



**HAL**  
open science

**”Pour servir et profiter au seigneur commandeur”.  
L’architecture des commanderies des Templiers et des  
Hospitaliers en Franche-Comté.**

Jean Bernard

► **To cite this version:**

Jean Bernard. ”Pour servir et profiter au seigneur commandeur”. L’architecture des commanderies des Templiers et des Hospitaliers en Franche-Comté.. Histoire. Ecole nationale des chartes, 2019. Français. hal-02488518

**HAL Id: hal-02488518**

**<https://enc.hal.science/hal-02488518>**

Submitted on 29 Feb 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Jean Bernard**

*Diplômé de master*

Thèse  
pour le diplôme  
d'archiviste paléographe  
2019

# « POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR »

L'ARCHITECTURE DES COMMANDERIES  
DES TEMPLIERS ET DES HOSPITALIERS  
EN FRANCHE-COMTÉ

TOME PREMIER





Toutes les photographies ont été prises par l'auteur, sauf mention contraire.

*Illustration page précédente : Armes de Jean de Sacconin, commandeur de La Villedieu-en-Fontenette (vers 1459-vers 1490), ornant la clé de voûte d'une baie murée au rez-de-chaussée de l'aile ouest, côté cour, de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (70).*

# AVANT-PROPOS

Le sujet des ordres militaires, aussi passionnant que semé d'embûches, occupe une position singulière dans le champ des études, et je suis heureux d'avoir pu contribuer à faire mieux connaître cette histoire, si particulière par sa durée et par son caractère exceptionnel, et surtout d'avoir pu présenter les traces et vestiges subsistants, méconnus et menacés.

Ce travail n'aurait pu voir le jour sans Philippe Plagnieux, qui m'a conduit sur ce sujet enrichissant tant sur le plan scientifique que patrimonial, et je remercie François Blary qui a accepté d'examiner cette thèse, ainsi que Michelle Bubenicek pour ses recommandations et corrections au stade du mémoire, et enfin l'École des chartes pour la formation spécifique que j'y ai reçue et le soutien que j'y ai trouvé.

Je souhaite remercier aussi les différents services patrimoniaux qui ont grandement facilité mes recherches, tant par leur travail remarquable que par leur accueil et leur disponibilité : les Archives départementales du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de la Haute-Saône, ainsi que les Archives municipales de Besançon et la DRAC Bourgogne-Franche-Comté.

Le soutien et l'intérêt de la Société d'Histoire et du Patrimoine de l'ordre de Malte, à travers l'accueil bienveillant de Valérie Bessey, et les renseignements précieux de Jean-Bernard de Vaivre, m'ont convaincu plus encore de la nécessité et de l'intérêt de ces recherches.

Je tenais également à remercier toutes les communes que j'ai contactées et parcourues, qui m'ont fourni des informations essentielles et permis de visiter certaines commanderies, à savoir Besançon, Broye-Aubigny-Montseugny, Chantes, Falletans, Fresne-Saint-Mamès, La Villedieu-en-Fontenette et Salins-les-Bains. De même, les associations Patrimoine Broye Aubigny Montseugny et GeoBio70 m'ont fait bénéficier de leur accueil chaleureux et de leurs réponses et remarques précieuses. Enfin, je souhaitais remercier les différents particuliers qui ont pris de leur temps pour compléter mes informations, voire me laisser inspecter respectueusement les édifices et vestiges en leur possession.

Ce travail n'aurait pu se faire sans l'appui de mes proches, qui ont relu ce texte, m'ont supporté moralement et m'ont soutenu par leur convivialité, en particulier Éric, Clémentine, Françoise, Charles, Léo, Estelle.



# LISTE DES ABRÉVIATIONS

## **Abréviations générales**

AD 25 : Archives départementales du Doubs

AD 39 : Archives départementales du Jura

AD 69 : Archives départementales et métropolitaines du Rhône

AD 70 : Archives départementales de la Haute-Saône

AV : Archives secrètes du Vatican

BMB : Bibliothèque Municipale de Besançon

BnF : Bibliothèque Nationale de France

Chifflet : collection Chifflet (Bibliothèque municipale de Besançon)

Droz : collection Droz (Bibliothèque municipale de Besançon)

## **Abréviations propres aux tableaux**

ABJ : Abergement-Saint-Jean

CD : Commanderie

CH : Chapelle

CMH : Classé MH

CP : Capella

DM : Domus

EG : Ecclesia

ETB: Établissement

FO : Four

GG : Grangia

IMH : Inscrit MH

LC : Locus

MB : Membre

MLN : Moulin

PC : Preceptoria

VL : Villa

VLF : La Villedieu-en-Fontenette

VLV : La Villedieu-en-Varais

VLQ : La Villedieu-lès-Quenoche

# INTRODUCTION

Les ordres militaires se sont toujours démarqués et se démarquent encore par un certain particularisme, dont ils sont tour à tour les acteurs, les bénéficiaires et les victimes. Ils sont pourtant parfaitement intégrés au monde médiéval et moderne, et le phénomène singulier qu'ils incarnent, avec ses développements subséquents, ne se peut comprendre que par rapport à un contexte plus général. Les ordres militaires font ainsi incontestablement partie, par leur nature, de l'histoire générale des ordres religieux, et tout spécialement du renouveau spirituel du XII<sup>e</sup> siècle ; par leurs biens, de l'histoire de la seigneurie rurale et urbaine, et de l'histoire économique en général ; par leurs réalisations, de l'histoire de l'architecture militaire, religieuse et civile ; enfin, par leur influence et leurs actions, de l'histoire politique de l'Europe chrétienne et de la Méditerranée.

## **1. Les ordres militaires, d'un particularisme assumé à la fin de la marginalité ?**

Toute introduction d'une étude concernant ces ordres se doit néanmoins de dresser un triple constat pour présenter et débattre de ce particularisme, dans sa dimension fantasmée, historique et historiographique.

### **1.1. Un intérêt passionné et précoce**

Il est ainsi coutume de placer l'étude des ordres militaires parmi les thèmes sensibles de l'Histoire et de l'historiographie, qui se caractérisent d'abord par une complexité défiant les conclusions simples et univoques, ensuite par des enjeux importants et ouverts, et enfin par l'interminable curiosité qu'ils provoquent. Cette dernière invite chaque individu à se pencher sur le sujet voire à prendre position, autant qu'elle met en garde tous les spécialistes contre les écueils que cet engouement précoce a semés. Les motivations romantiques et ésotériques<sup>1</sup> des

---

<sup>1</sup> Nicole BÉRIOU, « Ésotérisme », in Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSE RAND, Frédéric CHARTRAIN, Anthony Thornton LUTTRELL et Alain DEMURGER, *Prier et combattre: dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Age*, Paris, Fayard, 2009, p. 336-338.

premiers auteurs amenèrent plusieurs biais : celui de privilégier la période médiévale contemporaine des croisades, au détriment de l'époque moderne, durant laquelle subsistent pourtant certains de ces ordres ; celui d'accorder plus d'importance aux événements historiques généraux qu'aux aspects matériels et concrets, comme le patrimoine architectural ; celui de s'intéresser prioritairement aux Templiers plutôt qu'aux autres ordres ; enfin, celui de réduire ces mêmes Templiers à leurs exploits guerriers en Terre sainte, et à leur chute dramatique au cours d'un procès légendaire.

## 1.2. Une histoire singulière basée sur la distinction

Outre cet intérêt singulier, mais commun à d'autres sujets classiques, comme les croisades qui sont encore liées aux ordres militaires, ou encore les Cathares, etc., l'histoire objective de ces ordres est effectivement, en partie du moins, celle d'un particularisme cultivé. Le concept même de « moine-soldat » est déjà un oxymore qui suscite de nombreuses discussions et justifications, et marque une rupture que Simonetta Cerrini ose même appeler « révolution des Templiers »<sup>2</sup>. Ce statut inédit de religieux et militaire n'est pas une contradiction encombrante, mais plutôt une revendication, et même un outil de séduction des interlocuteurs, comme argument pour faciliter la récolte de dons, de faveurs et d'appuis. Les nombreux privilèges qui en résultent, conjugués à la dimension nécessairement internationale et intercontinentale des croisades et des organisations qui en découlent, les amènent à une situation paradoxale.

Ces ordres militaires y gagnent d'abord une certaine indépendance *de facto*, renforcée par leur insularité après la chute de Saint-Jean-d'Acre en 1291 (Chypre, Rhodes, Malte), au point que l'ordre « souverain » de Malte connaît une tentation monarchiste au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Mais cette indépendance est limitée sous de nombreux aspects. Ces ordres religieux restent ainsi soumis au pape *de jure*, lui qui demeure leur supérieur spirituel, et la dégradation de la situation militaire et territoriale entraîne même une certaine dépendance temporelle vis-à-vis des princes. Cette dépendance est d'abord, là encore, *de facto* : la dispersion dans toute l'Europe du temporel des ordres militaires attise les convoitises et les tentations de saisie, ce qui aboutit à des pressions continues et des compromis récurrents. Mais la dépendance est aussi *de jure* :

---

<sup>2</sup> Simonetta CERRINI, *La révolution des Templiers: une histoire perdue du XIIe siècle*, Paris, Perrin, 2007.

<sup>3</sup> Alain BLONDY, *L'ordre de Malte au XVIIIe siècle : des dernières splendeurs à la ruine*, Paris, Bouchène, 2002.



quand, chassés de leur territoire tombé aux mains de l'ennemi, les Templiers et Hospitaliers cherchent un asile sur les terres d'un seigneur.

Ces seigneurs n'ont en effet pas manqué de faire main basse sur les possessions dispersées et vulnérables de ces ordres, comme le montrent la disparition rapide des Templiers et la nationalisation des biens des Hospitaliers. Les relations entre les princes et les ordres sont ainsi régies à la fois par cette menace constante, mais aussi par un principe de neutralité des ordres, puisque de leur point de vue toute guerre entre chrétiens est forcément fratricide, et ce jeu diplomatique constitue encore une spécificité.

### **1.3. Une historiographie tardive et biaisée**

#### *1.3.1. La fin des réticences scientifiques*

La première conséquence de cette double particularité des ordres militaires, fantasmée et historique, sur l'historiographie, fut d'abord d'attirer une attention aussi précoce que biaisée, et ensuite de retarder la production d'un travail scientifique. C'est seulement en 2008 qu'Alain Demurger<sup>4</sup> a pu, après la constitution d'un « sottisier » templier teinté de passion et d'ésotérisme, dont les errances ont longtemps rebuté les chercheurs, et dont lui-même a tenté de retracer l'histoire<sup>5</sup> (de même qu'Anthony Luttrell<sup>6</sup> pour les Hospitaliers), souligner le renouvellement récent de l'historiographie, en signant une introduction intitulée « L'étude des ordres religieux-militaires en France : la fin de la marginalité ? », et en répondant à cette question par l'affirmative. Ses propres synthèses<sup>7</sup>, ainsi qu'un volumineux dictionnaire thématique<sup>8</sup>, jettent en effet un regard nouveau, plus fin et plus neutre, sur cette thématique.

#### *1.3.2. Les héritages ambigus des monographies locales*

D'autres écueils ont néanmoins marqué l'historiographie des ordres militaires, en plus de la fantaisie de certains écrits. La réduction des ordres militaires à leurs fonctions militaires a

---

<sup>4</sup> Alain DEMURGER, « Introduction [L'étude des ordres religieux-militaires en France : la fin de la marginalité ?] », *Cahiers de recherches médiévales*, vol. 15, 2008, pp. 169-173.

<sup>5</sup> Alain DEMURGER, « Histoire de l'historiographie des ordres religieux-militaires de 1500 à nos jours », in *Prier et combattre*, pp. 22-46.

<sup>6</sup> Anthony T. LUTTRELL, « Hospitaller historiography: heritages and heresies », in *The military orders. 3. History and heritage*, 2008, pp. 3-11.

<sup>7</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers : De Jérusalem à Rhodes. 1050-1317*, Tallandier, 2013, 457 p; Alain DEMURGER, *Moines et guerriers : les ordres religieux-militaires au Moyen Âge.*, Paris, coll. « L'univers historique », 2010; Alain DEMURGER, *Les Templiers*, Seuil, 2005.

<sup>8</sup> Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, Frédéric CHARTRAIN, Anthony Thornton LUTTRELL et Alain DEMURGER, *Prier et combattre...*

prévalu surtout, très logiquement, dans les régions situées aux frontières de la Chrétienté : les espaces ibériques et la Terre sainte. La France était donc plutôt épargnée par cette tentation, faute de conflits sur son sol, bien que cette position puisse être nuancée, à travers le regard de Philippe Josserand sur l'historiographie ibérique par exemple<sup>9</sup>. En revanche, la tentation de la monographie locale aux perspectives restreintes est bien représentée en France. L'immensité du réseau constitué, ainsi que la difficulté d'en établir une liste définitive, ont amené des tentatives de relevé de ces fondations dès le XIX<sup>e</sup> siècle, en retenant un territoire plus ou moins grand<sup>10</sup>. Ce travail érudit, certes nécessaire, a favorisé cependant une étude cloisonnée des ordres militaires, en séparant les biens de tout contexte global. C'est pourtant bien ce contexte historique, cet état d'esprit général qui régit et commande l'organisation et la fonction des implantations des ordres militaires. L'historiographie a donc d'abord concerné les dimensions économiques et rurales de ces biens au niveau local, au détriment de leurs autres caractéristiques (sociales, urbaines, architecturales, etc.).

Il est néanmoins logique que l'attention se soit d'abord portée sur les domaines ruraux, car leurs vestiges architecturaux et topographiques ont été mieux conservés que ceux des implantations urbaines, puisque la pression démographique est plus forte en ville et les aménagements plus fréquents. De même, la richesse des fonds (baux, visites, enquêtes) invite à l'étude des fonctions économiques de ces établissements, au détriment d'autres dimensions (sociales, spirituelles, etc.). Damien Carraz<sup>11</sup> souligne ainsi que, non seulement les travaux scientifiques ont tardé, mais ils se sont d'abord arrêtés sur l'aspect rural et agricole des possessions de ces ordres. Il en veut pour preuve, concernant ce long primat de l'histoire rurale sur d'autres thèmes, que le sujet des ordres militaires fut retenu dès 1984 par les rencontres de Flaran autour du peuplement rural<sup>12</sup>, mais seulement en 2005 par les colloques d'histoire religieuse de Fanjeaux<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Philippe JOSSERAND, « L'historiographie des Ordres Militaires dans les royaumes de Castille et de León. Bilan et perspectives de la recherche en histoire médiévale », *Atalaya. Revue française d'études médiévales hispaniques*, vol. 9, 1998, pp. 5-44.

<sup>10</sup> César LAVIROTTE, *Mémoire statistique sur les établissements des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Bourgogne*, par M. César Laviotte, Paris, Derache, 1853 ; E. (Eugène) MANNIER et ARCHIVES NATIONALES (FRANCE), *Ordre de Malte. Les commanderies du Grand-prieuré de France, d'après les documents inédits conservés aux Archives nationales à Paris*, Paris : A. Aubry, 1872, 423 p ; Amédée-Louis-Alexandre TRUDON DES ORMES, *Liste des maisons et de quelques dignitaires de l'ordre du Temple en Syrie, en Chypre et en France d'après les pièces du procès*, Paris, E. Leroux, 1900.

<sup>11</sup> Damien CARRAZ, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124-1312 : ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 2005, p. 12.

<sup>12</sup> CENTRE CULTUREL DE L'ABBAYE DE FLARAN (ed.), *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale: XIIIe-XVIIIe siècles*, Auch, Diff. Comité départemental du tourisme du Gers, coll. « Flaran », n° 6, 1986.

<sup>13</sup> COLLOQUE DE FANJEAUX (ed.), *Les ordres religieux militaires dans le Midi: XIIIe-XIVe siècle*, Toulouse, Éd. Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 41, 2006.

### ***1.3.3. Un renouvellement historiographique pour toutes les thématiques***

De récents travaux élargissent donc les perspectives, notamment à propos de l'importance capitale des établissements urbains, avec l'étude d'Elena Bellomo sur l'Italie du nord<sup>14</sup>, ou celles de Damien Carraz lui-même<sup>15</sup>, qui a également dirigé l'édition des actes du colloque de 2010 sur le sujet<sup>16</sup>. La question rurale n'est cependant pas oubliée, mais prise dans un sens économique plus global avec le colloque de 2013<sup>17</sup>. Enfin, la dimension territoriale, aujourd'hui incontournable et souvent présentée derrière le concept omniprésent de « réseau »<sup>18</sup>, est particulièrement opérante pour étudier ces ensembles intercontinentaux, hiérarchisés de façon évolutive. Si le pivot de cette organisation, la commanderie, avait fait l'objet dès 2002 d'un colloque<sup>19</sup>, c'est tout récemment qu'une journée d'étude d'octobre 2017 a explicitement abordé l'angle de la « territorialité »<sup>20</sup> appliqué aux ordres militaires.

## **2. Un inventaire inachevé et nécessaire, aux perspectives renouvelées**

### **2.1. Une vérification patiente et parfois complexe**

Il est certes important de décroiser les études pour les ouvrir sur des problématiques à la fois plus approfondies et transversales, mais si le premier travail érudite, celui d'établir une liste géographique et chronologique des fondations, peut paraître sec et limité, il demeure toutefois la première et indispensable approche. La constitution d'une telle liste relève parfois d'un véritable jeu de piste, non seulement à cause des sources inégalement conservées, surtout pour la période médiévale, plus particulièrement pour l'ordre du Temple vite dissout, mais aussi à

---

<sup>14</sup> Elena BELLOMO, *The Templar Order in North-west Italy (1142-c.1330)*, Leiden Boston, Brill, coll. « The medieval Mediterranean », n° volume 72, 2008.

<sup>15</sup> Damien CARRAZ, « Les ordres militaires et la ville (XIIIe-début du XIVe siècle) : l'exemple des commanderies urbaines de la basse vallée du Rhône », *Annales du midi*, vol. 114, 2002, pp. 275-292; Damien CARRAZ, « Les commanderies dans l'espace urbain: Templiers et Hospitaliers dans les villes de l'Occident Méditerranéen (XIIIe-XIIIe siècle) », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol. 124, 2012, pp. 119-136.

<sup>16</sup> Damien CARRAZ (ed.), *Les ordres militaires dans la ville médiévale, 1100-1350 : actes du colloque international de Clermont-Ferrand, 26-28 mai 2010*, Clermont-Ferrand, France, Presses universitaires Blaise Pascal, 2013, 2013, 312 p.

<sup>17</sup> Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL et Nicolas DOHRMANN, *L'économie templière en Occident. Patrimoines, commerce, finances*, Langres, 2013.

<sup>18</sup> COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES (ed.), *Réseaux et société: 140e congrès des Sociétés historiques et scientifiques, Reims, du 27 avril au 2 mai 2015, Lycée Saint Jean-Baptiste de La Salle : Appel à communications*, Paris, France, CTHS, 2014, 38 p.

<sup>19</sup> Anthony Thornton LUTTRELL et Léon PRESSOUYRE (eds.), *La commanderie: institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, Paris, France, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002, 360 p.

<sup>20</sup> *Ordres militaires et territorialité*, Université Paul-Valéry Montpellier, 2017.

cause des nombreuses fausses pistes laissées par la tradition. Outre des confusions sur certains dossiers toponymiques complexes, une certaine recherche artificielle de prestige amène ainsi à qualifier hâtivement tel ou tel bâtiment ancien de « templier », comme « l'auberge des templiers » à Fresne-Saint-Mamès, en réalité un édifice construit au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. Ce phénomène est comparable à l'obsession de certains érudits qui s'obstinèrent, sans preuve, à faire remonter à l'époque mérovingienne la fondation de nombreux établissements religieux, selon des allégations patiemment contredites par Gérard Moysse en Franche-Comté<sup>22</sup>. C'est après ces vérifications seulement que des études précises peuvent affiner les connaissances sur les ordres militaires, du moins concernant les aspects matériels.

## 2.2. Des perspectives renouvelées par l'archéologie

L'archéologie est alors, selon la conclusion en 2006 d'Alain Demurger à Fanjeaux<sup>23</sup>, l'un des principaux vecteurs de renouvellement. Les premiers acquis depuis 1977 en sont ainsi présentés par Damien Carraz dès 2008<sup>24</sup>, y compris à grande échelle avec la prospection thématique menée par Laurent d'Agostino dans le diocèse de Clermont<sup>25</sup>, après l'exemple pionnier de Michel Miguet pour la Normandie en 1995<sup>26</sup>.

## 3. La présente étude comme premier jalon

### 3.1. L'espace retenu : le diocèse de Besançon

#### 3.1.1. De la difficulté de conserver les cadres territoriaux des ordres militaires

C'est dans cette perspective de renouvellement des connaissances par une étude approfondie des vestiges matériels qu'est entamée la présente étude, concernant les possessions des ordres

<sup>21</sup> Démenti par Jean TROUÉSSIN, « La Crétenette nous livre peu à peu son âge », *Bulletin municipal de Fresne-Saint-Mamès*, n° 57, 15 Juillet 2016.

<sup>22</sup> Gérard MOYSE, *Les origines du monachisme dans le diocèse de Besançon : Ve-Xe siècles*, Paris, France, 1973, 210; 1 p.

<sup>23</sup> Alain DEMURGER, « Conclusion », in *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XIIIe-XIVe siècle)*, 2006, p. 361-374.

<sup>24</sup> Damien CARRAZ, « Archéologie des commanderies de l'Hôpital et du Temple en France (1977-2007) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, n° 15, 20 Juin 2008, pp. 175-202.

<sup>25</sup> Laurent D'AGOSTINO, « Prospection thématique. Les commanderies du Temple et de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. Diocèse de Clermont. », in *Bilan scientifique de la Région Auvergne. 2002*, Paris, 2003, pp. 140-142.

<sup>26</sup> Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, Paris, France, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1995, 511 p.

## Introduction

militaires dans le diocèse de Besançon, soit 8 commanderies et 24 dépendances, selon l'enquête de 1373<sup>27</sup>, ou 5 commanderies et 91 membres en 1789, selon l'inventaire des Archives départementales et métropolitaines de Lyon<sup>28</sup>.

On a retenu ici un territoire assez défini et cohérent, mais sans tenir compte du cadre territorial théorique des ordres militaires tout comme un grand nombre de travaux précédents : la Saintonge et l'Aunis par Anne-Marie Legras<sup>29</sup>, la Normandie par Michel Miguet<sup>30</sup>, la Picardie par Valérie Bessey<sup>31</sup>, la Basse-Alsace par Nicolas Buchheit<sup>32</sup>, la basse vallée du Rhône par Damien Carraz<sup>33</sup>, ou encore les diocèses de Cahors, Rodez et Albi par Yoan Mattalia<sup>34</sup>. On peut néanmoins citer deux exceptions notables : la thèse volumineuse de Jean-Marc Roger sur le prieuré de Champagne, qui est toutefois l'une des plus petites circonscriptions de l'ordre, comparé à l'immense prieuré de France<sup>35</sup> ; la thèse de Pierre Vidal sur l'ensemble du grand prieuré de Toulouse, mais durant la seule période de 1660 à 1792<sup>36</sup>.

Le diocèse de Besançon est ainsi souvent retenu comme cadre territorial des recherches, grâce à sa durée, qui facilite l'approche d'un temps long, mais aussi à cause de sa superposition approximative sur l'ensemble politique qu'est le comté de Bourgogne, et enfin compte tenu de ses dimensions raisonnables pour entreprendre une étude. Les circonscriptions trop vastes de l'ordre (provinces, langues, baillies, prieurés, etc.) empêchent une monographie à cette échelle, au point que de nombreux travaux précédents se sont raccrochés au plus petit échelon administratif des ordres militaires : la commanderie. La seule solution pour entamer l'étude d'un grand ensemble, quoique problématique, reste donc de s'appuyer sur des limites, certes exogènes, mais nécessaires, et l'on retient souvent les diocèses pour leur durée et leur relative

---

<sup>27</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem... ».

<sup>28</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978, 386 p., p. XXVII-XXXV.

<sup>29</sup> Anne-Marie LEGRAS, *Les Commanderies des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Saintonge et en Aunis*, Paris, France, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1983, 216 p.

<sup>30</sup> Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, op. cit.

<sup>31</sup> Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des Chevaliers de Rhodes, 1309-1522*, Millau, France, Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier, 2005, 439 p.

<sup>32</sup> Nicolas BUCHHEIT, *Les commanderies hospitalières : réseaux et territoires en Basse-Alsace, XIIIe-XIVe siècles*, Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2014.

<sup>33</sup> Damien CARRAZ, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124-1312*.

<sup>34</sup> Yoan MATTALIA, *Les établissements des ordres militaires aux XIIe et XIIIe siècles dans les diocèses de Cahors, Rodez et Albi : approche archéologique et historique*, Toulouse 2, 2013.

<sup>35</sup> Jean-Marc ROGER, *Le prieuré de Champagne des « chevaliers de Rhodes » : 1317-1522*, Thèse d'État, Université Paris-Sorbonne, France, 2001, 2000 p.

<sup>36</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs: les commanderies du grand prieuré de Toulouse de l'ordre de Malte : les pouvoirs locaux au temps de la monarchie administrative (vers 1660-vers 1792)*, Lille, France, Atelier national de reproduction des thèses, 2008.

stabilité, comme ici celui de Besançon. Ces divisions étrangères à ces ordres ont pourtant été parfois utilisées, notamment par leur supérieur le pape et leurs rivaux les évêques, comme lors de l'enquête de 1373, commandée par le pape et réalisées par les évêques. Mais les ordres eux-mêmes ont utilisé aussi ce ressort du diocèse, surtout via la création de charges de « maître du Temple/de l'Hôpital » pour tel diocèse, et ce dès le XII<sup>e</sup> siècle.

### 3.1.2. *Une historiographie locale concentrée sur le Moyen Âge*

Dans cet espace ainsi défini, le diocèse de Besançon, l'historiographie des Templiers et Hospitaliers (l'ordre Teutonique est très peu présent) n'est pas neuve mais reste partielle, et se montre bien plus fournie pour le Moyen Âge. En effet, après la première liste des possessions de ces ordres par César Laviotte en 1853<sup>37</sup>, c'est le Temple (et donc la période médiévale) qui a bénéficié du travail fondamental de Maurice Rey<sup>38</sup>, tandis que Gérard Moysse a pu affiner la liste des fondations dans le diocèse de Besançon, et a proposé une vue d'ensemble correspondant à un moment donné, celui décrit par l'enquête papale de 1373<sup>39</sup>. Enfin, la thèse de René Locatelli<sup>40</sup>, qui concerne l'ensemble des ordres religieux du diocèse au XII<sup>e</sup> siècle, est incontournable pour comprendre et dater toutes les fondations religieuses. Ces travaux se heurtent cependant à la rareté des sources médiévales concernant les Templiers et Hospitaliers dans ce diocèse, c'est pourquoi la vision d'ensemble de René Locatelli sur les sources des autres établissements religieux est essentielle. Ces sources concernent en effet aussi, de manière ponctuelle, les ordres militaires (donations, conflits, échanges et ventes), et compensent le mutisme des archives mutilées des Hospitaliers et plus encore des Templiers. Ce complément d'information reste néanmoins frustrant, surtout pour les aspects matériels. Le chercheur est donc invité à se pencher sur les sources postérieures, c'est-à-dire celles de l'époque moderne, qui sont bien plus abondantes. L'observation sur place demeure enfin, bien évidemment, absolument irremplaçable, et il faudrait dans l'idéal procéder à des études archéologiques poussées, en élévation ou en fouilles.

---

<sup>37</sup> César LAVIROTTE, *Mémoire statistique*,....

<sup>38</sup> Maurice REY, « L'ordre du Temple en Franche-Comté à la lumière des documents écrits », *Procès-verbaux et mémoires. Académie des Sciences Belles-Lettres et Arts de Besançon*, vol. 180, 1972-1973, pp. 93-116.

<sup>39</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*

<sup>40</sup> René LOCATELLI, *Sur les chemins de la perfection: moines et chanoines dans le diocèse de Besançon vers 1060-1220*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, Saint-Etienne, 1992.

### ***3.1.3. Des monographies qui embrassent un temps long, mais avec des limites méthodologiques***

D'autres chercheurs ont abordé les périodes moderne et contemporaine pour le diocèse de Besançon, mais leur démarche a connu une moindre diffusion, et les résultats en sont parfois difficilement vérifiables (notamment faute de référencement systématique des sources, qui sont parfois traduites du latin au français), et se concentrent sur des centres d'intérêt plus ou moins restreints. Parmi eux, les « esquisse » et « notes » de Louis de Buyer dans les années 1950<sup>41</sup> ; les nombreux travaux de Gabriel Carteron de Civray, édités à compte d'auteur dans les années 1980<sup>42</sup>, avec une perspective généalogique prononcée ; enfin, diverses monographies anciennes<sup>43</sup> apportent leur lot de renseignements.

Certaines sources modernes ont bien sûr déjà été exploitées, dans des études concernant d'autres territoires que celui du diocèse de Besançon. Parmi ces sources, certaines tiennent une place de premier plan : les visites prieurales, réalisées théoriquement tous les cinq ans, ainsi que les visites d'améliorissement, effectuées à la demande du commandeur pour que ses efforts soient plus vite constatés (comme la régularité des visites générales n'est pas garantie, et donc les promotions qui s'ensuivent). Ces sources sont mobilisées dès les années 1980 par les travaux d'Anne-Marie Legras sur la Saintonge, ou par ceux de Robert Saint-Jean sur la seule commanderie de Jalès<sup>44</sup>. Mais c'est avec le travail conséquent de Michel Miguet que la méthodologie concernant l'usage de ces visites se précise<sup>45</sup>. Il y ajoute d'ailleurs l'usage de la photographie aérienne, ce qui permet d'étudier les permanences de la topographie et l'organisation du terroir, ce qu'il a fait pour la Normandie<sup>46</sup>. Cette méthode est désormais reprise

---

<sup>41</sup> Louis de BUYER, « Esquisse sur l'ordre de Malte, son implantation en Franche-Comté, particulièrement dans le département du Doubs », *P.-V. et Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1959-1958, pp. 139-160; Louis de BUYER, *Notes pour servir à l'histoire de l'ordre de Malte en Franche-Comté...*, S. l. n. d.

<sup>42</sup> Gabriel CARTERON DE CIVRAY, *Le prieur Jolicard et l'ordre de Malte en Franche-Comté sous Louis XIV*, Lyon, G. Carteron, 1985; Gabriel CARTERON DE CIVRAY, *Les Francs-Comtois dans l'ordre de Malte : études généalogiques et biographiques*, Lyon, G. Carteron de Civray, 1988. ; on renverra à la bibliographie pour la liste complète.

<sup>43</sup> Félix BROUTET, « La Commanderie du Temple près de Dole, premier établissement de l'ordre des Templiers créé en Franche-Comté », *Nouvelle revue franc-comtoise*, vol. 17, 1958, pp. 33-48; Abbé Maurice GROSMAITRE, « Histoire de la commanderie et de l'hôpital de Varessia », *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 1959, pp. 27-28.

<sup>44</sup> Anne-Marie LEGRAS, *Les Commanderies...*

<sup>45</sup> Michel MIGUET, « Problèmes de méthodologie liés aux visites des comanderies : photographie et cartographie des vestiges », in *Las órdenes militares en el Mediterráneo occidental*, 1989, pp. 11-21.

<sup>46</sup> Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*.



ponctuellement, en se doublant parfois d'un volet archéologique, comme Damien Carraz à propos de la commanderie et de la chapelle des templiers d'Avignon<sup>47</sup>.

Cependant, les sources modernes sont généralement utilisées dans le seul but d'illustrer la période précédente, et assez peu de travaux s'intéressent à l'ordre de Malte en lui-même à l'époque moderne. Il faut bien sûr mentionner les notables exceptions des travaux d'Alain Blondy sur l'histoire générale de Malte et de la Méditerranée<sup>48</sup>, ou la thèse de Pierre Vidal déjà citée<sup>49</sup>, sur le grand prieuré de Toulouse de 1660 à 1792. Il est pourtant éclairant de relier le destin architectural de ces biens, durant l'ensemble de leur longue existence, à leur contexte général de construction et d'entretien. C'est en effet ce contexte qui décide de la conservation ou non de ces bâtiments, et leur attribue des fonctions et valeurs singulières.

## 3.2. Les sources exploitables

### 3.2.1. Des sources médiévales restreintes, des archives modernes pléthoriques

Les sources concernant le diocèse de Besançon sont inégalement conservées et connues, et le premier but du présent travail est d'en faire un état des lieux synthétique, afin d'en définir le potentiel exploitable. Concernant la conservation des archives, celles des ordres militaires comptent peu d'actes médiévaux, et ne sont complétées que de façon partielle par les documents d'autres institutions (dons, échanges et conflits avec d'autres ordres religieux, l'évêque de Besançon ou les comtes de Bourgogne), et la situation est pire encore pour les Templiers, dont les archives ne sont que des fragments épars.

L'édition de ces sources est partielle, et se fit essentiellement à travers des entreprises monumentales à l'échelle de l'Europe, sur un ordre en particulier. Ainsi Joseph Delaville Le Roulx publia un *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers*<sup>50</sup>, et le marquis d'Albon un *Cartulaire général de l'ordre du Temple*<sup>51</sup>. Pour ce dernier, seul le premier tome vit le jour, alors que 71 volumes de notes, qui devaient servir à l'établissement des tomes suivants, sont

---

<sup>47</sup> Damien CARRAZ, « Une commanderie templière et sa chapelle en Avignon: du Temple aux Chevaliers de Malte. », *Bulletin monumental*, vol. 154, 1996, pp. 7-24.

<sup>48</sup> Alain BLONDY, *L'ordre de Malte au XVIIIe siècle*

<sup>49</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, *op. cit.*

<sup>50</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, Paris, France, E. Leroux, 1894, CCXXX+700+919+819+696 p.

<sup>51</sup> André d'ALBON, *Cartulaire général de l'ordre du Temple, 1119?-1150: recueil des chartes et des bulles relatives à l'ordre du Temple*, Paris, H. Champion, 1913.

## Introduction

conservés au département des manuscrits de la BnF<sup>52</sup>. Mais plusieurs chercheurs ont déjà pu préciser que ces deux cartulaires, celui de Le Roulx<sup>53</sup> comme celui d'Albon<sup>54</sup>, sont à manier avec précaution ; ils ne sont en effet ni exhaustifs ni exempts d'erreurs. Ils gardent néanmoins l'avantage de présenter des transcriptions de certains documents malheureusement disparus, évidemment les plus anciens.

Les fonds de l'époque moderne représentent au contraire une masse impressionnante et rigoureusement organisée, avec de nombreux registres, qui regroupent notamment les procès-verbaux des visites. L'étude de l'ensemble de ces archives, pour le diocèse de Besançon, est facilitée par la réalisation d'inventaires analytiques aux Archives départementales et métropolitaines de Lyon, qui ont recueilli la majeure partie des fonds. Lyon fut en effet le dernier siège de la langue d'Auvergne (circonscription des Hospitaliers englobant le diocèse de Besançon). Les Archives départementales du Doubs et de la Haute-Saône ont également réalisé des inventaires plus ou moins détaillés de leurs fonds, tandis qu'aux Archives départementales du Jura, le fonds des ordres militaires n'a été classé qu'en partie.

### ***3.2.2. Un inventaire basé sur ces ressources et sur l'observation, en attendant des études archéologiques***

Cet état des lieux a permis de confirmer plusieurs éléments. D'abord, l'insuffisance des sources médiévales pour réaliser une étude limitée à cette période (à l'inverse de la basse vallée du Rhône des Templiers, étudiée de 1124 à 1312<sup>55</sup>, ou de la Picardie des Hospitaliers, étudiée de 1322 à 1509<sup>56</sup>). Ensuite, la confirmation du volume, de la disponibilité et de l'intérêt des sources de l'époque moderne, afin d'élargir le propos. C'était également l'occasion de repréciser la liste des possessions dans le diocèse, et de mieux dater leur apparition (à la suite des nombreuses listes successives, dont les variantes n'étaient pas toujours explicitement justifiées<sup>57</sup>). Enfin, cette liste a été accompagnée d'un premier inventaire des vestiges architecturaux.

---

<sup>52</sup> *Matériaux d'un Cartulaire général de l'ordre du Temple, du XIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 1-71 ; les documents concernant la Franche-Comté et une partie de la Bourgogne se trouvent dans NAL 57 ; Émile Guillaume LÉONARD, *Introduction au Cartulaire manuscrit du Temple (1150-1317) constitué par le marquis d'Albon et conservé à la Bibliothèque nationale: suivie d'un tableau des maisons françaises du Temple et de leurs précepteurs*, Paris, E. Champion, 1930.

<sup>53</sup> Philippe PLAGNIEUX, « La commanderie des hospitaliers à Condat-sur-Vézère et son logis », *Bulletin de la Société de l'histoire et du patrimoine de l'ordre de Malte*, n° 26, 2012, pp. 45-61.

<sup>54</sup> Damien CARRAZ et Marie-Anna CHEVALIER, « Le marquis d'Albon (1866-1912) et son Cartulaire général de l'ordre du Temple », *Hereditas monasteriorum*, vol. 1, 2012, pp. 107-128.

<sup>55</sup> Damien CARRAZ, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124-1312*.

<sup>56</sup> Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie*.

<sup>57</sup> César LAVIROTTE, *Mémoire statistique sur les établissements des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Bourgogne*, par M. César Lavirotte, ..., *op. cit.*; ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et

Ce premier travail de relevé documentaire et architectural est primordial, à la fois comme base nécessaire de tout développement problématisé, mais aussi tout simplement comme outil de promotion et de protection de ces témoignages architecturaux importants, à des degrés divers, tant au regard de leur potentiel scientifique que de leur valeur patrimoniale.

### 3.2.3. *L'urgence patrimoniale et l'importance de l'action locale*

Parmi les conséquences de cette historiographie tardive décrite plus haut, il faut sans doute citer la méconnaissance et le désintérêt pour ces bâtiments. Ces derniers sont généralement ruraux, puisque le patrimoine urbain, quoique non négligeable, a disparu plus rapidement. Ces bâtiments sont surtout utilitaires, par nature ou par destination : granges, habitations, chapelles aménagées avec entresols et ouvertures bouchées ou percées, etc. Il a donc paru essentiel, d'emblée, de se rapprocher des propriétaires, associations et institutions, au premier chef desquelles les communes. D'abord pour pouvoir observer de près les bâtiments, ensuite pour collecter d'autres informations sur l'histoire récente (archives privées ou orales, érudition personnelle), enfin pour sensibiliser et encourager les initiatives. Le risque de disparition de ces vestiges, de ces sources, est permanent, et déjà pointé par Michel Miguet dans sa thèse. Si Damien Carraz peut dresser un bilan conséquent des recherches archéologiques, c'est grâce avant tout au dispositif législatif contraignant qui régit l'archéologie préventive. Cette dernière, si elle frustre par la nécessaire destruction du matériau de travail, permet au moins de garder un œil sur les vestiges. Combien il faut regretter au contraire, la disparition partielle ou totale d'ensembles en élévation parfois modestes, parfois notables, souvent méconnus, et que ne protège même pas la reconnaissance de l'intérêt patrimonial, que constitue la protection au titre des Monuments historiques. Ainsi en est-il de la destruction illégale de l'ermitage de Sainte-Cécile<sup>58</sup> (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle), inscrit pourtant au titre des Monuments historiques. On peut toujours espérer qu'en cas de travaux en sous-sol, une prescription de diagnostic voire de fouilles sera ordonnée par le Service régional d'archéologie... Mais la seule réponse est, au-delà de la réglementation (il n'est évidemment pas possible de tout protéger ni conserver), de favoriser et d'appuyer la curiosité et les initiatives des acteurs locaux, pour renforcer un état d'esprit et des pratiques sans espérer un changement radical du cadre. On peut noter que les

---

René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, op. cit.; Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », op. cit.; René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », op. cit.

<sup>58</sup> Ermitage de Sainte-Cécile, com. Valay, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône ; notice n° PA00132865 [en ligne], base Mérimée, ministère français de la Culture [consulté le 7 mai 2018], [http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee\\_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD\\_1=REF&VALUE\\_1=PA00132865](http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_1=REF&VALUE_1=PA00132865).

trois seuls monuments protégés au titre des monuments historiques en Franche-Comté l'ont été dans les années 1990 (l'ermitage Sainte-Cécile précité, la commanderie de Salins<sup>59</sup>, et la chapelle de Varessia<sup>60</sup>, les deux premiers inscrits en 1994, la dernière en 1995), ce qui correspond au net mouvement de renforcement de la politique de protection dans tous les départements de la région, avec un pic du nombre de mesures de protection dans les années 1990...et une baisse plus ou moins rapide depuis.

### **3.3.Un processus en plusieurs temps**

#### ***3.3.1. Une démarche contradictoire en apparence, mais nécessaire***

Compte tenu de la documentation médiévale lacunaire, des sources modernes nombreuses encore seulement effleurées, des perspectives architecturales et archéologiques, et de l'urgence patrimoniale, une démarche en plusieurs temps a donc été retenue, avec plusieurs aspects contradictoires en apparence.

D'abord, tenter de cerner l'histoire des Templiers à travers la période postérieure mieux documentée par les Hospitaliers, sans négliger les quelques documents templiers conservés dans les archives de l'ordre de Malte. Ensuite, utiliser une démarche régressive délicate mais riche de renseignements, qui consiste à étudier des fondations et bâtiments médiévaux à partir de sources modernes, sans négliger le contexte de production de ces sources. Enfin, essayer de comparer les informations écrites aux observations de terrain, même si ces dernières demeurent évidemment tributaires des conditions logistiques, compte tenu de la dispersion des établissements dans l'ensemble de la région.

#### ***3.3.2. La première étape d'un parcours de recherche***

Cette étude se fixe donc avant tout pour but de dresser l'état des lieux d'une question assez mal connue, en prenant la suite des études précédentes qui restaient ponctuelles ou partielles, en proposant des pistes de réflexion et de méthode, et en présentant quelques premières conclusions.

---

<sup>59</sup> Commanderie de Salins, com. Salins-les-Bains, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura ; notice n° PA00102096 [en ligne], base Mérimée, ministère français de la Culture [consulté le 7 mai 2018], [http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee\\_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD\\_1=REF&VALUE\\_1=PA00102096](http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_1=REF&VALUE_1=PA00102096).

<sup>60</sup> Église de Varessia, com. Varessia, cant. Moirans-en-Montagne, arr. Lons-le-Saunier, Jura ; notice n° PA00135341 [en ligne], base Mérimée, ministère français de la Culture [consulté le 7 mai 2018], [http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee\\_fr](http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr).

Il a en effet été possible d'affiner la chronologie des fondations, en recoupant des sources provenant de différents fonds, afin de proposer dans un second temps des restitutions cartographiques, pour intégrer de diverses manières une « quatrième dimension » temporelle. Cet élargissement temporel a permis de mettre en évidence des recompositions et réorganisations, à la faveur des événements et des évolutions politiques internes et externes aux ordres militaires. Cette épaisseur du temps a été souvent négligée par le passé, lors de ces nombreuses tentatives de dresser des « listes » atemporelles, nécessairement erronées et discordantes, puisque chacune présente un « instantané » de la situation, sans en donner (voir connaître) la date.

Il a également été possible d'exploiter les sources modernes (particulièrement les baux), et quelques sources médiévales, pour mieux estimer les revenus globaux, la variation de ces revenus selon les périodes de crises ou de reprise, et leur usage selon les besoins.

Enfin, l'examen des visites de l'époque moderne en détail favorise une étude des bâtiments eux-mêmes, en considérant les modifications formelles. Ces transformations architecturales peuvent alors être mise en relation avec celle des usages et des moyens, voire, dans la mesure du possible, avec l'évolution du goût et du regard porté par les producteurs de ces sources. La présence de procès-verbaux de visite nombreux et bavards permet d'envisager cet élargissement.

### ***3.3.3. Des développements monographiques ultérieurs***

Cette démarche doit être poursuivie, car beaucoup de ces travaux ont vocation à être enrichis par une approche monographique de détail, avec toujours la commanderie comme repère essentiel, en tant que principal, voire unique échelon d'organisation des ordres militaires, et donc comme unité de base pour la recherche.

Les résultats de ces études sur le diocèse de Besançon doivent ensuite préciser les premiers éléments de synthèse ici présentés, à l'instar des travaux de Michel Miguet ou Valérie Bessey<sup>61</sup> qui, après un bilan concis à l'échelle du territoire considéré, présentent de larges monographies plus à même de présenter ces dossiers complexes. Le report de ces séries monographiques à la fin de ces ouvrages est nécessaire, afin de ne pas alourdir le propos général.

---

<sup>61</sup> Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie...* ; Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie...*

## Introduction

Le premier travail d'inventaire a donc permis de retenir trois ensembles de bâtiments, correspondant à trois commanderies, qui font l'objet d'une attention particulière ici. Les autres commanderies et leurs membres pourront être étudiés plus en détail dans des productions ultérieures (articles, thèse de doctorat).

### ***3.3.4. Trois commanderies privilégiées***

Les trois commanderies, qui sont à la source des remarques du présent travail, sont donc celles de Salins, Montseugny et La Villedieu-en-Fontenette. Elles ont été choisies selon des critères architecturaux (si Salins est la seule commanderie protégée au titre des monuments historiques, les deux autres conservent également des ensembles monumentaux), mais aussi typologiques.

La commanderie urbaine de Salins illustre en effet l'implantation urbaine des ordres militaires, longtemps négligée mais aujourd'hui mise en lumière, avec peu de dépendances, et dont les revenus proviennent de rentes sur les salines. La commanderie rurale de La Villedieu-en-Fontenette montre au contraire un cas de village neuf fondé par les Hospitaliers, et centré autour d'un grand bâtiment clos sur cour. Enfin, la commanderie de Montseugny se prête à l'observation de remaniements de l'époque moderne, avec pour enjeu d'en préciser le périmètre et la datation, et recèle un potentiel archéologique certain, compte tenu de la disparition d'un vaste ensemble connu par des plans et visites de l'époque moderne, qui ne suffisent évidemment pas à dater leur apparition et toutes leurs modifications.

## **4. Angles et méthodes du présent travail**

### **4.1.L'importance de l'architecture : moyens, rôle, valeur et héritage**

Dans ce champ historique en plein renouvellement mais encore largement ouvert, l'angle retenu ici est celui de l'architecture, à travers l'étude dans le temps long des moyens qui lui sont alloués, des formes et rôles qui sont donnés, de la valeur économique et subjective qui lui est attribuée, et enfin de l'héritage matériel qui en est exploitable.

Cette étude prend acte de l'impossibilité de se contenter des sources écrites médiévales (bien que recherchées avec assiduité pour tenter d'éclaircir les zones d'ombre), et de la nécessité de se tourner vers les sources modernes, en attendant des opérations archéologiques plus

poussées<sup>62</sup>. Cette démarche régressive s'accompagne toutefois d'une étude dans le temps long des évolutions globales, pour mieux comprendre le contexte de production de ces sources, leurs objectifs, leurs biais et leurs limites (du moins selon la perspective architecturale). Le but est donc de ne pas se contenter de déplorer la présence de ce filtre temporel, qui sépare les gestionnaires modernes des fondateurs médiévaux, avec pour trait d'union les bâtiments eux-mêmes, mais d'en profiter au contraire pour étudier ce filtre, tant par intérêt pour cette période même de l'époque moderne, que dans un souci de compréhension des modalités de transmission de la mémoire et des traces. C'est bien ce décalage entre les générations de responsables et d'utilisateurs qui a conditionné la production des sources, dont découlent nos propres connaissances, mais aussi la conservation, les restaurations ou la destruction de ces traces, dont dépendent nos vestiges.

Une fois la liste des fondations fixée, la première étape est l'estimation des revenus de ces établissements, pour les mettre en relation avec les types et dispositions architecturales, et les évolutions conjointes ou non des moyens et des bâtiments, notamment au fil des réorganisations.

Les rôles (économique, spirituel, résidentiel, judiciaire, symbolique) affectés et redéfinis de ces structures, constituent un autre élément important pour appréhender l'organisation des bâtiments et la présence d'équipements. Ces rôles sont eux-mêmes généralement dépendants de l'importance économique précédemment évoquée.

La connaissance des revenus et des fonctions de ces établissements permet alors d'apprécier la valeur que leur accordent leurs gestionnaires, en retenant comme critères : la part des revenus totaux consacrée aux réparations ou « améliorissements », laissée à la libre appréciation des commandeurs ; la précision des descriptions et du vocabulaire utilisé ; les priorités montrées dans les points retenant l'attention, dans les consignes et dans les travaux ; enfin, les remarques plus subjectives, concernant notamment la qualité ou l'ancienneté (sinon vétusté) des bâtiments.

---

<sup>62</sup> À ce jour seule la zone dite « du Temple » à Vuillecin a fait l'objet d'investigations archéologiques, sans résultats notables pour ce sujet ; David BILLOIN, *Vuillecin (25), « Au Temple ». Synthèse de fouille d'évaluation archéologique.*, Besançon, AFAN/SRA Franche-Comté, 2002, 9 p ; P. HAUT, *Vuillecin, Doubs, Rue du Pont Rouge. Sondages « Au Temple ». Rapport final d'opération.*, Besançon, INRAP/SRA Franche-Comté, 2010, 11 p.



## **4.2. Un plan chronologique pour souligner les évolutions**

Après une première partie générale présentant d'une part les particularités des ordres militaires (dans leurs droits, leur organisation et leurs ressources), et d'autre part les fonds et la typologie des sources disponibles, ces différentes façons d'aborder l'importance de l'architecture pour les ordres militaires ont été réparties en trois parties chronologiques, afin de mieux marquer les évolutions entre les époques et leurs sources, et surtout pour mieux voir la relation entre les dimensions économiques, fonctionnelles et théoriques pour une période donnée.

La première époque englobe le temps de la fondation et de la première organisation des établissements. Les Hospitaliers et les Templiers se sont implantés dans le diocèse aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, ce qui est attesté par les actes de donation et d'échange, avant la réorganisation et la hiérarchisation progressive du XIV<sup>e</sup> siècle, à la suite de la dévolution des biens des Templiers, une fois l'ordre du Temple dissout en 1312. La source exceptionnelle que constitue l'enquête de 1373 représente le point d'entrée privilégié pour l'étude du réseau de cette période, avec une méthode régressive qui s'appuie sur les quelques actes antérieurs conservés.

La deuxième époque commence lors des premières reconstructions et descriptions architecturales de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, pour aboutir aux crises du XVII<sup>e</sup> siècle. L'enquête de 1373 précitée laisse déjà entrevoir les troubles de la fin du Moyen Âge qui touchèrent les commanderies (les guerres bien sûr, mais aussi des phénomènes économiques plus vastes). Les reconstructions, réalisées lors de la reprise générale du beau XVI<sup>e</sup> siècle, sont décrites de manière fragmentaire par des sources parfois plus descriptives (baux, terriers, visites), qui croissent en nombre et en précision. Les consignes sont également mieux documentées, ainsi que le souci de contrôler la réalisation de ces réfections, au moment où les Hospitaliers se stabilisent à Malte au XVI<sup>e</sup> siècle. Le XVII<sup>e</sup> siècle est cependant à son tour traversé par plusieurs guerres, qui entravent les processus de gestion et de contrôle mis en place, mais la reprise en main est rapide et méthodique à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

La troisième époque embrasse enfin le XVIII<sup>e</sup> siècle et la Révolution française. Ce siècle correspond en effet à une période de prospérité économique et archivistique exponentielle, rigoureusement organisée à l'aide de nouveaux types de documents (devis de réparation, plans encore rares auparavant, arpentements minutieux). La crainte fondamentale de l'ordre de Malte de perdre ses possessions dispersées et fragiles se concrétise cependant avec la Révolution française : même si l'ordre de Malte parvient à garder leurs biens jusqu'en 1792. Leurs domaines sont alors décrits avant d'être vendus. Certains bâtiments sont conservés, mais

beaucoup sont ruinés voire rasés, toujours selon des trajectoires complexes, marquées par des réutilisations variées.

### **4.3.Des annexes comme outil de travail**

La plupart des documents les plus anciens ont été édités en annexe, soit 48 documents, qui proviennent également des archives d'autres institutions (évêque, abbayes, comtes de Bourgogne...). Ils se répartissent du début du XII<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire les deux siècles durant lesquels les Hospitaliers et Templiers ont cohabité, avant la disparition des derniers en 1312. Ce choix a été fait, tant à cause du nombre restreint des actes de cette période, qu'en raison de leur importance pour retracer l'histoire des premiers siècles des ordres militaires en Franche-Comté. Ces documents sont rarement édités (même partiellement), alors qu'ils sont régulièrement mentionnés.

D'autres documents sont également joints : comptes, extraits de terriers, et surtout procès-verbaux de visites prieurales et « d'améliorissement ». Les commanderies sont en effet régulièrement visitées, et toutes les actions du commandeur sont alors estimées et mesurées, pour établir son bilan. Celui-ci est établi avec une grande précision, car du verdict dépend la promotion ou non du commandeur, qui peut alors être nommé responsable d'une commanderie plus importante. Ces documents riches et prolixes tiennent donc une place très importante dans cette étude.

Enfin, l'élaboration de cartes, listes et tableaux vise à constituer des outils : leur présentation permet d'obtenir une vision d'ensemble, et de synthétiser les observations. Un ensemble de photographies prises sur place donnent un rapide aperçu des bâtiments, seulement pour les quelques commanderies qui en ont conservé. Une attention particulière a été portée aux trois commanderies privilégiées par l'étude : Salins, Montseugny et La Villedieu-en-Fontenette.





**PREMIÈRE PARTIE**  
**HISTOIRE ET SOURCES**  
**DES ORDRES MILITAIRES**



# Chapitre Premier

## Des institutions européennes et séculaires

La création des ordres religieux militaires est directement liée aux conflits dans les marges géographiques et spirituelles de la Chrétienté, dont la plus connue est celle du Proche-Orient où les croisades qui se sont succédées ont permis la fondation des États Latins d'Orient. C'est dans le contexte de la prise de Jérusalem en 1099 qu'ont été créés les deux ordres militaires qui, à la différence des nombreux autres ordres militaires, possèdent des établissements dans le diocèse de Besançon : l'ordre du Temple et l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Les possessions disséminées dans cette région ne sont qu'une infime partie d'un immense réseau européen, dont l'organisation hiérarchique connaît une sophistication croissante, et dont la fonction est d'être un arrière « outre-mer » pour un front « deçà-mer » en Orient. Le siège de ces ordres s'y trouve, et le Proche-Orient est le lieu prioritaire d'exécution de leurs missions charitables et militaires. Les objectifs, les moyens et l'organisation des ordres déterminent ceux de leurs dépendances. Si la fonction militaire est l'apanage des établissements d'Orient, et la fonction économique celui des établissements d'Occident, les prérogatives religieuses et charitables sont exercées partout. Ces différents volets sont parfois contradictoires, mais sont tous soumis à un dernier principe dont dépend la survie de l'ordre : celui de la distinction, par rapport aux autres ordres militaires, aux autres ordres religieux, aux autres seigneurs spirituels, fonciers et justiciers, et bientôt aux autres États souverains. Ces différentes fonctions se retrouvent dans les formes et objectifs assignés au patrimoine foncier et architectural des Templiers et Hospitaliers, et les lignes générales de leur histoire déterminent la vie locale des établissements, grâce au relais d'une organisation efficace.

Les Templiers et Hospitaliers sont deux ordres très proches par leur origine, leur nature, leurs missions (avec la fonction hospitalière spécifique à l'ordre de Saint-Jean), leurs rapports plus marqués par la collaboration que la rivalité, et surtout leur étendue. Même si Alain Demurger reconnut lui-même l'inexactitude de sa « boutade », selon laquelle avec « une histoire du Temple on écrivait à 90 % une histoire de l'Hôpital »<sup>63</sup>, les deux ordres sont ici présentés conjointement afin de dégager les caractéristiques communes, en tenant compte de leur principale différence : la longévité. Les Hospitaliers, dont l'existence est légèrement

---

<sup>63</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers, op. cit.*; Jonathan RILEY-SMITH, *The Knights of St John in Jerusalem and Cyprus, c. 1050–1310*, Londres, Macmillan, 1967.



antérieure aux Templiers, leur ont en effet survécu bien après la dissolution de l'ordre du Temple en 1312, en récupérant la plus grande partie de leurs biens, conservés et entretenus jusqu'à la suppression de l'ordre de Saint-Jean lui-même en 1798.

## I.1. Le développement rapide d'un patrimoine précaire

L'immense patrimoine des Templiers et Hospitaliers s'est constitué avec une grande rapidité, à l'instar d'autres ordres religieux qui connaissent leur essor dans un XII<sup>e</sup> siècle de renouvellement spirituel global, un « désir de renovatio » que Jacques Verger n'hésite pas à qualifier de « *revival* monastique »<sup>64</sup>, néanmoins ouvert à différentes expérimentations hors du strict cadre de la clôture religieuse. À ce dynamisme spirituel des religieux a donc répondu l'enthousiasme des donateurs laïcs, à la fois émus par la question des lieux saints et habilement sollicités par de véritables campagnes de séduction mises en place par les ordres. Ce patrimoine constitué n'a pourtant pas suffi pas à remplir les nombreuses missions et à surmonter toutes les difficultés, et les ordres ont connu des reculs géographiques successifs, à commencer par la perte de la Terre sainte. Les échecs et les crises, mais aussi les rivalités et les faiblesses structurelles (comme la dispersion des établissements ou l'endettement chronique), suscitèrent des remises en causes de la part des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, des princes, et de l'Église. La défense des ordres s'est jouée, avec plus ou moins de succès, tant au niveau de la direction de l'ordre qu'à l'échelon local.

---

<sup>64</sup> Jacques VERGER, *La renaissance du XIIe siècle*, Paris, les Éd. du Cerf, coll. « Initiations au Moyen Age », 1996, p. 64.

### I.1.1. Des fondations sur deux continents

À bien des égards, l'histoire des Templiers et des Hospitaliers est celle d'un croisement perpétuel et d'influences mutuelles. L'ordre de Saint-Jean est ainsi le premier créé, plongeant ses racines au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, mais c'est seulement d'après l'exemple des Templiers qu'il se militarise. La croissance de chacun est donc parallèle à l'autre et assez peu conflictuelle, à l'encontre du lieu commun développé dès le Moyen Âge selon lequel l'opposition entre les ordres aurait conduit à la perte de la Terre sainte<sup>65</sup>. Le développement de chacun répond au contraire aux mêmes besoins avec des solutions similaires, soit la constitution dans les deux cas d'un réseau d'établissements à l'échelle européenne.

#### *a. Des ordres religieux fondés à Jérusalem*

Les deux ordres ont donc tout d'abord en commun le fait d'être le fruit d'une prise d'autonomie par rapport à un cadre religieux préexistant, avec le soutien du roi de Jérusalem puis la sanction du pape. Les Hospitaliers ont en effet pour origine une communauté fondée à Jérusalem au milieu du XI<sup>e</sup> siècle par des marchands d'Amalfi afin d'accueillir les pèlerins, et placée sous l'autorité du monastère bénédictin de Sainte-Marie Latine<sup>66</sup>. L'administrateur de cette communauté, Frère Gérard l'hospitalier, profita de la conquête de la ville en 1099 pour s'affranchir de la tutelle du monastère, et cette indépendance est reconnue par Godefroy de Bouillon lui-même dès 1100<sup>67</sup>. Mais c'est avec la bulle de Pascal II *Pie postulatio voluntatis* du 15 février 1113 que les Hospitaliers acquièrent une sanction définitive de leur autonomie.

De même que les Hospitaliers étaient d'abord des laïcs au service de religieux devenus ensuite eux-mêmes une communauté indépendante et privilégiée, la communauté des Templiers a été fondée par un groupe de chevaliers laïcs au service des chanoines du Saint-Sépulcre, installés par Godefroy de Bouillon<sup>68</sup>. Ces chevaliers, sentant leurs capacités militaires insuffisamment employées (« nous ne faisons pas œuvre d'armes »<sup>69</sup>), se choisirent un maître en la personne d'Hugues de Payns. Ils furent approuvés par le patriarche de Jérusalem, et le roi de la même ville Baudouin II leur donna en 1119 une partie de son Palais sur l'emplacement

<sup>65</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, op. cit. p. 499.

<sup>66</sup> Jürgen SARNOWSKY, « Ordre de l'Hôpital », in *Prier et combattre...*, p. 445-452.

<sup>67</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, op. cit., p. 58-61.

<sup>68</sup> Alain DEMURGER, « Ordre du Temple », in *Prier et combattre...*, p. 896-902.

<sup>69</sup> Cité par Alain DEMURGER, *Les Templiers*, op. cit., p. 27.

du palais de Salomon. La proximité avec l'emplacement du Temple de Salomon et le *Templum Domini* (mosquée de la Coupole du Rocher transformée en église et desservie par des chanoines), et une certaine confusion volontairement entretenue<sup>70</sup>, amenèrent cette communauté à prendre le nom de « pauvres chevaliers du Temple de Salomon ». Il fallut en revanche attendre le concile de Troyes de 1129 pour que la règle de la communauté d'inspiration bénédictine soit approuvée, sous l'influence de Bernard de Clairvaux (proche d'Hugues de Payns). C'est après seulement que le pape accorda sa protection à l'ordre, par la bulle *Omne datum optimum* du 29 mars 1139.

### ***b. Le développement rapide et nécessaire des fondations***

Le développement de ces ordres ne fut possible que grâce à des campagnes actives de communication et de séduction, pour solliciter reconnaissance, faveurs et dons. La tâche était plus évidente pour les Hospitaliers, qui ont d'emblée mis en avant leur fonction charitable d'accueil des pèlerins, et ils reçurent des donations avant même la bulle de 1113. Des envoyés avaient en effet pour mission de recueillir les donations, comme l'atteste un acte de 1113 de Pascal II qui recommande aux évêques d'Espagne de faire bon accueil à un envoyé de Frère Gérard l'hospitalier<sup>71</sup>. Pour les Templiers, l'enjeu de cette campagne était plus complexe, puisqu'il fallait non seulement permettre à la communauté de se développer, mais surtout justifier le statut inédit de moine-soldat. C'est donc Hugues de Payns lui-même et 5 de ses frères qui partirent en Occident<sup>72</sup>, et les réseaux du maître de l'ordre champenois lui obtinrent à la fois le soutien de Bernard de Clairvaux (avec son éloge de la nouvelle chevalerie : *De laude nove militie*<sup>73</sup>) et un développement rapide en Champagne méridionale et en Bourgogne du nord<sup>74</sup>. La chronologie et la géographie des établissements est donc liée aux relations et aux trajets de ces envoyés, le diocèse de Besançon a par exemple connu des implantations plus tardives, comme nous le verrons plus loin.

Le but de ces campagnes a donc été de constituer un patrimoine économique conséquent pour accomplir les missions des ordres en Orient, et cet acheminement (plus ou moins efficace) des ressources vers le front est un principe et une constante, les réalités locales de l'arrière sont

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 88.

<sup>71</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, *op. cit.*, 57.

<sup>72</sup> Alain DEMURGER, « Ordre du Temple », in *Prier et combattre...*, p. 897.

<sup>73</sup> BERNARD DE CLAIRVAUX, Jean LECLERCQ et Pierre-Yves EMERY, *Éloge de la nouvelle chevalerie: vie de saint Malachie épitaphe, hymne, lettres*, Paris, Les éd. du Cerf, coll. « Oeuvres complètes », n° 31, 1990.

<sup>74</sup> Jean RICHARD, *Les Templiers et les Hospitaliers en Bourgogne et en Champagne méridionale (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1980.

donc théoriquement subordonnées aux besoins du front. La pression militaire induit en effet des besoins inassouvissables, qui provoquèrent de nombreuses dettes et difficultés, mais aussi un souci de gestion rationnelle et rentable. Les Hospitaliers n'ont donc pas été exemptés de cette pression, puisque dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle un phénomène de « militarisation »<sup>75</sup> sur le modèle des Templiers les a amenés à assumer des charges militaires (défense de marches et places fortes, participation aux batailles). Compte tenu de ces besoins, toute donation ou droit dans n'importe quelle région était le bienvenu, à la condition expresse d'en faire remonter le bénéfice au front, sous la forme de redevances (redevances annuelles dues par les établissements au trésor central) et de réquisitions ponctuelles, en nature notamment (vêtements d'Italie, chevaux d'Espagne, etc.).

### *c. Une stratégie économique et géographique*

À cet impératif économique s'ajoute une contrainte géographique, celle de constituer un réseau ininterrompu, cohérent et vaste, en privilégiant (ou sollicitant) des installations au cœur des centres économiques et des axes de communication. Le pape lui-même considère très tôt cette nécessité, puisque la bulle de 1113 étend sa protection sur les biens acquis ou à acquérir « en Asie et en Europe »<sup>76</sup> en utilisant ces notions géographiques encore peu utilisées. Le but de ce réseau est en effet d'acheminer les ressources vers le front, mais aussi de remplir certaines fonctions particulières, et légèrement différentes entre les Templiers et les Hospitaliers. Le maillage hospitalier est ainsi particulièrement dense dans le sud de la France, en vertu de sa fonction d'accueil des pèlerins en route vers les ports de la Méditerranée<sup>77</sup>. De même, les Templiers eurent d'emblée besoin d'un réseau global à des fins de recrutement, et ils sont ainsi mieux établis dans le nord du royaume, notamment la Champagne et la Bourgogne déjà évoquées. La campagne d'Hugues de Payns déjà visait autant la légitimation et la récupération de dons que le recrutement d'hommes, et ses propres relations ont donc facilité ces implantations. Le résultat est donc la constitution de deux réseaux parallèles, avec quelques spécificités : l'ordre du Temple mieux implanté au nord et mettant l'accent sur l'économie et le

<sup>75</sup> Alan FOREY, « Militarisation », in *Prier et combattre...*, p. 613-614.

<sup>76</sup> « *Preterea honores omnes sive possessiones, quas idem xenodochium ultra seu citra mare, in Asia videlicet vel Europa aut in presenti habet aut in futurum largiente domino poterit adipisci* » ; Rudolf HIESTAND, *Papsturkunden für Templer und Johanniter: Neue Folge*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, coll. « Vorarbeiten zum Oriens Pontificius », n° 2, 1984., p. 196.

<sup>77</sup> Daniel LE BLÉVEC, *La part du pauvre: l'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII<sup>e</sup> siècle au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*, Roma, Ecole française de Rome, coll. « Collection de l'Ecole française de Rome », n° 265, 2000.

recrutement, l'ordre de Saint-Jean plus présent dans le sud et plus porté sur les fonctions charitables. Michael Gervers note ainsi pour la région de l'Essex en Angleterre que les Templiers ont treize moulins et seulement trois églises, et l'Hôpital trois moulins mais sept églises<sup>78</sup>. De même, Judith Bronstein souligne que seuls les Templiers ont investi dans les foires de Provins<sup>79</sup>. Ces différences sont toutefois réduites ensuite par une certaine convergence des deux ordres (militarisation des Hospitaliers, diversification des fonctions des Templiers), et surtout à cause de la récupération des biens du Temple par l'Hôpital.

---

<sup>78</sup> Michael GERVERS, *The Cartulary of the Knights of St. John of Jerusalem in England*, London, Oxford university press for the British academy, coll. « Records of the social and economic history. New series », 1982., p. CIX.

<sup>79</sup> Judith BRONSTEIN, *The hospitallers and the Holy Land : financing the Latin East, 1187-1274*, Boydell Press, Woodbridge Rochester (NY), 2005., p. 66-67.

### I.1.2. Des crises récurrentes

L'histoire des Hospitaliers et des Templiers est marquée par de nombreux revers et périls, provoqués tant par leurs ennemis ou leurs rivaux que par des conjonctures générales. Les pressions engendrées sont fortes sur l'ensemble de l'ordre, et les établissements se retrouvent souvent pris en étau entre une demande « d'en haut » de plus de moyens pour parer aux urgences du front, et les contestations ou difficultés en tout genre de la situation locale vue « d'en bas ». Ces difficultés sont la conséquence d'une situation inconfortable, celle d'être un ordre souverain, mais dont les domaines sont « possédés et exploités dans d'autres États souverains »<sup>80</sup> selon Alain Demurger, et Helen Nicholson ajoute que la confiance mise par les ordres militaires dans les princes leur coûte plus qu'elle ne leur rapporte<sup>81</sup>.

#### *a. Une précarité militaire et territoriale*

La première difficulté réside dans les missions particulières à ces ordres religieux : l'engagement militaire et la gestion d'un territoire. Après le succès de la première croisade, les États Latin connaissent des reculs successifs, jusqu'à être chassés du continent asiatique en 1291 avec la chute d'Acre, où se trouvait le siège des deux ordres. L'exil commence alors, mais se termine assez vite : après avoir trouvé refuge à Chypre, l'ordre du Temple est dissous en 1312 au concile de Vienne, tandis que l'ordre de Saint-Jean fait la conquête de Rhodes en 1309. L'un disparaît, l'autre retrouve une assise territoriale et une réputation. La pression extérieure continue cependant, et après plusieurs sièges à la fin du XV<sup>e</sup> siècle par les Ottomans<sup>82</sup>, Rhodes tombe à son tour en 1522. La résistance de l'ordre lui a toutefois gagné la clémence des Ottomans et surtout l'estime des européens, et ce n'est qu'après l'échec d'une tentative de reconquérir Rhodes qu'ils acceptèrent de s'installer à Malte, donnée par Charles Quint<sup>83</sup>. Les Hospitaliers y eurent le statut de vassaux du roi de Sicile, exempts toutefois « de tout autre service de guerre et autres choses que des vassaux doivent à leur seigneur »<sup>84</sup>, et cette

<sup>80</sup> Alain DEMURGER, *Chevaliers du Christ. Les ordres religieux-militaires au Moyen Âge (XIe - XVIe siècle)*, Paris, 2002, p. 306.

<sup>81</sup> Helen J. NICHOLSON, « « Nolite confidere in principibus ». The Military Orders' Relations with the Rulers of Christendom », in *Élites et ordres militaires au Moyen Âge*, 2015, pp. 261-276.

<sup>82</sup> Jean-Bernard de VAIVRE, « Autour du siège de 1480 », *Bulletin de la Société de l'histoire et du patrimoine de l'ordre de Malte*, vol. 29, 2004, pp. 36-117.

<sup>83</sup> Jürgen SARNOWSKY, « Ordre de l'Hôpital », in *Prier et combattre...*, p. 451.

<sup>84</sup> Cité par Alain BLONDY, *L'ordre de Malte au XVIIIe siècle*, op. cit. p. 8-9.

ambivalence fut une source de conflits pour l'ordre « souverain » de Malte, à laquelle s'ajoutait le rôle de protection de la zone contre les pirates barbaresques.

### *b. Des crises de légitimité récurrentes*

Ces revers et cette précarité territoriale étaient à la fois un motif de critique, puisque les ordres échouaient dans la défense de la Terre sainte pour laquelle ils avaient reçus donations et privilèges, et une fragilité attisant les convoitises. La réponse des ordres fut un mélange de neutralité politique et militaire (selon le principe que tout conflit entre chrétiens est vain compte tenu de la priorité de la croisade) et de recherche de distinction par les succès et le particularisme. La légitimité de l'existence des ordres a donc autant dépendu de leur réputation et de leurs succès, que de la solidité de leur implantation territoriale. Sans base bien défendue, les membres dispersés étaient laissés sans protection. Le premier danger était celui d'une fusion des deux ordres, débattu au concile de Lyon de 1274, ce qui amena les Hospitaliers et Templiers à rester discrets et éviter les scandales. Le second était la disparition et la saisie des biens, ce qui se produisit, d'abord pour l'ordre du Temple qui fut non seulement dissous en 1312 après un procès retentissant, mais dont toutes les possessions furent accaparées par les princes européens dès leur arrestation en 1307. Les accords entre Philippe le Bel et le pape ont permis la dévolution de la plupart des biens dans le royaume aux Hospitaliers selon la volonté de ce dernier, ce fut moins le cas dans le Saint-Empire, mais la Franche-Comté qui se situe à leurs frontières a plutôt connu un sort identique à celui du royaume de France, heureux pour les Hospitaliers. Ces derniers étaient cependant aussi menacés, bien qu'ils se soient gardés de se compromettre en défendant les Templiers. Le roi demandait la réforme de l'ordre de Saint-Jean, c'est-à-dire non sa suppression mais la fin de son indépendance, que les évêques considéraient aussi comme exorbitante. Les Hospitaliers s'en sortirent grâce au soutien du pape et à leur récent succès à Rhodes, mais en se soumettant plus directement au pape, qui écarta le grand maître Foulques de Villaret en 1319 et imposa Hélon de Villeneuve à sa place. Ils connurent cependant bien plus tard le même sort lors de la Révolution française. Dans la tradition de la politique de neutralité et de discrétion des ordres, qui avait été efficace en 1312, ils se gardèrent d'abord de prendre parti pour ou contre la Révolution<sup>85</sup>, mais après des hésitations et temporisations, l'Assemblée nationale législative adopta le 19 septembre 1792 le décret

---

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 300.



nationalisant les biens de l'ordre en France<sup>86</sup>. Il est notable que l'un des arguments avancés fut, non pas évidemment les avantages financiers, mais le fait que la vocation de l'ordre n'était plus honorée : les premiers dons devaient servir à fonder et entretenir des hôpitaux, or cette fonction n'était plus assurée, les dons devaient revenir à l'État. Le caractère caduc des donations faite d'avoir rempli la mission n'est pas sans rappeler l'argumentation de Philippe le Bel, pour qui le Temple, hérétique et expulsé de Terre sainte, devait restituer tous les biens reçus pour des fonctions obsolètes, et les remettre dans les mains du roi.

### *c. D'incessante préoccupations financières*

Aux problèmes de territoire et de légitimité de ces ordres contestés et en quelque sorte insulaires, s'ajoutèrent de constants soucis financiers. D'une part les besoins étaient importants, à la mesure des missions déjà évoquées, avec des événements exceptionnels (des biens spécifiques furent réclamés après la défaite de Hattin en 1187), et surtout une pression croissante à partir du XIII<sup>e</sup> siècle au fil des revers militaires. D'autre part le vaste réseau mis en place, s'il était théoriquement en mesure d'acheminer les ressources collectées vers l'Orient, n'était pas à l'abri des perturbations locales. Non seulement les catastrophes et les guerres, mais toutes les divisions politiques pouvaient consommer sur place le produit des établissements et empêcher les responsions de parvenir aux sièges des ordres situés en Orient. Le maître de l'Hôpital se plaint ainsi en 1268 au prieur de Saint-Gilles qu'aucune responsion ne lui soit parvenue d'Occident, par la conjonction de nombreux événements politiques qui ont consommé les ressources sur place (engagement des Hospitaliers dans la cause de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou en Italie, seconde guerre des barons sous en Henri III en Angleterre), ainsi que des problèmes de gestion comme l'endettement du prieuré de France. De même, le Grand Schisme entraîna de telles difficultés à recouvrir les responsions, en plus des guerres, que le Commun Trésor de l'ordre de Saint-Jean s'attribua directement, par l'assemblée d'Avignon de 1392, le revenu de deux commanderies parmi les plus riches du prieuré<sup>87</sup>. La vocation première des établissements particuliers de soutenir le siège, qui représente une pression constante incarnée par des responsions régulières et des réquisitions ponctuelles, rentre donc souvent en conflit avec les contraintes et impératifs locaux.

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 320-321.

<sup>87</sup> Jean-Marc ROGER, « Les différents types de commanderies du prieuré de Champagne au XV<sup>e</sup> siècle », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 29-56.

### I.1.3. Un pouvoir et des privilèges menacés par d'autres institutions

Les ordres militaires ont suscité autant de rivalités qu'ils reçurent de privilèges, obtenus des princes et des papes. Différentes institutions cherchèrent à contester les prérogatives étendues des ordres. Les conflits avec la population sont en effet assez peu nombreux, surtout comparés aux oppositions avec les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, les princes et l'Église. Si les ordres disposent de moyens importants et d'une volonté farouche et organisée de défendre leurs droits, « l'âpreté » qu'on leur prête est exagérée selon Jean-Marie Carbasse<sup>88</sup>. D'après une étude des registres du Parlement de 1255 à 1318, seulement une cinquantaine d'affaires judiciaires concernant les ordres militaires, en majorité les Templiers, ont été portées devant le Parlement. La justice du roi se montre en effet très accueillante envers les plaintes contre les abus des ordres, et ceux-ci ont donc bien plus souvent le rôle de défenseur que de demandeur, soit l'initiateur de la procédure.

#### *a. Les conflits avec les communautés*

Les contestations venant de la population sont ainsi plutôt rares, comme le note Pierre Vidal pour le grand prieuré de Toulouse, avec peut-être un pic à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle face à une gestion plus rigoureuse<sup>89</sup>. Jusqu'en 1790 les visites se déroulent sans heurts, comme celle de Plaignes dans le même grand prieuré de Toulouse, les habitants reconnaissent sans difficultés les droits de l'ordre<sup>90</sup>, tout comme lors de la visite de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette en Haute-Saône en 1791<sup>91</sup>. Les conflits concernent donc davantage la définition du périmètre des droits et juridictions des ordres face aux autres institutions, plutôt que les contestations de la population. Ces affaires sont souvent jugées par l'ordre lui-même puisqu'il constitue le premier niveau de juridiction. Des assises furent ainsi tenues dans l'établissement de Valay en Haute-Saône en 1382<sup>92</sup>. Les recours à d'autres juridictions (ecclésiastiques ou

---

<sup>88</sup> Jean-Marie CARBASSE, « Les commanderies : aspects juridiques et institutionnels », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 19-28.

<sup>89</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, op. cit., p. 599.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 596.

<sup>91</sup> AD 69, 48H/3329-8.

<sup>92</sup> AD 69, 48H/3028-3.

royales) sont assez rares, et restent tout de même souvent en faveur des ordres, qui disposent de plus de ressources pour assumer ces procédures onéreuses<sup>93</sup>.

### *b. Les conflits avec les seigneurs*

Les ordres militaires jouent avant tout le rôle de seigneurs, du même en Occident qui reste « l'arrière » censé pourvoir aux besoins du front, au point parfois de négliger d'autres fonctions. Ainsi la maison de Dieu de Mormont<sup>94</sup> en Haute-Marne qui, face à des difficultés financières, fut attribuée au début du XIII<sup>e</sup> siècle aux Hospitaliers à la condition qu'ils en préservent la fonction hospitalière ; faute de respecter cet engagement, l'établissement leur est retiré en 1227 par le pape... puis, après d'autres difficultés et un passage dans les mains des Templiers de 1300 à 1312, leur revient enfin sans obligation à fournir<sup>95</sup>. De même, lors de la visite de 1777 de la commanderie de Salins, le commandeur se félicite d'avoir obtenu de l'ordre un décret du 15 mars 1777 pour la suppression des trois chapelles « inutiles » de Vuillecin, Amancey et Saizenay, les seules dépendances de Salins<sup>96</sup>.

La première cause de conflit a donc été les modalités de don des biens et droits constituant ces seigneuries (les héritiers contestent parfois la volonté de leurs parents), la répartition des dons entre les différents ordres religieux dans un cadre de concurrence (le foisonnement des expériences religieuses amènent des situations d'opposition, parfois violente), et surtout l'étendue des biens et le périmètre d'application des droits (les seigneurs voisins, ecclésiastiques ou laïcs, remettent en cause avec plus ou moins d'arguments la détention de tel bien ou droit, et les seigneurs justiciers sont particulièrement actifs pour étendre leur juridiction). Ces différents conflits ont pour principal intérêt de nourrir des procès qui constituent, lorsque des archives ou des actes ont été conservés, autant de sources précieuses, notamment pour les premiers siècles. C'est particulièrement le cas pour le diocèse de Besançon, puisque faute de cartulaire templier ou hospitalier et d'archives conséquentes (contrairement au sud de la France, avec par exemple le cartulaire des templiers de Douzens<sup>97</sup>, ou le cartulaire

<sup>93</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, *op. cit.*, p. 606.

<sup>94</sup> Jean RICHARD, « Bourgogne », in *Prier et combattre...*, p. 169-171.

<sup>95</sup> Jean-Bernard de VAIVRE, « La commanderie de Mormont (Haute-Marne) », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, vol. 2003, n° 1, 2009, pp. 145-159.

<sup>96</sup> AD 69, 48H/2946-6, fol. 15v.

<sup>97</sup> Pierre GÉRARD, Élisabeth MAGNOU-NORTIER et Philippe WOLFF, *Cartulaires des Templiers de Douzens*, Paris, Bibliothèque nationale, coll. « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », 1965.

hospitalier de Trinquetaille<sup>98</sup>), l'histoire des ordres militaires est d'abord connue à travers les documents de leurs contemporains. Ces conflits locaux ont certes concerné l'ensemble des établissements des ordres sur toute la période, mais prennent une importance particulière pour le diocèse de Besançon, car les documents laissés par les procédures et les accords sont autant de sources privilégiées, voire uniques. Cela explique que l'une des études les plus abouties sur les ordres militaires en Franche-Comté soit celle de René Locatelli concernant l'ensemble des institutions religieuses du XII<sup>e</sup> siècle<sup>99</sup>.

### *c. Les conflits avec les princes*

Si les conflits entre seigneurs évoqués précédemment ont souvent été conclus à l'amiable, les rapports entre les ordres militaires et les princes sont plus ambivalents. Ces derniers ont en effet accordé de nombreux privilèges, fréquemment renouvelés tant par les comtes de Bourgogne, tel Philippe le Bon en 1422<sup>100</sup>, que par les rois de France jusque Louis XVI<sup>101</sup>. Les intendants de Franche-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle confirment également, dès leur entrée en fonction et par une ordonnance<sup>102</sup>, l'exemption de toute imposition royale, et le Conseil d'État confirme en 1711, en 1733 et 1734 l'exemption de la levée du dixième<sup>103</sup>. L'aide des princes a sans doute été la condition même de l'implantation des ordres, non sans favoritisme : les rois de la péninsule Ibérique supportèrent les deux ordres, mais les empereurs et rois privilégièrent les Hospitaliers et entraînent leurs propres vassaux avec eux, enfin le retard pris par les Hospitaliers en Angleterre serait dû à l'absence de patronage du roi

Edouard III, qui n'aurait accepté d'aider l'ordre de Saint-Jean qu'après sa militarisation<sup>104</sup>. De même, René Locatelli attribue la pénétration tardive des ordres militaires en Franche-Comté à la « distension momentanée des liens entre l'Empire et la Bourgogne », et c'est dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle qu'il s'implante avec l'appui de l'empereur Frédéric

<sup>98</sup> Christine RIEDMANN, *Le cartulaire de Trinquetaille : la vie économique et sociale des Hospitaliers d'Arles à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Arles, Société des amis du vieil Arles, coll. « Histoire d'Arles », n° 8, 1996, 40 p.

<sup>99</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*, p. 431-449.

<sup>100</sup> AD 69, 48H/2996-1.

<sup>101</sup> Rassemblées dans de nombreux dossiers regroupant les privilèges, on peut citer les lettres patentes de Philippe-Auguste, Philippe le Bel, Charles IV, Louis XI, Charles VI, Charles VII, puis tous les rois d'Henri II à Louis XVI, chacun confirmant les dispositions de ses prédécesseurs ; AD 69, 48H/35.

<sup>102</sup> AD 69, 48H/2997-12 à 48H/2997-18 : Jean-Baptiste Desmaretz de Vaubourg en 1698, André d'Harouys de La Seilleraye en 1701, Louis de Bernage en 1703.

<sup>103</sup> AD 69, 48H/2997-22 à AD 69, 48H/2997-28.

<sup>104</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, *op. cit.*, p. 209-210.

Barberousse<sup>105</sup>. Son aide aurait même contribué à diminuer la concurrence avec les autres ordres religieux, puisque ces derniers se montrèrent plus âpres au contraire après la diminution de l'influence de l'empereur. L'échec de ce dernier fut en effet sanctionné par le traité de Venise de 1177, par lequel Barberousse cessa de soutenir l'antipape Calixte III<sup>106</sup>.

Le premier facteur de remise en cause des ordres militaires est donc l'évolution de la situation du protecteur et de ses objectifs, qui peuvent varier chez ses successeurs. Ainsi le fils cadet de Barberousse Othon I<sup>er</sup>, héritier du comté de Bourgogne, n'est pas en mesure de protéger les Hospitaliers de l'usurpation, par les chanoines de Saint-Jean de Besançon, de la léproserie de Malvernay fondée par sa mère Béatrice<sup>107</sup>. L'exemple de Philippe le Bel qui, alors même qu'il avait encore confirmé tous les biens des Templiers le 24 décembre 1295<sup>108</sup>, poussa à la disparition des Templiers et la fin de l'importance des Hospitaliers, montre que les rois eux-mêmes peuvent se retourner contre leurs propres décisions.

Outre l'éventuelle perte d'influence des princes ou de leurs successeurs les empêchant d'appliquer leurs dispositions, ou le simple changement d'avis face à une difficulté ou une opportunité, ce sont surtout les officiers et les communautés qui, au niveau local, tentent de rogner les privilèges des ordres. Leurs exemptions très vastes sont régulièrement remises en causes, soit par les officiers chargés de collecter des impôts ou d'appliquer une mesure, soit par les communautés et institutions qui ne jouissent pas des mêmes avantages et qui tentent donc de rétablir une égalité de traitement. Les habitants de Brainans<sup>109</sup> sont ainsi condamnés le 10 décembre 1709 par le présidial de Gray<sup>110</sup>, « *qui déclare les héritages de laditte commanderie scis au lieu et territoire dudit Brenans exempts de toutes impositions* », et ce « *en faveur de la commanderie et Temple de Dole* »<sup>111</sup>, et le jugement imprimé est soigneusement archivé par l'ordre « *soubs cotte 14* ». De même, Pierre Vidal montre que les officiers royaux s'accrochent mal de l'exemption de dénombrement des droits et biens nobles<sup>112</sup>, même si le commandeur de Salins<sup>113</sup> paye la capitation<sup>114</sup>.

<sup>105</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*, p. 436.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> AD 69, 48H/3030-1, Annexe n° 22.

<sup>108</sup> AD 69, 48H/24.

<sup>109</sup> Brainans, cant. Bletterans, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>110</sup> Gray, ch.-l. cant, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>111</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 50v-51r, Annexe n° 59.

<sup>112</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, *op. cit.*, p. 599.

<sup>113</sup> Salins-les-Bains, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>114</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 55r, n° 59.

*d. La défense des droits et privilèges des ordres militaires*

Les ordres sont toutefois prompts à réagir en sollicitant directement les autorités, l'ambassadeur de l'ordre de Malte rédige par exemple un placet pour obtenir l'exemption de la milice pour les fermiers et domestiques de l'ordre. Par cette revendication, l'ordre montre sa détermination pour que toute personne liée à l'ordre soit bénéficiaire des mêmes privilèges que l'ordre lui-même (y compris des personnes qui n'en font pas partie). La défense des privilèges est donc parfois ambitieuse voire offensive. La visite de la commanderie de Salins de 1716 cite un document, qui montre également le degré d'organisation de la défense : un mémoire imprimé que le prieur Jolicard, administrateur des commanderies en Franche-Comté entre 1698 et 1713<sup>115</sup>, a distribué aux chevaliers pour éviter qu'ils ne laissent les communautés inscrire les fermiers de l'ordre comme redevables de l'impôt<sup>116</sup> :

*Un mémoire pour messieurs les chevaliers de Malthe pour faire voir que les communautés ne peuvent comprendre leurs fermiers dans les répartements de la cote royale, contenant vingt une pages, signé du prieur Jolicart, et de l'avocat Camusat, ledit mémoire imprimé, en fin duquel sont insérés les statuts, premier, second, et tier du titre cinquième du commun trésor, ce titre est imprimé et cotté 13. »*

Les chevaliers de l'ordre sont donc « formés » à défendre les privilèges de l'ordre...et les revenus de leurs commanderies, selon l'organisation que nous détaillerons plus loin. Face à la mise à en place de l'exploitation indirecte qui devient très vite la solution privilégiée par les ordres militaires, surtout après la fonte de leurs effectifs (l'enquête de 1373 est un outil très précieux pour estimer ce phénomène<sup>117</sup>, nous y reviendrons plus loin pour la Franche-Comté, à partir du premier travail de Gérard Moysse<sup>118</sup>), les fermiers sont eux-mêmes invités à ne pas céder aux pressions des officiers du roi ou de leurs relais, à savoir les communautés. Les sieurs Patouillet, agents de la commanderie de Salins lors de la visite de septembre 1666, attirent

<sup>115</sup> Pierre-Vincent Jolicard (1660-1713), prêtre d'obédience.

<sup>116</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 50v, n° 87.

<sup>117</sup> Michel MIGUET, « Le personnel des commanderies du Temple et de l'Hôpital en Normandie », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 93-106; Alain DEMURGER, « Le personnel des commanderies d'après les interrogatoires du procès des Templiers », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 135-145.

<sup>118</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*

l'attention des visiteurs sur l'importance d'un cas problématique. Les États de la province de Franche-Comté souhaitent en effet soumettre l'ordre de Saint-Jean au don gratuit pour le roi de France, puisque la Franche-Comté est prête à basculer du côté français, après plusieurs affrontements et invasions. Elle est d'abord envahie par la France de 1634 à 1644<sup>119</sup> lors de la guerre de Dix Ans, mais rendue à l'Espagne après le traité des Pyrénées de 1659. Puis, dès la mort du roi d'Espagne Philippe III en 1665, Louis XIV réclame la dévolution des Pays-Bas et de la Franche-Comté à sa femme Marie-Thérèse d'Autriche, fille du défunt roi. Les fermiers comparent cette réclamation d'un impôt par le pouvoir temporel avec une autre réquisition similaire, qui eut lieu quelques années plus tôt. Les mêmes États de Franche-Comté avaient alors imposé à l'ordre de Malte une contribution pour le compte de l'Empire, à cause de l'invasion de l'Allemagne<sup>120</sup> :

*Nous ont encores informés lesdits sieurs Patouillet qu'il est très important de remédier et empêcher que ladite commanderie et que toutes celles qui sont dans l'étendue du comté ne soient comprises dans l'imposition et répartition général qui se fait à sa majesté par les États Généraux de ladite province pour le don gratuit, que même les dernières années sur la somme imposé par lesdits états en faveur de sa majesté Impériale au sujet de l'invasion des forces en Allemagne, on y aurait compris lesdites commanderies sur quoi les fermiers à qui l'on aurait demandé paiement auraient formé opposition pour être les biens de l'ordre de Malte exempts de toutes charges par leurs privilèges. Qu'il recourrait notable préjudice s'il n'y était pourvu, et c'est à savoir de telle conséquence qu'elle porterait suite à l'avenir dans toutes les nouveautés qui pourraient succéder pour même fait au cas pareil.*

La situation espagnole a donc de commun avec la situation française (après le passage de la Franche-Comté à la France par le traité de Nimègue en 1678) le danger pour les privilèges de l'ordre, mais aussi sa défense. Comparable au mémoire cité plus haut, un autre mémoire est rédigé en 1665 par « *les commandeurs des cinq commanderies de Franche-Comté contre les gens des Trois États au sujet de l'exemption des impôts* »<sup>121</sup>. De même, les fermiers continuent à être attentifs au fait qu'ils sont bien compris et intégrés dans les privilèges de l'ordre. Ainsi, puisqu'entre 1730 et 1740, le fermier général de la commanderie de Montseugny Michel

<sup>119</sup> Roland FIÉTIER, *Histoire de la Franche-Comté*, Toulouse, Privat, coll. « Univers de la France et des pays francophones », n° 40, 1977, p. 123.

<sup>120</sup> AD 69, 48H/147, fol. 12r-12v.

<sup>121</sup> AD 69, 48H/3013-111 à 48H/3013-115.

Oudille formule diverses requêtes pour être exempté d'impôts. La répétition de ces requêtes, la rédaction de multiples mémoires de défense, et la réactivation à la fois traumatique et stratégique de mauvais souvenirs d'exactions passées, témoignent tant des efforts que des échecs relatifs de ces ordres militaires.

À la neutralité diplomatique des ordres militaires répond donc un égal souci de s'extraire des obligations non prévues dans leurs statuts et privilèges, quel que soit l'évolution du contexte politique (en l'occurrence le passage de l'orbite de l'Empire à celle du royaume de France à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle). La continuité réside toutefois dans les États de province, ce qui montre encore que, si c'est bien le plus haut échelon politique qui détruit les ordres militaires (le roi de France en 1312, la République en 1792), et si la population n'est guère en mesure de contester, ce sont les échelons intermédiaires (officiers, États de la province, communautés) qui exercent une pression régulière sur les droits et biens des ordres, selon ce qui a été vu ci-dessus.

### *e. Les conflits avec l'Église*

Les rapports les plus complexes sont cependant ceux qu'entretiennent les Templiers et les Hospitaliers avec l'Église, puisque ces ordres sont soumis à la papauté mais en dehors de la juridiction des évêques. Ces derniers ne cessent donc de tenter de réduire leurs privilèges, en incitant le pape à réduire leur indépendance (spécialement pendant le procès des Templiers), et les papes se montrèrent effectivement plus ou moins bien disposés envers les ordres ; en les faisant cotiser aux décimes ou au don gratuit ; en usurpant des dîmes allouées aux ordres, ce que font aussi les chapitres et les curés<sup>122</sup>. Et surtout en ne respectant pas la disposition du Concile de Trente, qui contraint les évêques ou leurs vicaires à visiter annuellement toutes les églises du diocèse<sup>123</sup>, à l'exception de celles de quelques ordres militaires, parmi lesquels l'ordre de Saint-Jean est expressément nommé. Il est toutefois précisé que l'ordinaire doit s'assurer de la régularité de ces communautés (prononciation des vœux, obéissance des non religieux à l'ordre)<sup>124</sup>. Pierre Vidal relève des cas d'immixtion de l'évêque dans le grand prieuré de Toulouse<sup>125</sup>, de même que l'on trouve dans les archives des commanderies de Franche-Comté un arrêt du Grand Conseil sur les visites des évêques dans les paroisses dépendant des

<sup>122</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, op. cit., p. 599.

<sup>123</sup> Giuseppe ALBERIGO et Jacques MIGNON, *Les conciles oecuméniques*, Paris, Cerf, coll. « Le magistère de l'église », 1994., t. 2. vol. 2, p. 1547-1548 (session 24, canon 3, 11 novembre 1553).

<sup>124</sup> *Ibid.*, t. 2. vol. 2, p. 1555 (session 24, canon 11, 11 novembre 1553).

<sup>125</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, op. cit., p. 526.



commanderies de l'ordre de Malte<sup>126</sup>. Lors de ces visites, l'ordinaire juge en effet non seulement l'état spirituel de la paroisse, mais aussi l'état matériel de l'église, dont l'entretien et la surveillance sont la prérogative du commandeur. Il est vrai qu'à l'inverse, l'ordre de Malte a réussi à ce que les prêtres qu'il emploie ne soient pas assimilés à l'ordinaire, et ne bénéficient donc pas des édits royaux augmentant la portion congrue (en 1768 et 1786), au point que l'une des rares critiques formulées spécifiquement contre l'ordre soit la pauvreté des prêtres congruistes<sup>127</sup>.

La constitution d'un vaste ensemble aux privilèges jalousement gardés fut donc la cause de divers conflits contre les différents acteurs (population, communautés, princes, Église), avec toujours deux objectifs pour les ordres militaires : celui de maintenir l'ensemble de ses avantages et distinctions d'une part, et celui de conserver intacte la valeur de ses établissements en gardant un ferme contrôle. Cela imposait une organisation territoriale avec des relais successifs pour administrer ces biens et en acheminer le produit jusqu'au siège des ordres.

---

<sup>126</sup> AD 69, 48H/2996-21.

<sup>127</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, *op. cit.*, p. 602.

## I.2. Un réseau très étendu avec une hiérarchisation progressive

À la ferveur des donations a donc succédé une organisation rationnelle et pragmatique, à l'échelle de l'Europe mais dont le centre est toujours situé outre-mer, de l'Orient à Malte. Trois caractéristiques importantes façonnent le réseau des établissements des ordres militaires : les découpages sont en principe indépendants des circonscriptions religieuses et politiques préexistantes, mais répondent davantage à des critères linguistiques, et suivent surtout trois niveaux hiérarchiques ; ensuite, les Templiers et Hospitaliers ont constitué deux ensemble parallèles, réunis toutefois par les Hospitaliers après la suppression des premiers en 1312, sans en effacer totalement les traces ; enfin demeure un échelon capital, tant pour l'administration que la collecte des ressources, ou même la gestion de la carrière des administrateurs, à savoir la préceptorerie (*preceptoría*) ou commanderie (*comendaria*, sans doute formé sur le mot vernaculaire), à la tête de laquelle se trouve un précepteur (*preceptor*) ou commandeur (*comendador*).

### I.2.1. Des circonscriptions transfrontalières

Le principe général de l'organisation territoriale des ordres militaires est une organisation à trois niveaux, tempérée par un souci d'efficacité et d'adaptation qui créa ponctuellement des échelons intermédiaires élastiques et temporaires, et parfois difficile à suivre faute de normalisation du vocabulaire, les termes de maître, commandeur, prieuré... étant parfois interchangeables. Cette organisation ternaire est inédite, comparée à la soumission directe des abbayes et prieurés des autres ordres religieux à l'abbé ou au chapitre général (respectivement pour Cluny et Cîteaux). Ce type d'organisation ternaire est toutefois repris au XIII<sup>e</sup> siècle par les ordres mendiants<sup>128</sup>. Jonathan Riley-Smith en conclut que cette originalité est due à la rencontre entre une situation exceptionnelle (une administration limitée et débordée par les affaires à traiter, et surtout située à 2000 km), et un pragmatisme qu'il oppose au « conservatisme » des augustinien, le plus riche des autres ordres religieux implanté en Orient grâce à ses nombreuses possessions occidentales, et qui conserve une gestion directe de ses dépendances<sup>129</sup>.

#### *a. Une hiérarchie à trois niveaux*

Entre le siège des Hospitaliers et Templiers d'une part et les commanderies d'autre part, se trouve donc un échelon intermédiaire primordial : la « province » templière qui correspond plus ou moins au « prieuré » hospitalier (puis « grand prieuré » à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle). Se sont ajoutés au fil du temps d'autres échelons secondaires. Les Hospitaliers, plus tôt organisés, ont surtout créé davantage d'échelons plus vastes, au-dessus de leur prieuré : tout d'abord la « province » hospitalière (à ne pas confondre avec la province templière) aux XII<sup>e</sup> siècle et XIII<sup>e</sup> siècle, qui est une réalité mouvante, en tant que regroupement de prieurés ; ensuite la « langue » hospitalière qui prend la suite de la précédente (à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle) et qui demeure jusqu'en 1798, mais reste une coquille vide en termes d'organisation locale<sup>130</sup>. Du côté templier, la supervision des provinces était plus personnalisée, avec les visites des grands maîtres et de leurs envoyés, seul un « maître *deça mer* » fut créé au XIII<sup>e</sup> siècle, et remplacé par deux visiteurs dans les années 1250, l'un pour la péninsule Ibérique et l'autre pour la France, l'Angleterre et

<sup>128</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, op. cit.*, p. 142.

<sup>129</sup> Jonathan Simon Christopher RILEY-SMITH, « The Origins of the Commandery in the Temple and the Hospital », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 9-18.

<sup>130</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers, op. cit.*, p. 227.

l'Allemagne<sup>131</sup>. C'est en revanche entre l'échelon de la province et celui de la commanderie que se trouvent parfois des « baillies » templières<sup>132</sup>, c'est-à-dire des regroupements de commanderies créés au coup par coup, selon le sens étymologique de « mission temporaire », mais dont la durée et surtout le périmètre sont souvent difficiles à cerner. À ne pas confondre avec l'emploi du même mot « baillie » par les Hospitaliers dans l'enquête de 1373, pour désigner en fait les commanderies.

Pour le présent travail ont été retenues les notions les plus stables, concernant la Franche-Comté : pour les Hospitaliers, la langue d'Auvergne et le grand prieuré d'Auvergne qui se confondent, avec l'existence de maîtres ou administrateurs pour le diocèse de Besançon ou pour la Franche-Comté ; pour les Templiers, la province de France, la baillie de Bourgogne, et l'épineuse question de savoir si le diocèse de Besançon représentait une circonscription particulière, ou si la baillie de Bourgogne se superposait avec le comté de Bourgogne. Le schéma ci-dessous reprend cette hiérarchie simplifiée, sans tenir compte des échelons intermédiaires temporaires, dont l'action est d'ailleurs peu documentée pour la Franche-Comté.

---

<sup>131</sup> Judith BRONSTEIN, « Province », in *Prier et combattre...*, p. 755.

<sup>132</sup> Alain DEMURGER, « Baillie », in *Prier et combattre...*, p. 138.

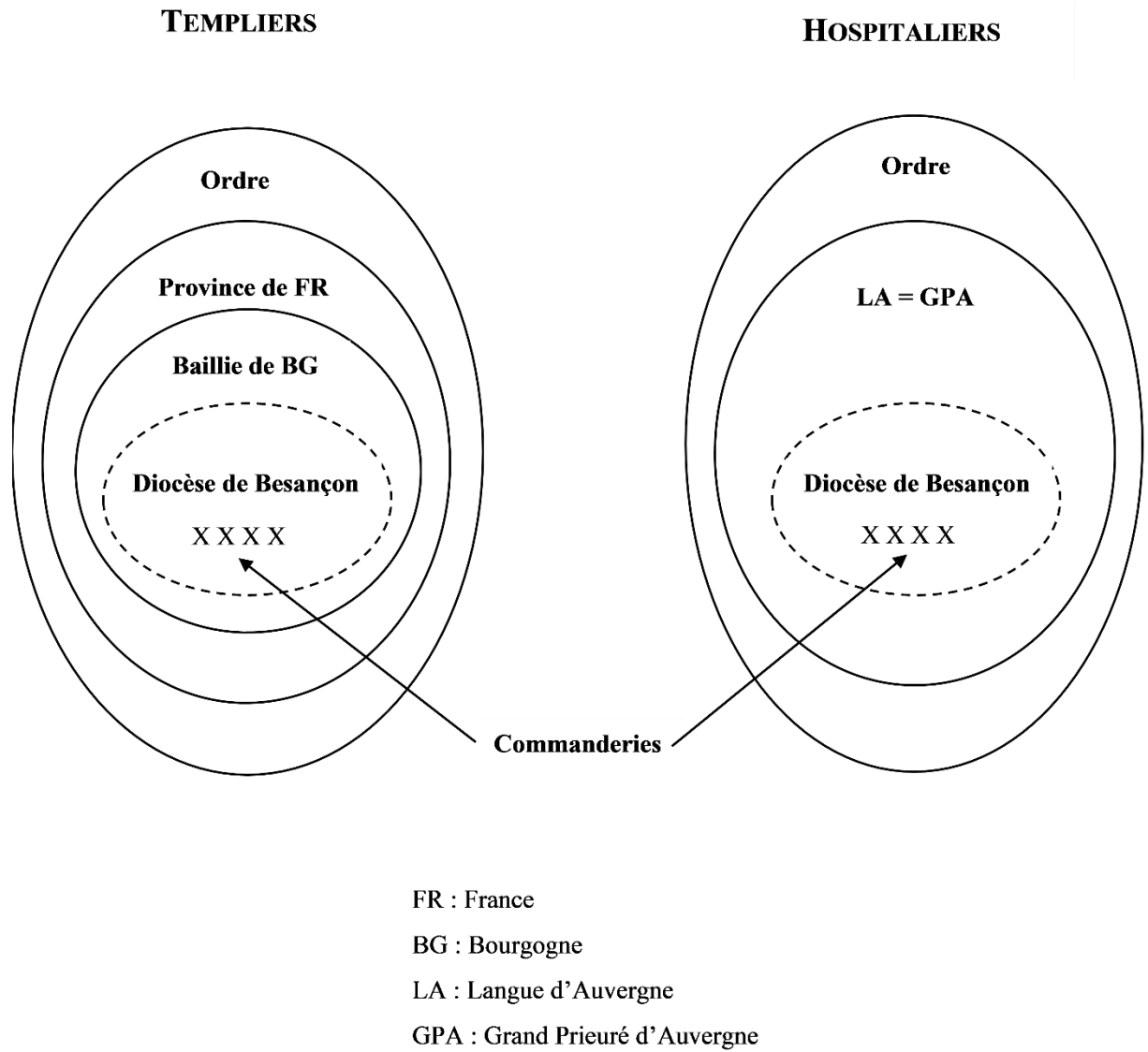


Figure 1 : Schéma de l'organisation territoriale des ordres militaires

### ***b. La province de France***

Concernant la province de France des Templiers, Évrard des Barres est cité comme maître de l'ordre en France dès 1143<sup>133</sup>, et la province elle-même est citée dans la règle des alentours de 1160, avec celles d'Angleterre, de Poitou, d'Aragon, de Portugal, de Pouilles et de Hongrie<sup>134</sup>. La province de France correspond au nord de la France actuelle, où la langue d'oïl était parlée, et ne respecte pas les limites de l'Empire puisqu'elle incluait la Franche-Comté. Dans les actes de ce territoire, il n'y a cependant qu'une seule mention de la province de France, à travers la présence en 1263 d'Humbert de Peyraud (1261-1264, puis 1272), en tant que témoin dans un acte important d'échange avec le comte Hugues de Chalons<sup>135</sup>. En revanche plusieurs templiers apparaissent au XII<sup>e</sup> sans que soient précisées leurs fonctions dans ce territoire (les deux chevaliers templiers Gerardus et Egidius témoins en 1147 d'une donation du comte de Bourgogne Renaud III à Saint-Étienne de Besançon<sup>136</sup>, le chevalier Richard lors d'une donation à l'abbaye de Rosières<sup>137</sup> en 1171<sup>138</sup>, et le chapelain Narduin en 1166<sup>139</sup> et en 1171<sup>140</sup>). Enfin il faut citer la présence de Girard *Fasendarius* grand maître du Temple (*major Templi magister*) dans le même acte de 1166 où était présent Narduin, et par lequel il fait un don à l'abbaye de Rosières. Girard *Fasendarius* est sans doute l'un de ces envoyés ponctuels du maître de l'ordre, et la présence d'un serviteur (*famulus praedicti Girardi*) qui lui est attaché et qui le suit pourrait indiquer que Girard est de passage. D'ailleurs, cinq ans plus tard dans l'acte de 1171, le chanoine Narduin fait partie des témoins mais pas Girard, le premier pourrait donc avoir une présence plus continue en Franche-Comté et pas le second.

### ***c. La langue d'Auvergne***

La langue d'Auvergne prend quant à elle le relais de ce qu'Alain Demurger appelle les « provinces » des Hospitaliers<sup>141</sup>, en réalité un pouvoir sur plusieurs prieurés délégué à une

<sup>133</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, op. cit.*, p. 78.

<sup>134</sup> Judith BRONSTEIN, « Province », in *Prier et combattre...*, p. 755.

<sup>135</sup> BMB, Droz, n° 9, fol. 147r-150v ; Annexe n° 37.

<sup>136</sup> AD 25, G/531 ; Annexe n° 4.

<sup>137</sup> Abbaye de Rosières, fondée en 1132, située dans la commune de La Ferté, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>138</sup> BMB, Droz, n° 43, fol. 168r-168v (Cartulaire de Rosières, n° 26) ; Annexe n° 6.

<sup>139</sup> BMB, Droz n° 43, fol. 156 (Cartulaire de Rosières, n° 12) ; Annexe n° 5.

<sup>140</sup> BMB, Droz n° 43, fol. 169r (Cartulaire de Rosières, n° 26) ; Annexe n° 7.

<sup>141</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers, op. cit.*, p. 224-226.

personne appelée souvent « grand commandeur », et dont les limites spatiales et temporelles sont souvent difficiles à cerner. Il est ainsi difficile de savoir s'il a existé un grand commandeur de France : dès 1171 un grand commandeur pour les parties d'outremer réside à Saint-Gilles, qui est le siège du prieuré éponyme en Provence<sup>142</sup>, ce qui pourrait indiquer que son pouvoir porte avant tout sur la France, et surtout Jonathan Riley-Smith observe que les deux fonctions de grand commandeur « deçà mer » et de grand commandeur de France n'existent jamais en même temps<sup>143</sup>, et en déduit l'équivalence des deux termes...mais cela confirmerait alors surtout une grande variabilité du vocabulaire. L'action de cette possible « province » n'est cependant pas mentionnée en Franche-Comté, à la différence de la langue d'Auvergne qui prend en quelque sorte son relais. La langue d'Auvergne apparaît en effet, comme les six autres langues (France, Provence, Angleterre, Espagne, Italie, Allemagne), à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle sur le modèle des « nations » universitaires, plus ou moins calquées sur les langues en usage, à l'instar des provinces des Templiers évoquées ci-dessus<sup>144</sup> (une province d'Auvergne fut créée en 1180 mais ne s'étendait que sur le Limousin<sup>145</sup>), même si la variété linguistique de l'Hôpital était plus grande que celle du Temple<sup>146</sup>. La Langue d'Auvergne représente un territoire très vaste : elle forme une bande horizontale du Limousin à la Suisse, avec une pointe correspondant à la Franche-Comté<sup>147</sup>. Elle faisait partie des langues de revenu moyen. Elle constituait donc à la veille de la Révolution française, d'après Alain Blondy<sup>148</sup>, 7% des revenus de l'ordre de Saint-Jean (contre 24% pour la langue de France et 19% pour celle d'Espagne<sup>149</sup>). Alain Blondy sépare ainsi les langues en deux catégories : d'un côté les langues riches, soit celles de France, de Provence, de Castille et d'Italie ; de l'autre, les langues moins bien pourvues, soit celles d'Aragon, d'Allemagne et d'Auvergne. Cette répartition est visible dans le tableau et graphique suivant.

---

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 226.

<sup>143</sup> Jonathan RILEY-SMITH, *The Knights of St John in Jerusalem and Cyprus, c. 1050–1310*, *op. cit.*, p. 367.

<sup>144</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> Kristjan TOOMASPOEG, « Langue », in *Prier et combattre...*, p. 533.

<sup>147</sup> Cf. carte, Annexe n° 60.

<sup>148</sup> Alain BLONDY, *L'ordre de Malte au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>149</sup> National Library Malta, ARCH 881 a. Bilan décennal 1778-1788.

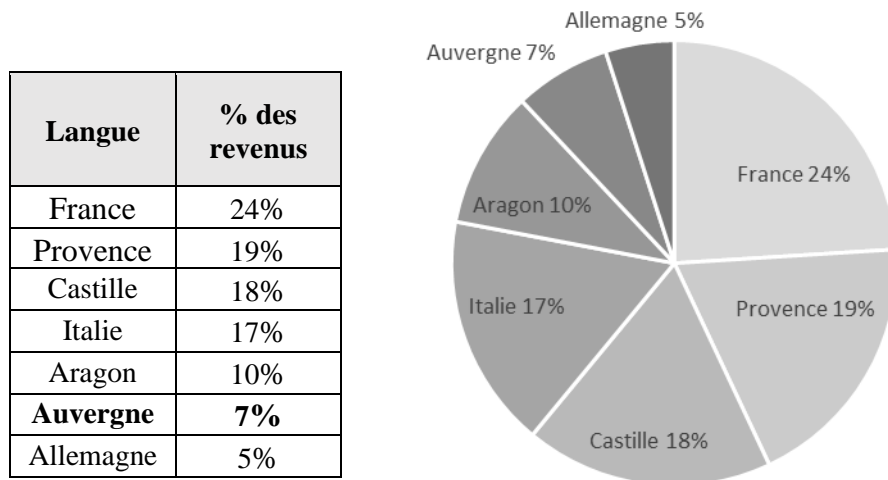


Figure 2 : Répartition du revenu de l'ordre de Malte par langue (1778-1788)

#### *d. Le grand prieuré d'Auvergne et ses revenus en Franche-Comté*

Si c'est bien la langue qui transmet les ressources au Commun Trésor de l'ordre de Malte, la collecte se fait elle au niveau du grand prieuré, or la langue d'Auvergne ne contenait qu'un seul prieuré, celui d'Auvergne. Il y avait donc une exacte superposition entre la langue et le prieuré, et les revenus versés par la langue étaient ceux collectés par le grand prieuré.

Si les revenus moyens de la langue d'Auvergne la situent parmi les langues moins bien pourvues, notamment par rapport à la langue de France, ces mêmes revenus placent au contraire le grand prieuré d'Auvergne (équivalent en surface et en revenus) comme l'un des premiers prieurés de l'ensemble des prieurés français, en coude à coude avec le grand prieuré de France, après son démembrement. Le grand prieuré d'Auvergne est même le plus riche prieuré de France en 1475, selon une estimation générale faite alors, sous la forme d'une liste de toutes les commanderies de l'ordre de Malte, avec leur valeur nette. Cette liste<sup>150</sup> est conservée à la BnF,

<sup>150</sup> Cf. BnF, latin 13824, fol. 75-96v ; Annexes n° 127 à 129.

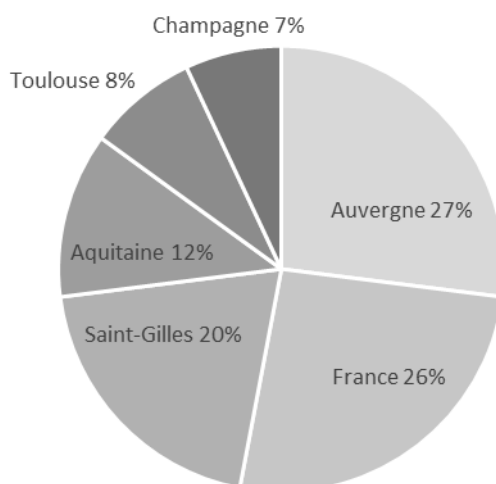


dans un manuscrit où sont regroupées également des bulles concernant l'ordre de Malte, mais aussi d'autres documents qui ne concernent pas les ordres militaires.

La comparaison de ces différents prieurés est possible à partir du graphique et tableau qu'on trouvera ci-dessous, en tenant compte que le total correspondant à la France n'est pas donné par le texte, mais extrapolé en additionnant les reçus des prieurés situés sur son territoire (sans rentrer dans la question des zones frontalières réparties entre plusieurs langues et prieurés).

Prieuré	Graphie originale	Revenu net (écus)	Part
<b>Auvergne</b>	<b>Alvernia</b>	<b>13 830</b>	<b>27%</b>
France	P. Francie	13 258	26%
Saint-Gilles	Pre Sancti Egidii	10 324	20%
Aquitaine	P. Aquitanie	6 482	12%
Toulouse	P. Tholose	4 405,5	8%
Champagne	Campania	3 648,1	7%
<b>France</b>	-	<b>51 948,775</b>	<b>100%</b>

Figure 3 : Revenus des prieurés français (1475) (Annexe n° 127)

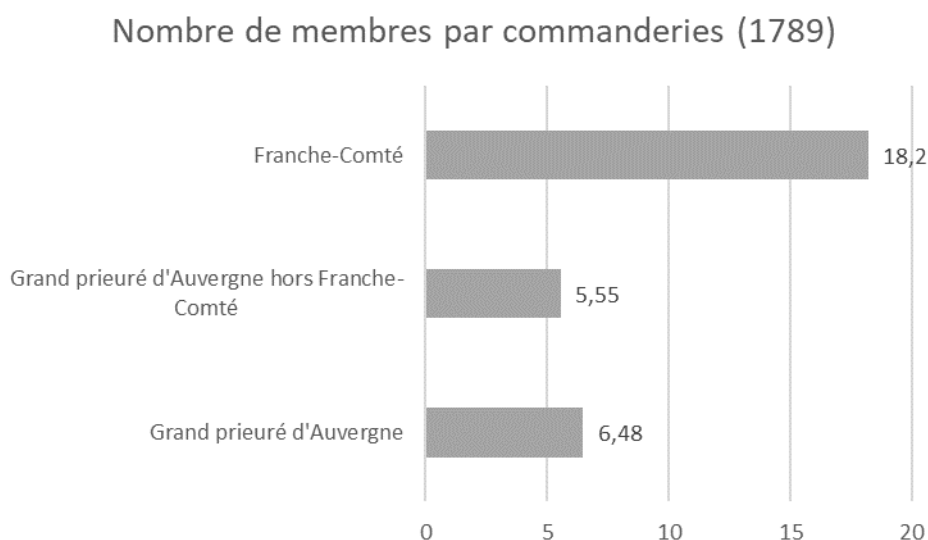


La langue d'Auvergne tirait ses revenus de 56 « commanderies » et de leurs 363 « membres » ou dépendances en 1789<sup>151</sup>, dont 5 commanderies et 91 membres en Franche-Comté<sup>152</sup>.

Pour plus de clarté, on trouvera ci-dessous la récapitulation et la comparaison du nombre de commanderies, du nombre de membres, et de la proportion de membres par commanderies, entre le grand prieuré d'Auvergne et la Franche-Comté seule.

Territoire	Commanderies	Membres	Nombre de membres par commanderies
grand prieuré d'Auvergne	56	363	6,48
grand prieuré d'Auvergne sans la Franche-Comté	49	272	5,55
Franche-Comté	5	91	18,20
% Franche-Comté dans le grand prieuré Auvergne	9%	25%	

Figure 4 : Commanderies et membres de la Langue d'Auvergne et de la Franche-Comté (1789)



<sup>151</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978, 386 p.

<sup>152</sup> Liste géographique des commanderies et leurs membres (1789), Annexe n° 67.

La Franche-Comté représente donc 9% des commanderies et 25% des membres, qui sont particulièrement nombreux en Haute-Saône. Cela donne une moyenne de 18 membres pour une commanderie en Franche-Comté, contre 5 membres pour le reste de la langue d'Auvergne. La Franche-Comté compte donc peu de commanderies mais beaucoup de membres, selon les pourcentages ci-dessus, et il y a donc un grand nombre de membres par commanderie. Les revenus, essentiellement liés à l'aide de la terre, proviennent ainsi d'un nuage de petites possessions, regroupées en quelques commanderies dotées d'une vaste influence. Nous verrons plus loin les modalités de ces regroupements, puisqu'en 1373 il y avait 9 commanderies pour 24 dépendances, contre 5 pour 91 en 1789. Mais déjà en 1373, la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette<sup>153</sup> se distinguait avec 12 membres, soit la moitié<sup>154</sup>.

Si la Franche-Comté comptait en 1789 un quart des membres du grand prieuré d'Auvergne, elle n'en représentait toutefois que 16% des revenus. Ramenés aux 7% que pèse la langue d'Auvergne dans les revenus de l'ordre, la Franche-Comté représente donc 1,12% du revenu total de l'ordre de Malte en 1789. Il est malheureusement bien plus difficile d'établir de telles comparaisons pour les époques antérieures.

À nouveau, on trouvera ci-dessous le poids de chacune des cinq commanderies de Franche-Comté, dans les charges que versent l'ensemble des commanderies du grand prieuré d'Auvergne au siège (constituées des responsions, des charges royales, de la bourse commune, et de l'augmentation du vingtième). Le graphique représente la proportion des commanderies entre elles, et le tableau montre que les contributions de la Franche-Comté constituent 16% des revenus de la langue d'Auvergne.

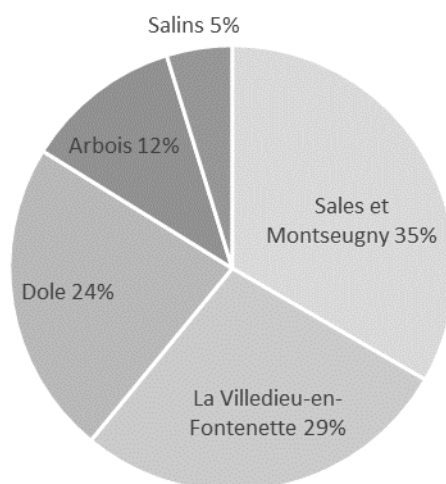
---

<sup>153</sup> La Villedieu-en-Fontenette, cant. Saint-Loup-sur-Semouse, arr. Lure, Haute-Saône.

<sup>154</sup> Détail des revenus pour chaque membre (1373), Annexe n° 125.

Commanderie	Charges (£)	% grand prieuré d'Auvergne	% Franche-Comté
Sales et Montseugny	3 657	5%	34%
La Villedieu-en-Fontenette	3 058	5%	28%
Dole	2 474	4%	23%
Arbois	1 224	2%	11%
Salins	493	1%	5%
<b>Franche-Comté</b>	<b>10 906</b>	<b>16%</b>	<b>100%</b>
<b>Langue d'Auvergne</b>	<b>66 858</b>	<b>100%</b>	

Figure 5 : Charges reversées au grand prieuré d'Auvergne par les commanderies de Franche-Comté en 1789



Les trois commanderies rurales de Sales et Montseugny, La Villedieu-en-Fontenette et Dole ressortent nettement : elles représentent chacune entre un quart et un tiers des charges versées par les commanderies de Franche-Comté, et en forment à elles trois 85%. La commanderie d'Arbois dispose quant à elle d'un revenu moyen, avec 11%, et la commanderie urbaine de Salins pèse seulement 5%. Ses revenus sont en effet proportionnellement inférieurs à ce qu'ils représentaient auparavant, car ils sont pour la majeure partie constitués de rentes sur les salines données au Moyen Âge et non réévaluées, tandis que les autres commanderies ont continué à entretenir et développer un patrimoine rural extensif. Un examen plus attentif de la

nature et de la valeur du revenu des commanderies interviendra ensuite, en esquisant une évolution globale à partir d'autres sources (notamment l'enquête de 1373).

### *e. Les prérogatives du grand prieuré et de la langue*

La langue est donc une entité importante en tant qu'unité de gestion pour le centre (pour recruter, équilibrer les nominations, répartir les contributions), mais est aussi en tant qu'enjeu politique : les États tentent de placer dans les langues des hommes qui leurs sont favorables (voire des princes de la famille princière, particulièrement en France depuis le XV<sup>e</sup> siècle) pour accroître leur influence. La France l'emporte avec 3 langues, la moitié des revenus et deux cinquièmes des membres, devant l'Espagne avec 22% des revenus<sup>155</sup>, tandis que l'Italie et l'Allemagne morcelées ont beaucoup moins de poids. Les frères de l'ordre regroupés par langue forment eux-mêmes des groupes de pression au sein du Couvent central, à la fois institutionnels (chaque langue dispose d'un siège, « l'auberge », et d'un bailli conventuel à sa tête) et politiques voire polémiques, en opposition au grand maître, surtout selon la personnalité de ce dernier<sup>156</sup>.

Le grand prieuré au contraire régit les affaires locales, et préexiste à la langue d'Auvergne. Si cette dernière a été créée, comme dit plus haut, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, elle se calque sur le prieuré d'Auvergne créé quant à lui en 1243, selon l'étude de Jean-Bernard de Vaivre<sup>157</sup> et les précisions apportées par Jean-Marie Allard<sup>158</sup>. Bertrand des Barres laisse en effet sa charge de prieur de Saint-Gilles pour prendre la tête du prieuré d'Auvergne, qu'il détache du prieuré de Saint-Gilles trop vaste. Le prieuré d'Auvergne ne sera lui-même jamais divisé, et la langue d'Auvergne est donc la seule langue ne comprenant qu'un seul prieuré, contrairement aux autres qui voient leur organisation modifiée, à la suite de la récupération des biens templiers dont il sera question plus loin.

Le siège de la langue se situe dans le couvent, au cœur du siège de l'ordre outre-mer, tandis que celui du prieuré est situé dans la région même, mais son emplacement a évolué.

---

<sup>155</sup> Alain BLONDY, *L'ordre de Malte au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 22.

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> Jean-Bernard de VAIVRE, « Les six premiers prieurs d'Auvergne de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (information) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 141, n° 4, 1997, pp. 965-996.

<sup>158</sup> Jean-Marie ALLARD, « Complément sur les origines du prieuré d'Auvergne de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem », in *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, 2002, pp. 91-98.

Après des batailles entre érudits pour retracer les différentes étapes<sup>159</sup>, Jean-Bernard de Vaivre a montré que la position était variable et qu'il n'y avait non seulement pas de progression linéaire mais des allers-retours, et même une différence entre le lieu de tenue des chapitres provinciaux et le lieu de résidence du prieur<sup>160</sup>, selon une situation similaire à celle du prieuré de Champagne, dont les réunions du chapitre et la résidence du prieur alternent entre Bures, Voulaines et Morment<sup>161</sup>. Se dessine néanmoins un déplacement progressif de l'Auvergne (voire du Limousin) vers Lyon, siège en 1750<sup>162</sup> ou en tout cas au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>163</sup>, et l'on peut noter dès 1615 la présence d'archives<sup>164</sup>. Le grand prieuré est l'échelon essentiel de l'administration générale : le grand prieur rassemble le chapitre provincial qui compte tous les commandeurs (le chapitre est tenu de façon bisannuelle au XVIII<sup>e</sup> siècle), lors duquel sont collectées les responsions, les commandeurs sont reçus (et leur substantiel droit de « passage »). Le grand prieuré tient également des comptes et des archives pour ses différentes activités, et particulièrement celles des visites de chaque commanderie.

### *f. La baillie de Bourgogne*

Si les échelons de la langue et du grand prieuré sont bien définis, la situation exacte de la Franche-Comté dans l'organisation spatiale des ordres militaires est plus difficile à cerner.

La situation n'est pas simple pour les Templiers, qui utilisent le terme très flou de « baillie ». Ce commandement ponctuel est souvent difficile à circonscrire, il a existé de nombreuses baillies, dont Émile-Guillaume Léonard a fait un recensement précis dans son introduction au cartulaire inédit du marquis d'Albon<sup>165</sup>, telles celles de Chalons, de Mâcon, etc. La question est de savoir si, au-delà de ces petits regroupements personnels, il a existé une

<sup>159</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne*, Lyon, H. Georg., 1883, p. 6 et 66 ; Alfred LEROUX, *Le Massif central, histoire d'une région de la France, par Alfred Leroux,...* (Septembre 1898.), Paris, E. Bouillon, 1898, t. 1, p. 210.

<sup>160</sup> Jean-Bernard de VAIVRE, « Les six premiers prieurs d'Auvergne de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (information) », *op. cit.*, p. 966.

<sup>161</sup> Jean-Bernard DE VAIVRE, « Pierre de Bosredon », in *Prier et combattre...*, p. 722 ; Jean-Marc ROGER, « Les différents types de commanderies du prieuré de Champagne au XVe siècle », *op. cit.*, p. 44.

<sup>162</sup> Emile PARINET, « Le Grand prieuré et les Grands prieurs d'Auvergne », *Mémoires de la société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, vol. 25, 1931, pp. 1-40 (p. 8).

<sup>163</sup> Jean-Bernard de VAIVRE, « Les six premiers prieurs d'Auvergne de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (information) », *op. cit.*, p. 967.

<sup>164</sup> AD 69, 48H/139, fol. 493 ; ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, *op. cit.*, p. I.

<sup>165</sup> Émile Guillaume LÉONARD, *Introduction au Cartulaire manuscrit du Temple (1150-1317) constitué par le marquis d'Albon et conservé à la Bibliothèque nationale*, *op. cit.*

circonscription plus vaste et surtout plus régulière englobant la Franche-Comté. Cela semble être le cas de la baillie de Bourgogne<sup>166</sup>, qu'Émile-Guillaume Léonard comme Jean Richard plus récemment font correspondre avec le seul comté de Bourgogne<sup>167</sup>. Il est vrai que des maîtres du Temple sont mentionnés en Franche-Comté en tant que « précepteur en Bourgogne », dont voici un tableau des mentions présentes dans les actes présents en annexe, avec date de mention, titre, nom et référence dans les annexes.

Mention	Titre	Nom	N° Annexe
1166	major Templi magister	Girardus Fasendarius	5
1211	Templariorum magister in Burgundia	Symon de Tramis	25
1227	mestre dou Temple en Borgone	Hues de Rogemont	27
1231	magister milite Templi in Burgundia	?	28
1232	preceptor domorum Templi in Burgundia	Pierre de Fougerolles	29
1294	preceptor domorum milicie Templi in magna Burgundia et delay Romaine	Richard de Bettencourt	42

Figure 6 : Mentions des maîtres du Temple en Bourgogne (Annexes n° 146 et 147)

Il faut toutefois noter qu'un Hugues de Pairaud est mentionné « *frater Hugo de Paraul, preceptor de Bures et domorum tocius milicie Templi in Burgundia* »<sup>168</sup>, cité par Jean-Bernard de Vaivre<sup>169</sup>. Cet acte de 1289 se rapporte à l'établissement templier d'Avosne<sup>170</sup>, à l'est de la Côte-d'Or, soit dans le duché de Bourgogne bien loin de la Franche-Comté. Il y a cependant une tendance à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle à rassembler sous une seule personne de grands ensembles de territoires gravitant autour de la Bourgogne, avec l'exemple peu après de Jean de Mars dans les années 1290 et Aymon d'Oiselay dans les années 1300, étant tous deux responsables des baillies de Bourgogne et de Lorraine<sup>171</sup>. Aymon d'Oiselay est cependant parfois désigné comme précepteur du seul comté de Bourgogne « *frater Ayme marescalcus tunc preceptor in comitatu Burgundie* »<sup>172</sup>. C'est une occurrence rare du terme « Bourgogne » associée à une

<sup>166</sup> Annexes n° 146 et 147.

<sup>167</sup> Jean RICHARD, *Les Templiers et les Hospitaliers en Bourgogne et en Champagne méridionale (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 232.

<sup>168</sup> AD 21, H1169 ;

<sup>169</sup> Jean-Bernard de VAIVRE et Jean RICHARD, *La commanderie d'Epailly et sa chapelle templière durant la période médiévale*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres diff. de Boccard, coll. « Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres », 2005, p. 23-24.

<sup>170</sup> Avosne, cant. Semur-en-Auxois, arr. Montbard, Côte-d'Or.

<sup>171</sup> Jochen BURGTORF, *The central convent of Hospitaliers and Templars: history, organization, and personnel (1099/1120-1310)*, Brill, Leiden Boston, 2008., p. 462-464.

<sup>172</sup> *Ibid.*

circonscription politique précise. Le plus probable est donc qu'à la polysémie du terme « Bourgogne » ait correspondu la souplesse de la baillie de Bourgogne templière, qui agit tantôt dans le comté, tantôt dans le duché, parfois de façon assurée dans les deux. Il est en revanche difficile de conclure à une stricte restriction de la baillie de Bourgogne au comté de Bourgogne, bien qu'il semble que les Templiers aient considéré avec une attention particulière les espaces politiques.

### *g. Le maître des Hospitaliers pour le diocèse de Besançon*

La situation semble plus simple pour les Hospitaliers, qui s'inscrivent bien davantage dans les cadres diocésains, et cette caractéristique prend une importance toute particulière puisque ce sont eux qui récupèrent les biens des Templiers pendant près de cinq siècles, quand ces derniers n'auront guère existé plus de 150 ans en Franche-Comté. Jean Richard<sup>173</sup> lui-même relève plusieurs exemples d'hospitaliers utilisant le diocèse comme référence, même quand le terme générique de « bailli » en tant que « fondé de pouvoir » est utilisé, à l'instar des templiers : en 1168 le frère Renier le Flamand est cité comme bailli de l'Hôpital dans l'évêché de Langres (cité par l'évêque, « *bajulatio Hospitalis in episcopatu nostro* »<sup>174</sup>), ou en 1208 le frère Étienne maître de l'Hôpital dans le diocèse de Langres « *magister Hospitalis in diocesi Lingonensi* »<sup>175</sup>.

À l'aide du relevé similaire des mentions de maîtres, présentes dans les actes édités en annexe, on observe que le titre de maître de l'Hôpital dans le diocèse de Besançon est cette fois beaucoup plus régulier, bien que présent sur une plus courte période, excepté une mention tardive.

---

<sup>173</sup> Jean RICHARD, *Les Templiers et les Hospitaliers en Bourgogne et en Champagne méridionale (XIIè-XIIIè siècles)*, op. cit., p. 232.

<sup>174</sup> Ernest PETIT, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, Paris, Lechevalier, 1885, t. 2, n° 474 ; CGSJ, t. 1, n° 595.

<sup>175</sup> CGSJ, t. 2, n° 1286.



Mention	Titre	Nom	N° Annexe
avant 1178	magister in Bisontinensi archiepiscopatu	Guigonem de Sancto Michaele	12
1182	magister Hospitalarium archiepiscopatus Bisunticensis	Aymonis	16
1192	magister in archiepatu ( <i>sic</i> ) Bisuntinensi	?	22
v. 1195	magister fratrum Hospitalis in Burgundia	?	23
1295	le commandour des maisons de l'Oppitaul d'Outremer assise en l'archeveschié de Besençon	?	43

Figure 7 : Mentions maîtres de l'Hôpital dans le diocèse de Besançon (Annexe n° 150)

Jean Richard lui-même avait noté l'acte de 1192<sup>176</sup>, mais il porte néanmoins davantage son attention sur deux actes où est cité en 1190 un « maître de Bourgogne »<sup>177</sup> (*magister Burgundie*) et en 1225 un « grand précepteur des missions de l'Hôpital en Bourgogne »<sup>178</sup> (*magnus preceptor domorum Hospitalis in Burgundia*). Et de conclure que cette circonscription de Bourgogne se limite, comme le Temple, au comté de Bourgogne. Néanmoins aucun de ces actes ne concerne le comté de Bourgogne : le premier est une donation de terres aux hospitaliers de Dijon de biens à Saint-Julien<sup>179</sup>, le second concerne les Hospitaliers de Lyon et leur domaine de Charvieu en Isère<sup>180</sup>. Enfin, il existe un autre acte de 1242, une donation de Bertrand de Barres grand prieur de Saint-Gilles faite à Vienne au profit de Philippe de Savoie, en bénéfice viager, de la maison de Bellecombe<sup>181</sup>. Il est précisé que le grand prieur lui-même ou le « précepteur de Bourgogne » (*nos vel preceptorem Burgundie*) aura le droit de visiter la maison selon les statuts de l'ordre. Ce dernier acte indique tout d'abord une certaine régularité de la fonction, sinon une pérennité, puisque ce n'est pas un détenteur ponctuel qui est cité, mais la charge elle-même dans le futur, donc considérée comme devant exister au-delà de l'accord. Ensuite, l'ensemble des actes montre que les pouvoirs du précepteur de Bourgogne s'étendent dans le duché de Bourgogne, voire bien plus au sud, mais pas dans le comté de Bourgogne. Faut-il y voir l'usage de la notion géographique vague de « Bourgogne » au sens presque

<sup>176</sup> CGSJ, t. 1, n° 915.

<sup>177</sup> CGSJ, t.1, n° 886.

<sup>178</sup> CGSJ, t. 2, n° 1822 ; AD 69, 48H/2699-1.

<sup>179</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Julien\\_\(C%C3%B4te-d'Or\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Julien_(C%C3%B4te-d'Or))

<sup>180</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Charvieu-Chavagneux>

<sup>181</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Bellecombe\\_\(Lyon\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bellecombe_(Lyon))

burgonde du royaume du haut Moyen Âge, et plus encore du royaume Rodolphen des X<sup>e</sup>- XI<sup>e</sup> siècles, avec un sens plus conservateur, comparé aux Templiers qui se baseraient davantage sur la réalité politique des duchés et comtés de Bourgogne ? En tout cas le flou que se permettent les ordres militaires confirme leur relative indépendance des cadres politiques et religieux existants.

Nous pouvons donc retenir que les ordres militaires se sont distingués par leur réseau à l'organisation à la fois souple et complexe, et inédit. Au niveau local, les espaces préexistants (comté, diocèse) sont plus prégnants, avec au niveau de la Franche-Comté, pour les Templiers le cas complexe de l'entité territoriale « baillie de Bourgogne » templière (qui ne se limite cependant pas à la Franche-Comté mais l'englobe), et surtout pour les Hospitaliers la charge de « maître dans l'archidiocèse de Besançon » (bien que sa présence dans le diocèse soit discontinuée, à cause d'un petit nombre d'attestations). L'élément le plus stable et déterminant dans l'administration locale est en réalité la commanderie, y compris après les réorganisations des Hospitaliers à la suite de la disparition des Templiers (réorganisation qui n'a pas entièrement effacé les caractéristiques précédentes des établissements templiers, et la mention « maison du Temple » pour les commanderies d'origine templière persiste jusqu'à la Révolution française).

## I.2.2. Une réorganisation sous l'autorité des Hospitaliers

Le procès des Templiers est un point complexe tant de l'histoire générale du Moyen Âge, à cause de ses nombreux enjeux, que de l'histoire locale des établissements : les événements furent mouvementés durant cette période, les biens changèrent plusieurs fois de mains, et leur mémoire fut en partie brouillée pour la postérité. Les attributions aux Templiers de tel ou tel bien fut d'autant plus facile que leur disparition fut précoce (deux siècles après leur apparition, contre sept siècles pour les Hospitaliers), rapide, et conflictuelle. Les Hospitaliers ont pourtant longtemps considéré à part les biens templiers. C'était en effet un héritage très lourd, tant à cause des procédures les recouvrer les biens, des concessions pour résoudre les conflits, des dettes à solder, et enfin des efforts d'organisation pour intégrer ces biens. Il y avait ensuite plusieurs façons de les incorporer au réseau hospitalier existant, selon des solutions diverses, qui privilégiait souvent une certaine mémoire de l'origine double des biens de l'ordre : en témoigne notamment la commanderie double ou « associée » : « l'Hôpital » de Montseugny d'une part et le « Temple » de Sales d'autre part, déjà en 1365 avec « frère Raoul de Pencgiba, commandeur de Saules et de Montoigny »<sup>182</sup>, même si dans l'enquête de 1373 Sales comme Montseugny sont nous sommes désignés comme commanderies (*preceptoría*), mais chacun à son précepteur, Guillaume de La Guiche pour Sales et Pierre de Billens pour Montseugny<sup>183</sup>.

### a. La saisie des biens templiers

Il a déjà été question plus haut des pressions de la part du roi et des évêques pesant sur les Templiers, et dont les Hospitaliers ne furent pas exempts. Leur salut résida dans leur discrétion, et surtout dans leur soumission au pape qui leur obtint en échange la dévolution des biens templiers. La saisie des biens par le roi de France fut très rapide<sup>184</sup>, puisque l'ordre d'arrestation du 14 septembre 1307 mentionne expressément « tous leurs biens, meubles et immeubles, seront saisis, mis sous notre main et fidèlement conservés »<sup>185</sup>, et précise que les sénéchaux et baillis doivent « retenir très rigoureusement sous [leur] main ces biens saisis sans consommation ni dévastation quelconque ». Au contraire, il faut que « les vignes et les terres

---

<sup>182</sup> AD 21, B/1414.

<sup>183</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*, p. 478 et 483.

<sup>184</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, *op. cit.*, p. 450.

<sup>185</sup> Georges LIZERAND, *Le Dossier de l'affaire des Templiers*, édité et traduit par Georges Lizerand, ..., Paris, É. Champion, 1923. p. 23.

soient cultivées et semées convenablement »<sup>186</sup>. Hors de France, le pape Clément V dépassé par les événements ordonne aux princes chrétiens d'arrêter tous les templiers par la bulle *Pastoralis preeminentie* du 22 novembre 1307, afin de reprendre la procédure en main, mais aussi de placer les biens templiers sous la tutelle des évêques. Les seigneurs laïcs n'ont cependant pas attendu les deux mois, entre l'annonce de l'arrestation des templiers par le roi de France et la bulle pontificale, pour s'emparer des biens templiers. Et même une fois les dispositions du pape connues, ils ne les ont pas toujours suivies, en invoquant avec plus ou moins de conviction l'argument de la culpabilité des Templiers comme cause de la nullité des donations, et de leur nécessaire retour ou donateur, ou plutôt à leur suzerain.

### ***b. La dévolution des biens aux Hospitaliers***

Après la dissolution de l'ordre, le pape attribua ses biens à l'ordre de Saint-Jean par la bulle *Ad providam* du 22 mai, et le roi de France y consentit dès août 1312 mais en y mis des conditions, à l'instar des autres princes, à savoir le versement de 200 000 livres par l'ordre, ce que ce dernier accepta le 21 mars 1313<sup>187</sup>, mais ils ne payèrent sans doute ni cette somme ni le supplément de 50 000 livres qu'ils promirent en 1318, après les réclamations de Louis X et Philippe V. Pour récupérer les biens templiers, des visiteurs furent envoyés dès 1313 (non documentés en Franche-Comté), mais c'était surtout la proximité des Hospitaliers qui permit ou non une récupération rapide. Comme cela sera détaillé plus bas concernant les premiers temps des ordres en Franche-Comté, il semble que la majeure partie des biens templiers soit passée aux Hospitaliers sans problème, et il est vrai que leur implantation correspondait à une alternance assez régulière et sans grande distance, même s'ils n'étaient présents ensemble que dans les villes d'Arbois et Besançon. Quand les biens étaient remis, ils l'étaient alors avec les charges, dettes et procès pendants, tandis que les biens avaient souvent connus des dégâts occasionnés lors des saisies (qui ne furent pas toujours aussi exemplaires que ce que recommandait le roi de France), et les biens meubles (notamment les cheptels) avait souvent été aliénés, après que le roi de France avait décidé en 1309 de passer à une gestion à ferme des biens saisis<sup>188</sup>. En ajoutant les concessions évoquées plus haut, le bilan n'était finalement pas si positif pour les Hospitaliers, loin des fantasmes sur les trésors des Templiers. C'est du moins ce qu'estime Alain

---

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>187</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, *op. cit.*, p. 456.

<sup>188</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers*, *op. cit.*, p. 451-452.

Demurger<sup>189</sup>, par rapport à Anthony Luttrell pour qui l'ordre de Saint-Jean « a acquis une richesse énorme, jamais chiffrée »<sup>190</sup>.

### *c. La dévolution des biens en Franche-Comté : des archives lacunaires*

Les archives du grand prieuré d'Auvergne sont malheureusement très pauvres concernant les restitutions des biens et dévolutions aux Hospitaliers. Seul l'interrogatoire pour les Templiers d'Auvergne a été conservé et édité<sup>191</sup>, et les archives du grand prieuré d'Auvergne conservent plusieurs actes de Philippe le Bel consentant à la remise des biens aux Hospitaliers<sup>192</sup>. On trouve notamment des copies ou vidimus de lettres adressés par le roi de France aux commissaires ou fermiers, enjoignant de montrer au grand prieur les archives des Templiers qui lui seraient utiles et de le nourrir et recevoir avec ses gens. La récupération aurait donc été le fait du grand prieur directement (ou de ses envoyés), ce qui montre encore le rôle de cet échelon.

En Franche-Comté les deux phénomènes d'usurpation des biens par les seigneurs d'une part, et de sauvegarde de ces mêmes biens par les évêques d'autre part, sont illustrés par deux documents de 1311, présentés ci-dessous. Quelque fût l'influence du royaume de France sur la Franche-Comté après le traité de Vincennes de 1295, par lequel Othon IV de Bourgogne se mettait sous la protection du roi, et surtout après la mort en 1303 de ce dernier qui laissa un fils, Robert I<sup>er</sup> de Bourgogne, dont la régence fut assurée par sa femme Mahaut d'Artois, il semble que ce soit cette dernière qui ait eu davantage la main sur la question du Temple en Franche-Comté dans un premier temps. L'action de l'église a cependant été efficace, puisque moins d'un mois après la bulle pontificale, les comptes du douaire de Mahaut d'Artois (1308-1323) citent pour l'année 1311<sup>193</sup> un paiement de 406 livres à « *mon seignour Olivier, doyen de Gapt, administratour et recevour de par lou pappe des biens du Temple en Bourgoingne* ». Le doyen missionné par le pape a donc reçu très tôt des dédommagements à propos des biens du Temple.

---

<sup>189</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, op. cit., p. 463.

<sup>190</sup> Anthony T. LUTTRELL, « Gli Ospitalieri e l'eredità dei Templari: 1305-1378 », in *I Templari. Mito e storia. Atti del Convegno*, 1989, pp. 67-86.

<sup>191</sup> Roger SÈVE et Anne-Marie CHAGNY-SÈVE, *Le Procès des Templiers d'Auvergne: 1309-1311 édition de l'interrogatoire de juin 1309*, Paris, Éd. du CTHS [Comité des travaux historiques et scientifiques], coll. « Mémoires et documents d'histoire médiévale et de philologie », n° 1, 1986.

<sup>192</sup> AD 69, 48H/25.

<sup>193</sup> AD 25, 1B75, fol. 33r.

Une fois de plus il y a une ambiguïté sur le terme de Bourgogne, et l'inventaire des archives du Doubs de 1883<sup>194</sup> n'a pas hésité à considérer ce même Olivier de Gap, dans un autre acte conservé aux archives, du 15 septembre 1311<sup>195</sup>, comme « administrateur des biens du Temple au comté de Bourgogne ». Olivier, doyen de Gap, était en réalité administrateur des biens du Temple en Provence et pour les terres de Bourgogne (*Nos Olivarius de Laya decanus Vapincensis, administrator bonorum ordinis milicie Templi in Provincia ac Burgundie partibus*), donne quittance au chevalier Jean de Faucogney pour avoir rendu la grange de Chaon<sup>196</sup>, avec 40 livres de meubles et revenus (*fructus et mobilia*), qu'il avait pris illégalement. Réduire Olivier de Gap au comté de Bourgogne, c'est non seulement omettre son pouvoir sur la Provence (c'est pourtant raison la plus probable pour expliquer qu'un doyen de Gap se mêle des affaires du comté), mais surtout restreindre le sens plus vaste que revêt nécessairement ici le terme de « Bourgogne », puisqu'ici cette Bourgogne occupe a priori tout l'espace jusqu'à la Provence, au point de correspondre davantage au royaume Rodolphien qu'au comté de Bourgogne.

Par ailleurs, il est clair que dans le diocèse de Besançon, chaque seigneur agissait isolément dans l'affaire du Temple, contrairement au vaste et minutieux coup de filet royal en France. La restitution en Franche-Comté donc s'est faite au cas par cas, par l'intermédiaire de l'Église missionnée par le pape. Les responsables ecclésiastiques chargés de cette mission ont agi rapidement et semble-t-il efficacement, mais sans doute sans pouvoir éviter toutes les pertes puisque, si la grange de Chaon est rendue avec 40 livres, Mahaut d'Artois rend certes 400 livres mais pas de bien. Comme dit plus haut et détaillé plus loin, en Franche-Comté les Hospitaliers ont néanmoins récupéré a priori la plupart des biens-fonds, et peut-être même, comme avec Jean de Faucogney, les meubles. Ils n'échappèrent cependant pas au phénomène général de l'endettement de l'ordre qu'a occasionné entre autres cette dévolution.

#### ***d. La réorganisation du réseau hospitalier***

L'ordre de Saint-Jean n'a pas dû seulement mener des procédures et négociations avec les autres acteurs (princes, pape, ordinaire), mais aussi se réorganiser soi-même en modifiant en partie

<sup>194</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS et Jules GAUTHIER, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 ...*, Impr. de la préfecture du Doubs, 1883, p. 41.

<sup>195</sup> AD 25, 1B/433 ; Annexe n° 47.

<sup>196</sup> Toponyme proposé par d'Albon, peut-être Chaon, com. Montperreux, cant. Frasne, arr. Pontarlier, Doubs.

ses divisions territoriales. Si les langues récemment instituées à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et fixées au début du XIV<sup>e</sup> siècle n'ont pas été modifiées, les prieurés qu'elles regroupaient ont en revanche été subdivisés, pour mieux correspondre aux nouvelles dimensions de son patrimoine avec l'apport templier. Ce dernier est en effet particulièrement important dans le nord et l'ouest, soit le prieuré de France, et grâce à lui le patrimoine hospitalier y a triplé<sup>197</sup>, contrairement au sud où les Hospitaliers étaient mieux implantés. Au nord le prieuré de France s'est donc divisé en prieuré de France, de Champagne et de Poitou<sup>198</sup>, et à l'ouest le prieuré de Saint-Gilles s'est séparé seulement de la partie ouest plus fournie en établissements templiers, et qui donne naissance au prieuré de Toulouse. La logique de division d'un prieuré préexistant pour en créer un nouveau reste dans la continuité de ce qui a été vu plus haut, notamment pour la création du grand prieuré d'Auvergne en 1243 à partir du prieuré de Saint-Gilles. Cette fois le prieuré d'Auvergne n'est pas concerné par ce remaniement, sans doute parce l'héritage templier y est moins important que dans le nord et l'ouest, et selon Alain Demurger, à partir des travaux de Jean-Marc Roger<sup>199</sup>, le bailliage de Mâcon « est déjà au sud ! » avec 1087 livres de revenus pour les Hospitaliers contre 2419 livres pour les Templiers<sup>200</sup>. Il semble donc que le besoin d'un nouveau prieuré détaché du grand prieuré d'Auvergne ne se soit pas fait sentir, faute de grand afflux de biens templiers.

Afin de mieux représenter cette réorganisation, le tableau ci-dessous montre la répartition des prieurés avant et après la réorganisation de 1317, où seule la langue d'Auvergne ne subit pas de modification, et devient ainsi la seule à ne posséder qu'un seul prieuré.

---

<sup>197</sup> Anne-Marie LEGRAS, Jean GLÉNISSON et Robert FAVREAU, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, Ed. du Centre national de la recherche scientifique, coll. « Documents, études et répertoires », 1987, p. 93-96.

<sup>198</sup> Anne-Marie LEGRAS, *Les Commanderies des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Saintonge et en Aunis*, *op. cit.*

<sup>199</sup> Jean-Marc ROGER, « Les maisons des Ordres du Temple et de l'Hôpital dans le bailliage de Chaumont d'après l'enquête de 1333 », *Les cahiers haut-marnais*, vol. 167, 1986, pp. 49-54.

<sup>200</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, *op. cit.*, p. 463.

Langues	Prieurés avant 1317	Prieurés après 1317
Auvergne	Auvergne	Auvergne
Provence	Saint-Gilles	Saint-Gilles Toulouse
France	France	France Poitou Champagne

Figure 8 : Évolution des prieurés dans les langues en France en 1317

***e. Une situation équilibrée entre Hospitaliers et Templiers  
dans le diocèse de Besançon***

La situation aurait cependant été plus équilibrée dans le diocèse de Besançon, du moins d'après une estimation du domaine du comté de Bourgogne, c'est-à-dire un état des fiefs et domaines qui dépendent du comté avec la valeur de leur produit annuel, dressé à l'occasion d'une querelle de succession entre Othon IV de Bourgogne et son frère Jean de Bourgogne, pour arbitrage par le roi de France Philippe le Bel<sup>201</sup>. Un passage concerne les biens du Temple et de l'Hôpital, et leur valeur est estimé pour chaque ordre à 4000 livres :

*Item, li Tanples ay ces chappelles ou Contey de Bourgogne, c'est à savoir Dole, Saales, Laynne, Faye, Girefontaine, lesquelles chappelles et les maisons que y apendent ont bien [...] IIIII<sup>m</sup> lb. de terre. Libre Hospitalaul y hay chappelles : La Ville-Deu vers Vesouil, Montsuygney, La Ville-Deu en Varet, Alteoreille, Mellant, Levigney, lesquelles chappelles et leurs apendises on bien [...] IIIII<sup>m</sup> lb. de terre.*

On trouvera ci-dessous un récapitulatif des différentes « chapelles », soit 5 pour le Temple et 6 pour l'Hôpital. À noter quelques absences notables, comme l'établissement templier de Salins bien et tôt doté en rentes sur les salines de la visite, ou les maisons templière et hospitalière d'Arbois, mais l'estimation globale prend sans doute en compte l'ensemble des revenus y compris des membres et, concernant Salins et Arbois, il est certes possible que ces établissements n'aient pas été retenus pour la seule raison qu'ils ne disposaient pas de chapelle

<sup>201</sup> AD 25, 1B/74, fol. 4v ; LOCATELLI René, Sur les chemins de la perfection..., p. 444 ; Annexe n° 64.



(la chapelle des hospitaliers d'Arbois n'est mentionnée qu'en 1303<sup>202</sup>, la maison du Temple n'en possède pas même en 1373, et la chapelle de Salins n'est même pas citée en 1373, mais l'est seulement dans la visite de 1495<sup>203</sup>).

Temple	Hôpital
Dole	Villedieu-en-Fontenette (La)
Sales	Montseugny
Laine (La)	Autoreille
Fay	Malans
Girefontaine	Lavigney
	Villedieu-en-Varais (La)

Figure 9 : Liste des chapelles dans le diocèse de Besançon selon Othon IV de Bourgogne (1295) (Annexe n° 64)

L'enquête de 1373 semble confirmer cet équilibre, au-delà des crises du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle qu'elle révèle<sup>204</sup>, si l'on ne prend que le revenu net.

Les revenus de chaque commanderie est établi ci-dessous (sans le détail des membres) d'après l'enquête de 1373, avant les destructions. L'Hôpital possède 4 commanderies et le Temple 5, pour chacun la moitié du revenu total, avec un léger avantage pour les Templiers : ces derniers représentent 56% du total, contre 44% pour les Hospitaliers. Le graphique résume la proportion de chaque commanderie dans le revenu net dégagé, tandis que le tableau reprend les différentes données, en détaillant l'origine (templière ou hospitalière), le revenu brut, les charges et le revenu net. Enfin un dernier tableau met l'accent sur les différences entre Templiers et Hospitaliers.

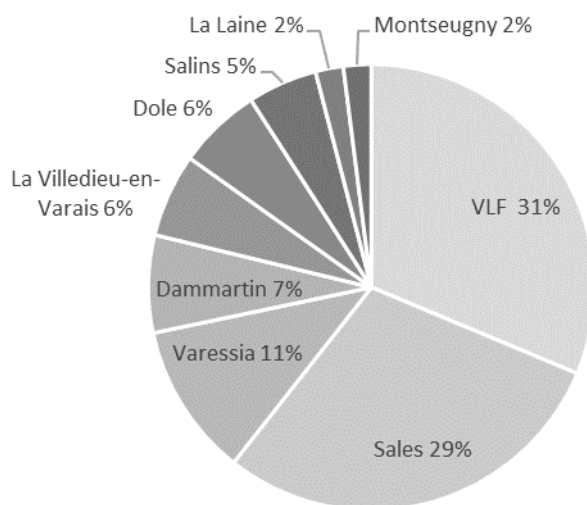
<sup>202</sup> AD 39, 2H1, 212, 7 ; René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*, p. 445.

<sup>203</sup> AD 69, 48H/2946-1, fol. 1r, « chapelle bien bastie » ; Annexe n° 55.

<sup>204</sup> Anne-Marie LEGRAS, Jean GLÉNISSON et Robert FAVREAU, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, *op. cit.*

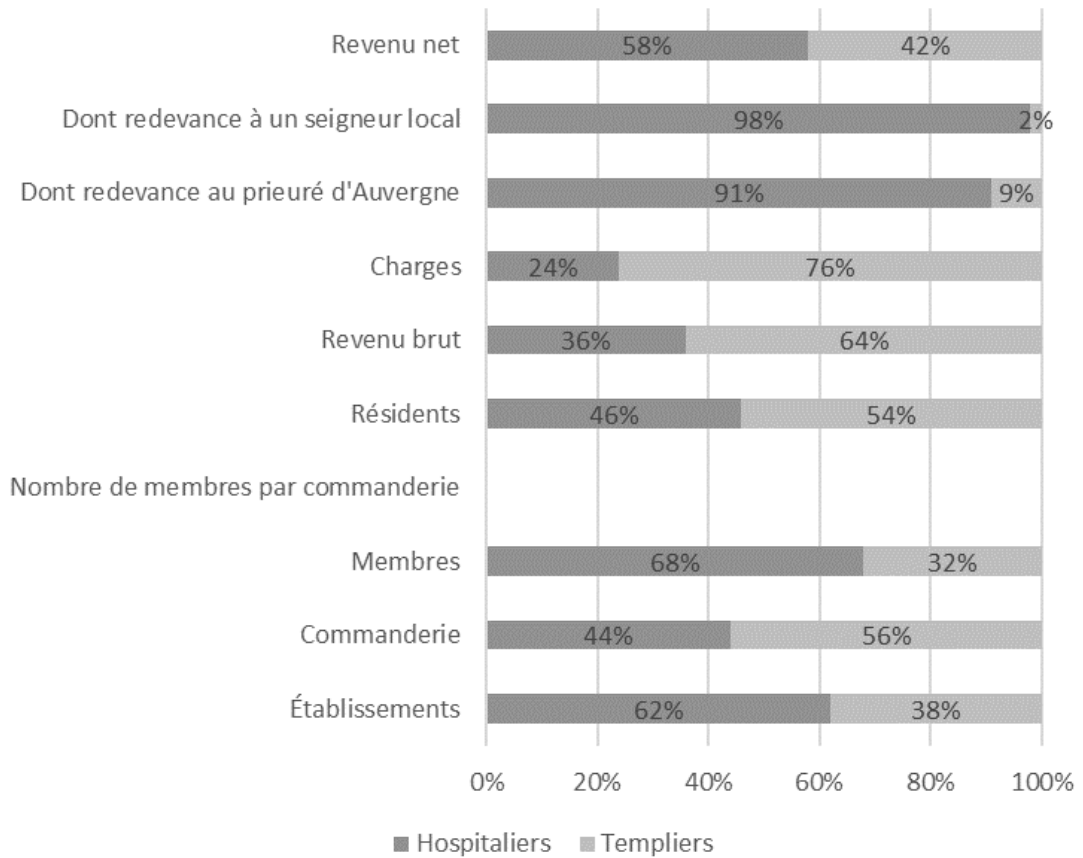
Nom	T/H	Brut	%Brut	Charges	%Charges	Net	%Net
Salins	T	540	35%	-500	44%	40	10%
Dole	T	392	26%	-309,33	27%	82,67	21%
VLF	H	320	21%	-200	18%	120	30%
Dammartin	T	60	4%	0	0%	60	15%
Montseugny	H	55	4%	-35	3%	20	5%
VLV	H	50	3%	-20	2%	30	7%
La Laine	T	50	3%	-30	3%	20	5%
Sales	T	40	3%	-20	2%	20	5%
Varessia	H	30	2%	-22	2%	8	2%
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>1537</b>	<b>100%</b>	<b>-1136,33</b>	<b>100%</b>	<b>400,67</b>	<b>100%</b>
Total T	5	1082	71%	-859,3	76%	222,67	56%
Total H	4	455	30%	-277	25%	178	44%

Figure 10 : Revenus par commanderie selon l'état « jadis » avant les destructions (1373)



<b>Catégorie</b>	<b>H</b>	<b>T</b>	<b>Total</b>	<b>% H</b>	<b>% T</b>	<b>Diff T</b>
<b>Établissements</b>	21	13	34	62%	38%	<b>-24%</b>
<b>Commanderie</b>	4	5	9	44%	56%	<b>11%</b>
<b>Membres</b>	17	8	25	68%	32%	<b>-36%</b>
<b>Nombre de membres par commanderie</b>	4,25	1,6	2,78			
<b>Résidents</b>	51	61	112	46%	54%	<b>9%</b>
<b>Revenu brut</b>	623	1106	1729	36%	64%	<b>28%</b>
<b>Charges</b>	-277	-859,33	-1136,33	24%	76%	<b>51%</b>
<b>Dont redevance au prieuré d'Auvergne</b>	-147	-15	-162	91%	9%	<b>-81%</b>
<b>Dont redevance à un seigneur local</b>	-10	-0,25	-10,25	98%	2%	<b>-95%</b>
<b>Revenu net</b>	346	246,67	592,67	58%	42%	<b>-17%</b>

*Figure 11 : Comparaison des revenus des commanderies d'origine hospitalière et templière (1373)*



L'équilibre observé pour la Franche-Comté semble donc être plutôt l'exception que la règle dans le grand prieuré d'Auvergne. Par ailleurs, si la dévolution des biens a provoqué un doublement des revenus en Franche-Comté, et une augmentation bien sûr dans l'ensemble du grand prieuré d'Auvergne, ce dernier n'a pas été démembré. Du côté de la Franche-Comté, celle-ci est toujours considérée comme un tout, sans formalisation : elle ne constitue pas une circonscription en tant que telle, mais sert de référence lors des parcours des visites, et surtout avec l'existence ponctuelle d'une charge d'administrateur pour cette seule région, laquelle est néanmoins mieux attestée pour les XII<sup>e</sup>- XIII<sup>e</sup> siècle.

### *f. L'intégration difficile et limitée des biens templiers dans le système hospitalier*

La question de l'intégration concrète des établissements templiers dans le réseau hospitalier pose néanmoins problème, et amène à nuancer une fois de plus l'apport templier, et même la nécessité de densifier le maillage administratif hospitalier. Il apparaît en effet qu'en bien des cas les biens templiers aient été considérés comme exogènes, même si Alain Demurger souligne qu'il n'y a pas eu de « politique unique »<sup>205</sup> en mobilisant divers exemples : établissement des Hospitaliers dans la maison templière si les Hospitaliers n'étaient pas présents (comme à Brescia), mais les solutions étaient plus variées en cas de coexistence des deux ordres au même endroit. Il pouvait ainsi y avoir une fusion (comme à Marseille), un transfert des Hospitaliers vers le siège templier (Jalès), des maisons simples érigées en commanderies (Malemort), des doublons conservés (Arles jusque 1320).

Les deux seuls cas de coexistence des deux ordres en Franche-Comté se rencontrent à Besançon, où les Hospitaliers se transférèrent dans l'hôtel du Temple (seul le Temple est mentionné en 1373 alors qu'il existait un établissement Hospitalier en 1235<sup>206</sup>), et Arbois, où les maisons templière et hospitalière étaient encore distinguées en 1373 (*domus Templi de Arbosio et capella et domus Sancii Johannis de Arbosio*<sup>207</sup>), mais ne l'étaient plus dans la visite de 1495 (seule est citée la maison hospitalière avec sa chapelle consacrée à Saint-Jean-Baptiste, devenue chef de l'ensemble, « *le chiefz de ladite commenderie en Faulxbourgs dudit Arboys, ou il y a une chappelle fondee en l'onneur de Sainct Jehan Baptiste* »<sup>208</sup>). Enfin, a été évoqué plus haut le cas de la commanderie templière de Sales simplement « associée » à celle de Montseugny (on trouve même des commandeurs pour la commanderie de Sales uniquement au XVI<sup>e</sup> siècle, comme Pantaléon de Varannes entre 1510 et 1518<sup>209</sup>). À l'inverse, le membre de Saizenay<sup>210</sup> a été associé à la commanderie ex-templière de Salins, en raison de sa proximité (*domus Hospitalis de Sesenay prope Salinum*<sup>211</sup>). La question de la remise effective des biens

<sup>205</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, *op. cit.*, p. 464.

<sup>206</sup> AD 25, 1H9, fol. 377 ; Roland FIÉTIER, *La cite de Besançon de la fin du XIIIe au milieu du XIVe siècle. Etude d'une société urbaine*, [Université de Nancy 2], 1978, p. 241.

<sup>207</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*, p. 476 et 484.

<sup>208</sup> AD 69, 48H/2946-1, fol. 7v ; Annexe n° 55.

<sup>209</sup> Gabriel CARTERON DE CIVRAY, *Montseugny : Haute-Saône*, Lyon, G. Carteron, 1986, p. 55.

<sup>210</sup> Saizenay, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>211</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*, p. 481.

templiers aux Hospitaliers reste toutefois obscur, ainsi dans un acte de 1323<sup>212</sup>, « frère Gilles de Dela (Dole ?), recteur de la maison autrefois du Temple de Besançon, et lui-même autrefois membre de l'ordre » (*Frater Egidius de Dela quondam ordinis milicie Templi, rector domus quondam dicti ordinis in civitate Binsuncii*), approuve une vente d'un cens sur les maisons de plusieurs personnes qui doivent donc dépendre de la maison de Besançon. Le terme « autrefois » (*quondam*) est apposé à la qualité de « templier » aussi bien du recteur de la maison que de la maison elle-même, et l'acte se situe en effet 11 ans après la suppression de l'ordre, néanmoins ce recteur, non content d'avoir survécu à son institution, assure toujours les mêmes fonctions, et il n'est même pas précisé si c'est pour le compte de l'Hôpital ! Aurait-il acquis une sorte d'indépendance, comme le templier Othon, certes de la famille des ducs de Braunschweig, qui érigea en 1314 sa commanderie de Supplingenburg en duché en se proclamant duc<sup>213</sup> ?

Il y a toutefois une certaine évolution sémantique, puisque le mot « Temple » semble parfois désigner plus précisément le sanctuaire par opposition à la maison d'habitation profane, puisque lors de la visite de 1716, l'expression « tant le Temple que la maison »<sup>214</sup> oppose d'une part la chapelle ou « Temple » et d'autre part la maison. Et dans la même visite, les visiteurs décrivent ainsi leur inspection de la chapelle d'Amancey « *faisans ensuite le tour dudit Temple* »<sup>215</sup>. Il n'est pas impossible qu'une dimension érudite ait rapproché le Temple des Templiers du sens étymologique de « temple » en tant qu'édifice religieux, comme le Temple de Salomon à l'origine de l'appellation « Templiers ».

### ***g. Des ressources d'origine templières longtemps gérées à part***

Même une fois les biens templiers réunis aux commanderies hospitalières existantes, les différents exemples précédents ont montré que généralement l'appellation « Temple » subsiste, et ce jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (la visite de la commanderie de Salins de 1788 énonce encore « La chapelle du Temple de Salins »<sup>216</sup>). De façon plus générale, les comptes furent longtemps tenus séparément, ce qu'Alain Demurger tient pour de la sagesse, au regard du grand nombre

<sup>212</sup> Londres, British Library, Additional Charters, n° 11289 ; Annexe n° 48.

<sup>213</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, op. cit., p. 456.

<sup>214</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 11r ; Annexe n° 59.

<sup>215</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 40r ; Annexe n° 59.

<sup>216</sup> AD 69, 48H/2946-7, fol. 1v.

de litiges<sup>217</sup>. De même, les responsions n'étaient pas versées au siège à Rhodes, qui en avait pourtant besoin pour couvrir les dépenses liées à la conquête de Rhodes entre autres, et seule une demande exceptionnelle liée à un danger imminent obtenait le rapatriement de ces ressources au siège. Cela est visible dans les revenus observés en 1373, puisque si les revenus nets de chaque commanderie sont équilibrés entre biens d'origine templière et hospitalière, les responsions versées au prieur sont en revanche très nettement plus lourdes du côté hospitalier, puisqu'elles représentent 91% du total, car toutes les commanderies hospitalières participent (4 sur 4), contre une seule templière (1 sur 5).

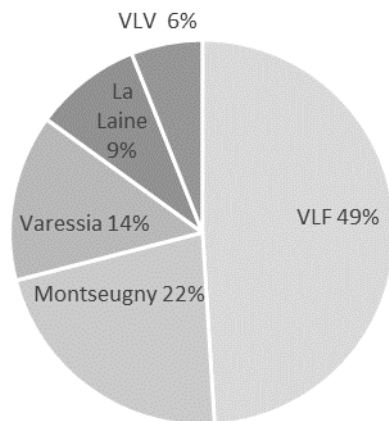
On pourra comparer, grâce au tableau ci-dessous, les redevances versées au prieur par chaque commanderie, à l'exception de celle de Salins. Cette dernière dépendait en effet directement du grand maître à Rhodes, auquel elle versait donc directement ses revenus, tandis que les autres relèvent bien du grand prieuré d'Auvergne, qu'elles soient templières ou hospitalières.

Commanderie	Origine	Revenu net avant redevance	Redevance au prieur	%Revenu net	Part	% H	% T
La Villedieu-en-Fontenette	H	200	80	40%	49%	49%	
Montseugny	H	55	35	64%	22%	22%	
Varessia	H	30	22	73%	14%	14%	
La Laine	T	35	15	43%	9%		9%
La Villedieu-en-Varais	H	40	10	25%	6%	6%	
Total	4 H 1 T	360	162	45%	100%	91%	9%

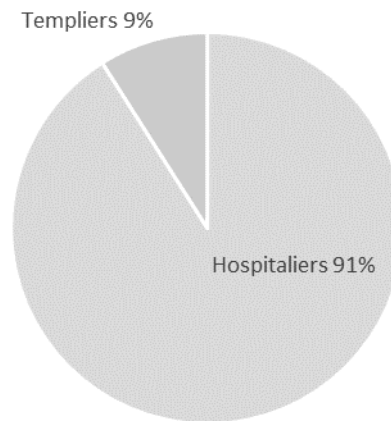
Figure 12 : Redevances versées par 5 des commanderies au grand prieuré d'Auvergne (1373)

<sup>217</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers, op. cit.*, p. 464.

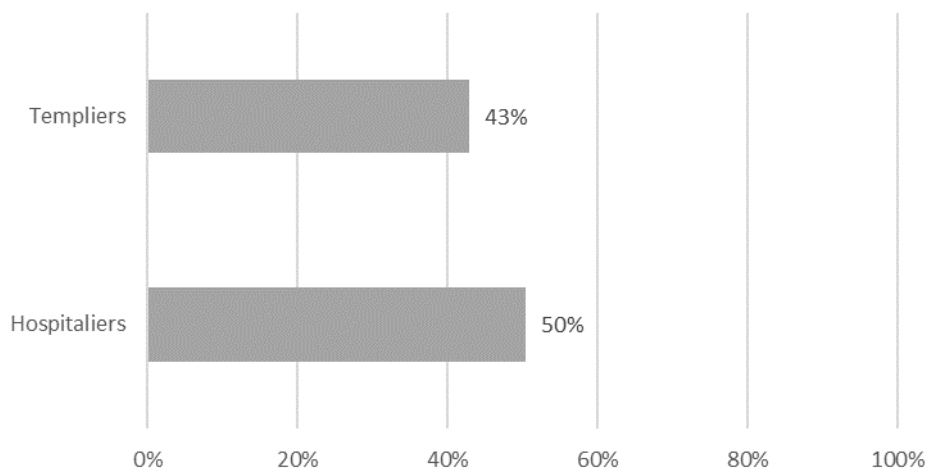
Redevance par commanderie



Redevance par origine



Part moyenne selon l'origine



L'affaire complexe de la dévolution des biens du Temple et la réorganisation qui suivit a donc fixé les derniers traits essentiels du vaste réseau hiérarchisé de l'ordre de Saint-Jean subsistant. La Franche-Comté en constitue un maillage non systématique mais courant et logique. Cependant c'est bien la commanderie qui représente l'échelon majeur de l'administration locale, et particulièrement de l'entretien des biens, sans effacer tout lien avec les échelons supérieurs, puisque c'est le grand prieuré d'Auvergne qui répartit les commandeurs, et les commanderies sont donc un enjeu certes local pour l'établissement, mais également un enjeu plus général de promotion pour les chevaliers commandeurs de commanderies successives.



### I.2.3. La commanderie comme cheville ouvrière du réseau

La commanderie est une institution essentielle et originale des ordres militaires, un échelon important tant pour la gestion des affaires locales que pour celle de la carrière du chevalier. La commanderie s'incarne dans un lieu central et ses bâtiments, mais le concept englobe également les différents établissements dépendants. C'est le plus petit découpage théorique qui tend à s'identifier fortement au siège de la commanderie, notamment à travers la résidence (même théorique) du commandeur. C'est là que sont conservés les archives et les comptes, que sont concentrés les ressources avant d'être apportées au siège du grand prieuré, et c'est surtout là que les dignitaires de l'ordre visitent les commandeurs, souvent en réalité d'autres commandeurs, certes bien accompagnés, mais qui se visitent néanmoins entre eux, sur commission du grand prieur. Le but de ces visites est d'observer les « améliorissements », améliorations apportées par le commandeur à ses biens, ce qui est l'occasion de descriptions architecturales à la précision croissante.

#### *a. La commanderie : la charge d'un commandeur*

La commanderie est d'abord une charge, celle du *commendator* ou *preceptor*. Il a été dit plus haut à quel point les termes étaient variables, tout comme les fonctions, et Alain Demurger prévient le lecteur contre la tentation d'assigner une notion précise à un terme qu'un autre ne pourrait pas revêtir<sup>218</sup>. Il se trouve ainsi en Franche-Comté des « commandeurs » pour plusieurs fonctions. Parfois pour l'ensemble de la France, comme en 1263 le templier Humbert de Péraud « précepteur des maisons du Temple en France »<sup>219</sup> (*Humbertus de Peraudo domorum militie Templi in Francia preceptor*). Parfois pour l'archevêché seul, comme en 1295 le templier « commandeur des maisons de l'Oppitaul d'Outremer assise en l'archeveschié de Besençon »<sup>220</sup>. Mais peu à peu le terme se spécialise pour les commanderies, le plus petit échelon, comme le commandeur templier de Girefontaine en 1253 « précepteur du Temple du Mont Saint-Corneille, situé au-dessus de Girefontaine »<sup>221</sup> (*preceptor et fratribus militie Templis Monte Sancti Cornelii, qui mons situs est supra domum de Gerifontaine*). De même, le « précepteur de Dole »<sup>222</sup> templier est cité en 1263 (, dans le même acte qu'Humbert de Péraud.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 213.

<sup>219</sup> BMB, Droz, n° 9, fol. 147r-150v ; Annexe n° 37.

<sup>220</sup> BMB, Droz, n° 23, fol. 275v-276r ; Annexe n° 43.

<sup>221</sup> BMB, Droz, n° 42, fol., 91r-92v ; Annexe n° 33.

<sup>222</sup> BMB, Droz, n° 9, fol. 147r-150v ; Annexe n° 37.

Le terme peut donc désigner aussi bien la France qu'une simple commanderie dans un même texte, encore au XIII<sup>e</sup> siècle.

La commanderie (*preceptoria*), soit le substantif tiré de la fonction de précepteur ou commandeur, s'impose cependant comme l'entité territoriale par excellence, et peu à peu le terme de commandeur se spécialise dans le sens de maître d'une commanderie, au fil de la mise en place définitive des langues et grands prieurés au XIV<sup>e</sup> siècle. Ces derniers ont en effet à leur tête des baillis conventuels et grands prieurs, termes plus spécifiques que les précédents « commandeurs » et « précepteurs pour n'importe quelle charge. La précision accrue est aussi liée à l'abandon du substantif « baillie » pour désigner la commanderie, comme l'une des facettes de son sens large de « commandement », c'est aussi par ce terme que sont parfois désignées les commanderies dans l'enquête de 1373 par exemple, comme dans le grand prieuré de France<sup>223</sup>, bien que pour la même enquête dans le diocèse de Besançon le terme « préceptorerie » (*preceptoria*) lui soit préféré.

### ***b. La commanderie : la résidence du commandeur et l'exploitation des terres***

La commanderie est donc d'abord le lieu de résidence du commandeur, et la commanderie se situe donc là où est le commandeur, incarnée par la maison (*domus*). Il y a toutefois un jeu métonymique<sup>224</sup> entre la commanderie matérielle, le siège, et la commanderie théorique, la circonscription. Si un établissement avec une chapelle peut suffire à constituer une commanderie<sup>225</sup>, la plupart du temps la commanderie (théorique) est constitué d'un chef (la commanderie matérielle) et de « membres » selon la terminologie hospitalière ou « chambres » (*camera*) selon le vocabulaire templier<sup>226</sup> (qui serait à différencier de la « chambre » hospitalière dans le sens de grange, cf. ci-dessous). Ces dénominations n'apparaissent cependant clairement qu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Les commanderies ont par ailleurs tendance à se regrouper : de 11 commanderies (désignées justement par le terme de « chapelles ») dans la liste a priori non exhaustive de 1295 déjà citée<sup>227</sup>, il n'y en a plus que 9 lors de la visite de

<sup>223</sup> Alain DEMURGER, « Baillie », in *Prier et combattre...*, p. 138.

<sup>224</sup> Philippe JOSSERAND, « Commanderie », in *Prier et combattre...*, p. 245.

<sup>225</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers, op. cit.*, p. 464.

<sup>226</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, op. cit.*, p. 153.

<sup>227</sup> AD 25, 1B/74, fol. 4v ; LOCATELLI René, *Sur les chemins de la perfection...*, p. 444 ; Annexe n° 64.

1373<sup>228</sup>, et enfin 5 pendant l'essentiel de l'époque moderne, pour un nombre de membres croissants, d'une vingtaine en 1373 à 91 en 1789.

La commanderie matérielle comprend nécessairement des bâtiments d'exploitation, de culte et d'habitation, pour le commandeur et la communauté (même si cette dernière a tendance à se rétrécir voire à disparaître au profit d'un particulier louant le bâtiment). La commanderie se démarque des granges (ou *camera*) qui sont concentrées sur l'exploitation et la résidence des seuls exploitants, comme l'atteste la visite des réparations faites par le commandeur dans la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette en 1490, dans laquelle il est spécifié qu'il « *a été fait par ledit commandeur, au prés de ladite grange, une maison pour tenir ung grangier, toute neusve, en laquelle il y a trois chambres de laboureur* »<sup>229</sup>. La précision du vocabulaire concernant les chambres « de laboureur » ne laisse aucune ambiguïté sur la destination spécifique (et peut-être la qualité ?) des chambres de cette grange.

Les commandeurs à la tête de ces commanderies sont donc des frères de l'ordre, pour la plupart des chevaliers, mais il se trouve également des chapelains et sergents, qui sont même plus nombreux que les premiers au XIV<sup>e</sup> et au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>230</sup>. Ils sont cependant moins nombreux après le phénomène de « partition » des commanderies qu'ils demandèrent (face à l'importance croissante que prenait les chevaliers dans l'ordre à cause de la pression militaire qu'exerçaient les Turcs). Certaines commanderies leur furent donc réservées, selon un long processus qui s'étala sur la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle pour chaque prieuré, ce qui fut fait en 1492 pour le prieuré d'Auvergne. Cela fut néanmoins à leur désavantage, puisque leur furent réservées un petit nombre de commanderies parmi les plus pauvres.

---

<sup>228</sup> AV, Instrumenta Miscellanea, n° 2772 ; Annexe n° 54.

<sup>229</sup> AD 69, 48H/3329-1, fol. 3r ; Annexe n° 49.

<sup>230</sup> Jean-Marc ROGER, « Les différents types de commanderies du prieuré de Champagne au XV<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 46.

*c. De nombreuses catégories*

Alain Blondy présente succinctement les catégories de ces commanderies<sup>231</sup> qui, en effet, fonctionnèrent selon cette organisation stricte seulement pendant l'époque moderne, or c'est cette période qui a laissé de nombreux procès-verbaux de visite, reflets de ce système. Il faut donc différencier :

- Les commanderies de rigueur ou de justice (les plus nombreuses), conférées par le grand maître à ceux qui avaient satisfait à leurs obligations de résidence et de caravane<sup>232</sup>
- Les commanderies de grâce distribuées tous les cinq ans par la grâce magistrale du grand maître, ou par la grâce priorale du grand prieur, sans conditions particulières d'obtention
- Les commanderies de chevissage accordées après un versement au Commun Trésor à des commandeurs déjà pourvus de biens de moindre revenu
- Les commanderies de juspatronat réservées aux descendants des particuliers qui les avaient fondées (absentes de Franche-Comté)
- Les commanderies magistrales dont le revenu était affecté au grand maître (c'était le cas de la commanderie de Salins<sup>233</sup>, en Franche-Comté)

Les commandeurs doivent veiller à l'amélioration ou « améliorissement » de leur commanderie, qui est constatée par une visite priorale quinquennale, ou par une visite « d'améliorissement » à la demande du commandeur (puisque la régalerait des premières n'est pas toujours garantie). En cas de bilan positif, il est en effet dans son intérêt de presser les choses, puisque le procès-verbal de visite, s'il est favorable, lui obtient une promotion, et il change alors de commanderies. Ainsi la visite en 1716 de la commanderie de Salins en 1716<sup>234</sup> fut faite « à la réquisition de frère Philibert Bernard Froissard de Broissia, chevalier dudit ordre et commandeur de laditte commanderie ». Celui-ci a en effet adressé sa demande directement à l'assemblée provinciale, qui est la structure dans laquelle les frères entrent et sont répartis durant leur carrière :

*A esté présenté à nostre vénérable assemblée provinciale par monsieur frère Philibert Bernard de Froissard de Broissia, commandeur de Salins, que depuis qu'il a esté pourveu*

<sup>231</sup> Alain BLONDY, *L'ordre de Malte au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 24.

<sup>232</sup> Expédition militaire en Méditerranée.

<sup>233</sup> Salins-les-Bains, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>234</sup> AD 69, 48H/2946-4 ; Annexe n° 87.

*de laditte commanderie, il a fait faire plusieurs belles et grandes réparations et améliorissements, desquelles il désire faire apparoir pour luy servir, suivant les statuts de l'ordre, requérant commission et commissaires à cet effet.*

L'accent est donc mis sur la grandeur et même la beauté des « réparations et améliorissements », sur la nécessité de les reconnaître, et sur le fait que le commandeur est dans son bon droit. Il apparaît en revanche parfois une certaine contradiction entre les obligations de résidence dans la commanderie et à Malte, et ce sont parfois des commandeurs absents aux procureurs dévoués qui sollicitent une visite. La question de la résidence sera traitée plus loin, dans l'étude de la commanderie comme seigneurie.

Les commanderies sont ainsi, comme dit plus haut, l'échelon administratif primordial des ordres militaires, originellement comme lieu de recrutement et de logement des communautés de frères, puis réduites à leur fonction économique et symbolique avec la diminution drastique des effectifs d'une part, et de la résidence d'autre part. C'est là que sont notamment conservées les archives, avant des regroupements au niveau du siège du grand prieuré d'Auvergne, selon ce qui sera précisé plus loin concernant l'histoire des archives des ordres militaires dans ce prieuré et en Franche-Comté. Mais la commanderie et les bâtiments de son chef comme de ses membres apparaissent d'abord comme le centre et les dépendances d'un réseau seigneurial, dont la rentabilité et la bonne tenue architecturale sont l'objet principal des visites. Ces seigneuries sont et se pensent comme très particulières, quasi hors d'atteinte dans leurs privilèges et leur neutralité, et pourtant largement répandues et surtout assez vite gérées de façon indirecte, par des procureurs et des tiers prenant le bien contre un cens.

### I.3. Une seigneurie complète mais gérée à distance

La commanderie est une seigneurie complète, dans le sens qu'elle peut posséder l'ensemble des pouvoirs sur un lieu donné : seigneurie foncière, banale, justicière et spirituelle<sup>235</sup>, mais aussi privilégiée et indépendante des pouvoirs politiques et spirituels. Ce postulat a été défendu avec plus ou moins d'efficacité mais toujours avec constance, selon les rapports conflictuels vus plus haut. L'origine de cette seigneurie est la constitution d'un vaste ensemble de possessions via une campagne de récupération de biens par des dons, puis des échanges et acquisitions, en veillant à l'entretien de l'ensemble par-delà les besoins du siège et les troubles locaux. Le commandeur est un seigneur particulier, puisque souvent absent et toujours nomade, ce qu'exigent les statuts malgré la complication de la gestion, et cette seigneurie repose en fait surtout sur le recrutement et l'inspection des procureurs en vérifiant leurs résultats, preuves à l'appui.

---

<sup>235</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, *op. cit.*, p. 85.

### I.3.1. Un patrimoine foncier vaste et varié en gestion indirecte précoce

Le patrimoine des ordres militaires est très vaste et varié, de par la multiplicité des donations, mais aussi la stratégie de développement et de diversification des ordres militaires, par des investissements, implantations et actions directe. À ce développement succède néanmoins une gestion distante par des ordres au personnel très restreint, remplacé d'abord par les serviteurs survivants, et ensuite par les fermiers qui reprennent à bail quelques terres, un membre voire une commanderie entière.

#### *a. L'estimation difficile d'un patrimoine varié*

Il est difficile d'établir des chiffres, mais il faut se garder des estimations très hautes, qu'Alain Demurger<sup>236</sup> balaie rapidement, depuis celle du milieu du XIII<sup>e</sup> du chroniqueur anglais Matthieu Paris pour qui « Les templiers ont 9 000 manoirs dans la chrétienté, mais les hospitaliers en ont 19 000 »<sup>237</sup>, jusqu'à Laurent Dailliez qui proposait 1170 commanderies pour la France, en comparant ces chiffres avec ceux des études locales récente. Michel Miguet en compte donc au contraire 17 commanderies pour la Normandie<sup>238</sup>, Valérie Bessey en dénombre 26 pour la Picardie<sup>239</sup>, et comme vu ci-dessus la Franche-Comté en compte entre 10 et 5 selon les périodes<sup>240</sup> (en se réduisant selon un phénomène de concentration des membres dans moins de commanderies).

La variété des biens s'explique autant par le pragmatisme des ordres militaires qui acceptaient tout ce qu'on leur donnait<sup>241</sup>, avec des particularités régionales, et des tentatives de regroupement rationnel et valorisation. La politique d'investissement des Templiers a déjà été évoquée avec les foires de Provins par exemple, et une adaptation générale (blé en Normandie, élevage à Sainte-Eulalie, dans le Larzac<sup>242</sup>). À ce titre la Franche-Comté se distingue surtout

<sup>236</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers*, *op. cit.*, p. 154.

<sup>237</sup> Matthieu Paris, *Chronica majora*, éd. H. K. Luard, Londres, Rolls Series, n° LVII, 1872-1884, 7 vol., t. 4, p. 291 ; repris dans son *Historia Anglorum*, *op. cit.* t. 1, p. 484.

<sup>238</sup> Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, *op. cit.*, p. 16-17.

<sup>239</sup> Valérie BESSEY, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des Chevaliers de Rhodes, 1309-1522*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>240</sup> Cf. cartes, Annexe n° 61.

<sup>241</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers*, *op. cit.*, p. 154.

<sup>242</sup> *Ibid.*

par l'omniprésence des blés dans les plaines, un fort usage de l'eau (pêche et moulin), des vergers et jardins, les bois (objets d'une attention particulière amplement), et du vin à Besançon et Arbois<sup>243</sup>, et en quatre autres lieux jusqu'à La Villedieu-en-Fontenette en Haute-Saône selon l'enquête de 1373<sup>244</sup>. La particularité est toutefois les rentes sur les salines, véritable industrie et manne pour les seigneurs de Salins qui en gardent le contrôle et distribuent les bénéfices<sup>245</sup>.

### ***b. Des stratégies de regroupement et d'implantation***

Les stratégies de réorganisation territoriale pour augmenter la cohérence des domaines a été bien mise en évidence, avec une temporalité des actes bien précise. À une période de fondations et de donations aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècle succède celle des échanges et ventes à l'initiative des ordres militaires, dont le pic est atteint au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ce que Michel Miguet en Normandie<sup>246</sup> comme Alain Demurger en Basse Bourgogne<sup>247</sup> ont bien en évidence. La Franche-Comté n'échappe pas à la règle : si ont été retenus dans les annexes 23 actes du XII<sup>e</sup> siècle et 26 du XIII<sup>e</sup> siècle, mais 3 seulement du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est avant tout pour tenter de retracer la fondation des premiers établissements et leur développement, tandis que les actes plus nombreux du XIV<sup>e</sup> siècle et au-delà concernent plutôt des échanges et ventes pour de nombreux membres plus petits, voire de simples pièces de terres isolées. Cette deuxième série d'actes est davantage à l'initiative des ordres militaires, et on en trouve donc surtout la trace dans leurs propres fonds, tandis que les premiers actes de fond sont plus conservés dans les fonds d'autres acteurs (qui ont été abondamment mobilisés, car les archives médiévales des ordres militaires sont très lacunaires en Franche-Comté). La question des archives sera traitée spécifiquement plus loin, avec ses spécificités pour la Franche-Comté, puisque le fonds des ordres militaires y est bien moins fourni que ceux du Midi de la France par exemple, comme le grand prieuré de Toulouse<sup>248</sup>.

<sup>243</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*, p. 436.

<sup>244</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*, p. 506.

<sup>245</sup> René LOCATELLI, Denis BRUN et Henri DUBOIS, *Les salines de Salins au XIII<sup>e</sup> siècle: cartulaires et livre des rentiers*, Presses Univ. Franche-Comté, 1991, 400 p.

<sup>246</sup> Michel MIGUET, « Cîteaux et les ordres militaires. Analogies et différences des politiques domaniales », in *L'espace cistercien*, 1994, pp. 226-237.

<sup>247</sup> Alain DEMURGER, « L'aristocrazia laica e gli ordini militari in Francia nel Duecento: l'esempio della Bassa Borgogna », in *Militia sacra*, 1994, pp. 55-84.

<sup>248</sup> Pierre VIDAL, *Le grand prieuré de Toulouse de l'ordre de Malte : Hospitaliers et Templiers en France méridionale guide de recherches historiques, archivistiques et patrimoniales*, Toulouse, Association des amis des archives de la Haute-Garo, 2002, 237 p.



Par ailleurs les ordres militaires ont également été à l'origine d'implantation de villes neuves, en nombre certes assez limité (6 villages hospitaliers en Normandie et aucun templier<sup>249</sup>), et plutôt l'œuvre de l'Hôpital, mais notable dans le Sud-Ouest. Il existe également plusieurs exemples en Franche-Comté, le village neuf templier de Genrupt<sup>250</sup> qui devint une commanderie, ou l'Abergement-Saint-Jean dépendant de la commanderie templière de Dole. Et surtout se retrouve facilement le toponyme des villes neuves hospitalières, « Villedieu » : en Normandie Villedieu la Montagne et Villedieu-lès-Bailleul ; en Franche-Comté la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette déjà citée, sa dépendance La Villedieu-lès-Quenoche, et la commanderie de La Villedieu-en-Varais ensuite dépendante d'Arbois.

### *c. La gestion indirecte, une solution nécessaire mais pas si précoce*

Enfin l'usage de la gestion indirecte est une caractéristique importante des ordres militaires, dont les effectifs sont bien plus réduits que ceux d'autres ordres religieux, et surtout dont l'objectif n'est pas l'autarcie<sup>251</sup> mais la redirection des hommes et des revenus vers l'Orient. Alain Demurger note toutefois que les templiers préféraient un moyen terme, c'est-à-dire non pas la grange en faire-valoir direct mais la seigneurie avec réserve en gestion directe et tenures en gestion indirecte. L'usage du bail à ferme ne semble en effet qu'assez tard totalement généralisé pour l'ensemble de la commanderie, puisque l'enquête de 1373 demande une évalué des biens afin d'en évaluer la valeur potentielle mis à ferme<sup>252</sup> (*sive arrendari seu ad firmam dari*). Les effectifs très réduits amènent cependant déjà l'ordre à se reposer sur des tiers, ainsi la moitié des établissements sont déjà affermés, et plus de la moitié des occupants en 1373 sont des serviteurs. Il est notable par ailleurs que les établissements les mieux dotés en serviteurs, Dole et La Laine, soient d'origine templière, particulièrement remarquable pour La Laine qui est un établissement relativement modeste comparé aux autres.

---

<sup>249</sup> Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, *op. cit.*

<sup>250</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*, p. 437.

<sup>251</sup> Michel MIGUET, « Cîteaux et les ordres militaires. Analogies et différences des politiques domaniales », *op. cit.*, p. 228.

<sup>252</sup> AV, Instrumenta Miscellanea, n° 2772 ; Annexe n° 82 ; Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*, p. 461.

La gestion indirecte devient en tout cas la règle ensuite, tant les effectifs sont réduits (ce qui sera détaillé plus loin concernant la résidence), ce qui est bien visible dans la visite de 1496<sup>253</sup>. Les commanderies d'Arbois et de Salins sont accensées à un fermier, et celle de Dole tire au moins 79% de ses revenus des cens sur diverses terres ou granges et leurs dépendances.

La commanderie est donc bien le cadre essentiel de la gestion des biens des ordres militaires, à la fois lieu concret de présence des communautés, puis des seuls commandeurs et procureurs, enfin des fermiers, mais aussi centre d'organisation des membres. Ce deuxième rôle prend d'ailleurs une importance croissante au fil de la disparition des communautés, ce qui explique le regroupement en plus grands ensembles des membres, contrairement à l'existence de petits établissements néanmoins peuplés, comme La Laine en 1373. Le point commun entre les communautés initiales et les fermiers qui tendent à les replacer, est la gestion de la seigneurie et la veille à sa bonne application, sous ses différents aspects.

---

<sup>253</sup> AD 69, 48H/2946-1 ; Annexe n° 83.

### I.3.2. Une seigneurie privilégiée, temporelle et spirituelle

Au fil des donations, les ordres militaires ont accumulé de nombreux droits et biens, et ont cherché à donner plus de cohérence à l'ensemble par des politiques d'acquisition et de regroupement, pour former des seigneuries complètes, défendues selon des modalités déjà présentées contre les différents rivaux potentiels. Les Templiers et Hospitaliers ont donc exercé, selon les lieux et souvent de façon combinée, la seigneurie foncière, banale, justicière et spirituelle.

#### a. Une seigneurie foncière

La seigneurie foncière est la plus évidente, et les biens-fonds importants des ordres militaires ont déjà été présentés. Même si l'hospitalier gestion indirecte devient prépondérante à la fin du Moyen Âge, les commandeurs restent seigneurs et il est de leur devoir de faire renouveler les terriers en faisant prononcer et écrire les « *declarations et recoignoissances des droits seignoriaulx, justices, demainnes et revenuz d'icelle maison et commanderie dudit Temple de Salins, pour le bien perpetuel d'iceluy Temple* » (dans le rentier de reconnaissances de la commanderie de Salins en 1536<sup>254</sup>).

Un cas particulier est lié au contexte local de Franche-Comté, la survivance très longue de la mainmorte. Cette notion, attachée au bien (« mainmorte réelle ») ou à la personne (« mainmorte personnelle »), définit le statut juridique selon lequel les biens concernés ne peuvent être transmis mais retournent au seigneur. Ce sont généralement les seigneuries ecclésiastiques qui profitèrent de ces droits, et en Franche-Comté ce statut fut très répandu et longtemps présent, le Parlement de Besançon a ainsi bloqué 10 ans l'enregistrement de l'édition d'abolition du 8 août 1779<sup>255</sup>. Déjà en 1391 Vienat dit Badier de Valay Badier, de Valay, reconnaît être « *homes taillables, de morte main et de serve condicion* » à cause de sa maison d'Autoreille (mainmorte réelle<sup>256</sup>). Et encore en 1788, lors de la visite de la commanderie de Salins<sup>257</sup> :

<sup>254</sup> AD 69, 48H/2947, fol. 11r ; Annexe n° 79.

<sup>255</sup> Thierry BRESSAN, *Serfs et mainmortables en France au XVIIIe siècle : la fin d'un archaïsme seigneurial*, Paris, France, l'Harmattan, 2007, 385 p.

<sup>256</sup> AD 69, 48H/3028-5.

<sup>257</sup> AD 69, 48H/2946-7, fol. 10r.

*Le sieur sergent nous a dit qu'étant échus en mainmorte par le décès de différents particuliers mainmortables à Amancey, des fonds qui dépendent de cet commanderie, il était du droit du seigneur commandeur de faire ordonner le déguerpissement par les tenanciers, qui n'en ont pas le droit et en faire ordonner la vente au profit dudit seigneur, et en faire faire les reconnaissances à même titre de mainmorte par les acquéreurs, pour quoi il les aurait fait assigner [...]*

Les visiteurs comptent sur le commandeur « *qui a montré jusqu'à présent beaucoup de zèle et d'activité pour la conservation des droits de sadite commanderie* », et il est probable que seule la Révolution aura peut-être arrêté le commandeur dans cette entreprise.

### ***b. Une seigneurie banale***

La seigneurie des ordres militaires est également banale, même s'il est souvent difficile d'en connaître l'origine (donnée telle quelle ou mise en place par l'ordre lui-même ?). Cette seigneurie, incarnée par divers moulins (à Baverans, La Laine, La Villedieu-en-Fontenette...) et fours (à Malans, à Germigney...) est jalousement entretenue. D'abord par des procédures : les visiteurs de la commanderie de Salins de 1716<sup>258</sup> pointent ainsi la nécessité de « *rétablir le droit du fourg bannal audit Amancey* ». Mais aussi par des réparations à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette en 1490<sup>259</sup>, au membre de Villers-le-Temple :

*« ung molin bannal assis audit lieu, auquel molin a esté réparé le biez bonde de la chaulsee, les rouhez, rouhet et poutraiges, recouvrir la maison »*

L'ordre de Saint-Jean est prêt à y mettre le prix, la commanderie de Dole investit ainsi 30 livres dans les réparations pour les moulins et fours de Baverans, mais les moulins sont certes acensés 80 livres, et le four banal 8 livres. Il apparaît cependant que souvent ces établissements sont ruinés par les guerres (en 1716 à Amancey il « *sulloit avoir un four banal, lequel est ruiné de longue main* »<sup>260</sup>). Mais surtout, faute de toujours revaloriser les montants, ces banalités sont du davantage à l'époque moderne, selon Pierre Vidal, des « services publics », tant les revenus ne compensent pas les investissements, la solution privilégiée est donc soit l'abandon, soit en

<sup>258</sup> AD 69, 48H/2946-4 ; Annexe n° 87.

<sup>259</sup> AD 69, 48H/3329-1 ; Annexe n° 78.

<sup>260</sup> AD 69, 48H/144, fol. 91r.

Franche-Comté la gestion indirecte, déjà vue pour Baverans. Avec les destructions, et peut-être les suppressions, le nombre de banalités semble en tout cas diminuer notablement, car si l'on en trouve dans divers villages dépendants de La Villedieu-en-Fontenette en 1490<sup>261</sup>, pour les siècles suivants on en compte à peine une dizaine pour les 90 membres.

### *c. Une seigneurie justicière*

Les commandeurs sont également des seigneurs justiciers. Les assises de Valay de 1382<sup>262</sup> ont déjà été évoquées, et si de nombreux procès sont néanmoins rapportés devant le présidial de Gray<sup>263</sup>, le Parlement de Besançon (notamment dans pour les litiges avec les autres institutions), les commandeurs recrutent toujours des officiers, et l'on mentionne scrupuleusement dans chaque village les droits de justice « haute, moyenne et basse », selon la classification en vigueur. Ainsi apparaît dans la visite de la commanderie de Dole en 1496 la dualité du rôle du commandeur, plaideur et juge : d'un côté il verse 5 sous « *pour les gages de maitre Guy de la Seche aivocat, et qui gouverne les causes dudit commandeur en bailliage de Dole, par an* »<sup>264</sup> ; de l'autre il donne 8 sous pour « *les gaiges des officiers qui gouvernent la juridiction de ladite commenderie, comme le bailly, le procureur, le greffier et ses gens, ordinairement chacun an* »<sup>265</sup>. Seule la juridiction de Baverans est chiffrée : « *la juridiction dudit lieu de Bavenant peult valoir par communes annees 3 sous* », ce qui laisse entendre que la seigneurie justicière, prestigieuse, est moins rentable à l'époque moderne.

Les lieux de la justice sont difficiles à situer, et s'il est bien question d'une peine de prison lors des assises de Valay de 1382<sup>266</sup>, cela semble être aussi assez exceptionnel, et les visites ne font en tout cas pas mention de bâtiments spécifiques. Le lieu de la justice ouverte serait quant à lui d'abord tout simplement la place publique, ce qu'indique en tout cas le terrier de 1681 de La Villedieu-en-Fontenette<sup>267</sup> : « *en la place publiques de la Ville Dieu en Fontenette, où l'on a accoustumé faire actes et exploits de justice* ».

<sup>261</sup> AD 69, 48H/3329-1 ; Annexe n° 78.

<sup>262</sup> AD 69, 48H/3028-3.

<sup>263</sup> Gray, ch.-l. cant, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>264</sup> AD 69, 48H/2946-1, fol. 6r ; Annexe n° 83.

<sup>265</sup> AD 69, 48H/2946-1, fol. 5v ; Annexe n° 83.

<sup>266</sup> AD 69, 48H/3028-3.

<sup>267</sup> AD 70, H1074, fol. 2r.

*d. Une seigneurie spirituelle*

Enfin les frères commandeurs sont des seigneurs spirituels, et les visiteurs se montrent soucieux de cette prérogative. Non seulement les ordres possèdent de nombreuses chapelles, même si tous les établissements n'en sont pas dotés (21 chapelles pour 32 établissements en 1373<sup>268</sup>), et surtout si elles perdent leur fonction initiale de service d'une communauté disparue à l'époque moderne. Il faut ajouter les églises paroissiales confiées à l'ordre, telles les églises de Valay et d'Igny dans l'enquête de 1373. Les visiteurs sont très attentifs à la régularité des messes dans ces églises, ainsi que leurs conditions matérielles : bâtiments en bon état, clocher et cloche, livres, ornements et vêtements nécessaire. Ainsi est décrit dans la visite de 1496 la chapelle « parrochiale » de Varessia<sup>269</sup>, membre de la commanderie d'Arbois :

*Audit membre a une chappelle fondée en l'honneur de la Magdelaine, garnie de tous abelhemans d'aultel et d'ung calice d'argent, laquelle est parrochiale et la tient le commandeur a sa main, et y commect ung chappellain seculier pour faire le divin service, et y a trois messes la sepmaine.*

On peut noter que la dédicace à sainte Madeleine montre que les dédicaces ne se rapportent pas toujours aux saints patrons des ordres, ce qui est parfois dû au fait qu'une église préexistante a été donnée telle quelle, comme l'église Notre-Dame de Montseugny d'abord possédée par les chanoines de Saint-Étienne de Dijon<sup>270</sup>. La décoration des églises favorise cependant ces patrons, et particulièrement saint Jean-Baptiste pour l'ordre de Saint-Jean qui récupère l'ensemble des commanderies, et laisse de nombreux tableaux, ceux de Salins sont ainsi décrits par la visite de 1652<sup>271</sup> :

*« deux images, l'un de la sainte vierge et l'autre de saint Jean-Baptiste nostre patron, et un tableau sur thoille où sont les images de crusifix, saint Jean-Baptiste et saint Michel »*

Les Hospitaliers se sont donc approprié le « Temple » de Salins, mais en 1536, d'après le terrier de reconnaissances<sup>272</sup>, subsistait encore à Vuillecin (l'un des membres de la commanderie de Salins) une image de Saint-Georges, patron des Templiers, mais toujours avec la Vierge, et

<sup>268</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*, p. 506.

<sup>269</sup> AD 69, 48H/2946-1, fol. 8r ; Annexe n° 83.

<sup>270</sup> Cf. Annexes n° 1, 2 et 3.

<sup>271</sup> AD 69, 48H/144, fol. 86r.

<sup>272</sup> AD 69, 48H/2947, fol. 319r ; Annexe n° 79.

la fête de la Saint-Georges est même l'occasion d'une fête particulière, plébiscitée apparemment par les fidèles :

« *ung aultel sur lequel reposent les ymaiges de Notre Dame et Saint Georges, et y a messes au jour de ladite feste Saint George, et au lundi lendemain de Pasques, ausquelz jours y a de gros appors de gens y venant en devotion a cause des indultes y donnez et concedez* »

Concernant les desservants, celui cité dans le texte précédent concernant Varessia est un chapelain séculier, et la raréfaction des frères de l'ordre amena en effet l'ordre de Saint-Jean à recruter des prêtres séculiers à l'époque moderne, rémunérés (5 livres par ans pour Varessia). Ils devaient alors en principe (loin d'être systématiquement appliqué) être reçus dans l'ordre comme chapelains d'obédience et porter la croix de Malte, et ainsi s'extraire de la soumission à l'ordinaire et ses règles...mais aussi ses garanties. Les conflits sur la portion congrue ont déjà été évoqués, puisque les prêtres ne bénéficient pas des édits royaux, et l'une des rares critiques portées spécifiquement contre les ordres dans les cahiers de doléances est justement cette absence de garantie, exigence toutefois surtout portée par les prêtres concernés<sup>273</sup>. La Franche-Comté, faute peut-être d'avoir appliqué ce principe (les textes présentés ne comportent pas la mention de ce statut), ne semble guère avoir connu ces conflits, et les prêtres ne se plaignent (ou n'osent le faire) dans les visites, même dans les enquêtes secrètes (qui seront présentées plus loin en même temps que le processus des visites).

Si les commandeurs sont jugés sur la régularité de l'office, l'enjeu majeur de ces cures est la dîme, qui porte le plus grand revenu et provoque les conflits les plus nombreux. Lors de la visite de la commanderie d'Arbois de 1496<sup>274</sup>, 6 paroisses fournissent 43 livres de dîmes (en nature mais convertie en valeur monétaire par les visiteurs), dont la moitié est amodiée. L'église de Varessia déjà citée rapporte 20 livres à elle seule. À l'inverse, les ordres peinent à appliquer son privilège d'exemption de l'ordinaire, et donc de payer la dîme (par la bulle *Omne datum optimum* de 1139 pour les Templiers, par la bulle *Pie postulatio voluntatis* de 1113 pour les Hospitaliers). Les conflits locaux étaient souvent jugés au cas par cas, parfois par l'ordinaire. Ainsi, en 1226<sup>275</sup> l'officialité de Besançon condamne le commandeur et les templiers de la commanderie de La Laine à payer au prébendier de Vy la dîme de toutes les terres qu'ils cultivent, en plus de 60 bichots (moitié froment et avoine).

<sup>273</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, op. cit., p. 602.

<sup>274</sup> AD 69, 48H/2946-1; Annexe n° 83.

<sup>275</sup> AD 25, G531.

Enfin, les églises de l'ordre ont différentes dépendances, et par les mêmes bulles citées précédemment, les ordres ont le droit de disposer d'un cimetière<sup>276</sup>, même si encore une fois l'application de ce droit suppose des négociations : en 1203 a lieu une transaction entre le chapitre de Saint-Étienne de Besançon et les templiers de la commanderie de La Laine, pour autoriser ces derniers à avoir un cimetière auprès de leur chapelle de Laine. Par ailleurs, l'église s'impose dans différents aspects non spirituels de la vie des fidèles, comme les mesures affichées sur les murs de l'église, ici celle de Vuillecin (toujours dans le terrier de 1536<sup>277</sup>) :

*« et pour scavoir le nombre desdites terres labourees, l'on a accoustumé de les percher et mesurer selon la mesure qui se prent contre la muraille de ladite chappelle en derriere devers la fenestre »*

La seigneurie spirituelle des ordres militaires est donc la dernière et non des moindres facettes des modalités de sa seigneurie, dont on a vu que les revenus étaient parfois substantiels (dîmes), parfois négligeables (banalités), mais toujours entretenus et recherchés, tant pour le principe que pour le prestige. Cette seigneurie est gérée et défendue par le commandeur, et bientôt ses procureurs, pour servir à l'ordre.

---

<sup>276</sup> AD 25, G531.

<sup>277</sup> AD 69, 48H/2947, fol. 319v ; Annexe n° 79.



### I.3.3. Une résidence obligatoire pour des effectifs réduits

Le commandeur, ou plutôt « seigneur commandeur », tant dans les visites de Salins citées de 1496<sup>278</sup> et 1716<sup>279</sup>, ou encore les terriers de Salins en 1536<sup>280</sup> ou de Montseugny en 1716<sup>281</sup>, est le représentant de l'ordre dans la commanderie, il en perçoit les revenus et garde le reste après avoir versé à l'ordre, et c'est sur cette somme que sont réalisées les « réparations et améliorissements », ce qui est bien mis en avant par la visite de 1716 qui rapporte les revenus perçu durant le nombre précis d'année d'exercice à la valeur des réparations, et arrive à peu près à un tiers<sup>282</sup> (5 ans contre 15 ans). C'est donc le devoir et l'intérêt du commandeur de veiller à la bonne gestion de la commanderie, tant pour sa rentabilité (« *au proffit de l'ordre et de laditte commanderie* »<sup>283</sup>) que pour l'honneur (« *pour le bien de l'ordre, l'honneur de laditte commanderie* »<sup>284</sup>). Ses obligations de seigneurs local entrent cependant en contradiction avec ses devoirs de chevalier de l'ordre, appelé également en résidence à Malte, et certaines sources déplorent cet état de fait, même si la plupart du temps les officiers et procureurs remplissent leur office, selon ce qui a été dit plus haut concernant les conflits.

#### *a. Des obligations de résidence contradictoires pour le commandeur, après la fin des communautés et pendant la prise en main des fermiers et procureurs*

Le premier but de la commanderie était celui de la résidence de la communauté, cependant dès l'enquête de 1373, de nombreuses commanderies apparaissent comme des coquilles vides, ce qui n'empêche évidemment pas l'ordre de garder la main dessus et de toujours nommer des commandeurs, bien qu'après avoir regroupé de petites commanderies en de plus grandes. Le siège de la commanderie est toujours censé abriter le lieu d'habitation du commandeur, ainsi la visite de Salins de 1652 décrit la « *maison proche laditte chappelle, qui est pour l'habitation des commendeurs* », cependant la « *maison et le jardin qui en despend est affermée par les susdit Patouillet à plusieurs particuliers vigneron dudit lieu la somme de trente six francs* »

<sup>278</sup> AD 69, 48H/2946-1 ; Annexe n° 83.

<sup>279</sup> AD 69, 48H/2946-4 ; Annexe n° 87.

<sup>280</sup> AD 69, 48H/2947 ; Annexe n° 79.

<sup>281</sup> AD 70, H1067 ; Annexe n° 81.

<sup>282</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 57r ; Annexe n° 87.

<sup>283</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 54v ; Annexe n° 87.

<sup>284</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 40r ; Annexe n° 87.

<sup>285</sup>, les sieurs Patouillet étant « *agens de ladicte commenderie* »<sup>286</sup> (et ont déjà été mentionné pour la visite de 1666<sup>287</sup>). Les visiteurs de la commanderie en 1716 s'assurent de la présence des armes du commandeur malgré la présence du « sieur de Tourtat admodiateur », et lorsqu'ils constatent qu'un « *chauffe pance* » a été encastré dans le mur, ils demandent des précisions et font écrire dans le procès-verbal « *on nous a assuré qu'il y a derrière icelluy une platine de fonte aux armes dudit sieur commandeur, que nous nous n'avons pu voir pour estre cachée derrière ledit fourneau muré* »<sup>288</sup>.

On voit l'importance que prend le fermier, qui pour assumer une telle charge (les baux tendent à englober l'ensemble de la commanderie et se chiffrent en milliers de livres par an<sup>289</sup>) est souvent un personnage important : maître de forges à Sales<sup>290</sup> et Montseugny<sup>291</sup> en 1676, « à monsieur de Tourtat ayde major de la ville »<sup>292</sup> de Salins pour la commanderie de Salins en 1716. C'est d'ailleurs l'occasion d'une certaine déception des visiteurs admirant les meubles, puisque ce n'est pas au commandeur mais au fermier qu'il faut en attribuer le mérite<sup>293</sup> :

*« un salon fort propre et bien meublé, mais ledit sieur commandeur nous a déclaré que tous les effets mobiliers qui sont actuellement dans laditte maison appartiennent en propre à monsieur de Tourtat ayde major de la ville »*

Le procureur, défendant les intérêts du commandeur en son absence, est une autre personnalité incontournable, et c'est souvent lui qui répond aux questions des visiteurs, c'est donc le « *noble sieur Pierre Hypolitte de Vaux, seigneur de Paroy* » à Salins qui détient cette charge en 1716<sup>294</sup>, etc. La résidence du commandeur, ou plutôt son absence chronique, est en effet un souci à la fois des visiteurs qui enquêtent là-dessus, et des gestionnaires qui le déplorent. Ainsi, concernant les archives dispersées de l'ordre, le terrier de Salins de 1536<sup>295</sup> met sur le même plan les malheurs des guerres et l'absence des commandeurs, qui se succèdent trop vite à cette charge :

<sup>285</sup> AD 69, 48H/144, fol. 86v ; Annexe n° 86.

<sup>286</sup> AD 69, 48H/144, fol. 86v ; Annexe n° 86.

<sup>287</sup> AD 69, 48H/147.

<sup>288</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 8v ; Annexe n° 87.

<sup>289</sup> Cf. Annexe n° 134.

<sup>290</sup> Visite de 1676, AD 69, 48H/2960-1, fol. 48v.

<sup>291</sup> Visite de 1676, AD 69, 48H/2960-1, fol. 23r.

<sup>292</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 17v ; Annexe n° 87.

<sup>293</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 17r-17v ; Annexe n° 87.

<sup>294</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 4r ; Annexe n° 87.

<sup>295</sup> AD 69, 48H/2947, fol 12r-12v ; Annexe n° 79.

*Mais tant a raison de l'absence, variation et changement des commandeurs dudit Temple, predecesseurs dudit suppliant, que de leurs recepvuers et admodiateurs, et aussi a cause des guerres, hostillitez, mortalitez et famines ayans regné en ce notre dit conté, et autres cas fortuitz y survenuz par cy devant, lesdits rentiers et reconnoissances ont esté transportez en plusieurs mains, les aucungs perduz, consumez et gastez.*

Il est vrai que les commandeurs, pour obtenir leur avancement en obtenant des commanderies de plus grande valeur (dont ils conservent les bénéfiques une fois les responsions versées), sont obligés de résider également à Malte. Le commandeur de Salins en 1716 n'en fait pas mystère, et les visiteurs reconnaissent la légitimité de ces absences réclamées par les statuts mêmes de l'ordre<sup>296</sup> :

*Ledit sieur commandeur nous a respondu avoir résidé environ quatre ans sur laditte commanderie, et d'avoir esté employé à Malthe au service de la religion dans plusieurs charges qui tiennent lieu de résidence sur la commanderie, et particulièrement deux ans prud'homme de l'infirmerie, et huit ans directeur des fontaines publiques de la ville de Malthe, ce qui est plus que satisfaisant pour la résidence ordonnée par nos statuts.*

On compte donc 4 ans de résidence contre 10 ans à Malte, ce qui est « plus que satisfaisant » pour le visiteur, qui fait néanmoins son « enquête secrète », qui vaut confirmation puisque les témoins convoqués déclarent sobrement concernant les propos du commandeur et des autres interrogés que « toutes leurs dépositions contiennent vérité »<sup>297</sup>.

### ***b. Une typologie architecturale des commanderies***

De façon générale, comme le montrait malgré la présence d'un fermier le souci de la présence théorique du commandeur par ses armes (également gravées sur la façade de la commanderie de Salins), il semble que les commandeurs aient cherché à mettre en avant la qualité de chevaliers et de militaire de l'ordre à travers la commanderie. Même quand, selon la typologie de Joan Fuguet pour la Catalogne<sup>298</sup> reprise par Alain Demurger pour l'ensemble du monde occidental<sup>299</sup>, il ne s'agit pas du « couvent-forteresse » des frontières, mais d'un simple « couvent rural » correspondant à une maison forte (le type de loin le plus répandu, surtout parmi les exemplaires conservés), ou d'un « couvent urbain », éventuellement doté tout de même de

<sup>296</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 57v ; Annexe n° 87.

<sup>297</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 59r ; Annexe n° 87.

<sup>298</sup> Joan FUGUET SANS, *L'arquitectura dels templers a Catalunya*, Barcelona, 1995.

<sup>299</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers*, op. cit., p. 163.

tours d'angles et d'une cour centrale. Il est vrai qu'à « l'arrière », contrairement à la frontière, les couvents ne sont pas censés être pris d'assaut, ce qui ne les empêche pas d'être ruinés par les troupes de passage au mépris de leur neutralité, ce qui montre bien l'incapacité des établissements des ordres militaires à se défendre au-delà du front (à l'inverse de l'Aragon et de la Catalogne où les templiers résistèrent dans leurs châteaux<sup>300</sup>). Les descriptions désespérées des visites à propos des dommages de guerre causés par les deux camps, qui laissent les maisons « *ruinées et desmolies ou bruslées par les gens de guerre tant du pays que de l'ennemy* »<sup>301</sup>, sont explicites sur ce point. L'action en 1365 du commandeur de Sales et Montseugny Raoul de Pencgiba déjà cité, qui a incendié le bourg voisin de Pesmes<sup>302</sup> après l'accord du seigneur du lieu pour tenter d'en chasser les compagnies de routiers<sup>303</sup>, est une exception.

### ***c. Des caractéristiques architecturales symboliques pour signifier et maintenir la présence***

Néanmoins certaines caractéristiques architecturales plus symboliques semblent être présentes dans ces couvents de l'arrière, dont certains sont néanmoins appelés « châteaux » au XVIII<sup>e</sup> siècle. Si l'exemple de La Romagne est frappant en termes d'éléments architecturaux militaires employés dans une maison rurale (porte monumentale à deux tours, pont-levis<sup>304</sup>), certaines commanderies de Franche-Comté sont également dotées de tours, selon le modèle évoqué plus haut pour les commanderies urbaines. Si la commanderie urbaine de Salins est située sur une parcelle exiguë, et n'abrite pas une communauté importante, et ne répond donc pas à ce plan, les commanderies de Fay et Dammartin<sup>305</sup>, Dole, Sales<sup>306</sup>, Montseugny<sup>307</sup> sont dotées selon les

<sup>300</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers, op. cit.*, p. 451.

<sup>301</sup> AD 69, 48H/2946-3, fol. 1v ; Annexe n° 85.

<sup>302</sup> Pesmes, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>303</sup> AD 21, B/1414 ; Aimé CHÉREST, *L'Archiprêtre. Episodes de la guerre de Cent ans du XIV<sup>e</sup> siècle*, par Aimé Chérest..., Paris, A. Claudin, 1879, p. 326; Gaston de BEAUSÉJOUR et Charles GODARD, *Pesmes et ses seigneurs du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Vesoul, Impr. de L. Bon, 1909, 236 p., p. 78-79.

<sup>304</sup> Yvette QUENOT et Xavier QUENOT, *La commanderie de La Romagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : une commanderie champenoise aux confins de la Bourgogne et de la Franche-Comté*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, coll. « Sociétés », n° 63, 2012, 250 p.

<sup>305</sup> Visite de 1753, AD 69, 48H/167.

<sup>306</sup> Visite de 1676, AD 69, 48H/2960-1.

<sup>307</sup> AD 69, 48H/2969, plan n° 1.

visites d'une tour carrée (3 à Montseugny), en plus du mur de clôture également présent à Dole<sup>308</sup>, dont le rôle n'est certes pas défensif mais demeure fonctionnel, et symbolique.

L'usage de ce terme de château et la présence d'un clos apparaît encore en 1777 dans un terrier de reconnaissances pour la commanderie de Sales, au début duquel les biens de l'ordre sont décrits<sup>309</sup> :

*A Sales, le château consistant en une chappelle ou église, sous l'invocation de la Sainte Vierge et du bienheureux Saint Pantaléon, plusieurs chambres, caves, greniers, grange, écurie, cour, aizances, etc., le tout dans un même clos joignant de nord et derrière un verger, ledit verger de levant, un petit jardin et la rue de midy et une terre appelée la Combe de la Pye du Chonoix de couchant.*

De même, l'omniprésence des colombiers procède avant tout d'un processus de distinction seigneuriale, et ce dispositif est le plus souvent justement situé sur le point le plus haut des lieux, la tour : à Dole la visite de 1573 précise « *Par une viorbe on monte dans un colombier* », la viorbe étant un escalier à vis logé dans une tour ; à Salins au XVIII<sup>e</sup> siècle le rétablissement d'un colombier dans un « escalier en vierbe »<sup>310</sup>, à défaut de tour ; à La Villedieu-en-Fontenette, à défaut de tour, la volière est citée conjointement avec la cour lors de la visite de 1742<sup>311</sup> :

*Le château est situé au milieu du village ; il comprend au rez-de-chaussée une cuisine très spacieuse et plusieurs chambres à feu (douze) ; plusieurs greniers, caves et écuries attachées au château ainsi qu'une volière avec cour au milieu et un puits au bas de la cour. Le tout ayant de circuit 59 toises et demi entre jardins et vergers, au levant et au midy est un petit chemin qui le sépare de l'église. Tout le château est couvert de tuiles.*

Enfin à Montseugny une description dans un terrier de 1777<sup>312</sup> spécifie que l'une des trois tours abrite le colombier, et l'on retrouve également la « haie vive » comme matérialisation concrète et signifiante du domaine et des « terres de la commanderie » :

*Premièrement à Montseugny le château bâti en pierres, couvert de thuilles, consistans, en cuisines, chambre basses, caves, trois chambres hautes, et trois cabinets joignants, avec les greniers dessus, trois tours joignant les bâtiments dont l'une d'icelles où sont les marches d'escaliers montant es dites chambres et greniers, sert au-dessus de collombier, les jardins, vergers, et réservoirs allées joignant ledit château, à cotté et au midi de la ditte*

<sup>308</sup> AD 69, 48H/1835, plan n° 1.

<sup>309</sup> AD 70, H/1066, fol. 5v ; Annexe n° 80.

<sup>310</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 21r ; Annexe n° 87.

<sup>311</sup> Gabriel CARTERON DE CIVRAY, *La Villedieu-en-Fontenette*, Lyon, G. Carteron, 1986, p. 17.

<sup>312</sup> AD 70, H/1067, fol. 3v-4r ; Annexe n° 81.

*cour sont les grangéages et écuries dépendants de la ditte commanderie, au milieu desquels grangeages. Le sieur curé de Monteugny a une grange et écurie, au nord dudit château est l'église dudit Montseugny qui est jointe et attachée. Le tout contenant par nouvel arpentage quatre journaux et demi. Le tout joignant les terres de la commanderie une haye vive entre deux de soleil levant, le verger de François Simon un fossé entre deux de midy, la rue commune de soleil couchant et le chemin de Montseugny à Vadaux de nord.*

Des bâtiments comme les écuries, mentionnées dans le texte ci-dessus, semblent à la limite entre la fonction symbolique et pratique, si l'on considère la résidence souvent partielle du commandeur. C'est encore à Salins qu'on songe à établir des écuries en 1652 « *il y a un grand cellier qui pourroit servir d'escurie* »<sup>313</sup>, chose faite en 1666<sup>314</sup> « *à côté de ladite cuisine il y a une petite écurie* », et peut-être défaite en 1716 « *dans une cave ou cellier non vouté [...] laquelle cave on nous a dit avoir servi cy devant d'escurie* » ... à moins que ce ne soit que la disparition de la première n'ait pour but que l'établissement de la seconde, une « *grande escurie dont la contenue a pour longueur toute la largeur de la maison qui est pour le moins de six toises dans œuvre* ».

Certains de ces aménagements tardifs, notamment les tours, invitent donc à une grande prudence dans la datation, et montrent l'intérêt des sources (visites, comptes, etc.) pour situer dans le temps les évolutions des bâtiments de ces commanderies, seigneuries complètes et symboliques. Philippe Plagnieux insiste ainsi sur le caractère médiéval assumé d'une tour crénelée à Condat, construite vers 1590, et relie cette construction à une volonté d'affirmation seigneuriale : « Avec la construction de cette tour, à la forte charge symbolique, le commandeur désirait, semble-t-il, réaffirmer son autorité en tant que seigneur temporel de Condat »<sup>315</sup>. Ainsi, si en Franche-Comté se retrouve moins le grand intérêt porté aux girouettes (la tour de Condat citée précédemment en est dotée), il a déjà été question plus haut de l'attachement aux armes du commandeur, souvent présentes sur le bâtiment lui-même, sur la façade de Salins, au niveau des clés de voûtes des baies à La Villedieu-en-Fontenette ou Montseugny, etc.

La commanderie est bien le point central du réseau des ordres militaires, et l'enjeu majeur pour chacun : l'ordre y trouve ses revenus, les commandeurs y poursuivent leur carrière, les

<sup>313</sup> AD 69, 48H/144, fol. 86v ; Annexe n° 86.

<sup>314</sup> AD 69, 48H/147, fol. 6v.

<sup>315</sup> Philippe PLAGNIEUX, « La commanderie des hospitaliers à Condat-sur-Vézère et son logis », *op. cit.*, p. 52.

redevables reconnaissent ses droits, les opposants s'en prennent à elle, soit pour la contestation d'abus, soit par intérêt plus agressif, mais toujours en lien avec le fait que l'ordre semble toujours distant : privilégié et hors d'atteinte dans la plupart des cas, incapable d'intervenir sur place lors des périls majeurs. Le poids de cette seigneurie vaste et diversifiée est certes important, et a amené une grande attention tant à l'organisation architecturale qu'à sa surveillance et sa réfection régulière à travers les améliorissements et les visites qui contrôlent les premiers.







## Chapitre II.

### Les archives de l'ordre de Malte

Les archives de l'ordre de Malte, si elles sont loin d'être l'unique source de connaissances pour l'histoire des ordres militaires, tiennent une place prépondérante dans le paysage archivistique mobilisé pour cette histoire, et sont donc au fondement de cette étude. Ce rôle majeur est en fait à la mesure de l'importance et de la longévité de cet ordre (par rapport à l'existence bien plus brève de l'ordre du Temple), mais aussi de ses particularismes fonctionnels et archivistiques. Les archives d'autres producteurs n'ont bien sûr pas été négligées, non seulement les seigneurs et évêques qui confèrent leur autorité à des actes à destination des ordres militaires (essentiellement les comtes de Bourgogne et les archevêques de Besançon), mais aussi des actes par et pour d'autres acteurs, tels que des abbayes (Bellevaux, Rosières), chapitres (Saint-Jean Besançon), juridictions royales, etc. Ces documents laissés par des partenaires ou rivaux (alternativement, voire en même temps, selon les circonstances), présentent un autre point de vue, d'autres sujets, et révèlent même des pans entiers d'histoire. Certains donnent en effet un éclairage précieux et des informations inédites, sur des périodes que les archives des ordres militaires laissent dans l'ombre. C'est en particulier le cas pour le Moyen Âge et les premiers siècles d'existence des ordres militaires, tant les archives de ces ordres sont pauvres pour la Franche-Comté (surtout comparées à d'autres régions, comme le grand prieuré de Toulouse dans le sud-ouest étudié par Pierre Vidal<sup>316</sup>, ou les Templiers dans la vallée du Rhône étudiés par Damien Carraz<sup>317</sup>). Les ordres militaires y sont donc d'abord connus à travers ce qu'en disent d'autres sources, essentiellement monastiques et épiscopales, bien présentées et exploitées par René Locatelli<sup>318</sup>.

Ces sources ont ainsi été rassemblées en annexes, dans un ordre chronologique, sans distinction de contexte de production, et l'on trouve donc à la suite les documents provenant des Templiers et Hospitaliers d'une part, et de tous les autres protagonistes. Les documents produits par les ordres militaires ne sont ainsi pas séparés des autres documents utiles, et leur rassemblement permet de mieux comparer et recouper les informations. C'est finalement la

---

<sup>316</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, *op. cit.*

<sup>317</sup> Damien CARRAZ, « L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124-1312 », *op. cit.*

<sup>318</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*

même méthode que celle retenue par Joseph Delaville Le Roulx dans son *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers*<sup>319</sup>, ou par le marquis d'Albon dans son *Cartulaire général de l'Ordre du Temple*<sup>320</sup>. Ces derniers ne se limitèrent pas aux sources produites par les ordres eux-mêmes, mais créèrent une sorte de cartulaire imaginaire écrit à mille mains, pour compléter par tous les moyens une histoire lacunaire.

L'autre point commun entre les annexes de la présente étude et ces travaux d'édition précédents, est que la période retenue pour ce « mélange » des producteurs est la même, soit les deux siècles où les Hospitaliers et Templiers coexistèrent. Ce sont donc 48 documents qui ont été édités et placés en annexe, couvrant la période du XII<sup>e</sup> au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>321</sup>, correspondant aux deux siècles les moins bien connus, et surtout les plus cruciaux pour l'implantation des ordres militaires en Franche-Comté, mais aussi pour la réorganisation administrative des commanderies, qui eut lieu après la disparition de l'ordre des Templiers en 1312. Une source exceptionnelle, l'enquête pontificale de 1373, dont les résultats avaient déjà été présentés par Gérard Moysse<sup>322</sup>, donne ensuite un état global de la situation du milieu/fin du XIV<sup>e</sup> siècle, aussi précieux que précis (quoique toujours moins complet qu'on ne le souhaiterait, surtout rapporté aux procès-verbaux très bavards de l'époque moderne). Le texte en a été également édité<sup>323</sup>, et exploité de manière visuelle et statistique à l'aide de cartes<sup>324</sup> et tableaux<sup>325</sup>. Les résultats de l'analyse sont quant à eux présentés dans les chapitres quatrième et cinquième, dédiés à l'histoire et à la typologie du patrimoine foncier et architectural des XII<sup>e</sup> -XIV<sup>e</sup> siècles.

Le nombre limité de sources médiévales était toutefois autant un défi qu'une invitation à pousser les recherches vers les sources de l'époque moderne, dont la typologie sera présentée plus loin. Face à une production de masse, et à une conservation très importante (mais en partie dispersée), une sélection a été faite pour présenter l'édition d'un échantillon significatif. Une attention particulière a été portée aux baux, terriers et documents comptables, présentés sous forme de texte<sup>326</sup> et surtout de tableaux<sup>327</sup>, et l'accent a été mis plus encore sur les longs comptes

---

<sup>319</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, *op. cit.*

<sup>320</sup> André d'ALBON, *Cartulaire général de l'Ordre du Temple, 1119?*, *op. cit.*

<sup>321</sup> Annexes n° 1 à 48.

<sup>322</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*

<sup>323</sup> Annexe n° 54.

<sup>324</sup> Annexes n° 61 et 62.

<sup>325</sup> Annexes n° 89 à 126.

<sup>326</sup> Annexes n° 49 à 53.

<sup>327</sup> Annexes n° 130 à 143.

rendus de visites générales et d'améliorissement<sup>328</sup>, tant les perspectives d'exploitation sont riches et permettent d'aborder de nombreux aspects (économique, administratif, symbolique, architectural).

Une présentation plus détaillée du contexte de production de ces sources a semblé nécessaire, avant d'entrer dans le cœur de l'étude, en se centrant sur les archives de l'ordre de Malte. La quasi-absence de sources templières, autant que la brève existence de cet ordre comparé à l'ampleur retenue pour l'étude, a amené à ne présenter les archives proprement templières qu'en une brève évocation seulement, avec comme perspective (nécessaire quoique téléologique) leur transfert aux Hospitaliers au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Quant au contexte de production des autres acteurs (monastiques, épiscopaux, judiciaires, etc.), il est mieux connu, notamment à travers les travaux déjà cités de René Locatelli pour la période médiévale, et un développement détaillé dépasserait le cadre de l'étude. Des éléments de contexte sont néanmoins présentés au fur et à mesure du texte, lors de l'utilisation de chaque document ou mention.

Ce chapitre liminaire consacré aux sources qui fondent ce travail ne remplace donc ni l'état des sources, pour avoir une vision globale, ni bien sûr les guides et inventaires particuliers pour chaque fonds. Il permet en revanche d'avoir une approche diachronique et problématisée de la constitué des fonds, logiques successives de collecte, tri, conservation et localisation influent en effet sur les types de documents disponibles, et les thèmes et lieux qu'ils concernent ou non. Après l'histoire des fonds, un état des lieux actuel sur la répartition thématique et géographique a une visée plus pratique. Les premières considérations ont donc un intérêt historique, quand le panorama des différents fonds, et de leurs inventaires, a une utilité plus concrète, mais il permet aussi d'identifier les lacunes et les richesses de ces fonds, avec les biais que cela peut engendrer (quand telle commanderie ou zone est mieux connue qu'une autre).

Après un premier constat de la dispersion des archives anciennes, et les enseignements qu'il est possible d'en tirer concernant la transmission de ces archives, les logiques successives d'organisation et de répartition des archives pendant l'existence des ordres et après eux seront présentées, avec un récapitulatif final de la logique de classement et de localisation actuelle, ainsi que ses effets sur le cadre de travail et de recherche.

---

<sup>328</sup> Annexes n° 57 à 62.

## **II.1. Présentation générale des archives les plus anciennes (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)**

Les archives du début du XII<sup>e</sup> au début du XIV<sup>e</sup> siècle, soit à peu près au moment de la disparition de l'ordre du Temple, méritent un traitement particulier, car cette étude a mobilisé des documents issus de fonds et lieux de conservation très divers, parfois très éloignés en apparence des contextes géographiques et historiques de départ. Ce recours à des sources d'origines très différentes était nécessaire pour documenter les premiers siècles de l'histoire des ordres militaires, tant les sources produites par les ordres militaires eux-mêmes ont été peu conservées. Les siècles suivants (de la fin du XIV<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle) sont à l'inverse mieux connus par des fonds propres, produits et conservés par l'ordre de Malte, ce qui rend le recours à d'autres fonds (archives judiciaires, visites épiscopales...) non plus nécessaire pour établir ne serait-ce que les grands traits de l'histoire de ces ordres, mais limité à des éclairages ponctuels et des comparaisons selon des angles précis.

Cette présentation des archives anciennes, tous contextes de production confondus, est au contraire l'occasion de mesurer et comprendre cette dispersion des traces subsistantes, pour assimiler, jauger et relativiser tant les informations obtenues que les biais qui en découlent : ces archives lacunaires, de sources multiples, ont en effet des caractéristiques qu'il faut noter (forte présence des acteurs religieux ; documents exceptionnels mettant en jeu de nombreuses parties prenantes, tels que seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, à l'occasion de situations et d'événements particuliers et souvent conflictuels, à mettre à distance avec l'insaisissable réalité quotidienne sans doute moins haute en couleurs). Ces caractéristiques ne sont certes pas l'apanage des sources concernant les ordres militaires, mais il n'est pas inutile de le rappeler en préambule, et encore moins de tenter de les définir et évaluer.

### II.1.1. Une diversité de producteurs et de lieux de conservation

Le nombre de documents ici présentés et édités en annexe<sup>329</sup> est, d'une part, assez réduit pour avoir permis d'entreprendre un travail de synthèse sur les contextes de production, ainsi que les lieux de conservation, d'autre part, assez important pour autoriser des considérations générales et statistiques. Il eut certes été préférable de raisonner à partir d'un échantillon plus important, mais faute d'un nombre important de documents disponibles (à cause de leur faible conservation, mais aussi de leur dispersion, qui peut laisser espérer que d'autres documents pourraient être encore découverts et reliés à ce contexte, à la faveur notamment de l'avancée des classements et du traitement automatisé des inventaires), cet ensemble peut être pris pour quasi exhaustif des documents connus pour la période considérée. Il est à noter que sera utilisé ici par commodité le terme « archives internes » pour les documents conservés par les ordres militaires, par opposition aux « archives externes » pour tous les documents non conservés par eux (qu'ils aient été rédigés pour servir aux ordres militaires, mais conservés par une autorité comme l'évêque ou un seigneur, ou qu'ils soient écrits pour d'autres protagonistes et conservés par eux, tels que des abbayes).

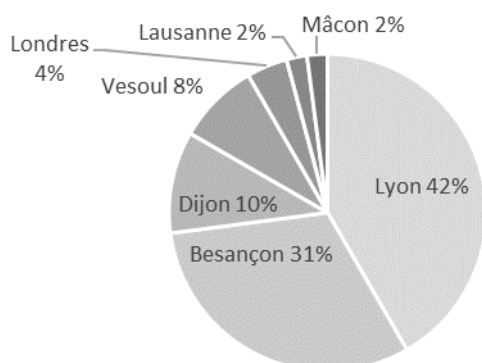
Plusieurs observations peuvent d'abord être faites sur les lieux même de conservation, selon le tableau récapitulatif qui se trouve ci-dessous.

Ville de conservation	Nombre d'actes	Part des actes du type d'archives	Part de tous les actes
<b>Archives externes</b>	<b>26</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>
Besançon	15	58%	31%
Dijon	4	15%	8%
Vesoul	4	15%	8%
Mâcon	1	4%	2%
Londres	1	4%	2%
Lausanne	1	4%	2%
<b>Archives internes</b>	<b>22</b>	<b>46%</b>	<b>46%</b>
Lyon	20	91%	42%
Dijon	1	5%	2%
Londres	1	5%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

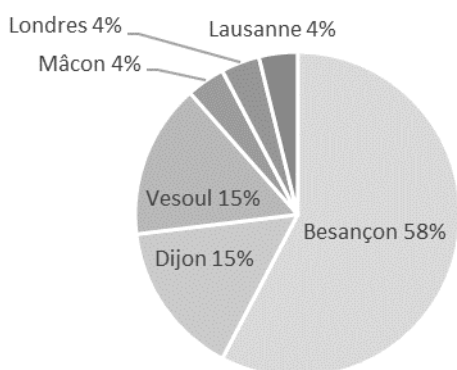
Figure 13 : Villes où sont conservées les archives anciennes (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

<sup>329</sup> Tables au début des annexes (tables A, B, C, D), documents aux annexes n° 1 à 48.

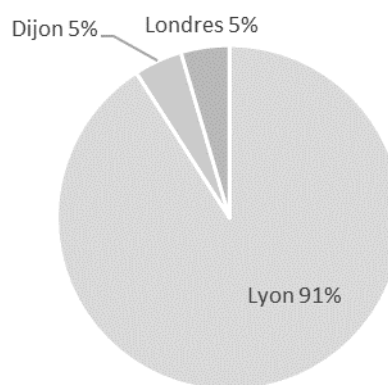
Lieux de conservation  
(part de tous les actes)



Lieux de conservation  
(archives externes)



Lieux de conservation  
(archives internes)



À part quelques rares documents situés dans des contextes très éloignés (Londres ou Lausanne) qui relèvent de quelques situations exceptionnelles non représentatives, l'essentiel des documents anciens se trouvent, soit à Lyon (dernier siège de la langue d'Auvergne) pour les archives internes, à hauteur de 91%, soit en Franche-Comté et Bourgogne pour les archives externes, dont 58% sont à Besançon. Cela montre à la fois la forte concentration des archives de l'ordre de Malte, dont les étapes successives (au gré des réorganisations administratives et rappels volontaristes des règlements) seront montrées plus loin, et le poids des acteurs locaux dans la production d'archives externes aux ordres militaires, lesquelles sont majoritairement restées dans un horizon proche, soit les villes de Bourgogne et Franche-Comté.

Le rôle des Archives départementales dans la conservation de ces archives, externe comme internes, est bien confirmées, puisqu'elles conservent l'écrasante majorité de ces

sources, ce que montre le tableau ci-dessous qui détaille pour chaque veille les services qui détiennent ces documents. Il faut noter la non négligeable exception que constitue la Bibliothèque municipale de Besançon avec 19% des actes. Cette institution possède en effet de riches collections de papiers d'érudits (essentiellement Droz et Chifflet), avec des copies de différents cartulaires (abbayes de Rosières, archevêché de Besançon, Salins), ainsi qu'un cartulaire des archevêques de Besançon du XIII<sup>e</sup> siècle, outre des manuscrits épars, et ces documents complètent précieusement ceux des autres services d'archives.

Service de conservation	Nombre d'actes	Part des actes de la ville	Part de tous les actes
<b>Lyon</b>	<b>20</b>	<b>42%</b>	<b>42%</b>
AD 69	20	100%	42%
<b>Besançon</b>	<b>15</b>	<b>31%</b>	<b>31%</b>
BM de Besançon	9	60%	19%
AD 25	6	40%	13%
<b>Dijon</b>	<b>5</b>	<b>10%</b>	<b>10%</b>
AD 21	5	100%	10%
<b>Vesoul</b>	<b>4</b>	<b>8%</b>	<b>8%</b>
AD 70	4	100%	8%
<b>Londres</b>	<b>2</b>	<b>4%</b>	<b>4%</b>
British Library	2	100%	4%
<b>Lausanne</b>	<b>1</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>
BCU Lausanne	1	100%	2%
<b>Mâcon</b>	<b>1</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>
AD 71	1	100%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Figure 14 : Services où sont conservées les archives anciennes (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

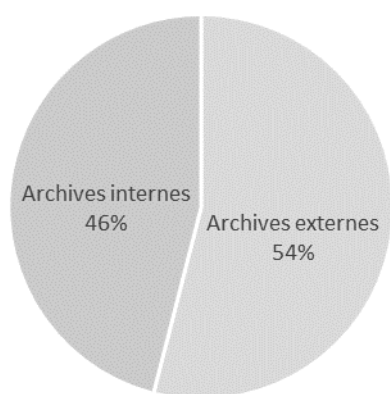
En considérant maintenant les producteurs, on comprend mieux cette importance des différents services locaux par rapport aux archives centrales du grand prieuré d'Auvergne à Lyon. Si les Archives départementales du Rhône conservent seulement une petite moitié des actes (42%), c'est qu'à part deux documents à Dijon et Londres (2% pour chaque), tous les autres documents sont des archives externes, systématiquement conservées ailleurs qu'aux archives centrales à Lyon (54%). Ces documents ont été en effet détenus par d'autres producteurs, c'est-à-dire des abbayes (21%), évêchés (19%) et seigneurs (15%).



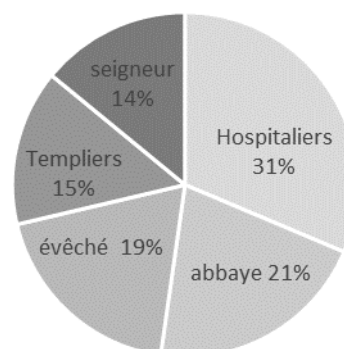
Types de producteurs	Nombre d'actes	Part des actes
ordre militaire	22	46%
abbaye	10	21%
évêché	9	19%
seigneur	7	14%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>

Figure 15 : Type de producteurs d'archives anciennes (XIIe-XIVe siècle)

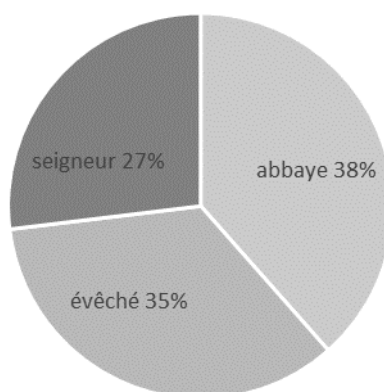
Part d'archives externes et internes



Types de producteurs (part de tous les actes)



Types de producteurs (archives externes)

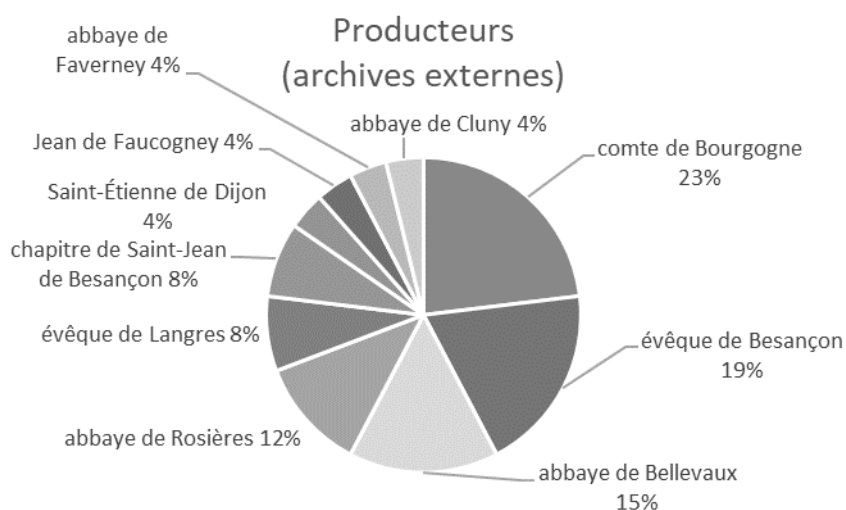


En regardant le détail de ces producteurs, récapitulé dans le tableau ci-dessous, on retrouve évidemment la même proximité géographique pour les producteurs que pour les services d'archives actuels, et cet espace ne déborde que très légèrement du diocèse. Cela

montre également l'importance des liens des Templiers et Hospitaliers du diocèse de Besançon avec ceux des autres diocèses, lors des premiers siècles, à un moment où la progression des ordres militaires se fit depuis la Bourgogne où ils s'implantèrent d'abord (ce qui sera développé plus loin, dans le chapitre sur l'implantation de ces ordres), et où la prise en compte rapide du cadre diocésain n'empêchât pas une souplesse pragmatique dans l'organisation des circonscriptions et des commanderies, selon ce qui a été vu plus haut (concernant les maîtres pour le diocèse et le rayon d'action des responsables notamment).

Détail des producteurs (hors ordres militaires)	Nombre d'actes	Part des actes
comte de Bourgogne	6	23%
évêque de Besançon	5	19%
abbaye de Bellevaux	4	15%
abbaye de Rosières	3	12%
évêque de Langres	2	8%
chapitre de Saint-Jean de Besançon	2	8%
Saint-Étienne de Dijon	1	4%
Jean de Faucogney	1	4%
abbaye de Faverney	1	4%
abbaye de Cluny	1	4%
<b>Total général</b>	<b>26</b>	<b>100%</b>

Figure 16 : Détail des producteurs d'archives anciennes (hors ordres militaires)



### II.1.2. La question des archives de l'ordre du Temple

Après avoir établi la diversité des contextes de production et de conservation, il est possible de la rapporter à la répartition des actes selon qu'ils concernent les Templiers ou les Hospitaliers (le cas de documents concernant les deux ordres n'a pas été rencontré, notamment parce que n'ont pas été retenus les textes à portée générale, qui n'apportaient pas d'informations spécifiques pour la Franche-Comté).

Les archives de l'ordre du Temple méritent un traitement particulier, en tant qu'ordre disparu bien plus tôt que l'ordre de Malte, auquel devaient être transmis ces titres et biens. La question est donc de savoir si les commanderies templières sont ou non moins bien documentées, à cause de cette histoire mouvementée et de ses conséquences sur les archives. C'est la question que se pose Joseph Delaville Le Roulx, en 1882, dans l'introduction des *Documents concernant les Templiers, extraits des archives de Malte*<sup>330</sup>, puisque, selon lui, on ne saurait « recueillir avec trop de soin les actes, aujourd'hui si rares, de l'Ordre du Temple »<sup>331</sup>, pour des raisons qui seraient irrémédiables et connues de tous<sup>332</sup> :

*Personne, en effet, n'ignore que les archives du Temple sont perdues ; une obscurité profonde – mystérieuse même comme tout ce qui touche les Templiers, – entoure la disparition de leurs archives.*

Ce constat pessimiste est néanmoins contrebalancé par une distinction opérée entre archives générales (celles du siège, pour le gouvernement de l'ordre), et les archives particulières<sup>333</sup> :

*Par archives particulières, nous entendons celles qui étaient gardées dans les commanderies ; elles comprenaient les titres de propriété et les actes émanés du pouvoir supérieur à l'égard de ces commanderies.*

C'est donc aux archives générales qu'est consacré son travail, puisque seules celles-ci sont censées avoir souffert du transfert aux Hospitaliers<sup>334</sup> :

---

<sup>330</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Documents concernant les Templiers, extraits des archives de Malte*, Paris, France, E. Plon et Cie, 1882, 53 p.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>332</sup> *Ibid.* p. 1.

<sup>333</sup> *Ibid.* p. 2.

<sup>334</sup> *Ibid.* p. 4.

*Quant aux archives générales du Temple, nous ignorons ce qu'elles sont devenues ; leur disparition, jusqu'à présent, malgré les efforts des érudits qui se sont occupés de les retrouver, est si complète que leurs recherches n'ont pas encore été couronnées de succès.*

Fort heureusement, chaque préceptorie (de *preceptoria*, équivalent de la commanderie à l'époque moderne, terme conservé dans cette étude) aurait transmis l'ensemble de ses archives particulières au nouveau possesseur, les Hospitaliers de droit, d'autres propriétaires de fait parfois, selon ce qui a été vu plus haut concernant le procès des Templiers, et qui sera détaillé pour la Franche-Comté. Des recherches menées « avec persévérance » devraient donc infailliblement mener à une « reconstitution presque intégrale »<sup>335</sup> des archives concernant exclusivement les affaires locales de la commanderie, les plus utiles pour cette étude :

*De ces deux sortes de documents, la première, celle des archives particulières, pourrait être reconstituée presque en entier. Quand les biens des Templiers furent transmis aux Hospitaliers, les titres de propriété ont suivi les biens, et nous en trouvons un grand nombre parmi les archives particulières des préceptories de l'Hôpital. On sait que cette transmission, pour différents motifs, n'a pas eu lieu partout ; il suffit, dans ce cas, de suivre la trace des biens du Temple depuis la destruction de l'Ordre jusqu'à leur incorporation définitive, pour retrouver leurs archives dans celles du pouvoir qui les a absorbés. On ne peut espérer qu'au milieu de pareils bouleversements tout ait échappé à la destruction ; mais il n'est pas téméraire d'affirmer que des recherches conduites avec persévérance dans ce sens aboutiraient à la reconstitution presque intégrale de ces archives particulières.*

Il serait tentant d'espérer, même pour la Franche-Comté qui dispose de peu de sources anciennes, que cette reconstitution intégrale des archives des commanderies templières soit possible, tant les quelques documents concernant la dévolution des biens de l'ordre du Temple aux Hospitaliers évoquent unanimement une cession complète des titres avec les biens. Pour la Franche-Comté, la cote 48H/25 des Archives départementales et métropolitaines du Rhône contient ainsi 7 pièces de parchemin et 1 pièce de papier, tous relatifs à la réunion des biens des Templiers à l'ordre de Malte et aux chanoines du Saint-Sépulcre (également réunis à l'ordre de Malte en 1489<sup>336</sup>). Le document 48H/25-3 est par exemple décrit aussi par l'inventaire sommaire des archives de l'ordre de Malte aux Archives départementales du Rhône<sup>337</sup> :

---

<sup>335</sup> *Ibid.* p. 3-4.

<sup>336</sup> JASPERS Nicolas, « Saint-Sépulcre, ordres du », in Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSEAND, Frédéric CHARTRAIN, Anthony Thornton LUTTRELL et Alain DEMURGER, *Prier et combattre*, op. cit. p. 825-826.

<sup>337</sup> Georges GUIGUE, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Lyon, H. Georg, coll. « Collection des inventaires sommaires des archives départementales antérieures à 1790 », 1895, p. 8-9.

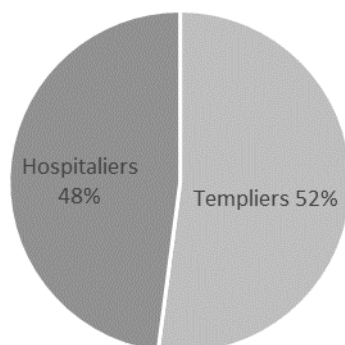
*Vidimus de l'ordre donné le 5 mai 1313, aux commissaires établis « en la garde et au gouvernement des biens jadis du Temple », de délivrer, moyennant quittance, au grand prieur d'Auvergne, les titres, privilèges, argent ou effets divers dont il pourrait avoir besoin.*

S'il a été établi plus haut qu'en Franche-Comté toutes les commanderies templières semblent avoir été transmises aux Hospitaliers, qu'en est-il de leurs archives ? On s'en fera une idée plus précise en observant, synthétisée dans le tableau placé ci-dessous, la répartition des documents et de leurs producteurs, selon qu'ils concernent les Hospitaliers ou les Templiers.

Producteurs selon l'ordre	Nombre d'actes	Part par ordre	Part par type d'archives	Part de tous les actes
<b>Archives externes</b>	<b>26</b>	<b>54%</b>	<b>100%</b>	<b>54%</b>
<b>Concernant les Hospitaliers</b>	<b>8</b>	<b>31%</b>	<b>31%</b>	<b>17%</b>
comte de Bourgogne	2	25%	8%	4%
évêque de Langres	2	25%	8%	4%
chapitre de Saint-Jean de Besançon	2	25%	8%	4%
Saint-Étienne de Dijon	1	13%	4%	2%
abbaye de Bellevaux	1	13%	4%	2%
<b>Concernant les Templiers</b>	<b>18</b>	<b>69%</b>	<b>69%</b>	<b>38%</b>
évêque de Besançon	5	28%	19%	10%
comte de Bourgogne	4	22%	15%	8%
abbaye de Rosières	3	17%	12%	6%
abbaye de Bellevaux	3	17%	12%	6%
abbaye de Cluny	1	6%	4%	2%
Jean de Faucogney	1	6%	4%	2%
abbaye de Faverney	1	6%	4%	2%
<b>Archives internes (commanderies)</b>	<b>22</b>	<b>46%</b>	<b>100%</b>	<b>46%</b>
<b>Concernant les Hospitaliers</b>	<b>15</b>	<b>68%</b>	<b>68%</b>	<b>31%</b>
Autoreille	5	33%	23%	10%
Montseugny	4	27%	18%	8%
VLF	3	20%	14%	6%
Arbois H	1	7%	5%	2%
?	1	7%	5%	2%
Dijon	1	7%	5%	2%
<b>Concernant les Templiers</b>	<b>7</b>	<b>32%</b>	<b>32%</b>	<b>15%</b>
Sales	3	43%	14%	6%
La Laine	2	29%	9%	4%
Dole	1	14%	5%	2%
Salins	1	14%	5%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>		<b>100%</b>

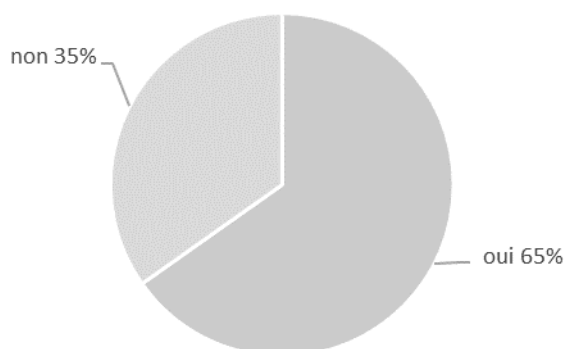
Figure 17 : Producteurs d'archives anciennes (XIIe-XIVe siècle) selon l'ordre

Ordre concerné (tous les documents)

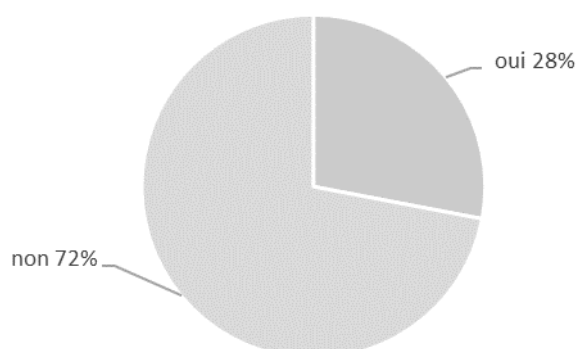


Au premier abord, la parité semble respectée, puisque 52% des documents concernent les Templiers. Néanmoins, seuls 28% des documents les concernant proviennent des fonds d'archives des ordres militaires, alors que les deux tiers des documents concernant les Hospitaliers (65%) sont issus de leurs fonds. Les Templiers ont donc bien conservé moins d'archives que les Hospitaliers, mais sont mentionnés dans plus de documents d'autres producteurs que les Hospitaliers.

Documents concernant les Hospitaliers produits par eux ou non



Documents concernant les Templiers produits par eux ou non



Ainsi, seuls les Templiers sont mentionnés dans les actes de l'abbaye de Rosières, ainsi que dans ceux dont l'archevêque de Besançon garantit la validité et la conservation de l'acte. Il est tentant mais difficile d'en conclure que les Templiers ont eu des rapports plus conflictuels ou plus formels avec leurs voisins que les Hospitaliers, au regard du petit nombre d'actes

conservés, mais force est de constater que les Hospitaliers sont connus d'abord par leur archives, plutôt que par celles d'autres acteurs. Il faut enfin noter que la connaissance des archives anciennes concernant les ordres militaires, à cause de leur dispersion, demeure extrêmement tributaire de découvertes fortuites ou de recherches intéressées. Il n'est en effet pas à exclure que la curiosité et l'appétence des chercheurs, souvent plus grande pour les Templiers que les Hospitaliers, ait conduit à chercher et relever davantage les documents concernant ceux-ci, sans compter que le nom « templier » se distingue plus facilement que le nom « hospitalier », qui peut renvoyer à de nombreux autres ordres hospitaliers mais non militaires (ordre hospitalier des chanoines réguliers de Saint-Antoine-en-Viennois<sup>338</sup>, ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit, ordre des Hospitaliers de la Charité-Notre-Dame, etc.).

---

<sup>338</sup> LE BLÉVEC Daniel, « Saint-Antoine, ordre des Hospitaliers de », in Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, Frédéric CHARTRAIN, Anthony Thornton LUTTRELL et Alain DEMURGER, *Prier et combattre*, *op. cit.* p. 814.

### II.1.3. Les commanderies représentées dans les archives

Après avoir considéré la diversité des producteurs, et la répartition des archives entre Templiers et Hospitaliers, le dernier angle d'approche des archives anciennes est celui des commanderies représentées. Cette répartition est observée d'abord pour l'ensemble des documents, puis seulement dans les archives externes, et enfin dans les archives internes (avec la question du regroupement des archives des commanderies fusionnées, comme la commanderie templière de Sales au sein de la commanderie hospitalière de Montseugny). La localisation précise de chaque lieu n'a pas été rapporté ici, mais des cartes des commanderies<sup>339</sup> en 1373 et 1789, ainsi que de leurs membres<sup>340</sup>, ont été placée en annexe, afin de mieux observer leur répartition géographique.

Là encore, l'examen en détail des documents, selon qu'ils concernent les Templiers ou les Hospitaliers, et qu'ils soient produits par les ordres militaires ou non (archives internes ou externes), révèle les équilibres et déséquilibres entre commanderies. Le choix a été fait ici de présenter la répartition des actes entre les commanderies selon 3 axes : l'ensemble des commanderies recensées en 1373 (selon l'enquête pontificale de la même date, déjà citée et placée en annexe<sup>341</sup>) ; les commanderies de 1373 selon qu'elles soient d'origine templière ou hospitalière ; l'état final de la liste des commanderies en 1789, avant que les archives conservées en leur nom ne soient cédées lors de la Révolution française. Le choix a été fait d'inclure dans les tableaux les actes ne concernant pas une commanderie en particulier mais à portée générale, au symbole « - », et les actes concernant des commanderies incertaines, c'est-à-dire dont l'identification n'est pas établie, avec le symbole « ? », car ces actes concernent souvent un membre dont le rattachement à une commanderie n'est pas clair. Les graphiques des commanderies de 1373 selon l'origine et des commanderies de 1789 ne retiennent en revanche que les commanderies connues, pour mettre en évidence les contrastes entre les commanderies.

---

<sup>339</sup> Annexe n° 61.

<sup>340</sup> Annexe n° 62.

<sup>341</sup> Annexe n° 54.



### *a. Représentation des commanderies de 1373*

Les commanderies sont encore au nombre de 9 en 1373<sup>342</sup>, et la maison d'Autoreille a été traitée de manière indépendante, car elle semble avoir été longtemps une entité autonome (il est clairement question des « hospitaliers d'Autoreille<sup>343</sup> », au moins dans 6 actes échelonnés de 1174 à 1259), tout comme la commanderie hospitalière d'Arbois (« hospitaliers d'Arbois » dans une enquête de 1178<sup>344</sup>), ou l'établissement templier de Genrupt dépendant de la commanderie de Bure en Bourgogne.

Commanderies 1373	Nombre d'actes	Part des actes par ordre	Part de tous les actes
<b>Hospitaliers</b>	<b>23</b>	<b>48%</b>	<b>48%</b>
Montseugny	7	30%	15%
Autoreille	7	30%	15%
VLF	4	17%	8%
?	2	9%	4%
Arbois H	1	4%	2%
VLV	1	4%	2%
-	1	4%	2%
<b>Templiers</b>	<b>25</b>	<b>52%</b>	<b>52%</b>
La Laine	6	24%	13%
Salins	4	16%	8%
?	4	16%	8%
-	4	16%	8%
Sales	3	12%	6%
Dole	3	12%	6%
Genrupt	1	4%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

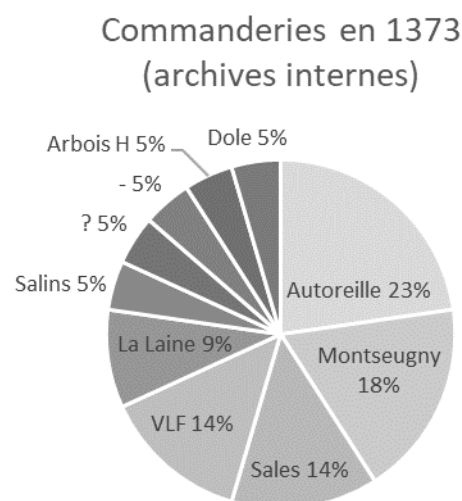
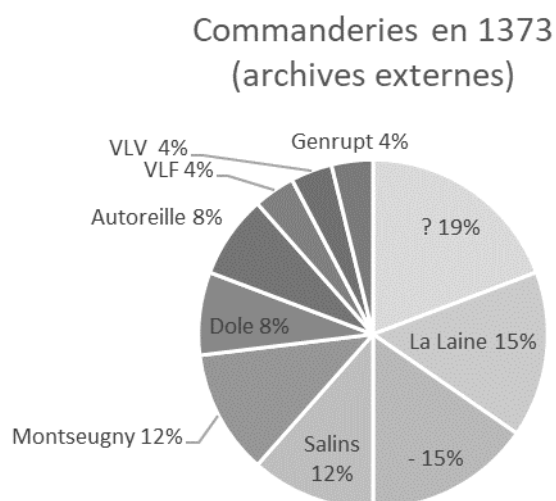
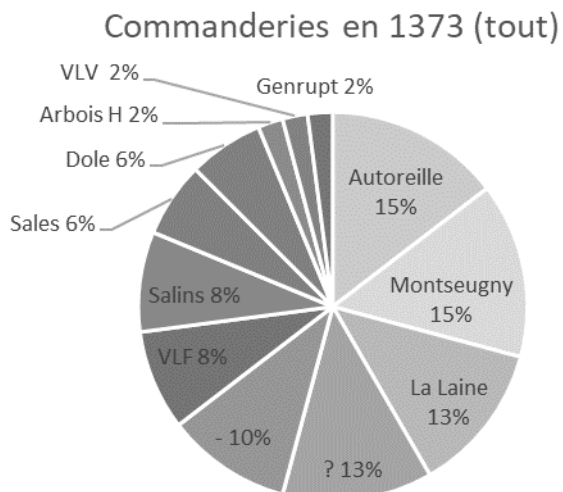
Figure 18 : Commanderies de 1373 (ou assimilées) documentées par des archives anciennes

La répartition des actes entre ces établissements majeurs semble relativement uniforme, avec quelques commanderies mieux représentées (Montseugny, Autoreille et La Laine avec 13-15% de tous les actes), un peu moins d'actes concernant des commanderies incertaines ou ne mentionnant aucune commanderie (10 et 13%), d'autres commanderies moins citées (La Villedieu-en-Fontenette, Salins, Sales et Dole avec 8-6%) et le reste se situe autour de 2%.

<sup>342</sup> Les 5 commanderies templières de Dammartin, Dole, La Laine, Sales et Salins ; les 4 commanderies hospitalières de Montseugny, La Varessia/Arbois, La Villedieu-en-Fontenette, et La Villedieu-en-Varais.

<sup>343</sup> Annexes n° 9, 13, 16, 18, 21, 30, 34.

<sup>344</sup> Annexe n° 10.



Avant de décliner cette analyse aux commanderies d'origine templière seulement, puis aux commanderies d'origine hospitalière, on remarque que ce ne sont pas les mêmes commanderies qui sont les plus représentées, selon qu'on considère les archives externes ou internes. Les archives externes sont constituées pour un tiers (34%) d'actes concernant des commanderies incertaines ou ne mentionnant aucune commanderie<sup>345</sup> (respectivement 19% et 15%), et si Montseugny et La Laine se maintiennent dans le trio de tête (12-15%), Autoreille décroche (8%, au même niveau que Dole) au profit de Salins (12%), les autres sont à 4%, et

<sup>345</sup> Certains établissements sont éphémères, ou leur rattachement à une commanderie est mouvant. Par ailleurs certains documents retenus citent des membres de l'ordre (seulement du Temple), sans préciser leur commanderie d'origine.

Sales a disparu. À l'inverse, les archives internes sont composées de bien moins d'actes concernant des commanderies incertaines ou n'en mentionnant aucune (5% et 5%), Autoreille et Montseugny reprennent les premières places (23% et 18%), suivies par Sales qui revient et La Villedieu-en-Fontenette (14%), tandis que La Laine a décroché avec 9%, et beaucoup de commanderies ne sont plus présentes, ou seulement à 5% (Salins, Dole, et la maison hospitalière d'Arbois<sup>346</sup>).

Il ressort donc de cet examen que de nombreuses commanderies ou maisons importantes sont connues par des documents anciens, mais les archives externes et internes ne renseignent pas les mêmes catégories de commanderie, et pas dans les mêmes quantités. Les archives externes renseignent ainsi surtout les commanderies templières ; elles concernent différentes commanderies avec peu d'actes pour chacune ; un tiers des actes se rapportent même à des commanderies non identifiées ; enfin, les Templiers sont davantage mentionnés. À l'inverse, les archives internes se concentrent davantage sur quelques commanderies hospitalières (Montseugny, Autoreille et La Villedieu-en-Fontenette), avec l'exception de Sales qui a en fait été fusionnée avec Montseugny, qui elle a gardé un fonds d'archives important. C'est d'ailleurs la seule commanderie à n'être connue que par des archives internes (avec la commanderie hospitalière d'Arbois, qui est cependant rattachée à Dole avant 1373 selon l'enquête pape, mais après 1178 selon l'acte déjà cité<sup>347</sup>). La commanderie de Sales n'aurait donc sans doute pas été connue par des documents anciens, sans le fonds de Montseugny.

### ***b. Représentation des commanderies de 1373 d'origine templière***

Après ces premières remarques, il est utile de se pencher d'abord sur les Templiers seulement, puis sur les Hospitaliers. En effet, si la répartition est égale, à la fois entre les deux ordres, et entre archives externes et internes, 72% des documents citant les Templiers proviennent d'archives externes, ce qui n'est le cas que pour 35% des documents concernant les Hospitaliers. Rassembler les documents des deux ordres sans les distinguer, pour comparer la

---

<sup>346</sup> La maison hospitalière est fusionnée avec l'établissement templier d'Arbois, pour former une commanderie à l'époque moderne. L'enquête de 1373 cite cependant encore les deux établissements à part, et place Arbois sous l'autorité de Varessia. Le rassemblement de ces trois établissements sous une seule commanderie d'Arbois est constatés au moins en 1495-6 lors d'une visite, cf. annexe n° 55.

<sup>347</sup> Annexe n° 10.

répartition des archives internes et externes selon les commanderies, était nécessaire pour jauger la répartition globale des documents entre les commanderies. Cette seule démarche ne tiendrait toutefois pas compte du fait que les Templiers sont d'abord cités dans des archives externes, et prendre à part les commanderies de chaque ordre facilite la comparaison.

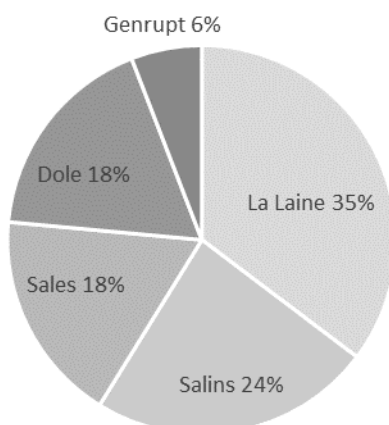
La répartition des archives externes et internes entre Hospitaliers et Templiers, que l'on peut observer dans le tableau placé ci-après, est dans les deux cas de deux tiers/un tiers, de manière croisée : les Templiers sont concernés par les deux tiers des archives externes (69%), et les Hospitaliers par les deux tiers des archives internes (68%).

Commanderies 1373	Nombre d'actes	Part par type d'archives	Part de tous les actes
<b>Archives externes</b>	<b>26</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>
<b>Hospitaliers</b>	<b>8</b>	<b>31%</b>	<b>17%</b>
Montseugny	3	38%	6%
Autoreille	2	25%	4%
VLF	1	13%	2%
VLV	1	13%	2%
?	1	13%	2%
<b>Templiers</b>	<b>18</b>	<b>69%</b>	<b>38%</b>
-	4	22%	8%
La Laine	4	22%	8%
?	4	22%	8%
Salins	3	17%	6%
Dole	2	11%	4%
Genrupt	1	6%	2%
<b>Archives internes</b>	<b>22</b>	<b>46%</b>	<b>46%</b>
<b>Hospitaliers</b>	<b>15</b>	<b>68%</b>	<b>31%</b>
Autoreille	5	33%	10%
Montseugny	4	27%	8%
VLF	3	20%	6%
?	1	7%	2%
-	1	7%	2%
Arbois H	1	7%	2%
<b>Templiers</b>	<b>7</b>	<b>32%</b>	<b>15%</b>
Sales	3	43%	6%
La Laine	2	29%	4%
Salins	1	14%	2%
Dole	1	14%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

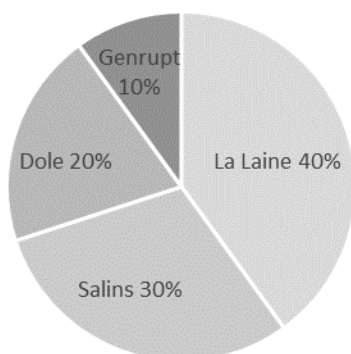
Figure 19 : Commanderies de 1373 documentées par des archives externes et internes

Si l'on ne retient que les commanderies précisément identifiées, et si l'on se concentre sur les commanderies d'origine templière, il apparaît, qu'en plus de Genrupt, sur les 5 commanderies de 1373 (La Laine, Salins, Sales, Dole, Dammartin ou Fay<sup>348</sup>), seule celle de Dammartin n'est pas représentée. La Laine est la plus présente avec un tiers (35%), suivie par Salins (24%) et Dole et Sales font jeu égal (18%).

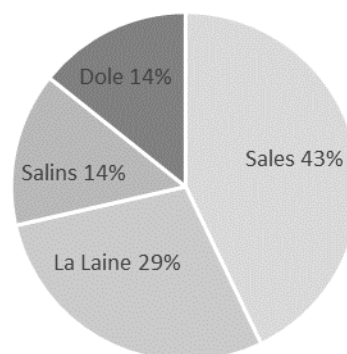
Commanderies T en 1373 (tout)



Commanderies T en 1373  
(archives externes)



Commanderies T en 1373  
(archives internes)



Cette relative harmonie de la répartition est plus nuancée, si l'on se penche sur la différence entre archives externes et internes. La Laine est décidément bien placée (40% et 29%), notamment pour les archives externes, grâce aux trois actes concernant des démêlés avec

<sup>348</sup> Les deux établissements sont proches, et les relations hiérarchiques sont changeantes.

l'abbaye de Bellevaux<sup>349</sup>, et conservés par celle-ci. En revanche, la commanderie de Salins est bien plus connue par les archives externes qu'internes (30% et 14%), soit par 3 actes contre 1, ce qui marque l'importance des rentes sur les salines pour différents acteurs. Si Dole se maintient dans les deux cas (20% et 14%), Genrupt n'est cité que dans un acte provenant d'archives externes, pour la dépendance de Barges<sup>350</sup>, mais cette commanderie située hors du diocèse ne réapparaît plus, car la trace de cet établissement de Barges se perd ensuite, raison aussi de l'absence ici d'archives internes la concernant. À l'inverse, Sales n'est représentée que par des archives internes, mais en constitue une petite moitié (43%). On retrouve donc la prépondérance des archives de Montseugny, à laquelle Sales a été fusionnée, et ces documents propres ainsi conservés compensent le fait que Sales n'a pas eu de relations écrites, du moins connues, avec d'autres acteurs.

### *c. Représentation des commanderies de 1373 d'origine hospitalière*

En considérant maintenant les archives concernant les Hospitaliers, la répartition est bien plus déséquilibrée, tant pour les archives externes qu'internes, à l'avantage de Montseugny et des maisons qui lui ont été rattachées, ici Autoreille. À nouveau, des graphiques qui reprennent les résultats du tableau, en se concentrant toutefois là encore sur les commanderies bien identifiées seulement, permettent de s'en faire une idée plus claire et synthétique.

Si les quatre commanderies hospitalières sont présentes<sup>351</sup>, près des trois quarts des documents concernent Autoreille et Montseugny, qu'on les prenne en bloc, ou qu'on ne retienne que les archives externes ou internes (respectivement 70%, 72% et 69%). Selon les mêmes angles d'approche, Montseugny et Autoreille sont à peu près au même niveau, même si Montseugny est un peu mieux connue par des archives externes et Autoreille par des archives internes (selon le même ordre, 35% pour les deux, 43% pour Montseugny contre 29% pour Autoreille, puis 31% contre 38%). La Villedieu-en-Fontenette représente une grande part de ce qui reste (20% de tous les documents), tandis que La Villedieu-en-Varais se contente d'un acte dans les archives externes, et Arbois d'un acte dans les archives internes. Le poids des archives

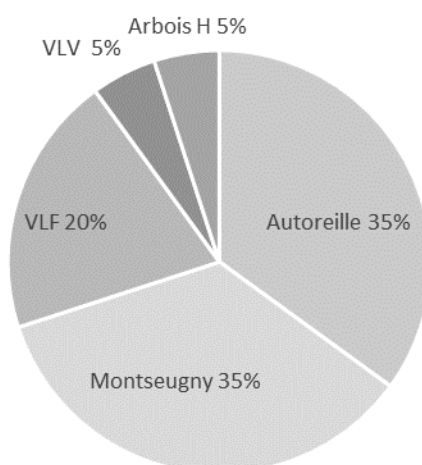
<sup>349</sup> Notre-Dame de Bellevaux, abbaye cistercienne fondée en 1119, située à Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>350</sup> Barges, cant. Jussy, arr. Vesoul, Haute-Saône.

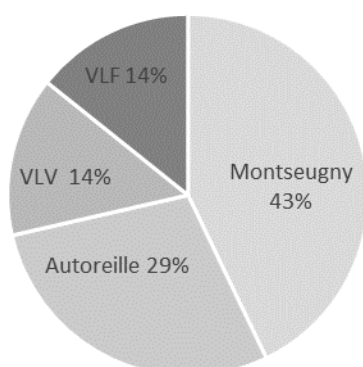
<sup>351</sup> Commanderies hospitalières de Montseugny, La Varessia/Arbois, La Villedieu-en-Fontenette, et La Villedieu-en-Varais.

de Montseugny déséquilibre donc considérablement la représentation des commanderies, seule la commanderie très importante de La Villedieu-en-Fontenette, qui possède de nombreux membres (12 des 25 membres lors de l'enquête pontificale de 1373<sup>352</sup>, soit 48% des membres alors connus, même si Montseugny tend à en récupérer une partie à l'époque moderne, et à accroître son propre nombre d'établissements dépendants).

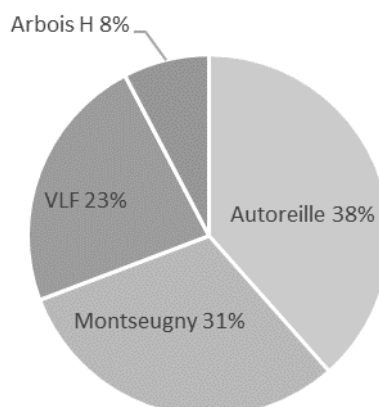
Commanderies H en 1373 (tout)



Commanderies H en 1373  
(archives externes)



Commanderies H en 1373  
(archives internes)



<sup>352</sup> Annexe n° 54.

### *d. Représentation des commanderies de 1789*

Le premier état de la liste des commanderies a été d'abord exploité pour observer leur répartition, c'est-à-dire les 9 commanderies de l'enquête de 1373, auxquelles sont ajoutées quelques maisons citées à part dans les documents. Le point d'arrivée de 1789, soit la liste des 5 commanderies restantes<sup>353</sup>, qui cèdent leurs archives lors de la Révolution française, est un autre angle d'approche, utile en ce qu'il met en évidence l'importance, non plus de chaque commanderie citée, mais des commanderies qui en conservent les actes. La comparaison entre avec externes et internes reste nécessaire, pour bien vérifier que la surreprésentation d'une commanderie est bien le fait de ses propres archives, et non le simple reflet de son importance, ou de sa représentation dans les archives externes d'autres acteurs, qui auraient eu davantage affaire avec cette commanderie.

Avant d'en venir à cet examen, il est plus clair de comparer la liste des commanderies de 1373 et de 1789, et les fusions opérées. Toutes les commanderies templières ne l'ont pas été, et les fusions n'ont pas épargné les commanderies hospitalières. Ainsi, sur 9 commanderies, 4 sont fusionnées pour n'en laisser que 5, soit près de la moitié. Un petit tiers (60%) des commanderies templières sont fusionnées, soit 3 sur 5 (Dammartin, La Laine et Salins), contre seulement le quart des commanderies hospitalières avec 1 sur 4 (le petit établissement de La Villedieu-en-Varais). Ces fusions profitent seulement à 2 commanderies hospitalières : Arbois récupère la commanderie templière de Dammartin et la commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Varais, et Montseugny qui récupère uniquement des commanderies templières, Sales et La Laine.

---

<sup>353</sup> Ces 5 commanderies sont : Dole et Salins d'origine templière, La Villedieu-en-Fontenette d'origine hospitalière, Arbois et Montseugny d'origine mixte (l'établissement templier d'Arbois a été fusionné avec la commanderie hospitalière du même lieu, et la commanderie de Montseugny est couramment dénommée « Sales et Montseugny »).



Commanderies en 1373	CD en 1789	T	H	Fusion	Non fusion	T fusion	H fusion	T non fusion	H non fusion
Arbois/Varessia	Arbois		1		1				
Dammartin		1		1		1			
La Villedieu-en-Varais			1	1				1	
Dole	Dole	1			1			1	
La Laine	Montseugny	1		1		1			
Montseugny			1		1				1
Sales		1		1		1			
Salins	Salins	1			1			1	
La Villedieu-en-Fontenette	La Villedieu-en-Fontenette		1		1				1
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Part		56%	44%	44%	56%	60%	25%	40%	50%

Figure 20 : Liste comparée des 9 commanderies de 1373 et des 5 commanderies de 1789

Il est clair que, si les commanderies templières ne récupèrent jamais d'autres commanderies, elles ne sont pas toutes fusionnées puisque le poids économique prime l'origine (les petites commanderies hospitalière de La Villedieu-en-Varais et templières de Dammartin, Sales et La Laine subissent le même sort, puisque elles n'avaient chacune qu'un seul ou zéro membres). Même les critères géographiques ne sont pas déterminants, ce qui sera vu plus en détail dans la deuxième partie du chapitre IV, dédiée à la réorganisation des commanderies après la chute des Templiers en 1312.

Une fois présenté le panorama des commanderies et leur évolution, il est possible de se pencher sur la répartition des commanderies non plus de 1373, mais de celles qui leur ont succédé, après les différentes fusions, selon la synthèse proposée dans le tableau suivant.

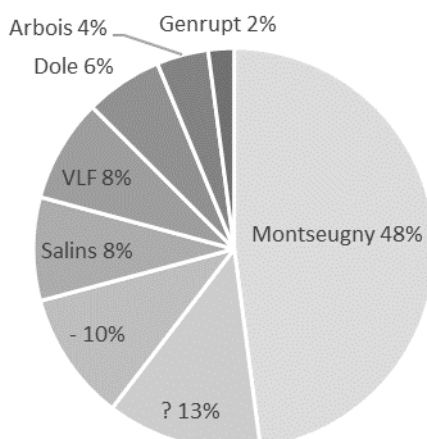
Commanderies 1789	Nombre d'actes	Part par type d'archives	Part de tous les actes
<b>Archives externes</b>	<b>26</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>
<b>Hospitaliers</b>	<b>8</b>	<b>31%</b>	<b>17%</b>
Montseugny	5	63%	10%
?	1	13%	2%
Arbois	1	13%	2%
VLF	1	13%	2%
<b>Templiers</b>	<b>18</b>	<b>69%</b>	<b>38%</b>
-	4	22%	8%
Montseugny	4	22%	8%
?	4	22%	8%
Salins	3	17%	6%
Genrupt	1	6%	2%
Arbois	1	6%	2%
Dole	1	6%	2%
<b>Archives internes</b>	<b>22</b>	<b>46%</b>	<b>46%</b>
<b>Hospitaliers</b>	<b>15</b>	<b>68%</b>	<b>31%</b>
Montseugny	9	60%	19%
VLF	3	20%	6%
-	1	7%	2%
?	1	7%	2%
Arbois	1	7%	2%
<b>Templiers</b>	<b>7</b>	<b>32%</b>	<b>15%</b>
Montseugny	5	71%	10%
Salins	1	14%	2%
Arbois	1	14%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Figure 21 : Commanderies de 1789 conservant des archives propres (par ordre d'origine)

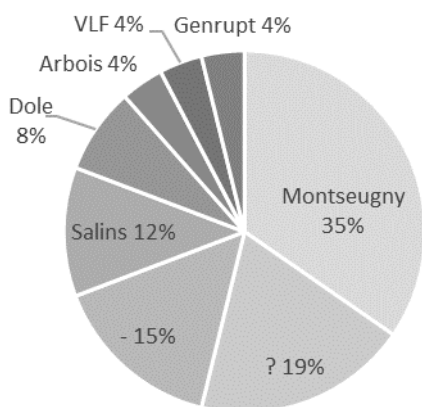
Ont été cette fois laissées à part, dans les graphiques, les commanderies non identifiées, afin de mieux percevoir le poids relatif des commanderies bien identifiées, dans les archives externes qui concernent de nombreux lieux au statut flou ou inconnu.

La prépondérance de Montseugny, en tant que commanderie la plus représentée non tant par son activité que par les archives qu'elle concentre (y compris celles qu'elle a récupérées par des fusions et rattachements, comme les archives de la maison hospitalière d'Autoreille ou de la commanderie templière de Sales).

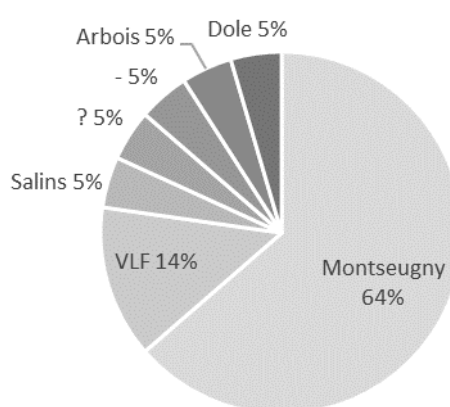
Commanderies en 1789 (tout)



Commanderies en 1789  
(archives externes)



Commanderies en 1789  
(archives internes)



Montseugny représente en effet la moitié des documents en tout (48%), mais seulement un tiers des archives externes (35%), qui concernent pour un autre tiers des lieux mal connus (15% sans lieu précis, 19% pour des lieux au statut non clair, avec un total de 34%). Montseugny concentre les deux tiers des archives internes (64%). Les quatre autres commanderies sont bien présentes, mais loin derrière. Arbois, qui a pourtant également récupéré deux commanderies, ne représente que 4% des documents (également répartis en archives externes et internes), à des niveaux similaires à la commanderie Dole et au cas à part de Genrupt, déjà évoqué plus haut. Enfin les commanderies de Salins et La Villedieu-en-Fontenette, non fusionnées, se maintiennent à 8%. Salins compte davantage sur les archives externes (12% contre 5% des archives internes), ce qui confirme ce qui a été dit sur les intérêts

forts d'acteurs divers concernant ces salines. La Villedieu-en-Fontenette compte à l'inverse sur les archives internes (14% contre 4% des archives externes), pour des intérêts plus locaux (donation de terres, etc.), qui correspondent à son statut de commanderie aux nombreuses terres agricoles, bien que, proportionnellement, son grand nombre membres dépendants soit peu documenté.

Ces différentes remarques ont donc montré l'intérêt de croiser les documents produits et conservés par les ordres militaires avec ceux provenant d'autres acteurs, car ils renseignent d'autres établissements moins bien connus (ou pas du tout) par leurs propres archives. Cela est particulièrement vrai pour les Templiers, à l'exception de la commanderie de Sales. Cette dernière a en effet bénéficié, de ce point de vue, de sa fusion avec la commanderie de Montseugny, car les commanderies héritières des réorganisations sont bien celles qui conservent et transmettent ces archives internes. Le riche fonds de la commanderie de Montseugny, conservé aux Archives départementales et métropolitaines du Rhône, est en effet la provenance majeure des documents conservés par les ordres militaires, et ce déséquilibre est en effet compensé par le fait que ce contexte privilège d'information archivistique ne profite pas qu'à la commanderie de Montseugny, mais aussi aux commanderies fusionnées avec elle (commanderies templières de La Laine et Sales), ainsi qu'à la maison hospitalière d'Autoreille au statut particulier. Ces observations caractérisent les intérêts et les relations des commanderies : de nombreux documents issus d'archives externes pour les Templiers, reflet de leurs relations multiples, notamment avec l'enjeu fort des rentes ; gestion plus interne pour les Hospitaliers, avec les commanderies aux revenus plus agricoles de Montseugny et La Villedieu-en-Fontenette, dotés de nombreux membres dépendants issus de donations et transactions.

## II.2. Une organisation centralisée tardive et contestée

L'examen du contexte de production et de conservation des archives les plus anciennes, du début du XII<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle, a déjà établi l'importance de Lyon, en tant que siège du grand prieuré d'Auvergne, à travers le service des Archives départementales et métropolitaines du Rhône. Celles-ci ne détiennent aucun document provenant d'autres producteurs (ils sont presque tous situés dans des services d'archives de Franche-Comté), mais possèdent 91% des documents produits par les Templiers et Hospitaliers. Cette prépondérance se maintient pour les documents produits par les ordres militaires l'époque moderne, qui sont bien plus nombreux et diserts, et constituent la principale source d'information de la période pour cette étude. Cette forte concentration est cependant tardive, et ne s'est pas faite sans difficultés, complications et allers retours (avec les interventions du XIX<sup>e</sup> siècle). Le fonds d'archives de Lyon a également une importance particulière de par la qualité de son inventaire, réalisé en plusieurs étapes longues et coûteuses, échelonnées du XVII<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle, et cet avantage facilite l'exploitation des archives situées Lyon au détriment de celles conservées en Franche-Comté. La répartition entre les différents sites, et les différentes sous-séries, est ainsi enfin considérée, en partant de la question des doublons et copies.

Il est nécessaire de soulever ici un point de terminologie, pour lever toute ambiguïté, à propos de l'utilisation des mots « archives » et « archiviste » dans les lignes qui vont suivre, puisqu'aux usages contemporains sera préféré la proximité des textes de l'époque moderne.

Concernant les archives d'abord, on ne respectera pas ici la distinction entre : les Archives avec une majuscule, en tant que dépôts ou services d'archives ; les archives avec une minuscule, en tant qu'ensemble de documents. Au contraire, le terme « archives » pourra ici désigner tantôt l'un, tantôt l'autre, tantôt les deux, car l'usage de l'époque moderne privilégie la métonymie : partout où se trouvent des archives-documents en nombre important et pendant une certaine durée, la notion d'archives-lieu peut être sous-entendue. Il est ainsi question des « archives du grand prieuré » ou « archives de la commanderie », des expressions brèves voire elliptiques qui permettent d'éviter de préciser la notion, et l'on n'a pas pris le parti de toujours l'explicitier, sous peine de déformer la pensée du texte, qui peut choisir de ne pas établir une distinction nette. Cette polysémie se retrouve dans la première édition du Dictionnaire de l'Académie française de 1694<sup>354</sup>, où les archives ont deux sens. Le lieu d'abord : « lieu où l'on

---

<sup>354</sup> Académie FRANÇAISE, *Le dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy. ...*, Veuve de J. B. Coignard & J. B. Coignard, 1694, 778 p., p. 50.

serre et où l'on garde des titres, des chartes et autres pièces importantes ». Les documents ensuite : « se prend aussi pour les papiers et les titres mêmes ». L'usage au sens de lieu précède donc l'autre, puisque c'est un emprunt, selon le dictionnaire historique d'Alain Rey<sup>355</sup>, dérivé en 1282 du mot latin *archivium*, un de genre neutre, qui désigne un espace et non un ensemble de documents. Un sens qui aurait en réalité été réactivé au XV<sup>e</sup> siècle (1416), après avoir plutôt désigné au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle les « documents d'usage historique ». L'ambiguïté est toutefois permanente, ainsi le dictionnaire de Furetière de 1690<sup>356</sup> donne comme seul sens le lieu (« trésor, chambre où l'on garde des titres et papiers d'une maison, d'une communauté »), mais l'ambivalence des exemples utilisés contredisent cette définition fermée (« le Trésor des chartes du roi contient les archives de la couronne ; il faut avoir recours aux archives d'une telle abbaye pour avoir les titres d'une telle fondation »). Il a donc paru plus utile de garder cette polyvalence du terme archives, sans chercher à tracer une ligne de démarcation entre lieu et document, qui aurait le mérite d'être claire, mais serait difficile à tracer sans forcer le sens des textes.

Concernant l'archiviste ensuite, la question est plus simple. Ce terme pourrait sembler anachronique, puisqu'il n'est pas mentionné dans les dictionnaires avant la quatrième édition du dictionnaire de l'Académie Française de 1762<sup>357</sup>, avec la définition sobre de « gardien des archives ». On trouve pourtant ce terme avant cette date dans les textes, et le dictionnaire historique d'Alain Rey assure que le mot « archiviste » est attesté dès 1701, et surtout que le mot « achivaire » existe dès 1489. Le passage à un suffixe « -iste » serait en fait la marque pour donner au mot (et à la fonction) un tour plus « scientifique ou didactique »<sup>358</sup>. L'existence précoce d'un terme directement construit sur « archives » a donc justifié le fait de ne pas recourir systématiquement à des périphrases, telles que « gardien » ou « responsable » des archives.

---

<sup>355</sup> Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDÉ et Chantal TANET, *Dictionnaire historique de la langue française*, Nouv. tirage., Paris, Dictionnaires Le Robert, 1994. p. 105.

<sup>356</sup> Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts ...*, Chez Arnout et Reinier Leers, 1690, 852 p., p. 127.

<sup>357</sup> *Le Dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*, Paris, chez la Veuve B. Brunet, 1762.

<sup>358</sup> Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDÉ et Chantal TANET, *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.* p. 105.

## II.2.1. Des archives locales au regroupement de la Langue d'Auvergne

De même qu'a été établie plus haut, en reprenant la présentation de Joseph Delaville Le Roulx<sup>359</sup>, la séparation entre archives générales de l'ordre et particulières des commanderies, trois catégories d'archives seront bien distinguées : les archives de l'ordre, les archives du grand prieuré d'Auvergne, les archives des commanderies. Les archives du grand prieuré et des commanderies sont néanmoins difficiles à départager a priori, puisqu'elles peuvent être situées au même endroit, selon les regroupements, et surtout des documents portent sur une commanderie, mais émanent du pouvoir du grand prieuré (notamment les visites d'améliorissement d'une commanderie particulière). La notion d'archives des commanderies sera ici entendue au sens large, par commodité, en y incluant tous les documents qui apportent des renseignements sur une ou quelques commanderies, plutôt que sur l'ensemble du grand prieuré ou ses commanderies (tels que des visites particulières d'une commanderie, des terriers, etc., même si l'exemplaire versé aux archives centrales du grand prieuré pourrait aussi être considéré comme faisant partie des archives du grand prieuré, de par sa destination et son lieu de conservation). La prise en compte du sujet du document a été ici préférée à son destinataire et à son lieu de conservation. Cela permet de ne pas être dépendant de leur variation sur la période, même si le détail de ces évolutions sera détaillé.

La concentration progressive des archives à Lyon, dernier siège du grand prieuré d'Auvergne, est donc une conséquence du constat négatif concernant les archives locales de chaque commanderie. L'histoire de ce regroupement dépend donc de la lenteur de la prise de conscience, des décisions, et de leur mise en application. Le phénomène est connu avec une grande précision, grâce aux nombreux documents relatifs aux archives conservés dans le fonds de l'ordre, et abondamment exploités dans le deuxième volume de l'inventaire publié en 1932 par Claude Faure<sup>360</sup>, notamment un ensemble de 11 pièces concernant le classement des avec au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>361</sup>, et 32 autres pièces relatives à la construction d'un nouveau bâtiment dans les années 1740<sup>362</sup>.

---

<sup>359</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX, *Documents concernant les Templiers, extraits des archives de Malte, op. cit.*

<sup>360</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône : Archives ecclésiastiques*, Librairie générale H. Georg, 1932, 598 p. p. I-VIII.

<sup>361</sup> AD 69, 48H/699.

<sup>362</sup> AD 69, 48H/698.

*a. Les archives jusqu'à leur transfert lors de la dévolution des biens du Temple (1312)*

Il n'existe pas de mentions directes des archives locales des commanderies pour leurs premiers siècles d'existence, les archives locales sont citées, sans grande précision, seulement lors de la dévolution des biens du Temple aux Hospitaliers au XIV<sup>e</sup> siècle. L'enjeu est de savoir si elles sont davantage rattachées au commandeur ou à la commanderie. A priori elles le sont plutôt liées à la commanderie, même si c'est la récupération des archives du Temple a sans doute nécessité l'intervention des commandeurs, et que la gestion n'a sans doute pas suivi des règles fixes, surtout avec la désertification des commanderies.

Par comparaison, les archives générales de l'ordre sont un peu mieux connues pour les XIV<sup>e</sup>- XIV<sup>e</sup> siècles. Elles sont conservées dans le Trésor, au siège des ordres militaires<sup>363</sup>. Ces archives furent transférées non sans pertes, avec le trésor et les reliques, au fil des replis successifs des ordres, comme lors de la fuite d'Acre en 1291, les Templiers<sup>364</sup> autant que les Hospitaliers<sup>365</sup>.

Au niveau plus local, les archives du Temple dans chaque circonscription sont surtout évoquées après leur chute, lorsque leurs archives doivent être remises aux Hospitaliers. En Angleterre par exemple, le grand prieur hospitalier doit attendre la bonne volonté du roi Edouard II, qui reconnaît la dévolution dès 1313, mais ne remet les archives du Temple qu'en 1324<sup>366</sup>. Dans le grand prieuré d'Auvergne, l'ordre de remise des archives est connu grâce un ensemble de documents déjà évoqués, soit les 7 pièces de parchemin et 1 pièce de papier, sous la cote 48H/25 des Archives départementales et métropolitaines du Rhône. Le document 48H/25-3 enjoint bien aux commissaires gardant les biens du Temple de livrer les titres et privilèges au grand prieur d'Auvergne<sup>367</sup>. Ce sont donc encore les archives du grand prieuré dont il est question, puisque le grand prieur ne saurait récupérer les archives de chaque

---

<sup>363</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, op. cit. p. 239.

<sup>364</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers*, op. cit. p. 180.

<sup>365</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, op. cit. p. 344.

<sup>366</sup> Malcolm BARBER et Sylvie DESHAYES, *Le procès des Templiers*, Paris, Tallandier, coll. « Texto », 2007. p. 386 : Alain DEMURGER, *Les Templiers*, op. cit. p. 455.

<sup>367</sup> Georges GUIGUE, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Lyon, H. Georg, coll. « Collection des inventaires sommaires des archives départementales antérieures à 1790 », 1895, p. 8-9.



commanderie particulière, car cela supposerait déjà de les concentrer. À l'inverse, les archives de chaque commanderie ou établissement sont sans doute transmis avec le bien lui-même.

La question est donc de savoir dans quelle mesure ces archives (du grand prieuré ou des commanderies), sont attachés à la personne (grand prieur ou commandeur) ou au bien (grand prieuré ou commanderie). La forte personnalisation des charges, surtout au début de l'histoire de l'ordre où les relations hiérarchiques entre les différents établissements ne sont pas encore bien fixées, enjoint de penser que ces archives sont d'abord attachées à la personne.

Concernant le grand prieur, dont l'activité porte par définition sur un vaste territoire, il semble évident que les archives du grand prieuré aient dû suivre la résidence du grand prieur, qui ne la fixe pas toujours au même endroit (selon ce qui sera dit plus loin sur les conditions de la progressive concentration des archives). Il récupère sans doute les archives des grands responsables templiers (de la province de France et/ou de la baillie de Bourgogne, pour la Franche-Comté), et les intègre à celles du grand prieuré sans les mélanger, selon la même prudence que celle qui amènent à gérer les finances des commanderies d'origine templières à part. On peut citer ainsi le cas, rapporté par Theresa M. Vann<sup>368</sup>, des comptes que le grand prieuré d'Angleterre rend en 1338 au commun trésor. Y sont comparées la valeur des biens templiers récupérés d'une part (5739 marcs), la valeur des biens templiers qui n'ont pas été récupérés d'autre part (10 259 marcs), soit près du double. Cela montre à la fois la gestion séparée des comptes, pour obtenir un total concernant les biens d'origine templière seulement, et surtout la possession de documents comptables templiers, qui seuls permettent de donner la valeur totale des biens du Temple avant saisie. Il s'agirait en tout cas d'un transfert d'archives de personne en charge (bailli ou maître de la province templiers) à personne en charge (grand prieur), et non de charge (baillie ou province) à charge (grand prieuré d'Auvergne), par l'intermédiaire des commissaires bien sûr, et ce, faute de siège précis des circonscriptions templières ou hospitalières, au profit de la résidence du grand prieur comme seule référence.

Concernant le commandeur, lui non plus ne fixe pas toujours sa résidence au même endroit, et il est probable que celle-ci détermine la potentielle concentration des archives. Il a sans doute dû récupérer, au cas par cas, les archives de chaque commanderie ou établissement auprès des commissaires chargés de leur garde, cités plus haut. Il s'agirait d'un transfert de charge (commanderie) à personne en charge (commandeur), qui peut-être les laisse à la charge

---

<sup>368</sup> Theresa M. VANN, « The Assimilation of Templar Properties by the Order of the Hospital », in *The debate on the Trial of the Templars 1307-1314*, 2011, pp. 339-346. p. 343-344.

(commanderie ou à l'établissement particulier). La situation est en effet plus ambiguë pour les commanderies que pour le grand prieuré d'Auvergne, qui conserve des documents non liés à un seul lieu précis, mais se réfère plutôt à la résidence du commandeur, qui n'est que tard formalisé comme siège. Le dilemme est le suivant : ces archives reviennent-elles à l'établissement concerné, qui peut ne pas avoir le statut de commanderie, ou l'avoir perdu (puisque l'on passe d'une dizaine d'établissements autonomes aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, à 9 commanderies en 1373, et 5 commanderies vers le XVI<sup>e</sup> siècle) ? Ou plutôt au commandeur, qui ne réside pas toujours dans sa commanderie, puisque ce n'est le cas que pour 3 commandeurs sur 9 commanderies dans l'enquête de 1373 (selon ce qui sera vu plus loin dans la deuxième partie du chapitre cinq, concernant les usages des bâtiments y compris la résidence) ?

Est-ce donc la commanderie ou le commandeur qui détient les archives ? D'un côté, le commandeur semble trop distant pour en être le dépositaire, surtout avec la réduction des effectifs de l'ordre. En effet, sa carrière évolue vite, il acquiert ou cède des commanderies selon ses promotions, ou son accession à des charges au sein du grand prieuré ou du siège de l'ordre. Et surtout, il est amené à beaucoup se déplacer : selon les obligations de ses charges, lors des convocations à des assemblées, ou lorsqu'il est chargé d'une visite d'une ou de plusieurs autres commanderies. La réduction du nombre de commanderie, avec l'augmentation correspondante du nombre d'établissements dépendants, renforce cet éloignement. Les établissements eux-mêmes semblent donc plus à même de garder ces archives, utiles avant tout pour un usage courant, tant pour la gestion comptable que pour prouver des droits. Les communautés de religieux restent sur place, et apparaissent plus à même de gérer les intérêts quotidiens de l'établissement ou même de la commanderie, contrairement au commandeur, absent après définition dans les membres, et absent même dans les deux tiers des commanderies (selon ce qui a été dit plus haut). Cela semble confirmé par le fait que quatre membres de l'ordre sont fermiers d'un établissement en 1373, mais seulement sur 17 fermiers<sup>369</sup>.

En réalité, près trois quarts des fermiers sont laïcs (71%), en plus d'un prêtre (qui représente 6%), une tendance qui se confirme à l'époque moderne. De même, sur les trois procureurs cités, deux sont laïcs et le dernier est un prêtre séculier. Les 9 commanderies se répartissent donc en 3 parts égales : 3 commanderies avec un commandeur présent, 3 commanderies avec un procureur présent, 3 commanderies avec un commandeur absent et

---

<sup>369</sup> Cf. tableau des fonctions par catégories de résident, Annexe n° 110.

aucun procureur. De plus, près de la moitié des fermiers ne résident pas sur place (42%, 7 sur 17), ce qui est le uniquement le fait des fermiers laïcs, soit plus de la moitié d'entre eux (58%, 7 sur 12). Enfin, une bonne part des simples membres sont déserts (13 sur 25 donc 52%), voire en état de ruine plus ou moins avancé, et certains sont même sans aucun responsable, même non résident (6 sur 25 donc 24%).

Le plus probable est donc que le commandeur est forcé de laisser les archives à la commanderie, voire au simple membre, même si cette dernière n'a pas forcément un responsable, voire un bâtiment sain, pour les accueillir. Et ce, sans qu'il il n'y ait de cadre précis déterminant le lieu et le responsable des archives. Cette ambiguïté et ces difficultés matérielles sont sans doute la cause d'une situation déplorable des archives (particulièrement celles des templiers qui ont dû souffrir de la dévolution des biens, puisqu'elles sont moins fournies pour les premiers siècles que celles des hospitaliers, et les templiers sont donc mieux connus par les archives de leurs voisins, ce qui a été vu plus haut). C'est du moins le constat dressé à l'époque moderne, selon les états des lieux et prescriptions.

### ***b. Le constat du manque de fiabilité des archives des commanderies***

Citer les constats alarmants de l'époque moderne, concernant les archives de l'ordre de Malte, est presque un lieu commun des introductions de travaux portant sur l'histoire de ces archives, aussi bien celles du grand prieuré d'Auvergne que de ses commanderies. Le terrier de la commanderie de Salins de 1536<sup>370</sup> a déjà été cité, car il met sur le même plan les problèmes généraux de la région avec les absences des commandeurs qui varient trop, tôt comme leurs procureurs et fermiers (receveurs et amodiateurs), avec pour conséquence la dégradation et perte des terriers (ici rentiers), qui sont pourtant des preuves juridiques importantes, dont le renouvellement est capital pour établir les droits de l'ordre, et représentent la plus grande part des archives, et certainement la plus couramment utilisée :

*Mais tant a raison de l'absence, variation et changement des commandeurs dudit Temple, predecesseurs dudit suppliant, que de leurs recepveurs et admodiateurs, et aussi a cause*

---

<sup>370</sup> AD 69, 48H/2947, fol 12r-12v ; Annexe n° 79.

*des guerres, hostillitez, mortalitez et famines ayans regné en ce notre dit conté, et autres cas fortuitz y survenuz par cy devant, lesdits rentiers et reconnoissances ont esté transportez en plusieurs mains, les aucungz perduz, consumez et gastez.*

De même, l'introduction du deuxième volume de l'inventaire, publié en 1932 par Claude Faure, du fonds de l'ordre de Malte conservé aux Archives départementales du Rhône<sup>371</sup>, cite un rapport de 1765<sup>372</sup>, qui dénonce l'absence de toute politique réfléchie de l'ordre pour ses archives jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle :

*Avant le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, l'Ordre de Malte n'avait point encore d'archives réglées et établies dans ses grands prieurés et ses titres étaient exposés à se perdre comme ceux des autres Ordres, églises et communautés, soit par la dispersion de ces titres, soit par la négligence des administrateurs, soit par le fait et la collusion des fermiers et régisseurs des commanderies et autres administrateurs de cet Ordre.*

Ce rapport ajoute que cette prise de conscience n'a été possible qu'avec le départ massif des chevaliers pour défendre Rhodes lors du siège de 1522 par les Ottomans. Cela laisse entendre que les communautés sur place étaient bien en charge, plutôt que le seul responsable, et seule leur présence pouvait garantir une certaine conservation. Mais on a vu que les commanderies avaient déjà connu de grandes pertes de populations, avec des établissements déserts, dès le XIV<sup>e</sup> siècle au moins, avec le témoignage de l'enquête de 1373. C'est donc moins un nouveau problème qu'une nouvelle préoccupation, qui conduit le maître de l'ordre Claude de la Sengle<sup>373</sup> à prendre des dispositions, qui seront détaillées plus loin, mais peinent de toute façon à être appliquées (le même rapport invoque cette fois l'appel des chevaliers pour le siège de Malte en 1565, toujours par les Ottomans).

Cette réaction arrive trop tard, et son application est trop lente. C'est en tout cas ce qu'écrit Léopold Niepce, dans les premières pages de son livre sur le grand prieuré d'Auvergne de 1883<sup>374</sup>, car lui aussi déplore la mauvaise conservation des archives. Il cite le témoignage et jugement du commandeur Anne de Nabérat en 1629, tiré de son *Sommaire des privilèges octroyez à l'ordre de Saint-Jean*<sup>375</sup>, que cite également Joseph Delaville Le Roulx, peu après,

<sup>371</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. I.

<sup>372</sup> AD 69, 48H/2104-141, p. 5.

<sup>373</sup> Claude de la Sengle, grand maître de l'ordre de Malte (1553-1557).

<sup>374</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne, op. cit.* p. 1-3.

<sup>375</sup> Anne de NABERAT, *Sommaire des privileges octroyez à l'ordre de S. Jean, par les papes, empereurs, roys et princes, tant en Hierusalem, Margat, Ptolemaïde, Cypre, Rhodes, qu'à Malte, du vivant de tous les grands-maistres, avec leurs portraits et planches desdites citez. Ensemble les trois abregez intitulez : Malthe suppliante aux pieds du roy. La response à la declaration de Messieurs les prelates de l'assemblée generale de France,*

dans son cartulaire de 1894<sup>376</sup>. Le commandeur Anne de Nabérat évoque en effet d'abord les pertes d'archives en Orient, avant d'affirmer que les commanderies et prieurés de France n'ont pas connu un sort plus enviable. La cause invoquée est ici, non plus l'absence des commandeurs et la variation des procureurs et fermiers (comme dans le terrier de 1536<sup>377</sup>), mais la négligence du grand prieur et des commandeurs. La décision de Claude de la Sengle intervient donc trop tard :

*Mais en France, ce même malheur y est arrivé par la misère des guerres et du peu de soing des grands prieurs et commandeurs, tous lesdits privilèges et mesme la plus grande partie des titres particuliers, d'autant que le statut par lequel tous les commandeurs sont obligés de porter les propres originaux de leurs titres dans les archives desdits grands prieurés n'a esté fait que depuis peu du temps, en ça du vivant de frère Claude de la Sengle, quarante-septième grand maître dudit Ordre, après que le mal a esté arrivé et que le tout a esté perdu et esgaré.*

Cet état de fait, le commandeur Anne de Nabérat l'a expérimenté lui-même :

*Enfin, moi-même, je me suis trouvé en ces misères, l'espace de quinze ou seize années en l'administration des commanderies de VilleJésus, du Temple d'Ayen et de Saint-Jean d'Aix.*

Il peut donc affirmer que cela a des conséquences directes pour la gestion de la commanderie face à des voisins avides :

*De sorte que chaque commandeur arrivant à sa dite commanderie, le plus souvent ne trouvoit que les murailles, sans titres, papiers, ny privilèges quelconques pour se défendre de l'avidité de leurs mauvais voisins.*

Les archives sont donc unanimement constatées comme lacunaires et négligées, quitte peut-être à exagérer la catastrophe pour l'arrêter plus vite. Face à l'absence de documents essentiels pour la gestion, il faut soit rechercher les originaux auprès de ceux qui les accaparent, soit obtenir des copies auprès de ceux qui en conservent une trace.

---

tenue à Paris l'an 1625. *L'Instruction pour faire les preuves de la noblesse des chevaliers de Malthe, la forme de leur donner l'habit, et autres particuliers traictez. Par Frère Anne de Naberat*, [s. l.], [s. n.], 1629.

<sup>376</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, op. cit. p. XLVII.

<sup>377</sup> AD 69, 48H/2947, fol 12r-12v ; Annexe n° 79.

***c. La recherche d'originaux et la confection de « copies authentiques »***

Deux pistes sont suivies pour rétablir l'état des archives à l'époque moderne : la recherche des originaux revenant à l'ordre de Malte (surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle) ; la réalisation de copies d'après d'autres traces (dès le XVII<sup>e</sup> siècle). La première piste est la plus immédiate, mais aussi la plus courte, et elle est souvent sans espoir.

Des recherches sont menées pour retrouver des documents auprès de leurs détenteurs potentiels : les anciens procureurs et fermiers, ou leurs héritiers, mais aussi les professionnels de la justice. La visite de la commanderie de Salins de 1701<sup>378</sup> énonce, au 13<sup>e</sup> article de ses ordonnances, qu'à cause de l'usurpation des droits de la commanderie faite « d'anciens » documents, il faut les rechercher auprès des personnes évoquées, auxquelles ces documents ont été remis « sans aucunes surretés » :

*Article 13 : Comme il est de la dernière importance, pour prouver les amélieurissements de laditte commanderie magistrale, de faire une exacte recherche des anciens terriers et documents concernans les droits de laditte commanderie, dont une partie sont usurpés et produits dans des procès du passé, tant au parlement, bailliages, qu'autres justices, comme encore remis es mains des anciens fermiers sans aucunes surretés, ce qu'estant un préjudice très particulier à laditte commanderie, nous ordonnons et enjoignons très expressément :*

*a. qu'une exacte recherche s'en fera désormais parmi les gens de pratique et justice, ainsi que chés les héritiers des anciens procureurs de laditte commanderie, pour s'en procurer à l'avenir le recouvrement.*

Ces recherches et revendications peuvent être conflictuelles, et laisser des traces, et ce tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi l'on retrouve en 1744 une « instance contre la veuve et les héritiers de Philippe Lacordaire, procureur au présidial de Gray<sup>379</sup>, pour les obliger à restituer des titres appartenant à la commanderie de Montseugny »<sup>380</sup>.

Mais, concernant les ordonnances de 1701, celles-ci sont en réalité citées par la visite de 1716, qui les reprend point par point, et le commandeur doit avouer que ses recherches,

<sup>378</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 9r, Annexe n° 59.

<sup>379</sup> Gray, ch.-l. cant. arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>380</sup> AD 69, 48H/2995-10/12.

« dans tous les endroits où il avoit présumé d'en pouvoir recouvrer quelqu'uns », furent infructueuses<sup>381</sup> :

*Appaisés entièrement et satisfaits sur cet article, avons demandé au mesme sieur commandeur s'il avoit (article 13 a) procuré le recouvrement des vieux terriers égarés selon les ordonnances de la dernière visitte, à quoy il nous a répondu qu'il avoit fait toutes ses diligences dans tous les endroits où il avoit présumé d'en pouvoir recouvrer quelqu'uns, mais inutilement, ce qu'ayant veu il avoit enfin recouru à Lyon aux archives du grand prieuré d'Auvergne pour se procurer copie authentique de ceux qui luy ont paru nécessaires pour le recouvrement des droits de sa commanderie, spécialement pour avoir celle du terrier de Claude Perrit le Jeune qui a paru aux commandeurs de la dernière visitte, le plus essentiel aux besoins de sa disante commanderie, et qu'il attendoit de jour à autre lesdites copies.*

Au contraire, le commandeur a dû « enfin » recourir à la deuxième solution, soit la réalisation d'une « copie authentique » à partir des archives du grand prieuré d'Auvergne à Lyon. Ailleurs dans la même visite, est ainsi fait mention, pour un autre terrier, d'une « copie authentique dudit terrier, reliée en parchemin, tirée des archives de Lyon<sup>382</sup> ». Ces visites du début du XVIII<sup>e</sup> reflètent néanmoins un moment où les archives du grand prieuré d'Auvergne ont atteint une certaine organisation, après des inventaires minutieux. Un siècle plus tôt, le commandeur Anne de Nabérat<sup>383</sup> est au contraire obligé de mener des recherches, tant dans les archives dans les archives de l'ordre (à Malte et dans les grands prieurés) que dans celles d'autres institutions, non sans frais<sup>384</sup> (jugés excessifs) :

*[...] pour ma part, j'ai fait des recherches dans les archives de la chancellerie de Malthe, dans celles de quelques grands prieurés des nations françaises et d'ailleurs et dans certains recueils généraux.*

*[...] j'ai été contrainct de faire une exacte recherche dans la plupart des greffes des Parlements, cours des Aydes, Chambres des Compte et Tribunaux de la France.*

*[...] ce qui fust faict, nostris propriis sumptibus, à de très grands frais et dépenses excessives [...]*

---

<sup>381</sup> *Ibid.* fol. 48v-49r.

<sup>382</sup> *Ibid.* fol. 48r.

<sup>383</sup> Anne de NABERAT, *Sommaire des privileges octroyez à l'ordre de S. Jean, par les papes, empereurs, roys et princes, tant en Hierusalem, Margat, Ptolemaïde, Cypre, Rhodes, qu'à Malte, du vivant de tous les grands-maistres, avec leurs portraits et planches desdites citez. Ensemble les trois abregez intitulez*, op. cit.

<sup>384</sup> Toujours cité dans Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne*, op. cit. p. 3-4.

Ces copies des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle concernent relativement peu de documents de la Franche-Comté, mais on peut citer le cas très éclairant des deux documents les plus anciens, qui concernent Montseugny<sup>385</sup>, qui montre que l'intérêt pour les archives ne se limitait pas aux documents récents de gestion (ce que l'obsession du renouvellement des terriers pourrait faire croire). Montseugny est d'abord attesté en 1139 comme dépendance de l'abbaye Saint-Étienne de Dijon, mais n'en ferait déjà plus partie en 1156, au profit des Hospitaliers<sup>386</sup>, qui en font un établissement indépendant au moins en 1266,<sup>387</sup> défini comme commanderie au plus tard dans l'enquête pontificale de 1373<sup>388</sup>. Ce changement de propriété est très mystérieux, ni les détails ni les motifs n'en sont connus, et le souvenir en a perduré mais pas la raison : ainsi en 1373 la commanderie de Montseugny doit encore une redevance non négligeable de 10 livres de cire à l'abbé de Saint-Etienne de Dijon<sup>389</sup> (par comparaison, la commanderie doit 25 florins au grand prieur d'Auvergne). Il semble donc que la commanderie ait demandé au XVII<sup>e</sup> siècle, sans doute moyennant finances (phénomène décrit par Anne de Nabérat plus haut), à l'abbaye Saint-Étienne de Dijon d'effectuer des recherches pour trouver des titres anciens, et comprendre comment ce changement s'est fait. Cette recherche nous apporte des précisions sur l'histoire du lieu, en donnant la copie et traduction d'une donation de 1120-1124<sup>390</sup> et sa confirmation à la même date<sup>391</sup>. Concernant la traduction, il faut préciser que l'usage du latin n'est pas forcément courant chez tous les membres de l'ordre, encore moins les gestionnaires laïcs, procureurs ou fermiers. En revanche, cette recherche ne permet pas d'éclaircir les circonstances du transfert de propriété :

*Mémoires pour Apremont<sup>392</sup> concernant Montseugny*

*Mémoire de Saint-Étienne de Dijon pour monsieur le commandeur*

[...]

*Les abbés de Saint Estienne ne jouissent d'aucune chose à Montseigny depuis fort longtemps, et l'on ne trouve aucun traité de vente ni d'échange des biens et de la*

<sup>385</sup> Broye-Aubigny-Montseugny, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>386</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.* p. 442-443.

<sup>387</sup> AD 69, 48H/3021-8, Annexe n° 38.

<sup>388</sup> Cf. Annexe n° 54.

<sup>389</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.* p. 479.

<sup>390</sup> Original AD 21, G125 ; copie AD 69, 48H/3046-1 et 48H/3046-2 ; Chartes de l'Abbaye de Saint-Etienne de Dijon, éd. BIÈVRE POULALIER (Adrien), Dijon, 1912, vol. 2, p. 49, n° 40.

<sup>391</sup> Original AD 21, G125 ; copie AD 69, 48H/3046-1 et 48H/3046-2

<sup>392</sup> Apremont, cant. Gray, arr. Vesoul, Haute-Saône.



*suppression du petit prieuré que ladite abbaye possédoit autre fois en ce lieu là, qu'on ne scait point comme ce changement s'est fait.*

À côté de l'activité individuelle de chaque commandeur pour retrouver des documents, ou en récupérer des copies, un mouvement progressif de concentration de ces archives, déjà présentes ou ainsi retrouvées, se déroule du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

#### ***d. La concentration des archives au siège du grand prieuré à Lyon***

Les mesures prises par le maître de l'ordre Claude de la Sengle<sup>393</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle ont déjà été évoquées par le rapport de 1765 présenté ci-dessus<sup>394</sup>. Ce dernier reste néanmoins est relativement précis sur les dispositions du maître de l'ordre, à savoir le transfert des titres des commanderies de chaque grand prieuré dans un seul lieu :

*décret, qui est le 12<sup>e</sup> statut du titre des prieurs, par lequel il ordonna que dans chaque grand-prieuré il serait établi, dans un lieu fort, des archives pour y rassembler tous les titres concernant chaque commanderie située dans l'étendue de ces prieurés qu'on pourrait avoir conservés et recouverts.*

Il est néanmoins utile de se reporter au texte du titre XI concernant les prieurs, et son 11<sup>e</sup> statut (il ne devient le 12<sup>e</sup> qu'après l'insertion d'un autre statut, par le même grand maître) portant sur « les archives à faire » (*de archivis per prioratus faciendis*), selon l'édition à Rome de 1556 des statuts de l'ordre<sup>395</sup>. Le texte en est assez court mais clair, et apporte des précisions importantes.

*Statuimus ut priores et castellanus Empostae, sub poena perditionis fructuum unius anni sui prioratus, comuni aerario applicandorum, deputent aliquem locum tutum et securum in primaria et principali domo prioratus et castellaniae Empostae, aut alia quae eis ad id commodior et tutior videbitur, et archivum unum construi faciant, impensis tam priorum ipsorum et castellani Empostae, quam commendatariorum. In quod reponantur omnia privilegia, instrumenta, acta, et literae authenticae, tam prioratus et castellaniae*

---

<sup>393</sup> Claude de la Sengle, grand maître de l'ordre de Malte (1553-1557).

<sup>394</sup> AD 69, 48H/2104-141, p. 5.

<sup>395</sup> *Statuta ordinis domus hospitalis Hierusalem*, Antonius Bladus, 1556, 158 p., fol. 46r.

*Empostae, quam commendarum et beneficiorum, quae in eorum limitibus sunt. Et quod commendatarii dictarum commendarum, qui dicta instrumenta, titulos, privilegia, aut literas apud se habeant, ea in eundem locum conferre teneantur, et ad idem cogantur a prioribus et castellano Empostae, per sequestrationem fructuum commendarum et administrationum quas possident, quae nostro communi aerario applicentur, donec parverint. Poterunt tamen commendatarii apud se retinere transumpta dictarum literarum et privilegiorum.*

Les archives doivent donc se trouver dans la principale maison du prieuré (*principali domo prioratus*), ou à la rigueur un lieu qui semblerait plus approprié, mais c'est bien l'importance de la maison qui est mis en avant par rapport à la simple résidence du grand prieur. Par ailleurs, il n'est question de concentrer que les archives « authentiques », pas les copies (*privilegia, instrumenta, acta, et literae authenticae*), en revanche elles doivent toutes être apportées, charge au commandeur d'en obtenir des transcriptions (*transumpta*). Enfin, l'importance de cette mesure est telle que les sanctions sont lourdes : pour le grand prieur, un an de revenu du grand prieuré (*sub poena perditionis fructuum unius anni sui prioratus*) ; et surtout, pour le commandeur, séquestration *sine die* des revenus de la commanderie et de ses autres charges (*sequestrationem fructuum commendarum et administrationum*).

Le rapport de 1765 ne cite pas ces sanctions, tant les malheurs du temps (notamment le siège de Malte en 1565) durent les rendre théoriques, et la constitution d'archives n'aurait été effective qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui aurait laissé les archives à la merci des guerres de religion à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle :

*L'exécution de cette loi fut encore retardée par les embarras du nouvel établissement de cet ordre dans l'île de Malte et à l'occasion du siège qui fut mis devant cette île et levé en 1565, pour lequel il y avait encore une citation générale qui avait une seconde fois obligé les chevaliers d'abandonner leurs administrations aux soins de fermiers ou d'agents. Ce ne fut que dans le dix-septième siècle qu'on put travailler efficacement à l'établissement des archives générales dans les grands-prieurés et jusque-là les titres de l'ordre furent encore exposés aux pillages et incendies, commis par les hérétiques pendant les guerres civiles de religion qui commencèrent en 1561.*

Léopold Niepce évoque, sans donner de références précises, d'un transfert de la résidence du commandeur à Lyon, en même temps que des archives du grand prieuré, à la fin

du XVII<sup>e</sup> siècle seulement<sup>396</sup>. Le grand prieur a en effet d'abord résidé à Lureuil<sup>397</sup>, puis à Bourganeuf<sup>398</sup>, et quelques fois à Montferrand<sup>399</sup>. Joseph Delaville Le Roulx a montré cependant, peu du temps après, que le grand prieur résidait déjà à Lyon en 1581<sup>400</sup>. Il renvoie en effet aux comptes de 1579-1581 du receveur (le trésorier), arrêtés c'est-à-dire clôturés le 2 juin 1581 à Lyon<sup>401</sup>, alors que les comptes des années précédentes (arrêtés le 3 juillet 1578<sup>402</sup> et le 3 juin 1579<sup>403</sup>) étaient encore signés à Montferrand. En regardant ces documents de plus près, on peut d'ailleurs émettre l'hypothèse que le choix de Lyon n'a pas pour seule raison, ni même pour principale, l'importance évidente de cette ville, au regard de son poids démographique, politique, etc. Son rôle économique et financier est sans doute un enjeu plus grand, et les transports d'argent de cette ville vers le siège du grand prieuré d'Auvergne ne sont pas sans risque. Les deux comptes cités précédemment mentionnent ainsi le rôle des banquiers italiens de Lyon, ou d'origine italienne (les premiers sont désignés comme florentins, les seconds ont un prénom français, ou du moins transcrit comme tel). Dans les comptes de 1578 d'abord<sup>404</sup> :

*Dépense par ordre du grand maitre, payement de lettres de change du receveur de Palerme, aux banquiers de Lyon, Rinucciny, Jacquinotti et Barbigia, florentins, Jean Bernard et Mathieu Bartholomei, et Nicolas et François Spina.*

De même dans les comptes de 1579, ce qui montre que cette pratique est habituelle<sup>405</sup> :

*Dépense par ordre du grand maitre, aux banquiers de Lyon, Louis et Bénédict Bonvisi et Alexandre Diodati, Vincent Ludovici, François Capponi et François et Nicolas Spina, Pierre-Antoine Bandini, Grégoire de La Torre.*

La relation entre le cœur du grand prieuré dans un lieu, et le centre financier dans un autre, présente un risque lors des transferts d'argent. Les comptes mentionnent ainsi les frais d'un voyage, en réalité d'un convoiement de fonds, de Montferrand, où s'est tenu le chapitre, vers Lyon, véritable cœur financier. Ces frais comprennent en effet l'entretien d'une escorte, constituée notamment par des commandeurs, car ce transfert de fonds était considéré,

<sup>396</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne*, *op. cit.* p. 6.

<sup>397</sup> Lureuil, cant. et arr. Le Blanc, Indre.

<sup>398</sup> Bourganeuf, ch.-l. de cant., arr. Guéret, Creuse.

<sup>399</sup> Montferrand, com. Clermont-Ferrand, ch.-l. dép., Puy-de-Dôme.

<sup>400</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, *op. cit.* p. XLVI.

<sup>401</sup> AD 69, 48H/249.

<sup>402</sup> AD 69, 48H/247.

<sup>403</sup> AD 69, 48H/248.

<sup>404</sup> AD 69, 48H/247, fol. 43.

<sup>405</sup> AD 69, 48H/248, fol. 44.

manifestement, comme suffisamment conséquent et connu pour susciter la convoitise de voleurs organisés, au point que le convoyeur en est au courant avant de partir :

*[...] auquel voyage j'aurois employé dix jours accompagné de cinq chevaux en y allant, et au retour d'icelluy, conduisant les deniers receuz oudit lieu de Montferrant oudit Lyon, estant adverty de l'entreprinse faicte par des volleurs tenans les passans en ces quartiers en grande craincte et espians lesdits deniers, comme informez de ludit recepte, j'aurois prins pour mon escort et conduite desdits deniers les commandeurs du Temple d'Ayen et de Pont-Vieulx [...]*

Il n'est pas impossible que le transfert à Lyon à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle concerne seulement l'administration du grand prieuré d'Auvergne, et pas la résidence du grand prieur. Le besoin de recentrement géographique, pour éliminer les risques financiers, concerne d'abord l'administration, et particulièrement le trésor qui est menacé par ces voyages. Mais ce serait alors une forme d'autonomie importante de la part de cette administration, séparée de la résidence du grand prieur, ce qui réduit sa présence. Si le grand prieur s'est peut-être transféré moins vite à Lyon que son administration (ce qui pourrait expliquer que Léopold Niepce situe le transfert du grand prieur, et des archives avec lui, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle seulement), en tous les cas, le plus probable est que les archives du grand prieuré d'Auvergne auront suivi l'administration comptable dès 1580. On verra un peu plus loin, par exemple, que c'est le receveur qui répond en 1738 aux requêtes concernant des documents d'archives comme les terriers, même s'il ne les considère pas comme ses propres archives.

Plusieurs mentions du début du XVII<sup>e</sup> siècle vont dans le sens d'une concentration des archives du grand prieuré d'Auvergne dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Tout d'abord, une visite de 1615<sup>406</sup>, citée dans l'introduction du deuxième volume de l'inventaire du fonds de l'ordre de Malte aux Archives départementales du Rhône<sup>407</sup>, décrit le bâtiment des archives de la commanderie de Saint-Georges de Lyon. Elle précise également sa fonction de dépôt central des archives du grand prieuré et des commanderies, et explique même que son architecture (sa voûte) a été réalisée spécialement à cet usage, sans en donner la date de construction malheureusement :

*[...] une belle chambre basse toute voûtée à neuf avec la cheminée, où il y a de deux costés deux croisées garnyes de leurs grilles et vittres, une autre petite fenestre à un coing garnye*

<sup>406</sup> AD 69, 48H/139, fol. 493.

<sup>407</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. II.

*de ses barreaux de fer et vitre [...] servant ladicte chambre et ladicte voulte faicte exprès pour servir d'archive à mettre les tiltres et documens de toutes les commanderies du grand prieuré d'Auvergne [...]*

Cette vocation centralisatrice des archives de la commanderie de Lyon est confirmée par la visite de la commanderie de Salins en 1628<sup>408</sup> en plusieurs endroits. Le responsable de la commanderie prouve en effet qu'il a déposé au dépôt des archives de Lyon les titres concernant les sauneries, et présente leur système alphabétique de cotation, lequel se retrouve toujours sur les documents, avec une véritable stratification des systèmes de cotation<sup>409</sup> :

*Et nous a encore fait voir ledit Ministrat comme il a mis ez archives de Lyon les tiltres concernans les devoirs deubs sur la saunerie à ladite commanderie, signez frere de Cremeaux lors receveur audit ordre, et lesdites pieces cottées par Alfabet depuis A jusques a I, ainsy qu'il se trouve dans les archives de ladite commanderie. Ainsy signé Ministrat le chevalier de Gessans, frere de Larfeuillere, comme tabellion Sombarde.*

Les visiteurs ne manquent cependant pas de lui rappeler d'envoyer d'autres documents au dépôt central à Lyon, les terriers et reconnaissances, au prétexte qu'il y a déjà suffisamment de copies à Salins pour en envoyer une partie à Lyon<sup>410</sup> :

*Tous lesquelz terriers et reconnoissances susdites, nous luy avons enjoinct de porter à Lyon pour les faire voir à messieurs du chapitre provincial, afin de faire mettre lesdites copies ez archives dudit grand prieuré d'Auvergne, en ayant veu semblables copies dans les archives de ladite commanderie de Salins, et les plus vieilles desdites reconnoissances ne sauraient avoir vingt-deux années.*

La répartition entre doublons et copies est précisée plus loin, mais on voit déjà l'importance du dépôt des originaux à Lyon, puisque le visiteur s'en explique auprès du commandeur. Après ce versement, grand prieuré d'Auvergne est en mesure de choisir, selon la décision du chapitre provincial, de transférer ou non au siège de l'ordre à Malte les originaux eux-mêmes, ou bien des copies. La centralisation au niveau du grand prieuré permet donc d'envisager aussi une politique d'archivage à l'échelle de l'ordre tout entier<sup>411</sup> :

*Lesquelz avons ordonné audit Ministrat de porter les originaux aux chapitres provinciaux à Lyon, afin que s'ilz trouvent à propos de les envoyer à Malte ou copie d'iceux, de suivre*

---

<sup>408</sup> AD 69, 48H/2946-2, Annexe n° 56.

<sup>409</sup> *Ibid.*, fol. 4r-4v.

<sup>410</sup> *Ibid.*, fol. 8v.

<sup>411</sup> *Ibid.*, fol. 9r-9v.

*leur ordonnance, lesquelles quittances montent à la somme de neuf cens vingt trois francz six gros et demy.*

Ce système, qui semble bien rôdé, doit cependant connaître des limites, puisqu'il fait l'objet de profonds aménagements au XVIII<sup>e</sup> siècle. Tout d'abord, si les visites de 1725<sup>412</sup> et 1729<sup>413</sup> décrivent encore un bâtiment en bon état, avec notamment « des armoires qui servent à mettre les papiers de chaque commanderie, les noms des commanderies étant écrits dessus<sup>414</sup> », peu de temps après le bâtiment semble inadéquat et insuffisant. En 1738, le receveur répond aux procureurs de la Langue d'Auvergne, qui lui ont écrit depuis Malte pour demander un état des terriers, en se plaignant de l'état de leurs archives<sup>415</sup>. « Non seulement vos archives sont humides, mais encore trop petites<sup>416</sup> », l'insalubrité menace donc les documents, et cette exigüité entraîne sans doute le manque de confort et le désordre qui ralentissent la recherche dans les archives : « on a grande peine à trouver un papier lorsqu'on en a besoin, si fort elles sont brouillées ». Le receveur préconise la construction d'un autre bâtiment, pour remplacer cette « espèce de cave », et ce en mettant en place une taxe sur les commanderies. Ce travail serait en effet « un peu long, mais du moins vos archives seraient bien réglées », puisqu'il faut faire appel à des archivistes paléographes (ici plus simplement « des gens capables de bien lire les vieux titres »). Lors de ces transferts d'archives, le risque de mélanger des documents, voire de les perdre, est important, d'où les entreprises d'inventaires successives, dont il sera question plus loin.

On peut constater que cette idée d'une taxe pour les archives payée par toutes les commanderies n'est pas nouvelle, puisqu'on en trouve la mention, pas encore dans les visites de 1628<sup>417</sup> et 1652<sup>418</sup>, mais déjà dans celle de 1716<sup>419</sup>, soit 22 ans avant la proposition du receveur. Dans le récapitulatif des charges de la commanderie, les charges ordinaires et perpétuelles comprennent une « taxe des archives » de 6 livres, ce qui est une somme assez négligeable (soit 0,6% des 1086,06 livres de charges perpétuelles, et 0,4% du total des 1339,65 livres de charges totales<sup>420</sup>). Cette taxe est certes faible, mais permanente, et il est probable

---

<sup>412</sup> AD 69, 48H/156, fol. 162v.

<sup>413</sup> AD 69, 48H/158, fol. 23v-24r.

<sup>414</sup> Cité par ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. II-III.

<sup>415</sup> AD 69, 48H/498, fol. 57v-58.

<sup>416</sup> Cité par ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. III.

<sup>417</sup> AD 69, 48H/2946-2, Annexe n° 56.

<sup>418</sup> AD 69, 48H/144, fol. 85r-95v.

<sup>419</sup> AD 69, 48H/2946-4, Annexe n° 59.

<sup>420</sup> Annexe n° 141c.

qu'elle ne couvre que les besoins courants, et pas les investissements exceptionnels, comme la construction d'un nouveau bâtiment, et le receveur évoque sans doute davantage un surcroît de taxe, plutôt qu'une taxe proprement nouvelle. C'est par exemple le cas en 1783<sup>421</sup>, lorsque le chapitre provincial décide de payer deux années d'honoraires (600 livres par an) à l'archiviste pour l'inventaire, en demandant à la langue d'Auvergne de répartir la somme sur les commanderies<sup>422</sup>. L'archiviste est néanmoins obligé de faire des réclamations au sujet de sa rémunération<sup>423</sup>.

Le nouveau bâtiment est en tout cas construit dans les années 1740, et terminé en 1744, mais cela cause un grand désordre dans les archives, selon le commandeur Ragon, qui s'en plaint en 1743<sup>424</sup>, alors qu'il occupe le poste d'archiviste depuis 1711<sup>425</sup>. Il dénonce le mélange de tous les terriers, titres et papiers, provoqué par la construction du nouveau bâtiment<sup>426</sup> :

*[...] tous mêlés ensemble sans distinction des commanderies auxquelles ils appartiennent ; laquelle confusion est causée par le dérangement qu'on a été obligé de faire pour bâtir les nouvelles archives et transporter lesdits titres dans un autre bâtiment.*

La situation s'améliore après l'achèvement du nouveau bâtiment, et la grande entreprise d'inventaire, présentée plus loin. Il existe en revanche une autre limite à la concentration des archives au siège du grand prieuré d'Auvergne. Outre les problèmes logistiques ci-dessus, il semble que les commandeurs aient été réticents à céder leurs originaux. Le grand prieur d'Auvergne doit en effet demander l'autorisation de concentrer les archives des commanderies, comme une faveur, au maître de l'ordre Manoel Pinto da Fonseca<sup>427</sup>, alors que ce dernier vient juste de prendre sa charge. Le maître de l'ordre Pinto donne donc son autorisation le 29 mars 1749<sup>428</sup>, alors que cela était déjà prévu par le statut déjà cité du maître de l'ordre Claude de la Sengle<sup>429</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette lettre est éditée par Léopold Niepce, à partir de l'original conservé alors dans la riche collection de documents concernant l'ordre de Malte chez le comte de Charpin-Feuguerolles<sup>430</sup>. L'archiviste du grand prieuré, le frère Jean-Baptiste Josset,

<sup>421</sup> AD 69, 48H/133, fol. 66.

<sup>422</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. VIII.

<sup>423</sup> AD 69, 48H/133, fol. 66.

<sup>424</sup> AD 69, 48H/130, fol. 102v.

<sup>425</sup> AD 69, 48H/129, fol. 38v.

<sup>426</sup> Cité par ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. IV.

<sup>427</sup> Manoel Pinto da Fonseca, grand maître de l'ordre de Malte (1741-1773).

<sup>428</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310), op. cit.* p. XLVII.

<sup>429</sup> Claude de la Sengle, grand maître de l'ordre de Malte (1553-1557).

<sup>430</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne, op. cit.* p. 7-8.

envoie ensuite une circulaire imprimée aux commandeurs 4 mois plus tard, le 7 juillet 1749<sup>431</sup>. Celle-ci contient la lettre du grand maître, le résumé que l'archiviste en fait, et une demande d'accusé de réception. Les commandeurs doivent donc rendre les documents qu'ils ont pris au siège du grand prieuré, ramener les originaux en n'en gardant qu'une copie pour la commanderie, et s'il y a plusieurs exemplaires d'un document, ils doivent en déposer un au siège du grand prieuré et garder l'autre dans la commanderie.

C'est après cette concentration seulement que commence le nouvel inventaire. Cela montre en tout cas que la concentration des archives n'était ni achevée, ni aisée, puisque le grand prieur d'Auvergne a dû recourir à l'autorité du maître de l'ordre pour la parfaire.

Force est néanmoins de constater que, si les archives de Lyon avaient déjà un rôle central au XVII<sup>e</sup> siècle, prouvé par les procès-verbaux de visites mentionnés, ces mêmes procès-verbaux évoquent des refus d'obtempérer. Les commandeurs sont en effet coincés entre les statuts de l'ordre d'une part, qui leur ordonne de céder leurs archives au siège du grand prieuré, et la nécessité de produire les originaux pour prouver leurs droits d'autre part, et ce à chaque changement de commandeur, ou chaque conflit.

La visite de la commanderie de Salins de 1777<sup>432</sup> donne l'une des raisons possibles de ce refus de transmettre les originaux, peut-être la principale, en tout cas la mieux étayée. Elle confronte les ordonnances de la visite de 1774 avec les dires du commandeur qui doit montrer qu'il les a bien exécutées lors de la visite de 1777. Sont donc comparées, d'un côté, les ordonnances de mars 1774, intimées par le commandeur de Bosredon (visiteur) au commandeur de Salins François-Joseph d'Hannonville (visité) ; de l'autre, les déclarations du commandeur de Salins, toujours d'Hannonville, lors de la visite de 1777. Les ordonnances de 1774 demandaient de remettre aux archives de Lyon plusieurs titres, dont le commandeur de Salins avait besoin à Paris pour d'autres procédures, parmi lesquels une donation sur les salines par Othon de Bourgogne. Cette donation concerne en réalité deux titres, la donation en 1296<sup>433</sup> d'Othon I<sup>er</sup> seigneur de Grandson<sup>434</sup>, et la confirmation de cette donation en 1300<sup>435</sup> par Othon

---

<sup>431</sup> AD 69, 48H/699-4.

<sup>432</sup> AD 69, 48H/2946-6.

<sup>433</sup> AD 69, 48H/2944-1.

<sup>434</sup> Othon I<sup>er</sup> de Grandson, issu d'une grande famille du pays de Vaud possédant le château éponyme, proche d'Henri III d'Angleterre, commandant lors du siège de Saint-Jean-d'Acre en 1291 (sans doute la raison de sa générosité envers les Templiers en 1296), seigneur de Grandson de 1263/1268 à la suite de son père Pierre de Grandson, jusqu'à sa mort en 1328.

<sup>435</sup> AD 69, 48H/2944-2.



IV de Bourgogne comte de Bourgogne<sup>436</sup>. Ces deux documents sont aujourd'hui conservés aux Archives départementales du Rhône, donc bien localisés à Lyon. Cette ordonnance de 1774 a été retranscrite, avec toutes les autres, dans la visite de 1777<sup>437</sup>, pour mieux comparer les prescriptions avec leur exécution :

*Titres et papiers : Nous ordonnons à monsieur le commandeur de, aussitôt qu'il n'aura plus besoin à Paris du titre de concession de 200 £ de rente sur les salines de Salins, concédé par Othon comte de Bourgogne, de le faire retirer attentivement, et ensuite le faire déposer aux Archives de Lyon, ainsi que tous ceux qui sont originaux, concernant aussi les rentes royales, assignées autrefois sur les mêmes salines de Salins, dont jouit encore aujourd'hui ladite commanderie, pour que lesdits titres soient conservés soigneusement, monsieur le commandeur pouvant en garder copie, s'il le juge à propos, avant que d'en faire la consignation.*

Le commandeur répond, en 1777, qu'il a bien ramené ces documents originaux de Paris, mais les a laissés aux archives de la commanderie de Salins, puisque c'est là que leur présence est nécessaire, car il faut sans cesse prouver les droits de la commanderie. Pour trancher les conflits sur les salines, alors dépendantes du roi de France, il faut obtenir un arrêté qui en ordonne le paiement, après production du document original à la chambre du Bureau des Finances. Le dépôt des originaux à Lyon, qui se fait en échange de la réalisation de copies, n'est donc pas possible, puisque ces copies ne sont pas valides devant les tribunaux.

Le commandeur de Salins, toujours François-Joseph d'Hannonville, ajoute qu'il n'aurait pas manqué d'exposer ces raisons au commandeur de Bosredon, qui avait fait la visite de 1774, s'il avait eu connaissance de cette ordonnance. Il est pourtant étrange que le commandeur de Salins ignore cette recommandation précise, puisqu'il a généralement exécuté toutes les autres. En tout cas, le visiteur de 1774 ne fait aucun commentaire, et a l'air convaincu par l'argumentation de cette déclaration<sup>438</sup> :

*Et qu'il a fait revenir les grosses et trois titres nouveaux en parchemin et papier, des trois rentes dues à la commanderie sur l'État du roi des domaines et salines de cette province, qu'il conserve soigneusement dans les archives de ladite commanderie et qu'il ne croit pas devoir envoyer aux archives de Lyon, parce que à chaque mutation de commandeur, et même à chaque fois que la Cour met en souffrance sur l'État du roi, jusqu'à ce que le créancier ait justifié de son titre, on est obligé de produire ses titres en originaux et non en*

<sup>436</sup> Othon IV de Bourgogne, comte palatin de Bourgogne de 1279 à sa mort en 1303.

<sup>437</sup> AD 69, 48H/2944-2, fol. 10r.

<sup>438</sup> AD 69, 48H/2944-2, fol. 10r.

*copie à la chambre du Bureau des Finances, pour obtenir un arrêt qui ordonne d'en faire le paiement, sans quoi l'on resterait toujours en souffrance, pour quoi ils doivent rester dans les archives de la commanderie, et ledit sieur Montigny l'aurait ainsi représenté à Monsieur de Bosredon, s'il l'avait prévenu qu'il voulait faire une pareille ordonnance.*

Vingt ans seulement avant la Révolution française, la concentration totale des archives au siège du grand prieur d'Auvergne n'est donc pas encore acquise, après plus de deux siècles d'efforts, depuis la décision forte du grand maître Claude de la Sengle<sup>439</sup>. Le progrès dans la gestion globale des archives, qu'elles restent dans les commanderies, ou qu'elles soient versées au siège, est toutefois indéniable. Cela est dû à une volonté politique forte de l'ordre de Malte, qui se traduit par le contrôle exercé par les visiteurs, mais aussi par la rigueur croissante dans la réalisation et la structuration des inventaires. Ces derniers permettent notamment de mieux connaître les documents présents ou manquants, ce qui facilite la recherche des originaux même s'ils sont déplacés, et l'utilisation de ces originaux comme preuves ou bases pour des copies.

---

<sup>439</sup> Claude de la Sengle, grand maître de l'ordre de Malte (1553-1557).

## II.2.2. D'ambitieuses entreprises d'inventaire et de classement

À côté d'inventaires des titres des commanderies, plus précoces (dès le XVI<sup>e</sup> siècle) mais par définition d'ampleur limitée, trois grandes entreprises d'inventaire concernent les archives du grand prieuré d'Auvergne. Elles s'échelonnent de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et sont en réalité également des opérations de classement. D'abord en 1674-1675, pour donner une première organisation aux archives, qui viennent d'être enrichies par la vaste collecte de copies du début du XVII<sup>e</sup> siècle présentée plus haut ; en 1749-1752 ensuite, pour rétablir cette organisation, après la construction du nouveau bâtiment fini en 1744, et après le transfert d'archives des commanderies vers le siège en 1749 ; en 1781 enfin, pour rétablir de nouveau l'organisation des archives, après le transfert de documents provenant notamment du grand prieuré de France et des établissements de l'ordre de Saint-Antoine-en-Viennois, tout juste fusionné à l'ordre de Malte en 1777. Ces trois opérations montrent plusieurs phénomènes progressifs, bien documentés par les documents d'archives, abondamment cités par l'introduction du deuxième volume de l'inventaire, publié en 1932, du fonds de l'ordre de Malte conservé aux Archives départementales du Rhône<sup>440</sup>. Cette même introduction précise d'ailleurs que l'inventaire actuel, dont les trois volumes furent publiés en 1895<sup>441</sup>, 1932 et 1945<sup>442</sup>, auxquels il faut ajouter l'index paru en 1978<sup>443</sup>, a repris le classement de 1781<sup>444</sup>. On peut noter une forme de permanence de l'intérêt pour ces fonds, puisque les directeurs des Archives départementales du Rhône se sont toujours impliqués pour cet ensemble exceptionnel (Marie-Claude Guigue, son fils Georges Guigue, Claude Faure, et René Lacour).

Les archives bénéficient donc, progressivement, des améliorations suivantes : la mise en place d'un poste d'archiviste, qui se pérennise et se professionnalise ; l'organisation plus rigoureuse et rationnelle des documents ; l'inspection plus méthodique par les visiteurs ; l'organisation d'espaces spécifiques, avec salle de consultation distincte du lieu de conservation ; l'utilisation d'un matériel adéquat, acquis voire fabriqué à cet effet (chemises,

<sup>440</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. II-VIII.

<sup>441</sup> Georges GUIGUE, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, op. cit.*

<sup>442</sup> Claude FAURE, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. Claude Faure, ... Rhône. Archives ecclésiastiques. Série H. Tome 3e. 48 H. 2401 à 48 H. 3422. Ordre de Malte, langue d'Auvergne, suite et fin*, Lyon, Impr. nouvelle lyonnaise, 1945.

<sup>443</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H), op. cit.* p. XII.

<sup>444</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.*

mobilier) ; le passage d'opérations d'inventaire et de classement ponctuelles et coûteuses, qui reprennent parfois le travaux à zéro, à un système pérenne, maintenu par un personnel permanent, rémunéré de manière régulière ; la prise en compte des versements à venir, notamment en prévoyant la place nécessaire.

### *a. Les premiers inventaires des commanderies*

Les inventaires d'archives de commanderies sont plus précoces, mais les enquêtes de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, comme celle de 1495-1496 des commanderies de Dole, de Salins et Arbois<sup>445</sup>, n'en mentionnent pas encore. Les premiers inventaires sont mentionnés au xvi<sup>e</sup> siècle, puis au xvii<sup>e</sup> siècle, selon deux modalités différentes.

Dès le xvi<sup>e</sup> siècle, des inventaires de titres sont inclus dans l'inventaire des biens d'un commandeur, généralement lors de son décès et il est alors question de « dépouilles », car ces biens sont ensuite mis aux enchères au bénéfice du trésor du grand prieuré (comme le 8 novembre 1755 où est vendu, à « l'hôtel de Malthe sis place Dauphine », précédemment place des Templiers et aujourd'hui place Jean Cornet, les effets du commandeur d'Arbois tout juste décédé, comprenant des « lits garnis, glaces, trumeaus, tapisseries, canapé, chaises, tables, vin, cuves, tonneaux, batterie de cuisine » et des livres, dont la vente couvre aussi les frais des funérailles<sup>446</sup>). C'est ainsi le cas, dès 1500, pour la commanderie de Farges<sup>447</sup>, puisqu'à l'inventaire des biens du commandeur est annexé l'inventaire des titres de la commanderie<sup>448</sup>. Le commandeur, même s'il ne gère sans doute pas directement ces archives, en demeure manifestement responsable. Les inventaires, même ne concernant qu'une seule commanderie, peuvent être conséquents, comme celui de la commanderie de Laumusse<sup>449</sup> en 1627<sup>450</sup>, composé de pas moins de 288 feuillets.

C'est en revanche au xvii<sup>e</sup> siècle qu'on voit apparaître, dans les visites, un passage consacré à l'inventaire des titres présents dans les archives. C'est le cas, là encore, de la commanderie de Laumusse, dans la visite de 1614<sup>451</sup>, juste avant l'état des revenus, selon un

<sup>445</sup> AD 69, 48H/2946-1, Annexe n° 55.

<sup>446</sup> AD 69, 48H/H545.

<sup>447</sup> Farges-Allichamps, cant. et arr. Saint-Amand-Montrond, Cher.

<sup>448</sup> AD 69, 48H/245.

<sup>449</sup> Laumusse, com. Crottet, cant. Vonnas, arr. Bourg-en-Bresse, Ain.

<sup>450</sup> AD 69, 48H/1914.

<sup>451</sup> AD 69, 48H/ H137.

ordre alors fixé, qui sera détaillé dans la présentation des visites générales et d'améliorissement. Cette pratique se systématisait au XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, ce n'est pas le cas dans la visite de 1628<sup>452</sup> de la commanderie de Salins (qui évoque pourtant un dialogue entre les archives de la commanderie et les archives de Lyon), pas plus que dans la visite de 1652<sup>453</sup>, mais cela est acquis lors de la visite de 1716<sup>454</sup>, ainsi que pour les suivantes. Dans celle de 1777 par exemple, toujours à Salins, le visiteur doit justifier l'absence d'inventaire des titres dans le procès-verbal de visite, en indiquant qu'il se « croit dispensé » de le faire, puisqu'un inventaire, vérifié par ses soins, a été dressé trois ans avant lors de la visite prieurale de 1774<sup>455</sup>. De même, la visite de 1788 déclare que l'inventaire de 1774 et 1777 n'a pas été refait, mais vérifié, en listant seulement les ajouts ou « augmentations ».

Les inventaires des commanderies, peuvent donc être réalisés indépendamment de tout autre événement, ou être faits lors d'une occasion particulière, comme une visite générale ou d'améliorissement, ou l'inventaire des biens d'un commandeur décédé. Les inventaires des archives des commanderies se développent en tout cas plus tôt que les inventaires des archives du grand prieuré. Les premiers connaissent également une augmentation de la précision dans la description des titres, mais aussi dans leur structure globale. Vers la fin de la période, des tables alphabétiques sont placées au début à la fin, organisées par lieux, qui renvoient aux liasses cottées avec des lettres, subdivisées en documents numérotés. C'est ainsi qu'est organisé l'inventaire des titres et papiers de la commanderie de Sales et Montseugny, vers 1780<sup>456</sup>.

Cette organisation systématique est sans doute la marque de l'influence des pratiques archivistiques du siège du grand prieuré d'Auvergne, qui lui aussi voit une rationalisation de la gestion de ses archives. Une telle influence du siège vers les commanderies est sans doute portée par le grand prieur, voire par le responsable des archives du grand prieuré lui-même, à travers des instructions comme celle de 1749, pour la concentration des archives. Mais c'est sans doute aussi le fait des visiteurs, qui inspectent les archives, et contribuent à leur organisation, puisqu'on voit parfois le visiteur coter et enregistrer lui-même les documents récemment entrés dans les archives de la commanderie<sup>457</sup> :

---

<sup>452</sup> AD 69, 48H/2946-2, Annexe n° 56.

<sup>453</sup> AD 69, 48H/144, fol. 85r-95v, Annexe n° 58.

<sup>454</sup> AD 69, 48H/2946-2, Annexe n° 59.

<sup>455</sup> AD 69, 48H/2946-6, fol. 9r.

<sup>456</sup> AD 70, H1059-1.

<sup>457</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 49v-50r.

*[...] par là nous a fait constater de l'existence de toutes les pièces numérotées dans ledit verbal de dernière visite, qui ne monte que jusques à numéro 11, auquel nous avons ajouté la copie authentique de laditte visite, qu'on nous avoit mise en main au commencement de notre présente commission, et y avons mis sur la couverture : n° 12.*

Les inventaires des archives des commanderies, attestés (et peut-être produits) plus précocement que les inventaires des archives du grand prieuré, aurait donc néanmoins bénéficié des ambitieuses entreprises d'inventaire au niveau du siège, qui créent une plus grande exigence dans la gestion des archives, et particulièrement concernant leur mobilité.

### ***b. L'inventaire de Christophe Néron (1674-1675)***

Il n'existe pas d'inventaire connu des archives du grand prieuré avant la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'il n'y en ait pas eu auparavant.

Cet inventaire intervient après la grande collecte de copies de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, et après de nombreuses plaintes concernant la mauvaise tenue des archives, comme celle de la commanderie de Saint-Georges de Lyon détenues indûment par le curé en 1669<sup>458</sup>, ou concernant au contraire l'accès difficile aux archives centralisée en 1672, et bien d'autres encore, citées dans la publication de Maurice Lecomte sur Joseph Batteney de 1917, archiviste qui réalise les inventaires du XVIII<sup>e</sup> siècle dont il sera question plus loin<sup>459</sup>.

La réalisation de l'inventaire des archives du grand prieuré d'Auvergne est donc ordonnée par le grand maître lui-même, en janvier 1674, confiée à Christophe Néron qui s'y applique de juin 1674 à juin 1675, pour 2800 livres en tout<sup>460</sup>. Si plusieurs commandeurs furent officiellement chargés de ce travail, c'est bien à cet habitant de Lyon, « versé en inventaire d'archives<sup>461</sup> », qu'ils en confient la réalisation. Sans doute était-il déjà connu pour des travaux similaires, à une époque où beaucoup de communautés religieuses de Lyon font l'inventaire de leurs archives, mutilées par les protestants en 1562<sup>462</sup>.

---

<sup>458</sup> AD 69, H128.

<sup>459</sup> MAURICE LECOMTE, *Batteney de Bonvouloir : archiviste du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Besançon, France, Impr. Jacques et Demontrond, 1917, 22 p., p. 4.

<sup>460</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. I-II.

<sup>461</sup> AD 69, 48H/700, fol. 1.

<sup>462</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne, op. cit.* p. 5.

Ce travail lance d'ailleurs la carrière de Christophe Néron, puisqu'il s'occupe de l'inventaire du chapitre de la cathédrale en 1679<sup>463</sup>, et surtout il est nommé en 1677, 2 ans après son inventaire, gardien des archives du grand prieuré d'Auvergne<sup>464</sup>, soumis à un règlement de neuf articles<sup>465</sup>, et payé 330 livres par an.

La création d'un poste pérenne d'archiviste est donc acquise, même s'il a fallu attendre deux ans après la fin de la rédaction de l'inventaire. Ce poste permanent n'empêche pas non plus Christophe Néron d'exercer d'autres activités : il élabore en 1679 l'inventaire des aux côtés du chapitre de la cathédrale, contre 100 livres par mois (contre 27,5 livres par mois en moyenne pour son poste au grand prieuré d'Auvergne). Si ces missions ponctuelles sont près de quatre fois plus avantageuses, la pérennité du poste doit rester un intérêt non négligeable, et on peut suivre l'activité de Christophe Néron dans les documents conservés, notamment les comptes. Il délivre par exemple des récépissés, lors de la remise de terriers aux archives du grand prieuré par le receveur d'une commanderie, comme le 24 août 1691<sup>466</sup> ou le 27 février 1694<sup>467</sup>. Cette date est la dernière attestation connue de Christophe Néron comme responsable des archives du grand prieuré d'Auvergne, ce qui représente au moins 17 ans de services. Des années qui ne se passèrent pas seulement dans l'atmosphère sereine du siège du grand prieuré, car le 9 février 1682, un curé annonce depuis Monistrol<sup>468</sup> qu'il faut de toute urgence aller chercher au couvent de la Chaise-Dieu<sup>469</sup> des archives concernant le membre de Saint-Sauveur<sup>470</sup>, et ce avant que les Jésuites ne s'en emparent<sup>471</sup>.

L'inventaire de Néron a longtemps été réputé perdu (notamment pour Léopold Niepce<sup>472</sup>), mais il était déjà retrouvé en 1894 lorsque Joseph Delaville Le Roulx publiait son cartulaire<sup>473</sup>. Ce sont donc 3 volumes, de 554, 673 et 304 feuillets<sup>474</sup>, qui ont été classés au XX<sup>e</sup> siècle avec les documents concernant les archives, à titre de source et non de référence donc (tandis que l'inventaire suivant de Batteney, au XVIII<sup>e</sup> siècle, et placé dans les premières cotes,

---

<sup>463</sup> *Ibid.*

<sup>464</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. II.

<sup>465</sup> AD 69, 48H/700, fol. 4v-5r.

<sup>466</sup> AD 69, 48H/332.

<sup>467</sup> AD 69, 48H/337.

<sup>468</sup> Monistrol-sur-Loire, ch.l. cant, arr. Yssingeaux, Haute-Loire.

<sup>469</sup> La Chaise-Dieu, cant. Plateau du Haut-Velay granitique, arr. Brioude, Haute-Loire.

<sup>470</sup>

<sup>471</sup> AD 69, 48H/190.

<sup>472</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne, op. cit.* p. 5.

<sup>473</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310), op. cit.*

<sup>474</sup> AD 69, 48H/700 à 702.

comme outil). Certains documents n'étaient en effet pas encore arrivés, et ne sont donc pas décrits, mais d'autres ont été perdus entretemps, le recours à cet inventaire n'est donc pas inutile.

De plus, des copies partielles ont été réalisées pour chaque commanderie, et forment la première cote des sous-séries particulières regroupant les titres particuliers d'une commanderie, comme pour Arbois<sup>475</sup>, Salins<sup>476</sup> ou La Villedieu-en-Fontenette<sup>477</sup>.

L'inventaire de Christophe Néron pose donc des bases solides pour la gestion des archives, dont il s'occupe lui-même pendant au moins 17 ans, et son travail est repris, « augmenté », voire refait. Tout d'abord, l'inventaire n'était pas tout à fait abouti, le règlement de neuf articles est ainsi annoté par le chevalier de Laube au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle : « Nota. Tout ce règlement, il serait excellent s'il étoit bien conservé, mais il ne l'a jamais été »<sup>478</sup>. De plus, les archives sont régulièrement désorganisées, lors des travaux pour le nouveau bâtiment dans les années 1740, ou lors des arrivées massives et ponctuelles de document, après la concentration des archives des commanderies au siège du grand prieuré, ou après la récupération d'archives d'un ordre tout juste fusionné à l'ordre de Malte (comme l'ordre de Saint-Antoine-en-Viennois en 1777).

De plus, il semble que la fonction ait perdu en professionnalisme, puisqu'elle est ensuite confondue avec celle de secrétaire ou chancelier. On peut relever le commandeur d'Attayne, secrétaire et archiviste en 1708<sup>479</sup> (peut-être successeur direct de Néron, qui aurait alors occupé ce poste pendant 31 ans), auxquels sont adjoints deux garde-commis en 1710<sup>480</sup> (les sieurs Bigaud et Porte) ; Gilbert Ragon commandeur du Temple d'Ayen, secrétaire et archiviste en 1711<sup>481</sup>, encore en fonction 1743<sup>482</sup>, décédé en 1755<sup>483</sup> (ses dépouilles contiennent néanmoins de nombreux livres<sup>484</sup>, montrant une certaine culture, à défaut de métier) ; il est remplacé en 1747 par Joseph Josset<sup>485</sup>, lui-même par son frère Gilbert Josset en 1774<sup>486</sup>, Philippe-Auguste

---

<sup>475</sup> AD 69, 48H/703.

<sup>476</sup> AD 69, 48H/2943.

<sup>477</sup> AD 69, 48H 3273.

<sup>478</sup> AD 69, 48H/700, fol. 4v-5r.

<sup>479</sup> AD 69, 48H/129.

<sup>480</sup> *Ibid.*

<sup>481</sup> AD 69, 48H/129, fol. 38v.

<sup>482</sup> AD 69, 48H/130, fol. 102v.

<sup>483</sup> AD 69, 48H/545.

<sup>484</sup> Saint-Augustin (dans une édition de Plantin), Bachaumont, Cicéron, *L'esprit des lois* de Montesquieu, mais aussi la *Méthode du blazon* ou des livres de cuisine.

<sup>485</sup> AD 69, 48H/130.

<sup>486</sup> AD 69, 48H/132, fol. 136-190.



Hennequin en 1776<sup>487</sup> et enfin l'abbé Gilbert Papon de novembre 1787 à novembre 1789<sup>488</sup>. Ce n'est qu'en 1781 qu'un archiviste auteur de l'inventaire est à nouveau rémunéré, en plus de la figure du secrétaire/chancelier-archiviste, qui perdure jusqu'en 1789. Cet archiviste spécialisé n'est autre que Joseph Batteney, qui occupe cette charge jusqu'en juin 1789, avant d'être remplacé par les sieurs Ferrand père et fils<sup>489</sup>. Ces derniers sont encore payés pour la rénovation des terrier le 1<sup>er</sup> juin 1791<sup>490</sup>.

Ces différents désordres motivent la réalisation d'un nouvel inventaire au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, quelques 75 ans après celui de Néron.

### *c. Le premier inventaire de Batteney (1749-1752)*

Il s'agit bien du premier inventaire réalisé pour l'ordre de Malte par Joseph Batteney, puisqu'il travaille également au troisième et dernier inventaire. Ce dernier a donc lieu après la fin de la construction du nouveau bâtiment en 1744 et la concentration des archives des commanderies à Lyon en 1749. Joseph Batteney intervient d'octobre 1749 à août 1752, pour 5000 livres<sup>491</sup>, soit trois fois plus longtemps que Christophe Néron (et pour deux fois plus cher).

Paradoxalement, et contrairement à ce qui s'était passé avec Christophe Néron, l'augmentation des frais amènent plutôt le grand prieuré d'Auvergne à se méfier d'une professionnalisation de la gestion des archives, et les dépenses pérennes qu'elle induit. Il a en effet fallu trois ans pour prendre la décision de réorganiser les archives, entre la fin de la construction du bâtiment en 1744 et la décision prise en 1747 lors de l'assemblée de la langue d'Auvergne, après un vote serré de 6 voix contre 5<sup>492</sup>. Il faut encore 2 ans pour que l'inventaire commence en 1749.

Cette décision, bien que prise avec réticence, consacre une politique de gestion par à-coups, en faisant appel à une sorte d'archiviste de choc (quitte à le payer de sa personne, comme Joseph Batteney qui « contracte une infirmité »<sup>493</sup>), reconnu pour ses miracles, c'est-à-dire le redressement spectaculaire d'une situation considérée comme désespérée. C'est en effet le point

---

<sup>487</sup> *Ibid.*

<sup>488</sup> AD 69, 48H/133.

<sup>489</sup> AD 69, 48H/133, fol. 16V-165r.

<sup>490</sup> AD 69, 48H/133, fol. 179v.

<sup>491</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* p. V.

<sup>492</sup> *Ibid.* p. IV.

<sup>493</sup> AD 69, 48H/131.

commun entre Christophe Néron et Joseph Battenev, tous deux sont reconnus pour leurs talents, et travaillent pour différentes institutions (Néron pour le chapitre de la cathédrale en 1679, Battenev pour le chapitre de Saint-Nizier en 1747). Battenev a en revanche la particularité de produire également un travail théorique, puisqu'il publie un guide pratique pour le classement d'archives et la paléographie, *L'archiviste françois*<sup>494</sup>. Cela lui vaut une plus grande renommée que Néron, et qu'une publication lui soit consacrée en 1917 par Maurice Lecomte<sup>495</sup>. Ces deux figures incarnent ces spécialistes recrutés en dernier recours, des électrons libres qui prodiguent leurs services à différentes institutions, Maurice Lecomte parle pour Battenev qui passe 15 ans à Paris à se chercher une situation « d'oiseau sur une branche »<sup>496</sup>. Battenev finit néanmoins, comme Néron, par être recruté par l'ordre de Malte, ce qui sera vu plus loin à propos du deuxième inventaire, mais ce n'est pas encore le cas à l'issue du premier.

À leurs débuts du moins, Néron et Battenev correspondent à la définition que donne Markus Friedrich, dans son récent ouvrage *The Birth of the Archive: A History of Knowledge*<sup>497</sup> (traduit de l'allemand), qui étudie de manière précise et globale le développement de l'archivistique à l'époque moderne. Même s'il ne parle que de Battenev, le profil décrit convient aux deux personnages. Ces « archivistes itinérants »<sup>498</sup> (*itinerant archivists*) sont les gérants d'une crise (*crisis managers*), connus grâce à de « spectaculaires, et souvent les premières, initiatives pour mettre de l'ordre et de l'organisation dans les archives » (*spectacular, and often the earliest known, initiatives to bring order and organization to the archives*). Ces initiatives sont porteuses, de la part des institutions, de leurs « espoirs de changements radicaux » (*hopes for dramatic changes*).

À cet « archiviste de choc » est donné un programme ambitieux, détaillé dans un accord du 1<sup>er</sup> octobre 1749<sup>499</sup>. Cet accord est passé entre le chevalier de Laube d'une part, qui est initialement chargé par le grand prieuré d'Auvergne de la réalisation de l'inventaire, et Battenev d'autre part, à qui le chevalier de Laube « sous-traite » l'inventaire. Le chevalier de Laube est en effet le responsable politique de cette mission, tandis que Battenev effectue le travail réel (tout comme en 1674, lorsque plusieurs commandeurs furent chargés de la réalisation de

---

<sup>494</sup> Joseph BATTENEV, *L'archiviste françois ou Méthode sûre pour apprendre à arranger les archives, & déchiffrer les anciennes écritures*, Chez Le Clerc, 1775, 172 p.

<sup>495</sup> Maurice LECOMTE, *Battenev de Bonvouloir*, *op. cit.*

<sup>496</sup> *Ibid.* p. 15.

<sup>497</sup> Markus FRIEDRICH, *The Birth of the Archive: A History of Knowledge*, University of Michigan Press, 2018, 297 p.

<sup>498</sup> *Ibid.* p. 86.

<sup>499</sup> AD 69, 48H/699-5.

l'inventaire, mais le confièrent à Christophe Néron). Le chapitre a donc rendu le chevalier de Laube « maître absolu dans les archives, sans être obligé de rendre compte de sa conduite à personne »<sup>500</sup>, ce qui lui donne toute latitude pour fixer les conditions de la réalisation de l'inventaire, et pour choisir les personnes qui l'effectuer. Cet accord définit donc ces conditions en 13 articles, qui se trouvent édités dans le premier volume de l'inventaire, publié en 1895, du fonds de l'ordre de Malte conservé aux Archives départementales du Rhône<sup>501</sup>. Il est notamment spécifié, dans l'article 1, qu'il faut lire « curieusement » et chronologiquement les documents, pour en tirer une analyse chronologique ; dans l'article 2, que les documents seront titrés, datés et cotés au dos ; dans l'article 6 à 8, qu'à chaque commanderie, membre et thème concernant un membre correspondra une série numérotée avec un inventaire (les inventaires des commanderies constituent la base de l'inventaire général) : dans l'article 10, que les titres mélangés seront remis avec ceux de leur commanderie ; enfin dans l'article 12, qu'il sera fait une liste des commanderies et membres.

L'inventaire général représente donc pas moins de 7 volumes de 400 feuillets en moyenne<sup>502</sup>, qui ouvrent la sous-série du fonds de l'ordre de Malte. Comme pour l'inventaire de Christophe Néron, il faut y ajouter les inventaires particuliers en tête des sous-séries spécifiques des commanderies, comme pour Arbois<sup>503</sup>, ou seulement la minute pour La Villedieu-en-Fontenette<sup>504</sup>.

Ce travail imposant, qui a coûté près de 10 000 livres de frais (en plus des 5000 livres pour Joseph Batteney), est contrôlé par un constat et un certificat en 1752<sup>505</sup>, et le chapitre décide en 1755<sup>506</sup> qu'aura lieu une visite inopinée avec des tests précis (prendre des cotes au hasard dans l'inventaire et vérifier que les documents décrits sont à la bonne place, pour montrer qu'on peut trouver des documents « dans l'instant, sans peine, en y allant en droiture »). Cette visite, réalisée en 1756<sup>507</sup>, est un succès pour Batteney.

Les dispositions prises ensuite pouvaient donner l'espoir que ce formidable travail ne serait plus bouleversé : le chevalier de Laube, « maître absolu dans les archives », somme les

---

<sup>500</sup> *Ibid.*

<sup>501</sup> Georges GUIGUE, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, *op. cit.* p. 386-387.

<sup>502</sup> AD 69, 48H/1 à 7.

<sup>503</sup> AD 69, 48H/704.

<sup>504</sup> AD 69, 48H/3274-4.

<sup>505</sup> AD 69, 48H/536-80.

<sup>506</sup> AD 69, 48H/131, fol. 27.

<sup>507</sup> AD 69, 48H/131, fol. 27.

commandeurs de rendre tous les documents dès 1750, non sans poursuites et sanctions<sup>508</sup> (ce qui avait déjà été le cas auparavant, on a déjà vu l'instance de 1744 contre la veuve et les héritiers du procureur de Gray<sup>509</sup>, pour restituer des titres à la commanderie de Montseugny<sup>510</sup>). De plus, la communication des originaux et des copies est réglementée en 1753<sup>511</sup>, et en 1767 les registres originaux ne doivent pas être sortis, même pour en réaliser des copies. Néanmoins, comme l'a montré la visite de la commanderie de Salins de 1777<sup>512</sup>, l'application de ces mesures reste limitée, et par exemple le riche fonds de la commanderie de Sales et Montseugny n'est pas présent dans l'inventaire de 1749-1752, car il est manifestement arrivé après cette date. D'autre part, le travail n'est pas exempt d'erreurs, car, selon Joseph Delaville Le Roulx, « une comparaison attentive de l'inventaire avec les documents eux-mêmes permet de prendre souvent l'auteur en flagrant délit d'inexactitude »<sup>513</sup>, et il est surtout lacunaire, puisque les séries générales n'y sont pas comprises, contrairement à l'inventaire de Néron qui demeure utile de ce point de vue<sup>514</sup>. Enfin, l'absence de personnel pérenne après le travail de Batteney (qui tente sa chance à Paris<sup>515</sup>) ne permet pas de gérer correctement certains événements, et le désordre qui en découle.

#### *d. Le second inventaire de Batteney (1781)*

Plus de 25 ans plus tard, en 1778, le chevalier de Loras présente au chapitre le piètre état des archives, avec quatre causes : l'arrivée massive de documents provenant du grand prieuré de France ; le manque de place (dans les armoires notamment) ; l'afflux de documents après la réunion de l'ordre hospitalier des chanoines réguliers de Saint-Antoine-en-Viennois<sup>516</sup> à l'ordre de Malte ; enfin le mélange des documents, qui ne respecte plus le classement établi lors de l'inventaire<sup>517</sup>.

---

<sup>508</sup> AD 69, 48H/536.

<sup>509</sup> Gray, ch.-l. cant. arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>510</sup> AD 69, 48H/2995-10/12.

<sup>511</sup> AD 69, 48H/542.

<sup>512</sup> AD 69, 48H/2944-2, fol. 10r.

<sup>513</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, op. cit. p. XLVIII.

<sup>514</sup> *Ibid.*

<sup>515</sup> Maurice LECOMTE, *Batteney de Bonvouloir*, op. cit. p. 15.

<sup>516</sup> LE BLÉVEC Daniel, « Saint-Antoine, ordre des Hospitaliers de », in Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, Frédéric CHARTRAIN, Anthony Thornton LUTTRELL et Alain DEMURGER, *Prier et combattre*, op. cit. p. 814.

<sup>517</sup> AD 69, 48H/123, fol. 227-228.

Ce constat dur est nuancé, en précisant que l'archiviste n'est pas en cause, puisque le sieur Hennequin, également secrétaire et chancelier, n'a pas le temps nécessaire pour s'occuper de ce problème, qui aurait d'ailleurs été causé par ses prédécesseurs et non par lui-même. Au contraire, c'est l'occasion d'établir le diagnostic suivant : d'une part, ce travail est celui d'un « homme de l'art constamment occupé de ce soin », et non une occupation annexe du chancelier ; d'autre part, ce dernier doit être présent en permanence, face à l'afflux continu de documents provenant des dépouilles des commandeurs (ce qui laisse entendre que la mort du commandeur est, en quelque sorte, l'échéance prévue pour les versements). Il est donc décidé de déboursier 1200 livres pour payer un archiviste, et de prévoir encore 1800 livres pour les frais.

S'il est question en 1778 d'un sieur Peignard, l'affaire traîne, et permet à Joseph Batteney de s'y associer, comme il est fraîchement revenu de Paris, où il n'a pas trouvé le succès escompté<sup>518</sup>. Ses services passés sont rappelés, en précisant qu'il a incontestablement acquis la stature de « l'homme de l'art » recherché, puisqu'il « s'est fait depuis lors une réputation dans l'art diplomatique, ayant éclairé cette science par un ouvrage précieux » (c'est-à-dire *L'archiviste françois*<sup>519</sup> déjà cité). Il est donc chargé en 1781<sup>520</sup> de la réorganisation des archives, en y remettant de l'ordre, mais surtout en mettant à jour l'inventaire (notamment pour préciser les analyses des documents). Il doit aussi retranscrire les documents effacés, et classer les archives au fil de leur arrivée.

Ce travail de longue haleine poursuit une visée à long terme, seul cet « habile artiste », employé à plein temps et perpétuellement serait en mesure de l'accomplir. Le chapitre serait donc « bien aises de le conserver », pour le « fixer dans [leurs] archives », mais il avoue ne pas être capable « de luy donner les riches appointements qu'il auroit droit d'espérer ». Batteney accepte donc d'être payé 600 livres par an (à comparer aux 5000 livres pour trois ans en 1749-1752, soit 1666 livres), à condition d'être logé et décoré de la demi-croix de l'ordre. Ce qui est présenté par les commissaires de l'ordre comme une grâce que leur fait Batteney, est peut-être à relativiser si l'on considère son échec à trouver une place pérenne à Paris, ce qui l'amène peut-être à accepter un revenu certes réduit, mais garanti. Du côté de l'ordre de Malte, cette somme de 600 livres provient, pour moitié, des « émolumens attachés à [la] qualité d'archiviste », dont

<sup>518</sup> Maurice LECOMTE, *Batteney de Bonvouloir, op. cit.* p. 21.

<sup>519</sup> Joseph BATTENEY, *L'archiviste françois ou Méthode sûre pour apprendre à arranger les archives, & déchiffrer les anciennes écritures, op. cit.*

<sup>520</sup> AD 69, 48H/133, fol. 27-28.

le chancelier-archiviste Hennequin accepte de se défaire, pour se concentrer sur sa tâche de chancelier, et laisser à « l'homme de l'art » le « métier difficile d'archiviste »<sup>521</sup>.

La séparation entre la fonction de chancelier-secrétaire d'une part, et d'archiviste d'autre part, est donc un principe désormais acquis, avec le maintien de deux postes permanents et distincts. D'autres principes sont également adoptés, comme la prévision des versements, ou la prévention de la dégradation des documents en recopiant leur texte, pour assurer, en quelque sorte, une conservation immatérielle de leur contenu. Ainsi, en 1782, les commissaires chargés de vérifier l'avancée du travail insistent sur la transcription des « anciens titres presque effacés, pour en joindre la copie aux originaux afin d'y recourir au besoin »<sup>522</sup>. L'archiviste est en effet soumis à un contrôle mensuel à partir de 1783<sup>523</sup>, et à des visites inopinées comme celle de 1784<sup>524</sup>. Les archives du grand prieuré d'Auvergne semblent donc avoir atteint le degré d'organisation et d'efficacité souhaité, ce qui était nécessaire tant pour l'administration du grand prieuré, que pour éviter de trop importants « frais de rétablissement » des archives. L'investissement continu est préféré aux opérations ponctuelles et désespérées, puisque ces coûts structurels préviennent « le danger bien plus fâcheux de retomber dans le premier désordre ». L'ordre des archives profite cependant moins à l'ordre de Malte qu'aux nouveaux détenteurs des archives, après les saisies révolutionnaires. L'attribution des archives du grand prieuré d'Auvergne, dont les dépendances sont réparties sur au moins 24 départements<sup>525</sup>, ne se fait pas sans conflits, concessions et contrordres. Le débat est le suivant : tel document concernant une commanderie revient-il aux archives du département où se trouve la commanderie, ou bien aux archives du département où se trouve le siège du grand prieuré d'Auvergne ?

---

<sup>521</sup> *Ibid.*

<sup>522</sup> *Ibid.* fol. 46.

<sup>523</sup> *Ibid.* fol. 57v.

<sup>524</sup> *Ibid.* fol. 82v.

<sup>525</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, op. cit. p. XXV-XXVI.

### II.2.3. Les démembrements et renvois dans les départements au XIX<sup>e</sup> siècle

Après la concentration très progressive des archives du grand prieuré d'Auvergne et de ses commanderies dans un seul endroit à l'époque moderne, le fonds est constamment déplacé et démembré au XIX<sup>e</sup> siècle, même si toutes les annonces de transfert ne sont pas toujours suivies d'effets, et l'estimation exacte des dégâts est difficile à établir, elle varie selon les auteurs.

#### *a. Les saisies, déplacements et destructions des archives*

L'histoire des archives du grand prieuré d'Auvergne est plus complexe, mais mieux connue, que celle de chaque commanderie. Les commanderies sont en effet saisies et vendues comme Biens nationaux, d'après le décret de l'Assemblée nationale législative du 19 septembre 1792<sup>526</sup>, et les titres de chaque commanderie ont fini par se retrouver dans les Archives départementales les plus proches, non sans être sans doute passés par les mains des nouveaux propriétaires dans un premier temps. Ces documents ne sont plus sortis des Archives départementales après y être entrés, du moins en Franche-Comté, contrairement aux archives du grand prieuré d'Auvergne à Lyon.

La saisie des archives du grand prieuré d'Auvergne dans l'hôtel de l'Ordre de Malte à Lyon se poursuit par de nombreuses péripéties. L'impact de ces événements sur les archives est minimisé dans l'introduction du deuxième volume de l'inventaire des Archives départementales du Rhône de 1932<sup>527</sup> : « Elles furent mises dans un très grand désordre, mais il ne semble pas qu'elles aient subi des pertes importantes ». On reste pourtant impressionné par les multiples rebondissements, dont on trouve le détail dans la préface du premier volume de l'inventaire sommaire des Archives départementales du Rhône par Jules Gauthier en 1864<sup>528</sup>, avec les précisions de Léopold Niepce dans son livre sur le grand prieuré d'Auvergne de 1883<sup>529</sup>.

---

<sup>526</sup> *Ibid.*, p. 320-321.

<sup>527</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône*, op. cit. p. VIII.

<sup>528</sup> Jules GAUTHIER et RHÔNE. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790: Archives civiles, Séries A à E. Tome 1*, Paris, France, Paul Dupont, 1864.

<sup>529</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne*, op. cit.

Les archives sont d'abord laissées dans l'hôtel de l'ordre de Malte à Lyon, où elles sont murées dans leur local (un mystère qui aurait attisé la convoitise de voleurs en 1792, qui repartirent bredouilles, mais pas avant d'avoir détruit une partie des documents). Elles sont ensuite transférées dans l'ancien couvent des Feuillants, puis dans une salle de l'Hôtel de ville, puis dans les greniers de celui-ci, lorsque la salle est libérée pour y accueillir la préfecture tout juste créée (lors avec la loi du 28 pluviôse an VIII ou 17 février 1800). Un classement y commence, mais le plancher s'écroule sous le poids des archives, puis un incendie éclate et les archives sont transférées dans l'hôtel provisoire de la préfecture. Elles sont enfin déménagées en 1819 dans le couvent des Jacobins, et en 1858 elles retournent à l'Hôtel de ville de Lyon, cette fois dans un local dédié.

À ces transferts et malheurs involontaires, il faut ajouter les destructions volontaires. Le décret du 17 juillet 1793 de la Convention ordonne en effet la suppression de « toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux »<sup>530</sup>, et tous les titres qui y sont attachés (et sont donc « entachés de féodalité »). L'article 6 prévoit énoncé donc<sup>531</sup> :

*Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et tous autres dépositaires de titres constitutifs ou reconnaîtifs de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les Assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 20 août prochain, seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens ; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.*

Cette mesure n'est pas à prendre à la légère, d'autant que la municipalité joue un rôle important dans ce texte, puisque c'est à son greffe que les titres doivent être déposés et brûlés, or les archives du grand prieuré d'Auvergne y sont concentrées après 1792. La pression exercée sur la municipalité est réelle, et décrite dans l'introduction du premier volume de l'inventaire des Archives communales de Lyon, rédigé en 1865 par Fortuné Rolle<sup>532</sup>. On y apprend que, rien que pour les registres terriers, 105 registres sont détruits<sup>533</sup>, après une lettre de l'administration centrale du département du Rhône à la municipalité de Lyon, qui

---

<sup>530</sup> Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, publiée sur les éditions officielles du Louvre, de l'Imprimerie nationale par Baudouin et du bulletin des lois de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique: suivie d'une table analytique et raisonnée des matières*, Paris, A. Guyot, 1824. Tome VI, p. 24.

<sup>531</sup> *Ibid.* p. 28.

<sup>532</sup> Fortuné ROLLE, *Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, Paris, Paul Dupont, 1865.

<sup>533</sup> *Ibid.* p. 12.



« s'étonne qu'il existe encore dans vos bureaux des papiers, titres et vieux livres entachés de féodalité »<sup>534</sup>.

Heureusement, il est probable que les pertes furent néanmoins bien moindres que prévues. D'abord car, comme le rappelle Jean-Jacques Clere<sup>535</sup>, l'abolition de tout souvenir de la féodalité s'est toujours heurté à l'exigence de continuité des droits fonciers, notamment de l'État. L'article 2 de la même loi précise en effet : « Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. »<sup>536</sup> Cette exception n'est pas oubliée par la lettre de l'administration du département citée plus haut, qui précise :

*[...] dans ce fatras de papiers condamnés, il peut se trouver des titres d'aliénations de domaines, sous la retenue de cens ou de rentes foncières, et qu'on ne saurait anéantir sans détériorer le Domaine national et sans nous ôter tous les moyens de nous opposer aux usurpations que pourraient se permettre sur leurs voisins les possesseurs de ces propriétés aliénées sans redevances et charges.*

Enfin, Léopold Niepce remarque qu'il reste néanmoins, à Lyon, 20 volumes de procès-verbaux de réception de chevaliers de Malte avec leur arbre généalogique, des documents qui n'ont aucune valeur foncière, et qui possèdent au contraire une valeur féodale forte<sup>537</sup>.

On peut donc en conclure que, si le fonds de l'ordre de Malte reste très important et varié, il a connu de nombreuses vicissitudes, qui sont susceptibles d'avoir causé la perte d'un certain nombre de titres. Mais aux transferts d'urgence et aux destructions volontaires de l'époque révolutionnaire succèdent des revendications, hésitations et arbitrages politiques quant à la répartition de ces ressources documentaires et historiques particulièrement riches et convoitées, si l'on considère l'argumentation des différents acteurs, mais aussi le fait que le fonds est très consulté, du moins selon Maurice Lecomte en 1917<sup>538</sup>.

---

<sup>534</sup> *Ibid.* p. 11.

<sup>535</sup> Jean-Jacques CLERE, « L'abolition des droits féodaux en France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 1 Janvier 2005, pp. 135-157.

<sup>536</sup> Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, publiée sur les éditions officielles du Louvre, de l'Imprimerie nationale par Baudouin et du bulletin des lois de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique*, op. cit. p. 26.

<sup>537</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne*, op. cit. p. 38.

<sup>538</sup> Maurice LECOMTE, *Batteney de Bonvouloir*, op. cit. p. 4.

### *b. Les renvois dans les départements au XIX<sup>e</sup> siècle*

C'est de 1807 à 1854, voire 1863, avec des prolongements jusqu'en 1878, qu'intervient l'épineuse question des renvois de titres dans les départements (le grand prieuré d'Auvergne, pour rappel, couvrait 24 départements). D'autres transferts d'archives avaient eu lieu auparavant, précisés dans la préface de l'inventaire de Gauthier<sup>539</sup>, mais ils étaient a priori cantonnés à un espace géographique plus restreint : envoi de titres dans les districts voisins pour les rachats de droits féodaux ou la vente des Biens nationaux, la remise de documents aux acquéreurs de ces Biens nationaux, des restitutions aux familles, sans parler des vols des agents. On peut également citer quelques cas exceptionnels, comme la récupération de chartes par la Bibliothèque nationale, selon une circulaire du ministre François de Neufchâteau du 8 ventôse an VII mentionnée par Léopold Niepce<sup>540</sup>, mais l'administration du département du Rhône ne voit alors pas partir avec regrets ces « parchemins gothiques, monuments singuliers de l'ignorance et de l'artificieuse superstition ».

Il en est tout autre ensuite, lorsque s'affronte la logique locale (à chaque département les archives de ses commanderies) à la logique centrale (concentration toutes les archives du grand prieuré à Lyon), avec un glissement de la valeur administrative à la valeur historique. Ce glissement est bien sûr favorisé par deux phénomènes croisés : l'amoindrissement de la valeur administrative, puisque la situation évolue au fil du temps et s'éloigne de celle décrite dans le document ; le renforcement au contraire de sa valeur historique, car l'ancienneté du document corrobore voire crée l'intérêt. Cette succession de courriers et d'événements est décrite avec de nombreuses précisions, en 1883 déjà par Léopold Niepce<sup>541</sup>, puis en 1932 par Claude Faure dans l'introduction du deuxième volume de l'inventaire<sup>542</sup>, à partir d'une cote en particulier<sup>543</sup>. Les versions ne concordent cependant pas tout à fait, et comportent chacune des éléments non présents dans l'autre, et surtout Claude Faure ne manque pas de relever les erreurs de Léopold Niepce. Si la version de Claude Faure est la plus fiable, le texte des documents y est donné sans beaucoup de commentaire, et sans toujours souligner les évolutions.

---

<sup>539</sup> Jules GAUTHIER et RHÔNE. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*, op. cit. p. 10.

<sup>540</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne*, op. cit. p. 40.

<sup>541</sup> *Ibid.*

<sup>542</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône*, op. cit. p. IX-XI.

<sup>543</sup> AD 69, T/440.

C'est en effet un courrier de 1807 qui entame ces échanges épistolaires et archivistiques, dans lequel le préfet de Saône-et-Loire évoque les « difficultés » éprouvées par les nouveaux propriétaires des domaines de la commanderie d'Espinassy<sup>544</sup>, « subdivisés à l'infini ». Il invoque la « législation relative au triage des titres » qui commande alors de « les livrer à celui qui a l'administration des biens » concernés par ces titres. C'est donc une logique très administrative, foncière et judiciaire qui anime le préfet de Saône-et-Loire, et convainc le préfet du Rhône de lui remettre les documents demandés. Ce dernier va même plus loin, puisque, non content d'envoyer les titres demandés, il déclare « qu'il conviendrait que l'on en usât partout de même », et il commence donc par demander à son tour les titres concernant le département du Rhône dans les archives de Cluny ou de Saint-Vincent de Mâcon.

Les renvois dans les départements se succèdent en effet : l'Ain en 1811, l'Indre et la Haute-Vienne en 1812, la Loire en 1834 et 1836 (cette deuxième demande aurait néanmoins été rejetée par l'archiviste Chelle, formé à l'École des chartes et arrivé dans le service en 1835). Il faut y ajouter de nombreuses notes non datées, qui évoquent « 24 caisses »<sup>545</sup> déjà envoyées et de 20 autres à préparer, et ce pour de nombreux départements, y compris hors de France, comme le département du Léman en 1811 ou celui du Valais en 1816. En France, seule la Haute-Saône est alors attestée, pour le riche fonds de la commanderie de Sales et Montseugny.

Le mouvement semble ralentir en 1842, lorsque le préfet du Puy-de-Dôme revendique l'ensemble du fonds du grand prieuré d'Auvergne. Le préfet du Rhône lui renvoie un courrier en 1843, sans doute rédigé par l'archiviste Chelle ; c'est du moins l'hypothèse formulée par Claude Faure, même si l'archiviste montrerait alors une étrange méconnaissance du fonds, une difficulté que même Claude Faure relève. Il est exposé dans ce courrier que tout ce qui ne concernait pas exclusivement le département du Rhône a déjà été envoyé, en tout cas tout ce qui a été déjà dépouillé et classé. Il est donc précisé que tout autre document trouvé plus tard serait envoyé. L'élément intéressant dans cet échange est surtout que le préfet du Puy-de-Dôme ne se base plus sur des arguments administratifs mais historiques. D'abord, il dénigre d'avance les arguments de ce type qui pourraient lui être opposés : « le département du Rhône ne voudrait certainement pas les retenir, en invoquant la prescription ou une simple possession ». Mais surtout, il invoque une raison historique, voire ontologique, qui veut tout simplement que « leur

---

<sup>544</sup> Espinassy, com. Changy, cant. et arr. Charolles, Saône-et-Loire.

<sup>545</sup> AD 69, T/439.

place est marquée dans les Archives du Puy-de-Dôme ». Il y ajoute la comparaison du volume de recherche entre les deux départements, postulant que ces documents « sont probablement peu consultés à Lyon, et ils le seraient plus utilement ici par les personnes qui s'occupent de l'histoire de la province d'Auvergne ». Les archives du grand prieuré d'Auvergne sont donc d'abord des archives de la province éponyme, à destination des historiens de cette province. Ces arguments ne sont aucunement contestés par le préfet du Rhône, qui promet au contraire de se conformer à cette logique historique, et compense l'absence d'envois de documents par la réalisation d'une copie de l'inventaire de Battoney à la destination du Puy-de-Dôme.

En 1847-1848 le volume des échanges atteint au contraire un pic, qui provoque un conflit et renverse la tendance. C'est à l'occasion de la réalisation, à cette période, du tableau général par département des archives antérieures à 1790, demandé par le ministre de l'Intérieur, que le préfet du Rhône signale de nombreux documents qu'il se propose de renvoyer à d'autres départements. Au fil des précisions demandées par le ministre, la liste augmente, jusqu'à concerner 16 départements, 926 registres, 69 liasses et 960 chartes, à côté d'un envoi, conséquent également, des archives du Forez au département de la Loire, notamment des registres de notaires. L'argumentation ici déployée allie sobrement les valeurs administratives et historiques : ces documents ne sont « d'aucune utilité ou d'aucun intérêt hors des localités qu'ils concernent ». Un mouvement d'une telle ampleur interpelle néanmoins, et l'affaire est soumise par le ministre à la commission des Archives départementales et communales.

La commission, qui se réunit le 20 janvier 1848, se prononce pour le départ des archives du Forez, mais contre celui des archives de l'ordre de Malte, en affirmant le principe assez récent de respect des fonds, depuis les instructions de Natalis de Wailly du 24 avril 1841<sup>546</sup> : « les archives de la Langue d'Auvergne étaient conservées, au moment de la suppression des ordres religieux, à Lyon », et « le but à atteindre [...] c'est de reconstituer les anciennes archives dans leur intégrité primitive ». À ce principe archivistique est ajouté une considération de méthodologie de la recherche, considérant que, pour « expliquer les titres locaux », il faut « qu'on les rapproche des titres généraux ».

---

<sup>546</sup> Christine NOUGARET, « Classement et description [des archives] : des principes à la pratique », in Jean FAVIER et Danièle NEIRINCK, *La pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993. p. 135-136.

Selon Claude Faure, les archives étaient dès lors protégées du démembrement. Léopold Niepce évoque pourtant des envois au département de la Loire en 1854, et à Montbrison en 1863, qui auraient été ordonnés par une circulaire ministérielle. Cette circulaire irait à l'encontre des réserves émises par le ministre en 1848, à propos de cette pratique des démembrements et renvois dans d'autres départements. Claude Faure ne revient pas sur ce point, mais il est probable que ces envois concernent, comme en 1848, seulement des documents du Forez. Léopold Niepce ne précise malheureusement pas la nature des documents envoyés, et se contente de dire qu'ils sont « précieux » et « volumineux ». D'autre part, Joseph Delaville Le Roulx, en comparant les projets avec la répartition effective qu'il observe en 1894, estime que « soit que ces remises n'aient pas été réellement et complètement effectuées, soit que beaucoup de titres se soient égarés dans le transport, [...] les dépôts départementaux sont loin de renfermer ce qui leur avait été attribué. »<sup>547</sup>

Que la décision de la commission de 1848 ait mis un coup d'arrêt ou non à ces mouvements, il est bien question en 1878, toujours d'après une dépêche du ministre de l'Intérieur, de reconstituer ces archives dans l'état décrit par les inventaires d'avant 1789 (c'est-à-dire ceux de Batteney). Cette reconstitution prélude au début du classement du fonds de l'ordre de Malte, qui ne se termine qu'en 1945 (Claude Faure espérait, en 1932, l'achever en 1942-1944, la guerre n'aura donc allongé ce délai que d'un an seulement), et l'index est finalement publié en 1978 par René Lacour.

Les archives du grand prieuré d'Auvergne ont donc connu de nombreux déplacements, d'abord sur l'initiative des préfets d'autres départements, puis sur celle du préfet du Rhône, avant que le ministre de l'Intérieur et la commission des archives n'enrayent le phénomène, et tentent même de rétablir la situation. Le résultat exact de ces mouvements brouille donc non seulement la logique qui a prévalu à la répartition actuelle, mais rend également difficile l'estimation des pertes. Cette répartition par départements est précisée dans l'état des sources, actualisée par rapport à celle présentée dans l'introduction de l'index du fonds de l'ordre de Malte aux Archives départementales du Rhône<sup>548</sup>, tandis que la répartition par commanderies de Joseph

<sup>547</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, op. cit. p. XLVIII.

<sup>548</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, op. cit. p. XXV-XXVI.

Delaville Le Roulx en introduction de son cartulaire<sup>549</sup> a le mérite de proposer une qualification thématique, qui reste cependant trop lacunaire pour être vraiment utile (sans doute à cause de l'état peu avancé des classements en 1894). Malgré les nombreuses péripéties décrites, il est possible de proposer une synthèse de la logique de répartition actuelle, à partir de caractéristiques générales.

---

<sup>549</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, *op. cit.* p. XLIX-LII.

## **II.3. Une répartition et localisation qui oscille entre réunion et dispersion**

Plusieurs facteurs expliquent en partie la répartition actuelle des archives. D'abord, il existe une production précoce de doublons et copies, attribués selon des règles plus ou moins précises et appliquées. Ensuite, les documents sont regroupés dans des séries générales pour le grand prieuré et particulières pour les commanderies, ce qui reflète à la fois les conditions de leur production lors de la rédaction, et les priorités lors de l'usage, parfois bien après la rédaction. Enfin, la répartition géographique constitue un angle à part, qui mérite d'être résumé sur le temps long, pour synthétiser la succession complexe des mouvements des archives : lors de la production des documents, mais aussi lors de leurs transferts postérieurs, avec pour résultat une stratigraphie subtile, qui s'impose néanmoins au chercheur aujourd'hui.

### **II.3.1. La question des doublons et copies**

La réalisation de copies a posteriori a déjà été évoquée, c'est-à-dire les tentatives, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, de remplacer les documents perdus par des copies prises sur d'autres documents conservés ailleurs (au sein de l'ordre ou dans d'autres institutions). Cette pratique gagne même les documents bien présents dans les archives du grand prieuré d'Auvergne, mais susceptibles de s'effacer. La copie de documents déjà présents dans les archives, donc pour constituer des doublons et non pour combler un manque, est néanmoins un luxe que l'ordre ne peut s'offrir qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque Batteney est employé et rémunéré de manière permanente comme « archiviste et généalogiste de l'ordre de Malte ». L'habitude de réaliser des copies et doublons est en revanche bien antérieure, puisqu'outre la « coutume », elle est attestée déjà au XIV<sup>e</sup> siècle, avec le statut d'Héliion de Villeneuve<sup>550</sup>. Ces pratiques connaissent elles aussi un développement progressif, au fil des dispositions ajoutées aux statuts de l'ordre de Malte, et à leur application.

---

<sup>550</sup> Héliion de Villeneuve, grand maître de l'ordre de Malte (1319-1346).

***a. Une vue générale des prescriptions de l'ordre sur la  
réalisation de copies***

Les principes concernant la production de copies, au moment même de la rédaction de l'original, sont mentionnés à de nombreuses reprises dans les statuts de l'ordre de Malte. Une rapide recherche dans les statuts des Templiers, par définition non continués après 1312, ne donne pas de résultats<sup>551</sup>). Pour plus de commodité, les principales mentions ont été regroupées dans le tableau ci-dessous, en adoptant un ordre chronologique, selon l'auteur de la disposition réglementaire (statut du grand maître ou ordonnance du chapitre général). La coutume a été placée juste avant les grands maîtres, et les ordonnances juste après. Ce premier tableau est suivi d'un deuxième, qui détaille les catégories auxquelles renvoient les références citées, c'est-à-dire les titres des statuts, et les titres des ordonnances (ces derniers sont décalés d'un cran). Un troisième et dernier tableau présente une simple chronologie des grands maîtres, pour éviter de surcharger le premier, tout en épargnant le renvoi à la liste chronologique complète des grands maîtres, placée en annexe<sup>552</sup>.

Un point sur les différentes éditions des statuts de l'ordre de Malte mérite d'être soulevé. Pour réaliser ce tableau, l'édition utilisée est celle de 1643 en français<sup>553</sup>, qui comprend les ordonnances du chapitre général de 1603 sous le grand maître Alof de Wignacourt<sup>554</sup>, et présente l'avantage d'être numérisée. Cela permet des recherches en plein texte, pour tendre vers l'exhaustivité et tenter une synthèse. Les autres éditions demeurent utiles, comme autres points de référence, mais ont des inconvénients : celle en latin de 1556<sup>555</sup> ne comporte pas les ordonnances, et les éditions suivantes ne sont pas numérisées. Il sera néanmoins fait mention, par la suite, de l'édition en italien de 1719<sup>556</sup>, publiée à Borgo Novo dans le marquisat de Ligurie, qui comprend, quant à elle, les ordonnances de 1631 (on note un certain décalage chronologique). Cette édition a le mérite d'être conservée aux Archives départementales du Rhône<sup>557</sup>, puisqu'un exemplaire a été placé par le sieur commandeur de Pingon, dans les

<sup>551</sup> Henri Parent de CURZON, *La Règle du Temple*, Paris, Renouard, coll. « Publications pour la société de l'histoire de France », 1886.

<sup>552</sup> Annexe n° 148.

<sup>553</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, 1643, 608 p.

<sup>554</sup> Alof de Wignacourt, grand maître de l'ordre de Malte (1601-1622).

<sup>555</sup> *Statuta ordinis domus hospitalis Hierusalem*, *op. cit.*

<sup>556</sup> Sebastiano MERELLO, Antonio Maria SCIONICO et militaire et hospitalier de Saint-Jean-de-Jérusalem ORDRE SOUVERAIN, *Volume che contiene gli Statuti della sacra religione Gerosolimitana; le Ordinazioni dell'vltimo Capitolo generale ... il Nuouo Cerimoniale prescritto dalla Santità di N. Sig. papa Vrbano 8. sopra l'elezione de' Gran Maestri; ... e per vltimo i Priuilegi concessi da' Sommi Pontefici alla religione, e suoi dependenti*, In Borgo Nouo nel Marchesato di Roccaforte, Italie, per Antonio Scionico Stampatore camerale, 1719, 116 p.

<sup>557</sup> AD 69, 48H/8.



archives de sa commanderie des Feuillet<sup>558</sup>, avant de se retrouver à Lyon (difficile de savoir si l'ouvrage y était parvenu du temps du grand prieuré d'Auvergne, ou après la Révolution). Seules les annotations en italien nous donnent des renseignements de ce type, surtout l'inscription sur la première page, mais on retrouve d'autres notes au fil du texte. Les obligations de présence à Malte amènent certainement les commandeurs à utiliser cette langue, même si ce n'est pas celle des archives du grand prieuré d'Auvergne. Cette note liminaire précise donc que cet exemplaire « doit rester dans les archives de la commanderie des Feuillet, comme chose très nécessaire pour bien savoir administrer la commanderie » (*deve restare nelli archivi della commenda des Feuillet, come cosa necessariissima per saper ben amministrar la commenda*).

Document	Siège de l'ordre	Grand prieuré	CD	Auteur	Référence
Visite générales	1 copie <b>authentique</b> , signée, scellée	<b>original</b>		coutume	titre XV statut 3
Liste des revenus	<b>1 registre</b>	<b>1 registre</b>	1 copie	Hélion de Villeneuve	titre XI statut 11
Comptes	1 copie	<b>original</b>		Philibert de Naillac	titre V statut 43
Dettes d'un commandeur décédé	1 copie	<b>original</b>		Claude de la Sengle	titre V statut 41
Tout document		<b>le ou l'un des originaux</b>	copie facultative	Claude de la Sengle	titre XI statut 12
Bail (à la signature)		1 copie	<b>original</b>	Jean L'Evesque de La Cassière	titre XVII statut 10
Terrier		1 copie <b>authentique</b> et entière	<b>original</b>	ordonnances du chapitre	titre XIII ordonnance 14
Bail (lors de la visite d'améliorissement)		1 copie	<b>original</b>	ordonnances du chapitre	titre XIV ordonnance 3
Inventaire des biens (lors de la visite d'améliorissement)		1 copie	<b>original</b>	ordonnances du chapitre	titre XIV ordonnance 3

Figure 22 : Organisation de la production de copies, selon les statuts de l'ordre de Malte (édition de 1643)

<sup>558</sup> Les Feuillet, com. Châtenay, cant. Ceyzériat, arr. Bourg-en-Bresse

Contexte	Titre	Catégorie
Statuts	V	Du commun trésor
Statuts	XI	Des prieurs
Statuts	XV	Des visites
Statuts	XVII	Des arrentements ou baux à ferme
Ordonnances	XIII	Des commanderies
Ordonnances	XIV	Des visites

Figure 23 : Catégories auxquelles font références les statuts et ordonnances concernant des copies

Grand maître	Dates
Hélien de Villeneuve	1319 - 1346
Philibert de Naillac	1396 - 1421
Philippe de Villiers de L'Isle-Adam	1531 - 1534
Claude de La Sengle	1553 - 1557
Jean L'Evesque de La Cassière	1572 - 1581
Alof de Wignacourt	1601 - 1622

Figure 24 : Grands maîtres cités dans les statuts et ordonnances concernant des copies

Différents types de documents sont donc concernés par ces prescriptions, qui ordonnent la réalisation et transmission de copies ou de doubles. À partir des distinctions établies plus haut, sont bien séparés dans trois colonnes les trois lieux où peuvent se trouver les originaux ou leur copie : au siège de l'ordre, donc auprès du grand maître, ou du couvent ; dans les archives du grand prieuré ; dans les archives particulières d'une commanderie. La colonne de l'auteur, c'est-à-dire la source de provenance du statut ou de l'ordonnance, permet de ranger les statuts et ordonnances dans un ordre à peu près chronologique. Les références permettent quant à elles de se reporter au texte bien sûr, mais aussi de situer la disposition dans la catégorie concernée (comptes, visite, prieur, etc.). Le vocabulaire exact concernant les copies a été reporté, certes en français seulement, mais la traduction depuis le latin est très fidèle, et ne varie pas (registre/registra, copie/transumptum, copie authentique/transumptum authenticum). Enfin, il a été choisi de mettre en gras l'adjectif « authentique » pour une copie (qui n'apparaît que deux fois), et surtout le lieu de conservation du document original. Il faut cependant préciser que les statuts ne mentionnent jamais le document original, mais seulement la copie qui doit en être faite, le lieu de conservation du premier est donc simplement déduit du contexte.

***b. L'évolution typologique des documents pour lesquels la réalisation de copies est prescrite***

Concernant l'évolution typologique des documents concernés, les premiers textes qui attirent l'attention de ces prescriptions, au XIV<sup>e</sup> siècle, sont ceux qui se rapportent à la valeur économique des commanderies, et à la gestion des comptes du grand ensemble que représente le prieuré. Le grand maître Hélion de Villeneuve<sup>559</sup> ordonne ainsi que deux registres, où est estimée la valeur totale de toutes les commanderies, membres, et autres possessions, soient conservés, l'un au couvent, l'autre au grand prieuré. Chaque commanderie reçoit une copie, ou plutôt un extrait, concernant ses propres biens. Un peu plus tard, Philibert de Naillac<sup>560</sup> décide que les receveurs du grand prieuré enverront une copie de leurs comptes au siège de l'ordre.

On peut y ajouter la « coutume », de date plus floue mais ancienne, qui précise qu'une copie authentique de chaque visite générale, dont l'original est conservé au grand prieuré, sera envoyé au siège de l'ordre.

Au contraire, le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, avec le grand maître Claude de la Sengle<sup>561</sup>, est un tournant, puisque les documents concernés par la réalisation de copies sont bien plus divers. Claude de la Sengle tient une place particulière, puisque, comme cela a été vu plus haut, c'est lui qui formalise l'existence des archives du grand prieuré, en forçant les grands prieurs à établir un lieu unique, où doivent être amenés tous les originaux de chaque commanderie par leurs commandeurs, sous peine de sanctions pour le grand prieur comme pour les commandeurs. Le statut 12 du titre XI<sup>562</sup> (ex-statut 11 dans l'édition de 1556<sup>563</sup>) qui prévoit cette concentration des archives au siège du grand prieuré, mentionne également la possibilité, pour les commandeurs, de réaliser des copies, afin de compenser la perte des originaux. Claude de la Sengle adopte encore un deuxième statut, qui prévoit qu'une copie des dettes d'un commandeur décédé sera envoyée au siège de l'ordre.

Enfin, à l'orée du XVII<sup>e</sup> siècle, un accent très net est mis sur l'exhaustivité des copies qui doivent être présentes aux archives du grand prieuré. En effet, les dispositions de Claude de la Sengle sur les originaux à rapporter au grand prieuré ne sont pas très précises, et il est possible

---

<sup>559</sup> Hélion de Villeneuve, grand maître de l'ordre de Malte (1319-1346).

<sup>560</sup> Philibert de Naillac, grand maître de l'ordre de Malte (1396-1421).

<sup>561</sup> Claude de la Sengle, grand maître de l'ordre de Malte (1553-1557).

<sup>562</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, op. cit. p. 110, titre XI statut 12.

<sup>563</sup> *Statuta ordinis domus hospitalis Hierusalem*, op. cit., fol. 46r.

d'en avoir une interprétation restreinte aux documents de grande importance juridique (« instruments, titres, privilèges, bulles [authentiques] » « *instrumenta, titulos, privilegia, aut literas [authenticas]* »). Les documents de gestion en serait alors exclus. Le grand maître Manoel Pinto da Fonseca<sup>564</sup> au contraire, bien plus tard en 1749 comme cela a été vu plus haut, est bien plus exhaustif dans sa lettre du 29 mars éditée par Léopold Niepce<sup>565</sup> : « papiers-terriers et autres titres, documents et écritures ». Avant cette date, où l'ensemble des documents, même de gestion, sont véritablement soumis à l'obligation de dépôt des originaux aux archives du grand prieuré, différents statuts et ordonnances allongent la liste des documents dont une copie doit être réalisée et transmise.

Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le grand maître Jean L'Evesque de La Cassière<sup>566</sup> ordonne qu'une copie du bail de chaque commanderie soit envoyé au receveur, qui les place dans les archives du grand prieuré. Le bail est déclaré « d'aucune importance ni valeur »<sup>567</sup> si le commandeur meurt avant que la copie du bail soit parvenue au grand prieuré.

De même, une série d'ordonnances (prises au plus tard en 1603, mais qui précisent des statuts du XVI<sup>e</sup> siècle) englobe d'autres documents. Particulièrement celle qui précise que les terriers doivent également faire l'objet du copie authentique, déposée aux archives du grand prieuré, ou encore celle qui énonce que, dans le cadre des visites d'améliorissement, une copie du bail et de l'inventaire de tous les biens de la commanderie soit insérée dans les preuves de la visite d'améliorissement. Il faut d'ailleurs noter que le statut 9 du titre XV (« des visites »), qui régit « la manière de visiter les commanderies pour les améliorissements », c'est-à-dire « la visite des commanderies de ceux qui prétendent à l'améliorissement », ne donne aucun détail sur le procès-verbal, encore moins sur les copies qui en sont faites. Il semble donc que l'original du procès-verbal des visites d'améliorissement soit à destination du grand prieuré d'Auvergne, mais reste séparé des visites générales. Le fait que le grand prieuré soit le destinataire du document origine semble confirmé par le fait que ces procès-verbaux sont effectivement conservés aujourd'hui aux Archives départementales du Rhône.

Un autre argument en ce sens est le lieu de signature. En effet, les procès-verbaux des visites générales sont signés sur place, à la fin de la visite de la commanderie, tandis que les procès-verbaux des visites d'améliorissement le sont à Lyon. Ainsi, le procès-verbal de la visite

---

<sup>564</sup> Manoel Pinto da Fonseca, grand maître de l'ordre de Malte (1741-1773).

<sup>565</sup> Léopold NIEPCE, *Le Grand-prieuré d'Auvergne*, op. cit. p. 7-8.

<sup>566</sup> Jean L'Evesque de La Cassière, grand maître de l'ordre de Malte (1601-1622).

<sup>567</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, op. cit. p. 149, titre XVII statut 10.

générale de 1652 (conservé dans la série des visites générales) est signé par les visiteurs à Salins, à l'issue de la visite de la commanderie<sup>568</sup>. Au contraire, le procès-verbal de la visite d'améliorissement de cette même commanderie en 1716 (conservé dans la série particulière de la commanderie), est signé à Lyon<sup>569</sup>.

Enfin, les commanderies reçoivent très certainement une copie de ce procès-verbal, même si le droit de disposer d'une telle copie n'est pas écrit dans les statuts. Cela se vérifie cependant dans les inventaires actuels des Archives départementales de Franche-Comté, qui possèdent également des procès-verbaux de visite (bien que ne soit pas toujours précisé s'il s'agit d'une visite générale ou particulière, notamment sous la mention sobre « visites, de telle date à telle date »). Il faut donc ajouter à ces copies réglementaires, tout un ensemble de copies plus libres, mais certes utiles, notamment pour comparer les états d'une commanderie à deux dates différentes. C'est ainsi le cas en 1716, lors de la visite d'améliorissement de la commanderie de Salins, où le commandeur montre un procès-verbal de la visite générale de 1701<sup>570</sup>, pour servir de point de référence, et montrer tout ce qu'il a accompli depuis.

Les visites d'améliorissement n'ont donc pas été retenues dans le tableau en tant que document servant de base à des copies, puisqu'il n'existe pas de dispositions précises ordonnant la rédaction de copies des procès-verbaux des visites d'améliorissement. Au contraire, les preuves qui l'accompagnent sont bien mentionnées, à savoir une copie du bail de la commanderie, et une copie de l'inventaire de ses biens. Les originaux de ces documents sont quant à eux conservés à la commanderie, avant d'être potentiellement versés aux archives du grand prieuré, en vertu de leur concentration des archives au siège, étudiée plus haut. L'importance moindre accordée au procès-verbal de la visite d'améliorissement, par rapport au procès-verbal de la visite générale qui doit être envoyé au siège de l'ordre, est sans doute dû au fait que seule la visite générale a une utilité statistique, et donc une valeur de gestion. La visite d'améliorissement correspond au contraire à un but personnel, celui d'un commandeur qui cherche à valoriser son bilan pour être promu.

---

<sup>568</sup> AD 69, 48H/144, fol. 94v.

<sup>569</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 77r.

<sup>570</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 4r.

### *c. L'évolution des lieux de conservation destinataires des copies*

Concernant l'évolution du lieu de conservation, c'est-à-dire quels sont les lieux de conservation privilégiés par les dispositions réglementaires successives, la mise en gras des originaux dans les trois colonnes du tableau met en évidence un glissement, du siège de l'ordre à la commanderie. Les dispositions s'intéressent de plus près aux archives locales, puisqu'elles tendent à régir des documents de portée moins générale, qui n'ont pas forcément besoin d'être conservés au siège de l'ordre, mais ont au contraire toute leur place dans les archives locales, tant à des fins de gestion que pour défendre des droits (on a vu plus haut l'importance de disposer d'originaux lors des procès, pour les documents à valeur juridique). Il est donc question, dans un premier temps, de registres en double, au siège de l'ordre et au siège du grand prieuré (pour la liste des revenus au XIV<sup>e</sup> siècle) ; puis d'un original au grand prieuré et d'une copie au siège de l'ordre (visites générales, comptes, dettes d'un commandeur) ; ensuite, un original au grand prieuré, sans copie pour le siège de l'ordre et avec copie facultative pour les commanderies ; enfin un original à la commanderie avec copie pour le grand prieuré.

Le règlement sur les copies est donc un indicateur du degré d'intérêt porté aux documents, sur le cadre et le périmètre de leur usage. Cela a permis ainsi d'établir plus haut que les visites d'améliorissement ont un but personnel et ponctuel, et non gestionnaire et statistique comme les visites générales, puisqu'aucune disposition ne régit les procès-verbaux des premiers.

Enfin, des remarques peuvent être faites sur les termes utilisés dans les statuts et ordonnances, qui induisent des différences moins de type que d'usage et de valeur. À côté des registres dont tous les exemplaires ont une valeur identique (pour la première occurrence, à savoir les doubles registres concernant la liste des revenus), on trouve des mentions de copies authentiques, ou simplement de copies (sans autre qualificatif). L'adjectif « authentique » est certes utilisé, dans d'autres sources que les statuts, pour des copies que les statuts ne décrivent pas comme telles : dans le procès-verbal de la visite d'améliorissement de 1716, la copie de la visite générale de 1701 est dite « authentique »<sup>571</sup>, mais les statuts ne spécifient pas qu'une copie de cette visite doit être envoyée aux commanderies, et précisent encore moins son degré

---

<sup>571</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 4r.

d'authenticité ! Mais c'est sans doute une question d'usage, alors qu'il y a bien une différence dans la rédaction des différents statuts. On observe que les copies « authentiques » sont, sans surprise, toujours à destination de l'échelon supérieur (copie de la visite générale du grand prieuré au siège de l'ordre, copie du terrier de la commanderie au siège du grand prieuré), et ce sont celles-là qui peuvent être qualifiées également « d'entière » par les statuts, et dont on peut préciser les modalités de signature et scellement. Les copies sans adjectifs sont bien plus courantes, et concernent aussi celles à destination de l'échelon supérieur, mais c'est surtout le cas, toujours sans surprise, des copies pour l'échelon inférieur. Cette copie peut même être facultative, et même, le plus souvent, ne pas être explicitement mentionnée, alors qu'on la retrouve dans les inventaires, mais sous des formes diverses (in extenso, résumé, extrait).

Cette différence de traitement est renforcée par l'utilisation du qualificatif de « livres », pour les copies à destination du siège de l'ordre ou du grand prieuré. Ce sont en réalité des recueils, mais le terme a une valeur à la fois pratique, puisque les documents sont réunis pour les manier plus facilement, et symbolique, comme une distinction claire est établie entre des simples copies volantes, ou des « papiers », par rapport à des livres, qui forment une véritable collection. Il en est ainsi des « livres des visites générales », qui doivent être « mis en la chancellerie, et là mesme conservez avecque les autres livres et papiers de nostre ordre »<sup>572</sup>. C'est aussi le cas des dettes des commandeurs décédés, et le statut est très précis à ce sujet, tant sur les archives du siège de l'ordre que sur celles du siège du grand prieuré. Les archives du siège de l'ordre comme celles du grand prieuré doivent en effet tenir un livre dédié<sup>573</sup> :

*Desquelles dettes et dépropiement ils nous envoyeront icy la copie en nostre Convent, où le tout sera enregistré par le secrétaire ou greffier du trésor en quelque livre séparé d'iceluy prieuré, voulant à ces fins que de chasque prieuré il y ait un livre particulier destiné pour cet effet.*

Ce statut, qui donne des consignes précises pour l'organisation des archives du grand prieuré, est d'ailleurs pris par le grand maître Claude de la Sengle<sup>574</sup>, qui fonde le principe d'archives centralisées au siège du grand prieuré, selon le statut détaillé plus haut.

<sup>572</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, op. cit.* p. 252, titre XIV ordonnance 1.

<sup>573</sup> *Ibid.* p. 252, titre V statut 41.

<sup>574</sup> Claude de la Sengle, grand maître de l'ordre de Malte (1553-1557).

Les statuts et ordonnances de l'ordre prescrivent donc la réalisation de nombreuses copies, surtout à partir de la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, soit au moment où l'ordre se stabilise à Malte. Ces copies répondent à des priorités, dont dépendent les modalités d'exécution, la destination et la valeur. Ces priorités correspondent d'abord à une gestion à grande échelle à visée économique et comptable, puisque ces règles s'appliquent à un ordre (inter-)continental aux besoins importants et aux difficultés récurrentes. À ces copies réglementaires, commandées par les priorités des grands responsables de l'ordre, il faut ajouter toutes les copies non prévues par les statuts, mais commandées par l'usage des membres de l'ordre, principalement les commandeurs.

Ces copies démultiplient aussi la masse déjà très importante de documents, dont le rythme de production, le volume (nombre de pages ou de folios), comme le taux de conservation, ne font qu'augmenter. Il en résulte une quantité impressionnante et exponentielle, partagée entre séries générales et particulières, et essentiellement répartie entre archives du grand prieuré et archives des commanderies, puisqu'on a vu que le siège de l'ordre est destinataires de certains types de documents seulement, avant tout à portée générale.

La production importante de copies augmente le volume des archives de l'ordre de Malte, et en complique la répartition : entre séries générales et particulières, mais aussi entre archives du siège du grand prieuré et des commanderies. Les archives du grand prieuré correspondent aujourd'hui plus ou moins aux fonds conservés aux Archives départementales du Rhône, et les archives des commanderies sont réparties dans les Archives départementales de Franche-Comté, en priorité selon leur localisation par département, non sans de nombreuses exceptions.



### **II.3.2. Une répartition logique entre séries générales et particulières**

Avant de s'intéresser à la répartition géographique des archives de l'ordre de Malte, qui peut réserver des surprises, il est utile de revenir sur la répartition logique, qui repose sur la distinction entre : d'une part les affaires générales de l'ordre, et plus particulièrement du grand prieuré ; d'autre part les affaires de chaque commanderie. Chaque commanderie dispose en effet d'une série particulière, et toutes ces séries sont placées après les titres généraux. La distinction entre archives générales et particulières est nécessaire, mais n'implique évidemment pas que l'étude d'une commanderie puisse se dispenser de recourir aux documents du grand prieuré d'Auvergne, et vice-versa. Au contraire, c'est le contexte de production du document qui influe sur son placement dans les archives générales ou particulières, mais il peut aborder des questions très locales, d'où la grande production de copies à destination des responsables sur place, que ces copies soient prescrites par les statuts et ordonnances ou non.

Un état des sources, placé à la fin de ce volume, permet d'avoir une vue d'ensemble des fonds de l'ordre de Malte utiles pour l'étude des commanderies de Franche-Comté. Il ne remplace pas, bien sûr, les inventaires détaillés de chaque service d'archives, mais il a le mérite de réunir au même endroit un aperçu des différents fonds, et de leur nombre de cotes (mais certaines ont de nombreuses subdivisions, ce qui rend hasardeux toute estimation, dans l'attente d'une mesure exprimée en mètres linéaires). Le but ici n'est donc pas de détailler les différentes séries, mais d'explicitier certains cas, sources de confusions.

La répartition géographique des fonds est traitée plus loin (à l'aide de tableaux et graphiques), mais on peut dire d'emblée que les Archives départementales de Franche-Comté conservent avant tout les fonds des commanderies situées dans leur département, même si un tiers des cotes des Archives départementales du Doubs concernent le Jura, et ce service possède également quelques titres généraux (qui sont essentiellement des recueils de privilèges généraux imprimés au XVIII<sup>e</sup> siècle, ou des registres de transactions concernant certes plusieurs commanderies, mais restant dans le périmètre du département). Le problème de la répartition logique ne se pose donc que dans les Archives départementales du Rhône, qui ont vocation à accueillir les archives du grand prieuré, et qui possèdent de fait le fonds le plus volumineuse et l'inventaire le plus détaillé.

***a. Les séries générales aux Archives départementales du Rhône***

Aux Archives départementales du Rhône, les séries générales comprennent 702 cotes, (soit 20 % des 3425 cotes en tout). La portée de certains de ces documents dépasse le grand prieuré d'Auvergne, comme les statuts ou privilèges de l'ordre. D'autres sont liés uniquement à l'administration interne du grand prieuré, comme les preuves de noblesse des chevaliers entrants, les documents relatifs à l'administration des archives, l'inventaire lui-même. Mais la plupart sont intimement liés à la gestion des commanderies, mais ne se rapportent pas à une commanderie, comme les actes capitulaires qui abordent de nombreux sujets, la correspondance, la comptabilité, la gestion des bois, et surtout les visites générales.

***b. Les séries particulières des commanderies aux Archives départementales du Rhône et du Doubs***

Au contraire, les séries particulières des commanderies comprennent, aux Archives départementales du Rhône, 2733 cotes (soit 80 % des 3425 cotes en tout). Mais ces dernières ne sont pas subdivisées en sections thématiques, contrairement à celles des Archives départementales du Doubs, qui peuvent donc servir également de référence en l'occurrence. On y retrouve donc des documents liés directement au grand prieuré, comme la liste des revenus et l'inventaire des titres, vérifiés lors des visites avec remise de copies comme preuves. Mais il faut surtout y compter les visites elles-mêmes, originaux, copies, extraits (comme les ordonnances seules) ou résumés, qu'elles soient générales ou d'améliorissement, (ce qui n'est pas toujours explicité dans les inventaires). La correspondance représente par ailleurs une partie très variable, et mixte par définition.

Mais la plus grande partie des documents situés dans les séries particulières concerne l'administration de la commanderie elle-même, certes surveillée par le grand prieuré, mais autonome et contrôlée a posteriori. C'est ainsi le cas pour des documents surveillés de très près par le grand prieuré, les terriers de reconnaissances des droits de la commanderie sur ses dépendants, dont le renouvellement est vérifié ou réclamé.

Ces renouvellements fréquents, comme la production obligatoire de copies (dont il a été question plus haut), font que les terriers représentent une bonne part des documents présents dans les séries particulières des commanderies. Au contraire, le commandeur est moins étroitement surveillé dans les affaires judiciaires, tout comme les nombreux documents qui en conservent la trace. Ceux-ci concernent la justice exercée par le commandeur, mais plus encore les procès menés par lui. Ces documents constituent également une part très importante des archives, avec des cotes qui se subdivisent parfois en une multitude de pièces, éventuellement sous-cotées (même si ces documents ne sont bien sûr plus matériellement conservés dans les sacs de justice, qui en assuraient l'unité). Il faut y ajouter enfin les comptes, la gestion des domaines, contrats et baux à ferme, les devis et marchés pour les travaux de réparations qui nous intéresseront plus particulièrement par la suite, et les documents liés à la justice rendue par le commandeur, c'est-à-dire les affaires elles-mêmes, mais aussi la nomination et l'appointment des officiers.

Cette rapide présentation de la répartition logique entre séries générales et particulières, qui correspond davantage aux responsables impliqués, commissaires du grand prieuré ou commandeur autonome, qu'à la matière évoquée, puisque les commanderies particulières sont concernées aussi bien par des documents généraux que particuliers, et leur étude doit donc recourir aux uns comme aux autres. Il en va de même d'un point de vue géographique, avec une logique plus complexe.

### II.3.3. Une répartition géographique entre Lyon et les départements de Franche-Comté

La répartition géographique actuelle des documents qui concernent les commanderies de Franche-Comté repose sur l'existence préalable, à Lyon, des archives du grand prieuré, et en Franche-Comté, des archives locales des commanderies. Lors de la saisie, les archives du grand prieuré sont restées à Lyon, pour être enfin conservées aux Archives départementales du Rhône (non sans renvois partiels dans d'autres départements ensuite, ce qui a été étudié plus haut), tandis que les archives locales des commanderies ont fini par rejoindre les Archives départementales du département où elles se trouvaient.

Ne seront considérés ici que les documents qui concernent exclusivement les commanderies de Franche-Comté, en écartant évidemment les documents qui concernent exclusivement les commanderies d'autres régions que la Franche-Comté, mais sans tenir compte non plus des documents à portée générale, qui concernent les commanderies de Franche-Comté mais aussi d'autres, selon la répartition logique vue dans la partie précédente. Ces documents à portée générale ne se composent néanmoins pas seulement de documents concernant uniquement l'administration interne du grand prieuré (privilèges généraux, comptes, actes capitulaires, etc.), mais comptent aussi des documents qui concernent toutes les commanderies du grand prieuré, et restent donc utiles pour cette étude, mais ne sont pas pris en compte, faute de pouvoir bien estimer la part de ces documents se rapportant à la Franche-Comté.

Enfin, l'unité de mesure retenue ici est la cote, faute de connaître le métrage linéaire de tous ces fonds. Il est évident que derrière chaque cote se trouve des réalités bien différentes : simple cahier, épais registre, liasse contenant quelques chartes ou plusieurs centaines de pièces. Ces remarques quantitatives ne sont donc que des estimations à titre indicatif, mais cela permet tout de même d'avoir un ordre de grandeur.

*a. Une majorité de cotes conservées aux Archives  
départementales du Rhône et du Doubs*

Si l'on ne prend que les documents concernant uniquement les commanderies de Franche-Comté, la grande quantité de documents à Lyon se relativise, par rapport à l'exception que constitue les Archives départementales du Doubs (même si le fonds de Lyon conserve l'avantage de disposer d'un inventaire analytique). Si les Archives départementales du Jura et de Haute-Saône possèdent un nombre plus ou moins restreint de documents, et uniquement pour les commanderies du département, les archives du Doubs ont, de fait, une position plus similaire à celles du Rhône, avec un grand nombre de titres variés, sur de nombreuses commanderies y compris hors du département. Le fonds de l'ordre de Malte à Lyon est généralement estimé en prenant en compte toutes ses séries, ce qui donne des chiffres impressionnants. On a déjà évoqué les 3425 cotes, dont 2733 soit 80% sont situées dans les séries particulières des commanderies. Joseph Delaville Le Roulx parle de « plus de 40 000 pièces, de 250 registres et de 1300 terriers », et précise que les séries particulières des commanderies représentent « 544 cartons »<sup>575</sup>.

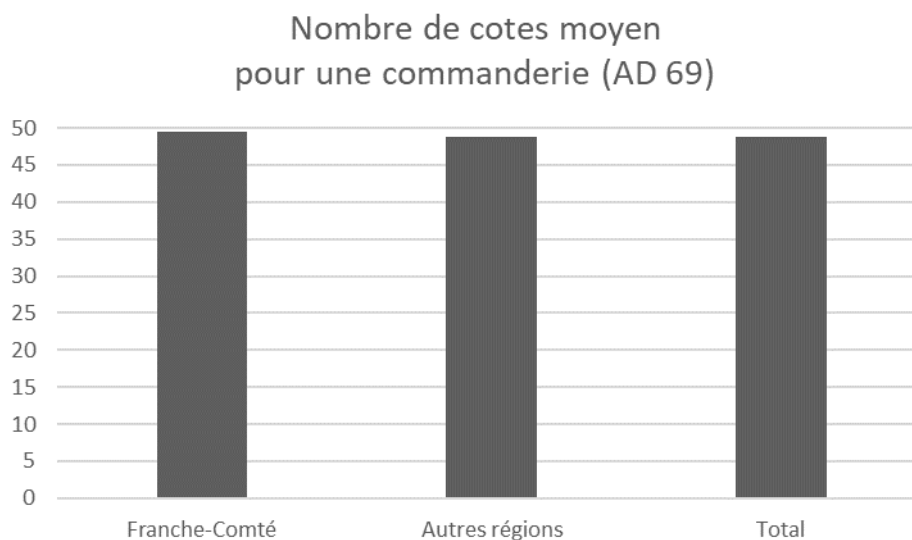
Parmi les 2733 cotes des séries particulières des commanderies, on retiendra ici « seulement » les 247 cotes qui concernent la Franche-Comté, soit 9% de ces 2733 cotes. Il est intéressant de comparer ce nombre, et surtout cette proportion, avec le nombre de commanderies et de membres, en Franche-Comté et dans les autres régions du grand prieuré d'Auvergne (qui s'étend du Limousin jusqu'à la Suisse). Il est possible d'établir cette comparaison à l'aide du tableau suivant, qui récapitule le nombre de cote concernant la Franche-Comté, ou bien les autres régions. La part de ces cotes dans le total est également donnée, mais surtout ce nombre de cotes est rapporté au nombre de membres et de commanderies, ce qui est souligné par les graphiques qui succèdent au tableau.

---

<sup>575</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, op. cit. p. XLVIII.

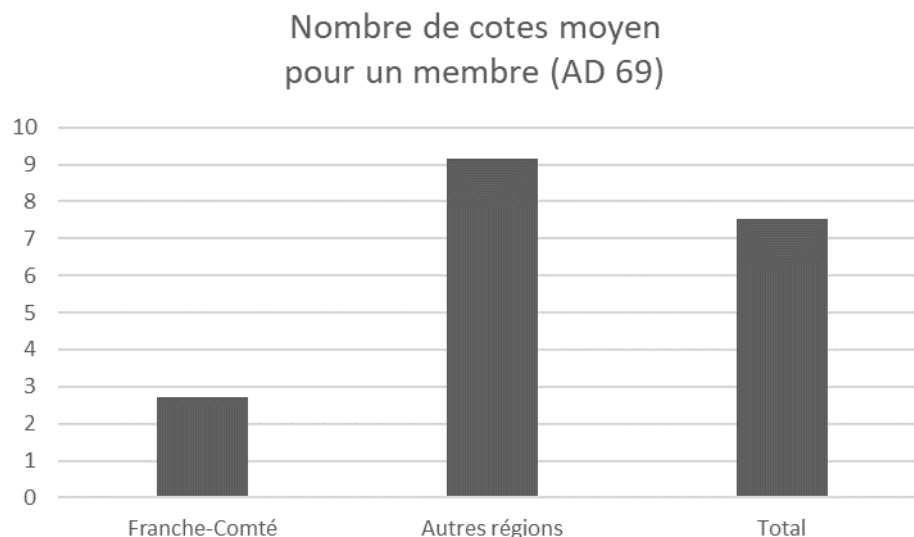
Grand prieuré d'Auvergne	Franche-Comté	Autres régions	Total	Part de la Franche-Comté	Part des autres régions
Cotes	247	2486	2733	9%	91%
Commanderies	5	51	56	9%	91%
Membres	91	272	363	25%	75%
Nombre de cotes moyen pour 1 commanderie	49,4	48,7	48,8		
Nombre de cotes moyen pour 1 membre	2,7	9,1	7,5		

Figure 25 : Répartition des cotes des séries particulières des commanderies conservées aux AD 69



Les 5 commanderies de Franche-Comté représentent donc 9% des 56 commanderies<sup>576</sup> du grand prieuré d'Auvergne, et elles sont également concernées par 9% des cotes des séries particulières des commanderies du grand prieuré d'Auvergne. La répartition des archives entre les commanderies est donc équitable de ce point de vue, avec une petite cinquantaine de cotes par commanderie.

<sup>576</sup> Cf. figure 4, tableau comparant les commanderies et membres de Franche-Comté et du grand prieuré d'Auvergne.

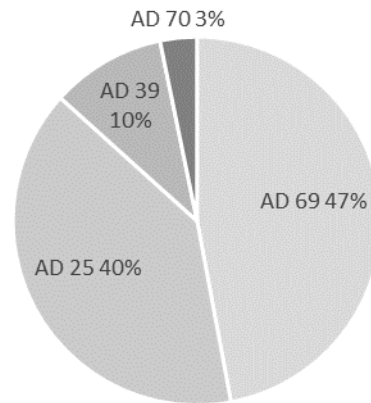


La situation est toute autre pour les établissements « membres », c'est-à-dire dépendants des commanderies. Ces derniers sont, en moyenne, moins documentés en Franche-Comté que dans les autres régions. Ainsi, les 91 membres de Franche-Comté, qui représentent 25% des 363 membres du grand prieuré, se partagent 247 cotes, donc 2,7 cotes par membre en moyenne. Au contraire, les 272 membres restants, situés ailleurs qu'en Franche-Comté, se partagent les 2486 cotes restantes, pour en arriver au nombre moyen de 9,1 cotes. Cela est dû au fait que les commanderies de Franche-Comté possèdent plus de membres que les commanderies d'autres régions (18,20 contre 5,55 membres seulement).

Cette moindre représentation des 91 membres de Franche-Comté est peut-être plus révélatrice que l'équité concernant les 5 commanderies, car ces dernières ont été davantage concentrées et fusionnées que celles d'autres régions, puisqu'on dénombre 9 commanderies en 1373<sup>577</sup>, et d'autres établissements encore étaient autonomes avant cette date. Cet état de fait est sans doute à mettre en relation avec les fonds importants conservés aux Archives départementales du Doubs qui possèdent 204 cotes, constituées justement pour un tiers (31%) de titres locaux, qui concernent directement des lieux et non une commanderie en général. Ces 204 cotes du Doubs sont comparables aux 247 du Rhône, qui pèsent respectivement 40% et 47% des 525 cotes, contre seulement 10% et 3% dans les Archives départementales du Jura et de Haute-Saône, selon la synthèse proposée dans le graphique suivant.

<sup>577</sup> Cf. Annexe n° 54.

Part des cotes par service d'archives



Les analyses qui vont suivre, ainsi que les graphiques, sont basés sur le tableau suivant, qui liste les séries particulières des commanderies ou assimilés, en les regroupant par service d'archives, avec les dates extrêmes et la cotation associée.

La répartition des cotes par service d'archives est détaillée, et rapportée au nombre de cotes du service, ainsi qu'au nombre total de cotes pour l'ensemble des services d'archives.



Dép	Lieu	Cotes	%cotes du service	%toutes cotes	Début	Fin	Cotation
	<b>AD 25 (total)</b>	<b>208</b>	<b>100%</b>	<b>40%</b>	<b>1320</b>	<b>1792</b>	
39	Arbois	26	13%	5%	1343	1791	137H 1-26
25	Besançon	18	9%	3%	1334	1790	138H 1-18
25	Dammartin et Fay	39	19%	7%	1339	1792	139H 1-39
39	Dole	4	2%	1%	1672	1737	140H 1-4
70	Sales et Montseugny	9	4%	2%	1615	1790	141H 1-9
39	Salins	3	1%	1%	1536	1753	142H 1-3
39	Varessia	15	7%	3%	1320	1788	143H 1-15
70	La Villedieu-en-Fontenette	10	5%	2%	1401	1783	144H 1-10
25	La Villedieu-en-Varais	19	9%	4%	1392	1792	145H 1-19
	Titres locaux	65	31%	12%	1279	1791	146H 1-65
	<b>AD 25 (moyenne)</b>	<b>21</b>	<b>10%</b>	<b>4%</b>	<b>1423</b>	<b>1781</b>	
	<b>AD 39 (total)</b>	<b>53</b>	<b>100%</b>	<b>10%</b>	<b>1250</b>	<b>1789</b>	
39	Arbois	11	21%	2%	1472	1789	63H 1-11
39	Dole	26	49%	5%	1250	1789 ?	64H
39	Salins	10	19%	2%	1450	1789 ?	65H
39	Varessia	6	11%	1%	1609	1745	66H 1-6
	<b>AD 39 (moyenne)</b>	<b>13</b>	<b>25%</b>	<b>3%</b>	<b>1445</b>	<b>1778</b>	
	<b>AD 69 (total)</b>	<b>247</b>	<b>100%</b>	<b>47%</b>	<b>1125</b>	<b>1791</b>	
39	Arbois	23	9%	4%	1601	1788	48H 703-725
39	Dole	7	3%	1%	1442	1788	48H 1829-1835
39	Salins	15	6%	3%	1259	1788	48H 2943-2957
70	Sales et Montseugny	142	57%	27%	1125	1790	48H 2958-3099
70	VLF	60	24%	11%	1186	1791	48H 3273-3332
	<b>AD 69 (moyenne)</b>	<b>49</b>	<b>20%</b>	<b>9%</b>	<b>1323</b>	<b>1789</b>	
	<b>AD 70 (total)</b>	<b>17</b>	<b>100%</b>	<b>3%</b>	<b>1450</b>	<b>1790</b>	
70	Sales et Montseugny	16	94%	3%	1450	1790	H1059-1073/1090
70	VLF	1	6%	0%	1681		H1074
	<b>AD 70 (moyenne)</b>	<b>8,5</b>	<b>50%</b>	<b>2%</b>	<b>1566</b>	<b>1790</b>	
	<b>Total</b>	<b>525</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>1125</b>	<b>1792</b>	
	Moyenne par lieu	25	19%	5%	1417	1774	
	Moyenne par service	23	26%	4%	1439	1771	

Figure 26 : Répartition des cotes des services d'archives par commanderie (ou assimilé)

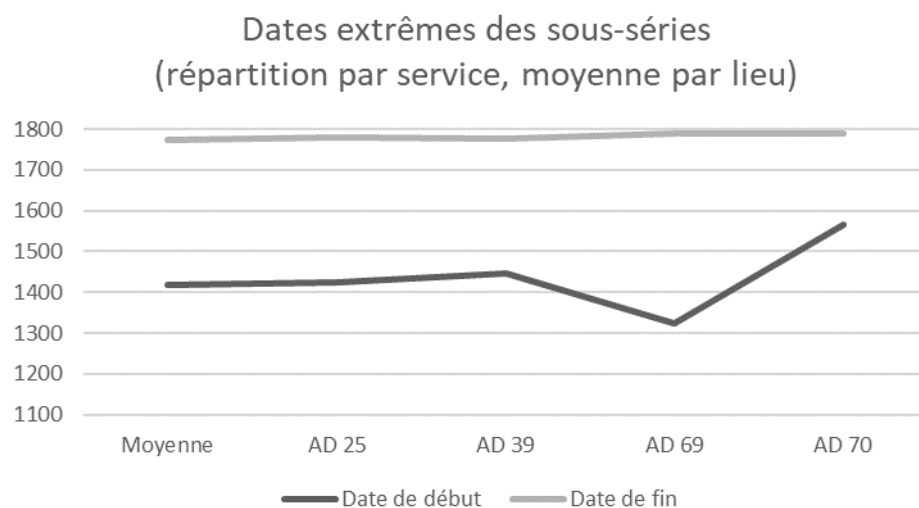
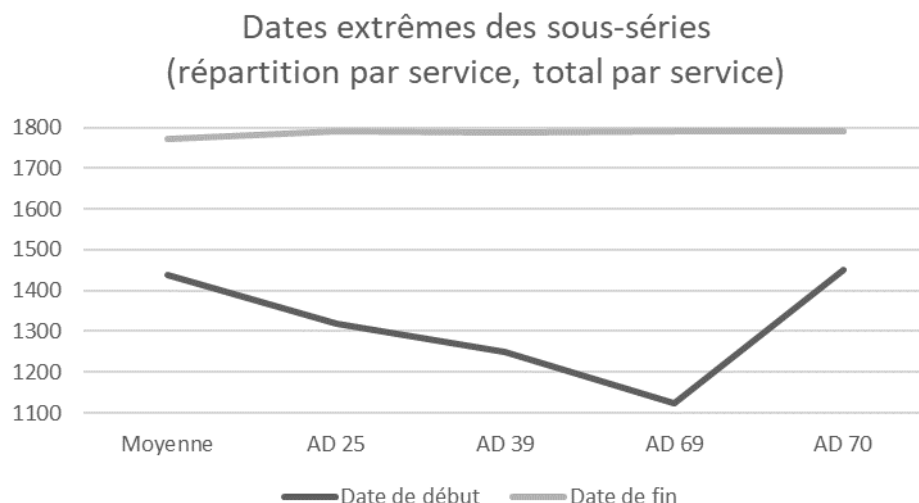
***b. Des séries qui toutes couvrent l'époque moderne dans tous les services, mais des documents plus anciens aux Archives départementales du Rhône***

Avant de revenir sur des éléments quantitatifs, et la répartition entre départements et commanderies, il est utile de se pencher sur les dates extrêmes, pour l'ensemble des cotes d'un service d'archives d'abord, puis en faisant une moyenne des dates des sous-séries dans chaque service. On observe sans peine que tous les services couvrent la fin de la période, soit la date de 1800 environ. Les dates de début sont plus contrastées, et généralement quelques commanderies seulement possèdent des documents anciens, alors que la date moyenne est plus élevée. Ainsi, les Archives départementales de la Haute-Saône, qui possèdent le moins de documents, ont également une amplitude chronologique moindre, avec un document de 1450 pour Sales et Montseugny, mais seule autre commanderie présente (La Villedieu-en-Fontenette) ne possède qu'un document de 1681, ce qui fait monter la moyenne à 1566.

Le Jura connaît le même phénomène, avec la date extrême de 1250, alors que la date moyenne est de 1445. Il faut préciser que les séries de Dole et Salins ne sont pas classées, 1250 est donc une date de convention pour le XIII<sup>e</sup> siècle, estimation donnée par René Lacour<sup>578</sup>. Pour le Doubs, la situation est plus régulière, avec la date de 1320 en tout et de 1423 en moyenne. Enfin, dans le Rhône les dates de début sont bien plus anciennes, tant en tout avec la date de 1125 qu'en moyenne avec 1323.

---

<sup>578</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, op. cit. p. 26.

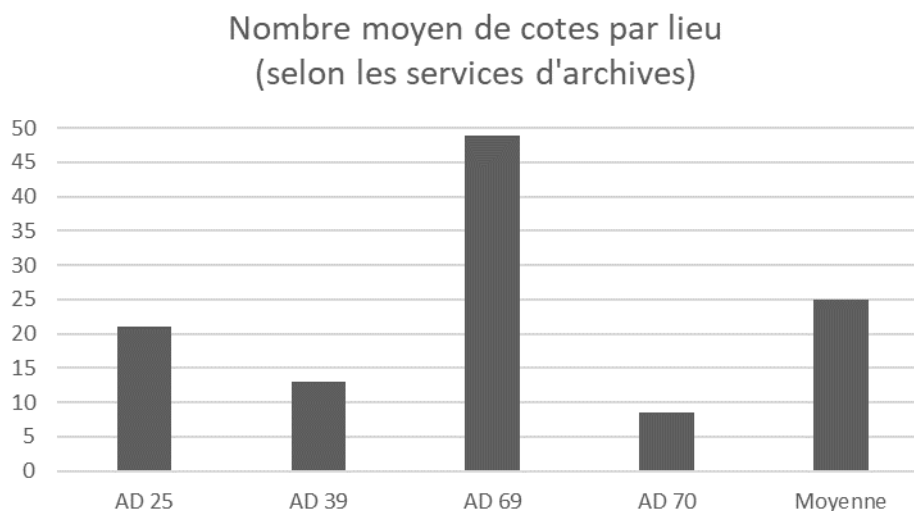


***c. Des séries morcelées dans le Doubs, concentrées dans le Rhône, réduites en Haute-Saône et Jura***

Il faut néanmoins préciser que le fonds des Archives départementales du Rhône est subdivisé en 5 commanderies seulement, alors que celles du Doubs sont plus morcelées, et la moyenne des dates de début et de fin des séries particulières des commanderies se fait donc sur un plus grand nombre de séries. Si une seule série commence avec une date très ancienne, son effet sur la moyenne sera donc beaucoup plus faible si cette moyenne est calculée sur un grand nombre. Ainsi, les archives du Doubs ont constitué des séries particulières pour 10 lieux : les 5 commanderies (Arbois, Dole, Sales et Montseugny, Salins, La Villedieu-en-Fontenette) ; 2 ex-

commanderies situées dans le département (Dammartin et Fay, La Villedieu-en-Varais) ; le cas à part de Varessia qui est parfois une commanderie autonome (jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle), parfois une commanderie conjointe avec Arbois ; l'autre cas est celui de Besançon, membre dépendant de Dole (ou parfois d'Arbois, comme en 1788<sup>579</sup>) ; enfin, la série la plus importante est celle des titres locaux, pour les documents qui se rapportent à un lieu, et non explicitement à une commanderie dont il dépendrait.

Ce morcellement en différentes séries du fonds des Archives départementales du Doubs, entraîne un nombre moyen de cotes par série assez faible, mais plus important que pour le Jura et la Haute-Saône (21 contre 13 et 17 cotes par série en moyenne), selon le graphique ci-dessous, le nombre de cotes moyen par lieu dans chaque service d'archives.



Les Archives départementales du Rhône ont donc, sans surprise compte tenu de la concentration d'un grand nombre de documents dans un petit nombre de série, un nombre moyen de cotes par série plus de deux fois supérieur : 49 cotes par lieu en moyenne, alors que les autres services se situent entre 8,5 et 21 cotes par lieu en moyenne.

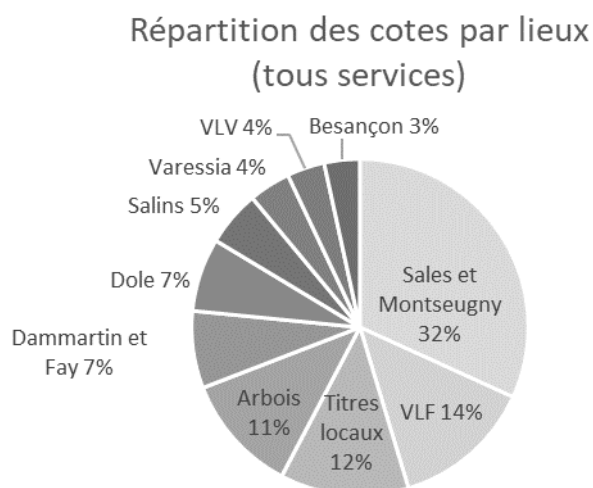
---

<sup>579</sup> Cf. Annexe n° 137.

*d. Une surreprésentation globale de la commanderie de Sales et Montseugny au regard de l'ensemble des cotes*

Du côté de la répartition de l'ensemble des cotes entre les commanderies, la prépondérance de la commanderie de Sales et Montseugny avec un tiers est similaire à celle déjà observée, plus haut, pour les documents les plus anciens (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle), toujours grâce au fonds très important situé aux Archives départementales du Rhône, dont elle représente 57%, selon les analyses par service présentées plus loin.

Pour les autres cotes, si La Villedieu-en-Fontenette se démarque avec 14% (là encore grâce à un fonds important situé aux Archives départementales du Rhône), la plupart sont morcelées entre toutes les autres commanderies ou assimilés, et sont même derrière les titres locaux (à 12%).



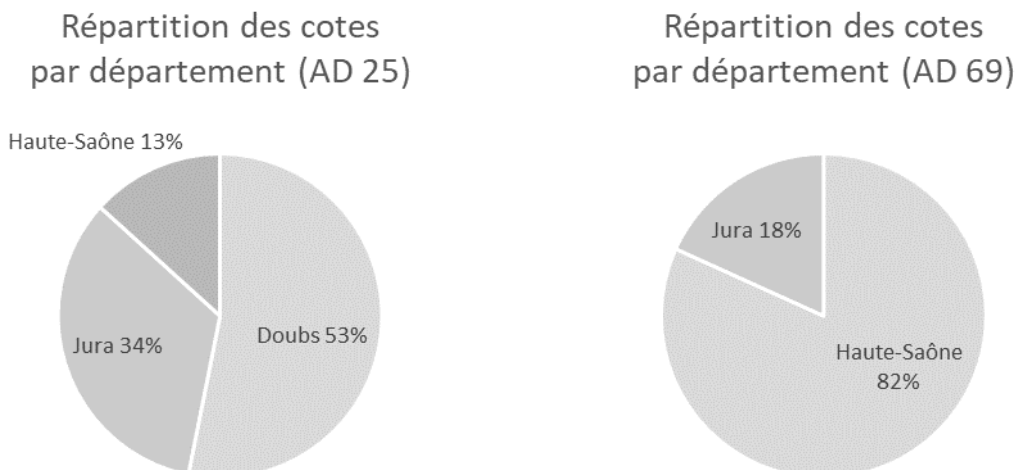
*e. Des séries réduites en Haute-Saône et Jura concentrées sur les commanderies du département, des séries plus amples et diversifiées dans le Doubs et le Rhône*

Il y a deux groupes de services d'archives : d'une part, les Archives départementales de Haute-Saône et du Jura, dont les documents ne concernent que le département lui-même ; d'autre part, les Archives départementales du Doubs et du Rhône, qui, en raison de leur grand nombre de documents, mais surtout de par leur histoire, couvrent plusieurs départements. Le tableau suivant en donne une vision d'ensemble, tandis que deux graphiques mettent en évidence la répartition pour le Doubs et le Rhône seulement (cela est inutile pour la Haute-Saône et le Jura, qui concernent à 100% leur propre département).

Il faut préciser que n'ont pas été compris, dans ce calcul, les 65 cotes des Archives départementales du Doubs qui concernent des titres locaux (c'est-à-dire des documents qui ne sont pas directement rattachés à une commanderie précise). Les lieux cités dans ces titres locaux se rapportent en effet à différents départements, et le relevé exhaustif de ces localisations n'en n'a pas encore été fait.

Services et dép. concernés	Cotes	%cotes du service	%toutes cotes
<b>AD 25</b>	<b>143</b>	<b>31%</b>	<b>31%</b>
Doubs	76	53%	17%
Jura	48	34%	10%
Haute-Saône	19	13%	4%
<b>AD 39</b>	<b>53</b>	<b>12%</b>	<b>12%</b>
Jura	53	100%	12%
<b>AD 69</b>	<b>247</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>
Haute-Saône	202	82%	44%
Jura	45	18%	10%
<b>AD 70</b>	<b>17</b>	<b>4%</b>	<b>4%</b>
Haute-Saône	17	100%	4%
<b>Total général</b>	<b>460</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Figure 27 : Répartition des cotes des services d'archives par département



On remarque que les Archives départementales du Rhône, qui possèdent pourtant le plus grand nombre de cotes, semblent ne pas mentionner le Doubs. C'est en réalité dû au phénomène de concentration décrit plus haut, puisqu'à Lyon les séries se basent sur la liste de 5 commanderies à l'époque moderne, or toutes les commanderies qui étaient situées dans le Doubs ont été fusionnées avec d'autres à la fin du Moyen Âge, et ces commanderies n'ont été retenues pour former des séries indépendantes qu'aux Archives départementales du Doubs. Au contraire, à Lyon n'existent donc que 5 séries pour les 5 commanderies de l'époque moderne : 2 en Haute-Saône, avec Montseugny et La Villedieu-en-Fontenette ; 3 dans le Jura, avec Arbois, Dole et Salins. Ces commanderies possèdent néanmoins de nombreuses possessions, selon le tableau de comparaison des commanderies fusionnées<sup>580</sup>, que l'on peut comparer aux cartes des commanderies et membres en 1373 et 1789<sup>581</sup>. Au contraire, aux Archives départementales du Doubs les séries concernant les ex-commanderies (et le membre de Besançon) ont été distinguées des autres, ce qui renforce la position du Doubs, même si les séries des commanderies du Doubs ne représentent que la moitié des cotes (53%), ce qui laisse un tiers aux commanderies du Jura (34%), et 13% à celles de la Haute-Saône. Le nombre de documents qui concernent ce département n'est guère plus grand aux Archives départementales de Haute-Saône, et la Haute-Saône est finalement documentée essentiellement aux Archives départementales du Rhône. Les deux seules commanderies du département, Montseugny et La Villedieu-en-Fontenette, constituent même 82% des cotes de ce service.

<sup>580</sup> Cf. figure 4, tableau comparant les commanderies et membres de Franche-Comté et du grand prieuré d'Auvergne.

<sup>581</sup> Cf. cartes, Annexes n° 61 et 62.

*f. Des séries peu équilibrées avec une commanderie  
prépondérante dans chaque service, sauf dans le Doubs*

Pour chaque service d'archives, une série particulière de commanderie constitue au moins la moitié des fonds, sauf dans le Doubs où les séries sont morcelées en un grand nombre de commanderies ou assimilés. Un tableau reprend les données précédentes, en les ordonnant non plus par service d'archives, mais par commanderie (ou autre lieu assimilé). Il est nécessaire de rappeler, là encore, que cette répartition est faite à partir du classement actuel des archives dans chaque service, et non à partir d'un état des commanderies à une date donnée. Sont donc ici comparés des établissements qui sont des commanderies en 1789, d'autres qui ne l'étaient plus à cette date, et le simple membre de Besançon, puisque tous ces établissements disposent d'une série à part dans les Archives départementales du Doubs.

Cette concentration des cotes d'un services d'archives sur une commanderie en particulier est particulièrement nette pour le fonds réduit de la Haute-Saône, puisque la commanderie de Sales et Montseugny en représente la quasi-totalité (94%), car un seul document concerne La Villedieu-en-Fontenette, seule autre commanderie du département. Sales et Montseugny représente également une bonne moitié des fonds du Rhône (57%), ce qui lui permet représenter le tiers de l'ensemble des cotes de tous les services (32%), selon ce qui a été vu plus haut. Les 4 autres commanderies de 1789 sont également présentes à Lyon, mais La Villedieu-en-Fontenette en prend la majeure partie avec 24%. On a déjà vu que le Rhône concentre l'essentiel des cotes qui concernent la Haute-Saône (85% des cotes de chacune de ses deux commanderies).



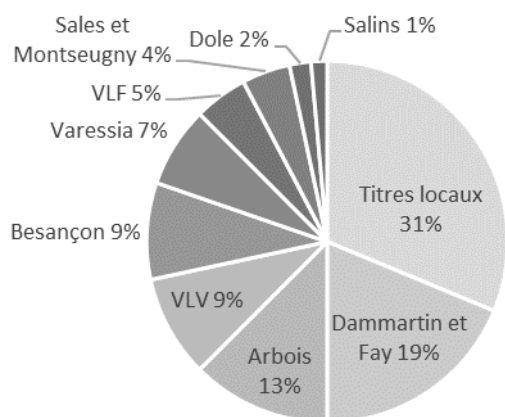
Dép	Lieu	Nombre de cotes	Part des cotes du lieu	Part de toutes les cotes
<b>70</b>	<b>Sales et Montseugny</b>	<b>167</b>	<b>100%</b>	<b>32%</b>
	AD 69	142	85%	27%
	AD 70	16	10%	3%
	AD 25	9	5%	2%
<b>70</b>	<b>VLF</b>	<b>71</b>	<b>100%</b>	<b>14%</b>
	AD 69	60	85%	11%
	AD 25	10	14%	2%
	AD 70	1	1%	0%
-	<b>Titres locaux</b>	<b>65</b>	<b>100%</b>	<b>12%</b>
	AD 25	65	100%	12%
<b>39</b>	<b>Arbois</b>	<b>60</b>	<b>100%</b>	<b>11%</b>
	AD 25	26	43%	5%
	AD 69	23	38%	4%
	AD 39	11	18%	2%
<b>25</b>	<b>Dammartin et Fay</b>	<b>39</b>	<b>100%</b>	<b>7%</b>
	AD 25	39	100%	7%
<b>39</b>	<b>Dole</b>	<b>37</b>	<b>100%</b>	<b>7%</b>
	AD 39	26	70%	5%
	AD 69	7	19%	1%
	AD 25	4	11%	1%
<b>39</b>	<b>Salins</b>	<b>28</b>	<b>100%</b>	<b>5%</b>
	AD 69	15	54%	3%
	AD 39	10	36%	2%
	AD 25	3	11%	1%
<b>39</b>	<b>Varessia</b>	<b>21</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>
	AD 25	15	71%	3%
	AD 39	6	29%	1%
<b>25</b>	<b>VLV</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>
	AD 25	19	100%	4%
<b>25</b>	<b>Besançon</b>	<b>18</b>	<b>100%</b>	<b>3%</b>
	AD 25	18	100%	3%
	<b>Total général</b>	<b>525</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Figure 28 : Répartition des cotes concernant une commanderie (ou assimilé) par services d'archives

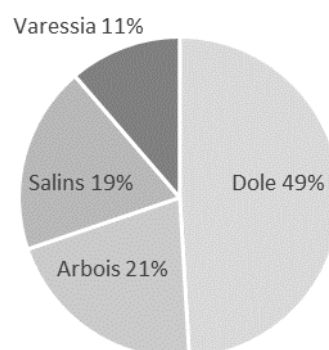
Pour les Archives départementales Jura, une petite moitié de ses cotes concerne Dole (49%), mais le reste est réparti relativement équitablement entre les commanderies d'Arbois, Salins et Varessia (12%, 19%, 11%), en notant qu'Arbois et Varessia sont fréquemment associées (mais le fait qu'Arbois soit le seul lieu de Franche-Comté où qui comporte un établissement hospitalier et un établissement templier complique l'affaire).

Pour les Archives départementales du Doubs enfin, la répartition est au contraire très équilibrée, puisque la série contenant le plus de cotes est en fait celle des titres locaux, avec un tiers (31%), et le reste se partage entre toutes les autres commanderies ou assimilés (qui sont toutes représentées). On peut noter néanmoins la prépondérance des établissements du Doubs, avec Dammartin et Fay (19%), suivie par Arbois à 13%, puis La Villedieu-en-Varais et Besançon à 9% tous les deux.

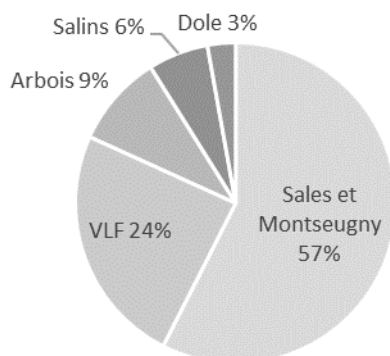
Répartition des cotes par lieu (AD 25)



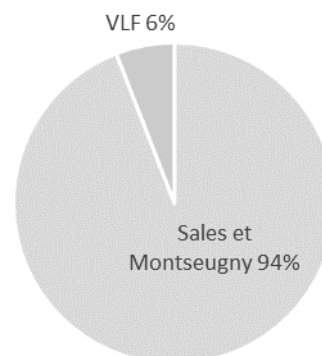
Répartition des cotes par lieu (AD 39)



Répartition des cotes par lieu (AD 69)



Répartition des cotes par lieu (AD 70)



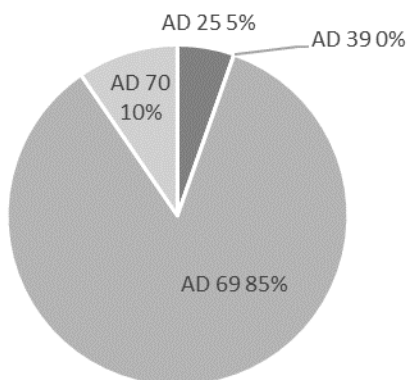
***g. Des commanderies de Haute-Saône documentées dans le service du Rhône, des situations variées pour celles du Jura, celles du Doubs documentées dans le service du Doubs***

À partir du même tableau vu plus haut, il est possible de proposer, pour chaque commanderie, des graphiques pour représenter la répartition des cotes qui les concernent entre les différents services, afin de savoir où se trouvent majoritairement les documents utiles pour leur étude. Les ex-commanderies ou simili-commanderies du Doubs n'ont pas été représentées, car 100% de leurs cotes sont conservées aux Archives départementales du Doubs. Les graphiques des commanderies sont rangés, comme dans le tableau plus haut, dans l'ordre de leur nombre de cotes (une fois les commanderies du Doubs et les titres locaux mis à part). En revanche, dans le diagramme circulaire qui suit, les départements n'ont pas été rangés par ordre d'importance, mais par ordre alphabétique, afin de garder le même code couleur, et de faciliter ainsi les comparaisons.

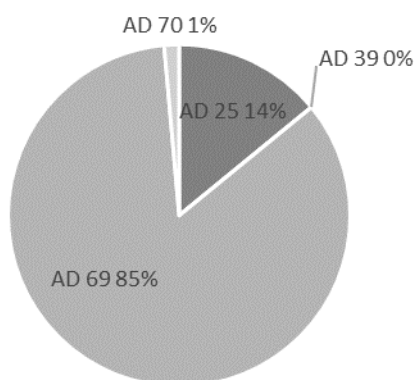
Sans surprise toujours, les commanderies de Sales et Montseugny et La Villedieu-en-Fontenette, qui possèdent également le plus grand nombre de cotes, sont portées par les fonds conservés dans le Rhône (85% des cotes de chacune d'elle). Seule la commanderie de Salins est d'abord connue par les documents du Rhône, mais pour une moitié seulement (54%), l'autre moitié se trouve surtout dans le Jura, son département d'origine (pour un tiers soit 36%), avec quelques documents dans le Doubs, qui possède des séries sur toutes les commanderies et assimilés.

Les commanderies de Haute-Saône sont donc décidément documentées par les cotes conservées dans le Rhône. À part quelques documents en Haute-Saône, on trouve néanmoins dans le Doubs 5% des cotes très nombreuses de Sales et Montseugny, et surtout 14% des cotes moins nombreuses de La Villedieu-en-Fontenette. Au contraire, les commanderies du Jura connaissent des situations très diverses, selon trois cas de figures : une conservation essentiellement locale, dans le département d'origine ; une part importante conservée dans le Rhône, avec des restes dans le département d'origine, héritage de la concentration dans les archives du grand prieuré ; des archives dans le département d'origine, mais avec une conservation plus importante dans le Doubs, autre point de concentration d'archives de différents départements (sans doute pour des raisons plus contemporaines, en raison du statut de chef-lieu régional de la Franche-Comté).

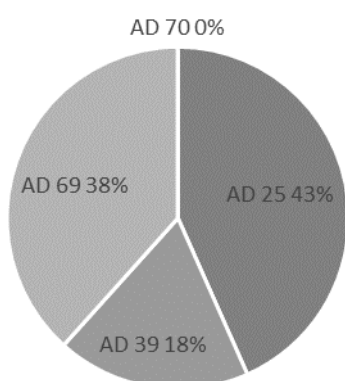
Répartition des cotes par service  
(Sales et Montseugny, 70)



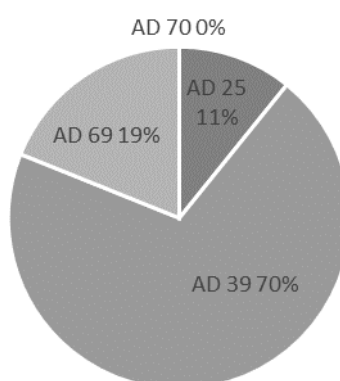
Répartition des cotes par service  
(VLF, 70)



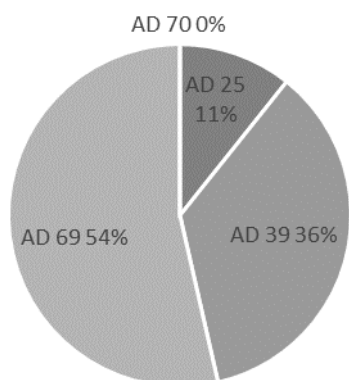
Répartition des cotes par service  
(Arbois, 39)



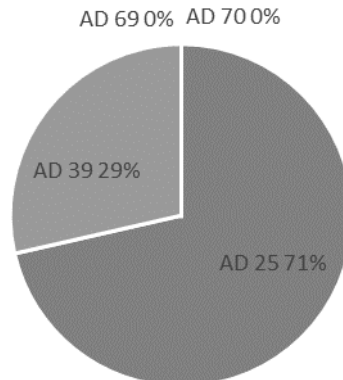
Répartition des cotes par service  
(Dole, 39)



Répartition des cotes par service  
(Salins, 39)



Répartition des cotes par service  
(Varessia, 39)



La commanderie de Dole incarne le premier cas, celui de la conservation des cotes la concernant dans le service d'archives de son département d'origine. Ainsi, près des trois quarts des cotes qui la documentent se trouvent dans le Jura (70%), alors que le Rhône et le Doubs n'en conservent que 19% et 11%, ce qui ne représente que 7 et 4 documents pour cette commanderie relativement peu documentée, aux sujets assez divers (titres généraux, visites, procès...). Le fonds du Jura n'est malheureusement pas classé<sup>582</sup>, il est donc difficile de connaître la portée et l'intérêt de ces documents, Joseph Delaville Le Roulx ne parle que de deux éléments, un « terrier de 1597 à 1609 (copie de 1709), et un manuel de cens de 1764 », mais René Lacour évoque au moins « 26 registres et 8 liasses (XIII<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècle) »<sup>583</sup>. Les liasses n'ont pas été décomptées comme cotes ici, car les liasses sont parfois rassemblées dans une seule cote, il était donc plus difficile d'établir une équivalence, contrairement à un terrier qui forme un registre autonome. Il en est de même pour la commanderie de Salins, dont le fonds conservé aux Archives départementales du Jura n'est pas classé non plus.

Au contraire, la commanderie de Salins correspond au deuxième cas, puisqu'elle est essentiellement partagée entre Rhône et Jura. Cela s'explique par le fait que cette commanderie reposait surtout sur quelques rentes de grande valeur sur les salines, avec des documents anciens qui prouvent ces rentes, et d'autres documents postérieurs qui les défendent. Le tout était donc conservé aux archives centrales du grand prieuré, puis aux Archives départementales du Rhône (même si le transfert des originaux n'est ni immédiat ni automatique, selon ce qui a été dit plus haut à propos de la visite de 1774<sup>584</sup>). Il est ensuite logique qu'une partie des documents se trouvent dans le Jura, département d'origine. Le fonds du Jura n'est malheureusement pas classé, mais il s'agit sans doute de documents plus locaux, notamment, selon Joseph Delaville Le Roulx, des pièces relatives à des procédures judiciaires (bien que « concernant l'ordre en général »), 6 registres de terriers et 4 registres de manuels de rente<sup>585</sup>. René Lacour ne donne pas plus d'indication sur la nature de ces « 2 liasses et 10 registres (XV<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècle) ».

Enfin, le troisième cas de figure, c'est-à-dire la concentration des archives dans le Doubs (alors que ce n'est pas le département d'origine), concerne les deux commanderies ayant le plus et le moins de cotes parmi les quatre commanderies du Jura, à savoir Arbois et Varessia. Ces

---

<sup>582</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, op. cit. p. LIX.

<sup>583</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et René LACOUR, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, op. cit. p. XXVI.

<sup>584</sup> AD 69, 48H/2944-2, fol. 10r.

<sup>585</sup> Joseph DELAVILLE LE ROULX (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, op. cit. p. LIX.

commanderies ont d'ailleurs été souvent associées, de manière définitive à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, avec la prédominance d'Arbois.

Une petite moitié des 60 cotes concernant la commanderie d'Arbois est donc conservée dans le Doubs (43%), mais c'est finalement à peine plus que les cotes situées dans le Rhône (38%). Seulement 19% de ces cotes sont donc conservées dans le Jura, essentiellement des terriers et manuels de cens, là encore des documents d'usage local donc. La plupart des cotes sont donc concentrées dans les archives centralisées à Lyon (dans le sillage des archives du grand prieuré) ou à Besançon (selon un regroupement sans doute plus récent).

Enfin, seules 21 cotes concernent la commanderie de Varessia, dont près des trois quarts se trouvent dans le Doubs (71%). Le reste est conservé dans le Jura, surtout des censiers et terriers, et il n'y a donc rien dans le Rhône. Cette commanderie est en effet la seule à combiner deux caractéristiques : elle ne dispose pas d'une série particulière aux Archives départementales du Rhône, car elle ne fait pas partie des 5 commanderies subsistantes en 1789 (seules ces dernières ont une série particulière dans le Rhône) ; elle n'est pas située dans le Doubs, contrairement aux autres ex-commanderies et simili-commanderies (qui disposent elle d'une série particulière aux Archives départementales du Doubs, comme Dammartin et Fay, La Villedieu-en-Varais, et le membre de Besançon). La commanderie de Varessia subit donc le même phénomène que celle d'Arbois, c'est-à-dire la concentration de ses archives hors de son département d'origine. Cependant, elle ne dispose pas d'une série dédiée aux Archives départementales du Rhône, car Varessia n'était plus une commanderie indépendante à l'époque moderne, mais elle jointe à celle d'Arbois.

***h. Synthèse : Des archives centralisées dans le Doubs et le Rhône, des documents résiduels dans la Haute-Saône et le Jura***

Il faut donc recourir aux fonds de quatre services d'Archives départementales pour cerner les commanderies de Franche-Comté. Les services du Doubs et du Rhône se démarquent par leur grand nombre de cotes, et par la variété des commanderies concernées ; le Jura et à la Haute-Saône sont en revanche moins riches.

Les services du Jura et de Haute-Saône possèdent donc des fonds d'archives limités en nombre de cotes, qui ont une dimension surtout locale, et concernent exclusivement les commanderies du département : Montseugny et La Villedieu-en-Fontenette en Haute-Saône ; Arbois, Dole, Salins et Varessia dans le Jura. C'est particulièrement vrai pour les 17 cotes seulement de la Haute-Saône, qui datent toutes de l'époque moderne. Les archives sont certes plus fournies dans le Jura, mais une grande part n'est pas classée, et sa dimension est a priori très locale également.

La plupart des cotes d'archives qui concernent les commanderies des Templiers et Hospitaliers en Franche-Comté se trouvent donc aux Archives départementales du Rhône, à la suite de la concentration des archives au grand prieuré de Lyon à l'époque moderne, ainsi qu'aux Archives départementales du Doubs, à la suite d'un processus plus tardif, et surtout bien moins documenté. Le service du Rhône possède un peu plus de documents, une partie d'entre eux sont plus anciens et ont parfois une dimension générale, enfin l'inventaire analytique et l'index réalisés sur près d'un siècle en facilitent l'exploitation. Les cotes y sont réparties en seulement 5 sous-séries pour 5 commanderies, qui étaient en fait les 5 commanderies subsistantes au XVIII<sup>e</sup> siècle (Arbois, Dole, Sales et Montseugny, Salins, La Villedieu-en-Fontenette), lors de la rédaction de l'inventaire de Batteney (mentionné plus haut) qui a servi de base à l'inventaire actuel.

Le service du Doubs possède un peu moins de documents, qui sont légèrement moins anciens, et ont une dimension plus locale. Surtout, les cotes y sont réparties en 10 sous-séries, pour les 5 commanderies, mais aussi pour trois autres lieux du département (les deux ex-commanderies de La Villedieu-en-Varais et de Dammartin et Fay, et le membre de Besançon), une ex-commanderie du Jura (Varessia), et des titres locaux qui se rapportent à des lieux de

différents départements, non explicitement rattachés à une commanderie. Cette répartition est la marque d'un plan de classement plus tardif et « historique », à la différence de celui du XVIII<sup>e</sup> siècle qui a été utilisé à Lyon. Celui du Doubs a sans doute été établi au XIX<sup>e</sup> siècle ou plus tard encore. Les sous-séries n'y prennent plus en compte seulement les établissements qui ont été considérés comme des commanderies lors de la rédaction de l'inventaire (puisque au XIX<sup>e</sup> siècle tous ces établissements avaient alors été vendus, et ces documents n'avaient plus la même valeur de gestion), mais aussi les établissements qui avaient été comme commanderie, qui revêtaient simplement une importance particulière comme le membre de Besançon. Une série à part a même été constituée pour les « titres locaux » non reliés à une commanderie en particulier, alors que, si le classement avait été fait au temps de la gestion des commanderies par l'ordre de Malte, on aurait essayé de rattacher ces documents à une commanderie, et c'est bien ce qui s'est produit à Lyon. Ainsi l'ex-commanderie de Sales ne fait pas l'objet d'une sous-série particulière dans le Rhône, alors qu'elle est bien identifiée en tant qu'ex-commanderie dans la description des documents. Au contraire, dans le Doubs, les ex-commanderies de Dammartin et Fay et de La Villedieu-en-Varais ont été bien distinguées de celle d'Arbois, à laquelle elles sont rattachées à l'époque moderne. L'extraction des documents des ex-commanderies était donc possible. Cette distinction n'était pas souhaitable, à l'époque où ces ex-commanderies étaient gérées comme de simples établissements dépendants d'une véritable commanderie, au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle est recherchée en revanche recherchée à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque l'intérêt pour ces archives devient moins administratif qu'historique, et qu'on cherche à retracer l'évolution de statut des différents établissements. Ce changement de valeur et d'usage des documents a déjà été souligné plus haut, lors de l'étude des transferts d'archives au XIX<sup>e</sup> siècle, en considérant l'argumentation des préfets de chaque département. L'intérêt est d'ailleurs local avant tout, ou plutôt départemental, car si les ex-commanderies du Doubs, et même le simple membre de Besançon, font l'objet d'un traitement particulier, les deux ex-commanderies de Haute-Saône (Sales et La Laine) ne sont pas séparées de la commanderie de Montseugny, à laquelle elles sont rattachées à l'époque moderne. Il est vrai que seules 9 cotes concernent cette dernière, il était donc difficile de subdiviser encore le fonds de cette commanderie, et il faut souligner que l'ex-commanderie de Varessia, pourtant située dans le Jura, fait également l'objet d'une sous-série à part.

Ce panorama des archives des commanderies de Franche-Comté aura donc essayé de débrouiller quelque peu une situation relativement complexe, à cause de la répartition de ces archives entre plusieurs services et différentes séries, générales et particulières, selon diverses



modalités de classement. Il propose ainsi une vision moins sèche que celle de l'état des sources présenté à la fin du volume, même si ce dernier permet une vision globale et détaillée. Il faut également renvoyer aux inventaires et cartulaires cités plus haut, ainsi que leur introduction dont on a esquissé une synthèse. La plupart de ces inventaires sont numérisés et disponibles en ligne, et les inventaires analytiques très détaillés des Archives départementales du Rhône sont très précieux. Ils permettent en effet d'avoir une vision d'ensemble, avant de consulter les fonds des Archives départementales du Rhône, et même de ceux des différents départements de Franche-Comté.





## Chapitre III.

### Typologie des sources

Les différents types de sources qui concernent les ordres militaires ont été regroupés en trois catégories, selon plusieurs temporalités : l'acquisition d'un patrimoine en amont, son administration et son estimation pendant sa gestion, enfin les contrôles et visites en aval. Cette succession de catégories selon le type d'action correspond plus ou moins à l'évolution chronologique des documents eux-mêmes.

Dans la première catégorie de l'acquisition du patrimoine, on trouve en effet les donations, qui sont les sources les plus anciennes (XII<sup>e</sup>- XIII<sup>e</sup> siècle), et les échanges et ventes, attestés dès le XIV<sup>e</sup> siècle, même s'ils se poursuivent jusqu'à la fin de la période.

Dans la deuxième catégorie, l'administration, regroupe des documents présents surtout à l'époque moderne, et on a privilégié ici les documents économiques qui permettent d'avoir une vision globale des revenus et de la valeur de la commanderie, comme les baux, les terriers, mais aussi les arpentements et les plans (surtout des plans-terriers), pour les comparer aux dépenses en travaux de réparation et de construction (devis et quittances).

Enfin, la troisième catégorie, le contrôle du patrimoine, regroupe des documents qui sont également attestés très tôt, mais qui sont surtout représentés à l'époque moderne, et leur nombre augmente de manière exponentielle aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Dans cette catégorie ont donc été rassemblés, d'une part les affaires litigieuses, c'est-à-dire les procès et leurs nombreuses pièces, mais aussi les accords et compromis, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, des Templiers ou des Hospitaliers avec d'autres ordres religieux, seigneurs ou l'évêque ; d'autre part les documents qui contrôlent et évaluent la gestion du patrimoine par son responsable. Là encore, si le procès-verbal, pour le diocèse de Besançon, de l'enquête pontificale de 1373 fait commencer la chronologie assez tôt, tous les autres documents datent de l'époque moderne. Cette enquête exceptionnelle fait donc l'objet d'un traitement à part, car elle est malheureusement isolée dans la chronologie, mais c'est aussi un document qui reflète une situation extraordinaire, et apporte des renseignements précieux. Concernant les procès-verbaux des visites prieurales et d'améliorissement, celles qui concernent la Franche-Comté sont conservées uniquement pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, à part une première visite prieurale

de 1495/1496, pour les commanderies de Dole, Arbois et Salins uniquement. Enfin, la période révolutionnaire laisse également, à la toute fin de la période considérée ici, des procès-verbaux de visite, avant les ventes. Ces derniers documents se situent donc à la toute fin de la chronologie retenue, et ils livrent également un dernier état des lieux des biens des ordres militaires : leurs terres, et surtout les bâtiments des commanderies et de leurs dépendances. Ces bâtiments connaissent en effet, après leur division et vente, de nombreux aménagements et réutilisations plus ou moins destructeurs, quand ils ne sont pas simplement rasés, y compris récemment.

Les toute dernières « sources » d'information, qui ne seront cependant pas présentées ici, sont les photographies récentes (il existe très peu de photographies anciennes). Un échantillon a été placé dans le troisième tome, notamment les quelques photographies anciennes. Ces images ne nous renseignent cependant, par définition, que sur un état postérieur aux ventes et aménagements. Au contraire, les sources présentées ici, dont un échantillon est édité dans le deuxième tome, livrent des informations précieuses sur les origines, l'évolution, la gestion et le contrôle du patrimoine des ordres militaires, durant toute leur existence.

### III.1. Acquérir

Cette partie concerne en premier lieu les documents les plus anciens (du début du XII<sup>e</sup> au début du XII<sup>e</sup> siècle), dont une grande partie est placée en annexe. Les documents concernant les ordres militaires en Franche-Comté sont en effet peu nombreux pour cette période, qui voit les Hospitaliers et les Templiers cohabiter, jusqu'à la suppression de ces derniers en 1312. On a tenté ici d'en avoir une vision globale, tandis que des approches monographiques de ces documents ont déjà été réalisées, notamment par Maurice Rey<sup>586</sup> et surtout René Locatelli<sup>587</sup>. Ces travaux pourraient bien sûr être précisés, mais une grande série monographique dépasserait le cadre de la présente étude, et n'a donc pas été réalisée.

Si ce sont bien les documents les plus anciens qui sont primordiaux pour ce premier aspect, c'est que la formation du patrimoine des ordres militaires est rapide et conflictuelle, selon ce qui a été dit dans le premier chapitre d'introduction. Un bon tiers de la petite centaine de possessions, selon le compte obtenu à l'époque moderne, est déjà connu par l'enquête pontificale de 1373<sup>588</sup>, et il est probable qu'une partie des autres existent déjà à cette date, mais ne sont pas forcément mentionnés (si ces possessions n'abritent). Les noyaux autour desquels se polarisent la plupart de ces possessions sont en revanche déjà présents au Moyen Âge : ce sont des établissements autonomes, dont certains sont érigés en commanderie (9 commanderies<sup>589</sup> en 1373, en partie fusionnés pour arriver au nombre de 5 commanderies<sup>590</sup> en 1798). Ces établissements sont listés dans les différents tableaux des annexes, selon la date (1373 ou 1789) et différents critères. Pour retrouver les documents qui concernent tel ou tel lieu, il est possible de se reporter aux tables placées au début du deuxième tome, qui regroupe les 48 documents les plus anciens présentés en annexe (par date, par producteur, et par commanderie dont dépendent les lieux cités).

Trois types principaux de documents sont étudiés l'un après l'autre : les dons et confirmés de dons, les échanges, et les ventes. Les échanges et ventes ne sont toutefois séparés que par une frontière ténue, du point de vue de la gestion des possessions. Les premiers correspondent souvent à des échanges de biens fonciers contre le paiement d'un cens en

---

<sup>586</sup> Maurice REY, « L'Ordre du Temple en Franche-Comté à la lumière des documents écrits », *op. cit.*

<sup>587</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*

<sup>588</sup> Cf. Annexe n° 54.

<sup>589</sup> Arbois, Dole, Salins, Sales et Montseugny, La Villedieu-en-Fontenette.

<sup>590</sup> Arbois, Dole, Salins, Sales et Montseugny, La Villedieu-en-Fontenette.

numéraire, ce qui reste une cession d'un bien contre de l'argent, tout comme une vente. La différence est donc de temporalité, le bien n'est pas cédé contre une somme forfaitaire, mais perpétuelle.

Avant se pencher séparément sur chaque type, on a tenté de livrer un aperçu chronologique et statistique de la répartition des 48 documents les plus anciens placés en annexe (du début du XII<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle). Ce dernier permet ainsi de confirmer une observation logique, déjà faite par Michel Miguet pour la Normandie par exemple, selon laquelle les dons précèdent les échanges et ventes. Il est également possible d'affiner la chronologie, et surtout de comparer cette évolution à celle d'autres types, comme les confirmations de dons, les accords après litiges, ou les simples attestations de Templiers ou Hospitaliers en Franche-Comté. Il faut bien sûr rappeler que, compte tenu du petit nombre de documents conservés, et de la variété de leur provenance, le risque d'effets de sources est grand. Toutes ces observations restent donc indicatives, mais tentent de donner des ordres de grandeur, d'esquisser de grandes évolutions, et de proposer des hypothèses.

### III.1.1. Évolution chronologique des actes les plus anciens (attestation, don, confirmation, accord, échange, vente)

Après avoir constitué un corpus, il est normal et courant d'en tirer des données statistiques, ne serait-ce que selon la répartition chronologique des différents documents. Le problème évident ici est que ce corpus, constitué des 48 documents les plus anciens (de 1120 à 1323 précisément) n'est pas un ensemble cohérent, comme un cartulaire, mais un agrégat artificiel, reconstitué à partir des différents fonds d'archives mobilisés. De plus, le nombre de documents est finalement assez restreint, surtout au regard de l'ampleur temporelle. Là encore, ces estimations servent plus de support à des hypothèses que de démonstration définitive.

Cette présentation du corpus a déjà été faite dans le chapitre précédent, et on reprendra, dans les lignes qui suivent, la distinction entre « archives internes » (pour les documents provenant des fonds des ordres militaires) et « archives externes » (pour tous les autres documents, qui proviennent des fonds d'autres acteurs, tels que seigneurs, évêques, abbayes, etc.).

Les résultats obtenus concordent néanmoins à peu près avec les conclusions de Michel Miguet pour la Normandie<sup>591</sup> Alain Demurger en Basse Bourgogne<sup>592</sup>: les donations sont généralement les documents les plus anciens, à l'initiative des donateurs, davantage conservés dans les archives externes. Viennent ensuite les échanges et ventes, à l'initiative des ordres militaires, et davantage conservés dans les archives internes. Cette évolution dans les documents correspond à une évolution de gestion : les Templiers et Hospitaliers rationalisent a posteriori un patrimoine constitué d'après le hasard des donations.

Les renseignements obtenus grâce à l'étude statistique sont donc en accord avec ces données générales, même s'ils n'englobent que peu le XIV<sup>e</sup> siècle. On y voit seulement poindre les échanges et ventes, car c'est surtout à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle que ce nombre s'envole, pour la Franche-Comté qui dispose de moins de documents que la Normandie ou la Basse-Bourgogne. Cette forte augmentation au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle est donc seulement suggérée par la présente étude d'un corpus restreint, mais se vérifie en parcourant les inventaires analytiques

---

<sup>591</sup> Michel MIGUET, « Cîteaux et les ordres militaires. Analogies et différences des politiques domaniales », *op. cit.*, p. 228-229.

<sup>592</sup> Alain DEMURGER, « L'aristocrazia laica e gli ordini militari in Francia nel Duecento », *op. cit.*, p. 81-83.



des Archives départementales du Rhône déjà cités, particulièrement pour le riche fonds de la commanderie de Sales et Montseugny<sup>593</sup> (notamment quelques cotes en particulier<sup>594</sup>).

Enfin, si les sources médiévales des ordres militaires en Franche-Comté, parce qu'elles sont très lacunaires, comportent un grand risque d'effet de sources, leur faible quantité éloigne d'autres effets de sources potentiels, s'il avait existé de grands ensembles documentaires. Ainsi Damien Carraz s'interroge, dans le cadre de sa réflexion générale sur les sources des Templiers dans la Basse-Vallée du Rhône, sur la raison d'un « reflux quantitatif de la documentation à partir du dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle »<sup>595</sup>. Il exclut une éventuelle réduction de l'activité des commanderies, mais pointe plutôt la mutation des supports : les cartulaires de parchemin laissent la place à des supports plus fragiles (documents isolés, papiers). De même, Alain Demurger estime, d'après ses chiffres pour la Basse-Bourgogne, que « l'équilibre global que l'on relève entre dons et achats est quelque peu trompeur »<sup>596</sup>, car une seule commanderie très active dans ses achats suffit à masquer la prépondérance des donations dans toutes les autres commanderies. En Franche-Comté, faute de cartulaires produit par les ordres militaires, ou de commanderie disposant un fonds véritablement très riche, les ruptures chronologiques et phénomènes trompeurs ne sont pas ainsi présents (mais elles sont sans doute moins détectables).

La répartition générale des documents est d'abord présentée : selon les différents types, puis selon différentes tranches chronologiques de 50 ans. Après la présentation du nombre de documents et de leur répartition, les deux critères (typologique et chronologique) ont été combinés dans les deux sens. D'abord en observant, dans chaque tranche de 50 ans, le poids des différents types, ce qui permet de déterminer quels sont les types de documents qui sont présents plutôt ou au début ou à la fin de la période, ou qui sont au contraire attesté tout du long. Ensuite en observant, pour chaque type, le poids de chaque tranche chronologique, ce qui permet cette fois de voir les moments où chaque type document est le plus, moins ou non présent. Le tout est toujours comparé avec la moyenne de l'ensemble des documents. Enfin, ces différentes observations ont été reprises de manière plus synthétique, en les confrontant au problème de la répartition des documents entre archives externes et internes (chacune représente à peu près la

---

<sup>593</sup> Claude FAURE, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. Claude Faure, ... Rhône. Archives ecclésiastiques. Série H. Tome 3e. 48 H. 2401 à 48 H. 3422. Ordre de Malte, langue d'Auvergne, suite et fin, op. cit.*, p. 132-169.

<sup>594</sup> Cf. AD 69, 48H/3002, 3018, 3028, 3030.

<sup>595</sup> Damien CARRAZ, « L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124-1312 », *op. cit.*, p. 31.

<sup>596</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers, op. cit.*, p. 284.

moitié), puis à la répartition entre Hospitaliers et Templiers, enfin quelques pistes quant à la répartition entre les producteurs des documents (ici ceux qui l'ont conservé).

### *a. Répartition typologique générale*

On a retenu ici sept types de documents, à partir des documents présents, et des éléments que l'on souhaitait observer. Ils ont été placés par ordre d'importance dans le tableau ci-dessous, en donnant le nombre de documents et la part du total, et ce dernier élément seulement a été et repris dans le graphique qui l'accompagne, pour résumer l'importance de chaque type de document.

Les dons et confirmations (de don) ont ainsi été séparées, pour observer par la suite d'éventuelles différences, dans la chronologie ou dans la conservation plutôt dans les archives externes et internes. De même, les échanges et ventes ont été distingués, en utilisant le terme de vente plutôt que d'achat. Ce dernier est pourtant souvent utilisé dans les travaux universitaires car il exprime bien l'action d'acquisition du point de vue des ordres militaires, mais on a préféré garder ici le terme utilisé dans les documents, et surtout dans les annotations qui leur ont été ajoutés, et dans les inventaires qui les décrivent.

Par ailleurs, les différents litiges, accords, et jugements ont été regroupés sous le terme « accord », qui est le plus présent dans ces sources, mais on aurait pu utiliser également le mot « litige », comme Damien Carraz pour les archives du Temple d'Arles<sup>597</sup>. Enfin, le très petit nombre de documents qui nous renseignent sur les ordres militaires en Franche-Comté a conduit à retenir, dans ce corpus, cinq documents où des Templiers ou Hospitaliers sont seulement attestés, sans qu'ils soient impliqués dans l'action elle-même. Ces documents sont donc rassemblés sous le terme « attestation ». Enfin, trois documents ne rentraient dans aucune de ces catégories, et ont donc été mis à part sous le terme « divers ».

---

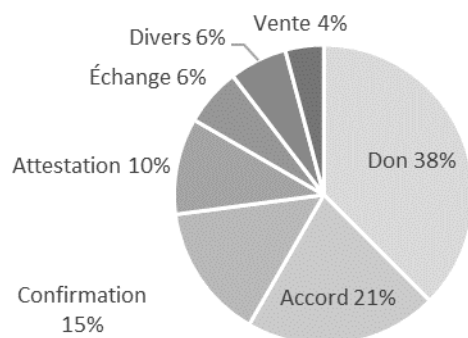
<sup>597</sup> Damien CARRAZ, « L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124-1312 », *op. cit.*, p. 32.

Type de document	Nombre	% du total
Don	18	38%
Accord	10	21%
Confirmation	7	15%
Attestation	5	10%
Échange	3	6%
Divers	3	6%
Vente	2	4%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>

Figure 29 : Répartition typologique des 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323)

On observe d'emblée que le trio don-confirmation-accord, qui correspond à une sorte de cycle du don, avec son acceptation ou sa contestation, représente les trois quarts des documents (74%). Ce sont surtout les dons eux-mêmes, avec 38%, qui sont les plus représentés, suivent les accords avec 21% et les confirmations avec 15%. Il est logique que les dons soient plus nombreux, puisqu'ils préexistent aux contestations et confirmations. Quand un document concerne un bien déjà possédé par les ordres militaires, il est donc plus fréquemment contesté que confirmé (sans doute car la jouissance paisible se passe de confirmation, le trouble laisse plus de trace que le calme). On pourrait nuancer ce constat en disant que les dons auraient peut-être été davantage conservés, mais dans ce cas les confirmations aussi devraient surpasser les accords. Le point de la conservation est davantage abordé plus loin, lors de l'étude de la répartition entre archives externes et internes.

Typologie des 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323)



Que la gestion des dons soit conflictuelle ou non, il est net que les échanges et ventes sont bien moins présents, avec respectivement 6% et 4%. Mis ensemble, ils équivalent tout juste les 10% des simples attestations. La succession chronologique des dons puis des transactions semble ici confirmée, avec un « retard » apparent de la Franche-Comté par rapport à la Normandie<sup>598</sup> ou la Basse Bourgogne<sup>599</sup>. Cette évolution sera détaillée plus tard, en combinant les critères typologiques et chronologiques.

### ***b. Répartition chronologique générale***

Le choix a été fait de prendre cinq tranches de 50 ans de 1100 à 1350, pour répartir les 48 documents datés de 1120 à 1323, afin de trouver un équilibre entre le petit nombre de documents et une observation fine des évolutions chronologiques. Un intervalle plus petit aurait trop éclaté des documents peu nombreux, et les résultats n'auraient pas été lisibles. Un intervalle plus grand serait au contraire trop flou, et n'aurait pas distingué les deux périodes extrêmes (1100-1150 et 1300-1350), qui sont comprennent bien moins de documents. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, les ordres militaires ne sont pas encore vraiment installés en Franche-Comté, et au début du XIV<sup>e</sup> siècle on n'a retenu que quelques documents, en priorité en rapport avec l'ordre du Temple, dissout à ce moment-là (en 1312). Le tableau ci-dessous présente le nombre de documents et la proportion pour chaque période, ce dernier élément est ensuite mis en évidence par un graphique. Tous deux sont classés par ordre chronologique, et non par ordre d'importance, comme dans le tableau typologique précédent.

Les deux tranches extrêmes sont donc moins présentes dans ce corpus, ce qui laisse 86% des documents aux trois tranches centrales (1150-1300), la période où Templiers et Hospitaliers coexistent véritablement en Franche-Comté. On peut néanmoins noter d'emblée que la première tranche (1150-1200), qui correspond à l'installation des ordres militaires, est bien plus présente avec 40%, puisque la période suivante ne concerne que 17% des documents, avant une remontée en 1250-1300 avec 29%.

---

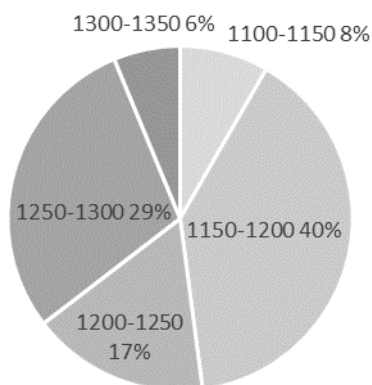
<sup>598</sup> Michel MIGUET, « Cîteaux et les ordres militaires. Analogies et différences des politiques domaniales », *op. cit.*, p. 228-229.

<sup>599</sup> Alain DEMURGER, « L'aristocrazia laica e gli ordini militari in Francia nel Duecento », *op. cit.*, p. 81-83.

Type de document	Nombre	% du total
1100-1150	4	8%
1150-1200	19	40%
1200-1250	8	17%
1250-1300	14	29%
1300-1350	3	6%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>

Figure 30 : Répartition chronologique des 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323)

### Répartition chronologique générale des 48 documents les plus anciens



Cette évolution non linéaire peut être simplement due au hasard de la conservation, mais elle pourrait aussi révéler une activité plus intense, peut-être à cause de l'initiative de certains membres de l'ordre ou bien d'autres acteurs (seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, évêque de Besançon, comte de Bourgogne). Cette activité pourrait elle-même être influencée par la conjoncture, puisque les ordres militaires connaissent des difficultés importantes à cette période, avec de nombreuses offensives en Orient de 1265 jusqu'à la chute de Saint-Jean-d'Acre en 1291, où se trouvait le siège des ordres militaires, qui se réfugient alors à Chypre<sup>600</sup>. On peut citer la donation en 1296 d'une rente de 200 livres sur les salines de Salins<sup>601</sup> par Othon I<sup>er</sup>

<sup>600</sup> Alain DEMURGER, *Les Hospitaliers*, op. cit., p. 376-378.

<sup>601</sup> AD 69, 48H/2944-1.

seigneur de Grandson<sup>602</sup> (avec sa confirmation en 1300<sup>603</sup> par Othon IV de Bourgogne comte de Bourgogne<sup>604</sup>). Ce dernier était en effet commandant lors du siège de Saint-Jean-d'Acre en 1291, ce qui pourrait expliquer sa générosité envers les Templiers de la commanderie de Salins, destinataires de ce document.

Tout en gardant à l'esprit les données générales qui viennent d'être présentes, il est utile de combiner les critères typologiques et chronologiques, pour préciser les hypothèses formulées.

### *c. Répartition typologique pour chaque tranche de 50 ans*

En observant, pour chaque tranche de 50 ans, la répartition des documents par type, il est possible de déterminer si des types de document apparaissent ou disparaissent, se maintiennent ou non dans le temps. À y regarder de près, on assiste donc davantage à une diversification qu'au remplacement de certains types par d'autre. Pour certifier ces phénomènes, il faut bien sûr se rapporter au tableau ci-dessous, qui présente le nombre et le type des documents selon les périodes, ainsi que la part représentée pour une période et en tout. Cette répartition est soulignée par un graphique basé uniquement sur le nombre, mais un autre graphique, sous la forme d'un histogramme empilé, permet d'observer la répartition typologique pour chaque période en pourcentages, avec une nuance de gris par type. Il est alors aisé de comparer l'importance de chaque type dans chaque période, en gardant la moyenne de toutes les périodes pour repère.

Une fois mis à part les documents divers, les 6 types se répartissent en deux cas de figure. Trois types se concentrent sur deux tranches extrêmes de la chronologie : les attestations au début, les échanges et ventes à la fin. Trois autres sont majoritaires dans les trois tranches médianes, et se maintiennent de manière assez égale, non sans quelques fines évolutions : les dons, confirmations et accords.

Le premier cas concerne donc les simples attestations, qui correspondent évidemment à une chronologie haute et à un nombre faible. Elles ne sont présentes que dans deux tranches de 50 ans (1100-1200), et si, d'une période à l'autre, elles augmentent très légèrement en nombre,

---

<sup>602</sup> Othon Ier de Grandson, issu d'une grande famille du pays de Vaud possédant le château éponyme, proche d'Henri III d'Angleterre, commandant lors du siège de Saint-Jean-d'Acre en 1291, seigneur de Grandson de 1263/1268 à la suite de son père Pierre de Grandson, jusqu'à sa mort en 1328.

<sup>603</sup> AD 69, 48H/2944-2.

<sup>604</sup> Othon IV de Bourgogne, comte palatin de Bourgogne de 1279 à sa mort en 1303.

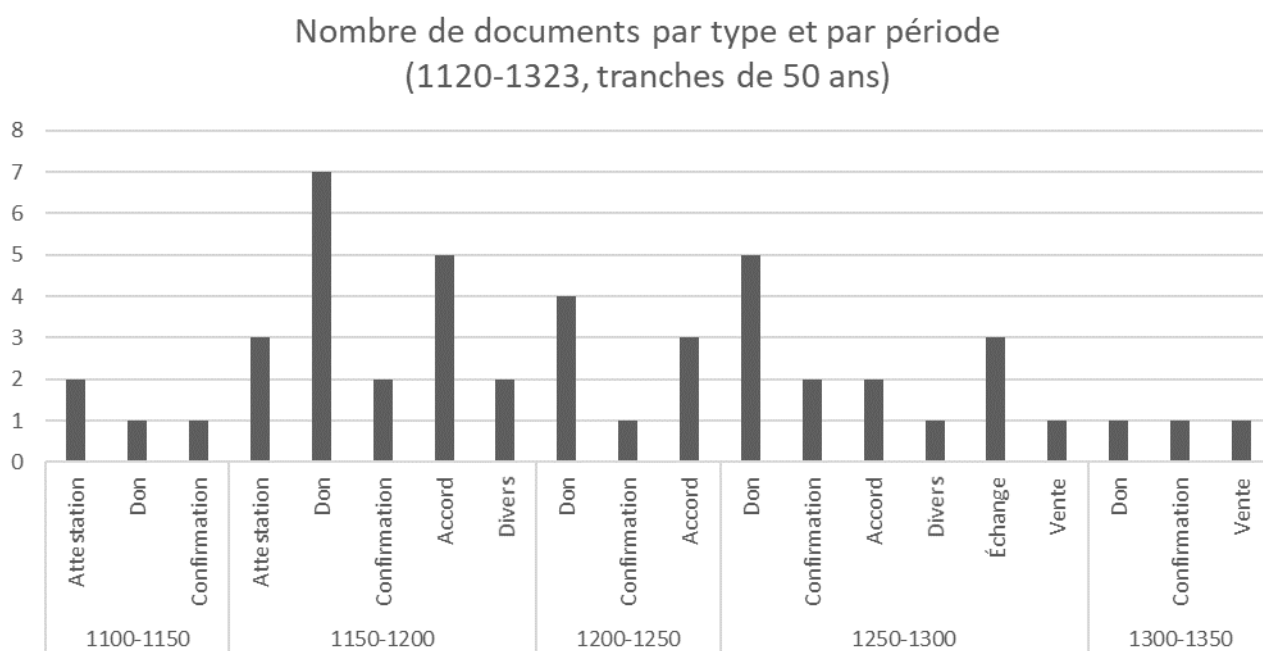
elles baissent drastiquement en proportion (de 50% à 16% des documents de la période). Le nombre total de documents augmentent en effet beaucoup plus vite, puisque 1150-1200 est l'apogée de la documentation. Les attestations disparaissent ensuite, et correspondent donc bien à leur rôle de premier aperçu des ordres militaires, fondamental au début de la période, mais vite balayé par le nombre de documents mettant réellement en jeu les Templiers et les Hospitaliers.

<b>Chronologie</b>	<b>Documents</b>	<b>% de la période</b>	<b>% du total</b>
<b>1100-1150</b>	<b>4</b>	<b>100%</b>	<b>8%</b>
Attestation	2	50%	4%
Confirmation	1	25%	2%
Don	1	25%	2%
<b>1150-1200</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>	<b>40%</b>
Accord	5	26%	10%
Attestation	3	16%	6%
Confirmation	2	11%	4%
Divers	2	11%	4%
Don	7	37%	15%
<b>1200-1250</b>	<b>8</b>	<b>100%</b>	<b>17%</b>
Accord	3	38%	6%
Confirmation	1	13%	2%
Don	4	50%	8%
<b>1250-1300</b>	<b>14</b>	<b>100%</b>	<b>29%</b>
Accord	2	14%	4%
Confirmation	2	14%	4%
Divers	1	7%	2%
Don	5	36%	10%
Échange	3	21%	6%
Vente	1	7%	2%
<b>1300-1350</b>	<b>3</b>	<b>100%</b>	<b>6%</b>
Confirmation	1	33%	2%
Don	1	33%	2%
Vente	1	33%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>		<b>100%</b>

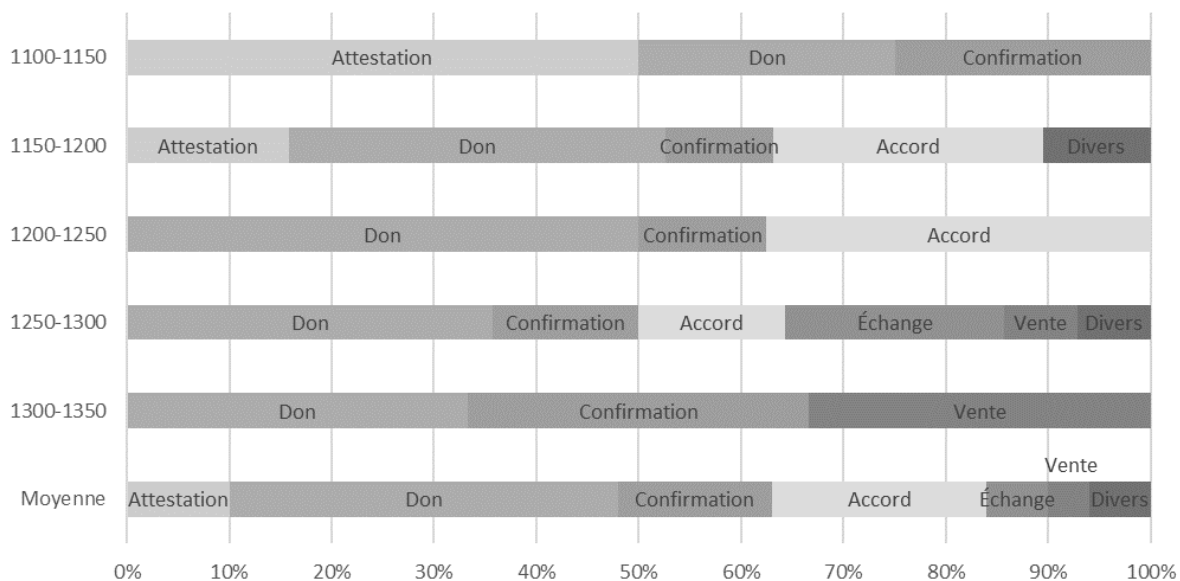
*Figure 31 : Répartition typologique des documents pour chaque tranche de 50 ans, parmi les 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323)*

Les échanges et ventes sont dans le même cas, c'est-à-dire présents seulement à une extrémité de la chronologie, mais ici pour les documents les plus récents. Ils sont attestés dans

les deux dernières tranches (1250-1350), et là encore ils représentent une proportion leur baisse en nombre n'empêche pas leur très légère en proportion (de 28% à 33%), toujours en raison du faible nombre de documents dans la dernière tranche, ce qui était déjà le cas pour la première. Contrairement aux attestations qui disparaissent, ces types de documents se développent par la suite, et prennent une plus grande place dans la documentation conservée, ce qui correspond à la meilleure conservation des documents de gestion à partir de cette époque.





Part que représente chaque type de document par période  
(1120-1323, tranches de 50 ans)

Il était utile de distinguer échanges et ventes, pourtant tous des procédés d'acquisition, sous forme de transaction, car on remarque une nette différence entre les deux. Les échanges sont présents uniquement en 1250-1300, et en plus grand nombre. Ces trois documents correspondent en réalité à une activité non uniquement gestionnaire, mais plutôt politique, puisque deux échanges sont conclus avec le comte de Bourgogne<sup>605</sup> (Jean I<sup>er</sup> de Chalon<sup>606</sup> et son fils Hugues III de Chalon<sup>607</sup>), et le troisième l'est avec le seigneur de Montfaucon<sup>608</sup> (Jean de Montfaucon<sup>609</sup>). C'est sans doute un élément de réponse à l'observation faite plus haut, à savoir que la période 1250-1300 connaît un regain d'activité documentaire, peut-être due à l'initiative de ces seigneurs. Cette activité documentaire correspond ainsi à celle de Jean de Chalon, puisque l'un de ces documents provient du cartulaire de Jean de Chalon, édité par René Locatelli, Denis Brun et Henri Dubois<sup>610</sup> pour leur étude des salines de Salins<sup>611</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>605</sup> Cf. Annexes n° 33 et 37.

<sup>606</sup> Jean I<sup>er</sup> de Chalon, d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, échange ces terres en 1237 avec le duc Hugues IV de Bourgogne contre d'autres en Franche-Comté, dont la seigneurie de Salins ; il est également régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267.

<sup>607</sup> Hugues III de Chalon, comte de 1248 et jusqu'à sa mort en 1266, sous la régence de son père Jean I<sup>er</sup> de Chalon (d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267).

<sup>608</sup> Cf. Annexe n° 42.

<sup>609</sup> Jean de Montfaucon, seigneur de Montfaucon, d'Orbe et d'Échallens, mort en 1306.

<sup>610</sup> René LOCATELLI, Denis BRUN et Henri DUBOIS, *Les salines de Salins au XIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

<sup>611</sup> Salins-les-Bains, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

Ils mettent bien en évidence, en introduction<sup>612</sup>, l'importance presque démesurée de ce cartulaire, particulièrement sous Jean de Chalon (237 actes répartis de 1237 à 167, soit 92% des 256 actes du cartulaire répartis entre 1180 et 1305).

Le deuxième cas de figure, la concentration d'un type de document sur les trois tranches médianes, correspond donc aux dons, confirmations et accords. On peut mettre toutefois d'un côté les dons et leur confirmation, dont la présence est plus stable et couvre l'ensemble de la période, et les accords qui sont attestés uniquement dans les trois tranches médianes.

Les dons représentent toujours un tiers, sauf au tout début, avec 25% en 1100-1150 puisque les simples attestations représentent la plupart des documents dans cette période peu documentée, et 50% en 1200-1250 lors du creux où il n'y a plus d'attestations et pas encore d'échanges et ventes. Les confirmations sont encore plus régulières, avec 11-14% durant toute la période, sauf en 1300-1350 avec 33%, puisque très peu de documents ont été alors retenus pour cette période. Cette permanence confirme les remarques d'Alain Demurger pour la Basse-Bourgogne, à savoir que le rythme des dons ne s'arrête pas, mais se ralentit seulement<sup>613</sup>. La Franche-Comté semble cependant connaître une sorte de décalage chronologique, puisque ce rythme reste soutenu, mais il est vrai qu'il n'avait véritablement commencé qu'à la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

Au contraire, les accords et litiges sont présents seulement dans les trois tranches médianes, et connaissent un bon démarrage (26%) avant d'atteindre un pic (38%) au moment où le nombre de documents est faible, pour plonger ensuite (14%), avant de tout à fait disparaître. Les litiges sont donc toujours moins nombreux que les dons (ils ne font tout de même pas tous l'objet de contestations), mais ils sont bien présents. Une accalmie est cependant constatée 1250-1300, alors que les ordres militaires connaissent les pires difficultés. Sans doute est-ce dû à la stabilité obtenue après la résolution des conflits précédents, et à l'accoutumance à la présence des ordres militaires, plutôt qu'à une complaisance ou tolérance en raison de ces difficultés. Les crises des ordres militaires suscitent les convoitises, sauf chez leurs quelques fermes soutiens, comme Othon I<sup>er</sup> de Grandson selon l'acte de 1296 cité plus haut, ou comme le pape lui-même, jusque contre la curie (pendant le procès de l'ordre du Temple en 1307-1312,

<sup>612</sup> René LOCATELLI, Denis BRUN et Henri DUBOIS, *Les salines de Salins au XIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>613</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers*, *op. cit.*, p. 284.

ou encore en 1378 lorsqu'Urbain VI refusent aux cardinaux la saisie des biens des Hospitaliers pour renflouer les finances pontificales<sup>614</sup>).

La vulnérabilité des ordres militaires est bien une opportunité, surtout quand s'éloigne leur protecteur. René Locatelli remarquait déjà une accélération des conflits après la paix de Venise de 1177, qui clôt le schisme durant lequel Frédéric Barberousse s'est opposé au pape. En effet, si les « heurts avec des abbayes voisines » avaient commencé avant cette date, selon René Locatelli « cette concurrence s'attisa après la paix de Venise », puisque les Templiers « subissent le contrecoup de l'échec de Frédéric Barberousse »<sup>615</sup>. Cela est confirmé par l'étude détaillée de la chronologie, puisque les cinq accords de 1150-1200 s'échelonnent bien de 1174 à 1195, alors que les six autres sont dispersés sur tout le XIII<sup>e</sup> siècle (1211-1294).

Il est donc établi que les attestations se concentrent au début de la période, et les échanges et ventes à la fin, tandis que les dons et confirmations sont présents tout du long, alors que les accords interviennent seulement au milieu de la période, et de manière plus ponctuelle, selon des opportunités précises qui conditionnent les initiatives. Il est possible d'affiner ces remarques en considérant, pour chaque type de document, sa répartition dans le temps, indépendamment des autres types cette fois.

#### ***d. Répartition chronologique pour chaque type de document***

La structure adoptée ici est identique à la partie précédente, mais il est ici question de l'importance de chaque période pour un type, alors qu'il était question auparavant de dresser un portrait de chaque période. Le but est donc de déterminer la répartition dans le temps d'un type, indépendamment des autres types. Les hypothèses présentes plus haut se confirment globalement ici, et on se concentrera donc sur les éléments nouveaux que l'on peut observer avec cet angle-ci. Ces éléments se vérifient toujours à l'aide du tableau ci-dessous (avec le nombre de documents et leur part du type et du total général), et le graphique représentant la répartition du nombre n'a pas été repris, pour se concentrer sur un histogramme empilé, avec la répartition chronologique pour chaque type en pourcentages, avec une nuance de gris par

---

<sup>614</sup> Anne-Marie LEGRAS, Jean GLÉNISSON et Robert FAVREAU, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>615</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*, p. 436.

tranche de 50 ans. Des graphiques par secteur mettent l'accent sur la répartition chronologique de quelques types : les dons, confirmations, accords et ventes.

La situation est assez simple pour les ventes, dont les deux documents se trouvent de part et d'autre de 1300 (1276 et 1323), mais on a vu que ce nombre augmente fortement par la suite. La situation est encore plus simple pour les échanges, qui sont présents uniquement en 1250-1300. Le nombre d'échanges augmente également par la suite, mais bien moins que les ventes. Les échanges du XIII<sup>e</sup> siècle sont donc à part, ils concernent des montants importants avec des enjeux de pouvoir non négligeables, ce qui a été vu plus haut, tandis que les échanges postérieurs se rapprochent davantage de simples documents de gestion, et sont bien moins courants à ce titre que les ventes.

On peut par ailleurs nuancer le constat précédent sur les attestations. Elles sont donc présentes uniquement en 1100-1150 et 1150-1200, et la part qu'elles représentent diminue en effet, mais leur nombre absolu augmente : 60% des attestations se trouvent dans la deuxième période, cependant noyés par l'afflux de documents à ce moment-là. Les simples attestations de Templiers et Hospitaliers sont donc présentes durant une bonne part du XII<sup>e</sup> siècle, jusqu'en 1181. Cela signifie que l'importance cruciale qu'elles ont pour la première période, puisqu'on se repose beaucoup sur elles faute d'autres documents, ne doit pas occulter la permanence du rôle des membres des ordres militaires, dans ces documents où ils sont simplement attestés, sans prendre directement part à l'action.

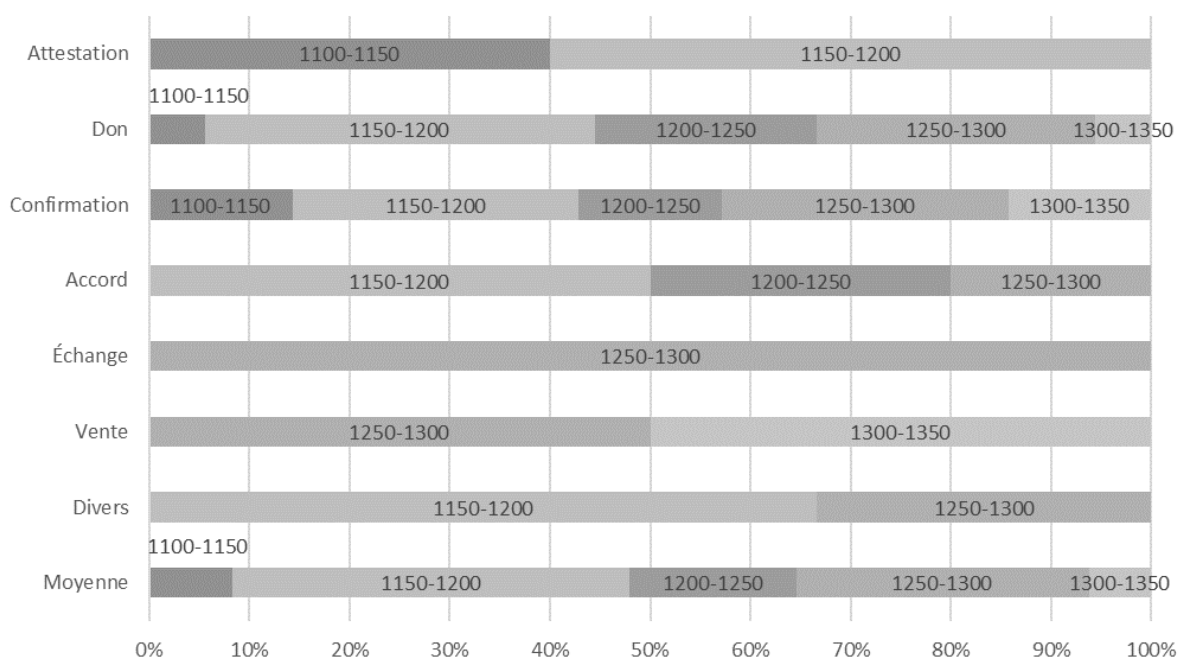
Type	Documents	% du type	% du total
<b>Don</b>	<b>18</b>	<b>100%</b>	<b>38%</b>
1100-1150	1	6%	2%
1150-1200	7	39%	15%
1200-1250	4	22%	8%
1250-1300	5	28%	10%
1300-1350	1	6%	2%
<b>Accord</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>	<b>21%</b>
1150-1200	5	50%	10%
1200-1250	3	30%	6%
1250-1300	2	20%	4%
<b>Confirmation</b>	<b>7</b>	<b>100%</b>	<b>15%</b>
1100-1150	1	14%	2%
1150-1200	2	29%	4%
1200-1250	1	14%	2%
1250-1300	2	29%	4%
1300-1350	1	14%	2%
<b>Attestation</b>	<b>5</b>	<b>100%</b>	<b>10%</b>
1100-1150	2	40%	44%
1150-1200	3	60%	6%
<b>Échange</b>	<b>3</b>	<b>100%</b>	<b>6%</b>
1250-1300	3	100%	6%
<b>Divers</b>	<b>3</b>	<b>100%</b>	<b>6%</b>
1150-1200	2	67%	4%
1250-1300	1	33%	2%
<b>Vente</b>	<b>2</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>
1250-1300	1	50%	2%
1300-1350	1	50%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>		<b>100%</b>

Figure 32 : Répartition chronologique pour chaque type de document, parmi les 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323)

Du côté des dons et de leurs confirmations, les caractéristiques s'inversent. Les confirmations constituaient une part régulière des documents, mais c'est parce que leur nombre de confirmations évolue de la même manière que le nombre global, or les deux sont irréguliers. Les confirmations présentent donc, comme la moyenne des documents tous types confondus (cette moyenne est présente sur le graphique) : deux pics en 1150-1200 et 1250-1300 (29% chacun), contre un creux en 1200-1250 et deux extrémités limitées (14% chacun). Les dons au contraire, irréguliers du point de vue de leur poids dans les documents de chaque période, sont

un peu plus réguliers du point de vue de leur nombre absolu. Le faible nombre de documents aux deux extrémités est toujours valable (6% chacun), mais le creux de 1200-1250 est moins prononcé (39%, 22% et 28% pour les trois périodes médianes). On remarque surtout l'élan des dons en 1150-1200, avant un essoufflement qui correspond au phénomène décrit par Alain Demurger pour la Basse-Bourgogne<sup>616</sup>. L'augmentation de l'activité en 1250-1300 concerne davantage les confirmations, qui retrouve son niveau précédent, et il est assez évident qu'à cette période il est plus urgent d'affermir le patrimoine déjà acquis que de l'augmenter, même si les dons restent plus nombreux en absolu que les confirmations.

Part que représente chaque période par type de document  
(1120-1323, tranches de 50 ans)

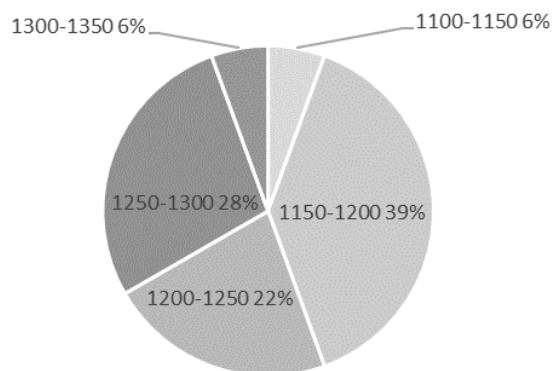


Enfin les accords, présents dans les trois tranches médianes, qui connaissent un pic en 1200-1250 du point de vue dans leur poids dans les documents de la période, voient en réalité leur nombre chuter sans cesse. La moitié des accords ont lieu en 1150-1200, puis 30% et 20% dans les deux périodes suivantes. On peut donc dire que la vulnérabilité générale des ordres militaires ne s'est pas traduite par des difficultés croissantes au niveau local, mais que les Templiers et les Hospitaliers se sont au contraire installés de manière durable, passés les

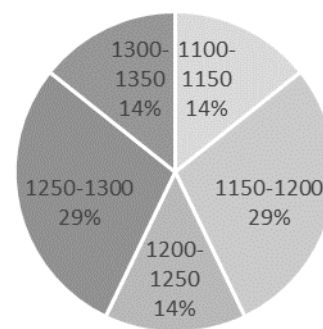
<sup>616</sup> Alain DEMURGER, *Les Templiers*, op. cit., p. 284.

premiers conflits majeurs. Les litiges persistent, mais sont plus le fait d'initiatives ponctuelles que d'une conjoncture générale. Il faut donc que la situation globale de l'ordre soit véritablement critique pour qu'elle ait un impact direct sur le comportement des voisins des Templiers et des Hospitaliers, comme lors de l'arrestation des Templiers, et de la saisie de leurs biens par les seigneurs locaux.

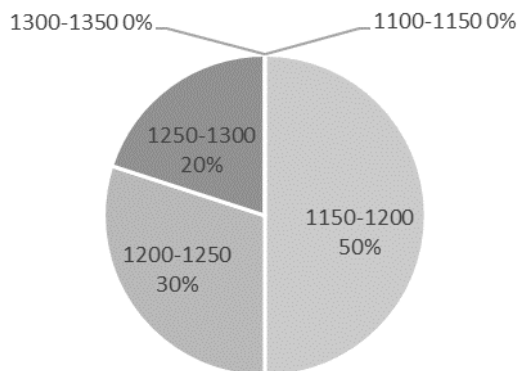
Répartition chronologique des dons



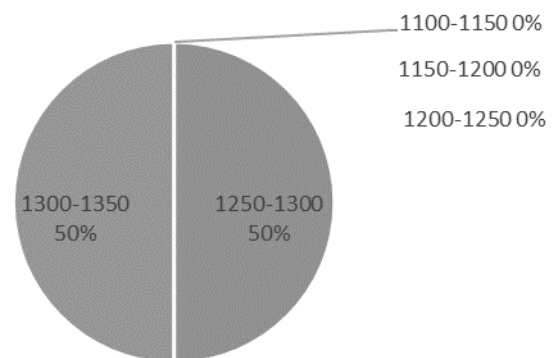
Répartition chronologique des confirmations



Répartition chronologique des accords



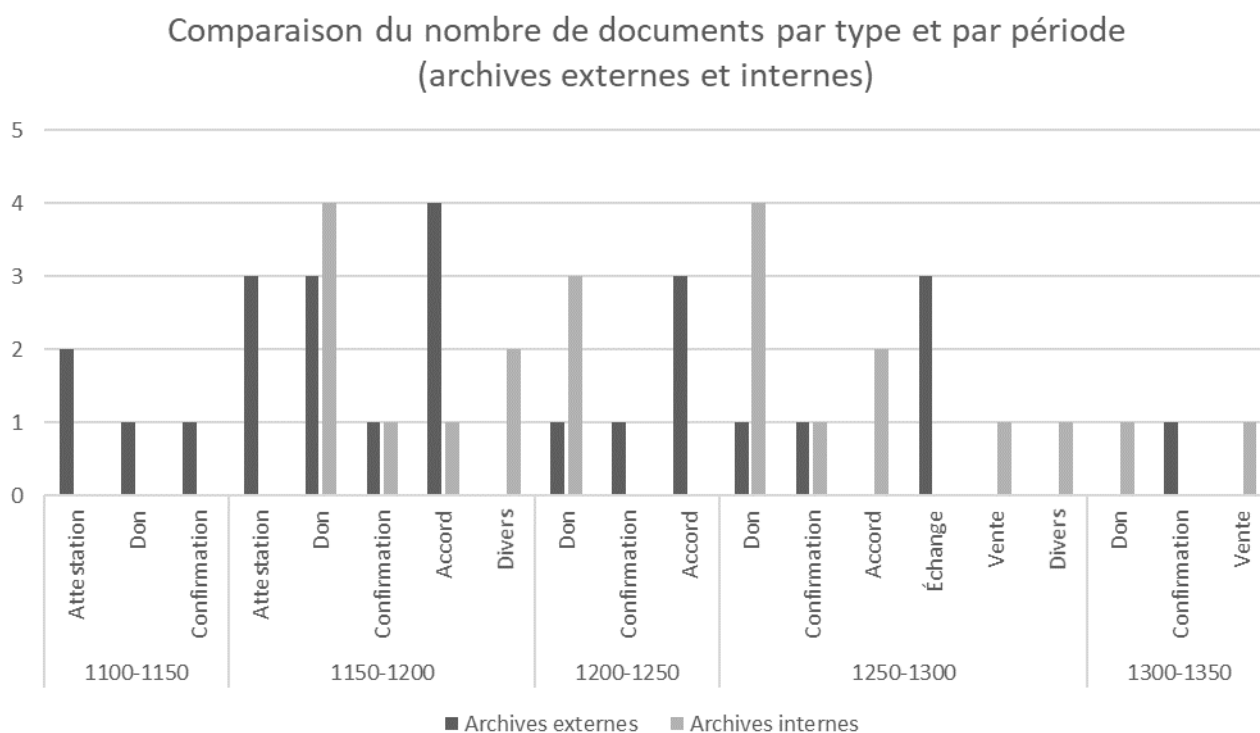
Répartition chronologique des ventes



*e. Comparaison des archives externes et internes, selon les mêmes critères*

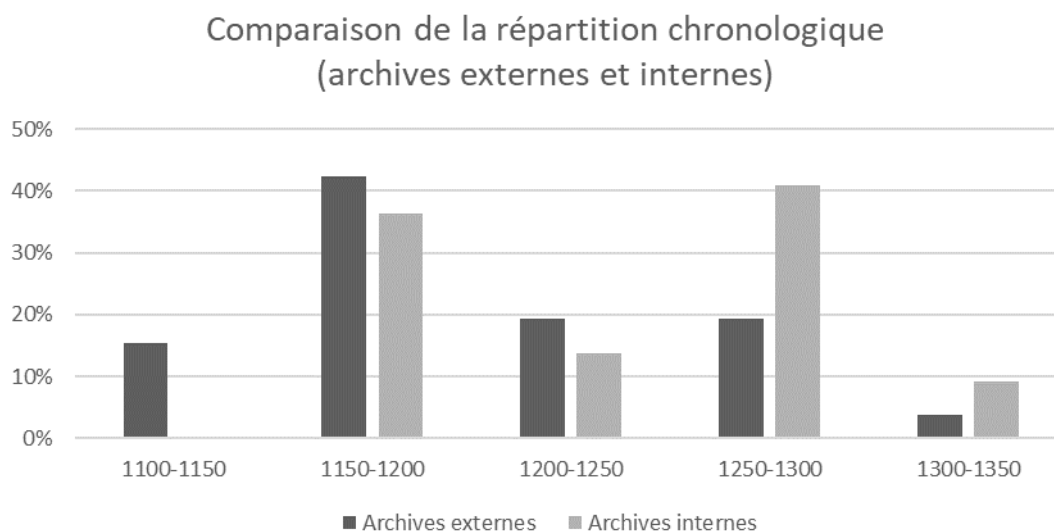
Après avoir examiné la répartition documents par date et par type, il est possible de préciser ces éléments en comparant les 26 documents des archives externes (conservés dans les fonds d'autres acteurs que les ordres militaires) aux 22 documents des archives internes (conservés dans les fonds des ordres militaires). La répartition est, on l'a vu plus haut, relativement équitable (54% et 46%). Les remarques suivantes donnent en effet un premier aperçu des acteurs à l'œuvre, même si celui qui conserve le document n'est évidemment pas le seul impliqué, et n'en a pas non plus forcément l'initiative.

Le tableau n'a pas été redonné ici, mais un graphique résume le nombre de documents par type et par période, en confrontant les archives externes et internes. Deux graphiques plus simples mettent ensuite l'accent sur la comparaison chronologique, puis typologique. Enfin un tableau présente la répartition dans le temps de chaque type de document, en comparant toujours archives externes et internes, comparaison facilitée par un dernier graphique.



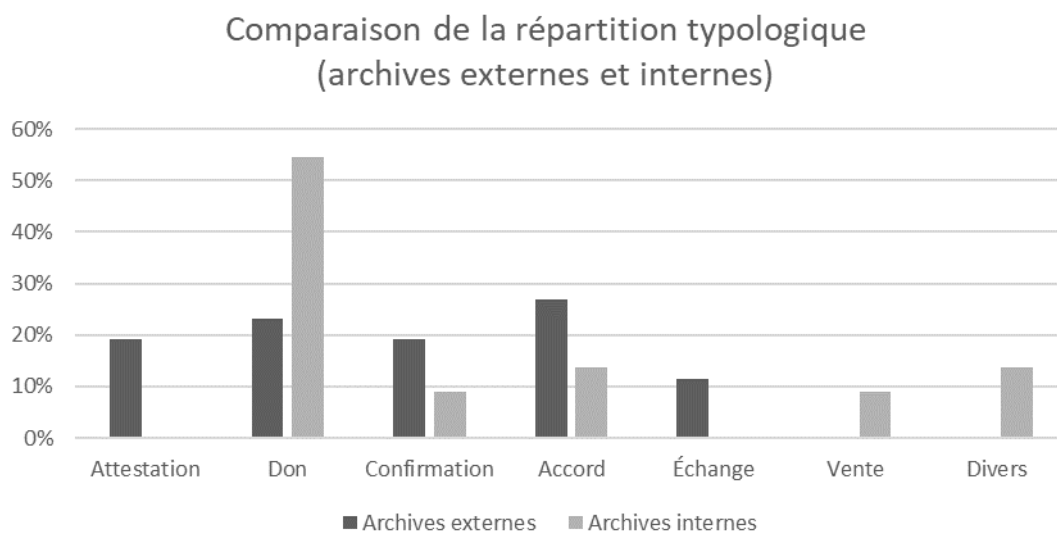


Il est très net, dès le premier graphique qui présente tous les documents, et plus encore avec le second qui se concentre sur la répartition chronologique, que les documents les plus anciens proviennent des archives externes. Ce n'est à partir de 1150-1200, avec l'installation véritable des ordres militaires en Franche-Comté, que les documents des archives internes apparaissent, et ils restent toujours un peu moins nombreux. En 1250-1300 au contraire les archives internes dépassent largement les archives externes : 41% des archives internes se trouvent dans cette période (9 documents), contre 19% des archives externes (5 documents). Cette proportion se poursuit en 1300-1350, malgré le faible nombre de documents, et on peut extrapoler cette tendance par la suite, car les fonds des ordres militaires s'étoffent sensiblement au XIV<sup>e</sup> siècle.



Ceci confirme par ailleurs que les ordres militaires sont connus par leurs voisins surtout dans un premier temps, même si leurs propres archives ne sont pas exemptes de documents anciens. En revanche la « reprise » documentaire constatée en 1250-1300 est attestée plutôt dans les archives internes. Si l'initiative de cette reprise vient sans doute plutôt d'autres acteurs, les archives des ordres militaires étaient plus à même de recueillir ces documents qu'à la période précédente, ils ont en tout cas été mieux conservés, tandis que les autres acteurs n'ont pas ressenti en 1250-1300 le même besoin d'en garder une trace.

En observant la répartition typologique ensuite, d'autres éléments se confirment. Les simples attestations sont évidemment conservées uniquement dans les archives externes, puisque les membres des ordres militaires y sont généralement cités comme témoins d'une action qui ne les implique pas directement. Les accords sont également plus présents dans les archives externes, car la conservation de ceux-ci importe également aux deux parties, et le fait que les archives externes conservent davantage de documents des premières périodes, comme vu plus haut, leur permet d'être mieux représentées, puisque ces accords ont plutôt lieu au début de la période, lors de l'installation.



Ensuite, on observe une différence entre deux catégories proches, les échanges et les ventes. Les échanges sont tous conservés par d'autres acteurs, ce qui confirme leur importance politique, selon ce qui a été vu précédemment. De l'autre côté, les ventes sont toutes conservées par les ordres militaires, ce qui confirme leur caractère de gestion locale, et ce type de document est amené à augmenter bien plus vite que les échanges dans les siècles suivants. Enfin, une autre apparaît entre deux types également proches : les dons et leurs confirmations. Les premiers sont bien plus présents dans les archives internes, et les ordres militaires sont en effet les destinataires de ces documents, par lequel leur est cédé un bien de manière durable. Les confirmations, moins nombreuses, sont en revanche plus présentes dans les archives externes. Le fait de revenir sur une donation précédente est sans doute la marque d'une situation plus tendue, et la confirmation conclut ou désamorce alors d'éventuels conflits. L'acteur qui

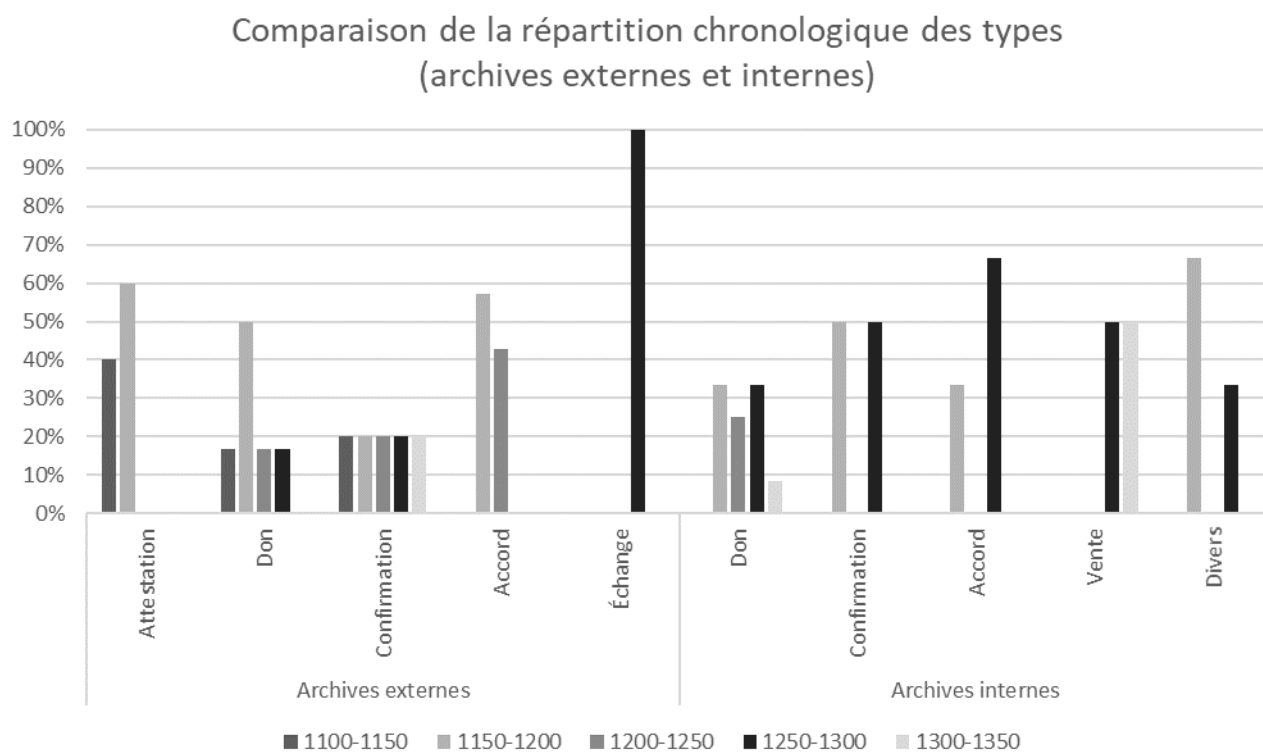
confirme un don est par conséquent plus enclin à en garder une trace, puisque la dégradation de la situation pourrait en requérir l'usage, tandis que l'ordre militaire bénéficiaire peut éventuellement disposer déjà de l'original.

On peut enfin observer la répartition dans le temps de chaque type de document, en comparant les archives externes et internes, à l'aide du tableau suivant, qui présente le pourcentage que représente chaque période pour un type de document, ce que reprend le graphique qui lui succède.

Type de document	1100-1150	1150-1200	1200-1250	1250-1300	1300-1350	Total général
<b>Archives externes</b>	<b>15%</b>	<b>42%</b>	<b>19%</b>	<b>19%</b>	<b>4%</b>	<b>100%</b>
Attestation	40%	60%	0%	0%	0%	100%
Don	17%	50%	17%	17%	0%	100%
Confirmation	20%	20%	20%	20%	20%	100%
Accord	0%	57%	43%	0%	0%	100%
Échange	0%	0%	0%	100%	0%	100%
<b>Archives internes</b>	<b>0%</b>	<b>36%</b>	<b>14%</b>	<b>41%</b>	<b>9%</b>	<b>100%</b>
Don		33%	25%	33%	8%	100%
Confirmation		50%	0%	50%	0%	100%
Accord		33%	0%	67%	0%	100%
Vente		0%	0%	50%	50%	100%
Divers		67%	0%	33%	0%	100%
<b>Total général</b>	<b>8%</b>	<b>40%</b>	<b>17%</b>	<b>29%</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>

*Figure 33 : Comparaison des archives externes et internes  
du point de vue de la répartition typologique et chronologique des documents les plus anciens*

Les attestations sont toujours groupées au début de la chronologie, et les échanges et ventes à la fin. Les dons, confirmations et accords ne connaissent en revanche des évolutions variées, selon qu'ils sont conservés dans les archives externes ou internes. Parmi les accords, répartis dans les trois tranches médianes (1150-1300), les plus anciens se trouvent dans les archives externes, au moment où les ordres militaires ont conservé peu de documents. Les réactions qu'ils ont suscité lors de leur installation sont donc conservées par leurs voisins, alors que les accords plus récents sont conservés par eux, lorsque les archives des ordres militaires sont plus étoffées.



La comparaison est plus subtile pour les dons et confirmations. Les dons sont présents sur l'ensemble de la chronologie : toutes les tranches de 50 ans sauf 1300-1350 pour les archives externes, et toutes les tranches sauf 1100-1150 pour les archives internes, ce qui correspond au fait que les archives des ordres militaires sont mieux représentées à la fin de la période. Par ailleurs, la répartition chronologique des dons est relativement égale pour les archives internes, les trois tranches médianes disposent de 33%, 25% et 33% du total des dons dans les archives internes (auxquels il faut ajouter les 8% de la dernière tranche, qui représente globalement moins de documents). Au contraire, un pic des dons est très net pour les archives externes, puisque la moitié ont lieu en 1150-1200, date de l'installation des ordres militaires en Franche-Comté. Il faut ramener ces proportions au constat que la majeure des dons sont conservés dans les archives internes, et que ces dons connaissent surtout deux vagues en 1150-1200 et 1250-1300. La première est donc mieux connue par les archives externes, et la seconde par les archives internes. Les dons sont ainsi conservés par les ordres militaires relativement tôt, et on a vu que dès 1150-1200 le nombre absolu de dons des archives internes dépasse de peu celui des archives externes (3 contre 4), ce qui se confirme ensuite. Les documents conservés par

d'autres acteurs ne sont néanmoins pas négligeables pour les documents les plus anciens, mais ils s'effacent ensuite.

Du côté des confirmations, la différence est très nette entre une répartition homogène dans les archives externes (un document par tranche, donc 20%), et deux pics uniques mais similaires dans les archives internes (un document en 1150-1200 et un autre en 1250-1300, donc 50%). Ces chiffres très schématiques rappellent qu'il existe moins de confirmations que de dons, surtout dans les archives internes. On peut donc confirmer le fait que les confirmations sont d'abord conservées par leur auteur, celui qui confirme le bien, et on peut ajouter que ce phénomène est constant. Au contraire, les confirmations conservées par les ordres militaires sont plus rares, et correspondent d'ailleurs aux pics d'activité documentaires de 1150-1200 et 1250-1300. Ainsi, les voisins des ordres militaires confirment des dons de manière régulière, sans doute lorsque la situation le demande et ils en gardent la trace. À l'inverse, les ordres militaires conservent moins souvent ces documents, et quand ils le font, c'est peut-être car ils traversent une situation difficile de leur point de vue cette fois, ce qui arriverait de manière moins étalée dans le temps, mais plutôt durant les deux périodes plus denses en documents, et donc sans doute aussi en activité.

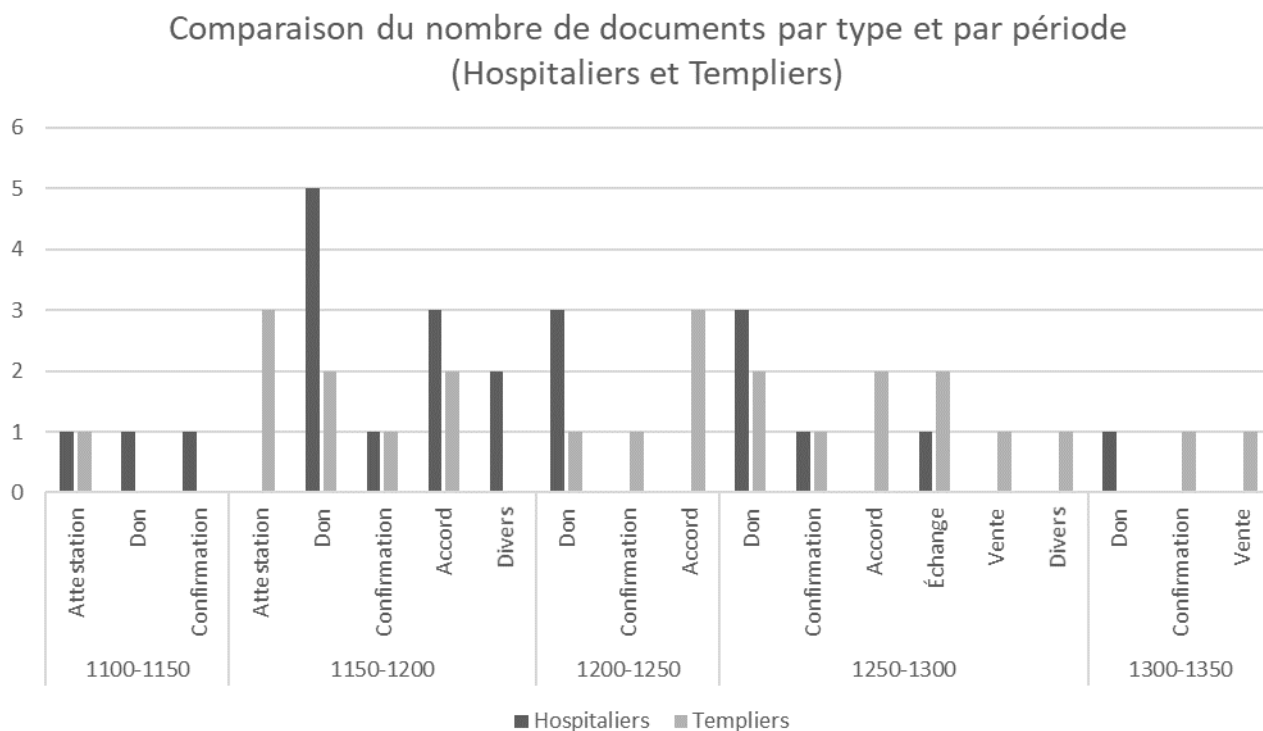
Ces remarques ont donc permis de préciser les hypothèses précédentes, en prenant en compte le critère des modalités de conservation du document comme possible indicateur des acteurs et intérêts à l'œuvre. Ce même ensemble de remarques peut être considéré en comparant les documents qui connaissent les Hospitaliers avec ceux qui impliquent les Templiers.

#### *f. Comparaison des Hospitaliers et des Templiers, selon les mêmes critères*

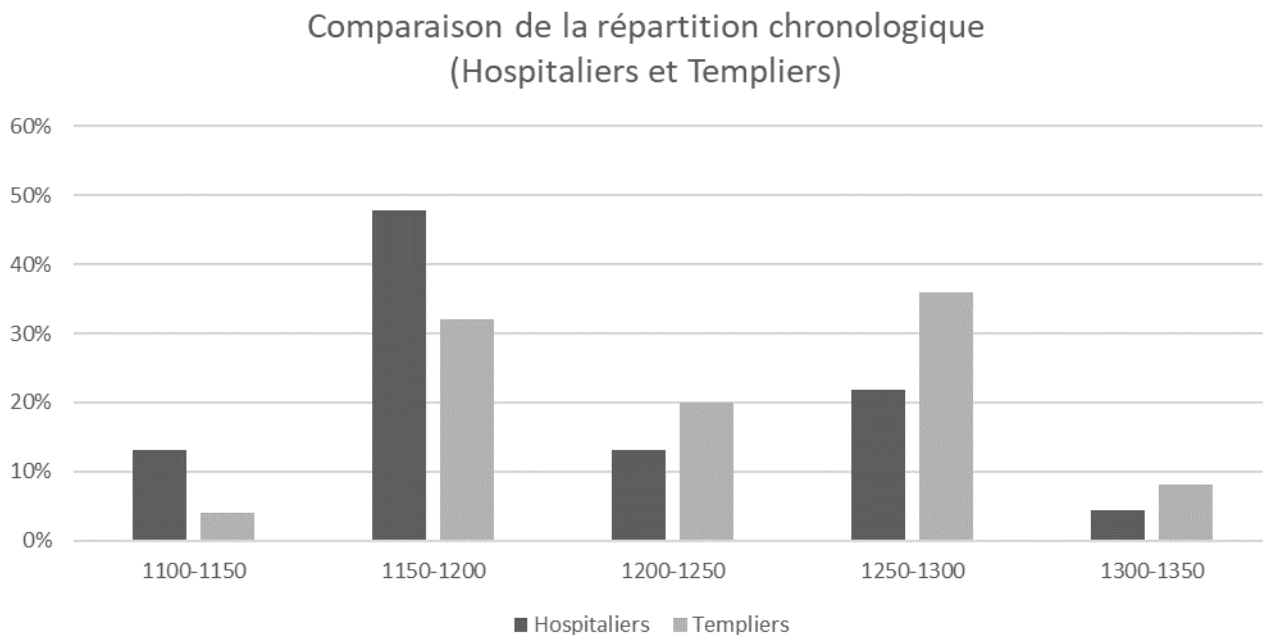
Comme pour les archives externes et internes, la répartition entre Hospitaliers et Templiers est assez équitable, selon ce qui a été vu au début du deuxième chapitre : 23 documents pour les Hospitaliers (48%) et 25 pour les Templiers (52%).

On a procédé de la même manière que pour la comparaison précédente, c'est-à-dire en ne redonnant pas le tableau du nombre de tous les actes, mais seulement le graphique qui le résume, en comparant les Templiers et les Hospitaliers. Suivent deux graphiques plus simples,

pour mettre en évidence la chronologie puis la typologie. Enfin, un tableau présente la répartition dans le temps de chaque type de document, en confrontant toujours les Templiers et les Hospitaliers, visualisée à l'aide d'un dernier graphique.

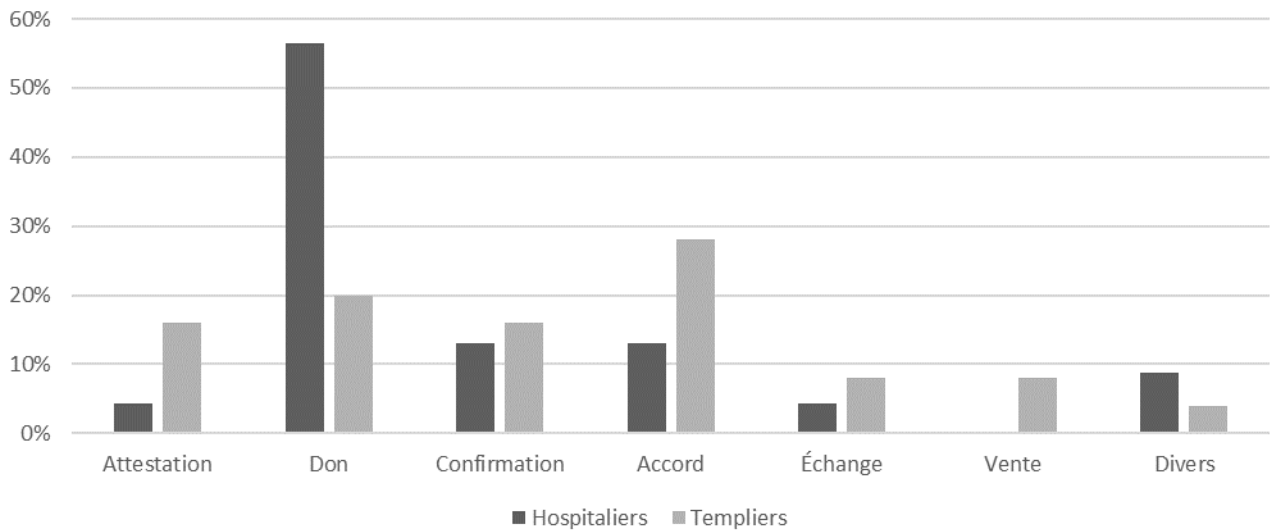


Il apparaît donc que les documents qui concernent les Hospitaliers sont plutôt plus anciens que ceux qui impliquent les Templiers. La moitié des premiers sont situés en 1150-1200 (48%), et un tiers au XIII<sup>e</sup> siècle (13% et 22% pour les deux périodes, toujours avec la reprise documentaire observée en 1250-1300). Au contraire, les documents qui impliquent les Templiers sont répartis de manière assez homogène dans les trois tranches médianes de 1150-1300 (32%, 20% et 36%, avec le même creux en 1200-1250). Il semble donc les Hospitaliers aient été plus vite et davantage impliqués dans un premier temps, tandis que les Templiers le sont de manière plus homogène sur l'ensemble de la période. On peut rappeler que 72% des documents qui concernent les Templiers n'ont pas été conservés par les ordres militaires, alors que ce n'est le cas que pour 35% des documents qui se rapportent aux Hospitaliers. La documentation liée aux Hospitaliers pourrait être davantage liée au moment de leur implantation au XII<sup>e</sup> siècle, tandis que les sources qui évoquent les Templiers se rattacherait plutôt aux interactions avec les voisins après la constitution de ce patrimoine.



C'est ce que semble confirmer la répartition typologique, puisque les Templiers sont plus représentés dans les tous les types de documents, sauf dans les donations, et de loin. Les dons représentent en effet plus de la moitié des documents qui concernent les Hospitaliers (57%), mais seulement 20% de ceux qui impliquent les Templiers ; on a vu que les dons sont surtout conservés par les ordres militaires, il est donc logique que les Templiers y soient peu représentés, car ils sont plutôt connus par des mentions dans les archives d'autres acteurs. Ils sont en revanche mieux représentés dans tous les autres types de documents, de peu pour les confirmations et échanges, et ils conservent certes les deux seules ventes, mais celles-ci se multiplient par la suite au XIV<sup>e</sup> siècle au seul bénéfice des Hospitaliers, puisque l'ordre du Temple est dissout en 1312.

### Comparaison de la répartition typologique (Hospitaliers et Templiers)



La différence est plus significative pour les attestations d'abord (16% des actes concernant les Templiers contre 4% pour les Hospitaliers), mais surtout pour les accords. Trois accords représentent 13% des documents des Hospitaliers, et 7 accords correspondent à un petit tiers des documents des Templiers (28%). Ces derniers sont donc connus, bien plus que les Hospitaliers, à travers leurs litiges. On peut certes accuser l'aspect très lacunaire des archives des Templiers d'être responsable de la surreprésentation des litiges, et des documents conservés par d'autres acteurs. Ces archives ont sans doute souffert lors de la dévolution des biens aux Hospitaliers en 1312, selon ce qui a été dit dans le précédent chapitre. Cependant, même si les archives des Templiers comportaient plus de documents, moins dépendants des voisins et à caractère moins conflictuel, cela n'enlèverait rien au fait que le nombre absolu de documents de ce type est plus de deux fois plus nombreux pour les Templiers que pour les Hospitaliers. Cela est sans doute moins dû à l'ordre lui-même, ou à ses membres, qu'à des situations locales, et à la richesse des fonds des voisins impliqués. Ainsi trois<sup>617</sup> des sept accords concernant les Templiers sont liés à la seule abbaye de Bellevaux<sup>618</sup>, tous conservés dans le fonds de l'abbaye aux Archives départementales de Haute-Saône<sup>619</sup>, qui comprend 176 cotes<sup>620</sup>, et s'avère surtout

<sup>617</sup> Cf. Annexes n° 13, 25 et 29.

<sup>618</sup> Notre-Dame de Bellevaux, abbaye cistercienne fondée en 1119, située à Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>619</sup> AD 70, H83 et H161.

<sup>620</sup> AD 70, H41-H215.



particulièrement riche pour les XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle. Le guide des archives de Haute-Saône de 1984 déclare même : « par leur volume et le nombre des actes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles qu'elles renferment, les archives de l'abbaye de Bellevaux forment le fonds le plus important des séries G et H de la Haute-Saône »<sup>621</sup> (bien loin devant le maigre fonds des ordres militaires, quasi inexistant dans ce département). À ces trois accords, qui concernent tous les Templiers de la commanderie de La Laine, il faut ajouter deux autres accords passés avec les mêmes Templiers de La Laine<sup>622</sup> : l'un avec l'archevêque de Besançon<sup>623</sup>, l'autre avec un particulier de Fontenois-lès-Montbozon<sup>624</sup>.

En observant enfin la répartition dans le temps des différents types, avec toujours la comparaison des Templiers et des Hospitaliers, on peut préciser certaines remarques, surtout à propos des attestations, des dons et confirmations, et des accords.

Type de document	1100-1150	1150-1200	1200-1250	1250-1300	1300-1350	Total général
<b>Hospitaliers</b>	<b>13%</b>	<b>48%</b>	<b>13%</b>	<b>22%</b>	<b>4%</b>	<b>100%</b>
Attestation	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Don	8%	38%	23%	23%	8%	100%
Confirmation	33%	33%	0%	33%	0%	100%
Accord	0%	100%	0%	0%	0%	100%
Échange	0%	0%	0%	100%	0%	100%
Divers	0%	100%	0%	0%	0%	100%
<b>Templiers</b>	<b>4%</b>	<b>32%</b>	<b>20%</b>	<b>36%</b>	<b>8%</b>	<b>100%</b>
Attestation	25%	75%	0%	0%	0%	100%
Don		40%	20%	40%	0%	100%
Confirmation		25%	25%	25%	25%	100%
Accord		29%	43%	29%	0%	100%
Échange		0%	0%	100%	0%	100%
Vente		0%	0%	50%	50%	100%
Divers		0%	0%	100%	0%	100%
<b>Total général</b>	<b>8%</b>	<b>40%</b>	<b>17%</b>	<b>29%</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>

Figure 34 : Comparaison des Hospitaliers et Templiers  
du point de vue de la répartition typologique et chronologique des documents les plus anciens

<sup>621</sup> Denis GRISEL, *Guide des archives de la Haute-Saône*, Vesoul, Archives départementales, 1984, p. 101.

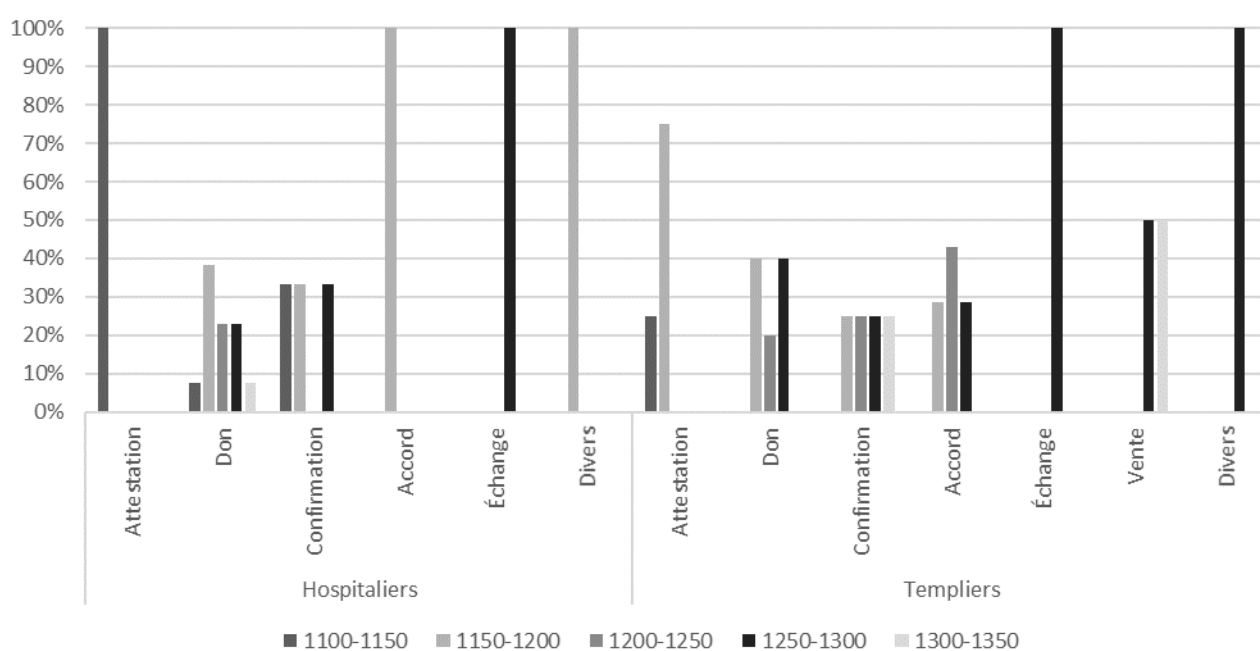
<sup>622</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>623</sup> Cf. Annexe n° 28.

<sup>624</sup> Fontenois-lès-Montbozon, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

Les attestations concernent donc davantage les Templiers, mais elles les concernent surtout plus longtemps, jusqu'en 1181 : trois de ces quatre attestations se situent en effet en 1150-1200, avec un acte de 1147, deux de 1171, et un de 1181. Les autres types de documents sont moins concentrés, les confirmations par exemple sont réparties de façon assez homogène pour les deux ordres, même s'il y a un creux en 1200-1250 pour les Hospitaliers. C'est surtout pour les dons que la différence est notable, car les dons qui concernent les Hospitaliers couvrent toute la période, tandis que ceux des Templiers sont rassemblés dans les trois tranches médianes. Mais le petit nombre de documents des deux tranches extrêmes doit amener à concentrer l'attention sur la période 1150-1300, où l'on voit bien un pic en 1150-1200 pour les Hospitaliers (38% des dons contre 23% pour les deux tranches suivantes). Les dons concernant les Templiers suivent plutôt deux vagues en 1150-1200 toujours, mais aussi en 1250-1300 (40% pour les deux pics, 20% pour le creux de 1200-1250). Il semble donc que, même si les dons se maintiennent bien pour l'ensemble de la période, les Hospitaliers aient peut-être constitué un peu plus vite leur patrimoine que les Templiers. Le nombre total de documents reste cependant très faible par rapport à l'ensemble des possessions existantes, il est donc difficile d'en tirer des conclusions définitives.

Comparaison de la répartition chronologique des types  
(Hospitaliers et Templiers)



La chronologie des accords se prête sans doute mieux à l'interprétation. Les trois accords qui impliquent les Hospitaliers se trouvent tous en 1150-1200 (de 1178 à 1195), tandis que ceux des Templiers sont répartis dans les trois tranches médianes (de 1174 à 1294), avec cette fois un pic en 1200-1250 : 43% de leurs accords contre 29% juste avant et juste après. Ce pic est à rebours des pics d'activité documentaire observés de part et d'autre, en 1150-1200 et 1250-1300. Il avait été observé plus haut que la moitié de l'ensemble des accords, Hospitaliers et Templiers confondus, se plaçaient en 1150-1200. Il s'avère en réalité que ce sont les Hospitaliers qui font monter ce chiffre, puisque 5 des 7 accords concernant les Templiers se trouvent au XIII<sup>e</sup> siècle.

Pour les accords comme pour les dons, et pour tous les documents pris dans leur ensemble, les Templiers sont plus documentés au XIII<sup>e</sup> siècle, et les Hospitaliers plutôt au XII<sup>e</sup> siècle. Ceci peut être le signe que ces derniers ont constitué plus rapidement leur patrimoine, et résolu plus vite des conflits moins nombreux, même si ce dernier élément dépend sans doute davantage du contexte local, c'est-à-dire de la proximité de voisins ayant porté et documenté les conflits, et en ayant gardé la trace, comme l'abbaye de Bellevaux<sup>625</sup> pour les Templiers de la commanderie La Laine<sup>626</sup>.

### ***g. Comparaison par types de producteur***

On peut enfin conclure ce tour d'horizon des archives les plus anciennes (du début du XII<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle) avec quelques considérations sur les grands types de producteurs, ce qui permet d'émettre des hypothèses sur les acteurs concernés, et leur degré d'initiative et d'implication. Subdiviser davantage aurait permis d'identifier plus aisément les acteurs concernés, mais cela aurait nuit à la lisibilité de l'ensemble, et au caractère général des observations et des hypothèses.

Pour la répartition en types, en plus de laisser la moyenne obtenue précédemment (qui sert de point de référence), on a gardé les ordres militaires, pris comme un tout. Puis on a distingué

---

<sup>625</sup> Notre-Dame de Bellevaux, abbaye cistercienne fondée en 1119, située à Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>626</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

trois catégories, classées par la part des documents qu'elles conservent : les ordres religieux autres que les ordres militaires pour 21%, l'évêché (évêques et chapitres) pour 19%, et les seigneurs (laïcs) pour 15%. Un premier tableau liste simplement le nombre d'actes par type et par producteur. Un second présente la répartition des documents de chaque producteur par type de document, en pourcentages, pour déterminer la nature de la documentation conservée par chaque producteur. Un graphique illustre cette distribution des types de documents pour un producteur, toujours en pourcentages. Selon la même structure, un troisième tableau et son graphique représentent la répartition dans le temps des documents de chaque producteur, pour voir les pics et creux d'activité documentaire de ces acteurs.

Comme plus haut, les types d'acte ont été placés par rapport à la temporalité de l'action : les attestations, puis les dons et confirmations, les accords, les échanges et ventes, enfin quelques documents divers. Ces deux derniers types ne sont présents que chez les ordres militaires, et l'on peut donc se concentrer sur les autres.

Type de document	ordre militaire	autre ordre	évêché	seigneur	Total	Part
Attestation		3	1	1	5	10%
Don	12	1	4	1	18	38%
Confirmation	2	1	1	3	7	15%
Accord	3	5	2		10	21%
Échange			1	2	3	6%
Vente	2				2	4%
Divers	3				3	6%
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>
<b>Part des documents</b>	<b>46%</b>	<b>21%</b>	<b>19%</b>	<b>15%</b>	<b>100%</b>	

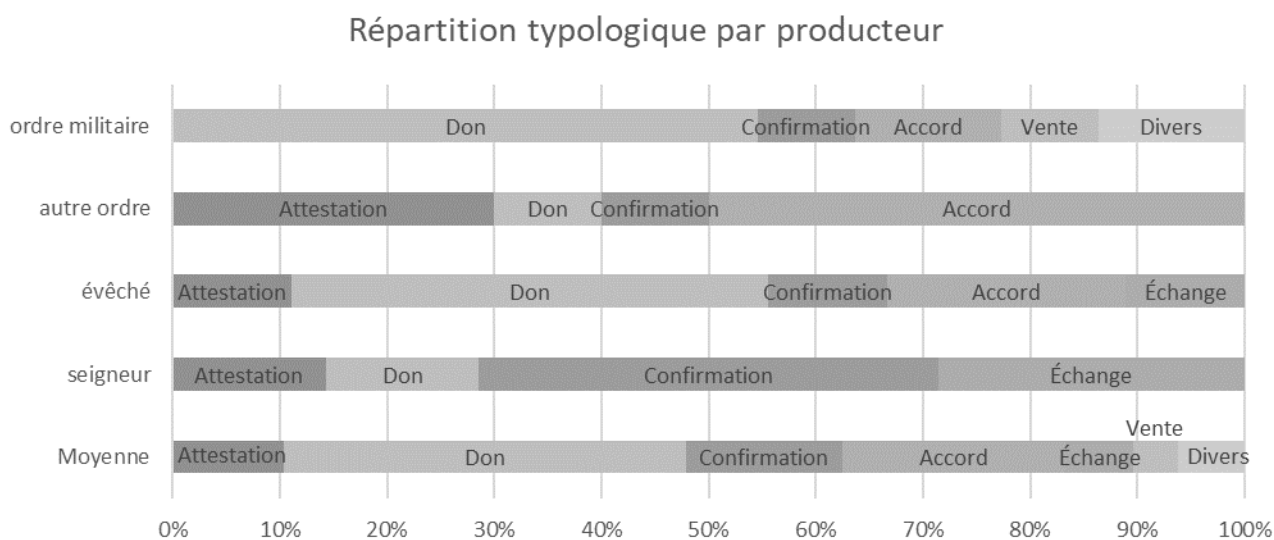
Figure 35 : Nombre de documents par type de documents et par type de producteur

Les attestations sont évidemment absentes chez les ordres militaires, mais leur faible nombre les rend tout de même assez marginales chez les autres, sauf chez les autres ordres religieux. Les attestations représentent en effet 30% des documents de ces ordres.

Producteur	Attestation	Don	Confirmation	Accord	Échange	Vente	Divers	Total
ordre militaire	0%	55%	9%	14%	0%	9%	14%	100%
autre ordre	30%	10%	10%	50%	0%	0%	0%	100%
évêché	11%	44%	11%	22%	11%	0%	0%	100%
seigneur	14%	14%	43%	0%	29%	0%	0%	100%
<b>Moyenne</b>	<b>10%</b>	<b>38%</b>	<b>15%</b>	<b>21%</b>	<b>6%</b>	<b>4%</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>

Figure 36 : Répartition typologique des documents par producteurs

On peut aussi mettre à part les échanges, absents également chez les ordres militaires. Le fait que ces derniers n'en conservent aucun a été interprété plus haut comme la marque d'une importance politique, plus que gestionnaire, de ces documents. Cela se confirme ici, puisque seuls les types de producteurs avec un poids politique marqué sont présents : l'évêque, mais de manière marginale (11% de tous ses documents), et surtout les seigneurs, pour un petit tiers de leurs actes (29%).



Il est enfin possible de rapprocher les dons, confirmations et accords, car chacun de ces types de document représente près de la moitié des documents d'un producteur : les dons pour l'évêque (44%), les confirmations pour les seigneurs (43%), et les accords pour les autres ordres (50%). Le rôle de l'évêque comme garant des dons explique ici sa présence, comme producteur

plus que comme acteur principal. En revanche, il est net que ce sont bien les seigneurs qui veillent à conserver une trace des donations. On peut penser au hasard des successions qui peut entraîner des conflits, notamment entre les héritiers du donateur disparu et les héritiers du bénéficiaire, mais il peut aussi il y avoir des conflits entre seigneurs voisins qui contestent leur influence mutuelle. C'est le cas par exemple lors de la donation<sup>627</sup> aux Hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette<sup>628</sup> par deux frères, les seigneurs d'Achey<sup>629</sup>, de leurs terres à Chassey-lès-Montbozon<sup>630</sup>, violemment contestée par le seigneur de Montfaucon<sup>631</sup>. Ce dossier est connu par l'enquête et le compromis par l'archevêque de Besançon de 1183, cité déjà par René Locatelli<sup>632</sup>, comme exemple du problème des donations qui par définition ne sont pas volontaires, mais leur nature et leur localisation dépend du hasard de la volonté des donateurs, et l'issue des conflits engendrés est non moins hasardeuse.

Pour finir, les accords sont présents surtout chez les autres ordres, qui ont donc été prompts à réagir à l'arrivée des ordres militaires, même si quelques accords sont tout de même cités dans les archives des ordres militaires, ce qui compense leur absence chez les seigneurs laïcs. C'est ainsi le cas pour le compromis de 1183 cité précédemment. Cependant, les accords représentent tout de même la moitié (50%) des documents conservés par les autres ordres, et ils ne sont pas beaucoup cités ensuite dans les documents d'autres types. Les sources ne documentent bien sûr que des problèmes, très ponctuels et marginaux sans doute par rapport à l'ensemble de la période.

Il est intéressant cependant de se pencher sur la répartition chronologique des documents par producteur, pour nuancer cette remarque. En resserrant le champ d'observation sur de plus petites périodes, il est peut-être possible d'identifier des phénomènes temporaires liés à une suractivité documentaire d'un type de procureur à un moment donné, et ces phénomènes sont alors plus plausibles qu'une tendance qui serait uniforme pour toute la chronologie.

---

<sup>627</sup> Cf. Annexe n° 17.

<sup>628</sup> Villedieu-en-Fontenette (La), cant. Saint-Loup-sur-Semouse, arr. Lure, Haute-Saône.

<sup>629</sup> Achey, cant. Dampierre-sur-Salon, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>630</sup> Chassey-lès-Montbozon, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

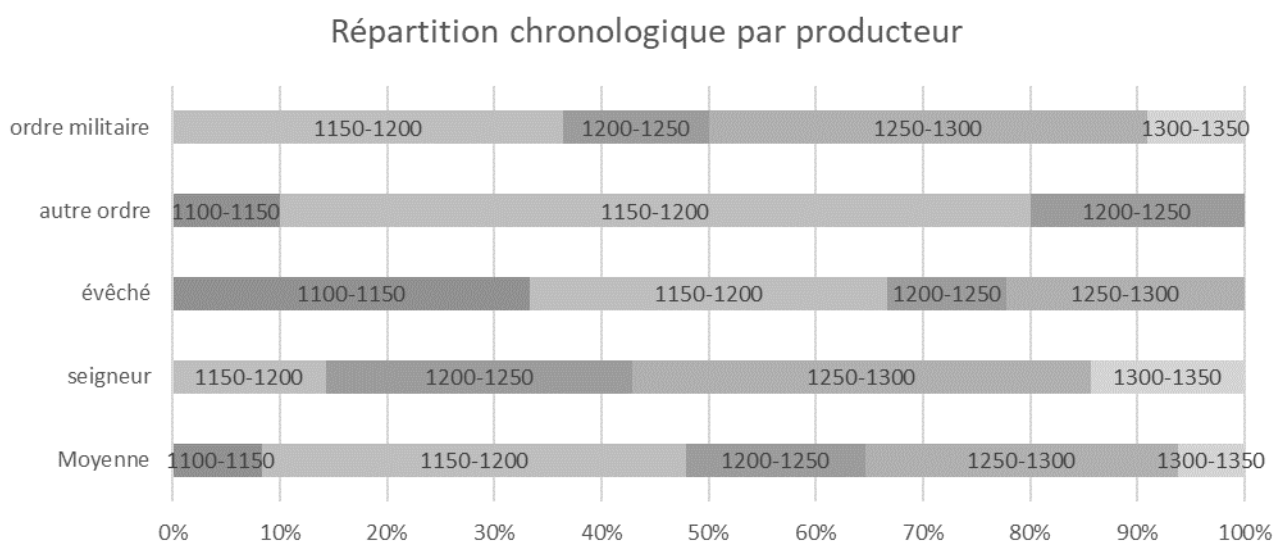
<sup>631</sup> Montfaucon, cant. Besançon-5, arr. Besançon, Doubs.

<sup>632</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*, p. 444.

Producteur	1100-1150	1150-1200	1200-1250	1250-1300	1300-1350	Moyenne
ordre militaire	0%	36%	14%	41%	9%	100%
autre ordre	10%	70%	20%	0%	0%	100%
évêché	33%	33%	11%	22%	0%	100%
seigneur	0%	14%	29%	43%	14%	100%
<b>Moyenne</b>	<b>8%</b>	<b>40%</b>	<b>17%</b>	<b>29%</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>

Figure 37 : Répartition chronologique des documents par producteurs

Les grandes lignes de l'évolution chronologique sont bien partagées : peu de documents pour les périodes extrêmes, deux pics en 1150-1200 et 1250-1300 et un creux entre les deux. Il faut tout de même signaler la précocité des sources conservées par l'évêché, puisqu'un tiers d'entre elles se situent en 1100-1150, soit autant qu'en 1150-1200 (33%) et plus que pour les deux tranches suivantes (11% et 22%). Les archives des évêchés de Langres et surtout de Besançon sont donc essentiels pour connaître les débuts des ordres militaires en Franche-Comté, et on a vu que ces documents concernent avant tout des dons.



Le seul autre type de producteur à disposer d'archives aussi anciennes est celui des autres ordres, mais cette période de 1100-1150 est marginale (10%) par rapport à celle de 1200-

1250 (20%), et surtout au pic de 1150-1200 entre les deux (70%). C'est le producteur dont pour lequel la concentration des documents sur une seule période est la plus forte, et de loin (les seigneurs laïcs viennent après, avec 43% pour 1250-1300). Cette période correspond justement au pic du nombre d'accords, or ces derniers représentent la majeure partie des documents conservés par les autres ordres. Les quelques accords qui ne sont pas conservés par eux le sont d'ailleurs uniquement par l'évêché et les ordres militaires. En y regardant de plus près, on peut donc dire que la période de 1174-1232 (qui sont les dates extrêmes des accords conservés par les autres ordres), a été celle d'une confrontation assez intense entre les ordres militaires et les autres ordres, au regard du moins du nombre de documents conservés. On peut noter que le début de cette période se rapproche toujours de la paix de Venise de 1177, selon la remarque de René Locatelli<sup>633</sup>. Les litiges suivants impliquent plutôt l'évêché, comme en 1231<sup>634</sup> ou en 1294<sup>635</sup>.

Les ordres militaires ont sans doute pris leurs marques aux alentours de 1200, en stabilisant leur assise foncière (Hospitaliers un peu plus tôt que les Templiers), de manière à limiter ensuite les conflits. Ces derniers n'ont donc plus lieu directement avec les autres ordres, mais impliquent davantage l'évêché, et si les conflits avec les autres ordres ne s'arrêtent pas tout à fait, la nature change quelque peu. Ainsi en 1294, l'archidiacre de Besançon Gui de La Tour intervient et conserve l'acte en arbitre seulement, mais le conflit entre l'abbaye Saint-Vincent de Besançon<sup>636</sup> et les Templiers de la commanderie Sales<sup>637</sup> à propos des dîmes d'Andelarre<sup>638</sup>. Il n'est donc plus question de terres, mais de droits, et les conflits impliquent donc des acteurs qui ne sont pas forcément des voisins immédiats, ici une abbaye de Besançon, distante de 50 km d'Andelarre et de 60 km de la commanderie de Sales (elle-même située à 15 km d'Andelarre). Par comparaison, les conflits « de voisinage » des alentours de 1200 opposaient notamment l'abbaye de Bellevaux<sup>639</sup> aux Templiers de La Laine<sup>640</sup>, et cette dernière n'en était alors distante que de 15 km.

---

<sup>633</sup> *Ibid.*, p. 436.

<sup>634</sup> Cf. Annexe n° 28.

<sup>635</sup> Cf. Annexe n° 42.

<sup>636</sup> Saint-Vincent de Besançon, abbaye bénédictine fondée par l'archevêque de Besançon Hugues II de Montfaucon au XI<sup>e</sup> siècle, où ce dernier est inhumé à sa mort en 1185.

<sup>637</sup> Sales, comm. Chantes, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>638</sup> Andelarre, cant. Vesoul-1, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>639</sup> Notre-Dame de Bellevaux, abbaye cistercienne fondée en 1119, située à Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>640</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.



Enfin, les seigneurs ne conservent pas de traces de conflit similaire, on a vu que les confirmations représentent 43% de leurs documents, et les échanges 29%. D'un point de vue chronologique, le pic de leur activité se situe au XIII<sup>e</sup> siècle avec une tendance à l'accélération (29% en 1200-1250 puis 43% en 1250-1300), par rapport aux périodes juste avant et après (14% pour 1150-1200 et autant pour 1300-1350). Le pic de 1250-1300 est surtout constitué des échanges à l'initiative de ces seigneurs. Ce type de producteur n'a conservé qu'un petit nombre de documents pour la période, et il est logique que ces derniers soient plutôt à la fin de celle-ci, puisque de manière générale les seigneurs laïcs conservent moins de documents que les ecclésiastiques pour ces périodes hautes, tandis que ces derniers disposent d'archives bien constituées et transmises plus tôt. Il semble néanmoins qu'il y ait bien une activité croissante des seigneurs au XIII<sup>e</sup> siècle, ou plutôt une position différente : celle non plus de donateur bien établi qui laissent des biens (et des documents) à des ordres militaires naissants et à l'assise encore peu ferme, mais de négociateur attentif à la conservation de ces transactions et confirmations, qui se rapportent désormais à des ordres militaires établis. Ces derniers sont alors davantage en position de négocier les échanges, car ils désormais ont une influence et des biens de valeur à faire valoir et à échanger, en étant moins dépendant des grâces des seigneurs et des hasards des donations. Ainsi en est-il de l'échange de 1253, par lequel les templiers de Girefontaine<sup>641</sup> cèdent à Jean I<sup>er</sup> de Chalon<sup>642</sup> leur maison et chapelle, contre une rente de 166 livres estevenantes sur les salines de Salins. Cet acte intervient néanmoins après que le comte a construit sa forteresse de l'Étoile (le nom de la commune actuelle), l'échange est donc de grande valeur et montre l'importance du patrimoine des ordres militaires, et ici surtout son importance stratégique, mais cela reste néanmoins un échange forcé.

---

<sup>641</sup> Girefontaine, comm. L'Étoile, cant. Lons-le-Saunier-1, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>642</sup> Jean I<sup>er</sup> de Chalon, d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, échange ces terres en 1237 avec le duc Hugues IV de Bourgogne contre d'autres en Franche-Comté, dont la seigneurie de Salins ; il est également régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267.

### *h. Synthèse chronologique des évolutions par type de document, Templier ou Hospitalier, et producteur*

Ces considérations statistiques générales n'étaient possibles que pour le corpus restreint, du début du XII<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle, pour les archives concernant les ordres militaires en Franche-Comté. Leur aspect très lacunaire rend ce corpus très hétéroclite, mais sa variété est riche de renseignements, et son observation féconde en hypothèse.

On peut donc proposer très schématiquement une évolution globale, en reprenant les différents critères précédents, et en suivant les cinq tranches chronologiques de 50 ans utilisées plus haut.

En 1100-1150, les ordres militaires sont seulement attestés, notamment dans les archives de l'évêché et dans une moindre mesure dans celles des autres ordres religieux.

En 1150-1200, ces attestations se poursuivent, plutôt pour les Templiers, mais c'est surtout le pic de documents pour l'ensemble de la période. Les ordres militaires s'installent véritablement à cette période, qui contient une bonne partie des nombreux dons conservés, surtout par l'évêché et pour les Hospitaliers. Ces derniers constituent plus rapidement et paisiblement leur patrimoine que les Templiers, qui sont plus touchés lors du temps des confrontations. Ce moment difficile s'étend des années 1170, avec la baisse du soutien de Frédéric Barberousse après la paix de Venise en 1177, donc peu après les premières installations du milieu du siècle, jusqu'aux années 1230 et la stabilisation de la situation. Ces litiges concernent surtout des terres, et ont lieu avec des abbayes bénédictines proches, tout particulièrement les Templiers de La Laine contre l'abbaye de Bellevaux, dotée d'un riche fonds d'archives (les Templiers sont au contraire d'abord connus par les archives d'autres acteurs).

En 1200-1250, le nombre de documents est moins important et forme un creux, il n'y a plus de simples attestations, et les Hospitaliers sont surtout documentés dans la période précédente et sont donc moins présents ensuite, contrairement aux Templiers qui sont mieux connus au XIII<sup>e</sup> siècle, pour des conflits puis des transactions (leurs propres archives sont minces, notamment à cause de la dissolution de l'ordre, et ont donc un caractère moins local et gestionnaire que celles des Hospitaliers). On compte justement à cette époque les derniers litiges entre ordres religieux et Templiers, tandis que les dons et confirmations sont toujours présents, car ils se maintiennent durant l'ensemble de la chronologie. Les confirmations le font

de manière assez homogène, alors que les dons sont concentrés en 1150-1200, lorsque les Hospitaliers, qui conservent la majorité des dons, constituent leur patrimoine.

En 1250-1300 il y a une reprise de l'activité documentaire, portée notamment par les seigneurs laïcs, qui opèrent les premiers (et derniers) échanges, certains de forte valeur économique et politique avec les Templiers, qui font valoir un patrimoine au positionnement stratégique. Les seigneurs conservent davantage ces documents que les dons, mais ils conservent également des confirmations, utiles en cas de conflit, mais celles-ci ne sont moins concentrées dans cette tranche de 50 ans. Quelques conflits existent toujours, mais leur nature change, puisqu'elle implique davantage l'évêque, puisque l'objet est moins la terre que des droits et prérogatives, comme la dîme. Enfin, les premières ventes sont attestées, en petit nombre et uniquement chez les Templiers, comme pour la période précédente, mais la tendance postérieure est une forte augmentation de ce nombre, et une concentration évidente entre les mains des Hospitaliers, puisque l'ordre du Temple est dissout en 1312.

En 1300-1350 enfin, très peu de documents ont été retenus, mais suffisent à confirmer certaines tendances. Les dons et confirmations tendent à diminuer avant de bientôt disparaître, alors que les litiges et les échanges sont absents, mais ils changent de forme pour s'orienter vers des procès et des échanges de plus faible valeur, attestés par la suite.

Au XIV<sup>e</sup> siècle les archives des Hospitaliers, qui ont alors récupéré les biens des Templiers, s'étoffent considérablement à un rythme exponentiel. On y retrouve notamment de nombreuses ventes, bien plus que les échanges, pour des montants plus faibles. Ce tournant gestionnaire informe ainsi, progressivement, moins sur la situation générale des ordres militaires en Franche-Comté et de leur insertion dans le panorama des pouvoirs et influences, que sur la gestion quotidienne foncière. Il existe toujours des litiges importants, et des documents exceptionnels, mais ils sont bien moins visibles, et d'ailleurs concentré peu à peu dans les archives centrales du grand prieuré d'Auvergne, mêlées avec celles des commanderies, dans les séries générales des comptes ou des actes capitulaires par exemple. Cette abondance de documents n'a donc pas été retenue pour cet aperçu général des archives les plus anciennes, avec un corpus artificiel et lacunaire, mais divers et contrasté.

Cette quantité réduite et cette variété permettaient donc de se livrer à une étude globale, tandis que les sources postérieures, beaucoup plus sérielles, se prêtent plutôt à l'échantillonnage, à des études de cas précis, et au suivi plus fin dans le temps de certaines problématiques, ou de

certaines lieux. Parmi ces sources pléthoriques, le critère de choix a donc été d'abord celui de l'étude de l'architecture, sans la séparer artificiellement des autres aspects de la gestion du patrimoine des ordres militaires, sur le plan économique notamment. Ces différents aspects sont souvent mêlés dans les sources, et n'étudier ces dernières que de manière partielle ne rendrait pas la véritable place qu'y tient chaque sujet, parmi lesquels l'architecture.

### III.1.2. Les donations

Les dons, et leurs confirmations dans la foulée, font donc partie des types documents attestés dès le XII<sup>e</sup> siècle. Par rapport aux simples attestations de membres de l'ordre, ils donnent des informations précieuses sur le patrimoine des ordres militaires et les modalités de sa constitution. Les biens donnés sont souvent fonciers, même s'il existe une grande diversité de dons.

Certains concernent par exemple uniquement des biens meubles, comme le legs en 1289<sup>643</sup> aux Templiers par Amédée, seigneur d'Arguel<sup>644</sup>, de « son grand cheval avec 20 livres pour équiper un cavalier contre les Sarrazins »<sup>645</sup>. Ce legs est très spécifique, explicitement destiné à la défense de la Terre sainte, ce qui est bien la première mission des Templiers. Il montre qu'un certain enthousiasme de conviction anime les donateurs, au moins dans la forme, et ce jusqu'à la disparition des dons au XIV<sup>e</sup> siècle, lorsque la Terre sainte est perdue et que l'attention se concentre sur des croisades ponctuelles plutôt que sur des ordres qui n'ont plus le exactement le même rôle de défenseur, faute d'une présence permanente sur place.

Il existe également, assez tôt, des dons de rentes, notamment celles, très importantes, sur les salines de Salins-les-Bains, au cœur d'un véritable système de clientèle exploité au XIII<sup>e</sup> siècle par les seigneurs de Salins, selon les observations en introduction de l'édition des cartulaires et livre des rentiers<sup>646</sup>. Le don de ce bien immatériel était si exceptionnel par sa valeur qu'il a motivé l'installation d'une commanderie dans la ville de Salins, à l'instar de nombreux autres ordres religieux, pour s'assurer de la perception de ces rentes.

L'essentiel des dons concernent néanmoins plutôt les terres, et les documents évoquent alors moins distinctement l'objectif de la défense de la Terre sainte. L'intérêt de ces actes est surtout de tenter de situer les premiers établissements des ordres militaires, mais la situation générale est bien plus difficile à synthétiser, et surtout beaucoup moins fiable, par rapport à l'enquête de 1373. La comparaison des chiffres prouve rapidement le caractère très lacunaire de la documentation, faute notamment de cartulaire ou autre recueil de source similaire conservée par les Templiers ou les Hospitaliers. La comparaison de ces chiffres est résumée par un tableau qui présente le nombre de lieux différents mentionnés avant 1373, puis le nombre

---

<sup>643</sup> Annexe n° 41.

<sup>644</sup> Amédée, seigneur d'Arguel, mort après 1289.

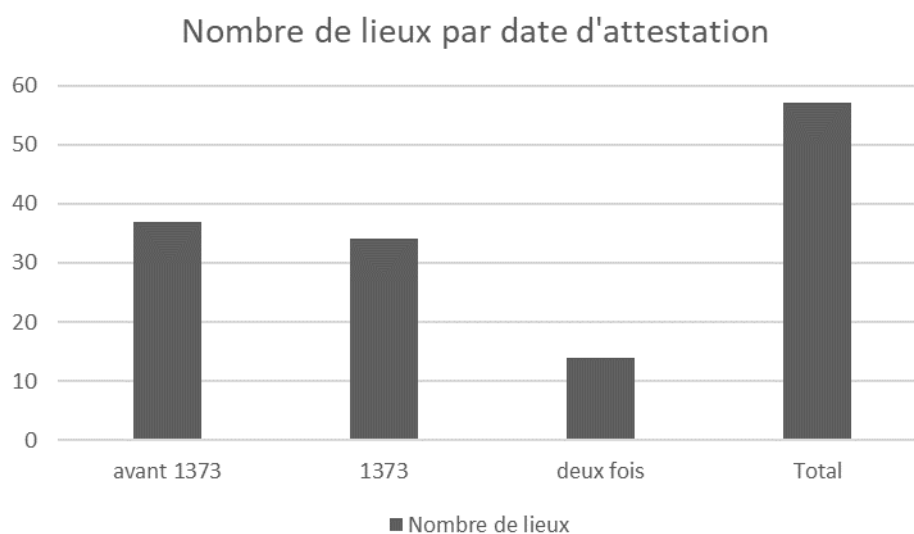
<sup>645</sup> *Item do et lego fratribus Milicie Templi meum maiorem equum, et viginti libras stephanensium, pro uno milite preparando ad arma contra infideles Sarracinos.*

<sup>646</sup> René LOCATELLI, Denis BRUN et Henri DUBOIS, *Les salines de Salins au XIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 28-38.

de lieux cités dans l'enquête de 1373, et enfin le nombre de lieux différents cités par l'ensemble des sources.

Date d'attestation	Nombre de lieux	Part du total des lieux	Part des lieux cités avant 1373	Part des lieux cités en 1373
avant 1373	37	65%	100%	
en 1373	34	60%		100%
<b>Dont</b>				
deux fois	14	25%	38%	41%
seulement avant 1373	23	40%	62%	
seulement en 1373	20	35%		59%
<b>Total des lieux différents</b>	<b>57</b>	<b>100%</b>		

Figure 38 : Nombre de lieux par date d'attestation, et part selon les différents totaux



Ainsi, on compte certes 37 lieux différents mentionnés avant 1373, dont la liste est présentée en annexe<sup>647</sup>, mais beaucoup de ces lieux font l'objet de contestations, sont connus lors de leur échange contre une rente, ou sont concernés par d'autres événements encore. Le nombre pourrait paraître stable, puisque l'on compte ensuite 34 lieux en 1373, mais seuls 14 étaient déjà cités auparavant, 20 sont donc nouveaux, soit près des deux tiers des lieux cités en

<sup>647</sup> Cf. Annexe n° 63.

1373 (59%). Au contraire, 23 des 37 lieux cités avant 1373 ne le sont plus dans l'enquête, soit là encore près des deux tiers (62%).

Il est vrai qu'un nombre important de lieux cités dans les documents avant 1373 sont d'une importance réduite pour l'ordre, et ne consistent qu'en quelques droits ou quelques terres. À l'inverse, l'enquête de 1373 se concentre sur les établissements plus importants, en priorité ceux qui accueillent ou accueilleraient une communauté de Templiers ou d'Hospitaliers. Un certain nombre de lieux ont sans doute été échangés, cédés, perdus, mais on peut aussi penser qu'ils n'ont simplement pas été cités dans l'enquête, pour différentes raisons. L'oubli relief de ces lieux par des communautés très réduites en 1373, qui se reposent beaucoup sur des fermiers. Plus sûrement, certains endroits n'ont pas été cités, qu'ils soient trop peu importants, ou plutôt qu'ils soient trop près d'un lieu plus important.

Il en est sans doute ainsi de Broye<sup>648</sup>, village tout proche de la commanderie de Montseugny dont il dépend (les deux villages sont d'ailleurs fusionnés aujourd'hui). En 1234<sup>649</sup> Guillaume IV<sup>650</sup> de Pesmes<sup>651</sup>, seigneur du lieu, donne la moitié de l'étang et des moulins situés sur la Résie<sup>652</sup>, ainsi que la moitié du revenu du four de Broye, situés sur les terres de la commanderie d'Autoreille, et qu'il a fait aménager sans autorisation. Cette dernière commanderie, dont l'identification précise est délicate, est en tout cas rattachée par la suite à Montseugny. On peut noter que l'acte est signé à Malans<sup>653</sup>, et cette localité est bien présente dans l'enquête de 1373, contrairement à celle de Broye. Il est probable que les droits sur cette localité soient compris dans la formule très vague « cens, tailles, blés, dîmes, terres arables, eaux et autres possessions »<sup>654</sup>, et on reconnaît sans doute dans les « eaux » les étangs de la Résie.

Les donations permettent donc, en les recoupant avec des documents postérieurs, de mieux retracer la constitution du patrimoine des ordres militaires, et situer les lieux concernés. La nature exacte de ces biens n'est cependant pas toujours précisée, encore moins, bien évidemment, les caractères architecturaux qui peuvent l'accompagner, en cas par exemple de présence d'un four, ou même d'une maison (il est par exemple question dans l'acte précédent

---

<sup>648</sup> Broye-Aubigny-Montseugny, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>649</sup> Annexe n° 30.

<sup>650</sup> Guillaume IV seigneur de Pesmes (1220 à 1248), mort vers 1250.

<sup>651</sup> Pesmes, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>652</sup> La Résie, cours d'eau de 14 km prenant sa source à Valay, et passant par La Grande-Résie, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>653</sup> Malans, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>654</sup> *In pecinariis, censibus et taillis, bladis, decimis, terris arabilibus, aquis et aliis possessionibus.*

de la « maison d'Autoreille » sans plus de précision). Ces documents sont ainsi un premier jalon dans la connaissance de ces établissements, qui appellent à être complétés ensuite et précisés, si possible.

### III.1.3. Les échanges

Les échanges peuvent être considérés en deux catégories : d'une part les quelques échanges à forte valeur économique et politique, au XIII<sup>e</sup> siècle notamment, avec d'autres seigneurs, dont trois sont présentés en annexe<sup>655</sup>. D'autre part, les nombreux échanges sur des biens de valeur beaucoup plus limitée, avec des particuliers locaux, tout particulièrement aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles<sup>656</sup>. Ces échanges contournent les nombreuses interdictions faites aux frères d'aliéner les biens de l'ordre, qui forment le titre XVI des statuts de l'ordre de Malte « Des contrats et aliénations »<sup>657</sup>.

Ce sont ici surtout les premiers documents qui présentent un intérêt dans la présente étude. D'abord parce qu'ils font partie des rares documents conservés pour les ordres militaires en Franche-Comté en ces premiers siècles (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle). Ensuite, car ils documentent les établissements concernés par les échanges, qui sont certes cédés, mais en partie seulement parfois. Ainsi, dans l'échange entre Jean I<sup>er</sup> de Chalon<sup>658</sup>, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, et les templiers de Girefontaine<sup>659</sup>, après que le comte a construit sa forteresse de l'Étoile<sup>660</sup>. Les templiers laissent en effet leur maison et chapelle contre une rente de 166 livres estevénantes sur les salines de Salins, mais conservent le domaine de Woise<sup>661</sup> situé sur ce puy de Sainte-Corneille<sup>662</sup>. La maison de Girefontaine est encore citée en 1295, dans un document déjà mentionné plus haut : un état des fiefs et domaines qui dépendent du comté de Bourgogne, pour Othon IV de Bourgogne<sup>663</sup>, avec la valeur de leur produit annuel<sup>664</sup>. Girefontaine fait alors partie des cinq « chapelles », ici les établissements principaux, des Templiers. On retrouve

<sup>655</sup> Annexes n° 33, 37 et 43.

<sup>656</sup> Cf. nombreuses pièces dans les cotes suivantes : AD 69, 48H/3018 et 3020.

<sup>657</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, op. cit.*, p. 142.

<sup>658</sup> Jean I<sup>er</sup> de Chalon, d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, échange ces terres en 1237 avec le duc Hugues IV de Bourgogne contre d'autres en Franche-Comté, dont la seigneurie de Salins ; il est également régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267.

<sup>659</sup> Girefontaine, lieu-dit de la commune de L'Étoile (cf. note suivante), différent de la commune homonyme de Haute-Saône (Girefontaine, cant. Port-sur-Saône, arr. Lure, Haute-Saône).

<sup>660</sup> Girefontaine, comm. L'Étoile, cant. Lons-le-Saunier-1, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>661</sup> Non identifié.

<sup>662</sup> Église paroissiale de Sainte-Corneille, non identifiée.

<sup>663</sup> Othon IV de Bourgogne, comte palatin de Bourgogne de 1279 à sa mort en 1303.

<sup>664</sup> AD 25, 1B/74, fol. 4v ; LOCATELLI René, *Sur les chemins de la perfection...*, p. 444 ; Annexe n° 64.



également cette localité dans l'enquête de 1373<sup>665</sup>, et cet établissement dispose bien d'une chapelle, avec cimetière et clocher<sup>666</sup>.

Ainsi, les échanges nombreux de l'époque moderne montrent la vitalité des activités économiques de la commanderie, mais surtout les premiers échanges nous donnent des informations sur certains établissements, et constituent un point de plus dans une ligne chronologique d'attestations très distendues.

### III.1.4. Les ventes

Les ventes sont quant à elles présentent essentiellement à la fin du Moyen Âge, et plus encore à l'époque moderne. Elles sont donc un peu plus tardives que les échanges, mais très vite beaucoup plus nombreuses. Les ordres militaires achètent certes des terres<sup>667</sup>, particulièrement les Templiers qui y investissent beaucoup, et le seul document présenté en annexe qui présente un achat par les ordres militaires concerne justement les templiers de La Laine<sup>668</sup>. Richard dit Dumoulin y vend, aux templiers de La Laine, un champ dans le territoire de Fontenois-lès-Montbozon<sup>669</sup>.

Quelques ventes sont en revanche bien une cession de la part des ordres militaires, mais elles sont rares, car on a déjà cité le titre XVI des statuts de l'ordre de Malte<sup>670</sup>, qui comporte de nombreuses interdictions au sujet des aliénations. Certaines ont néanmoins lieu, notamment dans des cas limites, comme la vente en 1672<sup>671</sup> d'une maison en ruine et d'un jardin à Montseugny, passée par le procureur du commandeur de la commanderie de Sales et Montseugny, Léon de Villeneuve.

Mais la plupart des ventes conservées sont effectuées entre des particuliers, et seulement autorisées par le commandeur. Là encore, un document a été présenté en annexe, mais seulement le plus ancien, et c'est d'ailleurs un cas assez particulier. Le frère Gilles de Dela<sup>672</sup>, recteur de la maison autrefois du Temple de Besançon, et lui-même autrefois membre de l'ordre,

---

<sup>665</sup> Annexe n° 54, et Annexe n° 15 : détail des revenus pour chaque membre (1373).

<sup>666</sup> Annexe n° 93.

<sup>667</sup> Alain DEMURGER, « Patrimoine », in Prier et combattre.

<sup>668</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>669</sup> Fontenois-lès-Montbozon, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>670</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, op. cit., p. 142.

<sup>671</sup> AD 69, 48H/3002-3.

<sup>672</sup> Dole ?

approuve une vente faite par la veuve et les enfants de Richard, tuillier de Rineta<sup>673</sup>, à Henri de Faucogney d'un cens de 30 sous estevenants assigné sur leurs maisons.

À côté de la confirmation d'une transaction par l'autorité que représente le commandeur, il faut rappeler le cas très spécifique de la mainmorte, mais très présent en Franche-Comté, réputé à Saint-Claude<sup>674</sup> et récemment étudié par Vincent Corriol<sup>675</sup>. Ce phénomène persiste durant toute la période, le Parlement de Besançon a même bloqué pendant 10 ans l'enregistrement de l'édition d'abolition du 8 août 1779<sup>676</sup>. Les biens des mainmortables reviennent donc au commandeur (l'échute), qui conservent pour la commanderie le bénéfice de la vente. Ce droit est important, économiquement et symboliquement, et fait toujours l'objet d'une attention particulière, tant dans les terriers (comme dans celui de Salins de 1536, à propos des habitants de Saizenay<sup>677</sup> par exemple<sup>678</sup>), que dans les visites (encore dans celle de la commanderie de Salins en 1788<sup>679</sup>).

Ainsi, les nombreuses ventes de l'époque moderne, notamment dans le riche fonds de la commanderie de Sales et Montseugny<sup>680</sup>, montrent une vitalité économique, l'étendue des droits et revenus des commanderies, mais surtout quelques éléments de gestion patrimoniale. Quelques ventes les plus anciennes donnent quelques attestations précieuses, mais rares.

---

<sup>673</sup> Non identifié.

<sup>674</sup> Saint-Claude, abbaye bénédictine fondée vers 420, située à Saint-Claude, ch.-l. cant., ch.-l. arr., Jura.

<sup>675</sup> Vincent CORRIOL, *Les serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen âge*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2009, 398 p.

<sup>676</sup> Thierry BRESSAN, *Serfs et mainmortables en France au XVIIIe siècle*, op. cit.

<sup>677</sup> Saizenay, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>678</sup> AD 69, 48H/2947, fol. 58r ; Annexe n° 79.

<sup>679</sup> AD 69, 48H/2946-7.

<sup>680</sup> Cf. AD 69, 48H/3002, 3018, 3028, 3030.

## III.2. Administrer

### III.2.1. Les baux à ferme

L'affermage des commanderies est un phénomène bien présent en Franche-Comté lors de l'enquête de 1373<sup>681</sup>, car la moitié des établissements sont déjà affermés<sup>682</sup>, ce qui est justement l'un des objectifs de l'enquête : affermer les commanderies pour mobiliser ce qui reste de membres de l'ordre en Orient, les chevaliers surtout. Les documents passés entre le commandeur et le fermier ne sont cependant conservés que pour l'époque moderne.

Les baux à ferme sont donc des contrats, passés entre le bailleur qui confie un bien à exploiter d'une part, et le preneur qui exploite ce bien contre un cens d'autre part. À l'époque moderne, l'attribution est précédée par une mise aux enchères, ce qui permet de faire jouer la concurrence, et d'augmenter la valeur des baux. Cette dernière est en effet en constante augmentation, selon le tableau placé en annexe<sup>683</sup>, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, sans doute à la fois grâce à la conjoncture économique globalement positive, et grâce à cette utilisation de la concurrence par les commandeurs.

Ces documents peuvent bien sûr détailler les composantes du bien affermé, mais on peut trouver des descriptions plus précises, à cette même période relativement tardive, dans les visites priurales ou d'améliorissement. Ils permettent en revanche d'avoir une estimation des revenus de la commanderie, et notamment de sa valeur « marchande », puisque le montant du bail dépend de la négociation, et non du produit exact de la commanderie. Leur conservation assez régulière à l'époque moderne permet d'avoir une vision globale de l'évolution.

---

<sup>681</sup> Annexe n° 54.

<sup>682</sup> Cf. Annexe n° 116, détail des fermiers.

<sup>683</sup> Annexe n° 134.

### III.2.2. Les terriers

L'importance des terriers est fondamentale dans la gestion de la commanderie, et on a déjà évoqué les différentes obligations qui le concernent. Ces documents sont conservés pour l'époque moderne seulement, mais en très grand nombre, notamment aux Archives départementales du Rhône.

Les statuts de l'ordre de Malte prévoient donc que les terriers soient renouvelés sous serment<sup>684</sup>, selon un statut de Philippe de Villiers de L'Isle-Adam<sup>685</sup> et Claude de la Sengle<sup>686</sup> ajoute au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle que le rythme du renouvellement doit être de 25 ans<sup>687</sup> (pour éviter la déchéance trentenaire<sup>688</sup>), enfin une « copie authentique et entière » doit être remise aux archives du siège du grand prieuré<sup>689</sup>.

Ces terriers sont des inventaires particulièrement volumineux de tous les droits des commanderies, village par village. En présence du commandeur ou de son procureur, face au feudiste commis à la réalisation du terrier, les tenanciers déclinent leur identité et profession, et surtout la liste des biens qu'ils détiennent et qui sont liés à l'ordre, avec la nature du terrain ou de la maison, la superficie, les confronts, etc, ainsi que les redevances et leur date de perception.

Le rythme du renouvellement des terriers est toujours un indicateur de la gestion globale de la commanderie, et de l'étendue de ses revenus. Ces documents comportent surtout des descriptions de l'ensemble des biens de la commanderie, et quelques pages, au début des reconnaissances, détaillent les biens du commandeur, avec ses bâtiments de résidence, l'église, etc. Ces descriptions concises complètent utilement les descriptions très prolixes des visites prieurales ou d'améliorissement. Surtout, certains terriers sont parfois plus anciens que les premières visites conservées, ou donnent un état entre deux visites. Ces descriptions ont été données pour des terriers de 1536<sup>690</sup> (commanderie de Salins) et 1777<sup>691</sup> (commanderie de Sales et Montseugny).

---

<sup>684</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, op. cit.* p. 127, titre XIV statut 21.

<sup>685</sup> Philippe de Villiers de L'Isle-Adam, grand maître de l'ordre de Malte (1531-1534).

<sup>686</sup> Claude de la Sengle, grand maître de l'ordre de Malte (1553-1557).

<sup>687</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, op. cit.* p. 127, titre XIV statut 23.

<sup>688</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs, op. cit.*, p. 35.

<sup>689</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, op. cit.* p. 246, titre XIII ordonnance 14.

<sup>690</sup> Annexe n° 50.

<sup>691</sup> Annexes n° 52 et 53.

### III.2.3. Les arpentements

Les arpentements représentent une autre modalité de s'informer, pour le commandeur, sur les biens de la commanderie. Cette fois, la connaissance de ces biens ne se fonde plus sur les déclarations de leur détenteur, mais sur l'intervention d'un arpenteur, ou « géomètre-arpenteur ». Ainsi Pierre Maclet, géomètre arpenteur de la maîtrise des eaux et forêts de Vesoul, réalise un « livre d'arpentage » entier en 1741-1744<sup>692</sup>. On voit que ces entreprises pouvaient être d'une grande envergure, ici l'arpentage de tous les biens d'une commanderie, en trois ans.

Ces interventions pouvaient aussi être plus ponctuelle. Dans tous les cas, l'arpenteur juré procède à un arpentage, et éventuellement à un « abornage », c'est-à-dire à la fixation des confronts à l'aide d'une borne (l'une d'elle a été déposée près de la commanderie de Montseugny<sup>693</sup>). Les propriétaires sont donc convoqués par un notaire, secrétariat de l'ordre, et un procès-verbal est dressé<sup>694</sup>.

Ces documents sont surtout présents à l'époque moderne, et tout particulièrement au XVIII<sup>e</sup>, mais ces questions de bornage sont bien sûr très antérieures. Est ainsi conservé dans le fonds de Montseugny un avis du début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>695</sup>, à propos d'une borne de la commanderie.

Les livres d'arpentage très détaillés peuvent être utilisés comme point de référence, mais ils révèlent surtout, là encore, l'activité d'un commandeur ou de son procureur. Ces arpentements doivent en effet être réalisés régulièrement, ce qui est jugé par les procès-verbaux de visite. Lors de la visite de 1716 de la commanderie de Salins, à propos du membre de Saizenay<sup>696</sup>, les visiteurs se félicitent le commandeur pour « l'abornement et délimitation des [prés] en dépendants, qu'il a fait faire deux fois depuis la dernière visite ».

---

<sup>692</sup> AD 69, 48H/2965.

<sup>693</sup> Cf. photographie, Annexe n° 167o.

<sup>694</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs*, *op. cit.*, p. 35.

<sup>695</sup> AD 69, 48H/3976-3.

<sup>696</sup> Saizenay, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

### III.2.4. Les plans

Aucun plan n'a encore été retrouvé pour les bâtiments des commanderies. Il existe cependant des plans schématiques, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans les terriers ou les livres d'arpentage. Un plan de la commanderie de Sales se trouve ainsi dans le livre d'arpentage de Pierre Maclet, réalisé en 1714<sup>697</sup>, comme plan à part au milieu des pages rédigées.

Au contraire de ce plan ponctuel, c'est tout un en bas de plans qui sont réunis dans un volume<sup>698</sup>, en lien avec un terrier<sup>699</sup>, le tout en 1784, aux Archives départementales du Rhône. Le premier plan présente ainsi la commanderie de Montseugny, et l'on voit distinctement la présence de trois tours, encore présentes sur le cadastre de 1813<sup>700</sup>, mais dont seules deux subsistent (les deux côtés ouest), ce qu'on peut voir sur les photographies récentes<sup>701</sup>. Une copie du terrier est présente dans les Archives départementales de Haute-Saône, sans doute l'original, tandis que la copie, selon les statuts, aura été déposée au siège du grand prieuré à Lyon, avant de se retrouver dans les Archives départementales du Rhône. Il est à noter que les plans n'ont en revanche pas été conservés en Haute-Saône, mais seulement à Lyon, sans doute étaient-ils faits en un seul exemplaire, à destination de la commanderie locale, mais concentré aux archives du grand prieuré par la suite, selon les modalités

Que l'on observe l'origine ou la copie du terrier, on y retrouve bien la mention des trois tours représentées sur le plan, avec un système de chiffre qui renvoie :

*Art. 12, Plan 1, n° 32, 34, 35, 37*

*Premièrement à Montseugny le château bâti en pierres, couvert de thuilles, consistans, en cuisines, chambre basses, caves, trois chambres hautes, et trois cabinets joignants, avec les greniers dessus, trois tours joignant les bâtiments dont l'une d'icelles où sont les marches d'escaliers*

Ces plans, quoique très schématiques, permettent toujours de documenter les bâtiments, et leurs abords : on peut remarquer que les bâtiments à droite (sud) de la commanderie, représentés en 1784, n'existent plus sur le cadastre de 1813<sup>702</sup>. L'exploitation de ces plans permet donc de poser des jalons chronologiques.

<sup>697</sup> AD 69, 48H/3098, fol. 2r ; Annexe n° 172a.

<sup>698</sup> AD 69, 48H/2969, plan n° 1 ; Annexe n° 166a.

<sup>699</sup> AD 69, 48H/2992.

<sup>700</sup> Annexe n° 166b

<sup>701</sup> Annexe n° 167.

<sup>702</sup> Annexe n° 166b.

### III.2.5. Les documents comptables généraux

Des documents comparables généraux ont été exploités, en plus des estimations des revenus dans les visites. On a déjà évoqué l'obligation, par le statut<sup>703</sup> pris par Héliion de Villeneuve<sup>704</sup>. Ce dernier ordonne en effet que deux registres, où est estimée la valeur totale de toutes les commanderies, membres, et autres possessions, soient conservés, l'un au couvent, l'autre au grand prieuré. Chaque commanderie reçoit une copie, ou plutôt un extrait, concernant ses propres biens. C'est en probablement en vertu de ce statut qu'a été réalisée, vers 1475, la liste de toutes commanderies d'Occident, avec une estimation de leur valeur annuelle nette, où l'on a retenu la partie concernant la langue d'Auvergne<sup>705</sup>, et plusieurs tableaux des revenus en sont tirés<sup>706</sup>.

Les comptes généraux du receveur du grand prieuré d'Auvergne sont également utiles pour connaître, et surtout comparer la valeur des commanderies de Franche-Comté avec celles d'autres régions. Certains sont assez anciens, mais difficiles à exploiter, notamment en raison de leur dégradation, comme le long rouleau des comptes du receveur du grand prieuré d'Auvergne de 1374-1375<sup>707</sup>. Les comptes généraux sont facilement exploitables surtout à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, et on n'a ici retenu seulement celui de 1788-1789<sup>708</sup>, afin de connaître le dernier état des revenus des commanderies.

Parmi ces documents très généraux sont intéressants, les plus anciens sont évidemment les plus intéressants, puisqu'ils pallient l'absence de procès-verbaux de visite réguliers avant le XVII<sup>e</sup> siècle. À partir de ce moment-là, il est certes possible de se référer aux bilans donnés à la fin des procès-verbaux de visite, mais il reste utile de comparer ces revenus dans une perspective plus globale et leur usage dans le grand prieuré.

---

<sup>703</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, op. cit. p. 110, titre XI statut 11.

<sup>704</sup> Héliion de Villeneuve, grand maître de l'ordre de Malte (1319-1346).

<sup>705</sup> BnF, latin 13824, fol. 75-96v.

<sup>706</sup> Annexes n° 127 à 129.

<sup>707</sup> AD 69, 48H/244.

<sup>708</sup> AD 69, 48H/683, Annexes n° 131 à 133.

### III.2.6. Les devis et quittances de réparations

De nombreux devis et quittances sont conservés, pour l'époque moderne bien sûr, et la plupart concernent les travaux de réparation. D'autres documents sont connus par les listes qu'en donnent les procès-verbaux de visite. Ces derniers présentent d'ailleurs l'avantage de proposer des synthèses thématiques, comme dans la visite de la commanderie de Salins en 1716 : sous-totaux pour la maçonnerie, charpente, menuiserie, auxquels on ajoute la révision des terriers (seule catégorie non liée aux réparations), et des titres divers<sup>709</sup>. Ces informations se prêtent particulièrement à la réalisation de tableau, ce qui a été fait pour l'extrait mentionné<sup>710</sup>.

Il est donc possible d'avoir une analyse fine des travaux, mais aussi une vision globale des coûts des travaux, que les visiteurs rapportaient déjà aux revenus, pour juger le bilan du commandeur.

---

<sup>709</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 50v-51r, Annexe n° 59.

<sup>710</sup> Annexe n° 143.



### III.3. Contrôler

#### III.3.1. Les procès et accords

Les litiges laissent de nombreux documents, notamment anciens, dont il a été largement question plus haut, sous la catégorie « accords » (et l'on peut se reporter à la table des documents par type de document, au début du deuxième tome<sup>711</sup>).

Il faut y ajouter les procès plus tardifs, dont sont conservées de nombreuses pièces, surtout à l'époque moderne. L'activité du commandeur et des différents responsables (du grand prieur au grand maître) y est visible, à travers l'initiative et la défense dans les affaires, avec la rédaction de mémoires... Les conflits de voisinage ont présentement un intérêt particulier, puisqu'il nous renseignent sur des travaux sur la commanderie ou sur les bâtiments adjacents, et l'influence des uns sur les autres (par exemple lorsqu'un mur est déstabilisé par des travaux en sous-sol). Ainsi la commanderie de Salins s'oppose à ces voisins au nord, les pères de l'Oratoire, pour des questions de mur mitoyen<sup>712</sup>, et au sud, les sœurs de la Visitation, notamment quand ces dernières rejettent leurs eaux vers le Temple<sup>713</sup>, ou acquièrent des maisons sur lesquelles le commandeur fait valoir des droits<sup>714</sup>.

Surtout, de nombreux documents concernent l'exercice de la justice par l'ordre de Malte à l'époque moderne, que l'on trouve en grand nombre dans les fonds des Archives départementales du Doubs. Il y est question des affaires elle-même, mais aussi des modalités d'exercice de la justice, notamment le recrutement des officiers. Ce dernier point retient particulièrement l'attention des visiteurs, et en 1716<sup>715</sup> le commandeur détaille, à leur demande, les noms du châtelain de justice, du greffier et du procureur civil à Amancey<sup>716</sup>.

C'est donc aussi selon ce dernier angle, l'exercice de la justice par le commandeur et ses agents, que ces documents peuvent être mobilisés, avec la problématique de la justice locale au Moyen Âge et à l'époque moderne<sup>717</sup>.

---

<sup>711</sup> Table D.

<sup>712</sup> AD 69, 48H/2946-4, fol. 6v, Annexe n° 59.

<sup>713</sup> *Ibid.* fol. 31v.

<sup>714</sup> *Ibid.* fol. 25v-26v.

<sup>715</sup> *Ibid.* fol. 41r, article 9b.

<sup>716</sup> Amancey, cant. Ornans, arr. Besançon, Doubs.

<sup>717</sup> *Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France du Moyen âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2015, 276 p.

### III.3.2. L'enquête pontificale de 1373

L'enquête pontificale de 1373 est un événement exceptionnel, par son contexte et son ampleur, qui a été présenté à plusieurs reprises par travaux de Jean Glénisson<sup>718</sup>, Anne-Marie Legras<sup>719</sup> et Robert Favreau<sup>720</sup>, particulièrement dans un ouvrage fondateur de 1987<sup>721</sup> auquel ils contribuèrent tous les trois.

Cette enquête a donc été effectuée diocèse par diocèse, avec des procès-verbaux à part, conservés aux Archives secrètes du Vatican. Celui du diocèse de Besançon est un parchemin de parchemin de 2,50 m de hauteur sur 62 cm de largeur. Ce procès-verbal a déjà été étudié par Gérard Moysse dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*<sup>722</sup>, qui en a donné l'analyse détaillée, sans toutefois en livrer le texte, ni réaliser de tableau (contraint par le format de la publication).

D'autres angles pouvaient bien sûr être abordés, comme le degré de ruine par type de bâtiments, la répartition des bâtiments par type de commanderie, le profil des différentes fonctions (procureur, fermier, curé), la comparaison entre les commanderies d'origine hospitalière ou templière (puisque ces dernières sont bien identifiées comme telles). Ces différentes analyses ont été restituées sous la forme de tableaux et graphiques dans le troisième volume<sup>723</sup>.

Cette enquête est en effet très précise, selon un questionnaire donné par le pape, dont le but était essentiellement de recenser les membres de l'ordre, d'estimer la valeur totale des commanderies, et surtout leur valeur en cas d'affermage, si ce n'était pas déjà le cas (mais c'était déjà fait en Franche-Comté pour la moitié des établissements). Les réponses sont néanmoins données sans mise en page précise, et avec assez peu de précisions dans les chiffres et la nature des biens, contrairement à d'autres diocèses. On a donc tenté d'exploiter ces informations au maximum, à travers les tableaux précédemment cités.

<sup>718</sup> Jean GLÉNISSON, « L'enquête pontificale de 1373 sur les possessions des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 129, n° 1, 1971, pp. 83-111; Jean GLÉNISSON, *Les biens des hospitaliers dans le diocèse de Saintes en 1373*, Saintes, Impr. Delavaud, 1973.

<sup>719</sup> Anne-Marie LEGRAS, « Les effectifs de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem dans le prieuré de France en 1373 », *Revue Mabillon*, vol. 60, 1984, pp. 353-394; Anne-Marie LEGRAS, *L'enquête dans le prieuré de France*, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1987, 592 p.

<sup>720</sup> Robert FAVREAU, « L'enquête pontificale de 1373 sur les Hospitaliers dans le diocèse de Saintes », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 261-276; Robert FAVREAU, « L'enquête pontificale de 1373 sur l'ordre de l'Hôpital dans le grand prieuré d'Aquitaine », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 164, n° 2, 2006, pp. 447-538.

<sup>721</sup> Anne-Marie LEGRAS, Jean GLÉNISSON et Robert FAVREAU, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, *op. cit.*

<sup>722</sup> Gérard MOYSSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*

<sup>723</sup> Annexes n° 89 à 126.

### III.3.3. Les visites prieurales et d'améliorissement

Avec l'enquête de 1373, l'autre source fondamentale de renseignement est constituée par les procès-verbaux des visites prieurales ou d'améliorissement. On a déjà eu l'occasion d'évoquer, dans le chapitre sur les archives, et particulièrement la partie concernant les copies, l'importance de ces visites.

Les visites prieurales doivent en effet être réalisées tous les cinq ans<sup>724</sup>, et si elles ne le sont pas, les commandeurs sont en droit de demander une visite « d'améliorissement »<sup>725</sup> pour constater ses efforts, et avoir droit à une promotion en devenant responsable d'une commanderie de meilleur revenu (puisque l'amélioration de la première commanderie est obligatoire<sup>726</sup>, même pour les membres<sup>727</sup>, de manière générale pour les statuts, et a fortiori pour une promotion).

Les procès-verbaux sont donc très détaillés, en suivant un ordre précis, détaillé dans les statuts<sup>728</sup>, et présenté également par Pierre Vidal, dans sa thèse sur le grand prieuré de Toulouse<sup>729</sup>. La visite, théoriquement faite par le grand prieur, est délégué à des commissaires : un commandeur, un prêtre et un secrétariat., après l'exposé de la commission et les serments. La visite se poursuit en présence du commandeur, ou plus souvent du procureur voire des fermiers, au chef puis dans chaque membre. On dénombre les droits honorifiques et seigneuriaux, les biens et revenus domaniaux. Tous les lieux sont visités (églises, bâtiments de résidence, granges, etc.), pour rendre compte de l'exploitation, de l'état des bâtiments et des réparations à faire. Il est aussi question de la nomination du curé. Les droits sont vérifiés auprès des habitants assemblés. L'ensemble des revenus est évalué, avec le détail des charges, dues au roi (décimes, vingtième, capitation) ou à l'ordre (responsion, taxe de vaisseaux, caisse commune, archives). On retrouve ces chiffres dans les comptes du receveur du grand prieuré<sup>730</sup>.

---

<sup>724</sup> *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, op. cit.* p. 138, titre XV statut 1.

<sup>725</sup> *Ibid.* p. 141, titre XV statut 9.

<sup>726</sup> *Ibid.* p. 126, titre XIV statut 16.

<sup>727</sup> *Ibid.* p. 126, titre XIV statut 17.

<sup>728</sup> *Ibid.* p. 139, titre XV statut 3.

<sup>729</sup> Pierre VIDAL, *Seigneurie et pouvoirs, op. cit.*, p. 32-34.

<sup>730</sup> AD 69, 48H/683, Annexe n° 131.

Pour les visites d'améliorissement, il faut ajouter une enquête secrète, auprès des personnes les plus importantes du lieux (bourgeois, fermiers notables), et l'on vérifie scrupuleusement l'état des procès, et le renouvellement des terriers.

Les descriptions sont bien sûr, avec les comptes (notamment le détail des réparations) et les prescriptions concernant les réparations à faire, les parties les plus intéressantes du point de vue de l'architecture. Il est donc tentant de les isoler du reste, mais ces visites font partie d'un tout, et chaque membre est cité l'un après l'autre avec toutes ces catégories. On a donc choisi de présenter quelques procès-verbaux de visites priurales ou d'améliorissement dans leur intégralité<sup>731</sup>.

### III.3.4. Visites et ventes révolutionnaires

Enfin, les visites et ventes de l'époque révolutionnaire correspondent à un dernier état des commanderies, avant leur transmission à de nouveaux propriétaires. Les bâtiments des commanderies sont certes confiés très tôt à des fermiers (c'est le cas dès 1373 pour la commanderie de Salins), mais le contrôle régulier du commandeur et des visiteurs ne se relâchait pas.

L'état plus ou moins avancé du classement de ces sources n'a pas encore permis de les exploiter pour la présente étude, et ils ne serviraient de toute façon qu'à suivre un peu plus loin l'évolution des commanderies, dont les visites sont attestées jusqu'à la fin. Outre la visite de 1788 de la commanderie de Salins déjà citée<sup>732</sup>, on peut mentionner par exemple la visite d'améliorissement de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette en 1791<sup>733</sup>.

---

<sup>731</sup> Annexes n° 55 à 59.

<sup>732</sup> AD 69, 48H/2946-7.

<sup>733</sup> AD 69, 48H/3329-8.



## **DEUXIÈME PARTIE**

# **IMPLANTATION DES ORDRES MILITAIRES ET RÉUNION DES BIENS DANS L'ORDRE DE L'HÔPITAL (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLE)**



## Chapitre IV.

### De l'expansion à la réorganisation

#### IV.1. Le développement du réseau des ordres militaires en Franche-Comté (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)

Les ordres militaires s'implantent en Franche-Comté au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, à partir des établissements de Bourgogne installés quelques décennies auparavant. La Franche-Comté émerge ensuite comme une entité à part, avec des commanderies et commandeurs autonomes. Il reste néanmoins un tropisme bourguignon : la plupart des commanderies sont situées dans les vallées de l'ouest, d'où elles commandent des membres situés plus à l'est. L'éparpillement des terres reçues en don n'efface pas ce trait, d'autant que les ordres militaires cherchent à concentrer leur patrimoine dans ces vallées par des échanges et des cessions. Les axes de communication sont donc pris en compte et les commanderies sont situées au centre ou non loin des villages et des villes qu'ils occupent ou commandent. Ce constat vaut surtout pour les villages fondés par les Hospitaliers et dénommés « Villedieu ».

##### IV.1.1. Les premières installations

On a déjà évoqué les problèmes causés par le hasard des donations, qui suscitent des conflits, et amène les ordres militaires à procéder parfois à des échanges. Le détail de l'implantation des ordres militaires en Franche-Comté a déjà été présenté par Maurice Rey<sup>734</sup>, et surtout par René Locatelli<sup>735</sup> pour le XII<sup>e</sup> siècle, et dans une moindre mesure le XIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>734</sup> Maurice REY, « L'Ordre du Temple en Franche-Comté à la lumière des documents écrits », *op. cit.*

<sup>735</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*



### IV.1.1. La logique d'implantation et de répartition géographique

L'implantation géographique répond au rattachement bourguignon originel des établissements de Franche-Comté, mais se superpose aussi aux axes de communication et aux principales zones de peuplement. À partir de l'enquête de 1373, Gérard Moyse<sup>736</sup> a émis des remarques sur l'implantation des commanderies des Templiers et des Hospitaliers, que l'on peut aisément comparer avec les cartes placées en annexe<sup>737</sup>.

Les neuf commanderies de 1373 (Dammartin, Dole, La Laine, Montseugny, Sales, Salins, Varessia-Arbois, La Villedieu-en-Fontenette, La Villedieu-en-Varais) forment en effet un croissant, qui correspond aux vallées et aux axes de communication. Gérard Moyse parle décrit cette zone ainsi : « la partie basse de la Comté, plaines de Saône et bas plateaux haut-saônois au nord, zone des confluent (Saône, Ognon, Doubs, Loue) au centre et rebord jurassien au sud »<sup>738</sup>.

Gérard Moyse ajoute plus loin : « Ce sont là des régions de peuplement très ancien. »<sup>739</sup> Il est vrai que les ordres militaires ne sont que très peu avancés à l'est de la région : l'établissement de Valentigney (membre de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette) reste sur la vallée du Doubs, et seule la commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Varais s'avance véritablement vers l'est. Mais cette dernière semble être une tentative sans avenir : cette commanderie ne possède aucun membre, or seule la commanderie d'origine templière de La Laine est également dans ce cas. De plus, c'est celle dont le revenu, brut comme net, est le plus réduit, seulement 2% (en 1373)<sup>740</sup>. L'origine de l'implantation des Hospitaliers dans cet endroit n'est malheureusement pas connu, car cette commanderie n'est longtemps attestée que dans les documents généraux : dans la liste de 1295<sup>741</sup>, déjà citée, présente dans l'état des fiefs

<sup>736</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.*

<sup>737</sup> Annexes n° 61 et 62.

<sup>738</sup> Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *op. cit.* p. 498.

<sup>739</sup> *Ibid.*

<sup>740</sup> Annexe n° 119.

<sup>741</sup> Cf. Annexe n° 63.

et domaines qui dépendent du comté de Bourgogne, pour Othon IV de Bourgogne<sup>742</sup>, avec la valeur de leur produit annuel<sup>743</sup> ; dans l'enquête de 1373 elle-même<sup>744</sup>.

On peut sans doute reconnaître aux Hospitaliers la volonté de moins s'arrêter aux lieux centraux, pour se développer plus loin même si l'investissement est moins rentable (on a vu au contraire comment les Templiers construisaient leur patrimoine avec), ce qui pourrait être lié à leur vocation d'accueil et d'hospitalité, même si cette dernière est bien réduite en 1373, et non attestée avant malheureusement. Le phénomène de création de villages, avec le toponyme de « Villedieu » est mieux connu et plus courant. Michel Miguet<sup>745</sup> évoque ainsi en Normandie plusieurs toponymes : Villedieu la Montagne et Villedieu-lès-Bailleul. On trouve donc en Franche-Comté La Villedieu-lès-Quenoche, La Villedieu-en-Varais, et La Villedieu-en-Fontenette. Il est aussi possible d'y ajouter des lieux ne se révélant pas le même toponyme, comme l'Abergement-Saint-Jean selon Laurence Delobette<sup>746</sup>, ou encore le village neuf templier de Genrupt selon René Locatelli<sup>747</sup>. Cet exemple templier nuance l'observation de Michel Miguet, pour qui seuls les Hospitaliers semblent avoir participé à ce phénomène, qui reste en tout cas limité (6 villages hospitaliers en Normandie et aucun templier<sup>748</sup>), sauf dans le Sud-Ouest.

---

<sup>742</sup> Othon IV de Bourgogne, comte palatin de Bourgogne de 1279 à sa mort en 1303.

<sup>743</sup> AD 25, 1B/74, fol. 4v ; LOCATELLI René, *Sur les chemins de la perfection...*, p. 444 ; Annexe n° 64.

<sup>744</sup> Annexe n° 54.

<sup>745</sup> Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, *op. cit.*

<sup>746</sup> Laurence DELOBETTE, *Trois mille curés au Moyen Age. Les paroisses du diocèse de Besançon, XIIIe-XVe siècles.*, Cêtre, 2010, p. 3.

<sup>747</sup> René LOCATELLI, « Sur les chemins de la perfection », *op. cit.*, p. 437.

<sup>748</sup> Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, *op. cit.*



La situation de la Franche-Comté dans l'ensemble des échelons a déjà été précisée, dans sa chronologie (avec une stabilisation surtout au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) et ses niveaux : trois échelons pour les deux ordres. Pour plus de clarté, on a remis ici le schéma général d'organisation des deux ordres, du siège jusqu'au diocèse de Besançon, qui constitue une sorte de circonscription informelle, avec notamment des « maîtres de l'Hôpital dans le diocèse de Besançon », selon ce qui a été vu plus haut. Les trois niveaux se déclinent donc ainsi. Pour les Templiers : l'ordre lui-même, la province de France, et la baillie de Bourgogne (dont les contours sont assez mouvants). Pour les Hospitaliers : l'ordre lui-même, la langue d'Auvergne, et le grand prieuré d'Auvergne. Dans la mesure où ce dernier constitue le seul grand prieuré de la langue,

La situation en Franche-Comté, d'un point de vue organisationnel, se résume surtout à un dialogue entre le commandeur et le grand prieur et ses agents, comme le receveur qui gère le trésor. Les rapports avec le grand maître sont assez rares, d'autant que les commandeurs eux-mêmes sont soumis à des obligations de résidence au siège (pour l'ordre de Malte : à Jérusalem, puis Rhône, puis Malte).

## IV.2. La dévolution des biens du Temple à l'Hôpital et la réorganisation du réseau (XIV<sup>e</sup> siècle)

La transmission des biens du Temple aux Hospitaliers vers 1312 est mal connue en Franche-Comté, mais quelques documents suggèrent qu'elle s'est faite sans pertes, en dépit des confiscations de biens ou de droits effectués un temps par un grand nombre de seigneurs, depuis de petits seigneurs jusqu'à la comtesse Mahaut d'Artois, qui doit rembourser les arriérés des rentes qu'elle devait. Les premières enquêtes permettent d'observer une nécessaire réorganisation des commanderies, par des fusions qui restent néanmoins respectueuses de la cohérence géographique des établissements d'une ex-commanderie. L'appellation « Temple » est ainsi conservée jusqu'à la vente des commanderies à la Révolution française. C'est aussi au XIV<sup>e</sup> siècle qu'augmente le nombre d'actes d'échanges et de ventes conservés, ce qui atteste sans doute une plus grande souplesse dans la gestion territoriale.

### IV.2.1. Le procès des templiers en Franche-Comté

Le procès des Templiers en Franche-Comté est mal connu, et pour l'ensemble de la région de la langue d'Auvergne, seul l'interrogatoire des Templiers d'Auvergne (au sens de la région cette fois) a été conservé et édité<sup>750</sup>.

On peut néanmoins citer le cas de Gilles de Dela<sup>751</sup>, qu'on a déjà évoqué pour la question des ventes. Celui-ci est en effet recteur de la maison autrefois du Temple de Besançon, et lui-même était autrefois membre de l'ordre. On le voit, dans un acte de 1323, approuver une vente faite par la veuve et les enfants de Richard, tuillier de Rineta<sup>752</sup>, à Henri de Fauconney d'un cens de 30 sous estevenants assigné sur leurs maisons. Cela montre donc que certains (beaucoup ?) templiers de Franche-Comté ont bien été épargnés, comme la majeure partie d'entre eux en général. Il est plus étonnant que celui-ci semble être resté en fonction.

---

<sup>750</sup> Roger SÈVE et Anne-Marie CHAGNY-SÈVE, *Le Procès des Templiers d'Auvergne*, *op. cit.*

<sup>751</sup> Dole ?

<sup>752</sup> Non identifié.

La dévolution a déjà été amplement évoquée, dans le premier chapitre pour l'histoire générale de l'ordre et ses conséquences en Franche-Comté, et dans le deuxième chapitre par rapport à la transmission des archives. On peut ajouter que, si la dévolution des biens templiers a bien enrichi les Hospitaliers, cela n'a pas été sans pertes et frais, selon les conclusions de Theresa M. Vann<sup>753</sup>. Les dettes, procès, et surtout les comptes gérés à part rendent les richesses templières difficiles à faire remonter au siège de l'ordre de Malte. On a ainsi vu que, même en 1373, les commanderies templières ne paient pas la resposion, alors qu'elles représentent un nombre de commanderie et une valeur économique similaire aux commanderies hospitalières, ce qui était déjà le cas dans la liste de 1295 déjà citée<sup>754</sup>.

### IV.2.2. L'enquête de 1373 et la réorganisation administrative

L'enquête de 1373 intervient donc dans un contexte de crise économique pour l'ordre de Malte, que la dévolution des biens templiers est loin d'avoir tiré d'affaire, selon la présentation faite notamment par Jean Glénisson et Anne-Marie Legras<sup>755</sup>. Elle vient sanctionner une réorganisation administrative et économique qui n'est pas encore achevée. On peut en effet comparer, à l'aide du tableau ci-dessous, la liste des commanderies en 1373 et en 1789. Certains établissements ont déjà été fusionnés à d'autres, comme Autoreille avec Montseugny. En revanche, beaucoup d'établissements peu viables, comme celui de La Villedieu-en-Varais, sont encore séparés.

L'enquête de 1373 n'encourage certes pas les fusions de commanderie, cela n'est pas son niveau d'intervention, mais elle pousse à affermer les commanderies, pour rendre les membres de l'ordre plus disponibles. Le climat est donc à la délégation et à la concentration, ce qui se confirme avec le temps.

---

<sup>753</sup> Theresa M. VANN, « The Assimilation of Templar Properties by the Order of the Hospital », *op. cit.*, p. 346.

<sup>754</sup> AD 25, 1B/74, fol. 4v ; LOCATELLI René, *Sur les chemins de la perfection...*, p. 444 ; Annexe n° 64.

<sup>755</sup> Anne-Marie LEGRAS, Jean GLÉNISSON et Robert FAVREAU, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, *op. cit.*

Commanderies en 1373	CD en 1789	T	H	Fusion	Non fusion	T fusion	H fusion	T non fusion	H non fusion
Arbois/Varessia	Arbois		1		1				
Dammartin		1		1		1			
La Villedieu-en-Varais			1	1				1	
Dole	Dole	1			1			1	
La Laine	Montseugny	1		1		1			
Montseugny			1		1				1
Sales		1		1		1			
Salins	Salins	1			1			1	
La Villedieu-en-Fontenette	La Villedieu-en-Fontenette		1		1				1
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Part		56%	44%	44%	56%	60%	25%	40%	50%

Figure 40 : Liste comparée des 9 commanderies de 1373 et des 5 commanderies de 1789

Concernant les logiques de fusion, on peut bien sûr citer d'abord le rapprochement géographique, comme entre Montseugny et Sales, même si Sales dispose encore de commandeurs autonomes au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>756</sup>, et Richard d'Oncieu de Diesme est même dit en 1452 commandeur de Sales et de La Laine, un établissement qui retrouve donc ici une identité à part). Cela n'est cependant pas une règle absolue, puisque Dammartin est plus proche de La Villedieu-en-Fontenette, mais est fusionnées à Arbois-Varessia, qui est pourtant bien plus loin. Varessia et Arbois sont d'ailleurs deux établissements qui sont tantôt subordonnés l'un à l'autre (Varessia en tête en 1373, puis Arbois à l'époque moderne), tantôt deux commanderies conjointes sous un même commandeur, Gabriel Carteron de Civray a tenté de débrouiller une situation complexe et variable aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle<sup>757</sup>.

Le point commun est toutefois que l'identité templière des commanderies est conservée, puisqu'est conservé l'appellation de « Temple » jusqu'à la Révolution française. Ces réorganisations sont donc d'abord des concentrations pragmatiques dans les mains d'un seul commandeur, ce qui n'empêche pas une gestion différenciée, dans les mains cette fois des procureurs et fermiers.

<sup>756</sup> Annexe n° 153.

<sup>757</sup> Gabriel CARTERON DE CIVRAY, *Arbois et Salins*, Lyon, G. Carteron, 1986, p. 3.

## Chapitre V.

### Revenus et patrimoine (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

#### V.1. Revenus et dépenses par commanderies (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

La vision d'ensemble donnée par l'enquête de 1373 est riche d'informations. Les commanderies d'origine hospitalière et templière font jeu égal, mais ces derniers comptent beaucoup sur Salins et sur ses rentes sur le sel. Les Hospitaliers ont moins de commanderies, mais plus d'établissements dépendants ou membres ; le reste de leurs revenus est d'origine agricole et en nature. Quelques commanderies concentrent la plupart des membres et des revenus : Dole pour les Templiers, La Villedieu-en-Fontenette pour les Hospitaliers. Les droits de justice ou sur les fours et moulins banaux ont un intérêt moins économique que symbolique, même si les moulins semblent contribuer aux hauts revenus de La Villedieu-en-Fontenette, qui en concentre l'essentiel. Les membres enrichissent certes le chef, car elles lui rapportent au moins les deux tiers de leur revenu brut, mais le chef doit ensuite consacrer les trois quarts de leur revenu brut aux charges. Les chefs transfèrent enfin la moitié de leur revenu net à la langue d'Auvergne sous forme d'une contribution, la « responsion », mais les anciennes commanderies templières, soit la moitié des commanderies, ne la payent pas car elles sont longtemps gérées à part.

Ces éléments sont détaillées dans différents tableaux et graphiques<sup>758</sup>, grâce aux renseignements de l'enquête de 1373<sup>759</sup>.

---

<sup>758</sup> Annexes n° 119 à 126.

<sup>759</sup> Annexe n° 54.



## V.2. Typologie et usage des bâtiments (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

Les descriptions sont très succinctes, mais citent de nombreux bâtiments différents. Ils correspondent souvent à un usage économique (grange, moulin, four, tuilerie, pêcherie, bac, colombier), mais l'attention des visites se focalise sur les lieux de résidence (maison, habitations, avec ou sans jardins et vergers...) et les lieux de culte (église ou chapelle, clocher et cimetière), dont le mobilier est décrit (livres, ornements et vêtements pour le culte). Les bâtiments sont divers, mais pas uniformément répartis : les membres possèdent moins de bâtiments, qui sont plus vite ruinés.

Cette synthèse rapide, qui doit être développée par la suite, s'appuie sur plusieurs tableaux et graphiques réalisés à partir des informations données par l'enquête de 1373<sup>760</sup>. Une série s'intéresse aux résidents et à leur fonctions<sup>761</sup>, même si beaucoup d'établissements sont déserts ou quasi (mais jamais les commanderies). Une autre se penche sur les bâtiments, qui reprennent des éléments des tableaux statistiques sur les résidents, notamment pour la célébration du culte (selon la présence ou non de prêtre séculier ou de l'ordre, etc.), ou pour l'exercice de l'hospitalité.

---

<sup>760</sup> Annexe n° 54.

<sup>761</sup> Annexes n° 97-118.





## **TROISIÈME PARTIE**

# **D'UNE GUERRE À L'AUTRE : LES DESTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS DES GUERRES DE CENT ANS ET TRENTE ANS (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> SIÈCLE)**



## Chapitre VI.

### D'une renaissance à l'autre

#### VI.1. Les reconstructions et les inventaires de la Renaissance

Les troubles des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles laissent des séquelles importantes au XVI<sup>e</sup> siècle, qui connaît des campagnes de reconstruction, documentées par quelques comptes rendus de réparations de maisons, de granges et de moulins, ainsi que par des descriptions des bâtiments achevés. Les effectifs de l'ordre sont très diminués et le recours à la mise à ferme ou à la gestion indirecte est alors systématisé, tandis que commencent des révisions de terriers et des visites régulières – même si la documentation afférente en est mal conservée, surtout pour les visites).

La fin de cette période voit l'augmentation du volume des archives, selon ce qui a été vu plus haut, avec les premiers terriers et comptes rendus de visite. On peut mentionner tout particulièrement certains documents présentés en annexe, comme la visite des commanderies d'Arbois, Dole et Salins en 1495-1496<sup>762</sup>, et plus encore l'état des réparations dans la commanderie La Villedieu-en-Fontenette et plusieurs de ses membres<sup>763</sup>. Terriers et inventaires plus réguliers.

C'est également l'époque des premiers baux conservés, qui tendent à porter sur l'ensemble d'une commanderie, ce qui permet d'observer l'évolution de sa valeur, selon un tableau déjà cité<sup>764</sup>.

---

<sup>762</sup> Annexe n° 55.

<sup>763</sup> Annexe n° 49.

<sup>764</sup> Annexe n° 134.

## **VI.2. Les difficultés du XVII<sup>e</sup> siècle, entre désarroi et reprise en main**

Les guerres de Religion épargnent la Franche-Comté, mais pas la guerre de Dix Ans (1634-1644). La neutralité de l'ordre de Malte, entre la France et l'Espagne, est inconfortable et n'est pas respectée. Les visites du début du XVII<sup>e</sup> siècle ne peuvent être comparées à celles faites durant la guerre – les visiteurs disent ne pouvoir se rendre sur les lieux –, mais elles doivent l'être à celles de la fin du siècle. Elles montrent tant l'étendue des dégâts matériels et humains – sur les dépendants –, que la vigueur de la reprise, avec des reconstructions importantes, voire ambitieuses, et un souci de recouvrer les droits perdus, grâce à des révisions de terriers, des procès, des visites, des inventaires d'archives, celles-ci étant davantage centralisées au siège du grand prieuré.

La position délicate des membres de l'ordre de Malte, et particulièrement les chevaliers, peut être illustrée par l'un des documents conservés dans les fonds de l'ordre de Malte aux Archives départementales du Rhône. Il s'agit d'un certificat de 1645<sup>765</sup> pour le commandeur de Sales et Montseugny, Pierre de la Poype de Saint-Julien. Il y est spécifié qu'il a accompli les années de résidence nécessaires, et, mis sur le même plan, le fait qu'il n'a pas servi dans les armées de France et d'Espagne. Le contraire aurait trahit le principe de neutralité de l'ordre de Malte, qui ne doit pas participer à ces guerres « christianicides », mais l'existence d'un certificat montre que la situation est complexe, et que cette neutralité est difficile à maintenir, sans doute à cause de pressions de la France comme de l'Espagne. On a déjà évoqué plus haut, au niveau du grand prieuré d'Auvergne, les difficultés rencontrées dans le maintien des droits et prérogatives de l'ordre, au-delà de la transition politique.

Une reprise est cependant observée à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : pour la commanderie de Salins, on peut opposer sans peine la visite de 1640<sup>766</sup>, où les visiteurs ne peuvent visiter la commanderie, à celle de 1652<sup>767</sup>, où apparaît une constante volonté de rétablir l'état précédent.

---

<sup>765</sup> AD 69, 48H/2998-3.

<sup>766</sup> Annexe n° 55.

<sup>767</sup> Annexe n° 56.

## Chapitre VII.

### Revenus et patrimoine (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)

#### VII.1. Revenus et dépenses par commanderies (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)

Cette période aux archives encore lacunaires, et aux ruptures chronologiques marquées avec plusieurs troubles et guerres, se prête difficilement à la synthèse. Le poids des droits et rentes, notamment sur les salines de Salins, devient quasi nul, face aux revenus de la gestion indirecte, majoritairement perçus en numéraire dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Si les revenus sont variables et menacés par de fréquentes destructions, les charges des commanderies sont très basses.

On a déjà évoqué l'évolution des baux<sup>768</sup>, et il est net que la fin du XVII<sup>e</sup> constitue une reprise qui ouvre déjà sur la situation plus stable et prospère du XVIII<sup>e</sup> siècle. La rationalisation de la gestion des archives est un autre indicateur, amplement vu plus haut dans le chapitre des archives, depuis la décision de concentrer au siège du grand prieuré les archives des différentes commanderies, aux grandes entreprises de copies et d'inventaires au XVII<sup>e</sup> siècle.

#### VII.2. Typologie et usage des bâtiments (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)

Les descriptions rencontrées dans les sources se concentrent de plus en plus sur les bâtiments les plus symboliques. Les visiteurs passent sur les granges, mais décrivent avec précision les habitations et églises, tout comme leur usage – ils font état de la fréquence du culte ou de l'éventuelle résidence du commandeur – et les éléments symboliques qui s'y rencontrent (ornements héraldiques, colombiers).

---

<sup>768</sup> Annexe n° 134.





# **QUATRIÈME PARTIE**

## **LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU PATRIMOINE FONCIER ET ARCHITECTURAL (XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE)**



## Chapitre VIII.

### Le dernier siècle de l'ordre

#### VIII.1. Une conjoncture économique favorable

La prospérité économique des commanderies s'accompagne d'une gestion plus rationnelle dans ses comptes et ses choix ; certains établissements déserts (granges ou simples chapelles) sont ainsi abandonnés.

Ainsi, lors de la visite de 1777 de la commanderie de Salins, le commandeur se félicite d'avoir obtenu de l'ordre un décret du 15 mars 1777 pour la suppression des trois chapelles « inutiles » de Vuillecin, Amancey et Saizenay, qui sont en fait les seules dépendances de Salins<sup>769</sup>.

On a par ailleurs vu largement, dans le chapitre des archives, que cette période est également celle d'une rationalisation de la gestion des archives, avec les deux autres grandes entreprises d'inventaire, après celle de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce mouvement est général visible également dans les procès-verbaux des visites prieurales ou d'améliorissement, dans le regard des visiteurs sur tous les aspects, les archives bien sûr, mais aussi les bâtiments, et l'ensemble des aspects de la gestion de la commanderie.

#### VIII.2. Les Effets de la Révolution française

La neutralité de l'ordre pendant la Révolution française ne reporte pas longtemps la sécularisation des commanderies, qui intervient en 1792. Celles-ci font alors l'objet de visites et d'états des lieux, avant le partage et la vente des bâtiments et terrains.

---

<sup>769</sup> AD 69, 48H/2946-6, fol. 15v.



## **Chapitre IX.**

### **Revenus et patrimoine (XVIII<sup>e</sup> siècle)**

#### **IX.1. Revenus et dépenses par commanderies (XVIII<sup>e</sup> siècle)**

Le montant des baux, notamment des baux généraux pour une commanderie, connaît une augmentation constante et rapide, allant jusqu'au doublement en quelques décennies. Cette prospérité est autant due à la conjoncture économique favorable qu'au choix d'une gestion indirecte : celle-ci est mise en œuvre dans la continuité de la période précédente, mais fait l'objet d'un contrôle renforcé – dans un contexte il est vrai moins troublé – et d'une concurrence accrue entre les preneurs potentiels lors des mises aux enchères.

#### **IX.2. Typologie et usage des bâtiments (XVIII<sup>e</sup> siècle)**

À part quelques reconstructions importantes au début du siècle, les aménagements sont plus limités qu'au siècle précédent. La préoccupation pour les caractères fonctionnels et symboliques des bâtiments demeure, même lorsque ceux-ci connaissent de nouveaux usages – qu'ils soient confiés à des locataires ou, par exemple, transformés en écuries pour les troupes du roi.



## **Chapitre X.**

### **La gestion des biens (XVII<sup>e</sup> siècle)**

#### **X.1. Décrire et représenter**

Les visiteurs se spécialisent à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, qu'ils soient présents en tant qu'officiels, comme les deux commissaires constitués par un chevalier et un chapelain, ou en tant « qu'experts », comme les hommes de loi, feudistes, menuisiers, charpentiers. Cette spécialisation favorise, dans les procès-verbaux de visite, la précision du vocabulaire technique et des mesures géographiques et architecturales, que des termes et des unités de mesure régionaux y soient employés ou non. Des notations sur le style apparaissent alors.

#### **X.2. La politique de restauration (XV<sup>e</sup>- XVII<sup>e</sup> siècle)**

La part des revenus accordée à la restauration des bâtiments dépend de la volonté du commandeur, c'est un élément essentiel de son bilan. La priorité va aux éléments sanitaires (clos et couvert), mais les ornements « surabondants » constituent un critère important du jugement que portent les visiteurs sur le bilan du commandeur, ils s'attardent donc sur les motifs héraldiques, les tableaux, les lambris, etc. Dans ces éléments, plusieurs objectifs et influences se croisent et s'opposent parfois : la simplicité fonctionnelle ; le régionalisme des formes et des techniques, comme l'architecture et la couverture en bois ; les références au « goût ancien » et au passé des ordres militaires, avec des vestiges médiévaux et des tours ; enfin le prestige de l'architecture plus moderne ou « à l'antique », avec des corps de bâtiments et baies rectilignes, ou des portails en pierre de taille.





# CONCLUSION

Les commanderies, en tant qu'échelon primordial du réseau des ordres militaires et centres de leurs seigneuries complètes et privilégiées, constitue le lieu d'observation le plus approprié pour appréhender la gestion de ces ordres. Elles sont des sources de droits et revenus, des espaces de recrutement et de carrière, des objets de convoitise et de conflit, des lieux d'exercice et de manifestation du pouvoir. Leur architecture est autant un indicateur qu'un instrument de gestion globale ; elle témoigne aussi des crises que traversent les commanderies, tant elle dépend du montant des revenus de chacune, de leur répartition et leur affectation, mais aussi des objectifs et des stratégies de gestion des membres de l'ordre. Ceux-ci se réduisent d'ailleurs de plus en plus à la seule personne du commandeur, qui incarne et résume la commanderie, qui n'est plus lieu de vie d'une communauté, mais lieu de pouvoir d'un seigneur distant. La permanence du pouvoir d'un ordre, qui n'est plus que l'ombre de lui-même, passe par l'entretien régulier des bâtiments, qui consomme une part importante des ressources, du temps du commandeur et de ses administrateurs, mais qui retient aussi l'essentiel de l'intérêt des visiteurs et contrôleurs. L'enjeu pragmatique et symbolique est grand, puisque de l'incarnation et de la persistance de la présence matérielle de la commanderie dépendent son existence et son efficacité. Le recours à des éléments architecturaux ostentatoires, voire anachroniques, n'est pas exclu, afin de maintenir une légitimité tournée vers un passé prestigieux. L'entretien des bâtiments est signe autant que cause du maintien de l'influence des ordres militaires, jusqu'aux partages et ventes qui en marquent la fin.



# ÉTAT DES SOURCES

## Sources manuscrites

### Archives départementales du Doubs (25)

#### 1B 1-540 Trésor des chartes du comté de Bourgogne (1066-1561)

1B 74 État des fiefs et domaines qui dépendent du comté de Bourgogne (1295)

1B 75 Comptes du douaire de Mahaut d'Artois, comtesse de Bourgogne (1308-1323)

1B 433 Quittance donnée par l'administrateur des biens du Temple (1311)

#### G 1-2495 Clergé séculier

G 1-160 Archevêché de Besançon (1090-1790)

G 161-535 Chapitre métropolitain de Besançon (944-1793)

G 374 Donation du chapitre de Saint-Jean de Besançon aux Hospitaliers

G 531 Inventaire général des titres du chapitre (1744-1756)

G 535-905 Officialité de Besançon (1106-1790)

G 906-1139 Séminaire de Besançon (1574-1791)

#### 136H-146H Ordre de Malte (1280-1792)

136H 1-8 Titres généraux (1400-1789)

137H 1-26 Commanderie d'Arbois (1343-1791)

138H 1-18 Membre de Besançon (1334-1790)

139H 1-39 Ex-commanderie de Dammartin et Fay (1339-1792)  
140H 1-4 Commanderie de Dole (1672-1737)  
141H 1-9 Commanderie de Sales et Montseugny (1615-1790)  
142H 1-3 Commanderie de Salins (1536-1753)  
143H 1-15 Commanderie de Varessia (1320-1788)  
144H 1-10 Commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (1401-1783)  
145H 1-19 Ex-commanderie de Villedieu-en-Varais (1392-1792)  
146H 1-65 Titres locaux (1279-1791)

## **Archives départementales du Jura (39)**

### **63H-66H Ordre de Malte (1472-1791)**

63H 1-11 Commanderie d'Arbois (1472-1789)  
    63H 1 Propriété (1621-1789)  
    63H 2-11 Revenus Fonciers et Financiers (1472-1779)  
64H Commanderie de Dole (non classé)  
65H Commanderie de Salins (non classé)  
66H Commanderie de Varessia (1609-1745)  
    66H 1-2 Commanderie de Varessia (1609-1761)  
    66H 3-4 Grange de Graveleuse (1763-1791)  
    66H 5-6 Commanderie ou « Chapelle » Saint-Jean de Greuse (1739-1745)

## Archives départementales du Rhône (69)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et LACOUR René, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978, 386 p.

FAURE Claude, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. Claude Faure,...* Rhône. Archives ecclésiastiques. Série H. Tome 3e. 48 H. 2401 à 48 H. 3422. *Ordre de Malte, langue d'Auvergne, suite et fin*, Lyon, Impr. nouvelle lyonnaise, 1945.

GUIGUE Georges, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*, Lyon, H. Georg, coll. « Collection des inventaires sommaires des Archives départementales antérieures à 1790 », 1895.

RHÔNE Archives départementales du, GUIGUE Georges et FAURE Claude, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône: H 703 à 48 H 2400 : Ordre de Malte, Langue d'Auvergne*, Librairie Générale Henri Georg, 1932, 368 p.

### **48H 1-3425 Fonds de l'ordre de Malte, Langue d'Auvergne (1113-1790)**

48H 1-7 Inventaire des titres des commanderies (7 vol.) (1749)

48H 8-20 Statuts (en italien) (XVIIe- XVIIIe s)

48H 21-70 Privilèges et procédures (1113-1790)

48H 25 Documents relatifs à la réunion des biens des Templiers à l'ordre de Malte et aux chanoines du Saint-Sépulcre (1312-1757)

48H 71-72 Titres étrangers (1223-1523)

48H 73-81 Affaires générales (XVIe s.-1791)

48H 82-113 Preuves (1514-1791)

48H 114-115 Provisions (1613-1776)

48H 116-117 Listes (1756-1778)

48H 118-126 Papiers personnels (1326-1788)

48H 127-135 Actes capitulaires (1614-1792)

48H 136-182 Visites (1614-1789)

48H 183-187 Bois (1648-1774)

48H 188-242 Correspondance (1529-1792)

48H 243-697 Comptabilité (1374-1793)

48H 698-702 Archives (1739-1753)

48H 703-3425 Commanderies

48H 703-725 Commanderie d'Arbois (Jura) (1601-1788)

48H 1829-1835 Commanderie de Dole (Jura) (1442-1788)

48H 2943-2957 Commanderie de Salins (Jura) (1259-1788)

48H 2958-3099 Commanderie de Sales et Montseugny (Haute-Saône) (début XIIe s.-1790)

48H 3273-3332 Commanderie de La Villedieu (Haute-Saône) (1186-1791)

## **Archives secrètes du Vatican**

*Instrumenta Miscellanea*, n° 2772 : Procès-verbal de l'enquête pontificale de 1373

## **BnF**

Latin 13824, fol. 75-96v. : Liste de toutes commanderies d'Occident vers 1475, avec estimation de leur valeur annuelle nette.

## **Archives départementales de la Haute-Saône (70)**

### **H 41-215 Abbaye de Bellevaux**

H 83 Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1211)

H 83 Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1232)

H 161 Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1178)

### **H 1059-1074 Ordre de Malte (1450-1790)**

H 1059-1073 ; H1090 Commanderie de Sales et Montseugny (1450-1790)

H 1074 Commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (1681)

## **Bibliothèque municipale de Besançon**

### **Manuscrits**

Ms 716 : Cartulaire de l'archevêché de Besançon (XIII<sup>e</sup> siècle)

Ms 1209 fol. 62 : Legs d'un cheval aux Templiers par le seigneur d'Arguel (1289)

### **Collection Droz (Ms Droz 1 à 74)**

Ms Droz n° 9 : Cartulaire de Bourgogne (copie du XVIII<sup>e</sup> siècle)

Ms Droz n° 32-36 : Archevêché de Besançon (copie du XVIII<sup>e</sup> siècle)

Ms Droz n° 32 : Inventaire des titres de l'archevêché (945-1200 ; copie du XVIII<sup>e</sup> siècle)

Ms Droz n° 43 : Cartulaire de Rosières (copie du XVIII<sup>e</sup> siècle)

### **Collection Chifflet (Ms Chifflet 1 à 208)**

Ms Chifflet n° 42 : Cartularium Salinense (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)



## Sources imprimées

ALBERIGO Giuseppe et MIGNON Jacques, *Les conciles oecuméniques*, Paris, Cerf, coll. « Le magistère de l'église », 1994.

ALBON André d', *Cartulaire général de l'ordre du Temple, 1119?-1150: recueil des chartes et des bulles relatives à l'ordre du Temple*, Paris, H. Champion, 1913.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS et GAUTHIER Jules, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 ...*, Impr. de la préfecture du Doubs, 1883, 631 p.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et LACOUR René, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978, 386 p.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, GUIGUE Georges et FAURE Claude, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône: H 703 à 48 H 2400 : Ordre de Malte, Langue d'Auvergne*, Librairie Générale Henri Georg, 1932, 368 p.

BEAUCAGE Benoît, *Visites générales des commanderies de l'ordre des hospitaliers dépendantes du grand prieuré de Saint-Gilles: 1338 Archives départementales des Bouches-du-Rhône 56 H 123*, Aix-en-Provence Marseille, Université de Provence diffusion J. Laffitte, 1982.

BERNARD DE CLAIRVAUX, LECLERCQ Jean et EMERY Pierre-Yves, *Éloge de la nouvelle chevalerie: vie de saint Malachie épitaphe, hymne, lettres*, Paris, Les éd. du Cerf, coll. « Oeuvres complètes », n° 31, 1990.

BIÈVRE POULALIER Adrien, *Chartes de l'Abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, Dijon, J. Bernigaud, coll. « Collection de textes relatifs au droit et aux institutions de la Bourgogne », 1912.

CARRIÈRE Victor, *Histoire et cartulaire des Templiers de Provins: avec une introduction sur les débuts du Temple en France*, E. Champion, Paris, 1919.

COUSIN G. (ed.), *Cartulaire des Comtes de Bourgogne: mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, France, Jacquin, 1908, 507 p.

DELAVILLE LE ROULX Joseph (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, Paris, France, E. Leroux, 1894, ccxxx+700+919+819+696 p.

FAVIER Jean, *Le Procès des Templiers*, Paris, France, Éd. du CTHS, 1987, xvi+681+540 p.

GÉRARD Pierre, MAGNOU-NORTIER Élisabeth et WOLFF Philippe, *Cartulaires des Templiers de Douzens*, Paris, Bibliothèque nationale, coll. « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », 1965.

GERVERS Michael, *The Cartulary of the Knights of St. John of Jerusalem in England*, London, Oxford university press for the British academy, coll. « Records of the social and economic history. New series », 1982.

HIESTAND Rudolf, *Papsturkunden für Templer und Johanniter: Archivberichte und Texte*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, coll. « Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen », n° 77, 1972.

HIESTAND Rudolf, *Papsturkunden für Templer und Johanniter: Neue Folge*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, coll. « Vorarbeiten zum Oriens Pontificius », n° 2, 1984.

LEGRAS Anne-Marie, GLÉNISSON Jean et FAVREAU Robert, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, Ed. du Centre national de la recherche scientifique, coll. « Documents, études et répertoires », 1987.

LÉONARD Émile Guillaume, *Introduction au Cartulaire manuscrit du Temple (1150-1317) constitué par le marquis d'Albon et conservé à la Bibliothèque nationale: suivie d'un tableau des maisons françaises du Temple et de leurs précepteurs*, Paris, E. Champion, 1930.

LIZERAND Georges, *Le Dossier de l'affaire des Templiers, édité et traduit par Georges Lizerand,...*, Paris, É. Champion, 1923.

OMONT Henri, « Nouvelles acquisitions du Département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale pendant les années 1921-1923 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 85, n° 1, 1924, pp. 5-57.

PAHUD Alexandre, *Le Cartulaire de Romainmôtier (XIIe siècle): Introd. et ed. critique*, Lausanne, Université de Lausanne, coll. « Cahiers lausannois d'histoire médiévale », n° 21, 1998.

PETIT Ernest, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race Capétienne: avec des documents inédits et des pièces justificatives*, Nendeln/Liechtenstein, Allemagne, Kraus Reprint, 1976.

*Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny. Tome 1 / formé par Auguste Bernard ; complété, rév. et publ. par Alexandre Bruel,...*, 1876.

RIEDMANN Christine, *Le cartulaire de Trinquette: la vie économique et sociale des Hospitaliers d'Arles à la fin du XIIème siècle*, Arles, Société des amis du vieil Arles, coll. « Histoire d'Arles », n° 8, 1996, 40 p.

SÈVE Roger et CHAGNY-SÈVE Anne-Marie, *Le Procès des Templiers d'Auvergne: 1309-1311 édition de l'interrogatoire de juin 1309*, Paris, Éd. du CTHS [Comité des travaux historiques et scientifiques], coll. « Mémoires et documents d'histoire médiévale et de philologie », n° 1, 1986.

## Sources iconographiques

### Archives départementales du Jura (39)

#### Fonds Bellague-Gallois (reproductions de cartes postales de Champagnole, de Salins et des alentours).

31Fi/400 Carte postale représentant la rue du temple, au fond les restes d'une maison des templiers à Salins, édition veuve Jacquin (1910).

31Fi/388 Carte postale représentant la vieille porte du temple de Salins, éditions Braun à Mulhouse, Dornach (s. d.).

31Fi/399 Carte postale représentant le portail de la chapelle des Templiers dans la rue du Temple à Salins, édition veuve Jacquin (1910).

# BIBLIOGRAPHIE

AGOSTINO Laurent D', « Prospection thématique. Les commanderies du Temple et de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. Diocèse de Clermont. », in *Bilan scientifique de la Région Auvergne*. 2002, Paris, 2003, pp. 140-142.

ALBERIGO Giuseppe et MIGNON Jacques, *Les conciles oecuméniques*, Paris, Cerf, coll. « Le magistère de l'église », 1994.

ALBON André d', *Cartulaire général de l'Ordre du Temple, 1119?-1150 : recueil des chartes et des bulles relatives à l'Ordre du Temple*, Paris, H. Champion, 1913.

ALLARD Jean-Marie, « Complément sur les origines du prieuré d'Auvergne de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem », in *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, 2002, pp. 91-98.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS et GAUTHIER Jules, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 ...*, Imprimerie de la préfecture du Doubs, 1883, 631 p.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE, GUIGUE Georges et FAURE Claude, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône : Archives ecclésiastiques*, Librairie générale H. Georg, 1932, 598 p.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et LACOUR René, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978, 386 p.

BARBER Malcolm et DESHAYES Sylvie, *Le procès des Templiers*, Paris, Tallandier, coll. « Texto », 2007.

BATTENEY Joseph, *L'archiviste françois ou Méthode sûre pour apprendre à arranger les archives, & déchiffrer les anciennes écritures*, Chez Le Clerc, 1775, 172 p.

BAUDIN Arnaud, BRUNEL Ghislain et DOHRMANN Nicolas, *L'économie templière en Occident. Patrimoines, commerce, finances*, Langres, 2013.

BEAUSÉJOUR Gaston de et GODARD Charles, *Pesmes et ses seigneurs du XIIIe au XVIIIe siècle*, Vesoul, Impr. de L. Bon, 1909, 236 p.

BELLOMO Elena, *The Templar Order in North-west Italy (1142-c.1330)*, Leiden Boston, Brill, coll. « The medieval Mediterranean », n° 72, 2008.

BÉRIOU Nicole, JOSSEMAND Philippe, CHARTRAIN Frédéric, LUTTRELL Anthony Thornton et DEMURGER Alain, *Prier et combattre : dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Age*, Paris, Fayard, 2009.

BERNARD DE CLAIRVAUX, LECLERCQ Jean et EMERY Pierre-Yves, *Éloge de la nouvelle chevalerie : vie de saint Malachie épitaphe, hymne, lettres*, Paris, Les éd. du Cerf, coll. « Oeuvres complètes », n° 31, 1990.

BESSEY Valérie, *Les commanderies de l'Hôpital en Picardie au temps des Chevaliers de Rhodes, 1309-1522*, Millau, France, Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier, 2005, 439 p.

BILLOIN David, *Vuillecin (25), « Au Temple ». Synthèse de fouille d'évaluation archéologique.*, Besançon, AFAN/SRA Franche-Comté, 2002, 9 p.

BLONDY Alain, *L'Ordre de Malte au XVIIIe siècle : des dernières splendeurs à la ruine*, Paris, Bouchène, 2002, 523 p.

BRESSAN Thierry, *Serfs et mainmortables en France au XVIIIe siècle : la fin d'un archaïsme seigneurial*, Paris, France, l'Harmattan, 2007, 385 p.

BRONSTEIN Judith, *The hospitallers and the Holy Land : financing the Latin East, 1187-1274*, Boydell Press, Woodbridge Rochester (NY), 2005.

BROUTET Félix, « La Commanderie du Temple près de Dole, premier établissement de l'Ordre des Templiers créé en Franche-Comté », *Nouvelle revue franc-comtoise*, vol. 17, 1958, pp. 33-48.

BUCHHEIT Nicolas, *Les commanderies hospitalières : réseaux et territoires en Basse-Alsace, XIIIe-XIVe siècles*, Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2014.

BURGTORF Jochen, *The central convent of Hospitallers and Templars: history, organization, and personnel (1099/1120-1310)*, Brill, Leiden Boston, 2008.

BUYER Louis de, « Esquisse sur l'Ordre de Malte, son implantation en Franche-Comté, particulièrement dans le département du Doubs », *P.-V. et Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1958, pp. 139-160.

BUYER Louis de, *Notes pour servir à l'histoire de l'Ordre de Malte en Franche-Comté...*, S. l. n. d.

CARBASSE Jean-Marie, « Les commanderies : aspects juridiques et institutionnels », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 19-28.

CARRAZ Damien (ed.), *Les ordres militaires dans la ville médiévale, 1100-1350 : actes du colloque international de Clermont-Ferrand, 26-28 mai 2010*, Clermont-Ferrand, France, Presses universitaires Blaise Pascal, 2013, 2013, 312 p.

CARRAZ Damien, « Les commanderies dans l'espace urbain: Templiers et Hospitaliers dans les villes de l'Occident Méditerranéen (XIIe-XIIIe siècle) », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol. 124, 2012, pp. 119-136.

CARRAZ Damien, « Archéologie des commanderies de l'Hôpital et du Temple en France (1977-2007) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, n° 15, 20 Juin 2008, pp. 175-202.

CARRAZ Damien, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124-1312 : ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 2005, 662 p.

CARRAZ Damien, « Les ordres militaires et la ville (XIIe-début du XIVe siècle) : l'exemple des commanderies urbaines de la basse vallée du Rhône », *Annales du midi*, vol. 114, 2002, pp. 275-292.

CARRAZ Damien, « Une commanderie templière et sa chapelle en Avignon: du Temple aux Chevaliers de Malte. », *Bulletin monumental*, vol. 154, 1996, pp. 7-24.

CARRAZ Damien et CHEVALIER Marie-Anna, « Le marquis d'Albon (1866-1912) et son Cartulaire général de l'ordre du Temple », *Hereditas monasteriorum*, vol. 1, 2012, pp. 107-128.

CARTERON DE CIVRAY Gabriel, *Les Francs-Comtois dans l'Ordre de Malte : études généalogiques et biographiques*, Lyon, G. Carteron de Civray, 1988.

- CARTERON DE CIVRAY Gabriel, *Montseugny : Haute-Saône*, Lyon, G. Carteron, 1986.
- CARTERON DE CIVRAY Gabriel, *La Villedieu-en-Fontenette*, Lyon, G. Carteron, 1986.
- CARTERON DE CIVRAY Gabriel, *Arbois et Salins*, Lyon, G. Carteron, 1986.
- CARTERON DE CIVRAY Gabriel, *Le prieur Jolicard et l'ordre de Malte en Franche-Comté sous Louis XIV*, Lyon, G. Carteron, 1985.
- CENTRE CULTUREL DE L'ABBAYE DE FLARAN (ed.), *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale : XIIe-XVIIIe siècles*, Auch, Diff. Comité départemental du tourisme du Gers, coll. « Flaran », n° 6, 1986.
- CERRINI Simonetta et DEMURGER Alain, *La révolution des Templiers: une histoire perdue du XIIe siècle*, Paris, Perrin, 2007.
- CHÉREST Aimé, *L'Archiprêtre. Episodes de la guerre de Cent ans du XIVe siècle*, par Aimé Cherest..., Paris, A. Claudin, 1879.
- CLERE Jean-Jacques, « L'abolition des droits féodaux en France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 1 Janvier 2005, pp. 135-157.
- COLLOQUE DE FANJEAUX (ed.), *Les ordres religieux militaires dans le Midi: XIIe-XIVe siècle*, Toulouse, Éd. Privat, coll. « Cahiers de Fanjeaux », n° 41, 2006.
- COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES (ed.), *Réseaux et société: 140e congrès des Sociétés historiques et scientifiques, Reims, du 27 avril au 2 mai 2015, Lycée Saint Jean-Baptiste de La Salle : Appel à communications*, Paris, France, CTHS, 2014, 38 p.
- CORRIOL Vincent, *Les serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen âge*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2009, 398 p.
- CURZON Henri Parent de, *La Règle du Temple*, Paris, Renouard, coll. « Publications pour la société de l'histoire de France », 1886.
- DELAVILLE LE ROULX Joseph, *Les Hospitaliers à Rhodes jusqu'à la mort de Philibert de Naillac (1310-1421)*, Paris, France, E. Leroux, 1913, VI+452 p.

DELAVILLE LE ROULX Joseph (ed.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310)*, Paris, France, E. Leroux, 1894, CCXXX+700+919+819+696 p.

DELAVILLE LE ROULX Joseph, *Documents concernant les Templiers, extraits des archives de Malte*, Paris, France, E. Plon et Cie, 1882, 53 p.

DELOBETTE Laurence, *Trois mille curés au Moyen Age. Les paroisses du diocèse de Besançon, XIIIe-XVe siècles.*, Cêtre, 2010, 407 p.

DEMURGER Alain, *Les Hospitaliers : De Jérusalem à Rhodes. 1050-1317*, Tallandier, 2013, 457 p.

DEMURGER Alain, *Moines et guerriers : les ordres religieux-militaires au Moyen Âge.*, Paris, coll. « L'univers historique », 2010.

DEMURGER Alain, « Histoire de l'historiographie des ordres religieux-militaires de 1500 à nos jours », in Nicole BÉRIOU, Philippe JOSSERAND, Frédéric CHARTRAIN, Anthony LUTTRELL et Alain DEMURGER (eds.), *Prier et combattre : dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009, pp. 22-46.

DEMURGER Alain, « Introduction [L'étude des ordres religieux-militaires en France : la fin de la marginalité ?] », *Cahiers de recherches médiévales*, vol. 15, 2008, pp. 169-173.

DEMURGER Alain, « Conclusion », in *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XIIe-XIVe siècle)*, 2006, pp. 361-374.

DEMURGER Alain, *Les Templiers*, Seuil, 2005.

DEMURGER Alain, *Chevaliers du Christ. Les ordres religieux-militaires au Moyen Âge (XIe - XVIe siècle)*, Paris, 2002.

DEMURGER Alain, « Le personnel des commanderies d'après les interrogatoires du procès des Templiers », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 135-145.

DEMURGER Alain, « L'aristocrazia laica e gli ordini militari in Francia nel Duecento: l'esempio della Bassa Borgogna », in *Militia sacra*, 1994, pp. 55-84.



DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, publiée sur les éditions officielles du Louvre, de l'Imprimerie nationale par Baudouin et du bulletin des lois de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique: suivie d'une table analytique et raisonnée des matières*, Paris, A. Guyot, 1824.

FAURE Claude, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. Claude Faure,...* Rhône. Archives ecclésiastiques. Série H. Tome 3e. 48 H. 2401 à 48 H. 3422. *Ordre de Malte, langue d'Auvergne, suite et fin*, Lyon, Impr. nouvelle lyonnaise, 1945.

FAVIER Jean et NEIRINCK Danièle, *La pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993.

FAVREAU Robert, « L'enquête pontificale de 1373 sur l'ordre de l'Hôpital dans le grand prieuré d'Aquitaine », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 164, n° 2, 2006, pp. 447-538.

FAVREAU Robert, « L'enquête pontificale de 1373 sur les Hospitaliers dans le diocèse de Saintes », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 261-276.

FIÉTIER Roland, *La cite de Besançon de la fin du XIIIe au milieu du XIVe siècle. Etude d'une société urbaine*, [Université de Nancy 2], 1978.

FIÉTIER Roland, *Histoire de la Franche-Comté*, Toulouse, Privat, coll. « Univers de la France et des pays francophones », n° 40, 1977.

FRANÇAISE Académie, *Le dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy. ...*, Veuve de J. B. Coignard & J. B. Coignard, 1694, 778 p.

FRIEDRICH Markus, *The Birth of the Archive: A History of Knowledge*, University of Michigan Press, 2018, 297 p.

FUGUET SANS Joan, *L'arquitectura dels templers a Catalunya*, Barcelona, 1995.

FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts ...*, Chez Arnout et Reinier Leers, 1690, 852 p.

GAUTHIER Jules et RHÔNE. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790: Archives civiles, Séries A à E. Tome 1*, Paris, France, Paul Dupont, 1864.

GÉRARD Pierre, MAGNOU-NORTIER Élisabeth et WOLFF Philippe, *Cartulaires des Templiers de Douzens*, Paris, Bibliothèque nationale, coll. « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », 1965.

GERVERS Michael, *The Cartulary of the Knights of St. John of Jerusalem in England*, London, Oxford university press for the British academy, coll. « Records of the social and economic history. New series », 1982.

GLÉNISSON Jean, *Les biens des hospitaliers dans le diocèse de Saintes en 1373*, Saintes, Impr. Delavaud, 1973.

GLÉNISSON Jean, « L'enquête pontificale de 1373 sur les possessions des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 129, n° 1, 1971, pp. 83-111.

GRISEL Denis, *Guide des archives de la Haute-Saône*, Vesoul, Archives départementales, 1984.

GROSMAITRE Abbé Maurice, « Histoire de la commanderie et de l'hôpital de Varessia », *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 1959, pp. 27-28.

GUIGUE Georges, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Lyon, H. Georg, coll. « Collection des inventaires sommaires des archives départementales antérieures à 1790 », 1895.

HAUT P., *Vuillecin, Doubs, Rue du Pont Rouge. Sondages « Au Temple ». Rapport final d'opération.*, Besançon, INRAP/SRA Franche-Comté, 2010, 11 p.

HIESTAND Rudolf, *Papsturkunden für Templer und Johanniter: Neue Folge*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, coll. « Vorarbeiten zum Oriens Pontificius », n° 2, 1984.

JOSSERAND Philippe, « L'historiographie des Ordres Militaires dans les royaumes de Castille et de León. Bilan et perspectives de la recherche en histoire médiévale », *Atalaya. Revue française d'études médiévales hispaniques*, vol. 9, 1998, pp. 5-44.

LAVIROTTE César, *Mémoire statistique sur les établissements des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Bourgogne*, par M. César Lavirotte,..., Paris, Derache, 1853.

LE BLÉVEC Daniel, *La part du pauvre : l'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XIIe siècle au milieu du XVe siècle*, Roma, Ecole française de Rome, coll. « Collection de l'Ecole française de Rome », n° 265, 2000.

LECOMTE Maurice, *Batteney de Bonvouloir : archiviste du XVIIIe siècle*, Besançon, France, Impr. Jacques et Demontrond, 1917, 22 p.

LEGRAS Anne-Marie, *L'enquête dans le prieuré de France*, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1987, 592 p.

LEGRAS Anne-Marie, « Les effectifs de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem dans le prieuré de France en 1373 », *Revue Mabillon*, vol. 60, 1984, pp. 353-394.

LEGRAS Anne-Marie, *Les Commanderies des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Saintonge et en Aunis*, Paris, France, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1983, 216 p.

LEGRAS Anne-Marie, GLÉNISSON Jean et FAVREAU Robert, *L'enquête pontificale de 1373 sur l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, Ed. du Centre national de la recherche scientifique, coll. « Documents, études et répertoires », 1987.

LÉONARD Émile Guillaume, *Introduction au Cartulaire manuscrit du Temple (1150-1317) constitué par le marquis d'Albon et conservé à la Bibliothèque nationale: suivie d'un tableau des maisons françaises du Temple et de leurs précepteurs*, Paris, E. Champion, 1930.

LEROUX Alfred, *Le Massif central, histoire d'une région de la France*, par Alfred Leroux,... (Septembre 1898.), Paris, E. Bouillon, 1898.

LIZERAND Georges, *Le Dossier de l'affaire des Templiers*, édité et traduit par Georges Lizerand,..., Paris, É. Champion, 1923.

LOCATELLI René, *Sur les chemins de la perfection: moines et chanoines dans le diocèse de Besançon vers 1060-1220*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, Saint-Etienne, 1992.

LOCATELLI René, BRUN Denis et DUBOIS Henri, *Les salines de Salins au XIIIème siècle: cartulaires et livre des rentiers*, Presses Univ. Franche-Comté, 1991, 400 p.

LUTTRELL Anthony T., « Hospitaller historiography: heritages and heresies », in *The military orders. 3. History and heritage*, 2008, pp. 3-11.

LUTTRELL Anthony T., « Gli Ospitalieri e l'eredità dei Templari: 1305-1378 », in *I Templari. Mito e storia. Atti del Convegno*, 1989, pp. 67-86.

LUTTRELL Anthony Thornton et PRESSOUYRE Léon (eds.), *La commanderie: institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, Paris, France, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002, 360 p.

MANNIER E. (Eugène) et ARCHIVES NATIONALES (FRANCE), *Ordre de Malte. Les commanderies du Grand-prieuré de France, d'après les documents inédits conservés aux Archives nationales à Paris*, Paris : A. Aubry, 1872, 423 p.

MATTALIA Yoan, *Les établissements des ordres militaires aux XIIe et XIIIe siècles dans les diocèses de Cahors, Rodez et Albi : approche archéologique et historique*, Toulouse 2, 2013.

MERELLO Sebastiano, SCIONICO Antonio Maria et ORDRE SOUVERAIN militaire et hospitalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, *Volume che contiene gli Statuti della sacra religione Gerosolimitana; le Ordinazioni dell'ultimo Capitolo generale ... il Nuouo Cerimoniale prescritto dalla Santità di N. Sig. papa Urbano 8. sopra l'elezione de' Gran Maestri; ... e per vltimo i Priuilegi concessi da' Sommi Pontefici alla religione, e suoi dependenti*, In Borgo Nouo nel Marchesato di Roccaforte, Italie, per Antonio Scionico Stampatore camerale, 1719, 116 p.

MIGUET Michel, « Le personnel des commanderies du Temple et de l'Hôpital en Normandie », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 93-106.

MIGUET Michel, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, Paris, France, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1995, 511 p.

MIGUET Michel, « Cîteaux et les ordres militaires. Analogies et différences des politiques domaniales », in *L'espace cistercien*, 1994, pp. 226-237.

MIGUET Michel, « Problèmes de méthodologie liés aux visites des comanderies : photographie et cartographie des vestiges », in *Las órdenes militares en el Mediterráneo occidental*, 1989, pp. 11-21.

MOYSE Gérard, *Les origines du monachisme dans le diocèse de Besançon : Ve-Xe siècles*, Paris, France, 1973, 210; 1 p.

MOYSE Gérard, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, vol. 85, n° 2, 1973, pp. 455-514.

NABERAT Anne de, *Sommaire des privileges octroyez à l'ordre de S. Jean, par les papes, empereurs, roys et princes, tant en Hierusalem, Margat, Ptolemaïde, Cypre, Rhodes, qu'à Malte, du vivant de tous les grands-maistres, avec leurs portraits et planches desdites citez. Ensemble les trois abregez intitulez : Malthe suppliante aux pieds du roy. La response à la declaration de Messieurs les prelats de l'assemblée generale de France, tenue à Paris l'an 1625. L'Instruction pour faire les preuves de la noblesse des chevaliers de Malthe, la forme de leur donner l'habit, et autres particuliers traictez. Par Frère Anne de Naberat, [s. l.], [s. n.], 1629.*

NICHOLSON Helen J., « « Nolite confidere in principibus ». The Military Orders' Relations with the Rulers of Christendom », in *Élites et ordres militaires au Moyen Âge*, 2015, pp. 261-276.

NIEPCE Léopold, *Le Grand-prieuré d'Auvergne*, Lyon, H. Georg., 1883.

PARINET Emile, « Le Grand prieuré et les Grands prieurs d'auvergne », *Mémoires de la société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, 1931, pp. 1-40.

PETIT Ernest, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, Paris, Lechevalier, 1885.

PLAGNIEUX Philippe, « La commanderie des hospitaliers à Condat-sur-Vézère et son logis », *Bulletin de la Société de l'histoire et du patrimoine de l'ordre de Malte*, n° 26, 2012, pp. 45-61.

QUENOT Yvette et QUENOT Xavier, *La commanderie de La Romagne aux XVIe et XVIIe siècles : une commanderie champenoise aux confins de la Bourgogne et de la Franche-Comté*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, coll. « Sociétés », n° 63, 2012, 250 p.

REY Alain, TOMI Marianne, HORDÉ Tristan et TANET Chantal, *Dictionnaire historique de la langue française*, Nouv. tirage., Paris, Dictionnaires Le Robert, 1994.

REY Maurice, « L'Ordre du Temple en Franche-Comté à la lumière des documents écrits », *Procès-verbaux et mémoires. Académie des Sciences Belles-Lettres et Arts de Besançon*, vol. 180, 1973 1972, pp. 93-116.

RICHARD Jean, *Les Templiers et les Hospitaliers en Bourgogne et en Champagne méridionale (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1980.

RIEDMANN Christine, *Le cartulaire de Trinquetaille : la vie économique et sociale des Hospitaliers d'Arles à la fin du XII<sup>e</sup> siècle*, Arles, Société des amis du vieil Arles, coll. « Histoire d'Arles », n° 8, 1996, 40 p.

RILEY-SMITH Jonathan, *The Knights of St John in Jerusalem and Cyprus, c. 1050–1310*, Londres, Macmillan, 1967.

RILEY-SMITH Jonathan Simon Christopher, « The Origins of the Commandery in the Temple and the Hospital », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 9-18.

ROGER Jean-Marc, « Les différents types de commanderies du prieuré de Champagne au XV<sup>e</sup> siècle », in *La commanderie. Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, 2002, pp. 29-56.

ROGER Jean-Marc, *Le prieuré de Champagne des « chevaliers de Rhodes » : 1317-1522*, Thèse d'État, Université Paris-Sorbonne, France, 2001, 2000 p.

ROGER Jean-Marc, « Les maisons des Ordres du Temple et de l'Hôpital dans le bailliage de Chaumont d'après l'enquête de 1333 », *Les cahiers haut-marnais*, vol. 167, 1986, pp. 49-54.

ROLLE Fortuné, *Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, Paris, Paul Dupont, 1865.

SÈVE Roger et CHAGNY-SÈVE Anne-Marie, *Le Procès des Templiers d'Auvergne : 1309-1311 édition de l'interrogatoire de juin 1309*, Paris, Éd. du CTHS [Comité des travaux historiques et scientifiques], coll. « Mémoires et documents d'histoire médiévale et de philologie », n° 1, 1986.

TROUessin Jean, « La Crétenette nous livre peu à peu son âge », *Bulletin municipal de Fresne-Saint-Mamès*, n° 57, 15 Juillet 2016.

TRUDON DES ORMES Amédée-Louis-Alexandre, *Liste des maisons et de quelques dignitaires de l'Ordre du Temple en Syrie, en Chypre et en France d'après les pièces du procès*, Paris, E. Leroux, 1900.

VAIVRE Jean-Bernard de, « La commanderie de Mormont (Haute-Marne) », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, vol. 2003, n° 1, 2009, pp. 145-159.

VAIVRE Jean-Bernard de, « Autour du siège de 1480 », *Bulletin de la Société de l'histoire et du patrimoine de l'ordre de Malte*, vol. 29, 2004, pp. 36-117.

VAIVRE Jean-Bernard de, « Les six premiers prieurs d'Auvergne de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (information) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 141, n° 4, 1997, pp. 965-996.

VAIVRE Jean-Bernard de et RICHARD Jean, *La commanderie d'Epailly et sa chapelle templière durant la période médiévale*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres diff. de Boccard, coll. « Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres », 2005.

VANN Theresa M., « The Assimilation of Templar Properties by the Order of the Hospital », in *The debate on the Trial of the Templars 1307-1314*, 2011, pp. 339-346.

VERGER Jacques, *La renaissance du XIIe siècle*, Paris, les Éd. du Cerf, coll. « Initiations au Moyen Age », 1996.

VIDAL Pierre, *Seigneurie et pouvoirs : les commanderies du grand prieuré de Toulouse de l'Ordre de Malte : les pouvoirs locaux au temps de la monarchie administrative (vers 1660-vers 1792)*, Lille, France, Atelier national de reproduction des thèses, 2008.

VIDAL Pierre, *Le grand prieuré de Toulouse de l'Ordre de Malte : Hospitaliers et Templiers en France méridionale guide de recherches historiques, archivistiques et patrimoniales*, Toulouse, Association des amis des archives de la Haute-Garo, 2002, 237 p.

*Ordres militaires et territorialité*, Université Paul-Valéry Montpellier, 2017.

*Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France du Moyen âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2015, 276 p.

*Le Dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*, Paris, chez la Veuve B. Brunet, 1762.

*Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, 1643, 608 p.

*Statuta ordinis domus hospitalis Hierusalem*, Antonius Bladus, 1556, 158 p.





# INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- ALBON (Pons d'), maître de la province de France (1236-1237 et 1238-1240) 16, 17, 59, 67, 104, 302, 303, 305, 307, 312
- Alfonso de Portugal, maître de l'ordre de l'Hôpital (1202/1203-1206) ..... 51
- BARRES (Bertrand de), grand prieur d'Auvergne (après 1242-1245) ..... 62
- Baudouin II, roi de Jérusalem (1118-1131) ..... 32
- Béatrice Ière, impératrice et comtesse de Bourgogne (1148-1184) ..... 42
- BILLENS (Pierre de), commandeur de Montseugny (1382 -99) ..... 64
- BURES (Richard de), maître de l'ordre du Temple (1245-1247) ..... 59, 60
- CHELLE Claude Charles (1807-1848), archiviste paléographe (promotion 1832), archiviste du département du Rhône ..... 168
- CREMEAUX (François de), grand prieur d'Auvergne (1640-1642) ..... 146
- DES BARRES (Évrard), maître de la province de France (1143-1147), puis maître de l'ordre du Temple (1149-1152) ..... 51, 58
- FOUGEROLLES (Pierre de), précepteur de la baillie de Bourgogne (1232) ..... 60
- Frédéric II Barberousse, empereur et comte de Bourgogne (1156-1190) 7, 9, 41, 42, 113, 116, 161, 224, 247, 306, 309
- FROISSARD DE BROISSIA (Philibert-Bernard de), commandeur de Dole (1733-1740), et de Salins (1698-1740) 81
- GÉRARD (Frère), maître de l'ordre de l'Hôpital (1099-1120) ..... 32, 33
- Girard *Fasendarius*, maître du Temple (1166) ..... 51
- GIREFONTAINE (Robert de), précepteur de la baillie de Bourgogne (1268) 69, 70, 78, 246, 253
- Godefroy de Bouillon, Avoué du Saint-Sépulcre (1099-1100) ..... 32
- Guillaume IV seigneur de Pesmes (1220 à 1248), mort vers 1250 ..... 252
- HANNONVILLE (François-Joseph d'), commandeur de Salins (1773-1791) 149, 150
- Hugues de Payns, maître du Temple (1119-1126) ..... 32, 33, 34
- JOLICARD (Pierre-Vincent), frère d'obédience de l'ordre de Malte, prieur, administrateur des commanderies de Franche-Comté de 1698 à sa mort (1660-1713) ..... 15, 43, 308
- JOSSET (Jean-Baptiste), commandeur d'Arbois (1779-179 ?) ..... 148, 157
- LA POYPE DE SAINT-JULIEN (Pierre de), commandeur de Montseugny (1621-1650) ..... 284
- LA SENGLE (Claude de), maître de l'ordre de l'Hôpital (1553-1557) 137, 138, 142, 148, 151, 174, 176, 180, 257
- LILLE (Robert de), maître de la province de France (1234/35) ..... 13, 316
- LORAS (Louis-Rosalie-François de), commandeur de La Villedieu-en-Fontenette (1770-1791) ..... 161
- Louis XVI, roi de France (1774-1792) ... 41
- Mahaut d'Artois, comtesse de Bourgogne (1285-1329) ..... 66, 67, 274, 297
- MONTBARD (André de), maître de l'ordre du Temple (1153-1156) ..... 60
- NAILLAC (Philibert de), commandeur de Salins (1410), puis maître de l'ordre de l'Hôpital (1396-1421) 174, 175, 176, 272, 308

Narduin, chapelain templier (1166 et 1177) .....	51
OISELAY (Aymon d'), précepteur de la baillie de Bourgogne (1300, 1303-1304) .....	60
Olivier, doyen de Gap et administrateur des biens du Temple (1311).....	66, 67
ONCIEU DE DIESME (Richard d'), commandeur de Sales et La Laine (1452), et de La Villedieu-en-Fontenette (1450- 1456).....	276
Othon I <sup>er</sup> de Bourgogne, comte de Bourgogne (1190-1200).....	42, 149, 218, 219, 223
Othon Ier de Grandson, commandant lors du siège de Saint-Jean-d'Acre en 1291, seigneur de Grandson (1263/1268-1328) .....	149, 219, 223
Othon IV de Bourgogne, comte de Bourgogne (1279-1303).....	66, 69, 70, 150, 219, 253, 271, 321
Othon IV, comte de Bourgogne (1279- 1303).....	66, 69, 70, 150, 219, 253, 271, 321
PAIRAUD (Hugues de), précepteur de la baillie de Bourgogne (1289), puis maître de la province de France (1292-1299).....	60
PATOUILLET (Nicolas et Étienne, frères), bourgeois et marchands de Salins, procureurs pour le commandeur de Salins en 1640 et 1652 .....	43, 44, 94
PAYNS (Hugues de), maître de l'ordre du Temple (1129-1136/7).....	33
Philippe le Bel, roi de France (1285-1314) .....	37, 41, 42, 66, 69
Pierre Maclet, géomètre arpenteur de la maîtrise des eaux et forêts de Vesoul, cité en 1714 et 1744.....	258, 259
PINTO DA FONSECA (Manoel), maître de l'ordre de l'Hôpital (1741-1773).....	148, 177
Renaud III, comte de Bourgogne (1127- 1148).....	51
ROGEMONT (Hugues de), précepteur de la baillie de Bourgogne (1227).....	60
SACCONIN (Jean de), commandeur d'Arbois (1494), puis grand prieur d'Auvergne (1476).....	2
SAINT-AMAND (Eudes de), maître de l'ordre du Temple (1171-1179).....	153
SYRIE (Joubert de), maître de l'ordre de l'Hôpital (1172-1177).....	10, 316
TRAMIS (Simon de), précepteur de la baillie de Bourgogne (1203, 1206, 1211) .....	60
VARANNES (Pantaléon de), commandeur de Sales (1510-1518).....	74
VIENNE (Gérard de), commandeur de Dole (1365-1374).....	36, 62, 168
VILLARET (Foulques de), maître de l'ordre de l'Hôpital (1305-1319).....	37
VILLENEUVE (Hélion de), maître de l'ordre de l'Hôpital (1319-1346).....	37, 172, 174, 175, 176, 260
VILLENEUVE (Léon de), commandeur de Montseugny (1657-1659 et 1671-1682) .....	254
WIGNACOURT (Alof de), maître de l'ordre de l'Hôpital (1601-1622).....	173, 175

# INDEX DES NOMS DE LIEUX

- Achey [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Dampierre-sur-Salon], siège d'une seigneurie .....243
- Amancey [Doubs, arr. Besançon, cant. Ornans], membre de la commanderie de Salins .....40, 75, 89, 262, 289
- Andelarre [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Vesoul], membre de la commanderie de Sales et Montseugny.....245
- Apremont [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Gray], membre de la commanderie de Sales et Montseugny.....141
- Arbois [Jura, arr. Lons-le-Saunier, ch.-l. cant.], commanderie 57, 91, 92, 120, 203
- Aubigney [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Marnay, comm. Broye-Aubigney-Montseugny], membre de la commanderie de Sales et Montseugny .3, 141, 252
- Autoreille [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Marnay], membre de la commanderie de Sales et Montseugny70, 88, 114, 118, 119, 120, 121, 123, 127, 129, 252, 253, 275
- Barges [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Jussy], membre dépendant de la commanderie de Genrupt située en Bourgogne, mentionné seulement au XIIe siècle .....123
- Baverans [Jura, arr. Dole, cant. Authume], membre de la commanderie de Dole ..89, 90
- Bellevaux (Notre-Dame de) [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Rioz, comm. Cirey-lès-Bellevaux], abbaye cistercienne fondée en 1119103, 111, 114, 123, 237, 240, 245, 247, 301
- Besançon [Doubs], membre de la commanderie de Dole196, 197, 203, 204
- Broye [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Marnay, comm. Broye-Aubigney-Montseugny], membre de la commanderie de Sales et Montseugny 3, 141, 252
- Chantes [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin], membre de la commanderie de Sales et Montseugny ..... 3, 245
- Dole [Jura, ch.-l. arr., ch.-l. cant.], commanderie15, 42, 57, 69, 70, 71, 75, 78, 86, 87, 89, 90, 97, 98, 114, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 153, 190, 191, 192, 196, 198, 202, 204, 210, 211, 254, 270, 274, 276, 277, 283, 298, 300, 306
- Farges [Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant. Saint-Amand-Montrond], commanderie..... 153
- Fay [Doubs, arr. Besançon, cant. Baume-les-Dames, comm. Dammartin-les-Templiers], membre de la commanderie de Dammartin-les-Templiers70, 97, 122, 190, 193, 198, 199, 203, 204, 298
- Filain [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Rioz, comm. Vy-les-Filain], membre de la commanderie de Sales et Montseugny ..... 238, 240, 245, 254
- Germigney [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Gray], membre de la commanderie de Sales et Montseugny ..... 89
- Girefontaine [Haute-Saône, arr. Lons-le-Saunier, cant. Lons-le-Saunier-1], membre de la commanderie de Dole . 69, 70, 78, 246, 253
- Graveleuse [Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Saint-Amour, comm. Rosay], membre de la commanderie d'Arbois ..... 298
- Gray [Haute-Saône, arr. Vesoul, ch.-l. cant.], siège présidial ..... 42, 90, 139
- Ignny [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Gray], membre de la commanderie de Sales et Montseugny ..... 91

- Jérusalem [Israël], siège des Templiers et des Hospitaliers (1099-1187) 32, 273, 328
- La Villedieu-en-Varais [Doubs, arr. Pontarlier, cant. Valdahon, comm. Vercel-Villedieu-le-Camp], membre de la commanderie de de La Villedieu-en-Fontenette 6, 76, 86, 118, 123, 125, 126, 190, 193, 199, 203, 204, 270, 271, 275, 276
- La Villedieu-lès-Quenoche [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Rioz, comm. Ruhans], membre de la commanderie de de La Villedieu-en-Fontenette ..... 6, 86, 271
- Laine (La) [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Montbozon, comm. Vy-les-Filain], commanderie en 1373, puis membre de la commanderie de Sales et Montseugny ..... 70, 238, 240, 245, 254
- Laumusse [Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Vonnas, comm. Crottet], commanderie ..... 153
- Lavigney [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Jussey], membre de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette ..... 70
- Lyon [Rhône], siège du grand prieuré d'Auvergne, dont les archives sont conservées aux Archives départementales et métropolitaines du Rhône 108, 109, 132, 140, 142, 143, 145, 146, 150, 158, 164, 165, 166, 167, 169, 174, 177, 185, 186, 196, 197, 203, 205, 259, 330
- Malans [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Marnay], membre de la commanderie de Sales et Montseugny ..... 70, 89, 252
- Malte, siège des Hospitaliers (1523-1798) 23, 36, 47, 82, 94, 96, 137, 140, 146, 174, 181, 314
- Montfaucon [Doubs, arr. Besançon, cant. Besançon-5], siège d'une seigneurie. 222, 243, 245
- Montseugny [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Marnay, comm. Broye-Aubigney-Montseugny], commanderie 3, 21, 24, 44, 57, 64, 70, 71, 74, 76, 91, 94, 95, 97, 98, 99, 114, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 139, 141, 154, 161, 168, 190, 191, 192, 194, 196, 197, 198, 200, 204, 205, 211, 214, 252, 254, 255, 257, 258, 259, 270, 275, 276, 284, 298, 300, 301, 331
- Résie [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Marnay, comm. La Grande-Résie], membre de la commanderie de Sales et Montseugny ..... 252
- Rhodes [Grèce], siège des Hospitaliers (1310-1523) ..... 9, 37, 76, 272, 308, 309
- Rosières (Notre-Dame de) [Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Arbois, comm. La Ferté], abbaye cistercienne de Rosières, fondée en 1132 51, 103, 109, 111, 114, 115, 301
- Saint-Claude [Jura, ch.-l. arr., ch.-l. cant.], abbaye bénédictine fondée vers 420 255, 308
- Saint-Jean-d'Acre [Israël], siège des Templiers et des Hospitaliers (1187-1291) ..... 149, 219
- Saizenay [Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Arbois], membre de la commanderie de Salins ..... 40, 74, 255, 258, 289
- Sales [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, comm. Chantes], commanderie en 1373, puis membre de la commanderie de Sales et Montseugny 57, 64, 70, 71, 74, 95, 97, 98, 114, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 129, 154, 161, 168, 190, 191, 192, 194, 197, 198, 200, 204, 205, 211, 214, 245, 254, 255, 257, 259, 270, 276, 284, 298, 300, 301, 331
- Salins [Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Arbois, comm. Salins-les-Bains], commanderie 3, 19, 21, 24, 40, 42, 43, 57, 69, 71, 74, 75, 76, 81, 85, 87, 88, 89, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 109, 114, 118, 119, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 136, 139, 146, 149, 150, 153, 154, 157, 161, 178, 190, 191, 192, 196, 198, 200, 202, 204, 210, 211, 218, 222, 223, 246, 250, 253, 255, 257, 258, 261, 262, 265, 270, 276, 277, 283, 284, 285, 289, 298, 300, 304, 308, 313
- Valay [Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Marnay], membre de la commanderie de Sales et Montseugny 18, 39, 88, 90, 91, 252

- Valentigney [Doubs, arr. Montbéliard, ch.-l. cant.], membre de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette .....270
- Varessia [Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Moirans-en-Montagne, comm. La Chailleuse], commanderie en 1373, puis membre de la commanderie d'Arbois 15, 19, 71, 76, 91, 92, 118, 120, 123, 126, 190, 193, 198, 202, 203, 204, 270, 276, 298, 311
- Villedieu-en-Fontenette (La) [Haute-Saône, arr. Lure, cant. Saint-Loup-sur-Semouse], commanderie 2, 3, 6, 21, 24, 39, 56, 57, 76, 80, 85, 86, 89, 90, 98, 99, 118, 120, 123, 125, 126, 128, 129, 157, 160, 190, 191, 192, 194, 196, 197, 200, 204, 211, 243, 265, 270, 271, 276, 277, 283, 298, 301, 308
- Villedieu-en-Varais (La) [Doubs, arr. Pontarlier, cant. Valdahon, comm. Vercel-Villedieu-le-Camp], membre de la commanderie d'Arbois ..... 70
- Villers-le-Temple [Doubs, arr. Vesoul, cant. Rioz, comm. Perrouse], membre de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette ..... 89
- Vuillecin [Doubs, arr. Pontarlier, cant. Pontarlier], membre de la commanderie de Salins.... 22, 40, 91, 93, 289, 306, 311



# TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Schéma de l'organisation territoriale des ordres militaires .....	50
Figure 2 : Répartition du revenu de l'ordre de Malte par langue (1778-1788).....	53
Figure 3 : Revenus des prieurés français (1475) (Annexe n° 103) .....	54
Figure 4 : Commanderies et membres de la Langue d'Auvergne et de la Franche-Comté (1789) .....	55
Figure 5 : Charges reversées au grand prieuré d'Auvergne par les commanderies de Franche- Comté en 1798 .....	57
Figure 6 : Mentions des maîtres du Temple en Bourgogne (Annexes n° 146 et 147) .....	60
Figure 7 : Mentions maîtres de l'Hôpital dans le diocèse de Besançon (Annexe n° 150).....	62
Figure 8 : Évolution des prieurés dans les langues en France en 1317 .....	69
Figure 9 : Liste des chapelles dans le diocèse de Besançon selon Othon IV de Bourgogne (1295) (Annexe n° 64).....	70
Figure 10 : Revenus par commanderie selon l'état « jadis » avant les destructions (1373).....	71
Figure 11 : Comparaison des revenus des commanderies d'origine hospitalière et templière (1373) .....	72
Figure 12 : Redevances versées par 5 des commanderies au grand prieuré d'Auvergne (1373) .....	76
Figure 13 : Villes où sont conservées les archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	107
Figure 14 : Services où sont conservées les archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	109
Figure 15 : Type de producteurs d'archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	110
Figure 16 : Détail des producteurs d'archives anciennes (hors ordres militaires) .....	111
Figure 17 : Producteurs d'archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) selon l'ordre.....	114
Figure 18 : Commanderies de 1373 (ou assimilées) documentées par des archives anciennes .....	118
Figure 19 : Commanderies de 1373 documentées par des archives externes et internes.....	121
Figure 20 : Liste comparée des 9 commanderies de 1373 et des 5 commanderies de 1789 ..	126
Figure 21 : Commanderies de 1789 conservant des archives propres (par ordre d'origine)..	127
Figure 22 : Organisation de la production de copies, selon les statuts de l'ordre de Malte (édition de 1643) .....	174



Figure 23 : Catégories auxquelles font références les statuts et ordonnances concernant des copies.....	175
Figure 24 : Grands maîtres cités dans les statuts et ordonnances concernant des copies .....	175
Figure 25 : Répartition des cotes des séries particulières des commanderies conservées aux AD 69 .....	187
Figure 26 : Répartition des cotes des services d'archives par commanderie (ou assimilé)....	190
Figure 27 : Répartition des cotes des services d'archives par département.....	195
Figure 28 : Répartition des cotes concernant une commanderie (ou assimilé) par services d'archives .....	198
Figure 29 : Répartition typologique des 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323) .....	216
Figure 30 : Répartition chronologique des 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323) .....	218
Figure 31 : Répartition typologique des documents pour chaque tranche de 50 ans, parmi les 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323) .....	220
Figure 32 : Répartition chronologique pour chaque type de document, parmi les 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323) .....	226
Figure 33 : Comparaison des archives externes et internes du point de vue de la répartition typologique et chronologique des documents les plus anciens .....	232
Figure 34 : Comparaison des Hospitaliers et Templiers du point de vue de la répartition typologique et chronologique des documents les plus anciens .....	238
Figure 35 : Nombre de documents par type de documents et par type de producteur .....	241
Figure 36 : Répartition typologique des documents par producteurs.....	242
Figure 37 : Répartition chronologique des documents par producteurs.....	244

# TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER

AVANT-PROPOS .....	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	5
INTRODUCTION .....	7
1. Les ordres militaires, d'un particularisme assumé à la fin de la marginalité ?.....	7
1.1. Un intérêt passionné et précoce.....	7
1.2. Une histoire singulière basée sur la distinction .....	8
1.3. Une historiographie tardive et biaisée .....	9
1.3.1. La fin des réticences scientifiques .....	9
1.3.2. Les héritages ambigus des monographies locales.....	9
1.3.3. Un renouvellement historiographique pour toutes les thématiques .....	11
2. Un inventaire inachevé et nécessaire, aux perspectives renouvelées.....	11
2.1. Une vérification patiente et parfois complexe.....	11
2.2. Des perspectives renouvelées par l'archéologie.....	12
3. La présente étude comme premier jalon.....	12
3.1. L'espace retenu : le diocèse de Besançon .....	12
3.1.1. De la difficulté de conserver les cadres territoriaux des ordres militaires .....	12
3.1.2. Une historiographie locale concentrée sur le Moyen Âge .....	14
3.1.3. Des monographies qui embrassent un temps long, mais avec des limites méthodologiques .....	15
3.2. Les sources exploitables.....	16
3.2.1. Des sources médiévales restreintes, des archives modernes pléthoriques .....	16
3.2.2. Un inventaire basé sur ces ressources et sur l'observation, en attendant des études archéologiques .....	17
3.2.3. L'urgence patrimoniale et l'importance de l'action locale .....	18
3.3. Un processus en plusieurs temps.....	19

3.3.1.	Une démarche contradictoire en apparence, mais nécessaire .....	19
3.3.2.	La première étape d'un parcours de recherche .....	19
3.3.3.	Des développements monographiques ultérieurs.....	20
3.3.4.	Trois commanderies privilégiées .....	21
4.	Angles et méthodes du présent travail.....	21
4.1.	L'importance de l'architecture : moyens, rôle, valeur et héritage .....	21
4.2.	Un plan chronologique pour souligner les évolutions.....	23
4.3.	Des annexes comme outil de travail.....	24
<b>PREMIÈRE PARTIE HISTOIRE ET SOURCES DES ORDRES MILITAIRES .....</b>		<b>27</b>
<b>Chapitre Premier Des institutions européennes et séculaires.....</b>		<b>29</b>
I.1.	Le développement rapide d'un patrimoine précaire .....	31
I.1.1.	Des fondations sur deux continents .....	32
a.	Des ordres religieux fondés à Jérusalem .....	32
b.	Le développement rapide et nécessaire des fondations.....	33
c.	Une stratégie économique et géographique.....	34
I.1.2.	Des crises récurrentes .....	36
a.	Une précarité militaire et territoriale.....	36
b.	Des crises de légitimité récurrentes .....	37
c.	D'incessante préoccupations financières.....	38
I.1.3.	Un pouvoir et des privilèges menacés par d'autres institutions .....	39
a.	Les conflits avec les communautés .....	39
b.	Les conflits avec les seigneurs .....	40
c.	Les conflits avec les princes.....	41
d.	La défense des droits et privilèges des ordres militaires.....	43
e.	Les conflits avec l'Église.....	45
I.2.	Un réseau très étendu avec une hiérarchisation progressive.....	47
I.2.1.	Des circonscriptions transfrontalières .....	48
a.	Une hiérarchie à trois niveaux.....	48

b. La province de France.....	51
c. La langue d'Auvergne .....	51
d. Le grand prieuré d'Auvergne et ses revenus en Franche-Comté.....	53
e. Les prérogatives du grand prieuré et de la langue.....	58
f. La baillie de Bourgogne.....	59
g. Le maître des Hospitaliers pour le diocèse de Besançon .....	61
I.2.2. Une réorganisation sous l'autorité des Hospitaliers.....	64
a. La saisie des biens templiers .....	64
b. La dévolution des biens aux Hospitaliers.....	65
c. La dévolution des biens en Franche-Comté : des archives lacunaires .....	66
d. La réorganisation du réseau hospitalier.....	67
e. Une situation équilibrée entre Hospitaliers et Templiers dans le diocèse de Besançon ...	69
f. L'intégration difficile et limitée des biens templiers dans le système hospitalier .....	74
g. Des ressources d'origine templières longtemps gérées à part.....	75
I.2.3. La commanderie comme cheville ouvrière du réseau.....	78
a. La commanderie : la charge d'un commandeur.....	78
b. La commanderie : la résidence du commandeur et l'exploitation des terres .....	79
c. De nombreuses catégories .....	81
I.3. Une seigneurie complète mais gérée à distance.....	83
I.3.1. Un patrimoine foncier vaste et varié en gestion indirecte précoce .....	84
a. L'estimation difficile d'un patrimoine varié.....	84
b. Des stratégies de regroupement et d'implantation .....	85
c. La gestion indirecte, une solution nécessaire mais pas si précoce .....	86
I.3.2. Une seigneurie privilégiée, temporelle et spirituelle .....	88
a. Une seigneurie foncière.....	88
b. Une seigneurie banale .....	89
c. Une seigneurie justicière .....	90
d. Une seigneurie spirituelle.....	91
I.3.3. Une résidence obligatoire pour des effectifs réduits.....	94

a. Des obligations de résidence contradictoires pour le commandeur, après la fin des communautés et pendant la prise en main des fermiers et procureurs .....	94
b. Une typologie architecturale des commanderies.....	96
c. Des caractéristiques architecturales symboliques pour signifier et maintenir la présence	97
Chapitre II. Les archives de l'ordre de Malte.....	103
II.1. Présentation générale des archives les plus anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) .....	106
II.1.1. Une diversité de producteurs et de lieux de conservation .....	107
II.1.2. La question des archives de l'ordre du Temple.....	112
II.1.3. Les commanderies représentées dans les archives .....	117
a. Représentation des commanderies de 1373.....	118
b. Représentation des commanderies de 1373 d'origine templière.....	120
c. Représentation des commanderies de 1373 d'origine hospitalière .....	123
d. Représentation des commanderies de 1789 .....	125
II.2. Une organisation centralisée tardive et contestée .....	130
II.2.1. Des archives locales au regroupement de la Langue d'Auvergne .....	132
a. Les archives jusqu'à leur transfert lors de la dévolution des biens du Temple (1312) ...	133
b. Le constat du manque de fiabilité des archives des commanderies .....	136
c. La recherche d'originaux et la confection de « copies authentiques ».....	139
d. La concentration des archives au siège du grand prieuré à Lyon.....	142
II.2.2. D'ambitieuses entreprises d'inventaire et de classement .....	152
a. Les premiers inventaires des commanderies .....	153
b. L'inventaire de Christophe Néron (1674-1675).....	155
c. Le premier inventaire de Batteney (1749-1752) .....	158
d. Le second inventaire de Batteney (1781).....	161
II.2.3. Les démembrements et renvois dans les départements au XIX <sup>e</sup> siècle.....	164
a. Les saisies, déplacements et destructions des archives .....	164
b. Les renvois dans les départements au XIX <sup>e</sup> siècle .....	167
II.3. Une répartition et localisation qui oscille entre réunion et dispersion .....	172
II.3.1. La question des doublons et copies .....	172

a. Une vue générale des prescriptions de l'ordre sur la réalisation de copies.....	173
b. L'évolution typologique des documents pour lesquels la réalisation de copies est prescrite.....	176
c. L'évolution des lieux de conservation destinataires des copies .....	179
II.3.2. Une répartition logique entre séries générales et particulières .....	182
a. Les séries générales aux Archives départementales du Rhône .....	183
b. Les séries particulières des commanderies aux Archives départementales du Rhône et du Doubs .....	183
II.3.3. Une répartition géographique entre Lyon et les départements de Franche-Comté .....	185
a. Une majorité de cotes conservées aux Archives départementales du Rhône et du Doubs .....	186
b. Des séries qui toutes couvrent l'époque moderne dans tous les services, mais des documents plus anciens aux Archives départementales du Rhône .....	191
c. Des séries morcelées dans le Doubs, concentrées dans le Rhône, réduites en Haute-Saône et Jura.....	192
d. Une surreprésentation globale de la commanderie de Sales et Montseugny au regard de l'ensemble des cotes .....	194
e. Des séries réduites en Haute-Saône et Jura concentrées sur les commanderies du département, des séries plus amples et diversifiées dans le Doubs et le Rhône.....	195
f. Des séries peu équilibrées avec une commanderie prépondérante dans chaque service, sauf dans le Doubs .....	197
g. Des commanderies de Haute-Saône documentées dans le service du Rhône, des situations variées pour celles du Jura, celles du Doubs documentées dans le service du Doubs .....	200
h. Synthèse : Des archives centralisées dans le Doubs et le Rhône, des documents résiduels dans la Haute-Saône et le Jura .....	204
Chapitre III. Typologie des sources.....	209
III.1. Acquérir.....	211
III.1.1. Évolution chronologique des actes les plus anciens (attestation, don, confirmation, accord, échange, vente) .....	213

a. Répartition typologique générale .....	215
b. Répartition chronologique générale .....	217
c. Répartition typologique pour chaque tranche de 50 ans .....	219
d. Répartition chronologique pour chaque type de document.....	224
e. Comparaison des archives externes et internes, selon les mêmes critères .....	229
f. Comparaison des Hospitaliers et des Templiers, selon les mêmes critères .....	234
g. Comparaison par types de producteur.....	240
h. Synthèse chronologique des évolutions par type de document, Templier ou Hospitalier, et producteur .....	247
III.1.2. Les donations.....	250
III.1.3. Les échanges .....	253
III.1.4. Les ventes .....	254
III.2. Administrer.....	256
III.2.1. Les baux à ferme .....	256
III.2.2. Les terriers.....	257
III.2.3. Les arpentements.....	258
III.2.4. Les plans.....	259
III.2.5. Les documents comptables généraux.....	260
III.2.6. Les devis et quittances de réparations .....	261
III.3. Contrôler.....	262
III.3.1. Les procès et accords.....	262
III.3.2. L'enquête pontificale de 1373 .....	263
III.3.3. Les visites prieurales et d'améliorissement.....	264
III.3.4. Visites et ventes révolutionnaires.....	265
<b>DEUXIÈME PARTIE IMPLANTATION DES ORDRES MILITAIRES ET RÉUNION DES BIENS DANS L'ORDRE DE L'HÔPITAL (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLE) .....</b>	<b>267</b>
<b>Chapitre IV. De l'expansion à la réorganisation .....</b>	<b>269</b>

IV.1. Le développement du réseau des ordres militaires en Franche-Comté (XII <sup>e</sup> -XIII <sup>e</sup> siècle) .....	269
IV.1.1. Les premières installations .....	269
IV.1.1. La logique d'implantation et de répartition géographique .....	270
IV.1.2. Une hiérarchie administrative progressive .....	272
IV.2. La dévolution des biens du Temple à l'Hôpital et la réorganisation du réseau (XIV <sup>e</sup> siècle) .....	274
IV.2.1. Le procès des templiers en Franche-Comté .....	274
IV.2.2. L'enquête de 1373 et la réorganisation administrative .....	275
Chapitre V. Revenus et patrimoine (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) .....	277
V.1. Revenus et dépenses par commanderies (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) .....	277
V.2. Typologie et usage des bâtiments (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) .....	278
<b>TROISIÈME PARTIE D'UNE GUERRE À L'AUTRE : LES DESTRUCTIONS ET</b>	
<b>RECONSTRUCTIONS DES GUERRES DE CENT ANS ET TRENTE ANS (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> SIÈCLE)</b>	
.....	281
Chapitre VI. D'une renaissance à l'autre .....	283
VI.1. Les reconstructions et les inventaires de la Renaissance .....	283
VI.2. Les difficultés du XVII <sup>e</sup> siècle, entre désarroi et reprise en main .....	284
Chapitre VII. Revenus et patrimoine (XV <sup>e</sup> -XVII <sup>e</sup> siècle) .....	285
VII.1. Revenus et dépenses par commanderies (XV <sup>e</sup> -XVII <sup>e</sup> siècle) .....	285
VII.2. Typologie et usage des bâtiments (XV <sup>e</sup> -XVII <sup>e</sup> siècle) .....	285
<b>QUATRIÈME PARTIE LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU PATRIMOINE</b>	
<b>FONCIER ET ARCHITECTURAL (XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE) .....</b>	
<b>287</b>	
Chapitre VIII. Le dernier siècle de l'ordre .....	289
VIII.1. Une conjoncture économique favorable .....	289
VIII.2. Les Effets de la Révolution française .....	289
Chapitre IX. Revenus et patrimoine (XVIII <sup>e</sup> siècle) .....	291



IX.1. Revenus et dépenses par commanderies (XVIII <sup>e</sup> siècle) .....	291
IX.2. Typologie et usage des bâtiments (XVIII <sup>e</sup> siècle).....	291
Chapitre X. La gestion des biens (XVII <sup>e</sup> siècle) .....	293
X.1. Décrire et représenter .....	293
X.2. La politique de restauration (XV <sup>e</sup> - XVII <sup>e</sup> siècle) .....	293
CONCLUSION .....	295
ÉTAT DES SOURCES .....	297
Sources manuscrites .....	297
Sources imprimées.....	302
Sources iconographiques .....	304
BIBLIOGRAPHIE .....	305
INDEX DES NOMS DE PERSONNES .....	319
INDEX DES NOMS DE LIEUX .....	321
TABLE DES ILLUSTRATIONS .....	325
TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.....	327



# « POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR » L'ARCHITECTURE DES COMMANDERIES DES TEMPLIERS ET DES HOSPITALIERS EN FRANCHE-COMTÉ

## Résumé

L'histoire des Templiers et des Hospitaliers commence avec les croisades, mais ne finit qu'à la Révolution française, et leur vaste réseau de commanderies s'étend sur toute l'Europe. Cette étude se concentre sur leur architecture, et ce qu'elle dit des objectifs et stratégies des ordres militaires, visibles au sein de riches fonds d'archives. En reliant ce patrimoine écrit au patrimoine bâti, il est possible d'avoir une compréhension plus complète de leur gestion quotidienne et pratique. Loin des fantasmes sur les Templiers guerriers, et du relatif oubli de leurs frères Hospitaliers, ces ordres suivent une organisation rationnelle et structurée, surtout les Hospitaliers, gardiens de l'héritage des Templiers après leur chute. Leur seigneurie, en Europe du moins, est moins militaire qu'économique, religieuse et judiciaire. C'est pourquoi leurs bâtiments correspondent à ces fonctions : leurs châteaux n'ont pas d'usage militaire, mais servent de résidence, de grenier, d'église. Enfin, les ornements héraldiques et militaires n'ont d'autre rôle que celui de manifester le pouvoir, réel et symbolique, mais contesté, du « seigneur commandeur ». La Franche-Comté, région stable et cohérente durant les périodes médiévale et moderne, est un espace propice à l'observation de cette administration sur la longue durée. Si le manque de sources médiévales conduit à se reporter sur des sources modernes, comme les visites d'améliorissements et les devis de réparation, c'est aussi l'opportunité de comprendre les points de vue, objectifs et méthodes de cette deuxième période : un combat pragmatique et symbolique pour le maintien d'une seigneurie féodale et souveraine à l'époque moderne.

**Mots-clés :** Templiers, ordre du Temple, Hospitaliers, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commanderie, Franche-Comté, patrimoine, monuments historiques, architecture, Moyen Âge, Époque moderne.

## "POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR" THE ARCHITECTURE OF THE COMMANDERIES OF TEMPLARS AND HOSPITALLERS IN FRANCHE-COMTE

### Summary

*The history of the Templars and Hospitallers orders started with the crusades, but continued until the French Revolution, along with their large-scale network of "commanderies" extended throughout Europe. The main object of this study is their architecture, and how it demonstrates the main goals and strategies of the military orders, told through their rich archives. By connecting this written heritage with the built one, this project permits us a more complete understanding of their practical, daily operation. Far from the fantasies about the Templar warriors, and the relative oblivion of their brothers the Hospitallers, these orders were a very rational and structured organization, especially the Hospitallers, who in fact maintained the heritage of the Templars after their fall. Their lordship, at least in Europe, was less military than economic, religious and judiciary. Therefore, their buildings are bounded to these functions: their castles were not for war but served as houses, barns and churches. Finally, many heraldic or military ornaments were only used to demonstrate the power, which was real and symbolic, however challenged, of the seigneur commandeur. The Franche-Comté, as a coherent and stable region during both medieval and early modern periods, is a favorable space to observe this strategical administration in the longue durée. If the lack of medieval sources causes a need to look at modern sources, such as minutes of visits and cost estimates, it creates also an opportunity to understand the modern point of view, goal and method: a pragmatic and symbolic struggle to maintain a feudal and sovereign seigniory in the early modern period.*

**Keywords :** Templars, Order of Solomon's Temple, Hospitallers, Order of the Hospital of Saint John of Jerusalem, Franche-Comté, heritage, historical monument, architecture, Middle Ages, early modern.

## ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

**DISCIPLINE :** histoire de l'art

**Jean Bernard**

*Diplômé de master*

Thèse  
pour le diplôme  
d'archiviste paléographe  
2019

# « POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR »

L'ARCHITECTURE DES COMMANDERIES  
DES TEMPLIERS ET DES HOSPITALIERS  
EN FRANCHE-COMTÉ

TOME II



Toutes les photographies ont été prises par l'auteur, sauf mention contraire.

*Illustration page précédente : Armes de Jean de Sacconin, commandeur de La Villedieu-en-Fontenette (vers 1459-vers 1490), ornant la clé de voûte d'une baie murée au rez-de-chaussée de l'aile ouest, côté cour, de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (70).*

# TABLES DES ACTES

## Abréviations

ABJ : Abergement-Saint-Jean

CD : Commanderie

MB : Membre

VLF : La Villedieu-en-Fontenette

VLQ : La Villedieu-lès-Quenoche

VLV : La Villedieu-en-Varais

## A. Table des actes par date

N°	Régeste	Date	T/H	Commanderie	Lieu cité	Page
1	Donation de Montseugny aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon	1120	H	Montseugny	Montseugny	13
2	Confirmation de la donation de Montseugny aux chanoines	1120	H	Montseugny	Montseugny	15
3	Bulle du pape Innocent II citant Montseugny, sans mention des Hospitaliers	1139	H	Montseugny	Montseugny	16
4	Acte de Renaud, comte de Bourgogne, dont deux templiers sont témoins	1147	T	-	-	17
5	Donation par Girard, maître du Temple, à l'abbaye de Rosières	1166	T	Dole	Brainans	19
6	Acte dont le templier Richard est témoin	1171	T	-	-	20
7	Acte dont le chanoine du Temple Narduin est témoin	1171	T	-	-	21
8	Accord entre l'abbaye de Cluny et les templiers de Salins	1174	T	Salins	Salins	22
9	Donation de Chaumerce aux hospitaliers d'Autoreille	1174	H	Autoreille	Chaumerce	23
10	Notice d'une enquête impériale concernant les hospitaliers d'Arbois	1178	H	Arbois H	Arbois	24
11	Arbitrage pour les hospitaliers de VLF	1178	H	VLF	Mello	25
12	Donation de l'alleu de Fontenelles aux Hospitaliers	1178	H	Autoreille	Fontenelles	26
13	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1178	T	La Laine	?	27
14	Confirmation de la possession de Barges aux Templiers par l'impératrice Béatrice	1181	T	Genrupt	Barges	29

15	Acte impérial passé dans le Temple de Dole	1181	T	Dole	Dole	31
16	Confirmation d'une donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille	1182	H	Autoreille	Fontanelles	32
17	Jugement sur les biens des Hospitaliers à Chassey-lès-Montbozon	1183	H	VLF	Chassey-lès-Montbozon	33
18	Donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille	1185	H	Autoreille	Fontanelles	35
19	Donation aux Templiers d'une rente sur les salines par Gaucher IV de Salins	1186	T	Salins	Salins	36
20	Donation de Tressandans aux hospitaliers de VLF	1186	H	VLF	Tressandans	37
21	Donation de Valay et Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille	1189	H	Autoreille	Valay/Chaumercenne	38
22	Requête des Hospitaliers du diocèse à l'empereur Henri VI	1192	H	?	Malvernay	39
23	Accord entre les hospitaliers de Saligney et le chapitre de Besançon	1195	H	?	Saligney	41
24	Don aux Hospitaliers de biens à Malans	1208	H	Montseugny	Malans	43
25	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1211	T	La Laine	La Laine/Rioz	44
26	Don aux Hospitaliers de biens à Chassey-lès-Montbozon	1225	H	VLF	Chassey-lès-Montbozon	46
27	Reconnaissance aux templiers de Montagna par Manassès	1227	T	?	Montagna/Faverge	47
28	Arbitrage entre les templiers de La Laine et l'archevêque de Besançon	1231	T	La Laine	Senans	49
29	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1232	T	La Laine	?	50
30	Don du seigneur de Pesme aux hospitaliers d'Autoreille	1234	H	Autoreille	Broye	52
31	Don du comte de Bourgogne au Grand Maître des templiers en Bourgogne d'une rente sur ses salines	1246	T	Salins	Salins	54
32	Don du comte de Bourgogne aux hospitaliers de Dijon, sur ses salines de Salins	1252	H	-	-	55
33	Échange entre les templiers de Girefontaine et Jean de Chalon	1253	T	?	Girefontaine	56
34	Guillaume de Pesmes reconnaît avoir la garde de la maison des hospitaliers d'Autoreille	1259	H	Autoreille	Autoreille	60
35	Donation par Étienne de Salins aux templiers de Salins	1259	T	Salins	Salins	61
36	Don aux Hospitaliers de Malans de biens à Brésilly	1262	H	Montseugny	Malans	62
37	Échange entre les templiers de Montagna et Hugues de Chalon	1263	T	?	Montagna	63

38	Donation à d'un bois aux hospitaliers de Montseugny	1266	H	Montseugny	?	66
39	Vente d'un champ aux templiers de La Laine	1276	T	La Laine	Fontenois-lès-Montbozon	67
40	Accord concernant templiers de La Laine pour des prés à Fontenois-lès-Montbozon	1283	T	La Laine	Fontenois-lès-Montbozon	68
41	Legs d'un cheval aux Templiers par le seigneur d'Arguel	1289	T	-	-	70
42	Arbitrage concernant les templiers de Sales pour les dîmes d'Andelarre	1294	T	Sales	Andelarre	72
43	Échange concernant la maison des hospitaliers de La Villedieu-en-Varais	1295	H	La Villedieu-en-Varais		74
44	Confirmation par R. seigneur de Caséols des dons des vicomtes de Vesoul aux Templiers	XIIIe siècle	T	Sales	Pusey	75
45	Liste de lieux dépendants des templiers de Sales	XIIIe siècle	T	Sales		76
46	Don aux hospitaliers de Malans des constructions faites dans leur maison	1306	H	Montseugny	Malans	83
47	Restitution à l'administrateur des biens du Temple	1311	T	?	Chaon	86
48	Vente approuvée par le recteur du Temple de Besançon	1323	T	Dole	Besançon	87



## B. Table des actes par commanderie

N°	Régeste	Date	T/H	Commanderie	Lieu cité	Page
10	Notice d'une enquête impériale concernant les hospitaliers d'Arbois	1178	H	Arbois H	Arbois	24
9	Donation de Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille	1174	H	Autoreille	Chaumercenne	23
12	Donation de l'alleu de Fontanelles aux Hospitaliers	1178	H	Autoreille	Fontanelles	26
16	Confirmation d'une donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille	1182	H	Autoreille	Fontanelles	32
18	Donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille	1185	H	Autoreille	Fontanelles	35
21	Donation de Valay et Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille	1189	H	Autoreille	Valay/Chaumercenne	38
30	Don du seigneur de Pesme aux hospitaliers d'Autoreille	1234	H	Autoreille	Broye	52
34	Guillaume de Pesmes reconnaît avoir la garde de la maison des hospitaliers d'Autoreille	1259	H	Autoreille	Autoreille	60
5	Donation par Girard, maître du Temple, à l'abbaye de Rosières	1166	T	Dole	Brainans	19
48	Vente approuvée par le recteur du Temple de Besançon	1323	T	Dole	Besançon	31
15	Acte impérial passé dans le Temple de Dole	1181	T	Dole	Dole	87
14	Confirmation de la possession de Barges aux Templiers par l'impératrice Béatrice	1181	T	<i>Genrupt</i>	Barges	29
13	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1178	T	La Laine	?	27
25	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1211	T	La Laine	La Laine/Rioz	44
28	Arbitrage entre les templiers de La Laine et l'archevêque de Besançon	1231	T	La Laine	Senans	49
29	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1232	T	La Laine	?	50
39	Vente d'un champ aux templiers de La Laine	1276	T	La Laine	Fontenois-lès-Montbozon	67
40	Accord concernant templiers de La Laine pour des prés à Fontenois-lès-Montbozon	1283	T	La Laine	Fontenois-lès-Montbozon	68
43	Échange concernant la maison des hospitaliers de La Villedieu-en-Varais	1295	H	La Villedieu-en-Varais		74
1	Donation de Montseugny aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon	1120	H	Montseugny	Montseugny	13
2	Confirmation de la donation de Montseugny aux chanoines	1120	H	Montseugny	Montseugny	15

3	Bulle du pape Innocent II citant Montseugny, sans mention des Hospitaliers	1139	H	Montseugny	Montseugny	16
24	Don aux Hospitaliers de biens à Malans	1208	H	Montseugny	Malans	43
36	Don aux Hospitaliers de Malans de biens à Brésilley	1262	H	Montseugny	Malans	62
38	Donation à d'un bois aux hospitaliers de Montseugny	1266	H	Montseugny	?	66
46	Don aux hospitaliers de Malans des constructions faites dans leur maison	1306	H	Montseugny	Malans	83
42	Arbitrage concernant les templiers de Sales pour les dîmes d'Andelarre	1294	T	Sales	Andelarre	72
44	Confirmation par R. seigneur de Caséols des dons des vicomtes de Vesoul aux Templiers	XIIIe siècle	T	Sales	Pusey	75
45	Liste de lieux dépendants des templiers de Sales	XIIIe siècle	T	Sales		76
8	Accord entre l'abbaye de Cluny et les templiers de Salins	1174	T	Salins	Salins	22
19	Donation aux Templiers d'une rente sur les salines par Gaucher IV de Salins	1186	T	Salins	Salins	36
31	Don du comte de Bourgogne au Grand Maître des templiers en Bourgogne d'une rente sur ses salines	1246	T	Salins	Salins	54
35	Donation par Étienne de Salins aux templiers de Salins	1259	T	Salins	Salins	61
11	Arbitrage pour les hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette	1178	H	VLF	Mello	25
20	Donation de Tressandans aux hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette	1186	H	VLF	Tressandans	33
17	Jugement sur les biens des Hospitaliers à Chassey-lès-Montbozon	1183	H	VLF	Chassey-lès-Montbozon	37
26	Don aux Hospitaliers de biens à Chassey-lès-Montbozon	1225	H	VLF	Chassey-lès-Montbozon	46
4	Acte de Renaud, comte de Bourgogne, dont deux templiers sont témoins	1147	T	-	-	17
6	Acte dont le templier Richard est témoin	1171	T	-	-	20
7	Acte dont le chanoine du Temple Narduin est témoin	1171	T	-	-	21
32	Don du comte de Bourgogne aux hospitaliers de Dijon, sur ses salines de Salins	1252	H	-	-	55
41	Legs d'un cheval aux Templiers par le seigneur d'Arguel	1289	T	-	-	70
22	Requête des Hospitaliers du diocèse à l'empereur Henri VI	1192	H	?	Malvernay	39
23	Accord entre les hospitaliers de Saligney et le chapitre de Besançon	1195	H	?	Saligney	41

27	Reconnaissance aux templiers de Montagna par Manassès	1227	T	?	Montagna/Favergeres	47
33	Échange entre les templiers de Girefontaine et Jean de Chalon	1253	T	?	Girefontaine	56
37	Échange entre les templiers de Montagna et Jean de Chalon	1263	T	?	Montagna	63
47	Restitution à l'administrateur des biens du Temple	1311	T	?	Chaon	86

## C. Table des actes par producteur

N°	Régeste	Date	Producteur	T/H	Commanderie	Page
11	Arbitrage pour les hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette	1178	abbaye de Bellevaux	H	VLF	25
13	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1178	abbaye de Bellevaux	T	La Laine	27
25	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1211	abbaye de Bellevaux	T	La Laine	44
29	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1232	abbaye de Bellevaux	T	La Laine	50
8	Accord entre l'abbaye de Cluny et les templiers de Salins	1174	abbaye de Cluny	T	Salins	22
14	Confirmation de la possession de Barges aux Templiers par l'impératrice Béatrice	1181	abbaye de Favorney	T	<i>Genrupt</i>	29
5	Donation par Girard, maître du Temple, à l'abbaye de Rosières	1166	abbaye de Rosières	T	Dole	19
6	Acte dont le templier Richard est témoin	1171	abbaye de Rosières	T	-	20
7	Acte dont le chanoine du Temple Narduin est témoin	1171	abbaye de Rosières	T	-	21
10	Notice d'une enquête impériale concernant les hospitaliers d'Arbois	1178	Arbois H	H	Arbois H	24
9	Donation de Chaumerenne aux hospitaliers d'Autoreille	1174	Autoreille	H	Autoreille	23
16	Confirmation d'une donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille	1182	Autoreille	H	Autoreille	32
18	Donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille	1185	Autoreille	H	Autoreille	35
21	Donation de Valay et Chaumerenne aux hospitaliers d'Autoreille	1189	Autoreille	H	Autoreille	38
30	Don du seigneur de Pesme aux hospitaliers d'Autoreille	1234	Autoreille	H	Autoreille	52
12	Donation de l'alleu de Fontenelles aux Hospitaliers	1178	chapitre de Saint-Jean de Besançon	H	Autoreille	26
23	Accord entre les hospitaliers de Saligney et le chapitre de Besançon	1195	chapitre de Saint-Jean de Besançon	H	?	41
15	Acte impérial passé dans le Temple de Dole	1181	comte de Bourgogne	T	Dole	31
27	Reconnaissance aux templiers de Montagna par Manassès	1227	comte de Bourgogne	T	?	47
31	Don du comte de Bourgogne au Grand Maître des templiers en Bourgogne d'une rente sur ses salines	1246	comte de Bourgogne	T	Salins	54
34	Guillaume de Pesmes reconnaît avoir la garde de la maison des hospitaliers d'Autoreille	1259	comte de Bourgogne	H	Autoreille	60
37	Échange entre les templiers de Montagna et Jean de Chalon	1263	comte de Bourgogne	T	?	63

43	Échange concernant la maison des hospitaliers de La Villedieu-en-Varais	1295	comte de Bourgogne	H	La Villedieu-en-Varais	74
32	Don du comte de Bourgogne aux hospitaliers de Dijon, sur ses salines de Salins	1252	Dijon	H	-	55
48	Vente approuvée par le recteur du Temple de Besançon	1323	Dole	T	Dole	87
4	Acte de Renaud, comte de Bourgogne, dont deux templiers sont témoins	1147	évêque de Besançon	T	-	17
19	Donation aux Templiers d'une rente sur les salines par Gaucher IV de Salins	1186	évêque de Besançon	T	Salins	36
28	Arbitrage entre les templiers de La Laine et l'archevêque de Besançon	1231	évêque de Besançon	T	La Laine	49
33	Échange entre les templiers de Girefontaine et Jean de Chalon	1253	évêque de Besançon	T	?	56
41	Legs d'un cheval aux Templiers par le seigneur d'Arguel	1289	évêque de Besançon	T	-	70
1	Donation de Montseugny aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon	1120	évêque de Langres	H	Montseugny	13
2	Confirmation de la donation de Montseugny aux chanoines	1120	évêque de Langres	H	Montseugny	15
47	Restitution à l'administrateur des biens du Temple	1311	Jean de Faucogney	T	?	86
39	Vente d'un champ aux templiers de La Laine	1276	La Laine	T	La Laine	67
40	Accord concernant templiers de La Laine pour des prés à Fontenois-lès-Montbozon	1283	La Laine	T	La Laine	68
24	Don aux Hospitaliers de biens à Malans	1208	Montseugny	H	Montseugny	43
36	Don aux Hospitaliers de Malans de biens à Brésilley	1262	Montseugny	H	Montseugny	62
38	Donation à d'un bois aux hospitaliers de Montseugny	1266	Montseugny	H	Montseugny	66
46	Don aux hospitaliers de Malans des constructions faites dans leur maison	1306	Montseugny	H	Montseugny	83
3	Bulle du pape Innocent II citant Montseugny, sans mention des Hospitaliers	1139	Saint-Étienne de Dijon	H	Montseugny	16
42	Arbitrage concernant les templiers de Sales pour les dîmes d'Andelarre	1294	Sales	T	Sales	72
44	Confirmation par R. seigneur de Caséols des dons des vicomtes de Vesoul aux Templiers	XIIIe siècle	Sales	T	Sales	75
45	Liste de lieux dépendants des templiers de Sales	XIIIe siècle	Sales	T	Sales	76
35	Donation par Étienne de Salins aux templiers de Salins	1259	Salins	T	Salins	61
17	Jugement sur les biens des Hospitaliers à Chassey-lès-Montbozon	1183	VLF	H	VLF	33
20	Donation de Tressandans aux hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette	1186	VLF	H	VLF	37
26	Don aux Hospitaliers de biens à Chassey-lès-Montbozon	1225	VLF	H	VLF	46
22	Requête des Hospitaliers du diocèse à l'empereur Henri VI	1192	?	H	?	39

## D. Table des actes par type de document

N°	Régeste	Date	Type	T/H	Commanderie	Page
8	Accord entre l'abbaye de Cluny et les templiers de Salins	1174	Accord	T	Salins	22
11	Arbitrage pour les hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette	1178	Accord	H	VLF	25
13	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1178	Accord	T	La Laine	27
17	Jugement sur les biens des Hospitaliers à Chassey-lès-Montbozon	1183	Accord	H	VLF	33
23	Accord entre les hospitaliers de Saligney et le chapitre de Besançon	1195	Accord	H	?	41
25	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1211	Accord	T	La Laine	44
28	Arbitrage entre les templiers de La Laine et l'archevêque de Besançon	1231	Accord	T	La Laine	49
29	Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux	1232	Accord	T	La Laine	50
40	Accord concernant templiers de La Laine pour des prés à Fontenois-lès-Montbozon	1283	Accord	T	La Laine	68
42	Arbitrage concernant les templiers de Sales pour les dîmes d'Andelarre	1294	Accord	T	Sales	72
3	Bulle du pape Innocent II citant Montseugny, sans mention des Hospitaliers	1139	Attestation	H	Montseugny	16
4	Acte de Renaud, comte de Bourgogne, dont deux templiers sont témoins	1147	Attestation	T	-	17
6	Acte dont le templier Richard est témoin	1171	Attestation	T	-	20
7	Acte dont le chanoine du Temple Narduin est témoin	1171	Attestation	T	-	21
15	Acte impérial passé dans le Temple de Dole	1181	Attestation	T	Dole	31
2	Confirmation de la donation de Montseugny aux chanoines	1120	Confirmation	H	Montseugny	15
14	Confirmation de la possession de Barges aux Templiers par l'impératrice Béatrice	1181	Confirmation	T	<i>Genrupt</i>	29
16	Confirmation d'une donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille	1182	Confirmation	H	Autoreille	32
27	Reconnaissance aux templiers de Montagna par Manassès	1227	Confirmation	T	?	47
34	Guillaume de Pesmes reconnaît avoir la garde de la maison des hospitaliers d'Autoreille	1259	Confirmation	H	Autoreille	60
44	Confirmation par R. seigneur de Caséols des dons des vicomtes de Vesoul aux Templiers	XIII <sup>e</sup> siècle	Confirmation	T	Sales	75
47	Restitution à l'administrateur des biens du Temple	1311	Confirmation	T	?	86
10	Notice d'une enquête impériale concernant les hospitaliers d'Arbois	1178	Divers	H	Arbois H	24
22	Requête des Hospitaliers du diocèse à l'empereur Henri VI	1192	Divers	H	?	39

45	Liste de lieux dépendants des templiers de Sales	XIIIe siècle	Divers	T	Sales	76
1	Donation de Montseugny aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon	1120	Don	H	Montseugny	13
5	Donation par Girard, maître du Temple, à l'abbaye de Rosières	1166	Don	T	Dole	19
9	Donation de Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille	1174	Don	H	Autoreille	23
12	Donation de l'alleu de Fontenelles aux Hospitaliers	1178	Don	H	Autoreille	26
18	Donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille	1185	Don	H	Autoreille	35
19	Donation aux Templiers d'une rente sur les salines par Gaucher IV de Salins	1186	Don	T	Salins	36
20	Donation de Tressandans aux hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette	1186	Don	H	VLF	37
21	Donation de Valay et Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille	1189	Don	H	Autoreille	38
24	Don aux Hospitaliers de biens à Malans	1208	Don	H	Montseugny	43
26	Don aux Hospitaliers de biens à Chassey-lès-Montbozon	1225	Don	H	VLF	46
30	Don du seigneur de Pesme aux hospitaliers d'Autoreille	1234	Don	H	Autoreille	52
31	Don du comte de Bourgogne au Grand Maître des templiers en Bourgogne d'une rente sur ses salines	1246	Don	T	Salins	54
32	Don du comte de Bourgogne aux hospitaliers de Dijon, sur ses salines de Salins	1252	Don	H	-	55
35	Donation par Étienne de Salins aux templiers de Salins	1259	Don	T	Salins	61
36	Don aux Hospitaliers de Malans de biens à Brésilly	1262	Don	H	Montseugny	62
38	Donation à d'un bois aux hospitaliers de Montseugny	1266	Don	H	Montseugny	66
41	Legs d'un cheval aux Templiers par le seigneur d'Arguel	1289	Don	T	-	70
46	Don aux hospitaliers de Malans des constructions faites dans leur maison	1306	Don	H	Montseugny	83
33	Échange entre les templiers de Girefontaine et Jean de Chalon	1253	Échange	T	?	56
37	Échange entre les templiers de Montagna et Jean de Chalon	1263	Échange	T	?	63
43	Échange concernant la maison des hospitaliers de La Villedieu-en-Varais	1295	Échange	H	La Villedieu-en-Varais	74
39	Vente d'un champ aux templiers de La Laine	1276	Vente	T	La Laine	67
48	Vente approuvée par le recteur du Temple de Besançon	1323	Vente	T	Dole	87

# ACTES (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLE)

## N° 1. Donation de Montseugny aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon (1120)

**Source** : original AD 21, G125 ; copie AD 69, 48H/3046-1 et 48H/3046-2 ; *Chartes de l'Abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, éd. BIÈVRE POULALIER (Adrien), Dijon, 1912, vol. 2, p. 49, n° 40.

**Date** : [1120-1124]

**Lieu** : Saint-Étienne de Dijon<sup>1</sup>

**Description** : Donation de Bernard seigneur de Montseugny (Monte Ciconiaco)<sup>2</sup>, venu au chapitre de Saint-Étienne de Dijon, au prieur Galon de tout ce qu'il possède audit lieu. Le même jour, le seigneur Pierre donne une chapelle près du lieu de Saint-Phal<sup>3</sup>, et ce du consentement de l'évêque de Langres Jocerand<sup>4</sup>. Copie et commentaire du XVII<sup>e</sup> siècle par les chanoines pour le commandeur de Montseugny, à la recherche (infructueuse) de titres attestant le changement de la propriété.

[Analyse ancienne]

*Mémoires pour Apremont<sup>5</sup> concernant Montseugny*

*Mémoire de Saint-Étienne de Dijon pour monsieur le commandeur*

Tam presentibus quam futuris notificamus, quod dominus Bernardus de Monte Ciconiaco, in capitulum Sancti Stephani Divionensis ecclesie spontanea voluntate venit, ibique Sancto Stephano ejusque canonicis, locum suum nichil retinens, concessit in manu domini Galonis prioris. Et ut hoc firmum et ratum perseveraret, laude nobilium virorum, qui pro animabus suis suorumque antecessorum locum dederant, factum est, scilicet laude Narduini de Asperomonte, et Galonis de Villirico, ac Roberti de Germaniaco<sup>6</sup>, eodem die dominus Petrus, dedit Sancto

---

<sup>1</sup> Saint-Étienne de Dijon, église abritant une communauté de clercs séculiers depuis le V<sup>e</sup> siècle, chanoines réguliers augustiniens au XII<sup>e</sup> siècle, puis à nouveau séculiers en 1611, avant de devenir le college cathedral en 1731 lors de la creation de l'évêché de Dijon.

<sup>2</sup> Broye-Aubigny-Montseugny, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>3</sup> Saint-Phal, comm. Bretenière, cant. Longvic, arr. Dijon, Côte d'Or.

<sup>4</sup> Jocerand de Brancion, évêque de Langres de 1113 jusqu'à sa mort en 1125.

<sup>5</sup> Apremont, cant. Gray, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>6</sup> Germigny, cant. Gray, arr. Vesoul, Haute-Saône.



Stephano ejusque canonicis, suum locum, scilicet capellam cum appendiciis suis, que est juxta Sanctum Fidolum, laude domini Joceranni Lingonensis episcopi, necnon laude suorum canonicorum.

[Analyse ancienne]

*Les abbés de Saint Estienne ne jouissent d'aucune chose à Montseigny depuis fort longtemps, et l'on ne trouve aucun traité de vente ni d'échange des biens et de la suppression du petit prieuré que ladite abbaye possédoit autre fois en ce lieu là, qu'on ne scait point comme ce changement s'est fait.*

## N° 2. Confirmation de la donation de Montseugny aux chanoines (1120)

**Source :** original AD 21, G125 ; copie AD 69, 48H/3046-1 et 48H/3046-2.

**Date :** [1120-1134]

**Lieu :** Saint-Étienne de Dijon

**Description :** Confirmation par Anséric, archevêque de Besançon<sup>7</sup>, des donations faites aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon de terres dans le Jura par Guy de la Faye, de la terre de Montseugny, de celle de Franxault<sup>8</sup>, et leur permet d'acquérir dans son diocèse. Copie et commentaire du XVII<sup>e</sup> siècle par les chanoines pour le commandeur de Montseugny, à la recherche (infructueuse) de titres attestant le changement de la propriété.

[Analyse ancienne]

*Mémoires pour Apremont concernant Montseugny*

*Mémoire de Saint-Étienne de Dijon pour monsieur le commandeur*

Tam presentibus quam futuris notificamus, quod domnus Ansericus Byssontionis archiepiscopus, in capitulum Sancti Stephani Divionensis ecclesie venit, ibique canonicis, locum in Jurensi terra situm, cum appenditiis suis, concessit, quem domnus Vuido de Sagiaco dederat illis. Concessit etiam locum de Monte Ciconiaco, cum appenditiis suis, quem domnus Bernardus dederat illis. Necnon concessit locum de Franceis, cum suis appenditiis, quem nobiles viri dederunt pro animabus suis. Concessit quoque illis habere quicquid in suo episcopatu possent acquirere. Sig. Humberti de Ceis sui archidiaconi, Sig. Hugonis de Dolo decani, Tetbaudi capellani, Galonis prioris, et totius capituli.

[Analyse ancienne]

*Les abbés de Saint Estienne ne jouissent d'aucune chose à Montseigny depuis fort longtemps, et l'on ne trouve aucun traité de vente ni d'échange des biens et de la suppression du petit prieuré que ladite abbaye possédoit autre fois en ce lieu là, qu'on ne scait point comme ce changement s'est fait.*

---

<sup>7</sup> Anséric, archevêque de Besançon de 1117 jusqu'à sa mort en 1134.

<sup>8</sup> Franxault, cant. Brazey-en-PLa Laine, arr. Beaune, Côte d'Or.

### N° 3. Bulle du pape Innocent II citant Montseugny, sans mention des Hospitaliers (1139)

**Source :** *Chartes de l'Abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, éd. BIÈVRE POULALIER (Adrien), Dijon, 1912, vol. 2, p. 117, n° 107.

**Date :** 1139

**Lieu :** Latran

**Description :** Bulle du Pape Innocent II<sup>9</sup>, à la prière de Herbert, abbé de Saint-Étienne de Dijon<sup>10</sup>, qui ordonne aux chanoines réguliers de suivre la règle de Saint Augustin, et leur confirme leurs biens, dont le lieu de Montseugny (qui n'appartient pas encore aux Hospitaliers).

Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Herberto abbati Ecclesiae Beati Protomartyris Stephani, ejusque successoribus regulariter substituendis, in perpetuum. [...] Quas eumque praeterea possessiones, quecumque bona, idem locus in casamentis, terris, ecclesiis, capellis, villis, servis, ancillis, seu aliis rebus praesentiarum juste et canonice possidet, aut imposterum concessione pontificum, liberalitate regum, vel principum oblatione fidelium, seu aliis justis modis, deo propositio poterit adipisci, firmas tibi, tuisque successoribus et illibatas permanere, in quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis. Videlicet [...] locum de Monte Cyconiaci, cum appendiciis [...] Praesenti quoque decreto sanctimus, ut parrochianorum vestrorum sepulturam libere habeatis, nisi forte aliqui eorum, se in aliis decreverint Ecclesiis sepeliri. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum fas sit, praedictam Ecclesiam super hoc nostra constitutione tenere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel abbas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conservantur, eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis pro futura. Amen, Amen, Amen. Ego Innocentius, catholicae ecclesiae Episcopus, subscripsi : bene valete. Ego Gerardus presbyter, Cardinalis, tituli sanctae Crucis in Jerusalem subscripsi. Ego Lucas presbyter cardinalis tituli sanctorum Johannis et Pauli, subscripsi, Ego Yo. Cardinalis sancti Laurentii, tituli Damasi subscripsi. Data Laterani per manum Aymerici Sanctae Romanae Ecclesiae cancelarii, XVIII Kalendas Maii Dominicae Incarnationis anno millesimo centesimo tricesimo nono, indictione secunda, Pontificatus Domini Innocentii Papae II, anno decimo.

---

<sup>9</sup> Innocent II, pape de 1130 à 1143.

<sup>10</sup> Herbert, abbé de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon de 1125 à 1157.

## N° 4. Acte de Renaud, comte de Bourgogne, dont deux templiers sont témoins (1147)

**Source :** AD 25, G/531 (perdu) ; mention dans l'inventaire général des titres du chapitre métropolitain de 1744, p. 281 ; CHIFFLET (Pierre-François), *Lettre touchant Beatrix comtesse de Chalon, laquelle declare quel fut son mary, quels ses enfans, ses ancestres, et ses armes...*, 1656, p. 122-123 ; *Cartulaire général de l'Ordre du Temple : 1119?-1150*, éd. A. d'ALBON, 1913-1922, p. 278, n° 444.

**Date :** 1147 [20 avril-31 septembre]

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Donation de Renaud III, comte de Bourgogne<sup>11</sup>, abandonnant son droit de gîte à Tarcenay<sup>12</sup>, au profit de la cathédrale Saint-Étienne de Besançon, ainsi que ses prétentions sur la pêcherie de Palise<sup>13</sup>, et consentant aux acquisitions faites ou à faire par ladite église, du consentement de Guillaume, son frère<sup>14</sup>, et d'Agathe, son épouse, fille du duc de Lorraine<sup>15</sup> (sceau de cire plaqué, représentant le comte de Bourgogne à cheval et armé). Deux chevaliers templiers parmi les témoins, *Gerardus* et *Egidius*.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Raynaldus Burgundie comes. Mos et consuetudo principum, videlicet antecessorum nostrorum, talis semper extitit, ut loca sanctorum ob aeternae remunerationem beatitudinis sublimarent, et donis multiplicibus honorarent. Horum ergo morem sequentes, libuit nobis Bisuntinam beati Protomartyris Stephani Ecclesiam, ob amorem coelestis patriae, et eiusdem ecclesiae venerabilis decani Petri, nobis valde dilecti bene meritum famulatum, ex rebus nostrae proprietatis aeternaliter honorare, atque munerari. Comperiat igitur uniuersitas fidelium, quoniam ut nobis, et antecessoribus nostris ibidem quiescentibus, potissimum lucri praemium, a remuneratore bonorum omnium Deo, in die tremendi examinis proseratur ; quicquid terrarum, vel possessionum, quae a nobis tenentur, eadem beati Protomartyris Ecclesia a feodariis nostris hactenus adquisiuit, vel in futurum quibuslibet modis acquirere poterit ; laude, et confenfu fratris nostri Guillermi comitis, et dulcissimae collateralis nostrae Agathae, Lotharingiae ducis filiae, ei libere concessimus. Praeterea vero huic paginae operae pretium duximus inserere, quod memoratus decanus magna precum instantia nos

---

<sup>11</sup> Renaud III de Bourgogne, comte de Bourgogne, de Mâcon et de Vienne, mort en 1148.

<sup>12</sup> Tarcenay, cant. Ornans, arr. Besançon, Doubs.

<sup>13</sup> Palise, cant. Baume-les-Dames, arr. Besançon, Doubs.

<sup>14</sup> Guillaume IV de Bourgogne, ou Guillaume III de Mâcon, comte de Mâcon, Auxonne et Vienne, régent du comté de Bourgogne, mort en 1157.

<sup>15</sup> Agathe de Lorraine, épouse de Renaud III de Bourgogne en 1130, morte en 1147.

rogauerit, ut usualem illam hospitii susceptionem, quam in villa Sancti Stephani, quae dicitur Tercennays, habemus ; et exactionem, quam a piscatoribus eiusdem Protomartyris, in villam, quae Parlisia nuncupatur, sitis, nos, et ministri nostri facere solebamus, praefatae ecclesiae concedentes, in pace dimitteremus. Cuius petitionem non tantum honestam, quantum nobis utilem considerantes, nefas esse putauimus, si ei pro voto suo non satisfecerimus. Concessimus itaque per hanc nostrae donationis paginam, praefatae sancti Protomartyris, patroni nostri Ecclesiae, quam in iam dicta villa de Tercennay habere videbamus consuetudinem : quae a piscatoribus de Parlisia iuste vel iniuste, census, et piscium exigi consueverat, exactionem. Rogamusque successores nostros, ut quod pro remedio nostro fecimus, seruent illibatum ; quemadmodum quod pro animabus suis fecerint liberandis, manere voluerint firmum. Ut autem hoc nostrae donationis scriptum, firmiter in posterum robur obtineat, sigilli nostri impressione illud insigniri iussimus, et testes, qui adsuerunt, subscribi. Gerardus scilicet, et Egidius, Ierosolimitani Templi milites ; Wido abbas de Durnac ; et Raynaldus Comestabilis ; et multi alii. Actum anno Dominice Incarnationis M C XLVIII, indictione X, epacta XII, concurrente II, feliciter. Amen.

## N° 5. Donation par Girard, maître du Temple, à l'abbaye de Rosières (1166)

**Source :** BM de Besançon, collection Droz, n° 43, fol. 156 (Cartulaire de Rosières, n° 12) ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 286r.

**Date :** 1166

**Lieu :** Abbaye de Rosières<sup>16</sup>

**Description :** Donation par Girard *Fasendarius major Templi magister*<sup>17</sup> à l'abbaye de Rosières d'un bien à *Luvernay*<sup>18</sup>, près de Brainans<sup>19</sup>, avec parmi les témoins Narduin, chapelain du Temple mais aussi le chevalier templier Huon, et le Guillaume le serviteur de Girard *Fasendarius*.

Innotescat omnibus tam futuris quam presentibus, quod ego Girardus Fasendarius major Templi magister dedi Sanctae Mariae de Roseriis in perpetuam possessionem *alatum* quod vulgo vocatur Luvernay, quod incipit a rivo qui vocatur Biz Bursset, et sicut ripa fluminis matris Cusantiae discernit usque ad veterem capellam de Brunens ; hujus rei testis Huo miles, Narduinus capellanus de Templo et Guillermus famulus praedicti Girardi et Wido et Girardus monachi de Roseriis.

Actum Roseriis coram Jeanne abbate et caeteris monachis, anno Incarnationis dominicae MCLXVI.

---

<sup>16</sup> Abbaye de Rosières, fondée en 1132, située dans la commune de La Ferté, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>17</sup> Girard de Ridefort, seigneur flamand parti en croisade en 1146, maréchal du royaume de Jérusalem en 1179, il rejoint l'ordre du Temple en 1183 et devient sénéchal, puis maître de l'ordre en 1185 jusqu'à sa mort en 1189.

<sup>18</sup> Non identifié.

<sup>19</sup> Brainans, cant. Bletterans, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

## N° 6. Acte dont le templier Richard est témoin (1171)

**Source :** BM de Besançon, collection Droz, n° 43, fol. 168r-168v (Cartulaire de Rosières, n° 26) ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 287r.

**Date :** 1171

**Lieu :** Mathenay<sup>20</sup>

**Description :** Acte de *Dannuns de Wadens* en faveur de l'abbaye de Rosières, avec parmi les témoins Richard, chevalier du Temple.

Notum sit omnibus quod Dannuns de Wadens, quando reddidit filium suum dedit Sanctae Mariae de Roseriis duas carratas foeni in prato quod dividit praepositus et ila et Guyardus et tria jugera sub sancto Petro, et frustum terrae ad Pontem Sancti Petri, et partem terrae quam habebat ante firmitatem. Actum apud Roserias. Testes Ardricus et dominicus Milo, Brutinus conversus, Robertus praepositus de Wadens, dominicus villicus firmitatis, Guyardus Boso, Girardus filius Evrardi clerici, omnes de Wadens.

Hoc laudavit Wido filius ejus. Testes Ardricus et Dominicus Milo, Pontius conversus, Richardus miles de Templo, Bernardus capellanus et nepos ejus, Humbertus filius praepositi et Bernardus filius Brutini.

Has et omnes elemosinas quae fuerunt ecclesiae de Roseriis factae in territorio de Wadens, Robertus concessit jure perpetuo possidendas in manu domini abbatis. Testes Ardricus et Robertus Milo, Guichardus, Stephanus Brutinus et Philibertus conversi, Richardus de Arbosio, dominicus villicus, Girardus filius praepositii, Guillelmus de Mathenay, Girardus et Robertus fratres de firmitate, Huelinus, Guido, Joannes Warascous et Girardus Rambohi. Actum apud Mathenay anno ab Incarnatione Domini MCLXXI.

---

<sup>20</sup> Mathenay, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

## N° 7. Acte dont le chanoine du Temple Narduin est témoin (1171)

**Source :** BM de Besançon, collection Droz, n° 43, fol. 169r (Cartulaire de Rosières, n° 26)

**Date :** 1171

**Lieu :** Mathenay

**Description :** Acte en faveur de l'abbaye de Rosières, avec parmi les témoins Narduin, chapelain du Temple.

Omnibus manifestum sit, quod Humbertus praepositus Orledonensis dedit in elemosinam monachis Roseriensibus unum combullionem salis singulis annis perpetuo reddendum a Pentecoste usque ad festum inventionis Sancti Stephani. Factum est hoc in manu Bernardi abbati, loci ejusdem anno ab Incarnatione domini M C L XXI in Nativitate sancti Joannis Baptistae, quae et die obtulit ipsum domum Roseriis super altare dum vesperae cantabantur. Testes hujus donationis Narduinus capellanus de Templo, Roberto clericus de Wadens, dominicus Willicus de Firmitate, Lambertus Panetarius de Arbosio.



## N° 8. Accord entre l'abbaye de Cluny et les templiers de Salins (1174)

**Source :** *Recueil des chartes de l'Abbaye de Cluny*, éd. BERNARD (Auguste) et BRUEL (Alexandre), Paris, 1876, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, vol. 5, n° 4253, p. 608-607, BnF, collection de Bourgogne, 265.

**Date :** 1174

**Lieu :** Salins

**Description :** Cession par le templier Guigues à l'abbé de Cluny Hugues<sup>21</sup> de la moitié d'un manse et d'une chaudière dans les salines de Salins, selon un accord mettant fin à une querelle, devant Guido archidiacre de Salins<sup>22</sup>, dans la maison de maître Étienne.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod domnus Hugo, abbas Cluniacensis, et frater Guigo, templarius, apud Salinis convenerunt, et ibi de controversia que inter eos diu fuerat, de censu dimidii mansi et dimidie caldarie, tractaverunt. Tandem, post allegationes et rationes multas hinc inde factas in manus domini Guidonis, archidiaconi Salinis, et aliorum bonorum virorum seposuerunt. Qui communi assensu utriusque partis predictam controversiam ita terminaverunt : fratres de Templo quicquid juris habebant vel clamabant in dimidio manso et dimidia caldaria ecclesie Cluniacensi in perpetuum vulpierunt et dederunt. Obedientarius vero Salinensis de Sancto Nicholao annuatim persolvat templariis xx solidos in festo Sancti Andrea. Factum est hoc apud Salinis, in domo magistri Stephani, anno ab Incarnatione Domini M C LXX IIII. Hujus rei testes sunt : Johannes, Benedictus, Hugo, monachi; magister Stephanus, Geraldus de Leiir, Petrus Grossus, Geraldus Nigerdolus, Fromendus, Stephanus canonicus, et plures alii.

[Mention hors teneur au dos]

Controversia de Salinis.

---

<sup>21</sup> Hugues de Cluny, abbé de Cluny de 1049 à 1109, canonisé en 1120.

<sup>22</sup> Gui, archidiacre de Besançon, non identifié.

## N° 9. Donation de Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille (1174)

**Source :** AD 69, 48H/3056-1 (manquant)

**Date :** 1174

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Manquant à ce jour, mais décrit ainsi dans l'inventaire de 1932<sup>23</sup> : « Donation par Hugues d'Apremont et Odon, son fils, aux frères de l'Hôpital demeurant dans la maison d'Autoreille<sup>24</sup> (de *Alta Aure*) de tout ce qu'ils possèdent à Chaumercenne<sup>25</sup> ».

---

<sup>23</sup> Archives départementales du RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône: H 703 à 48 H 2400 : Ordre de Malte, Langue d'Auvergne*, Librairie Générale Henri Georg, 1932, 368 p. 146.

<sup>24</sup> Sainte-Cécile d'Autoreille, comm. Valay, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>25</sup> Chaumercenne, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

## N° 10. Notice d'une enquête impériale concernant les hospitaliers d'Arbois (1178)

**Source :** AD 69/704-8, fol. 76r.

**Date :** 25 avril 1178

**Lieu :** Poligny<sup>26</sup>

**Description :** Notice d'un inventaire de 1724 des titres conservés à la commanderie d'Arbois, concernant une sentence des commissaires de Frédéric Barberousse<sup>27</sup> pour les hospitaliers d'Arbois.

23

Une sentence en parchemin rendue à Poligny le septiesme des calendes de may de l'an 1778, par des commissaires de l'empereur, entre le prieur et les hospitaliers d'Arbois. Sans signature et cottée.

---

<sup>26</sup> Poligny, ch.-l. cant., arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>27</sup> Frédéric Barberousse, empereur romain germanique de 1155 à 1190, et comte palatin de Bourgogne de 1156 à sa mort en 1190.

## N° 11. Arbitrage pour les hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette (1178)

**Source :** Paris, BnF, Collection Moreau, vol. 870, fol. 144 (copie du XVIIIe, d'après le cartulaire de Bellevaux) ; *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : 1100-1310*, éd. J. Delaville Le Roulx, t. I, p. 368, n° 540.

**Date :** 12 juillet 1178

**Lieu :** Latran

**Description :** Le pape Alexandre III<sup>28</sup> ratifie la sentence arbitrale qui met fin au différend survenu entre les Hospitaliers, les habitants de La Villedieu-en-Fontenette et les religieux de Bellevaux<sup>29</sup> au diocèse de Besançon, à l'occasion du territoire de Mello<sup>30</sup>.

Alexander, etc. Significatum est nobis ex parte vestra quod, cum inter vos [fratres Belle Vallis] et Hospitalarios atque homines de Villa Dei super territorio, pascuis et nemore de Mello controversia verteretur, causam ipsam venerabilis frater noster Guillelmus episcopus, de mandato nostro suscipiens terminandam, juxta tenorem mandati quod habuit terminavit. Unde quoniam ea que a fratribus et coepiscopis nostris presertim de mandato nostro rationabiliter statuuntur, apostolico debent munimine roborari, nos, precibus vestris benigniter inclinati, ipsam, sicut rationabiliter lata est, et res per sententiam domui vestre adjudicatas vobis et eidem domui auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, III idus julii.

---

<sup>28</sup> Alexandre III, pape de 1159 à 1181.

<sup>29</sup> Notre-Dame de Bellevaux, abbaye cistercienne fondée en 1119, située à Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>30</sup> Peut-être Marloz, comm. Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

## N° 12. Donation de l'alleu de Fontenelles (Autoreille ?) aux Hospitaliers (1178)

**Source :** AD 25, G/374 ; BM de Besançon, collection Droz, n° 32, fol. 381r.

**Date :** 1178

**Lieu :** Église Saint-Jean de Besançon

**Description :** Donation du chapitre de Saint-Jean de Besançon à Guigues de Saint-Michel maître des Hospitaliers dans le diocèse de Besançon, de leur alleu de Fontenelles, qu'Étienne, doyen du chapitre, avait donné à l'église de Besançon, et ce contre un cens de 10 sous et 9 émines de blé, payé le jour de l'anniversaire dudit doyen Étienne.

Notum sit universis ad quorum notitiam presentes venerint litterae, Stephanum Sancti Joannis decanum, alodium suum de Fontanellis, quod Hugo et fratres ejus tenebant, ecclesiae Sancti Joannis dedisse ecclesia vero fratribus Hierosolimitani Hospitalis, illud concessit et per manum Ebrardi archiepiscopi Guigonem de Sancto Michaeli, qui in Bisontinensi archiepiscopatu magister eorum erat, fecit invertiri. Guigo autem Ebrardo archiepiscopo et ecclesiae conventui praesentibus praemisit canonicis quod Hospitalis domus Hierosolimitana decem solidos censuales et novem minas frumenti singulis annis in anniversario praedicti Stephani decani ecclesiae Sancti Joannis solveret. Si vero statuto anniversarii die assignatum supra debitum non solveretur pro lege satisfactionis capitali soluto et solidos daret, quod ut in perpetuum stabile maneret et ratum donationis scriptum sigillo praedicti Guigonis de Sancto Michaeli est insignitum. Hoc autem legitimo subpositarum personarum testimonio est factum, Friderici cantoris et archidiaconi Willelmi comitis, Milonis de Bellojoco, Guidonis de Sancto Quintino, Willelmo de Arguel ; canonicorum et archidiaconorum, Landrici, Willelmi, Bretalli, Menegodi canonici, Petri Fillo villici de Poilleu, Abbri de Clauso et Joanne Rinaldi de Chivadan servitium Stephani de Lirey, Hugonis de Frasnay foresteriorum. Actum in claustro Sancti Joannis, anno ab Incarnatione domini 1178, indictione II.

## N° 13. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1178)

**Source :** AD 70, H/161 ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 258r-259v.

**Date :** 1178

**Lieu :** La Laine<sup>31</sup>

**Description :** Traité entre Bernard<sup>32</sup>, abbé de Bellevaux<sup>33</sup>, et les templiers de La Laine, au sujet d'un champ sis à côté de la grange appartenant aux dits Templiers.

Anno ab Incarnatione domini MCLXXVIII factum est verbum istud pacis inter monachos Bellevallenses et Templarios de Lana. Fuerunt autem factores et compositores isti : Wido de Fundremant, decanus de Gray<sup>34</sup> ; magister Arnaldus de Palma<sup>35</sup> ; Wido Rufus de Burgonnugus<sup>36</sup>, miles ; Theodericus de Villa Falcis<sup>37</sup>, miles. Qui ex assensu utriusque partis totius controversiae causa super se suscepta eorum ratiociniis auditiis condixerunt sic : campus qui juxta grangiam Templariorum est et per circummanentes fuisse pascualis et trium jugerum affirmatus in possessione Templariorum exit per quinque annos. Tempore praescripto finito secundum quod monachi habent in territorio de Lana partem suam in illo habeant, vel a Templariis concambium conveniens eis detur. Campum vero qui a quercu magna usque ad collem et a campo pascuali usque ad duo jugera Arnodi et in fine hujus campi ex transverso jacet et est viii jugerum quorum iiii monachorum esse dicta sunt et ii jugera qui post praedicta duo jugera Arnodi jacent, et sunt inter agrum Sancti Stephani et agrum Huonis de Alteson<sup>38</sup>, sive et campum Sancti Martini de Roches<sup>39</sup> qui trium jugerorum esse nascitur et alia tria jugera quae concordia circummanentes in principio corvatarum de Limis monachis data sunt et in ipsis corvatis unum insuper alia tria jugera iuxta cumbam Sancti Nicholai et tria juxta agrum

---

<sup>31</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>32</sup> Bernard, troisième abbé de Bellevaux, dates inconnues.

<sup>33</sup> Notre-Dame de Bellevaux, abbaye cistercienne fondée en 1119, située à Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>34</sup> Gui de Fondremant (cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône), doyen de Gray (ch.-l. d'arr., Haute-Saône), dates inconnues.

<sup>35</sup> Arnaud de *Palma* (Baume-les-Dames, ch.-l. d'arr., Doubs).

<sup>36</sup> Gui de *Burgonnugus* (Bourguignon-lès-la-Charité, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône, ou Bourguignon-les-Morey, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône).

<sup>37</sup> Thierry de *Villa Falcis* (Vellefaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône).

<sup>38</sup> Huon de *Alteson* (Authoison, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône).

<sup>39</sup> Saint-Martin de Roches (Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône).

Sarraceni, quorum longitudo ab agro Pontii usque ad quercetum extenditur ; item tria inter campum Sarraceni et agrum de Folens<sup>40</sup> sive et duo et dimidium in campo de Longa Villa et campum Ubrici cognomine Malseriant, et ibidem alium campum quinque jugerorum corvatae et cujus latitudo extenditur paene usque ad viam quae ducite de Lana ad Vi<sup>41</sup> partem dimidiam, atque inter de ochias Lana unam ochiam et alteram quam Richardus de Folens aufert cum prato et ochiis quae sunt inter furnum et aquam in quinque divisis tres partes, et campum qui jacet inter campum Huonis de Alteson et agrum majoris de Domnipetra<sup>42</sup> situm in monte totum, et super cumbam Landem campum unius jugeri et duo jugera in Ancingiis. Hec omnia praeominata quoniam a circummanentibus, a monachis et a Templariis, sub interminatione excommunicatione olim electis monasterio Bellevallensi reportata sunt causa boni et nutriende pacis diximus eidem monasterio dimittendi, ita tamen ut si quid agriculture in praesentiarum Templarium in eisdem terris habet, sicut vulgo dicitur, ad terram apertam de cetero relinquunt nec alicujus warantie occasione amplius in eis usurpent. Si quid tamen profiscui in huiusque proventum est, abbas et monachi omnino remittant; in pascuis vero juxta molendinum, quoniam circummanentes quota pars monachorum esse deberet non dixerunt, per eosdem vel per alios ab utraque parte elevtos certificetur. Calumpniabantur rursus monachi Templariis in corvata post grangiam eorum jugerum usum et juxta eandem corvatam quandam terre particulam quam querimoniam per magistrum Arnaldum de Palma et Tirricum de Vilefay<sup>43</sup> monachi Templariis pro xv solidis in perpetuo remiserunt, Bernardo abbate presente.

---

<sup>40</sup> Folens (Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône).

<sup>41</sup> Vi (Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône).

<sup>42</sup> Domnipetra (Dampierre-sur-Linotte, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône).

<sup>43</sup> Toujours Thierry de *Villa Falcis*, ou Vilefay, ou Vellefaux.

## N° 14. Confirmation de la possession de Barges aux Templiers par l'impératrice Béatrice (1181)

**Source :** AD 21, H/1234 ; MARIOTTE (Jean-Yves), *Le Comté de Bourgogne sous les Hohenstaufen : 1156-1208*, Paris, 1963, Annales littéraires de l'Université de Besançon, n° 56, p. 204-205, n° 6

**Date :** 23 mars 1181

**Lieu :** Ancier<sup>44</sup>

**Description :** L'impératrice Béatrice I<sup>re</sup> de Bourgogne, après avoir voulu reprendre aux frères du Temple le village de Barges<sup>45</sup> en tant qu'avouée de l'abbaye de Favorney<sup>46</sup>, que ceux-ci s'étaient fait céder par ladite église, renonce sur leurs prières à son projet et leur en confirme au contraire la possession incontestée. Parmi les témoins se trouvent les templiers suivants : Guy de Jonvelle<sup>47</sup>, Guillaume de La Ferté-sur-Amance, Rénier de Bourbonne, Humbert de Genrupt, Girard de Vergy.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Beatrix, Dei gratia Romanorum imperatrix augusta, universis fidelibus in perpetuum. Rerum gestarum seriem memorie posteritatis scribendo transmittere consuevit antiquitas, ne temporum lubrica volubilitas falsa pro veris admitteret, auteur dubia pro certis credere suaderet oblivio. Horum igitur inherentes vestigiis futuris seculis in perpetuum transmittere curavimus quod venerabiles fratres Templi Jherosolimitani villam quandam, nomine Barges, de bonis ecclesie Faverniacensis, cum terminis suis, consensu abbatis, necnon totius capituli, possederant, quam nos, de jure advocatie, que nobis attinet, repetentes, predictos fratres in causam vocavimus. Verum tamen, ipsorum devotis petitionibus misericorditer annuentes, calumpniam nostram, et si quid jurisdictionis habere videbamur, professionel animabus antecessorum nostrorum et nostra per manum fratris Imberti de Valcin, in elemosinam indulsumus, jamdictam villam, ad usurpationes eorundem fratrum, in nostre protectionis tutelam mancipantes. Et ne quis nostre posteritatis ad eandem calumpniam de cetero nouvelles exactor assurgeret, rei geste seriem, necnon et elemosine nostre donationem, in presenti cartula breviter scribi fecimus, et ad confirmationis indicium sigilli nostri

---

<sup>44</sup> Ancier, cant. Gray, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>45</sup> Barges, cant. Jussy, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>46</sup> Abbaye bénédictine Notre-Dame de Favorney, fondée en 722, située à Favorney, cant. Port-sur-Saône, arr. Vesoul, Haut-Saône.

<sup>47</sup> Guy de Jonvelle, templier issu de la maison de Jonvelle, puissante famille vassale du comte de Bourgogne, possessionnée à Jonvelle, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône.



impressione communiri. Testes sunt Renaldus, miles, de Bysuntio, Guido de Jocivilla, Willelmus de Firmitate, Renerius de Borbona, Imbertus de Genru et Guiardus de Vergiaco, fratres de Templo. Datum apud Ancis, VIII Kalendas aprilis, anno ab Incarnatione Domini M C LXXX II.

## N° 15. Acte impérial passé dans le Temple de Dole (1181)

**Source :** BCU Lausanne, ms. 5011 ; fol. 92v ; *Cartulaire de Romainmotier*, éd. SARRAZ (Frédéric Charles Jean de Baron Gingins-La), 1843, p. 586-588.

**Date :** 24 juillet 1181

**Lieu :** Temple de Dole

**Description :** Association entre l'abbaye de Romainmôtier<sup>48</sup> et les comtes de Bourgogne, à travers l'impératrice Béatrice I<sup>re</sup> de Bourgogne<sup>49</sup>, avec l'approbation de Thibaud de Vermandois abbé de de Cluny<sup>50</sup>, tout le chapitre de l'abbaye et le prieur de Romainmôtier Bérard<sup>51</sup>.

In nomine sancte et individue Trinitatis : Beatrix, Dei gratia, Rome imperatrix Augusta. Quoniam in contractibus prava ingenia et presertim oblivionem apud futuros timeri oportet, ipsos plerumque contractus cum inciderint stillo signare humano non inutiliter consuevit prudentia, quatenus in memoriam posterorum hoc modo deveniant et sui corruptionem sentire nequeant. Cum igitur ad societatem Romani monasterii per dilectos fratres nostros cluniacenses vocemur, formam societatis presenti pagine placuit commendari, ut hujusmodi contractus hac caucione perpetraretur, et ne ambiguitas servandi pacti apud etatem successorum valeret suboriri, prelaxate ergo societatis talem esse formam nosse velint presentes et futuri. [...] Hec societas concessa et facta est assensu, consilioque et bona voluntate venerabilis sancti Cluniacensis ecclesie abbatis Theobardi, Berardi prioris et totius capituli. Ut hec igitur rata et inconvulsa omni evo permaneant, hanc paginam jussimus conscribi et sigilli Cluniacensis ecclesie Capituli impressione munivimus feliciter. Amen. Datum apud Templum juxta Dolam, IX Kl. Augusti, anno incarnationis dominice MCLXXXI indictione XIII.

---

<sup>48</sup> Abbaye bénédictine de Romainmôtier, fondée vers 450, située à Romainmôtier-Envy, dist. Jura-Nord Vaudois, cant. Vaud, Suisse.

<sup>49</sup> Béatrice Ire de Bourgogne, comtesse de Bourgogne puis impératrice du Saint-Empire et reine de Germanie par mariage en 1156 avec Frédéric Barberousse, morte en 1184.

<sup>50</sup> Thibaut de Vermandois, abbé de Cluny de 1180 à 1184.

<sup>51</sup> Bérard, prieur de Romainmôtier en 1181.

## N° 16. Confirmation d'une donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille (1182)

**Source :** AD 69, 48H/3021-1 ; *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : 1100-1310*, éd. J. Delaville Le Roulx, t. I, p. 420, n° 618.

**Date :** 1182

**Lieu :** Villa de Gigny<sup>52</sup>

**Description :** Etienne II, comte d'Auxonne<sup>53</sup>, ratifie dans la villa de Gigny la donation faite par son père Etienne I<sup>54</sup>, de la terre de Fontanelles (commanderie d'Autoreille<sup>55</sup>), devant Aymoin, maître de l'Hôpital dans l'archevêché de Besançon.

Tale donum quale fecit pater meus Stephanus, comes Burgundie, sancte domui Ospitalis de Iherusalem de terra Funtanellis cum appendiciis suis, ego Stephanus, filius ejus, comes Burgundie, concedo et laudo. Hoc donum nobis concessit in villa Gigni in manu Aymonis, magistri Hospitalarium archiepiscopatus Bisunticensis. Hujus rei testes sunt : Petrus de Mali ; Gido, dicanus de Fundrem[ans] ; frater Gerbertus de la Carita ; frater Girardus de Hospitale d'Altoreli ; Otto de Rosei ; Stephanus de Nordan, anno millesimo C LXXXII.

---

<sup>52</sup> Gigny, cant. Saint-Amour, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>53</sup> Etienne II d'Auxonne ou Étienne III de Bourgogne, comte d'Auxonne de 1173 à 1237, mort en 1241.

<sup>54</sup> Etienne I d'Auxonne ou Étienne II de Bourgogne, père du précédent, comte d'Auxonne de 1156 à sa mort en 1173.

<sup>55</sup> Identification débattue.

## N° 17. Jugement sur les biens des hospitaliers [de La Villedieu-en-Fontenette] à Chassey-lès-Montbozon (1183)

**Source :** AD 69, 48H/3082-1 ; LOCATELLI René, *Sur les chemins de la perfection...*, p. 444

**Date :** 1183

**Lieu :** Chassey-lès-Montbozon

**Description :** Sentence arbitrale entre Guillaume, prêtre de Chassey-lès-Montbozon (Chace) et les Hospitaliers de Jérusalem au sujet des biens dépendant de l'église de Chassey-lès-Montbozon (1183).

Theodoricus miseracione Bisuntine sedis humilis minister, presentibus et futuris, rei geste noticiam. Sciant quos scire oportuerit, quod cum controversia inter Willelmum sacerdotem de Chace et Hospitalarios Ierosolomitanos, de appenditiis ecclesie de Chace et quarundam terra, in calumpnia diu agitata fuisset ad ultimum, ita se concordēs habuerunt, quod rei veritatem super circummanentes loci illius, post excommunicationis fratrum super hoc a nobis faciendam, ad declarandum ponerent lata, igitur propter hoc a nobis excommunicationis suae, constituti sunt in presentia nostra circummanentes VI : Lambertus videlicet Petrus et Paganus, ex parte Hospitalis, Gerardus clericus qui cognominatur Bonachosa, Bernardus Mayroz, Constantinus filius Acelini, ex parte Willelmi sacerdotis. Qui, prestito sacramento, cognoverunt et dixerunt, ecclesie et sacerdotis domus locum esse de alodio nobilium de Ache et de Montefalcone. Dixerunt quoque quod nobiles de Ache, ad faciendum receptaculum et capellam ibi aliquam edificaverant. Quod domini de Montefalcone videntes, sua jura calumpniantes, predas eorum ceperunt, et usque ad cedem quorundam inter eos pugnatum est, ita quod, usque ad eam presentem diem, res in pendentem et indiscussa permansit. Cognoverunt etiam quod, ubi meo furnus et pariter domus capellani sunt, ministrales dominorum Montefalconis Hugonem et Landricum manere viderant, et quod ibidem milites de Ache, Warnerus et Walo fratres, mansionem habuerant. Alter quorum, videlicet Walo, mortuo fratre suo Warneto, Hospitali se dedit, cum quicquid alodii ex sua vel ex fratris sui parte ibi habebat, concessit. Walone autem mortuo, Willelmus sacerdos clausuram et furnum ibi fecit. Campi vero unius medietatem, cognoverunt esse Hospitalis, altera medietas, sine assensu jamdicti Willelmi, cujus homo campum excoluerat, haberi non potest. Dictum est preterea, decimas de Boisseroles, et de Siserans, et de terra loci, ad ecclesiam pertinentes. Aliarum vero terrarum decimas, dixerunt esse eorum quorum sunt grosse decime. Cognitum est etiam dampnum, quod Willelmus

sacerdos de fonte sibi querebatur esse illatum, tolerari debere, et quod idem Willelmus in *Wat*, nisi quantum ad usum, nichil habet. De terra Bollaie, dictum est quod, si quis, extra parrochiani, positus eam coluerit, decimarum medietas erit ecclesie. Si vero parrochianus eam coluerit, decime erit illorum quorum sunt grosse decime. De aliis quibusdam terris, controversia erat inter eos, quam circummanentes se non posse dirimere dixerunt, donec ad terras illas venirent.

Hec autem acta et reportata sunt Bisuntii, in curia nostra, a predictis circummanentibus. Testibus Guidone decano de Fondremant, et Guidone de Montebolone, cum ipsis prefatis circummanentibus. Nos igitur super hiis que, post datam a nobis firmam, in presentia nostra facta et reportata sunt, veritati testimonium perhibentes, presentem paginam, ut factum illud, deinceps ratum habeatur, sigilli nostri testimonio corroborari fecimus. Anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII.

## N° 18. Donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille (1185)

**Source :** AD 69, 48H/3021-2

**Date :** 1185

**Lieu :** Église Saint-Jean de Besançon ?

**Description :** Donation par Eudes, chanoine de l'église Saint-Jean de Besançon<sup>56</sup>, à la maison d'Autoreille de tout ce qu'il possédait dans la terre de Fontanelles, où la maison d'Autoreille a été fondée, devant l'official de Besançon Thierry.

Theodoricus divina miseratione Bisuntinus sed humilis minister, presentibus et futuris rei geste noticiam. Sciens quod scire oportuerit, quod Odo Bisuntinensis Sancti Johannis ecclesie canonicus, in presentia nostra constitutus, pro sue ac suorum predecessorum animarum remedio, dedit in elemosinam per manum nostram domui Hospitalis de Altoraille quicquid alodii habebat in terra de Fontanelles, in quo videlicet alodio predicta domus fundata fuerat. Hoc autem laudaverit matris ipsius O. et Henricus frater ejus, et etiam Wilencus pater ejus, et ceteris fratres ejus et sorores, sicut ex testimonio sepedicti O. accepimus. Testes hujus rei St. Landricus ecclesie decanus Bisuntine, Fredericus ejusdem ecclesie preceptor. Ebrardus Palmeris archidiaconus, Stephanus Sancti Stephani thesaurus, magister Odo Salinis, Willelmus dominus de Pames, et Pontius frater ejus milites. Ut hoc autem ratum in futurum habeatur, ad evitandum scandalum presentem paginam sigilli nostri testimonio signari fecimus. Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXXV. Datum per manum A. Cancellarii nostri.

---

<sup>56</sup> Cathédrale Saint-Jean de Besançon.

## N° 19. Donation aux Templiers d'une rente sur les salines par Gaucher IV de Salins (1186)

**Source :** BM de Besançon, collection Chifflet, ms. n° 42, fol., 56r-56v ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 272r

**Date :** 1186

**Lieu :** Besançon

**Description :** Donation par Gaucher IV seigneur de Salins<sup>57</sup> d'une rente de 10 livres estevenantes sur les salines de Salins, à percevoir par le maître qui demeurera dans la maison de Salins ainsi que sa *familia* », devant l'official de Besançon Thierry.

Au chevaliers dou Temple

Theodoricus divina miseracione Bisuntinensis sedis humilis minister presentibus et futuris rei geste noticiam. Sciant quos scire fuerit oportunum, quod Walcherus, dominus Salinensis, in presencia nostra constitutus, pro sue ac suorum antecessorum animarum remedio, dedit et concessit fratribus milicie Templi elemosinam avi sui Walcheri domini Salinensis, videlicet decem libras stephanensis monete in carderiis suis salinensibus singulis annis persolvendas. Ita quod a Nativitate precursoris Domini in antea donec predictas decem libras habeant in unoquoque responso precium unius bullionis recepiant ad cognitionem magistri Domus Templi qui in Salino morabitur et familie ipsius domini qui Salinas recipient. Concessit eciam predictus dominus Walcherus quod si ipse vel ejus familie facit hoc aliquam fratribus injuriam aliquando intulerint, facto nobis exinde clamore ab ipsis fratribus, ipsum et terram ipsius Walcherii sub incerto ponemus. Testes : Odo Sancti Johannis canonicus. Vibertus Salinensis capellanus. Magister Alexander de Rorta. Johannes capellanus de Megio. Reimbaudus et Asermus fratres Templi. Ricardus filius comitis Montisbiliardi. Willermus de Morrone miles. Renaldus cambellanus. Nos igitur super hiis veritati testimonium perhibentes presentem paginam sigilli nostri auctoritate sigillari fecimus. Actum Bisuntini in camera nostra anno Dominice Incarnacionis M C LXXX VI. Datum per manum Amedei cancellarii nostri.

---

<sup>57</sup> Gaucher IV de Mâcon, seigneur de Salins de 1184 à sa mort en 1219.

## N° 20. Donation de Tressandans aux hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette (1186)

**Source** : AD 69, 48H/3275-1 (manquant) ; LOCATELLI René, *Sur les chemins de la perfection...*, p. 444

**Date** : 1186

**Lieu** :

**Description** : Manquant à ce jour, mais décrit ainsi dans l'inventaire de 1932<sup>58</sup> : « Donation par Raymond de Rougemont, chevalier, aux frères de l'Hôpital de Jérusalem de tout ce qu'il possède a Tracendanz<sup>59</sup>, excepté la pêcherie (1186 ; vidimus du 9 juillet 1342) ».

---

<sup>58</sup> Archives départementales du RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.*, p. 196.

<sup>59</sup> Tressandans, cant. Baume-les-Dames, arr. Besançon, Doubs.



## N° 21. Donation de Valay et Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille (1189)

**Source :** AD 69, 48H/3056-2

**Date :** 1189

**Lieu :** Besançon ?

**Description :** Confirmation par Galon seigneur de Rigny<sup>60</sup> des donations faites à Valay<sup>61</sup> par son cousin Aymon de Chastenay, auxquelles il ajoute Chaumercenne, devant l'official de Besançon Thierry.

Theodoricus divina miseratione Bisuntinensis sedis humilis minister. Presentibus et futuris rei geste noticiam. Sciant quos scire oportuerit, quod Walo dominus de Rygnei ad presentiam nostram accedens, laudavit et per manum nostram in elemosinam concessit fratribus Hospitalis Ierosolomitani elemosinam quam dominus Aymo patruelus eius eidem Hospitali quondam concesserat, scilicet duos homines cum tenementis suis apud Valay. Dedit etiam idem Walo memoratis fratribus, quicquid omnimode habebat apud Chalmarcenes. Hec omnia laudaverit Sibilla mater eius, similiter et uxor eius, et Germana soror ipsius, si ipse Walo et Paganus de Chastenay et Bartholomeus de Parrigney, et Aymo de Chastenay, super hoc nobis testimonium perhibuerit, hujus autem rei testes frater Jeremis quondam prior Sancti Pauli, Bernardus canonicus Sancti Pauli, Hugo dapifer noster, Stephanus villicus noster Bisuntinensis, Ricardus de Cheuros, milites Robertus de Gray, Petrus de Gray, Willelmus Niger. Ne igitur hec donationes casu aliquo negligentie de sinu memorie in futurum possint subtrahi vel deleri, eius scripto mandari, et sigilli nostri fecimus impressione signari. Actum anno dominice incarnationis M C LXXX VIII. Data per Amedeum cancellarium nostrum.

---

<sup>60</sup> Rigny, cant. Dampierre-sur-Salon, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>61</sup> Valay, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

## N° 22. Requête des Hospitaliers du diocèse à l'empereur Henri VI (1192)

**Source :** AD 69, 48H/3030-1 (manquant) ; *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : 1100-1310*, éd. J. Delaville Le Roulx, t. I, p. 581, n° 915.

**Date :** Vers 1192

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Requête adressée par l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à l'empereur Henri VI<sup>62</sup> pour obtenir restitution de la léproserie de Malvernay<sup>63</sup>, fondée par l'impératrice Béatrice de Bourgogne et usurpée par les chanoines de Saint-Jean de Besançon, qui en chassèrent le maître de l'Hôpital dans le diocèse de Besançon, malgré les plaintes des Hospitaliers au comte Othon I<sup>er</sup> de Bourgogne<sup>64</sup>.

Quum ex auctoritate imperiali, Deo preveniente, omnibus et m[agistro et] fratribus Hospitalis Jherosolimis qu [...] asilum constitus (*sic*) es, dignitati tue notificare, quod valde necessarium est, destinam[us]. Contigit autem quod mater tua, in [d]iebus suis, locum de Malvernay, pro redempcionem anime sue et antecessorum suorum in Deo sperantium, ad sustentaonem (*sic*) Leprosarum fundavit, et redditus cum possessionibus et appendiciis in perpetuum unde sustentarentur constituit. Post discessum vero matris tue, et patre tuo in Dei servicium Jhierosol[imis] remoto, Leprose ibidem manentes, incursiones malignancium metuens (*sic*), Hospitalis ordinis pre aliis ordinibus sectam eligentes, fratres ejusdem Hospitalis custodes et deffensores voluerunt habere et ordini eorum subjacere. O[tho] vero, comes Burgundie, leprosas et locum prenommatum cum appendiciis suis ad usum et utilitatem Hospitalis dedit, et imperpetuum possidere concessit. Unde magister in archiepatu (*sic*) Bisuntinensi veniens ad locum de Malvernay, Leprose ibi manentes obedientiam fecerunt. Hoc autem canonici beati Johannis Bisuntinensis scientes, et magistrum ibi invenientes, eum ejecerunt et equos suos abstulerunt. Nos iterum ad O[thonem], comitem nostrum, deffensorem recurrentes, de illatis clamorem fecimus, ut per manum ejus ablata restituerentur. Ipse vero comes quibusdam restitutis, locum cum appendiciis, sicut mater ejus et tua fundaverat, ad usum

---

<sup>62</sup> Henri VI, roi de Germanie en 1169 et empereur de 1191 à sa mort en 1197.

<sup>63</sup> Non identifié.

<sup>64</sup> Othon I<sup>er</sup>, fils de Frédéric Barberousse et de Béatrice, comte de Bourgogne de 1190 à sa mort en 1200.

Hospitalis in manu predicti magistri posuit et investivit, et intitulatione sigilli sui munivit ut ratum permaneret. Postea vero canonici incurrentes clamorem fecerunt, et ad iudicium revertimur, et infra determinationem iudicii nos e loco proiecerunt, et nostra abstulerunt. Unde ad te confugimus quatenus ablata restaurare facias.

## N° 23. Accord entre les hospitaliers de Saligney et le chapitre de Besançon (1195)

**Source :** AD 39, commanderie de Dole (copie de 1467) ; *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : 1100-1310*, éd. J. Delaville Le Roulx, t. II, p. 266, n° 1669 ; *Gallia Christiana*, XV, preuves, col. 62.

**Date :** Vers 1195

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Règlement des droits des Hospitaliers et du chapitre de l'église métropolitaine de Besançon à Saligney<sup>65</sup>, devant Guillaume doyen du chapitre Saint-Jean de Besançon<sup>66</sup>.

Vuilelmus, Dei gracia decanus, totumque capitulum Bisuntine matricis ecclesie sancti Johannis, universis fidelibus presentem paginam inspecturis, rei geste noticiam. Quantum ex scriptis antecessorum nostrorum et ex actestatione virorum fidelium perpendimus, inter antecessores nostros, qui associaverunt fratres Hospitalis Jherosolimitani in villa Saliniaci, que erat ecclesie nostre, et fratres Hospitalis, tales in[ter]venerunt convenciones: in redditibus justiciarum, que ad christianitatem spectant, nichilaccipiunt fratres Hospitalis; de redditibus aliarum justiciarum tercia pars est prepositi, qui est [ligius] canonicorum, et quod reliquum est, canonicorum est et predictorum fratrum; justicias tamen terminare, causas diffinire, neque sepredictis fratribus sine canonicis, neque canonicis sine ipsis fratribus licitum est. De lege duodecim denariorum, tres nummos accipit villicus; de lege trium solidorum et supra, pro vini sextario, sex nummos. In potestate canonicorum est ville jam tociens dicte capellanum, prepositum, villicum, forestarium ceterosque ejusdem Ioci ministros constituere, distuere, mutare, justilicare, eisdem fratribus etiam inconsultis; ceterum si prescripti ministri aliquam terram tenuerint, que ad ipsos feodi ipsorum mansos non pertineat, quantum ad terram illam eidem fratres eos, non tamen absque canonicis, justifficare poterunt. Recognitum est etiam quod predicti fratres et canonici boves, ad unam carruccam vel eo amplius constituendas, in predicta villa communiter mictere debent; quod si boves mori contingerit, fratres illi boum mortuorum [coriis receptis,] boves restituant, et, ne umquam boves ad carrucas deficiant, cura diligenti providebunt; fructus ex inde proveniens tam canonicis quam pretitulatis fratribus communis erit; si bos aut vacca in eadem villa pro elemosina data fuerit, ad carrucas semper manutenendas in partem eorundem fratrum cedit; cetera omnia, pro elemosina data, communia

---

<sup>65</sup> Saligney, cant. Authume, arr. Dole, Jura.

<sup>66</sup> Guillaume de Chay, doyen de S. Jean de Besançon.

erunt; pecudes ac bestias, undecunque proveniant et cujuscumque sint speciei, supradicti fratres ad utriusque communem partis utilitatem et incrementum fideliter custodire debent et nutrire, ut fructum inde proveniente[m] utrique suo [tempore e] qualiter recipiant; culcitre vero et pulvinaria in domo [eorumdem] fratrum reponentur, ubi, cum illuc advenerint canonici, recombere valeant. Recognitum est etiam quod ipsi et canonici vineam plantare debent, eamque usque ad quatuor annos pariter utrique colere ; a quatuor autem annis et deinceps fratres illi soli de cultura vinee providebunt, et vinum canonicis [partiendo dimidiabunt. Ecclesia, furnus, molendinum] et omnia, que ad jamdictam villam pertinent, communia erunt; ad eosdem fratres pertinet furnerarium, molendinarium constituere; c[ui], si canonicis injuriam fecerint, capitale restituant. Lex vero de justicia et servicia, primo introitu accepta, communia erunt; furnus si ceciderit, molendinum si dissipatum fuerit, ipsi, quia partem furnarii et molendinarii recipiunt, sine adjutorio canonicorum restaurabunt. Lex autem sepe dictam villam inhabitantium talis est: qui agriculturam bene exercuerit, si foris factum commiserit, duodecim denariorum legem pergolvit; qui vero fossorio laborat, legem sex nummorum comparabit; si quis aliquem servum vocaverit et dominum suum ei nominaverit, trium solidorum lex accipienda est; de sanguinis e[ff]usione, de pugna sive de judicio, lex trium solidorum similiter accipienda est; de furto, de adult[er]io, lex sexaginta solidorum ; que justicia, sive lex, communis erit. Si predicta ville Siliniaci capta fuerit, vel res hominum illius ville pro fratribus Hospitalis, eam fratres predicti integre debent restituere. Si autem pro aliis causis capta fuerit preda, vel res hominum ville sepe dicte, fratres Hospitalis bona fide ex suis sumptibus debent eam repetere, et justiciam querere de malefactoribus tam a iudice christianitatis quam a iudice seculari. Et ut predictae conventiones futuris temporibus permaneant illibate, presenti carte sigillum nostrum fecimus apponi, et magister fratrum Hospitalis in Burgundia sigillum suum eidem carte fecit apponi. Actum anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo vicesimo.

## N° 24. Don aux Hospitaliers de biens à Malans (1208)

**Source :** AD 69, 48H/3035-1 (manquant)

**Date :** 1208

**Lieu :** Malans ?

**Description :** Manquant à ce jour, mais décrit ainsi dans l'inventaire de 1932<sup>67</sup> : « Donation par Gui d'Essertenne à l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem de tout ce qu'il possède à Malans<sup>68</sup> (*ad Mellem*) ».

---

<sup>67</sup> Archives départementales du RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* 165.

<sup>68</sup> Malans, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

## N° 25. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1211)

**Source :** AD 70, H/83 ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 260r-261r.

**Date :** 1211

**Lieu :** La Laine<sup>69</sup> (acte reconnu à Sainte-Marie-Madeleine de Besançon<sup>70</sup>)

**Description :** Traité entre l'abbaye de Bellevaux<sup>71</sup> et les templiers de La Laine : cession de terres à La Laine et Rioz<sup>72</sup>, et convention touchant la forêt du Maniton<sup>73</sup>.

Frater Guido, dictus abbas Cariloc, et Robertus decanus de Waresch, presentibus et futuris rei geste noticiam in perpetuum. Sciant quos scire oportuerit quod querela ecclesie Bellevallis et fratrum milicie Templi commorantium apud Lanam que diutissime fuerat ventilata, nobis assensu utrorumque tali sub condicione commissa fuerit terminanda, ut auditis allegationibus utrorumque sicut justicia dictante ratio postularet, compositione vel iudicio finem pacificum poneremus et quicquid vellet a dicto nostro vel iudicio resilire ab ipsa causa penitus excideret. Igitur ad diem conductam venientes radice tocius controversie sollicita indagacione quesita litem diu agitatam, fine tali curavimus terminare, videlicet ut fratres milicie Templi pro terra de manso Sancti Nicholai, quam a Widone, tutore Ebrardi, hominis Bellevallis, contra voluntatem et interdictum Bellevallensium utcunque obtinerant et ea die tenebant, quatuor solidos Stephanensium in cena Domini ecclesie Bellevallensis persolverent annuatim ; qui si usque ad octavam diem a cena dominica persoluti non essent, fratres Bellevallis inde emendationem trium solidorum acciperent. Verum de supradictis Templariis contra Ebrardum Bellevallenses nullam warrantiam portabunt, et si aliquo modo Ebrardus recuperare potuerit terram superius nominatam quam tenent Templarii, de censu quatuor solidorum duos persolvere minime tenebuntur. Sciendum vero quod de ipsa terra quam Ebrardus in presenti possidet aut de ipsa quam recuperaverit a Templariis idem Templariis quicquam sine consensu Bellevallensium non adquirent. Preterea Bellevallenses dederunt Templariis quicquid habebant in finagio de Lana, exceptis pratis et uno campo in Lemes, et Templarii Bellevallensibus concesserunt et dederunt

---

<sup>69</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>70</sup> Église Sainte-Madeleine de Besançon, restaurée par l'évêque Hugues de Salins en 1063.

<sup>71</sup> Notre-Dame de Bellevaux, abbaye cistercienne fondée en 1119, située à Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>72</sup> Rioz, ch.-l. cant., arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>73</sup> Forêt du Maniton, comm. Authoison, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

quicquid habebant apud Rayo, de pasturis de Domnipetra dictum fuit quod sine consensu Bellevallensium animalia Templariorum deinceps non intrabunt easdem, de pasturis de Atoysun definitum fuit quod si illi de Atoysun concederent pasturas suas Templariis infra metas inter villam Atoysum positus et grangiam de Ergire, Templariis eum suis animalibus non intrabunt. De terra de Mesnitum talis determinatio facta fuit quod si Bellevallenses apud Mesnitum vellent aliquam facere mansionem, ex hinc eorum animalia habebunt usuaria pasturarum in omni territorio de Lana; unde et animalia Templariorum versa vice ire poterunt a domo de Lana in pasturis que pertinent ad Mesnitum; animalia vero Bellevallensis per terram de Lana libere transibunt et redeundo et ad fontem poterunt aduari. Si autem animalia ipsa dampnum aliquod Templariis intulerint, Bellevallenses capitale dampni tantummodo restituere tenebuntur. In nemore de Masnitum Templarii nichil accipere debent. Si Templarii pasturas de Folens vel alterius ville adquisierint antequam Bellevallenses, et si Bellevallenses antequam Templarii, non debent circumvenire alterutrum, sed ille qui eas prior impetraverit, ipsas quiete et pacifice possidebit. Actum apud Lanam et recognitum apud Bisuntinum in claustro Beate Marie Magdalene anno ab Incarnatione Domini MCCXI. Ut autem ea que per nos acta sunt rata et illibata permaneant in futurum, in presenti carta nostrorum apposuimus testimonia sigillorum, et frater Symon de Tramis, Templariorum magister in Burgundia, propter habundantem cautelam et ut res gesta majorem obtineat firmitatem, sigilli sui testificatione confirmat.



## N° 26. Don aux Hospitaliers de biens à Chassey-lès-Montbozon (1225)

**Source :** AD 69, 48H/3082-1 (manquant)

**Date :** 1225

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Manquant à ce jour, mais décrit ainsi dans l'inventaire de 1932<sup>74</sup> : « Donation par Pierre de Colombe, chevalier, et Lambert son frère, aux frères de l'Hôpital de Jérusalem du diocèse de Besançon, de tout ce qu'ils avaient *in villa de Tyeffrans*, paroisse de Chassey-lès-Montbozon (1225 ; copie du 9 juillet 1348)<sup>75</sup>. »

---

<sup>74</sup> Archives départementales du RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* 165.

<sup>75</sup> Chaumerenne, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

## N° 27. Reconnaissance aux templiers de Montagna par Manassès (1227)

**Source :** AD 25, B468 ; BM de Besançon, collection Droz, n° 9, fol. 19r-20v ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 290r-292r ; *Cartulaire des Comtes de Bourgogne (1135-1321)*, éd. SAINT-AGATHE (de, J.), LURION (de R.), Besançon, France, 1908, n° 18.

**Date :** 1227

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Manassès de Coligny<sup>76</sup> reconnaît, en présence de son frère Amé de Coligny<sup>77</sup>, Jean I<sup>er</sup> de Chalon comte de Bourgogne et sire de Salins<sup>78</sup>, de Ponce, prieur de Gigny<sup>79</sup>, et d'Hue de Rougemont, maître du Temple en Bourgogne<sup>80</sup>, avoir repris de l'ordre du Temple les terres de Montagna<sup>81</sup>, Faverges<sup>82</sup> et dépendances.

Nos Johans cuens de Borgone et sires de Salins et nos Amers sires de Colonie et nos Poiz prioritaire de Gignie et nos Hues de Rogemont mestre dou Temple en Borgone faisons savoir a toz cex qui cestes presentes lettres verront et orront que mes sires Manessers de Cologni establis en nostre presence reconut et dist que le ville de Montagni et totes les apendices de Montagni estoient liges a la maison dou Temple et bois, et plen, et pré, et champ, et la terce partie dou terrage despennie et bois, et plen, et pré, et cham, et la vile de Broisie deis l'aigue de sureu tant que a la terre de Montagni qui fu doné d'aumosne quant lidiz Manessers fu randus au Temple, et nos Amers sires de Cologni donames et ottreames la dite aumosne per nostre frere Manesser, et apres cesté reconoissance nos comandames que les dites terres fuserent aguiees par devant nos li quel aguieement furent fet en tel maniere que Colons de fuenz jures dist que la terre de Montagni dure deis for Richar tant que du peres qui est entre le cham de Colognie et le terrage despennie qui est desoz le chemin et deis le que de meirin tant que au pomer a la deschauce et tant que au fo ferre qui est en devers Faverges et deis l'aigue de meirin envers venz tot droit si come ele porte contremont vers Faverges tant come aigue pent vers Sante

---

<sup>76</sup> Manassès de Coligny, mort en 1250.

<sup>77</sup> Amédée II de Coligny, seigneur de Coligny-le-Viel, mort en 1256.

<sup>78</sup> Jean I<sup>er</sup> de Chalon, d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, échange ces terres en 1237 avec le duc Hugues IV de Bourgogne contre d'autres en Franche-Comté, dont la seigneurie de Salins ; il est également régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267.

<sup>79</sup> Ponce de Moysia, abbé de Baume et prieur de Gigny, mort en 1236.

<sup>80</sup> Hue ou Hugues de Rougemont, maître du temple mort en 1239.

<sup>81</sup> Montagna-le-Templier, cant. Saint-Amour, Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>82</sup> Faverges, comm. Lavans-sur-Valoise, cant. Moirans-en-Montagne, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

Fonteine, et deis le chasne de rissie tant que a la dois de la Fonteine de Mal Pertuis et tant que au chasne dou repossor et tant que au soil dou molar de Sant Muris de vers venz et tant que a for Richar et deis en qui tot droit tant que a fo ferre devers lancotes et dou terrage de Sante Fonteine dist que il dure deis fo ferre tant que a l'aigue de meirin tant come aigue pent vers Sante Fonteine, Vuchars, Doriolet, Haymes li clers de Saint Julien, Putoudaz, Lambert Putisae, Bernard des crues, Robers Jalers, Aymes Aubespins, Garins juré distrent ce maimme, que colons par totes choses. Au tesmoing de cesté reconoissance et de cest aguiage par la priere de l'une et de l'autre partie nos avons mis nostres seex en cestes presentes lettres en tesmoing de verité en l'an de l'Encarnation nostre Segnor qui adonques coroit per M et CC et XXVII.

## N° 28. Arbitrage entre les templiers de La Laine et l'archevêque de Besançon (1231)

**Source :** BM de Besançon, Cartulaire de l'archevêché de Besançon, ms. n° 716, notice XIII, p. 7-8 ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 262r.

**Date :** 1231

**Lieu :** Besançon

**Description :** Arbitrage entre Nicolas archevêque de Besançon<sup>83</sup> et le maître du Temple en Bourgogne<sup>84</sup>, ainsi que les templiers de La Laine<sup>85</sup>, qui abandonnent leurs prétentions sur un pré et une terre à Senans<sup>86</sup>.

Universis presentes [litteras] inspecturis St. prior Sancti Pauli et magister C. canonicus Sancti Stephani salutem in Domino. Noveritis quod, cum super discordia, que inter reverendum patrem et dominum Nicholaum Bisuntinensem archiepiscopum ex una parte et fratres militie Templi de Lana ex altera vertebatur super quodam prato Stephani clerici del Bois sito apud Sennens, et terra arabili ipsius St., et super injuria et violentia, quam idem archiepiscopus sibi et hominibus suis de Sennans dicebat illatam fuisse, vi nos fuisset a parte utraque tam super possessione quam super proprietate compromissum. Et nos, inquisita super hiis diligenter veritate, tandem de consensu partium, ipsis coram nobis Bisuntinis assignassemus diem ad proferendum arbitrium nostrum, partibus ea die coram nobis comparentibus, magister milite Templi in Burgundia et dicti fratres de Lana, in presentia nostra, pratum predictum cum terra arabili et quicquid juris ibi reclamabant vel reclamare poterant, prefato archiepiscopo inperpetuum quictaverunt ; sepedictus vero archiepiscopus injuriam sibi et violentiam suis hominibus illatam eis omnino remisit. In cuius rei testimonium ad petitionem partium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum Bisuntini anno Domini MCC tricesimo primo.

---

<sup>83</sup> Nicolas de Flavigny, archevêque de Besançon de 1229 à 1235.

<sup>84</sup> Manifestement Hue (Hugues) de Rougemont, mentionné comme maître du temple en 1227.

<sup>85</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>86</sup> Senans, comm. Arc-en-Senans, cant. Saint-Vit, arr. Besançon, Doubs.

## N° 29. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1232)

**Source :** AD 70, H/83 ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 263r-264v.

**Date :** 1232

**Lieu :** Besançon ?

**Description :** Traité entre les templiers de La Laine<sup>87</sup> et l'abbaye de Bellevaux<sup>88</sup> concernant divers biens et droits.

Nos frater Odo, abbas Bellevallensis, et nos frater Petrus de Forgueroles, preceptor domorum Templi in Burgundia, notum facius universis presentem paginam inspecturis quod cum super querelis omnibus quas domus et fratres Bellevallenses et fratres militie Templi de Lana habebant ad invicem per Guidonem quondam abbatem Cari Loci, et Robertum, decanum de Warasc, compositio facta fuisset et ipsorum sigillis sigillata, et item inter nos, instigante maligno, discordia fuisset suscitata, nobis Bellevallensibus Templarios apud Basileam et nobis Templariis Bellevallenses apud Lausannum per judices in causam trahentibus, demum inter nos sub hac forma pax fuit reformata : videlicet quod nos Bellevallenses quitavimus Templariis quicquid de manso Sancti Nicholai contra formam prioris compositionis adquisierant cum quatuor solidis censualibus quod nobis pro dicto manso persolvere tenebantur, concedendo eisdem potestatem dictum mansum in posterum acquirendi. Quitavimus etiam eisdem campum de Lymes et terram quam habebamus inter nemus quod dicitur li Deffays et rivulum qui dicitur Lenate et quicquid habebamus in finagio de Lana, exceptis pratis ; de pasturis vero de Masnitum talis facta fuit determinatio quod Templarii sicut hactenus usi sunt ita de cetero libere et pacifice utantur eisdem. Nos vero Templarii dedimus Bellevallensibus quicquid juris habebamus apud Rayot. Quitavimus etiam duos solidos censuales quos ratione cujusdam mansi quem adquisierant eisdem mansum unum quem habebamus apud Aveylley cum suis omnibus pertinentiis et incolentibus cum et omni successione earum et tenemento. De pasturis de Domnipetra dictum fuit quod sine consensu Bellevallensium animalia Templariorum non intrabunt easdem. De pasturis de Atoyson dictum fuit quod si illi de Atoyson concederent

---

<sup>87</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>88</sup> Notre-Dame de Bellevaux, abbaye cistercienne fondée en 1119, située à Cirey-lès-Bellevaux, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

pasturas suas Templariis infra metas inter villam de Atoyson positas et grangiam de Argyre, Templariis eum suis animalibus non intrabunt. De terra de Mesnitum talis fuit determinatio quod si Bellevallenses apud Mesnitum vellent aliquam facere mansioinem, ex hinc eorum animalia habebunt usagia pasturarum in omni territorio de Lana, et per terram de Lana animalia Bellevallensium libere transibunt eundo et redeundo et ad fontem poterunt aduari. Si autem animalia ipsa dampnum aliquod Templariis intulerint, Bellevallenses capitale dampni tantummodo restituere tenebuntur. In nemore de Mesnitum Templarii nichil accipere debent. Statutum est etiam quod si Templarii pasturas de Folayns vel alterius ville a tempore prime compositionis que facta fuit anno Domini MCCXI adquisierint, antequam Bellevallenses vel Bellevallenses antequam Templarii, vel de cetero adquisierint, non debent circumvenire alterutrum ; sed illi qui eas primo impetraverint, aut impetrarunt, ipsas quiete et pacifice possideant. Gravamina et expensas in litte factas nobis ad invicem pro bono pacis remisimus. Ne vero quod factum est possit in irritum revocari, Anselmi Dei gratia abbatis sancti Vincentii, et Stephani, prioris Sancti Pauli Bisuntinensis, sigillis presentem paginam roborari cum sigillis nostris fecimus in testimonium veritatis. Actum anno Domini MCCXXX secundo.

## N° 30. Don du seigneur de Pesme aux hospitaliers d'Autoreille (1234)

**Source :** AD 69, 48H/3030-2.

**Date :** Décembre 1234

**Lieu :** Malans<sup>89</sup>

**Description :** En compensation des destructions et spoliations qu'il a commises dans les domaines de la commanderie d'Autoreille, Guillaume IV<sup>90</sup> de Pesmes<sup>91</sup>, donne la moitié de l'étang et des moulins situés sur la Résie<sup>92</sup>, ainsi que la moitié du revenu du four de Broye<sup>93</sup>, situés sur les terres de la commanderie et qu'il a fait aménager sans autorisation.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus dominus Palmarensis salutem. Cum noticia rei geste. Noveritis quod discordia mota inter me ex una parte et dominum et fratres Hospitalarios Jerosolimitanos ex altera, super eo quod dicebant, quod ego et homines mei nemora sua de Monte Ciconio violenter abscideramus et fere destruxeramus, et super eo quod per Girardum de Broiis hominem meum feceramus construi stagnum et molendina super flumen nominatum Rysiam propter, quorum impedimentum molendina Hospitalariorum sita superius non valebant, et super eo quod in villa de Broiis suprarra terram suam ipsis irrequisitis et invitis edificaveram et feceram furnum bannalem, et iterum super eo quod magnam partem terrarum suarum de Mellen, et unum hominem quem apud Palmas et alium quem apud Broissiarum habere debebant, auferebant et super eo quod de hominibus suis circiter tredecies viginti librarum violenter extorseram et frangi feceram domum suam de Hautoreille et absportari deposita gentium extranearum, de bonorum et prudentium virorum consilio talis intercessit concordia, quod pro recompensatione predictarum injuriarum dictis domui et fratribus Hospitalariis dedi et concessi medietatem dictorum stagni et molendinorum sitorum super Rysiam inperpetuum habendam et possidendam, ita quod de omnibus commodis et proventibus illorum habebunt medietatem et bladum suum quotiescumque adductum fuerit ad dicta molendina sive moltura capienda moletur indilate. Et similiter dictus Girardus vel heredes sui dictorum stagni et molendinorum percipient medietatem, et illorum alter tantum sive moltura

---

<sup>89</sup> Malans, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>90</sup> Guillaume IV seigneur de Pesmes (1220 à 1248), mort vers 1250.

<sup>91</sup> Pesmes, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>92</sup> La Résie, cours d'eau de 14 km prenant sa source à Valay, et passant par La Grande-Résie, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>93</sup> Broye-Aubigny-Montseugny, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

molet ad dicta molendina pro se et familia sua, et dictam medietatem tenebunt de domo Hospitalariorum ad censum quatuor librarum aere reddendarum annuatim domui Hospitalariorum de Monte Ciconio, in vigiliam Assumptionis Beatissimae Virginis Matris Dei. Conditum fuit et insertum quod molendina communi assensu fratrum de Monte Ciconio et dicti Girardi vel heredis sui predicta possidentis admodiabuntur vel molendinarius constituetur jurans quod utque preti ius suum fideliter servabit et reddet, uti si pisces stagni venditi fuerint utrumque dictarum pretium habebit pecunie medietatem, et si altera pars piscari voluerit alteram requiret ut veniat percipere captorum piscium medietatem. Nec est pretermittendum quod dictus Girardus vel ille ad quem jure hereditario devoluentur dicta stagnum et molendina non poterit alienare dono vel excambio seu venditione nisi domui Hospitalariorum. Nec aliquis poterit decetero superius vel subterius facere molendinum alicubi neque stagnum et dictorum stagni et molendinorum medietatem et censum pro alia medietate debitum domui Hospitalariorum, ego et heredes mei tenemur imperpetuum contra omnes predictae domui et eisdem fratribus garantire, de furno quidam predicto facto apud Broias et ejus proventibus dedi et concessi imperpetuum medietatem fratribus prenotatis. Ad quem furnum ipsius homines ville mei et similiter homines Hospitalarii coquent omnes. Nec ego nec homines mei nec dicti fratres nec homines sui poterimus alium furnum facere in villa memorata, et per assumsum meum vel heredis mei et dictorum fratrum constituetur furnerius qui jurabit quod utrique preti fidelis existet ut debet. Concessi insuper laudavi et firmavi imperpetuum elemosinam, quod dicti fratres Hospitalarii Jerosolomitani omnes homines et possessiones que in meis feodis vel allodiis vel meorum acquisiverant quomodocumque usque ad diem huius compositionis habeant et possideant imperpetuum libere et quiete, ita ego vel heredes mei nichil in hiis possimus decetero jure aliquo reclamare. Et hoc voluit et concessit vir religiosus et honestus frater Johannes de Monte Ciconio dicte domus venerabilis prior in Francia. Et de suorum fratrum consilio me et heredes meos de predictis injuriis absoluit et quitavit salvis sibi et suis domibus omnibus fundit de quibus ante fuerant in veram possessionem, et etiam sibi salvo quod ista compositione non obstante possint querelare et prosequi ius suum contra quoslibet homines meos. Hec autem omnia supradicta voluit et laudavit Guillelmus filius meus primogenitus. Quod ut notum et ratum permaneat presentes litteras feci sigilli mei munimine roborari. Actum apud Mellen anno Domini M CC tricesimo quarto mense decembris.



## N° 31. Don du comte de Bourgogne au Grand Maître des templiers en Bourgogne d'une rente sur ses salines (1246)

**Source :** BM de Besançon, collection Chifflet, ms. n° 42, fol. 56v ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 295r.

**Date :** avril 1246

**Lieu :** Salins ?

**Description :** Don par Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins d'une rente de 6 livrées sur son puits de Salins au grand maître de Bourgogne de la Maison du Temple<sup>94</sup>.

Au grant maistres de Borgongne de la maison dou Temple.

Je J. cuens de Borgongne et sires de Salins fais savoir a toz ces qui ces lettres verront que ie hai doné et outroié en pure agmone pour Deu et pour l'ame de moi et pour celles de mes ancessors et pour les meffais que ie et mes gens avoient fait es appartenances de la maison dou Temple, ou tens que ie estoie devant Mirvaut au grant maistre de Borgoigne de la seinte maison dou Temple d'outre mer sis livrées de rante perpetualment a avoir et a recevoir en ma rente de mon puis de Salins chescuns ans au premier après le jour de la Nativité de Seint Jehan Baptiste. En temoignage de verité je l'en hai bailliés ces presentes lettres saelees de mon seaul. Ce fu fait en l'an de l'Incarnacion Nostre Segnor qui corroit par M et CC et XLVI ans ou mois d'avril.

---

<sup>94</sup> Non identifié.

## N° 32. Don du comte de Bourgogne aux hospitaliers de Dijon, sur ses salines de Salins (1252)

**Source :** AD 21, 112H, cartulaire n° 43, fol. 43 (copie du XVII<sup>e</sup> siècle), et cartulaire n° 240, fol. 56 (copie du XVIII<sup>e</sup> siècle) ; *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : 1100-1310*, éd. J. Delaville Le Roulx, t. II, p. 723, n° 2594.

**Date :** Avril 1252

**Lieu :** Salins ?

**Description :** Jean I<sup>er</sup> de Chalon<sup>95</sup>, comte de Bourgogne et sire de Salins, et sa femme Isabelle<sup>96</sup>, en mémoire de son père Etienne II d'Auxonne et de sa mère Béatrice de Thiers<sup>97</sup>, donne aux hospitaliers de Dijon une redevance annuelle de dix charges de grand sel.

Je Jean, cuens de Bourgogne et sire de Salins, façons scavoir à tous ceux qui verront ces presentes leltres que nous, pour le remede de nostre ame et de l'ame Ysabelle, nostre femme, et de nos peres et de nos meres, et de nos ancessours, avons donné en pure et perpetuelle aumosne à la maison saint Jean l'Hospital de Dijon, qui est de la sainte maison l'Hospital de Jerusalem, dix charges de grand sel en nostre rente de nostre pays de Salins, à avoir et recevoir chacun an à l'uictave de la mi ost. En tesmoignage de laquelle chose, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Jesus Crist qui courroit par mil et deux cent et cinquante et deux, au mois d'avril.

---

<sup>95</sup> Jean I<sup>er</sup> de Chalon, d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, échange ces terres en 1237 avec le duc Hugues IV de Bourgogne contre d'autres en Franche-Comté, dont la seigneurie de Salins ; il est également régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267.

<sup>96</sup> Isabelle de Courtenay, seconde femme de Jean de Chalon épousée en 1242, morte vers 1256.

<sup>97</sup> Béatrice de Thiers, comtesse de Chalon, morte en 1227.

## N° 33. Échange entre les templiers de Girefontaine et Jean de Chalon (1253)

**Source :** Cartulaire de Jean de Chalon ; BM de Besançon, collection Chifflet, ms. n° 42, fol. 91r-92v ; LOCATELLI René, BRUN Denis et DUBOIS Henri, *Les salines de Salins au XIIIème siècle: cartulaires et livre des rentiers*, Presses Univ. Franche-Comté, 1991, p. 272-274 ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 266r-270r.

**Date :** Octobre 1253

**Lieu :** Besançon ?

**Description :** Vidimus de Guillaume archevêque de Besançon<sup>98</sup>, de l'échange entre Jean I<sup>er</sup> de Chalon<sup>99</sup>, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, et les templiers de Girefontaine<sup>100</sup>, qui, après que le comte a construit sa forteresse de l'Étoile<sup>101</sup>, laissent leur maison et chapelle contre une rente de 166 livres estevenantes sur les salines de Salins, mais conservent le domaine de Woise<sup>102</sup> situé sur ce puy de Sainte-Corneille<sup>103</sup>.

Universis presentes litteras inspecturis Willermus, Dei gratia archiepiscopus Bisuntinus, in Domino salutem. Noveritis nos litteras nobilissimi viri Johannis Dei gratia comitis Burgundie et domini Saliniensis et nobilissime domine Ysabellis uxoris sue eadem gratia comitisse Burgundie et domine Salinis eorum sigillis sigillatas vidisse, inspexisse, et verbo ad verbum legisse, non abollitas, non cancellatas nec in aliqua parte sui viciatas, quarum tenor talis est.

Universis presentes litteras inspecturis nos Johannes, Dei gratia comes Burgundie et dominus Salinis, notum facimus quod nos dilectis et confratribus nostris religiosis viris preceptoris et fratribus militie Templis Monte Sancti Cornelii, qui mons situs est supra domum de Gerifontaine, que ad ipsos pertinebat, in quo monte firmari fecimus castrum quod Stella dicitur, et pro domo ipsa de Gerifontaine, cum capella et omnibus domus ipsius appendiciis, terris scilicet vineis, pratis, et nemoribus, redditibus, hominibus et aliis omnibus ad domum ipsam pertinentibus, excepta villa de Woise, quam cum ejus pertinentiis dicti preceptor et fratres

---

<sup>98</sup> Guillaume II de la Tour, évêque de Besançon de 1245 à sa mort en 1268.

<sup>99</sup> Jean I<sup>er</sup> de Chalon, d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, échange ces terres en 1237 avec le duc Hugues IV de Bourgogne contre d'autres en Franche-Comté, dont la seigneurie de Salins ; il est également régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267.

<sup>100</sup> Girefontaine, lieu-dit de la commune de L'Étoile (cf. note suivante), différent de la commune homonyme de Haute-Saône (Girefontaine, cant. Port-sur-Saône, arr. Lure, Haute-Saône).

<sup>101</sup> Girefontaine, comm. L'Étoile, cant. Lons-le-Saunier-1, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>102</sup> Non identifié.

<sup>103</sup> Église paroissiale de Sainte-Corneille, non identifiée.

quantum ad proprietatem et possessionem perpetuo sibi retinent, domus inperpetuum, et concedimus in escambium centum et quinquaginta libras, monete stephanensium annui redditus, de quibus centum et quinquaginta libras. Item de sexdecim libris predictae monete stephanensium, quas in salneria sale et puteis burgi nostri de Salinis ipsi preceptor et fratres percipiebant annis singulis et habebant, ipsos preceptorem et fratres ad omnes puteos nostros qui sunt in burgo nostro de Salinis specialiter assignamus, ita quod ipsi preceptor et fratres vel frater qui in domo eorundem religiosorum de Salinis moratur vel pro tempore morabitur in domo seu loco qua vel quo in prefato burgo nostro sal dequoquitur, de sale ipsorum puteorum bene cocto et parato annis singulis, prima die Lune post festum Incarnationis Sancte Crucis, mense maii, et in omnibus sequentibus diebus continue tantum accipiant quod frater predictus ex ipso sale quod acceperint possit et debeat a mercatoribus sine difficultate qualibet predictas centum et sexaginta sex libras stephanensium habere et recipere per venditionis infra quindecim dies postquam sal ipsum integraliter receperint et quod usque ad summam ipsarum centum et sexaginta sex libras stephanensium ipsis preceptori et fratribus eorum constamentis deductis omnibus et expensis ad dictum fratris eorum predicti in sale ipso sic integraliter satisfactum, volentes et concedentes quod de predicto sale, ut predictum est, anno quolibet ipsa die lune et diebus sequentibus continue et antequam nos vel alius de ipso sale aliquid percipiat usque ad prefatam summam predictarum centum et sexaginta sex librarum sine contradictione qualibet percipiant preceptor et fratres supradicti, seu frater eorum antedictus. Precipientes etiam magistris omnibus ac operariis puteorum ipsorum et salnarie quod ipsi, ea die Lune et diebus sequentibus, continue preceptori et fratribus vel predicto fratri eorum pre omnibus qui ius habent vel habere poterunt in salnaria sale etiam et puteis ibidem tradant et liberent de predicto sale bene cocto et parato, usque ad prefatam summam tantum quantum superius est expressum, et eosdem religiosos vel eorum fratrem permittant de eo tantum accipere sine ullo impedimento et contradictione quod usque ad prefatam summam pecunie eisdem religiosis, ut predictum est, sit integraliter ad dictum fratris eorum satisfactum. Insuper noveritis quod nos volumus et religiosos ipsis concedimus, quod sal, quod in predicto burgo nostro taliter percipient, possint in ipso burgo nostro vel in domo eorum de Salinis vel in burgo de Salinis in quocumque locorum ipsorum eis placuerit pro voluntate sua libere et sine aliqua nostri vel alterius contradictione ducere et vendere cui et quibuscumque voluerint, in omni et qualibet parte anni ac tempore sine exactione qualibet pedagii, consuetudinis vel alterius juris. Ita etiam quod ille seu illi qui sal illud emerint in nullo propter hoc dampno porrantur et ad nullam nobis vel alii teneantur eundam. Ad hec noveritis quod nos promittimus quod, si ob defectum false vel impedimento seu casu aliquo contigerit, quod in puteis ipsis circa sal et in salnaria non operaretur, quod nos

de predicto reddito centum et sexaginta sex librarum stephanensium annis singulis predicta die Lune in domo eorum de Salinis eisdem vel fratri eorum commoiranti ibidem satisfaciemus in pecunia numerata et ad hec heredes nostros omnes qui sunt et qui erunt et bona nostra omnia quecumque sint tam mobilia quam immobilia, tam presentia quam futura, simul omnia et quaelibet per se ac specialiter obligamus, et illos ac illa relinquimus imperpetuum taliter obligata. Preter hec nos etiam promittimus quod, anno quodlibet quo contigerit, quod absit, quod ipsis preceptori et fratribus vel predicto fratri eorum qui nunc moratur vel pro tempore morabitur in domo eorum de Salinis predicta die lune de predictis centum et sexaginta sex libris stephanensium sive in sale sive pecunia, ut predictum est, usu fuerit satisfactum, quod nos de expensis et dampnis si que ipsi ob defectum satisfactionis vel solutionis faciende ipsius incurrerint, eisdem plenarii satisfaciemus una cum predictis centum et sexaginta sex libris stephanensium et eodem modo prout dictum et superius, de quibus dampnis et expensis fratris ipsi scilicet qui ibidem fuerit pro tempore assertioni sub debito religionis fidei sine probatione alia seu juramento credemus. Et nos nichilominus volumus quod in magistros et operarios omnes salis puteorum et salnarie ac burgi predicti tam archiepiscopus Bisuntinus quam officialis ejus et alii quicumque in terra nostra et burgo nostro ecclesiasticam jurisdictionem habentes solum octo dierum monitione premissa excommunicationis sententiam proferant et terram ac burgum nostrum supponant ecclesiastico interdicto et utramque sententiam in continenti mense elapso post quam prolata fuerit nisi eidem interim paritum fuerit sententie aggravari faciant et quicquid in hac parte fecerint faciant per quoscumque ubicunque et quandocunque publice promulgari cum ex parte ipsorum templariorum fuerint requisiti et easdem tam excommunicationis quam interdicti sententias faciant inviolabiliter observari, quousque ipsis preceptori et fratribus, tum de predicta summa pecunie, tum de expensis et dampnis plenarie, ut predictum est, fuerit satisfactum. Nonobstante privilegio aliqua vel indulgentia personali etiam vel reali nobis ab apostolica sede, vel ab alio concessa impetrato, vel etiam impetrando. Insuper rogamus specialiter et expresse prelatos omnes et alios qui in terra nostra presunt jurisdictioni et imposterum pre fuerint, quod ad hoc ipsis preceptori et fratribus de predictis centum et sexaginta sex libris stephanensium et de expensis ac dampnis si que, ut predictum est, incurrerint annis singulis, ut superius dictum est, integraliter satisfaciat consilium totum et auxilium quod poterunt impendant, et quod heredes nostros ac illos qui in bonis nostris ius habuerint a nobis omni eciam quam poterint districtione compellant. Nos vero Ysabellis, comitissa Burgundie et domina Salinensis, predictorum factam donationem et concessionem in escambium predictis preceptori et fratribus a prefato Johanne comite domino et marito nostro ac conventiones promissiones obligationes predictas et omnia etiam que

superius sunt expressa volumus, laudamus et approbamus, ac etiam promittimus quod contra ratione dolis vel dotalicii vel quacunque alia ratione non veniemus in futurum ; et nos, tam comes quam comitissa, premissa omnia promittimus inviolabiliter observare et contra per nos vel per alium in posterum non venire et donatione ac concessionum predictas item conventiones promissiones et obligationes, prout expresse sunt superius, promittimus nos garantire ipsis preceptori et fratribus imperpetuum contra omnes fide a nobis super hoc prestita corporali. Impremissorum igitur omnium testimonium et munimen presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M CC quinquagesimo tercio mense octobri.

Quorum executionem litterarum nos archiepiscopus predictus, ut ordinarius ac metropolitanus et commissarios nostros qui nunc sunt et pro tempore fuerint nomine ecclesie ipsius Bisuntine sine sifficultate facere et in eisdem litteris contenta in omni et qualibet parte sui execuntioni mandari quantum de jure poterimus faciemus. Et in signum visionis et inspectionis predictorum, et ut hec omnibus innotescant, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio mense octobri.

## N° 34. Guillaume de Pesmes reconnaît avoir la garde de la maison des hospitaliers d'Autoreille (1259)

**Source :** *Cartulaire de Hugues de Chalon (1220-1319)*, éd. Prost (Bernard) et Bougenot (Étienne-Symphorien), 1904, p. 169, n° 249 ; original à Londres, British Museum, additional ms. 17305.

**Date :** [Janvier] 1259<sup>104</sup>

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Reconnaissance de Guillaume V<sup>105</sup> de Pesmes<sup>106</sup> à Jean I<sup>er</sup> de Chalon<sup>107</sup>, qui dit tenir de lui le fief de Lambert de Fontanelles, et la maison d'Autoreille appartenant aux Hospitaliers mais dont il a la garde.

Je Guillaumes, sires de Pesmes, fait savoir à touz ces qui verront ces presentes lettres, que je tieng en fié dou noble baron Jehan, conte de Bourgoigne, et signour de Salins, quarante livreez de terre, que donnees m'a en son puis de Salins, et le fié de Lambe[r]t de Fontaneles et ses appendises, et la maison d'Auteoreille, qui est de l'Ospital de Jherusalem, et les apendises de ladite maison, et la garde desdiz leus. En tesmoignaige de ce je hai mis mon seel pendant en ces presentes lettres. Ce fut fait ou mois de janvier, l'an Nostre Seignour qui corroit par mil et CC et cinquante et huit.

---

<sup>104</sup> Style de Pâques.

<sup>105</sup> Guillaume V de Pesmes, seigneur de Pesmes et de Montrambert (1248-1282).

<sup>106</sup> Pesmes, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>107</sup> Jean I<sup>er</sup> de Chalon, d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, échange ces terres en 1237 avec le duc Hugues IV de Bourgogne contre d'autres en Franche-Comté, dont la seigneurie de Salins ; il est également régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267.

## N° 35. Donation par Étienne de Salins aux templiers de Salins (1259)

**Source :** AD 69, 48H/2944-1 (manquant) ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 281r.

**Date :** Mai 1259

**Lieu :** Église Saint-Michel de Salins<sup>108</sup>

**Description :** Donation faite aux Templiers par Etienne de Salins<sup>109</sup>, fils de feu Robert de Ceys<sup>110</sup>, avec l'approbation de ses frères Jean<sup>111</sup> et Morel<sup>112</sup>, d'une partie de manse dite de « Croseth » à Salins, et d'un cens de 21 deniers 1 obole.

Ego Stephanus Salinis domicellus quondam filius domini Roberti de Cyes militis Salinis, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego, pensata utilitate anime mee, de laude et consensu fratrum meorum scilicet domini Johannis militis et Morelli domicelli, dedi concessi quitavi et tradidi irrevocabiliter inter vivos in puram et perpetuam helemosinam fratribus milicie Templi quoddam quarterium quarderie in manso et muiria de manso quod dicitur de Croseth situm Salinis in puteo burgi comitis Burgundie quitum et liberum ab omni censu ab ipsis fratribus imperpetuum possidendum, dedi etiam predictis fratribus milicie Templi viginti et unum denarium et obolum censuales quos annuatim percipiebam de curia per dictorum fratrum milicie Templi dicto Salinis in vico de Ganeloni retro domum Dulceti Fabri burgensis Salinis qui impendita predictis fratribus milicia Templi a me data et concessa que tenebam et habebam pro mea portione. Ego uno pariter Johannes dictus de Cyes miles frater prenominati Stephani predicta scilicet quarterium quarderie et viginti et unum denarium et obolum prenomnatis fratribus milicie Templi promitto legitime contra omnes guarantee. In cujus rei testimonium in capitulum ecclesie Sancti Michaelis Salinis predictorum Johannis, Stephani de Morelli precibus et requisitione precedentibus presentem paginam siglli nostri munimine eddidimus roboratam. Actum anno Domini M CC quinquagesimo nono mense maio.

---

<sup>108</sup> Église Saint-Michel disparue, qui était située sur le versant est du centre bourg, et sur son emplacement se trouve aujourd'hui l'annexe scolaire de l'école Saint Anatoile « RayondeSoleil ».

<sup>109</sup> Étienne Chambier, écuyer à Salins, mort après 1308.

<sup>110</sup> Robert de Ceys, chevalier, mort en 1259.

<sup>111</sup> Jean seigneur de Ceys, mort après 1308.

<sup>112</sup> Morel de Ceys, mort avant 1275.



## N° 36. Don aux Hospitaliers de Malans de biens à Brésilley (1262)

**Source :** AD 69, 48H/3035-2 (manquant)

**Date :** juin 1262

**Lieu :** Brésilley ?

**Description :** Manquant à ce jour, mais décrit ainsi dans l'inventaire de 1932<sup>113</sup> : « Donation par dame Guillemette de Bresiley<sup>114</sup> et Adeline, sa fille, aux frères de l'Hôpital de Jérusalem demerant à Malans<sup>115</sup> d'un « mes de terre » appelé « le mes Parroir de Brisille » ».

---

<sup>113</sup> Archives départementales du RHÔNE, Georges GUIGUE et Claude FAURE, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Rhône, op. cit.* 165.

<sup>114</sup> Brésilley, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>115</sup> Malans, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

## N° 37. Échange entre les templiers de Montagna et Hugues de Chalon (1263)

**Source :** BM de Besançon, collection Droz, n° 9, fol. 147r-150v ; *Cartulaire des Comtes de Bourgogne (1135-1321)*, éd. SAINT-AGATHE (de, J.), LURION (de R.), Besançon, France, 1908, n° 168.

**Date :** août 1263

**Lieu :** Besançon ?

**Description :** Accord passé devant Guillaume II de la Tour évêque de Besançon<sup>116</sup>, entre Hugues III de Chalon comte de Bourgogne<sup>117</sup> et Humbert de Pairaud précepteur des maisons du Temple en France<sup>118</sup>. Selon cet accord, en mémoire des privilèges accordés par le comte Renaud, le comte Hugues III s'engage à verser un cens 25 livres prises sur la ville de Dole en échange de la cession des biens des Templiers à Montagna.

Nos frater Humbertus de Peraudo domorum militie Templi in Francia preceptor humilis, notum facimus universis presentibus et futuris presentes litteras inspecturis vel auditoris, quod dudum inter nos et fratres militie Templi ex una parte, et nobiles Hugonem comitem Burgundie Palatinum et Aulit uxorem ejus comitissam Burgundie Palatinam ex altera, materia questionis suborta super hominibus et appertinentiis eorum feodis possessionibus et rebus aliis que omnia dicebant nos et dictos fratres in comitatu eorundem Burgundie acquisivisse et tenere in eorum non modicum prejudicium et gravamen, nobis et fratribus in contrarium dicentibus et assorentibus, quod bene licebat nobis acquirere vel acquisita possidere, et quod predicta omnia ratione quorum questio movebatur hujusmodi diu possideremus pacifice et quiete.

Tandem post diversos attractiones dierum assignationem et tractatus varios habitos hinc et inde, de bonorum consilio inhaue pacis formam eum predictit comite et comitissa convenimus super omnibus singulis supradictis.

Videlicet quod ipsi quicquid, concedunt, laudant, volunt, pariter que asserebant et presentis scripti patrocinio confirmant pro se et heredibus suis nobis et fratribus omnes possessiones, redditus, jura tam corporea quam incorporea que nos acquisivimus et in possessionem vel quasi

---

<sup>116</sup> Guillaume II de la Tour, évêque de Besançon de 1245 à 1268.

<sup>117</sup> Hugues III de Chalon, comte de 1248 et jusqu'à sa mort en 1266, sous la régence de son père Jean Ier de Chalon (d'abord comte de Chalon et d'Auxonne ainsi que seigneur de Charolais de 1228 à 1237, régent du comté de Bourgogne à partir de 1248 jusqu'à sa mort en 1267).

<sup>118</sup> Humbert de Peyraud, commandeur des maisons du Temple en France de 1261 à 1264, en Aquitaine, en Angleterre, puis de retour en France en 1272.

sumus in toto comitatu eorundem Burgundie et terra sua usque ad diem hodiernum, sive sint in hominibus, domibus, furnis, molendinis, terris arrabilibus et non arrabilibus, pratis, pascuis, vineis, feodis, retrofeodis, allodiis, nemoribus, aquis, usagiis, planis et montanis, piscariis, redditibus, guigeriis, servitutibus, justiciis, domibus, censibus, tailliis, pedagiis, decimis, tertiis, sauveriis, hospitibus, hostibus et mansis et aliis quibuscunque quoquomodo vel titulo predicta omnia antierius adquisierimus et possidemus in toto comitatu Burgundie et terra eorundem.

Quictantes specialiter et expresso nos et fratres et domos nostras de omnibus querelis, causis, questionibus, petitionibus, actionibus, controversiis, contentionibus quas habebant vel habere poterant contra nos et domos nostras, ratione, consuetudine, vel jura quibuscunque pretentorum occasione usque in diem confectionis presentis instrumenti, actiones, si que eis competebant vel competere possent contra nos usque in diem hodiernum nobis penitus remittentes, salvis sibi et heredibus eorum custodibus et jurisdictionibus suis quecumque esse debent, in rebus supradictis. Et noluit quod licteriis seu privilegiis nobis et fratribus, et domibus nostris concessis a pie recordationis Renado quondam nobili comite Burgundie ipso hecque in presenti instrumente continentur aliqua prejudicium generetur, et adhuc insimul cum predictis dant et concedunt nobis et fratribus vinginti quinque libris stephaniensibus habendas et percipiendas singulis annis in perpetuum a fratribus nostris apud Dolam in censa sua de Dola ad festum Beati Michaelis in pecunia numerate, dictam censam quantum ad solutionem dictarum viginti quinque libras novis et fratribus, suo et heredum suorum nomine obligatus. Et promittentes nomine suo et heredum suorum quod si nos et fratres aliqua dampna vel expensas incurerimus vel instinuerimus occasione deffectus solutionis doctorum XXV librarum. Si ipsos ad dictum terminum, quod absit, solvi non contingeret, tenetur et promittunt nobis et fratribus reddere et integre omnia dampna et expensas predictas, eredendo super eisdem dampniis simplici verbo preceptoris de Dola qui pro tempore fuerit absque alia probatione, et quod predictas XXV livras solvent vel solvi facient singulis annis imposterum nobis et fratribus prout superius est expressum.

Pro quibus omnibus et singulis supradictis firmiter tenedis et obligant et volunt insuper et concedunt quod si in solutione dictarum XXV librarum deficerent vel contra premissa vel eorum aliquid venerunt in futurum, quod pater reverendus archiepiscopus Bisuntinus, qui pro tempore fuerit, vel ejus vices gerens et heredes suos excommunications et in terram ejus interdicti sententias possit et debeat, nulla monitione premissa promulgare dictas sententias usque ad satisfactionem condignam omnium premissorum minime lassaturus se heredes suos et terram suam jurisdictioni domini archiepiscopi Bisuntini, quantum ad hoc specialiter

supponendo.

Nos vero preceptor et fratres damus, quittamus, tradimus et concessimus predictis comiti et comitisse et eorum heredibus inperpetuum pro omnibus supradictis quicquid juris habemus, vel habere possimus vel debemus in presenti, in villa de Montaigne, prope Monflour, et ejus pertinenciis ratione, seu jure quibuscumque a villa sancti Juliani usque ad pontem dessens prout rivus de Sure usque ad escens, et usque ad Faverges.

Et in omnium supradictarum testimonium et perpetuam firmitatem, nos frater Humbertus supradictus fecimus presentes litteres sigillo reverendi patris Vuillelmi Dei gratia archiepiscopi Bisuntini, una cum sigillo nostro sigillari.

Actum mense augusti, anno Dominice Incarnationis 1263.

## N° 38. Donation à d'un bois aux hospitaliers de Montseugny (1266)

**Source :** AD 69, 48H/3021-8

**Date :** avril 1266

**Lieu :** Besançon ?

**Description :** Donation d'un bois de hêtres par Alix, veuve de Jean d'Apremont<sup>119</sup>, Guillaume et Jean, ses fils, à Notre Dame de Montseugny<sup>120</sup> et aux frères de Jérusalem y résidant, en présence de l'archevêque de Besançon Guillaume II de la Tour.

Nos Willelmus permissione divina bisuntinus archiepiscopus. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod in nostra presentia propter hoc specialiter constituti, non coacti, non decepti, immo providi et spontanei considerata etiam utilitate sua : Alix relicta Johannis quondam domini de Alpero Monte, Willelmus dominus de Alpero Monte et Johannes frater eius filii eorundem domini Johannes et Alix. Recognoverint et confessi sunt coram nobis, se dedisse, concessisse et imperpetuum quitavisse in puram et perpetuam elemosinam quiete et pacifice possidendam Deo et Beate Marie de Monte Ciconio et fratribus Hospitalis Jherosolomitani, ibidem commorantibus Failletum situm inter Montem Ciconium et territorum de Coconi, et territorum situm prope dictum Failletum prout cruces et mete postae circa dictum Failteum, et territorum ostendunt et demonstrant recentis carnem sicut et heredibus suis in predictis custodia et justicia sicuti habent in villa de Bornatier et in terrorio usque ad metas domini de Pėmis. De dicto autem Faileto et territorio dictos fratres in possessionem corporalem posuerunt et ipsos coram nobis investierunt de recus supradictis, juramento si quidem super sancta Dei evangelia, quod contra elemosinam supradictam, per se vel per alium, in parte vel in toto, in iudicium vel extra, non venient in futurum, renuntiantes in hoc facto ex certe sciencia et bona fide acceptioni et exceptioni doli, et in factum constitutioni hec jus porectum omni deceptioni et lesioni, et omni jure canonico et civili, et juris dicentes generalem renunciacionem non valerent. In cujus rei memoriam et testimonium, ad preces predictorum Alix, Willelmi et Johannis, presentibus litteris sigillum nostri duximus apponendum. Datum et actum anno domini M CC LX sexto mense aprilis. G. Ro.

---

<sup>119</sup> Jean, seigneur d'Apremont, issu d'une famille seigneuriale mentionnée dès le XII<sup>e</sup> siècle, qui tiennent cette place forte importante du comté de Bourgogne (Apremont, cant. Gray, arr. Vesoul, Haute-Saône).

<sup>120</sup> Notre-Dame de Montseugny, église dépendante des chanoines de Saint-Étienne de Dijon encore en 1139, ensuite cité dans les possessions des Hospitaliers.

## N° 39. Vente d'un champ aux templiers de La Laine (1276)

**Source :** AD 69, 48H/3059-4

**Date :** mars 1276

**Lieu :** Fontenois-lès-Montbozon

**Description :** Vente par Richard dit Dumoulin, fils de maître Bouchard de Fontenois, aux templiers de Laine, d'un champ dans le territoire de Fontenois-lès-Montbozon<sup>121</sup>, au finage dit de Montval.

Ego Richardus dictus de Molendino, filius magistri Bocardi de Fonteneto. Notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego vendidi et penitus quitavi, fratribus milicie Templi de Lana, quandam peciam terre in territorio de Fonteneto, sitam in finagio dicto de Montval, inter campum Henrici fratris villici ex una parte, et campum Jacobi et fratrum suorum fili dicti Vergolex altera, pro sexaginta solidis stephanensiam, quos a dictis fratribus, et teneo me pro pagato. Nos vero Willemus, Petronilla et Sybilla, liberi predicti Ricardi, dictam venditionem laudavimus et laudamus. Ego Ricardus et nos liberi, dictos fratres dicti campi in possessionem posuimus et promitimus, fide nostra mediante, dictam venditionem dictis fratribus de Lana guarantire et pacificare ubique contra omnes. In cujus rei testimonium, ad preces partium, ego dominus Ado curatus de Dampnapetra, et ego dominus Guido curatus de Fonteneto, sigilla nostra presentibus litteris sunt appensa. Actum, datum mense marcii, anno dni MCC septuaginta quinto.

---

<sup>121</sup> Fontenois-lès-Montbozon, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

## N° 40. Accord concernant templiers de La Laine pour des prés à Fontenois-lès-Montbozon (1283)

**Source :** AD 69, 48H/3059-5

**Date :** 9 avril 1283

**Lieu :** Vesoul

**Description :** Accord passé devant la cour du comte de Bourgogne, entre frère Etienne, commandeur de la maison du Temple de Laine<sup>122</sup> d'une part, et Henrion de Fontenois et Veillemate sa femme d'autre part, au sujet de prés a Fontenois-lès-Montbozon<sup>123</sup>.

Saichent tuit cil qui verront et orront ces presentes lettres, que comme controverse et descorde fust entre les freres de lai chevalerie dou Temple, demorans an lai maison de Laine, cest a savoir entre freres Esteinnes comandor de lai dite maison de Laine de une part, et Henriom de Ffontenoy et Veillemate sai fanme de autre part. Enfin comme dou grant pré qui siet es prés de Fontenoy, ou leu comme dit, es planchez dou Viez Loix, et de trois pieces de pré qui sient es dis prés de Fontenoy, cest a savoir li premiere piece desuis le dit grant pré, li secunde piece au costé dou dit grant pré, et li tierce desos le dit grant pré. De ces dites choses paix et acorde an ast faite entre les devan dites parties, bien et lealment, et par prodomes. En cet maniere que li dit ffrere de lai dite maison de Laine, et li dit Henrion, et li dite Veillemate sai famme, et sin hoir, doivent partir permeingnaiblement par chescuin an, le dit grant pré, cest a savoir li une des dites parties par eschange a l'une des annees desos, et li autre partie desuis par ensi comme les dites parties l'ont fait caienerriers, et les dites trois pièces de pré doivent partir par mes permeingnaiblement par chescuin an, li dit frere, et li dit Henrion, et Veillemate sai famme, et sin hoir. Et pour ceste dite paix, et pour ceste dite acorde tenir et garder, bien et lealment et permeingnaiblement, sans jamais raipeller ne aller encontre en nule maniere qui soit, nos freres Esteinnes comanderres de la dite maison de Laine, par le lous et par le consentement de nos freres demorans ou tams d'air androit an lai dite maisom di Laine, cest a savoir de frere Pierre de Granges chevalier, et de freres Hugue de Besançon cellerier an la dite maison, et je li dit Henrion, et je li dite Veillemate sai famme, nos enlions nos et comme nos biens moubles et non moubles, an lai cort et an lai juridition dou conte de Borguoingne, et

---

<sup>122</sup> Laine (La), comm. Vy-lès-Filain, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>123</sup> Fontenois-lès-Montbozon, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

voluns et comandons que muns ne puisse aler contre ce, fors que par lettres faites contre ces presentes lettres, sellees dou sel de lai dite cort. En tesmoingnaige de ce, nos li devan dit freres Esteinnes comanderres de lai dite maison de Laine, par le lous et par le consentement de nos devan dit freres, je li dit Henrion, et je li dite Veillemate sai famme, avons fait matre en ces presentes lettres le sel de lai cort dou conte de Borguoingne. En Vesoul, l'an de grayce corrant par mil douz cent quatre vint et dous, le vandredi devant Paiques flories, ou mois de avri.



## N° 41. Legs d'un cheval aux Templiers par le seigneur d'Arguel (1289)

**Source :** BM de Besançon, ms. n° 1209, fol., 62 ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 273r-274r.

**Date :** 1289

**Lieu :** Besançon

**Description :** Codicille d'Amédée, seigneur d'Arguel<sup>124</sup>, léguant aux Templiers son grand cheval avec 20 livres pour équiper un cavalier contre les Sarrazins.

In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti Amen. Ego Amedeus, dominus de Erguello, miles, jacens in lecto egritudinis, sane tamen mentis per Dei gratiam et bene compos mei existens, testamentum meum a me jam factum confirmo, approbo et valere volo, prout melius valere potest et debet de consuetudine vel de jure. Item, non recedendo a predicto testamento, liberis meis, quos a domina Clemencia uxore mea genui, et ipsi Clemencie tutorem dominum Galcherum, dominum de Montefalcone, dominum de Villafans. Item do et lego fratribus Milicie Templi meum maiorem equum et viginti libras stephanensium pro uno milite preparando ad arma contra infideles Sarracinos. Item Renaldo de Arcu, domicello, decem libras do et lego. Item Danieto servienti meo, duo jornalialia terre arabilis eidem ab heredibus in finagio de Rosoy assignanda. Item Guidoni de Fertans, domicello, centum solidos. Item Perreneto, servienti meo, quadraginta solidos. Item volo et precipio quod tantumdem prati reddatur Petro de Busi quantum amisit in stanno meo de Lesstrait et omnibus aliis similiter qui prata vel terra amiserunt in dicto stanno. Item volo et precipio quod omnia illa que cepi apud Antorpe et apud Bare, exceptis tailliis, reddantur et restituantur illis a quibus ea habui vel extorsi. Item do et lego curato de Pugey, qui pro tempore erit, decimas aulnate mee de Alespins, pro anniversario meo in ecclesia de Pugey annuatim in die obitus mei faciendo. Item do et lego Perrenoto de Charcenne, domicello, decem libras. Item Humberto, servienti meo, meum sornerium vel sexaginta asolidos. Item volo et precipio quod meum coopertorium de Varais vendatur, et quod de pecunia illa quae habebitur de ipso emantur redditus, quos redditus do et lego confratribus meis capelli Sancti Anthonii in ecclesia Bisuntina Sancti Johannis pro anniversario meo in die obitus mei annuatim a dictis confratribus faciendo. In cuius rei testimonium sigillum magistri Symonis de Choys, vices gerentis in hac parte reverendi in Christo patris O. Dei grati

---

<sup>124</sup> Amédée, seigneur d'Arguel, mort après 1289.

archiepiscopi Bisuntini. Rogavi per Stephanum dictum de Cusseyo, clericum, notarium Curie Bisuntine, et feci apponi presentibus. Nos vero predictus magister Symon, ad requisicionem predicti Amedei factam coram predicto Stephano, mandato nostro, cui vices nostras commisimus, in hac parte sigillum nostrum predictum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die Jovis post quindenam Bordarum, anno Domini M CC octogesimo nono.

## N° 42. Arbitrage concernant les templiers de Sales pour les dîmes d'Andelarre (1294)

**Source :** AD 69, 48H/3059-6.

**Date :** 22 mars 1294

**Lieu :** Besançon ?

**Description :** Sentence arbitrale prononcée par Gui de La Tour, archidiaque de Besançon, entre Jean, abbé de Saint-Vincent de Besançon<sup>125</sup>, et frère Richard de Bettencourt, commandeur des maisons du Temple en Bourgogne. Les Templiers restitueront au couvent de Saint-Vincent, sur les dîmes d'Andelarre<sup>126</sup> perçues l'année précédente, quatre bichets de blé, mesure de Vesoul, mais se voient confirmer leurs droits sur ces dîmes.

[Analyse ancienne]

1293 - Arbitrage qui déclare la dixme d'Andelarre appartient aux religieux de Jérusalem.

Andelarre

Salles

Nos Guido de curie archidiaconati Bisuntinensis, arbter electus a religiosis viris, domino Johanne abbate Sancti Vicentii Bisuntinensis, totoque conventu ejusdem loci, ex una parte ; et fratre Richardo de Bettoncort, preceptore domorum milicie Templi in magna Burgundia et delay Romaine, ex altera. Super discordia que vertebatur, seu verti sperabatur, inter partes predictas, super decimis terrarum, que excoluntur in territorio de Andelarre. Notum facimus universis, quod anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, die lune post dominica quo cantatur oculi mei, predictis religiosis et preceptore, per nos citatis et vocatis, et comparentibus coram nobis, auditis et intellectis, que partes huic et inde proponere voluerunt, de bonorum consilio habito, etiam tractatum diligenti a partibus, ordinationem nostram super dicta discordia pertulimus, in hec verba. Nos Guido de curie archidiaconati Bisuntinensis,

---

<sup>125</sup> Saint-Vincent de Besançon, abbaye bénédictine fondée par l'archevêque de Besançon Hugues II de Montfaucon au XI<sup>e</sup> siècle, où ce dernier est inhumé à sa mort en 1185.

<sup>126</sup> Andelarre, cant. Vesoul-1, arr. Vesoul, Haute-Saône.

pronuntiamus declarando et ordinamus, de decimis de Andelarre, quod dicti preceptori et fratres restituant habbato et conventum Sancti Vincentii, quatuor bichetii bladi ad mensuram de Visulyo, pro anno nuper preterito. Hoc salvo, quod ista restitutio non prejudicet dictis fratribus, nec dictis religiosis, super possessione et proprietate dictarum decimarum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris apposuimus sigillum nostrum, una cum sigillis predictorum religiosorum et preceptoris. Et nos predicti religiosi et preceptor, qui dictam pronuntiationem approbamus, et eam tenere promittimus, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda, in testimonio veritatis, una cum sigillo archidiaconi supradicti. Datum anno et die lune supradictis.

## N° 43. Échange concernant la maison des hospitaliers de La Villedieu-en-Varais (1295)

**Source :** BM de Besançon, collection Droz, n° 23, fol. 275v-276r ; PERRECIOT (Claude-Joseph), *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules: dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*, 2e éd., Paris Baume-les-Dames, 1845, vol. 2, p. 360.

**Date :** 24 février 1295

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Confirmation par Othon IV de Bourgogne<sup>127</sup> de l'échange entre Jean seigneur de Montfaucon<sup>128</sup> et le commandeur des maisons des l'Hôpital d'Outremer (au profit de la maison de La Villedieu-en-Varais<sup>129</sup>), respectivement d'un homme à la Villedieu et sa tenure contre un homme et sa tenure à Silley de lez Chantrans<sup>130</sup>.

Nos Othes cuens palatins de Bourgoingne et sires de Salins, façons savoir à touz, que come Jehanz sires de Monfaucon, nostres amez et feiauls coisin, nos ait requis que nos loens et teniens por bon l'escheinge que il a fait envers le commandour des maisons de l'Oppitaul d'Outremer assise en l'archeveschié de Besençon, de un home, ensamble son tenement, que lidiz sires de Monfaucon avoit en la Villedieu devant Vercex, lequel il a otroié à ladite maison de ladite Villedieu, et de un home que cil de l'Oppitaul avoient à Sillez de lez Chantrans ; lequel home, ensamble son tenement, lidiz commandieres a baillié audit seigneur de Monfaucon par escheinge doudit home que il avoit à la Villedieu, ensi que lidiz sires de Monfaucon l'a recogneu perdevant nos ; nos lidit escheinge confermons, agréantons et tenons por bon. En tesmoignaige de laquel chose, nos avons fait meitre nostre scel en ces présentes lectres, qui furent faites et donées le jeudi devant la feste S. Hilaire, l'an Notre Seigneur corrant per 1295.

---

<sup>127</sup> Othon IV de Bourgogne, comte palatin de Bourgogne de 1279 à sa mort en 1303.

<sup>128</sup> Jean de Montfaucon, seigneur de Montfaucon, d'Orbe et d'Échallens, mort en 1306.

<sup>129</sup> La Villedieu-en-Varais [aujourd'hui Vercel-Villedieu-le-Camp, cant. Valdahon, arr. Pontarlier, Doubs].

<sup>130</sup> Silley-Amancey, cant. Ornans, arr. Besançon, Doubs.

## N° 44. Confirmation par R. seigneur de Caséols des dons des vicomtes de Vesoul aux Templiers [de Sales] (XIII<sup>e</sup> siècle)

**Source :** AD 69, 48H/3059-1.

**Date :** XIII<sup>e</sup> siècle

**Lieu :** Besançon

**Description :** Confirmation par R. seigneur de Caséols de la donation faite aux Templiers à Pusey<sup>131</sup> et en d'autres lieux par les vicomtes (de Vesoul ?) G. (Gilbert I<sup>132</sup> ?) et son petit-fils H.<sup>133</sup>, lui-même fils de Hugues<sup>134</sup>.

[Analyse ancienne]

*R. seigneur de ... a ratifié du consentement de sa femme le don, que Gérard vicomte et Hugue petit-fils dudit Gérard, on fait aux Templiers, de tout ce qu'ils possédoient à Puisel, et dans d'autres lieux. Il n'y a point de datte.*

Sciunt quos scire oportuerit, quod ego R. dominus Caseols, fav[ente] uxore mea, elemosinam quam G. vicecomes vel H., filius domini Hugonis filii vicecomitis predicti G., pro remedio animarum suarum et predecessorum suorum, apud villam que nuncupatur Puisel, sive in locis aliis Templariis concesserunt inperpetuum, illis possidendam laudavi et confirmavi, et ut presens pagina rata et indivulsa teneatur, ego et uxor mea eam sigillis meis munitam reddidimus.

---

<sup>131</sup> Pusey, cant. Vesoul-1, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>132</sup> Gilbert III, vicomte de Vesoul (1157-1188), cf. GEVREY Alfred, *Histoire de Vesoul. 1<sup>ère</sup> Partie comprenant les recherches sur la fondation de la ville et son histoire, jusqu'à la création de sa mairie par Charles-Quint*, Vesoul, Impr. de Suchaux, 1865, p. 64

<sup>133</sup> Petit-fils du précédent, non documenté, *Ibid.*

<sup>134</sup> Hugues 1<sup>er</sup>, vicomte de Vesoul attesté en 1150, *Ibid.*

## N° 45. Liste de lieux dépendants des templiers de Sales (XIII<sup>e</sup> siècle)

**Source :** AD 69, 48H/3059-2

**Date :** XIII<sup>e</sup> siècle

**Lieu :** Besançon

**Description :** Rouleau très lacunaire, présentant une liste de lieux dépendants de la commanderie templière de Sales, et des revenus qui y sont attachés : Pontcey<sup>135</sup>, Raze<sup>136</sup>, Noidans-le-Ferroux<sup>137</sup>, Velle-le-Châtel<sup>138</sup>, Mont-le-Vernois<sup>139</sup>, Aroz<sup>140</sup>, Bucey-lès-Traves<sup>141</sup>, Chassey-lès-Scey<sup>142</sup>, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin<sup>143</sup>, Ovanches<sup>144</sup>, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur<sup>145</sup>, Igny<sup>146</sup>, Venère<sup>147</sup>, Oiselay-et-Grachaux<sup>148</sup>, Fondremand<sup>149</sup>.

[...]

Ce que messire [...]

[...] Monte et m [...]

[...] au genre [...] melne II sous a la saint [...] a la foire

Item li mex que [...] doit a la foire de Port [...] et a la Saint Morys.

Item li mex Michiel doit [...] a la Saint Morys, et a la foire de Port III sous.

Item li mex Villemin loti Rasche, XVIII deniers a la Saint Remey, et XVIII deniers a la foire de Port.

Item li mex au genre, XVIII deniers a la Saint Remey, et XVIII deniers a la foire de Port.

---

<sup>135</sup> Pontcey, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>136</sup> Raze, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>137</sup> Noidans-le-Ferroux, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>138</sup> Velle-le-Châtel, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>139</sup> Mont-le-Vernois, cant. Vesoul-1, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>140</sup> Aroz, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>141</sup> Bucey-lès-Traves, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>142</sup> Chassey-lès-Scey, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>143</sup> Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, ch.-l. cant., arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>144</sup> Ovanches, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>145</sup> Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>146</sup> Igny, cant. Gray, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>147</sup> Venère, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>148</sup> Oiselay-et-Grachaux, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>149</sup> Fondremand, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

Cil meimes genres, cils meimes Villemin lui Rachez, cil meimes Huguenes cil meimes [...]

[...] quatre doivent doubler [...] nommees et [...] faire li [...]

[Cest ce] que li Temples tient de homes et de censes et [de terres]

[...] Armoriot, et Humbercot son frere, et Villemin [...]

[...] III sous et III deniers a la Saint Morys, et VI sous [...]

[...] livres de cire a la Toussaint, et VI deniers.

Item li mex Jehannart doit III sous et III deniers a la Saiant Morys, et VI sous et I demi a la foire de Port.

Item li mex Guoydot, III sous et III deniers a la Saint Morys, et VI sous I denier a la foire de Port.

Item li mex Humbert au Fu Verriot, XVI et maise a la foire de Port.

Item li mex es enfens Villenel, XVI et maise a la foire de Port.

Item celui Perrenot doivent de menaides III pais II gelines

[Li mes Girart fil Perenot de Vesoul doit III sous a la Saint Moris et III sous a la foire de Port, censamant]<sup>150</sup>

Item li mex Haymonot lou Perriere tailaables.

Item li mex Ucore la femme au vogue tailaables.

Item li mex et fils au veron tailaables.

Item lui Temples ha lou quart du mex a la lue, ou mex et enfenes Hugon Boton [...]

Danniote et cil III Mexique sunt tailaable.

Item lui enfant Hugon Boton doivent au Temple une somme de VIII sur la vigne de Chevollot.

---

<sup>150</sup> Dans la marge.



Cest ceu que li Temples tient a Poncey<sup>151</sup>.

Messire Villaumes li Prestes tient I mex por lou quel ~~il doit a Sales I bichot moitié avoine et moitié froment a la mesure de Trove~~ monin et sin fils de bucher lou tiennent, au sont tailaables.

Item li mex Chantclot tsb, et doit de menaides a la Tossaint II [...] et a nature II pais II deniers et II gelines.

C'est ceu que li Temples tient a Raise<sup>152</sup>.

Li mex Perres, tailaables, et doit a la Tossaint une foace, une geline et [...]

Item li mex Jehannin au Veron, tailaables, et doit de menaides I geline I pais I denier a la saint [...]

C'est ceu que li Temples tient a Noydant lou Ferro<sup>153</sup>.

Li mex Jehanin au Peletier, tailaables.

Item li mex au Golin, tailaables.

Item li mex Meline, tailaables.

Li comanderes de Sales aie revete Jehanin Louis fil a Velene de de le ritange son perre.

Ung [...] et les heritaiges dou Temple, por les quex il doit VI de cense, [...] I mex a Veleroyl a la volunté au commandor.

C'est ceu que li Temples tient a Vele<sup>154</sup> et à Mons<sup>155</sup>.

---

<sup>151</sup> Pontcey, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>152</sup> Raze, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>153</sup> Noidans-le-Ferroux, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>154</sup> Velle-le-Châtel, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>155</sup> Mont-le-Vernois, cant. Vesoul-1, arr. Vesoul, Haute-Saône.

Florys Villemains ses mes et [...] chacuns de ces III doit X deniers, une geline et une foace a la fete de Toussaint. Cil III dessus nom doivent chacuns X deniers a la foire dou Mosterot.

Item cil meimes Flori doit III sous chacun an a la Tossaint, por une vigne qu'il tient.

Item Vandeas de Mons doit a la Tossaint XV denier, une geline et une demie I pais de [...]

Item cil meimes Gaudeas doit XV deniers a la foire dou Mosterot.

Item Travailot doit a la Tossaint II sous, por vignes et pour autres [...] tient ceu masque a la volunté et signors.

Item cil meimes Travailot et Perrenot [...] por autre heritaige, doivent III sous et VII deniers a la [...] et cil meimes Travailot doit une livre de cire por la vigne de Montrulle, a Paiques floiries.

Item cil meimes Travailot et ses freres doivent a la Tossaint I geline, III mailles, I pais, I denier.

Item Estevenins li Macons lui mariz d'Anne doit a la foire dou Mosterot III sous et VI denier, et doit de menaides a la Tossaint I pai et I demi, III mailles, et une geline.

C'est ceu que li Temples tient a Arost<sup>156</sup>.

Li mex Jaquot au fil Adroo, tailaables.

Item li mex Lanbert son frere, tailaables.

Item li mex Roolin, tailaables.

C'est ceu que li Temples tient a Bencey dessus Treue<sup>157</sup>.

Li ensent Bartholonnet, tailaable, et doivent a la Tossaint I pai et I demi, III mailles, et a la natuure I pai I demii et III mailles.

Item li Rox et Girard ses freres tailaables.

Item Thirrys et Vyenos ses freres, tailaables.

---

<sup>156</sup> Aroz, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>157</sup> Bucey-lès-Traves, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

Cil quatre mex, doivent a la Tossaint I pai et I demi, et III [...]

C'est ceu que li Temples tient a Chacey<sup>158</sup>.

Li mex Alacin, qu'il tient a *feireres*, tailauble, et cil li mex doit de menaides a la Tossaint III pais, III deniers, et quatre gelines, et a nature a tant.

C'est ceu que li Temples tient a Seit<sup>159</sup> de par lou conte Renaut.

Messire Jehans de Vele, chevaliers, doit au Temple XXX deniers a la Saint Remey, et XXX deniers a la foire de Port, et en est hons dou Temple por écriture qu'il tient a Seyt.

Item Symonins de Montcheures, et Henrys ses freres, et Jehanins [...] alardin et lui inglers, et lui mes sa femme, tuit cil sens chevaliers, doivent au Temple [...] a la Saint Remey, et XXX deniers a la foire de Port, et sunt home dou Temple.

C'est ceu que li Temples tient a Ovanche<sup>160</sup>.

Lui mes Osanne la femme de Villemin, tailaubles.

Item li mex Giraudot, tailaubles.

Item li mex Rinoigot, doit de cense XVII deniers a la foire de Port.

C'est ceu que li Temples tient a Confreicort.

La moitié de IX maigires, de homes qu'il partent a ces de cluse lui, et doit [...] III fonates, un denier, et [...]

C'est ceu que li Temples tient a Beljeu<sup>161</sup>.

Li mex Villemin lou Jugler, et ceit que li bruz en tient, ou qu'il sa maisons siet en partis, et

---

<sup>158</sup> Chassey-lès-Scey, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>159</sup> Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, ch.-l. cant., arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>160</sup> Ovanches, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>161</sup> Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

li vigne d'où bas qui siet d'arrier ces chalix, et totes ces choses tient messire Estiennes Piolinliot curiez de Beljeu a la vie, et non plus por XII sous chascuns an [...]

C'est ceu que li Temples tient a Ygney<sup>162</sup>.

II chausaux, et les prête, et les terres qui apendent a ces II chasax, et en tient [...] se, et Luquot ses genres, por V sous d'estevenans chacun an, landemain de [...]

C'est ceu que li Temples tient a Veneyres<sup>163</sup>.

Li mex Perrenot au Tixerant, et Jehannot son frere, doit II sous de cense a la Saint Michiel.

Item Perrenot Langelet, XII denier de cense a la Saint Michiel.

C'est ceu que li Temples tient a Vonboiloy (Montbozon ?) lou Versuemites et a Cromary.

Tout ceu tient Humbert li clerc si en doit III livres et demi, III [...] de cense de ces II heritaiges.

C'est ceu que li Temples tient a Oyseler<sup>164</sup>.

III fans de prêtre ou plus, qui sient ou finaige de Fremigny desous la maladiere.

Ces III fans de prey doivent au Temple chacun an III livres, et de ces III livres doivent li enfent Poylem la meilleur partie, et Harnox li Vaice en doit sa partie [...] li hoir au feure d'Oyselet, et en doivent li hoir Morel li [...]

C'est ceu que li Temples tient a Fondrement<sup>165</sup>.

Li mex Bretin. Item li mex Laiciron et les heritaiges, et doivent au Temple XI livres chacun an, cest a savoir V livre et demi a la foire de Port, et V livres et demi a la Saint Michiel.

---

<sup>162</sup> Igny, cant. Gray, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>163</sup> Venère, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>164</sup> Oiselay-et-Grachaux, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>165</sup> Fondremand, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

Item Renade Chante fu drone, doit a la maison de [...] a la Saint Michiel, a paier por son mes son frere [...] et soignoir de Sales.

Sont l'un les [...] a doire de [...]

Premierement a Andelare [...] moitié fromant, a la moisias [...]

Item de me les demes de [...]

Item a Sigacourt I livre de blé moitié avane moitié fromant a la mesure Fonnas

Item a Fred[...]

Item li mes a Delenate de clerc fils a Mangar doit VI libres a [...] de son mex.

Ce sont li [...]

## N° 46. Don aux hospitaliers de Malans des constructions faites dans leur maison (1306)

**Source :** AD 69, 48H/3035-3 (et AD 69 48H/3035-4, copie du XVIII<sup>e</sup> siècle)

**Date :** 27 juillet 1306

**Lieu :** Besançon ?

**Description :** Donation, devant l'official de Besançon, par le chevalier Étienne dit Motons, de Motey, aux Hospitaliers, de toutes les constructions faites par lui dans la maison de Malans<sup>166</sup>, qu'il tient d'eux sa vie durant, ainsi que de tous les meubles qui s'y trouveront avant et pendant sa mort, à l'exception de ceux qu'il tient de son héritage (qui parviendront à ses héritiers). L'original, toujours conservé, a de plus été transcrit et traduit au XVIII<sup>e</sup> siècle (ce qui a permis de combler des lacunes), sur un cahier de papier. Ce dernier porte la mention « Collationné à l'expédition en parchemin, à moy représenté, en l'instant remis, par moy François Demongros, greffier au baillage et siège présidial de Gray, soussigné Demongros. »

Nos officialis curie Bisuntine, notum facimus universis, quod coram Guillermo de Dola, clerico notario curie nostre et jurato nostro, et mandati speciali, ad hoc a nobis speciale deputato, cui quantum ad hoc vices nostras commisimus et ommitimus, per presentes litteras, propter hoc, in jure personaliter constitutus dominus Stephanu dictus Motons, de Mosteriis supra Loignon, miles ; consideratis beneficiis et servitiis sibi larga manu a religiosis viris preceptore et fratribus domus Hospitalis Sancti Johannis Jerosolomitani, in dyocesi Bisuntinensi, frequentibus impensis in remunerationem ipsorum beneficiorum et servitionem. Dedit, donavit, cessit, quittavit et concessit penitus et imperpetuum, prefatis religiosis, tanquam benemeritis, mera et pura donatione facta inter vivos, sine spe revocandi, omnem edificium quod edificavit idem miles in domo de Malan dictorum religiosorum, quam tenet ab eisdem, ad vitam suam dumtaxat. Item, omnia et singula bona sua nobilia que, [tempore] mortis dicti militis et ante mortem ejusdem, in predicta domo de Mallant, aut alibi de bonis dicte domus reperientibus [...] et post ipsius militis decessum poterunt reperiri capienda et habenda ab ipsis religiosis vel eorum certo mandato nomine [...] [statim] et incontinenti post ejusdem militis decessum, sine contradictione cujusque, salvis et retensi dicto militi, in donatione [predicta, bonis suis] nobilibus, que erunt et fuerunt de hereditate sua de Mosteriis supra Loignon. Que bona nobilia

---

<sup>166</sup> Malans, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

debet [devenire ad haeredes seu] proximiores dicti militis, vel cuique ipsa bona idem miles dederit seu legaverit, absque contradictione dictorum [religiosorum]. Ita tamen quod post ipsius militis decessum, dicti religiosi, de debitis seu legatis ejusdem militis, teneantur satisfactionem integram facere creditoribus ipsius donatoris et legatariis ejusdem, ad summam quinquaginta librarum, monete usuali in civitate et dyocese Bisuntinensibus, sive contradictione quacumque, promittens idem miles per fidem suam, super hoc in manu predicti mandati nostri coporaliter prestitam, sollempnique stipulatione interposita se predictam donationem tenere firmiter et inviolabiliter, observare nec fecisse facere in [...] per se vel per alium, quominus dicta donatio robur obtineat perpetue firmitatis. Renuntians expresse in hoc facto, fide data, idem [...] omni exceptioni doli, mali, deceptionisque, et juri dicenti donationem, propter ingratitudinem posse revocari, et omnibus aliis exceptionibus juris, factique, et consuetudinis, que contra presentes literas opponi possent, vel hoc factum juri que generalem renuntiationem, reprobanti [et] hec omnia et singula predicta, confessus est in jure coram dicto mandato nostro dictus miles, esse vera et eadem promisit fir[miter] [obser]vare, fide data. In cujus rei testimonium, ad relationem predicti mandati nostri, sigillum curie Bisuntinensis presentibus litteris [duximus] apponendum. Datum VI kalendas augusti, anno Domini millesimo trecentesimo sexto. Guillelmus de Dola clericus.





## N° 47. Restitution à l'administrateur des biens du Temple (1311)

**Source :** AD 25, 1B/433 ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 278r-279r.

**Date :** 15 septembre 1311

**Lieu :** Besançon

**Description :** Olivier, doyen de Gap, administrateur des biens du Temple dans la province et terres de Bourgogne, donne quittance au chevalier Jean de Faucogney après que ce dernier a restitué la Grange de Chaon<sup>167</sup>, ainsi que 49 livres estevenantes de meubles illégalement enlevés dans cette grange.

Nos Olivarius de Laya decanus Vapincensis, administrator bonorum ordinis milicie Templi in Provincie ac Burgundie partibus a sede apostolica deputatus, confitemus et recognoscimus nobis nomine sedis apostolice grangia Templi que vocatur grangia de Charins Bisuntine diocesis, cum terris et neribus ejusdem, per nobilem virum dominum Johannem dominum de Falconeyo militem fuisse liberaliter restitutam et ejus restitutionem nos habuisse et recepisse, insuper occasione aliquorum mobilium et fructuum ex dicta grangia receptorum, quos fructus et mobilia ut comodius potuimus perquiri et extimari fecimus ut decuit nomine restitutionis confitemus et recognoscimus nos nomine quo supra ab eodem nobili habuisse quadraginta novem libras stephanienses in pecunia numerata et ratione restitutionis predicte nobis satisfactum fuisse ipsum nobilem et suos quitantes auctoritate predicta de bonis grangie predicte et fructibus de tempore retroacto per presentes ac declarantes ipsum vel suos. In sententias apostolicas super hoc latas minime incidisse sei eas incurrisse et si forte ipse vel sui aliquam vel aliquas ex hoc sententias incurrerunt, eos in quantum possumus ab eis duximus absolvendos. In cujus rei testimonium nostrum presentibus duximus apponendum, una cum sigillo curie Bisuntine, sigillum ejusdem curie ad requisitionem predicti domini decani nobis factam per relationem fide dignam domini Garini de Roseriis presbiterum nostre curie predicte presentibus litteris apposuimus in testimonium veritatis. Datum Bisuntii die xv mensis septembris anno Domini MCCC undecimo.

---

<sup>167</sup> Toponyme proposé par d'Albon, peut-être Chaon, comm. Montperreux, cant. Frasne, arr. Pontarlier, Doubs.

## N° 48. Vente approuvée par le recteur du Temple de Besançon (1323)

**Source :** Londres, British Library, Additional Charters, n° 11289 ; copie dans *Matériaux d'un Cartulaire général de l'Ordre du Temple, du XIIIe au XIVe siècle*, éd. A. d'Albon, BnF, NAL 57, fol. 275r-276r.

**Date :** 1323

**Lieu :** Besançon

**Description :** Frère Gilles de Dela<sup>168</sup>, recteur de la maison autrefois du Temple de Besançon, et lui-même autrefois membre de l'ordre, approuve une vente faite par la veuve et les enfants de Richard, tuillier de Rineta<sup>169</sup>, à Henri de Faucogney d'un cens de 30 sous estevenants assigné sur leurs maisons.

Ego frater Egidius de Dela quondam ordinis milicie Templi, rector domus quondam dicti ordinis in civitate Binsuncii, notum facio universis quod ego tanquam dominus terre racione dicte domus vendicioni c ense triginta solidorum stephani olim a Johanneta relicta Rechardi tegularii de Rineta, Roberto, et Guillelmo ejus liberis, facte venerabili et discreto viro domino Henrico de Facoigneyo decano Bisuncii prout in litteris super hoc confectis sigillo civitatis Bisuncii sigillatis, quibus hec mee presentes littere sunt annexe, continentur, et assignacioni ejusdem cense per ipsos venditores facte supra domum ipsorum in predictis litteris contextam, que domus quolibet anno michi quo supra nomine debet tres solidos censuales laudem et justiciam defferentes toto mense maii persolvendos, et omnibus et singulis in ipsis litteris contentis, consensi et consencio et eadem laudo ratifico et approbo per presentes et laudem ad ipsam vendicionem spectantem confiteor me a predicto domino decano habuisse et recepisse, sigillumque meum presentibus litteris apposui in testimonium veritatis premissorum salvo jure meo et quolibet alieno. Datum xvi kal. Junii, anno Domini millesimo CCC vicesimo tercio.

---

<sup>168</sup> Dole ?

<sup>169</sup> Non identifié.



# DOCUMENTS COMPTABLES

## N° 49. Réparations à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (1490)

**Source :** AD 69, 48H/3329-1

**Date :** 1490

**Lieu :** La Villedieu-en-Fontenette, Lavigney<sup>170</sup>, Presle<sup>171</sup>, Chassey-lès-Montbozon<sup>172</sup>, Montcourt<sup>173</sup>, etc.

**Description :** État des réparations faites par le commandeur Antoine de Malaval<sup>174</sup> à La Villedieu-en-Fontenette, Lavigney, Presle, Chassey-lès-Montbozon, à la métairie de Montcourt, à Villers-le-Temple<sup>175</sup>, Fontenois-la-Ville<sup>176</sup>.

[fol. 2r]

[...] et pour obeir a icelle *appelez* avec nous. ~~Ayme Hardin~~ notaire publique, demeurant a ~~Dele~~. Nous sumes transpourtiez au lieu ~~de la Villedieu~~, chief d'icelle commanderie et illec nous sumes informez bien et diligemment et a nous fait dehue inquisicion tant par l'inspection des reparacions faictes a ladite commanderie, comme aussy par les maires d'icelle, et autres gens et ouvriers experts et cognoissant adce. Et semblablement des ouvraiges et reparacions faictes es membres dependents d'icelle commanderie, desquels ouvraiges et reparacions faictes comme dit est, fourniz et payez par ~~ledit frere Anthoine de Malaval commandeur dessusdit~~ nous a souffisamment apparu, tant par les despositions desdits maires gens experts et ouvriers cy apres nommes a la fin d'ung *chacun* des articles cy apres escripts comme par les certiffications et rappors faiz par serment aux saintes evangiles de Dieu, par gens notables et lesdits maires ouvriers pardevant nous et iceux promis par serment prealablement, sur ce avoir esté fait construct, reparez payer, et fourniz par ledit frere Anthoine de Malaval en ladite commanderie ~~de la Villedieu~~, membres et dependances d'icelle le tout selon et en la forme et maniere que cy

---

<sup>170</sup> Lavigney, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>171</sup> Presle, comm. Dampierre-sur-Linotte, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>172</sup> Chassey-lès-Montbozon, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>173</sup> Montcourt, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>174</sup> Antoine de Malaval, commandeur de La Villedieu-en-Fontenette de 1490 à 1497.

<sup>175</sup> Villers-le-Temple, comm. Perrouse, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>176</sup> Fontenois-la-ville, cant. Port-sur-Saône, arr. Lure, Haute-Saône.

apres est escript, contenu et declairé.

Premierement, nous sumes transpourté au lieu de ladite Villedieu chief de ladite commanderie le septiesme jour de septembre en l'an mil quatre cens quatre vingts et dix, auquel lieu avons trouue avoir esté fourny et paye par ledit frere Anthoine de Malaval pour la reparacion d'ung cors d'une maison touchant au cloucher de l'eglise de

**[fol. 2v]**

l'eglise de ladicte Villedieu, ou il y a quatre chambres et deux gardes robes tant pour l'ouvraige des massons que charpentiers que pour thieulle, latte, cloux y necessaire et aultres chouses pour faire l'accomplissement desdites chambres, qui montent a la somme de trante francs comme nous a dehuement apparu par serment, que par nous a été donne a Jehan Caillier masson, Jehan de Mectz et Othemine Mugnier charpentiers tous dudit lieu, qu'ils ont depose par leurs serments touchant aux saintes evangiles de Dieu, que les euvres faictes et parfaictes dessus declairees ont été faites par ledit commandeur, et que par luy a esté frayer et payer ladite somme de trante francs pour ce icy ..... 30 francs

Item a été fait dedens ladicte maison deux pignons de pierre a chaulx et *araingue* lesquels estoient necessaires pour le soubstenement et entretenement de ladite maison qu'ils peuvent avoir costé audit commandeur comme appert par le serment de Jehan Caillier dessus nommes et Jean Morey de la Villedieu massons par eux touchant aux saintes evangiles de Dieu qu'ils ont fait lesdits pignons, et qu'ils en ont receu manuellement dudit commandeur la somme de trante francs pour ce ..... 30 francs

Item a été frayer par ledit commandeur pour ediffier en ladite maison une cuysine neusve, ayant quatorze pieds en quarrure et le tual par le millieu de ladite cuysine que a costé comme appert par les charpentiers nommes Jean de Mectz et Othemine Mugnier de ladite Villedieu lesquels ont depose par leurs sermens pour ce touchant corporelement aux

**[fol. 3r]**

saintes evangiles de Dieu, avoir receu dudit commandeur, tant pour la charpenterie, massonerie et pour la couverture alentour d'icelle cheminée, la somme de 15 francs pour ce icy .....15 francs

Item ledit commandeur a fait faire ung tronp de ramure sur le cors de la maison du costé devers bise, qui est de la longueur de vingt quatre pieds ou environ qui a costé comme appert par lesdits charpentiers dessus nommes en l'article precedent tant de leurs ouvraiges que pour la couverture a frayer ledit commandeur la somme de douze francs pour ce icy .....12 francs

Item a esté payer par ledit commandeur a la reparacion de la grange appartenant a ladite commanderie, laquelle estoit demeuree en ruyne, pour les guerres, où il y a entrer comme appert par la deposition de frere Thibault Champy curé de ladite Villedieu lors recepveur, et frere Nicolas Gayet curé de Lavigney lesquels ont déposé par leurs serments d'onneur sur l'abbitt, qu'il y a entrer pour couvrir ladite grange quarante milliers d'essouves<sup>177</sup> sans les ouvriers qu'ils ont couvrir ladite grange et la depense sur ce faicte que monte en tout a la somme de quinze francs pour ce ..... 15 francs

Item a été fait par ledit commandeur, au prés de ladite grange une maison pour tenir ung grangier, toute neusve, en laquelle il y a trois chambres de laboureur laquelle a été baillee a pris fait. Laquelle a costé comme

**[fol. 3v]**

appert par la deposition de Jehan de Mectz charpentier, et Jehan Caillier masson lesquels ont depose par leurs sermens pour ce donne et touchie corporelement aux saintes evangiles de Dieu, a esté frayer par ledit commandeur la somme de vingt francs pour ce .....20 francs

Item a esté reparer par ledit commandeur au treul de ladite Villedieu *l'auval/annal* des habitans dudit lieu, pour la couverture d'icelluy la quantite de vingt milliers d'essouves, pour ressoler ledit *parsoner/parsover (presouer ?)* et y mettre des chevrons y neccessaire a esté frayer par ledit commandeur comme appert par le serment desdits charpentiers dessus nommes en l'article precedant, tant pour les couvreurs charpentiers et essouve, la somme de 10 francs pour ce ..... 10 francs

Item a été frayer par ledit commandeur pour relever une vigne contenant soixante ouvrées de vigne ou environ situee a ladite Villedieu laquelle estoit demeuree en desert, par les guerres, et dont ledit commandeur a fait essarter pluseurs buissons estants en icelle vigne, et aussy faire pluseurs *pruep/preux* pour repeupler ladite vigne, comme appert par la deposition de frere

---

<sup>177</sup> Essouve : Bout de planche mince qui sert à faire une couverture de toit, équivalent de bardeau, essente, aissante, aisseau, assis, etc.

Nicolas Gayet curé de Lavigney, et Hugues Bougny maire de ladite Villedieu, pour ce touchant aux saintes evangiles de Dieu, laquelle vigne a costé audit commandeur, la somme de trante francs pour ce .....30 francs

Item a été reparer par ledit commandeur deux molins estans a ladite Villedieu, lesquels etaient desolez et mis en ruyne par le temps des guerres tant pour la reparacion des biez, chaulsees et bondes desdits biez, et pour faire muraille

**[fol. 4r]**

en la maison desdits molins, et pour y avoir fait ung rouher et une rouhe en iceulx molins, a esté paier par ledit commandeur comme appert par la deposition de messire Jaques Romer prêtre et Hugues Vougier par leurs serments pour ce touchant aux saintes evangiles de Dieu, la somme de vingt frans pour ce icy .....20 francs

Et depuis ce huistiesme jour dudit mois l'an que dessus nous sumes transportes au lieu de Lavigney membre dependant d'icelle commanderie ou avons trouvé que a esté reparé par ledit frere Anthoine de Malaval commandeur que dessus en la maison de la commanderie de l'ospital, pour faire ung pignon de mur en ladite maison lequel a costé comme appert par la deposition de frere Nicolas Gayet curé dudit Lavigney et Jehan de Massuey demurant a Vauhoncourt, masson qui a fait ledit pignon lesquels ont jure aux saintes evangiles de Dieu que ledit masson a receu manuelement dudit commandeur pour avoir fait ledit pignon la somme de sept frans demy pour ce .....7 francs demy

Item a esté frayer et missionner, par ledit commandeur pour la reparacion de la grange de ladite maison laquelle estoit tombee la moytié par les guerres, et pour la refection d'icelle a esté payé tant pour la couverture que pour les massons et pour les charpentiers, laquelle a esté delivree a pris fait, et en ont heu lesdits ouvriers dessus nommes en l'article precedent comme appert par la deposition de leurs dits serments touchant corporelement aux saintes evangiles de Dieu, la somme de huit frans demy pour ce icy .....8 francs demy

**[fol. 4v]**

Item a esté fait en aultres memes reparacions y necessaires tant pour la couverture de la maison que pour relever certaines murailles qu'estoient tombees et pour relever la vigne appartenant à ladite maison a missionné ledit commandeur que dessus comme appert par la

deposition de frere Nicolas Gayet curé de Lavigney par son serment touchant a l'abbitt la somme de six frans pour ce ici..... 6 francs

Item a esté frayer par ledit commandeur, comme appert par le serment des dessus nommés pour avoir reffait au molin dudit Lavigney le biez et chaulses d'icelluy faire audit molin une rouhe, rouhet, et arbre tout neufs, et le poutraige que pourte les moles que coste comme appert par la deposition des dessus contenu en l'article precedent la somme de douze frans pour ce ..... 12 francs

Item depuis nous sumes transpourtes au lieu de Presle membre dependant d'icelle commanderie ou avons trouvé que a esté reparer par ledit commandeur pour la refection d'ung four banal assis audit village comme appert par le serment pour ce donne et touchant corporelement aux saintes evangiles de Dieu, de Jehan Buhot dudit lieu procuréur dudit commandeur, lequel nous a certiffie que ledit commandeur a frayer pour ledit ~~molin~~ four la somme de six frans pour ce ..... 6 francs

Item nous sumes transouprtes au lieu de Chessey membre de ladite commanderie ou avons trouvé que a esté reparer pour la farin d'ung autre four banal

**[fol. 5r]**

assis audit villaige comme appert par le serment pour ce donne et touchant corporelement aux saintes evangiels de Dieu, de messire Hugues Bourot prêtre curé dudit Chessey lequel nous a certiffié que les commandes a frayer audit four, la somme de sept frans pour commandeur ..... 7 francs

Item nous sumes transpourtes a Montcourt mestoyerie dependant de ladite commanderie ou a esté reparer la grange tant de massonerie que de couverture pour ladite grange et pour avoir fait une maison neusve, en ladite mestoyerie pour faire résidence au mestoyer, a esté frayer par ledit commandeur, comme appert par la deposition de didier de ninche et Jehan Poillier masson que a fait ledit ouvraige et par leurs serments touchant aux saintes evangiles de Dieu, la somme de vingt frans pour ce ..... 20 francs

Item nous sumes transpourtes à Ville le Temple membre dependant de ladite commanderie ou a esté reparer ung molin bannal assis audit lieu, auquel molin a esté reparé le biez bonde de la chaulsee, les rouhez, rouhet et poutraiges, recouvrir la maison esquels ouvraiges ledit commandeur a frayer, comme appert par la deposition de Jehan Grant Mugnier de Villefaulx



masson et Henry Maire chevalier Ponliers dudit lieu, lesquels deposent par leurs serments pour ce touchant corporelement aux saintes evangiles de Dieu, avoir esté frayer par ledit commandeur la somme de douze frans pour ce icy..... 12 frans

**[fol. 5v]**

Item le ix<sup>e</sup> jour dudit moys l'an que dessus nous sumes transpourtes au lieu de Fontenay la ville ou avons avoir esté reparee par ledit commandeur une chapelle nommee Saint-George près dudit lieu, ou y a esté fait par ledit commandeur une ramure, couverture et portes, laquelle chapelle avoit esté demoliez par les guerres et a esté payé pour la refection d'icelle comme appert par le serment de Jacob Contesse marchant dudit Fontenay et Jehan Poillier dudit lieu, la somme de dix frans pour ce icy en somme ..... 10 frans

Item ledit jour a esté frayer par ledit commandeur pour avoir fait reparer en la mestierie dudit lieu, une grange, cest a savoir reparer ung des pignons de la muraille a neufz, ung des longiers de ladite grange et fait recouvrir icelle grange ou il y a soixante milliers d'essouves. A fait retaillier ladite grange a neuf, rechangier pluseurs des colonnes, lesquels ouvraiges ont costé tant pour les massons, charpentiers et couvreurs comme appert par la certiffication et serment de jacob contesse marchant et Jehan Poillier masson dudit lieu, pour ce touchant corporelement aux saintes evangiles de Dieu, que a esté frayer par ledit commandeur a la reparacion de ladite grange pour toutes chouses, la somme de vingt frans pour ce icy ..... 20 frans

Item a esté fait par ledit commandeur ung four neuf audit lieu de Fontenoy que a esté audit commandeur comme appert par les dessus dits en l'article precedant, touchant aux saintes evangiles de Dieu, la somme de quatorze frans pour ce ..... 14 frans

# TERRIERS

## N° 50. Terrier de reconnaissances, Salins (1536)

**Source :** AD 69, 48H/2947

**Date :** 1536-1538

**Lieu :** Salins

**Description :** Terrier de reconnaissances passées au profit d'Antoine de Grolée<sup>178</sup>, commandeur de Salins, reçues par les notaires Claude Feure et Jacques Alix, contenant une description des biens.

### [fol. 11r]

L'an Notre Seigneur courant mil cinq cens trente six, le vingtiesme jour du mois d'avril après pasques, heure d'environ midi dudit jour, au lieu de Salins, ou logis ou pend pour enseigne le lyon d'or. Pardevant Nous Claude Feure et Jaques Alix notaires publiques, commissaires deputez en cesté partie par lectres patentes de l'empereur notre seigneur duc et conte de Bourgoingne emanees de sa court souverainne de parlement de Dole. S'est presenté et comparu honorable homme Loys Roussot Bourgeois dudit Dole procureur faisant prompte foy de procuration de reverend serguenz frere Anthoine de Grolee Chevallier de la saincte ordre et chevallerie de Monseigneur Saint Jehan de Jherusalem, bailly du Lango, commendenz et seigneur du Temple et commenderie de Saint Jehan dudit Salins et en ce nom. Assistant avec luy venerable et discrete personne messire Guillame Berchey prebtre chanoyne en l'eglise collegial Saint Michiel dudit Salins. Lesquels ainsi comparans pour la part dudit seigneur commandeur par son dit procureur, nous a esté proposé, comme ledit seigneur reverend son maistre desiroit faire renoveller les rentiers, declarations et recoignoissances des droits seignoriaulx, justices, demainnes et revenuz d'icelle maison et commanderie dudit Temple de Salins, pour le bien perpetuel d'iceluy Temple. Et pour ce faire il avoit obtenu lesdites lettres patentes esquelles entre autres commis etions denommez, desquelles lettres il nous a fait

---

<sup>178</sup> Antoine de Grolée, commandeur de Salins de 1521-1538.

**[fol. 11v]**

exhibition, nous requerant proceder en ceste partie selon qu'il nous estoit commis et mandé. Pourquoi nous lesdits commis en procedant a la confection desdites declarations, rentiers et recongnissances, avons pour le prealable fait lecture desdites lettres patentes. La teneur desquelles sera cy après inseree a la fin du present procez verbal. Et accepte en nom ladite commission selon qu'il nous est mandé par icelui et déclaré audit procureur dudit seigneur que estions prestz d'y entend. Lequel procureur dudit seigneur pour plus ample attestacion et justificacion des biens, drois seigneuriaux, demainnes, censes, rentes et revenuz d'icelluy Temple, nous a fait obstention de plusieurs tiltres, lettres, rentiers et papiers faisans soy et declaration d'iceulx. Querant que mencion en fut faicte es lieu, ordres et chappitres qu'il affierroit. Et a declairé qu'il acceptoit oudit nom ce des recongnissances, et confessons a faire en cestes partie par les hommes subiectz et autres reddevables et censiers de ladite maison et Temple. Ce que serviz et prouffiter debvra audit seigneur commandeur et ses successeurs commandeurs dudit Temple de Salins tant seulement fault audit seigneur commandeur le surplus de tons et singuliers ses drois et actions. Et de ce ledit procureur a fait ses expresses protestacions et quis acte a nous lesdits commis que lui avons octroier et octroions pour lui valoir partant que de raison. Et successivement procede a la confection d'icelui rentier et recongnissance selon qu'il est cy après descript. Tesmoings nos seingz manuelz cy mis et a la fin d'une chacune particuliere recongnissance et declaration, les ans, jours, lieu dessus et après declarez. S. Feure. S. Jaques Alix

**[fol. 12r]**

S'ensuit la teneur desdites lettres patentes et commission dessus memoree

Charles par la divine clemence empereur des Romans, tousjours auguste, Royal de Germanie, de Castille, de Naples, de Cecille, etc., duc et conte de Bourgoingne et de Charrolois etc., dominateur en Asye et Affricque etc., au premier notre huissier ou sergent requis salut. Noz tres chier et feaulx les president et gens tenans notre cour de parlement a Dole ont receu l'humble supplicacion et requesté de frere Anthoine de Grolee, Chevallier de l'ordre de Saint Jehan de Jherusalem, commandeur du Temple de Saint Jehan de notre ville de Salins, contenant que en sadite commanderie sont, competent et appartient et ont competé et appartenu puis très longtemps plusieurs drois seigneuriaux en justice haulte, moyenne et basse,

hommes, femmes, bourgeois et bourgeoises, meix et mesguyes de mainmorte, bois, foretz, buissons, rivieres de cours d'eaue, fours et molins bannaulx, meix, maisons, prelz, champs, terres, vignes, censes, rentes, tailles pour les corvees et autres droictures, reddevances, prerogatives et prehemiances en maintz et divers lieux de notre dit conté de Bourgoingne, tant es baillaiges d'Amont, d'Aval que dudit Dole, dont souloient estre plusieurs rentiers, denombrements, decalarations et recoignoissances. Mais tant a raison de l'absence, variation et changement des commandeurs dudit Temple, predecesseurs dudit suppliant

**[fol. 12v]**

que de leurs recepveurs et admodiateurs, et aussi a cause des guerres, hostillitez, mortalitez et famines ayans regné en ce notre dit conté, et autres cas fortuitz y survenuz par cy devant, lesdits rentiers et recongoissances ont esté transportez en plusieurs mains, les aucungz perduz, consumez et gastez. Et les autres sont viez et caducques, tellement qu'il est necessaire les renfiescher et renouveler, tant a raison de changement des tenementiers des assignaulx d'icelles censes et reddevances que variation des confins d'iceulx, et a ce moyen plusieurs a present tenementiers desdits assignaulx se mectent en contradiction de payer lesdites censes, rentes, tailles, poules, corvees et reddevances, et fere leurs declarations et recongoissances que vient et pourroit venir cy après au gros interest et dommaige, non seulement dudit suppliant *avis* de sadite commanderie, si sur ce ne lui est pourveu de remede a ce convenable humblement requerant icellui et mandement en forme de terrier et rentier lui estre octroié. Pourquoi nous les choses susdites considerees, desirans pourveoir audit suppliant selon le pryere de cas, par advis et deliberation de nosdits president et conseillers, je mandons faire et commandement exprés a tous dirigeans icelles censes, rentes, tailles, poules, corvees et autres droictures et reddevances et a chacun d'eulx respectivement de icelles recongoistre, declarer et manifester, et les assigneulx sur lesquels elles sont assises et assignees ensemble de tous drois seigneuriaux en justice haulte, moyenne et basse, et tous autres quelconques drios et biens competans et appartenant, ont competé et appartenu a ladite commanderie. Par devant Claude Feure, Guyemet Girardot, Pierre Girardot,

**[fol. 13r]**

Jaques Alix et chacun d'eulx, lesquels avions commis et depputez a recepvoir lesdites declarations et recongoissances et icelles rediger et mettre par escript en forme deue, pour

valoir et servir a l'advenir audit suppliant et s'en ayder, partant que de raison sera. Ausquelx commis de ce fere et les deppendances nous avons donné et octroier, donnons et octroions par cestes toute puissance a ce partinant et nécessaire. Et en cas d'opposition, reffuz ou delay, donne et assigne journee aux parties et opposans, reffusans et dilayans a estre et comparoir par devant celui de noz bailliz d'Amont, d'Aval et dudit Dole ou leurs lieutenans, a cuy la congnoissance en debvra appartenir a jour certain et competant, dont requis seras pour dire et debatre les causes d'opposition, reffuz ou delay, et oultre proceder comme il sera de raison avec intimacion de ce, et certiffié de ton exploict. Donné audit Dole soubz le seel de notre dite court de parlement, le vingt sixiesme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens trente cinq, de notre empire le sixiesme et de noz regnes de Castille et autres le vingtiesme. Ainsi signé Marceret et seellé du seel de ladite court en cire rouge. S. Feuret. S. Jaques Alix.

**[fol. 13v]**

S'ensuyvent les recongnaisances et declarations factes par devant nous lesdits commis dessusdits, maison et Temple de Saint Jehan de Salins, des drois seigneuriaux, demainne, justice, seignorie, censes, revenuz et autres droictures en deppendans.

Premierement avons fait description de ladite maison et Temple de Saint Jehan de Salins, s'il qui s'ensuit.

La maison et Temple de Saint Jehan de Salins est assise en la ville dudit Salins, ou diocese de Besançon, Franche Conté de Bourgoingne, et bailliage d'Aval. Ou pourpris de laquelle maison et Temple seant ou Bourg Dessoubz dudit Salins, en la rue dicte la rue du Temple. A une chappelle voltée a demy croisees et ung doublot de ppis, ediffiee et verre honorablement, et armé de deux haultelz ou sont posez plusieurs ymaiges, mesmes en grant haultel, est ung ymaige de Notre Dame de Pitre fait d'Alebastre. Encore ung ymaige de Notre Dame et ung autre ymaige de Monseigneur Saint Jehan Baptiste.

**[fol. 14r]**

Item est fournie ladite chappelle d'ung calice et platine d'argent doré d'or, de chainnettes d'estaing, croix, missel, aubes, chasuble, estolle, nappes d'autelz, d'eau benoistier, d'une cloiche pour sonner les messes et d'autres choses necessaires pour le service et decoration d'icelle chappelle. Pour la deserte de laquelle les seigneurs commandeurs dudit Temple ont

accoustumé institue chappellain quant elle se tienne vacquante, et en pourveoir ainsi qu'il leur plaist sans autre moyen ou institution que desdits seigneurs commandeurs. Lequel chappellain est tenu et charger celebrer en laditte chappelle chacun dimenche de l'an messe. En auctorité de faire eaue beniste et benir du pain pour distribuer a tous venans a ladite messe. Au personne et au joingnant de laquelle chappelle est la maison du Temple, ouquel est un gros corps de maisonnement et bastiement honorable et de belle apparence, le toit couvert de tieulles plates. Et derrier icelui un grant et spacieux jardin, ainsi que le tout s'estend et comporte de toutes pars joingnant devers bise au meix, maison et jardin de messire Nicolas de Gilley chevalier, seigneur de Marnol et Aillepierre. Et devers vent a une ruelle comme tirant dris la grant rue aux murailles et contre la porte dicte de Champbenoz. S. Feuret. S. Jaques Alix.

**[fol. 14v]**

Item un meix *void* appartenant audit Temple seant audit Salins devant icelle maison se sont confinee, autrefois acquis de feu Othemine Guerche, ouquel a *ving puis* et un tour de bois pour tirer cave, joingnant ledit meix a icelle ruelle devers vent, et l'estable de Phelippe Guyerche escuier seigneur de Chenevre, a la maison de Jehan Pillot Gissier devers bise. Devers soleil couchant a la rue comme dicte la rue des hostaulx. Et devers soleil levant sur le meix dudit Temple, ouquel est l'entree de la maison et Temple dudit Salins. De laquelle acquisition ledit Loys Roussot procureur dudit seigneur nous a fait realment apparoir par lettres faictes en date du vingt quatre jour du mois de juillet, l'an Notre Seigneur courant mil quatre cens trente huit, *signé* P. Arbelestier. S. Feure. S. Jaques Alix.

[...]

**[fol. 51r]**

Sezenay

Au lieu de Sezenay lez Salins, le treziesme jour du mois de juing, l'an mil cinq cens trente six, par devant nous lesdits Claude Feure et Jaques Alix commissaires avant nommez. Se sont presentez et comparuz noble et religieuse personne frere François Sejourne chevalier du saint ordre de Saint Jehan de Jherusalem, et honorable homme Loys Roussot bourgeois de don procureur, et en ce nom de reverend seigneur frere Anthoine de Grolée chevalier de ladite sainte ordre, bailly du Lango, commandeur du Temple et commanderie de Saint Jehan de

Salins, et seigneur dudit Sezenay membres en deppendans de ladite commanderie d'une part, et Claude Boussardon comproudhomme dudit Sezenay, Guillemin Bidan, Girard Binard, et Claude Grenault commis et conseillers pour l'an present de la communaluté dudit Sezenay, Anathoille et Aymoin Binard, Anathoille Berche, Anathoille Binard, Charles Grenault, Claude Grenault filz de Guyot Grenault, Estienne filz de Huguemin Grenault cleric, Anathoille Regnault dit Bidan, Claude Bouverain, et Jehan Bidan, tous dudit Sezenay, faisant et representans la plus grande et sainne partie des habitans dudit lieu, et tant en leurs noms que des absens, adce adjournez par pitrie Robert sergent établi ou bailliaige d'Aval comme il a relaté a requesté dudit seigneur commandeur impetrant, et chacun d'eulx deffendeurs d'autre part. Lesquelles parties ainsi devant nous comparans lesdits seigneurs procureurs nous ont ramené a effect le contenu des lettres patentes de commission cy devant inserees, obtenues par ledit seigneur commandeur à la fin y mencionnee, et que pour faire les recongnossances et declarations des drois seignoriaulx, demainnes et droictures appartenans audit seigneur commandeur au lieu dudit Sezenay avant nommez, aux presens jour, lieu et heure. Nous

**[fol. 51v]**

requerans que lesdits habitans deffendeurs presents fussent a ce abstraintz, a quoy obtemperant suyvant le povoir a nous donné en ceste partie, nous avons fait faire commandement exprest par ledit sergent avant nommé ausdits deffendeurs et a ung chacun d'eulx a resquesté dudit seigneur commandeur impetrant, de declarer et confesser lesdits drois seignuriaulx, demainnes et droictures appartenans audit seigneur au lieu de Sezenay, ensemble des heritaiges qu'iceulx habitans deffendeurs et chacun d'eulx tant en general comme en particulier, tiennent et possèdent riere la directe seignorie dudit seigneur commandeur et les charges annuelles dont ils sont a cause d'iceulx reddevables envers ledit seigneur commandeur, lesquelz deffendeurs nous ont dit et declarer qu'ilz et chacun d'eulx en droit soy estoient prestz et appreillez de faire lesdites declarations et recongnossances selon ce qu'ilz scavent, de quoy faire nous avons prins et receuz les sermens aux saintz euvangilles de Dieu d'iceulx deffendeurs et chacun d'eulx en presence desdits procureurs avant nommez. Ce fait lesdits procureurs dudit seigneur commandeur ont declairé qu'ilz acceptoient oudit nom ce des recongnossances et declarations a faire en ceste partie par lesdits deffendeurs et tous autres, ce que servir et prouffiter debvra audit seigneur commandeur et ses successeurs commandeurs dudit Temple de Saint Jehan de Salins, tant seulement saulfa icelluy commandeur le surplus de tous et singuliers ses drois et actions. Et de ce lesdits procureurs oudit nom ont faictes leurs

expresses protestacions et quisacte a nous lesdits commis que leur avons octroié et octroions par cestes pour valoir audit seigneur leur maistre partant que de raison. Successivement nous lesdits commis avons procedé a la confection desdits rentier et recongnossances selon qu'il est cy après descript. Tesmoins noz seings manuelz cy mis et a la fin d'une chacune particuliere recongnossance, les ans, jours, lieux dessus et après declarez. S. Feure. S. Jaques Alix.

**[fol. 52r]**

Premierement depposent et declairent lesdits avant nommez prouddhommes et habitans dudit Sezenay et chacun d'eulx par leurs dits sermens, que ou villaige dudit Sezenay est le Temple et chappelle dudit lieu, membre et deppendance dudit Temple et commanderie de Salins, et a esté sout environ vingt ans de nouvel ediffiee ou lieu et place ou souloit estre d'ancienneté la chapelle dudit Sezenay. Le cueur de laquelle chappelle est volté a croisee. La nef voltee toute ronde de pierres, couverte de laves, et est verree et blanchie honorablement. Sur l'autel de laquelle chappelle sont posez les ymaiges de Notre Dame, Saint Jehan Baptiste et autres. Et est fournie et armee d'habis, calice, nappes, missel et choses necessaires pour le service d'icelle. Sur le paignon devant de laquelle chappelle a une fenestre de pierres par manière de cloicher ou est une cloiche pour sonner les messes et services qu'ilz se font en ladite chappelle, aussi pour sonner contre le mauvais temps, fouldres et tempestes. Et est entretenue ladite cloiche par les habitans dudit Sezenay. Ladite chappelle est desdiee et y a cymetiere alentour, selon les crois et lymites y estans. Sur la volte de laquelle y a une petite chambre a chemynee et ung grenier pour la demeurence d'un chappellain. Et se celebre en ladite chappelle par sepmaine une messe que l'on a accoustumé celebrer chacun dimenche matin de l'an par le chappellain institué et la chappelle et Temple dudit Saint Jehan de Salins.

Item certaine place ou souloit estre le viez four banal dudit Sezenay, ou de present est ung gros monceaul de pierres prouchain de ladite chappelle et joingnant au cymetiere d'icelle devers vent, et certaine place accensee autrefois aux habitans dudit Sezenay devers bize d'autre part.

**[fol. 52v]**

Item depposent et declairent lesdits habitans et prouddhommes dudit Sezenay avant nommez par leurs dits sermens, que le villaige, finaige et territoire dudit Sezenay, avec les habitans en icellui, competent et appartient audit seigneur commandeur du Temple de Salins, et a



competé de tout le temps de leur congnoissance en toute seignorie et par droit de seignorie, en condition ferme et de mainmorte. Et en ladite seignorie et condition en ont confronts veu joyr de leur dite souvenance ledit seigneur commandeur de Salins, tant par lui que les seigneurs commandeurs dudit Temple ses predecesseurs jusques a ores.

Item compete audit seigneur commandeur ung bois appellé la Chasnce du Temple, finaige dudit Sezenay, contenant environ quarente journaulx, touchant divers souleil levant le bois de monseigneur de Poupet appellé le bois Sery, ung sentier entremy et la terre, que tiennent Anathoire Girard et Claude Binard dudit Sezenay freres et autres devers souleil couchant, aboutissant d'entres vent sur la terre desdits Binard freres. Et devers bise audit bois de monseigneur de Poupet, et la terre de Pierre et Jehan Caire freres.

Item ung aultre bois appellé le bois de la combe, finaige que dessus, contenant environ trente journaulx, touchant par dessus et dessoubz a la terre de Claude Boussardon, qu'il tient dudit Temple. Du bout devers bise la terre Anathoille Regnault dit Bidan. Et devers vent la terre Guyot Grenault, et le communal dudit Sezenay.

[...]

**[fol. 58r]**

Recongnoissances particulieres faictes par ung chacun habitant dudit Sezenay et autres en droit soy tenans et possidans, heritaiges soubz la directe seignorie et censive d'icelluy seigneur commandeur de Saint Jehan de Salins.

#### Sezenay

Anathoille Binard, Girard et Claude Binard filz de feu Symon Binart pardevant frere dudit Anathoille, tous de Sezenay, pour eulx et leurs hoirs nez et a naistre, ont recongneu et confessé, et par cestes devant nous sommes soubscriptz, recongnoissent et conffessent estre hommes mainmortables et de serve condicion de mondit seigneur le commandeur, a cause de son Temple de Saint Jehan dudit Salins, et soubz icellui seigneur en ladite condicion tenir et possider audit Sezenay, finaige et territoire di'llec, les meix et heritaige suivans.

#### Premierement

Le meix dit et vulgallément appellé le meix au coillard, assis audit Sezenay, ouquel souloit estre la grainge dudit Temple, ensemble les cultilz et vergiers alentour et prouchain de ladite

chappelle, touchant [...]

[...]

**[fol. 259r]**

Amancey

Aujourduy dix huitiesme du mois de janvier, l'année mil cinq cens trente six, au lieu de Salins ou logis du lyon d'or, pardevant moy Jaques Alix notere publique, commissaire avant nommé, s'est presenté et comparu honorable homme Loys Roussot procureur dudit reverend seigneur frere Anthoine de Grolee chevalier de la Sainte ordre de Saint Jehan de Jherusalem, Bailly du Lango et commandeur dudit Temple de saint Jehan de Salins, et de la chapelle et Temple d'Amancey, membres et deppendences, et en ce nom d'une part, et Lyenard Bernard comproudhone et eschevin pour l'an present du villaige dudit Amancey, Lyenard Peleteret, Jehan Bonsire, Jaques Jehan Bel, Huguenin Borne, Jehan Bernard le Viez, Jehan Bernard le Jeusne, Lyenard Roncet, Pierre Bernard, Anathoille Moissin, et pierre Borrelier le Jeusne. Tous dudit villaige d'Amancey, et chacun d'eulx a ce adjournez audit jour et lieu par devant moy ledit procureur d'icelluy seigneur commandeur, a requis ausditz prouddhomme et habitans d'Amancey presents et adjournez, qu'ilz eussent en verité et par serment a declarier par devant moy commis que dessus les seignorie, demainne, prehemiances, droictures et auctoritez competans et appartenant audit seigneur commandeur, au lieu dudit Amancey, finaige, territoire d'illec, et des lieux prouchains membres et deppendens de l'eglise et Temple dudit Amancey, et tant en general que en particulier, lesquelz deffendeurs avant nommez et adjournez Suret comme dit est requis, ont unanimemnt recongneu, confessé et declairé et par cestes reconnoissances confissent et declarent par leurs dits sermens, pour ce par chacun d'eulx donnez et touchez corporelment sur saintz evangilles de Dieu estans en mes mains.

L'eglise, chapelle et Temple dudit Amancey estre assise au bout et heures ledit villaige et devers souleil levant, en laquelle eglise a ung autel ou repose l'ymaige de monseigneur Saint Jehan Baptiste. Et y a une fenestre

**[fol. 259v]**

a maniere de cloicher ou est une petite cloiche. Aussi sont en ladite chapelle tous habis et

ornemens d'auletz reserver de calice.

Item compete audit seigneur commandeur audit lieu d'Amancey ung four banal pour les cy après nommez, ensemble de maisonnement d'icelluy four, ouquel sont tenuz aller cuyre leurs pains et pastes lesdits cy après nommez, et payer de vingt quatre pains l'ung audit seigneur ou son admodiateur, a savoir Girard Bernard Jaques Jehan Bel Lyenard Peleteret alias Labran, Guillaume Peleteret alias Labra, Lyenard Roncet, et Jehan Bonsire, hommes et subiectz dudit seigneur commandeur en moyenne et basse justice, laquelle justice se excerce sur les meix d'icelluy seigneur.

Ouquel maisonnement d'icelui four lesdits prouhomme et habitants declairans et chacun d'eulx dirent et depposent par leurs dits sermens avoir veu tenir et excercer ladite justice d'icelluy seigneur commandeur des actes et exploiz faitz et commis riere les meix des hommes et suhiectz dudit seigneur commandeur par ses officiers, et avoir veu la pluspart d'eulx faire plusieurs actes, sentences et exploictz de justice, puis quarente ans en ca. Et y ont veu pour chastellain et juge honorables hommes Jehan Lorioal, procureur Jehan Doresche, et pour greffier Guyot Boste noteres publiques, qu'ilz a diverses fois ont tenu oudit four ladite justice sans contredit ou empeichement.

Lesquelles reconnoissances et declarations ledit procureur pour et en nom dudit seigneur commandeur son maistre et ses successeurs commandeurs dudit Temple, et soubz protestations de ses drois et sans y vouloir desroguer a stipulees et acceptees, requereant a moy ledit commis subscript les rediger par escript en forme de ce ou present rentier pour audit seigneur servir a l'advenir. Ce que lui ayant octroier et despeischer en ceste forme. Pour servir et valoir partant que de raison a icelluy seigneur commandeur et ses successeurs commandeurs dudit Temple, soubz mon seing manuel cy mis les an, jour et lieu que dessus, et en la presence de noble et religieuse personne domp Adrian de Charry docteur en droit, principal du college Saint Jherosme fondé a Dole, discrete personne messire Guillaume Berchey prebtre chanoyne en l'eglise collegial Saint Michiel de Salins et natoire Saint Alier de Fertans, tesmoins a ce par moy appelez et requis. S. Jaques Alix

**[fol. 260r]**

Reconnoissances particulieres faictes par ces hommes et subiectz dudit seigneur commandeur et autres tenans heritaiges soubz la seignorie, justice et censice dudit seigneur, tant audit Amancey que es lieux circonvoisins.

Lyenard Bernard d'Amancey, pour lui et ses hoirs netz et a naistre, a recongneu et publiquement confessé, et par ces presentes devant moy commis soubscript, recongnoist et confesse estre homme mainmortable et serve condicion de mondit seigneur le commandeur du Temple de Saint Jehan de Salins a cause de sa seigneurie dudit Amancey, et soubz icellui seigneur en ladite condicion tenir et possider les meix, maisons et heritaiges suyvens seans riere le finaige et territoire dudit Amancey.

Premierement la moitié d'ung meix et maison esant audit Amancey ensemble du cultil, devant laquelle moitié souloit tenir Claude Cavaultet filz de Pierre Cavaultet, touchant ladite moitié dudit recongnoissant devers souleil levant a l'autre moitié de ladite maison que tiennent Lyenard et Jaques Bel de la seigneurie de Cleron, et au communal devers souleil couchant, devers bise au cultil Pierre Bernard et devers vent le communal.

Item ung vergier seant prés la chappelle dudit Temple contenant une soicture de prel, touchant devers souleil levant et la terre dudit recongnoissant, devers souleil couchant au chemin commung, devers bise Jehan Boilloe, et devers vent la terre Claude Bart.

[...]

**[fol. 319r]**

L'an mil cinq cens trente et huit, le vingt cinquiesme jour du mois de juing, au lieu de Pontarlier sur Doubz, en l'hostel de venerable et discrete personne messire Jaques Franchet, dudit lieu prebtre, et par devant nous Jaques Alix secretere de l'empereur notre souverain seigneur, et commissaire avant nommé, se sont presentez et comparuz Jehan Carmillet gaige de cinquante ans, Pierre de la Fontaine gaige d'environ cinquante six ans, Jehan Petit Fontaine gaige de quarente ans, Augustin Fontaine gaige de trente six années, Claude Fontaine gaige aussi de trente six ans, Claude Fontaine gaige de vingt cinq ans, gros Jehan Fontaine gaige de vingt quatre ans, et Huguenin Perreaul gaige de trente six ans ou environ, tous habitans de Voillessin a ce adjournez pour declarer et recongnoistre les drois seigneuriaux, demainne et reddevances des heritaiges estans du Temple et eglise dudit Voillessin prés la ville de Pontarlier Franche Conté de Bourgoingne, diocese de Besançon, et bailliage d'Aval, membre et deppendance du Temple de Saint Jehan de Salins, et pour ce faire sont estez par moy ledit commis prins par sermens donnez par chacun d'eulx aux saintz evangilles de Dieu, lesquelz par leurs dits sermens depposent et declairent scavoir. Que au prés du villaige dudit Voillessin

sur la riviere du Dujon<sup>179</sup> est assise et ediffiee la chappelle et Temple dudit Voillessin, laquelle est ediffiee de pierres a volte le cœur d'icelle, et la nef de bois, couvert le tout de clavin<sup>180</sup>. En laquelle est ung autel sur lequel reposent les ymaiges de deniers Notre Dame et Saint Georges, et y a messes au jour de ladite feste Saint George, et au lundi lendemain de Pasques, ausquelz jours y a de gros appres de gens y venant en devotion a cause des indultes y donnez et concedez,

**[fol. 319v]**

le plus estans derrier laditte chappelle jusques a la fin de Doubz, touchant d'une part devers bise au grant chemin de Besançon, et a plusieurs terres appartenans es fontainnes devers vent, aboutissant du bout devers souleil couchant au communal dudit Voillessin, et de l'autre bout devers souleil levant sur plusieurs terres conteournans dessus.

Lesquelz deux cens journaux de terre sauf le plus lesdits reconnoissants declairent que d'ancienneté ilz les ont veu labeurer et culturer tant par eulx que autres, comme encores les labeurent et culturent a leur prouffit, parmi rendant et payant audit seigneur commandeur du Temple de Salins ou a ses recepveurs et admodiateurs pour chacun an qu'ilz y retiennent les fruitz, que par eulx ou autres des lieux circonvoisins qu'ilz y veullent labeurer et semez, y sont relevez. A savoir pour deux perches trois cyvies d'autyne à la mes dudit Voillessin, a rendre audit Voillessin le jour de feste Saint Martin d'iver, et pour scavoir le nombre desdites terres labourees, l'on a accoustumé de les percher et mesurer selon la mesure qui se prent contre la muraille de ladite chappelle en *derriere* devers la fenestre. Et dient lesdits reconnoissants soubz leurs sermens en avoir aussi veu, usez et joyz par le passé et temps de leurs souvenences. Laquelle reconnoissance et declaration a esté stipulee et arreptee par moy ledit commis subscript pour et en nom dudit seigneur commandeur et successeurs commandeurs dudit Temple de Salins, sauf les drois dudit seigneur, fait et passé soubz les seelz de l'empereur notredit souverain, seigneur et privileges d'iceulx audit Pontarlier, les an et jour dessusdits, presents ledit messire Jaques Franchet, Claude Brenot de Pontarlier et Loys Fauveaul du Latelet, tesmoins a ce appelez et especialment requis. S. Jaques Alix.

[...]

---

<sup>179</sup> Dugeon, affluent en rive gauche du Doubs.

<sup>180</sup> Petite planchette de 25 cm de long sur 7 à 8 cm de large, VITTONÉ (René), *Bâtir : manuel de la construction*, 2010, p. 582

[fol. 332r]

Bouverans prés la riviere

Au lieu dudit Bouverans les cy après nommez ont recogneu et declairé, et âme cestes devant moy ledit commis recongnoissent et declairent tenir chacun deulx particulièrement les pieces cy après declairees, estans de la censive et seignorie dudit seigneur commandeur, du Temple de Saint Jehan de Salins, de la chappelle de Voillessin, et ce ou lieu de feu Girard Pigay jadis de Bouverans, homme de la religion dudit Temple.

Premierement

Michiel Cusse dudit Bouverans, et Regnault Regnault filz de feu Pierre Regnault dudit Bouverans, confessent tenir la moitié d'ung meix, maison, chasal et cultil audit Bouverans, prés de l'eglise dudit lieu, touchant par devant au chemin commun, et par derrier devers bise au meix que fut a feu Esthevenin Guyot, que lesditz declarans tiennent, devers Juran et Saulnoise a la *charriere* commune, duquel meix et maison maistre Guillame Bonnard dudit Bouverans tient l'aultre moitié, comme dient lesdits Michiel et Regnault.

Lesditz Michiel Cusse et Regnault confessent tenir ung cultil seant prés de ladite maison outre la *charriere*.

## N° 51. Terrier de reconnaissances, Montseugny (1627)

**Source** : AD 69, 48H/2970

**Date** : 1627-1631

**Lieu** : Montseugny, La Loge, Germigney, Broye

**Description** : Terrier de reconnaissances passées au profit de Pierre de la Poëppe de Saint-Julin<sup>181</sup>, commandeur de Sales et de Montseugny, contenant une description des droits et des biens à Montseugny, La Loge, Broye et Germigney (volume I).

### [fol. 1r]

À hault et puissant seigneur Pierre de la Poëppe de Saint-Julin, chevalier de l'ordre et milice sacré de Saint-Jean de Hiérusalem, commandeur de Salles et Montsoeugney.

Monseigneur,

### [fol. 1v]

Ayant receu l'honneur de voz commandementz, et commission du souverain Parlement de Bourgogne, pour recepvoir les dénombrementz et recongnissances seigneurialles, deppendantz de voz commanderies de Salles et de Montsoeugney, j'ay, pour satisfaire à mon debvoir, travaillé, d'élabouré cest ouvrage à mon possible, avec toutes sollicitudes et recherches les plus exactes que j'ay pheu. Et bien que la censure d'aulcungz ayneux vouldroit y apporter du tens pour y corriger un juors selon leur fantaisie, si est ce que je seray lire qu'ilz ne sont entrepris qu'après le model que je leur ay formé pour leur faciliter la voye de parachever mon commencement, finy et terminé (néantmoings) en ce qui concerne la terre dudit Montsoeugny par les recueil, diverses et spécifiqueques recherches et travaux que j'ay employé pour ledit

### [fol. 2r]

règlementz, description et transcription d'icelles, j'oseray dire hardiment que le dessin qu'amés d'en veoir l'yssue ne procède d'aulcunges légèreté ou inovation d'estat, mais seulleent des vertus qui reluysent en voz seigneuries, comme vray suiroit de la chaste et sacrée religion

---

<sup>181</sup> Antoine Chauvet de la Villatte, commandeur de Sales et de Montseugny de 1776 à 1783.

de Malte, que vous praticqués, si célèbres sur voz subjectz, lesquels n'ont occasion plus grande, que d'en redire les louanges à tous temps, et aussy communément que le curé **Quamper** se voyent en leur saisons d'y après d'odorifférantes fleurs, mais non tant différantes en espèces que des plus généreux qui résultent de voz mesmes vertuz, que sont les **parties** par **nalles** du sacrifice que je fais à la mémoire de V. S. illustres. Cest ouvrage (dont) que vous avés si laborieusement

**[fol. 2v]**

procuré, commencera à redresser le courbe, et le déclin des domaines de voz commanderies, donner jour et parfaite lumière au plus espaix, grossier, et obscurcy des vieux ombrages, abus, et obscurités incongnues de ceux. Il sera à la postérité d'aultant d'efficace qu'estoit jadis le poisson du jeusne Chobys, qui avoit la propriété de faire tumber les taydes des yeux, et guérir les oftalmyes d'iceux. Il servira disis de collyre et crème de excellent pour dessiller les yeux obscurcys et couvertz des peliculles d'une insensible stupidité, pour faire veoir à voz subjectz, juridictions et successeurs, les obscurités que la longueur d'environ cent années passées ont apporté à la congnoissance de ce bon cœur. Quoy que les soings, les vigilances, poennes et labeurs de Monseigneur

**[fol. 3r]**

le commandeur de Vauldrey votre prédécesseur (que Dieu tient maintenant en gloire) nous en a esbauché les plus vifs portraits, et l'heut rendu fait et accomply, si le fatal n'heut eclipsé les favorables rayons que le soleil s'efforceoit d'éclatter sur l'horizon de votre petit possible, ceste vertu dont vous est attribués, puisque la délibération de votre entreprise, vous en fait veoir les effects, et que par votre ferme constance, singulière prudence, sagesse et générosité admirable et invincible, voullez raffermyr les colonnes de votre Estat, merueilleusement esbranlées par les désordres et confusions ayant jusqu'à présent régné dans les sacrés domaines de voz commanderies.

Et affin que le tout

**[fol. 3v]**



soit plus facilement recongnu, j'ay apposé à la fin du volume une tablee des noms des dénombrantz, et mis l'ordre et la suytte selon l'alphabet, le tout cottant et renvoyant aux fuillets où sont les histoires et servitudes, et particulièrement les singularités de vos domaines, me proposant que cela ne pourra suffire pour vous en éclaircyr les doubtes absolument (ny avec tant de facilitté) que le désireriés bien, mais estant tout ce de quoy je vous a pheu convenyr avec moy à tropt de perte pour moy, je me suys arresté là huict délibération, toutefois, de vous dresser un sommaire recieul ou manuel incorporé du dehu et revenu d'un chacun en suytte des mesmes recongnossances, quant bien je n'en n'attandroit aultre récompence, que l'honneur que je me promet d'estre plus avant employé au service très humble que j'ay voué à ce faire,

**[fol. 4r]**

desquelles je seray toujours, monseigneur, le très humble, très affectionné et très obéissant serviteur.

Jean-François Caignoz

De Gray, le premier novembre 1629

**[fol. 4v]**

**[fol. 5r]**

À hault et puissant seigneur Pierre de la Poëppe, chevalier de l'ordre et milice sacré de Saint-Jean de Hiérusalem, commandeur de Salles et Montsoeugney, sur mon espitre.

Sonnet

Cest un exploit différent, d'exposer une vye

Aux fureurs du dieu Mars, ou bien parmi l'horreur

Des canons fouldroyants, employer sa valleur

Pour servir à son roy, ou bien à sa patrie.

Vous estes cest héros (monseigneur), dont l'envye

De faire à l'advenyr prestre mon labeur  
Me faict louer cent fois votre illustre grandeur,  
Qui par le viel faulcheur, me peut estre ravye.

Cest ouvrage achevé clairement fera veoir  
Ce que sur voz subjectz vous avés de pouvoir.

**[fol. 5v]**

J'ay faict ce que j'ay pheu pour rendre obéissance  
Aux justes mandementz d'un seigneur comme vous ;  
Recoepvez, s'il vous plaict, d'un front serain et doux,  
Des tributz qu'on vous doibt, cette recongnissance.

De votre très humble serviteur, Caignoz.

**[fol. 6r]**

Au nom de notre Seigneur Jésus Christ, et du glorieux Saint Jean-Baptiste, Amen.

À tous soit notoire

**[fol. 6v]**

et manifeste, qu'au lieu de Montsoeugney, en la place publique d'illec, où l'on a acoustumé faire actes et exploits de justice, environ l'hoere de huit du matin, du mardy dix neufviesme jour du mois de janvier, l'année mil six cent vingt sept, par devant moy Jean-François Caignoz de Gray, nottere, procureur, postulant et coadjuteur au baillage d'Amont, commis par la court souveraine de parlement à Dole à recoepvoir les recongnissances, dénombrementz et déclarations des drois, desiaux de tailles, censes, rentes mainmortes, previlèges, prérogatives,

franchises, immunités, et exemptions de servitudes, dépendantz des commanderies de Salles et de Montsoeugney, et dépendances d'icelles, s'est présenté et a comparu généreux seigneur frère Pierre

**[fol. 7r]**

de la Poëpe de Saint-Julien, chevalier de l'ordre Saint-Jean de Hiérusalem, commandeur desdites commanderies de Salles et Montsoeugney, **impe** en matière de reconnoissance généralles contre Claude Qualniey et Claude Granjean le viel, à présent eschent dudit Montsoeungey. Anthoine Lallemand, Claude Lallemand, Guillaume Grandjean le viel, Gaspard, [...], tous manants et habitants dudit Montsoeugney, citez et adjornez par ledit Jean Veney Chicquet dudit sieur sergent, comme il l'a verbalement relaté en son serment qu'il a corporellement

**[fol. 7v]**

presté sur et aux Sainctz Évangilles de Dieu estant en mes mains. Tous lesquels y ont corporellement comparuz et forniz cela de leur propres bouches, saufz Léger Claude Couvert et Ligey Chauldot, présentement absants, et tant en leur noms que des susdits et de tous les aultres manants et habitants dudit Montseugny, représentant le corps entier de ladite communauté pour n'en scavoir n'y congnoistre aultres que les saisiionniers. Et ainy comparues lesdites parties, ledit seigneur commandeur impe m'a dit et remonstré qu'audit nom luy compétoient et appartenoient plusieurs drois collatéraux et aultres prestations annuelles portant lozs, justice, grue, reteune, esmendes, et la mainmorte le cas advenant et aultres privilèges et prérogatives, lesquelles demeureroient en obscurité

**[fol. 8r]**

et hors de sa congnoissance, pour n'en avoir esté faittes aulcunes reconnoissances d'un tropt long temps, et que les heritages, charges envers luy, lesdites conditions avoient dès lors presque tous changés de confins, tellement que le bien et revenu desdites commanderies alloit de **jours** à aultre, demeurant et en grande ruyne et désolation, si que pour obvier à tout ce que dessus, ayant depuis naguère esté porveu par l'ordre desdites commanderies, affin de les

maintenyr saines et entières, et conserver le revenu d'icelles à son possible, il auroit esté occasionné recourir à ladite court, et d'icelle obtenu mandement de terrier muny de ses clauses nécessaires, qu'il tenoit en main, s'adressant à moy ledit

**[fol. 8v]**

Caignoz, qu'il m'a présenté, requis voeir, et accepter la puissance et commission à moy déferés par icelluy, et me déclarant commis ceste part compétant, fayre à procéder ausdites reconnoissances et déclarations, ainsi que mandé m'estoit. Quoy par moy ouy, et veue ma dite puissance et commission, acceptant icelle et me déclairant commis, ceste part compétant, j'ay ausdistes parties respectivement octroyé acte de leur comparutions, protestations, réquisitions, et remonstrances et déffault contre les non comparant, portant le ceadjors et exploit que de raison.

Et conformément au texte dudit mandement (lequel sera cy après inséré), j'ay prins et receu les serments sur et ausditz Évangilles de

**[fol. 9r]**

Dieu, de tous les susnommés comparants, de par foi et serment, me dire, déclairer et manifester généralement et particulièrement (quant requis en seront) toutes et chacunes les droictures, privilèges, prérogatives, droits, tailles, censes, rentes, lodz, grue, mainmorte, meix, maisons, prelz, terres, bois, rivières et aultre, et hétangs quelconques, estants et déppendants de ladite commanderie de Montsoeugney, pour le tout estre rédigé par escript et en forme probante, ce que tous les susnommés m'ont promis et juré faire, sans fraude, commerce ou dissimulation, tellement qu'à leur instances et réquisitions j'ay le tout receu et rédigé par

**[fol. 9v]**

escript en la forme et manière que cy après sera déclairée. Ainsy signé sur la minutte et notthe des reconnoissances et du verbal, cy devant Jean-François Caignoz. Lesdites notes demeurées es mains de je, ledit Jean-François Caignoz, nottere commis et nottere avant nommez, pour y avoir recours pour toutes parties qui en auront besoing, scavoir Robert et comme ledit commis, Jean-François Caignoz.

[...]

**[fol. 17r]**

#### Domainne

Conséquamment tous chacuns les prudhommez habitants dient, déclairent, confessent et manifestent par leur réitéré serment, qu'audit sieur commandeur compète et appartient un beau et riche domaine rière la directe dudit Montsoeugny, consistant.

Premièrement en une grande et spacieuse musées de bois, plusieurs chambres haultes et basses, les granges assez proche d'icelle, avec les aysances et commodités en déppendants, les meix et jardins en circuit d'icelle joignant, ou assé proche de l'église, entre Claude Grandjean le Jeusne d'une part et la Garde communs d'autre part.

**[fol. 17v]**

#### Colombier

Item un colombier à plan, estant assis au devant de ladite maison, qui a esté transporté audit lieu doier celuy ou aultrefois il estoit, estant proche la fontaine de la Vignotte.

[...]

## N° 52. Terrier de reconnaissances, Sales (1777)

**Source :** AD 70, H/1066

**Date :** 1777-1784

**Lieu :** Sales et ses dépendances

**Description :** Terrier de reconnaissances passées au profit d'Antoine Chauvet de la Villatte<sup>182</sup>, commandeur de Sales et de Montseugny, contenant une description des droits et des biens à Sales (volume I).

### [fol. 5r]

Pardevant le notaire royal résidant à Rupt<sup>183</sup> soussigné commissaire nommé pour la confection des terriers de la commanderie de Sales et dépendances et à ce commis par lettre à terrier obtenues à la chancellerie près le parlement de Bezançon du vingtième aoust mil sept cent soixante dix sept et en présence des témoins cy après nommés, fut présent en la personne de sieur Claude Pierre Petiet fermier des revenus de la commanderie de Salles et dépendances.

Lequel a reconnu et déclaré, qu'il compète et appartient à messire Antoine Chauvet de Lavillatte, bailli, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem commandeur des commanderie de Sales, Montseugny et membres en dépendans, absent moi ledit notaire pour lui ci présent, stipulant et acceptant la ditte déclaration

### [fol. 5v]

Comme s'ensuit, et ce à cause de sa commanderie de Sales et dépendances, les héritages suivants.

Des biens cy devant reconnus à terrier signé Garnier le trente décembre mil sept cent trente huit ; fol. 5 dudit terrier :

Art. 1<sup>er</sup> Plan 1<sup>er</sup> N°9

A Sales, le château consistant en une chappelle ou église, sous l'invocation de la Sainte Vierge et du bienheureux Saint Pantaléon, plusieurs chambres, caves, greniers, grange, écurie,

---

<sup>182</sup> Antoine Chauvet de la Villatte, commandeur de Sales et de Montseugny de 1776 à 1783.

<sup>183</sup> Rupt-sur-Saône, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

cour, aizances, etc., le tout dans un même clos joignant de nord et derrière un verger, ledit verger de levant, un petit jardin et la rue de midy et une terre appelée la Combe de la Pye du Chonoix de couchant.

Art. 2 n°10

Audit lieu et joignant le château, un petit jardin, joignant la ditte terre de la Combe de couchant, la rüe ou place de levant, le château de nord, et la ditte place de midy.

Art. 3 n°11

Au même lieu proche le puy, un autre jardin joignant le chemin tirant à Chantes de nord, une terre de la commanderie de levant, une autre de la Pye du Chasnoy de midy et la rue ou place du devant du château de couchant.

Art. 4 n°13

Audit lieu une grange et écurie joignant la terre de la Pye du Chasnoy de midy, levant et nord et une place de couchant.

Art. 5 n°14

Au susdit lieu un bâtiment appelé le château Grillot, avec un petit jardin derrière et une chenevière devant, contenant le tier et le huitième de journal, le tout joignant la rue de levant une terre et prrè cy après confinée de midy et soir et le chemin de la Saône de nord.

Art. 6 n°15

Au même lieu, une terre contenant deux journeaux, un tier et vingt quatrième d'autre journal, joignant le chemin du moulin d'orient, le bois du Chasnois d'orient et midy, le prés de soir et nord et l'article sus proche de levant et nord.

**[fol. 6r]**

Art. 7 n°28

Au susdit lieu, une pièce de terre contenant un journal et tier, joignant la rivière du Saône de nord la prairie de soir et la ditte prairie un ruisseau entre deux de midy et levant.

Art. 8 n°8

Derrière le château du verger deux journeaux trois quart et joignant les terres de La Pye du Chasnoy de levant, nord soir et midy, le château encore midi et soir, et le chemin de Sales à Chantes encore midy.

Art. 9 n° :7 :12

La Pye du Chasnoy y compris la Combe contient cinquante quatre journaux et joignant le finage de Chantes de midy, orient, midy et orient, le bois appelé le buisson de nord, inclinant soir, et encore orient et midy plusieurs terres du finage de Chantes, enclavées dans celui de Sales d'orient et nord, le bois de la cotolle d'orient, la rivière de Saône de nord ; le chemin tirant du château, à la Saône de soir, les places, jardins, châteaux et vergers de midy, le dit verger de soir et nord, le jardin joignant le Puy de nord et levant, le chemin tirant au moulin et la grange confinée cy dessus de soir, le bois du Chasnois de midy et soir, et la pie des Bergeries cy après et confinée de midy.

Art. 10 n°20

La Pye des bergeries contenant cinquante deux journeaux, deux tiers de journal de terre joignant le finage de Chantes d'orient, nord, orient midy, orient et encore midy la pie des Vernais cy après confinée de midy le bois des bergeries de soir et la Pye du Chanois cy devant confinée de nord.

Art. 11 n°22, 23

La Pye des Vernais contenant soixante

**[fol. 6v]**

[...]

Art. 15 n° 17, 18, 19

Le moulin de Sales, un jardin derrière deux pièces de terre. L'une contenant un demi journal et vingt deux perches, et l'autre d'un demi journal et quarente cinq perches, et un pré contenant trois quarts de faulx deux coupes dépendant dudit moulin, tout joignant les Besançon des Bergeries et du Chasnoy d'orient, nord et midy, le pré de l'étang cy après confiné de soir, et le bois des habitants de Cubry, l'ancien ruisseau du déchargeoir entre deux de soir.



Prés

Art. 16 n° 27

La prairie de Salles y compris le pasquier

**[fol. 7r]**

Contenant cent dix huit faulx trois quarts de prés, joignant la Saône de nord, la prairie de Cubry de soir, le bois aux habitans de Cubry et le bois du Chanois à la commanderie de midy, et le chemin tirant du château à la Saône de levant ;

Art. 17 n°26

L'étang de Sales contenant trente faulx et dennie et soixante perches de prés, joignant le bois des Vernois et celui des Bergeries un ruisseau entre deux d'orient, les terres et prés du moulin un ruisseau entre deux de nouveau, le bois des habitans de Cubry séparé par quatre bornes de soi, et sur ce bois de monsieur Devezet de Midy.

Grands bois de Salles

[...]

## N° 53. Terrier de reconnaissances, Montseugny (1777)

**Source :** AD 70, H/1067

**Date :** 1777-1784

**Lieu :** Montseugny et ses dépendances

**Description :** Terrier de reconnaissances passées au profit d'Antoine Chauvet de la Villatte, commandeur de Salins et de Montseugny, contenant une description des droits et des biens à Montseugny (volume II).

**[fol. 3r]**

[...]

Art. 10

Les mésus qui se commettent rièrè les bois communaux desdits habitants se rapportent au greffe de la justice de Montseugny, les amendes qui s'adjugent sur les habitant dudit lieu sont au proffit de la fabrique de l'église de Montseugny, mais quand les amendes s'adjugent sur quelques étrangers, elles appartiennent audit seigneur commandeur, et les interrêts résultans desdits mésus au proffit desdits habitants applicables à la fabrique, desquels droits les seigneurs ses devanciers commandeurs audit Montseugny et lesdits habitants ont toujours joui sans aucunes contrariétés, toutes fois les habitants ne peuvent ni ne doivent abuser de l'usage desdits communaux, mais en uzer seulement et avec le plus de discrétion que faire se pourra, à la participation néanmoins

**[fol. 3v]**

udit seigneur commandeur comme premier habitant dudit Montseugny suivant que le tout est porté dans les précédents terriers.

Art. 11

Compète et appartient audit seigneur commandeur une rivière scituée en la prairie dudit Montseugny appelée la Roye de Cresson quand elle est pleine d'eau, et lorsqu'il ni en a point le fond d'icelle appartient auxdits habitans, laquelle Roye est confinée entre les prés dudit Montseugny, de part et d'autres coulant et ferrant du bout sur la rivière de Saône, en laquelle

Roye lesdits habitans ont droit de pêcher avec engins non gissants sans en courir aucune amande ni interrêts suivant l'ancienne.

Art. 11<sup>10</sup>

Ont dit et déclarés que chaque habitans, manans et résidans audit Monteugny, tenant feu doivent ensuite des assencements et béaux emphytéoses, que lesdits seigneur leurs ont fait, chacuns une poule annuellement audit seigneur de la Villatte et aux siens ses successeurs et commandeurs de Montseugny, payables où à leurs facteurs, receveurs ou fermiers en la commanderie dudit Montseugny à chacun jour de fête Saint Martin d'Hivert sans requérir à peine d'y être contraints et de tous dépens, dommages et interrêts.

S'ensuit la déclaration du domaine util appartenant audit seigneur commandeur ainsi que lesdits habitans l'ont déclarés.

Art. 12 Plan 1 n° 32, 34, 35, 37

Premièrement à Montseugny le château bâti en pierres, couvert de thuilles, consistans, en cuisines, chambre basses, caves, trois chambres hautes, et trois cabinets joignants, avec les greniers dessus, trois tours joignant les bâtimens dont l'une d'icelles où sont les marches d'escaliers

**[fol. 4r]**

montant es dittes chambres et greniers, sert au-dessus de Collombier, les jardins, vergers, et réservoirs allées joignant ledit château, à cotté et au midi de la ditte cour sont les grangéages et écuries dépendants de la ditte commanderie, au milieu desquels grangeages.

Le sieur curé de Monteugny a une grange et écurie, au nord dudit château est l'église dudit Montseugny qui est jointe et attachée. Le tout contenant par nouvel arpentage quatre journaux et demi.

Le tout joignant les terres de la commanderie une haye vive entre deux de soleil levant, le verger de François Simon un fossé entre deux de midy, la rue commune de soleil couchant et le chemin de Montseugny à Vadaux de nord.

Art. 15 n°39

Au même lieu devant les hebergeages, une maison joignant la maison curiale de nord, et de

touttes autres parts la rue commune.

Terres labourables

[...]

Art. 14, n°84

Au champ du poirier neuf journaux deux tiers de terre joignant un chemin de Montseugny à la loge de levant Nicolas Baudoin de midi et levant, le verger des sieurs Darcge vu fossé entre-deux de midi, l'article sous-proche un fossé entre-deux et un chemin du va du village à la loge de soir et un autre chemin de nord.

Art. 15, n°110

Au même lieu ou derrière les vergers d'arche dix journaux et demi de terre joignant l'article sous-proche et le verger des sieurs D'arche/Darche, un fossé entre deux de levant le verger des héritiers Lyot de midy le chemin du bairu village à la loge de soir et nord :

Art. 16 n°101

Au champ de question, le champ de la Coquelle et proche le bois de la Rotture cinquante journaux et demi de terre, dans le milieu de cette terre



# ENQUÊTES ET VISITES

## N° 54. Enquête sur les possessions de l'ordre dans le diocèse de Besançon (1373)

**Source :** Archives secrètes du Vatican, *Instrumenta Miscellanea*, n° 2772 ; Gérard MOYSE, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, vol. 85, n° 2, 1973, pp. 455-514.

**Date :** 12 juillet 1373

**Lieu :** Diocèse de Besançon

**Description :** Procès-verbal de l'enquête commandée par la bulle de Grégoire XI<sup>184</sup> du 10 février 1373, pour faire l'inventaire de toutes les possessions de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en connaître la situation économique et estimer les revenus possibles d'en tirer par une mise en exploitation indirecte. Réalisée dans l'ensemble de la Chrétienté dans chaque diocèse, celle du diocèse de Besançon fut menée en juin, et ratifiée par l'archevêque le 12 juillet.

### Exposé

Sanctissimo in Christo Patri et Beatissimo Domino Nostro, domino Gregorio, divina providentia sacrosancte romane et universalis ecclesie summo pontifici, humilis et devota creatura vestra Guillelmus, dei et sanctitatis vestre gratia archiepiscopus Bisuntinensis ; reverentiam debitam, obedientiamque humilem et devotam, ac etiam se se totum ; eidem sanctitati et beatitudini vestre, tenore presentium, flexis genibus, manifesto me, presenti anno incarnationis Domini millesimo CCC LXXIII die XII mensis junii, ejusdem sanctitatis litteras more romane curis, ut prima facie apparebat bullatas, mihi per venerabilem et discretum virum dominum Guillelmum de Fontisvenna Bisuntinensis et Lingonensis ecclesiarum canonicum, ac in meis civitate et dyocese Bisuntinensibus, subcollectorem proventuum debitorum vestre apostolice camere, presentatas cum qua decuit et decet, quantaque potui reverencia recepissem, formam que sequitur continentes.

---

<sup>184</sup> Grégoire XI, pape de 1370 à 1378.

## Bulle de Grégoire XI

Gregorius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Bisuntinensis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex certis rationabilibus causis concernentibus obsequium Dei, cujus vices, licet indigni, tenemus in terris, ac reformationem status totius Religionis Hospitalis Sancti Johannis Jerosolomitani, proth dolor in spiritualibus et temporalibus non modicum deformat, et defensionem ac propagationem catholice fidei nostre sollicitudini specialiter incumbentes, de personis et facultatibus dicte Religionis volumus plenarie informari. Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus, infra unum mensem a die qua presentes tibi, seu tuo vicario, sive officiali presentate fuerunt, computandum, et cicius si comode poteris, per te vel alium seu alios viros ydoneos et fideles, de nominibus preceptoriarum seu domorum ejusdem Hospitalis existentium in civitate et diocese, ac de nominibus, cognominibus et etatibus preceptororum seu rectorum earundem preceptoriarum seu domorum, quocumque nomine nuncupentur, necnon sacerdotum et aliorum constitutorum in sacris ordinibus, ac militum ipsius Hospitalis, de fructibus et redditibus et proventibus annuis earundem preceptoriarum seu domorum communiter provenientes, seu qui provenire consueverunt ex eis, et etiam de oneribus earundem preceptoriarum et domorum necessario supportandis, et pro quantis summis seu quantitibus pecunie ad francos seu florenos auri reducende hujusmodi fructus, redditus et proventus, prioribus et preceptoribus, ac fratribus ipsis omnibus preter eosdem sacerdotes, et in sacris ordinibus constitutos existentibus in remotis, possent communiter annis singulis locari, sive arrendari seu ad firmam dari hujusmodi oneribus supportatis, tam per personas et oblatos ipsius Hospitalis seu Religionis et eorum familiares, procuratores seu negocios gestores, quam etiam per alios qui de hiis scire poterunt veritatem, studeas te plenarie informare. Contradictores per censuram ecclesiasticam, appellacione postposita, compestendo, non obstante si personis ejusdem Hospitalis seu Religionis vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, ab apostolica sede indultum existat quid interdicti, suspendi vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Informationem autem hujusmodi fideliter per manum publici tabellionis in publicam formam redactam, et sub tuo sigillo clausam, et nemini revelatam, nobis per fidelem nuncium mittere, vel dilecto filio dicte sedis nuncio, et collectori proventuum apostolice camere debitorum in dictis tuis civitate et diocese deputato, quam cito comode poteris fedeliter assignare, seu facere assignari procures. Ceterum ut hujusmodi pium negocium cum omni puritate procedat, te et alios quos ad hoc duxeris deputandos, sub interminatione divini judicii obtestamur, ac tibi et eis et sub

excommunicationis pena districte precipiendo mandamus, quatinus absque omni fraude in dicto negotio fideliter procedatis. Alioquin tam te quam alios per te ad id deputandos secus facientes excommunicationis sententiam incurrere volumus, ipso facto, a qua nullus a quoquam preterquam a nobis et nostris successoribus romanis pontificibus, nisi in mortis articulo, possit absolutionis beneficium obtinere. Datum Avinione, III idus februarii, pontificatus nostri anno tercio.

### **Suite de l'exposé**

Quasquidem sic receptas vestre sanctitatis litteras, et contenta in eisdem, tanquam verus obediens filius, prompto suscipiens affectu, et alacri studio debite executioni cupiens demandari, tamen propter temporis seu spacii michi prefixi in ipsis sanctitatis vestre litteris brevitatem, et gravium aliorum ecclesie mee predictae Bisuntinensis negociorem occupationem, armatorumque per diversas mee predictae diocesis partes discurrencium multitudinem, periculum et timorem, ac magnas et graves missiones, et expensas in hujusmodi sanctitatis vestre executione mandati, si personaliter adfuissem necessario subeundas, circa hec presencialiter in personam attendere non valui nec valebam commode nec secure, et insuper de benignitate et bene placito dicte vestre sanctitatis confisus e. s. actentis litteris, hanc clausulam continentibus, quatinus per te vel alium seu alios viros ydoneos et fideles, ut discretis, ydoneis et fidelibus viris Henrico Belleoculi presbitero auctoritate apostolica et imperiali publico notario Cappelle Volantisque, et Hugoni de Calce Bulgilliarum dicte mee diocesis, ecclesiarum parrochialium rectoribus, dictas sanctitatis vestre litteras, per alias meas ymo verius e. s. et processus inde secutos commisi plenius, exequendas informationes super hoc necessarias per eorum quemlibet, incertis preceptoriiis seu domibus et locis annotando fieri prout infra. Qui et in hujusmodi executione vacaverunt, et se diligenter processisse michi fideliter retulerunt, ut sequitur seriatim.

### **Premier procès-verbal par Henri *Belleoculi***

Et primo, informatio juxta tenorem dictarum apostolicarum litterarum, per dictum Henricum Belleoculi commissarium meum, super hoc in certis locis infrascriptis deputatum, facta in immediate sequentibus preceptoriiis seu domibus Religionis et Hospitalis Sancti Johannis Iherosolomitani, et michi relata medio ipsius juramento, prout sequitur in hunc modum.



**Établissement templier de Besançon**  
**(commanderie templière de Dole)**

Anno igitur Domini millesimo CCC LXXIII die XVIII dicti mensis junii, accessit idem Henricus commissarius ad domum Templi in civitate Bisuntinensi, Religionis et Hospitalis predictorum, in qua reperit nullum religiosum, sed tantummodo simplices laicos seculares, videlicet Renaudum Clerici de Dampnomartino subtus vaices dicte mee diocesis Bisuntinensis, etatis XLV annorum vel circa, cum uxore sua et liberis suis, qui diligenter, singulariter et distincte auctoritate sanctitatis vestre interrogatus, et respondere jussus medio ipsius juramento, de et super contentis in dictis sanctitatis vestre litteris, ac dependentis et emergentibus ab eisdem dicere veritatem. Respondit et dixit, per suum juramentum propter hoc ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum, prout infra, videlicet quod dicta domus nominatur et cognominatur pro ut supra. Cujus magister seu rector est frater Girardus de Vienna, miles Religionis et Hospitalis predictorum, preceptor et rector preceptorie Templi de Dola, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, etatis sexaginta annorum vel circa, commorans apud Espailleyum Lingonensis diocesis, a quo fratre Girardo idem Regnaudus interrogatus, dictam domum Templi Bisuntinensis, cum juribus et pertinentiis ejusdem universis admodiavit, seu ad firmam retinuit, a festo Nativitatis Beati Johannis Baptistae nuper elapso, usque ad sex annos a dicto festo in antea. Immediate computandos pretio et pro summa triginta florenorum Florentie, eidem fratri Girardo anno quolibet dicti sextennii libere solvendorum. Quodque tantum vallet bene dicta domo, anno quolibet omnibus oneribus supportatis, et plus valeret, nisi fuisse, prout sunt, quedum jura dicte domus alienata, et maxime circa XX operate vinearum, et quondam alia que nominare nescit idem Regnaudus. Consistunt autem jura dicte domo in pecunia, bladis et vinis ; nulla quoque ibidem habetur hospitalitas, cum ibi non morentur nec resideant fratres dicte Religionis, ut solebant ; maximeque dicta domus, que puclra solebat esse, licet circumdata sit pulcris et delectabilibus virgultis et ortis, tamen tam in aula quam in cameris et muris in capella cooperturis gravem, ut apparet ad aspectum, patitur ruinam. Hec autem, prout supra scripta, sicut et dicta per dictum Regnaudum firmarium dicte domus Templi Bisuntinensis, juravit idem Regnaudus esse vera, presentibus discretis viris magistro Poncharde de Choysico, Perrino de Vallibus, et Thoma de Grandimonte, clericis curie Bisuntinis, notariis juris, ac Beniberto notario publico infrascripto.

**Établissements hospitaliers de Montseugny<sup>185</sup>, Autoreille<sup>186</sup> et Malans<sup>187</sup>**

**(commanderie hospitalière de Montseugny)**

Item, anno quo super et die XXII dicti mensis junii, fuit dictus Henricus commissarius in preceptoria de Monteciconio, in qua reperit tantummodo duos fratres Religionis et Hospitalis predictorum, videlicet Petrum de Corbaone, et Odonem de Domnapetra, presbiteros, qui auctoritate predicta interrogati, et jussi dicere veritatem de et super contentis in predictis sanctitatis vestre litteris, responderunt et dixerunt, per juramenta sua, quod dicta preceptoria de Monteciconio si nuncupatur, rectorque et preceptor ejusdem vocatur frater Petrus de Villam, miles dicte Religionis, etatis XXV annorum vel circa, commorans in quadam alia sua preceptoria de Vallibus Gebenensis diocesis, quam obtinet cum predicta de Monteciconio, in qua est honesta ecclesia, in qua non fit divinum officium, nisi prout in parrochiali et rurali ecclesia, domus quomodo ipsius preceptorie sunt multipliciter ruinosae. Interrogati de nominibus, cognominibus et etatibus fratrum et aliarum personarum dicte preceptorie de Monteciconio, dixerunt quod non sunt nec fuerunt alii plures quam duo fratres. Est ibi tamen in quadam ejusdem preceptorie grangia, que Mellant nuncupatur, Hugoninus Oygerii donatus seu oblati in dicta preceptoria, etatis quinquaginta annorum vel circa. Alii vero servitores, propter festum Nativitatis Sancti Johannis, quod debet esse infra III dies tunc sequentes, recesserant ad propria, quoniam eorum servicii terminus expirarat. Dixerunt etiam super hoc interrogati, quod preceptorie de Monteciconio subiciuntur, et pertinent domus de Auteroillat, et predicta de Mellant que etiam per dictum Henricum commissarium fuerunt visitate. Unde illa de Auteroillat, in qua est honesta et devota ecclesia seu capella cum campanili et cimiterio, tamen sine divini celebratione officii, propter ruinam et quasi destructionem ejus, inhabitabilis et vacua est, et totaliter derelicta, nichillominus est bonis ortis, viridariis et campis plenis fructibus, seminum et arborum circudata. Et alia domus predicta videlicet de Mellant, in qua moratur dictus Hugoninus Oygerii donatus, solus cum quadam muliere antiqua et quodam garcione. Patitur ruynam, et maxima pars vinearum eidem domui pertinentium, ob defectum cultivate, remanent in deserto. In capella nullatenus celebratur. Interrogati ulterius dicti fratres in quibus consistunt redditus, exitus et proventus dicte preceptorie de Monteciconio, aliarumque dictarum domorum eidem subiectarum seu pertinentium, dixerunt quod in pecinariis, censibus et taillis, bladis, decimis, terris arabilibus, aquis et aliis possessionibus, que omnia in universo possunt

---

<sup>185</sup> Broye-Aubigny-Montseugny, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>186</sup> Autoreille, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>187</sup> Malans, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.

ascendere, anno quolibet solutis, XXXV florenos priori Arvernie, et decem libras cere abbati Sancti Stephani de Divione, aliisque omnibus oneribus supportatis, ad viginti florenos libere redditos dicto preceptori, et aliud inde nesciunt dicti fratres super hoc interrogati, ut per sua juramenta retulerunt, presentibus Guillelmo curato de Vandam, et Vieneto Boidie notarioque publico infrascripto.

### **Établissement templier<sup>188</sup> de Saligney<sup>189</sup>**

#### **(commanderie templière de Dole)**

Item, anno, mense et die predictis, dictus Henricus commissarius accessit ad domum Templi de Sarignyaco, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, cause dicte informationis faciende, ubi nullum habitorem seu mensionem reperit, propter locum desolatum seu dictam domum, que in qualibet sui parte patitur ruynam, nisi tantummodo dominum Petrum curatum dicti loci de Sarignyaco, qui interrogatus quid inde sciret, respondit et dixit per suum juramentum, quod dicta domus erat subiecta et pertinebat preceptorie Templi de Dola, quam tenebat et tenet dictus frater Girardus de Vienna, a quo Perrinus Boichuti laborator dictam domum Templi de Sarignyaco tenet ad firmam seu commendam, et quia presens non erat dictus primus, idem commissarius ivit apud Dolam et dictam preceptoriam de Dola, et mandavit pro dicto Perrino Boichuti, qui cum eo Dolam adiit, ubi suam informationem fecit prout immediate sequitur in hunc modum.

### **Établissement templier de Dole**

#### **(commanderie templière de Dole)**

Anno et mense predictis ac die XXIII dicti mensis junii, dictus Henricus commissarius preceptoriam seu domum dicti Templi de Dola adiit, et ibi Joacobum de Bavenans subdiaconus, etatis XXXVI annorum vel circa, donatum seu oblatum dicti Hospitalis, et Girardum Ratier etatis quinquaginta annorum vel circa, procuratorem dicti fratris Girardi, ut dicebant per sua, super hoc et aliis infrascriptis requisiti, prestita juramenta, ac dominum Guillelmum de Falletans presbiterum secularem, asserentem se esse etatis XXX annorum vel circa, qui et

---

<sup>188</sup> Contredit un acte de 1195 parlant d'hospitaliers de Saligney, cf. Accord entre les hospitaliers de Saligney et le chapitre de Besançon (1195).

<sup>189</sup> Saligney, cant. Authume, arr. Dole, Jura.

eorum singuli interrogati, per eorum ad sancta Dei evangelia prestita juramenta, et jussi auctoritate sanctitatis vestre predictae dicere vestre veritatem, respondendo, in primis nominaverunt et cognominaverunt personas et locum predictos, prout supra, dicentes super hoc interrogati, quod dicta preceptoria de Dola subest et respondet priori de Arverni, quodque dictus frater Girardus de Vienna etatis LX annorum vel circa, tanquam preceptor ejusdem domus, tenet et possidet eam, cum quinque aliis domibus dicte Religionis, videlicet domibus Templi de Bisuncio, de Sarigneyo, de Arbosio et de Arbergamento, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, de quarum statibus et regimine referetur subsequenter. Sunt etiam commensales continui in dicta preceptoria de Dola, frater Humbertus de Arbosio presbiter dicte Religionis, et predicti omnes, ac duo donati, et tam buburci quam aurige et alii familiares, seu conservitores necessarii, septendecim persone, cum quibus se informando dictus commissarius reperit, quod membra predicta dicte preceptorie valent annuatim dicto fratri Girardo preceptori, omnibus oneribus supportatis, videlicet Templi de Bisuncio triginta florenos, domus de Sarigneyo triginta florenos auri, domus de Arbosio quadraginta florenos auri, domus de Abergamento duodecim florenos auri, et domus de Girofonte quadraginta florenos auri. Qui valores et jura proventusque preceptorie, et domorum predictarum eidem preceptorie adjacentium, consistunt in censivis situatis in villa de Dola, in Salino super puteis et sale de Salino III denariis, blandis, terris arabilibus et pratis, nemoribus et littoribus, et ceris, vineis, vinis et oleis, que predicta omnia valent annuatim libere, et dicto preceptori, trecentos nonaginta duos florenos. Interrogati quid et quantum dictus preceptor habet recipere libere et solve, pro servitutibus preceptorie et membrorum predictorum, annuatim, dixerunt quod habet recipere libere prout supra, et solve pro oneribus videlicet pro responsionibus, pitancia, portagio, salariis ballivi et procuratoris, ac etiam consiliarum, ac pro vestibus omnium predictorum, ac reparatione domorum et excluse de Baverans, salariis familiarium dicte preceptorie, hospitalitate pauperum, trecentos novem florenos et tertiam partem unius floreni, fit autem hospitalitas seu elemosia ter in edomada, sive pitancia in pane tantum petenti cuilibet menditanti. Divinum autem officium, pro ut assereverunt supradicti, solebat ibi fieri per tres aut quatuor dicti ordinis fratres, dicte preceptorie commensales, et quosdam alios presbiteros seculares, omnibus horis canonicis, diurnis et nocturnis, sed pro nunc celebratur ibi missa, qualibet die submissa voce, et aliquociens die dominica et festum alta voce. Preterea domus et edificia dicte preceptorie de Dola sunt in competenti statu. Que quidem informatio facta fuit presentibus discretis viris, domino Petro curato de Saliney, dicto Le Bom Daucune, et Vyeneto de Bonay clerico.

## Établissements templiers de Saizenay<sup>190</sup> et Salins<sup>191</sup>

(relèvent directement de Rhodes)

Anno et mense predictis, et XXIII die dicti mensis, accessit idem commissarius ad domos Hospitalis de Sesenay et prope Salinum, et de Salino, Religionis, Hospitalis et dyocesis predictorum, ac duo de menbris seu domibus, adjacentibus seu pertinentibus preceptorie de Rodes, in quaquidem domo de Sesenay reperit, et ad dictam domum de Salino aduxit, jussum prius attente Guidonem Loite de Salino, mendatorem seu firmarium dicte domus de Sesenay, una cum Hugone Recousoris de Salino, Johanne de Dubio curato de Loya, presbiteris, Stephano de Serie, Hugone de Boverans, et pluribus aliis notis et vicinis, a quibus inquisivit de facultatibus et juribus, et aliis bonis pertinentibus ad dictas domos, reperit per relationes eorum, mediis eorum juramentis factas, quod dicte domus vocabantur prout supra, suberantque et pertinebant marescallo de Rota, gallice de Rodes, tenebatque easdem ad firmam frater Regnaudus de Peperlin prope Arbosium, a preceptore Sancti Pauli procuratore ejusdem marescalli, dictusque Guido Loite, tanquam substitutus a dicto procuratore per tres annos, uno jam elapso, pro precio et summa quingentorum florenos auri, tenebat. Dixeruntque, mediis eorum juramentis, quod dicte domus de Sesenay et de Salino habebant fructus, redditus et proventus, in pratis, campis, pecuniis, censualibus, in nemoribus et pluribus aliis, qui valebant libere, omnibus oneribus supportatis, annis singulis, quadraginta florenos auri, non obstante quod teneantur, anno quolibet, rectores dictarum domorum solvere, ecclesiis Beate Marie et Sancti Michaelis de Salino, quatuor bichetos blandi ad mensuram de Salino, in quibusdem domibus non tenetur aliqua hospitalitas, nec fit divinum officium, ymo predicta de Sesenay est totaliter destructa, et capella cum campanili et cimiterio est ibi totaliter desolata, discoperata, aperta sine hostiis et aliqua firmatura, muris disruptis. Alia vero domus de Salino est in statu competenti, et locatur seu conceditur mansionariis, pro quatuor florenos quolibet exsolvendis. Acta sunt hoc presentibus dominis<sup>192</sup> Guillelmo Chivalier, Guillelmo Foucqueti, predicto Johanne de Dubio, et pluribus aliis.

---

<sup>190</sup> Saizenay, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>191</sup> Salins, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>192</sup> *Henricus Bellioculi* est ajouté dans la marge à gauche et à droite, accolé au texte.

**Établissement templier d'Arbois**  
**(commanderie templière de Dole)**

Item, anno et mense predictis, XXV die, dictus commissarius accessit ad predictam domum Templi de Arbosio, dicte preceptorie Templi de Dola, ut predicatur, pertinentem, in qua reperit fratrem Humbertum de Arbosio, presbiterum Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, qui, super hoc interrogatus medio ipsius juramento, prout supra dixit et retulit, quod dicta domus subest et pertinet dicte preceptorie de Dola, et dicto fratri Girardo de Vyanna, a quo et ipse frater Humbertus tenet, ad firmam seu admodiationem, dictam domum, prout supra in relazione preceptorie de Dola continetur, precio quadraginta florenos auri eidem fratri Girardo, anno quolibet presentis trienni solvendorum, de quo triennio et jam expiravit primus annus. Interrogatus de fratribus et personis commorantibus in eadem, ac eciam de vallore proventuum et reddituum ejusdem, dixit, medio juramento, quod ipse tertius videlicet cum famulo et ancilla moratur in eadem domo, valetque quolibet anno dicto fratri Girardo, omnibus oneribus supportatis, quadraginta florenos ut supra, interrogatus si sunt aliqua jura alienata, vel de novo aquisita, dixit quod non. Non ibi divinum officium, quia non est capella nec aliqua hospitalitas, observatur. Dicta domus in aulis, cameris, stabulis, ortis, virgultis, tectus, et muris ac eciam in aliis, est in statu competenti. Consistunt autem fructus, redditus et proventus dicte domus in pecunia, censibus, terris arabilibus, pratis, et ascendunt annuatim quinquaginta duos florenos vel circa, de quibus reddit quolibet anno fratri Girardo libere quadraginta florenos, nec habet supportare aliqua onera, ut dixit ad sancta Dei evangelia per suum juramentum prestitum. Acta sunt hec presentibus domino Bernaudo de Sancto Eugendo curato de Arbosio, domino Johanne de Dubio curato de Loya, et domino Stephano dicto mutui curato de Cambino, ac pluribus aliis.

**Établissement hospitalier d'Arbois**  
**(commanderie hospitalière de Varessia)**

Deinde, eadem die et incuntinenti, accessit idem commissarius ad capellam et domum sancti Johannis dicti loci de Arbosio, Religionis predicte, quas reperit in bono statu et quasi de novo edificatas, et in eadem capella, libros et ornamenta valde honesta, ac religiosum fratrem Guillelmum de Pepelin prope Arbosium, presbiterum dicte Religionis, preceptorem seu rectorem preceptorie de Varisiacio dicte domui superioris, etatis sexaginta annorum ut dicebat, qui, super hoc interrogatus, respondit et dixit, medio juramento, quod ipse erat preceptor et

rector dicte preceptorie de Varisiaco et dicte domus sancti Johannis, tamquam subjecte dicte preceptorie, quodque fructus, redditus et proventus dicte domus sancti Johannis, consistunt in denariis censualibus, vineis et pratis, possuntque valere communibus annis in universis sexaginta francos auri, sed non valerent libere videlicet si daretur ad firmam, omnibus oneribus supportatis, ultra XX florenos, illa vero de Varisiaco etiam consistit in censualibus denariis, pratis, terris, terris arabilibus, vineis, et valet annuatim libere triginta florenos et non ultra, sunt etiam commorantes continui in dicta domus sancti Johannis commensales, dictus frater Guillelmus et quidam alter Guillelmus dicte Religionis, ejus nepos etatis viginti annorum, quedam ancilla nomine Agnes de Morel, Lingonensis diocesis, etatis quinquaginta annorum, Guillelmeta filia dicti Berquat de Arbosio, etatis duodecim annorum, dixit etiam de omnibus interrogatus, quod de dictis preceptorie et domo, ac domo de La Gravelouse, Lingonensis diocesis, ipse soluit annuatim, pro responsione priori de Arvernia, viginti duos florenos, tenet etiam ibidem dictus frater Guillelmus, secundum dicte domus sue facultatem, hospitalitatem competentem, prout se informavit dictus commissarius, presentibus testibus in relatione precedenti nominatis.

**Établissement hospitalier<sup>193</sup> de l'Abergement-Saint-Jean<sup>194</sup>**  
**(commanderie templière de Dole)**

Item, anno predicto, XXVI die ejusdem mensis, dictus commissarius accessit ad locum de Abergamento, Religionis et Hospitalis predictorum, unum de membris dicte preceptorie de Dola, quem locum reperit omnino desolatum et destructum, excepta capella, que est sine hostiis et fenestris, et que alias est totaliter ruynosa, neminemque ibidem reperit cum quo se posset informare, nisi prout supra in relatione dicti Templi de Dola continetur. Verumtamen quidam agrigole de propinquis loci, ad quos accessit dictus commissarius, super hoc interrogati dixerunt, mediis eorum juramentis, quod dictus locus pertinebat ad preceptoriam et preceptorie de Dola, et quod regebatur seu regi debebatur per Girardum dictum Ratier de Parreceyo, procuratorem predicti fratris<sup>195</sup> Girardi de Vyanna, quodque ipsi Agrigole et quidam alii vicini erant parrochiani dicte capelle, tamen non celebratur in ea, nisi de mense in mensem, et aliquando de quindena in quindenam. Interrogati quis erat eorum curatus, dixerunt non habere

---

<sup>193</sup> Malgré son rattachement à une commanderie templière.

<sup>194</sup> Abergement-Saint-Jean (L'), comm. Neublans-Abergement, cant. Tavaux, arr. Dole, Jura.

<sup>195</sup> Sic.

alium curatum quam predictum fratrem Girardum de Vyanna. Cetera videantur in precedenti relatione preceptorie de Dola. Actum presentibus domino Johanne curato de Loya, Guillelmo de Venne dyacono, donato et oblato dicte Religionis, et pluribus aliis.

**Établissement templier de Girefontaine<sup>196</sup>**  
**(commanderie templière de Dole)**

Item, eodem anno, XXVII die dicti mensis, accessit idem commissarius ad domum Templi de Girofonte, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, in qua reperit honestam ecclesiam cum campanili et cimiterio, domus cum grangie, et alie habitationes ipsius loci, magnam patiuntur ruynam, reperit etiam ibidem dominum Guillelmum, curatum de Stella dicte mee diocesis, firmarium seu admodiatorem dicte domus, ut dicebat, servitores commensales in dicta domo, videlicet Johannem Boverii, Johannetam ejus uxorem, et quinque pueros, qui curatus super hoc interrogatus per suum juramentum, dixit quod dicta domus de Girofonte erat et est predicti fratris Girardi de Vyanna, preceptoris dicti Templi de Dola, et quod ipsam tenebat ad firmam ab eodem fratre Girardo, usque ad novem annos continuos, de quibus sex sunt elapsti, precio et pro summa quadraginta florenorum, anno quolibet dicti novennii solvendum, quodque tantum valet dicta domus, anno quolibet, omnibus oneribus supportatis, et non ultra. Consistunt autem fructus et proventus dicte domus in pratis, terris arabilibus, in censibus et aliis, usque ad valorem predictum. Dixit etiam quod ibi solebant morari tres vel quatuor fratres dicte Religionis, pro divino officio faciendo, et modo non est aliquis religiosus, nisi tantum modo ille dominus Guillelmus, qui celebrat bis vel ter in capella dicte domus, preterea rare habetur ibi hospitalitas, propter bonorum tenuitatem. Cetera videantur in relatione predicta Templi de Dola. Actum presentibus Aubrieto de Stella, domino Johanne de Dubio curato de Loya, et Guillelmo de Vennio dyacono, fratre et abbato dicte Religionis.

**Établissement hospitalier de Varessia<sup>197</sup>**  
**(commanderie hospitalière de Varessia)**

Eadem die, accessit dictus commissarius ad dictam preceptoriam et domum de Veresiaco, in qua est honesta ecclesia seu capella, cum campanili et cimiterio, habente curam animarum,

---

<sup>196</sup> Girefontaine, comm. L'Étoile, cant. Lons-le-Saunier-1, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>197</sup> Varessia, comm. La Chailleuse, cant. Moirans-en-Montagne, arr. Lons-le-Saunier, Jura.



reperitque fratrem Regnaudum de Pepelin prope Arbosium, presbiterum Religionis et Hospitalis predictorum, et quotquot erant familiares utriusque sexus in illa domo, videlicet Johannem de Regali Monte buburcum, Johannetam ejus uxorem, Johannetum eorum filium, Jaquetum filium dicte Jaquete, Ginetam ejus uxorem, Odetam filiam dictorum conjugum, et Guillelmum de Arbosio clericum, qui, super hoc interrogati, dixerunt et responderunt, mediis juramentis, quo ad divinum officium, quod quasi cothidie celebratur missa in dicta capella, et antiquitus erant ibi tres fratres, et modo solus. Consistuntque fructus, redditus et proventus dicte preceptorie in pratis, bladis, censibus pecunie, decimis et terris arabilibus, que valent anno quolibet, omnibus oneribus supportatis, circa triginta florenos, redditos prescripto fratri Guillelmo preceptori ejusdem. Domus vero et capella ejusdem loci sunt in bono statu. Cetera videantur in relatione facta de domo sancti Johannis de Arbosio. Actum presentibus domino Milone de Pymoram, et domino Johanne curato de Loya, testibus ad hec vocatis et rogatis.

### **Fin du premier procès-verbal par Henri *Bellioculi***

In quorum premissarum omnium et presentis relationis testimonium et certitudinem pleniorum, presentes litteras seu presentem relationem, per predictum Henricum commissarium, et predictae sanctitatis vestre auctoritate publicum notarium, cui in hiis et majoribus plenam fidem adhibui, et adhibeo sicut et ei solet communiter adhiberi, et qui informationes predictas, per juramentum suum ad sancta Dei evangelia, propter hoc prestitum, se fecisse, michi retulit, prout supra, et alio modo quo potuit, saniori fieri volui, et precipi sigillique mei proprii appensione muniri. Anno quo supra indicione undecima, mensis julii, die duodecima, pontificatus vestre sanctitatis predictae anno tertio.

Et ego Henricus Bellioculi, de Sedeloco, Eduensis diocesis, publicus sacra apostolica et imperiali auctoritate notarius, dicte ecclesie Capellavolantis curatus, et commissarius ad premissa. A prefato domino archiepiscopo, prout suprascriptur, deputatus, datus informationes et relationem presentem, prout melius potui, personaliter, una mecum Humberto de Sancto Mauritio clerico, predicta apostolica auctoritate etiam notario publico, feci. Ipasque, aliis arduis occupatus negociis, et alio male dispositus, per alium juramentum meum in hac parte scribi, et in hanc formam publicam redigi feci et ordinavi. Deinde, et facta de prothocollo meo, ad presentes relatorias litteras collatione diligenter totum concordare reperi, propter quod hic, manu propria, me subscribente ea solito signo, et subscriptione meis presentibus, una cum appensione, prout infra, sigilli dicti domini archiepiscopi, sic signavi.

## **Début du second procès-verbal par Hugues de Chaux et Jean Palat**

Deinde P. S., sequitur informatio facta per dominum Hugonem de Calce, commissarium ad hoc, ut predicatur, deputatus, una secum Johanne Paleto, presbitero, auctoritate imperiali notario, que incipit in hunc modum.

### **Établissement hospitalier de La Villedieu-en-Varais<sup>198</sup> (commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Varais)**

Anno predicto, et die XXIII ejusdem mensis junii, predictus Hugo de Calce, curatus de Burgillis, commissarius a me, in alia parte mee diocesis, deputatus, cum dicto Johanne publico notario, et testibus infrascriptis, accessit ad domum seu preceptoriam de Villa Dei in Varesco, Religionis et Hospitalis predictorum, in qua reperit fratrem Poncium de Avernya, presbiterum dicte Religionis, preceptorem seu rectorem dicte domus, etatis quadraginta annorum vel circa, ut dicebat, qui diligenter interrogatus super contentum in dictis sanctitatis vestre litteris, ac dependentiis, et emergentibus ab eisdem, medio ipsius juramento, respondit et dixit, per suum juramentum, prout infra, videlicet quod dicta domus nominatur et cognominatur prout supra, et quod ipse erat preceptor seu rector dicte preceptorie. Est autem ibidem ecclesia seu capella cum campanili, etiam sunt fontes, cum cimiterio, libri et alia ornamenta necessaria. In qua ecclesia, dictus preceptor seu rector celebrat bis vel ter in ebdomada, et ibi asserit se habere curam animarum, domus quoque ipsius preceptorie sunt multipliciter ruynose, capella vero predicta est in competenti statu. Interrogatus de fratribus et personis commorantibus in eadem preceptorie, de valore et proventibus ejusdem, dixit, medio juramento, quod ipse tertius videlicet cum famulo vocato Bisuncio, in etatis XX annorum vel circa, et quedam ancilla vocata Beleta, etatis sexaginta annorum vel circa, quodque fructus, redditus et proventus dicte preceptorie, consistunt in denariis censualibus, decimis, taillis, teris arabilibus et emendis, possuntque valere, communibus annis in universo, quinquaginta florenos auri, sed non valerent libere, si daretur ad firmam, quolibet anno, solutis decem florenis priori Avernie, et decem florenis comitisse de Nydel, pro custodia, omnibus aliis oneribus supportatis, ultra decem florenos. Et plus valerent, nisi fuisset prout sunt, quedam jura dicte domus allienata, videlicet

---

<sup>198</sup> La Villedieu-en-Varais [aujourd'hui Vercel-Villedieu-le-Camp, cant. Valdahon, arr. Pontarlier, Doubs].

maxima pars pars terrarum arabilium eidem domui seu preceptorie pertinentium, que ob defectum culture remanet in planchia seu deserto. Nulla quoque ibidem habetur hospitalitas, propter bonorum tenuitatem. Omnia predicta, prout sicut scripta, Vuillelmus dictus loci clers de Guyans, apud Vercelx commorans, in etate quinquaginta annorum vel circa, negociorum dicte preceptorie gestor, diligenter interrogatus medio juramento, dixit esse vera. Et hec scit, quia ipse, tempore elapso, tenuit dictam preceptoriam ad firmam, pro precio et summa XXX florenorum, reddendorum quolibet anno preceptori loci, absque aliqua onere supportato. Acta sunt hec presentibus dominis Henrico vicario de Vercellis, Hugone de Castellione curato de Calce, presbiteris, Stephano Odeci dicti loci Ville Dei, et pluribus aliis.

**Établissement hospitalier de Valentigney<sup>199</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Anno, mense et die ultimo dictis, dictus Hugo commissarius, cum dicto Johanne notario publico, accessit ad domum seu locum de Valantigney, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, presentibus testibus infrascriptis, causa dicte informationis faciende, ubi nullum habitorem seu mansionarium, sed locum desolatum reperit, una domus in qualibet sui parte patitur magnam ruynam, non est ibi aliqua capella, reperit tamen duos homines loci, quorum unius vocatur Vuillelmus dictus Charpaz, in etate quadraginta annorum vel circa, qui, super hoc interrogati, dixerunt, mediis juramentis, quod dictus locus vocatur ut supra, et quod pertinet ad preceptoriam Ville Dei de Fontenates, prope Conflans, et quod regebatur seu regi debebatur per magistrum Johannem de Saneto, decanum Montisbelligardi, arrendatorem seu admodiatorem ejusdem domus de Valantigney. Dixeruntque mediis eorum juramentis, quod ipsa domus habebat fructus, redditus et proventus in pratis, terris arabilibus, pecunie, censibus, taillis, decimis, et pluribus aliis, qui valebant libere et singulis annis, omnibus oneribus supportatis, viginti duos florenos. Aliqua hospitalitas non habetur ibidem, cum non sunt ibi fratres nec aliqui mansionarii. Interrogati pro quo precio dictus decanus admodiator habet illam domum, cum juribus et pertinentibus ejusdem, dixerunt quod quolibet anno, ut credunt, per viginti florenos, libere reddendos per ipsum admodiatorem predicto preceptori Ville Dei, cujus nesciunt nominem. Remanet tamen maxima pars terrarum in planchia seu in deserto, de quibus terris arabilibus predictus Vuillelmus Charpaz laborat et excolit, nomine dicti decani, quamdam partem, quam retinuit ad firmam a dicto decano ad modiatore, per tres annos continus, quarum duo sunt elapsi, quolibet anno, pro precio trium bichetorum, per medium frumenti et avene, ad

---

<sup>199</sup> Valentigney, ch.-l. cant., arr. Montbéliard, Doubs.

mensuram Montisbelligari. Interrogati si fuerunt alii fratres in dicto loco comorantes, dixerunt mediis juramentis, quod bene viderunt unum aliquotiens, duos commorantes cum magna familia. Et nesciunt onera dicte domus. Quequidem informatio facta fuit, presentibus religioso viro fratre Regnaudo canonici de Bello Campo, domino Johanne Chiquent de Manduerra, domino Vuillelmo de Valantigneyo, presbiteris, et Vuillelmo dicto Laude de Villario La Boissere, testibus super hoc invocatis.

**Établissement hospitalier de Presle<sup>200</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Item, anno predicto XXIII die ejusdem mensis junii, accessit idem commissarius ad domum seu locum de Presles, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, unum de membris dicte Ville Dei, in qua reperit ecclesiam cum campanili et cimiterio, domos et grangias, et alias habitationes ipsius loci in competenti statu, excepta una domo, que cadit sunt, et in eadem ecclesia seu capella, fontes, libri et alia ornamenta sacerdotalia et ecclesiastica reperit, coram ibi nullum habitorem seu mansionarium, cum aliquibus vicinis de propinquioribus ejusdem loci convocatis, videlicet Hugone filio Jacobi majoris, Johanino filio Jacobi de Molendrino, et Johanino dicto Cusim<sup>201</sup> de Preles, a quibus inquirendo reperit, quod dicta domus vocatur prout supra subest, dicte preceptorie Ville Dei de Fontenates, et preceptori ejusdem, qui preceptor vocatur frater Stephanus de Rubeomonte am Bressia, miles dicte Religionis, etatis quadraginta annorum vel circa, a quo preceptore Perrinus dictus Plaget de Preles tenet ad firmam, seu admodiationem, dictam, cum juribus, proventus et redditibus ejusdem, per spatium novem annorum, de quibus sex sunt elapsi, pretio triginta florenorum auri, eidem fratri Stephano preceptori, anno quolibet dicti novennii, libere solvendum, omnibus oneribus aliis supportatis. Celebratur ibi aliquotiens semel in ebdomada. Interrogati si sunt ibi aliqua jura alienata, vel de novo, dixerunt quod non, et viderunt autem alios commorari ibi, unum fratrem dicte Religionis, cum magna familia, qui regebat dictam domum et ecclesiam, et ibi administrabat parrochianis loci, inquantum curatus, omnia sacramenta ecclesiastica. Consistunt autem fructus, redditus et proventus dicte domus, in pecunia, censibus, decimis, patronagiis ecclesiarum, pratis et terris arabilibus, et valent annuatim quadraginta florenos auri, de quibus predictus admodiator reddit, ut dictum est, triginta florenos auri libere, nichillominus

---

<sup>200</sup> Presle, cant. Montmélian, arr. Chambéry, Savoie.

<sup>201</sup> *Johannes Palat de Charcenne* est ajouté dans la marge à gauche et à droite, accolé au texte.

maxima pars terrarum arabilium ipsius loci remanet in planchia seu ruyna. Ista informatio fuit facta, presentibus domino Jacobo curato de Dampnapetra, prope Montembosone, Regnaudo dicto Parat loci, et Petro de Hefran famulo, sigillata Bisuntione, testibus juratis. |

**Établissement templier de La Laine**  
**(commanderie templière de La Laine)**

Deinde, eadem die et incuntinenti, accessit idem commissarius ad domum et capellam seu preceptoriam Templi de Lenne, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, quas reperit in competenti statu, et in eadem capella, libros, ornamenta honesta, ac fratrem Aymonem dictum de Lenne, presbiterum et fratrem dicte Religionis, preceptorem seu rectorem dicte preceptorie de Lenne, etatis quinquaginta quinque annorum vel circa, ut dicebat, qui, super hoc interrogatus, respondit et dixit medio juramento, quod dicta domus vocabatur prout supra, et quod ipse erat preceptor seu rector dicte preceptorie, quodque fructus, redditus et proventus dicte domus consistunt in denariis censualibus, taillis, bladibus, decimis, pratis, terris arabilibus, et aliis bonis, possuntque valere, communibus annis, universo valent quinquaginta florenos auri, sed non valerent libere, videlicet si daretur ad firmam, omnibus oneribus supportatis, attentoque debet, quolibet anno, priori Avernie quindecim florenos, capitulo Bisuntino septem bicheta frumenti et septem bicheta avene, ad mensuram de Bisuntione, et domino Henrico de Falone militi quinque solidos censuales, valent tamen bene, libere, viginti florenos. Sunt etiam commensales continui, in dicta preceptorie de Lenne, predictus frater Aymo preceptor, dictus Petrus de Fontenay, presbiter secularis, capellanus suus, in etate quinquaginta annorum vel circa. Non sunt alii religiosi, neque oblatores seu donatores. Sunt due ancille, una in etate quadraginta annorum, et alia in etate triginta annorum. Et tam buburci quam aurige, et alii familiares seu servitores, decem viri. Ibi celebratur cothidie, submissa voce tamen, ut dicebat dictus preceptor. Tenet etiam ibidem dictus frater Aymo preceptor seu rector hospitalitatem competentem, et est boni regiminis et bone ac honeste conversationis, prout se informavit dictus commissarius, presentibus testibus in relatione precedenti nominatis.

### **Établissement templier de Fay<sup>202</sup>**

#### **(commanderie templière de Dammartin)**

Item, anno predicto, XXV die ejusdem mensis junii, accessit idem commissarius, una cum notario infrascripto, ad locum de Fay, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, et ibi nullam habitationem nec habitatorem seu mansionarium reperit. Ymo locum domus combuste, que solebat ibi esse, et penitus destructum, sine aliquo edificio. Est ibi labor unius caruce, vel circa, in terris arabilibus, que potest valere anno quolibet, si colerentur, duodecim florenos auri, prout infra.

### **Établissement templier de Dammartin<sup>203</sup>**

#### **(commanderie templière de Dammartin)**

Postea, incontinenti, accessit ad capellam, locum ac preceptoriam de Dompnomartino, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, ubi reperit ecclesiam cum campanili et cimiterio, in competenti statu. Domus cum grangie et alie habitationes ipsius loci, magnam patiuntur ruynam. Reperit etiam ibidem nullum mansionarium seu habitatorem. In eadem capella seu ecclesia sunt fontes, libri, et alia ornamenta sacerdotalia honesta. Reperit etiam in villa aliquos homines, videlicet Symonem dictum Jaure, Aymonem dictum Le Clerc, et Petrum dictum Periat, dicti loci de de<sup>204</sup> Dompnomartino, qui, super hoc interrogati, dixerunt mediis eorum juramentis, quod ille locus vocabatur ut supra, et quod suberat priori Arvernie, quodque regebatur per dictum Petrum de Serley, presbiterum secularem, procuratorem seu vicarium in dicto loco nomine dicti preceptoris, et dicti loci tunc absentem, tamen bene et decenter regere dicebatur. Dixerunt tamen non habere alium curatum quam predictum fratrem Petrum. Nulla ibi tenetur hospitalitas. Solebant vero ibi esse duo religiosi, quorum unius erat preceptor, et alter curatus. De fructibus, redditibus et proventibus ejusdem preceptorie, dixerunt quod bene valent, communibus annis, in universo, temporibus istis, omnibus oneribus supportatis, sexaginta florenos. Consistunt tamen fructus, proventus et redditus in denariis censualibus, taillis, bladis, emendis, decimis, pratis, terris arabilibus, et aliis rebus et bonis. Requisiti si sunt aliqua jura

---

<sup>202</sup> Fay, comm. Dammartin-les-Templiers, cant. Baume-les-Dames, arr. Besançon, Doubs.

<sup>203</sup> Dammartin-les-Templiers, cant. Baume-les-Dames, arr. Besançon, Doubs.

<sup>204</sup> Sic.

alienata, vel de novo acquisita, dixerunt quod non sunt aliqua acquisita de novo, sed maxima pars terrarum arabiliu ipsius loci de Dompomartino, et omnes terre de Fay, sunt in planchia seu in ruina. Facta fuit presens informatio, presentibus domino Girardo curato de Roulans, presbitero Petro de Hefrans, et Richardo dicto Bernait, de testibus ad hoc vocatis.

**Établissement hospitalier de Aulx-lès-Cromary<sup>205</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Deinde, eadem die, accessit idem commissarius ad locum seu villam de Alx, unum de membris dicte Ville Dei, mee predictae diocesis, in qua solebant esse domus dicte Religionis, que est combusta et penitus destructa. In qua villa non reperit aliquem fratrem religiosum, oblatum, neque donatum. Vocatis tamen Stephano dicto Chiebalet, Stephano dicto Le Grant, Girardo Le Fournier, et Stephano Le Graniez, nec non et Hugone dicto Guinguet, dicti loci de Alx. A quibus inquisivit de facultatibus et juribus, ac etiam de aliis bonis proventibus dicti loci. Reperit per relationes eorum, mediis eorum juramentis factas, quod in dicta villa solebat esse quedam domus dicte Religionis et Hospitalis, que fuit combusta per crudelissimas societates. Suberatque et pertinebat preceptori dicte Ville Dei, quodque Johannetus villicus dicti loci Dalx tenebat jura, redditus et proventus ipsius domus, ad firmam seu admodiationem, a dicto preceptore Ville Dei, usque ad tres annos, quorum duo sunt elapsi, pro pretio viginti florenorum auri, reddendorum dicto preceptori, libere omnibus oneribus supportatis, quolibet anno dicti termini. Consistunt autem fructus, redditus et proventus dicti loci in pecunia, censibus, pratis, emendis et terris arabilibus, et molendrino, et furno, et ascendunt annuatim viginti quinque florenos. Quequidem informatio facta fuit presentibus testibus supradictis.

**Établissement hospitalier<sup>206</sup> de Villers-le-Temple<sup>207</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Item, eadem die et incontinenti, accessit idem commissarius ad domum seu locum de Villario le Temple, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, una cum notario infrascripto,

---

<sup>205</sup> Aulx-lès-Cromary, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>206</sup> Comme son nom ne l'indique pas (donné en français dans le texte « Le Temple »), mais il n'est pas mentionné avant.

<sup>207</sup> Villers-le-Temple, comm. Perrouse, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

et testibus ultimo dictis, quem locum reperit omnino desolatum et destructum, capellamque sine hostiis et fenestris, ac totaliter ruynosam, neminemque ibi reperit, cum quo se posset informari, nisi per ultimos dictos testes, qui super hoc, mediis juramentis, dixerunt quod dictus locus pertinebat seu suberat preceptorie seu preceptori predictae Ville Dei, quam domum de Villario, cum omnibus juribus et pertinentiis ejusdem, tenebat predictus Johannetus villicus Dalx ad firmam seu admodiationem, ut supra, pretio decem florenorum auri, eidem preceptori reddendorum libere, omnibus oneribus supportatis. Consistunt tamen fructus, redditus et proventus ejusdem domus in denariis censualibus, bladibus decimis, molendrinis, pratis et terris arabilibus, et ascendunt annuatim ad sexdecim florenos vel circa, de quibus predictus admodiator, predicto preceptori, reddit libere decem florenos. Non fit ibi divinum officium, nec habetur aliqua hospitalitas. Et actum ut immediate supra.

**Établissement hospitalier de La Villedieu-lès-Quenoche<sup>208</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Anno predicto, et die XXVI ejusdem mensis junii, accessit idem commissarius ad domum seu locum Ville Dei prope Quenoche, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, unum de membris de [V]illa Dei de Fontenates, in qua est capella devota, cum campanili et cimiterio, tamen sine divini celebratione officii, propter ruynam et destructionem ejus. Inhabitabilis et vacua est, totaliter derelicta est, tamen bonis ortis, viridiariis et arboribus circumdata. Reperit autem ibi Jacobum dictam Peleteret, commorantem in dicta villa, et Hugonem filium, Johannem de Miliaden, a quibus inquisivit de facultatibus et juribus dicte domus, qui, super diligenter interrogati, dixerunt per juramenta sua, quod dicta domus nominatur et cognominatur ut supra, et quod subest preceptorie predictae seu preceptori Ville Dei de Fontenates. Fructus quoque, redditus et proventus dicti loci, consistunt pecuniis, censibus, taillis, bladibus, decimis pratis et terris arabilibus, que omnia in universo possunt ascendere, anno quolibet, omnibus oneribus supportatis, ad viginti florenos, licet Johanninus dictus Batailet de Meliaddon tenebat, ad firmam seu admodiationem, dictam domum ad tres annos continuos, quorum duo sunt elapsi, pretio septem florenorum et medietatem unius floreni, libere dicto preceptori, omnibus oneribus supportatis, quolibet anno dicti termini, solvendorum, tamen remanet medietas dictarum terrarum in planchia seu in ruyna, ob defectum culture. Solebat et esse ibi unus frater dicte Religionis, cum magna familia, quod nunc cessat. Hec autem informatio fuit facta, presentibus

---

<sup>208</sup> La Villedieu-lès-Quenoche, comm. Ruhans, cant. Rioz, arr. Vesoul.



domino Johanne curato de Quenoche, predicto Petro de Hefram, ad hec testibus invocatis.

**Établissement hospitalier de La Villedieu-en-Fontenette<sup>209</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Item, anno quo supra, et die XXVII predicti mensis junii, fuit dictus Hugo commissarius in preceptoria predicta Villa Dei de Fontenates, Religionis, Hospitalis predictorum, in qua reperit quatuor fratres dicte Religionis, videlicet fratres Guillelmum de Sovans, curatum dicti loci, in etate quinquaginta annorum vel circa, Johannem dicti loci curatum de Meurecour, etatis quinquaginta quinque annorum vel circa, presbiteros, Guillelmum dicti loci, et Vydonem de Velendex, donatos seu oblatos dicte Religionis. Dictus frater Guillelmus in etate quadraginta annorum, et dictus Vydo, etatis septuaginta annorum, unum capellanum secularem donatum ipsius loci, vocatum dominum Guillelmum Dalx presbiterum, in etate viginti quatuor annorum vel circa, Henricum de Dola in etate nonginta annorum vel circa, similiter oblatum seu donatum ipsius loci, una cum duobus famulis, et una ancilla in etate quadraginta annorum vel circa, vocata Beleta. Quorum famulorum, unus vocatur Vuillelmus dicti loci, etatis viginti quinque annorum, et alter Regnaudus ipsius loci, in etate triginta annorum, ut dicebat. Fuit alias septem fratres cum familia magna, qui fratres predicti curati, una cum aliquibus de propinquoribus eorum vicinis, videlicet Jacobo dicto Bilart, Guillelmo dicto Chardey, Girardo dicto Brunate, Johanne dicto Vailars dicti loci Ville Dei, et pluribus aliis notis et vicinis. Qui eorum singuli interrogati, per eorum ad sancta Dei evangeli prestita juramenta, et jussi auctoritate sanctitatis vestre predictae dicere veritatem, responderunt, imprimis nominaverunt et cognominaverunt locum et personas predictas, dicentes quod dicta preceptoria Villa Dei de Fontenates subest et respondit priori de Arvernia, quodque frater Stephanus de Rubeomonte in Brassia, miles ejusdem Religionis, etatis quadraginta annorum vel circa, tanquam preceptor et rector ejusdem, tenet et possidet eandem, cum quinque aliis domibus dicte Religionis, seu grangiis, videlicet domibus de Valantigney, de Preles, de Alx, de Vilario le Temple, de Villa Dei prope Quenoche, que etiam per dictum Hugonem commissarium fuerunt visitate. Et cum septem aliis domibus seu grangiis subicentibus eidem preceptorie, videlicet grangiis de Moncour<sup>210</sup>, de Vaulrenaut<sup>211</sup> et dou Vaulx, domibus de Valeray, de Velources, de Fontenay Villa, et de Lavigney, de quorum statibus et regimine referetur subsequenter. Reperit dictus commissarius quod membra predicta

---

<sup>209</sup> Villedieu-en-Fontenette (La), cant. Saint-Loup-sur-Semouse, arr. Lure, Haute-Saône.

<sup>210</sup> Montcourt, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>211</sup> Vaurenaud, comm. Bougnon, cant. Port-sur-Saône, arr. Vesoul, Haute-Saône.

dicte preceptorie valent annuatim, exceptis tribus grangiis predictis, videlicet de Moncour, de Valrenaut et dou Vaulx, que sunt in ruyna, ubi nullus habitat nec habitare potest, quia non invenit dictus commissarius aliquam domum seu domos, nec habitationes aliquas, etiam omnes terre arabiles ipsarum grangiarum sunt in planchia et ruyna, tamen in qualibet grangia solebat esse, a decem annis citra, unum aratrum, gallice une charrue, nec erant alii redditus secundum relationes predictorum, domus autem de Valantigney viginti florenos, domus de Preles triginta florenos, domus de Aulx viginti florenos, domus de Vilario le Temple decem florenos, domus de Villa Dei prope Quenoche septem florenos |cum dimidio, domus de Valeray decem florenos, domus de Velourcex quadraginta florenos, domus de Fontenay viginti florenos, domus de Lavigney similiter viginti florenos. Qui valores et jura, proventusque preceptorie et domorum predictarum eidem preceptorie adjacentium, consistunt in censibus, in denariis, taillis, furnis, molendrinis, decimis, emendis, vinis, vineis, bladis, pratis, nemoribus, littoribus, ceris, sale situato super puteis de Salino, in terris arabilibus et aliis rebus, que predicta omnia valent annuatim dicto preceptori tricentos et viginti florenos auri. Interrogati quid et quantum dictus preceptor habet, recipere libere et solvere pro servitutibus preceptorie et membrorum predictorum annuatim, dixerunt quod habet recipere videlicet libere si daretur ad firmam seu admodiationem, solutis quolibet anno priori de Arvernia, pro responsionibus preceptorie et domorum predictarum, quatuor viginti florenos auri, salariis procuratoris et consiliaris, vestibus omnium predictorum, ac reparationibus domorum, administratione victualium et vestium dictorum fratrum, et hospitalitate ipsius loci, sex viginti florenos, tamen bene viderunt reddere tempore elapso, omnibus oneribus supportatis, ducentos et decem florenos, et non ultra. Celebratur autem ibi in ecclesia, que vocatur parrochialis, in qua sunt libri et ornamenta valde honesta, tam per curatum quam per fratres predictos, qualibet die submissa voce, diebus dominicis et festivis alta voce. Fit etiam ibi hospitalitas et elemosina bene et decenter. Preterea domus et edificia dicti loci sunt in bono statu, bonis ortis, vineis, viridariis, et arboribus circumdate. Interrogati, si fuit aliqua jura allienata, dixerunt quod maxima pars terrarum arabilium, tam dicte preceptorie quam membrorum predictorum, est in planchia et ruyna ; si sunt aliqua jura de novo acquisita, dixerunt quod non. Quequidem informatio facta fuit, presentibus Johanne dicto Girardey, Johanne dicto Chacey de Villa Dei predicta.

**Établissement hospitalier de Velorcey<sup>212</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Eadem die, incontinenti, accessit idem commissarius ad domum de Velourcex, Religionis, Hospitalis et dyocesis predictorum. Ibi reperit domum sine capella, in bono statu, nullamque personam in eadem domo invenit, tamen informavit se per Johannem Brecey, et Johannem dictum Parisat dicti loci de Velourcex, de statu, facultatibus, redditibus et proventibus ipsius domus. Qui interrogati super hoc, dixerunt mediis eorum juramentis, quod dictus locus pertinebat ad preceptoriam predicte Ville Dei, et quod regebatur per fratrem Petrum de Velourcex, Religionis et Hospitalis predictorum. Qui dictam domum ad firmam, pro tribus annis, unno<sup>213</sup> elapso, pretio quadraginta florenorum auri, dicto preceptori anno quolibet reddendorum, omnibus oneribus supportatis, est et ibi familia, videlicet duo famuli et una vetula ancilla. Consistunt etiam fructus, proventus et redditus ejusdem loci, in denariis, taillis, censibus, decimis, pratis et terris arabilibus, qui bene ascendunt modo sexaginta florenos. Cetera videantur in precedenti relatione preceptorie de Villa Dei, presentibus supradictis testibus.

**Établissement hospitalier de Fontenois-la-Ville<sup>214</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Item, anno predicto, XXVIII die mensis junii predicti, accessit idem commissarius ad domum seu locum de Fontenay, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, unum de membris predicte preceptorie de Villa Dei de Fontenates, in qua reperit ecclesiam parrochiam ipsius loci honestam, ad ipsam preceptoriam pertinentem, ornamentis sacerdotalibus necessariis sufficienter munitam. Reperit etiam ibidem fratrem Henricum de Mersuay, ejusdem Religionis, presbiterum curatum dicti loci, firmarem seu admodiatorem dicte domus, ut dicebat, etatis quadraginta annorum vel circa, ac servitores commensales in dicta domo, Aramburgim sororem ipsius fratris Henrici, in etate quinquaginta annorum vel circa, Jaquetam filiam ipsius Araburgis, in etate quindecim annorum vel circa, Bercheriam ancillam, in etate quadraginta annorum vel circa, Henricum clericum dicti curati, etatis quindecim annorum vel circa, duos famulos, quorum unius vocatur Perrenetus de Vougecour, in etate octodecim annorum vel circa, et alter Othoninus de Mehaucour, in etate viginti annorum vel circa. Qui curatus super hoc

---

<sup>212</sup> Velorcey, cant. Saint-Loup-sur-Semouse, arr. Lure, Haute-Saône.

<sup>213</sup> Sic.

<sup>214</sup> Fontenois-la-ville, cant. Port-sur-Saône, arr. Lure, Haute-Saône.

interrogatus, medio juramento dixit, quod dicta domus de Fontenay erat et est predicti fratris Stephani de Rubeomonte, preceptoris dicti loci de Villa Dei, et quod ipsam tenebat ad firmam a predicto preceptore, usque ad tres annos continuos, quorum unus preterierat, pretio et summa viginti florenorum, anno quolibet dicti termini, dicto preceptori libere solvendum. Quodque tamen valet dicta domus, anno quolibet hiis diebus, omnibus oneribus supportatis, et non ultra. Verum est quod ipse frater Henricus de dicta domo, ut admodiator, amplius soluit temporibus retroactis, videlicet annuatim quadraginta florenos, sed quia maxima pars terrarum ipsius domus est in planchia et ruyna, non soluit nisi ut supra. Consistunt autem fructus et exitus, redditus et proventus ejusdem domus, in denariis censualibus, taillis, decimis, bladis, vinis, pratis et terris arabilibus. Rara quoque habetur ibi hospitalitas, propter bonorum tenuitatem. Competenter ibi fit divinum officium, prout fertur de Fontenay non habere alium curatum qua[m] predictum fratrem Henricum. Cetera videantur in precedenti relatione Ville Dei de Fontenates. Presentibus domino curato de Seeles, et Louranceto de Fontenay, testibus.

**Établissement hospitalier de Lavigney<sup>215</sup>**  
**(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Anno predicto, XXIX die ejusdem mensis junii, accessit idem commissarius ad domum seu locum de Lavigneyo, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, unum videlicet de membris predictae preceptorie Ville Dei de Fontenates, quem locum reperit desolatum, tamen frater Johannes de Bona Curia, presbiter ejusdem<sup>216</sup> Religionis, etatis quadraginta annorum vel circa, firmarius seu admodiator dicte domus, habitationem, quam dictus commissarius reperit combustam, incepit repaare et reedificare. Non est ibi aliqua capella, tamen ecclesie dicti loci de Lavigney curatus est frater Johannes de Nova Villa, ipsius Religionis, commorans apud Montem **Avium**. Qui frater Johannes de Bona Cura, super hoc interrogatus, dixit quod dicta domus de Lavigney pertinebat ad preceptoriam preceptorie predictae Ville Dei de Fontenates, quodque ipse ipsam domum tenebat ad firmam seu admodiationem, a predicto preceptore, ad sex annos, uno elapso, pretio et summa viginti florenorum auri, anno quolibet dictorum sex annorum, dicto preceptori libere persolvendum, solutis pro custodia quolibet anno dominis de Boframont, medietate unius modii frumenti ad mensuram de Lavigney, et una quadrigatura feni. Valet autem dicta domus, anno quolibet, omnibus oneribus supportatis, et non ultra viginti

---

<sup>215</sup> Lavigney, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>216</sup> *Johannes Palat de Charcenne* est ajouté dans la marge à gauche et à droite, accolé au texte.

florenos, prout supra. Consistunt autem fructus, redditus et proventus dicte domus in denariis censualibus, bladibus, decimis, furnio, molendino, patronato loci, pratis et terris arabilibus. Interrogatus de fratribus et personis commorantibus in eadem domo, quod ipse tertius videlicet comfamulo vocato Johanne dicto Blandini, in etate quindecim annorum vel circa, et qad ancilla vocata Liegardis, etatis quinquaginta annorum vel circa, dicti loci commensales. Fit autem ibi rara hospitalitas, propter bonorum tenuitatem. Cetera videantur in in precedenti relatione preceptorie de Villa Dei de Fontenates, presentibus Perroneto dicto Aguelat, Perroneto villico de Gourgoïn, et Johanne dicto Culteley loci, testibus.

### **Établissement hospitalier de Vaulx<sup>217</sup>**

#### **(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Item, accessit dictus Johannes Palat notarius publicus, ad hoc commissarius deputatus, ad dictum locum de Vallibus, gallice de Valx, dicte Religionis, et ad dictam preceptoriam de Villa Dei, ut preceatur, pertinentem, et ibi reperit locum ipsum destructum, et diu est desolatum. Reperit etiam Ebrardum villicum et firmarium dicti loci de Vaulx, qui retulit et juravit, eundem locum cum juribus et pertinentiis valere, libere, annuatim viginti quinque florenos auri, et alias, prout supra in relatione et informatione dicte preceptorie Villa Dei de Fontenates continetur.

### **Établissement hospitalier de Vallerois-Lorioz<sup>218</sup>**

#### **(commanderie hospitalière de La Villedieu-en-Fontenette)**

Accessit etiam idem Johannes, notarius et commissarius ultimo dictus, ad locum et domum de Valeroy, dicte Religionis, cujus rector est preceptor dicte Ville Dei de Fontenates, prout dixit et juravit, Dominicus de Lievans, dicti loci de Valeroy firmarius seu admodiator per sex annos, quolibet anno, pretio duodecim florenorum, dicto preceptori solvendorum annuatim, omnibus oneribus supportatis. Residet autem ibidem dictus firmarius, cum uxore, filia et famulo. Bona est ibi capella, cum campanili et cimiterio. Sed minime celebratur in ea, quia non sunt ornamenta. Nulla hospitalitas habetur ibi, licet domus in bono statu sint<sup>219</sup>. Cetera in precedenti relatione preceptorie de dicta Villa Dei de Fontenates videantur.

---

<sup>217</sup> Vaux, comm. Chassey-les-Montbozon, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>218</sup> Vallerois-Lorioz, cant. Villersexel, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>219</sup> Sic.

## Établissement templier de Sales<sup>220</sup>

### (commanderie templière de Sales)

Item, eadem die XXIX junii, accessit idem commissarius ad preceptoriam et domum de Saules, Religionis, Hospitalis predictorum, in qua reperit capellam cum campanili et cimiterio, domos que pulchre solebant, licet circondate sint pulcris et delectabilibus virgultis et ortis, tamen tam in aula quam cameris, domibus combustis, muris disruptis, capella et cooperturis, gravem, ut apparet ad aspectum, patiuntur ruynam. Neminemque ibidem reperit, cum quo se posset informare, nisi quandam mulierem solam, in etate quinquaginta annorum vel circa, nomine Poncetam, uxorem Johanneti dicti Chagerin de Ygneyo, que interrogata, per juramentum suum, dicere de fructibus, redditibus et proventibus dicte preceptorie, nescivit respondere interrogata, sed dixit quod, cum marioto suo et liberis eorundem, nuper venit ibi, et quod erat unus frater dicte Religionis et ejusdem preceptorie, nomine frater Odo de Chariaco, etatis triginta annorum, qui aliquotiens utpote, de mense in mensem, celebrat in dicta preceptoriam, ad quem dictus commissarius, una cum notario publico et testibus infrascriptis, adiit, et cum reperit in prioratu de Motereto, prope dictam preceptoriam. Interrogavitque eum per suum juramentum, et jussus auctoritate sanctitatis vestre, dicere veritatem, respondit in primis idem frater Odo, et nominavit locum predictum, preceptoriam seu domum de Saules, dicens quod subest et respondet priori de Arvernia, cujus quidem domus frater Guillelmus de la Guiche, miles dicte Religionis, est preceptor seu rector. Interrogatus de fratribus et personis commorantibus in eadem, ac etiam de valore partium ejusdem, dixit quod non sunt fratres commorantes modo, sed bene solebant esse et morari in dicto loco quatuor videlicet quinque fratres dicte Religionis, pro divino officio faciendo, et quidam alii capellani seculares commensales, et ibi fiebat divinum officium, omnibus horis canonicis, diurnis et nocturnis, sed nunc non est aliquis religiosus, oblatum seu donatum, nisi ipse frater Odo, qui aliquotiens celebrat, prout supra, in dicta capella de Saules. Et non potest ibi morari, propter bonorum tenuitatem, ut dixit. Est autem, in dicto loco de Saules, predictus Johannetus de Ygneyo, etatis quinquaginta annorum vel circa, predicta Ponceta ejus uxor, ejusdem etatis vel circa, tres eorundem filii. Quiquidem Johannetus retinuit anno presenti, a dicto preceptore, ad sex annos continuos, sex boves. Ita quod ipse colit, de terris ipsius loci, quod potest, et percipit pro pena et labore medietatem fructum, dictus vero preceptor aliam medietatem libere, exceptis quod

---

<sup>220</sup> Sales, comm. Chantes, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

dictus preceptor eidem Johanneto administrat et debet administrare medietatem seminum, quolibet anno durante dicto termino, de qualibet saisione. Consistunt tamen fructus, redditus et proventus dicte preceptorie in molendrinis, furnis, denariis censualibus, taillis, bladis, decimis, nemoribus, et aliis rebus, usque ad valorem ducentorum et quadraginta florenos auri. Et tantum solebat valere libere, omnibus oneribus supportatis, a decem annis circa, sed non valeret modo libere, si daretur ad firmam, omnibus oneribus supportatis, ultra viginti florenos. Et pro isto pretio, dixit medio juramento, quod ipse habuisset ad firmam per tres annos continuos, a dicto preceptore, quod recusavit. Interrogatus si sunt aliqua jura alienata, dixit, medio juramento, quod major pars terrarum arabilium ipsius loci, et eidem pertinentium, remanet inculta ; multe decime iedem<sup>221</sup> pertinentes, redditus, et emollimenta ipsius domus in pluribus locis, sunt annullati ; erat molendrinum in Sagona ibi prope, qui est modo in ruynam. Aliqua hospitalitas non habetur ibi, cum fratres, donati neque oblati, et aliud inde nescit dictus frater Odo super hoc interrogatus. Omnia supradicta dixit per suum juramentum, super hoc interrogatus. Et concordat, cum dicto fratre Odone, religiosus vir dominus Johannes de Mournay, prior dicti prioratus de Mostereto predicto. Facta fuit presens informatio, presentibus domino Matheo curato de Trena, et Johanne de Ugies apud Trenam commorantem, testibus.

**Établissement templier de Oiselay-et-Grachaux<sup>222</sup>**  
**(commanderie templière de Sales)**

Postremo dictus Johannes notarius publicus et commissarius predictus, accessit ad domum Montisavium, Religionis, Hospitalis et diocesis predictorum, ad dictam preceptoriam de Saules pertinentem, seu ei adjacentem, cujus rector est predictus frater Guillelmus de la Guiche. Et que est totaliter in ruyna, et sine divini celebratione officii, licet fuerit, ut apparet, honesta capella seu ecclesia, cum cimiterio. Consistunt autem fructus, redditus et proventus ejusdem, in molendrino, terris, et aliis possessionibus, valentibus libere annuatim duodecim florenos, prout per notos et vicinos inquisivit idem commissarius, maxime per Hugonetum de Monteavium, et Vyenetum dictum Pauce. Qui, prout supra, suis mediis juramentis, retulerunt.

---

<sup>221</sup> Sic.

<sup>222</sup> Oiselay-et-Grachaux, cant. Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, arr. Vesoul, Haute-Saône.

**Églises hospitalières de Lavigney<sup>223</sup>, Igny<sup>224</sup>, Valay<sup>225</sup>**

**(commanderies hospitalières de La Villedieu-en-Fontenette et Montseugny)**

Reperierunt insuper dicti commissarii, parrochiales ecclesias, Religionis et Hospitalis predictorum ; unde Lavigneyum, cujus curatus est frater Johannes de Villa Nova, etatis quinquaginta annorum vel circa, et subest Ville Dei ; Ygneyum, cujus curatus est frater Fredericus de Capella, etatis viginti quinque annorum vel circa ; et Valeyum, cujus est frater Petrus, etatis quadraginta annorum vel circa ; que due ultime ecclesie subsunt preceptori de Monteciconio. Ita quod, victum et victum, tantummodo percipiunt et dicti preceptoris residuum, prout dicti curati veraciter retulerunt.

**Fin du second procès-verbal par Hugues de Chaux et Jean Palat**

In quorum premissorum ultimo dictorum, et presentis relationis, testimonium et certitudinem pleniorum, presentes litteras relatorias et informativas, per predictum Johannem Palat notarium publicum et curie mee Bisuntinensis juratum, cui in hoc et maioribus, fidem plenam adhibui et adhibeo, secut et ei solet communiter adhiberi, et qui informationes ultimo dictas, una cum predicto Hugone curato de Burgillis, per juramentum sum ad sancta Dei evangelia, propter hoc prestita, se fecisse, michi retulit, prout supra, et alio modo quo potuit, saniori f[i]eri volui et precepi, sigillique mei appensione muniri. Anno inditione, mense, die et pontificatus, quibus in data litterarum primo dictarum continetur.

Et ego Johannes Palat de Charcenne, Bisuntinensis dyocesis, publicus auctoritate imperiali notarius, et curie Bisuntinensis juratum, una mecum predicto Hugone curato de Burgillis, et commissario ad aliquam premissorum, a prefato domine archiepiscopo, prout supra scribitur, deputato, predictas ultimo dictas informationes, et relationem presentem, prout melius potui, personaliter feci, ipsasque aliis arduis occupatus negotiis, et alio male dispositus, per alium juratum meum in hac parte scribi, et in hanc formam publicam redigi, feci et ordinavi. Deinde et facta, de prothocollo meo ad presentes litteras relatorias ultimo dictas, collationem diligenter totum concordare reperi, propter quod hic manu propria me subscribendo ea, solito signo et subscriptione, meis presentibus, una cum appensione, prout infra, sigilli dicti domini

---

<sup>223</sup> Lavigney, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>224</sup> Igny, cant. Gray, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>225</sup> Valay, cant. Marnay, arr. Vesoul, Haute-Saône.



archiepiscope, sic signavi.

## N° 55. Visite générale des commanderies de Salins, Dole et Arbois (1496)

**Source :** AD 69, 48H/2946-1

**Date :** 1495-1496

**Lieu :** Mâcon

**Description :** Enquête sur les commanderies de Salins, Dole (commandeur Jean Dadeu<sup>226</sup>), et Arbois (commandeur Jean de Sacconyn<sup>227</sup>), par frère Melchior Gosse, commandeur de Trinquetaille et de Nice, frère Jacques Sarriet, commandeur des Bordes, et frère Pierre Dupuy, commandeur de Pontvieux (1493-1497).

[fol. 1r]

Vi[site] [...]

Salin[s] [...]

De ladite commanderie est po [...] laquelle est en l'annee [...] de feu frere Jehan de ne [...] Jean de Gylley march[and] [...]

Pour ce que n'avons peu [...] cause des gens d'armes [...] d'aultres gens d'armes [...] a ceste occasion nous som[m]es [...] querir ledit Jehan de G[illey] [...] vraye information de la [...] venir mais a envoyé [...] main tout le revenuz [...] lequel papier apoter [...] ladite commenderie d'Arboys [...] son serment sur les sa[incts evangiles] [...] l'eglise et maison de ladite [...] lequel a dit et deposé que [...] chappelle bien bastie et [...] calice d'argent, missel, vestema[nt] [...] d'aulter pour service de ladite cha[ppelle] [...] tenue de trois messes la sepmaine [...]

Et touchant la maison a dit et deposé [...] et bien bastie et y a belle habitacion [...]

Cy après s'ensuyt la valeur et declaration de [...] du temple de Salins ainsy que a baillé [...]

---

<sup>226</sup> Jean Dadeu, peut-être cité comme commandeur d'Arbois en 1492, commandeur de Dole en 1496, est grand prieur d'Auvergne de 1515 à 1517.

<sup>227</sup> Jean de Sacconin, cité comme commandeur d'Arbois en 1494, et commandeur de Salins de 1496 à 1500, cité comme grand prieur d'Auvergne en 1476.

de Gylley par undit papier [...]

Premierement prent ledit commandeur dudit Salins [...] saulnerie dudit lieu en deniers contans [...] chacun ans par les mains du tresorier du t [...] l'archeduc deux cens livres estevenantes que [...] moytié a Noel et l'autre a la Nativité Saint [...] que valent frans [...]

**[fol. 1v]**

[...] en ladite saulnerie quil se payent [...] [...] un sel rense/fense/sense livres huit vintgs [...] [...] a la sainte croix de may valent frans [...] ..... frans 183 gros 4

[...] au Puis a Muyre du bourg dessus [...] [...] [q]artier et demi de muyres que [...] [et] florin monnaie le quartier que sont[...] cens trente monnaie valent ..... frans 358 gros 4

[...] [comman]deur audit Salins le rouage de tous chars [...] [c]onte de Bourgongne passe le doulx [...] par char et se admodie communement ..... frans 30

[...] Salins six frans de menues censes [...] et pas la moitié et por ce pour ..... frans 3

[...] Sezenay de mainmortable audit frere ..... frans 1

[...] [au]lcune justice.

[...] au lieu d'Amancey neufz magniers [...] [mainmorta]bles avec la justice basse sur lesdits valoir pour an ..... frans 8 gros 4

[...] petit temple estant a Villessin aupres de [...] la riviere de Boule et de Bennan que [...] pour an comprinses certaines menues censes [...] florin valent ..... frans 7 gros 6

Plus prent ledit commandeur au lieu de Vy prés Salins en certaines menues censes et rentes de blez, que peuvent valoir pour an..... frans 8

Plus prent audit Salins pour plusieurs partages de vignes, chacun an environ deux queues

de vin pour un .....pour le vin queuez 2

Lesquelles prises et revenues de ladite commanderie, pour ce que le sont la plus grant partie en sel et argent contant, peu de blez et vin, reduictz selon les cours et barretez des monnoys du pays de Bourgongne, selon or et de prix ainsy que court au royaulme de France, y a grans interest et perde valent a monnoyé d'achappte en bon payement a 17 sous 6 deniers le florin, florins sept cens trente ..... somme florins 730

**[fol. 2r]**

Item a ledit commendeur audit Salins present une court estant auprès le Puis a Muyre au bourg dessousz de Salins, appelle la court de la Demainne, dix florins monnoyé de rente en valeur de huit frans quatre groz, de laquelle court ne se recouvre riens pour ce qu'elle est en ruyne, et conviendrait icelle mectre en bon estat avant que l'on la peult admodier, dont pour ce faire conviendrait faire les frais bien de cents fra[n]s, pour ce .....frans neant

En toute recepte demers huit cens soixante et doze francs huit groz huit engrongnes, por ce .....872 frans gros 8 engroignes 8

Nota que ledit Jean de Gylley tient accensser ladite commanderie pour l'an presant qu'est l'annee de vacquant finissant a la feste de saint Jehan Baptiste prochainement venant mil iiiii<sup>c</sup> lxxxxvi, pour la somme de vi<sup>c</sup> francs monnaie de Bourgongne, et tenuz des charges ordinaires excepté du commun tresor.

S'ensuit cy après la charge que doit chacun an ledit frere commendeur

Premierement doit icelluy seigneur commendeur chacun an aux officiers de la saulnerie dudit Salins pour ung disner, pour avoir la deslivrance du sel rousere, lequel digner l'on ne scaurait faire pour moins de dix francs 8 pour ce ..... frans 8

Item convient payer pour porter ledit sel rousere aux poulains qu'il sont officiers commis

a ce, la somme de cinquante deux solz six deniers estevenants. et pour la gabelle qui se retient sur ledit sel en ladite saulnerie semblable, somme de cinquante deux solz six deniers estevenants, que sont pour lesdites deux parties cent cinq solzs estevenants, que valent revenans a frans ..... 5 frans 8 gros

Item a de deschiefz a la distribucion de cent cinq charges sel plenne rosere, qu'il se relievent en ladite saunerie pour le payement de huit vingt cinq livres cinq solz estevenants par charges, car le pris pour lequel l'on l'a baillé est de vingt et ung gros quatre engrongnes la charge, et l'on ne la peut vendre que dis huit groz la charge, ainsy peult avoir deschiefz a la distribucion desdits cent cinq charges trente quatre frans huit gros huit engrongnes, pour ce<sup>34</sup> frans 8 gros 8 engrongnes

**[fol. 2v]**

Item doit chacun an a monseigneur le commandeur du temple d'Arboys cinq frans m [...] sur cinq rentl de muyre estant odit puis..... 5 frans

Item doit chacun [an] a l'esglise notre dame de Salins cinquante solz estevenants de rante ou de cense, valent ..... 2 frans 2 gros 4 engrongnes

Item doit chacun an a l'esglise de Saint Jehan et Saint Estienne de Besançon soixante et quinze solzs estevenants, qui valent ..... 4 frans 2 gros

Item au chappelain desservant la chappelle dudit temple, lequel demeure en la maison, seze frans huit gros, pour ce cy ..... 16 frans 8 gros

Item a maistre Nichier Patornay licencie en loix, auquel l'on donne tous les ans cent solz estevenants pour sa pancion, pour ce ..... 5 frans 6 gros 8 engrongnes

Item donnent chacun an les muyres dudit seigneur leur part et porcion de cinq cens frans monnoyé, que doit chacun an de rente ledit Puis a Muyre dudit bourg dessoubz dudit Salins a messire Guy Claeme de Sicon chevalier et dame Katherine de Cherancourt sa femme, que peult monter pour les vingt et ung quartier et demi de muyre dudit seigneur commandeur par an la somme de trente frans, pour ce ..... 30 frans

Item dudit puis se font tous les ans à la charge des rentiers d'icelluy plusieurs fraiz, tant pour les gages des eslenz rentiers d'icelluy, comme pour plusieurs poursuites qu'il convient joutuellement faire, lesquels fraiz peulvent bien monter pour ledit seigneur commandeur à la

somme de vingt cinq frans, pour ce ..... 25 frans

Item doit ledit seigneur pour le vingtiesme denier que se relievent audit Salins par les habitants dudit lieu, par mandement et monseigneur noz souverains seigneurs sur tous rentiers estrangers prenans rantes audit Salins, pour fornir a la reparacion et fortiffication de ladite ville, et pour le terme de huit aus commençans, puis le premier de janvier dernier passe et continuellement finissant a tel jour lesdits huit ans revoluz et passez, lequel 20<sup>e</sup> denier peult monter par an, pour le revenu dudit seigneur commandeur estant audit Salins montent a environ huit cens frans, la somme d'environ quarante frans pour ce ..... 40 frans

**[fol. 3r]**

Item doit chacun an ledit sieur commandeur dudit Salins a monseigneur le commandeur de Dole, sur les cent cinq N<sup>o</sup> 56. charges sel rouserres quilz se payent sur le communal de ladite saulnerie, comme cy devant est desclarez en la recepte de huit vintg cinq livres estevenantes, pour la valeur desdites charges la somme de trente livres estevenantes, que valent 33 frans 4 gros

Toute mission deux cents treze frans huit engrongnes, pour ce ..... 213 frans 8 engrongnes.

Et la recepte est de huit cens soixante et doze frans huit gros huit engrongnes.

Ainsi demeure six cens cinquante et neuf frans huit gros x<sup>2</sup> sur lesquels six cens cinquante neufz frans huit gros convient payez les frais de l'entretienement des maisons, la quote et porcion du don fait a noz souverains seigneurs, duquel don n'est faite cy devant mention aulcune. Lesquelles parties cy devant escriptes je Jehan de Gylley de Salins accenseur de ladite commanderie dudit lieu certiffie icelles estre veritables soub mon saing manuel cy mis le penultiesme jour de septembre l'an mil cccc iiiii<sup>xx</sup> et quinze J. de Gylley.

Nota que ladite commanderie souloit avoir 24 quart de muyre au Puis a Muyre de Salins, et a presant n'en n'a que 21,5, pour ce que feu Guillaume de Nozeroy ledit accensier de ladite commanderie en fit vendre deux quartiers et demi pour certaine somme de deniers qu'il disoit luy estre dehus sur ladite commanderie.

Nota que avons informacion que audit pais de la franche conte, toutes gens d'esglise et communes constraignent les commanderies de la religion a contribuer aux subsides du prince, et a ce fault donner ordre et commission.

**[fol. 3v]**

Visite de la commanderie de Dole faite le ii<sup>e</sup> jour d'octobre

La commanderie tient frere Jehan Dadeu, lequel n'avons vœu, pour ce qu'il estoit a la visite des prieures de Saint Gilles et de Tholouse.

Avons fait venir audit Mascon frere Loys Dadeu, prestre de l'ordre de saint Benoist, frere dudit commandeur et gouverneur de sadite commanderie, lequel avons interroguer par son serment sur ses abit, comme est acoustumé a religieux, qu'il nous deust donner informacion de la vraye valeur et revenu de ladite commenderie et de ses membres particulierement, lequel nous a bailler par escript tant le revenu de ladite commenderie particulierement ainsi qu'il dit, et aussi des charges de ladite commenderie, ainsi que cy après s'ensuyt.

C'est la declaration et vraye extime de ladite commenderie de Dole du prieuré d'Auvergne, que tient a present frere Jehan Dadeu commandeur dudit lieu, que baille religieuse personne frere Loys Dadeu de l'ordre de saint Benoist, frere dudit commandeur et son procureur et recepveur de ladite commenderie, par devant messeigneurs les commissaires commis à la visite dudit prieuré, et laquelle est afferme estre vraye par foy et serment.

Ladite commenderie est situee près de Dole a une petite lieue, et y a en ladite commanderie une belle chappelle fondee de Saint Denis Brey, garnie de tous abelhemans, livres, cloches, et ung calice de plastre pour ce que celluy d'argent fust perdu par les guerres.

Item en ladite commenderie y a beau maisonnement qui est en bonne reparacion, fermer de murailles, de ladite chappelle et des maisons et y a toute juridiction haulte, moyenne et basse.

Item y a en ladite commenderie ung disme ou village de Bavenant, ouquel village ledit commandeur a bailliage et toute juridiction, et sont tous les hommes de mainmorte, et se peult accenser ledit diesme par communes annees cinq bichoiz moitié froment et avoyne, et fault 24 mesures pour le bichoiz, et peult valoir par communes annees la mesure quatre blans de fromant,

et la mesure d'avoyne deux blans, et fault cinq deniers tornois pour blans, aussi par communes annees peult valoir ledit diesme au prix dessusdit frans sept tornoissomme livres 7 sous 8 tornois

**[fol. 4r]**

Item en ladite commenderie y a une cure qu'est à la tutelle, disposition dudit commandeur, appelle la cure de Chevigny, ou il y a belle esglise bien fornée de calice d'argent et beaux ornemens et abelhemans d'autel, et n'y a aultre chose en ladite parroiche.

Item est deu audit commandeur pour an de patronage sur ladite cure deux florins vallant vintg gros, que sont a frans tornois .....livres i sous 13 denier 1

Plus y a une aultre cure appellee de Esclajolt qu'est aussi à la tutelle, collation et disposition dudit commandeur, et n'y a en ladite parroiche que ladite esglise, en laquelle les parrochiens sont tenuz entretenir, et est en bonne reparacion et bien garnie de calice d'argent et aultre ornemens et abelhemans aultiel.

Et est deu audit commandeur sur ladite cure par an de patronage quatre florins que vallent a frans tornois .....livres 3 sous 6 deniers 8

Item en ladite commenderie a une belle grange, et n'y a nulle maison ne grangerie que celle de ladite commenderie. et y a environ soixante journault de terre tenant ensemble appellees la Grand Corvee, la Corbe et les Monts telles, lesquelles le grangier laboure a mitie, et peulvent revenir a la part dudit commandeur par an froment cinq bichoz, avoyne aultre cinq bichoz, que peuvent valoir par an au pris dessusdit chacune annee argent ..... livres 15 sous

Ou lieu de Gujedan il y a une grant terre, contenant environ 20 journaulx que l'on fait labourer a blez, que peult valoir par communes annees deux bichot, moitie froment moitie seigle, que peult valoir au pris devant dit par communes annees livres tornois troislivres 3 sous



Item y a plusieurs aultres pieces de terres que tenent les bonne gens, et en rendent chacun an du laborage audit commandeur deux bichot, moitié froment et moytié avoyne, que peult valoir au pris dessusdit pour ce ..... livres 3 sous

Les prés de ladite commenderie que tient le grangier

Primo y a ung pré joygnant a ladite maison que peult tenir une soiture de pré, appelée le pré de la Tieulleire, lequel le grange fait pour la grange, et peult valoir pour an quant l'on ne prendroit la moitié des grains ..... livres 1 sous

**[fol. 4v]**

Item y a ung aultre pré appelle le pré D'amange, que tient aussi ledit granger, contenant environ six soitures de pré, et est en mauvais pays, et peult valoir pour an..... livres 2 sous

Aultre piece que le commandeur tient en sa main :

Primo ung pré appellé les Grans Culettes, contenant environ huit soitures, et se vend par communes annees l'erbe ..... livres 8 sous

Item ung aultre pré appellé les Petites Culettes, contenant environ quatre soitures de pre, et se accensé pour an ..... livres 6 sous

Item ung aultre pré appellé le pre de Canot, contenant environ 9 soitures, que l'on accense pour an ..... livres 9 sous

Item ung aultre pré appellé le Chamtre Jehan Myre, contenant environ une soiture que se accensé pour an .....livres sous 13 deniers 8

Item une isle appellee L'isle Arnoust qu'est dedans ung boys, qu'est accensé pour pasturer les chevaulx .....livres sous 8 deniers

Item ung aultre pré appellé le pée au Beuf, contenant environ une soiture et demie, et se accensé par an .....livres sous 16 deniers 8

Item ung aultre pré appellé la Beyssure de la Corbe, contenant environ deux soitures, qu'est

accensé par an ..... livres 1 sous

Item souloit avoir une grange ou lieu de Gujedan qu'est dernié ou il y a les pré que s'ensuyvent :

Primo ung pré appelé le grant pre de Gujedan, contenant environ 18 soitures, et se accensé par an ..... livres 8 sous

Item ung autre pré appelé le pré de Bruelg, contenant environ 9 soitures, et se accensé par communes annees ..... livres 3 sous

Item ung autre pré appelé le pré Nout, contenant environ trois soitures, et se accensé par communes annees ..... livre 1

Item ung aultre pré appellez les Tornoze de la Maleroye, contenant environ une soiture qu'est accensee.....livres sous 13 deniers 8

Item le pré de la Bellebelot, contenant environ deux soitures qu'est accensee .. livres 2 sous

**[fol. 5r]**

Item le pré appelé de la Brisecullier, contenant environ une soiture qu'est accensee.. livres sous 8

Item le pré de la Choyson en Tressenieres, contenant environ deux soitures qu'est accensee ..... livres 1 sous

Item le pré appelé L'isle devant le Temple, contenant environ deux soitures qu'est accensee ..... livres 1 sous

Item ung autre pré appellee la Corvee devant le Temple, contenant envyron demi soiture qu'est accensee .....livres sous 6 deniers 8

Item y a ung autre desme assez en la parroiche de Clanjot, que se peult accensé par communes

annees trois bichots, moytié froment et moytié avoyne, que peult valoir par communes annees ou pris devant dit ..... livres 4 sous

Item y a la quarte partie dudit diesme appellee le dyesme d'Ouchent, que se partie avecques la cure dudit, et peult valoir ladite quarte partie par communes anees six mesures, moitié froment et moitié avoyne, que peult valoir pour an au pris cy dessus mantionez livres 7 sous 7 deniers 6

Item plus a en ladite commenderie de menues censes que sont deues en dix ou doze villages environ, et lesquelles il faut aler recepvoir en ung chacun village, peulvent valoir et monter pour an en argent livres trante ..... livres 30 sous

En froment de cense pour ans deux bichons, que peuvent valoir audit pris..... livres 4 sous

En avoyne de cense pour an, deux bichotz, que peuvent valoir audit pris que dessus..... . livres 2 sous

En poulhailles de cense pour an, pieces deux et demie, que peuvent valoir ..... livres sous 2 deniers 6

En cire de cense pour an, livres sept a raison de cinq solz tornois la livre montent .....livres 1 sous 15 deniers

Item sont deues a ladite commenderie chacun an dix corvees de charrure a chevaulx, reduictes a argent a raison de cinq solz tornois chacune corvee, montent ..... livres 2 sous 8

**[fol. 5v]**

Item plus appartient à ladite commenderie ou village de Bavenant, qu'est toutallement de la juridiction de ladite commanderie, le four bannaul qui est accensé par an..... livres 8 sous

Item il y a oudit Bavenant sur la rivière du Doux deux molins et ung bacteux, dont ledit commandeur a fait fere ung desdits molins, que se accensent tous par communes anees en argent ..... livres 80 sous

La juridiction dudit lieu de Bavenant peult valoir par communes anees ..... livres 3 sous

Item en ladite commenderie a ung grand boys appelle de Montalafray, contenant environ 20 journaux de terre, qu'est en toute juridiction, et se peulvent accenser les glands dudit boys.. ..... livres sous 8

Ledit commandeur a son usage en boys du roy appelez les Boys de Chaul pour son chauffage, pour ses necessitez et mettre ses porceaulx en glans dudit boys franchement.

### Les charges de ladite commenderie

Premièrement pour le service de ladite chappelle, ou l'on dit toutes les semaines trois messes : ..... livres 12 sous

Item fault tous les ans pour faire les pains que l'on donne en pelerins, que l'on appelle les pains saint Denys, demi bichot froment, que vault a l'extime dessusdit ..... livres 1 sous

Item fault tous les ans pour les torches et sierges de ladite chappelle trois livres de cyre, que valent ..... livres sous 15

Item fault maintenir les excloses desdits moulins et bacteux, et le four en bonne reparacion, que peulvent couster pour an ..... livres 30 sous

Item pour les gaiges des officiers qui gouvernent la juridiction de ladite commenderie, comme le bailly, le procureur, le greffier et ses gens, ordinairement chacun an .... livres 8 sous

#### [fol. 6r]

Item pour les gages de maitre Guy de la Seche aivocat, et qui gouverne les causes dudit commandeur en bailliage de Dole, par an ..... livres 5 sous

### Le membre de Saligny deppendant de ladite commenderie

En ledit membre a une cure qu'est à la collation et tutelle, disposition dudit commandeur, et doit ladite cure de patronage au commandeur .....livres 1 sous 13 deniers 8

Oudit membre et en tout le village, ledit commandeur avec le prebendie de Besançon ont toute juridiction chacun la moitié.

L'esglise et la maison de la cure, les parrochiens la maintiennent et ne coste riens au commandeur.

Ledit membre est accensé de presant a Jehan Gailhard dudit Saligny a troys ans, et en paye pour an ..... livres 30 sous

Et supporte ledit admodiateur toute charge.

Le membre de Besançon deppendant de ladite commenderie

Ledit membre a une belle chappelle bien ornee et garnie d'ung calice de plastre, et de tous aultres ornemens, et y a belle maison en bonne reparacion, et est accensee a messire Jaques Rouer pretre a trois ans, pour le pris ung chacun an ..... livres 22 sous

Et supporte ledit censier toute charge.

Item ledit commandeur prent tous les ans sur la commenderie de Salins, que se paye par les mains dudit commandeur de Salins ..... livres 30 sous

Le membre de Changin

Ledit membre est prés d'Arbois, ou il y a une maison vieille sans chappelle ne autre ediffice, et est accensé a Guylhot Champier a troys ans, pour le pris ung chacun an ..... livres 20 sous

Et est subject ledit membre a contribuer en impots et reparacions de la ville d'Arboys, que peulvent monter par an ..... livres 4 sous

**[fol. 6v]**

Le membre de l'Abergement Saint Jehan

En ledit membre a une belle chapelle bien garnie d'ung calice d'argent, et autres beaulx ornemens et abilhemens d'aulter, et y a bel apport a seigneur Jehan sans maison ne domaine neuf. et a ledit commandeur au village dudit lieu toute juridiction, excepte le jour de Saint Jehan que monseigneur de Fontaines y a la juridiction, et y a audit membre deux estans de peu de valeur, et est accensé tout ledit membre a trois ans a Jaques Doroz, qui en paye par an ..... livres 20 sous

Ledit censier supporte toutes les charges dudit commandeur.

Le membre de Poligny

Oudit membre n'y a ne chapelle, ne maison, ne juridiction sinon censes menues, et est accensee a trois ans a Jaques Doroz, qui en paye par an argent ..... livres 20 sous

Et n'i a nulles charges, excepté que ledit commandeur doit en freres prescheurs dudit Poligny pour certaine fondation qu'est en leur esglise ..... livres i sous

#### Le membre de Gilefontayne

Ledit membre est prés Lion le Saulnier, ou il y a une belle chappelle fondee de Saint George, qu'est bien ornee et garnie de calice d'argent et autres ornement d'aultiel, et n'y a nulle maison.

Tout ledit membre est accenser a messire Dedier du Vernoy pretre a trois ans, pour le pris d'ung chacun an ..... livres 30 sous

Et dit l'on toutes les sepmaines en ladite chappelle trois messes, que fait dire le censier et luy sont deduytes ..... livres 5 sous

#### Les vignes de ladite commenderie

En ladite commanderie de Dole a deux vignes de demayne, l'une est situee a Dole, contenant environ cinq journaux d'omme, qu'est en bonne reparacion, en laquelle il peult avoir par communes annees de vin quatre queuez, et peult valoir la queue quatre frans, montent en somme ..... livres 16 sous

#### [fol. 7r]

Sur quoy fault pour la facon de ladite vigne pour an, pour ce que chacun journaux est la journee de huit hommes, frans quatorze, par ainsy ne vault ladite vigne la charge desduicte que ..... livres ii sous

Item plus y a une aultre vigne situee a Gresdisert, contenant quatre jorneau que sont trante deux journees d'omme, en laquelle y a communement quatre queues de vin, et fault pour la facon tous les ans huit frans aussi a quatre la queue, ladite facon rabattue peult valoir ladite vigne chacun an ..... livres 8 sous

Item y a le tiers des fruictz de deux petites vignes situees oudit Gresdisert, contenant environ

deux journalx que sont environ la jornee de seze d'ommes, ou l'on peult avoir par communes annees une queue de vin que vault a l'extime dessusdit par an ..... livres 4 sous

Item doit le prince, sur trois cens livres ~~estevenantes~~ que luy sont deuez sur la ville de Dole chacun an, audit commandeur trente cinq livres estevenantes, de quoy l'on n'en peult estre payé pour ce .....neant

Item plus est deu par les habitans dudit Dole sur terres, vignes, prez et aultre possessions, plusieurs censes que peult monter environ livres unze, de quoy ne se peult riens recouvrer pour ce .....neant

Somme que monte ladite valeur de ladite commenderie de Dole et de ses membres .....  
..... 414 livres 15 sous tournois,

Les charges montent à la somme de ..... livres 65 sous 15 tournois

Par ainsi lesdites charges desduictes et rabatuez, ladite commenderie peult valoir livres 350 livres tournois.

Le franc vault 12 gros vieulx Le groz vault 4 blancs Le blanc vault 5 deniers tournois

Plus a decharge ladite commenderie d'ung panier de raisins que doit chacun an ledit commandeur au seigneur de Rahon sur une desdites vignes que vault ..... livres 1 sous

**[fol. 7v]**

Visite de la commenderie d'Arboys fete audit Mascon le ii<sup>e</sup> d'octobre

Ladite commenderie tient frere Jehan de Sacconin, lequel n'avons veu pour ce que n'estoit a sadite commenderie, mais avons fait l'accensier de ladite commenderie nommez Guilhot Champier, et l'avons interroguer qu'il nous eust donner informacion de la vraye valeur de ladite commenderie d'Arboys, tant du revenu que des charges, et que le nous deust bailler par escript, lequel Guylhot Champier nous a bailler ung papier, ou il a dit par son serment sur les saintes evangiles que est tout le revenu de ladite commenderie, et aussi les charges ainsi que s'ensuyt.

Cy après s'ensuyt la declaration et vraye valeur de la commanderie d'Arbois, tant en chiefz que en membres appartenant de presant a frere Jehan de Sacconin.

Primo est le chiefz de ladite commenderie en Faulxbourgs dudit Arbois, ou il y a une chappelle fondee en l'onneur de Sainct Jehan Baptiste, garnye d'abbiz d'aultel, cest assavoir une aulbe, chasuble et aultres garniemens d'aultel, avec ung calice de plastre, pour ce que celluy qui estoit d'argent a ester prins et desrobe par les guerres.

Item y a en ladite chappelle les reliques sur ung petit aultiel de pardon, et est ladite chappelle bien ennerrinee et en bonne reparacion.

Item joignant ladite chappelle est la maison de ladite commenderie, laquelle est bien couverte et en bonne reparacion.

Item touchant ladite maison y a deux petit prés, ensemble ung vergier, terrier, contenant le tout environ deulx soitures, auquel peult avoir par communes annees deux chair de foin, valent communement ..... livres 1 sous

Plus y a touchant ladite maison une vigne, contenant environ vingt ouvriers, ou il peult avoir par communes annees de trois a quatre queuez de vin, et vault communement la queue trois a quatre frans, pour ce ..... livres 15 sous

Item y a certaines vignes de partage au quart et cinquiesme des fruictz, que l'on ne peult jamais louer a ceulx qui les tiennent, que peult valoir comme dessus la somme de livres 6 sous

Item il y a certaines menues censes ou rentes d'argent que se payent a plusieurs termes, valent chacun an la somme de ..... livres 8 sous

**[fol. 8r]**

Item y a de rente de froment six quartaulx, et vault chacun quartaul quatre mesures, que peult valoir chacune mesure quatre blans, que montent tout ..... livres 2 sous

Item prent ledit commandeur sur la grant saulnerie de Salins la somme de six livres estevenantes, que doit chacun an monseigneur le prince d'orange sur son partage en ladite saulnerie, valent a francs .....livres 6 sous 12 deniers 6

Item prent audit lieu de Salins et a Quingey de cense, de deniers montent ..... livres 8



Item prent au village d'Ivoury pour l'admodiation de certaines terres arables, trante deux quartaulx d'avoyne, soixante livres de fromage, valent chacun quartal quatre mesure, a deux blancs la mesure, et ung blanc la livre de fromage, montent tout ..... livres 6 sous 8

Item prent au lieu de Poligny en menues rentes la somme de ..... livres 2 sous

#### Charges de ladite commanderie

Primo fault payer au pretre que dessert ladite chappelle une messe la sepmaine, cest le dimanche et les festes de l'an ..... livres 2 sous

Item fault payer chacun an pour faire la vigne de toutes facons, et recevoir les partages, la somme de ..... livres 2 sous

#### Le membre de Varessia

Audit membre a une chappelle fondee en l'honneur de la Magdelaine, garnie de tous abelhemans d'aultel et d'ung calice d'argent, laquelle est parrochiale et la tient le commandeur a sa main, et y connect ung chappellain seculier pour faire le divin service, et y a trois messes la sepmaine.

Ledit commandeur a audit membre la juridiction moyenne et basse sur les hommes dudit lieu, et peult valoir ladite justice ..... livres i sous 8

Item de costé ladite chappelle y a une maison ou demeure ledit chappelain, laquelle est en bonne reparacion, et y a une vieille grange couverte de paille pour recevoir les bleds de ladite commenderie.

Item y a en ladite grange certaines terres arables et prez, que se admodie par communes annees en argent huit frans et huit quartaulx de bledz, moitié froment et moytié avoyne, et vault chacun quartal huit mesures froment et doze avoyne, et se vent communement chacune mesure froment 4 blancs et avoyne deux blancs, que montent tout ..... livres 12 sous

**[fol. 8v]**

Item a ledit commandeur audit lieu les diesmes de bles, que se amodient par communes

annees envyron 30 ou 35 cartaul, mesure dessusdit, moytié froment moiitié avoyne, que peult valoir au pris dessusdit ..... livres 20 sous

Item le diesme de Venise et admodié par communes annees environ 14 ou 16 quartaulx, moytié froment moytié avoyne, que peult valoir au prix dessusdit ..... livres 8 sous

Item le dyesme du lieu de Perregny prés Lyon le Saulnier se admodie par communes annees de huit a dix cartaulx de blez, moytié froment moytié avoyne, que peult valoir audit pris livres 4 sous

Item le diesme de vin de lion le saulnier vault communement une queue de vin, que peult valoir chacun an a trois frans la queue ..... livres 3 sous

Item le diesme de Rothenay se admodie par communes annees huit ou dix quartaulx, moiitié froment moytié avoyne, valent audit pris ..... livres 5

Item prent ledit commandeur audit Varessia certaines menues censes et rentes de deniers, que monte deux frans en argent ..... livres 2 sous

Item froment environ 2 quartaulx, que peult valoir ..... livres 4

Item ledit commandeur prent au village de Chastaignye que sont d'ommes mainmortables dudit commandeur, et doyvent chacun an de rente ..... livres 13 sous 15

Item doyvent chacun feu deux gellines, et sont six feu qui ont doze gelines, que valent a dix deniers la piece ..... livres sous 8

Item prent ledit commandeur ou lieu de lions le saulnier en menues rentes de deniers .....  
..... livres 11 sous

#### Charges dudit membre

Fault payer au chappellain qui dessert la chappelle dudit Varessia chacun an cent solz, ensemble les oblations que viennent en ladite chappelle ..... livres 5 sous

Item fault payer le chastellain et procureur qui maintiennent la justice chacun an livres 4 sous

**[fol. 9r]**

### Le membre de Graveleuse

Audit membre a une chappelle en bonne reparacion garnie de tous garnimens d'aultiel, ensemble ung calice d'argent, laquelle esglise est parrochiale et telle que celle de Varessia, fors que l'on n'y doit messe ques les dimanches et festes.

Item y a audit village une grange couverte de pailhe, laquelle est admodiee ensemble les terres et appertenances a cinq frans en argent et quatre quartaulx de ble, moytié froment et moytié avoyne, que monte tout ..... livres 7 sous

Item y a de diesmes de blez que valent communement cinq ou six quartaulx, que valent au pris que dessus ..... livres 3 sous

Item prent ledit commandeur oudit lieu de rente de blez et d'argent, que monte en argent deux frans, et froment et avoyne quatorze quartaulx, que peuvent valoir ou pris dessusdit ..... livres 8 sous

### Charge dudit membre

Ledit commandeur paye au chappelain que dessert ladite chappelle 60 solz, ensamble les oblations de ladite chappelle .....livre 3 sous

Nota que aulcunes foys le prince mectz des imposts sur le pais, et fault que le commandeur en paye sa part, sur quoy fault avoir regard et consideracion.

Nota que ledit Guilhot Champier a dit et deposé que tient ladite commenderie en accensement dudit commandeur, pour le pris de huit vingt frans, et est tenuz de toutes charges fors d'imposition de prince.

**[fol. 9v]**

Lesquelles commanderies ont estees visitees particulierement et mises chacune a la valeur et extimé comme dessus, par venerables religieux frere Melchior Cosse commandeur de Trinquetailhe, et de maitre recepveur general de la religion commissaire per lies reverend père en dieu monseigneur le cardinal grant maistre de Rhodes frere Pierre d'Aubusson en son chappitre general, frere Jacques Sarriet commandeur de bordes subroque de ladite visite en lieu de monseigneur le grand prieur d'Auvergne frere Guy de Blanchefort, et frere Pierre Dupuy

commandeur de Pontviel et recepveur audit prieuré d'Auvergne, deppute a ce par mondit seigneur le grant maistre et chappitre general, et ont estees visitees aulcunes allant sur lesdites commanderies, et montres et aultres par relation des commandeurs et administrateurs d'icelles. Et touchant la avaluation des fructs et revenues desdites commenderies, ont extez examinez plusieurs gens de bien et espert par serment, comme dessus en chacune particulierement est devise. Et en tesmoig de la verité, lesdits seigneurs visiteurs et commissaires ont subscript et signe ladite visite de leurs mains propres, et selles des seaulx de leurs armes. En presence de moy Guydo Ponce et notaire apostolique habitant en Avignon, que de commandement desquels seigneurs visiteurs et commissaires suis estez à ladite visite et l'ay escripte et redigee en la forme que dessus. et pour coroboration des choses dessusdites, ledit frere Melchior Cosse l'a signé de sa propre main, le 13<sup>e</sup> jour de mars l'an de notre seigneur mil quatre cens nonante six.

**[fol. 10v]**

**[Mention hors teneur]**

copie non signee

Visite de la commanderie de Salins et Dole

Visites et despouille de la commanderie de Salins et de celle de Dole

Tiltres communs, n° 4, 1496

## N° 56. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins (1628)

**Source :** AD 69, 48H/2946-2.

**Date :** 1628

**Lieu :** Salins<sup>228</sup>, Amancey<sup>229</sup>, Saizenay<sup>230</sup>, Vuillecin<sup>231</sup>

**Description :** Visite de la commanderie de Salins par frère Annet de Chatte de Gessans, commandeur des Bordes, et frère Claude de Montagnac de Larfeuilhere, commandeur de Lureuil (1628).

### [fol. 1r]

Le vi [...] six cent [...] de l'ordre [...] frere Claude [de Montagnac de Larfeuilhere] [...] et  
commandeur [...] Salins en la Franche-C[omte] [...] du grand prieuré d'Auv[ergne] aussy  
chevalier dudit ordre [...] la Vaufranche, lequel nous a [...] son receveur de lui fonde de [...]  
estre proche La Rochelle le second [...] signe La Verchere notaire royal [...] maistre qui est à  
l'armée de mer [...] La Rochelle commandant à deux va [...] il n'a peu abandonner veu  
l'important [...] commission à nous adressante obtenue [...] provincial tenu à Lyon en date du  
[...] cens vingt un et renouvelée plusieurs fois [...] mil six cens vingt sept, dont copie sera cy  
[...] vaquer aux ameliorissements qu'il pretend [...] commanderie depuis le temps qu'il la  
possede [...] commission nous avons receu avec l'honneur et [...] debvons, à faute d'autre  
chevalier ou religieux [...] avons presté le serment l'un à l'autre d'y vaquer [...] et selon nos  
consciences, avons appelé avec nous pour [...] vray ce qui lui sera par nous dit, maistre Estienne  
s [...] dudit Salins tabellion general en Bourganeuve, auquel [...]

### [fol. 1v]

[...] fidèlement ce que [...] l'avons pris pour [...] [cha]pitre provincial [...] de vaquer à ladite  
[...] ordonne par icelle dont

[...] Saussay des Thinieres chevalier [...] Hierusalem grand prieur d'Auvergne [...] provincial  
dudit grand prieuré en la [...] George en la ville de Lyon en compagnie [...] [com]mandeurs et

---

<sup>228</sup> Salins-les-Bains, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>229</sup> Amancey, cant. Ornans, arr. Besançon, Doubs.

<sup>230</sup> Saizenay, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>231</sup> Vuillecin, cant. Pontarlier, arr. Pontarlier, Doubs.

chevaliers y assistans, à noz [...] frere Annet de Chastes de Gessans chevalier [...] commandeur des Bordes, et frere Claude [...] [de Montag]nac Larfeuilliere aussy chevalier dudit ordre [...] [comma]ndeur de Leureul, et à deux de vous sur ce premier [...] l'utile, a esté representé à nostre dit chapitre par [...] [Gu]y Pot de Rodes commandeur de Salins, que [...] qu'il a esté pourveu de ladite commanderie, il a [...] plusieurs belles et grandes reparations, ameliorissemens [...] et s'il desire faire aparoir pour luy servir suivant [...] statuts de l'ordre, requerant commission et commissaires [...] et effect suivant quoy de l'advis de nosditz freres nous [...] vous avons commis et député pour vous transporter en ladite commanderie, pour voir et verifier lesditz ameliorissemens, reparations et augmentations faites en icelle, de quoy vous informerez bien particulièrement tant par escrit que par temoins, gens de bien abstrainctz à serment solennel, et par preuve secrete, et autrement ainsy qu'il est requis et ordonné par les statuts de l'ordre, et tout ce que

**[fol. 2r]**

trouvez et aurez veu vous ferez mettre et rediger par escrit par un ou deux notaires royaulx, pour après estre rapporté au chapitre et assemblée, le tout bien clos et scelle de vos seingz et sceaux, pour estre procedé à la veriffication d'iceux ameliorissemens, pour pour servir audit sieur commandeur suivant les statuts et stablissements de l'ordre, et aprez renvoyez à messieurs de la venerable langue d'Auvergne à Malte. Faisant en tout par vous tel debvoir avec effect que voz diligences meritent estre louées. Fait et donne souz le scelle dudit chapitre, le deuxiesme juing mil six cens vingt un, signe Chambet secretaire dudit chapitre, et au dos de ladite commission sont deux renouvellementz d'icelle signez dudit secretaire Chambet, le dernier en date du troisisme juing mil six cens vingt sept, signe frere de pradet, le chevalier de Larfeuillere, le chevalier de Gessans, *Ministrat* Sombarde.

Nous lui avons ordonné de nous dire et declarer les chapelles et maisons dependantes de ladite commanderie, et nous mener sur icelles afin de voir l'estat auquel elles sont, ce qu'il a fait, et nous a mené au lieu du Temple en cesté presente ville de Salins, où il y a chapelle et maison situez au Bourg Dessouz dudit Salins où estant.

Nous sommes entrez dans la chapelle, laquelle nous avons trouvé en bon estat, couverte à neuf avec de bonnes portes et vitres, le chœur bien lambrisse, au dessouz un bandeau qui separe

le chœur de ladite chapelle, une cloche au clocher, ladite chappelle n'estant paroisse où l'on n'est obligé qu'à une messe chasque semaine, laquelle on

**[fol. 2v]**

Cellebre le dimanche de ladite chapelle, servie par Messire Antoine Mens prestre familier en l'eglise collegiale Saint-Maurice dudit Salins, lequel nous a ouvert la porte de ladite chapelle, et nous a fait voir tout ce que dessus, et declare que c'est ledit Guy de Rodes commandeur qui a fait fere toutes les reparations. Et avons enjoinct audit Messire Antoine de nous représenter les ornemens de ladite chapelle, ce qu'il a fait.

Nous a montré un callice garni de ce qui est necessaire en très bon estat de plattines, et des corporaliers, l'autel garni de trois nappes et d'autres choses necessaires, deux aubes complettes avec deux chesubles aussy complettes, deux chandeliers de cuivre avec un beau messel, ledit autel pave d'images et un saint Jean-Baptiste au-dessus, y a encor à ladite chapelle deux eaux benoistiers, un de Pierre à l'entrée et l'autre de cuivre dans le chœur, ce qu'il a dit estre necessaire au service.

Nous sommes enquis de certains voisins de ladite chapelle, si le vicaire qui la sert s'en acquite en homme de bien, et s'il dit la messe toutes les semeines. Nous ont tous dit separement que depuis que ledit Guy de Rhodes est commandeur le service n'a jamais manqué d'y estre fait.

Nous a requis ledit Ministrat faire mention des contratz de prix fait et des quittances des reparations faites en ladite chapelle. Ce que nous avons remis d'incerer apres avoir fait visite de tous les biens de ladite commanderie.

Au sortir de ladite chappelle, nous nous sommes transportés

**[fol. 3r]**

dans la maison de ladite commanderie joignant ladite chapelle, en laquelle nous avons trouvé avoir esté fait un portail tout à neuf, tant de murailles que de portes, serrures et autres ferremens y necessaires.

Plus avoir trouvé le pignon de la maison du costé de la rue avoir été fait à neuf.

Plus les galleries qui vont de la maison au jardin faite à neuf.

Ladite maison consiste en quatre estages y comprenant la cave et le grenier, et un jardin derrier ladite maison, plante et seme d'ortailles, ladite maison en très bon estat de murailles et de couverture de thuiles faite par ledit sieur commandeur. Comme aussy les murailles dudit jardin depuis peu de temps, ainsy qu'il apparaît par les prix faitz et quittance que nous datterons cy aprez.

Plus avons trouvé que ledit commandeur a fait faire une muraille vis à vis de la croisée de ladite chappelle, quy separe ladite chapelle d'avec le jardin d'hauteur de trois toises et de longueur de six, et de fort bonne espaisseur, toutes lesdites reparations à chaux et areine, ainsy que nous les avons deument fait visiter par de maistres massons, que nous avons avec nous appellé, qui ont déclaré ne scavoir signer.

Avons aussy fait visiter l'escalier de ladite maison, qui a esté redressé, en partie fait à neuf, recouvert et renforcé.

**[fol. 3v]**

Plus avons trouvé les manteaux des cheminées desdites chambres reffaicts à neuf.

Qu'est tout ce que nous avons trouvé dans ladite chapelle et maison.

Avons enquis ledit Ministrat s'il est deub quelque chose à ladite maison du Temple de cences, rentes, peages, ou autres choses.

Nous a dit et declairé estre deub sur la saulnerie de Salins deux mill ets sept cens soixante un franc quatre gros huit engroignes par chascune année en trois termes, scavoir le tiers au jour et feste de l'Assention Nostre Seigneur, l'autre tiers au jour et feste Saint Jean-Battiste et le dernier au jour et feste de la Nativite Nostre Seigneur, en y comprenant quelques rentes deues audit Temple de Salins. Ce qu'est deub à cause des quartiers de muyre qu'apartenoient cy devant à ladite commanderie.

A dit encore ledit Ministrat estre deub à cause dudit Temple un droit de rouage que l'on leue ez portes de Malpertuis et Chambenot, qui s'affirme par communes années soixante et dix et quatre vingt francz, une année portant l'autre.

Plus nous a dit ledit Ministrat estre deub audit lieu du Temple de Salins plusieurs partages de vigne, où l'on fait par communes années trois poinçons de vin.



Tous lesquelz devoirs, tant de ladite saulnerie que de

**[fol. 4r]**

Cence et rente deubs audit Temple, que des entrages des portes et quartiers de vigne, sont reconnus par des reconnoissances faites en l'année mil six cens six, qu'il nous a fait voir par les rentiers signez Marchant.

Nous a aussy requis ledit Ministrat de voir les ordonnances que messieurs les visiteurs generaux dudit grand prieuré d'Auvergne ont fait à ladite commanderie de Salins, et membre dependant d'icelle en date du neufviesme novembre mil six cens quatorze, signées de messieurs de la Chese, et de Naberat, et de Annibal Piemont notaire royal et secretaire desditz sieurs visiteurs generaux.

Nous a fait voir par ladite ordonnance ce qui estoit ordonné pour ladite chapelle et maison du Temple dudit Salins. Lesquelles ordonnances nous avons trouvé executées de poinct en poinct, ainsy que messieurs du chapitre et de ladite venerable langue d'Auvergne pourront voir en confrontant lesdits ameliorissementz avec ladite ordonnance.

Et quant à ce qui est du rentier dudit Temple, avons trouvé qu'il a été tout recognu en l'année mil six cens six, conformement a celui fait par feu frere Antoine de Grolles baillif de Lango de l'année mil cinq cens trente six et autres années suivantes.

Et nous a encore fait voir ledit Ministrat comme il a mis ez archives de Lyon les tiltres concernans les debvoirs deubs sur la saunerie à ladite commanderie, signez

**[fol. 4v]**

frere de Cremeaux lors receveur audit ordre, et lesdites pieces cottées par Alfabet depuis A jusques a I, ainsy qu'il se trouve dans les archives de ladite commanderie. Ainsy signé Ministrat le chevalier de Gessans, frere de Larfeuillere, comme tabellion Sombarde.

Et le vingt quatriesme jour desditz mois et an, nous commissaires susdits, à la requisition

dudit Ministrat, nous sommes transportés au lieu de Sausenay, membre dependant dudit Temple de Salins, distant l'un à l'autre d'une lieue ou environ, auquel lieu estant avec nostre notaire.

Nous avons fait appeller le vicaire de la chapelle audit lieu de Sausenay, auquel nous avons fait prester le serment *ad pectus* de dire verite de ce qu'il sera par nous enquis, ce qu'il a promis faire, et nous a dit se nommer messire Pierre Lebrac.

Nous lui avons ordonné d'ouvrir la porte de ladite chappelle pour la visiter, et voir s'il y a des ornemens necessaires pour la celebration de la sainte messe. Dans laquelle chappelle nous avons trouvé un benittier de pierre et un petit de fonte, le chœur renferme, l'autel bien garni de napes necessaires, un livre messel à l'usage du conseil de Trente, une aube avec ses mittres et courdons, et une chesuble de camelot rouge, un calice et la platine d'argent, et la corporalier avec son voile de taffetas, deux chandeliers de cuivre, et sur ledit autel un crucifix avec une Nostre Dame, et une image de monseigneur saint Jean-Baptiste.

Laquelle chapelle nous avons trouvé en très bon estat, outre

**[fol. 5r]**

et par-dessus les susditz ornemens de murailles de voute une fenestre au-dessus de couverture, et les portes, lesquelles sont bien serrées et fermées à clef, et ladite fenestre sur l'autel vitrée.

Nous y avons de plus trouvé une cloche au clocher, le tout en très bon estat ainsy que nous a dit ledit vicaire par le soing et despence dudit sieur moderne commandeur qui a acheté tous les ornemens de ladite chapelle.

Avons enquis ledit vicaire si la messe se dit souvent dans ladite chapelle. A dit que le jour de dimanche seulement l'on y doibt celebrier la sainte messe, ce qui est toujours fait du temps de sa souvenance, et a ouy dire aux anciens que ladite chapelle a tousjours esté bien servie, qui est tout ce qu'il a dit savoir et a signé. Ainsy signé M. Lebrac.

Nous a ledit Ministrat requis de voir le domaine dudit lieu appartenant audit sieur commandeur son maistre.

Plus en prez en cinq portions separées ou en bois trente neuf soitures, lesquelles il a fait limiter et planter des bornes suivant l'ordonnance de messieurs lesdits visiteurs generaux faite

en l'an mil six cens quatorze, lesquels personne sont en très bon estat.

Plus nous a ledit Ministrat mosntre les bois dudit lieu de Sausenay, qui consistent en deux pieces de bois taillis, l'une contenant quarante journaux de bois taillis et l'autre trente, lesquels nous avons veu et visite, que nous avons trouvé en très bon estat et jouy est ledit sieur commandeur ou ses fermiers.

**[fol. 5v]**

Plus nous a ledit Ministrat audit nom remonstré que par Lesditz visiteurs generaux il est ordonné audit sieur commandeur de faire renouveler le terrier dudit membre de Sausenay, conforme à celuy de l'an cinq cens trente six fait par le feu sieur de Grolée, lors commandeur de ladite commanderie et baillif de Lango. Ce qui est du tout impossible a son dit maistre qu'il n'aye sceu la resolution de messieurs de la langue de son A. A. S. S. et de messeigneurs de son conseil, suivant le traité qu'il en a fait avec cinq des principaux bourgeois de la ville de Salins, qui possèdent tout le fond dudit village subjectz audit debvoir. Ils promettent qu'en cas que S. A. S. et son conseil reçoivent leurs offres, et qu'ilz soient asseurez à l'advenir de n'estre point inquietez pour la mortaille, qu'ils quadrupleront le debvoir porte par le terrier de l'an cinq cens trente six, offre qui est plus qu'advantageux, puis que la mortaille n'arrive que du bien de ceux qui meurent sans enfants, qui n'arrive pas en cent ans, et possible jamais, et le debvoir par eux promis se paye tous les ans. Outre que quand il y arriveroit de la mortaille, cella n'augmenterait en rien l'afferme de la commanderie comme etant chose casuele, que les fermiers ne mettent en ligne de compte pour augmenter une ferme, et si feroit bien le debvoir propose par les possesseurs du fondz dudit Sausenay.

Outre que quant S. A. S. et messeigneurs de son conseil ne voudraient accorder la demande faite par les possesseurs desdits biens, l'ordre de la commanderie seroit en grand danger de perdre ce debvoir, à cause du long temps que l'on n'a esté payé de ladite redevance, ne s'en trouvant aucun payement faitz depuis l'an cinq cens trente six que le terrier que

**[fol. 6r]**

le sieur de Grolée les fit reconnoitre, qu'est une double prescription acquise contre le sieur commandeur, qui a neantmoins fait des poursuites et diligences contre les dertenteurs desdits biens pardevant les sieurs du parlement de Dole, lesquelles ont cessé par le moyen du traité fait

entre le sieur commandeur et eux, souz le bon vouloir et plaisir de S. A. S. et de son conseil, lesquelz à ce que nous a dit ledit Ministrat avoient depute commissaires pour voir si les choses etaient raisonnables, et que le tout a esté renvoye à Malte.

Nous a de plus ledit Ministrat fait voir la visite et ordonnance de messieurs les visiteurs touchant ledit lieu de Sausenay, laquelle nous avons trouvé estre executée de poinct en poinct, réservé l'article de la reconnaissance qui est en suspens, attendant la volonté de S. A. S. et de messieurs de la langue. Ainsy signé le chevalier de Gessans, le frere de Larfeuillere, comme tabellion Sombarde, Ministrat.

Et le mesme jour vingt quatriesme desditz mois et an, nous sommes transportez au lieu d'Amance, distant de Sausenay de quatre lieues ou environ, à la priere et requesté dudit Ministrat. Auquel lieu estant arrivez nous avons fait Appeler le prestre nommé messire Philibert Douvinet, Vicaire de ladite chappelle, lequel nous a ouvert la porte d'icelle, laquelle nous avons trouvé vottée, entretenue de bonnes Murailles et couvertures, une fenestre au-dessus de l'autel située Vitrée, un petit clocher avec une clochette, et au-dessus de L'autel est une image de monseigneur saint Jean-Baptiste, Ledit autel garni de napes. Et nous a fait voir ledit vicaire Un calice avec un pied de cuivre, et la coupe et platine

**[fol. 6v]**

d'argent avec des buires d'esteing, un livre messel du concile de Trente, une croix de letton avec aubes, chesubles garnies de ce qui est necessaire pour la celebration de la sainte messe.

Avons enquis ledit sieur cure s'il y celebre la messe souvent. A dis que l'on ne l'y celebre que les jours des festes Nostre Dame et Saint Jean-Baptiste, n'estant obligé à d'avantage, et si neantmoins il y va quelque fois le dimanche.

L'avons enquis s'il connoit ledit sieur de Rodes commandeur dudit lieu, et en quelle reputation il le tient, et sy c'est par son commandement qu'il sert ladite chapelle.

A dit le bien connoistre, et qu'il le tient pour homme de bien, et que c'est par son cmmandement qu'il sert laditte chapelle, et que c'est lui qui en a achepté les ornementz pour y cellebrer la sainte messe, qu'est tout ce qu'il a dit savoir et a signé. Ainsy signé Ouvinet.

Nous avons demandé audit Ministrat de voir les reconnoissances dudit village, lesquelles il nous a representées dans un gros papier qui commence au unze vingt un fueillet et qui contient cinquante et tant de reconnoissances, faites en l'année mil six cent sept par feu monseigneur de Matal lors commandeur dudit Salins.

Nous a aussy ledit Ministrat fait voir des procedures faites au parlement de Dole contre les tenanciers d'Amance restans de reffusans à reconnoitre souz le nom dudit sieur commandeur de Rodes son maistre, qui

**[fol. 7r]**

ne sont neantmoins de grande importance, qui se servent encor de la prescription.

Avons enquis ledit Ministrat s'il n'y a aucuns domaines appartenans en propre audit sieur commandeur audit lieu d'Amance. Nous a dit ne scavoir autre chose que ce qu'il nous a declairé.

Nous a aussy ledit Ministrat fait voir l'ordonnance de messieurs les visiteurs generaux dudit grand prieuré, en date du neufviesme jour du mois de novembre mil six cens quatorze, et requis de nous porter dans ladite chapelle derechef pour faire voir qu'elle avoit esté executée de poinct en poinct, ce que nous avons trouvé estre veritable. Ainsy signé le chevalier de Gessans ; le chevalier de Larfeuillere, Ministrat comme tabellion Sombarde.

Et le lendemain vingt cinquiesme desditz mois et an, nous avons fait dire la sainte messe à ladite chapelle, où sont venus les habitants dudit village, apres la celebration d'icelle. Nous avons enquis les susditz habitants de la vie et mœurs du sieur vicaire de ladite chapelle, et s'il servoit bien icelle. Nous ont dit qu'ouy au jour qu'il etait obligé, et qu'il estoit homme de bien, qui est tout ce qu'ilz ont dit scavoir, et ont dit ne scavoir signer.

Et le mesme jour vingt cinquiesme desditz mois et an, nous sommes transportez à requeste dudit Ministrat au lieu de Villessin, distant dudit lieu d'Amance de quatre lieues, où estans arrivez nous avons fait appeller le prestre qui sert la chapelle dudit lieu, afin de voir l'estat auquel elle est.

**[fol. 7v]**

Nous ayant ouvert la porte, nous sommes entrés dans ladite chapelle avec ledit vicaire, qui nous a dit s'appeler messire Jean Bruslard, lequel nous avons enjoinct de nous dire verité, ce qu'il a promis faire.

Nous lui avons demandé s'il y avait à ladite chapelle des habillemens necessaires pour la celebration de la sainte messe, lesquels il nous a fait voir, et comme il est chargé envers ledit sieur de Rodes, jusques aux deux petites cannettes pour tenir le vin et l'eau.

L'avons enquis s'il celebre souvent la messe. A dit qu'il n'est obligé de la celebrer que les jours de feste Saint Jean-Baptiste et Saint George, que neantmoins il la celebre tous les dimanches, qui est tout ce qu'il a dit scavoir, et a signé. Ainsy signé J. Bruslard.

Pour le resté de ladite chapelle appelée Saint-Georges est en très bon estat, ferme avec de bonnes portes.

Et le lendemain vingt sixiesme desditz mois d'avril et an susdit, nous avons demandé audit Ministrat s'il n'y a aucuns domaines audit lieu de Vilesin appartenant en propre audit sieur commandeur. Nous a declairé y avoir environ deux cents journaux de terre labourable, que l'on afferme aux habitans dudit lieu, qui en donnent l'argent au sieur commandeur, aussy les avons nous veues ensemençées.

Nous a de plus enquis ledit Ministrat de voir

**[fol. 8r]**

l'ordonnance de messieurs les visiteurs generaux faite en l'année mil six cens quatorze, et entrer dans ladite chapelle pour voir si en ce regard elles ont point esté accomplies. Comme aussy nous a fait voir par ladite ordonnance qu'il estoit ordonné audit sieur de Rodes son maistre de faire et renouveler le terrier dudit lieu de Villesin, ce qu'il nous a fait voir estre fait au quarante septiesme feuillet d'un papier terrier couvert de rouge, qui dure jusque a cinquante neuf. Par la mesme ordonnance il nous a fait voir que ledit sieur commandeur son maistre estoit obligé faire renouveler le terrier du village d'Usieu, ce qu'il a ainsy fait ainsy qu'il nous a monsté dans le mesme cayer couvert de rouge, qui commence au vingtiesme fueillet et finit au quarante un. Et encor par la mesme ordonnance il est enjoinct audit sieur commandeur de faire renouveler le terrier du village de Bouvenans, ce qu'il nous a fait voir estre fait dans le mesme cayer couvert de rouge et commance au premier fueillet et finit au unziesme. Lesditz trois

terriers commencez du seiziesme jour du mois de janvier mil six cens vingt quatre. Et ausditz Lieux de Bouvenans et Usier n'y a aucune chappelle, bastiment Au domaine appartenant audit sieur le commandeur, et dependent lesdits villages de Bouvenans et d'Usier de celuy de Vilesin, Ainsy que nous l'ont dit les habitants dudit Vilesin. Ainsy Signé le chevalier de Gessans, le chevalier de La Refueilliere, comme Tabellion Sombarde, Ministrat.

Et le mesme jour sommes retournés en ladite ville de Salins, où estans arrivés et au logis où il pend pour enseigne le chapeau rouge, nous avons appellé ledit Ministrat et l'avons enquis s'il n'y a autres membres ni dependences

**[fol. 8v]**

de ladite commanderie de Salins.

Nous a dit y avoir encore deux reconnoissances de deux villages, l'une contenue au trois cent vingt neufviesme fueillet et autres suivant du grand terrier fait par feu monsieur de Maral, cy devant commandeur dudit Salins, d'un village nomme Silley. À la fin de la premiere reconnoissance est la date du sixesme jour de febvrier mil six cens sept. Et l'autre est à un cayer separé du village d'Esternod contenant quatre fueilletz, et dont il y en a trois d'ecriptz. Lesquelles reconnoissances sont signées Marchand et Jobard, faites en l'an mil six cens sept aprez midy de l'unziesme jour du mois de fevrier. Tous lesquelz terriers et reconnoissances susdites, nous luy avons enjoinct de porter à Lyon pour les faire voir à messieurs du chapitre provincial, afin de faire mettre lesdites copies ez archives dudit grand prieuré d'Auvergne, en ayant veu semblables copies dans les archives de ladite commanderie de Salins, et les plus vieilles desdites reconnoissances ne sauraient avoir vingt-deux années.

Avons de plus enquis ledit Ministrat s'il n'y a autres membres dependans de ladite commanderie, qui nous a respondu n'y en avoir aucuns, bien que messieurs les visiteurs generaulx ayent par leur ordonnance ordonné de faire renouveler les terriers de Myon et de Fertane, mais qu'il n'a jamais veu à ladite commanderie aucuns lieux qui se nommassent Myon ni Fortane. Et nous a requis de nous en enquerir.

Ce que nous avons fait tant des modernes fermiers que de

**[fol. 9r]**

ceux du passé, mesme du sieur Guyon Pourtier, qui nous ont tous dit et declairé n'avoir jamais ouy dire que lesdits villages fussent subjectz à aucune chose à ladite commanderie, et que l'ancien terrier de l'an cinq cens trente six n'en fait aucune mention.

Et nous a encore ledit Ministrat représenté que messieurs les visiteurs avoient ordonné que le terrier commence par feu monsieur de Maral serait parachevé par le sieur de Rodes son maistre, ce qu'il a aussy excusé, réservé cinq ou six instances qui sont pendentes au parlement de Dole, desquelles il nous a fait voir les poursuites, qui ne sont pas de grande importance, réservé celle de Sausenay de laquelle il attend l'ordre de Malte.

A dit encore ledit Ministrat pour preuve de son dire que les reconnoissances sont faites et parfaites dans le terrier des années six cens six et autres suivantes, mesme dans celle de mil six cens vingt quatre. Il s'y trouvera plus de reconnoissances que dans l'ancien terrier fait en l'année mil cinq cens trente six, hors et réservé de Sausenay dont il n'y en a aucunes, attendant ledit ordre de Malte, qui est tout ce qu'il a declairé avoir à dire pour ce regard, et a signé. Ainsy signé Ministrat.

Et le vingt septiesme desdits mois et an du matin, nous a ledit Ministrat requis de voir les prix faitz des reparations faites, tant a ladite chapelle et maison de Temple de Salins qu'à la chapelle de Villesin, dont les quittances sont au pied des prix faitz.

Lesquelz avons ordonné audit Ministrat de porter les

**[fol. 9v]**

originaux aux chapitres provinciaux à Lyon, afin que s'ilz trouvent à propos de les envoyer à Malte ou copie d'iceux de suivre leur ordonnance, lesquelles quittances montent à la somme de neuf cens vingt trois francz six gros et demy.

Nous a encor dit ledit Ministrat que le sieur de Rodes son maistre a achepté plusieurs ornemens pour le service desdites chappelles, pour satisfaire aux commandementz des sieurs visiteurs generaux. Mais nous a dit avoir perdu les quittances, mais que nous avons bien veu lesditz ornementz de la valeur de plus de quatre à cinq cens livres, comme aussy est il vray que nous les avons veu, ainsy que nous avons dit cy dessus.



Dit encores ledit Ministrat avoir deux quittances, l'une de la faction des terriers qu'avoient ordonné messieurs les visiteurs generaux, qui montent à la somme de deux cens livres, et l'autre d'une porte faite à la maison du Temple de Salins, de la somme de cinquante livres. Toutes les susdite sommes reviennent à celle d'unze cens soixante treze francz et demi, sans comprendre les ornements desdites chappelles, qui est tout ce qu'il a dit scavoir, et avoir à nous dire. Et a ledit Ministrat signe Ministrat.

Nous commissaires susditz certiffions avoir bien et deuement vaqué à la faction des presentz ameliorissemens, conforme aux status de l'ordre et du mieux qu'il nous a esté possible. En foy de quoy nous avons signé de noz seins, et fait signer nostre notaire. Ainsy signé le

**[fol. 10r]**

chevalier de Gessans, le chevalier de Larfeuillere, par commandement de mesditz sieurs, comme tabellion Sombarde.

Nous frere François de Coignac commandeur de Verrieres et chevalier de Gerlande, deputed par le chapitre provincial du grand prieuré d'Auvergne pour voir les presentz ameliorissemens, certiffions à serenissime monseigneur et à messieurs de la venerable langue d'Auvergne, d'avoir iceux veus et visites, et les avoir trouvez bons et vallables, et faitz selon la forme des statutz de notre ordre. En foy de quoy avons signé ces presentes au chapitre provincial d'Auvergne, le deuxiesme jour de juin mil six cens vingt huit. Ayant veu les quittances desdits prix faitz. Ainsy signé le chevalier de Coignac, le chevalier de Gerlande, frere de Pradal secretaire dudit chapitre.

**[fol. 11r]**

Preuve secrette

Le vingt deuxiesme jour du mois d'apvril mil six cens vingt huit. Après avoir fait la visite de la chappelle du Temple de Salins, de la maison et autres choses qui en dependent.

Nous pour le deub de notre charge avons en particulier appellé messire Antoine Meny prebstre familial de l'eglise de Saint-Maurice et vicaire de ladite chapelle de Saint-Jean du Temple, Didier Perret habitant de ladite ville de Salins, Perry Bouy aussy habitant dudit lieu, Guillaume Coquellin bourgeois de ladite ville, et Claude Prince aussy habitant de ladite ville, Claude Bouguiard bourgeois, Nicolas Degni bourgeois et gantier de ladite ville, lesquelz nous avons separement enquis s'ilz connoissent le sieur de Rodes commandeur dudit Temple de Salins, et s'ilz l'ont veu plusieurs fois resider en long temps sur ledit lieu.

Ont dit le connoitre pour l'avoir veu plusieurs fois et veu demeurer en ce dit lieu, à telle fois sept ou huict mois, et grandement ayme dans ladite ville.

Nous les avons enquis si c'est ledit sieur commandeur de Rodes qui a fait les reparations, tant a ladite chapelle que maison du Temple.

Ont dit qu'ouy, et que c'est luy mesme qui a achepté les ornemens qui sont à present, et que le service ordinaire qui ce doibt à ladite chappelle y est bien et deument fait, ainsy qu'ilz nous ont dit en l'absence dudit vicaire qui sert ladite chappelle.

Les avons enquis si le revenu dudit Temple est bien payé.

Nous ont respondu ne le scavoir bien au vrai, mais qu'ilz croyent que le sieur commandeur se fait faire bien payer de ses debvoirs, qui est tout ce qu'ilz ont dit scavoir, et ont tous signé, forêts et reserve le Prince et Perret. Ainsy

**[fol. 11v]**

signé A. Meny, P. Boni, C. Bouguiot, N. de Bay, Coquellin, le chevalier de Gessans, frere de Montagnac La Refeuilliere.

Et depuis le vingt quatriesme jour desditz mois et an audit lieu de Sausenay, apres avoir tout visite et fait mention de ce qui estoit audit lieu dependant de ladite commanderie, nous avons separement appellé François Grenaut, Denis Corme, Elie Bousaudon le vieux, Jean Bousaudon, George Corme, et Denis Bousaudon le jeune, habitants dudit village et mettairies don certains de Salins. Auxquelz nous avons fait prester le serment de nous dire verite de ce qu'ils seront par nous enquis, ce ils ont promis faire.

Les avons enquis s'ilz connoissent ledit sieur de Rodes commandeur de Salins, s'il fait bien

servir la chappelle, s'ilz le tiennent pour homme de bien, s'il conserve le bien de son ordre comme il doibt, s'ilz scavent bien qu'il a fait reparer ladite chappelle, et s'il l'a entretenue en l'estat qu'elle est.

Ont dit tous d'une voix bien connoitre le sieur de Rodes, qui fait très bien servir ladite chappelle par messire Etienne Merey prestre, et qu'il a fait achepter les ornemens qui sont en ladite chappelle, qui vient tous les dimanches dire messe, qu'ilz tiennent pour homme de bien, et qui conserve le bien de son ordre. Mesme que pour cet effet il a eu differant avec eux leurs maistres, pour certaines redevances qu'il pretend sur leur village, lesquelles ils n'ont jamais deub ni payé, ni ne pretendent pas en payer jamais aucune chose, et ont declairé ne scavoit signer.

**[fol. 12r]**

Et le vingt cinquiesme jour desdits mois et an au lieu d'Amance, au sortir de la messe de ladite chappelle, avons enquis les habitants dudit lieu s'ilz connoissent ledit sieur de Rodes et s'il est homme de bien, et s'il entretient bien leur chappelle. Ont dit qu'ils le connoissent pour estre très homme de bien, et qu'il a achepté tous les ornemens de ladite chappelle, qui est tout ce qu'ilz ont dit scavoit, et ont declairé ne scavoit signer.

Et le vingt sixiesme desdits mois et an, apres avoir visité ladite chappelle de Villesin, nous sommes enquis des paisans s'ilz connoissent ledit sieur commandeur de Rodes, s'il fait bien servir leur chappelle, et si c'est lui qui a achepté les ornamentz servant pour cellebrer la messe.

Ont dit le bien connoitre, estre homme de bien, qu'il faict bien servir ladite chappelle, et qu'il a achepté tous les ornemens pour la celebration de la sainte messe, qui est tout ce qu'ilz ont dit scavoit, et ont declairé ne scavoit signer.

Nous commissaires susditz certifions à S. A. S. et messieurs de la venerable langue avoir bien et fidellement vaque aux presentes informations secrettes et du mieux qu'il nous a esté possible. En foy de quoy nous avons signé et scellé de noz armes, et fait signer nostre notaire. Ainsy signé le chevalier de Gessans, le chevalier de Larfeuillere. Par commandement de mesditz sieurs et comme tabellion Sombarde.

**[fol. 12v]**

Preuve secrette pour les ameliorissemens

Plusieurs ameliorissemens de la commanderie de Salins

n°1 tiltres communs

**[fol. 13r]**

**[Mention hors teneur]**

Ameliorissemens de la commanderie de Salins faitz par frere Guy Pot de Rodes  
commandeur d'icelle en l'année 1628

1<sup>ere</sup> piece du n° 1, titres communs

## N° 57. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins empêchée par les guerres (1640)

**Source :** AD 69, 48H/2946-3

**Date :** 24 novembre 1640

**Lieu :** Commanderie de Salins

**Description :** Enquête constatant que le commandeur de Maisonseule a fait son possible « nonobstant la rigueur des temps » pour améliorer et réparer la commanderie de Salins et qu'on ne peut pas s'y rendre « jusques à ce que nous ayons une paix ou tresve entre les deux couronnes » (1640-1641).

### [fol. 1r]

No[us] [...] chevalier [...] du mesme [...]deputez par [...] en datte du premier jour de [...] quarente pour voir et visiter [...] faictz en la commanderie de S[alins] [...] par illustre frere Gaspard de [...] aussy chevalier dudict ordre con [...] aune les sallines et celles mai [...] de son eminense grand maistre d'icelluy [...] certiffions à sadicte eminense [...] les reverendz procureur de la venerable Langue d'Auvergne avoir esté requis [...] plusieurs et diverses foys et encor cesté [foys] par illustre frere Foucaud de Saint-Aula[ire] chevalier du mesme ordre, commandeur des Eschelles et de Courtebesse, recepveur general audit grand prieuré d'Auvergne, fondé de procuration generale et speciale dudit sieur de Maisonseule, de voulloir procedder au faict desdits ameliorissemantz de Salins. Et s'il

### [fol. 1v]

[...] lieu de ladicte [...] bien pour y [...] ordre dudit sieur [...] à tous les fraiz, sieur [...] admeliorissemantz. A quoy nous [...] adheré pour nous acquicter [...] nostre charge et commission veus [...] [l'imposs]ibilité de pouvoir aller et venir audict [...] et comté de Bourgoigne sans estre tué ou [...] prisonnier de guerre par la gendarmerie. Oultre que tant que la guerre durera entre les deux couronnes de France et d'Espagne, il est du tout impossible de pouvoir travailler ausdict admeliorissement, d'où pour les reparations d'icelle commanderie qui seront incontinant ruinées et desmolies ou brulées par les gens de guerre tant du pays que de l'ennemy. Comme aussy pour faire travailler aux renouvellements des terriers qui manquent à renouveler. Et pour nous en mieulx esclairer, nous avons sommé et interpellé le sieur de

Saint-Aulaire audict nom de nous faire voir et représenter toutes les diligences qu'il a fait pour commencer ou continuer lesdictz admeliorissemetz.

**[fol. 2r]**

Lequel assisté de messieurs Claude Chazard notaire royal et agent dudict ordre, nous ont dict que depuis l'année mil six cens trente six, ledict Chazard pourveu de la procuration speciale dudict sieur de Maisonseule, en compagnie dudict sieur commandeur de Chissey, passer en une substitution de leurdicte procuration aux sieurs Nicollas et Estienne Patouillet bourgeois et marchands audict Salins, pour agir en leurs noms et dudict sieur de Maisonseule, à faire toutes les reparations necessaires et à renouveler les terriers qui seroient à renouveler, depuis les admeliorissemetz faitz et passez en ladicte Langue par frere Guy Pot de Roddes ancien commandeur de ladicte commanderie. Ce qu'ilz n'auroient peu faire à l'occasion desdictes guerres, et que personne ne pouvoit, comme rien à present ne se peult faire, aller et venir audict comté de Bourgoigne sans courir risque de sa personne. Et rechapant de la fureur des mains des ennemis payez de très grosses sommes de deniers pour rançon, ainsy que par plusieurs lettres desdictz sieurs Patouillet nous est apparü. À qu'eulx-mesmes estant des principaulx marchands du pays, n'avoient

**[fol. 2v]**

peu, quelque diligence qu'ils eussent peu apporter, faire que les reparations les plus necesseres dans la maison du temple dudict Salins, chapelles et autres qu'ilz ont mentionnez et speciffies dans une attestation que ledict sieur de Saint-Aulaire nous a fait voir, faite à la requisition desdictz freres Patouillet par frere Jean-Baptiste de Saint-Mauris Lesmey chevalier dudict ordre, commandeur de la Villedieu en Fontenette, que nous avons faitz suivre au bas des presentes, pour montrer et faire voir l'impossibilité desdictz admeliorissemetz, outre une lettre particuliere dudict sieur commandeur de Saint Mauris qui fait foi que luy (bien que maiour de ladicte ville de Salins) ne peu jouir d'aucung revenu de sa commanderie, ny faire aucung admeliorissemetz pour les raisons susdites. Nous a de plus ledict sieur de Saint-Aulaire fait voir que, bien que ledict sieur de Maisonseulle ayt fait son possible pour nonobstant la rigueur du tems et enpeschementz susdit, il n'a tenu en luy que les susdictz admeliorissemetz n'ayent ete parfaictz et paracheves, en ayant un exteme regret, ayant depuis le jour de la possession prinse pour luy de ladicte

**[fol. 3r]**

commanderie, donné ordre et laissé argent super habondant à sesdits sieurs procureurs, pour fournir aux fraiz et depens desdictz admeliorissementz, bien qu'il n'eust jamais receu aulcune chose du revenu de ladicte commanderie, qui faict sa bonne foi et bonne vollonté à s'acquicter dignement de ce à quoi il estoit obligé par les statutz dudict ordre. Oultre plus nous a ledict sieur de Saint-Aulaire audict nom fait voir et representé les quictances des paymentz faictz par ledict sieur de Maisonseule ou ses procureurs des responsions deubes au commung tresor dudict ordre, depuis la premiere année de sa jouissance. Ensemble des pentions des aires et autres charges de ladicte commanderie, et les proceddures faictes à la sollicitation desdictz sieurs Patouillet, pour obtenir du parlement de Dole main levée des saisies faictes sur le revenu des salines dependant de ladicte commanderie, doney à son arrest audict parlement par len on a renvoyé ledict sieur de Maisonseule à se pourvoir pardevant son altesse royalle le cardinal infant, pour ladicte main levée où l'on poursuit encore.

**[fol. 3v]**

Plus nous a ledict sieur de Saint-Aulaire representé cinq terriers des droictz et devoirs de ladicte commanderie, scavoir deux faictz à la dilligence de feu frere Anthoine de Grolée ancien commandeur de ladite commanderie, l'un couvert de parchemin et l'autre de bazanne rouge, signez Marchant, Febre et Alix notaires de l'année mil cinq cens trente six. Lesquels terriers ont esté renouvellés à la poursuite et diligence de feu frere Phillibert de Matha, successeur dudict sieur de Grollée, en ladicte commanderie par deux aultres terriers, couvert l'un de parchemin et l'autre de bazanne noire, en année mil six cens six et mil six cens sept, signés dudict Marchant notaire, le cinquiesme terrier à nous exhibé par ledict sieur de Sainte-Aulaire estant commancé et parachevé par ledict feu sieur de Rhode en l'année mil six cens vingt quatre des membres de Bouverans<sup>232</sup>, Usié<sup>233</sup> et Vulisain<sup>234</sup>, qui estoient les plus necessaires à renouveler. D'aultant qu'il avoit faict parachever les aultres commencez par lesdictz successeurs de Matha, et ne restoit

---

<sup>232</sup> Bouverans.

<sup>233</sup> Usier.

<sup>234</sup> Vuillecin.

**[fol. 4r]**

que cinq ou six recognoissances, dont ledict sieur de Rhodes poursuivoit les reffusant audict parlement de Dole, dont la poursuite a esté discontinuë à l'occasion desdictes guerres et assation. Pour icelles de la cour dudict parlement et pour le membre de Sezenay<sup>235</sup> deppendant de ladicte commanderie, nous a fait voir les admeliorissemens faitz par ledict sieur feu de Rhodes, passés en Langue pour bons et valables, et ensemble tous les traictés, contractz et transactions passés par le feu sieur de Rhodes entre luy et les redevables et emphiteotiés dudict membre de Sezenay, soubz le bon voulloir et plaisir de son eminense. Par lesquels traictés, lesdictz redevables que conptoient leurs *ans et jours* audict sieur commandeur, en les affranchissant de la mainmorte et droictz de laoudz *doinon*, attendons la ratiffication de sadite eminense et de messieurs de la venerable Langue d'Auvergne, que n'estant venue et n'ayant depuis ledict traicté esté ratiffié. Bien qu'avantageux à ladicte commanderie, ledict feu sieur de Rodes n'auroit fait proceder à la renovation

**[fol. 4v]**

du terrier dudict membre de Saizenay. Plusieurs autres pieces et tiltres nous a fait voir ledict sieur de Saint-Aulaire des droictz et devoirs de ladicte commanderie, nous ayant requis de tout acte. En conséquence de quoy, en recognoissant l'impossibilité de pouvoir quand à present et pour l'advenir, jusques à ce que nous ayons une paix ou tresve entre lesdictes deux couronnes, nous transporter ausdictz lieux de Salins et membres dependants d'icelle pour vacquer ausdictz ameliorissemens, et voir ce qui est à parfaire d'iceulx, nous commissaires susdictz certiffions que ledict sieur de Maisonseule ou ses procureurs ont fait leur possible pour admeliorer et reparer ladicte commanderie, et qu'il n'a tenu audict sieur commandeur ny à ses procureurs qu'il ne l'en ayent parfait et parachevés, y ayant vacqué avec tout le soing et dilligence qui se pouvoit. Aulcune faulte quelle qu'elle soit n'en pouvoit estre imputée audict sieur commandeur de Salins ny à ses procureurs, ne moingtz pouvoir estre rendue incapas

**[fol. 5r]**

pour tout ce que luy peult eschoir en son rang d'honneur et de dignité audict ordre pour le

---

<sup>235</sup> Saizenay.



manquement desdictz admeliorissementz. en foy de quoi nous commissaires susdictz nous sommes soubsignés, apposez nos seings garnies ordinaires. Faict à Lyon, le quatorziesme de janvier mil six cens quarente.

F. de Larfeuillere. Le chevalier de Chessey. Fr. Foucaud de Saint-Aulaire. Chazard.

S'ensuit la teneur de ladicte attestation de Salins

Au lieu de Salins, au logis de et pardevant nous illustre seigneur frere Jean-Baptiste de Saint-Mauris, sieur de Lemuys, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Hierusalem et commandeur de la Villedieu en Fontenette, maistre de camps des regimen d'infanterie pour le service de sa

**[fol. 5v]**

majesté, maieur et commandant en la ville dudict Salins. J'appelle pour scribe Nicollaud Giraud de Salins notaire et postulant au baillage et juge d'illec, le vingt quatriesme jour du moys de novembre mil six cens quarente. S'est presenté le sieur Estienne Patouillet dudict Salins marchand. Lequel tant en son nom que de sieur Nicollas Patouillet son frere absent, nous a remontré que suivant la commission à eulx cy devant donnée par messire Guillaume de Chissey aussy chevalier et inspecteur general dudict ordre, et par le sieur Claude Chazard agent d'icelluy ordre, et du despens par illustre seigneur messire Foucaud de Saint-Aulere commandeur des Eschelles et de Courtebesse, à present recepveur general dudict ordre au grand prieuré d'Auvergne, et comme procureur general de monsieur frere Gaspard de Maisonseule commandeur des commanderies de Saint-Anne, de Celles et de Salins chambre magistralle, iceux sieurs Patouillet ayant geré et manié les astours de ladicte commanderie de Salins dès le moys d'octobre mil six cens trente sept. L'un despuis celle mil six cens trente six, icelluy sieur de Maisonseulle ny aultre de sa part n'a

**[fol. 6r]**

tiré ny perceu que fort peu de fruitz de ladite commanderie de Salins, à raison des malheurs de guerre ayant des lors reigné, et qui reignent encor presentement en ce pays. Et est encor impossible de à l'advenir en percevoir aulcungs, jusques à ce que la paix soit faicte entre les deux couronnes, et le peu qui a esté perceu desdictz fruitz et revenus, provenant de quelques

herbes de prez scizes le village de Saizenay et aultres mesmes redevances perceu riersre Salins, a esté converty et employé par iceulx sieurs Patouillet à l'entretien et admeliorissement des esglises et maisons dependantes de ladicte commanderie de Salins comme est ladicte ville de Salins comme au village de Saizenay. À quoy iceux sieurs Patouillet ont employé la somme de deux cens trente deux francz, scavoir soixante six francz à l'esglise de Saizenay pour reparation du couvert et du clocher renversé par les orages survenus en juillet mil six cens trente neuf. Quarente six francz employez à diverses reparations

**[fol. 6v]**

faictes tant en l'esglise qu'à la maison dudict Salins. Quatre vingtz francz pour la desserte de la chapelle de Saizenay. Cinquante francz aux sollicitations tant à Dole qu'à Bruxelles pour avoir main levée des deniers de dehus en saulneries et Puis a Muyre. Ayant neantmoingtz ledict sieur de Maisonseule, tant par ses lettres que dudict sieur de Saint-Aulaire son procureur special, recommandé fort particulièrement de pourvoir ausdictz ameliorissements necessaires aux membres qui dependen[t] de ladicte commanderie de Salins, où il fust tousjours esté appareillé de se transporter et admener les sieurs commissaires a cet effect, n'eust esté lesdictz malheurs de guerre qui seulz en ont donné empeschement, de tout quoi lesdictz sieurs Patouillet au nom dudict sieur de Maisonseule nous ont requict acte, que leur avons octroye pour leur valloir et servir par raison. Nous ayant de plus iceux sieurs Patouillet requis de attester et veriffier ,comme nous faisons par ces presentes, qu'il a esté impossible de percepvoir aulcungs revenus ou fort peu de ladicte commanderie de Salins, d'autant que les principaulx revenus concistent à la somme de

**[fol. 7r]**

deux mille sept cens soixante ung francz quatre gros huict engroignez, dehus annuellement aux saulneries et Puis à Muyre de Salins, laquelle somme auroit esté anottée et mis soubz la main de sa majesté au subject de la guerre declairée, et en payer dès le moys de mai mille six cens trente six, lesdictz Patouillet n'ayant encore peu obtenir main levée quelques instances qu'ilz en ayent faicte à la cour souveraine du parlement à Dolle, laquelle a renvoyé le tout à son altesse royalle le cardinal infant, à l'effect de laquelle main levée iceux sieurs Patouillet ont renvoyé les depesches à Bruxelles, et de plus de faire aulcung ameliorissement aux membres qui en dependent, soit de Vellesin, Saizenay, Amancey ou aultres, à raison

desdictes guerres aultres que les susdictz. Et quand bien lesdictz ameliorissements et reparations necessaires auroient esté faictz rière lesdictz villages d'Amancey et Vellesin, l'ennemy non seulement, mais encore ceulx des lieux mesmes auroient plus gastés et deterioré que l'on n'eusse seu racommoder. Comme seroit encor impossible à l'advenir d'en faire aulcungs jusques à ce que la paix soit faicte. En tesmoignage

**[fol. 7v]**

de visite de quoy, nous avons soubzsigné les presentes audict Salins les jours, mois et an que dessus, et apposé le cachet ordinaire de nos armes.

Signé frere Jean-Baptiste de Sainct maury le Muy. Estienne Patouillet. Girard notaire.

Nous les maiour, capitaine et eschevins et conseil de la ville de Salins, attestons et certifions par ces lettres, que maistre Nicollas Giraud ayant receu et soubzsigné l'acte cy dessus est notaire et personne public, et en ladicte qualité nous luy avons veu recevoir plusieurs instrumentz et contractz. Ausy en foy de vérité est adjouxté tant en jugement que de hoir, et qu'il est tel et communement tenu et réputé audict Salins et lieux circonvoisins. En foy de quoi nous avons faict soubzsigner ces lettres par Jacques Nouman secretaire ordinaire de ladicte ville, à l'instance et requisition des sieurs Nicollas et Estienne Patouillet dudict lieu, freres administrateurs du revenu de la commanderie du temple dudict lieu, pour leur valoir et servir par tant que de raison. Pour plus grande validité desquelles, nous y avons faict poser nostre scel accoustumé, aujourd'huy vingt quatre

**[fol. 8r]**

du mois de novembre mil six cens quarente.

Par ordonnance et comme serreté de ladicte ville.

Signé Nouveau. F. de Larfeuillere, Le chevalier de Chessey, Fr. Foucaud de Sainct-Aulaire, Chazard.

**[fol. 8v]**

**[Mention hors teneur]**

Ameliorissements de la commanderie de Salins. Fait à la dilligence de monsieur le  
commandeur de Larfeuilere, de l'an 1640.

2<sup>e</sup> piece du n<sup>o</sup>1. Titres communs

## N° 58. Visite générale de la commanderie de Salins (1652)

**Source :** AD 69, 48H/144, fol. 85r-95v.

**Date :** 1652

**Lieu :** Salins<sup>236</sup>, Amancey<sup>237</sup>, Saizenay<sup>238</sup>, Vuillecin<sup>239</sup>

**Description :** Visites par le chevalier Claude Montagnac Larfeuillère commandeur des Échelles<sup>240</sup> et le prêtre Jean-François de Colombat commandeur de Farges<sup>241</sup>, de la commanderie de Salins et de ses membres de Saizenay, Amancey et Vuillecin.

### [fol. 85r]

Visite de la commenderie de Sallins despendante du Grand Prioré d'Auvergne, chambre magistralle de laquelle est commendeur monsieur frere Gaspard de Maisonseulle chevallier de l'ordre Saint Jean de Hierusalem, recteur dudict ordre au Grand Prioré d'Auvergne, commendeur de Sainte-Anne, Celles et Montbrizon, et du Temple dudict Sallins.

Le huitiesme jour du mois de septembre après midi mil six cens cinquante deux, nous frere Claude de Montagnac Larfeuilliere, chevallier dudict ordre, commendeur des commenderies de Leureil, Saint-Paul et les Eschelles, et frere Jean François de Colombat, prebtre relligieux dudict ordre, commendeur de Farges, commissaires et visiteurs generaulx de toutes les commenderies du Grand Prioré d'Auvergne, suivant la commission à nous octroyée de la part de reverend monsieur frere Cesard de Groslee de Viriville, chevallier dudict ordre, conseiller du roy en son conseil d'etat et privé, Grand prieur d'Auvergne, en datte du huitiesme mai dernier, enregistrée et presentée, visitée, et pour satisfaire à icelle et au debvoir de nos charges partantes de visiter le chef de la commenderie d'Arbois. Accompagnés de notre secretaire et notaire, sommes transportés en la ville de Sallins en la Franche-Comté de Bourgogne, distant dudict Arbois de deux lieues. De laquelle est commendeur ledict sieur de Maisonseulle, absent estant a present à Lyon, receveur dudict ordre, et à son absence avons trouvé messieurs Nicolas et Estienne Pathoullet, freres marchandz de ladicte ville de Sallins et agens de ladicte commenderie, ausquelz nous avons faict veoir le contenu en notre commission, suivant laquelle

---

<sup>236</sup> Salins-les-Bains, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>237</sup> Amancey, cant. Ornans, arr. Besançon, Doubs.

<sup>238</sup> Saizenay, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>239</sup> Vuillecin, cant. Pontarlier, arr. Pontarlier, Doubs.

<sup>240</sup> Les Echelles, cant. Le Pont-de-Beauvoisin, arr. Chambéry, Savoie

<sup>241</sup> Farges-Allichamps, cant. et arr. Saint-Amand-Montrond, Cher.

les avons requis de nous faire voir ladicte commenderie et ce qui en despend, sur le serment que nous avons receu d'eulx sur les saintes evangilles nous dire, monstrer, declarer et conduire sur les lieux despendants de ladicte commenderie tant au chef qu'aux membres et despendances, et en tout ce qu'elle consiste, soit chappelles, oratoires, maisons, mestairies, grenges, fours, moullins banaulx, estangs, terres, prés, vignes et boys tant de haulte futaye que taillis, garennes et dixmes, et tout ce qui peult despendre de ladicte commenderie et luy appartenir.

À quoy lesdicts sieurs Patouillez agens de ladicte commenderie ont dit estre prés de satisfaire à ce que dessus, nous ayants dict que ladicte commenderie

**[fol. 85v]**

magistralle consiste en son chef, qui porte le nom de Sallins, auquel chef il y a plusieurs rentes et revenus sur les salines, et autres revenus dans ladicte ville et dehors, en domaines et prés appelés les prés rière le village Sesenay, et en deux autres membres appelés le Temple de Villecin, au resort et près de Pontarlier, et le Temple d'Amencey au resort d'Ornans, duquel les commendeurs n'ont juy depuis cinq ans auparavent les guerres, pretendant lesdictz habitants qu'on leur fasse bastir une chappelle et entretenir un prebtre pour leur dire messe les festes et dimanches, et le revenu dudict lieu ne consiste que en petites censes assignées sur divers meix et heritages qui ne sauraient monster à neuf £ monnaie de Conté de Bourgogne, qui ne sont pas suffisants pour entretenir un prebtre, outre que les cens et rentes ne sont points subjects à l'entretenement des prebtres, quand bien mesme se seroit paroisse, ce que n'est pas. C'est pourquoy l'on doit faire juger le procès ja intenté, et représenter toutes ces raisons, et pour cet effect se pourvoir par devant messieurs du parlement à Dole.

Nous ont lesdicts sieurs Patouillet conduictz dans la commenderie appelée la maison du Temple de Sallins, où estants sommes entrés dans la chappelle, où nous avons trouvé maistre Jean Bouy prebtre secullier et familier en l'esglise de Notre Dame, lequel est chargé de servir ladicte chappelle et de fournir le luminaire et vin pour la celebration de la sainte messe, pour quoy l'on luy donne 24 £. Nous adressant audit maistre Jean Bouy, nous luy avons faict prester le serment requis et accoustumé, nous declarer le revenu et les charges d'icelle, et nous faire voir les ornements qui sont en icelle pour la celebration de la sainte messe.

Nous a respondu estre prest à dire ce qu'il en scait.

Et au mesme temps mesurant ladicte chappelle, l'avons trouvée

**[fol. 86r]**

de sept cannes de long et trois de large, le cœur séparé d'un barreau de bois avec un crucifix au-desus ladicte esglise toute planchée en bois, tant le cœur que la nef, un grand hostel de pierre sacré, et au desus l'image de Nostre Dame tenant notre seigneur entre ses bras à la dessante de la croix, et au desus l'image de monsieur saint Jean-baptiste nostre patron, les fenestres toutes garnies de vitres peintes avec l'image de Nostre Dame et de plusieurs saints avecq les armes de l'ordre, ladicte esglise garnie de ses portes, couverte de bois d'ancelle en bon estat. Pour les ornements nous a fait voir tout ce qui est nécessaire pour la celebration de la sainte messe, excepté le calice qui a été desrobé, l'hostel garnie des nappes nécessaires, deux grands chandelliers de lothon, et un benestier de bronze.

Nous avons remarqué dans ladicte chappelle que l'eau penestre les fondements des murailles et poury le planchier de bois autour d'icelle muraille. Nous sommes allés visiter d'où cela pouvoit provenir, et avons trouvé au derrier d'icelle, vis à vis du cœur, que la terre est plus haulte que les fenestres du cœur de ladicte esglise, qui cause cette incommodité. Avecq l'advis de maistre Baptiste Mathée masson que nous y avons conduictz, il ne s'y trouve aucun remède.

Sur ce que messieurs Pathouillet nous ont dict que messieurs les peres de l'Oratoire voullioient faire actionner ledict sieur commendeur au subject de quelques murailles qu'ils diwsent mestoyennes, qui tombe par caducité, où nous nous sommes portés avecq ledict maistre masson, et avons trouvé que ce sont deux murailles, dont l'une leur appartient, qui est du costé de leur logis, et celle qui va tumbant. Ilz nous en ont fait veoir autre deux qu'ils dissent mestoiennes du jardin de la commenderie et du leur.

Nous avons remis le tout ausdicts sieurs Pathouillet, pour en sortir à l'admiable avecq l'advis du maistre masson cy dessus nommé.

**[fol. 86v]**

Nous sommes transportés en ladicte maison proche ladicte chappelle, qui est pour l'habitation des commendeurs. Sommes entrés par la grande entrée, garnie de sa porte à laquelle il manque un gons et une pannelle ancien droicte en entrant. Il y a un grand cellier qui pouroit servir d'escurie, une des poutres appuiée de trois pilliers de bois, et à l'un des bouts de deux harboutants de bois qui soubstiennent le planchier, et encors dans la muraille ledict cellier ou

escurie de sept cannes de long et quatre de large, bien planché avecq une porte qui sort par dehors et deux par dedans la maison. Et au dessus de la porte qui est par le dehors, l'image de monsieur saint Jean-Baptiste nostre patron.

Ensuite sommes montés par un degré de pierres, entrés dans une salle haulte de quatre cannes et demy de long et trois de large, garnie de ses vitres auxquelles sont les harmoires de la relligion, de la maison d'Haubusson et d'un autre commendeur. Et pour les autres membres de ladicte maison, les avons trouvés de la mesme longueur et largeur qui sont contenues en la visite de 1614, et aux mesmes confrontations dans ladicte ville de Sallins, dict au Bourg Desou, en la paroisse de Saint Maurice, hors la grande rue confrontant du levant les murailles de ladicte ville, du couchant la maison du sieur d'Andelot, où est à present le monastaire des sœurs de la Visitation, et de bize la maison du sieur de Reneton, dans laquelle à present résident les peres de l'Oratoire, de vent ladicte chappelle dudict sieur commendeur, du midy une petite ruelle venant de ladicte grande rue et allant à la porte de la ville, appelée de Chambeneau, laquelle maison et le jardin qui en despend est affermée par les susdit Patouillet à plusieurs particuliers vigneronns dudict lieu la somme de trente six francs. Laquelle maison est en bon estat de couverture et de murailles, à la reserve d'un trou qui souloit estre porté au second estage qui regarde sur le degré, laquelle il faut faire boucher pour soubstituer le dessus de la muraille qui va tumber, et la faire à chaux et sable.

**[fol. 87r]**

Il n'y sauroit avoir une toise et demie en carré. Avons de plus trouvés à propos de refaire la cheminée pour ce qui en sort de la couverture, qui est celle de la petite cheminée qui est du costé du jardin. Et il y a de plus en entrant au grenier en hault en main droite, touchant le couverte de planchier enfoncé environ une toise en quaré, lesquelles trois réparations nous avons chargé lesdicts sieurs rentiers de les faire faire au plus tost avant qu'il n'en arrive plus grand daumage.

Quant au revenu du Temple magistralle de ladicte commenderie du Temple de Sallins, il consiste en la redevance annuelle deube sur les saulneries et Puy à Muisre du Bourg Desou dudict Sallins, de deux mil sept cens soixante et un frans, quatre gros, huict engrognes, tant pour le trensport et vendage faict à sa majesté cathollicque par les sieurs predecesseurs commendeurs de ladicte commenderie, comme encores de ce qui ce paye annuellement sur le comunage desdites saulneries par sadite majesté aux termes de l'Assension de Nostre



Seigneur et de Saint Michel Archange, le tout revenant à la susdite somme de deux mil sept cens soixante et un frans, quatre gros, huict engroignes. Dans cette somme sont comprins tous les articles portés par ladicte visite de 1614 touchant les saulneries et Puis anvoyée cy : .. 2761 frans 4 gros 8 engroignes

Plus compete et appartient audit sieur commendeur, dans ladicte ville de Sallins, le droit vulgairement appelé de rouage, qui se percoit par chacun jour et par chacun heure, un petit blanc et deux mailles sur chacun menants chariots à quatre roues ferrés.

Et aussi sur chacun menants et conduisants charrettes non ferrées, demy petit blanc, lesdictz charrettes et charettes chargées de sel ou marchandises à voitures passants par les portes du Bourg Desou et saillant d'iceluy, et la Porte de Malpertuy à Chambenos. Ledict rouage affermé presentement aux sieurs Huges Coquelin, pour la somme de trente frans, cy ..... frans 30

**[fol. 87v]**

Pour les domaines et propriétés de ladicte commenderie, nous ont dict les susdits sieurs agens n'y avoir autres que estains et vignes, qui seront cy après declarés, et de la sorte qu'elles ont esté données par les predecesseurs commendeurs.

Premierement une vigne [...] <sup>242</sup>

**[fol. 88v]**

[...]

Nous ont lesdicts sieurs Patouillet agens dudict sieur commendeur fait voir une recognoissance faite par Hugues Coquelier de Sallins bourgeois, du vingt huictiesme decembre 1641, receue par Girard, notaire audit Sallins, ladite rente de vingt solz estevenants, portant laodz, esmande et droict de retenue, ladicte rente assize sur un meix et maison touchant les maisons et monastaires des relligieuses de la Visitation, qui souloit estre de monsieur d'Andelot, et d'autre costé la ruelle tirant à la maison du Temple dudict Sallins.

Visite du membre de Sezenay appelé le Temple de Saint Jean,

---

<sup>242</sup> S'ensuit une liste de vignes et de leur cens.

despendant de la commenderie de Sallins

Le neufiesme jour du mois de septembre, audit an xvi<sup>c</sup> cinquante deux,

**[fol. 89r]**

nous commissaires et visiteurs generaulx sommes partis de Sallins, et après avoir visité le chef, chappelle et maison de ladicte commenderie, sommes allés visiter le Temple de Saizenay distant dudict Sallins d'une lieue, assistés de nostre dict notaire et secretaire, et de messieurs les Patouillet agens de ladicte commenderie, pays susdict de Franche Comté et diocese de Besançon. Auquel lieu nous n'avons trouvé qu'un habitant, les autres esoient allés en la ville de Sallins, lequel ne nous a sceu ny voulu dire aucunes choses, attendu qu'ilz ont des affaires avecq ledict sieur commendeur luy usurpant partie de deux de ses prés.

Lesdicts sieurs Patouillet nous ont conduictz dans ladicte chappelle, laquelle nous avons trouvé avoir sept cannes de long et trois de large, toute voûtée tant le cœur que la nef, le cœur separé d'un barreau de bois fermant à clef aussy bien que l'esglise, laquelle est couverte de lave à deux pendants. Et le clocher qui a esté fait de neuf, où l'on a mis une petite cloche. Il y a dans ladicte esglise un grand hostel de pierre sacré, avecq deux images, l'un de la sainte vierge et l'autre de saint Jean-Baptiste nostre patron, et un tableau sur thaille où sont les images de cruxifix, saint Jean-Baptiste et saint Michel. En ladicte esglise y a une grande fenestre fermée de barreaux de fer avecq des vitres.

Ladicte chappelle s'ouvre aux deux coings de l'hostel, et s'il n'y est promptement remedié, court fortune de tumber tout à fet, s'estant les murailles tellement ouvertes qu'elles font par mesme ouvrir la voute et la couverture.

Pour les ornements de ladicte chappelle, ils y sont complets et tout à neuf, comme aussy le messel avecq un calice qui a la coupe d'argent et la patainne, le tout acquis par le sieur moderne commendeur, ceux qui y estoient auparavant les guerres ayant tous esté vollés et pillés, comme les autres chappelles circonvoisines. Laquelle chappelle est servie par messire Humbert Bouvot, prebtre vicaire en l'esglise parochiale de Nostre Dame de Sallins.

**[fol. 89v]**

Ilz font à present dire la messe en ladicte chappelle toutes les festes et dimanches de la

semaine, et ne l'y doit on dire qu'une fois la sepmaine, comme les visites de 1614 le portent.

Les domaines de ladicte commenderie sont premierement un pré appelé [...] <sup>243</sup>

**[fol. 90v]**

Visite du membre d'Amencey, despendant de la commenderie du Temple de Salins

Nous ont lesdicts sieurs Patouillet conduictzs audit membre d'Amencey, au party de Sezenay, distant de Sallins et dudict Sezenay de quatre lieux, dans la Franche Comté et diocese de Besançon. Nous avons trouvé ledict membre consister en une chappelle appelé le Temple de Saint Jean dudict Amencey, dédiée soubz le tiltre de monsieur saint Jean-Baptiste

**[fol. 91r]**

nostre patron. Laquelle n'est paroisse, et toutte ruinée ores le cœur qui se peut encore mettre en estat en y faisant la despanse de deux cens frans. Pour les ornements, n'y en avons trouvé aucuns, ayant estés perdus, comme il est ja porté par ladicte visite de 1614.

Il y souloit avoir un four banal, lequel est ruiné de longue main, auquel les subjectz de la directe et mainmorte dudict Amencey estoient subjects d'y cuir leur pain.

Et quand aux censes et rentes deubes audit lieu, et qui n'ont esté payées, il y a bien longtemps ainsy qu'il appert par ladicte visite de 1614, et ne vouloient payer lesdicts debvoirs, disans qu'ils vouloient un prebtre pour faire le service à leur chappelle, les festes et dimanches qui estoit, vouloir faire une parroisse comme sy ledict sieur commendeur jouissait des dismes dudict lieu, desquelles il ne tire aucune chose, et tous les cens que ledict sieur commendeur tire audit lieu ne sauroient valloir quarente frans de Conté, qui ne suffiroient pour l'entretien d'un prebtre pour deservir ladicte chappelle.

Ledict sieur Patouillet nous a fait voir les dilligences qu'il a fait pour les recouvrements desdits debvoirs, et les soings qu'il y a apportés, sy bien pris ses mesures qu'ayant pris le temps du jubilé et a parlé au curé dudict lieu, qui les a preschés et escortés et publiés un significavit de Romaine, que monsieur le commendeur en a fait venir, qui les a tellement touchés ou la

---

<sup>243</sup> S'ensuit une liste de prés avec leurs cens.

plus part, qu'ils ont recogneu et qu'ils debvoient, à la reservé d'un *ad<sup>et</sup>* (*adjoin*/*avocat* ?) nommé maistre Bard d'Ornans, et monsieur Clement de Besançon, desquelz neantmoingts ensuite de la publication dudict significavit, les habitants ont nommé toutes les terres que ces dictes refusants possèdent, qui est une demy condamnation contre eulx. Ledit sieur Patouillet ce promet d'en peu d'en faire parachever lesdictes deux recognoissances, les autres sont receues par ledict Girard. Ledit sieur Patouillet a aussi fait reconnoistre le droit de four. La première desdites recognoissances est du neufiesme juin 1652, et les autres du vingt trois et vingt quatre desdits mois et an, et penultiesme desdits mois et an. Et prie ledict sieur Patouillet qu'on poursuive les oppositions des decrets, qui se poursuivent au siege d'ornans pour les heritages subjects aux devoirs de ladicte commenderie.

**[fol. 91v]**

Pour le village de Silley qui avait esté obmis aux visites de 1614, ledict sieur Patouillet nous a fait voir les diligences qu'il a fait pour le service de ladicte commenderie, et notamment pour ledict village de Silley, par lequel il est deub sur le terrier signé marchand notaire à Sallins de l'année 1604, qui porte recognoissance de deux bichaux moitié froment et avoine mes d'Esterneaux, de laquelle ledit sieur Patouillet a fait reconnoistre par quatre partiullieres, le treziesme juin 1649, lesdictes bichots assignées sur quatre pieces de terre, contenant dans ledit terrier receus, scavoir lesdictes quatre recognoissances par maistre Claude Bauveux notaire à Sallins. Il resté encore quelques recognoissances à faire mais peu.

Pour le village de By, nous n'avons trouvé aucune chose qu'un vieux parchemin, qui porte qu'un particulier dudict village de By doit 6 bichaux froment et avoine, lequel tiltre avecq le significavit et les autres pieces que l'on pourra trouver en fere valloir le mieux que l'on pourra, avecq l'assistance dudict sieur Patouillet, qui a s'y bien reusy à l'affaire de Sezenay et d'Amancey, que pour peu d'aide qu'il aye, nous nous promettons qu'il en viendra à bout avecq les soingtz que nous voions qu'il y prend. Ledit tiltre est de l'an mil cinq cens treize, qui porte encores six livres estevenants.

Visite du membre de Vuillecin, despendant de la commenderie magistralle dudict Sallins

Le dixiesme jour dudict mois de septembre audit an mil six cens cinquante deux, nous commissaires et visiteurs generaux, partants de visiter le membre d'Amancey accompagnés de

nostre dict secretaire et notaire, ledict sieur Patouillet nous a conduit audit lieu rière la Comté de Bourgogne, diocese de Besançon, resort de Pontarlier, esloigné d'une lieue dudict Pontarlier, despendant de ladicte commenderie magistralle de ladicte commenderie de Sallins, ledict membre distant dudict Sallins de six lieux, où nous avons trouvé presque tout en ruine, le duc de Vemard<sup>244</sup> ayant tout ruiné et pillé en ce pays là et brulé. Nous avons trouvé l'esglise en très mauvais estat, ny restant que le cœur d'entier, la voute s'estant ouverte, ladicte chappelle dédiée soubz le nom de saint Jean Baptiste nostre patron, et d'autres nous ont dict soubz le nom de monsieur Saint Georges. Nous avons trouvé ladicte chappelle avoir neuf cannes et demi de long et quatre et demi de large, sans aucuns ornements ny clocher.

Que l'on y celebrait la messe quatre fois l'année, scavoir le jour de l'Annonciation

**[fol. 92r]**

Nostre Dame vingt cinq mars, lendemain de Pasques, le jour de Saint Georges, et le jour de Saint Pantaleon. Messieurs les visiteurs de l'année 1614 ordonnerent qu'on celebreroit une le jour de Saint Jean Baptiste nostre patron, ce que nous ordonnons encore.

Quand aux domaines qui sont audit membre de Vuilecin, il y peult avoir deux cens journalx de terres, estant derrier ladicte chappelle, et ce jusques à la fin du Doux, confrontant d'une part de la bize allant devers Besançon, et plusieurs appartenants et fontaines de Vernan, aboutissant d'un bout devers le soleil couchant au communal dudict Vuillecin, et de l'autre bout devers le soleil levant sont plusieurs terres toutes confrontantes contournantes desus.

Lesquelles susdites terres sont du fonds et propriété de ladicte commenderie, et pour n'y avoir aucune habitation, les habitants dudict Vuillecin au paravent les guerres labouroient lesdictes terres, et payoient pour chaque deux perches trois semences d'avoine mesure dudict Besançon, portable audit Villecin le jour de Saint Martin d'hiver, et s'il plaisoit audit sieur commendeur, il sera permis audit sieur commendeur d'y faire bastir une grengie avecq l'habitation d'un grengier, affin que personne n'y peust cultiver et travailler que luy ou ses rentiers, et ne trouvons pas qu'il y aye depuis à present qui faict que nous remettons la chose à la vollonté dudict sieur commendeur. Lesdictes susdites terres sont nobles, franchises et exemptes de toutes charges et impositions quelquoncques.

Pour le regard des rentes, cens et directes, nous a ledict sieur Patouillet dict et fait veoir

---

<sup>244</sup> Le duc Bernard, duc de Saxe-Weimar

que au paravent les guerres il se paioit quelques censes assis sur divers heritages, qui sont entre ledict Vuillecin et la ville de Pontarlier et voisinage, mesme qu'il en a levé des laodz et ventes de plusieurs particuliers de l'année 1649, et qu'il y avoit un terrier de l'année 1611 qui s'est trouvé entre les mains de celuy qui agist pour luy audit lieu, qui s'est trouvé absent ledict sieur Patouillet doit revenir au premier jour pour esclercir les debvoirs que la guerre avoit ensevelis, et avecq une requesté respondue de messieurs du parlement pour les faire appeler par devant mesdictz sieurs du parlement, pour se voir condamné à payer les censes et tout ce qui en despendra, conforme au terrier qui est entre les mains de monsieur Miget avocat en cette ville de Pontarlier, lequel

**[fol. 92v]**

est signé de Perris de Sallins et Mellin de Pontarlier.

Pour le revenu dudict membre de Vuillecin, l'on le peult compter pour rien presentement, attendu les malheurs du temps.

Pour la jurisdiction, ledict sieur commendeur n'y en a aucune, estant au roy et au prince d'Orange.

Quant au lieu de Goux au Val d'Usier<sup>245</sup>, qui despendent du lieu du membre de Veuillecin, auquel il est deub le cens de quatre mines de froment à l'antienne mesure dudict lieu, cinq sols estevenants monoie de Bourgogne, payable à la Saint Montant d'hiver. Et pour ce qui est du lieu de Bouverin, nous trouvons estre deub deus mine a l'entienne mesure dudit Bouverin, et quatre gros d'argent, le tout payable à la Saint Martin d'hiver, sur paine de trois solz estevenants d'amande.

Desdictz deux articles, il ne s'en paye non plus que de Vuillecin, se trouvant la plus part des habitants morts, et que sont en franche condition. C'est pourquoy il faut rechercher les heritiers pour s'en faire payer et pour les faire reconnaistre conforme à l'entien esgallement, d'autant que à present la cour de parlement a donné declaration que l'on ne pouroit prendre un habitant que pour ce qu'il doit pour son particullier bien, que le terrier porte la clause sollidaire.

---

<sup>245</sup> Goux-les-Usiers

Dans tous les lieux où nous avons passé despendant de ladicte commenderie, où nous avons trouvé des habitants mesme dans la ville de Sallins, nous nous sommes informés de la vie et mœurs dudict sieur commendeur, et s'ils se plaignent de luy et de messieurs Patouillet ses agens.

En tout lesdictz endroictz nous avons trouvé aucuns qui ne nous

**[fol. 93r]**

aye dict qu'ilz sont tous gens de bien et d'honneur, et qu'ilz n'ont aucune plainte à faire contre eulx.

Quant aux pappiers terriers, il n'y en a d'autres que ceulx dont nous avons fait mention cy dessus, et lessés pour parachever lesdictes recognoissances et mettre en estat les rebelles qui doivent recognoistre.

Quant au revenu de ladicte commenderie, il consiste à present pour revenu assuré que en deux mil sept cens soixante et une livres, quatre gros huict engroignes, pour ce qui est de plus il ne suffit pas à payer les charges de la province comme les prebtres, dont les gages sont forts augmentés. Et sur ladicte somme de deux mil sept cens soixante et une livres, quatre gros huict engroignes .....2761 £ 4 gros 8 engroignes

Sur laquelle somme il est deub à l'ordre celle de six cens septante trois livres neuf solz dix deniers de monnaie de France, qui sont plus de mil frans de Comté, cy .....673-9-10 £

Plus doibt à son eminence Grand Maistre, à cause que ladicte commenderie est magistralle, la somme de six cens livres de monnaie de France, qui sont de monnaie de Comté neuf cens livres, cy ..... 600 £

Ne sauroict rester audit sieur commendeur la somme de neuf cens livres monnaie de Comté, qui ne sont que six cens livres de France ..... 900 francs

Ordonnances touchant les reparations des ruines trouvées en la commenderie magistralle de Sallins et ses membres, ledict jour dixiesme dudict mois et an

Nous les commendeurs, commissaires et visiteurs generaulx de toutes

**[fol. 93v]**

les commenderies du Grand Prioré d'Auvergne, suivant la commission et autorité à nous donnée, tant de la part de monsieur le reverend Grand prieur d'Auvergne que par les statuts et ordonnances capitulaires de nostre dict ordre, et en vertu de la sainte obediance touchant la commenderie magistralle de Sallins et ses membres, après nostre visite faicte en icelle. Avons ordonné à monsieur frere Gaspard de Maisonseule chevallier dudict ordre et commendeur de ladicte commenderie absent, et en son absence ausdictz sieurs Nicolas et Estienne Patouillet agens dudict sieur commendeur demeurants en ladicte ville de Sallins, et les avons enjoinct d'executer de point en point les presentes ordonnances aux despens dudict sieur commendeur, et de luy faire scavoir icelle, affin qu'il les face executer sur les points portés par nos dictz establishments contre les commendeurs qui n'accompliront ce qui leur sera ordonné par les visiteurs generaulx, et faulte d'y satisfaire de s'en prendre au bien temporel que l'on fera saisir, et pour l'accomplissement desdites ordonnances nous avons donné audit sieur commendeur, selon le bref qu'il a obtenu de sa sainteté, receu de son eminence Grand Maistre, enregistré en la chancellerie à Malte, le terme de cinq ans après la paix faicte entre les deux couronnes, à la reserve de ce qui est des reparations de la maison du Temple de Sallins, qui sont pressées, qui sont au nombre de trois, et de peu de consequence.

Premierement de faire boucher cette porte qui regarde sur le degré de ladicte maison du Temple à chaux et à sable.

Refaire le planchier du grenier d'une toise en quaré, et la cheminée de la cuisine pour ce qui sort de la couverture.

Lesquels trois articles nous avons déclaré cy dessus ne pouvoir estre retardés.

Plus pour la vigne de quatre hommes possedée par le recteur de l'Hospital de Saint Bernard dudict Sallins, le faire assigner pour la remettre en estat ou l'abandonner audit sieur commendeur.

Pour la chappelle de Sezenay, nous ordonnons audit sieur commendeur

**[fol. 94r]**

de faire reparer la fente qui se faict en ladicte chappelle, tant en la muraille qu'en la couverture du costé du soleil levant.



Et au membre d'Amencey, luy ordonnons de faire restablir la partie de l'esglise dudict Amencey qui est le costé du cœur, et que se peult reparer pour peu de chose.

Plus au membre de Vuilecin, ordonnons de remettre le cœur de ladicte chappelle, affin que l'on y puice celebrer la sainte messe, et que l'on adjoute, outre les quatre messes qu'on y dict par année, une le jour de la feste de saint Jean Baptiste nostre patron.

Ordonnons de plus audit sieur commendeur de faire parachever les recognoissances qu'il a ja très bien commencées par l'entremise, soing, adresse et affection de messieurs les Patouillet ses agens, tant du chef que des membres qui en despendent, et le tout dans le temps de cinq ans après la paix generale, comme il est porté cy dessus.

#### Conclusions de la presente visite

Laquelle estant ainsy faicte, tant des personnes que des biens qui sont en cens, rentes, prés, terres, vignes, bois et autres choses, conforme à nostre dite commission et établissements, usages et ordinations cappitulaires de nostre dict ordre. Nous commendeurs, commissaires et visiteurs generaulx susdits, suivant nos statuts et ce que nous devons à nos charges, avons faict prester d'habondant le serment ausdicts sieurs Pathouillez agens dudict sieur commendeur, et ilz nous ont faict visiter fidellement toute ladicte commenderie et les membres, et autres choses qui en despendent sans y avoir rien obmis.

Nous ont dict et respondu après leur serment, qu'ils n'ont rien obmis de tout ce qu'ils savent.

Pour conclusions de la presente visite tant du chef que des membres

**[fol. 94v]**

qui en despendent, nous commendeurs, commissaires et visiteurs generaulx susdits, ayant satisfaitz au debvoir de nos charges le mieux que nous avons peu, attestons que tout ce que nous avons faict et escript dans la presente visite magistralle de Sallins et des membres qui en despendent estre véritable et conforme aux statuts, privileges et ordonnances de nostre ordre. Et pour estre tel la vérité, nous sommes soubzsignés et faict contresigner nostre secretaire notaire, et faict signer lesdicts sieurs Patouillet. Faict en ladicte ville de Sallins, ledict jour dixiesme dudict mois de septembre, audit an mil six cens cinquante deux.

F. Cl. Montaignac Larfeuilliere, visiteur général. F. Colombat, vicaire et prebtre. Nicolas

Patouillet. Estienne Patouillet.

Par ordre de mesdictz sieurs visiteurs generaulx

Saunier notaire royal et secretaire.

## N° 59. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins (1716)

**Source :** AD 69, 48H/2946-4

**Date :** 29 décembre 1716 - 3 juin 1717

**Lieu :** Salins, Saizenay, Amancey, Vuillecin, Lyon

**Description :** Visite par Frédéric de La Villette de Pasquier, major des galères de Malte<sup>246</sup>, et François Guérin, commandeur d'Arbois<sup>247</sup>, à la requête du commandeur de Salins Philibert-Bernard Froissard de Broissia<sup>248</sup>.

### [fol. 1r]

Nous frère Frédérique de la Villette du Pasquier, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, major des galères de Malte, et François Guérin religieux dudit ordre, commandeur des Temples d'Arbois et de Besançon, scavoir faisons que nous étant transportés du lieu de nos domiciles en la ville de Salins au Comté de Bourgogne, en la maison du Temple de Saint-Jean de Jérusalem, chef de la commanderie magistrale dudit Salins, à la réquisition de frère Philibert Bernard Froissard de Broissia, chevalier dudit ordre et commandeur de laditte commanderie. Il nous y auroit présenté ce jourd'huy vingt neuvième décembre mil sept cens seize une commission émanée de la vénérable assemblée provinciale du grand prieuré d'Auvergne, et un extrait des registres capitulaires du grand prieuré d'Auvergne, par lequel monsieur le chevalier du Pasquier est substitué commissaire à la réquisition de monsieur le commandeur de Broissia, attendu la mort de monsieur le commandeur de Montfort nommé commissaire dans la commission cy-insérée.

Nous frère Adriain de la Poippe de Serrières, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Saint-George et

### [fol. 1v]

---

<sup>246</sup> Frédéric-Clériad de La Villette de Pasquier, major des galères de Malte, reçu chevalier dans l'ordre de Malte le 2 janvier 1702.

<sup>247</sup> François Guérin, commandeur d'Arbois (1714-1755).

<sup>248</sup> Philibert-Bernard Froissard de Broissia, commandeur de Salins (1698-1740) et de Dole (1733-1740), mort en 1740.

Temple de Vaux, président en l'absence d'illustrissime et révérendissime frère Jean de Saint-Viance, chevalier dudit ordre, commandeur de Celles et de l'Ormetteau, conseiller du roi en ses conseils d'estat et privé, grand prieur d'Auvergne, et nous commandeurs chevaliers et frères assemblés en l'hostel de la commanderie de Saint-George à Lyon, pour la célébration de la vénérable assemblée provinciale du grand prieuré d'Auvergne, à vous messieurs les commandeurs de Saint-Maurice, de Montfort, Ragon, de Ruffé et Guérin, ou à deux de vous sur ce premier requis, salut. A esté présenté à nostre vénérable assemblée provinciale par monsieur frère Philibert Bernard de Froissard de Broissia, commandeur de Salins, que depuis qu'il a esté pourveu de laditte commanderie, il a fait faire plusieurs belles et grandes réparations et améliorissements, desquelles il désire faire apparoir pour luy servir, suivant les statuts de l'ordre, requérant commission et commissaires à cet effet. Pourquoy de l'avis desdits sieurs capitulaires, nous vous avons commis et députés, pour vous transporter en laditte commanderie de Salins, pour voir et vériffier lesdits améliorissements, réparations

**[fol. 2r]**

et augmentations faites en icelle, de quoy vous vous informerés bien particulièrement, tant par escrit que par tesmoins, gens de bien astraits par serment solennel, et par preuves secrettes et autrement, ainsi qu'il est requis et ordonné par les statuts de l'ordre, et tout ce que vous trouverés et aurés veu, vous ferés mettre et rédiger par escrit par un ou deux notaires royaux, pour après estre apporté au premier chapitre ou assemblée, le tout bien clos et scellé de vos seings et scels, pour estre procédé à la vérification desdits améliorissements, pour servir audit sieur de Froissard de Broissia, suivant les statuts et établissements de notre ordre. Et après renvoyé à messieurs de la vénérable Langue d'Auvergne à Malthe, faisant en tout par vous tel devoir que vos diligences méritent d'estre louées. Fait et donné sous le scel de nostre ditte vénérable assemblée, le douziesme novembre mil sept cens quinze, signé le commandeur Ragon, secrétaire de la vénérable assemblée, et scellé en cire rouge.

**[fol. 2v]**

Teneur de la substitution

Extrait des registres capitulaires du grand prieuré d'Auvergne

Du douzième novembre mil sept cens seize

S'est tenu la vénérable assemblée provinciale du grand prieuré d'Auvergne, président icelle illustre frère Adrien de la Poippe de Serrières, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Saint-George et Temple de Vaux, en l'absence d'illustrissime et révérendissime frère Jean de Saint-Viance, chevalier dudit ordre, commandeur de Celles et de l'Ormetteau, conseiller du roi en ses conseils d'estat et privé, Grand prieur d'Auvergne, en compagnie des commandeurs, chevaliers et religieux de l'ordre cyaprès nommés, monsieur le commandeur de la Rivoire, monsieur le commandeur de Maugiron, monsieur le commandeur de Thiange, monsieur le chevalier du Pasquier, monsieur le commandeur Ragon, monsieur le commandeur des François.

À l'ouverture de laquelle assemblée

**[fol. 3r]**

monsieur le commandeur Ragon, fondé de procuration de monsieur le chevalier de Broissia commandeur à Salins, a représenté que monsieur le commandeur de Montfort cy devant député commissaire pour les améliorissements de la commanderie de Salins, estant décédé sans avoir remply sa commission, il demande qu'il soit nommé un autre commissaire au lieu et place dudit deffunt commandeur de Montfort. Ce que ouy par messieurs de la vénérable assemblée, en confirmant la commission cy devant donnée pour lesdits améliorissements de la commanderie de Salins, ils ont nommés pour un des commissaires monsieur le chevalier du Pasquier, qu'ils ont subrogé au lieu et place dudit sieur de Montfort, et ce par voix et ballottes Notre Dame. Signé le commandeur Ragon secrétaire du vénérable chapitre.

Par lesquelles commissions il paroist qu'il nous est ordonné de procéder à la visitte des réparations, améliorissements et augmentations que ledit sieur commandeur de Broissia a fait en laditte commanderie, selon les uz et statuts de nostre ordre, et nous a requis

**[fol. 3v]**

iceluy sieur commandeur de vaquer à laditte commission, à quoy inclinants, et ayants icelle receue avec honneur et révérence, avons fait le serment accoustumé es mains l'un de l'autre faute d'un tiers, de bien fidèlement et exactement vaquer es fins de nostre ditte commission, et pour rédiger par escrit nostre présent procès-verbal, nous avons appelé avec nous pour notre

secrétaire maître Antoine Bonzon notaire royal audit Salins, duquel nous avons pris et reçu le serment de fidèlement rédiger par écrit ce qui luy sera par nous dicté, ce qu'il a promis et juré de faire, et a signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Le chevalier du Pasquier. Le commandeur Guérin. Bonzon.

Avant que de procéder à l'exécution de laditte commission, nous avons nous avons pris et reçu dudit sieur commandeur de Broissia le serment de nous déclarer fidèlement tout ce que nous aurions à luy demander, eu égard aux fins de notre ditte commission, et avons pris

**[fol. 4r]**

de mesme pareil serment de noble sieur Pierre Hypolitte de Vaux, seigneur de Paroy, etc., procureur spécial dudit sieur commandeur pour les affaires gérées en son absence, lesquels nous ont réellement donné ledit serment, et juré de dire vérité sur tout conséquence nous aurions à leur demander. Et avant que passer outre ledit sieur commandeur nous a requis de prendre connaissance de l'estat où estoit laditte commanderie lorsqu'il en a pris possession, et pour ce nous a produit un verbal d'estat de la maison et Temple de Salins seulement, dressé pardevant Antoine Bonzon notaire royal audit Salins, à la diligence dudit sieur de Vaux, et en présence de Pierre Viard masson, Estienne Pernet, et Charles Jean Gros dudit Salins, le vingt troisième jour de janvier de l'an mil sept cens un, signé par eux ; dont la teneur est déjà insérée dans le verbal de la dernière visitte du vingt troisième et jours suivants du mois de décembre de la mesme année, selon que ledit sieur commandeur nous l'a fait voir dans une copie authentique de laditte visitte, qu'il nous a mis en mains avec ledit procès-verbal du vingt troisième janvier mil sept cens un. Et pour le surplus des dépendances de laditte commanderie, ledit sieur commandeur nous a renvoyés audit procès-verbal de la dernière

**[fol. 4v]**

visitte pour entre connoistre l'estat lors de sa prise de possession, nous assurant et jurant aussy bien que le susdit sieur son procureur n'avoit et ne scavoit aucunes autres pièces ou titres propres à nous en donner une plus particulière connaissance ; et nous pour procéder plus clairement à la comparaison dudit ancien estat avec le présent, et en donner plus claire connaissance à qui il conviendra de la manière avec laquelle ledit sieur commandeur aura

satisfait à ses obligations, ou surabondamment excédé par-dessus icelles, avons jugé bon de coucher icy par escrit la teneur des ordonnances telle que nous l'avons trouvée couchée dans la susdite copie authentique du verbal de visite qui nous a esté mis en mains, et de coter chaque article d'ordonnance à la marge, pour coter pareillement ceux de notre visite qui y auroient rapport, et désigner par là plus plus distinctement ce qui pourroit avoir esté manqué, accompli ou excédé sur lesdites ordonnances, ladite teneur estant comme s'ensuit.

Teneur des ordonnances de la visite du 23 et jours suivans,  
du mois de décembre de l'an mil sept cens un

Nous susdits visiteurs, vicaires et

**[fol. 5r]**

commissaires généraux de toutes les commanderies et dépendances dudit prieuré d'Auvergne, suivant la permission et l'autorité à nous octroyées, tant de la part de l'éminentissime et révérendissime seigneur frère Paul de Felines de la Renaudière, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Grand prieur d'Auvergne, que par les statuts, ordinations capitulaires, établissement, et louables coutumes de notre dit ordre, et en vertu de sainte obédience touchant ladite commanderie magistrale de Salins, de ses membres et dépendances, après notre visite faite en icelle le plus régulièrement qu'il nous a esté possible, avons ordonné et ordonnons à la décharge de nos consciences et en conformité de nos dits statuts et établissements, à monsieur frère Philibert Bernard de Froissard de Broissia chevalier dudit ordre, et commandeur de ladite commanderie magistrale de Salins absent ; et en son absence à ses agens, procureurs spéciaux, facteurs ou receveurs, ainsi qu'ausdits Estienne Broye et François Cornu fermiers d'icelle, d'exécuter de point en point et à la lettre nos dites ordonnances, dont copie leur a esté donnée à cet effet, aux dépens dudit sieur commandeur dans le temps et terme de six

**[fol. 5v]**

années consécutives, et de luy donner avis de la teneur d'icelles, pour qu'il donne incessamment des ordres particuliers pour la décharge de sa conscience, à leur entière exécution d'années à autres du terme susdit, et à cet effet procurer l'entier retablisement au spirituel et

temporel de laditte commanderie dont il jouit, et en faire tous les améliorissements nécessaires pour l'exécution des nos dittes ordonnances, qui ne s'accomplissant pas soit par ses ordres en son absence par sesdits agents ou fermiers, ou par sa personne lors de sa résidence actuelle, encourra les peines portées par nos dits statuts et établissements contre tous les commandeurs ayans administration et jouissance des biens de notre susdit ordre, connaissant à regret le peu d'estat qu'on en a fait, et l'inexécution de toutes les ordonnances faites dans les précédentes visittes, ce qui est d'un préjudice très considérable aux biens de nos dittes commanderies, et en particulier de ceux de laditte magistrale, ainsi qu'au mépris que l'on fait de nos dits statuts et établissements, nous voyant par ainsi obligés de réitérer en partie tant pour le chef que ses membres lesdittes ordonnances portées par les précédentes visittes. ....

**[fol. 6r]**

Article 1 : Premièrement au Temple de Saint-Jean, chef de laditte commanderie magistrale de Salins, avons ordonné audit sieur commandeur d'acheter :

- a. un calice à coupe et pataine d'argent
- b. deux chasubles de différentes couleurs assorties d'estolles et manipules de mesme estoffe
- c. une aube avec son amits et ceinture
- d. quatre purificatoires
- e. deux corporaux
- f. deux bourses, et deux voiles de calice
- g. trois nappes d'autel
- h. un tapis pour le couvrir
- i. un devant d'autel
- j. une serviette
- k. un crucifix pour ledit autel
- l. un canon
- m. un missel



- n. deux burettes
- o. un plat d'estaing, ainsi que qu'un, ainsi qu'un tableau à neuf pour l'ornement dudit autel, d'autant que tous ceux qui y sont présentement estant de peu de valeur, il est indécent de s'en servir.

Article 2 : Et pour ce qui concerne la construction dudit Temple, et décoration intérieure d'icelui, nous ordonnons :

- a. que la nef sera crépie et blanchie a neuf
- b. et que le mur au bas d'icelle où est une fente ayant pris coup, et si estant fait une ouverture, elle sera promptement réparée
- c. et que dans ledit Temple et église le divin service si fera régulièrement les dimanches et festes de l'année.

Article 3 : Item dans la maison de Salins, chef de laditte commanderie, nous avons enjoint et ordonné audit sieur commandeur :

**[fol. 6v]**

- a. de remettre en estat et à neuf lieu-dit grand portail de laditte maison, qui s'en va par terre ainsi que son couvert
- b. le garnir de grandes portes doubles de chesne ou de sapin, avec ses fermantes, serrures et clefs
- c. raccomoder a neuf, du moins restablir et mettre en bon estat tout le grand escalier, dès le dessus de ce qu'est de pierre, servant ledit escalier, construit de plastre, bois et gipt, pour aller au grenier et sur la voûte de laditte église.

Article 4 : De plus :

- a. de restablir toutes les gallandures de toutes les chambres et *couvoirs*
- b. les portes d'icelles assorties de leurs fermantes, serrures et clefs
- c. les chasssis et vitres d'icelles
- d. les crespir et blanchir

- e. y restablir les planchers de foulé
- f. les foyers de cheminées qui y sont
- g. et la muraille menaçant très prompte ruine, et séparant l'estable ou ancien cellier de la cuisine regardant sur la petite cour derrière le Temple.

Toutes lesquelles susdittes réparations sont indispensables, lesdittes chambres, couroirs et gallandures se trouvant en assés mauvais estat selon le verbal cy dessus mentionné.

Article 5 : Comme encor nous avons ordonné et ordonnons audit sieur commandeur,

- a. de faire réparer promptement et dans son entier, le mur séparant laditte petite cour du jardin de

**[fol. 7r]**

- a. messieurs de l'Oratoire éboulé depuis peu d'années.
- b. celui aussy de la cour du second appartement renversé dans icelle depuis peu d'années, et qui soustient les terres du grand jardin.
- c. la muraille duquel sans chaux et sable du costé de la ruelle montant à la porte de Chambenois, dans toute sa longueur se trouvant en mauvais estat, et facilitant l'entrée audit jardin. Nous ordonnons aussi qu'elle sera restablie et relevée plus qu'elle n'est ;
- d. comme aussy que les deux pignons de la voûte dudit Temple quant aux ouvertures et ce qu'il y manque de massonnerie, il y sera pourveu comme au reste
- e. et quant au grand mur du grand corps de logis confinant laditte ruelle, et faisant ventre dudit costé, nous avons ordonné et enjoignons pareillement que visite en sera faite par experts à la diligence dudit sieur commandeur pour en reconnaistre la construction, et que ce qu'ils jugeront à propos devoir y estre faits, il en sera dressé procès-verbal, ce qui sera ensuite exécuté.
- f. Article 6 : Quant au membre de Saisenay, nous visitteurs susnommés enjoignons comme sus est dit que :
- g. une aube
- h. nappe d'autel

- i. corporal
- j. purificateurs
- k. serviette
- l. ainsi qu'un crucifix
- m. un grand tableau et
- n. un canon pour décoration dudit autel, seront acheptés

**[fol. 7v]**

- a. incessamment par ledit sieur commandeur et à ses frais,
- b. que le service divin s'y fasse fort exactement les dimanches de l'année et à ses dépens
- c. ainsi que de faire crespir et blanchir le dedans de laditte église.

Article 7 : Et quant au lieu d'Amancey membre susdit :

- d. le Temple d'iceluy estant dans une ruine totale depuis peu d'années, nous ordonnons et enjoignons audit sieur commandeur et en son absence ses procureurs, agents ou fermiers, que ledit Temple au plus tost que faire se pourra soit restably pour sa construction
- e. pavé,
- f. orné,
- g. blanchi,
- h. vittré,
- i. avec plancher dessus,
- j. une ramure ou couverture,
- k. avec portes garnies de serrure et portes convenables pour la conservation d'iceluy ainsi que de l'assortie
- l. de tous ornements nécessaires pour le service divin, comme il est dit cy devant pour les autres Temples

- m. ainsi que d'un clocher
- n. et d'une cloche,
- o. affin que si retablissant le divin service, comme anciennement l'on souloit y faire, la dévotion des peuples circonvoisins et dudit lieu, s'accroisse et s'augmente.

Article 8 : Pour le membre de Vuillecin, nous avons aussy ordonné et ordonnons audit sieur commandeur d'y :

- a. faire acheter et y mettre tous les ornements et décorations de son autel

**[fol. 8r]**

- b. ainsi que de laditte église pour ny en avoir a présent aucuns,
- c. ni clocher,
- d. ni cloche,
- e. et mesme d'y faire faire ledit service les jours de festes Notre Dame, Saint-Jean-Baptiste, Saint-George, Saint Pantaléon, et la seconde feste de Pasques, et non ailleurs, par raison que souloit les ans y avoir grande dévotion et raport lesdittes festes, ce qu'ayant esté très negligé jusques à présent, elle se trouve beaucoup ralentie.

Article 9 : Et ayant considéré le préjudice important que reçoit laditte commanderie pour ne pas restablir le fourg bannal dudit Amancey, ainsi que d'instituer des officiers pour l'exercice de la justice haute, moyenne et basse que nous avons audit lieu, ou du moins convenir en justice lesdits habitants dudit lieu pour un accommodement avantageux à traiter avec ledit sieur commandeur, pour la faculté du droit qu'ils se sont arrogés de cuire un chacun en leur fourg particulier. Nous susdits commissaires et visitteurs n'ayans pu considérer qu'avec déplaisir une telle indehue entreprise desdits habitants, et la négligence des commandeurs précédents à cet effet, ainsi que de n'y avoir pas fait faire l'exercice de laditte justice comme dans un membre des plus importants, nous enjoignons et ordonnons que :

- a. le fourg banal dudit lieu sera incessamment rétably, ou que l'on traittera avec les habitants dudit lieu,

**[fol. 8v]**

- b. pour une redevance annuelle et perpétuelle envers ledit ordre et laditte commanderie, et qu'à cet effet on les conviendra en justice, ne pouvant le faire à l'amiable,
- c. et qu'au regard du rétablissement de laditte justice haute, moyenne et basse audit lieu, l'on instituera de nouveaux officiers incessamment pour l'exercice d'icelle, que l'on fera exercer du moins deux fois l'année.

Article 10 : Et comme au territoire dudit Salins une pièce de vigne [...]

Article 11 : Au regard du faucheur [...]

Article 12 : Et quant aux abornages et délimitations de tous les héritages dépendants de laditte

**[fol. 9r]**

commanderie à cause des des usurpations que l'on fait sur iceux, sur la connoissance que nous en avons eu, et que doit longtemps qu'on a négligé à les faire :

- a. nous enjoignons et ordonnons qu'il y sera procédé en la manière accoustumée au pays

Article 13 : Comme il est de la dernière importance, pour prouver les améliorissements de laditte commanderie magistrale, de faire une exacte recherche des anciens terriers et documents concernans les droits de laditte commanderie, dont une partie sont usurpés et produits dans des procès du passé, tant au parlement, bailliages, qu'autres justices, comme encore remis es mains des anciens fermiers sans aucunes sûretés, ce qu'estant un préjudice très particulier à laditte commanderie, nous ordonnons et enjoignons très expressément :

- a. qu'une exacte recherche s'en fera désormais parmi les gens de pratique et justice, ainsi que chés les héritiers des anciens procureurs de laditte commanderie, pour s'en procurer à l'avenir le recouvrement.

Article 14 : De plus pour observer à l'avenir un bon ordre, et ne pas tomber davantage dans ledit cas, de donner de la sorte les titres et papiers sans aucune sûreté et en originaux, nous

**[fol. 9v]**

ordonnons pareillement qu'ausdits fermiers, censiers et autres qu'ils ne leur seront communiqués que par copies authentiques.

Article 15 : Enfin nous visitteurs susdits, enjoignons et ordonnons très particulièrement :

- b. que sans délai, toutes les censes, rentes, prestations et redevances dépendans tant du chef que de ses membres, suivant qu'elles sont spécifiées dans les anciens terriers, seront recherchées, et d'icelles procurer nouvelles reconnoissances, et au cas de refus par les tenementiers des assignaux, sera procédé contre eux, et convenir en justice.

Article 16 : Ayans reconnu que tous les fonds et héritages dépendans de laditte commanderie, en vertu des privilèges accordés à icelle par les rois et princes chrestiens, et en particulier par notre auguste monarque présentement régnant, enregistrées au parlement de Besançon, levant toutes prescriptions de la possession et jouissance qu'on en pourroit prétendre, et les exemptants de toutes charges, impositions quelconques que l'on y pourroit prétendre. Nous pour le maintien desdits privilèges et conservation desdits droits et facultés, avons ordonné et ordonnons qui si aucun ose entreprendre à l'avenir de contrevenir ausdits privilèges et ordres de sa majesté par quelques repartements de jets ou autres

**[fol. 10r]**

- a. impositions, il y sera procédé contre eux tant pour le général que pour le particulier, et qu'ils seront convenus à cet effet en justice.

Article 17 : Comme tous les titres, rentiers et autres documents concernant laditte commanderie magistrale ont esté très peu soignés jusques à présent, et ont passé par les mains de divers particuliers, se trouvant la plupart sans couvertures ni serrés dans un coffre fermant à clé :

- a. nous, veu cette negligence avons enjoint et ordonné, enjoignons et ordonnons, qu'on fera fabriquer un coffre de bois de chesne ferré et fermant à clef, mis en lieu de sûreté de feu ; que dans iceluy tous lesdits titres et rentiers seront déposés, et que
- b. couverture sera faite à tous ceux qui n'en ont point.

Article 18 : Et dans notre ditte visite ayans esté dans un estonnement très particulier de ce que tous lesdits Temples du chef et de ses membres se sont trouvés sans reliques et reliquaires :

- a. nous enjoignons que diligence sera faite à ce que reliques authentiques y soient décevement déposées.

Article 19 : Enfin et pour conclusion de nos dittes ordonnances, nous avons ordonné et ordonnons que contre tous détenteurs et

**[fol. 10v]**

usurpateurs de tous nos biens, titres, droits et privilèges, et contre tous ceux ne payans les censes, rentes, redevances et autres prestations deues à laditte commanderie, et refusans d'en passer reconnaissances :

- a. il y sera procédé par toutes voyes de censures de l'église, monitoire et significavit, et autrement contre eux.

Après lecture faite dudit acte d'estat et desdittes ordonnances, nous avons vaqué à l'exécution de notre commission en la ferme et manière que s'ensuit, savoir :

Pour commencer l'exécution de notre commission, par veoir, visiter et vériffier les améliorissements des censes et biens establis de laditte commanderie tant en son chef qu'en ses membres ; avons sommé ledit sieur commandeur de Broissia de nous dire et montrer l'estat et dénombrement d'icelles ; les réparations qu'il y a faites, ses revenus, les charges qu'elle paie, et les procès qu'il peut y avoir. Lequel nous a dit et déclaré que laditte commanderie conciste en son chef qui est Salins, et en trois principaux membres, qui sont Saisenay, Amancey et Vuillecin.

L'avons ensuite sommé de nous conduire et faire veoir dans chacun desdits chef et membres de laditte commanderie ; premièrement

**[fol. 11r]**

s'il y a quelque détérioration depuis sa prise de possession ; secondement s'il a remply en chaques endroits les ordonnances de la dernière visitte, et enfin en troisième lieu ce qu'il a fait de surplus et au-delà desdittes ordonnances. Et pour ce l'avons sommé de nous conduire premièrement dans les Temple et maison de chef de laditte commanderie, et de nous en faire

voir toutes les dépendances. Et avons en conséquence estés introduits : premièrement dans la maison et Temple de Salins, et tenant en mains et devant nos yeux les verbaux d'estat dudit Temple et maison, tant celuy du vingt troisième janvier 1701 que celuy du vingt troisième et jours suivants du mois de décembre de la mesme année, faisant partie de la dernière visitte. Et examen fait par le détail desdits verbaux de l'estat où estoient alors lesdits Temple et maison, avons trouvé avec beaucoup de consolation que bien loin qu'ils ayent estés en rien détériorés, tout y a esté au contraire réduit en beaucoup meilleur estat, et dans le plus util qu'il puisse estre pour laditte commanderie et le bien de l'ordre. En sorte que tant le Temple que la maison se trouvent presque entièrement changés à l'avantage de la religion, et qu'il n'y resté de l'ancien estat que ce qui a esté jugé très bon à subsister, et qu'il auroit esté contre

**[fol. 11v]**

l'ordre et en dépenses frivoles de détruire pour le changer en neuf.

Entrant ensuite dans un plus grand détail et suivant de point en point les articles de laditte dernière visitte concernant le chef de laditte commanderie, avons sommé ledit sieur commandeur de nous faire ouvrir les portes du Temple, et nous produire les meubles et ornements qui y sont, ce qu'il a fait. Et y avons trouvé, scavoir sur l'autel qui est de pierre, (ordonné article 1<sup>er</sup> p) un tableau qui nous a paru très propre d'environ six pieds et demy tant de largeur que d'hauteur, y compris le cadre de noyer qui l'environne, ledit tableau représentant la très sainte Vierge avec l'Enfant Jésus, et à ses deux costés saint Michel et saint Jean-Baptiste. Au pied d'iceluy est un gradin de bois de chesne à une seule marche, sur lequel est (ordonné article 1<sup>er</sup> k) un crucifix d'ivoire sur une croix de bois noir à façon d'ébène, avec son pied de mesme, aux costés duquel sont deux grands chandeliers de laithon fort propres quoy que à l'antique, l'autel est environné d'une corniche auss die bois de noyer avec un marchepied de bois de chesne à une seule marche, et dans la corniche est (ordonné article 1<sup>er</sup> h) un devant de l'autel peint à neuf très proprement, n'ayans rien trouvé autre chose sur l'autel, en avons demandé la raison au sieur commandeur qui nous a dit qu'à chaque

**[fol. 12r]**

fois qu'on avait célébré, on le dépouillait de tous ses ornements de peur de les laisser pourrir par l'humidité, le sanctuaire estant terrassé par derrière, comme effectivement nous avons



trouvé la table de l'autel un peu humide, et la raison dudit sieur commandeur très juste et légitime.

L'avons ensuite sommé de nous produire les ornements dudit Temple, ce qu'il a fait en nous faisant ouvrir

- (A. surnuméraire) une armoire de sapin peinte en couleur verte par le dehors, scituée au coin du sanctuaire du costé de l'épître, et dans le lieu le plus sec dudit Temple, laditte armoire fermant à clef, et paroissant faite à neuf, comme il nous l'a effectivement assurée neufve, dans laquelle nous avons trouvé
- (ordonné 1er a) un calice d'argent avec sa pataine chacun dans une
- (B. surnuméraire) bourse distinguée de toile neufve, au pied duquel calice sont gravées les armes dudit sieur commandeur,
- (ordonné article 1er b) plus deux chasubles neufves avec chacune sa garniture distinguée, scavoir étole, manipule,
- (article 1er e) voile, volet, l'une de moyre de soye violette à nuances, l'autre d'un satin à fond blanc et à grandes fleurs de soye de diverses couleurs, le tout garny de gallons et bordures d'or, et suspendus très proprement pour la conservation des ornements. Plus quatre grandes nappes d'autel, l'une vieille et beaucoup usée
- (article 1er f) deux autres moins vieilles et

**[fol. 12v]**

- encor très bonnes, et enfin une neufve plus grande que les autres, le tout de toile et très bien ouvragées.
- (article 1er c) Plus une aube neufve de fort belle toile et de durée, deux amits neufs,
- (article 1er d) quatre purificateurs neufs et trois vieils, un corporal aussi neuf, le tout de mesme toile que l'aube.
- (article 1er i) Plus dix lavabo neufs et une serviette propre à essuyer les mains de plus grosse toile que les précédentes, six lavabo de vieille toile fort usés,
- (article 1er m) un missel bisuntin neuf couvert de peau violette aussi neufve, un pupitre

encore très bon,

- (article 1er l) un Te igitur ou canon de carton neuf et fort propre, avec ses deux accompagnements de même,
- (article 1er o) un bassin d'estain
- (article 1er n) avec ses deux burettes de mesme, le tout presque neuf et en très bon estat, faits depuis la prise de possession dudit sieur commandeur,
- (article 1er g) et enfin un tapis d'autel neuf de serge verte, et même un panier propre à transporter les ornements de l'armoire à l'autel, ledit sieur commandeur nous avons aussi fait remarquer un vieille chasuble avec son accompagnement, un vieil missel et un vieil crucifix, mais le tout très usé, et qui ne sert plus du tout au service divisé, et un vieux bénitier de cuivre jetté en proche la porte de l'église en dedans d'icelle, qui sert encore actuellement et suffisamment pour y tenir l'eau bénite

**[fol. 13r]**

Faisans ensuite attention à la construction et ornements des murs, voûte et pavé du Temple susdit, avons veu qu'il est

- (article 2 a) blanchy à neuf dans toute son estendue, et qu'au surplus le pavé, balustre, et porte d'iceluy sont au même estat décrit dans le verbal de la dernière visitte, aussy bien que les figures et grand crucifix ancien qui y estoient déjà alors. mais ayans remarqué une grande fissure dans le mur de couchant et quelques autres dans le bonnet de la voûte du même costé, avons estés surpris d'y trouver ces défauts sans réparations. sur tout attention faite à l'article des ordonnances de la dernière visitte portant ordre de
- (article 2 b) rétablir une fissure qui estoit lors audit mur, sur quoy ayans demandé audit sieur commandeur de Broissia de nous rendre compte de ce manquement, il nous a assuré aussy bien que le sieur son susdit procureur que la fissure énoncée dans les ordonnances de la dernière visitte avait esté réparée en l'an mil sept cens douze, et nous la prouvé par le marché et quittance de Charles Valet maistre gipsier en datte de laditte année, et nous a fait voir laditte réparation de fissure spécifiquement énoncée dans lesdits marché et quittance. et nous a exposé que les fissures dont nous estions les

tesmoins estoient des fissures nouvelles arrivées en conséquence d'un creusage fait par messieurs

**[fol. 13v]**

de l'Oratoire au pied dudit Temple, en conséquence duquel il les avoit interpellés en justice, et obtenu contre eux sentence avec despens en datte du troisième août mil sept cens seize, de tout quoy il nous a fait *conster* par les pièces du procès jusques à sentence relevée inclusivement, et par là avons veu que lesdits messieurs de l'Oratoire estoient chargés du rétablissement dudit dommage causé leur faute. Ce qui n'a pu encore sitost estre accompli, mais qui ne peut manquer de l'estre dans la suite, veu la sentence rendue contre eux à ce sujet.

Estant sortis dudit Temple, après une petite prière faite au pied de l'autel, ledit sieur commandeur de Broissia nous a fait voir

- (article 3 a) la porte d'entrée de la maison faite à neuf, tant quant à la massonnerie que quant à la porte fermante, scavoir la massonnerie et bonne pierre de taille à plein cintre portant environ six pieds comtois de largeur sur neuf à dix d'hauteur sans la clef.
- (article 3 b) et la porte fermante composée de fort sapin double solidement ferrée avec boisade, serrure, clef, verrouil, le tout couvert à neuf d'un petit toit de laves à l'usage du pays.
- (C. surnuméraire) le pavé sous et aux environs d'icelle estant fait à neuf, laditte porte ou portail est

**[fol. 14r]**

distinguée de celle du Temple, et en ferme entièrement l'avenue aussi bien que celle de la maison, et ayant demandé audit sieur commandeur tant le prix de cette réparation que celui des autres que nous avons déjà veues, et qu'il nous en fit *conster*, il nous a répondu que comme ses procureur et agens, suivant les ordres qu'il leur en avoit donné, ne s'en estoient pas tenu à suivre article par article les ordonnances de la dernière visitte, mais à satisfaire au dessein qu'il avoit de mettre cette maison dans le meilleur estat qu'il serait possible, avoient fait leurs marchés sans attentièrre à spécifier les prix des articles ordonnés, quoy qu'ils l'aient faits tout entier à les accomplir exactement, et que par là les articles cy dessus estoient meslés parmi autres

réparations de laditte maison, et les quittances conformes aux payemens faits à compte à proportion d'ouvrage. Et pour ce sujet nous a priés de vouloir bien continuer notre visite, pour les réparations de laditte maison, et nous a promis qu'à la fin il nous donneroit un estat de toute la dépense qui y a esté faite, et nous en produiroit toutes les quittances particulières ou autres preuves de fait, ce que nous luy avoir octroyé.

Passant de la porte d'entrée à l'escalier de la maison, ledit sieur commandeur nous a fait

**[fol. 14v]**

remarquer

- (D. sunuméraire) un escalier de pierre de taille fait à neuf devant la porte du Temple, dont les marches au nombre de six ont chacune environ une toise et un tiers de longueur, qui font environ neuf pieds comtois, lequel escalier a esté fait à neuf par le seul zèle dudit sieur commandeur, n'estant point compris dans les ordonnances de la visite.

Ayant monté ces six marches d'escalier neuf, nous avons passé sur une plateforme devant la porte dudit Temple tablée de pierre de taille en fort bon estat. Et ledit sieur commandeur, après nous avoir fait monter une rampe droite de vingt deux marches de pierre d'ancienne construction, quoy qu'en bon estat, par laquelle on arrive au premier estage de laditte maison du Temple, avons trouvé ensuite de ce, un escalier tournant de pierre de taille aussy d'ancienne construction, par où on monte au second estage de laditte maison

- (E. surnuméraire) et ledit sieur commandeur nous a fait voir que ledit escalier tournant estoit blanchy à neuf sans autres réparations jusques audit second estage, que celle d'une vitre ou fenestre de verre faite à neuf en menuiserie et losanges en plomb, avec sa fermente convenable esclairant l'escalier, et prenant jour sur une petite cour qui est derrière le Temple, laditte fenestre ayans

**[fol. 15r]**

environ un grand pied de large sur un pied et demi de hauteur.

Arrivés au second estage, ledit sieur commandeur nous a fait voir que dès là jusques au galletas de la maison, ce qui porte seulement un estage de hauteur, ledit escalier avoit esté

entièrement refait à neuf en bonne gispserie à l'usage du pays, et blanchy d'une manière solide et agréable, et qu'il a deux autres petites fenestres semblables à peu près à celle du premier estage, et faites à neuf tout de mesme, tant quant à la menuiserie que quant aux vitres et fermentes.

- (F. surnuméraire) Nous trouvons portés au sommet de l'escalier, le sieur commandeur susdit nous a fait entrer au galletas de la maison autrement appelé le comble, où nous avons veu une ramure à la françoise faite toute à neuf, quoy qu'il n'en soit point parlé dans les ordonnances de la dernière visitte, ledit sieur commandeur par son zèle pour l'entier et parfait rétablissement de laditte maison ayant jugé l'ancienne ramure trop foible et trop vieille pour pouvoir durer longtems, laditte ramure neufve estant à quatre grandes fermes avec leurs jambes et forces, et autres pièces usitées dans une ramure solide de cette espèce. Les deux pignons, l'un de matin l'autre de soir, bien enrasés à neuf à la couverture suivant

**[fol. 15v]**

pour le support d'icelle par les deux bouts. Avons de plus remarqué que laditte couverture est de tuille plate, partie ancienne et partie neufve, et que les noues tant des lucarnes que des tuyaux de cheminée sont garnies de canaux de fer blanc, revestus de couleur à huile pour plus grande durée, et pour y éviter plus solidement les goutières, lesdittes lucarnes aussy bien qu'aux croisées du costé de soir estant munies de bons volets neufs de sapin avec leurs fermentes convenables. Enfin ledit sieur commandeur nous a encor fait remarquer que le sol dudit comble ou galletas est fait à neuf d'un bon plastre tout d'une pièce dans toute l'estendue d'icelle, qui est d'environ 30 toises carrées, ledit plastre fort util a empescher la communication du feu en cas d'incendie.

Sortans dudit galletas par la même porte par laquelle nous y estions entrés, nous avons remarqué à costé de la tour de l'escalier le toit qui couvre la première rampe dudit escalier, qui nous a paru en assés bon estat, pour nous prouver qu'il a esté fait à neuf depuis la dernière visitte et même assés longtems après, quoy que d'ailleurs il paraisse avoir bientost besoin de

**[fol. 16r]**

réparation, veu que n'estant que d'ancelles de sapin à l'usage du pays, l'on nous a assuré

qu'il est reconnu par ledit usage que la plus grande durée de cette espèce de toit, sur tout quand comme celui-là, ils ne sont pas exposés au soleil, ne scauroit aller au-delà d'environ huict à neuf ans sans réparations. Avons pris garde encor qu'aux deux costés du passage du galletas à la tour de l'escalier, se trouvent deux petites pottelures montans jusques aux bords des deux pans de noues, icelles faites à neuf et revestues d'ancelles en dehors pour la conservation de la gipsserie, à l'occasion de quoy ledit sieur commandeur nous a fait remarquer pareille précaution prise autour des quatre tuyaux de cheminées au-dessus du toit, et que leur hauteur est affermie par des bandes de fer, lyans lesdits tuyaux aux fermes du toit, le tout à neuf.

Rentrant dans la tour de l'escalier, avons remarqué sur notre testé un petit plancher fait à neuf, en sorte que le haut de laditte tour est un vollier de pigeons comme on nous a dit qu'il estoit autrefois.

De là ledit sieur commandeur nous a fait remarquer le toit du Temple qui nous a paru

**[fol. 16v]**

en assés bon estat quoy que d'*ancelles*, lequel il nous a dit et assuré avoir esté fait à neuf et à ses frais, tans quant au toit que quant à sa ramure dans l'intervale écoulé entre sa prise de possession et la dernière visitte, et nous a encor spéciffié que cette réparation faisait partie de celles qui furent déjà reconnues en la dernière visitte monter à la somme de cinq cens quatre vingt livres, laquelle somme nous avons effectivement trouvée allouée audit sieur commandeur à la fin du verbal de visitte et immédiatement avans les ordonnances. Et en même temps avons veu au-dessus dudit toit un campanier ancien de pierre de taille avec une cloche dans icelui, le tout en bon estat, ledit sieur commandeur nous ayant dit n'y avoir fait d'autres réparations que le battant de la cloche avec son baudrier et la corde.

- (article 4 b) Estant descendu un estage, nous sommes entrés dans le quartier haut de la maison par une porte communiquant de l'escalier dans un grand couroir, qui règne tout au travers de la maison, et avons veu laditte porte faite à neuf tans quant à ses jambages et couverture, que quant à sa porte fermante, scavoir les jambages et couvertures de bonne

**[fol. 17r]**

gipserie à gros de mur, et quant à la porte fermante, de bois de chesne à chassis et panneaux, munie de toute sa fermente, comme serrure, clef, targettes, loquet, gonds et paumelles, le tout solide, propre et fait à neuf, estans dans le couroir susdit tirant de bise à vent avons remarqué qu'il est éclairé du costé de vent par

- (article 4 c) une demie croisée ou fenestre garnie de son chassis à verre et de toute fermente convenable, le tout à neuf aussy bien que ses
- (G. surnuméraire) planchers hauts
- (article 4 e) et bas,
- (article 4 a) et ses pottelures de soir et de matin qui ont environ onze pieds d'hauteur sur environ quarante pieds de longueur chacune, et lesquelles se trouvent percées de cinq portes, scavoir trois du costé de soir et deux du costé de matin,
- garnies de portes de sapin unies et sans ouvrage, si ce n'est d'un quart de rond et les feuillures, mais qui sont peintes des deux costés en façon de panneaux ; lesdites portes sont aussi ornées de chambranles et double chassis dormans de même bois de sapin en relief, et coloré comme les portes qui sont chacune garnies de gonds, paumelles, loquets, targettes, clef et serrure.

Entrant par celle du milieu du costé de soir, avons trouvé un salon fort propre et bien meublé, mais ledit sieur commandeur nous a

**[fol. 17v]**

déclaré que tous les effets mobilières qui sont actuellement dans laditte maison appartiennent en propre à monsieur de Tourtat ayde major de la ville qui est admodiateur d'icelle, c'est pourquoy ils n'auront aucun lieu dans le présent procès-verbal. Il nous a seulement fait remarquer que

- (article 4 a) les cloisons ou pottelures,
- (article 4 b) les planchers hauts
- (article 4 e) et bas, estoient faits entièrement à neuf, aussy bien que la croisée de fenestre qui l'éclaire du costé de soir,
- tant quant aux jambages, couverte, seuil et persoir, que quant aux chassis, vitres et

ferrements, le tout en bon ordre.

De là ayans enfilé

- (article 4 b) une porte du costé de vent proche le mur de face, garnie et peinte à neuf tout comme les précédentes, avons trouvé une chambre à chauffeance, et au fond d'icelle un cabinet qui communique à laditte chambre et au susdit couroir par deux portes également garnies et peintes comme les précédentes, celle du couroir estant une des cinq que nous y avons reconnu cy dessus, de laquelle chambre et cabinet
- (article 4 a) les cloisons et pottelures,
- (K surnuméraire) planchers hauts
- (article 4 e) et bas, la croisée de fenestre qui l'éclaire du costé de soir et la demie croisée éclairant ledit cabinet du costé de vent, sont faits à neuf comme au salon susdit aussy bien que
- (article 4 f) le chauffeance

**[fol. 18r]**

qui est orné en gipserie d'un petit ordre d'architecture, et qui a au fond une platine de fonte aussy neufve, et aux armes dudit sieur commandeur.

Sortans de laditte chambre, sommes retournés au susdit salon, et passant par

- (article 4 b) une porte percée dans sa pottelure de bise garnie et peinte à neuf comme les précédentes, avons trouvé une autre chambre sans cheminée avec un cabinet ou bouge au bout d'icelle, communiquant comme celui cy dessus au couroir susdit et à la chambre par deux portes garnies et peintes à neuf comme les autres, dans lequel cabinet se trouve
- (L surnuméraire) un placard neuf de bois de chesne à panaux, avec la fermente appliqué au vieux mur de bise, et dans laditte chambre et cabinet
- (article 4a) les pottelures,
- (L surnuméraire) planchers hauts,
- (article 4 e) bas,



- (article 4 c) et croisées de fenestre garnie sont faits à neuf entièrement comme dans l'autre cy dessus.

Estans sortis de cette chambre par la porte du bouge qui communique au couroir susdit, et ayans traversé ledit couroir de soir et matin, nous sommes entrés dans une chambre à chauffe pance neuf, par une des cinq portes que nous avons d'abord apperceu dans ledit couroir, et avons trouvé que laditte chambre a plain pied d'une cour haute sur laquelle elle prend jour du matin, et à laquelle elle communique près de

**[fol. 18v]**

l'angle de bise par

- (article 4 b) une porte vitrée faite à neuf, et dont la moitié basse est à panaux de bois de chesne, et sa croisée de fenestre neufve, tans quant
- (M surnuméraire) aux jambages, couverte et seuil de taille que quant à
- (article 4 c) la croisée de menuiserie, vitres fermantes et
- (M surnuméraire) vollet de bois de sapin en dehors, avons aussy remarqué que
- (article 4 a) ses pottelures et
- (article 4 a) planchers bas sont faits entièrement à neuf, et
- (M surnuméraire) le plancher haut partie neuf, et partie de vieux, mais bons bois recoupés, reblanchis et replassés à neuf, et dans le chauffe pance y est une espèce de fourneau de fer qu'on nous a dit appartenir audit sieur de Tourtat admodiateur quoy que muré dans icelluy, mais on nous a assuré qu'il y a derrière icelluy
- (article 4 f) une platine de fonte aux armes dudit sieur commandeur, que nous nous n'avons pu voir pour estre cachée derrière ledit fourneau muré. Enfin avons veu contre le mur de bise de laditte chambre
- (N surnuméraire) un placard neuf appliqué à icelluy à deux battants à peu près semblable au précédent.

De là passant par

- (article 4 b) une porte proche la maistresse muraille de matin, percée dans la pottelure

qui est à vent de laditte chambre et garnie comme les autres cy dessus. Sommes entrés dans une autre chambre où nous avons veu les memes choses que dans la précédente, excepté qu'elle n'a point de porte communiquant à la cour ny au couroir, de placard ny de cheminée, et sortans d'icelle par

- (article 4 b) une porte du costé de vent faisans enfilade

**[fol. 19r]**

avec la précédente, et garnie à neuf tout comme elle, sommes entrés dans une cuisine ayant

- (article 4 f) une grande cheminée, manteau élevé avec une plattine de fonte aux armes dudit commandeur, le tout à neuf et communiquant au couroir susdit par une des cinq portes que nous y avons d'abord remarqué, et ayans
- (article 4 a) ses pottelures,
- (O surnuméraire) planchers hauts
- (article 4 e) et bas, et sa croisée de fenestre également à neuf comme les deux autres chambres du même costé, devans laquelle croisée est un pottager neuf attenant au posoir et jambages d'icelle, avons encor remarqué que laditte cuisine a une porte ancienne du costé de matin proche l'angle de vent, et qu'on nous a dit avoir communiqué cy devant simplement et immédiatement à la susdite petite cour, mais qui communique à présent à
- (P surnuméraire) deux cabinets de gipserie au bout l'un de l'autre que ledit sieur commandeur a fait faire tout à neuf au bout de laditte cour du costé de vent sous mesme toit et enceinte, l'un servant de lavoir, et l'autre de garde manger, celui la communiquant immédiatement à la cour, et l'un et l'autre estans garnis de portes, serrures, fenestres, vitres, volet, et pierre à laver, l'un pavé et l'autre planché, le tout à neuf avec une rigole et canal souterrain passant sous le lavoir, tant pour en recevoir les eaux, que pour escouler celles de la cour par

**[fol. 19v]**

le moyen d'une grille de fer qui les y introduit.

Après avoir veu lesdits cabinets, ledit sieur commandeur nous a fait repasser par la cuisine et par le grand couroir susdit, et sortir du quartier haut par la porte que où nous y avons entrés, et ayans descendu un estage plus bas, sommes entrés par

- (article 4 b) une porte ancienne mais suffisamment bonne, garnie de clef et serrure dans un couroir placé sous le susdit, bordé du costé de matin par un ancien mur de refaitte,
- (article 4 d) revestus et blanchis à neuf, et du costé de soir par une pottelure entier neufve aussy bien que ses
- (article 4 a) planchers hauts
- (article 4 e) et bas, dans lequel couroir se trouvent
- (article 4 b) quatre portes et
- (article 4 e) une fenestre au bout du costé de vent, le tout à neuf, scavoir trois portes dans la pottelure de soir de même bois, façon et garnitures que celles du quartier haut, la quatrième porte qui est dans le mur de refaitte et qui communique à la petite cour estant une porte double battant dans un chasssy dormant de chesne bien ferré et fermans à clef, le tout à neuf.

Estant entrés par la première porte du costé de soir, avons trouvé une enfilade de trois chambres de suite et qui se communiquant de l'une et l'autre par pareils

- (article 4 b) parties neufves

**[fol. 20r]**

et garnies comme celles dont nous venons de parler, qui les dégagent du costé du couroir, lesdittes trois chambres ayans leurs

- (article 4 a) pottelures, planchers de foulés,
- (article 4 c) chasssis de menuiserie et vitres entièrement faits à neuf, la première et la troisième estant esclairées du costé de soir par une grande croisée chacune, et la seconde par deux demyes croisées prenant jour du même costé, qui est l'estat ancien desdits jours dans la troisième desdittes chambres du même costé de soir proche l'angle de vent, est encor une petite fenestre propre à éclairer un cabinet icelle d'ancienne construction, quant à la massonnerie, mais neufve quant

- (article 4 c) aux chasssis et vitres, enfin dans la même chambre se trouve
- (article 4 f) une grande cheminée à manteau élevé à la différence des deux autres où il n'y en a point, laditte cheminée entièrement neufve, aussy bien que sa platine de fonte aux armes dudit sieur commandeur,
- (R surnuméraire) et un fourg au matin d'icelle dont la gorge correspond sous ledit manteau de cheminée, ledit fourg garni de sa porte et champaine de fer, et d'une panierre ferrée, le tout à neuf.

Sortans de laditte cuisine et rentrans audit couroir, le sieur commandeur nous a fait ouvrir

**[fol. 20v]**

la porte percée au matin d'iceluy dans le mur de refante, et par là sommes entrés dans une cave ou cellier non vouté, mais

- (R surnuméraire) planché à neuf par dessus, laquelle cave on nous a dit avoir servi cy devant d'escurie, et l'avons veue fermée du costé de vent sur la ruelle publique d'une porte neufve de bois de sapin, cintrée et à deux batteries, dans une porte de taille toute neuve, égallement cintrée d'environ 5 pieds de largeur et haute a proportion, surmontée d'un petit larmier aussy détaillé et baronné de fer, et la porte de bois estant exactement garnie de barre, verrouil, clef, et serrure,
- (article 4 g) avons encor veu en iceluy cellier, que le mur de refente du costé de bise a esté fait à neuf depuis sa fondation inclusivement, et est d'environ quatre toises de bonne massonnerie à chaux et sable, montans jusques au plancher haut dudit cellier seulement.

N'ayans rien autre chose à examiner dans laditte cave, nous sommes rentrés dans le susdit couroir, et par là avons esté introduits sur l'escalier, où estant nous avons veu

- (article 4 b) deux portes de sapin, l'une double et l'autre simple, toutes deux pourtant neufves et munies de leurs fermantes, clefs, serrures,

**[fol. 21r]**

et verrouils, l'une servant à fermer l'entrée de l'escalier en vierbe, au haut de la rampe droite de vingt deux marches par où nous estions entrés au commencement, l'autre sur le même

alignement et dans le même mur que celle du couroir d'où nous sortions, laquelle ledit sieur commandeur nous a fait ouvrir, et nous a introduit dans une chambre qui est à bise du cellier susdit, de même largeur que luy, et séparée d'iceluy du costé de vent par le mur neuf dont vient d'estre fait mention, en laquelle chambre prenant jour de bise sur une petite cour, qui est derrière le Temple par une croisée baronnée de fer et

- (article 4 c) vittrée à neuf, ledit sieur commandeur nous a fait voir
- (article 4 f) une cheminée à manteau élevé, son foyer en partie, ses
- (S surnuméraire) planchers hauts
- (article 4 e) et bas et tout fait à neuf, et nous a prié de faire attention que nous avons veu tous les appartements cy dessus énoncés bien et exactement
- (article 4 d) revestus et blanchis à neuf de toutes parts, excepté cette chambre basse dont est parlé icy, qu'on s'est contenté de revestir et adoucir de gipt gris blanc, commes estant une chambre propre à faire cuisine ou à loger des domestiques, bien entendu aussi que la cour

**[fol. 21v]**

n'est ny crespie ni blanchie comme estant absolument inutile, et que dans la première chambre du quartier bas dans le mur de bise près de la porte, il y a

- (S surnuméraire) un troisième placard neuf non encor énoncé, et dont nous avons convenu et convenons comme estant pure vérité.

Sortans de laditte chambre basse ledit sieur commandeur nous a conduit par une ancienne mais bonne porte à droite de celle de laditte chambre dans la cour sur laquelle elle prend jour, où il nous a fait voir en passant à peu près au milieu d'icelle, une grille à terre sur une pierre de tuille, recevant les eaux de laditte cour, et celles du toit du Temple, laquelle grille ledit sieur commandeur nous a dit correspondre à un canal souterrain traversant toute la maison de bise à vent sous le cellier et la chambre y *uretique* et se jettant sous la ruelle publique dans un canal souterrain commun à la maison du Temple et aux dames religieuses de la Visitation,

- (T surnuméraire) lequel canal traversant sous la maison comme dit est le sieur de Vaux de Paroy nous a assuré avoir fait réparer tout à neuf dans presque toute sa longueur. l'ayant trouvé tout ruiné

**[fol. 22r]**

et comblé lors des autres réparations de la maison, et n'ayans pu voir ledit canal par nous même, par nous en sommes tenus à son assertion.

Ensuite de quoy il nous a fait voir au fond de laditte cour du costé de bise

- (article 5 a) une muraille faite à neuf à chaux et sable d'environ six toises, séparant laditte cour du jardin de messieurs de l'Oratoire qui la confine de bise. et avant que d'en sortir nous a fait jetter les yeux en haut contre le mur du Temple, et nous a fait voir
- (article 5 d) le haut du pignon dudit Temple réparé tout nouvellement et d'une bonne massonnerie plus fraische que tout le reste, ce qu'ayans veu, ledit sieur commandeur nous a prié de monter sur la voûte d'iceluy, où nous estans transportés par le même escalier par où nous avons monté au galletas de la maison, sommes entrés sur laditte voûte par une porte peinte à peu près comme celle des appartements, et avons d'abord veu une ramure presque neufve faisans partie des réparations faites par ledit sieur commandeur dans le temps de la dernière visitte et en très bon estat, soutenant et formant le toit de laditte voûte et dudit Temple.

**[fol. 22v]**

Et avons remarqué que le pignon de soir a esté également réparé à neuf comme celui de matin qu'on nous a fait observer de la cour derrière ledit Temple, seulement avons nous pris garde à la fissure procurée dans le mur de soir par le creusage dit cy dessus de messieurs de l'Oratoire, qui règne jusques au haut du pignon, mais dont la réparation est à leur charge, en conséquence de la sentence susditte.

Après avoir visitté le dessus de la voûte du Temple, ledit sieur commandeur nous ayans fait descendre par le susdit escalier environ un estage, nous a fait passer du costé de matin dudit escalier, par une petite galerie portée sur une voûte tablée de pierres et bordée à bise d'un petit ballustre de bois simple,

- (T surnuméraire) partie neuf et partie vieux mais refait à neuf et couvert d'un petit toit d'ancelles aussy entièrement neuf, et commençant sa partie sous le gouteret du grand toit de la maison. De laditte galerie avoir passé dans une cour à plain pied d'icelle scituée entre la maison de soir, et une grande terrasse de jardin de matin, où estans nous avons

veu

- (article 5 b) le mur de laditte terrasse bon entier et de bonne massonnerie à chaux et sable dans toute

**[fol. 23r]**

la longueur depuis le susdit mur mitoyen entre ledit Temple et l'Oratoire, jusques à la ruelle publique qui est de costé de vent, ce qui comprend la largeur totale du Temple et de la maison, avons pourtant remarqué qu'il y a dans laditte muraille la quantité d'environ sept à huit toises qui paroist d'une massonnerie plus rescente que le reste, aussy ledit sieur du Parroy nous a-t-il assuré que cette partie estoit celle qui avoit esté refaite à neuf en l'an mil sept cens dix conformément aux ordonnances de la visitte. Avons encor remarqué qu'au milieu environ de laditte terrasse est une porte de taille murée à sec, dont ayans demandé la raison ausdits sieur commandeur et son procureur, nous ont répondu qu'elle avoit esté murée depuis que ledit sieur de Tourtat a amodié la maison, d'autans que les jardins estans admodiés à d'autres particuliers, ledit sieur de Tourtat a souhaité que l'on interrompe cette communication des jardins à la maison, et pour ce on a estably une nouvelle porte pour entrer ausdits jardins dans le mur qui le borde sur la ruelle publique.

Au bout de laditte cour du costé de bise, ledit sieur commandeur nous a montré un petit quarré de jardin au pied de la terrasse susditte,

**[fol. 23v]**

faisans luy même terrasse sur la petite cour, derrière le Temple, de la contenance d'environ six à sept toises quarrées,

- (V surnuméraire) qu'il nous a dit avoir fait abaisser d'environ deux pieds tant pour décharger le mur qui le supporte que pour le rendre de plain pied à laditte cour, et ensuite nous en a fait sortir par une porte du costé de vent communiquant sur la ruelle publique, laquelle porte nous avons veu estre de bonne pierre de taille, munie d'une porte fermante de bois sapin double et de toutes fermantes nescessaires, le tout à neuf et couvert par le même toit qui couvre les deux cabinets cy dessus mentionnés, laditte porte estant au joignant d'iceux. Devant icelle au dehors dans la ruelle qui va toujours

en montant contre le matin, avons trouvé un reposoir de massonnerie neuve à chaux et sable, contenant avec un petit mur à hauteur d'appuy devant ledit reposoir du costé du matin environ toise quarrée d'ouvrage, ledit reposoir tablé par-dessus de pierre de taille.

- (article 5 c) Ensuite sommes montés par laditte ruelle le long des jardins ou terrasses appartenant à laditte maison, et avons veu que tout le long il y a un mur à pierres sèches nouvellement construit et en très bon estat qui sert de closture ausdits jardins, dans lequel se trouve la porte dont on

**[fol. 24r]**

a parlé cy dessus pour y introduire lesdits admodiateurs d'iceux, ledit mur sec, ayant dont à sa longueur environ une bonne toise de hauteur sur le sol dudit jardin.

Estants retournés vis à vis la porte par où nous estions sortis de la susdite cour, avons veu par dehors

- (V surnuméraire) premièrement que le mur qui la ferme du costé de vent est fait à neuf de bons matériaux, à chaux et sable, et a d'hauteur hors du terrain de la ruelle environ deux toises par un bout, et environ trois toises par l'autre à cause de la pente de laditte ruelle, et a de longueur deux bonnes toises,
- (article 5 e) secondement que toute la face de la maison du costé de vent et sur la même ruelle a esté aussi faite à neuf de haut en bas jusques aux fondations inclusivement en bonne massonnerie à chaux et sable, aussi bien que deux grands quarrés de mur élevés plus hauts que le toit pour le soustien des tuyaux de cheminées dans la grande hauteur qu'il leur a fallu donner pour surpasser le faiste de la maison. circonstances que nous n'avions pu observer du dedans de laditte maison à cause du blanchissage et revestement qui empesche la distinction des neufs et des vieux ouvrages de massonnerie.

Continuants de descendre le long de la ruelle et devant laditte face de maison, avons veu en

**[fol. 24v]**

passant devant la porte de la cave

- (V surnuméraire) environ une toise de pavé fait à neuf, et sommes enfin arrivés au bas



de laditte maison, où tournans contre le portail d'entrée avons trouvé une porte proche l'angle de vent dans la face de soir, laquelle ledit sieur commandeur nous a dit estre la porte d'une grande escurie dont la conteneue a pour longueur toute la largeur de la maison qui est pour le moins de six toises dans œuvre, et pour largeur plus de la moitié de la longueur de laditte maison, laquelle porte nous ayant esté ouverte sommes entrés dans laditte escurie, où ledit sieur commandeur nous a fait voir les faces de matin et de bise presque entièrement rempiétées du bas en haut, celle de vent faite à neuf comme faisant partie de la grande face dont est parlé cy dessus, dans laquelle est un larmier de pierres de taille d'un pied sur deux, baronné de fer, et dans la face de soir qui d'ailleurs est ancienne, il nous y a fait voir une grande porte murée à sec qui communiquait cy devant dans la petite cour située entre le portail d'entrée et la plateforme qui est devant la porte du Temple. et nous a dit qu'il avoit fait murer laditte grande porte pour pouvoir placer des cresches et rateliers contre les deux faces de matin et de soir, l'escurie estant large et au-delà à cet effet, là ou auparavant on n'en pouvait plasser que du costé de matin à cause de l'ouverture de laditte grande porte,

**[fol. 25r]**

d'ailleurs assés inutile, et effectivement avoir veu lesdits cresches et rasteliers faits à neuf et placés dans lesdittes deux faces, et même un pavé fait à neuf sur la longueur de la face de soir en conformité à celle de matin qui estoit déjà pavée anciennement. Avons encor pris garde que de trois colonnes qui servent au milieu de l'écurie à supporter les planchers, il y en a une neufve de bon bois de chesne portée sur un dez de pierre de taille d'un grand pied cube aussi neuf. Enfin le susdit sieur de parroy nous a assuré en continuation du serment cy devant presté avoir faire faire à neuf le long du mur de matin de laditte escurie un ancien canal souterrain qu'il y a trouvé beaucoup ruiné quand il a fait faire les rempiètements dudit mur, laquelle réparation il dit avoir continuée depuis ledit mur de matin tirant contre le soir et passant sous la porte de laditte escurie jusques au susdit canal commun sous la ruelle publique, ayant droit audit canal commun avec les dames religieuses de la Visitation, pour l'escoulement des eaux qui s'épurent *et* distilent des terrains supérieurs à laditte ecurie suivant les anciens vestiges qu'il en a trouvé et suivy lors de laditte réparation.

Enfin ledit sieur commandeur après visite générale de toutes les parties et membres de la maison et Temple de Salins pour nous faire voir son

**[fol. 25v]**

exactitude à remplir les ordonnances de la dernière visite, nous a montré

- (article 17 a) un coffre neuf bois de chesne, bon, propre, fort, et bien ferré, avec sa clef et serrure, ledit coffre fait exprès pour tenir et fermer les titres et papiers de laditte commanderie.

Après quoy ledit sieur commandeur sommé de nous dire s'il avoit quelques autres amélieurissements à nous faire voir concernans ledit Temple et maison du chef de laditte commanderie, nous a répondu conjointement avec son dit procureur, n'avoir connaissance que de deux autres articles d'amélieurissements pour ledit chef de commanderie, scavoir

- (article 15 a) premièrement la rénovation des terriers pour Salins et Saisenay ;
- (article 19 a) et secondement le transport avantageux d'une cense de vingt sols estevenans assignée cy devant sur une maison situé au Bourg Dessous, et tenue en dernier lieu avant la translation de laditte cense par Nicolas Sourin boulanger, lequel l'a vendue depuis peu d'années aux dames religieuses de la Visitation sous le nom d'un tier acheteur, lesquelles dames religieuses ayant demoly laditte maison pour avec d'autres déjà à elles appartenantes en construire le fond du bastiment neuf qu'elles y ont réellement estably, ledit sieur commandeur leur intentat procès pour avoir à déguerpir dudit fond et maison comme

**[fol. 26r]**

incapables de le posséder, duquel procès il nous a fait voir les pièces, et en conséquence de ce lesdites dames religieuses ayant fait la proposition au procureur dudit sieur commandeur de se charger en leur propre et privé nom de l'acquisition d'une maison en laditte ville de Salins, franche et libre de toutes charges et servitudes pour ensuite y afferter et imposer la cense de vingt cinq sols estevenans au proffit dudit sieur commandeur au lieu et place de vingt sols estevenans, qui demeureroit esteinte pour la maison et fond dudit Sourin ; et qu'en attendant laditte translation et imposition de cense, lesdites dames religieuses, outre les lods payés pour une fois en vertu de la vente dudit Sourin, payeroient annuellement audit sieur commandeur la somme de vingt frans six gros monnoye ancienne de Bourgogne, lesquelles conditions ayant

estées jugées avantageuses à l'ordre et à la commanderie furent acceptées, et traité en fut passé par devant Pierre François Cornier notaire royal audit Salins, en datte du vingt sixieme may mil sept cens dix, dans lequel fut retenu que la maison sur laquelle seroit imposé ledit cense seroit à dire d'experts plus vaillable et cottinable que celle dudit Sourin, lequel traité a esté annullé par l'exécution de sa principale condition, en ce que lesdites dames religieuses

**[fol. 26v]**

ayant acquis anciennement une maison scituée audit Bourg Dessous proche le chapitre de Saint-Maurice, double pour le moins en valeur de celle vendue par ledit Sourin l'auroient eschangée avec le sieur Coulon maréchal en laditte ville contre une maison à luy appartenant qui se trouvoit de la convenance desdits dames pour leurdit bastiment, lesquelles par leur contract d'eschange auroient imposé laditte cense de vingt cinq sols estevenants sur laditte maison remise en eschange audit sieur Coulon, comme de tout ce ledit sieur commandeur nous avons fait conster par les grosses desdits traité et eschanges.

Quant à ce qui concerne la rénovation des terriers de Salins et Saisenay, ledit sieur commandeur nous en a fait conster en nous produisant

- (article 15 a) deux grosses desdits terriers
- Reliées, chacune en parchemin, l'une en grand papier, et l'autre en moindre, commençans par l'acte de rénovation et par ces mots : « au lieu de Salins le quatriesme décembre mil sept cens treize pardevant nous Antoine Bonzon et Henry Girod commis par la cour souveraine » etc., et finissant par la reconnaissance de révérend Sieur messire Jean Girard Prestre prieur de Mouthier HautePierre etc., du dix neuvième may mil sept cens quatorze ; lesquelles grosses nous avons trouvées en bonne et dehue forme.

**[fol. 27r]**

À cela près lesdits sieurs commandeur et procureur nous ont derechef assuré n'avoir connaissance d'autres améliorissements concernant ledit chef de commanderie qui ayent estées faites depuis la dernière visitte, mais nous ont prié de faire attention à celles qui avoient estées faites depuis la prise de possession dudit sieur commandeur jusques à laditte visitte, et qui luy

ont été passées en icelle pour le prix et somme de cinq cens quatre vingt livres monnoye de France, comme nous l'avons effectivement trouvé expressément énoncé sur la fin du verbal de laditte visitte immédiatement avant lesdittes ordonnances. En conséquence de ce, avons sommé ledit sieur commandeur de nous faire conster de la dépense faite aux améliorissements et réparations entreprises depuis laditte visitte dans ledit Temple et maison, ce qu'il a fait comme s'ensuit.

Premièrement il nous a mis en mains un livre qui est en très bon ordre contenans l'estat et le détail, et les preuves de toutes les dépenses faites aux améliorissements de toute la commanderie, et ce dans l'ordre suivant, scavoir

1. les dépenses faites en massonnerie au chef de la commanderie point par point, et article par article, avec le prix, vateur et quantité de chaque chose.
2. les dattes, noms et sommes de toutes les quittances

**[fol. 27v]**

correspondantes ausdits articles de massonnerie.

3. pareil détail des dépenses en charpente,
4. les dattes, noms et sommes des quittances y correspondantes,
5. pareil détail des dépenses en gipserie.
6. Les dattes, noms et sommes des quittances correspondantes,
7. pareil détail de dépenses faites en menuiserie, serrurerie, vitrerie, et couverture.
8. Les noms, dattes et sommes des quittances y correspondantes,
9. les dépenses en rénovation de terriers et intendance du bastiment.
10. Les dattes, noms et sommes des quittances y correspondantes.
11. Le détail des faux frais et articles dont il ne s'est point trouvé avoir de quittances, soit pour avoir été faits en journée en main d'œuvre, soit pour n'avoir pu tirer des ouvriers qui ne savaient pas signer, comme paveurs, voituriers de deblays, etc., soit enfin pour avoir égaré quelques quittances par le décès de feu monsieur le grand chantre de l'église métropolitaine de Besançon frère dudit sieur commandeur, qui

recevans les comptes du susdit seigneur de Parroy procureur spscial du même sieur commandeur retiroit les quittances à mesure qu'il les allouët à compte audit sieur procureur, comme il nous en a consté par les allouements et aveu dudit feu sieur grand chantre, escrit de sa main à chaque article dans les livres de comptes dudit sieur procureur, arrestés et signés par ledit

**[fol. 28r]**

défunt au nom dudit sieur commandeur son frère. Tout ce que dessus concernant le chef de commanderie. Et quant aux membres d'icelle, le même livre contient encor pour chaque membre en particulier :

12. les détails des dépenses dont quittances.

13. Les dattes, noms et sommes des quittances.

14. Le détail des dépenses dont on n'a point de quittances avec pareil renvoy aux livres de comptes dudit sieur procureur.

Secondement il nous a remis en mains en original tous les marchés et quittances qui sont cittés sur le sus livre d'estat, liées par paquets, suivant le même ordre qu'elles sont couchées dans icelluy.

Troisièmement il nous a de même remis en mains en original les livres de comptes du susdit sieur procureur, contenant universellement tous les articles de recettes et mises qu'il a faites pour ledit sieur commandeur depuis l'an mil sept cens et deux inclusivement, jusques à ce que ledit sieur commandeur l'a déchargé de laditte recette, lesquels livres de comptes ledit sieur procureur et luy nous ont assuré en vertu de serment déjà presté n'avoir estés nullement falcifiés ni changés, ce qu'ils n'auroient même pu faire veu le décès dudit fut sieur grand chantre

**[fol. 28v]**

qui a signé lesdits comptes et paraphé chaque article, seulement ils nous ont fait remarquer les cottes 1, 2, 3 etc. mises de leur main à chaque article, qui a rapport aux renvoys mis par semblables cottes dans l'estat des dépenses sans quittances, pour nous faciliter la comparaison et la preuve de ces dépenses. Par ces trois moyens, nous nous sommes fait conster à nous mesme

de la vérité du prix des améliorissements de laditte commanderie, et premièrement du chef d'icelle comme s'ensuit, scavoir avons examiné tous les articles portés dans l'estat de dépense pour ledit chef de commanderie, et les avons comparés avec ceux que nous avons couché dans le présent verbal, comme témoins oculaires, et n'avons trouvés aucun article dans l'estat de dépense à nous produit, que nous ne l'ayons veu de nous propres yeux, existant et tel qu'il est couché dans le présent procès-verbal aussi bien que dans les estat de dépense. En second lieu nous avons comparé les dattes, noms et sommes des quittances citées dans les estat de dépenses avec les originaux mesmes, et y avons trouvé une conformité entière, aussi bien qu'entre les prix énoncés avec les marchés mesmes, et entre les sommes de chaque paquets de quittances et les articles de despenses

**[fol. 29r]**

ausquels elles correspondent. Et enfin avons comparés les articles de dépenses sans quittances avec ceux des livres de comptes dudit sieur procureur à nous remis, et y correspondant entre lesquels nous avons trouvé pareille et exacte conformité.

Sur ces suppositions et par ces moyens il nous a consté autans évidemment qu'il est possible dans des choses de fait, que ledit sieur commandeur ou son dit sieur procureur pour luy a dépensé depuis la dernière visitte en réparations et améliorissements au chef de laditte commanderie, scavoir :

En massonnerie, dont quittances la somme de mil trente trois livres quatorze sols six deniers, cy .....1033 £ 14 s. 6 d.

En charpente, dont quittances la somme de mil nonante trois livres quatorze sols 8 deniers, cy ..... 1093-14-8 £

En gipserie, dont quittances la somme de six cens soixante livres six sols deux deniers, cy .....660 £ 6 s. 2 d.

En ouvrages de menuiserie, serrurier, vitrier, couvreur et lanternier, dont quittances la somme de sept cens livres 11 sols 1 denier, cy .....713 £ 11 s. 1 d.

**[fol. 29v]**

En rénovation terrier pour Salins et Saisenay, et intendance aux bastiments, dont quittances la somme de deux cens trente cinq livres, cy ..... 235 £

En divers articles sans quittances la somme de sept cens livres treize sols sept deniers .....706 £ 13 s. 7 d.

Ce qui fait la somme totale de quatre mil quatre cens quarante trois livres, cy ..... 4443 £

Employée aux réparations faites depuis la dernière visite ; à quoy si on adjouste celle de cinq cens quatre vingt livres £ valeur des réparations faites déjà aux frais dudit sieur commandeur dans le temps escoulé entre la prise de possession et la dernière visite, de laquelle somme il nous a consté par le verbal de visite, mesme qui la luy passe pour bonne et comme déjà prouvée alors, s'ensuivra que la dépense totale faite à ses frais jusques à présent dans ledit chef de commanderie monte en tout à la somme de cinq mil vingt trois livres, cy ..... 5023 £

Laquelle nous trouvons mesme assés modique eu égard à la quantité, propreté et solidité des réparations qu'il fait audit Temple et

**[fol. 30r]**

maison, qu'on diroit estre entièrement faite à neuf, si on en scavoit pas par le propre témoignage dudit sieur commandeur, et par la couleur extérieure d'une partie des murs que tout n'y a pas esté renouvelé.

Ayans ensuite interrogé lesdits sieurs commandeur et procureur spécial pour avoir à nous dire, l'estat actuel du revenu compétant audit chef magistral, ils nous ont respondu et fait voir par les titres et terriers qu'ils sont au même estat où ils estoient au temps de la visite dernière, et tels qu'ils sont énoncés au verbal de laditte visite, excepté ce que s'ensuit, scavoir :

Premièrement que les vignes énoncées dans ledit verbal de visite, et dont alors on admodioit chaque année à la vendange les fruits effectifs selon les parts et portions portées dans les anciens assencements, sont actuellement [...]

**[fol. 30v]**

[...]

Secondement que la maison qui estoit lors de laditte visite admodiée pour le prix et valeur

de 71 £ 6 sous 8 deniers, y compris ses jardins et dépendances, selon qu'il est remarqué dans ledit verbal de visite, est à présent admodiée à la somme de 169 £ 3 sous 4 deniers, scavoir la maison, exception faite de la grande escurie, est admodiée au sieur de Tourtat pour la somme annuelle de 120 £, et pour le temps de 9 années consécutives par acte de main privée passé avoir luy le 16<sup>e</sup> juin mil sept cens quatorze, et à nous produit, laditte grande escurie est admodiée à messieurs du magistrat pour le logement des chevaux des troupes du roi pour la somme de 27 £ annuelles, par convention de vive voix avec eux comme on nous a fait voir les receptes dans les susdits livres de compte, et enfin les jardins sont admodiés à divers particuliers par semblable convention de vive voix, et à nous prouvé par les receptes du susdit livre de comptes pour le prix et

**[fol. 31r]**

somme totale de 22 £ 3 sous 4 deniers par chaque année.

Troisièmement que la cense annuelle de 20 sols estevenants assise cy devant sur la maison du susdit Nicolas Sourin boulanger est à présent assise sur celle du Sieur Coulon maréchal, et augmentée de cinq sols estevenants comme il a esté dit plus haut, en sorte que ledit chef de commanderie magistrale, selon qu'il nous en a constitué, rend à présent le revenu annuel suivant, scavoir :

Les redevances des salines en trois articles.....	1840-17-9 £
La maison et dépendances.....	169-3-4 £
Les vignes assenciés et fruits admodiés .....	76-10 £
Droit de rouage.....	27 £
Les censes non admodiées.....	2-6-8 £
Ce qui fait en tout la somme de.....	2115-17-9 £

**[fol. 31v]**

Après quoy ledit sieur commandeur nous a fait conster des diligences qu'il a faites tant par



luy que par son dit procureur pour le soutien des droits dudit chef de commanderie, scavoir contre les dames religieuses de la Visitation, soit pour faire le transport de la cense assignée cy devant sur la maison du susdit Sourin comme dit est cy dessus, soit pour éviter et faire détourner les eaux des toits de leur monastère qui tomboient et se jettoient contre laditte maison magistrale, soit pour empescher et s'opposer à l'avancement sur la ruelle d'un bastiment neuf desdittes religieuses.

Plus pareille diligence et poursuite contre les héritiers de feu Daniel Gorin qui se mettoient en refus de reconnoitre une cense de [...]

**[fol. 32r]**

Enfin nous a produit les susdit Jacques Paviset admodiateur des fruits des vignes, à qui lecture faite article par article des pièces énoncées et confinées dans le verbal de la dernière visite, a assuré par serment les posséder toutes en ce que du bail à luy fait, et en tirer annuellement les fruits tels qu'ils sont spécifiés audit verbal, excepté de celle susdite de Riante, assencié comme dit est par le sieur prieur de Saint-Bernard. Nous a pareillement produit maistre Pierre Berger prestre, maistre de musique et des enfans de cheur dans le chapitre royal et paroisse Saint-Maurice dudit Salins, lequel nous a attesté de mesme par serment estre chargé par ledit sieur commandeur du service divin dans le Temple dudit Salins,

- (article 2c) et l'avoir fidèlement remply jusques icy.

Après lesquelles choses lesdits sieurs commandeur et procureur spécial, sommés derechef par nous, n'ayans pu nous déclarer autres choses sur ledit chef de commanderie pour ne scavoir autres réparations, améliorations, revenus, diligences, ou procès concernant icelluy, sinon les susdits, et se réservans à nous en déclarer les charges à la fin de l'exécution de notre ditte commission, lorsqu'il nous aura

**[fol. 32v]**

consté de l'estat total de laditte commanderie, avons pris jour avec eux pour nous transporter ensemble à Saisenay, l'un des membres d'icelle.

Après avoir finy la visitte du chef de laditte commanderie, voulans suivre l'ordre de la dernière visitte dont nous avons tenu en mains la copie authentique pendant tout le temps de la nôtre, nous nous sommes transportés le trentième décembre mil sept cens seize avec lesdits sieurs commandeur et procureur au lieu de Saisenay, distant dudit Salins vers bise d'environ une heure de chemin, où estans avons d'abord estés conduits au Temple d'iceluy, que nous avons trouvé fermé régulièrement avec bonne quoy que ancienne porte et serrure, laquelle nous ayans estée ouverte sommes entrés dans ledit Temple, où ledit sieur commandeur, après une prière faite au pied de l'autel, nous a fait remarquer sur iceluy

- (article 6 g) un tableau neuf d'environ 3 pieds et demy de hauteur sur six de largeur, représentant la sainte Vierge tenant le petit Jésus entre ses bras, et devant elle saint Jean-Baptiste notre patron montrans d'une main les armes dudit sieur commandeur qui y sont peintes, ledit tableau accompagné

**[fol. 33r]**

et orné d'un cadre aussi neuf de bois de noyer en gros relief de moulure, et couvert d'un verny pour plus grande propreté, et nous a dit ledit sieur commandeur n'avoir pu faire ledit tableau ny plus haut ny accompagné d'un retable, d'autant que la vitre qui esclaire toute l'église estant derrière l'autel, un plus grand ornement l'obscuriroit, ce que nous avons reconnu véritable par la veue du lieu.

Sur l'autel il nous a fait voir

- (article 6 f) un crucifix de bois proprement verny, couleur de chair au naturel
- (S surnuméraire) avec deux chandeliers de leston [...]

**[fol. 33v]**

[...]

Ayans fermé le coffre susdit, nous avons remarqué que

- (article 6 k) ledit Temple est entièrement revestu et blanchy à neuf par le dedans,

- (X surnuméraire) que la grande vitre rière l'autel est aussi refaite toute à neuf, aussi bien que les barreaux de fer d'icelle, dont elle est garnie dans toute son estendue. et au surplus ledit sieur commandeur nous a fait remarquer que ledit Temple par son intérieur est au même estat énoncé dans le verbal verbal de visitte que nous tenions en mains, et que nous avons vérifié de point en point, le tout en bon estat

Estant ensuite sortis dudit Temple pour en voir la construction extérieure, avons remarqué

**[fol. 34r]**

avec plaisir que

- (Y surnuméraire) toute la couverture dudit Temple qui est de laves à chaux et sable est refaite toute à neuf, et sur le frontispice de l'église environ au faîte d'icelle, avons veu un clocher de bois tout à neuf en belle et bonne charpente, couvert et mantelé d'anelles de sapin à l'usage du pays, ledit clocher carré, ayans environ un toise largeur sur chaque face et plus d'une toise de hauteur, de plus le faîte du toit de l'église jusques au dessous du toit du closcher qui va en pointe ou esquille surbaissée, avec une croix de fer sur icelui. le tout à neuf aussi bien que l'intérieur dudit closcher, la seule cloche estant ancienne et la mesme qui y estoit déjà lors de la dernière visitte, le surplus de l'extérieur dudit Temple estant au même estat porté dans le verbal de laditte visitte comme nous l'avons vérifié, et nous a dit ledit sieur commandeur n'avoir fait faire autres réparations pour ledit membre Saisenay depuis la dernière visitte jusques à ce jourd'hui, si ce n'est le renouvellement du terrier qu'il nous a fait voir à Salins, dont a esté parlé cy dessus.
- (article 12 a) Et l'abornement et délimitation des prels en dépendants, qu'il a fait faire deux fois depuis la dernière visitte comm'il

**[fol. 34v]**

nous en a fait conster par l'assertion de son dit procureur spencial, et le témoignage des fermiers qui les tiennent en admodiation, lesquels il a fait venir pardevant nous tant à cet effet que pour nous faire conster encor par leurs déclarations le tout avec serment, de l'estat desdits prels qu'ils ont reconnu tenir et en jouir aux mesme estat et quantité énoncés dans le terrier renouvelé en mil sept cens treize et dans le susdit verbal de la dernière visitte, dont pour ce

leurs avons fait lecture, et en même temps des autres articles de fonds et biens compétans dans ledit membre de Saisenay à laditte commanderie, sur quoy avons interrogé lesdits sieurs commandeur et procureur spécial aussi bien que lesdits fermiers, scavoir s'ils sont tenus et possédés actuellement par ledit sieur commandeur aux mesmes quantités, estendue, confins et droits y énoncés, lesquels nous ont réponse n'y avoir aucuns changement, si c'est n'est que les bois taillis avoient esté coupés depuis peu d'années, et vendus aux salines pour la cuitte des sels comme on a l'usage de le faire encore de vingt ans en vingt ans, et comme effectivement nous avons veu qu'il avoit esté fait en l'an mil six cens nonante quatre

**[fol. 35r]**

par le sieur de Chabrilan, lors commandeur de laditte commanderie, selon qu'il est porté au verbal de la dernière visitte.

Après quoy avons sommé ledit sieur commandeur et son dit procureur spécial de nous dire et déclarer au vrai à quoy montent les dépenses des réparations qu'ils venoient de nous faire voir audit membre de Saisenay. Lesquels nous ont renvoyés pour ce sujet au même livre d'estat de dépenses qu'ils nous avoient produit pour celles du chef de laditte commanderie. Et nous en ont donné les preuves par les mêmes moyens, scavoir de la plus grosse partie par les marchés et quittances des ouvriers, et du surplus par les mesmes livres de comptes du susdit sieur procureur spécial dont a esté parlé au sujet du susdit chef de commanderie. Et ayans faits de notre part l'examen de tout le contenu dans ledit estat de dépenses concernans ledit membre de Saisenay, et comparés les article d'iceluy avec tout ce que nous venions de visitter, les avons trouvés très conformes à la vérité. La somme des quittances exactement égale à celle des articles de dépenses y correspondant, et celle des dépenses sans quittances très

**[fol. 35v]**

conforme au susdit livre des comptes, et en conséquence de *ce* il nous a très clairement consté scavoir :

Que la dépense dont quittances concernant les vitres, clocher, crépissage et blanchissage, tableaux, cadre se montent à la somme de .....241-13-8,5 £

Que la dépense des articles sans quittances concernant en partie les mêmes vitres, les

réparations du toit, les ornemens faits à neuf, les délimitations des *prels*, montent à la somme de .....119-13-6 £

Et par conséquent que la dépense totale des réparations faites au membre de Saisenay montent à la somme de .....361-7-2 £

Ayans ensuite demandé ausdits sieurs commandeur et de Parroy son procureur en quoy consistoit, et à combien montait à présent le revenu provenant dudit membre de

**[fol.36r]**

Saisenay, ils nous ont répondu que ledit revenu consistoit en bois, taillis, en *prets* et en censes et redevances seigneuriales, que le revenu des bois taillys ne pouvoit se déterminer que sur la suposition déjà cy devant ditte : scavoir que comme d'ordinaire on vend la coupe desdits bois de vingt en vingt ans, laditte coupe ayant esté vendue en dernier lieu pour le prix et somme de cinq cens frans comtois faisant monnoye de France trois cens trente trois livres six sols huit deniers, comme on nous en a fait conster, on peut regarder la vingtiesme partie de cette somme comme le revenu annuel desdits bois, laquelle monte à celle de .....16-13-4 £

Que le revenu annuel des prêts, selon qu'ils nous en ont fait conster par le bail du sixieme mars mil sept cens dix passé pour neuf ans au proffit d'Anatoille Rechon, Pierre Marsoudet, et Sébastienne Cornu, montent à la somme de cinq cens soixante francs monnoye du comté de Bourgogne, faisant en celle de France .....373-6-8 £

Et enfin que les censes et redevances, suivant

**[fol. 36v]**

Le nouveau terrier dudit Saisenay, montent à la somme de quatre vingt deux francs quatre gros deux blancs préditte monnoye de comté, ce qui fait en celle de France .....54-18-4 £

Par où il nous a consté que le revenu total dudit membre de Saisenay monte à présent à la somme de .....444-18-4 £

Bien différente en augmentation de celle qui constituoit le revenu annuel dudit membre lors de la dernière visitte, dans le verbal de laquelle nous avons veu que ledit revenu a esté trouvé

ne monter qu'a la somme de ..... 360 £ monnaie du royaume

Enfin ledit sieur commandeur nous ayant dit et assuré ne scavoit rien de plus à nous faire voir sur ledit membre de Saisenay, et nous ayans renvoyé à nous en déclarer les charges à la fin du présent verbal, l'avons sommé de nous rendre compte des diligences que tant luy que son dit procureur auroient

**[fol. 37r]**

faites pour satisfaire à l'article des ordonnances de la dernière visitte, concernant la coustume qu'ont les héritiers et ayans droit du sieur Nicolas Patouillet de mettre chaque année au temps des fenaisons pendant un jour naturel un faucheur dans le prel dit la Nue du Temple, appartenant à la susdite commanderie, et d'en partager par moitié aux le sieur commandeur les foins sciés est ledit faucheur, par lequel article il est ordonné audit second de les convenir en justice, pour les contraindre à justifier de leurs droits, ou à abandonner pareille coustume, à quoy lesdits sieurs commandeur et procureur nous ont répondu que pour se mettre en estat de satisfaire audit article d'ordonnances, ils avoient premièrement demandé à l'amiable audit sieur Olivet conseiller au parlement de Besançon qui a droit actuellement du sieur Nicolas Patouillet, qu'il eut à justifier de celui dont il use chaque année dans le susdit prel, laquelle leur a dit et répondu qu'il en usoit en vertu d'une ancienne possession déjà acquise ausdits sieurs Patouillet, et reconnue par traité solennel fait entre le sieur commandeur de Maisonseul, et ledit sieur Patouillet, pardevant Nicolas Girard notaire à Salins en datte du dixième avril mil

**[fol. 37v]**

six cens cinquante un, ce qui auroit donné lieu audit sieur commandeur de recourir au terrier Girard pour veriffier les clauses dudit traité, lequel ils assurent avoir trouvé tout au long dans ledit terrier aussy bien que laditte reconnoissance du susdit droit de faucheur par ledit sieur commandeur de Maisonseul au proffit dudit sieur Patouillet. Et comme ledit terrier estoit à Salins, il nous a promis nous le faire voir au retour de nostre présente visitte.

C'est pourquoy pour finir ledit membre de Saisenay, avons interrogé les susdit fermiers et quelques autres habitants dudit lieu de Saisenay, le tout après serment presté, scavoit si on faisait régulièrement

- (article 6 i) le service dans ledit Temple, à quoy ils nous ont respondu que régulièrement et de tout temps on y avoit célébré la messe tous les dimanches de l'année sans interruption quelconque, et que mesme le chapelain actuel dudit Temple chargé dudit service estoit messire Broulard le jeune prestre familier dans l'église et paroisse Notre-Dame de Salins, très sage et très édifiant dans son ministère. Et n'ayant plus rien à voir audit membre de Saisenay, avons demandé audit sieur commandeur de nous conduire a celui d'Amancey

**[fol. 38r]**

pour toujours suivre dans l'ordre tenu dans la dernière visite, ce qu'il a fait.

Estans arrivés au lieu d'Amancey, distant de Saisenay d'environ trois lieues, tirant toujours contre bise, et ce le même jour trentième décembre mil sept cents et seize, nous avons d'abord estés conduits au Temple dépendant de laditte commanderie, scitué au bout et en la partie la plus haute du village, là on ne peut exprimer la consolation que nous avons eue lors qu'après lecture faite de l'article du verbal de la dernière visite concernant ledit Temple, nous avons jetté les yeux sur

- (article 7 a) une belle église toute bastie à neuf sur les anciens fondements de celle dont la ruine totale avoit fait gémir dans laditte visite les commissaires d'icelle, et pour achever de nous convaincre par le détail du zèle dudit sieur commandeur de Broissia à accomplir les ordonnances de laditte visite dans un membre où il n'a encor put, à ce qu'il nous a assuré, tirer aucuns revenus pour avoir esté entièrement negligé par ses prédécesseurs, et pour n'avoir pu luy mesme plus tost en recouvrer les droits et en renouveler le terrier, avons demandé d'abord qu'on nous ouvroit la porte dudit Temple que nous avons trouvée de bois de sapin doublée de chesne, brisée en deux battants et munie de barre de fer, gons, paumelles, clef, serrure,

**[fol. 38v]**

et loquet, dans une belle porte cintrée de pierre de taille, le tout à neuf.

Par là nous sommes entrés dans laditte église et d'abord allés avec empressement adorer le seigneur au pied d'un autel qui avoit demeuré si longtemps ruiné et prophané par la négligence

des prédécesseurs dudit sieur de Broissia, et après prière faite, avons veu avec plaisir toute l'estendue de cette église

- (article 7 d) revestue et blanchie à neuf,
- (article 7 f) terminée par le haut d'un plafond de sapin à petits careaux appelé vulgairement à la capucine, ledit plafond élevé sur le pavé d'environ deux toises et demye de Comté de hauteur, faisant environ dix-neuf pieds de roy, munis de ses corniches et boudiers le tout à neuf, laditte église éclairée par quatre fenestres d'environ trois pieds de hauteur sur deux de largeur, y en ayant deux de chaque costé sur sa longueur, icelles
- (articles 7 e) vitrées et baronnées de fer, et munies de toutes fermantes convenables, le tout à neuf.
- (article 7 b) le pavé d'icelle église depuis le sanctuaire exclusivement jusques à la porte, est de table de pierre rangées le mieux qu'il a esté possible.
- (article 7 i-k) quant au sanctuaire ayant environ deux toises de profondeur sur toute la largeur de l'église, nous l'avons veu distingué de la nef par un plancher de sapin en forme d'estrade élevé

**[fol. 39r]**

d'environ demy pied plus que le pavé de laditte nef, et en ce ouvrage neuf bien uny et assemblé sur lequel est un marchepied de bois de chesne de deux marches devant et autour de l'autel, qui d'ailleurs est environné dans toute sa hauteur d'un cadre de même bois, portant corniche, architrave et embasse, ornant les trois faces dudit autel qui est massif en massonnerie, et couvert d'une belle table de pierre toute d'une pièce, et distant du fond de laditte église d'environ deux pieds et demy, en sorte qu'on peut librement passer par derrière, mais dont la massonnerie ne paraist que de ce seul costé, les trois autres francs estant couvertes par des panneaux de bois sapin enchassés dans le susdit cadre desquels celui du devant est peint fort proprement en forme de devant d'autel.

Sur ledit autel avons veu un retable de bois de chesne fort propre, composé de consoles, corniche, cadre de tableau et couronnement, le tout de même bois bien travaillé et surmonté de la croix de notre ordre, les gradins à deux marches qui sont sur l'autel devant icelluy sont de



sapin, le tout à neuf et peint comme le devant d'autel. Dans le cadre dudit retable en un tableau neuf, qui a six pieds de hauteur sur quatre de largeur, représentant la figure au naturel de saint Jean-Baptiste notre patron dans le désert, et orné des armes du sieur commandeur de Broissia, qui nous a en même

**[fol. 39v]**

temps exposé sur ledit autel tous les ornements neufs qu'il y a fourni pour le service divin, scavoir un calice [...]

N'ayans plus rien à voir dans laditte église, nous en sommes sortis après une petite prière réitérée, pour en observer la construction extérieure et avons veu sur le frontispice d'iceluy

- (article 7 k) un campanier de pierre de taille surmonté de la croix de notre religion aussi de taille de même pierre, ledit campanier ayant environ trois pieds de hauteur sous la clef, dans lequel est
- (article 7 l) une cloche pesant environ trente livres, icelle neufve aussi bien que le campanier, joux, et fermante ; un peu plus bas que ledit campanier est placée une petite avance de

**[fol. 40r]**

toit au-dessus de la porte dudit Temple pour la garantir de la pluie, laquelle avance porte environ une toise et demi de largeur sur environ un toise de saillie.

Faisans ensuite le tour dudit Temple, avons remarqué qu'il est

- (article 7 g) couvert tout à neuf en tavaillons de chesne cloués avec lanières aux gouterets, manière de couvrir que les gens du lieu nous ont assuré estre la plus solide à l'usage du pays. Avons encor pris garde que le tour dudit Temple est déjà presque entièrement nettoyé et débarassé des buissons et autres décombres énoncés au verbal de la dernière visitte, comme ayans esté en partie causé par leur humidité de la ruine de l'ancien Temple, en sorte que le nouveau nous a paru dans le meilleur estat où il puisse estre pour le bien de l'ordre, l'honneur de laditte commanderie, et eu égard à la nature du lieu qui est un village assés écarté des villes.

Pour achever la visitte dudit Temple et nous assurer de tout par nous mêmes, avons demandé qu'on nous fit voir la charpente du toit, ce qu'on a fait en nous conduisant de nouveau dans ledit Temple, et en nous faisans monter par une eschelle sur son plafond par une ouverture ou trapon fermant qu'on y a ménagé à cet effet,

**[fol. 40v]**

et avons veu

- (article 7 g) une belle et bonne charpente de bois de chesne des plus solides et des mieux faites, régnant tout le long de laditte église, et terminée par les deux pignons des murs qui composent les deux fonds.

Avons ensuite sommé ledit sieur commandeur de nous dire s'il a fait quelques autres réparations audit Amancey, et à quoy monte la dépense du tout et de chaque partie. Lequel nous a respondu premièrement n'avoir entrepris aucun autre améliorissement dans ledit membre, si c'est n'est

- (article 15 a) le renouvellement du terrier, et l'establissement des officiers de justice ; quant au premier article, il nous a assuré que malgré ses diligences il n'avoit pu recouvrer tous les moyens nécessaires à ce renouvellement qui cependant est déjà fort avancé. Et pour nous le prouver, il a fait venir pardevant nous le sieur Jacques Grandvoinet, qui travaille audit renouvellement, lequel nous a fait voir les soins de mondit sieur le commandeur, en nous disant que par ses ordres il avoit déjà estably toutes les nouvelles touches et les nouveaux tenementiers des assignaux contenus dans le dernier terrier, et ce que tout seroit déjà fait, si on avoit voulu s'en tenir à la façon desdits derniers terriers, mais que ledit sieur commandeur ayant voulu pour satisfaire aux ordonnances de la dernier visitte,

**[fol. 41r]**

- (article 9 a) rétablir le fourg bannal, ou traiter avec ses sujets pour le droit dudit fourg, et iceluy ayant voulu d'ailleurs augmenter le nombre des redevances par-dessus celles des derniers terriers, il n'avoit pu encor entièrement remplir toutes ses intentions, et ne nous a rien pu faire voir de ce qu'il en a déjà fait, toutes ses pièces se trouvant sous les

sels de justice par la mort de Madame de Flamerand chés qui il travaille.

- (article 9 b) Quant au second article concernant l'établissement des officiers de justice, ledit sieur commandeur nous a dit et assuré, et mesme fait attester par le serment de ceux desdits officiers qu'il a pu faire venir pardevant nous, que le chastelain de laditte justice est ledit sieur Jacques Grandvoinet ancien procureur citoyen de Besançon, et résidant à Mommahou, dont le fils nommé Antoine Grandvoinet est le greffier, le procureur fiscal est le sieur Jean Abry, et le mayre Jean-Baptiste Bonsire, les deux derniers résidant à Amancey, lesquels officiers n'ont pourtant encor pu exercer la justice, veu que les sujets d'icelle n'en peuvent estre déterminés que lorsque le terrier sera entièrement renouvelé, et nous a adjousté qu'il n'a pu encor par la mesme raison rétablir le droit du fourg bannal audit Amancey, ny nous faire conter du revenu que ledit membre

**[fol. 41v]**

produira à saditte commanderie, l'un et l'autre dépendants essentiellement du rétablissement dudit terrier, puis que le droit de fourg bannal suppose des sujets déterminés, et la connaissance des revenus suppose celle des redevances, laditte commanderie n'en ayant aucun autre audit lieu, sur quoy cependant ledit sieur Granvoinet commis à la rénovation dudit terrier, nous a assuré que quant il serait finy, y supposans mesme la redevance du fourg bannal, le revenu annuel et total en provenans ne passeroit pas seulement la somme de cinquantes livres.

Enfin ledit sieur commandeur, pour achever de répondre à la demande que nous luy avons faite en dernier lieu, nous a fait conster des dépenses faites aux amélieurissements dudit membre par les mêmes moyens dont il s'estoit servy pour preuves de celles du chef de laditte commanderie, scavoir par le susdit livre d'estat de dépense, par les marchés et quittances des ouvriers et entrepreneurs, et enfin par les susdits livres de comptes de son dit procureur, par lesquels moyens après vériffication de notre part, semblables à celles que nous avons déjà faites audit chef de commanderie, et au membre de Saizenay, avons trouvé très clairement que la despense dont quittances renfermant tout le bastiment et ornemens neufs dudit Temple tant en menuiserie, peinture, et

**[fol. 42r]**

charpente, qu'en meubles necessaires au service divin, montent à la somme de ..769-16-9 £

Que les dépenses sans quittances concernant les faux frais des marchés, et des voyages d'express pour aller pourvoir aus dittes réparations, et quelques autres petites et légères dépenses, montent à la somme de .....27-4-3 £

Et par conséquent, que la dépense totale faite pour ledit membre d'Amancey depuis la dernière visitte, sans y comprendre les frais de rénovations de terriers, monte à la somme de .....826-1 £

Laquelle indépendamment des preuves à nous données, nous paraist assés modique, eu égard à la solidité, quantité et propreté des réparations dudit Temple.

Nous estant ensuite informés si

- (article 7 m) on faisait déjà le service audit Temple, ledit sieur commandeur nous a répondu qu'il en a chargé messire Petit Vienet prestre curé en la paroisse de Fertans, située à un petit quart de lieue de distance d'Amancey, et pour ce nous a produit ledit sieur curé qui nous a assuré estre réellement chargé

**[fol. 42v]**

dudit service, et avoir promesse dudit sieur commandeur de toucher chaque année pour rétribution d'iceluy la somme de 5 £.

Pour plus grande sûreté avons encor interrogé sur le mesme article aussi bien que sur les vie et mœurs dudit sieur curé, les habitants dudit Amancey, que ledit commandeur nous a produit en témoignage, lesquels nous ont assuré estre vray, ce que ledits sieur commandeur et Petit Vienet venoient de nous dire, et que ce dernier estoit un très sage prestre dont ils n'avoient jamais receus que des sujets d'édifications.

Après quoy et n'ayant plus rien à voir audit lieu d'Amancey, avons requis ledit sieur commandeur de nous conduire en celluy de Vuillecin, troisième et dernier membre de laditte commanderie de Salins, à quoy il a satisfait.

Nous estant transportés audit membre de Vuillecin avec ledit sieur commandeur, et y estant

arrivés le second de l'an mil sept cens dix sept, avons d'abord estés conduits au Temple dépendant de laditte commanderie, situé à environ une lieue de Pontarlier, à environ sept lieues de Salins, et à six ou sept cens pas

**[fol. 43r]**

du village de Vuillecin, lequel Temple nous avons trouvé bien fermé à clef quoy que avec ancienne mais bonne porte

- (A surnuméraire) avec serrure et fermentes neufves aussy bien que le seuil d'icelle qui est de pierre de taille, laditte porte par où on nous a introduits dans ledit Temple, est la plus petite de deux par où on y peut entrer, et est scitué du Temple environ le milieu de sa longueur et du costé de l'évangile, par laquelle estans entrés en iceluy, et ayans fait nostre prière préalablement à toutes autres choses, ledit sieur commandeur nous a d'abord fait voir un balustre de bois sapin composé de fuseaux à grin d'orge par le haut, et de panneaux de même bois par le bas jusques environ à hauteur d'appuy, le tout portant environ huit pieds d'hauteur, et tenant toute la largeur du sanctuaire qui le sépare de la nef, et ayant une porte au milieu ballustrée de mesme qui ferme à clef, le tout fait à neuf.

Laditte porte nous ayans esté ouverte, sommes entrés dans le sanctuaire, que nous avons veu blanchy à neuf, et sur l'autel qui est ancien et de massonnerie avec sa table de pierre, et détaché du fond du sanctuaire à peu près comme celuy d'Amancey, avons veu un tableau neuf de saint George titulaire dudit Temple orné de son cadre et retable composé de colonnes

**[fol. 43v]**

pilastres et couronnement, gradins, corniches, d'autel avec ses crédances, marchepied et devant d'autel, et accompagné de quatre vases et autant de chandeliers, le tout de bois, fait à neuf, et peints en émail fort proprement, chaque vase ayans aussi un bouquet artificiel neuf. Avons aussi remarqué de chaque costé du sanctuaire

- (B surnuméraire) un banc à dossier proche le grand ballustre et le long des murs d'environ six pieds de longueur, ce qui tout ensemble fait un bon effet dans ce sanctuaire, éclairé par le fond au moyen d'une vitre dont le chasssis de verre, et barreaux de fer

sont tous neufs.

Avant que de sortir du sanctuaire, ledit sieur commandeur nous a fait voir

- (article 8 a) les ornements qu'il a fournis pour le service divin audit Temple, scavoir un calice d'argent où sont gravées ses armes, aux sa pataine de mesme matière, sa bourse de toille et son estuy propre à le transporter, un canon avec ses deux accompagnements, une chasuble de satinade de plusieurs couleurs, générale de galon d'argent avec sa suite, scavoir estolle, manipule, voile et bourse, un corporal, trois purificateires, un volet, une aube et deux amyts de toille fine et de durée, un singulum, quatre lavabo, deux grandes et larges napes façonnées et propres à estre doublées, un marbre

**[fol. 44r]**

d'acré, un crucifix de bois peint, un messel bisuntin avec son pupitre, deux burettes d'estain

- (article 8 b) et enfin une cloche de trois ou quatre livres pesant pour sonner à la main, et par là avertir les peuples du début temps de la célébration des saints misteres, tous les ornemens et meubles cy dessus estans entièrement à neufs et très propres.

Sortant du sanctuaire, sommes rentrés dans

- (C surnuméraire) la nef où ledit sieur commandeur nous a fait voir environ dix-huit à vingt toises des murs crespys et blanchys à neuf, le surplus estant en très bon estat quoy que d'un blanc moins récent, et avons veu que la totalité de la nef est plafonnée à neuf à la capucine de la même façon et manière que nous l'avons dit du Temple d'Amancey, et que dans laditte nef du costé de l'épître est une petite fenestre boisée, vitrée, et baronnée à neuf avec toutes fermantes nécessaires pour l'ouvrir et fermer comodément.

Après avoir veu la nef et le sanctuaire dans l'intérieur, sommes sortis par la grande porte scituée au frontispice du Temple, fermant par le dedans avec une barre, et on nous a fait remarquer en passant que sa doublure de sapin et toute sa fermante aussi bien que le

**[fol. 44v]**

seuil de pierre de taille estoient faits à neuf.

Estants hors de l'église, ledit sieur commandeur nous a fait voir à chacune des susditte deux

fenestres un volet neuf de sapin propre à estre fermé par dedans, ce que nous avons trouvé bien à propos, nonobstant les barreaux de fer qui sont au sieur dittes fenestres, veu que ledit Temple estant éloigné du village est exposé aux insultes des gens mal intentionnés, et mesme ledit sieur commandeur nous a assuré que sans cette raison, quoy qu'il n'y ayt jamais eu de closcher sur ledit Temple, il y en aurois mis un dans le temps qu'il la fait réparer et couvrir à neuf, comme nous l'avons effectivement veu ainsy couvert à neuf en ancelles, qui est la couverture du pays ; mais que pour ce sujet il s'est contenté

- (article 8 b) d'une cloche à main, qui est celle qu'il nous a fait voir dans le sanctuaire pour avertir le peuple de la célébration de la sainte messe, parce que si on la mettoit sur le toit de l'église dans un campanier, on pourroit facilement la dérober en montant sur le toit, ce que nous avons veu très facile par le peu de distance qu'il y a du gouteret au sol du terrain. Ayant ensuite continué le tour de l'église au dehors, l'avons trouvé en très bon estat aussi bien que le dedans

**[fol. 45r]**

et tel qu'il est décrit dans le verbal de la dernière visitte, aux articles près cy dessus enoncés, et réparés par les soins dudit sieur commandeur.

N'ayans plus rien à voir audit Temple, avons requis ledit sieur commandeur de nous dire s'il avoit fait depuis la dernière visitte quelques autres amélieurissements ou réparations dans ledit membre de Vuillecin, à quoy il nous a répondu n'y avoir aucuns autres amélieurissements que

- (article 15 a) la rénovation des terriers concernant Vuillecin et ses dépendances, et pour nous faire voir lesdits terriers renouvelés, nous a produit le sieur Laverenon commis à laditte rénovation, lequel pour preuves de fait, nous a produit la minutte et doubles grosses dudit terrier, renouvelé en mil sept cens seize, l'une desdites grosses estant pour les archives du grand prieuré d'Auvergne, et l'autre pour rester à la commanderie, ledit terrier estant finy à deux ou trois reconnaissances près qui n'ont encor put y estre insérées, pour raison d'une difficulté survenue à l'occasion d'une commise.

À l'occasion dudit terrier renouvelé ledit sieur commandeur nous a fait voir

- (article 19 a) les pièces d'un procès intenté à la communauté

**[fol. 45v]**

et habitants dudit Vuillecin pardevant le bailliage de Pontarlier pour le soutien des droits de sa commanderie, au Saint-Jean de deux journaux de terre scitués aux environs du Temple, appartenans en toute propriété à laditte commanderie, dans lequel procès lesdits habitants ont estés condamnés avec despens par sentence rendue le quatrième may mil sept cens seize, à la diligence dudit sieur commandeur qui nous a promis vouloir continuer de mesme à poursuivre, soustenir et répéter par toutes voyes légitimes les droits de laditte commanderie qui pourroient avoir estés cy devant perdus ou négligés, quoy que ces pertes soient arrivées avant sa prise de possession, et que depuis rien n'ayant trouvé esté perdu, mais au contraire augmenté comme nous l'avons déjà reconnu dans le cours de nostre présente visite.

Et pour nous instruire de pareille chose au sujet dudit membre de Vuillecin, avons sommé ledit sieur commandeur de nous faire conster de l'estat présent des drois et revenus dudit membre, lequel pour satisfaire à nostre demande a fait venir prend nous le nommé Claude Bretilot dudit Vuillecin, résidant à Pontarlier son fermier et

**[fol. 46r]**

admodiateur des revenus dudit membre, auquel nous avons fait lecture de l'estat auquel estoient lesdits droits et revenus lors de la dernière visite, et tel qu'il est couché sur le verbal d'icelle que nous avons en mains, et ensuite luy avons demandé de nous dire avec serment, premièrement s'il jouit au nom dudit sieur commandeur de tous les mêmes droits, censes et redevances y énoncées, lequel nous a respondu que très surement il en jouit. Luy avons demandé en second lieu à quoy se monte à présent en tout le revenu dudit membre, lequel nous a répondu qu'il estoit en partie casuel pour luy, tant parce qu'il consiste pour la plus grande partie en grains effectifs, que parce que laditte quittance desdits grains dépend de celle des journaux dudit sieur commandeur ensemencés par les habitants dudit Vuillecin, mais que ledit revenu estoit fixe pour ledit sieur commandeur depuis le bail passé avec luy en datte du vingt cinq juin mil sept cens et seize qu'il nous a produit, et par laquelle nous avons veu que ledit fermier doit rendre annuellement audit sieur commandeur la somme de ..... 50 £

Avons ensuite demandé audit sieur commandeur de nous faire conster des despenses faites audit



**[fol. 46v]**

membre de Vuillecin pour les améliorissements à nous produits, lequel y a satisfait par les moyens suivants, scavoir premièrement nous a renvoyé au mesme livre d'estat de despense dans lequel il nous avoit fait voir celles du chef de commanderie et de ses autres membres, secondement il nous produit deux estats de comptes rendus ; et par luy reconnus bons, scavoir l'un dudit Claude Bretillot cy devant receveur des revenus dudit membre et à présent son fermier, ledit compte accompagné de quelques quittances des sommes par luy fournies pour lesdits améliorissements au nom et par ordre dudit sieur commandeur, et par luy allouées audit Bretillot, l'autre compte est de la damoiselle Huguenet veuve Buquin dudit Pontarlier, qui avait bien voulu se charger du soin desdits réparations, et en faire une partie des avances, laquelle a fait signer chaque ouvrier au bas des articles qui les concernent, et a signé elle mesme la totalité receue et admise dudit sieur commandeur, qui enfin en troisième lieu nous a produit les quittances des articles gérés par luy mesme, en sorte qu'on peut compter que toute la dépense dudit Vuillecin est prouvée par pièces bien certaines, et monte à ce que s'ensuit, scavoir :

**[fol. 47r]**

Les réparations du Temple en massonnerie, blanchissage, charpente, fermente, vitres, menuiserie et couverture à la somme de .....256-18-9 £

En ornements fournis à neuf, sans parler du calice ni de la cloche déjà énoncés dans le compte d'Amancey, à la somme de .....70-6-6 £

En sorte que la dépense totale faite en améliorissements audit Vuillecin monte à la somme de .....327-5-3 £

Enfin pour finir la visitte dudit membre de Vuillecin, nous nous sommes informés dudit sieur commandeur, de son susdit fermier, et de quelques autres habitants dudit lieu ;

- (article 8 d) premièrement si on fait audit Temple le divin service aux jours de feste de Notre-Dame, saint Jean-Baptiste, saint George, saint Pantaléon, et la seconde feste de Pasques selon les ordonnances de la dernière visitte ci-vues et lues ;

- (article 8 d) secondement quelles estoient les vie et mœurs du chapelain chargé dudit service, si tant est qu'il y a en ayt un, à quoy ledit sieur commandeur a respondu

**[fol. 47v]**

que mesme avant le rétablissement dudit Temple, ledit service a toujours esté fait par ses ordres et à ses frais à la paroisse de Dommartin, de laquelle dépend le village de Vuillecin, par messire Boylier curé d'icelle et doyen de Varesco<sup>249</sup>, ce dont le susdit bretilot nous a attesté, comme ayant esté chargé de payer audit sieur curé annuellement la rétribution dudit service, à quoy tant luy que lesdits autres habitants cy présents et par nous interrogés ont ajoustés que ledit sieur curé a commencé par une procession et messe solemnelle au jour de feste saint Jean-Baptiste dernier de faire le service dans ledit Temple à la joye commune de toute le voisinage qui y a assisté, laquelle service a esté continué depuis aux jours assignés dans les ordonnances. Nous assurons au surplus que ledit sieur curé est reconnu de tous pour un très sage prestre et d'une vie très édifiante, après quoy et n'ayans plus rien à faire audit Vuillecin, avons déterminé de reprendre la route de Salins chef de la commanderie.

Le troisième de laditte année 1717, nous sommes arrivés à Salins où pour continuer de remplir notre ditte

**[fol. 48r]**

commission, nous avons requis ledit sieur commandeur de nous faire voir

- (article 11 a) dans le terrier Girard ce qu'il nous a dit a Saisenay, y avoir trouvé au sujet du droit reconnu par le sieur commandeur de Maisonseul en faveur du sieur Nicolas Patouillet, par lequel il compète audit Patouillet de mettre un jour chaque année dans la Nue du Temple le faucheur dont il a esté parlé dans la dernière visitte et dans les ordonnances d'icelle, lequel sieur commandeur de Broissia nous a d'abord produit copie authentique dudit terrier, reliée en parchemin, tirée des archives de Lyon, signée de Cassille notaire, et deument légalisée, dans laquelle avons veu et leu tout au long le traité passé entre ledit sieur commandeur de Maisonseul et ledit sieur Nicolas

---

<sup>249</sup> Varessia ? Comm. La Chailleuse, cant. Moirans-en-Montagne, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

Patouillet, commençant fol. 45 et finissant fol. 61, dans lequel traité laditte reconnaissance se trouve en termes exprès fol. 59. Et dans la lecture que nous avons faite de tout le contenu en iceluy, avons trouvé qu'il a esté fait pour éviter des procès considérables, et qui paroisoient également fondés entre les deux parties, et ce en présence et du consentement et approbation de messieurs

**[fol. 48v]**

frères Claude de Montaignac Lafeuillière commandeur des commanderies de Saint-Paul et Saint-Laurent, et Jean-Baptiste de Saint-Maurice commandeur des commanderies de la Villedieu et de Fontanette, tous deux commis et députés a cet effet par l'émientissime grand maître de notre ordre, et par son vénérable conseil, par bulle et décret daté à Malthe du vingtiesme juillet seize cens quarante deux, lesquels sieurs commis et députés ont trouvé ledit traité avantageux à laditte commanderie de Salins, et l'ont signé avec les parties et trois notaires, scavoir le susdit Girard comme recevant, et Estienne Olivet et Hugues Bernardet aussi notaires comme tesmoins. Ce qu'ayans veu nous n'avons pu qu'approuver ledit sieur commandeur de Broissia de d'estre tenu pour content et satisfait dudit traité, et en conséquence d'avoir laissé les ayans droits dudit sieur Patouillet paisibles possesseurs de celuy dont est question.

Appaisés entièrement et satisfaits sur cet article, avons demandé au mesme sieur commandeur s'il avoit

- (article 13 a) procuré le recouvrement des vieux terriers égarés selon

**[fol. 49r]**

les ordonnances de la dernière visitte, à quoy il nous a répondu qu'il avoit fait toutes ses diligences dans tous les endroits où il avoit présumé d'en pouvoir recouvrer quelqu'uns, mais inutilement, ce qu'ayant veu il avoit enfin recouru à Lyon aux archives du grand prieuré d'Auvergne pour se procurer copie authentique de ceux qui luy ont paru nécessaires pour le recouvrement des droits de sa commanderie, spécialement pour avoir celle du terrier de Claude Perrit le Jeune qui a paru aux commandeurs de la dernière visitte, le plus essentiel aux besoins

de sa disante commanderie, et qu'il attendoit de jour à autre lesdites copies.

Interrogé encor d'où vient que dans tout le cours de nostre présente visite, il ne nous avoit fait voir

- (article 18 a) ny relique ny reliquaires dans les Temples qui dépendent de saditte commanderie, sur tout ayans trouvé dans les susdittes ordonnances une recommandation d'en procurer à chacun d'iceux. Il nous a respondu qu'il en avoit trouvé depuis peu trois pièces considérables qui sont des grands ossemens des saints Adrien, Foelix et Benoiste, dont il nous a fait voir l'autentique de Rome, et le visa de monseigneur l'archevesque de Besançon pour les exposer, aussy bien qu'un billet du

**[fol. 49v]**

sieur Quirot prestre attestant à Dole du vingt deux décembre dernier comment il est muny desdittes reliques appartenantes audit sieur commandeur de Broissia, et nous a promis d'en procurer encor d'autres. Et nous avons d'autans plus lieu de nous confier à sa promesse et devons reposer sur sa diligence, tant sur cet article que sur le précédent, que nous avons veu avec plus de consolation combien il a déjà travaillé au-delà de ses obligations rigoureuses à remplir lesdittes ordonnances dans tous les points qui ont estés à son pouvoir depuis le peu de temps qu'il jouit de sa ditte commanderie.

Après avoir suivy de point en point tous les articles des ordonnances de la dit ou pour en vérifier l'exécution, ou pour demander raison audit sieur commandeur de ce qu'il n'avoit pas encor entièrement accomply, avons jugé à propos pour une plus entière vérification des amélieurissements de laditte commanderie, de demander compte audit sieur commandeur des pièces inventoriées au verbal de la dernière visite, et de nous produire pareillement les autres pièces nouvelles qu'il peut avoir depuis laditte visite ; pour en faire pareil inventaire ajousté à celui de laditte dernière visite, lequel y a satisfait comme s'ensuit, scavoir :

**[fol. 50r]**

Premièrement il nous a produit toutes les pièces jettées dans le susdit inventaire de la dernière visite sous les numéros 1, 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

Secondement nous a fait voir trois receus, du sieur Jacques Granvoinet renouvelleur de terriers, de ceux énoncés dans le susdit verbal sous les numéros 3, 4 et 8, en date des 14 août 1712, 8 avril et 28 avril 1713, avec une lettre du sieur Antoine Bonzon notaire écrite au sieur marquis de Broissia frère dudit sieur commandeur en date du 11 août 1712, où il est dit qu'on luy envoie lesdits terriers pour faire renouveler celui d'Amancey, et par là nous a fait constater de l'existence de toutes les pièces numérotées dans ledit verbal de dernière visite, qui ne monte que jusques à numéro 11, auquel nous avons ajouté la copie authentique de ladite visite, qu'on nous avoit mise en main au commencement de notre présente commission, et y avons mis sur la couverture : n° 12

Puis l'une des grosses du terrier nouveau de Salins et Saisenay, reçue et signée Bonzon notaire en l'an 1713, sur la couverture de laquelle nous avons mis

**[fol. 50v]**

en écrit, n° 13, l'autre grosse dudit terrier nouveau estant pour envoyer aux archives du grand prieuré d'Auvergne. 13

Quatrièmement ledit sieur commandeur après nous avoir rendu compte de toutes les pièces numérotées dans le susdit inventaire de la dernière visite, nous a pareillement produit les pièces cotées dans ledit inventaire, depuis 1 jusques à 12 inclusivement, qui est tout le corps dudit inventaire, et nous produisant ensuite les nouvelles pièces recouvrées ou procurées au profit de ladite commanderie par ses soins et diligences, les avons inventoriées et cotées comme s'ensuit, scavoir :

Un mémoire pour messieurs les chevaliers de Malthe pour faire voir que les communautés ne peuvent comprendre leurs fermiers dans les répartements de la cote royale, contenant vingt une pages, signé du prieur Jolicart, et de l'avocat Camusat, ledit mémoire imprimé, en fin duquel sont insérés les statuts, premier, second, et tier du titre cinquième du commun trésor, ce titre est imprimé et cotté 13.

Une sentence rendue au Présidial de Gray le 10<sup>e</sup> décembre 1709,

**[fol. 51r]**

en faveur de la commanderie et Temple de Dole contre les habitants de Brenans<sup>250</sup> qui déclare les héritages de laditte commanderie scis au lieu et territoire dudit Brenans exempts de toutes impositions. Ce jugement est imprimé et contient douze pages sous cote 14.

Une ordonnance de monsieur d'Harouis, intendant au Comté de Bourgogne, donnée sur la requeste du sieur Antoine Langlois fermier des revenus de la commanderie de Monseugny, qui déclare qu'il jouira de toutes sortes d'impositions royales, elle est de la date du 2<sup>e</sup> novembre 1701, et cottée 15.

Un arrest imprimé, du conseil d'Etat du royal en date du 19 juillet 1701, signé Rauchin, en fin duquel est l'ordonnance de monseigneur de Bernage intendant de le mettre en exécution, datté à Besançon le 4 août 1713, et cotté 16

Un mandement de terrier obtenu de la cour de Parlement à Besançon par illustre frère Philibert Bernard Froissard de Broissia, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Hiérusalem et commandeur de la commanderie de Salins,

**[fol. 51v]**

adressé aux notaires Bonzon et Girod pour recevoir les reconnaissances des droits seigneuriaux de laditte commanderie, en date du 19 août 1713, signé Voisin, iceluy estant en parchemin deheument scellé et cotté 17.

Un volume imprimé contenant les lettres patentes du royal Louis XIV, et plusieurs arrêts des parlements de Besançon, Dijon, Chambre et Cour des Comptes, confirmants les privilèges de l'ordre de Saint-Jean de Hiérusalem, contenant 21 feuillets imprimés, et cotté 18.

Un arrest imprimé de la chambre et cour des comptes à Dole en faveur de Messieurs les chevaliers et commandeurs de Malthe, du 21 janvier 1709, dehuement signé et cotté 19.

Un jugement rendu au siège présidial de Salins, en faveur du seigneur commandeur du Temple de Salins le 28 mars 1699, qui condamne les commis aux répartements du village de Saisenay de restituer aux fermiers dudit Temple les sommes pour lesquelles ils les avoient imposés, et seront rayés du répartition de la cote royale, ledit jugement signé et cotté 20.

---

<sup>250</sup> Brainans, cant. Bletterans, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

**[fol. 52r]**

Un arrest du roy avec l'ordonnance de monseigneur d'Harouis en fin d'iceluy pour estre exécuté, portant deffence à tous officiers, soldats et autres de loger et souffrir estre loés dans les maisons desdits commandeurs, ledit arrest du 10 février 1703, et l'ordonnance du 6 avril 1709, le tout signé et cotté 21.

Une autre ordonnance de monseigneur de Bernage intendant pour mettre en exécution lesdits arrêts et patentes du royal en faveur des commanderies estants dans son département, laditte ordonnance imprimée et cottée 22.

Un petit sac de toille dans lequel sont renfermées les pièces d'un procès pendant au bailliage d'Ornans, entre le seigneur commandeur du Temple de Salins demandeur en renvoy de l'exécution du décret de nombre lesti Bart, contre Claude Mille d'Amancey, le tout suivant l'inventaire cotté J, ausquelles pièces est joint le jugement rendu en laditte cause en datte du 28 janvier 1692, signé de La Tour, ledit sac cotté sur le Tillot 23.

**[fol. 52v]**

L'acte de prise de possession dudit Temple de Salins par noble sieur Pierre Hipolite de Vaux seigneur de Parroy, comme procureur spécial d'illustre frère Philibert Bernard Froissard de Broissia chevalier commandeur dudit Temple, en datte du 23 janvier 1701, receu de Bonzon notaire, auquel est joint l'arrest de la chambre des comptes, ordonnant son enregistrement, aux fins d'estre payé de ce qui est dehu à laditte commanderie par le royal, assigné sur ses salines. Un certificat du seigneur Matherot, de Desnes des sommes dehues par le royal à laditte commanderie, et un acte de visitte d'estat de la maison et Temple, dudit jour 23 janvier 1701, receu dudit Bonzon, lesdittes quatre pièces jointes et cottés 24.

Le double du traitté fait avec les révérendes mères de la Visitation Sainte-Marie dudit Salins, au sujet de la muraille de leur monastère du côté de la rue et maison du Temple, auquel sont jointes les ordonnances du magistrat dudit Salins, et les sommations aus disantes religieuses de la part dudit seigneur commandeur, avec un plan figuré de la muraille d monastère, le tout joint, lié et cotté 25.

**[fol. 53r]**

Les traittés faits entre le seigneur commandeur et les dames de la Visitation, l'un concernant la maison de Nicolas Sourin, au fait d'une cense assignée sur icelle dehue audit Temple, et un autre par lequel on promet de payer audit seigneur commandeur 20 francs 6 gros de vingt ans en vingt ans pour avoir le pouvoir de tenir laditte maison chargée de laditte cense, jusques à ce que elles ayent remis laditte cense sur un autre fond, les deux traittés dattés du 26 may 1710, receus de Cornier notaire. Un eschange fait par monseigneur Olivet d'une maison scize à Saint-Maurice, sur laquelle il s'estoit réservé une cense de 25 sols du 2 avril 1713, et un double de la reconnaissance de laditte cense faite par Claude Louis Coulon au proffit dudit Temple, ces quatre pièces jointes, avec un double du vendage de la maison dudit SOurin non signé, le tout cotté 26.

Une procédure faite par ledit seigneur commandeur contre lesdites révérendes religieuses au sujet du déguerpiement de la susdite maison de Sourin, à laquelle jointe la sentence intervenue audit procès, le tout cotté 27.

**[fol. 53v]**

Une copie non signée de la reconnaissance générale faite par les habitants de Vuillecin des droits dehus à laditte commanderie, et des censes dehus par des particuliers, où est escrit dessus, papiers du Temple de Vuillecin près de Pontarlier, elle est dattée du 23 féev 1586, et cottée 28.

Un manuel incorporé des censes dehus au village de By, avec une reconnaissance des Nicolin dudit lieu en datte du 14 juin 1536 cotté 29.

Une vieille copie collationnée à l'original, ledit copie en parchemin, de la concession et promesse faite par les comtes de Bourgogne à la maison de malthe de Salins de la rente ou revenu annuel de 166 £ estevenantes sur la saunerie, en eschange et payement d'un fonds cédé par l'ordre aux princes de Bourgogne, pour la construction d'un chasteau nommé l'Étoile, laditte copie cottée 30.

Un arrest rendu par la cour souveraine de Dole le 20 décembre 1659,

**[fol. 54r]**



Neuf, à la diligence du sieur commandeur de Maisonseule en faveur de la commanderie de Salins, contre les habitants et communauté de Vuillecin, par lequel lesdits habitants sont condamnés à payer certaines redevances d'avoine audit sieur commandeur, à raison d'un sevier et demy par chaque journal, ledit arrest joint aux pièces d'un procès et sentence du bailliage de Pontarlier, rendue sur le mesme Saint-Jean en 1716, en conséquence dudit arrest, le tout ensemble cotté 31.

Les pièces d'un procès intenté et gagné avec despens au bailliage Salins, en 1716, contre Messieurs de l'Oratoire, pour la réparation de certaines fissures arrivées au Temple de Salins par un creusage par eux fait au pied d'iceluy, le tout cotté 32.

Assignations et autres pièces de procès intenté contre les tenementiers de quelques vignes censables envers le Temple de Salins, pour en avoir les reconnaissances, cottées 33.

Lequel inventaire nous a fait voir les soins et diligences dudit sieur commandeur pour

**[fol. 54v]**

le recouvrement, conservation, et augmentation des droits, titres et privilèges de laditte commanderie.

Après avoir veu par nous mesmes l'inventaire fait en la dernière visitte non seulement exactement remply et revestu, mais encor très considérablement, et très avantageusement augmenté au proffit de l'ordre et de laditte commanderie, avons sommé ledit sieur commandeur de nous déclarer au vray les charges d'icelle. Lequel en vertu du serment cy devant par luy presté, nous a répondu comme s'ensuit, scavoir :

Que sur laditte commanderie estoient affectées plusieurs charges, les unes ordinaires et perpétuelles, les autres passagères et casuelles.

Que les charges ordinaires et perpétuelles estoient la responcion à Malte, la pension magistrale, la taxe des vaisseaux, celle des archives et de la caisse des procès à Paris, et les rétributions du service divin dans les quatre Temples dépendans de laditte commanderie.

Que les charges passagères et casuelles

**[fol. 55r]**

estoyent la capitation, la dexme royale, la taxe de la gruerie, et celle de la citation.

Que laditte commanderie payoit annuellement au thrésor de l'ordre pour respension la somme de.....673-9-10 £

Pour la pension magistrale la somme de ..... 300 £

Pour la taxe des vaisseaux la somme de ..... 33-5 £

Pour la taxe des archives la somme de ..... 6 £

Pour celle de la caisse des procès à Paris la somme de .....3-6-4 £

Pour rétribution du service divin aux quatre Temples dépendans de laditte commanderie la somme de..... 70 £

En sorte que les charges perpétuelles de laditte commanderie montent annuellement à la somme de.....1086-1-2 £

Que la même commanderie est taxée et paye annuellement au roy pour capitation dudit sieur commandeur ..... 33-10 £

**[fol. 55v]**

Pour taxe du dixième denier environ trente trois laïcs, cy ..... 33 £

Pour gruerie ou taxe des bois .....20-11-9 £

Et à Malthe pour taxe de cittance la somme de ..... 166-10 £

En sorte que les charges casuelles de laditte commanderie montent à la somme de .253-11-9 £

Et que les casuelles et perpétuelles ensembles montent à celle de.....1339-12-11 £

Recueillant ensuite en abrégé les revenus annuels d'icelle selon que nous les avons trouvés dans le cours de l'exécution de notre commission et couchés dans notre présent verbal plus en détail, avons trouvé que le revenu annuel du chef de laditte commanderie monte à la somme de .....2115-17-9 £

Que celui de Saisenay y compris les bois monte annuellement à .....444-18-4 £

**[fol. 56r]**

Que celui de Vuillecin, y compris cinq livres que le fermier est chargé de payer pour le service divin, monte annuellement à ..... 55 £

De sorte que le revenu total de ladite commanderie, sans y comprendre celui d'Amancey qui n'est pas encore fixé, monte annuellement à .....2615-16-1 £

Lesquels suivant le verbal de la dernière visite ne montoient alors qu'à la somme de 2450 £, quoiqu'il y ait déjà pour lors il soit reconnu dans ledit verbal que lesdits revenus estoient augmentés de 330 £ par-dessus celui qui avoit été reconnu dans la visite précédente à celle-là, de sorte que par là nous avons reconnu que depuis que ledit sieur commandeur de Broissia a pris possession de ladite commanderie magistrale de Salins, il en a augmenté le revenu par ses soins et diligences de la somme d'environ 500 £ surtout si on fait attention que le rentier d'Amancey est prest d'estre finy, et par conséquent la commanderie presté à y jouir d'un revenu nouveau dont il n'est fait aucune mention dans la dernière visite.

Déduisant ensuite de la susdite somme

**[fol. 56v]**

totale des revenus celle des charges perpétuelles, avons trouvé que le restant dudit revenu monte seulement à 1529 livres 14 sols 11 deniers, sur quoy si on déduit encore les charges passagères, il ne restera de revenu clair et net audit sieur commandeur à cause de sadite commanderie que la somme de 1276-3-2 £

Et pour qu'on puisse plus facilement comparer ledit revenu avec les despenses qu'il a faites en améliorissements, avons aussi réduit icy en abrégé toutes lesdites dépenses, et telles qu'elles sont couchées et prouvées plus en détail dans tout le cours du présent verbal, lesquelles nous avons trouvé monter à ce que s'ensuit, scavoir :

La dépense faite dans toute la commanderie depuis la prise de possession jusques à la dernière visite selon qu'elle a été reconnue par messieurs les visiteurs y énoncés, monte à ..... 580 £

Les dépenses faites depuis et par nous vérifiées montent pour Salins chef d'icelle

commanderie à ..... 4443 £

**[fol. 57r]**

Pour Saisenay à .....361-7-2 £

Pour Amancey sans comprendre le terrier à..... 826-1 £

Et pour Vuillecin sans y comprendre le terrier à.....327-5-3 £

En sorte que laditte dépense totale monte à .....6537-13-5 £

Laquelle comparée au revenu total de la commanderie tel qu'il est sans déduction de ses charges, se trouve en avoir consommé 2 ans et demy. Si on la compare au même revenu tel qu'il [est] déduction faite des charges perpétuelles, elle se trouve en avoir consommé quatre ans et plus. Si enfin on la compare avec le seul revenu clair et net, déduction faite de toutes charges perpétuelles et passagères, elle se trouvera en avoir consommé plus de cinq ans.

Enfin et pour conclusion de nostre présent procès-verbal, avons procédé à l'information de la conduite dudit sieur commandeur de Broissia

**[fol. 57v]**

et de sa résidence en la susdite commanderie, tant par interrogations faites à luy-mesme que par information des tesmoins par luy produits.

Ledit sieur commandeur nous a respondu avoir résidé environ quatre ans sur laditte commanderie, et d'avoir esté employé à Malthe au service de la religion dans plusieurs charges qui tiennent lieu de résidence sur la commanderie, et particulièrement deux ans prud'homme de l'infirmerie, et huit ans directeur des fontaines publiques de la ville de Malthe, ce qui est plus que satisfaisant pour la résidence ordonnée par nos statuts.

Et enfin pour ne rien oublier à la commission à nous donnée, nous nous sommes adressés à quatre gentil'hommes pour nous informer des vie et des mœurs dudit sieur commandeur, s'il a fait sa résidence dans les lieux de la commanderie, s'il a vescu en chrestien et religieux, si quelqu'un se plaint de lui, s'ils scavent qu'il ayt fait des réparations dans le chef et dans les

membres de laditte commanderie , s'il a laissé perdre ou usurper et détériorer les biens d'icelle, si les églises de laditte commanderie sont en bon

**[fol. 58r]**

estat, et si le service divin s'i fait comme il convient, si le commandeur a donné, aliéné, vendu, engagé à perpétuité ou pour un temps, ou laissé usurper quelques biens stables ou amovibles de notre ordre dépendans de laditte commanderie. Si ledit commandeur a fait faire de nouveaux terriers, si la justice y est administrée. Et pour cela nous sommes adressés à messire Claude François, comte d'Udressier chevalier d'honneur du parlement de Besançon, seigneur de Pontamougeard ; à messire Jacques François de Germigney seigneur dudit lieu, Chilly, d'Aresche, de l'Abergement et du Perret ; à messire Gérard Gabriel de Vers de Vaudrey seigneur de la ChasteLa Laine et des Planches ; et à messire Charles Gérard de Bouttechoux, seigneur de Montigny et de Villette.

Lesquels après le serment pris d'eux nous ont répondu séparément l'un de l'autre et puis ensemble qu'ils connoissent parfaitement ledit sieur commandeur, qu'il a résidé pendant quelque temps sur la commanderie, l'ayants veu très souvent à Salins, où il a toujours donné des marques d'un homme d'honneur et de probité, qu'ils n'ont point entendu personne se plaindre de luy, qu'ils sont tesmoins oculaires des belles et grandes

**[fol. 58v]**

réparations qu'il a fait en la maison de Salins chef de laditte commanderie, et dans les membres qui en dépendent, qu'ils ne scavent pas qu'il y ayt aucuns biens de la commanderie usurpés, que les églises de la commanderie sont en estat, et que le service divin s'y fait tous les dimanches, qu'ils ne scavent point que le commandeur ayt aliéné ny engagé aucuns biens de laditte commanderie, et pour ce qui est de la justice d'Amancey les officiers y sont nommés comme nous l'avons dit cy dessus, et qu'ils scavent que ledit sieur commandeur travaille actuellement à renouveler les terriers de laditte commanderie, et après que lecture leur a esté faite de leurs dépositions, ils y ont persisté et ont signé le quatrième de janvier mil sept cens et dix sept.

C. G. Bottechou de Villette

De Germigny

Le comte d'Udressier

De Vers de Vaudrey

Le chevalier du Pasquier

Le commandeur Guérin

Bonzon

+++

**[fol. 59r]**

Et ce mesme jour quatrième dudit mois, nous nous sommes transportés au logis de Lours, scitué dans la mesme ville pour y faire nostre enquete secrete, et ayans appellé Claude Michel la Bastide maitre perruquier demeurant audit Salins, et Jean Antoine Gros demeurant audit Salins, et pris d'eux le serment de dire vérité de ce qui leur sera par nous enquis, leur avons demandé séparément et puis tous ensemble.

S'ils connoissent tous les tesmoins employés dans la première enquete et déposition cy dessus, laquelle nous leur avons fait lire, si foy doit estre ajoustée à leurs paroles, et si elles contiennent vérité. Et nous nous sommes pareillement informés sur le fait du sieur Antoine Bonzon nostre secrétaire.

Ont respondu unanimement connoistre pour gens de bien et d'honneur les quatre gentilhommes cy devant dénomés, et qu'ils sont eux-mesmes bien informés des mesmes choses qu'ils ont certiffiés, et que toutes leurs dépositions contiennent vérité. Ajoustans que ledit sieur Bonzon est notaire royal stipulant toutes sortes d'actes publiques avec probité, et que foy y doit estre ajoustée, et après avoir ouy leurs dépositions y ont percistés et ont signé.

C. M. Labastide

Jean Antoine Gros

Bonzon

**[fol. 59v]**

Le tout cy dessus veu et considéré, avons jugé le devoir certifier comme nous faisons estre vrai, nous dits commissaires sousignés certiffions à son éminence, son vénérable conseil, messieurs de la vénérable Langue d'Auvergne, chapitre ou assemblée du grand prieuré d'Auvergne, d'avoir veu, examinés et vériffiés toutes les choses cy dessus énoncées sur les pièces justificatives que nous n'avons voulu insérer ici pour éviter prolixité, et trouvons les présents amélieurissements faits selon les statuts et ordonnances capitulaires de nostre ordre, et partant nous les acceptons pour bons et vallables, en foy de quoy nous avons signé le présent verbal, contresigné par notre dit notaire secrétaire, sous le scel de nos armes, à Salins ledit jour quatrième janvier mil sept cens dix sept.

Le chevalier du Pasquier

Le commandeur Guérin

Bonzon

**[fol. 60r]**

Estat général des despences faites pour réparations et amélieurissements au chef et membres de la commanderie magistrale de Salins, depuis la visitte du vingt troisieme et jours suivans du mois de décembre de l'an 1701, jusqu'à celle des sieurs commissaires députés par la vénérable assemblée provinciale du grand prieuré d'Auvergne tenue à Lyon, par commission en datte du douziesme novembre mil sept cens quinze. Ledit estat contenant en premier lieu les employs détaillés de toutes sommes dont on a des quittances prouvés par les quittances mêmes. Et en second lieu les employs des sommes dont on n'a point de quittances prouvés par des livres de comptes de noble sieur Hyppolite de Vaux seigneur de Parroy *etc.*, procureur spécial de messire Philibert Bernard Froissard de Broissia commandeur de laditte commanderie.

Estat concernant le chef de la commanderie

Dépence en massonnerie

Donné pour la moitié de 5 toises et quart de maçonnerie construite entre la petite cour du Temple, et le jardin de l'Oratoire à frais communs à raison de 17 £ la toise, suivant le marché du 26<sup>e</sup> may 1709..... 45 £

**[fol. 60v]**

Somme de l'autre page..... 45 £

Plus pour 7 toises et demi de murs de terrasse cordans et soutenant le jardin du Temple du costé de soir, à raison de 14 £ la toise selon le marché du 15<sup>e</sup> février, 1710 y compris 30 sols de vins du marché et plusieurs trous bouchés dans ledit mur, en tout cy ..... 108-15 £

Plus aux mesmes massons, pour avoir pavé deux toises dans la cour sous laditte terrasse, et bouché un trou dans un mur de refante dans la maison, cy ..... 5-10 £

Plus pour la construction du grand mur sur la ruelle, avec les quarrés pour le soutien des cheminées de la petite muraille faisant à la cour du mesme costé, pour l'ouverture et posage de deux grandes fenestres, et de partie d'une troisième du costé de matin, ce qui fait en tout 38 toises moins 8 pouces, à raison de 10 £ la toises, suivant le marché du 16<sup>e</sup> may 1712, fait en tout cy ..... 398-17 £

Plus pour le rempiètement des murs de la grande escurie, pour quelques vieux trous bouchés, deux petits murs faits pour un palier dans la ruelle, et pour le rasement des

**[fol. 61r]**

Somme de l'autre page..... 558-2-2 £

pignons après la couverture posée, le tout montant à 10 toises 43 pieds 6 pouces, et payées sur le mesme pied de 18 £ 10 sols la toise, suivant le mesme marché, cy ..... 114-6-4

Plus pour un mur de séparation fait à neuf à bise du cellier, et ce sur nouveau marché convenu à 12 £ 10 sols la toise, l'entrepreneur ayant fourny à neuf tous les matériaux, ledit mur montant à 3 toises 42 pieds 4 pouces, ce qui fait la somme de ..... 48-6 £



Plus pour la taille fournie, scavoir trois fenestres, un larmier, et une partie d'une porte dans le grand mur sur la ruelle, une porte au mur de la cour sur la même ruelle, un seul à celle qui communique de la maison au cabinet neuf, les jambages et un des seuils de deux grandes fenestres dans le pignon de matin et une partie du jambage d'une troisième fenestre du même costé, le tout montant à 91 pieds, qui à raison de 13 sols par pied, suivant le susdit marché du 16<sup>e</sup> may 1712, fait la somme de ..... 17-16 £

Plus pour trois couvertes et un seuil des mesmes fenestres, montant à 16 pieds et payés à 18 sous le pied par

**[fol. 61v]**

Somme de l'autre page.....793-10-6 £

Nouveau Marché à cause de leur longueur par-dessus les tailles retenues dans le premier, ce qui fait la somme de..... 14-8 £

Plus pour des tables rcoupées et tirées des vieux matériaux pour garnir le pallier sur la ruelle, montant à 27 pieds quarrés et 3 quarts à 4 par pied fait .....5-11 £

Plus pour avoir fait racomoder à neuf en couvertes, seuils et autres ouvrages nécessaires les fenestres de l'appartement haut du costé de soir, et fait à neuf un gros dez de taille pour base d'une colombe à la grande escurie, marché fait en bloc pour.....53-10 £

Plus pour avoir fait rompre la porte de l'ancienne petite escurie, et l'avons ordonné fait changer en grande porte de cave, fait à neuf un lavoire de pierre de taille, bouché quelques trous, etc., marché fait en bloc à.....  
.....29-10 £

Plus pour avoir fait murer à sec la grande porte d'escurie ..... 5 £

Plus pour avoir fait refaire à neuf et à sec le mur du jardin le long de la ruelle, les deux pignons du Temple à chaux et à sable, les 6

**[fol. 62r]**

Somme de l'autre page.....901-9-6 £

Marches d'escalier devant la porte du Temple, réduire un petit jardin derrière icelluy à niveau de la cour haute, et transporter tous les déblais de ces ouvrages à la ruelle, le tout marché fait à.....132-5-1 £

Total de la maçonnerie dont quittance .....1033-14-6 £

#### Estat des quittances de massons

Du 5<sup>e</sup> juillet 1709 de Pierre Viard pour..... 45 £

Du 15<sup>e</sup> février 1710 de J. F. et Henry Pitet pour ..... 16-10 £

Du 23 mars 1710 des mêmes pour ..... 92-5 £

Du 2<sup>e</sup> may 1710 de J. F. Pitet pour..... 5-20 £

Sans datte du mesme pour ..... 160 £

Du 13 aoust 1712 du même pour autres ..... 160 £

Du 24 dudit du mesme pour ..... 45 £

Du 21 septembre 1712 du même pour..... 155 £

Du 3<sup>e</sup> octobre 1712 du même pour..... 48 £

Du 2<sup>e</sup> décembre 1712 du même jour .....86-4-6 £

Du 16 juillet 1713 de Pierre Viard pour ..... 53-10 £

Du 8 octobre 1713 du mesme pour ..... 29-10 £

Du 5 novembre 1713 de Hugues le Pin pour..... 5 £

Du 28 février 1714 du mesme pour..... 132-5 £

Total des quittances des massons .....1033-14-6 £

**[fol. 62v]**

Dépences en charpente

Donné pour les retenues qu'on fut obligé de faire sous les tois et les planchers de la maison quand il fallut démolir le grand mur sur la ruelle, selon le marché du 13 juillet 1710, cy. 34-8 £

Plus pour la ramure du toi de la maison suivant le marché du 16 may 1712, cy ..... 170 £

Plus pour 55 toises de couverture marchandée par les mesmes charpentiers les mesmes jour et an à raison de 25 sols la toise, ce qui fait ..... 68-15 £

Plus pour 4 bauchées du planché du comble faites à neuf, et pour une petite partie de semblable plancher sous la foulée du couroir des appartements hauts, le tout montant à 27 toises 2 pieds 7 pouces et demy qui à raison de 8 livres 10 sols la toise, suivant le marché desdits jour et an, monte à ..... 229-19-1 £

Plus pour une bauchée de reposage de vieil plancher audit comble, à raison de 2 livres 10 sols la toise, suivant ledit marché y ayant 3 toises 48 pieds et demy, monte à ..... 9-19-6 £

**[fol. 63r]**

Somme de l'autre page..... 516-1-7 £

Plus pour toute la charpente des gallandures de l'appartement haut, montant à 23 toises courantes 1 pieds et 8 pouces, à raison de 3 livres la toise, suivant le susdit marché, monte à ..... 69-14-3 £

Plus pour avoir fait relever à neuf les planchers de foulé des appartements hauts du costé de matin, y comprenant seulement les traits et premières planches sous les gittes aussy bien que la fourniture et poage d'une sablière de sapin en l'ancienne petite escurie, d'une grande poutre le long du gros mur sur la ruelle, et de deux semelles et bras de force avec leurs pieds droits dans le quartier bas. Le tout montant, suivant le marché du 12 décembre 1712, à la somme de .. 141-17-7 £

Plus pour avoir fait à neuf tout le planché de foulé des appartemens haut, montant à 28 toises 35 pieds 6 pouces et demy, à raison de 4 livres la toise, suivant ledit marché, ce qui fait.... 114-18 £

Plus pour façon de la charpente du cabinet de la cour, y compris

**[fol. 63v]**

Somme de l'autre page..... 847-115 £

La fourniture d'une porte neuve double fermant la communication dudit cabinet à la cour, le tout montant suivant le même marché à ..... 20 £

Plus pour fourniture d'une sablière de sapin sous le plancher du comble du costé du matin, de six volets pour les fenestres du mesme costé, de deux autres volets pour les lucarnes du toit, de deux autres pour le cave de la cour, d'une porte pour le mesme cabinet communiquant à la chambre voisine, de neuf chevrons et quatre pièces de bois tant pour ledit cabinet que pour la petite gallerie qui communique de l'escalier à la cour, et enfin d'une sablière de chesne escarrée et posée sur le mur de refante ancien de bise à vent, le tout estimé pièce par pièce et montant à la somme de..... 34-5 £

Plus pour la charpente des pottelures du quartier bas, ayant en tout 10 toises courantes et 11 pouces à raison de 3 livres 10 sols par toise, lesdits 10 sols augmentés sur le marché du

**[fol. 64r]**

Somme de l'autre page..... 896-16-5 £

16<sup>e</sup> may 1712, à raison de ce que l'entrepreneur a fourny dans celles cy presque tout le bois à neuf, ce qui fait la somme de ..... 35-9-2 £

Plus pour tous les planchers de foulé de l'estage bas tant de soir que de matin, ayant en tout 20 toises qui à raison de 4 livres la toise, suivant le susdit marché du 12<sup>e</sup> décembre 1712, montent à ..... 80 £

Plus pour la charpente de la postelure du manteau de cheminée de la chambre basse du costé de matin, pour une porte double faite à neuf sur l'escalier à plain pied de laditte chambre, une autre grande porte à la petite cave sur la ruelle, et le dormant d'une porte de communication de

laditte cave au couroir bas, en tout .....17-14-1 £

Plus pour la grande porte du portail d'entrée, une colonne fournie à la grande escurie, les crèches et ratelier faits à neuf en joelle, deux arcades au couroir bas, et pour plusieurs petites retenues faites dans le cours du bastiment, en tout .....58-15 £

Plus pour une purièse et quatre volets pour le galletas, pour la fenestre de soir ..... 5 £

Somme totale de charpente dont quittances .....1093-14-8 £

**[fol. 64v]**

#### Estat des quittances des charpentiers

Du 20 juillet 1710, de G. Brouillard pour .....37-8 £

Du 30 octobre du mesme et de Christophe Besson pour ..... 26 £

Du 13 décembre 1712 du mesme et de J. Baptiste Besson pour ..... 375 £

Du 15<sup>e</sup> mars 1713 des trois susnommés pour ..... 315 £

Du 29 avril 1713 des mesmes pour ..... 100 £

Du 10 juillet 1713 des mesmes pour ..... 100-8 £

Du 3<sup>e</sup> aoust 1713 de Claude Oudet, pour et au nom de G. Brouillard, pour ..... 13-16 £

Du 25 aoust 1713, des deux Besson, pour ..... 20 £

Du 29 aoust 1713, des trois sunommés, pour ..... 30 £

Du 12 septembre 1713, de G. Brouillard, pour .....54-14-4 £

Du 5 novembre 1713, du mesme, pour .....5-13-4 £

Du 8 février 1714, de Mathieu Tirode, pour .....10-15- £

Du 24 avril 1714, du mesme, pour ..... 5 £

#### Dépence en gipserie

Donné pour quelques ouvrages de gipserie faits à une cheminée sur le toit de la maison, et

pour

**[fol. 65r]**

Quelques autres petites réparations en deux fois, avant qu'on la restablit à neuf ..... 11-8 £

Plus pour toutes les pottelures des quartiers hauts et bois, montans en tout à 56 toises 30 pieds 7 pouces et 2 lignes, qui à raison de 4 livres la toise, suivant le marché pour ce en fait le même jour que celui de la massonerie 16 may 1712, font ..... 226-10 £

Plus pour le revestement et blanchissage des murs de tout le quartier haut et du quartier bas du costé de soir, le tout faisant 52 toises 14 pieds 2 pouces, qui à raison de 30 sols la toise, suivant le susdit marché, montent à ..... 78-8-7 £

Plus pour l'enduisage de l'appartement bas de matin joignant l'ancienne petite escurie, revestu seulement de gipt gris, et pour le murement de quelques traits dans ledit appartement, et la remplissage d'une fenestre, le tout estimé sur le pied d'enduisage sans blanchissage à 13 toises et un quart, à raison de 20 sols toise, à proportion du marché susdit, monte à ..... 13-5 £

**[fol. 65v]**

Somme de l'autre page..... 329-11-7 £

Plus pour les tuyaux de cinq cheminées, y compris les foyers, le tout monte à 24 toises, à raison de 4 livres la toise, suivant le susdit marché, fait ..... 96 £

Plus pour un gros de mur de gipserie fait entre deux tuyaux de cheminées sur la ruelle, pour la garniture en gipserie sous les tirans et sablières dans trois faces de la maison, pour avoir fait à neuf les jambages et couvertes de la porte d'entrée du quartier haut, pour avoir remonté les angles de la tour, bouché deux gros trous d'une vieille poutre ostée, rechaussé en gipserie l'ancien mur de refante sous les planchers élevés ; bouché et sollé quatre trous de poutres reposées, fait le manteau la rabatue de la chambre à bise de l'ancienne petite escurie ; un montant de laditte cheminée, et un par nous de gros de mur à costé, le tout estimé à la velleur de 4 toises, 6 pieds et 1 pouces, sur le pied de gros mur de gipserie, et convenu verbalement à 12 livres la toise, et pour ce donné..... 49-9-9 £

Plus pour le blanchissage de la chapelle suivant le marché pour ce fait le mesme jour que les cy dessus 16<sup>e</sup> may 1712 ..... 22 £

**[fol. 66r]**

Somme de l'autre page.....497-1-4 £

Plus pour le blanchissage de l'escalier, racomodage des marches tournantes en gipserie, pour un four et un potager, le tout revenant à..... 32-6 £

Plus pour le murement et revestement de deux arcades dans le couvoir bas, l'écarissement et solement d'une porte au matin dudit couvoir, pour les penois de fenestres de soir du quartier haut relevé en gipserie, pour murement d'une fenestre sur la petite gallerie, le posage de trois placards, et les ornements des chauffe panses adjoustés par-dessus le marché .....17-0-6 £

Plus pour 28 toises 23 pieds et demy de plastre au galletas, à raison de 4 livres la toise, sur le marché des pottelures .....113-18-4 £

Dépense totale de gipserie .....660-6-2 £

État des quittances des gipsiers

Du 16 janvier 1707, d'Estienne Faivre pour ..... 4-10 £

Du 14 octobre 1708, du même pour ..... 6-18 £

Du 29 juillet 1712, de Charles Valet pour ..... 22 £

**[fol. 66v]**

Somme de l'autre page..... 33-8 £

Du 19 mars 1713, de François Loiseau et André Valet pour ..... 140 £

Du 3 avril 1713, d'André et Charles Valet pour ..... 45 £

Du 20 may 1713, des trois susdits pour .....	50 £
Du 10 juin 1713, de François Loiseau pour .....	32 £
Du 16 juin 1713, des trois susdits pour .....	60 £
Du 29 juillet 1713, de François Loiseau pour .....	130 £
Du 11 septembre 1713, du mesme pour .....	8-18-4 £
Du 24 septembre 1713, du mesme pour .....	20 £
Du 1 <sup>er</sup> octobre 1713, du mesme pour .....	24-18-4 £
Du 11 septembre 1713, de François Loiseau, Charles et André Valet pour .....	100 £
Dudit jour, de Charles et André Valet pour.....	13-5 £
Du 24 février 1714, dudit sieur Besuchet pour et au nom de photo Cuchet, pour .....	1-6 £
Total des quittances des gipsiers .....	660-6-2 £

**[fol. 67r]**

Dépence en ouvrages de serrurier, menuisier, vitrier, couvreur, et lanternier

Donné pour avoir fait racomoder le toit de la maison en ancelles, du costé de l'escalier, avant le rétablissement total de laditte maison .....

7 £

Plus pour avoir fait racomoder les bords dudit toit du costé de la ruelle, lors qu'on fit les retenues, cy.....

4-10 £

Plus pour des ouvrages de serrurier servans ausdittes retenues .....

7-8 £

Plus pour avoir fait refaire à neuf en ancelles 8 toises de couvert sur la ramure droite de l'escalier de la maison.....

24-3-4 £

Plus pour avoir fait faire une armoire de sapin pour fermer les ornements du Temple .....

6-17 £

Plus pour les ouvrages de serrurier et menuisier faits à la vitre du Temple et aux serruriers pour gonds et autres ouvrages mis en œuvre en bastissant la massonerie .....

13-6-3 £

Plus pour la menuiserie, verres et fermantes des trois fenestres du costé de du costé de matin



.....48-16 £

**[fol. 67v]**

Somme de l'autre page.....112-0-7 £

Plus pour la menuiserie et vitres de quatre croisées, sept demy croisées aux petites fenestre en l'appartement bas, et trois petites au cabinet.....105-7-3 £

Plus aux menuisier et vitrier pour trois chassis faits à neuf dans trois fenestre de l'escalier  
.....6-13 £

Plus pour trois placards de menuiserie, cy ..... 10-10 £

Plus au menuisier pour façon et fini et fermante de seize portes selon son marché du susdit jour 16 may 1712, à raison de 6 livres 10 sols par chaque porte garnie et sans chambranle pour la chambre qui est à bise de l'ancienne petite escurie à présent cave, ledit porte convenus à 6 livres 15 sols, le tout faisant la somme de..... 110-15 £

Plus au couvreur pour fourniture des lambris et ancelles pour façon de 5 toises et et demye de couvert faits par luy, tant sur le cabinet de la cour que sur la petite galerie, et pour le mantolige des tuyaux de historiés sur le toit, et des pands de lucarnes aux deux costés de la tour, en tout.....48-0-4 £

**[fol. 68r]**

Somme de l'autre page.....393-6-2 £

Plus pour 250 livres de fer pour soustenir les tuyaux desdites cheminées, et pour 1 livre 2 onces de plomb.....20-6-9 £

Plus au lanternier pour les rigoles de fer blanc fournies aux noues des lucarnes du toit, montant à 12 toises couvrantes et 1 pied, à raison de de 7 livres la toise, monte à..... 85 £

Plus au mesme pour 10 pieds de longueur de rigoles et oulève à quatre feuilles de fer blanc,

en tout..... 12 £

Plus au serrure serrurier pour parties produites par luy et jointe aux quittances des 29 juillet, 11 septembre et 17 octobre 1713 ; 30 janvier, 2 et 20 avril, 13 may, 22 juillet, 23 novembre 1712, et 15 février 1716, en tout .....141-18-2 £

Plus pour une porte de fer pour le fourg et la ceintre de sa gorge, cy .....3-10 £

Plus pour avoir fait cimenter tout le grand toit de la maison, cy..... 21 £

Plus pour le chassi et vitres de la chambre qui est à bise de la cave ..... 15-10 £

**[fol. 68v]**

Somme de l'autre page.....692-11-1 £

Plus pour une porte vitrée à l'une des chambres de plain pied à la cour haute ..... 14 £

Plus pour une coffre d'archives et un volet au mur de vent de l'estage haut..... 7 £

Dépence totale dont quittances en ouvrage de serrurier, menuisier, etc. ....713-11-1

Estat des quittances des menuisier, vitrier, serrurier, couvreur, et lanternier

Du 2<sup>e</sup> juin 1709, de Guillaume Le Brun, pour ..... 7 £

Du 19 juillet 1710, de Hugues Blondel, pour.....7-8 £

Du 22 juillet 1710, de Guillaume Le Brun, pour.....4-10 £

Du 27 avril 1711, de Léonard Brenet, pour..... 5 £

Du 11 may 1711, de Hugues Blondel, pour ..... 1-17 £

Du 10<sup>e</sup> octobre 1711, de Guillaume Le Brun, pour.....24-3-4 £

Du 23 juillet 1712, dudit Brenet et Jean Louis Fumey, pour .....7-3-3 £

Du 23 décembre 1712, de Pierre Roquy, pour ..... 50 £

**[fol. 69r]**

Somme de l'autre page.....	107-1-7 £
Du 22 février 1713 dudit Fumey, pour.....	6-3 £
Du 11 avril 1713, desdits Fumey, Brenet et Gaspard Le Brun, pour .....	67-10-4 £
Du 16 may 1713, de J. L. Ledoux, pour .....	20-6-9 £
Du 6 juin 1713, de Pierre Roquy, pour.....	30 £
Du 29 juillet 1713, dudit Brenet, pour.....	36-10 £
Dudit jour, autre dudit Fumey, pour.....	31-1-8 £
Dudit jour, autre de Pierre Dardier, pour.....	68 £
Du 12 aoust 1713, du mesme, pour .....	6-15 £
Dudit jour, encor du mesme, pour .....	12 £
Du 11 septembre 1713, dudit Fumey, pour .....	36 £
Dudit jour, autre dudit Brenet, pour .....	68-17-3 £
Du 14 septembre 1713, de Gaspard Le Brun, pour .....	29-6 £
Du 28 dudit, du susdit Dardier, pour .....	24 £
Du 30 dudit, du susdit Brenet, pour.....	6-13 £
Du 8 octobre 1713, de Claude Pariset, pour.....	3-10 £
Du 17 octobre 1713, dudit Fumey, pour .....	30-10 £
Du 11 septembre 1713, dudit Brenet, pour .....	7 £
Du 11 janvier 1714, du mesme, pour .....	3-10 £
Du 30 janvier 1714, dudit Fumey, pour .....	14-7 £
Du 7 mars 1714, de Pierre Roquy, pour.....	17 £
Du 2 avril 1714, dudit Fumey, pour .....	3-11 £

Du 20 dudit, du mesme, pour ..... 3-10 £

**[fol. 69v]**

Somme de l'autre page.....633-2-7 £

Du 13 may 1714, du mesme, pour..... 2 £

Du 4<sup>e</sup> juin 1714, de Gaspard Le Brun, pour ..... 21 £

Du 22 juillet 1714, dudit Fumey, pour ..... 1-10 £

Du 23<sup>e</sup> septembre 1714, du mesme, pour .....8-8-6 £

Du 4<sup>e</sup> décembre 1714, dudit Brenet, pour ..... 15-10 £

Du 21 janvier 1715, par compte tenu à monsieur de Tourtat, pour..... 14 £

Du 6 février 1716, dudit Brenet, pour ..... 7 £

Du 15 dudit, du susdit Fumey, pour ..... 11 £

Total des quittances de menuisier, serrurier, vitrier, couvreur et lanternier.....713-11-1 £

Dépences en rénovation de terriers et intendance de bastiments, dont quittances

Donné à monsieur de Besuchet père, pour ses peines et soins pendant plus de seize mois pour veiller à la construction de tous les ouvrages cy dessus ..... 100 £

Plus à monsieur Besuchet fils, pour et en déduction de 160 livres à luy promises pour rénovation des terriers de Salins et Saisenay ..... 135 £

Somme des rénovations de terriers et intendances de réparations, dont quittances ..... 235 £

**[fol. 70r]**

Estat des quittances des susdit articles

Du 14 juillet 1713, du sieur Besuchet fils, pour ..... 60 £

Du 15 octobre 1713, du même, pour .....	50 £
Du 5 novembre 1713, du mesme, pour .....	25 £
Dudit jour, dudit sieur son père, pour.....	100 £
Total des quittances .....	235 £

Estat des dépenses sans quittances prouvées par les livres de comptes

Pour le portail d'entrée neuf, avec les gonds de la porte, article 5 et 7 .....	36-14-9 £
Pour diverses retenues dans la réparation des murs de terrasse, article 15 et 22 .....	4-10 £
Pour quelques ouvrages de gipserie avant le bastiment de la maison, article 3, 9 et 23 .....	22-6-3 £
Pour la couverture de la petite gallerie et des ruelles de la maison, article 4 et 17 ....	12-15 £
Pour les rigoles du Temple mises à neuf depuis la visitte, article 24.....	45-10 £
Pour avoir fait racomoder le battant de la cloche à la forge, y avoir mis un baudrier neuf et une corde à laditte cloche, et avoir achepté un panier neuf pour le transport des ornements, article 10 et 14 .....	3-6-6 £

**[fol. 70v]**

Somme de l'autre page.....	125-2-6 £
Pour cinq plattines de fontes mises à neuf dans la maison, article 52.....	88-2-6 £
Pour avoir fait peindre quatorze portes et un devant d'autel, article 27, 53 et 57 .....	25 £
Pour le dessein de l'architecture, article 38.....	25 £
Pour faux frais des marchés, article 36, 37, 40, 41, 43 et 47 .....	10-16-6 £
Pour frais des enlèvements et voitures des déblais hors la ville, y compris les remuments de ceux qui sont restés dans les pkhs pour les faire sescher, ayans estés mouillés dans les cours du bastiment, article 16, 20, 39, 44, 45, 46, 48, 50, 51 et 56 .....	180-2-5 £

Pour plusieurs petits frais de procès, article 19, 35, et 59 .....	11-1-8 £
Pour avoir fait faire divers article de pavé, article 6, 42, 49, 54 r61 .....	37-5 £
Pour fin de payement des terriers de Salins et Saisenay, y compris une double grosse au-delà de la première convention, cy .....	50 £
Pour un calice neuf et la gravure des armes de monsieur le commandeur, article 11	60-12 £

**[fol. 71r]**

Somme de l'autre page.....	603-19-7 £
Pour toile d'aubes, purificateurs, amyts, corporaux, nappes, tant pour Salins que pour Saisenay, et un tapis d'autel pour Salins, article 12, 25 r26 .....	26-19 £
Pour deux chasubles avec leurs accompagnements, un messel, sa couverture, le canon, article 21 et 28 .....	75-15 £
Total de la dépense sans quittances .....	706-13-7 £

Articles de dépenses du chef de la commanderie assemblés

En massonerie dont quittances .....	1033-14-6 £
En charpente dont quittances.....	1093-14-8 £
En gipserie dont quittances.....	660-6-2 £
En menuiserie, vitrerie, couverture, etc.....	713-11-1 £
En rénovation de terrier et intendance, etc. ....	235 £
En articles sans quittances depuis la visite.....	706-13-7 £
En articles déjà reconnus à la dernière visite .....	580 £
Dépense totale pour Salins .....	5023 £

**[fol. 71v]**

Estat des dépenses faites au membre de Saisenay depuis la dernière visite du 23 et jours suivans du mois de décembre de l'an 1701, et premièrement de celles dont quittances

Donné pour avoir fait racomoder les voûtes du Temple en trois fois différentes .....	12-11 £
Plus pour avoir fait refaire à neuf le cloche dudit Temple .....	84 £
Plus pour avoir fait faire partie à neuf et partie en vieil fer les barreaux de vitres dudit Temple, cy .....	25-2-8 £
Plus pour avoir fait crespier et blanchir tout l'intérieur du mesme Temple .....	60 £
Plus pour avoir fait faire deux tableaux à neuf, l'un pour Saisenay et l'autre pour Amancey, tous deux par un seul marché .....	40 £
Somme des articles dont quittances.....	221-13-8 £

Estat des quittances correspondantes aux articles cy dessus

Du 6 octobre 1705, de Léonard Brenet, pour .....	1-10 £
Du 12 <sup>e</sup> février 1708, du mesme, pour.....	4-5 £
Du 6 avril 1715, du mesme, pour .....	6-16 £

**[fol. 72r]**

Somme de l'autre page.....	12-11 £
Du 16 juin 1715, de Jean Perronet et Gaspard Le Brun, pour.....	43-10 £
Du 29 septembre 1715, des mesmes, pour .....	40-10 £
Du 12 may 1716, de Joachim Rambaut, pour .....	19-10 £
Du 27 dudit, de Jean Louis Fumey, pour .....	5-12-8 £

Du 24 dudit, de Gaspard Bonnavant, pour .....	60 £
Du 1 <sup>er</sup> juin et 12 juillet 1716, de Benoist Richard, pour.....	40 £
Somme totale des quittances .....	221-13-8 £

#### Dépences faites audit Saisenay sans quittances

Pour avoir fait racomoder les vitres d'abord après la dernière visite, et en avoir refait la gipserie, article 1 et 2 .....	18-16-8 £
Pour avoir fait une fois réparer le couvert du Temple et l'avoir fait refaire à neuf en deux autres fois, article 8, 60 et 63 .....	69-3-4 £
Pour une chasuble neuve avec ses accompagnements, deux aunes et demye de nappes, un pupitre à l'échange des burettes, article 29, 30, 31 et 32 .....	19-5-6 £
Pour avoir fait deux fois régler les limites des prels, article 13 et 33 .....	12-8 £
Somme des articles sans quittances.....	119-13-6 £

**[fol. 72v]**

#### Addition pour Saisenay

Donné pour deux chandeliers de [...] et pour un canon de carton, avec ses deux accompagnements, dont quittance, du 30 juin 1716 .....	8 £
Plus pour un cadre verny pour le tableau .....	10-10 £
Plus pour avoir fait mettre des ais pour rejeter l'eau des fenestres du clocher.....	1-10 £
Les quittances de ces deux derniers articles sont des 12 et 28 juillet 1716, de Brenet et Perronet.	
Les articles cy dessus dont quittances montent à .....	221-13-8 £
Somme de tous les articles dont quittances .....	241-13-8 £

Estat des despences faites au membre d'Amancey depuis la dernière visite du 23 et jours



suivans du mois de décembre 1701, et premièrement des dépenses dont quittances

Donné pour la construction tout à neuf du Temple d'Amancey, quant à la massonerie, l'enduisage, couverture, plafond, portes, vitres et fermantes, selon le prix-fait avec l'entrepreneur en gros, cy ..... 600 £

**[fol. 73r]**

Somme de l'autre page..... 600 £

Plus pour une estrade de bois au sanctuaire, un marchepied d'autel, sa corniche, et accompagnementr deux gradins sur la dernière année autel, selon le marché du 13 may 1716 ..... 17 £

Plus pour un retable sur ledit autel, selon le marché du 15 desdits mois et an ..... 19 £

Plus pour une cloche neufve, du poid d'environ 30 livres, assortie de ses joux, ferremens et corde.

Plus pour un calice pour Amancey, et un pour Vuillecin, les deux payés sous mesme quittance ..... 88 £

Plus pour une cloche pesant 28 livres à 27 sols la livre, déduction faite des lambeaux de la vieille cloche pesant 20 livres et demye qui ont esté receus par le fondeur, à raison de de 20 sols la livre, resté payé argent comptant, cy ..... 27-6 £

Plus pour une autre petite cloche confessée pesant 3 livres 2 onces, à mesme prix que la précédente, laditte cloche destinée pour Vuillecin mais payée sous mesme quittance que celle d'Amancey ..... 4-5 £

**[fol. 73v]**

Somme de l'autre page..... 745-11 £

Plus pour une canon et ses accompagnements ..... 15 £

Plus pour un messel bisuntin .....	14 £
Plus pour deux chandeliers de [...] .....	7-5-3 £
Plus pour deux burettes d'estin et un crucifix .....	1-12-6 £
Plus pour une chasuble de [...], y compris sa garniture en sa façon.....	21 £
Plus pour la bourse, le voile, les purificateurs, corporal et lavabo, cy .....	1-12 £
Plus pour une aube, y compris la façon.....	7-1 £
Somme de la dépense dont quittances.....	798-16-9 £

#### Estat des quittances

Du 23 décembre 1715, de Pierre Maréchal, pour.....	600 £
Du 8 may 1716, de J. Joseph Agnelot, pour.....	88 £
Du 13 may 1716, de Jean Bailly, pour .....	3 £
Du 11 <sup>e</sup> juin 1716, de C. A. Michelet et Bouchet, pour.....	21-11 £

#### **[fol. 74r]**

Somme de l'autre page.....	712-11 £
Du 30 juin 1716, de Leroux, pour .....	53-5-9 £
Du 13 <sup>e</sup> may 1716, les marchés de Jean Bailly, joint à l'existence des ouvrages, sont valables pour cy.....	33 £
Somme des quittances .....	798-16-9 £

#### Dépenses pour Amancey sans quittances

Donné pour vin de marché et frais de voyage, pour y pourvoir aux terriers et réparations du Temple, article 58.....	15-17-3 £
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Plus pour les papiers de terriers, article 34.....	2-16 £
Plus pour deux estuys de calice, autant de bourses de teoille pour les calices d'Amancey et de Vuillecin, et un singulum, article 62 et 64, cy .....	8-11 £
Somme des articles sans autres côtés .....	27-4-3 £

**[fol. 74v]**

Estat des dépenses faites au membre de Vuillecin depuis la dernière visitte du 23 et jours suivants du mois de décembre 1701, et premièrement des dépenses dont quittances, confirmées par les compte des receveurs et commis aux réparations.

Donné pour avoir fait réparer et enduire en plusieurs endroits les murs du Temple .....	18 £
Plus pour avoir fait recouvrir à neuf le toit du Temple, montant à environ 44 toises .....	116-10 £
Plus pour le blanchissage du chœur en quelques endroits, et de 18 toises dans la nef à 10 sols la toise .....	11-10 £
Plus pour le plafond à la capucine fait à neuf dans toute la nef dudit Temple, avec un vittre dans icelle, son volet, et deux bancs à dossier dans le sanctuaire .....	30 £
Plus pour le retable, corniche d'autel, gradins, marchepied, crédances, ballustres du sanctuaire, une vittre derrière l'autel avec son volet, et la doublure de la grande porte du Temple, en tout.....	30 £
Plus pour les voitures de tous les matériaux des deux derniers articles, et pièce des cloux cy employés.....	7-8 £

**[fol. 75r]**

Somme de l'autre page.....213-8 £

Plus pour quatre chandeliers et quatre vases de bois pour l'autel, cy.....2-10 £

Plus pour les divers ouvrages de serrurier énoncés dans le compte, et joints à la quittance,

cy .....	21-9 £
Plus pour un tableau pour l'autel du Temple .....	20 £
Plus pour avoir fait oster le déblay de l'église .....	1 £
Plus pour un marbre .....	5-5-6 £
Plus pour un canon et un crucifix, cy .....	1-7-6 £
Plus pour un messel bisuntin .....	14 £
Plus pour deux burettes d'estain.....	1 £
Plus pour une chasuble de satinade, sa doublure, garniture et façon .....	24-1-6 £
Plus pour une aube et un singulum, cy .....	5-19 £
Plus pour les purificatoires, corporal et lavabo .....	3-7 £
Plus pour un voile de calice et deux nappes .....	3-15 £
Somme des articles dont quittances.....	316-14-3 £

**[fol. 75v]**

#### Estat des quittances

Du 15 juin 1712, signé M. S., allouée au compte de Bretillot du 10 février 1716, pour	18 £
Du 15 may 1715, dudit Bretillot, allouée dans son dit compte, pour cy .....	6-10 £
Du 24 avril 1715, signé C. S., allouée audit compte, pour.....	5 £
Du 21 décembre 1715, signé de mesme, et allouée audit compte, pour .....	55 £
Du 1 <sup>er</sup> avril 1716, d'Adriain Richard, pour .....	20 £
Du 14 may 1716, de Jacques du Plessy, allouée au compte du mesme jour de la veuve Huguonet Becquin, pour .....	67-5 £
Dudit jour de Charles Olivier, allouée au mesme compte, pour cy.....	21-0-9 £
Dudit jour, Deume Antoinette Pecllet, allouée au mesme compte, pour cy.....	3-13 £
Dudit jour, de Mathieu Beugne, allouée audit compte, pour .....	11-10 £

**[fol. 76r]**

Somme de l'autre page.....	257-18-9 £
Du 30 juin 1716, de Leroux, pour .....	34-14 £
Du 5 juillet 1716, de Quinot, pour.....	24-1-6 £
Somme des quittances .....	316-14-3 £

Dépenses sans quittances

Donné pour avoir fait peindre en émail le retable et toute la fourniture d'autel, selon le susdit colonnes de ladite Becquin, cy .....

9 £

Plus pour quatre bouquets artificiels pour les quatre vases, et une eschelle pour ouvrir la fenestre derrière l'autel, selon ledit compte .....

12-11 £

Somme des articles sans quittances.....

10-11 £

**[fol. 76v]**

**Estat abrégé de toute la dépense cy dessus mentionnée**

**Salins**

Massonerie dont quittances .....	1033-14-6 £
Charpente dont quittances .....	1093-14-8 £
Gipserie dont quittances .....	660-6-2 £
Menuiserie, serrurerie, etc., dont quittances.....	713-11-1 £
Dépenses sans quittances.....	706-16-7 £
Réparations antérieures à la dernière visite .....	580 £

### **Saisenay**

Dépence dont quittances.....241-13-8 £

Dépence sans quittances.....119-13-6 £

### **Amancey**

Dépense dont quittances.....798-16-9 £

Dépenses sans quittances.....27-4-3 £

### **Vuillecin**

Dépenses dont quittances .....316-14-3 £

Dépenses sans quittances ..... 10-11 £

Dépenses en rénovations de terriers et intendances de bastimens pour Salins et Saisenay,  
sans quittances..... 235 £

Somme totale de la dépence faite en toute la commanderie depuis la prise de possession  
jusques à l'an 1716, inclusivement, sans y comprendre les frais de rénovation des terriers pour  
Amancey et Vuillecin.....6537-16-5 £

**[fol. 77r]**

Nous soussignés commissaires députés par le vénérable chapitre pour voir et examiner les  
améliorissements de la commanderie magistrale de Salins, faits à la diligence de monsieur le  
chevalier de Broissia, commandeur d'icelle, par monsieur le chevalier du Pasquier, et le  
commandeur Guérin. Certifions à son éminence monseigneur le Grand Maître, son sacré  
conseil, et à messieurs de la vénérable Langue d'Auvergne, que avons trouvé bons et valables,  
faits selon les uz et statuts de notre bon ordre, nous en rapportant pourtant à ce qu'il leur plairrat  
d'en ordonner. Fait à Lyon en l'hostel de la commanderie de Saint-George, le troisième juin  
mille sept cens dix sept.

Le chevalier de Coulombière

Le chevalier de Montgon



# TABLE DES MATIÈRES DU TOME II

TABLES DES ACTES .....	339
A. Table des actes par date.....	339
B. Table des actes par commanderie.....	342
C. Table des actes par producteur .....	345
D. Table des actes par type de document .....	347
ACTES (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> SIÈCLE).....	349
N° 1. Donation de Montseugny aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon (1120) .....	349
N° 2. Confirmation de la donation de Montseugny aux chanoines (1120) .....	351
N° 3. Bulle du pape Innocent II citant Montseugny, sans mention des Hospitaliers (1139).....	352
N° 4. Acte de Renaud, comte de Bourgogne, dont deux templiers sont témoins (1147) .....	353
N° 5. Donation par Girard, maître du Temple, à l'abbaye de Rosières (1166).....	355
N° 6. Acte dont le templier Richard est témoin (1171).....	356
N° 7. Acte dont le chanoine du Temple Narduin est témoin (1171) .....	357
N° 8. Accord entre l'abbaye de Cluny et les templiers de Salins (1174).....	358
N° 9. Donation de Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille (1174).....	359
N° 10. Notice d'une enquête impériale concernant les hospitaliers d'Arbois (1178).....	360
N° 11. Arbitrage pour les hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette (1178) .....	361
N° 12. Donation de l'alleu de Fontenelles (Autoreille ?) aux Hospitaliers (1178) .....	362
N° 13. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1178).....	363
N° 14. Confirmation de la possession de Barges aux Templiers par l'impératrice Béatrice (1181) .....	365
N° 15. Acte impérial passé dans le Temple de Dole (1181).....	367
N° 16. Confirmation d'une donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille (1182).....	368
N° 17. Jugement sur les biens des hospitaliers [de La Villedieu-en-Fontenette] à Chassey-lès- Montbozon (1183).....	369
N° 18. Donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille (1185).....	371
N° 19. Donation aux Templiers d'une rente sur les salines par Gaucher IV de Salins (1186) ....	372
N° 20. Donation de Tressandans aux hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette (1186) .....	373
N° 21. Donation de Valay et Chaumercenne aux hospitaliers d'Autoreille (1189) .....	374
N° 22. Requête des Hospitaliers du diocèse à l'empereur Henri VI (1192).....	375
N° 23. Accord entre les hospitaliers de Saligney et le chapitre de Besançon (1195).....	377
N° 24. Don aux Hospitaliers de biens à Malans (1208) .....	379
N° 25. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1211) .....	380
N° 26. Don aux Hospitaliers de biens à Chassey-lès-Montbozon (1225) .....	382
N° 27. Reconnaissance aux templiers de Montagna par Manassès (1227) .....	383
N° 28. Arbitrage entre les templiers de La Laine et l'archevêque de Besançon (1231) .....	385



N° 29. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1232).....	386
N° 30. Don du seigneur de Pesme aux hospitaliers d'Autoreille (1234).....	388
N° 31. Don du comte de Bourgogne au Grand Maître des templiers en Bourgogne d'une rente sur ses salines (1246).....	390
N° 32. Don du comte de Bourgogne aux hospitaliers de Dijon, sur ses salines de Salins (1252)	391
N° 33. Échange entre les templiers de Girefontaine et Jean de Chalon (1253).....	392
N° 34. Guillaume de Pesmes reconnaît avoir la garde de la maison des hospitaliers d'Autoreille (1259).....	396
N° 35. Donation par Étienne de Salins aux templiers de Salins (1259).....	397
N° 36. Don aux Hospitaliers de Malans de biens à Brésilley (1262).....	398
N° 37. Échange entre les templiers de Montagna et Hugues de Chalon (1263).....	399
N° 38. Donation à d'un bois aux hospitaliers de Montseugny (1266).....	402
N° 39. Vente d'un champ aux templiers de La Laine (1276).....	403
N° 40. Accord concernant templiers de La Laine pour des prés à Fontenois-lès-Montbozon (1283).....	404
N° 41. Legs d'un cheval aux Templiers par le seigneur d'Arguel (1289).....	406
N° 42. Arbitrage concernant les templiers de Sales pour les dîmes d'Andelarre (1294).....	408
N° 43. Échange concernant la maison des hospitaliers de La Villedieu-en-Varais (1295).....	410
N° 44. Confirmation par R. seigneur de Caséols des dons des vicomtes de Vesoul aux Templiers [de Sales] (XIII <sup>e</sup> siècle).....	411
N° 45. Liste de lieux dépendants des templiers de Sales (XIII <sup>e</sup> siècle).....	412
N° 46. Don aux hospitaliers de Malans des constructions faites dans leur maison (1306).....	419
N° 47. Restitution à l'administrateur des biens du Temple (1311).....	422
N° 48. Vente approuvée par le recteur du Temple de Besançon (1323).....	423
DOCUMENTS COMPTABLES.....	425
N° 49. Réparations à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (1490).....	425
TERRIERS.....	431
N° 50. Terrier de reconnaissances, Salins (1536).....	431
N° 51. Terrier de reconnaissances, Montseugny (1627).....	444
N° 52. Terrier de reconnaissances, Sales (1777).....	451
N° 53. Terrier de reconnaissances, Montseugny (1777).....	455
ENQUÊTES ET VISITES.....	459
N° 54. Enquête sur les possessions de l'ordre dans le diocèse de Besançon (1373).....	459
N° 55. Visite générale des commanderies de Salins, Dole et Arbois (1496).....	487
N° 56. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins (1628).....	506
N° 57. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins empêchée par les guerres (1640).....	522
N° 58. Visite générale de la commanderie de Salins (1652).....	530
N° 59. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins (1716).....	544
TABLE DES MATIÈRES DU TOME II.....	637



## « POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR » L'ARCHITECTURE DES COMMANDERIES DES TEMPLIERS ET DES HOSPITALIERS EN FRANCHE-COMTÉ

### Résumé

L'histoire des Templiers et des Hospitaliers commence avec les croisades, mais ne finit qu'à la Révolution française, et leur vaste réseau de commanderies s'étend sur toute l'Europe. Cette étude se concentre sur leur architecture, et ce qu'elle dit des objectifs et stratégies des ordres militaires, visibles au sein de riches fonds d'archives. En reliant ce patrimoine écrit au patrimoine bâti, il est possible d'avoir une compréhension plus complète de leur gestion quotidienne et pratique. Loin des fantasmes sur les Templiers guerriers, et du relatif oubli de leurs frères Hospitaliers, ces ordres suivent une organisation rationnelle et structurée, surtout les Hospitaliers, gardiens de l'héritage des Templiers après leur chute. Leur seigneurie, en Europe du moins, est moins militaire qu'économique, religieuse et judiciaire. C'est pourquoi leurs bâtiments correspondent à ces fonctions : leurs châteaux n'ont pas d'usage militaire, mais servent de résidence, de grenier, d'église. Enfin, les ornements héraldiques et militaires n'ont d'autre rôle que celui de manifester le pouvoir, réel et symbolique, mais contesté, du « seigneur commandeur ». La Franche-Comté, région stable et cohérente durant les périodes médiévale et moderne, est un espace propice à l'observation de cette administration sur la longue durée. Si le manque de sources médiévales conduit à se reporter sur des sources modernes, comme les visites d'améliorissements et les devis de réparation, c'est aussi l'opportunité de comprendre les points de vue, objectifs et méthodes de cette deuxième période : un combat pragmatique et symbolique pour le maintien d'une seigneurie féodale et souveraine à l'époque moderne.

**Mots-clés :** Templiers, ordre du Temple, Hospitaliers, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commanderie, Franche-Comté, patrimoine, monuments historiques, architecture, Moyen Âge, Époque moderne.

## "POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR" THE ARCHITECTURE OF THE COMMANDERIES OF TEMPLARS AND HOSPITALIERS IN FRANCHE-COMTE

### Summary

*The history of the Templars and Hospitallers orders started with the crusades, but continued until the French Revolution, along with their large-scale network of "commanderies" extended throughout Europe. The main object of this study is their architecture, and how it demonstrates the main goals and strategies of the military orders, told through their rich archives. By connecting this written heritage with the built one, this project permits us a more complete understanding of their practical, daily operation. Far from the fantasies about the Templar warriors, and the relative oblivion of their brothers the Hospitallers, these orders were a very rational and structured organization, especially the Hospitallers, who in fact maintained the heritage of the Templars after their fall. Their lordship, at least in Europe, was less military than economic, religious and judiciary. Therefore, their buildings are bounded to these functions: their castles were not for war but served as houses, barns and churches. Finally, many heraldic or military ornaments were only used to demonstrate the power, which was real and symbolic, however challenged, of the seigneur commandeur. The Franche-Comté, as a coherent and stable region during both medieval and early modern periods, is a favorable space to observe this strategical administration in the longue durée. If the lack of medieval sources causes a need to look at modern sources, such as minutes of visits and cost estimates, it creates also an opportunity to understand the modern point of view, goal and method: a pragmatic and symbolic struggle to maintain a feudal and sovereign seigniory in the early modern period.*

**Keywords :** Templars, Order of Solomon's Temple, Hospitallers, Order of the Hospital of Saint John of Jerusalem, Franche-Comté, heritage, historical monument, architecture, Middle Ages, early modern.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

DISCIPLINE : histoire de l'art

**Jean Bernard**

*Diplômé de master*

Thèse  
pour le diplôme  
d'archiviste paléographe  
2019

# « POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR »

L'ARCHITECTURE DES COMMANDERIES  
DES TEMPLIERS ET DES HOSPITALIERS  
EN FRANCHE-COMTÉ

TOME III



Toutes les photographies ont été prises par l'auteur, sauf mention contraire.

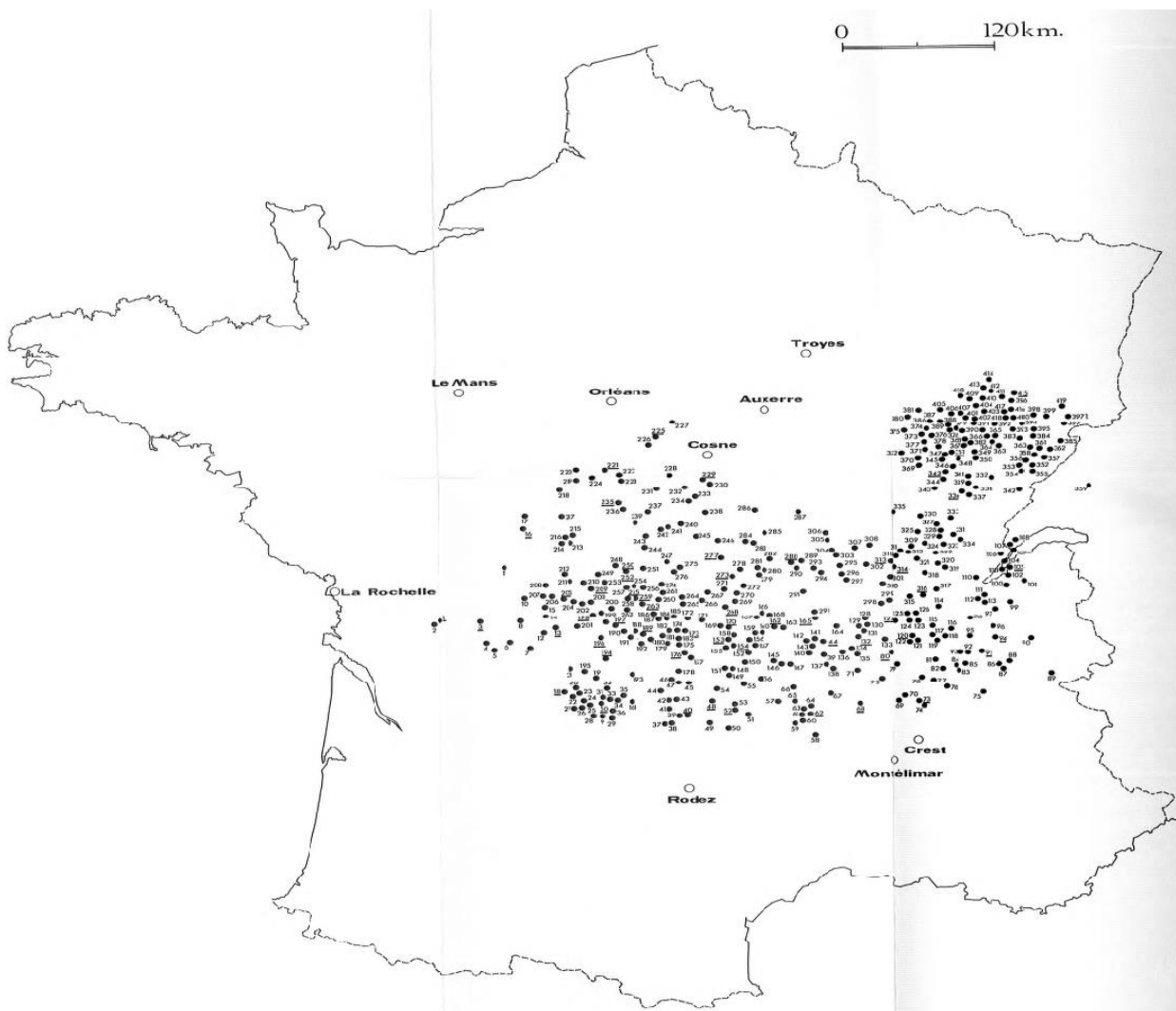
*Illustration page précédente : Armes de Jean de Sacconin, commandeur de La Villedieu-en-Fontenette (vers 1459-vers 1490), ornant la clé de voûte d'une baie murée au rez-de-chaussée de l'aile ouest, côté cour, de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (70).*

# CARTES

## N° 60. Langue d'Auvergne

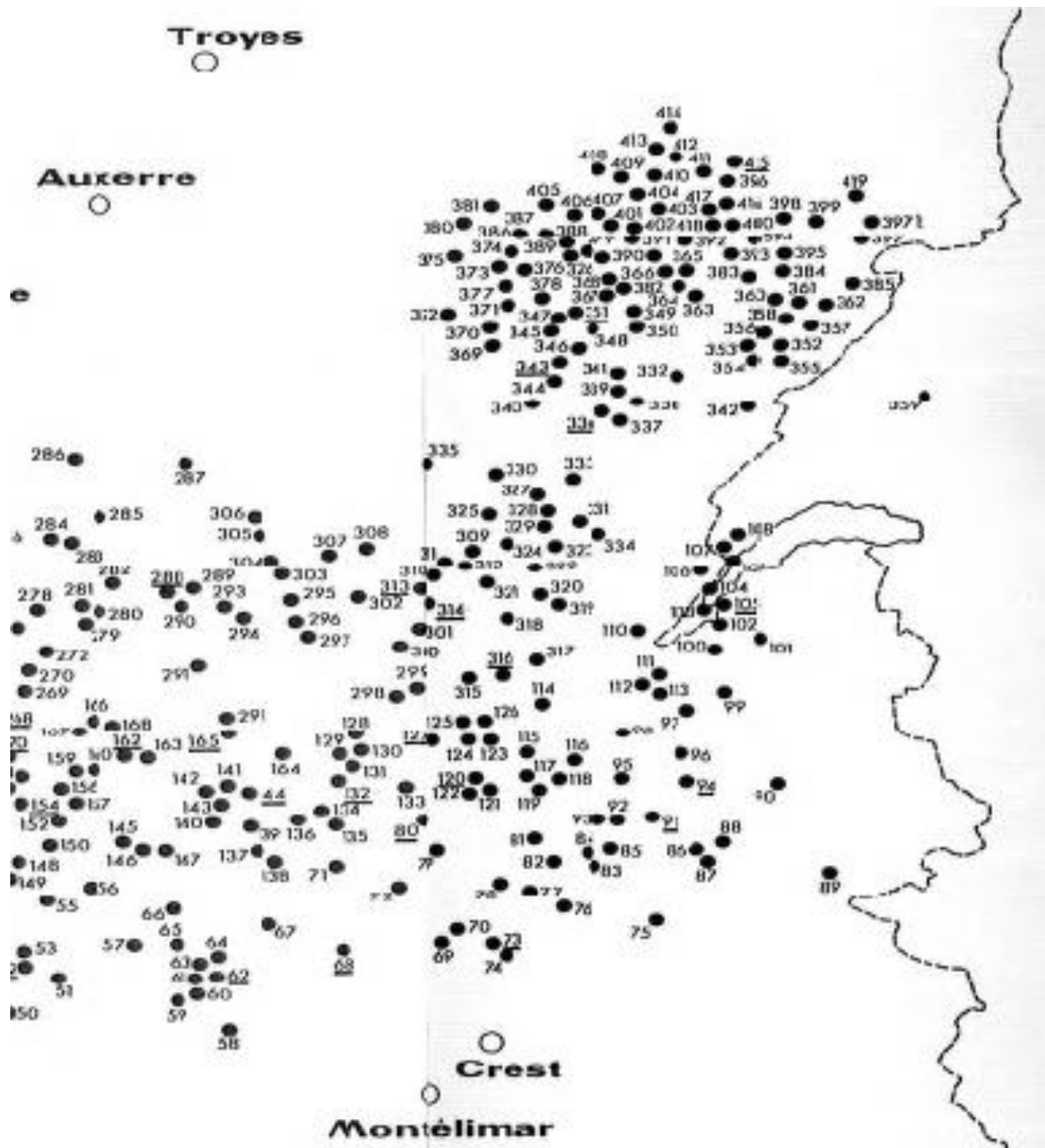
### a. Vue générale

Tiré de : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et LACOUR René, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978, p. XXVI.



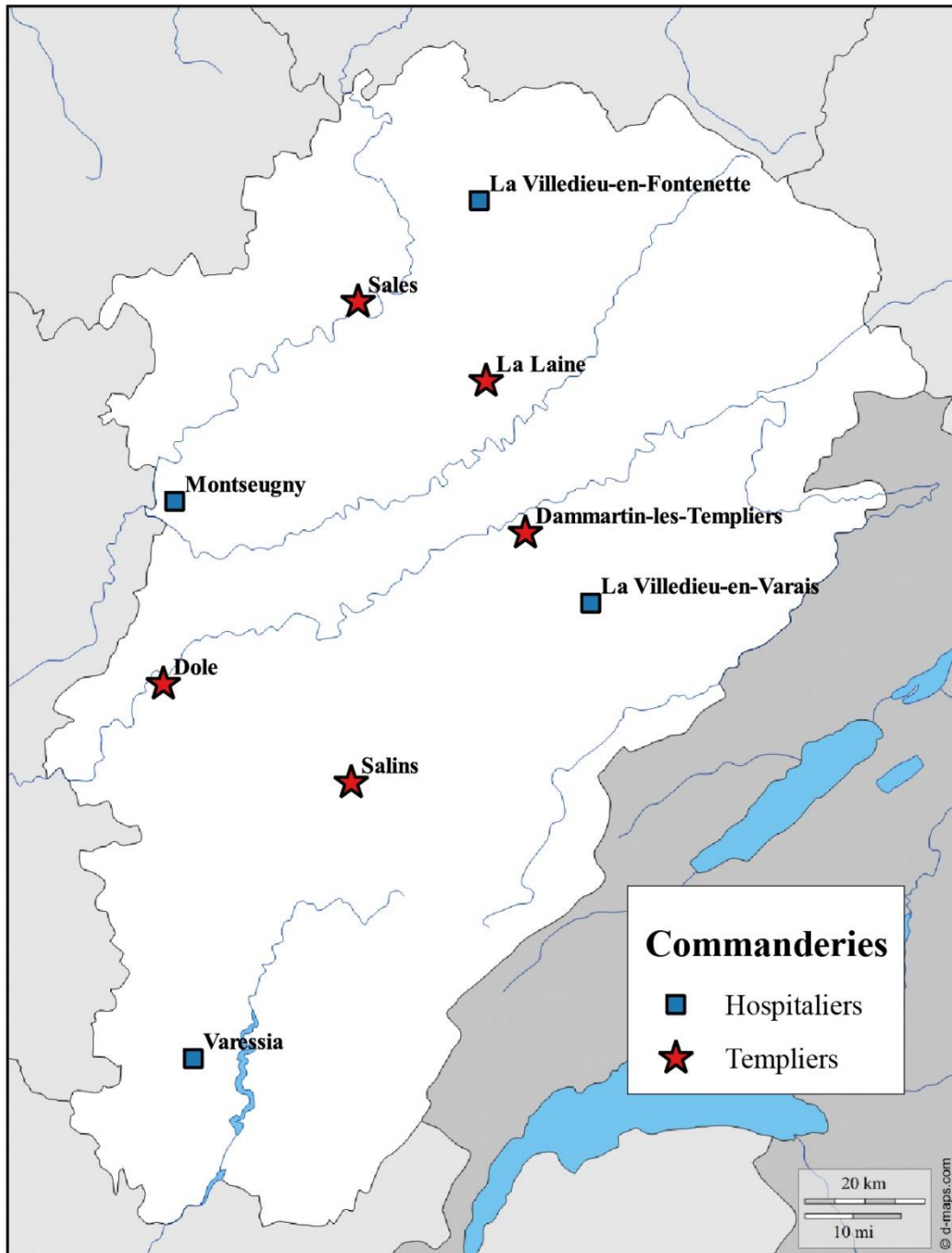
## b. Détail : Franche-Comté

Tiré de : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et LACOUR René, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978, p. XXVI.



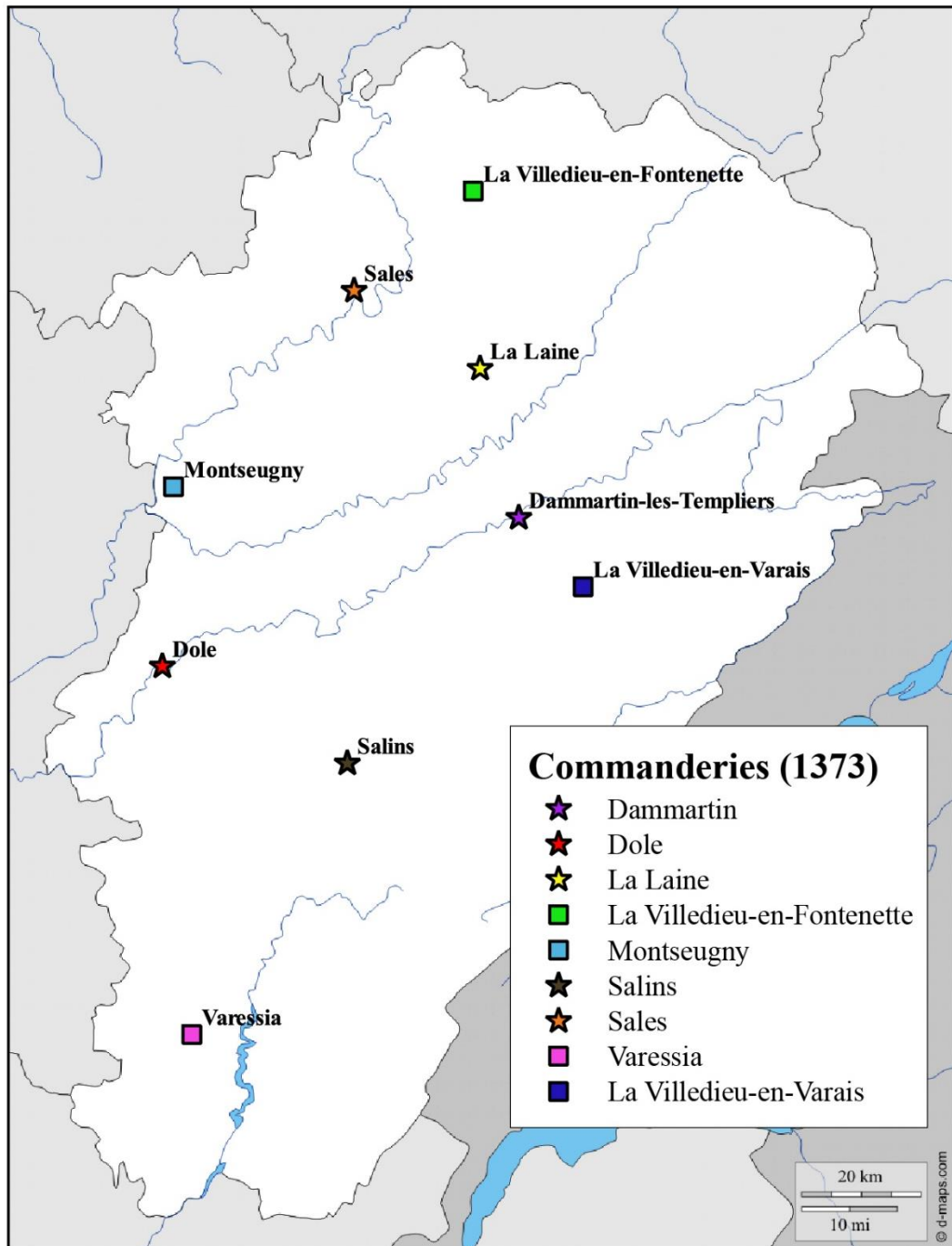
## N° 61. Commanderies de Franche-Comté seules (1373 et 1789)

### a. Par ordre d'origine (Hospitaliers ou Templiers)

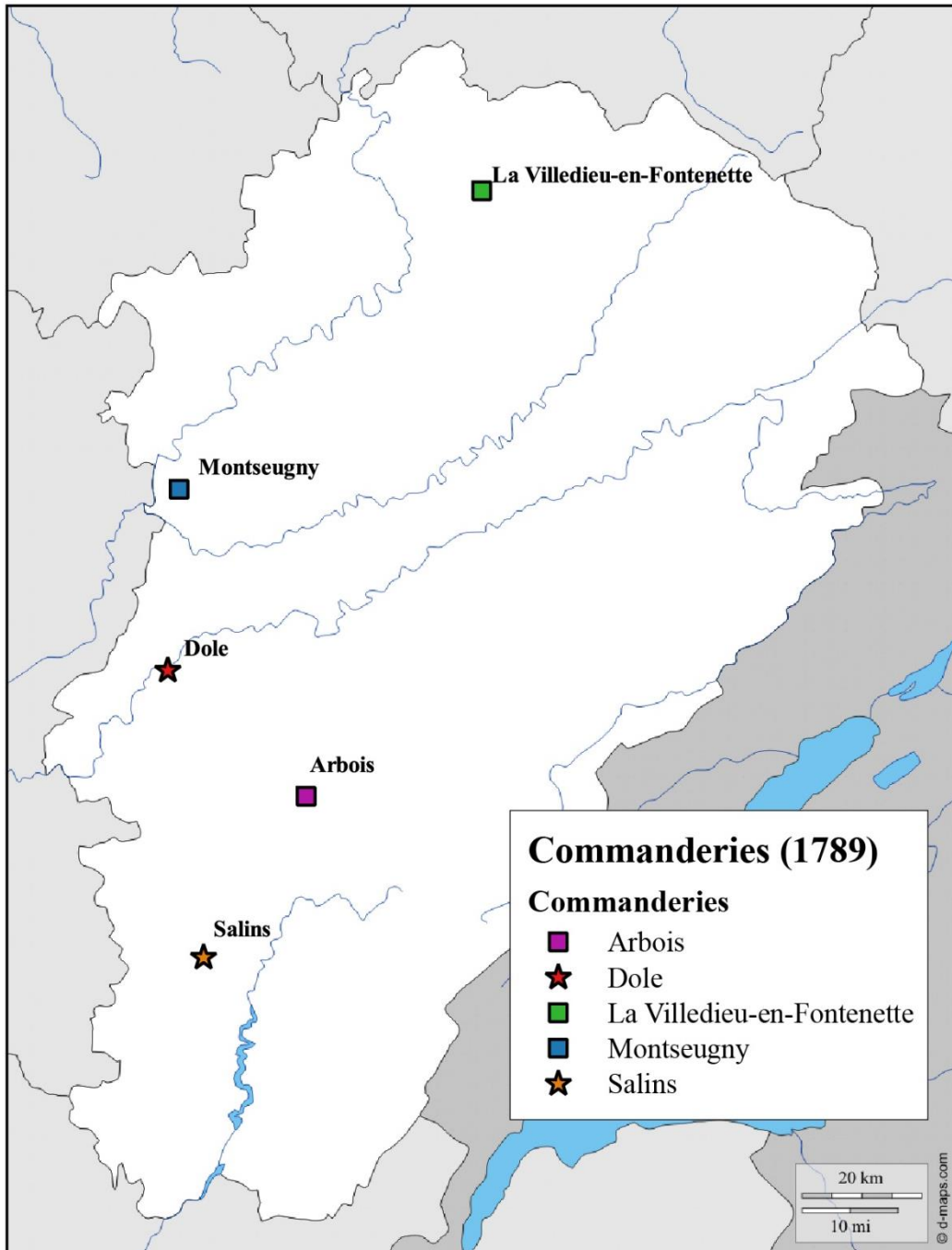




**b. En 1373**

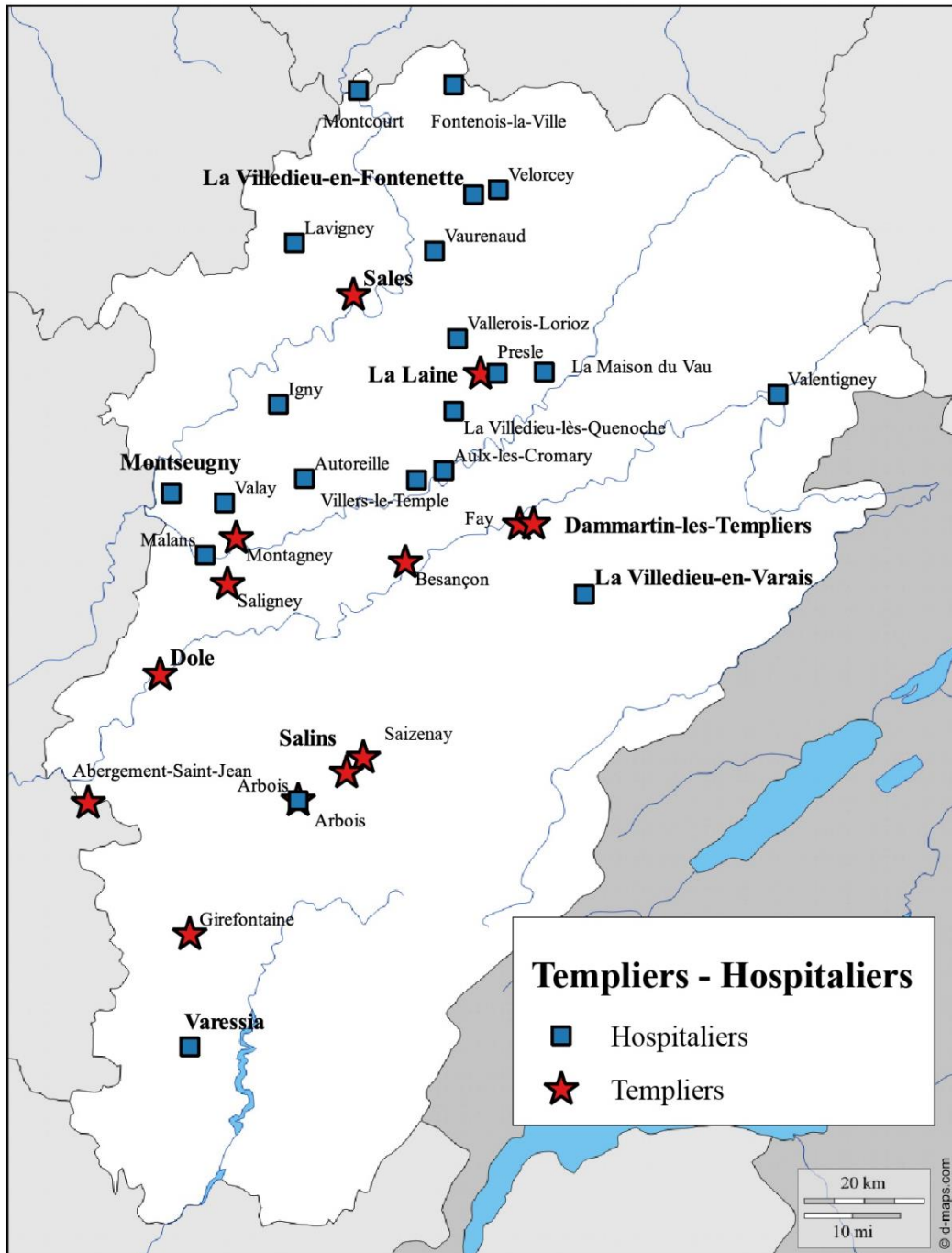


c. En 1789

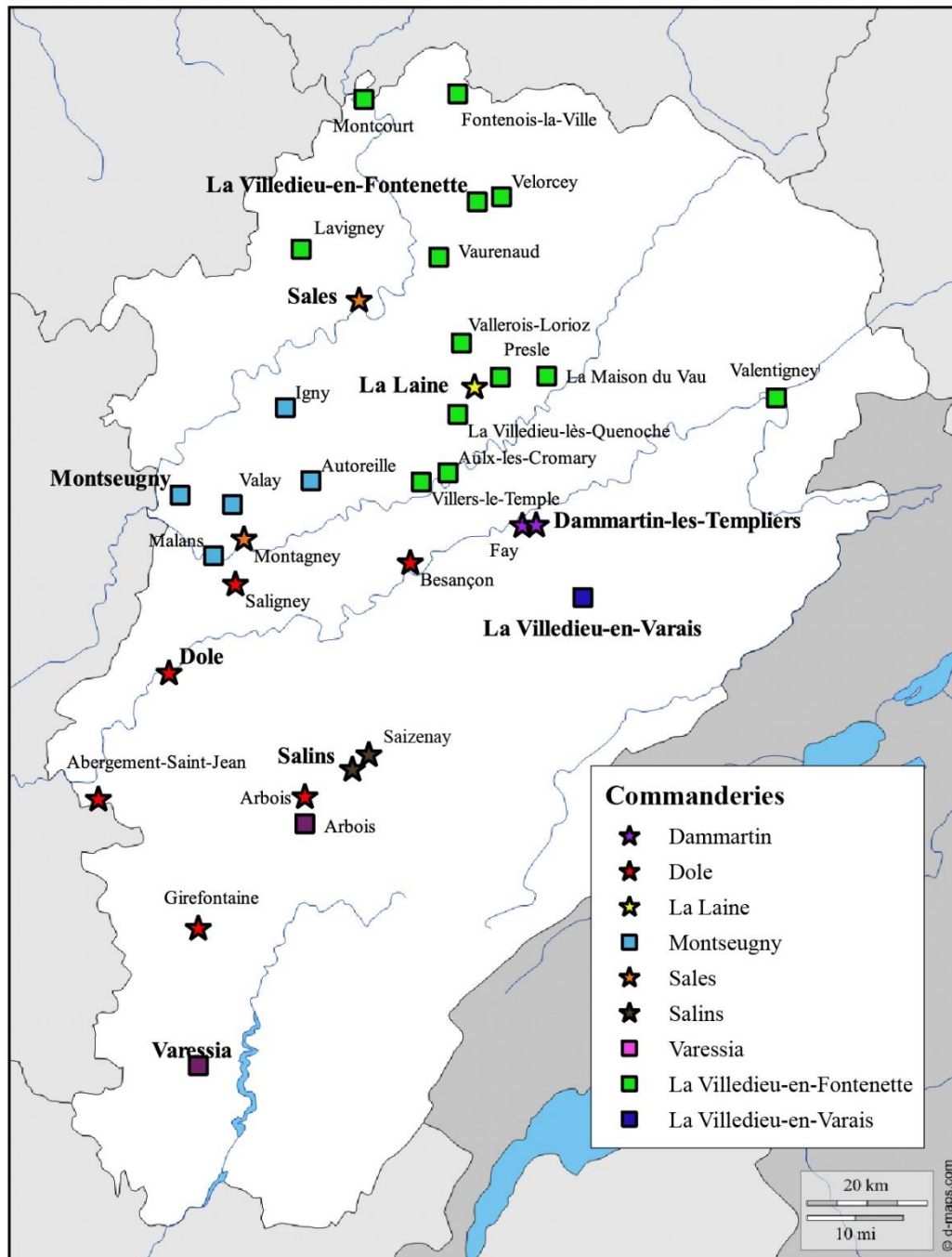


## N° 62. Tous établissements de Franche-Comté (1373 et 1789)

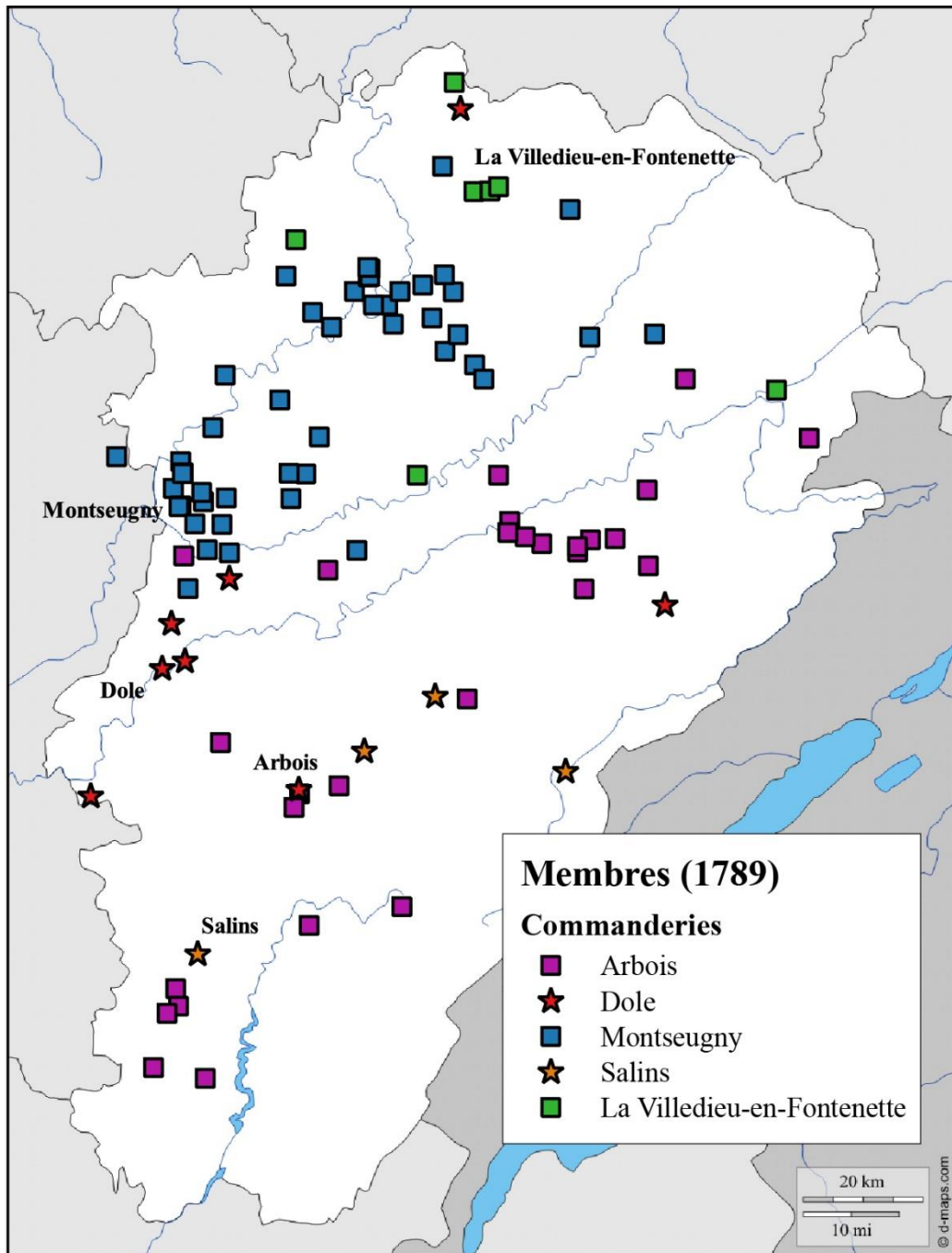
### a. Par ordre d'origine (Hospitaliers ou Templiers)



**b. En 1373**



c. En 1789



# TABLEAUX

## A. Abréviations

ABJ : Abergement-Saint-Jean

CD : Commanderie

CH : Chapelle

CMH : Classé MH

CP : Capella

DM : Domus

EG : Ecclesia

ETB: Établissement

FO : Four

GG : Grangia

IMH : Inscrit MH

LC : Locus

MB : Membre

MLN : Moulin

PC : Preceptoria

VL : Villa

VLF : La Villedieu-en-Fontenette

VLQ : La Villedieu-lès-Quenoche

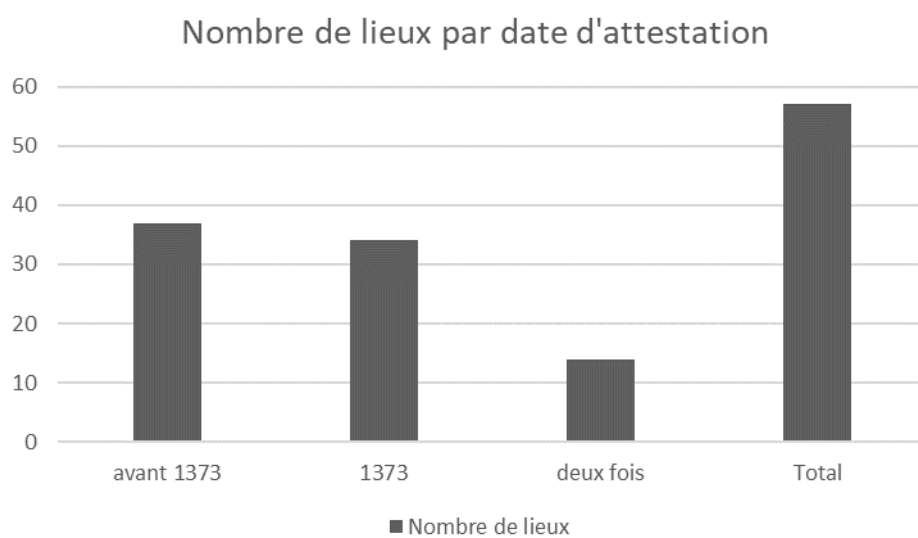
VLV : La Villedieu-en-Varais

## B. Établissements et possessions

### N° 63. Établissements ou possessions attestés avant 1373

Nom	Origine	Attesté	Remarques
Montseugny	H	[1120-1124]	attesté dès [1120-1124] et 1139 parmi les biens des chanoines de Saint-Étienne de Dijon, mais n'en ferait plus partie en 1156 ; attesté à nouveau en 1266
Luvernay (La Laine?)	T	1166	non identifié, près de Brainans
Brainans (La Laine?)	T	1166	
Salins	T	1174	attesté aussi en 1186, 1246, 1252, 1259
Chaumercenne	H	1174	
La Maison du Vau	H	1183	biens s'étendant sur Chassey, Thieffrans, Esprels
Tressandans	H	1186	
Valay	H	1189	
Arbois	H	1178	
Villedieu-en-Fontenette (La)	H	1178	
Mello	H	1178	
Fontanelles (=Autoreille?)	H	1178	identifications débattues
Laine (La)	T	1178	attesté aussi en 1211, 1231
Dole	T	1181	
Barges (Genrupt?)	T	1182	dépendant de Genrupt?
Autoreille	H	1182	attesté aussi en 1185, 1234, 1259
Fontanelles (=Autoreille)	H	1182	attesté aussi en 1185, 1259
Saligney	H	1195	
Malans	H	1208	
Rioz	T	1211	
Maniton	T	1211	forêt, commune d'Authoison
Montagna	T	1227	cession, attesté aussi en 1263
Faverges	T	1227	cession
Senans	T	1231	cession
Broye	H	1234	étangs, moulins sur la Résie ; déjà attesté en 1192 sous le nom de Malvernay ?
Girefontaine	T	1253	cession partielle
l'Etoile	T	1253	cession partielle
Woise	T	1253	
Puy Sainte-Corneille	T	1253	
Andelarre	T	1294	dîmes
Villedieu-en-Varais (La)	H	1295	
Silley de lez Chantrans	H	1295	
Pusey	T	XIIIe siècle	
Vuillecin	T	1303	attesté aussi en 1340
Chaon	T	1311	
Besançon	T	1323	
Offlanges	H	1347	

Date d'attestation	Nombre de lieux	Part du total des lieux	Part des lieux cités avant 1373	Part des lieux cités en 13732
avant 1373	37	65%	100%	
en 1373	34	60%		100%
<b><i>Dont</i></b>				
deux fois	14	25%	38%	41%
seulement avant 1373	23	40%	62%	
seulement en 1373	20	35%		59%
<b>Total des lieux différents</b>	<b>57</b>	<b>100%</b>		





## N° 64. Liste des chapelles dans le diocèse de Besançon selon Othon IV (1295)

**Source :** AD 25, 1B/74, fol. 4v ; LOCATELLI René, *Sur les chemins de la perfection...*, p. 444

**Date :** 1295

**Lieu :** ?

**Description :** Extrait d'une estimation du domaine du comté de Bourgogne, c'est-à-dire un état des fiefs et domaines qui dépendent du comté avec la valeur de leur produit annuel, dressé à l'occasion d'une querelle de succession entre Othon IV et son frère Jean de Bourgogne, pour arbitrage par le roi de France Philippe le Bel. Le passage concerne les biens du Temple et de l'Hôpital. S'ensuit un tableau de synthèse avec les noms contemporains.

Item, li Tanples ay ces chappelles ou Contey de Bourgogne, c'est à savoir Dole, Saales, Laynne, Faye, Girefontaine, lesquelles chappelles et les maisons que y apendent ont bien [...] IIII<sup>m</sup> lb. de terre.

Li Hospitaul y hay chappelles: La Ville-Deu vers Vesouil, Montsuygney, La Ville-Deu en Varet, Alteoreille, Mellant, Levigney, lesquelles chappelles et leurs apendises on bien [...] IIII<sup>m</sup> lb. de terre »

Temple	Hôpital
Dole	Villedieu-en-Fontenette (La)
Sales	Montseugny
Laine (La)	Autoreille
Fay	Malans
Girefontaine	Lavigney
	Villedieu-en-Varais (La)

## N° 65. Commanderies (ou assimilés) et date de leur première mention

T = Temple ; H = Hôpital

### Commanderies (ou assimilés) citées dans l'enquête de 1373

Nom	Origine	Mention
Arbois	T	(1275)
Arbois	H	1178
Besançon	T	(1234)
Besançon	H	(1208)
Fay	T	(1211)
Dole	T	1181
Montseugny	H	1178
Sales	T	(1196)
Salins	T	1174
Villedieu-en-Fontenette (La)	H	1178
Villedieu-en-Varais (La)	H	1295
Dammartin	T	(1211)
La Laine	T	1178
Varessia	H	1373

### Commanderies ayant gardé ce statut en 1789

Nom	Origine	Mention
Arbois	T+H	1178
Dole	T	1181
Sales et Montseugny	T+H	1178
Salins	T	1174
Villedieu-en-Fontenette (La)	H	1178

## N° 66. Vestiges actuels des établissements cités en 1373

NOM	Vestiges	Mention	Commune	Dpt	T/H	Commanderie	Titre	CH	MLN	FO
Dammartin	Église 1742 et Vierge XVIe (CMH)	(1211)	Dammartin-les-Templiers	25	T	Dammartin	CP, LC, PC	X		
Fay		(1211)	Dammartin-les-Templiers	25	T	Dammartin	LC			
Dole	Bâtiment conventuel	1181	Dole	39	T	Dole	PC ou DM			
Abergement-Saint-Jean		-	Neublans-Abergement	39	T	Dole	LC	X		
Arbois (Templiers)		(1275)	Arbois	39	T	Dole	DM	X		
Besançon		(1234)	Besançon	25	T	Dole	DM	X		
Girefontaine		1253	Etoile (L')	39	T	Dole	DM	X		
Saligney		1195	Saligney	39	T/H	Dole	DM			
La Laine		1178	Vy-lès-Filain	70	T	La Laine	DM et CP ou PC	X		
Montseugny	Tympan XIIe, demeure XVIe-XVIIIe	1178	Broye-Aubigny-Montseugny	70	H	Montseugny	PC	X		
Autoreille		1178	Autoreille	70	H	Montseugny	DM	X		
Église paroissiale d'Igny		-	Igny	70	H	Montseugny	EG	X		
Malans		1208	Malans	70	H	Montseugny	DM ou GG	X		
Église paroissiale de Valay	Ruines de grange et chapelle (IMH)	1189	Valay	70	H	Montseugny	EG			
Saizenay	Chapelle, clocher de 1368	-	Saizenay	39	T	Salins	DM	X		
Salins	Chapelle et Demeure XVe-XVIe (IMH)	1174	Salins-les-Bains	39	T	Salins	DM			
Sales		(1196)	Chantes	70	T	Sales	PC et DM		X	
Oiselay-et-Grachaux		-	Oiselay-et-Grachaux	70	T	Sales	DM	X	X	
Varessia		-	Varessia	39	H	Varessia	PC et DM	X		
Arbois (Hospitaliers)		1178	Arbois	39	H	Varessia	CP et DM	X		
La Villedieu-en-Fontenette	Quadrilatère XVIe-XVIIIe	1178	La Villedieu-en-Fontenette	70	H	VLF	PC		X	X

Aulx-lès-Cromary		-	Aulx-lès-Cromary	70	H	VLF	LC ou VL			
Fontenois-la-Ville		-	Fontenois-la-Ville	70	H	VLF	DM ou LC	X		
Lavigney		-	Lavigney	70	H	VLF	DM ou LC		X	X
Montcourt		-	Montcourt	70	H	VLF	GG			
Presle		-	Dampierre-sur-Linotte	70	H	VLF	DM ou LC	X		
Valentigney		-	Valentigney	25	H	VLF	DM ou LC			
Vallerois-Lorioz		-	Vallerois-Lorioz	70	H	VLF	DM ou LC	X		
Vaurenaud		-	Bougnon	70	H	VLF	GG			
Vaulx/La Maison du Vau		1183	Chassey-les-Montbozon	70	H	VLF	LC ou GG			
Velorcey		-	Velorcey	70	H	VLF	DM			
La Villedieu-lès-Quenoche		-	Ruhans	70	H	VLF	DM ou LC	X		
Villers-le-Temple		-	Perrouse	70	H	VLF	DM ou LC	X		
La Villedieu-en-Varais		1295	Vercel-Villedieu-le-Camp	25	H	VLV	DM ou PC	X		

## N° 67. Liste géographique des commanderies et de leurs membres (1789)

Liste mise à jour à partir de celle donnée en introduction de : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE et LACOUR René, *Index alphabétique des noms de personnes et de lieux relevés dans l'inventaire du fonds de l'Ordre de Malte (48 H)*, Lyon, Archives départementales, 1978, 386 p.

### a. Arbois

Nom	Dpt	Commune	Canton	Arrondissement
Arbois	39		Arbois	Lons-le-Saunier
Bretigney	25		Bavans	Montbéliard
Cesancey	39		Saint-Amour	Lons-le-Saunier
Champlive	25		Baume-les-Dames	Besançon
Chatagna	39	Chavéria	Moirans-en-Montagne	Lons-le-Saunier
Chazot	25		Bavans	Montbéliard
Côtebrune	25		Baume-les-Dames	Besançon
Courtetains	25	Courtetains-et-Salans	Valdahon	Pontarlier
Dammartin-les-Templiers	39		Authume	Dole
Dannemarie	25		Maîche	Montbéliard
Glamondans	25		Baume-les-Dames	Besançon
Graveleuse	39	Rosay	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
Grusse	39	Val-Sonnette	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
Ivory	39		Arbois	Lons-le-Saunier
Landresse	25		Valdahon	Pontarlier
Leugney	25	Bremondans	Valdahon	Pontarlier
Orsans	25		Valdahon	Pontarlier
Paisia	39	Val-Sonnette	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
Pierrefontaine-les-Varans	25		Valdahon	Pontarlier
Pupillin	39		Arbois	Lons-le-Saunier
Rotalier	39		Saint-Amour	Lons-le-Saunier
Sainte-Agnès	39		Saint-Amour	Lons-le-Saunier
Salans	39		Mont-sous-Vaudrey	Dole
Silley	25	Silley-Amancey	Ornans	Besançon
Varessia	39	La Chailleuse	Moirans-en-Montagne	Lons-le-Saunier
Vauchamps	25		Baume-les-Dames	Besançon
Villedieu-en-Varais (La)	25	Vercel-Villedieu-le-Camp	Valdahon	Pontarlier
Villers-Buzon	25		Saint-Vit	Besançon
Villers-Grélot	25		Baume-les-Dames	Besançon

## b. Dole

Nom	Dpt	Commune	Canton	Arrondissement
<b>Dole</b>	39		Dole	Dole
Abergement-Saint-Jean (L')	39	Neublans-Abergement	Tavaux	Dole
Baverans	39		Authume	Dole
Changin	39	Arbois	Arbois	Lons-le-Saunier
Girefontaine	70		Lons-le-Saunier-1	Lons-le-Saunier
Gredisans	39		Authume	Dole
Guyans-Vennes	25		Valdahon	Pontarlier
Saligney	39		Authume	Dole

## c. Sales et Montseugny

Nom	Dpt	Commune	Canton	Arrondissement
Montseugny	70	Broye-Aubigny-Montseugny	Marnay	Vesoul
Sales	70	Chantes	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vesoul
Andelarre	70		Vesoul	Vesoul
Apremont	70		Gray	Vesoul
Aroz	70		Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vesoul
Aubigny	70	Broye-Aubigny-Montseugny	Marnay	Vesoul
Autoreille	70		Marnay	Vesoul
Avrigny	70	Avrigny-Virey	Marnay	Vesoul
Batrans	70		Gray	Vesoul
Bresilley	70		Marnay	Vesoul
Broye	70	Broye-Aubigny-Montseugny	Marnay	Vesoul
Bucey	70	Bucey-lès-Gy	Marnay	Vesoul
Champvans	70		Gray	Vesoul
Chantes	70		Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vesoul
Charcenne	70		Marnay	Vesoul
Charentenay	70	Soing-Cubry-Charentenay	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vesoul
Chariez	70		Vesoul	Vesoul
Chaumercenne	70		Marnay	Vesoul
Chevigny	70		Marnay	Vesoul
Citers	70		Luxeuil	Lure
Cubry	70	Cubry-lès-Faverney	Port-sur-Saône	Lure
Echenoz-le-Sec	70		Rioz	Vesoul
Filain	70	Vy-les-Filain	Rioz	Vesoul
Fleurey-lès-Lavoncourt	70		Dampierre-sur-Salon	Vesoul
Germigney	70		Gray	Vesoul
Granges-le-Bourg	70		Villersexel	Lure

Ignny	70		Gray	Vesoul
Laine (La)	70	Vy-les-Filain	Montbozon	Vesoul
Loge (La)	70	Germigney	Gray	Vesoul
Malans	70		Marnay	Vesoul
Offlanges	39		Authume	Dole
Ovanches	70		Scey-sur-Saône	Vesoul
Pontcey	70		Scey-sur-Saône	Vesoul
Pusey	70		Vesoul	Vesoul
Raze	70		Scey-sur-Saône	Vesoul
Renève	21		Saint-Apollinaire	Dijon
Résie	70	La Grande-Résie	Marnay	Vesoul
Rupt-sur-Saône	70		Scey-sur-Saône	Vesoul
Sauvigney	70		Marnay	Vesoul
Secenans	70		Villersexel	Lure
Traves	70		Scey-sur-Saône	Vesoul
Tremblois (Le)	70		Gray	Vesoul
Vadans	70		Marnay	Vesoul
Valay	70		Marnay	Vesoul
Vallerois-Lorioz	70		Villersexel	Vesoul
Vanne	70		Dampierre-sur-Salon	Vesoul
Vy-lès-Rupt	70		Scey-sur-Saône	Vesoul

#### d. Salins

Nom	Dpt	Commune	Canton	Arrondissement
<b>Salins</b>	39	Salins-les-Bains	Arbois	Lons-le-Saunier
Amancey	25		Ornans	Besançon
Saizenay	39		Arbois	Lons-le-Saunier
Vuillecin	25		Pontarlier	Pontarlier

#### e. La Villedieu-en-Fontenette

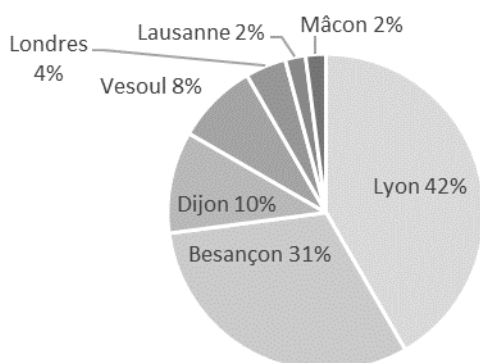
Nom	Dpt	Commune	Canton	Arrondissement
<b>Villedieu-en-Fontenette (La)</b>	70		Saint-Loup-sur-Semouse	Lure
Fontenois-la-Ville	70		Port-sur-Saône	Lure
Lavigney	70		Jussey	Vesoul
Meurcourt	70		Saint-Loup-sur-Semouse	Lure
Valentigney	25		Valentigney	Montbéliard
Velorcey	70		Saint-Loup-sur-Semouse	Lure
Villers-le-Temple	25	Perrouse	Rioz	Vesoul

## C. Statistiques archivistiques des documents les plus anciens (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

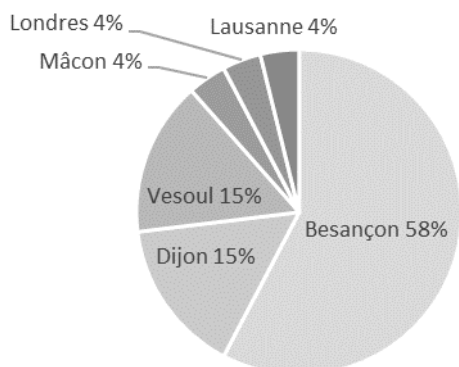
### N° 68. Villes où sont conservées les archives anciennes (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

Ville de conservation	Nombre d'actes	Part des actes du type d'archives	Part de tous les actes
<b>Archives externes</b>	<b>26</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>
Besançon	15	58%	31%
Dijon	4	15%	8%
Vesoul	4	15%	8%
Mâcon	1	4%	2%
Londres	1	4%	2%
Lausanne	1	4%	2%
<b>Archives internes</b>	<b>22</b>	<b>46%</b>	<b>46%</b>
Lyon	20	91%	42%
Dijon	1	5%	2%
Londres	1	5%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

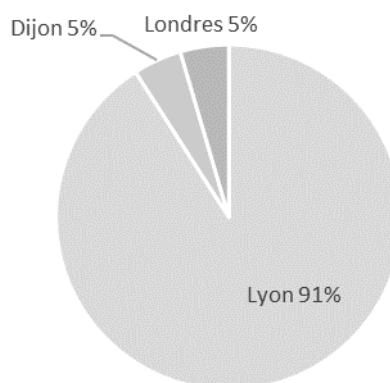
Lieux de conservation  
(part de tous les actes)



Lieux de conservation  
(archives externes)



Lieux de conservation  
(archives internes)





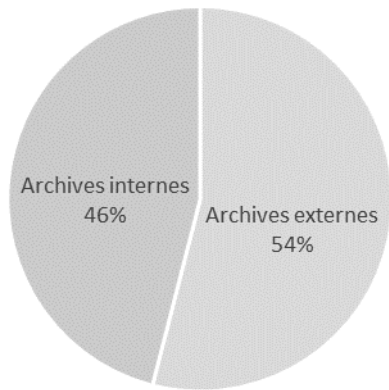
**N° 69. Services où sont conservées les archives anciennes (XIIe-XIVe siècle)**

<b>Service de conservation</b>	<b>Nombre d'actes</b>	<b>Part des actes de la ville</b>	<b>Part de tous les actes</b>
<b>Lyon</b>	<b>20</b>	<b>42%</b>	<b>42%</b>
AD 69	20	100%	42%
<b>Besançon</b>	<b>15</b>	<b>31%</b>	<b>31%</b>
BM de Besançon	9	60%	19%
AD 25	6	40%	13%
<b>Dijon</b>	<b>5</b>	<b>10%</b>	<b>10%</b>
AD 21	5	100%	10%
<b>Vesoul</b>	<b>4</b>	<b>8%</b>	<b>8%</b>
AD 70	4	100%	8%
<b>Londres</b>	<b>2</b>	<b>4%</b>	<b>4%</b>
British Library	2	100%	4%
<b>Lausanne</b>	<b>1</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>
BCU Lausanne	1	100%	2%
<b>Mâcon</b>	<b>1</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>
AD 71	1	100%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

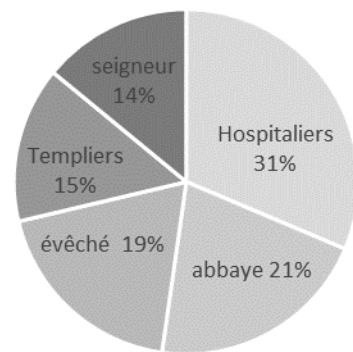
## N° 70. Type de producteurs d'archives anciennes (XIIIe-XIVe siècle)

Types de producteurs	Nombre d'actes	Part des actes
ordre militaire	22	46%
abbaye	10	21%
évêché	9	19%
seigneur	7	14%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>

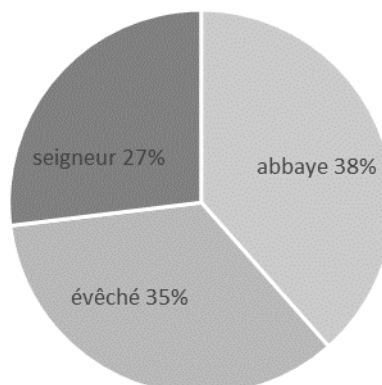
Part d'archives externes et internes



Types de producteurs (part de tous les actes)

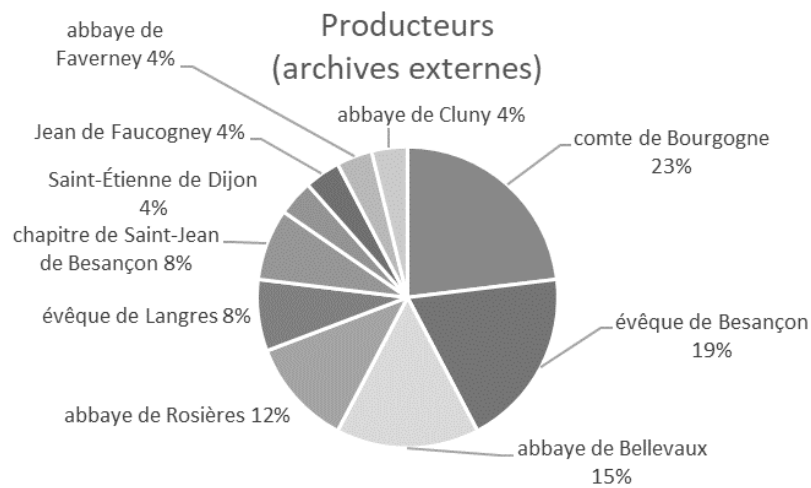


Types de producteurs (archives externes)



## N° 71. Détail des producteurs d'archives anciennes (hors ordres militaires)

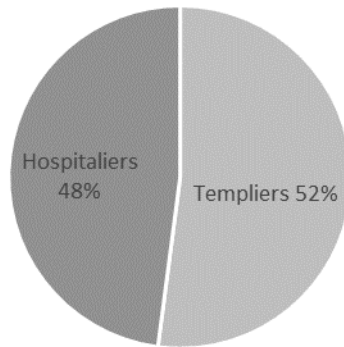
Détail des producteurs (hors ordres militaires)	Nombre d'actes	Part des actes
comte de Bourgogne	6	23%
évêque de Besançon	5	19%
abbaye de Bellevaux	4	15%
abbaye de Rosières	3	12%
évêque de Langres	2	8%
chapitre de Saint-Jean de Besançon	2	8%
Saint-Étienne de Dijon	1	4%
Jean de Faucogney	1	4%
abbaye de Faverney	1	4%
abbaye de Cluny	1	4%
<b>Total général</b>	<b>26</b>	<b>100%</b>



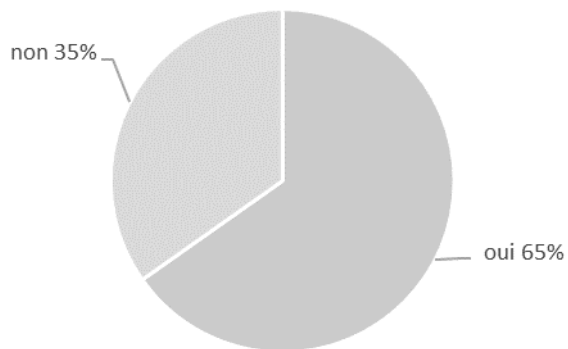
## N° 72. Producteurs d'archives anciennes (XIIe-XIVe siècle) selon l'ordre

Producteurs selon l'ordre	Nombre d'actes	Part par ordre	Part par type d'archives	Part de tous les actes
<b>Archives externes</b>	<b>26</b>	<b>54%</b>	<b>100%</b>	<b>54%</b>
<b>Concernant les Hospitaliers</b>	<b>8</b>	<b>31%</b>	<b>31%</b>	<b>17%</b>
comte de Bourgogne	2	25%	8%	4%
évêque de Langres	2	25%	8%	4%
chapitre de Saint-Jean de Besançon	2	25%	8%	4%
Saint-Étienne de Dijon	1	13%	4%	2%
abbaye de Bellevaux	1	13%	4%	2%
<b>Concernant les Templiers</b>	<b>18</b>	<b>69%</b>	<b>69%</b>	<b>38%</b>
évêque de Besançon	5	28%	19%	10%
comte de Bourgogne	4	22%	15%	8%
abbaye de Rosières	3	17%	12%	6%
abbaye de Bellevaux	3	17%	12%	6%
abbaye de Cluny	1	6%	4%	2%
Jean de Faucogney	1	6%	4%	2%
abbaye de Faverney	1	6%	4%	2%
<b>Archives internes (commanderies)</b>	<b>22</b>	<b>46%</b>	<b>100%</b>	<b>46%</b>
<b>Concernant les Hospitaliers</b>	<b>15</b>	<b>68%</b>	<b>68%</b>	<b>31%</b>
Autoreille	5	33%	23%	10%
Montseugny	4	27%	18%	8%
VLF	3	20%	14%	6%
Arbois H	1	7%	5%	2%
?	1	7%	5%	2%
Dijon	1	7%	5%	2%
<b>Concernant les Templiers</b>	<b>7</b>	<b>32%</b>	<b>32%</b>	<b>15%</b>
Sales	3	43%	14%	6%
La Laine	2	29%	9%	4%
Dole	1	14%	5%	2%
Salins	1	14%	5%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>		<b>100%</b>

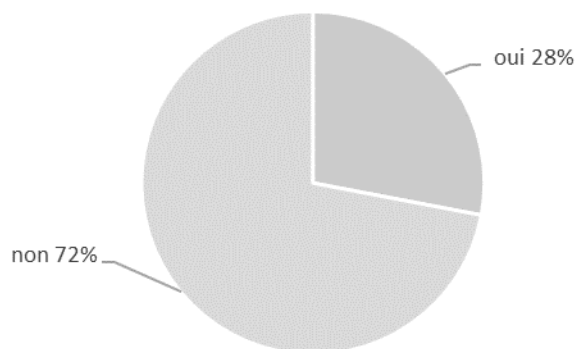
Ordre concerné (tous les documents)



Documents concernant les Hospitaliers  
produits par eux ou non



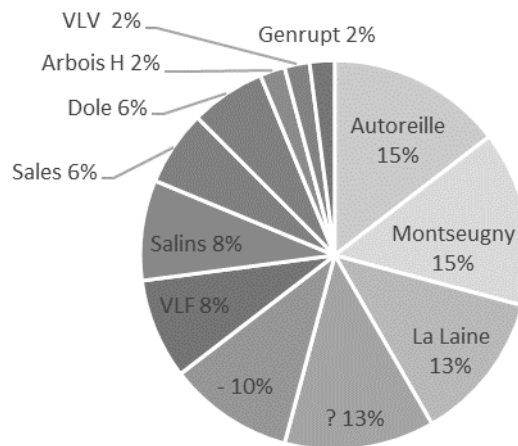
Documents concernant les Templiers  
produits par eux ou non



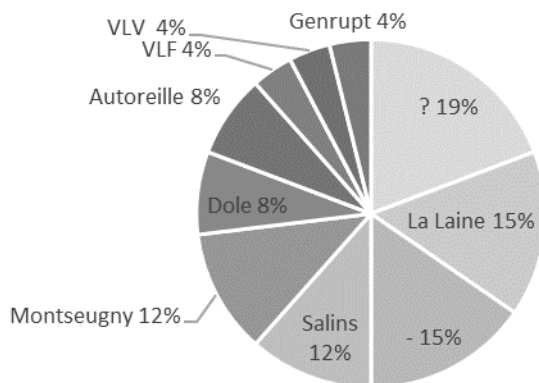
## N° 73. Commanderies de 1373 (ou assimilées) documentées par des archives anciennes

Commanderies 1373	Nombre d'actes	Part des actes par ordre	Part de tous les actes
<b>Hospitaliers</b>	<b>23</b>	<b>48%</b>	<b>48%</b>
Montseugny	7	30%	15%
Autoreille	7	30%	15%
VLF	4	17%	8%
?	2	9%	4%
Arbois H	1	4%	2%
VLV	1	4%	2%
-	1	4%	2%
<b>Templiers</b>	<b>25</b>	<b>52%</b>	<b>52%</b>
La Laine	6	24%	13%
Salins	4	16%	8%
?	4	16%	8%
-	4	16%	8%
Sales	3	12%	6%
Dole	3	12%	6%
Genrupt	1	4%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

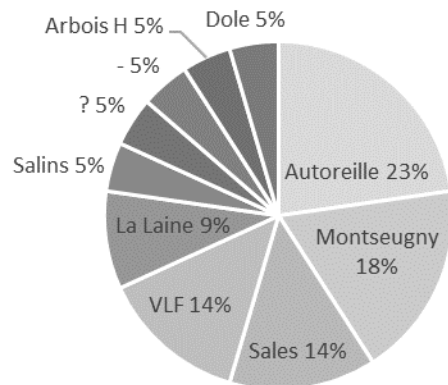
Commanderies en 1373 (tout)



Commanderies en 1373  
(archives externes)



Commanderies en 1373  
(archives internes)

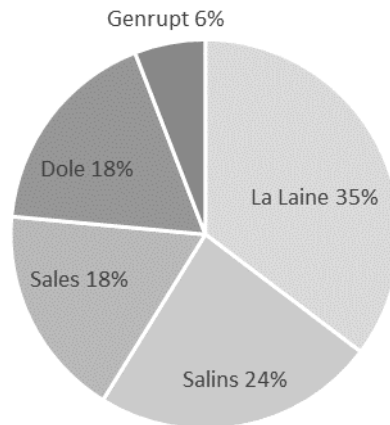


## N° 74. Commanderies de 1373 documentées par des archives externes et internes

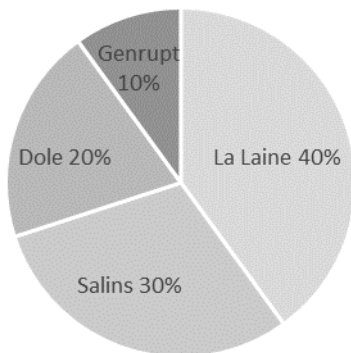
Commanderies 1373	Nombre d'actes	Part par type d'archives	Part de tous les actes
<b>Archives externes</b>	<b>26</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>
<b>Hospitaliers</b>	<b>8</b>	<b>31%</b>	<b>17%</b>
Montseugny	3	38%	6%
Autoreille	2	25%	4%
VLF	1	13%	2%
VLV	1	13%	2%
?	1	13%	2%
<b>Templiers</b>	<b>18</b>	<b>69%</b>	<b>38%</b>
-	4	22%	8%
La Laine	4	22%	8%
?	4	22%	8%
Salins	3	17%	6%
Dole	2	11%	4%
Genrupt	1	6%	2%
<b>Archives internes</b>	<b>22</b>	<b>46%</b>	<b>46%</b>
<b>Hospitaliers</b>	<b>15</b>	<b>68%</b>	<b>31%</b>
Autoreille	5	33%	10%
Montseugny	4	27%	8%
VLF	3	20%	6%
?	1	7%	2%
-	1	7%	2%
Arbois H	1	7%	2%
<b>Templiers</b>	<b>7</b>	<b>32%</b>	<b>15%</b>
Sales	3	43%	6%
La Laine	2	29%	4%
Salins	1	14%	2%
Dole	1	14%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>



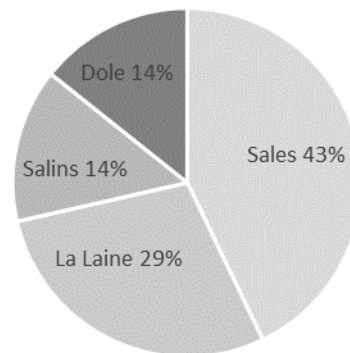
### Commanderies T en 1373 (tout)



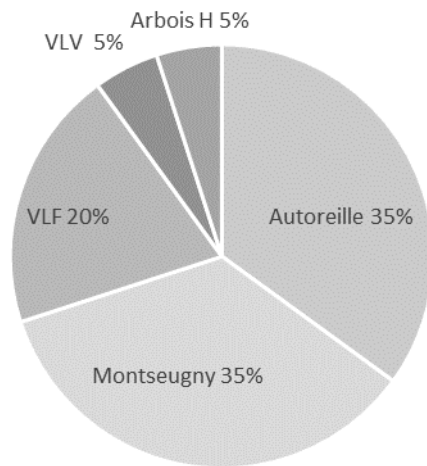
### Commanderies T en 1373 (archives externes)



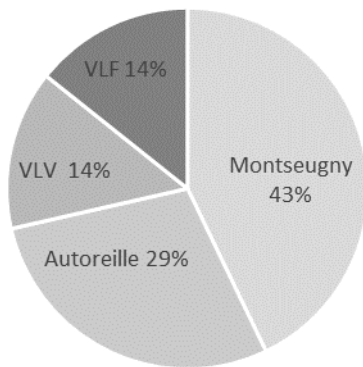
### Commanderies T en 1373 (archives internes)



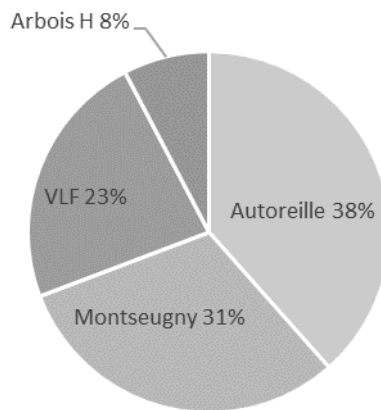
### Commanderies H en 1373 (tout)



### Commanderies H en 1373 (archives externes)



### Commanderies H en 1373 (archives internes)



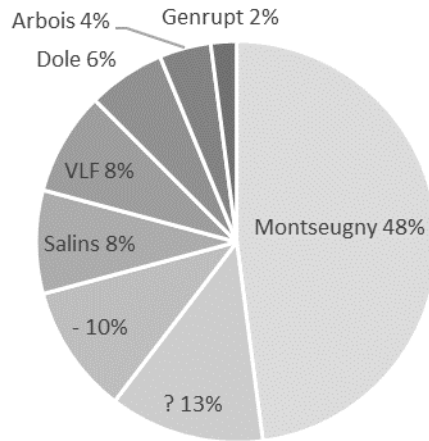
## N° 75. Liste comparée des 9 commanderies de 1373 et des 5 commanderies de 1789

Commanderies en 1373	CD en 1789	T	H	Fusion	Non fusion	T fusion	H fusion	T non fusion	H non fusion
Arbois/Varessia	Arbois		1		1				
Dammartin		1		1		1			
VLV			1	1				1	
Dole	Dole	1			1				1
La Laine	Montseugny	1		1		1			
Montseugny			1		1				1
Sales		1		1		1			
Salins	Salins	1			1				1
VLF	VLF		1		1				1
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Part		56%	44%	44%	56%	60%	25%	40%	50%

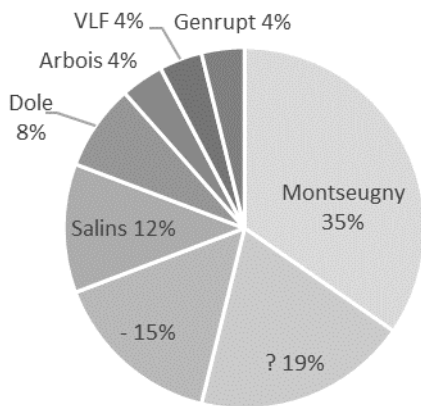
**N° 76. Commanderies de 1789 conservant des archives propres  
(par ordre d'origine)**

<b>Commanderies 1789</b>	<b>Nombre d'actes</b>	<b>Part par type d'archives</b>	<b>Part de tous les actes</b>
<b>Archives externes</b>	<b>26</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>
<b>Hospitaliers</b>	<b>8</b>	<b>31%</b>	<b>17%</b>
Montseugny	5	63%	10%
?	1	13%	2%
Arbois	1	13%	2%
VLF	1	13%	2%
<b>Templiers</b>	<b>18</b>	<b>69%</b>	<b>38%</b>
-	4	22%	8%
Montseugny	4	22%	8%
?	4	22%	8%
Salins	3	17%	6%
Genrupt	1	6%	2%
Arbois	1	6%	2%
Dole	1	6%	2%
<b>Archives internes</b>	<b>22</b>	<b>46%</b>	<b>46%</b>
<b>Hospitaliers</b>	<b>15</b>	<b>68%</b>	<b>31%</b>
Montseugny	9	60%	19%
VLF	3	20%	6%
-	1	7%	2%
?	1	7%	2%
Arbois	1	7%	2%
<b>Templiers</b>	<b>7</b>	<b>32%</b>	<b>15%</b>
Montseugny	5	71%	10%
Salins	1	14%	2%
Arbois	1	14%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

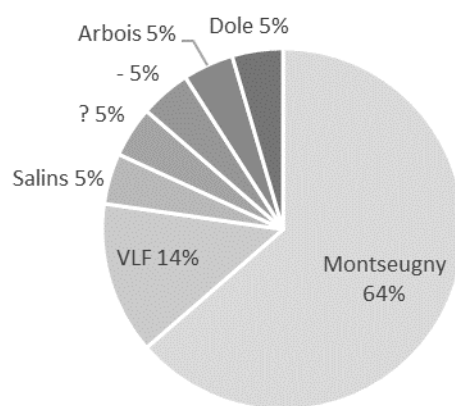
### Commanderies en 1789 (tout)



### Commanderies en 1789 (archives externes)



### Commanderies en 1789 (archives internes)



## D. Mentions de la production de copies dans les statuts de l'ordre de Malte

### N° 77. Organisation de la production de copies, selon les statuts de l'ordre de Malte

Mentions tirées de l'édition suivante : *Les Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, 1643, 608 p.

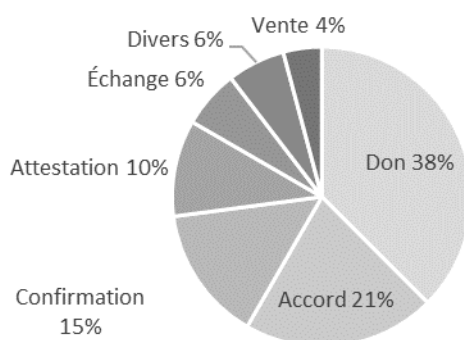
Document	Siège de l'ordre	Grand prieuré	CD	Auteur	Référence
Visite générales	1 copie <b>authentique</b> , signée, scellée	<b>original</b>		coutume	titre XV statut 3
Liste des revenus	<b>1 registre</b>	<b>1 registre</b>	1 copie	Hélien de Villeneuve	titre XI statut 11
Comptes	1 copie	<b>original</b>		Philibert de Naillac	titre V statut 43
Dettes d'un commandeur décédé	1 copie	<b>original</b>		Claude de la Sengle	titre V statut 41
Tout document		<b>le ou l'un des originaux</b>	copie facultative	Claude de la Sengle	titre XI statut 12
Bail (à la signature)		1 copie	<b>original</b>	Jean L'Evesque de La Cassière	titre XVII statut 10
Terrier		1 copie <b>authentique</b> et entière	<b>original</b>	ordonnances du chapitre	titre XIII ordonnance 14
Bail (lors de la visite d'améliorissement)		1 copie	<b>original</b>	ordonnances du chapitre	titre XIV ordonnance 3
Inventaire des biens (lors de la visite d'améliorissement)		1 copie	<b>original</b>	ordonnances du chapitre	titre XIV ordonnance 3

## E. Statistiques chronologiques et typologiques des documents les plus anciens (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

### N° 78. Répartition typologique générale

Type de document	Nombre	% du total
Don	18	38%
Accord	10	21%
Confirmation	7	15%
Attestation	5	10%
Échange	3	6%
Divers	3	6%
Vente	2	4%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>

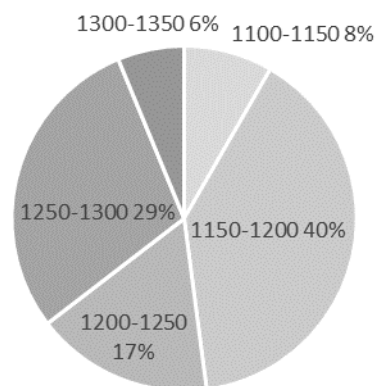
Typologie des 48 documents les plus anciens concernant les ordres militaires en Franche-Comté (1120-1323)



## N° 79. Répartition chronologique générale

Type de document	Nombre	% du total
1100-1150	4	8%
1150-1200	19	40%
1200-1250	8	17%
1250-1300	14	29%
1300-1350	3	6%
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>

Répartition chronologique générale  
des 48 documents les plus anciens

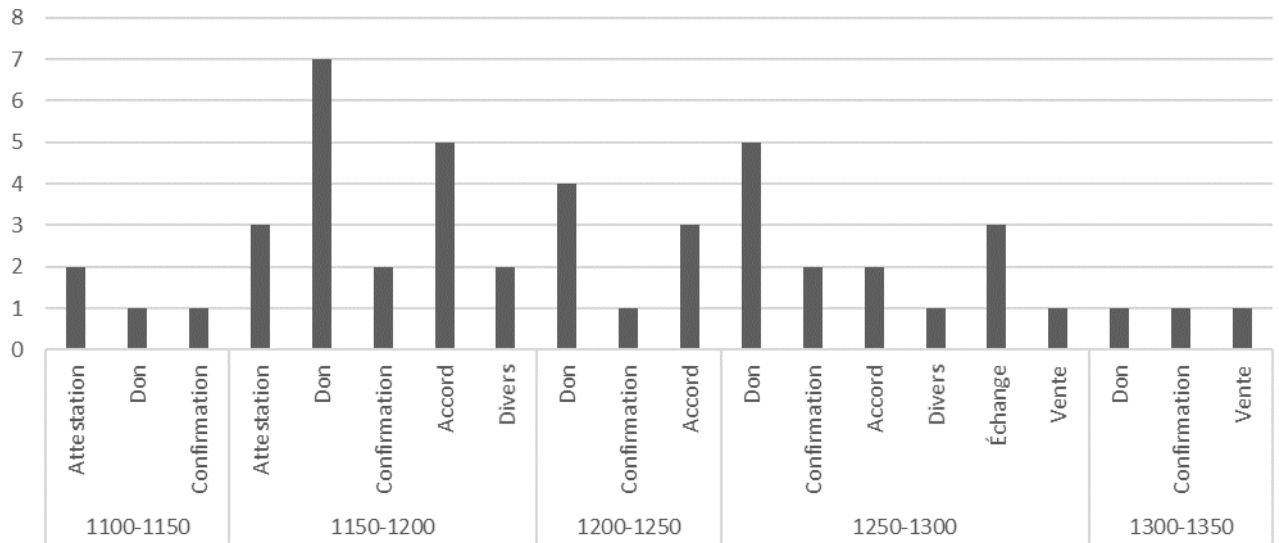




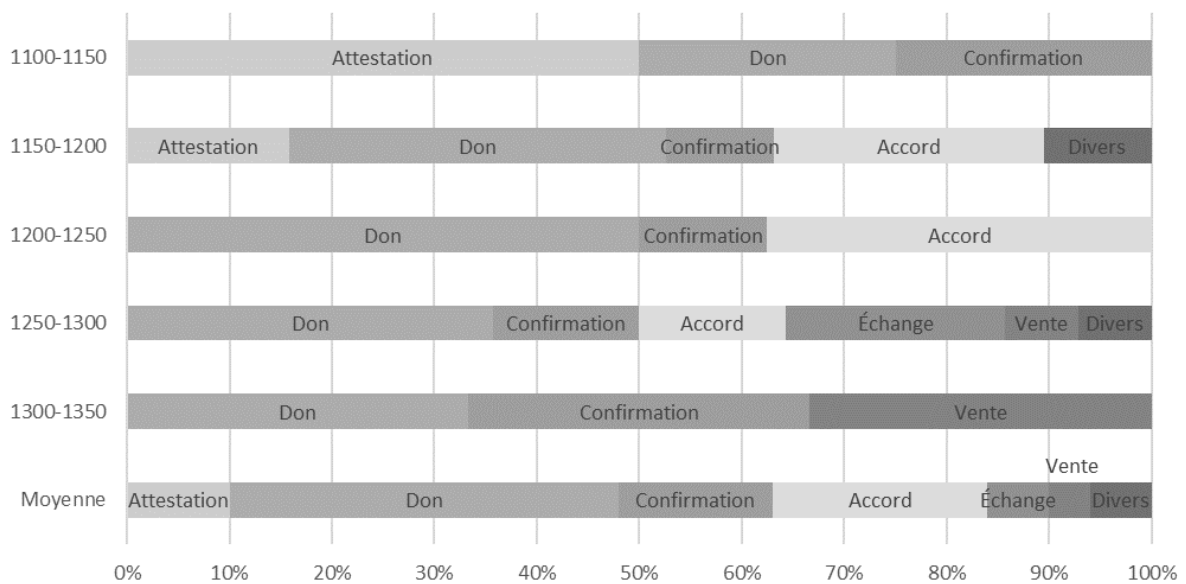
## N° 80. Répartition typologique pour chaque tranche de 50 ans

Chronologie	Documents	% de la période	% du total
<b>1100-1150</b>	<b>4</b>	<b>100%</b>	<b>8%</b>
Attestation	2	50%	4%
Confirmation	1	25%	2%
Don	1	25%	2%
<b>1150-1200</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>	<b>40%</b>
Accord	5	26%	10%
Attestation	3	16%	6%
Confirmation	2	11%	4%
Divers	2	11%	4%
Don	7	37%	15%
<b>1200-1250</b>	<b>8</b>	<b>100%</b>	<b>17%</b>
Accord	3	38%	6%
Confirmation	1	13%	2%
Don	4	50%	8%
<b>1250-1300</b>	<b>14</b>	<b>100%</b>	<b>29%</b>
Accord	2	14%	4%
Confirmation	2	14%	4%
Divers	1	7%	2%
Don	5	36%	10%
Échange	3	21%	6%
Vente	1	7%	2%
<b>1300-1350</b>	<b>3</b>	<b>100%</b>	<b>6%</b>
Confirmation	1	33%	2%
Don	1	33%	2%
Vente	1	33%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>		<b>100%</b>

Nombre de documents par type et par période  
(1120-1323, tranches de 50 ans)



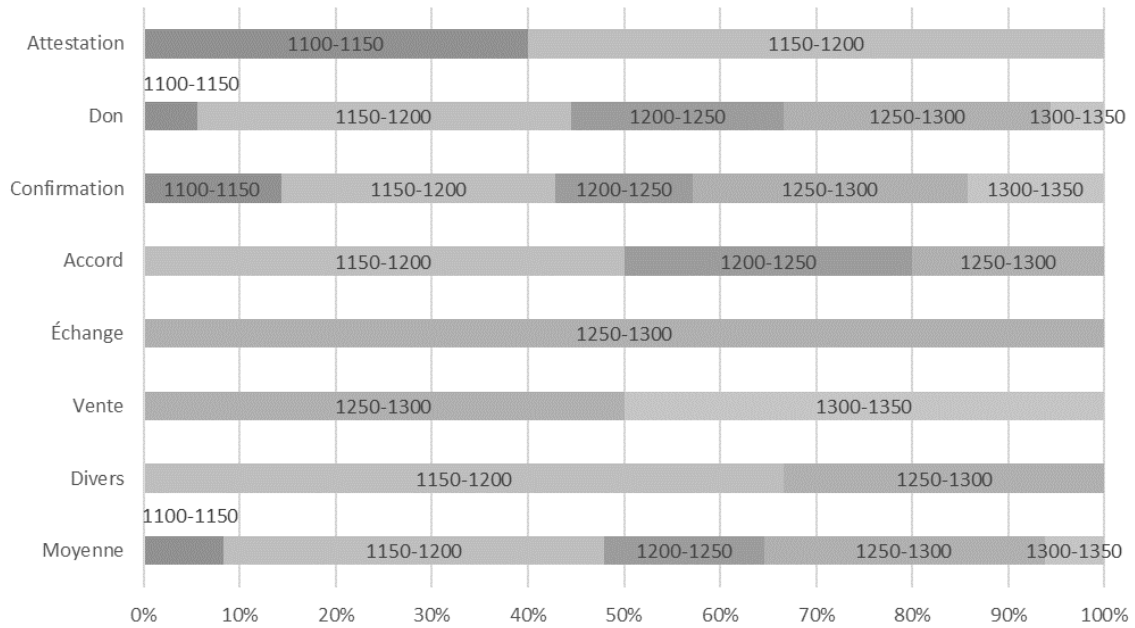
Part que représente chaque type de document par période  
(1120-1323, tranches de 50 ans)



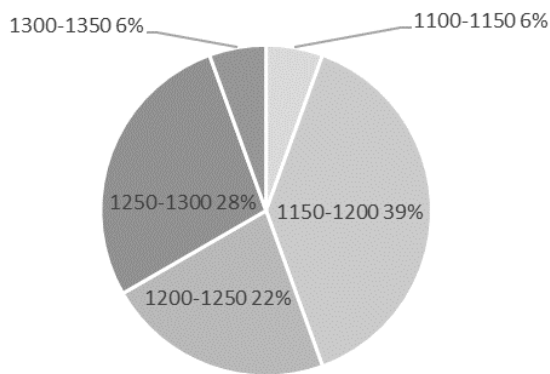
## N° 81. Répartition chronologique pour chaque type de document

Type	Documents	% du type	% du total
<b>Don</b>	<b>18</b>	<b>100%</b>	<b>38%</b>
1100-1150	1	6%	2%
1150-1200	7	39%	15%
1200-1250	4	22%	8%
1250-1300	5	28%	10%
1300-1350	1	6%	2%
<b>Accord</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>	<b>21%</b>
1150-1200	5	50%	10%
1200-1250	3	30%	6%
1250-1300	2	20%	4%
<b>Confirmation</b>	<b>7</b>	<b>100%</b>	<b>15%</b>
1100-1150	1	14%	2%
1150-1200	2	29%	4%
1200-1250	1	14%	2%
1250-1300	2	29%	4%
1300-1350	1	14%	2%
<b>Attestation</b>	<b>5</b>	<b>100%</b>	<b>10%</b>
1100-1150	2	40%	44%
1150-1200	3	60%	6%
<b>Échange</b>	<b>3</b>	<b>100%</b>	<b>6%</b>
1250-1300	3	100%	6%
<b>Divers</b>	<b>3</b>	<b>100%</b>	<b>6%</b>
1150-1200	2	67%	4%
1250-1300	1	33%	2%
<b>Vente</b>	<b>2</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>
1250-1300	1	50%	2%
1300-1350	1	50%	2%
<b>Total général</b>	<b>48</b>		<b>100%</b>

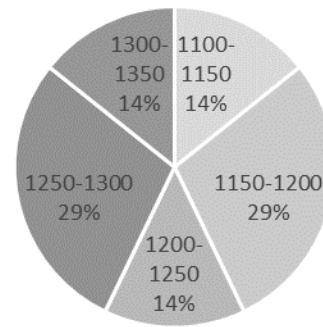
Part que représente chaque période par type de document  
(1120-1323, tranches de 50 ans)



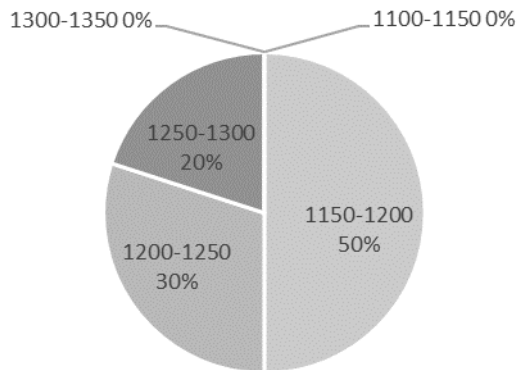
Répartition chronologique des dons



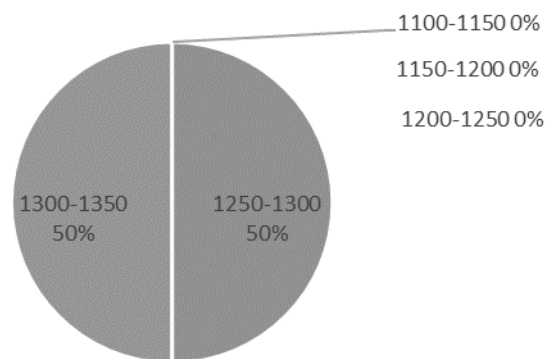
Répartition chronologique des confirmations



Répartition chronologique des accords



Répartition chronologique des ventes

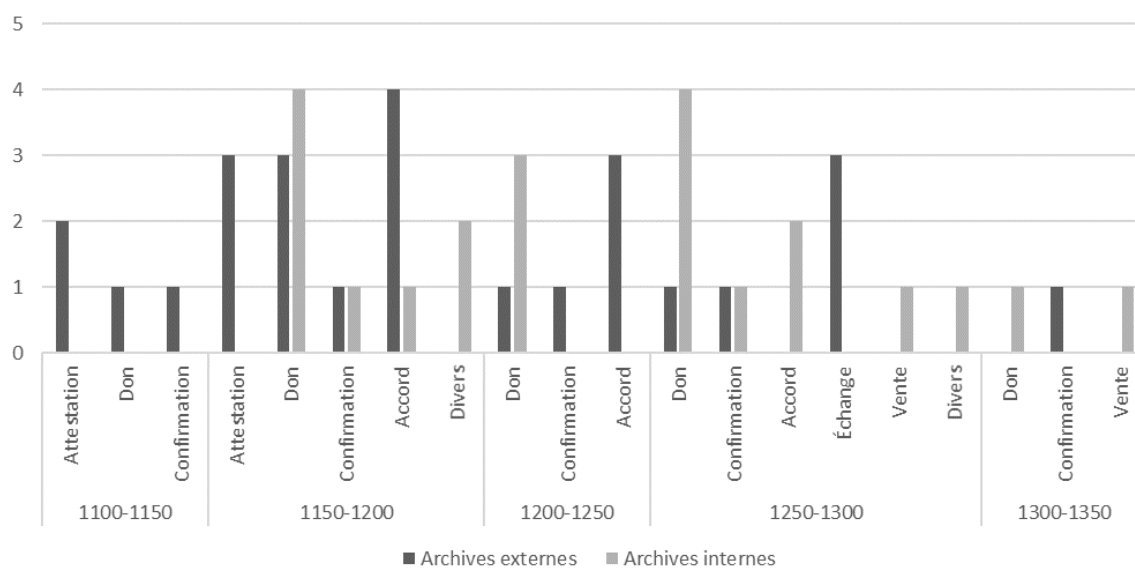


## N° 82. Comparaison des archives externes et internes, selon les mêmes critères

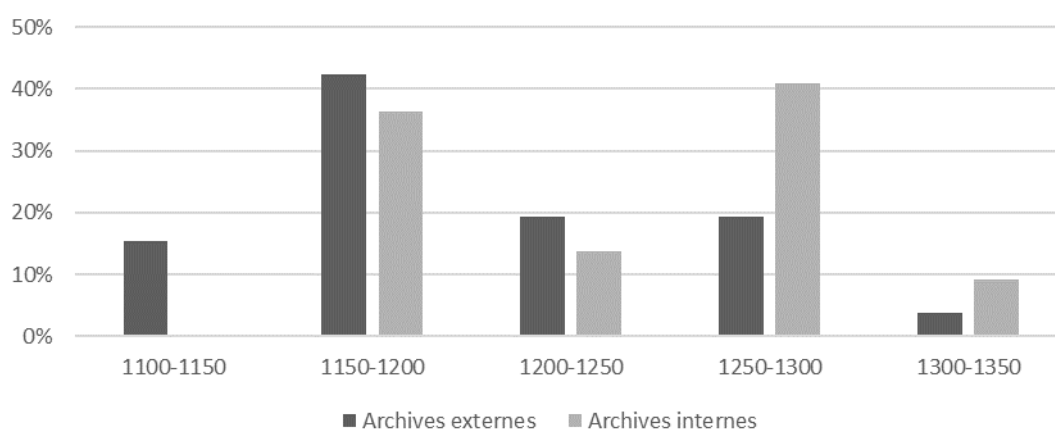
### a. Nombre de documents par type et par période

Type de document	Archives externes	Archives internes	Total général
<b>1100-1150</b>	<b>4</b>		<b>4</b>
Attestation	2		2
Don	1		1
Confirmation	1		1
<b>1150-1200</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>19</b>
Attestation	3		3
Don	3	4	7
Confirmation	1	1	2
Accord	4	1	5
Divers		2	2
<b>1200-1250</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>8</b>
Don	1	3	4
Confirmation	1		1
Accord	3		3
<b>1250-1300</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>14</b>
Don	1	4	5
Confirmation	1	1	2
Accord		2	2
Échange	3		3
Vente		1	1
Divers		1	1
<b>1300-1350</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Don		1	1
Confirmation	1		1
Vente		1	1
<b>Total général</b>	<b>26</b>	<b>22</b>	<b>48</b>

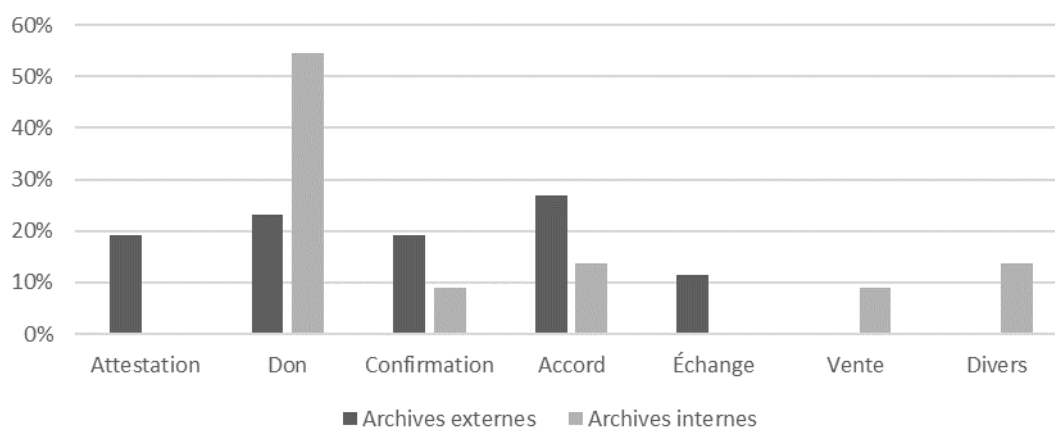
Comparaison du nombre de documents par type et par période  
(archives externes et internes)



Comparaison de la répartition chronologique  
(archives externes et internes)



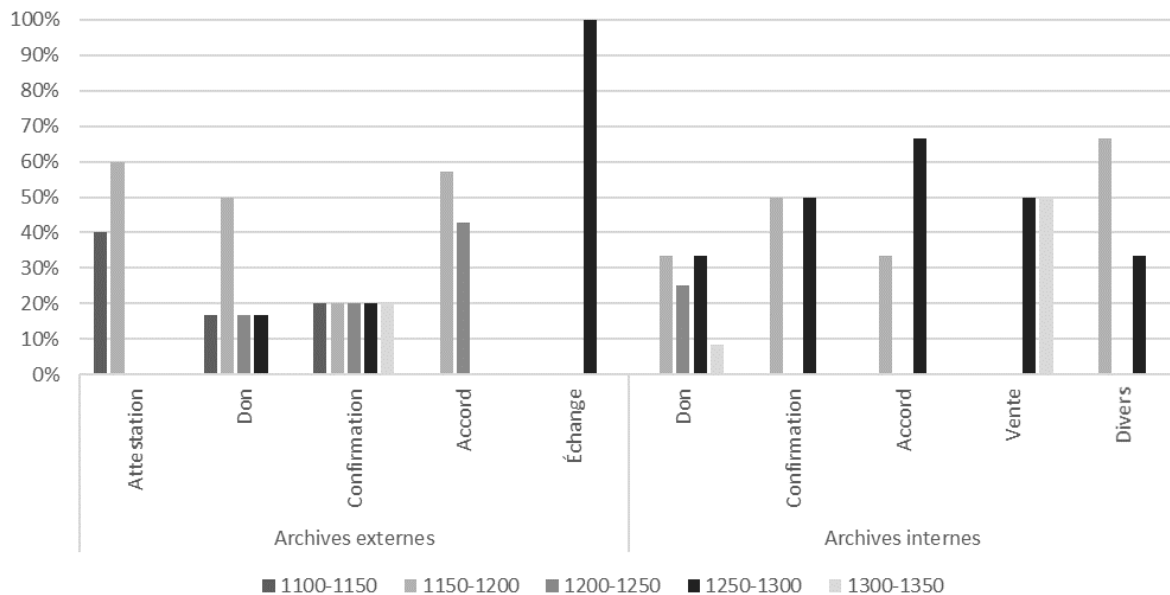
Comparaison de la répartition typologique  
(archives externes et internes)



## b. Répartition chronologique et typologique (archives externes et internes)

Type de document	1100-1150	1150-1200	1200-1250	1250-1300	1300-1350	Total général
<b>Archives externes</b>	<b>15%</b>	<b>42%</b>	<b>19%</b>	<b>19%</b>	<b>4%</b>	<b>100%</b>
Attestation	40%	60%	0%	0%	0%	100%
Don	17%	50%	17%	17%	0%	100%
Confirmation	20%	20%	20%	20%	20%	100%
Accord	0%	57%	43%	0%	0%	100%
Échange	0%	0%	0%	100%	0%	100%
<b>Archives internes</b>	<b>0%</b>	<b>36%</b>	<b>14%</b>	<b>41%</b>	<b>9%</b>	<b>100%</b>
Don		33%	25%	33%	8%	100%
Confirmation		50%	0%	50%	0%	100%
Accord		33%	0%	67%	0%	100%
Vente		0%	0%	50%	50%	100%
Divers		67%	0%	33%	0%	100%
<b>Total général</b>	<b>8%</b>	<b>40%</b>	<b>17%</b>	<b>29%</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>

Comparaison de la répartition chronologique des types  
(archives externes et internes)



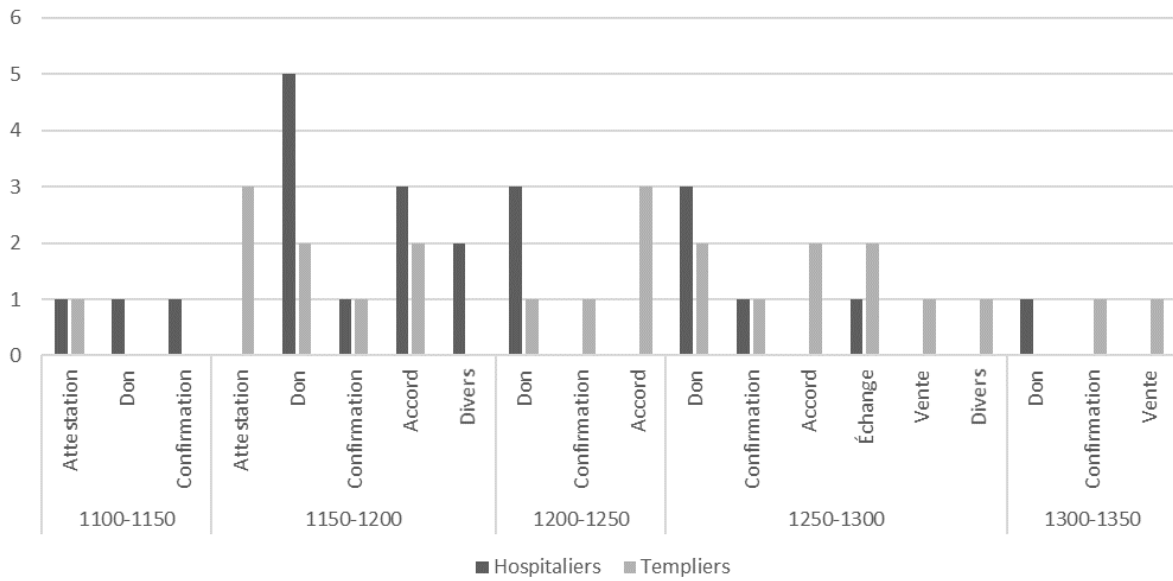
## N° 83. Comparaison des Hospitaliers et des Templiers, selon les mêmes critères

### a. Nombre de documents par type et par période

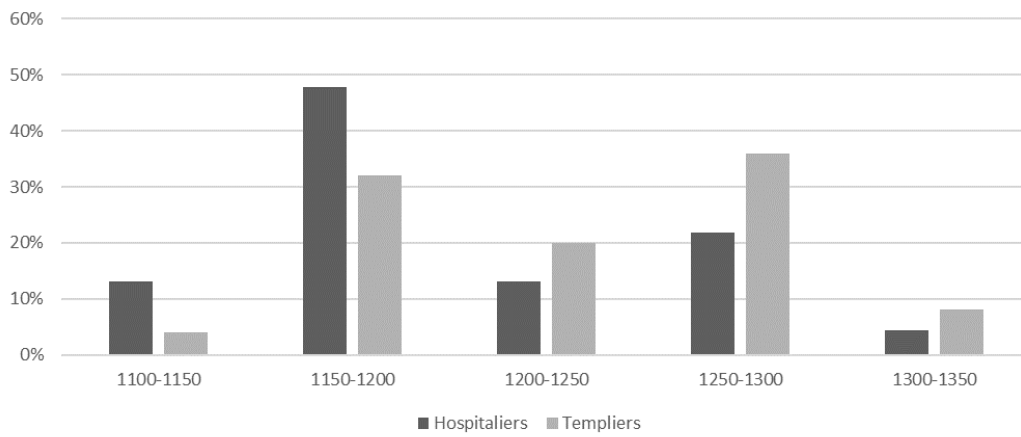
Type de document	Hospitaliers	Templiers	Total général
<b>1100-1150</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
Attestation	1	1	2
Don	1		1
Confirmation	1		1
<b>1150-1200</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>19</b>
Attestation		3	3
Don	5	2	7
Confirmation	1	1	2
Accord	3	2	5
Divers	2		2
<b>1200-1250</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>8</b>
Don	3	1	4
Confirmation		1	1
Accord		3	3
<b>1250-1300</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>14</b>
Don	3	2	5
Confirmation	1	1	2
Accord		2	2
Échange	1	2	3
Vente		1	1
Divers		1	1
<b>1300-1350</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Don	1		1
Confirmation		1	1
Vente		1	1
<b>Total général</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>48</b>



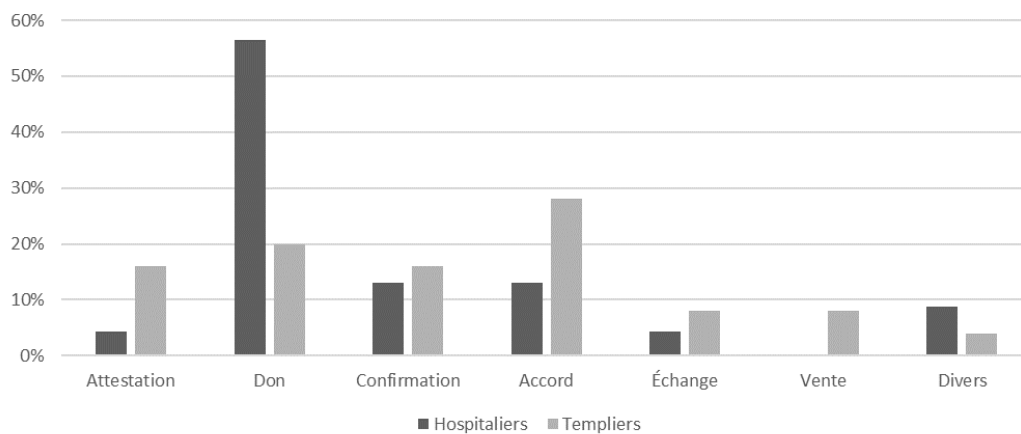
Comparaison du nombre de documents par type et par période  
(Hospitaliers et Templiers)



Comparaison de la répartition chronologique  
(Hospitaliers et Templiers)



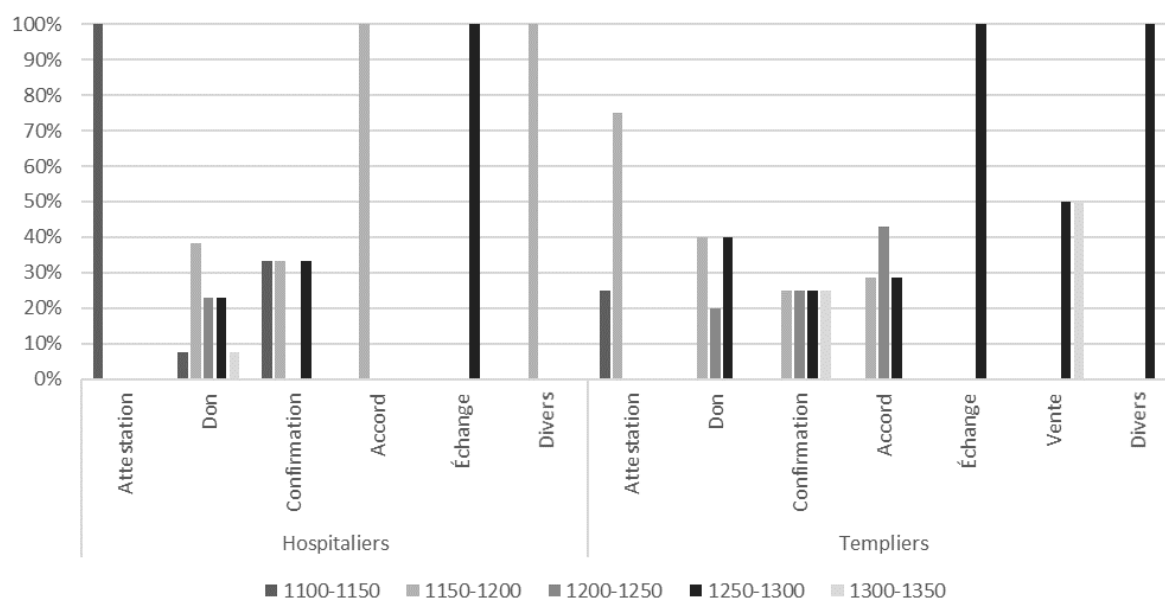
Comparaison de la répartition typologique  
(Hospitaliers et Templiers)



## b. Répartition chronologique et typologique (archives externes et internes)

Type de document	1100-1150	1150-1200	1200-1250	1250-1300	1300-1350	Total général
<b>Hospitaliers</b>	<b>13%</b>	<b>48%</b>	<b>13%</b>	<b>22%</b>	<b>4%</b>	<b>100%</b>
Attestation	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Don	8%	38%	23%	23%	8%	100%
Confirmation	33%	33%	0%	33%	0%	100%
Accord	0%	100%	0%	0%	0%	100%
Échange	0%	0%	0%	100%	0%	100%
Divers	0%	100%	0%	0%	0%	100%
<b>Templiers</b>	<b>4%</b>	<b>32%</b>	<b>20%</b>	<b>36%</b>	<b>8%</b>	<b>100%</b>
Attestation	25%	75%	0%	0%	0%	100%
Don		40%	20%	40%	0%	100%
Confirmation		25%	25%	25%	25%	100%
Accord		29%	43%	29%	0%	100%
Échange		0%	0%	100%	0%	100%
Vente		0%	0%	50%	50%	100%
Divers		0%	0%	100%	0%	100%
<b>Total général</b>	<b>8%</b>	<b>40%</b>	<b>17%</b>	<b>29%</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>

Comparaison de la répartition chronologique des types (Hospitaliers et Templiers)



## N° 84. Comparaison par types de producteur

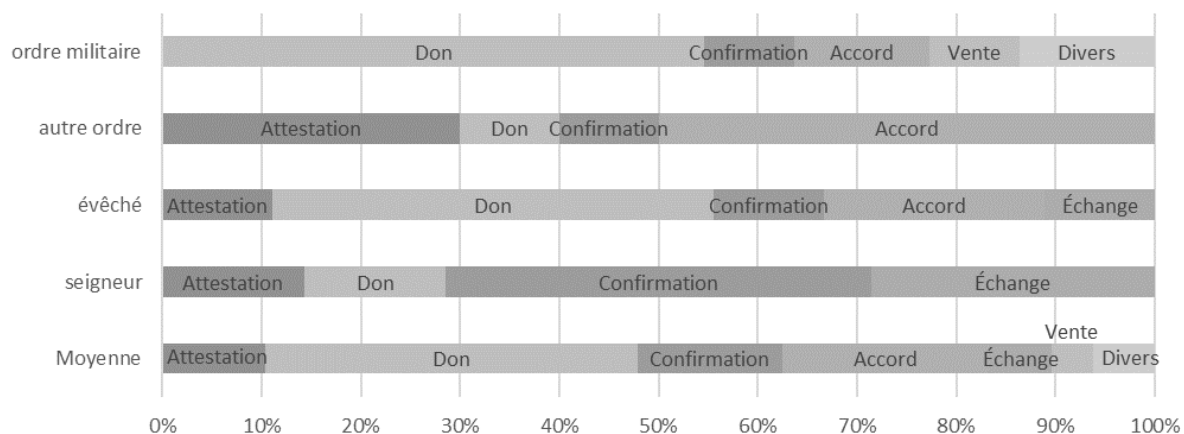
### a. Nombre de documents par type de document et par type de producteur

Type de document	ordre militaire	autre ordre	évêché	seigneur	Total	Part
Attestation		3	1	1	5	10%
Don	12	1	4	1	18	38%
Confirmation	2	1	1	3	7	15%
Accord	3	5	2		10	21%
Échange			1	2	3	6%
Vente	2				2	4%
Divers	3				3	6%
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>
<b>Part des documents</b>	<b>46%</b>	<b>21%</b>	<b>19%</b>	<b>15%</b>	<b>100%</b>	

### b. Répartition typologique des documents par producteurs

Producteur	Attestation	Don	Confirmation	Accord	Échange	Vente	Divers	Total
ordre militaire	0%	55%	9%	14%	0%	9%	14%	100%
autre ordre	30%	10%	10%	50%	0%	0%	0%	100%
évêché	11%	44%	11%	22%	11%	0%	0%	100%
seigneur	14%	14%	43%	0%	29%	0%	0%	100%
<b>Moyenne</b>	<b>10%</b>	<b>38%</b>	<b>15%</b>	<b>21%</b>	<b>6%</b>	<b>4%</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>

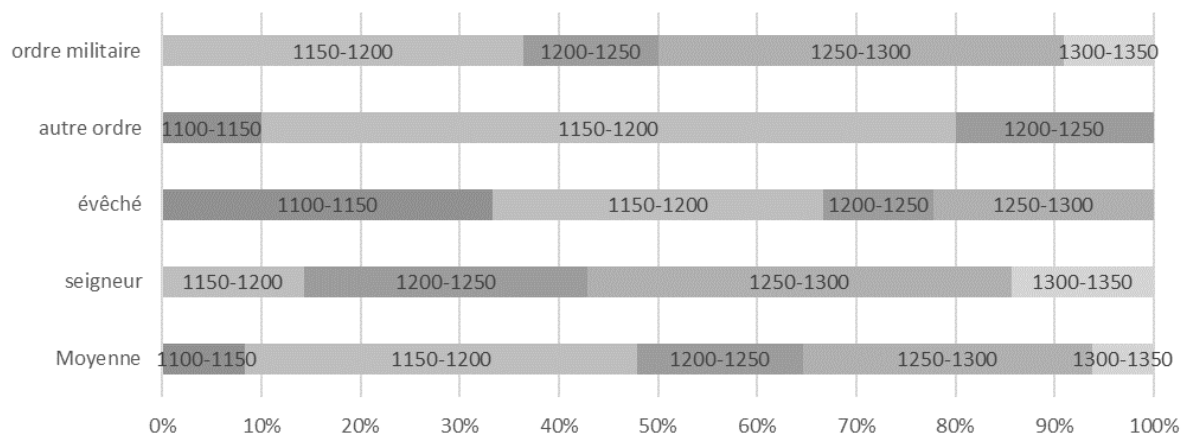
Répartition typologique par producteur



### c. Répartition typologique des documents par producteurs

Producteur	1100-1150	1150-1200	1200-1250	1250-1300	1300-1350	Moyenne
ordre militaire	0%	36%	14%	41%	9%	100%
autre ordre	10%	70%	20%	0%	0%	100%
évêché	33%	33%	11%	22%	0%	100%
seigneur	0%	14%	29%	43%	14%	100%
<b>Moyenne</b>	<b>8%</b>	<b>40%</b>	<b>17%</b>	<b>29%</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>

Répartition chronologique par producteur

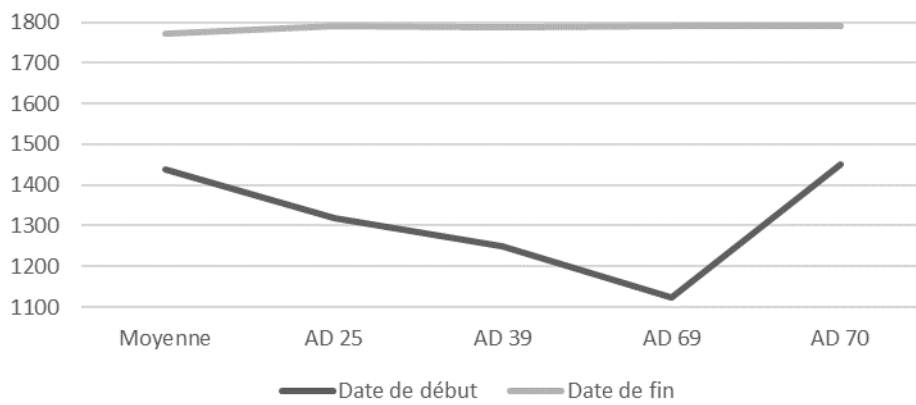


## F. Répartition géographique des archives de l'ordre de Malte concernant la Franche-Comté

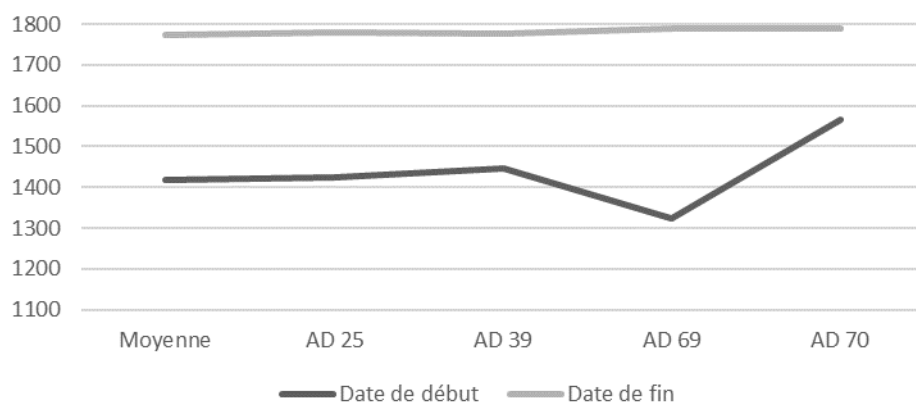
### N° 85. Répartition des cotes des services d'archives par commanderie (ou assimilé)

Dép	Lieu	Cotes	%cotes du service	%toutes cotes	Début	Fin	Cotation
	<b>AD 25 (total)</b>	<b>208</b>	<b>100%</b>	<b>40%</b>	<b>1320</b>	<b>1792</b>	
39	Arbois	26	13%	5%	1343	1791	137H 1-26
25	Besançon	18	9%	3%	1334	1790	138H 1-18
25	Dammartin et Fay	39	19%	7%	1339	1792	139H 1-39
39	Dole	4	2%	1%	1672	1737	140H 1-4
70	Sales et Montseugny	9	4%	2%	1615	1790	141H 1-9
39	Salins	3	1%	1%	1536	1753	142H 1-3
39	Varessia	15	7%	3%	1320	1788	143H 1-15
70	La Villedieu-en-Fontenette	10	5%	2%	1401	1783	144H 1-10
25	La Villedieu-en-Varais	19	9%	4%	1392	1792	145H 1-19
	Titres locaux	65	31%	12%	1279	1791	146H 1-65
	<b>AD 25 (moyenne)</b>	<b>21</b>	<b>10%</b>	<b>4%</b>	<b>1423</b>	<b>1781</b>	
	<b>AD 39 (total)</b>	<b>53</b>	<b>100%</b>	<b>10%</b>	<b>1250</b>	<b>1789</b>	
39	Arbois	11	21%	2%	1472	1789	63H 1-11
39	<i>Dole</i>	26	49%	5%	1250	1789 ?	64H
39	<i>Salins</i>	10	19%	2%	1450	1789 ?	65H
39	Varessia	6	11%	1%	1609	1745	66H 1-6
	<b>AD 39 (moyenne)</b>	<b>13</b>	<b>25%</b>	<b>3%</b>	<b>1445</b>	<b>1778</b>	
	<b>AD 69 (total)</b>	<b>247</b>	<b>100%</b>	<b>47%</b>	<b>1125</b>	<b>1791</b>	
39	Arbois	23	9%	4%	1601	1788	48H 703-725
39	Dole	7	3%	1%	1442	1788	48H 1829-1835
39	Salins	15	6%	3%	1259	1788	48H 2943-2957
70	Sales et Montseugny	142	57%	27%	1125	1790	48H 2958-3099
70	VLF	60	24%	11%	1186	1791	48H 3273-3332
	<b>AD 69 (moyenne)</b>	<b>49</b>	<b>20%</b>	<b>9%</b>	<b>1323</b>	<b>1789</b>	
	<b>AD 70 (total)</b>	<b>17</b>	<b>100%</b>	<b>3%</b>	<b>1450</b>	<b>1790</b>	
70	Sales et Montseugny	16	94%	3%	1450	1790	H1059-1073/1090
70	VLF	1	6%	0%	1681		H1074
	<b>AD 70 (moyenne)</b>	<b>8,5</b>	<b>50%</b>	<b>2%</b>	<b>1566</b>	<b>1790</b>	
	<b>Total</b>	<b>525</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>1125</b>	<b>1792</b>	
	Moyenne par lieu	25	19%	5%	1417	1774	
	Moyenne par service	23	26%	4%	1439	1771	

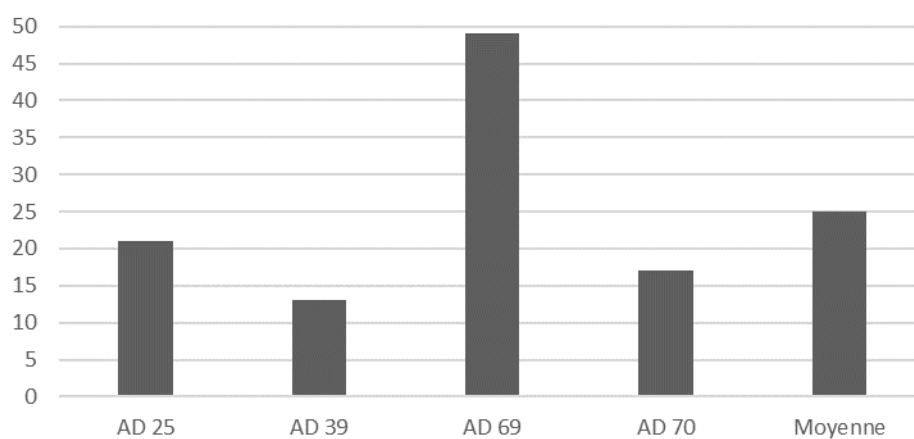
Dates extrêmes des sous-séries  
(répartition par service, total par service)



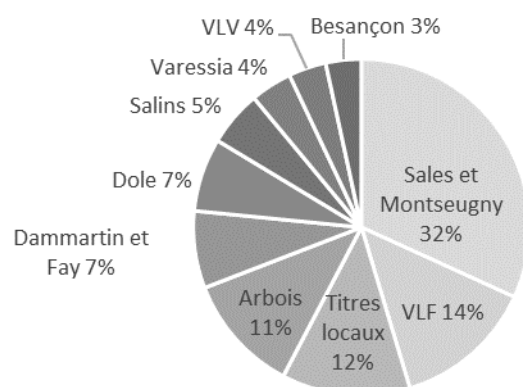
Dates extrêmes des sous-séries  
(répartition par service, moyenne par lieu)



Nombre moyen de cotes par lieu  
(selon les services d'archives)



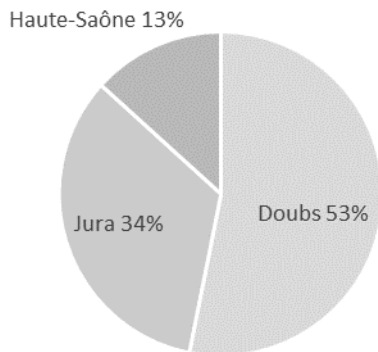
Répartition des cotes par lieu  
(tous services)



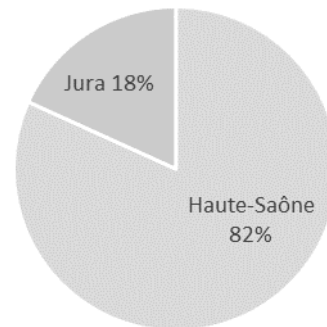
## N° 86. Répartition des cotes des services d'archives par département

Services et dép. concernés	Cotes	%cotes du service	%toutes cotes
<b>AD 25</b>	<b>143</b>	<b>31%</b>	<b>31%</b>
Doubs	76	53%	17%
Jura	48	34%	10%
Haute-Saône	19	13%	4%
<b>AD 39</b>	<b>53</b>	<b>12%</b>	<b>12%</b>
Jura	53	100%	12%
<b>AD 69</b>	<b>247</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>
Haute-Saône	202	82%	44%
Jura	45	18%	10%
<b>AD 70</b>	<b>17</b>	<b>4%</b>	<b>4%</b>
Haute-Saône	17	100%	4%
<b>Total général</b>	<b>460</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Répartition des cotes par département (AD 25)



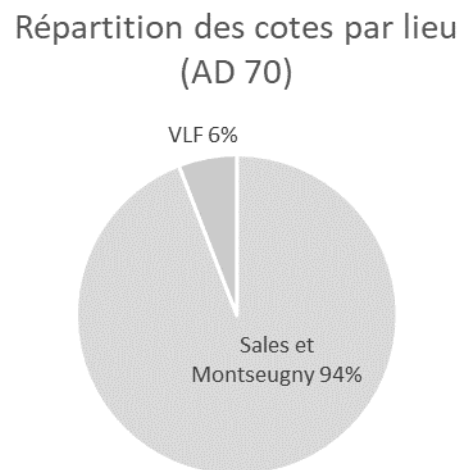
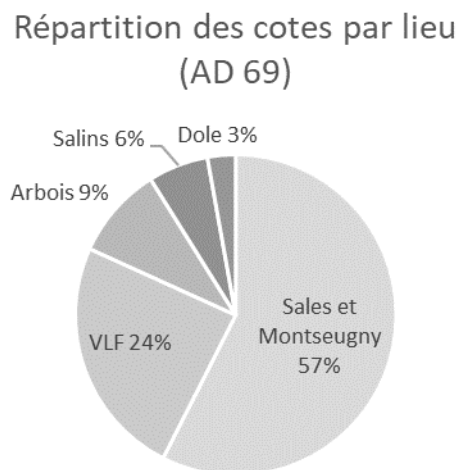
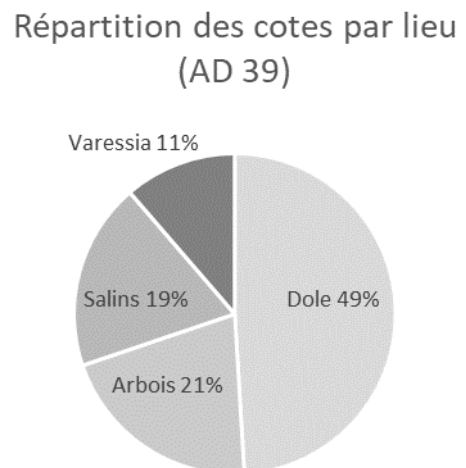
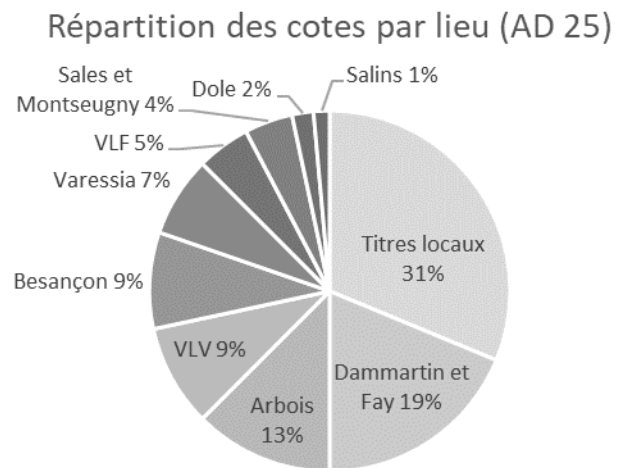
Répartition des cotes par département (AD 69)



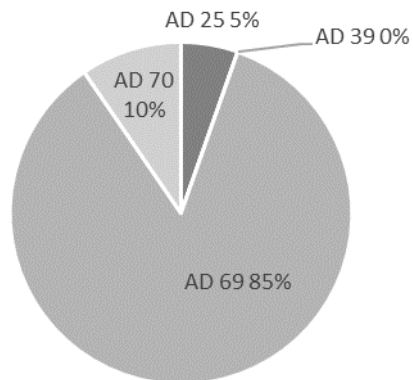


## N° 87. Répartition des cotes des services d'archives par département

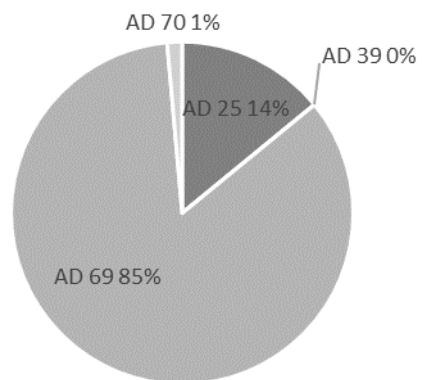
Dép	Lieu	Nombre de cotes	Part des cotes du lieu	Part de toutes les cotes
<b>70</b>	<b>Sales et Montseugny</b>	<b>167</b>	<b>32%</b>	<b>32%</b>
	AD 69	142	85%	27%
	AD 70	16	10%	3%
	AD 25	9	5%	2%
<b>70</b>	<b>VLF</b>	<b>71</b>	<b>14%</b>	<b>14%</b>
	AD 69	60	85%	11%
	AD 25	10	14%	2%
	AD 70	1	1%	0%
-	<b>Titres locaux</b>	<b>65</b>	<b>12%</b>	<b>12%</b>
	AD 25	65	100%	12%
<b>39</b>	<b>Arbois</b>	<b>60</b>	<b>11%</b>	<b>11%</b>
	AD 25	26	43%	5%
	AD 69	23	38%	4%
	AD 39	11	18%	2%
<b>25</b>	<b>Dammartin et Fay</b>	<b>39</b>	<b>7%</b>	<b>7%</b>
	AD 25	39	100%	7%
<b>39</b>	<b>Dole</b>	<b>37</b>	<b>7%</b>	<b>7%</b>
	AD 39	26	70%	5%
	AD 69	7	19%	1%
	AD 25	4	11%	1%
<b>39</b>	<b>Salins</b>	<b>28</b>	<b>5%</b>	<b>5%</b>
	AD 69	15	54%	3%
	AD 39	10	36%	2%
	AD 25	3	11%	1%
<b>39</b>	<b>Varessia</b>	<b>21</b>	<b>4%</b>	<b>4%</b>
	AD 25	15	71%	3%
	AD 39	6	29%	1%
<b>25</b>	<b>VLV</b>	<b>19</b>	<b>4%</b>	<b>4%</b>
	AD 25	19	100%	4%
<b>25</b>	<b>Besançon</b>	<b>18</b>	<b>3%</b>	<b>3%</b>
	AD 25	18	100%	3%
	<b>Total général</b>	<b>525</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>



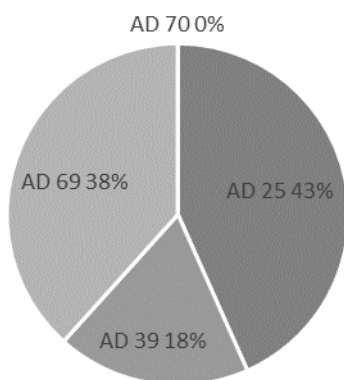
Répartition des cotes par service  
(Sales et Montseugny, 70)



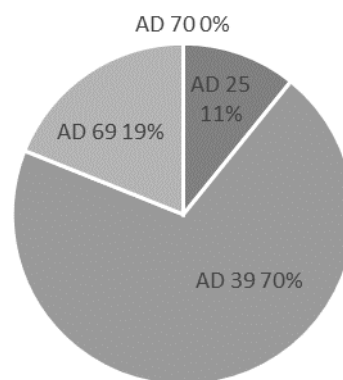
Répartition des cotes par service  
(VLF, 70)



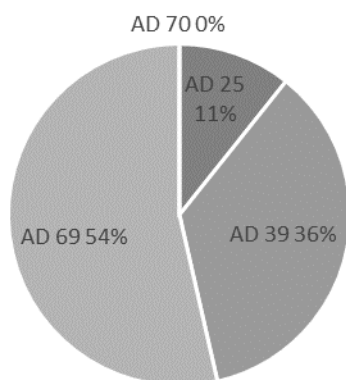
Répartition des cotes par service  
(Arbois, 39)



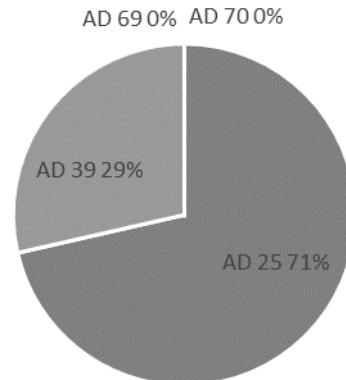
Répartition des cotes par service  
(Dole, 39)



Répartition des cotes par service  
(Salins, 39)

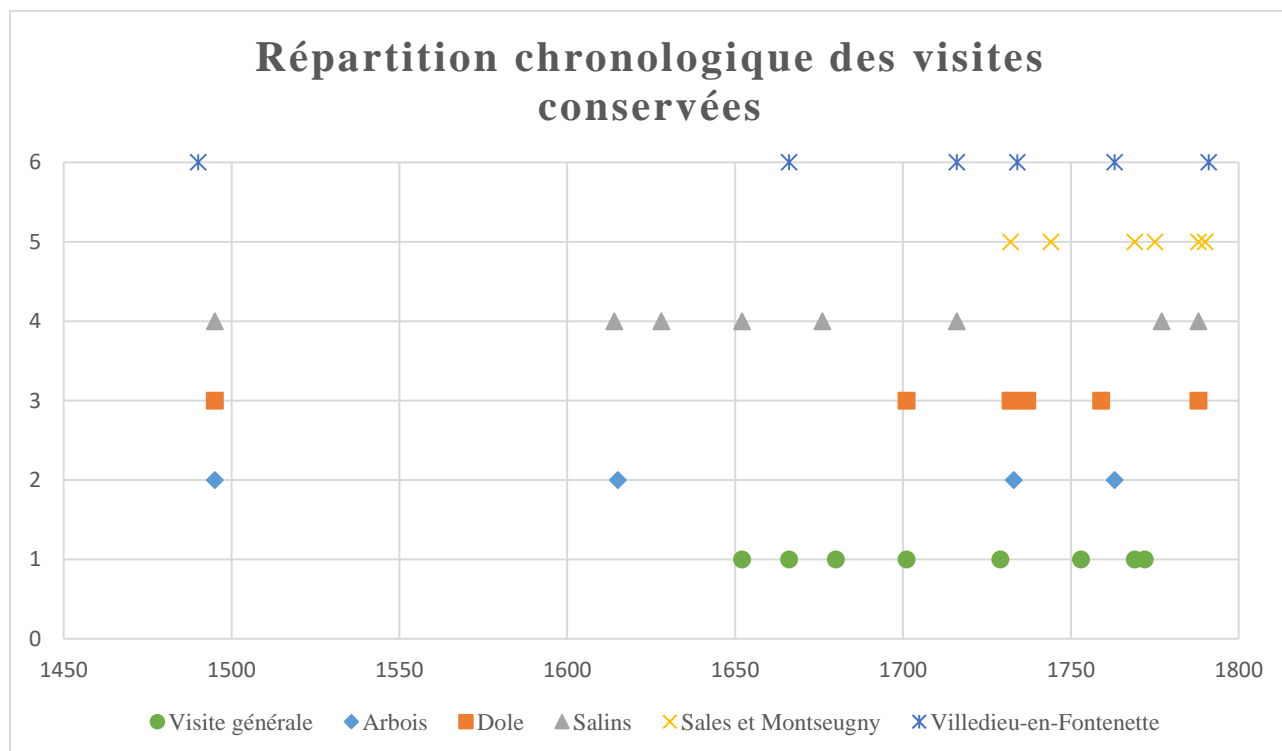


Répartition des cotes par service  
(Varessia, 39)



## G. Procès-verbaux de visite conservés

### N° 88. Procès-verbaux de visite conservés



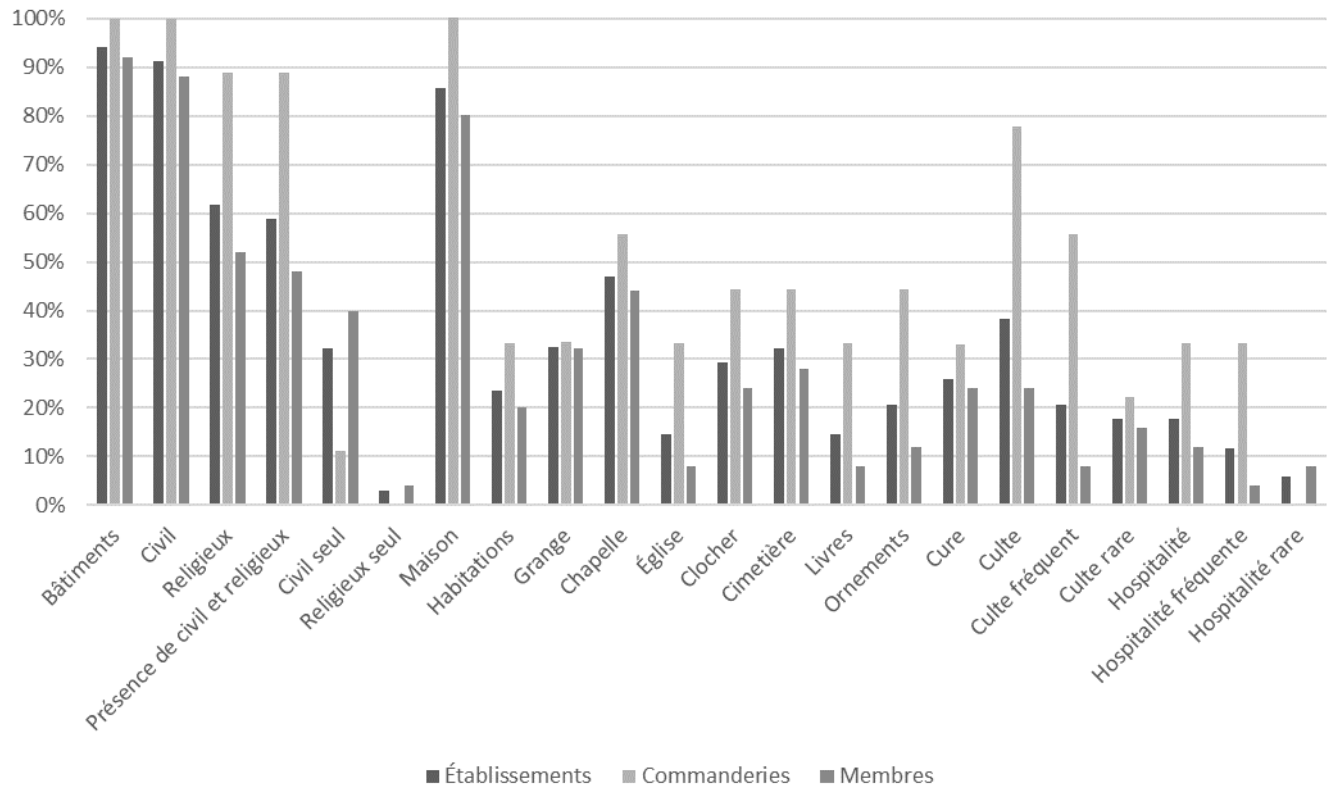
Générales	Arbois	Dole	Sales et Montseugny	Salins	La Villedieu-en-Fontenette
1652	1495	1495	1732	1495	1490
1666	1615	1701	1744	1628	1666
1680	1733	1732	1769	1614	1716
1701	1763	1737	1775	1652	1734
1729		1759	1788	1716	1763
1753		1788	1790	1777	1791
1769				1788	
1772				1676	

## H. Statistiques des bâtiments (1373)

### N° 89. Répartition générale des bâtiments et services

Nom	Total	%Total	CD	%CD	MB	%MB
Maison	29	86%	9	100%	20	87%
Habitations	8	24%	3	33%	5	22%
Grange	11	33%	3	34%	8	35%
Bâtiments	32	94%	9	100%	23	100%
Bâtiment civil	31	91%	9	100%	22	96%
Civil seul	11	32%	1	11%	10	43%
Religieux seul	1	3%	0	0%	1	4%
Civil et religieux	20	59%	8	89%	12	52%
Lieu de culte	21	62%	8	89%	13	57%
Chapelle	16	47%	5	56%	11	48%
Église	5	15%	3	33%	2	9%
Clocher	10	29%	4	44%	6	26%
Cimetière	11	32%	4	44%	7	30%
Livres	5	15%	3	33%	2	9%
Ornements	7	21%	4	44%	3	13%
Cure	9	26%	3	33%	6	24%
Culte	13	38%	7	78%	6	24%
Culte fréquent	7	21%	5	56%	2	9%
Culte rare	6	18%	2	22%	4	17%
Hospitalité	6	18%	3	33%	3	13%
Hospitalité fréquente	4	12%	3	33%	1	4%
Hospitalité rare	2	6%	0	0%	2	9%

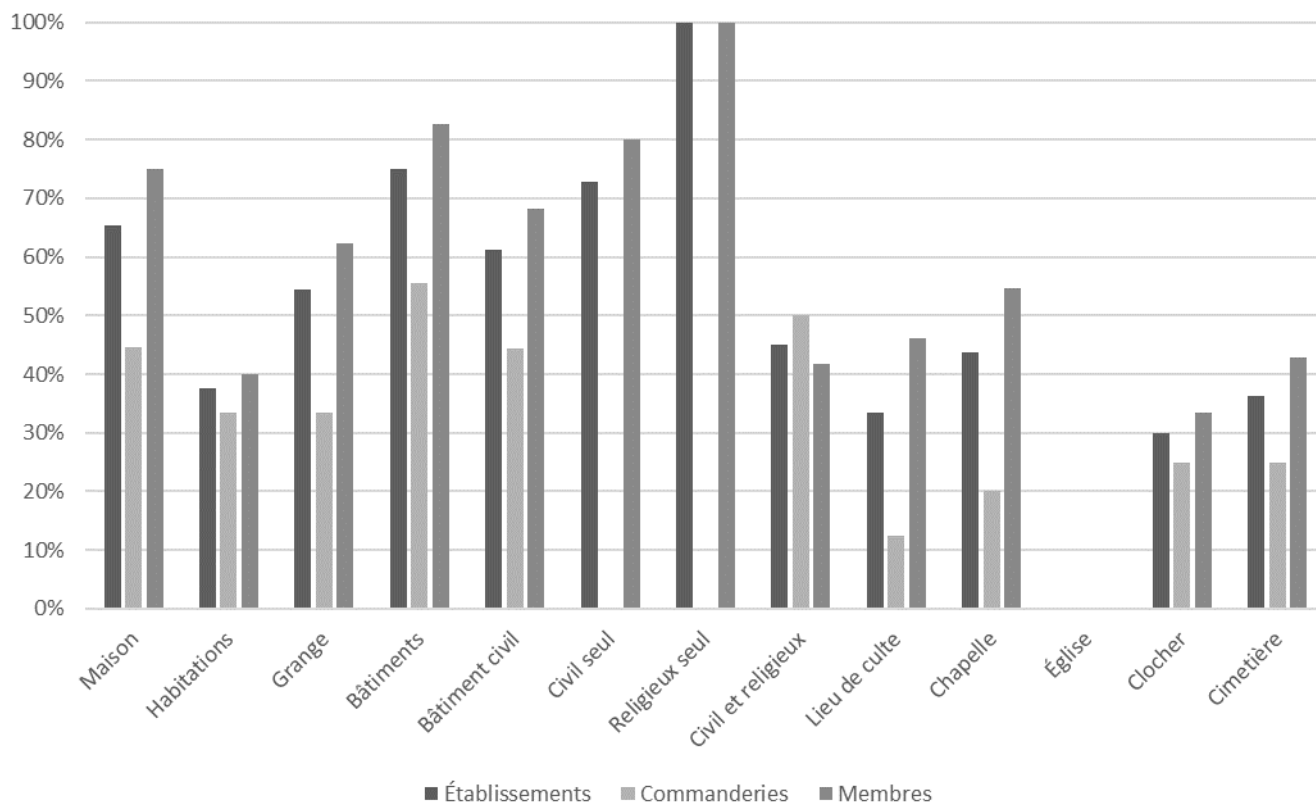
## Répartition générale des bâtiments et services



## N° 90. Degré de ruine général des bâtiments

Nature	Total	Ruine	%Ruine	CD	Ruine	%Ruine	MB	Ruine	%Ruine
Maison	29	19	65%	9	4	45%	20	15	75%
Habitations	8	3	38%	3	1	33%	5	2	40%
Grange	11	6	54%	3	1	33%	8	5	62%
Bâtiments	32	24	75%	9	5	56%	23	19	83%
Bâtiment civil	31	19	61%	9	4	44%	22	15	68%
Civil seul	11	8	73%	1	0	0%	10	8	80%
Religieux seul	1	1	100%	0	0	0%	1	1	100%
Civil et religieux	20	9	45%	8	4	50%	12	5	42%
Lieu de culte	21	7	33%	8	1	13%	13	6	46%
Chapelle	16	7	44%	5	1	20%	11	6	55%
Église	5	0	0%	3	0	0%	2	0	0%
Clocher	10	3	30%	4	1	25%	6	2	33%
Cimetière	11	4	36%	4	1	25%	7	3	43%

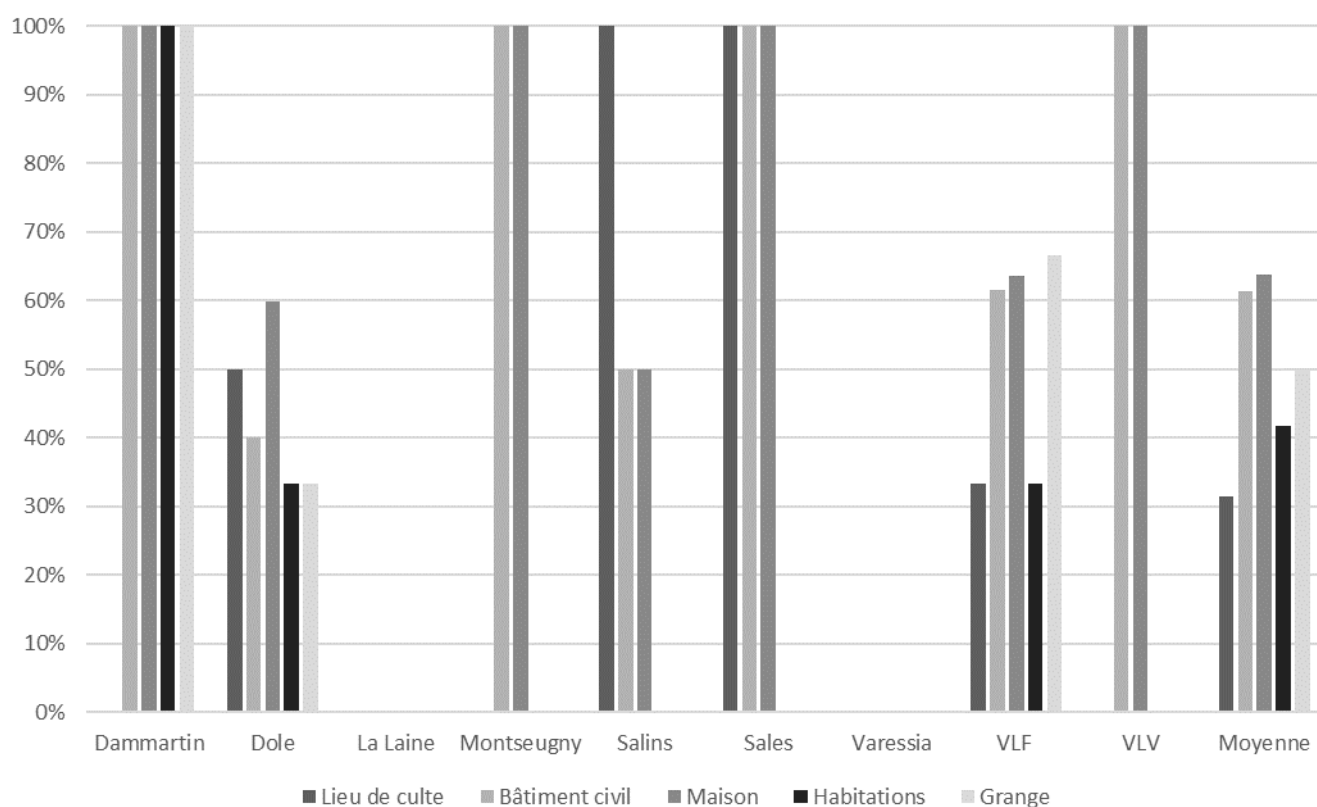
Degré de ruine général des bâtiments



## N° 91. Degré de ruine des bâtiments par commanderie

Commanderie	%Maison ruinée	%Habitations ruinées	%Grange ruinée	%Bâtiment civil ruiné	%Lieu de culte ruiné
Dammartin	100%	100%	100%	100%	0%
Dole	60%	33%	33%	40%	50%
La Laine	0%			0%	0%
Montseugny	100%			100%	0%
Salins	50%			50%	100%
Sales	100%			100%	100%
Varessia	0%	0%	0%	0%	0%
VLF	64%	33%	67%	62%	33%
VLV	100%			100%	0%

Degré de ruine des bâtiments par commanderie





## N° 92. Détail des établissements dotés de bâtiments laïcs

Nom	Moulin	Ruine	Fours	Maison	Ruine	Habitations	Ruine	Grange	Ruine
<b>Dammartin</b>				<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Fay				1	1				
<b>Dole</b>				<b>1</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	
ABJ				inconnu					
Arbois (T)				1		1		1	
Besançon				1	1				
Girefontaine				1	1	1	1	1	1
Saligney				1	1				
<b>La Laine</b>				<b>1</b>					
<b>Montseugny</b>				<b>1</b>	<b>1</b>				
Autoreille				1	1				
Igny									
Malans				1	1				
Valay									
<b>Salins</b>				<b>1</b>					
Saizenay				1	1				
<b>Sales</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>				
Oiselay-et-Grachaux	1			1	1				
<b>Varessia</b>				<b>1</b>					
Arbois (H)				1		1		1	
<b>VLF</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	
Aulx-lès-Cromary	1		1	1	1				
Fontenois-la-Ville				1					
Lavigney	1		1	1	1				
Montcourt								1	1
Presle				1		1		1	
Valentigney				1	1				
Vallerois-Lorioz				1					
Vaurenaud				1	1			1	1
Vaulx								1	1
Velorcey				1	1				
VLQ				1	1				
Villers-le-Temple	1			1	1	1	1	1	1
<b>VLV</b>				<b>1</b>	<b>1</b>				
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>29</b>	<b>19</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>6</b>
Commanderies	2	1	2	9	4	3	1	3	1
Membres	4	0	2	20	15	5	2	8	5

## N° 93. Détail des établissements dotés de bâtiments religieux

Nom	Lieu de culte	Ruine	Chapelle	Ruine	Église	Clocher	Cimetière
<b>Dammartin</b>	<b>1</b>		<b>1</b>			<b>1</b>	<b>1</b>
Fay							
<b>Dole</b>	<b>1</b>		<b>1</b>				
ABJ	1	1	1	1			
Arbois (T)							
Besançon	1	1	1	1			
Girefontaine	1		1			1	1
Saligney							
<b>La Laine</b>	<b>1</b>		<b>1</b>				
<b>Montseugny</b>	<b>1</b>				<b>1</b>		
Autoreille	1		1			1	1
Ignny							
Malans	1		1				
Valay							
<b>Salins</b>							
Saizenay	1	1	1	1		1	1
<b>Sales</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
Oiselay-et-Grachaux	1	1	1	1			1
<b>Varessia</b>	<b>1</b>				<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Arbois (H)	1		1				
<b>VLF</b>	<b>1</b>				<b>1</b>		
Aulx-lès-Cromary							
Fontenois-la-Ville	1				1		
Lavigney							
Montcourt							
Presle	1				1	1	1
Valentigney							
Vallerois-Lorioz	1		1			1	1
Vaurenaud							
Vaulx							
Velorcey							
VLQ	1	1	1	1		1	1
Villers-le-Temple	1	1	1	1			
<b>VLV</b>	<b>1</b>		<b>1</b>			<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
Commanderies	8	1	5	1	3	4	4
Membres	13	6	11	6	2	6	7



## N° 94. Détails du culte par établissement

Nom	Cure	Lieu de culte	Ruine	Clocher	Cimet.	Livres	Orn.	Prêtre séculier	Prêtre de l'ordre	Culte	Fréquent	Rare
<b>Dammartin</b>	1	1		1	1		1	1				
Fay												
<b>Dole</b>		1						1	1	1	1	
ABJ	1	1	1							1		1
Arbois (T)									1			
Besançon		1	1									
Girefontaine	1	1		1	1			1		1		1
Saligney												
<b>La Laine</b>		1						1	1	1	1	
<b>Montseugny</b>		1				1	1		2	1		1
Autoreille		1		1	1							
Ignny	1								1			
Malans		1										
Valay	1								1			
<b>Salins</b>												
Saizenay		1	1	1	1							
<b>Sales</b>		1	1	1	1					1		1
Oiselay-et-Grachaux		1	1		1							
<b>Varessia</b>		1		1	1				1	1	1	
Arbois (H)		1				1	1		1			
<b>VLF</b>	1	1				1	1		2	1	1	
Aulx-lès-Cromary												
Fontenois-la-Ville	1	1					1		1	1	1	
Lavigney	1								1	1	1	
Montcourt												
Presle		1		1	1	1	1			1		1
Valentigney												
Vallerois-Lorioz		1		1	1					1		1
Vaurenaud												
Vaulx												
Velorcey												
VLQ		1	1	1	1							
Villers-le-Temple		1	1									
<b>VLV</b>	1	1		1	1	1	1		1	1	1	
<b>Total</b>	9	21	7	10	11	5	7	4	14	13	7	6
Commanderies	3	8	1	4	4	3	4	3	8	15	7	5
%CD	33%	89%	11%	44%	44%	33%	44%				78%	56%
Membres	6	13	6	6	7	2	3	1	6	9	6	2
%MB	24%	52%	24%	24%	28%	8%	12%				24%	8%

## N° 95. Détails du culte pour les chefs seulement

Culte chefs seulement	Cure	Lieu de culte	Ruine	Prêtre séculier	Prêtre de l'ordre	Membres de l'ordre	Culte	Fréquent	Rare
Dammartin	1	1		1					
Dole		1		1	1	4	1	1	
La Laine		1		1	1	1	1	1	
Montseugny		1			2	2	1		1
Salins									
Sales		1	1				1		1
Varessia		1			1	1	1	1	
VLF	1	1			2	6	1	1	
VLV	1	1			1	1	1	1	
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>2</b>
%CD	33%	89%	11%				78%	56%	22%

## N° 96. Détails de l'hospitalité par établissement

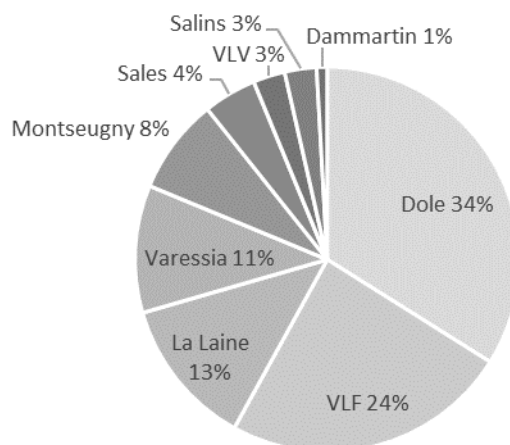
Nom	Maison	Ruine	Habitations	Ruine	Serviteur	Hospitalité	Fréquente	Rare
<b>Dammartin</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>				
Fay	1	1						
<b>Dole</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>17</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
ABJ	inconnu							
Arbois (T)	1		1		2			
Besançon	1	1						
Girefontaine	1	1	1	1	7			
Saligney	1	1						
<b>La Laine</b>	<b>1</b>				<b>12</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Montseugny</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			<b>2</b>			
Autoreille	1	1						
Igny								
Malans	1	1			2			
Valay								
<b>Salins</b>	<b>1</b>							
Saizenay	1	1						
<b>Sales</b>	<b>1</b>	<b>1</b>						
Oiselay-et-Grachaux	1	1						
<b>Varessia</b>	<b>1</b>				<b>6</b>			
Arbois (H)	1		1		2	1	1	
<b>VLF</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Aulx-lès-Cromary	1	1						
Fontenois-la-Ville	1				3	1		1
Lavigney	1	1			2	1		1
Montcourt								
Presle	1		1					
Valentigney	1	1						
Vallerois-Lorioz	1				1			
Vaurenaud	1	1						
Vaulx								
Velorcey	1	1			3			
VLQ	1	1						
Villers-le-Temple	1	1	1	1				
<b>VLV</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			<b>2</b>			
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>19</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>64</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>
Commanderies	9	4	3	1	42	3	3	0
Membres	20	15	5	2	22	3	1	2

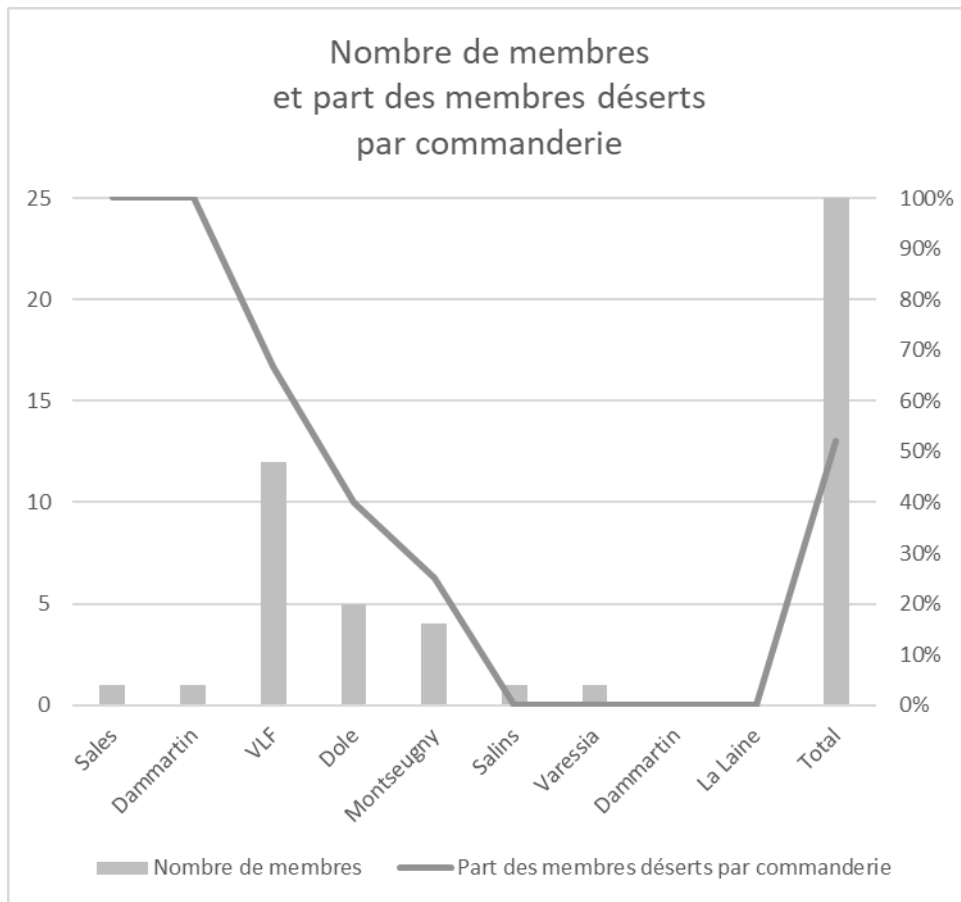
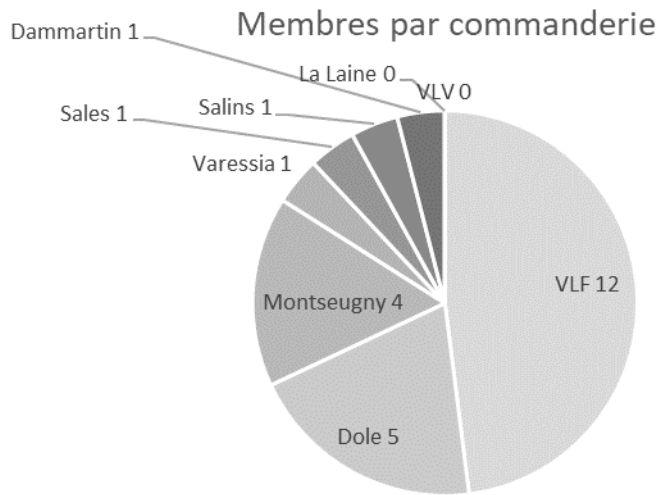
## I. Statistiques des résidents (1373)

### N° 97. Répartition par commanderie

Commanderie	Résidents	% Résidents	Membres	% Membres	Membres déserts	% déserts
Dole	38	34%	5	20%	2	40%
VLF	27	24%	12	48%	8	67%
La Laine	14	13%	0	0%	0	
Varessia	12	11%	1	4%	0	
Montseugny	9	8%	4	16%	1	25%
Sales	5	4%	1	4%	1	100%
VLV	3	3%	0	0%	0	
Salins	3	3%	1	4%	0	
Dammartin	1	1%	1	4%	1	100%
Total/moyenne	112	100%	25	100%	13	52%

Répartition des résidents par commanderie



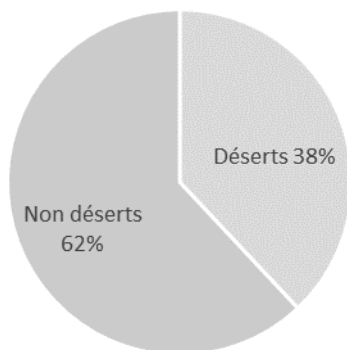




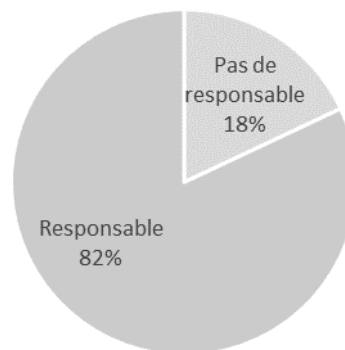
## N° 98. Répartition par établissement

Nom	Statut	Commanderie	Résidents	% Résidents	Désert	Sans responsable
Dole	CD	Dole	23	21%		
La Laine	CD	La Laine	14	13%		
VLF	CD	VLF	9	8%		
Varessia	CD	Varessia	8	7%		
Girefontaine	MB	Dole	8	7%		
Fontenois-la-Ville	MB	VLF	7	6%		
Sales	CD	Sales	5	4%		
Montseugny	CD	Montseugny	4	4%		
Arbois (H)	MB	Varessia	4	4%		
Besançon	MB	Dole	4	4%		
Vallerois-Lorioz	MB	VLF	4	4%		
Velorcey	MB	VLF	4	4%		
VLV	CD	VLV	3	3%		
Arbois (T)	MB	Dole	3	3%		
Lavigney	MB	VLF	3	3%		
Malans	MB	Montseugny	3	3%		
Salins	MB	Salins	2	2%		
Dammartin	CD	Dammartin	1	1%		
Église paroissiale de Valay	MB	Montseugny	1	1%		
Église paroissiale d'Igny	MB	Montseugny	1	1%		
Saizenay	MB	Salins	1	1%		
Saligney	MB	Dole	0	0%	1	
Aulx-lès-Cromary	MB	VLF	0	0%	1	
Presle	MB	VLF	0	0%	1	
Valentigney	MB	VLF	0	0%	1	
Vaulx	MB	VLF	0	0%	1	
La Villedieu-lès-Quenoche	MB	VLF	0	0%	1	
Villers-le-Temple	MB	VLF	0	0%	1	
Fay	MB	Dammartin	0	0%	1	1
ABJ	MB	Dole	0	0%	1	1
Autoreille	MB	Montseugny	0	0%	1	1
Oiselay-et-Grachaux	MB	Sales	0	0%	1	1
Montcourt	MB	VLF	0	0%	1	1
Vaurenaud	MB	VLF	0	0%	1	1
Total	25 MB et 9 CD		112	100%	13 sur 34 donc 38%	6 sur 34 donc 18%

Part des établissements déserts



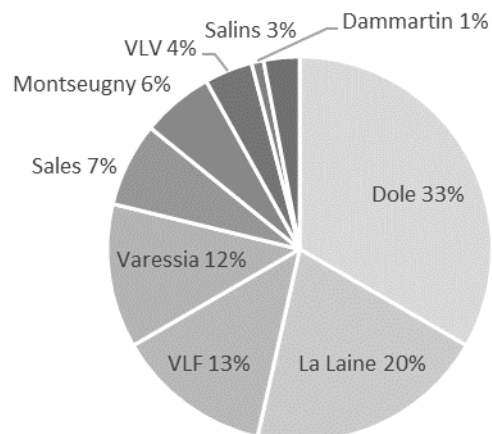
Part des établissements sans responsable



### N° 99. Répartition pour les chefs seulement

Commanderie	Résidents	% Résidents
Dole	23	33%
La Laine	14	20%
VLF	9	13%
Varessia	8	12%
Sales	5	7%
Montseugny	4	6%
VLV	3	4%
Salins	2	3%
Dammartin	1	1%
Total	69	100%

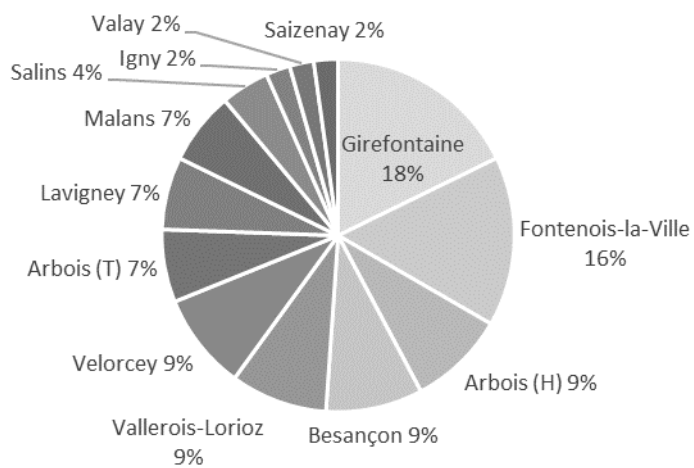
Répartition des résidents (chefs)



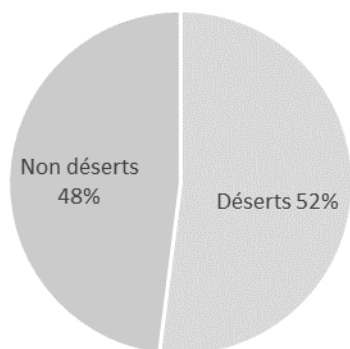
## N° 100. Répartition pour les membres seulement

Membre	Commanderie	Résidents	% Résidents	Désert	Sans responsable
Girefontaine	Dole	8	19%		
Fontenois-la-Ville	VLF	7	16%		
Arbois (H)	Varessia	4	9%		
Besançon	Dole	4	9%		
Vallerois-Lorioz	VLF	4	9%		
Velorcey	VLF	4	9%		
Arbois (T)	Dole	3	7%		
Lavigney	VLF	3	7%		
Malans	Montseugny	3	7%		
Église paroissiale de Valay	Montseugny	1	2%		
Église paroissiale d'Igny	Montseugny	1	2%		
Saizenay	Salins	1	2%		
Saligney	Dole	0	0%	1	
Aulx-lès-Cromary	VLF	0	0%		1
Presle	VLF	0	0%		1
Valentigney	VLF	0	0%		1
Vaulx	VLF	0	0%		1
VLQ	VLF	0	0%		1
Villers-le-Temple	VLF	0	0%		1
Fay	Dammartin	0	0%		1
ABJ	Dole	0	0%		1
Autoreille	Montseugny	0	0%		1
Oiselay-et-Grachaux	Sales	0	0%		1
Montcourt	VLF	0	0%		1
Vaurenaud	VLF	0	0%		1
Total	25 MB de 9 CD	43	100%	13 sur 25 donc 52%	6 sur 25 donc 24%

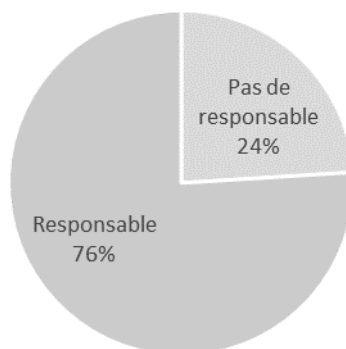
### Répartition des résidents membres)



### Part des membres déserts



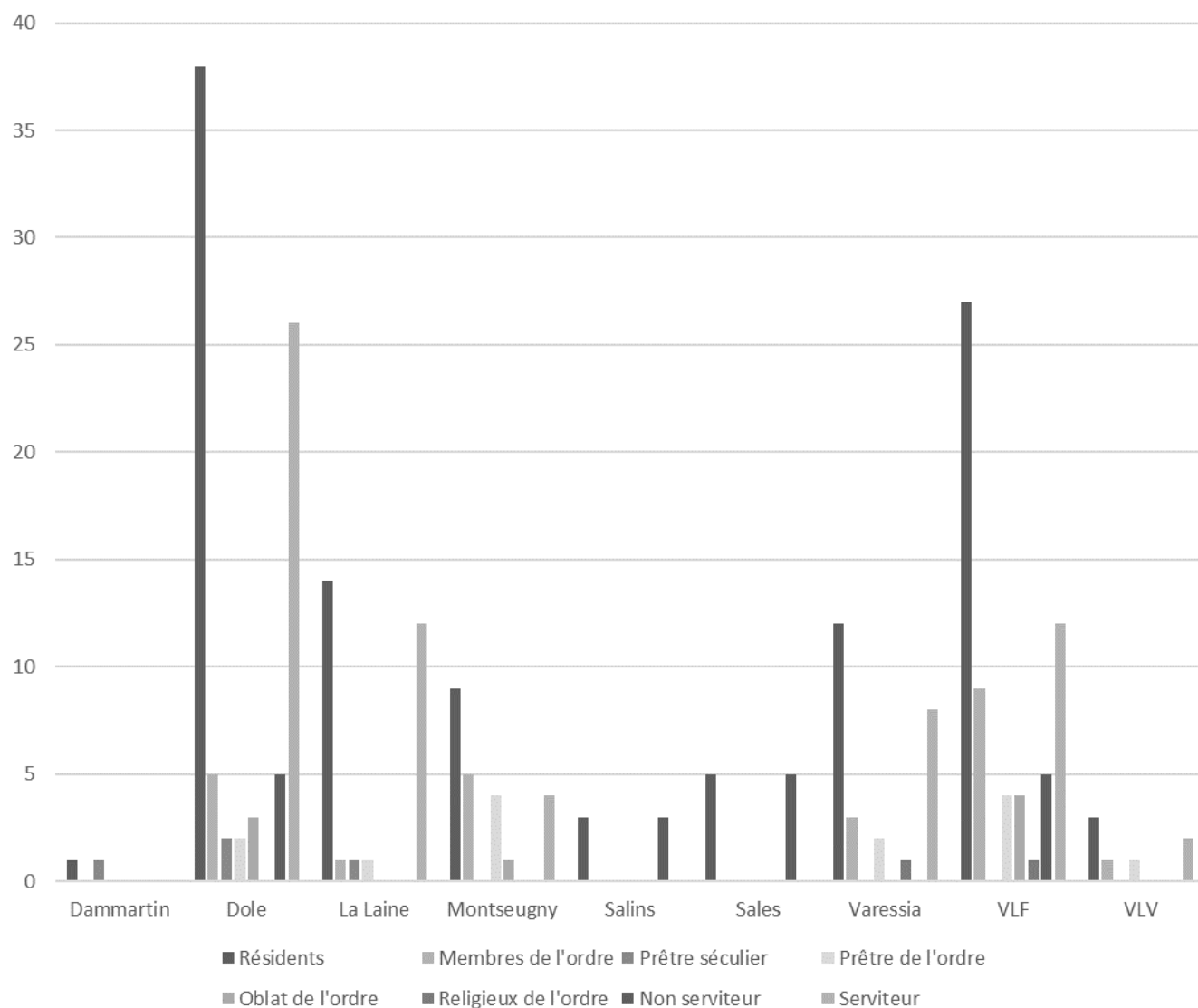
### Part des membres sans responsable



## N° 101. Détail par commanderie

CD	Résidents	Membres de l'ordre	Prêtre séculier	Clerc	Prêtre de l'ordre	Oblat de l'ordre	Religieux de l'ordre	Non serviteur	Serviteur
Dammartin	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Dole	38	5	2	0	2	3	0	5	26
La Laine	14	1	1	0	1	0	0	0	12
Montseugny	9	5	0	0	4	1	0	0	4
Salins	3	0	0	0	0	0	0	3	0
Sales	5	0	0	0	0	0	0	5	0
Varessia	12	3	0	1	2	0	1	0	8
VLF	27	9	0	1	4	4	1	5	12
VLV	3	1	0	0	1	0	0	0	2
<b>Total</b>	<b>112</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	<b>64</b>

Répartition des catégories par commanderie



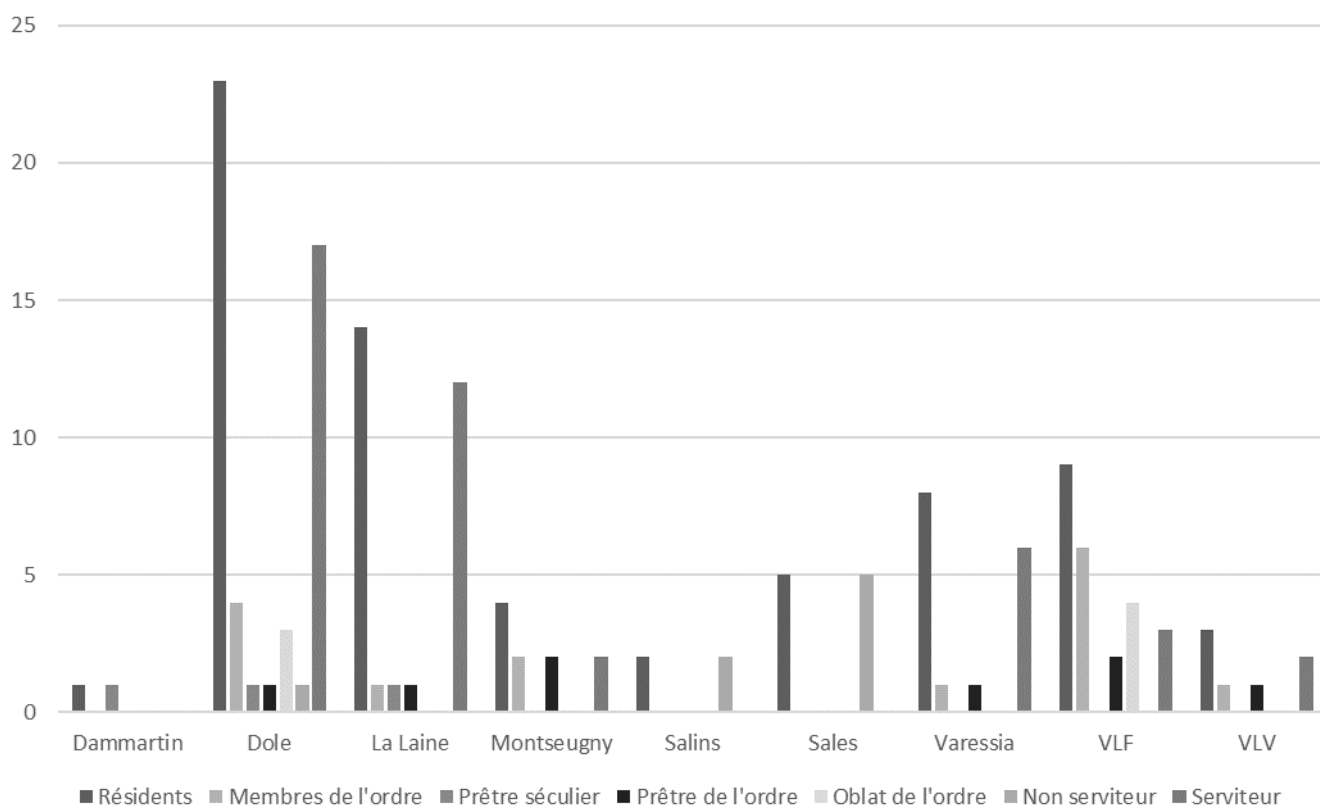
## N° 102. Détail par établissement

Nom	Résidents	Membres de l'ordre	Prêtre de l'ordre	Religieux de l'ordre	Oblat de l'ordre	Prêtre séculier	Clerc	Non serviteur	Serviteur
<b>Dammartin</b>	<b>1</b>	<b>0</b>				<b>1</b>			
Fay	0	0							
<b>Dole</b>	<b>23</b>	<b>4</b>	<b>1</b>		<b>31</b>			<b>1</b>	17
ABJ	0	0							
Arbois (T)	3	11							2
Besançon	4	0						4	
Girefontaine	8	0				1			7
Saligney	0	0							
<b>La Laine</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			<b>1</b>			12
<b>Montseugny</b>	<b>4</b>	<b>22</b>							2
Autoreille	0	0							
Ignny	1	11							
Malans	3	1			1				2
Valay	1	11							
<b>Salins</b>	<b>2</b>	<b>0</b>						<b>2</b>	
Saizenay	1	0						1	
<b>Sales</b>	<b>5</b>	<b>0</b>						<b>5</b>	
Oiselay-et-Grachaux	0	0							
<b>Varessia</b>	<b>8</b>	<b>11</b>				<b>1</b>			6
Arbois (H)	4	21	1						2
<b>VLF</b>	<b>9</b>	<b>62</b>			<b>4</b>				3
Aulx-lès-Cromary	0	0							
Fontenois-la-Ville	7	11					1	2	3
Lavigney	3	11							2
Montcourt	0	0							
Presle	0	0							
Valentigney	0	0							
Vallerois-Lorioz	4	0						3	1
Vaurenaud	0	0							
Vaulx	0	0							
Velorcey	4	1	1						3
VLQ	0	0							
Villers-le-Temple	0	0							
<b>VLV</b>	<b>3</b>	<b>11</b>							2
<b>Total</b>	<b>112</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	64
Moyenne d'un ETB	3,29	0,71	0,41	0,06	0,24	0,12	0,06	0,53	1,88
<b>CD</b>	<b>69</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>42</b>
Part des CD	62%	63%	57%	0%	88%	75%	50%	44%	66%
Moyenne d'une CD	7,67	1,67	0,89	0,00	0,78	0,33	0,11	0,89	4,67
<b>MB</b>	<b>43</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>22</b>
Part des MB	38%	38%	43%	100%	13%	25%	50%	56%	34%
Moyenne d'un MB	1,72	0,36	0,24	0,08	0,04	0,04	0,04	0,4	0,88

## N° 103. Détail pour les chefs seulement

CD	Résidents	Membres de l'ordre	Prêtre séculier	Prêtre de l'ordre	Oblat de l'ordre	Non serviteur	Serviteur
Dammartin	1	0	1				
Dole	23	4	1	1	3	1	17
La Laine	14	1	1	1			12
Montseugny	4	2		2			2
Salins	2	0				2	
Sales	5	0				5	
Varessia	8	1		1			6
VLF	9	6		2	4		3
VLV	3	1		1			2
Total	69	15	3	8	7	8	42
Part des CD	100%	22%	4%	12%	10%	12%	61%

Catégories des résidents des chefs

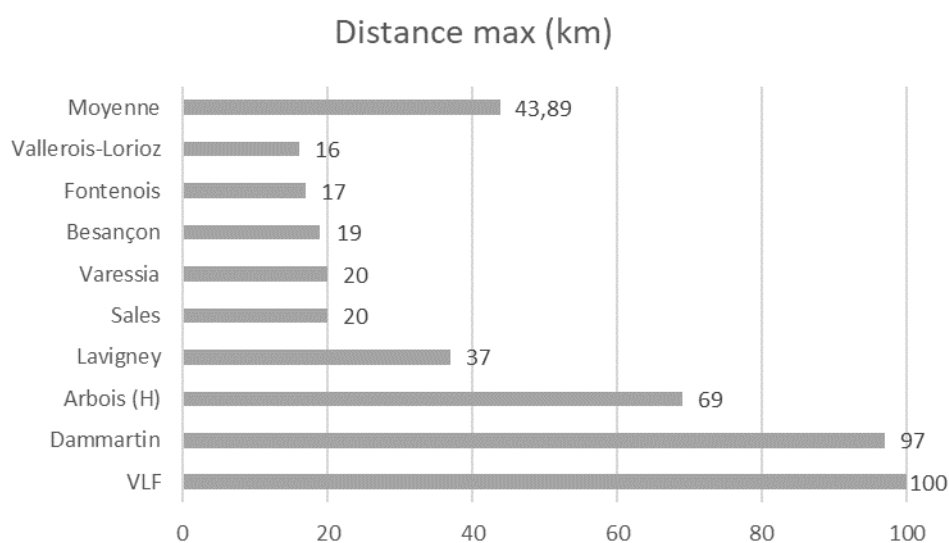


## N° 104. Origine (dans ou hors diocèse)

Lieu d'origine	Résidents	% Résidents
Diocèse	41	89%
Hors diocèse	5	11%
Total	46	100%

## N° 105. Rayon de recrutement

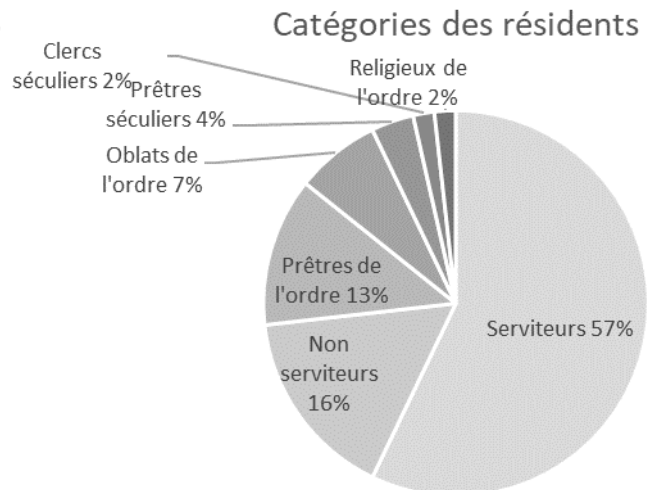
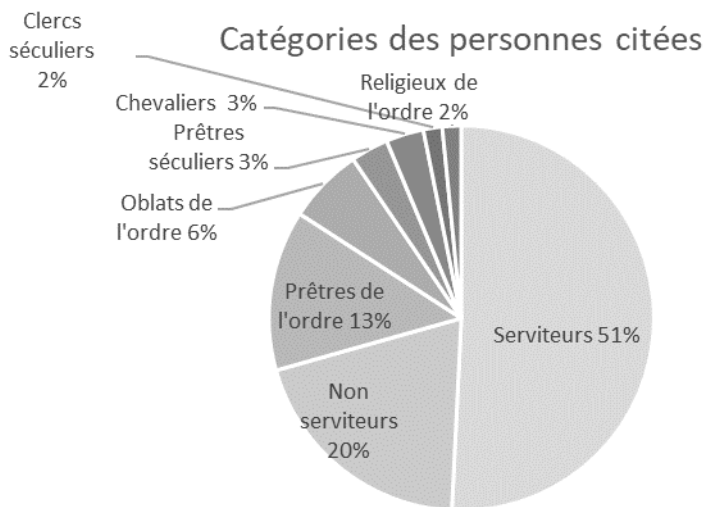
Établissement	CD	Résidents	Origine connue	Distance max (km)	Lieu1	Lieu2	Lieu3	Lieu4
VLF	VLF	9	7	100	Souvans	VLF	Aulx	Dole
Dammartin	Dammartin	1	1	97	Serley			
Arbois (H)	Varessia	4	3	69	Pupillin	Arbois		
Lavigney	VLF	3	3	37	Bonnecourt	Lavigney		
Sales	Sales	5	5	20	Igny	Chariez		
Varessia	Varessia	8	5	20	Pupillin	Arbois	Montréal	
Besançon	Dole	4	4	19	Dammartin			
Fontenois	VLF	7	5	17	Mersuay	Vougécourt	Melincourt	
Vallerois-Lorioz	VLF	4	3	16	Liévans			
Total/moyenne		45	36	43,89				



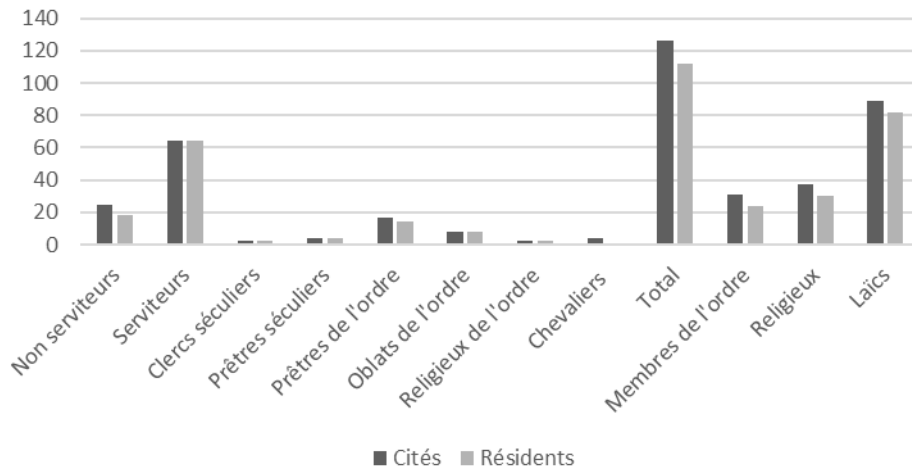


## N° 106. Répartition des résidents en catégories

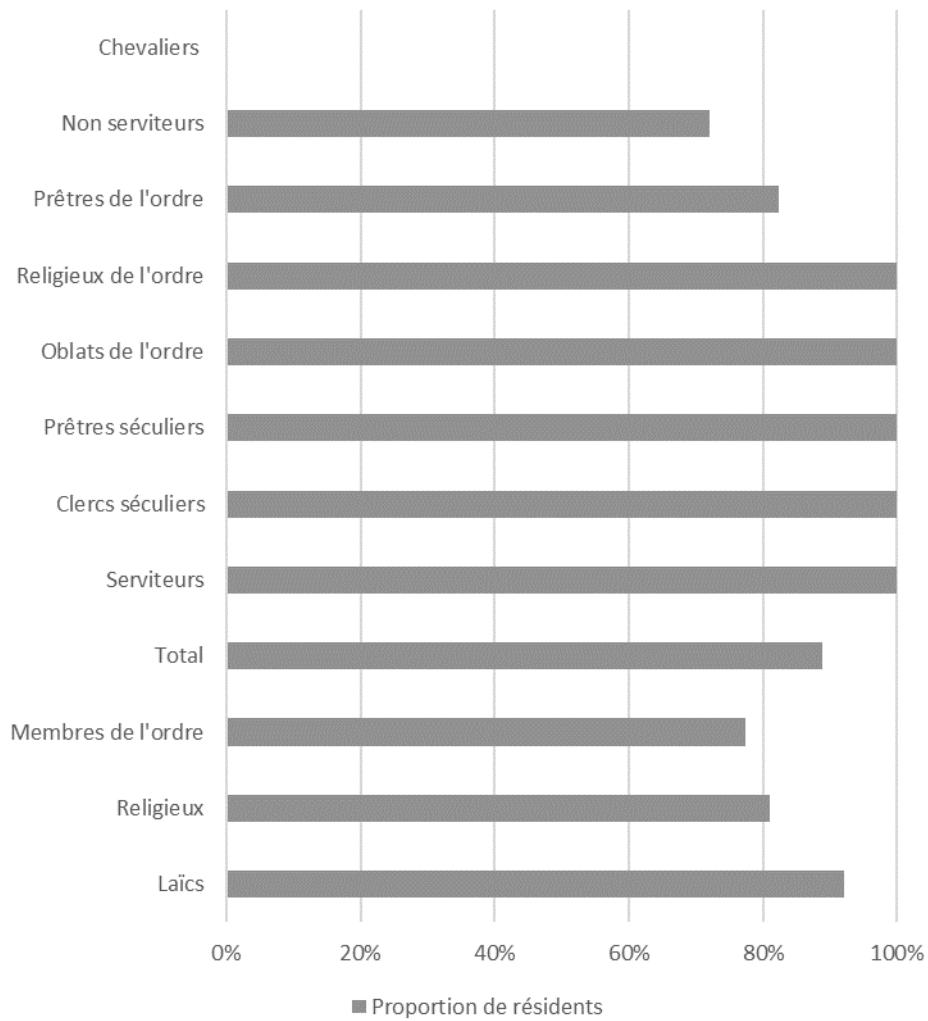
Catégorie	Cités	% Cités	Résidents	% Résidents	Proportion de résidents
Non serviteurs	25	20%	18	16%	72%
Serviteurs	64	51%	64	57%	100%
Clercs séculiers	2	2%	2	2%	100%
Prêtres séculiers	4	3%	4	4%	100%
Prêtres de l'ordre	17	13%	14	13%	82%
Oblats de l'ordre	8	6%	8	7%	100%
Religieux de l'ordre	2	2%	2	2%	100%
Chevaliers	4	3%	0	0%	0%
<b>Total</b>	<b>126</b>	<b>100%</b>	<b>112</b>	<b>100%</b>	<b>89%</b>
Membres de l'ordre	31	25%	24	21%	77%
Religieux	37	29%	30	27%	81%
Laïcs	89	71%	82	73%	92%



### Répartition par catégorie



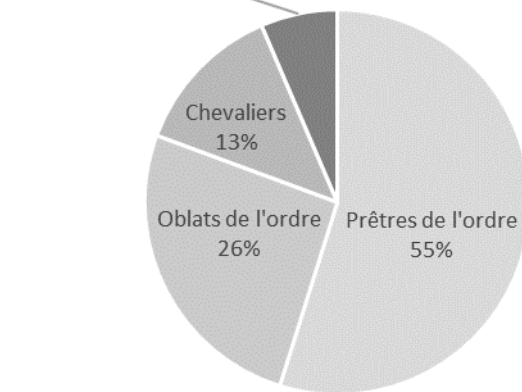
### Proportion de résidents



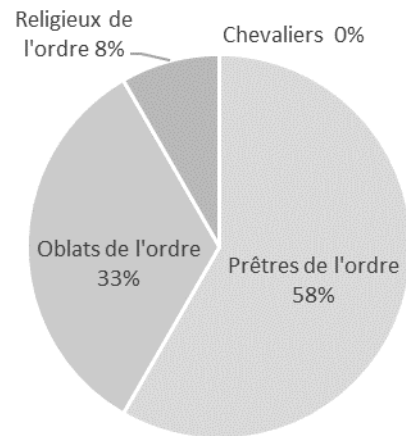
## N° 107. Catégories des membres de l'ordre

Catégorie	Cités	% Cités	Résidents	% Résidents	Proportion de résidents
Prêtres de l'ordre	17	55%	14	58%	82%
Oblats de l'ordre	8	26%	8	33%	100%
Religieux de l'ordre	2	6%	2	8%	100%
Chevaliers	4	13%	0	0%	0%
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>100%</b>	<b>24</b>	<b>100%</b>	<b>77%</b>

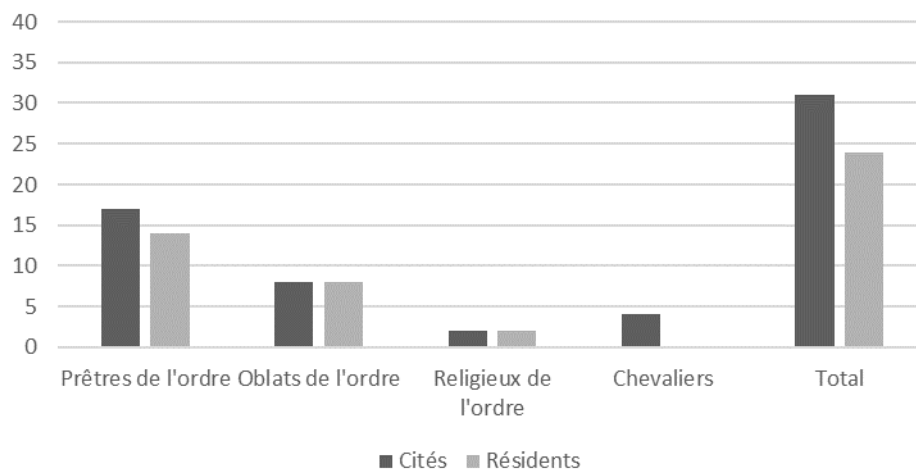
Membres de l'ordre cités



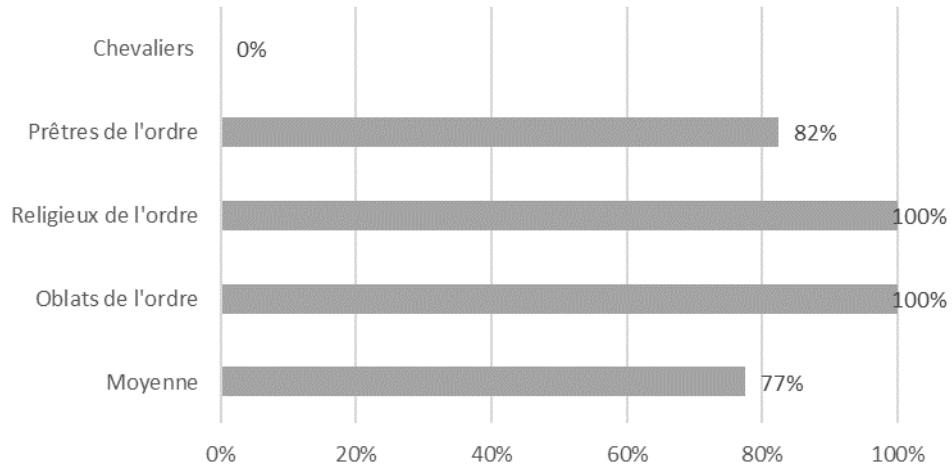
Membres de l'ordre résidents



Catégories des membres de l'ordre



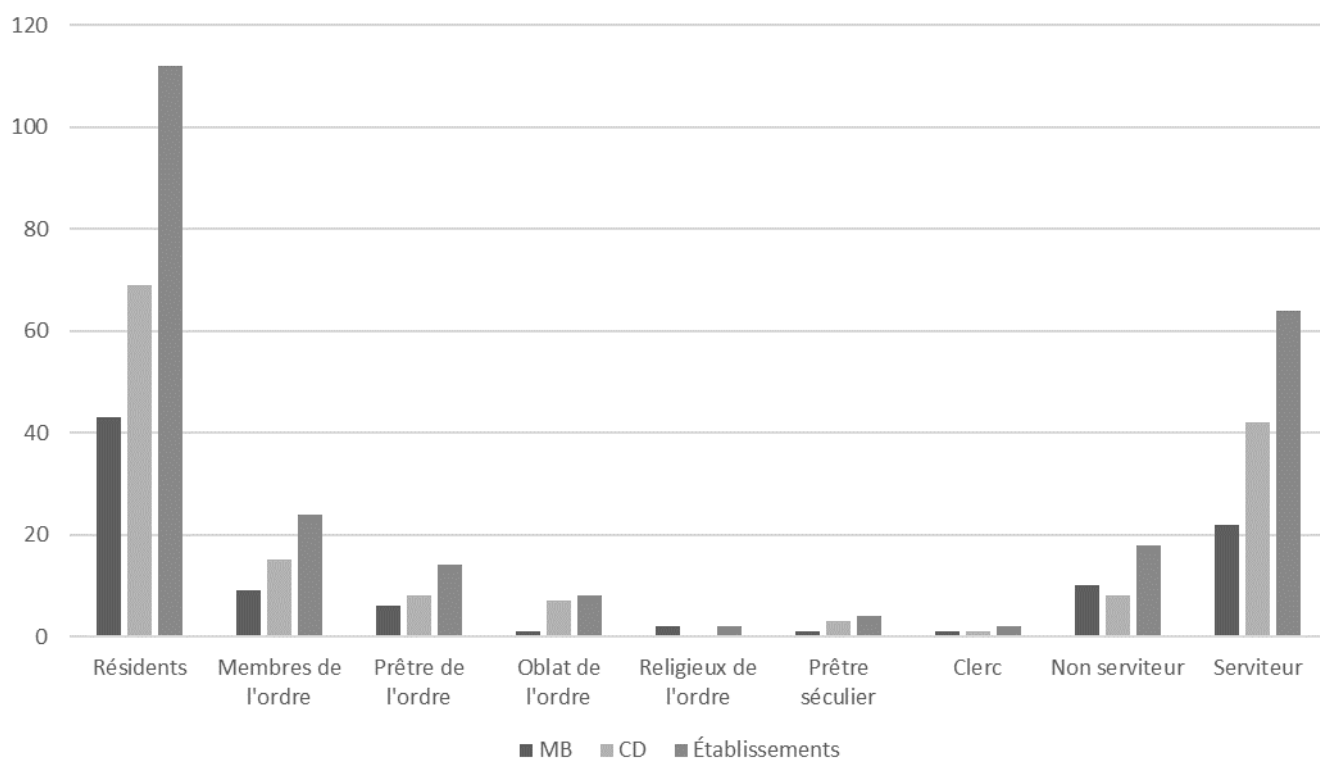
### Proportion membres de l'ordre résidents

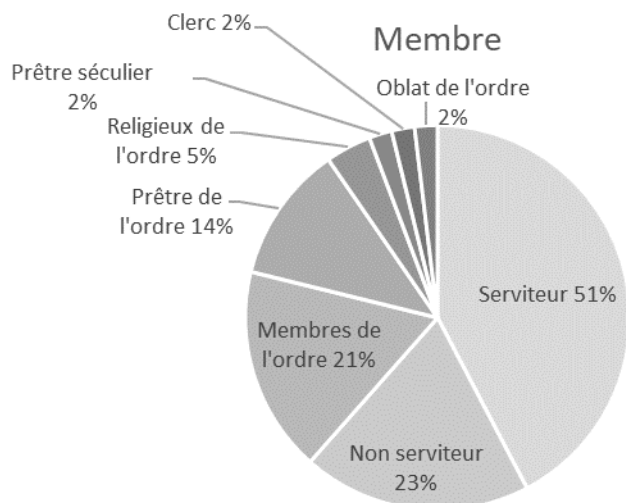
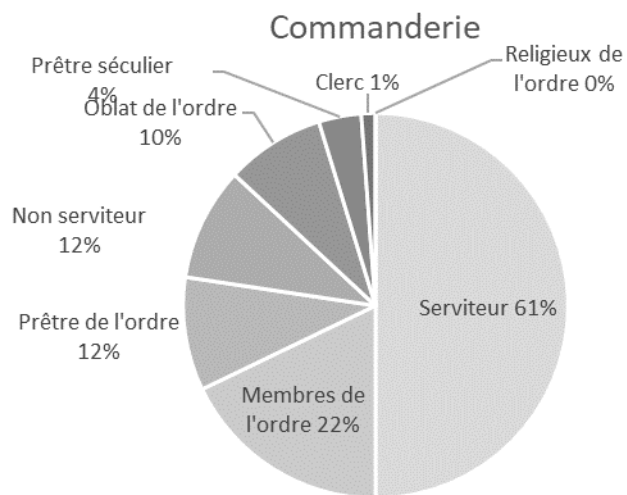
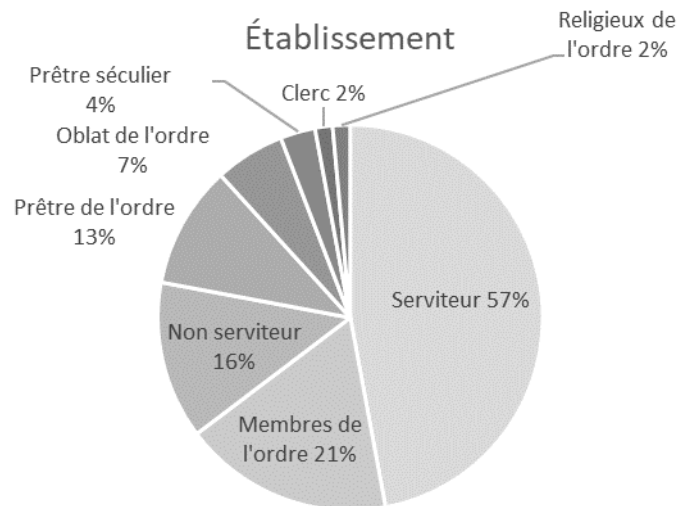


## N° 108. Répartition des catégories dans les établissements

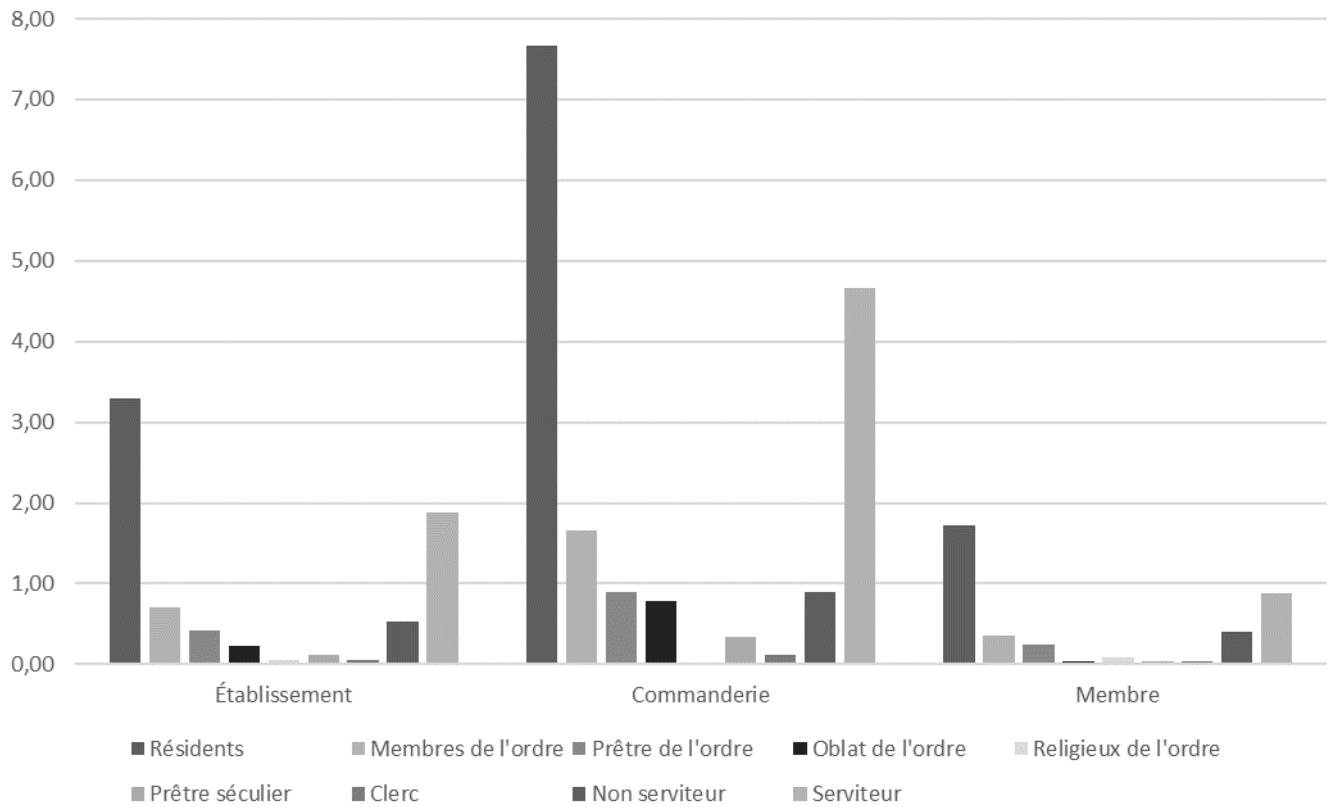
Lieu	Résidents	Membres de l'ordre	Prêtre de l'ordre	Oblat de l'ordre	Religieux de l'ordre	Prêtre séculier	Clerc	Non serviteur	Serviteur
<b>Établissements</b>	<b>112</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	64
Moyenne d'un ETB	3,29	0,71	0,41	0,24	0,06	0,12	0,06	0,53	1,88
Part de l'ETB	79%	21%	13%	7%	2%	4%	2%	16%	57%
<b>CD</b>	<b>69</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>42</b>
Part des CD	62%	63%	57%	88%	0%	75%	50%	44%	66%
Moyenne d'une CD	7,67	1,67	0,89	0,78	0,00	0,33	0,11	0,89	4,67
Part de la CD	78%	22%	12%	10%	0%	4%	1%	12%	61%
<b>MB</b>	<b>43</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>22</b>
Part des MB	38%	38%	43%	13%	100%	25%	50%	56%	34%
Moyenne d'un MB	1,72	0,36	0,24	0,04	0,08	0,04	0,04	0,4	0,88
Part du MB	79%	21%	14%	2%	5%	2%	2%	23%	51%

Catégories de résidents dans les établissements, commanderies et membres

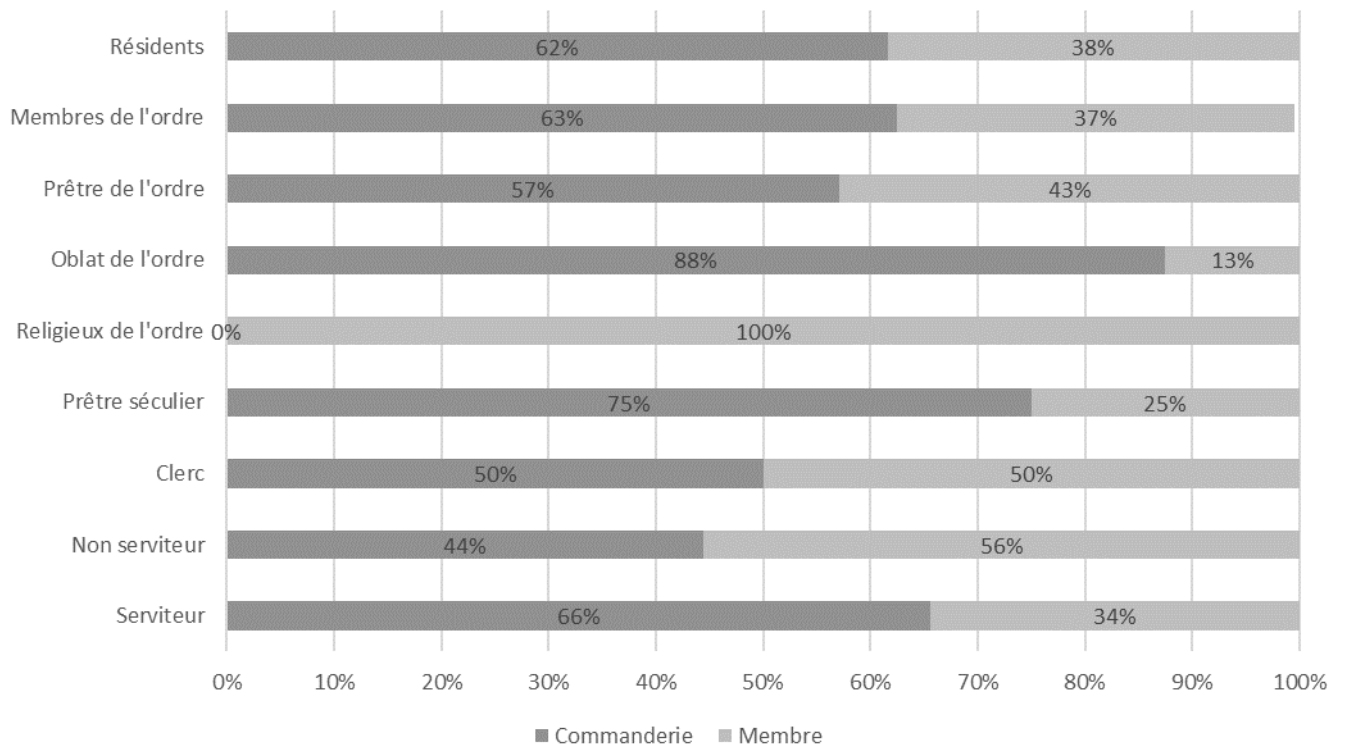




### Nombre de résidents moyen par catégories



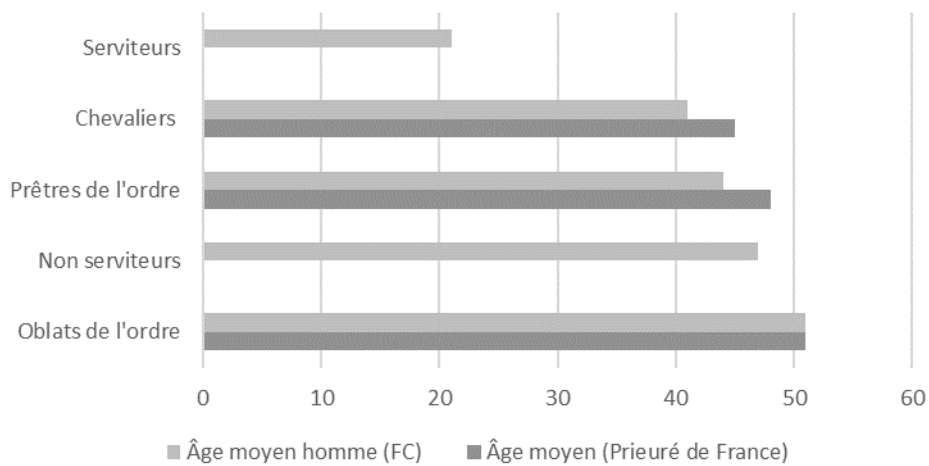
### Répartition des catégories dans les commanderies ou membres



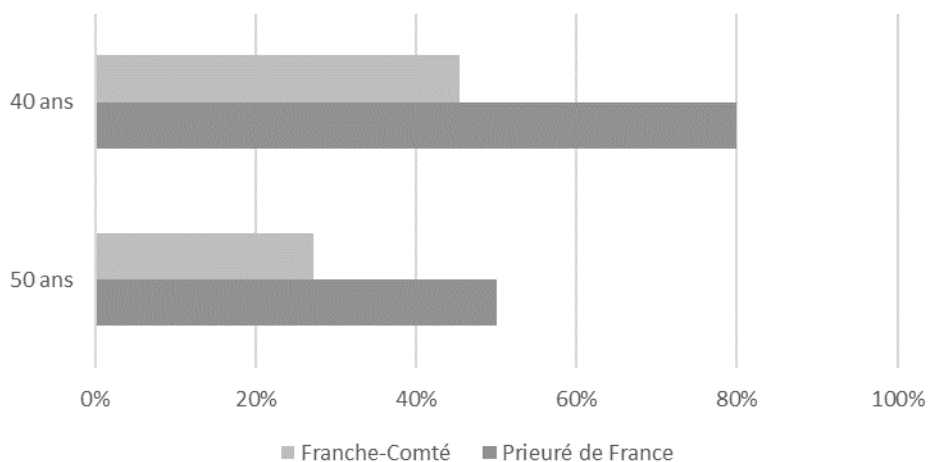
## N° 109. Moyenne d'âge par catégorie

Catégorie	Âge moyen homme (FC)	Âge moyen (Prieuré de France)	Âge min	Âge max	Âge moyen femme (FC)
Non serviteurs	47				50
Serviteurs	21				40
Prêtres de l'ordre	44	48			
Oblats de l'ordre	51	51	36	90	
Chevaliers	41	45	25	60	
Membres de l'ordre de plus de 50 ans	27,20%	50%			
Membres de l'ordre de plus de 40 ans	45,40%	80%			

Moyenne d'âge par catégorie



Part des membres de l'ordre de plus de...

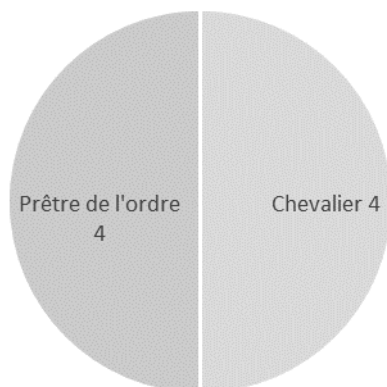




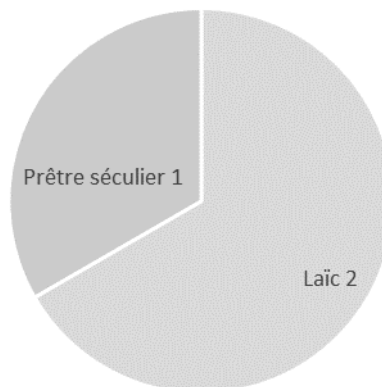
## N° 110. Fonctions par catégorie de résident

Fonctions	Chevalier	Prêtre de l'ordre	Religieux de l'ordre	Prêtre séculier	Laïc	Total	Ordre	Prêtres
Effectif	4	17	2	4	89	116	23	21
<b>Précepteur</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>4</b>
%fonction	50%	50%	0%	0%	0%	100%	100%	50%
%catégorie	100%	24%	0%	0%	0%	7%	35%	19%
<b>Procureur</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
%fonction	0%	0%	0%	33%	67%	100%	0%	33%
%catégorie	0%	0%	0%	25%	2%	3%	0%	5%
<b>Curé</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
%fonction	11%	78%	0%	11%	0%	100%	89%	89%
%catégorie	25%	41%	0%	25%	0%	8%	35%	38%
<b>Fermier</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>17</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
%fonction	0%	18%	6%	6%	71%	100%	24%	24%
%catégorie	0%	18%	50%	25%	13%	15%	17%	19%

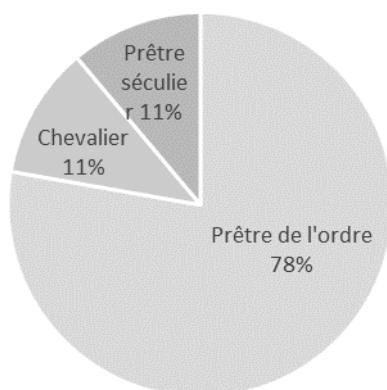
Précepteur



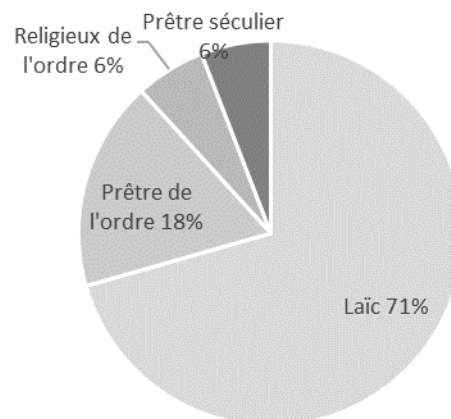
Procureur



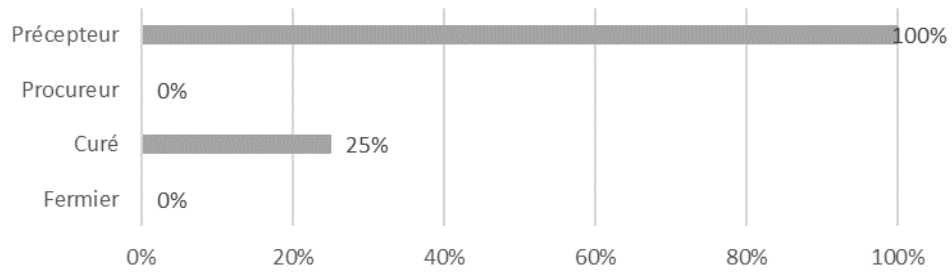
Curé



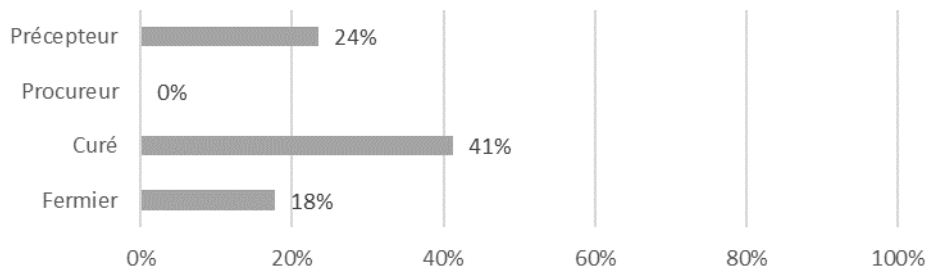
Fermier



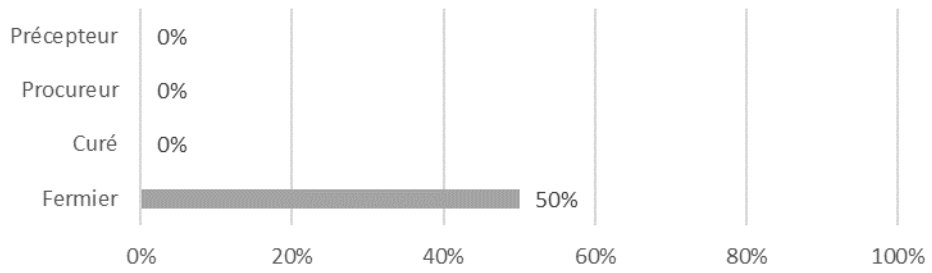
### Chevalier



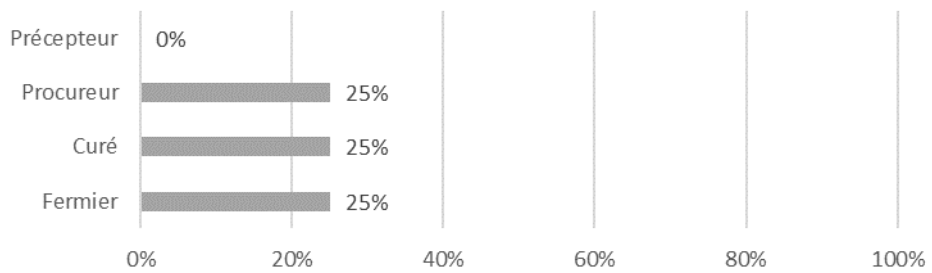
### Prêtre de l'ordre



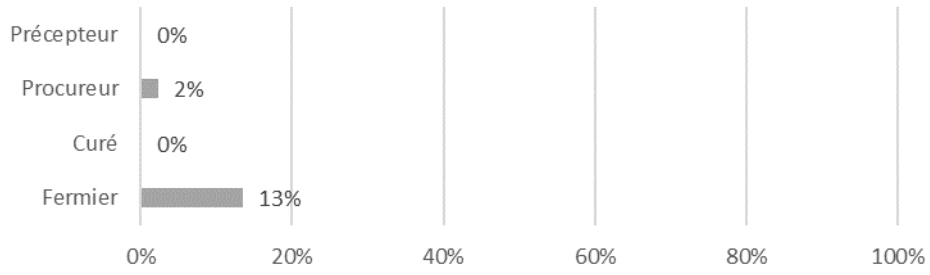
### Religieux de l'ordre



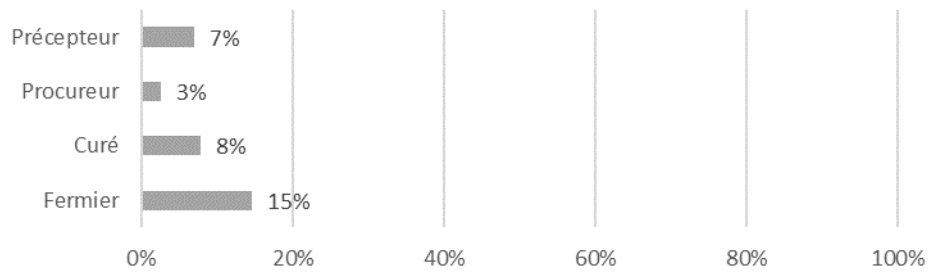
### Prêtre séculier



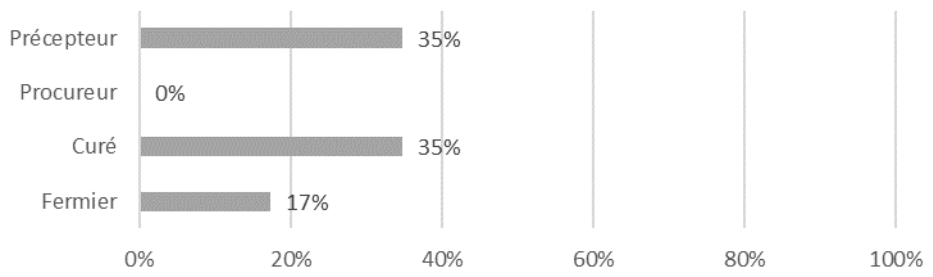
### Laïcs



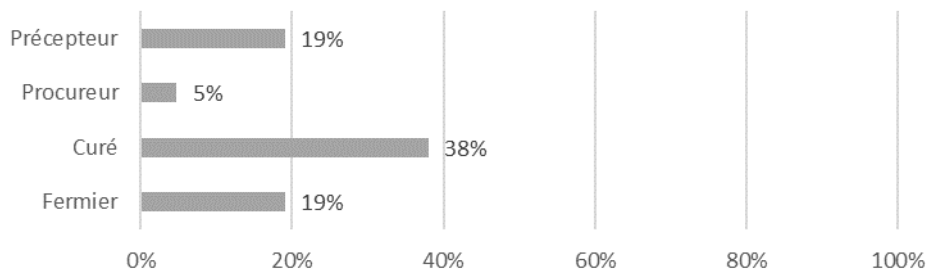
### Total



### Ordre



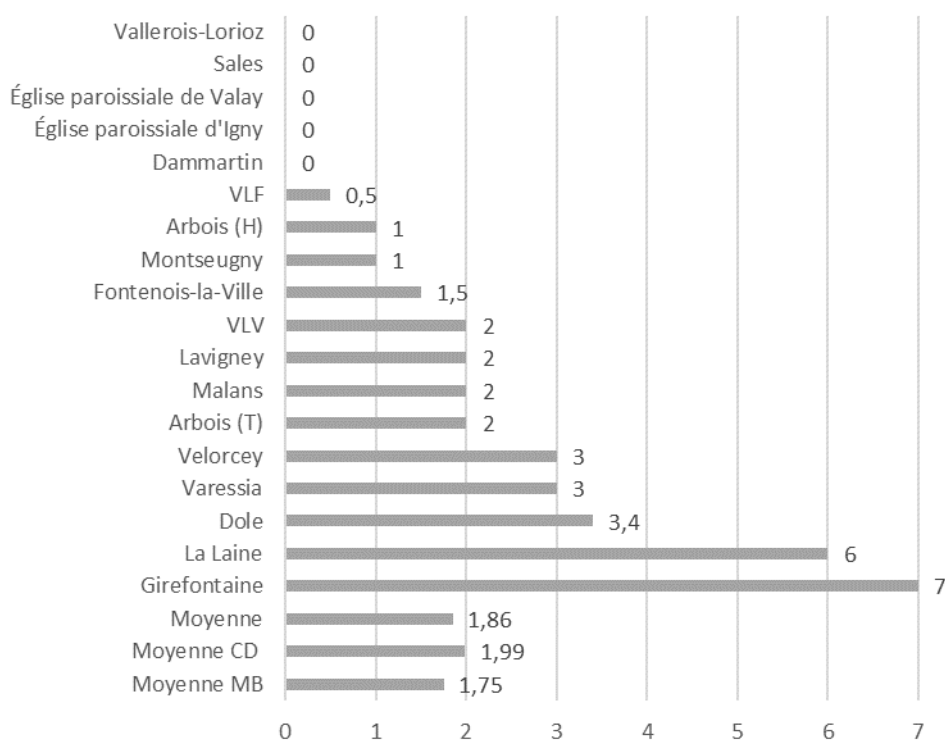
### Prêtres



## N° 111. Nombre de serviteurs pour 1 religieux

Nom	Serviteur	Religieux	Rapport	CD	MB	Rapport CD	Rapport MB
Girefontaine	7	1	7		1		7
La Laine	12	2	6	1		6	
Dole	17	5	3,4	1		3,4	
Varessia	6	2	3	1		3	
Velorcey	3	1	3		1		3
Arbois (T)	2	1	2		1		2
Malans	2	1	2		1		2
Lavigney	2	1	2		1		2
VLV	2	1	2	1		2	
Fontenois-la-Ville	3	2	1,5		1		1,5
Montseugny	2	2	1	1		1	
Arbois (H)	2	2	1		1		1
VLF	3	6	0,5	1		0,5	
Dammartin	0	1	0	1		0	
Église paroissiale d'Igny	0	1	0		1		0
Église paroissiale de Valay	0	1	0		1		0
Sales	0	0	0	1		0	
Vallerois-Lorioz	1	0	-1		1		-1
<b>Total/moyenne</b>	<b>64</b>	<b>30</b>	<b>1,86</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>1,99</b>	<b>1,75</b>

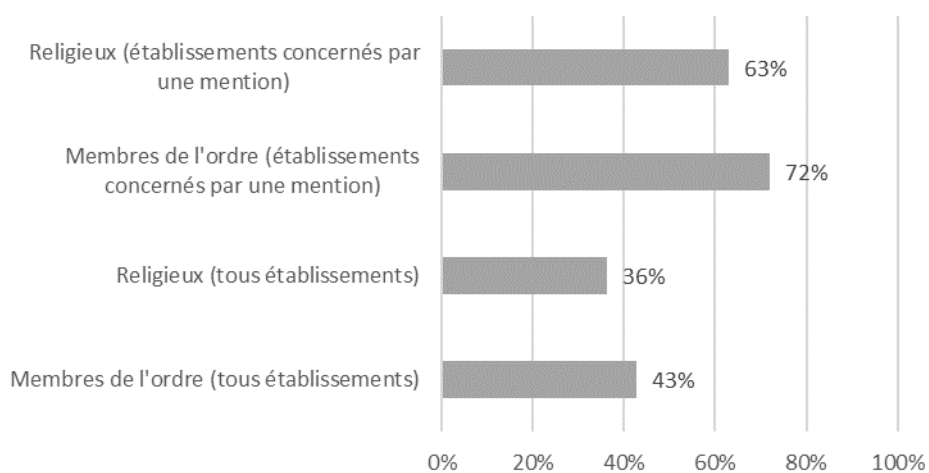
### Nombre de serviteurs pour 1 religieux



## N° 112. Pertes de résidents attestées

	en 1373	Jadis	Perte	% Perte
<i>Établissements avec mention "jadis" seulement</i>				
Membres de l'ordre	7	25	-18	-72%
Religieux	10	27	-17	-63%
<i>Tous établissements</i>				
Membres de l'ordre	24	42	-18	-43%
Religieux	30	47	-17	-36%

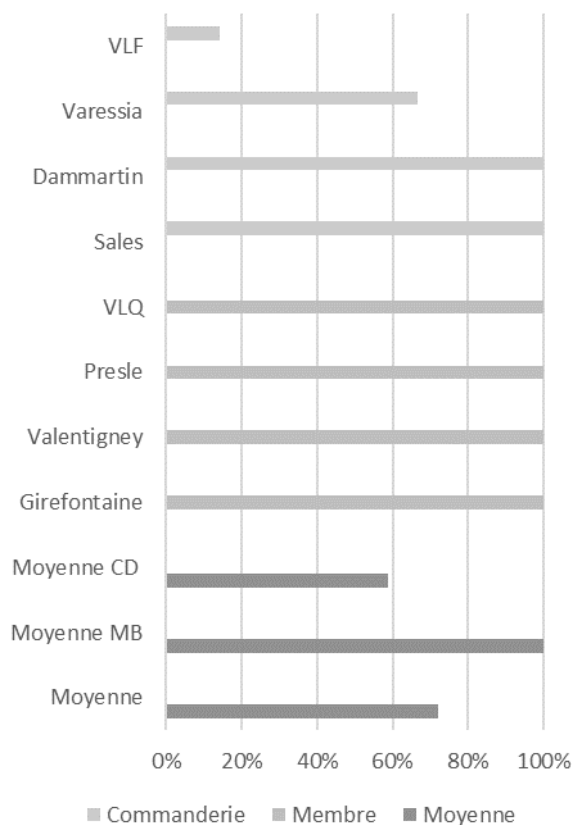
Proportion de perte (selon un état "jadis")



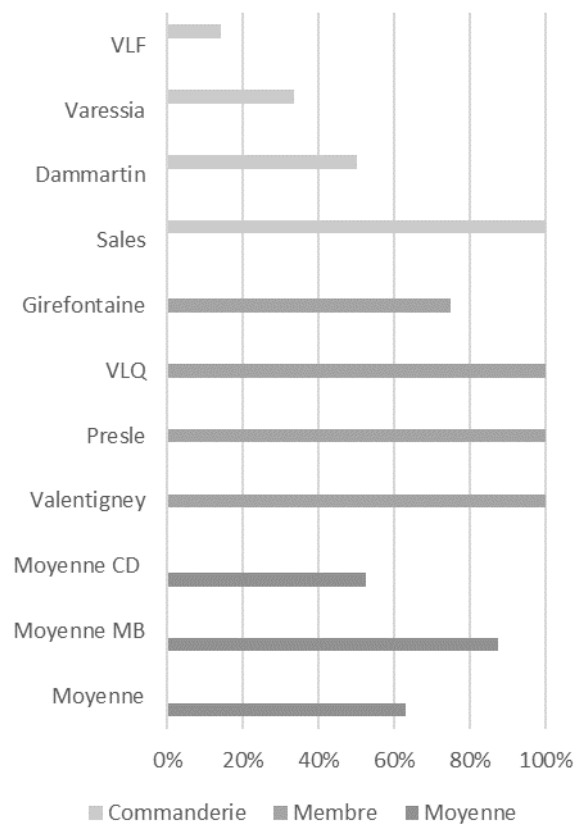
## N° 113. Détail des mentions de pertes de membres de l'ordre

Nom	CD	MB	Membres de l'ordre 1373	Jadis	Perte	% Perte	Religieux	Jadis	Perte	%Perte
Sales	1		0	5	-5	-100%	0	7	-7	-100%
Girefontaine		1	0	4	-4	-100%	1	4	-3	-75%
Valentigney		1	0	2	-2	-100%	0	2	-2	-100%
Dammartin	1		0	2	-2	-100%	1	2	-1	-50%
Varessia	1		1	3	-2	-67%	2	3	-1	-33%
VLF	1		6	7	-1	-14%	6	7	-1	-14%
Presle		1	0	1	-1	-100%	0	1	-1	-100%
VLQ		1	0	1	-1	-100%	0	1	-1	-100%
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>25</b>	<b>-18</b>	<b>-72%</b>	<b>10</b>	<b>27</b>	<b>-17</b>	<b>-63%</b>
Total CD	4	0	7	17	-10	-59%	9	19	-10	-53%
Total MB	0	4	0	8	-8	-100%	1	8	-7	-88%

Proportion de perte de membres de l'ordre



Proportion de perte de membres de religieux



## N° 114. Détail des précepteurs et procureurs

CD	Fonction	Nom	Catégorie	Résident	Curé	Cumul	Âge
Dammartin	précepteur	Pierre de Serre	prêtre de l'ordre	non	oui		50
Dammartin	procureur	Pierre de Serley	prêtre séculier	oui			
Dole	précepteur	Girard de Vienne	chevalier	non			60
Dole	procureur	Girard Ratier de Parcey	laïc	oui			50
La Laine	précepteur	Aymon de Laine	prêtre de l'ordre	oui			55
Montseugny	précepteur	Pierre de Billens	chevalier	non		oui ailleurs	25
Salins	précepteur	maréchal de Rhodes		non			
Salins	procureur	précepteur de Saint-Paul		non			
Sales	précepteur	Guillaume de la Guiche	chevalier	non			
Varessia	précepteur	Guillaume de Pupillin	prêtre de l'ordre	oui			60
VLF	précepteur	Étienne de Rougemont en Bresse	chevalier	non			40
VLV	précepteur	Ponce d'Auvergne	prêtre de l'ordre	oui	oui		40
Total/ moyenne	33% CD ont un procureur, 33% ont un précepteur résident, 33% ont seulement un précepteur absent		à 83% membres de l'ordre	oui	66% des procureurs		47,5

## N° 115. Détail des curés, vicaires et assistants

Établissement	Statut	Autre fonction	Nom	Catégorie	Résident	Âge
Dammartin	curé	précepteur	Pierre de Serre	prêtre de l'ordre	non	50
Dammartin	vicaire	procureur	Pierre de Serley	prêtre séculier	oui	
ABJ	curé	précepteur	Girard de Vienne	chevalier	non	60
Girefontaine	curé	fermier	Guillaume curé de l'Etoile	prêtre séculier	oui	
La Laine	chapelain		Pierre de Fontenois	prêtre séculier	oui	
Igny	curé		Frédéric de Capella	prêtre de l'ordre	oui	25
Valay	curé		Pierre	prêtre de l'ordre	oui	40
VLF	curé		Guillaume de Souvans	prêtre de l'ordre	oui	50
VLF	chapelain		Guillaume d'Aulx	oblat	oui	24
Fontenois-la-Ville	curé	fermier	Henri de Mersuay	prêtre de l'ordre	oui	40
Fontenois-la-Ville	clerc		Henri	clerc séculier	oui	15
Lavigney	curé		Jean de Novavilla	prêtre de l'ordre	non	50
VLV	curé	précepteur	Ponce d'Auvergne	prêtre de l'ordre	oui	40
Total/moyenne	69% curé			à 69% membre de l'ordre	87% oui	39,4

## N° 116. Détail des fermiers

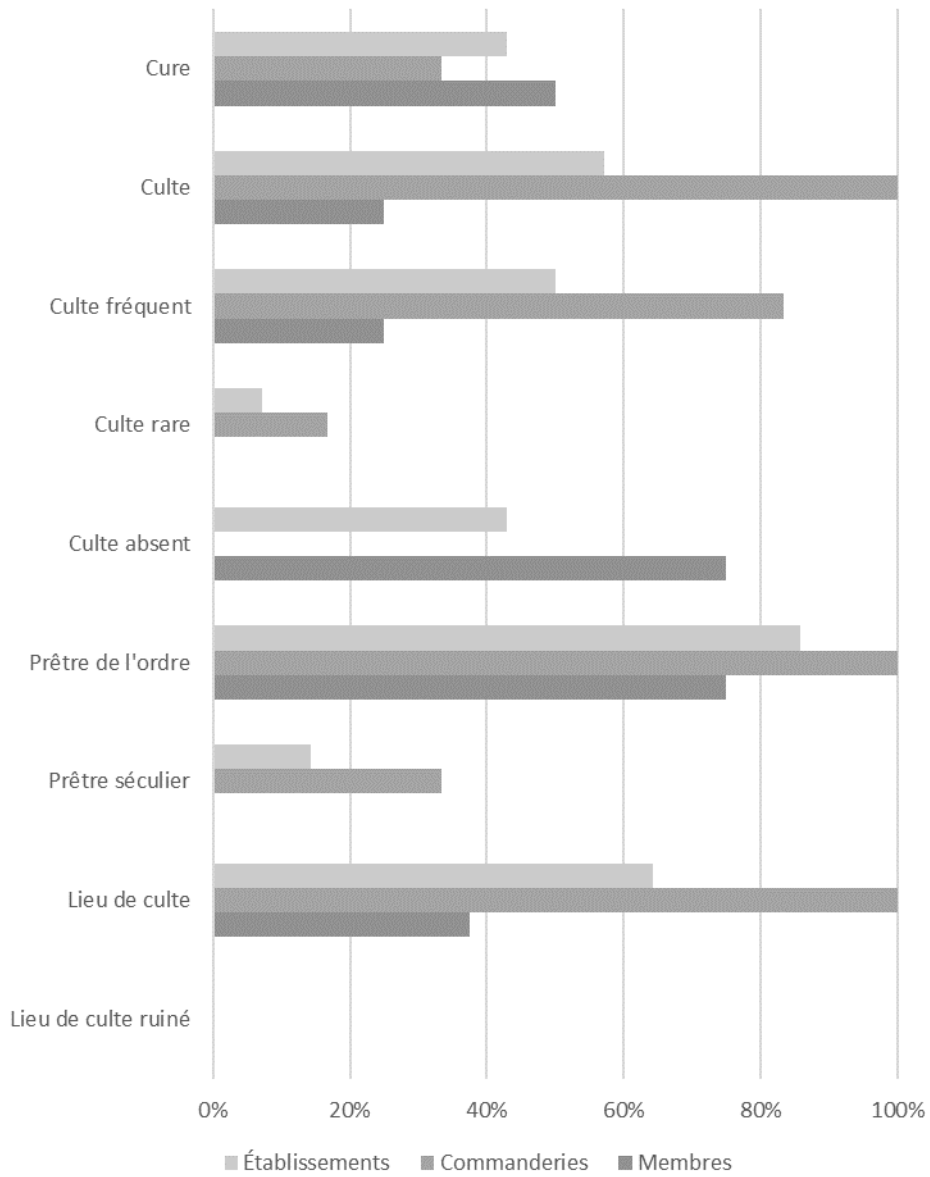
Établissement	Autre fonction	Nom	Catégorie	Famille	Résident	Âge
Arbois (T)		Humbert d'Arbois	prêtre de l'ordre	0	1	
Besançon		Renaud Clerici	laïc	1	1	45
Girefontaine	curé	Guillaume curé de l'Etoile	prêtre séculier	0	1	
Saligney	laboureur	Perrin Boichuti	laïc	0	1	
Saizenay	fermier de 2 maisons	Guy Loite	laïc	0	1	
Sales		Jeannet Chagerin d'Igny	laïc	1	1	50
Aulx-les-Cromary	fermier de 2 maisons	Jeannet	laïc	0	0	
Fontenois-la-Ville	curé	Henri de Mersuay	prêtre de l'ordre	1	1	40
Lavigney		Jean de Bonnecourt	prêtre de l'ordre	0	1	40
Presle		Perrin Plaget	laïc	0	0	
Valentigney		Jean de Saulnot	laïc	0	0	40
Vallerois-Lorioz		Dominique de Liévans	laïc	1	1	
Vaulx		Evrard	laïc	0	0	
Velorcey		Pierre de Velorcey	religieux de l'ordre	0	1	
VLQ		Jeannin Batailet	laïc	0	0	
Villers-le-Temple	fermier de 2 maisons	Jeannet	laïc	0	0	
VLV	intendant	Guillaume Li Clers, de Guyans	laïc	0	0	
<b>Total/moyenne</b>				<b>4 oui donc 24%</b>	<b>10 oui donc 58%</b>	<b>43</b>



## N° 117. Culte dans les établissements dotés de membres de l'ordre

Nom	Cure	Lieu de culte	Ruiné	Prêtre séculier	Prêtre de l'ordre	Membres de l'ordre	Culte	Fréquent	Rare	Absent
<b>Dole</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
Arbois (T)					1	1				1
<b>La Laine</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
<b>Montseugny</b>		<b>1</b>			2	2	<b>1</b>		<b>1</b>	
Igny	1				1	1				1
Malans		1				1				1
Valay	1				1	1				1
<b>Varessia</b>		<b>1</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
Arbois (H)		1			1	2				1
<b>VLF</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
Fontenois-la-Ville	1	1			1	1	1	1		
Lavigney	1				1	1	1	1		
Velorcey						1				1
<b>VLV</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>24</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
CD dotées	2	6	0	2	8	15	6	5	1	0
% CD	33%	100%	0%	33%	100%	100%	100%	83%	17%	0%
MB dotés	4	3	0	0	6	8	2	2	0	6
% MB	50%	38%	0%	0%	75%	100%	25%	25%	0%	75%
Part des établissements dotés de membres de l'ordre	43%	64%	0%	14%	86%	100%	57%	50%	7%	43%

### Culte dans les établissements comprenant des membres de l'ordre



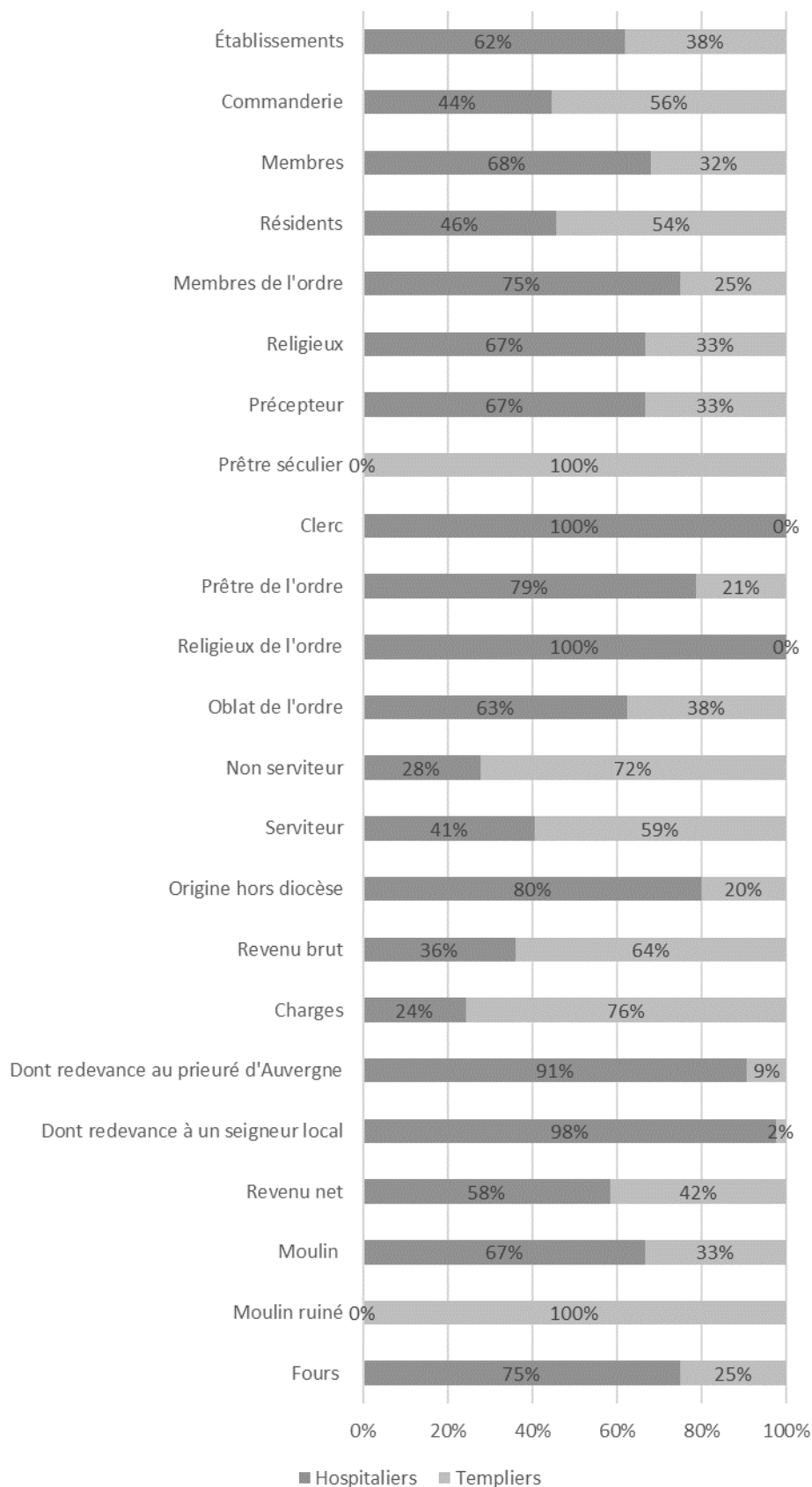
## N° 118. Comparaison entre Templiers et Hospitaliers (1373)

### a. Comparaison simple

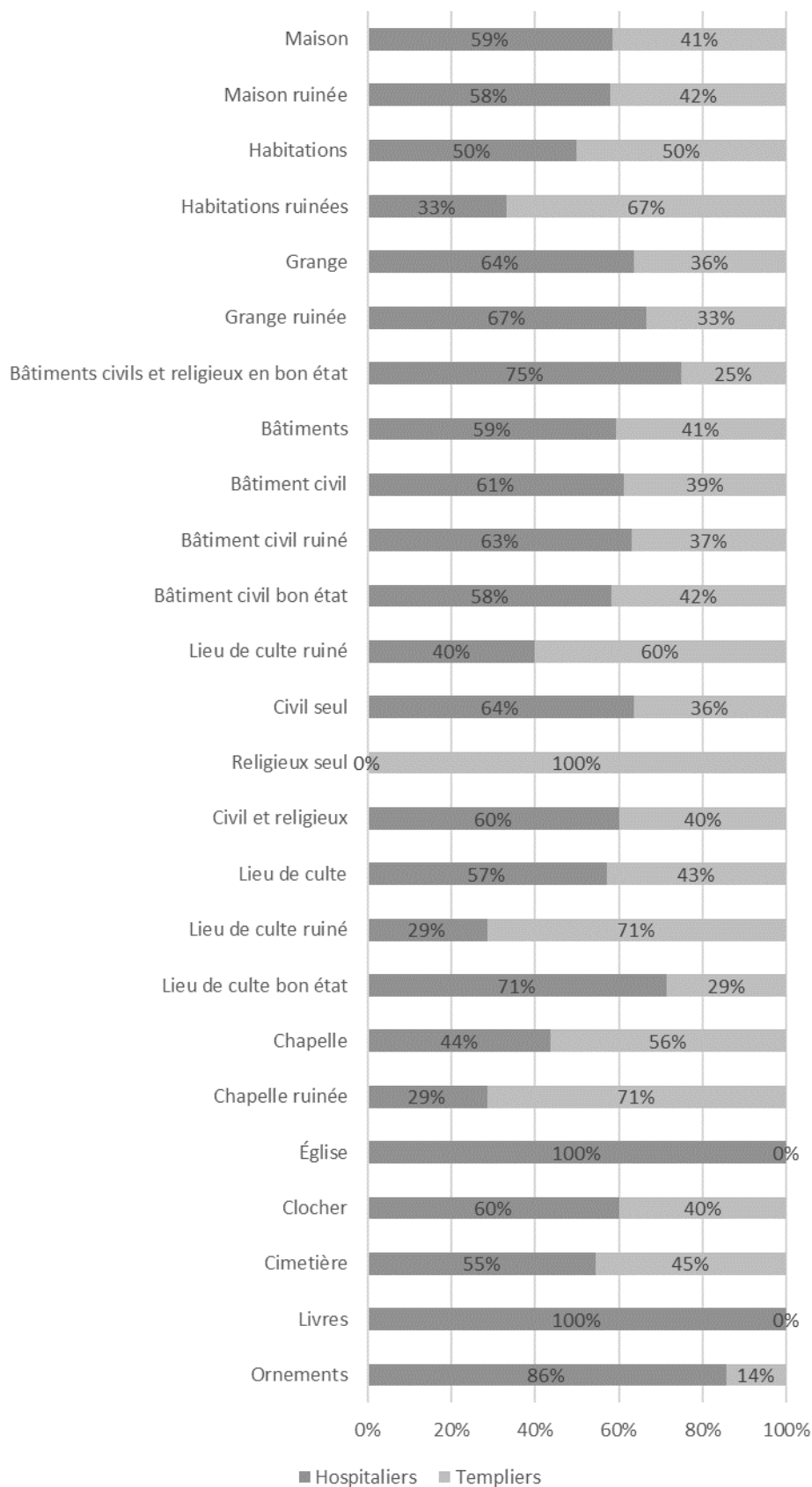
Catégorie	H	T	Total	% H tout	% T tout	Diff T tout
Établissements	21	13	34	62%	38%	<b>-24%</b>
Commanderie	4	5	9	44%	56%	<b>11%</b>
Membres	17	8	25	68%	32%	<b>-36%</b>
Nombre de membres par commanderie	4,25	1,6	2,78			
Résidents	51	61	112	46%	54%	<b>9%</b>
Membres de l'ordre	18	6	24	75%	25%	<b>-50%</b>
Religieux	20	10	30	67%	33%	<b>-33%</b>
Précepteur	2	1	3	67%	33%	<b>-33%</b>
Prêtre séculier	0	4	4	0%	100%	<b>100%</b>
Clerc	2	0	2	100%	0%	<b>-100%</b>
Prêtre de l'ordre	11	3	14	79%	21%	<b>-57%</b>
Religieux de l'ordre	2	0	2	100%	0%	<b>-100%</b>
Oblat de l'ordre	5	3	8	63%	38%	<b>-25%</b>
Non serviteur	5	13	18	28%	72%	<b>44%</b>
Serviteur	26	38	64	41%	59%	<b>19%</b>
Origine hors diocèse	4	1	5	80%	20%	<b>-60%</b>
Revenu brut	623	1106	1729	36%	64%	<b>28%</b>
Charges	-277	-859,33	-1136,33	24%	76%	<b>51%</b>
Dont redevance au prieuré d'Auvergne	-147	-15	-162	91%	9%	<b>-81%</b>
Dont redevance à un seigneur local	-10	-0,25	-10,25	98%	2%	<b>-95%</b>
Revenu net	346	246,67	592,67	58%	42%	<b>-17%</b>
Moulin	4	2	6	67%	33%	<b>-33%</b>
Moulin ruiné	0	1	1	0%	100%	<b>100%</b>
Fours	3	1	4	75%	25%	<b>-50%</b>
Maison	17	12	29	59%	41%	<b>-17%</b>
Maison ruinée	11	8	19	58%	42%	<b>-16%</b>
Habitations	4	4	8	50%	50%	<b>0%</b>
Habitations ruinées	1	2	3	33%	67%	<b>33%</b>
Grange	7	4	11	64%	36%	<b>-27%</b>
Grange ruinée	4,01	2,02	6,03	67%	33%	<b>-33%</b>
Bâtiments civils et religieux en bon état	6	2	8	75%	25%	<b>-50%</b>
Bâtiments	19	13	32	59%	41%	<b>-19%</b>
Bâtiment civil	19	12	31	61%	39%	<b>-23%</b>
Bâtiment civil ruiné	12	7	19	63%	37%	<b>-26%</b>
Bâtiment civil bon état	7	5	12	58%	42%	<b>-17%</b>
Lieu de culte ruiné	2	3	5	40%	60%	<b>20%</b>
Civil seul	7	4	11	64%	36%	<b>-27%</b>
Religieux seul	0	1	1	0%	100%	<b>100%</b>

<b>Civil et religieux</b>	12	8	20	60%	40%	<b>-20%</b>
<b>Lieu de culte</b>	12	9	21	57%	43%	<b>-14%</b>
<b>Lieu de culte ruiné</b>	2	5	7	29%	71%	<b>43%</b>
<b>Lieu de culte bon état</b>	10	4	14	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Chapelle</b>	7	9	16	44%	56%	<b>13%</b>
<b>Chapelle ruinée</b>	2	5	7	29%	71%	<b>43%</b>
<b>Église</b>	5	0	5	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Clocher</b>	6	4	10	60%	40%	<b>-20%</b>
<b>Cimetière</b>	6	5	11	55%	45%	<b>-9%</b>
<b>Livres</b>	5	0	5	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Ornements</b>	6	1	7	86%	14%	<b>-71%</b>
<b>Cure</b>	6	3	9	67%	33%	<b>-33%</b>
<b>Culte</b>	8	5	13	62%	38%	<b>-23%</b>
<b>Fréquence du culte</b>	13	7	20	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Culte fréquent</b>	5	2	7	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Culte rare</b>	3	3	6	50%	50%	<b>0%</b>
<b>Culte absent</b>	11	8	19	58%	42%	<b>-16%</b>
<b>Hospitalité</b>	4	2	6	67%	33%	<b>-33%</b>
<b>Fréquence de l'hospitalité</b>	6	4	10	60%	40%	<b>-20%</b>
<b>Hospitalité fréquente</b>	2	2	4	50%	50%	<b>0%</b>
<b>Hospitalité rare</b>	2	0	2	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Affermé</b>	9	7	16	56%	44%	<b>-13%</b>
<b>Non affermé</b>	12	6	18	67%	33%	<b>-33%</b>
<b>Fermage</b>	179,5	660	839,5	21%	79%	<b>57%</b>
<b>Fermier résident</b>	4	6	10	40%	60%	<b>20%</b>
<b>Fermier frère</b>	3	1	4	75%	25%	<b>-50%</b>
<b>Fermier séculier</b>	0	1	1	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Fermier laïc</b>	1	4	5	20%	80%	<b>60%</b>
<b>Famille du fermier</b>	2	7	9	22%	78%	<b>56%</b>
<b>Bail</b>	9	6	15	60%	40%	<b>-20%</b>
<b>Durée du bail</b>	39	27	66	59%	41%	<b>-18%</b>
<b>Bail de 3 ans</b>	6	2	8	75%	25%	<b>-50%</b>
<b>Bail de 6 ans</b>	2	2	4	50%	50%	<b>0%</b>
<b>Bail de 9 ans</b>	1	1	2	50%	50%	<b>0%</b>
<b>Bail imprécis</b>	0	1	1	0%	100%	<b>100%</b>

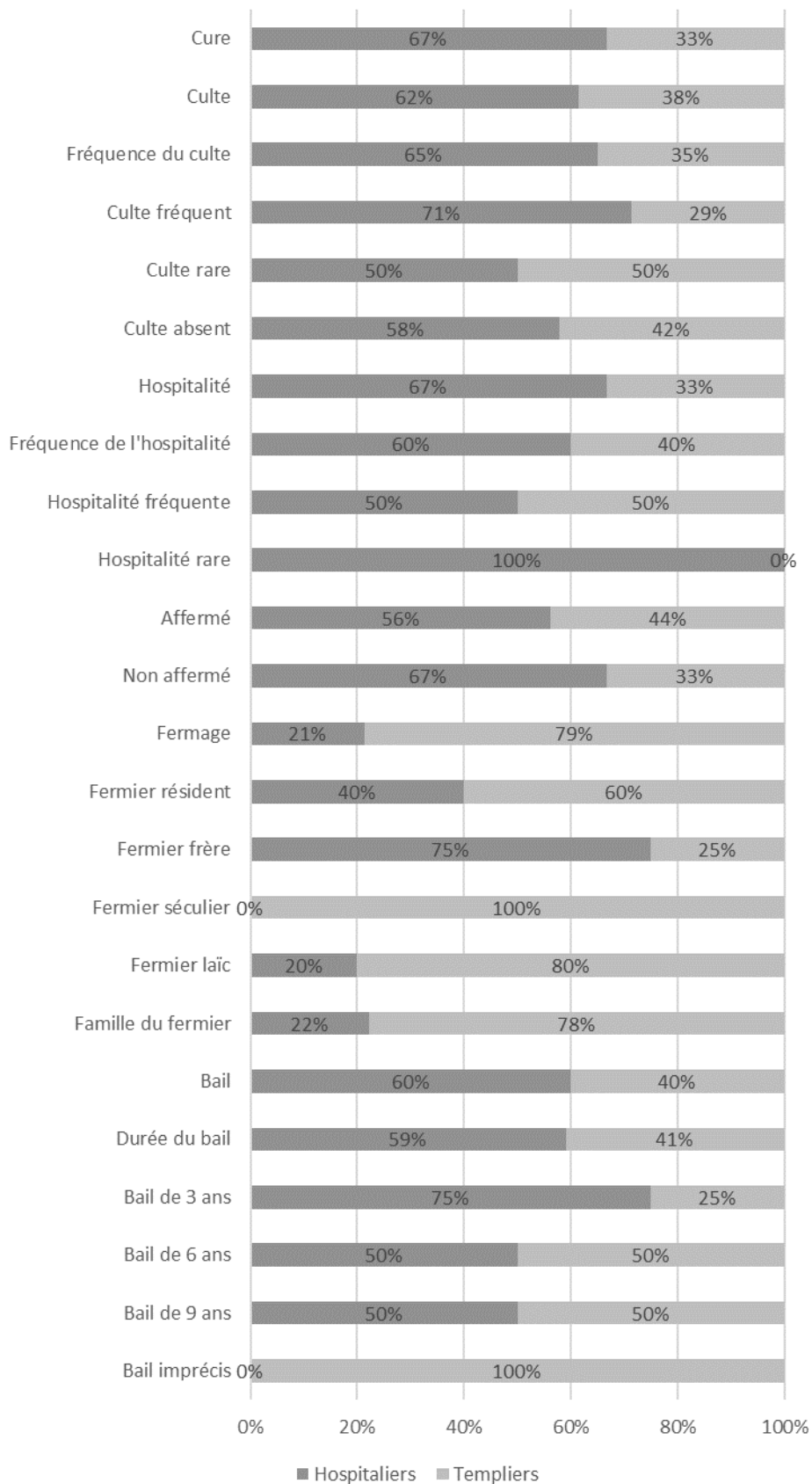
### Comparaison simple 1/3 Templiers et Hospitaliers (1373)



## Comparaison simple 2/3 Templiers et Hospitaliers (1373)



### Comparaison simple 3/3 Templiers et Hospitaliers (1373)



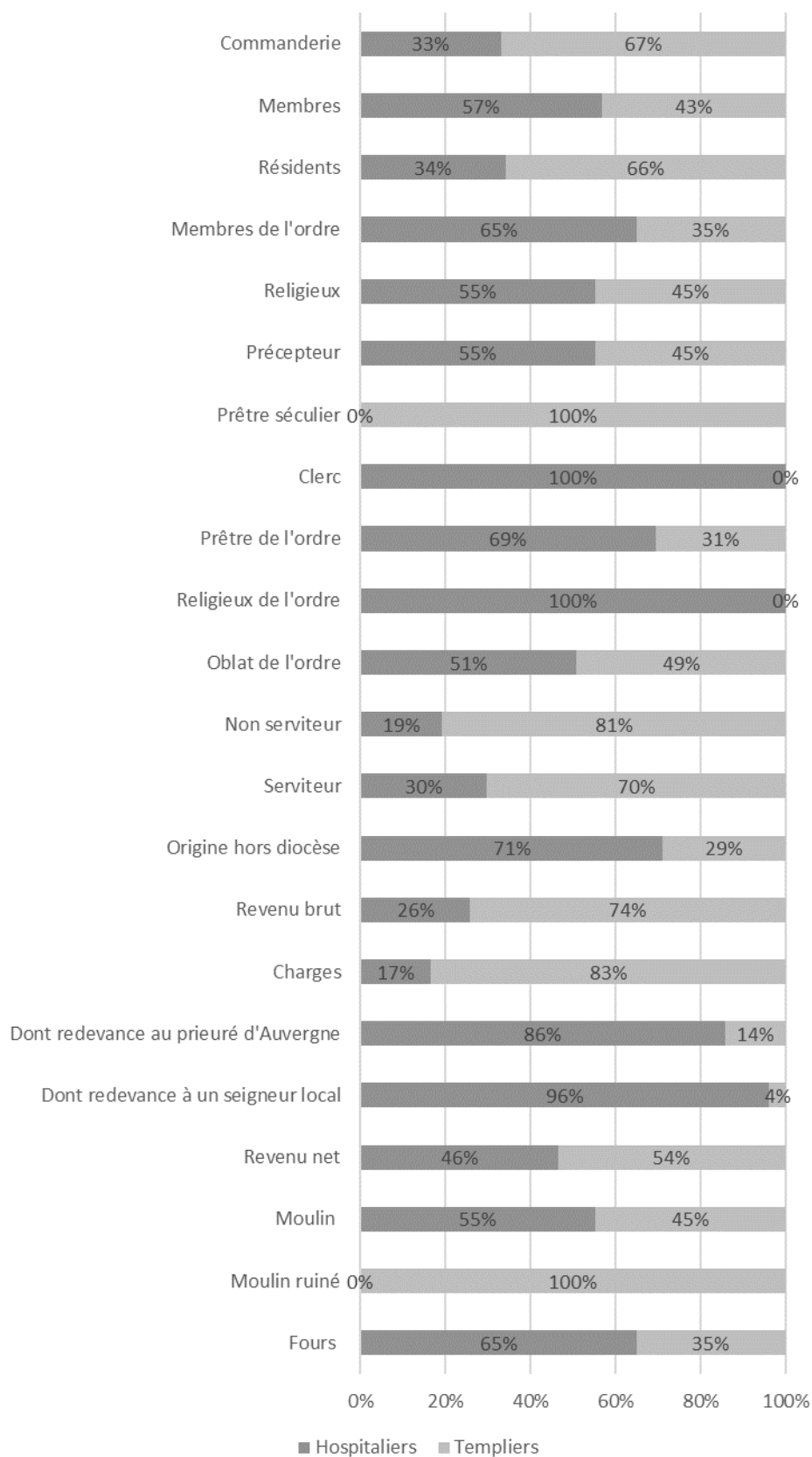
## b. Comparaison avec moyenne par établissement

Catégorie	Moy H	Moy T	Diff T	Total	% H	% T	Diff %T
<b>Commanderie</b>	0,19	0,38	0,19	0,58	33%	67%	<b>34%</b>
<b>Membres</b>	0,81	0,62	-0,19	1,42	57%	43%	<b>-14%</b>
<b>Résidents</b>	2,43	4,69	2,26	7,12	34%	66%	<b>32%</b>
<b>Membres de l'ordre</b>	0,86	0,46	-0,4	1,32	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Religieux</b>	0,95	0,77	-0,18	1,72	55%	45%	<b>-11%</b>
<b>Précepteur</b>	0,1	0,08	-0,02	0,17	55%	45%	<b>-11%</b>
<b>Prêtre séculier</b>	0,	0,31	0,31	0,31	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Clerc</b>	0,1	0,	-0,1	0,1	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Prêtre de l'ordre</b>	0,52	0,23	-0,29	0,75	69%	31%	<b>-39%</b>
<b>Religieux de l'ordre</b>	0,1	0,	-0,1	0,1	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Oblat de l'ordre</b>	0,24	0,23	-0,01	0,47	51%	49%	<b>-2%</b>
<b>Non serviteur</b>	0,24	1,	0,76	1,24	19%	81%	<b>62%</b>
<b>Serviteur</b>	1,24	2,92	1,68	4,16	30%	70%	<b>40%</b>
<b>Origine hors diocèse</b>	0,19	0,08	-0,11	0,27	71%	29%	<b>-42%</b>
<b>Revenu brut</b>	29,67	85,08	55,41	114,74	26%	74%	<b>48%</b>
<b>Charges</b>	-13,19	-66,1	-52,91	-79,29	17%	83%	<b>67%</b>
<b>Dont redevance au prieuré d'Auvergne</b>	-7,	-1,15	5,85	-8,15	86%	14%	<b>-72%</b>
<b>Dont redevance à un seigneur local</b>	-0,48	-0,02	0,46	-0,5	96%	4%	<b>-92%</b>
<b>Revenu net</b>	16,48	18,97	2,5	35,45	46%	54%	<b>7%</b>
<b>Moulin</b>	0,19	0,15	-0,04	0,34	55%	45%	<b>-11%</b>
<b>Moulin ruiné</b>	0,	0,08	0,08	0,08	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Fours</b>	0,14	0,08	-0,07	0,22	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Maison</b>	0,81	0,92	0,11	1,73	47%	53%	<b>7%</b>
<b>Maison ruinée</b>	0,52	0,62	0,09	1,14	46%	54%	<b>8%</b>
<b>Habitations</b>	0,19	0,31	0,12	0,5	38%	62%	<b>24%</b>
<b>Habitations ruinées</b>	0,05	0,15	0,11	0,2	24%	76%	<b>53%</b>
<b>Grange</b>	0,33	0,31	-0,03	0,64	52%	48%	<b>-4%</b>
<b>Grange ruinée</b>	0,19	0,16	-0,04	0,35	55%	45%	<b>-10%</b>
<b>Bâtiments civils et religieux en bon état</b>	0,29	0,15	-0,13	0,44	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Bâtiments</b>	0,9	1,	0,1	1,9	48%	53%	<b>5%</b>
<b>Bâtiment civil</b>	0,9	0,92	0,02	1,83	49%	51%	<b>1%</b>
<b>Bâtiment civil ruiné</b>	0,57	0,54	-0,03	1,11	51%	49%	<b>-3%</b>
<b>Bâtiment civil bon état</b>	0,33	0,38	0,05	0,72	46%	54%	<b>7%</b>
<b>Lieu de culte ruiné</b>	0,1	0,23	0,14	0,33	29%	71%	<b>42%</b>
<b>Civil seul</b>	0,33	0,31	-0,03	0,64	52%	48%	<b>-4%</b>
<b>Religieux seul</b>	0,	0,08	0,08	0,08	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Civil et religieux</b>	0,57	0,62	0,04	1,19	48%	52%	<b>4%</b>
<b>Lieu de culte</b>	0,57	0,69	0,12	1,26	45%	55%	<b>10%</b>
<b>Lieu de culte ruiné</b>	0,1	0,38	0,29	0,48	20%	80%	<b>60%</b>
<b>Lieu de culte bon état</b>	0,48	0,31	-0,17	0,78	61%	39%	<b>-21%</b>

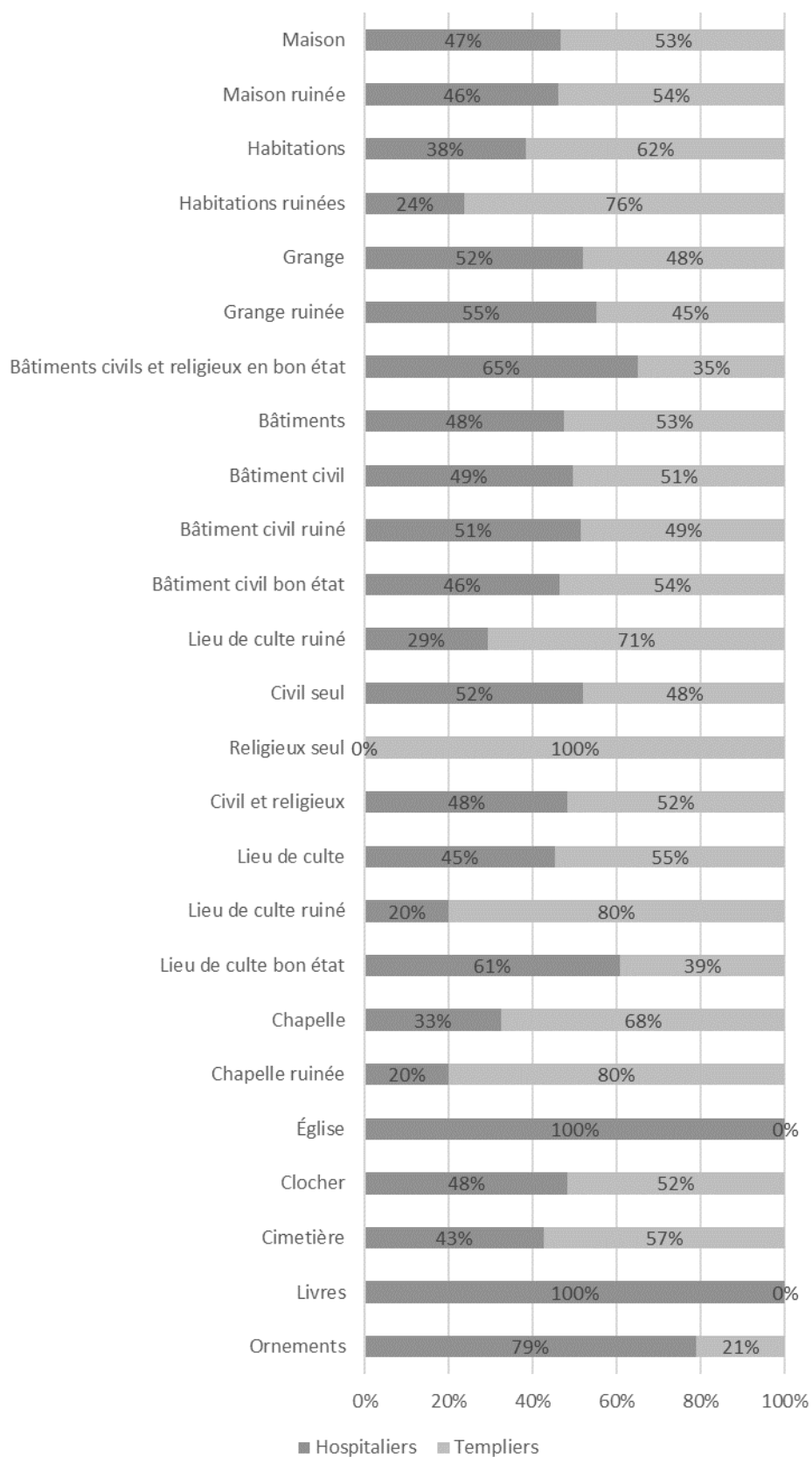


<b>Chapelle</b>	0,33	0,69	0,36	1,03	33%	68%	<b>35%</b>
<b>Chapelle ruinée</b>	0,1	0,38	0,29	0,48	20%	80%	<b>60%</b>
<b>Église</b>	0,24	0,	-0,24	0,24	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Clocher</b>	0,29	0,31	0,02	0,59	48%	52%	<b>4%</b>
<b>Cimetière</b>	0,29	0,38	0,1	0,67	43%	57%	<b>15%</b>
<b>Livres</b>	0,24	0,	-0,24	0,24	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Ornements</b>	0,29	0,08	-0,21	0,36	79%	21%	<b>-58%</b>
<b>Cure</b>	0,29	0,23	-0,05	0,52	55%	45%	<b>-11%</b>
<b>Culte</b>	0,38	0,38	0,	0,77	50%	50%	<b>0%</b>
<b>Fréquence du culte</b>	0,62	0,54	-0,08	1,16	53%	47%	<b>-7%</b>
<b>Culte fréquent</b>	0,24	0,15	-0,08	0,39	61%	39%	<b>-21%</b>
<b>Culte rare</b>	0,14	0,23	0,09	0,37	38%	62%	<b>24%</b>
<b>Culte absent</b>	0,52	0,62	0,09	1,14	46%	54%	<b>8%</b>
<b>Hospitalité</b>	0,19	0,15	-0,04	0,34	55%	45%	<b>-11%</b>
<b>Fréquence de l'hospitalité</b>	0,29	0,31	0,02	0,59	48%	52%	<b>4%</b>
<b>Hospitalité fréquente</b>	0,1	0,15	0,06	0,25	38%	62%	<b>24%</b>
<b>Hospitalité rare</b>	0,1	0,	-0,1	0,1	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Affermé</b>	0,43	0,54	0,11	0,97	44%	56%	<b>11%</b>
<b>Non affermé</b>	0,57	0,46	-0,11	1,03	55%	45%	<b>-11%</b>
<b>Fermage</b>	8,55	50,77	42,22	59,32	14%	86%	<b>71%</b>
<b>Fermier résident</b>	0,19	0,46	0,27	0,65	29%	71%	<b>42%</b>
<b>Fermier frère</b>	0,14	0,08	-0,07	0,22	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Fermier séculier</b>	0,	0,08	0,08	0,08	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Fermier laïc</b>	0,05	0,31	0,26	0,36	13%	87%	<b>73%</b>
<b>Famille du fermier</b>	0,1	0,54	0,44	0,63	15%	85%	<b>70%</b>
<b>Bail</b>	0,43	0,46	0,03	0,89	48%	52%	<b>4%</b>
<b>Durée du bail</b>	1,86	2,08	0,22	3,93	47%	53%	<b>6%</b>
<b>Bail de 3 ans</b>	0,29	0,15	-0,13	0,44	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Bail de 6 ans</b>	0,1	0,15	0,06	0,25	38%	62%	<b>24%</b>
<b>Bail de 9 ans</b>	0,05	0,08	0,03	0,12	38%	62%	<b>24%</b>
<b>Bail imprécis</b>	0,	0,08	0,08	0,08	0%	100%	<b>100%</b>

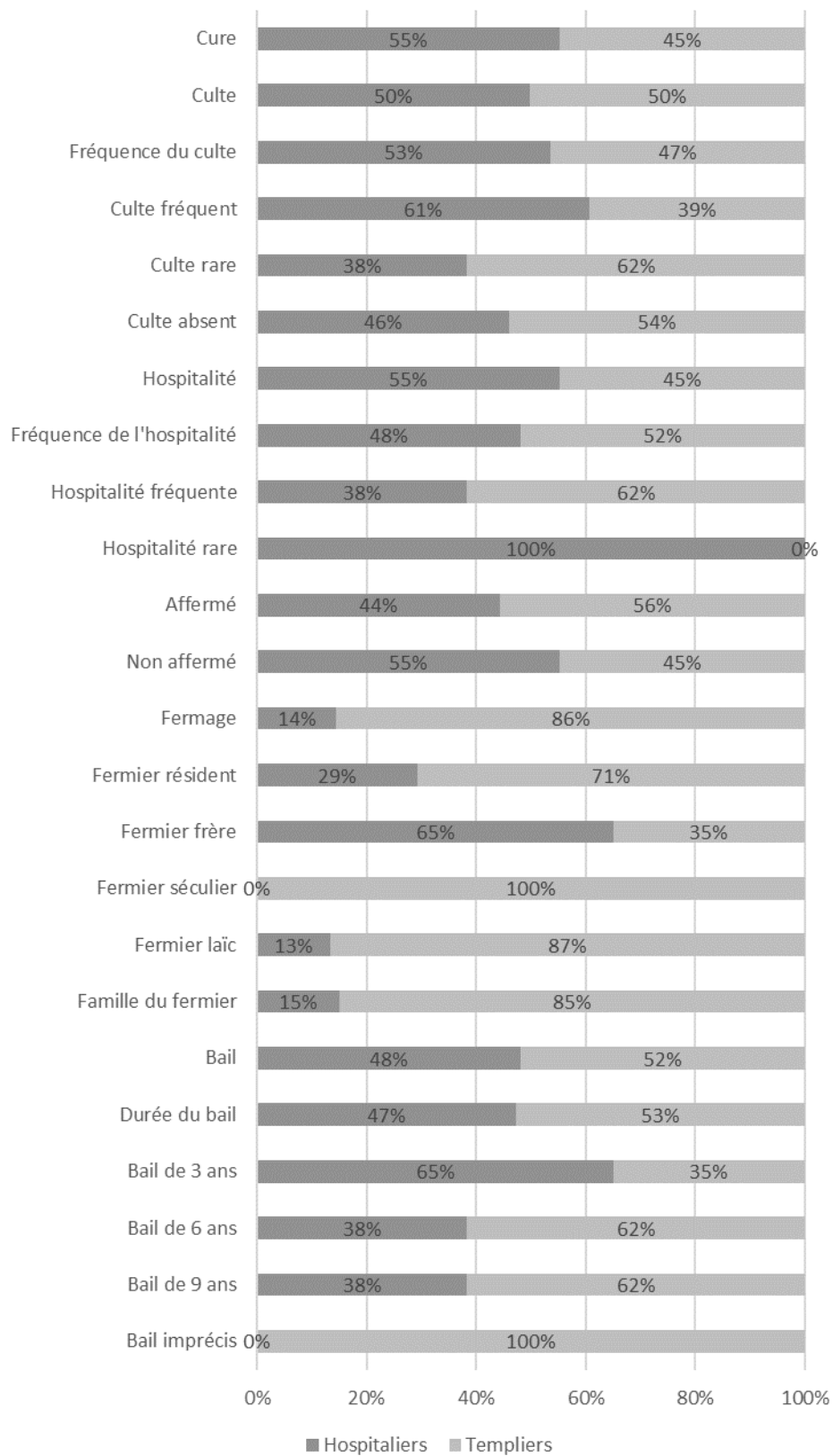
## Moyenne par établissement 1/3 Templiers et Hospitaliers (1373)



## Moyenne par établissement 2/3 Templiers et Hospitaliers (1373)



## Moyenne par établissement 3/3 Templiers et Hospitaliers (1373)

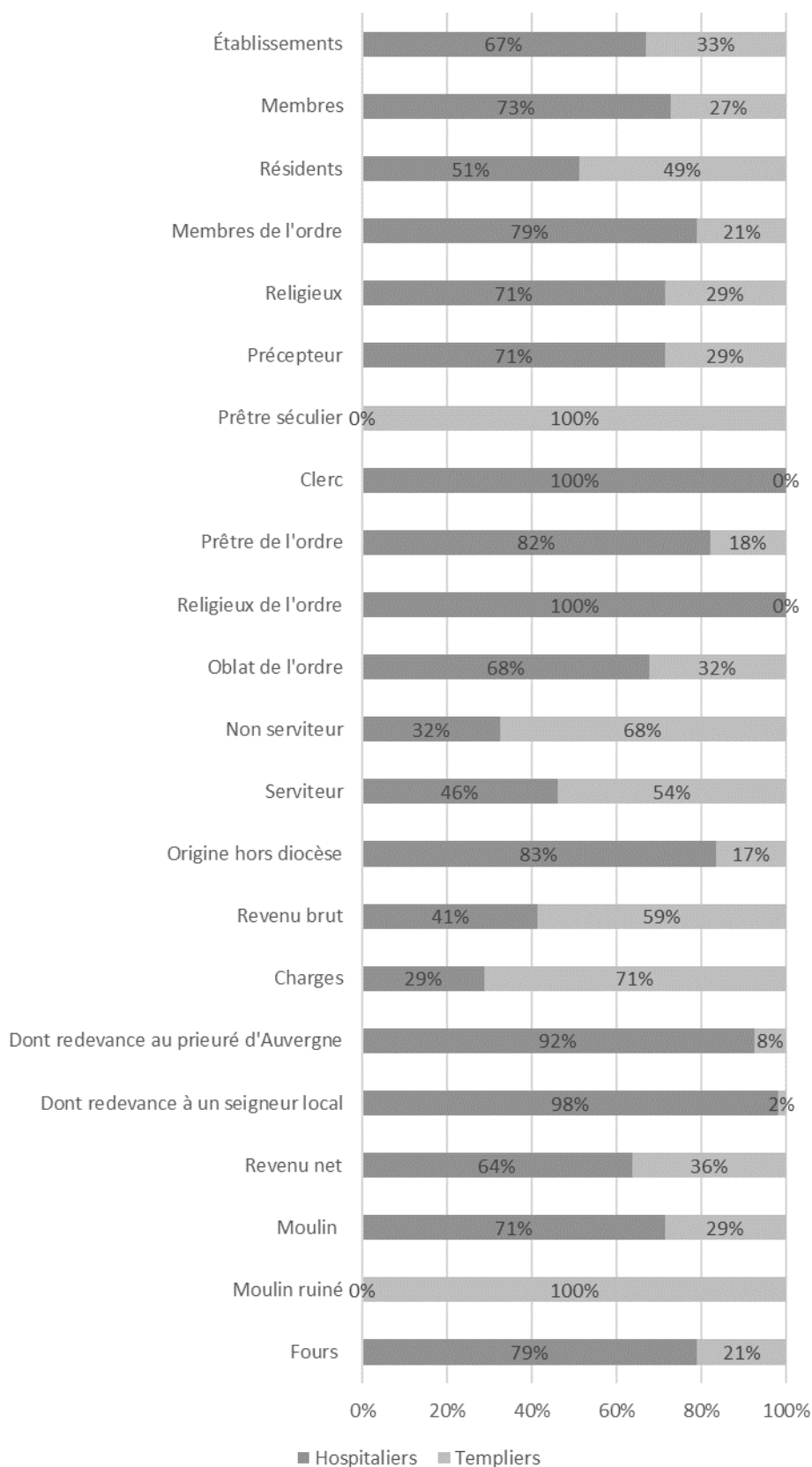


### c. Comparaison avec moyenne par commanderie

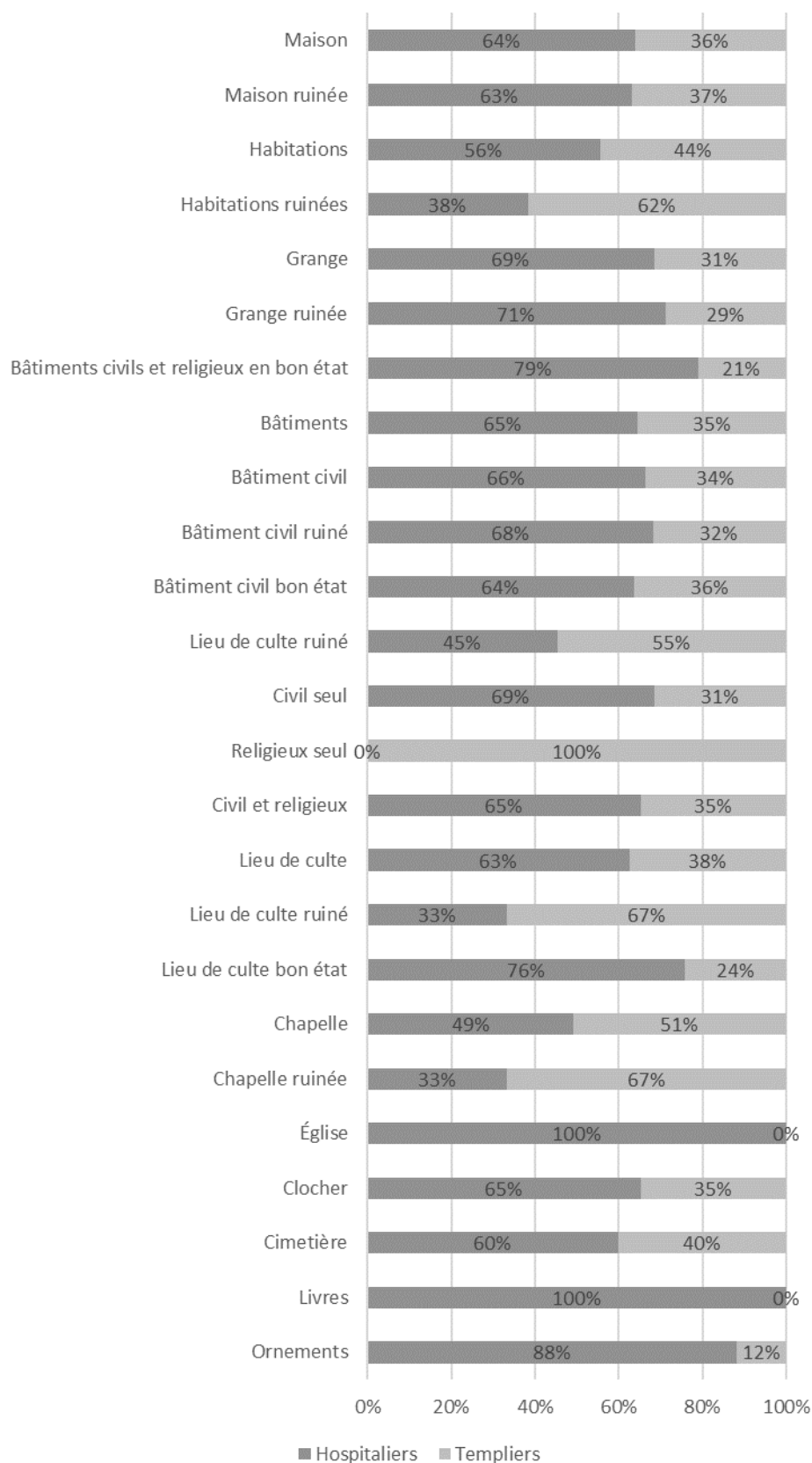
Catégorie	Moy H	Moy T	Diff T	Total	% H	% T	Diff %T
<b>Commanderie</b>	5,25	2,6	-2,65	7,85	67%	33%	<b>-34%</b>
<b>Membres</b>	4,25	1,6	-2,65	5,85	73%	27%	<b>-45%</b>
<b>Résidents</b>	12,75	12,2	-0,55	24,95	51%	49%	<b>-2%</b>
<b>Membres de l'ordre</b>	4,5	1,2	-3,3	5,7	79%	21%	<b>-58%</b>
<b>Religieux</b>	5,	2,	-3,	7,	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Précepteur</b>	0,5	0,2	-0,3	0,7	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Prêtre séculier</b>	0,	0,8	0,8	0,8	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Clerc</b>	0,5	0,	-0,5	0,5	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Prêtre de l'ordre</b>	2,75	0,6	-2,15	3,35	82%	18%	<b>-64%</b>
<b>Religieux de l'ordre</b>	0,5	0,	-0,5	0,5	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Oblat de l'ordre</b>	1,25	0,6	-0,65	1,85	68%	32%	<b>-35%</b>
<b>Non serviteur</b>	1,25	2,6	1,35	3,85	32%	68%	<b>35%</b>
<b>Serviteur</b>	6,5	7,6	1,1	14,1	46%	54%	<b>8%</b>
<b>Origine hors diocèse</b>	1,	0,2	-0,8	1,2	83%	17%	<b>-67%</b>
<b>Revenu brut</b>	155,75	221,2	65,45	376,95	41%	59%	<b>17%</b>
<b>Charges</b>	-69,25	-171,87	-102,62	-241,12	29%	71%	<b>43%</b>
<b>Dont redevance au prieuré d'Auvergne</b>	-36,75	-3,	33,75	-39,75	92%	8%	<b>-85%</b>
<b>Dont redevance à un seigneur local</b>	-2,5	-0,05	2,45	-2,55	98%	2%	<b>-96%</b>
<b>Revenu net</b>	86,5	49,33	-37,17	135,83	64%	36%	<b>-27%</b>
<b>Moulin</b>	1,	0,4	-0,6	1,4	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Moulin ruiné</b>	0,	0,2	0,2	0,2	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Fours</b>	0,75	0,2	-0,55	0,95	79%	21%	<b>-58%</b>
<b>Maison</b>	4,25	2,4	-1,85	6,65	64%	36%	<b>-28%</b>
<b>Maison ruinée</b>	2,75	1,6	-1,15	4,35	63%	37%	<b>-26%</b>
<b>Habitations</b>	1,	0,8	-0,2	1,8	56%	44%	<b>-11%</b>
<b>Habitations ruinées</b>	0,25	0,4	0,15	0,65	38%	62%	<b>23%</b>
<b>Grange</b>	1,75	0,8	-0,95	2,55	69%	31%	<b>-37%</b>
<b>Grange ruinée</b>	1,	0,4	-0,6	1,41	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Bâtiments civils et religieux en bon état</b>	1,5	0,4	-1,1	1,9	79%	21%	<b>-58%</b>
<b>Bâtiments</b>	4,75	2,6	-2,15	7,35	65%	35%	<b>-29%</b>
<b>Bâtiment civil</b>	4,75	2,4	-2,35	7,15	66%	34%	<b>-33%</b>
<b>Bâtiment civil ruiné</b>	3,	1,4	-1,6	4,4	68%	32%	<b>-36%</b>
<b>Bâtiment civil bon état</b>	1,75	1,	-0,75	2,75	64%	36%	<b>-27%</b>
<b>Lieu de culte ruiné</b>	0,5	0,6	0,1	1,1	45%	55%	<b>9%</b>
<b>Civil seul</b>	1,75	0,8	-0,95	2,55	69%	31%	<b>-37%</b>
<b>Religieux seul</b>	0,	0,2	0,2	0,2	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Civil et religieux</b>	3,	1,6	-1,4	4,6	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Lieu de culte</b>	3,	1,8	-1,2	4,8	63%	38%	<b>-25%</b>
<b>Lieu de culte ruiné</b>	0,5	1,	0,5	1,5	33%	67%	<b>33%</b>
<b>Lieu de culte bon état</b>	2,5	0,8	-1,7	3,3	76%	24%	<b>-52%</b>

<b>Chapelle</b>	1,75	1,8	0,05	3,55	49%	51%	<b>1%</b>
<b>Chapelle ruinée</b>	0,5	1,	0,5	1,5	33%	67%	<b>33%</b>
<b>Église</b>	1,25	0,	-1,25	1,25	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Clocher</b>	1,5	0,8	-0,7	2,3	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Cimetière</b>	1,5	1,	-0,5	2,5	60%	40%	<b>-20%</b>
<b>Livres</b>	1,25	0,	-1,25	1,25	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Ornements</b>	1,5	0,2	-1,3	1,7	88%	12%	<b>-76%</b>
<b>Cure</b>	1,50	0,60	-0,90	2,10	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Culte</b>	2,	1,	-1,	3,	67%	33%	<b>-33%</b>
<b>Fréquence du culte</b>	3,25	1,4	-1,85	4,65	70%	30%	<b>-40%</b>
<b>Culte fréquent</b>	1,25	0,4	-0,85	1,65	76%	24%	<b>-52%</b>
<b>Culte rare</b>	0,75	0,6	-0,15	1,35	56%	44%	<b>-11%</b>
<b>Culte absent</b>	2,75	1,6	-1,15	4,35	63%	37%	<b>-26%</b>
<b>Hospitalité</b>	1,	0,4	-0,6	1,4	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Fréquence de l'hospitalité</b>	1,5	0,8	-0,7	2,3	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Hospitalité fréquente</b>	0,5	0,4	-0,1	0,9	56%	44%	<b>-11%</b>
<b>Hospitalité rare</b>	0,5	0,	-0,5	0,5	100%	0%	<b>-100%</b>
<b>Affermé</b>	2,25	1,4	-0,85	3,65	62%	38%	<b>-23%</b>
<b>Non affermé</b>	3,	1,2	-1,8	4,2	71%	29%	<b>-43%</b>
<b>Fermage</b>	44,88	132,	87,13	176,88	25%	75%	<b>49%</b>
<b>Fermier résident</b>	1,	1,2	0,2	2,2	45%	55%	<b>9%</b>
<b>Fermier frère</b>	0,75	0,2	-0,55	0,95	79%	21%	<b>-58%</b>
<b>Fermier séculier</b>	0,	0,2	0,2	0,2	0%	100%	<b>100%</b>
<b>Fermier laïc</b>	0,25	0,8	0,55	1,05	24%	76%	<b>52%</b>
<b>Famille du fermier</b>	0,5	1,4	0,9	1,9	26%	74%	<b>47%</b>
<b>Bail</b>	2,25	1,2	-1,05	3,45	65%	35%	<b>-30%</b>
<b>Durée du bail</b>	9,75	5,4	-4,35	15,15	64%	36%	<b>-29%</b>
<b>Bail de 3 ans</b>	1,5	0,4	-1,1	1,9	79%	21%	<b>-58%</b>
<b>Bail de 6 ans</b>	0,5	0,4	-0,1	0,9	56%	44%	<b>-11%</b>
<b>Bail de 9 ans</b>	0,25	0,2	-0,05	0,45	56%	44%	<b>-11%</b>
<b>Bail imprécis</b>	0,	0,2	0,2	0,2	0%	100%	<b>100%</b>

## Moyenne par commanderie 1/3 Templiers et Hospitaliers (1373)

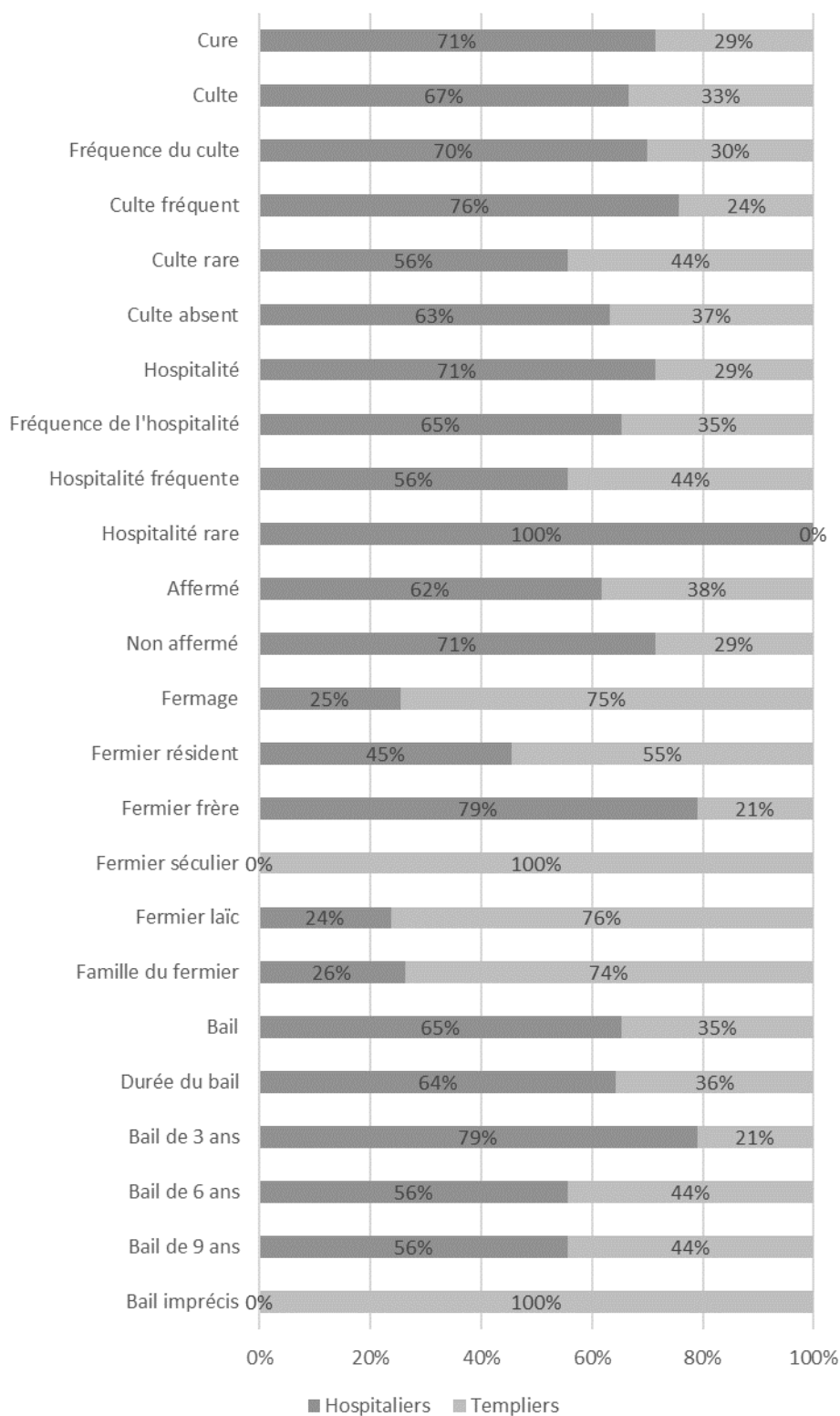


## Moyenne par commanderie 2/3 Templiers et Hospitaliers (1373)





## Moyenne par commanderie 3/3 Templiers et Hospitaliers (1373)



## J. Statistiques des revenus (1373)

**Source :** cf. Annexe n° 82 ; Archives secrètes du Vatican, *Instrumenta Miscellanea*, n° 2772 ; MOYSE Gérard, « Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, vol. 85, n° 2, 1973, pp. 455-514.

**Date :** 12 juillet 1373

**Lieu :** Diocèse de Besançon

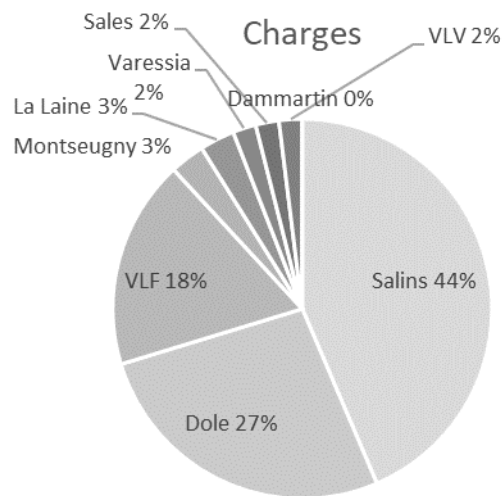
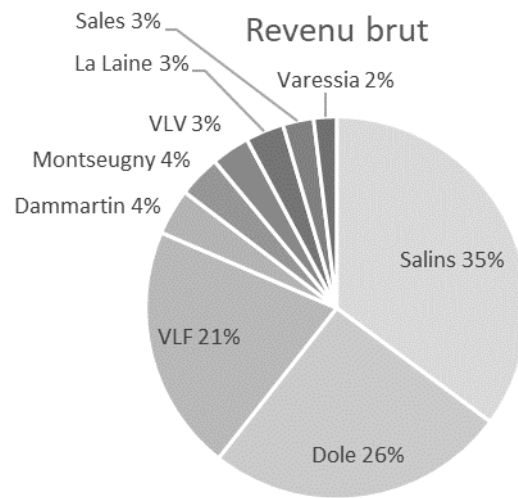
**Description :** Procès-verbal de l'enquête commandée par la bulle de Grégoire XI<sup>1</sup> du 10 février 1373, pour faire l'inventaire de toutes les possessions de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en connaître la situation économique et estimer les revenus possibles d'en tirer par une mise en exploitation indirecte. Réalisée dans l'ensemble de la Chrétienté dans chaque diocèse, celle du diocèse de Besançon fut menée en juin, et ratifiée par l'archevêque le 12 juillet.

La monnaie est ici le florin, pour l'ensemble du diocèse.

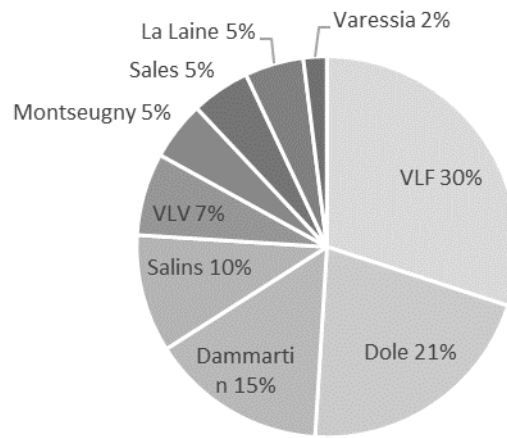
### N° 119. Revenus par commanderie (1373)

CD	T/H	Brut	%Brut	Charges	%Charges	Net	%Net	Résidents	%Résidents
Salins	T	540	35%	-500	44%	40	10%	3	3%
Dole	T	392	26%	-309,33	27%	82,67	21%	38	34%
VLF	H	320	21%	-200	18%	120	30%	27	24%
Dammartin	T	60	4%	0	0%	60	15%	1	1%
Montseugny	H	55	4%	-35	3%	20	5%	9	8%
VLV	H	50	3%	-20	2%	30	7%	3	3%
La Laine	T	50	3%	-30	3%	20	5%	14	13%
Sales	T	40	3%	-20	2%	20	5%	5	4%
Varessia	H	30	2%	-22	2%	8	2%	12	11%
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>1537</b>	<b>100%</b>	<b>-1136,33</b>	<b>100%</b>	<b>400,67</b>	<b>100%</b>	<b>112</b>	<b>100%</b>
Total T	5	1082	71%	-859,3	76%	222,67	56%	61	55%
Total H	4	455	30%	-277	25%	178	44%	51	46%

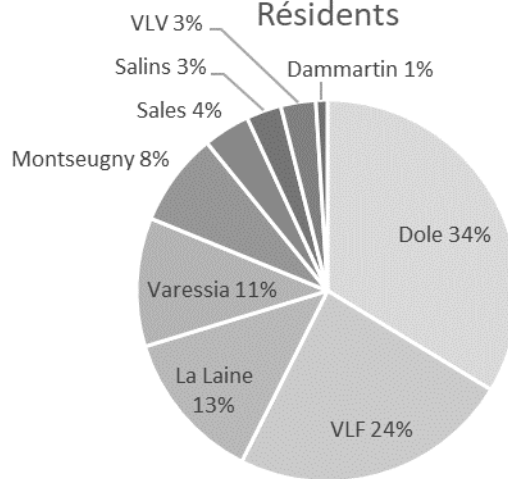
<sup>1</sup> Grégoire XI, pape de 1370 à 1378.



### Revenu net



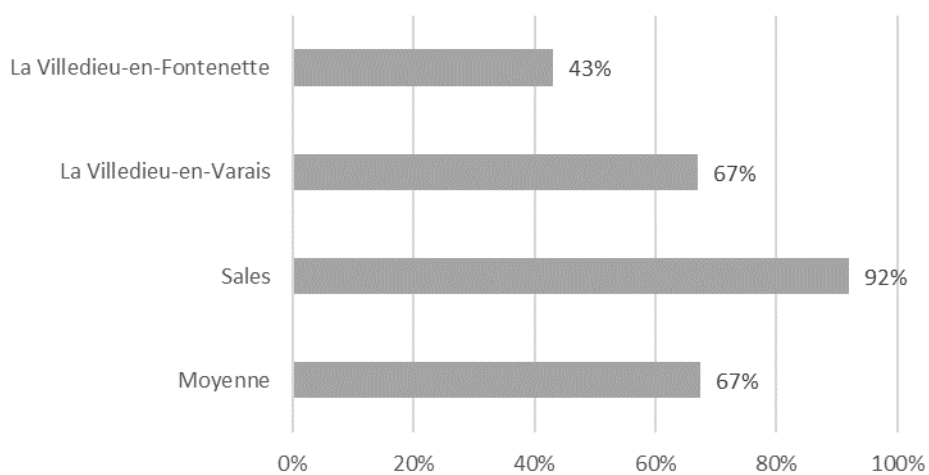
### Résidents

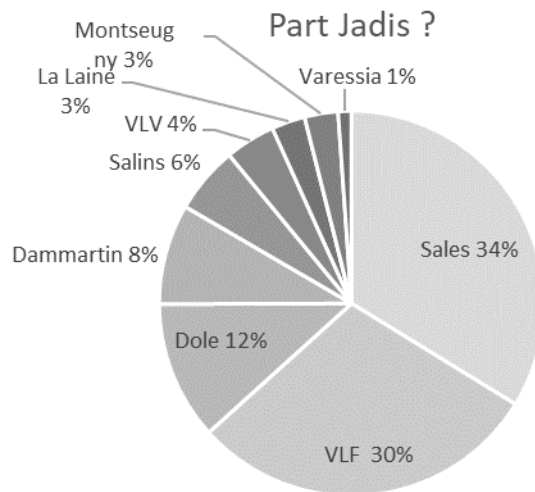
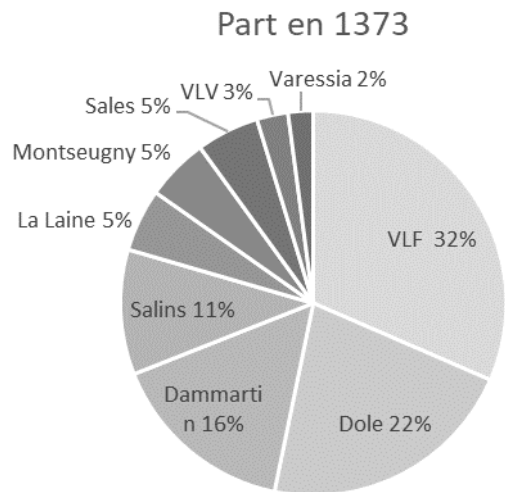


## N° 120. Pertes de revenu net attestées (« jadis », mentions éparses)

Commanderie	1373	% en 1373	Jadis	%Jadis	Perte	% Perte
VLF	120	32%	210	30%	-90	-43%
Dole	82,67	22%	82,67	12%	0	0%
Dammartin	60	16%	60	8%	0	0%
Salins	40	11%	40	6%	0	0%
La Laine	20	5%	20	3%	0	0%
Montseugny	20	5%	20	3%	0	0%
Sales	20	5%	240	34%	-220	-92%
VLV	10	3%	30	4%	-20	-67%
Varessia	8	2%	8	1%	0	0%
Total	380,67	100%	710,67	100%	-330	-67%

Perte de revenu attestée

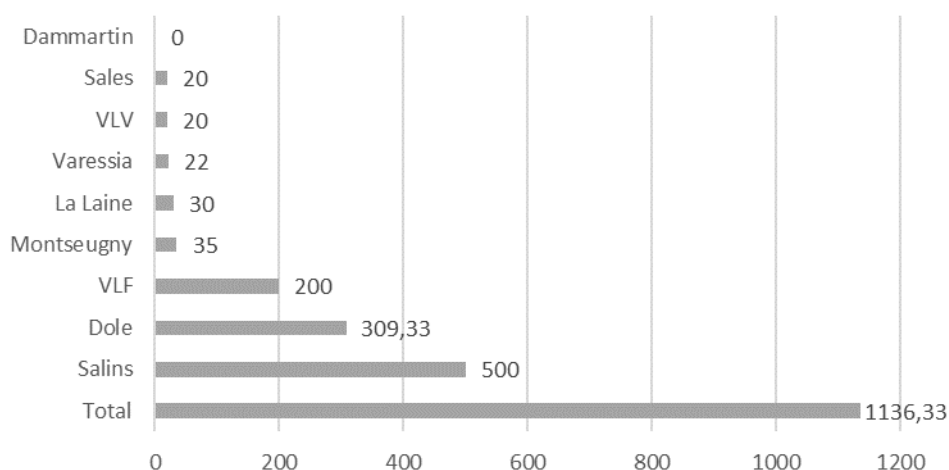




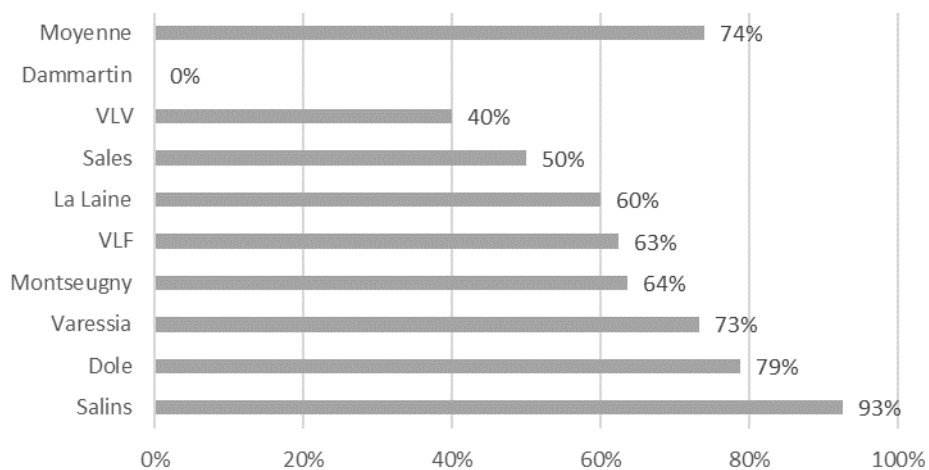
## N° 121. Poids des charges sur les revenus des commanderies

CD	Revenu brut	Charges	% Charges	Part du revenu	Dont redevance au prieuré d'Auvergne	Dont redevance à un seigneur local	% redevance à un seigneur local	Dont redevance à un seigneur ecclésiastique
Salins	540	-500	44%	-93%				
Dole	392	-309,33	27%	-79%				
VLF	320	-200	18%	-63%	-15	-0,25	2%	nature
Dammartin	60	0	0%	0%	-35			nature
Montseugny	55	-35	3%	-64%				nature
VLV	50	-20	2%	-40%				
La Laine	50	-30	3%	-60%	-22			
Sales	40	-20	2%	-50%	-80			
Varessia	30	-22	2%	-73%	-10	-10	98%	
Total	1537	-1136,33	100%	-74%	-162	-10,25	6%	

Montant des charges



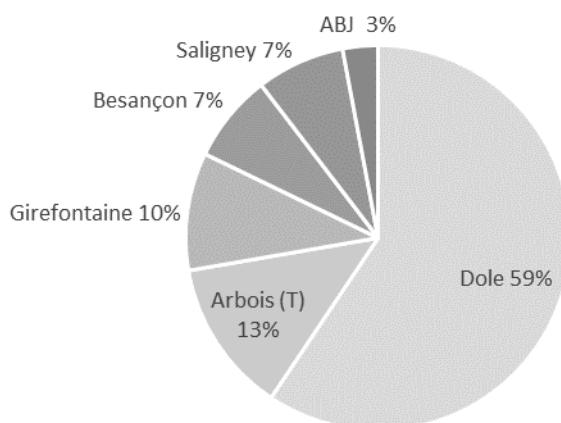
Part du revenu



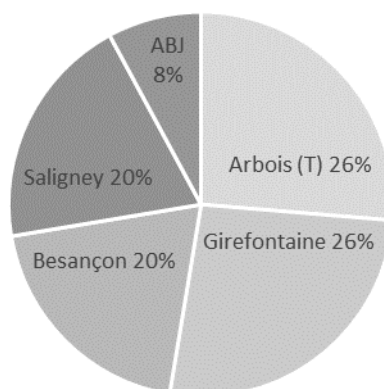
## N° 122. Contributions des membres de Dole

Nom	Revenu local	% valeur de la commanderie	Redevance au chef	% Des redevances	% Revenu en redevance au chef	Part des redevances dans le revenu de la commanderie	Revenu brut CD/reste
<b>Dole</b>	<b>240</b>	<b>59%</b>	<b>152</b>			39%	<b>392</b>
ABJ	12	3%	-12	8%	100%	3%	0
Arbois (T)	52	13%	-40	26%	77%	10%	12
Besançon	30	7%	-30	20%	100%	8%	0
Girefontaine	40	10%	-40	26%	100%	10%	0
Saligney	30	7%	-30	20%	100%	8%	0
<b>Moyenne</b>	<b>32,80</b>	<b>8%</b>	<b>-30,40</b>	<b>20%</b>	<b>95%</b>	<b>8%</b>	<b>2,40</b>

Valeur théorique de la commanderie de Dole

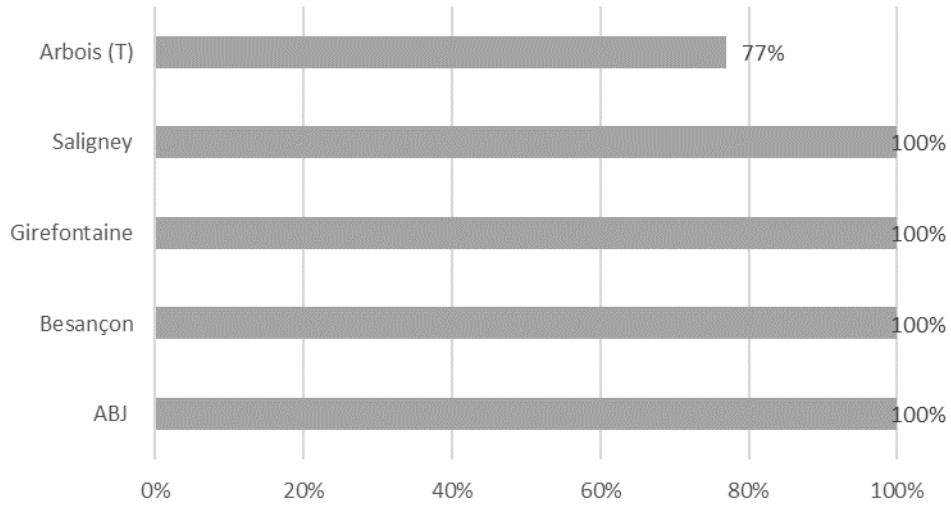


Répartition des redevances à Dole

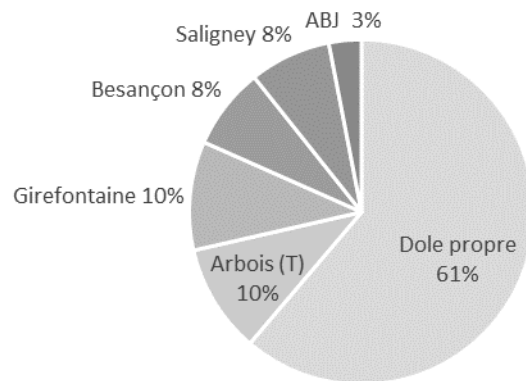




### Part des revenus des membres versée à Dole

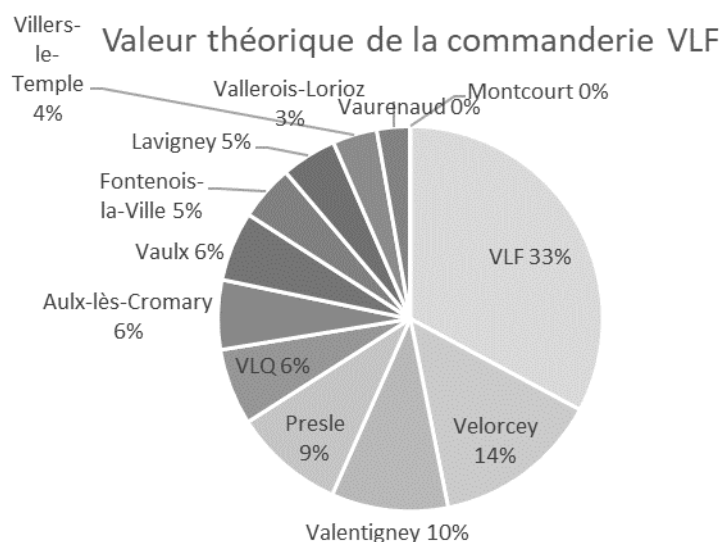


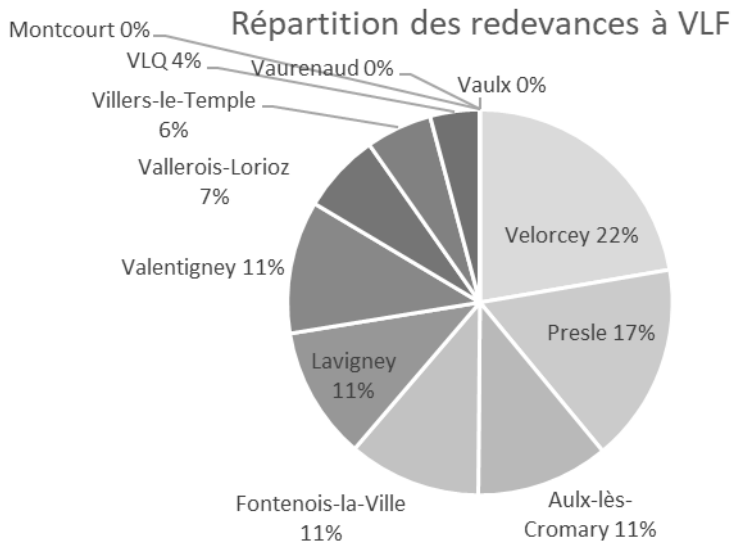
### Part des redevances dans le revenu de réel de Dole



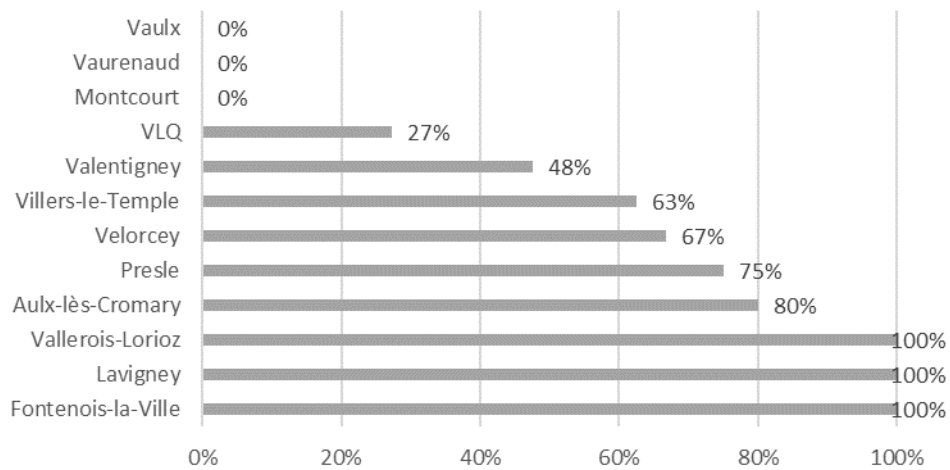
## N° 123. Contributions des membres de La Villedieu-en-Fontenette

Nom	Revenu local	% valeur de la commanderie	Redevance au chef	% Des redevances	% Revenu en redevance au chef	Part des redevances dans le revenu de la commanderie	Revenu brut CD/reste
<b>VLF</b>	<b>140,5</b>	<b>33%</b>	<b>179,5</b>			56%	<b>320</b>
Aulx-lès-Cromary	25	6%	-20	11%	80%	80%	5
Fontenois-la-Ville	20	5%	-20	11%	100%	100%	0
Lavigney	20	5%	-20	11%	100%	100%	0
Montcourt	0	0%	-	-	-	-	0
Presle	40	9%	-30	17%	75%	75%	10
Valentigney	42	10%	-20	11%	48%	48%	22
Vallerois-Lorioz	12	3%	-12	7%	100%	100%	0
Vaurenaud	0	0%	-	-	-	-	0
Vaulx	25	6%	0	0%	0%	0%	25
Velorcey	60	14%	-40	22%	67%	67%	20
VLQ	27,5	6%	-7,5	4%	27%	27%	20
Villers-le-Temple	16	4%	-10	6%	63%	63%	6
<b>Moyenne</b>	<b>23,96</b>	<b>6%</b>	<b>-14,96</b>	<b>10%</b>	<b>66%</b>	<b>6%</b>	<b>9</b>

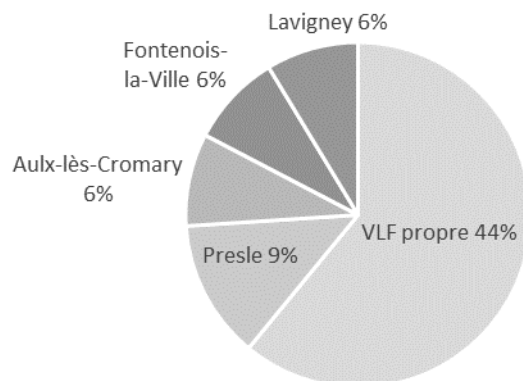




### Part des revenus des membres versée à Dole



### Part des redevances dans le revenu de réel de Dole

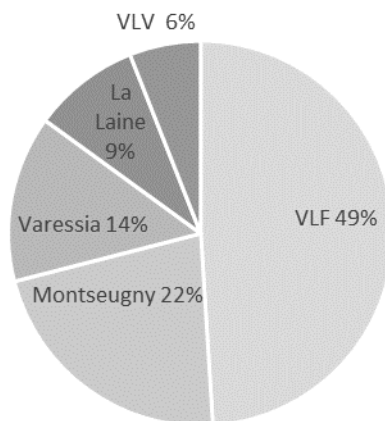


## N° 124. Redevances versées par 5 des commanderies au grand prieuré d'Auvergne (1373)

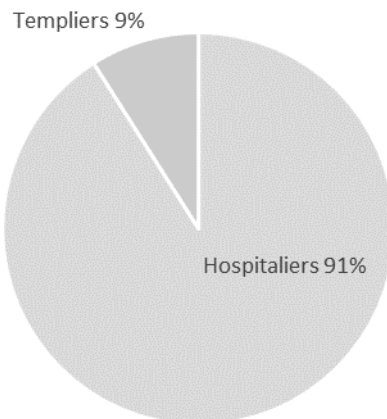
La commanderie de Salins dépend directement du grand maître à Rhodes.

Commanderie	Origine	Revenu net avant redevance	Redevance au prieur	%Revenu net	Part	% H	% T
La Villedieu-en-Fontenette	H	200	80	40%	49%	49%	
Montseugny	H	55	35	64%	22%	22%	
Varessia	H	30	22	73%	14%	14%	
La Laine	T	35	15	43%	9%		9%
La Villedieu-en-Varais	H	40	10	25%	6%	6%	
Total	4 H 1 T	360	162	45%	100%	91%	9%

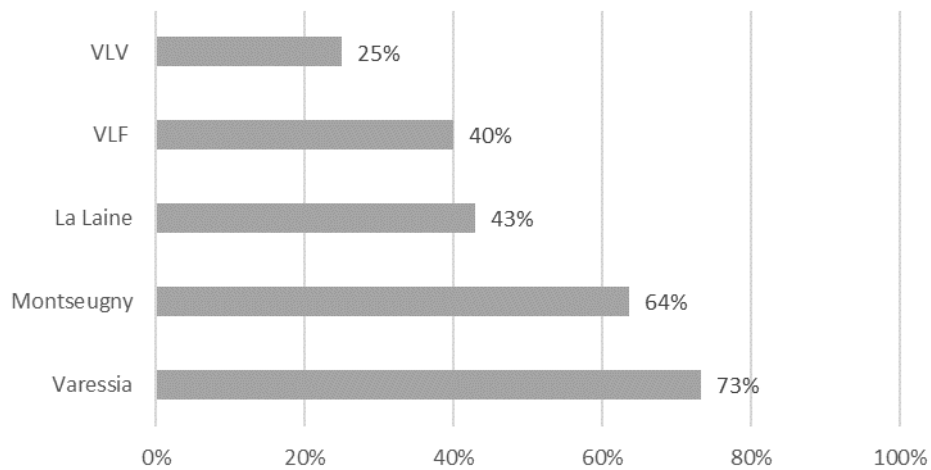
Redevance par commanderie



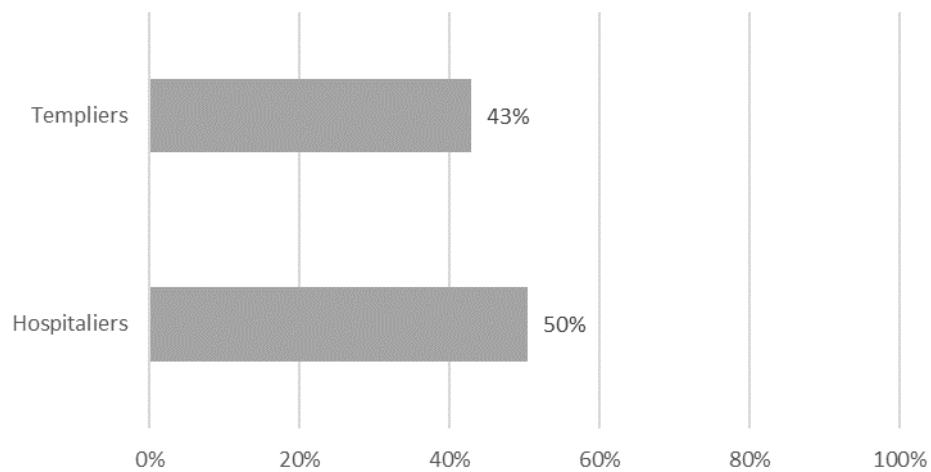
Redevance par origine



### Part du revenu net au prier d'Auvergne



### Part moyenne selon l'origine



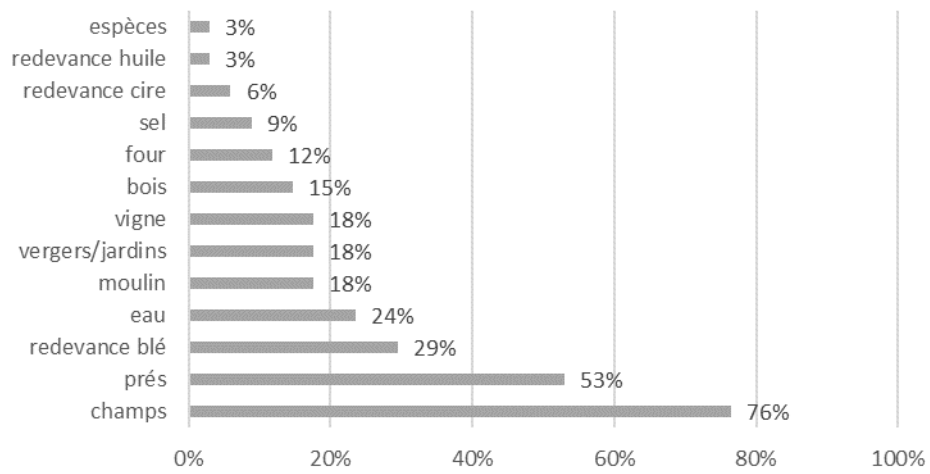
## N° 125. Détail des revenus pour chaque membre (1373)

Nom	Statut	Commanderie	Origine	Résidents	Revenu local	%Revenu local	%Revenu de la commanderie
<b>Dammartin</b>	<b>CD</b>	<b>Dammartin</b>	<b>T</b>	<b>1</b>	<b>60</b>	<b>3%</b>	<b>100%</b>
Fay	MB	Dammartin	T	0	0	0%	0%
<b>Dole</b>	<b>CD</b>	<b>Dole</b>	<b>T</b>	<b>23</b>	<b>240</b>	<b>14%</b>	<b>59%</b>
Abergement-Saint-Jean	MB	Dole	T	0	12	1%	3%
Arbois (T)	MB	Dole	T	3	52	3%	13%
Besançon	MB	Dole	T	4	30	2%	7%
Girefontaine	MB	Dole	T	8	40	2%	10%
Saligney	MB	Dole	T/H	0	30	2%	7%
<b>La Laine</b>	<b>CD</b>	<b>La Laine</b>	<b>T</b>	<b>14</b>	<b>50</b>	<b>3%</b>	<b>100%</b>
<b>Montseugny</b>	<b>CD</b>	<b>Montseugny</b>	<b>H</b>	<b>4</b>	<b>55</b>	<b>3%</b>	<b>100%</b>
Autoreille	MB	Montseugny	H	0	0	0%	0%
Église paroissiale d'Igny	MB	Montseugny	H	1	0	0%	0%
Malans	MB	Montseugny	H	3	0	0%	0%
Église paroissiale de Valay	MB	Montseugny	H	1	0	0%	0%
<b>Salins</b>	<b>CD</b>	<b>Salins</b>	<b>T</b>	<b>2</b>	<b>540</b>	<b>31%</b>	<b>100%</b>
Saizenay	MB	Salins	T	1	0	0%	0%
<b>Sales</b>	<b>CD</b>	<b>Sales</b>	<b>T</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>2%</b>	<b>77%</b>
Oiselay-et-Grachaux	MB	Sales	T	0	12	1%	23%
<b>Varessia</b>	<b>CD</b>	<b>Varessia</b>	<b>H</b>	<b>8</b>	<b>30</b>	<b>2%</b>	<b>33%</b>
Arbois (H)	MB	Varessia	H	4	60	3%	67%
<b>La Villedieu-en-Fontenette</b>	<b>CD</b>	<b>VLF</b>	<b>H</b>	<b>9</b>	<b>140,5</b>	<b>8%</b>	<b>33%</b>
Aulx-lès-Cromary	MB	VLF	H	0	25	1%	6%
Fontenois-la-Ville	MB	VLF	H	7	20	1%	5%
Lavigney	MB	VLF	H	3	20	1%	5%
Montcourt	MB	VLF	H	0	0	0%	0%
Presle	MB	VLF	H	0	40	2%	9%
Valentigney	MB	VLF	H	0	42	2%	10%
Vallerois-Lorioz	MB	VLF	H	4	12	1%	3%
Vaurenaud	MB	VLF	H	0	0	0%	0%
Vaulx	MB	VLF	H	0	25	1%	6%
Velorcey	MB	VLF	H	4	60	3%	14%
La Villedieu-lès-Quenoche	MB	VLF	H	0	27,5	2%	6%
Villers-le-Temple	MB	VLF	H	0	16	1%	4%
<b>La Villedieu-en-Varais</b>	<b>CD</b>	<b>VLV</b>	<b>H</b>	<b>3</b>	<b>50</b>	<b>3%</b>	<b>100%</b>
<b>Total</b>	<b>9 CD 25 MB</b>		<b>12 H 13 T</b>	<b>112</b>	<b>1729</b>		

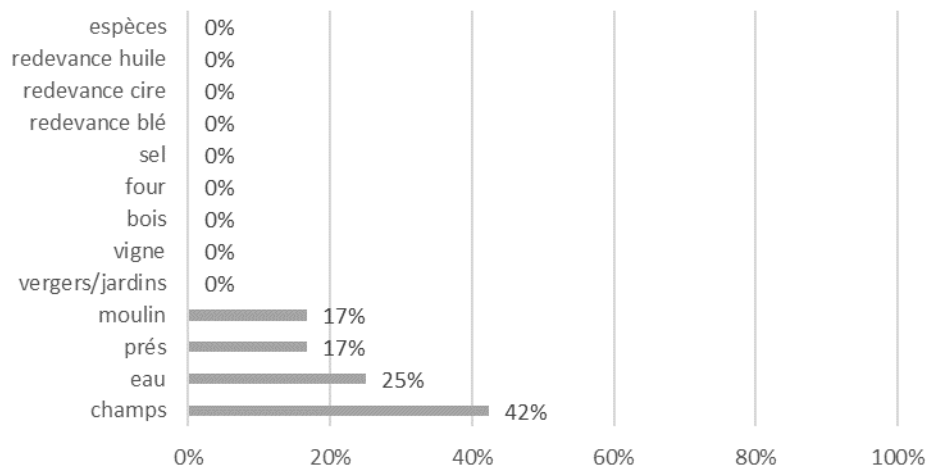
## N° 126. Répartition des sources de revenu dans les établissements

Nature	Établissements dotés	% Établissements	Ruine/friche	% Ruine/friche	Remarques
champs	26	76%	11	42%	partout sauf 3 membres/blé, froment, avoine
prés	18	53%	3	17%	toutes commanderies sauf 3
eau	8	24%	2	25%	
moulin	6	18%	1	17%	tous dépendants de Sales/VLF
vergers/jardins	6	18%			dans aucune commanderie sauf Sales/VLF
vigne	6	18%			nord jusque VLF
bois	5	15%			
four	4	12%			tous dépendants de Sales/VLF
sel	3	9%			Salins fournit Dole et VLF
redevance blé	10	29%			
redevance cire	2	6%			Montseugny verse par ailleurs 10 livres de cire à Saint-Étienne de Dijon
redevance huile	1	3%			
espèces	1	3%			loyer de la maison de Salins

### Établissements dotés



### Part en ruine/friche





## K. Statistiques des revenus (1475)

**Source :** BnF, latin 13824, fol. 75-96v.

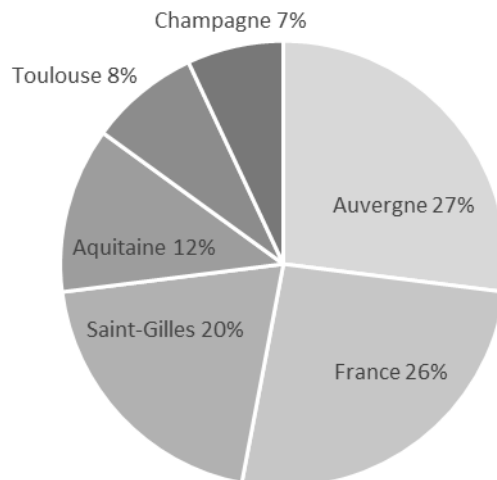
**Date :** Vers 1475

**Lieu :** Inconnu

**Description :** Liste de toutes commanderies d'Occident vers 1475 avec estimation de leur valeur annuelle nette.

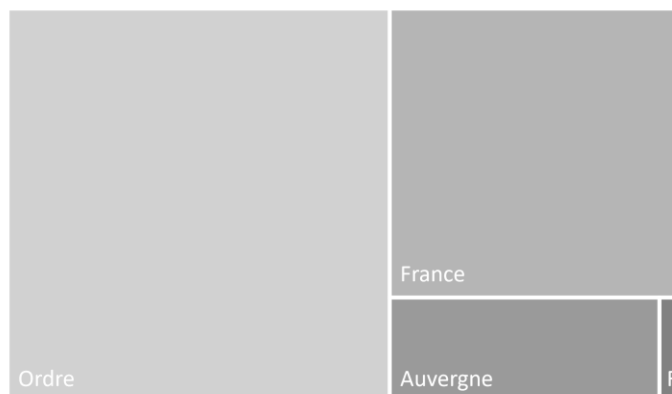
### N° 127. Revenu des prieurés français

Prieuré	Graphie originale	Revenu net (écus)	Part
<b>Auvergne</b>	<b>Alvernia</b>	<b>13 830</b>	<b>27%</b>
France	P. Francie	13 258,28	26%
Saint-Gilles	Pre Sancti Egidii	10 324,4	20%
Aquitaine	P. Aquitaine	6 482,5	12%
Toulouse	P. Tholose	4 405,5	8%
Champagne	Campania	3 648,1	7%
<b>France</b>	-	<b>51 948,775</b>	<b>100%</b>



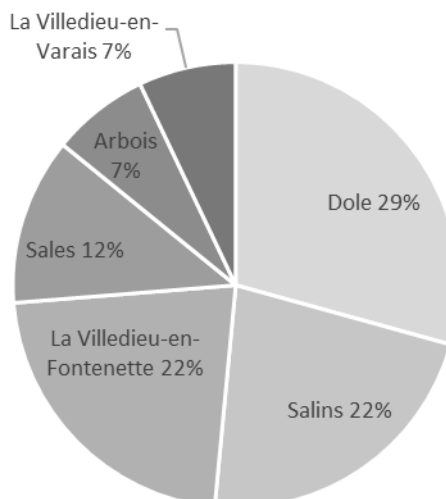
## N° 128. Part de la Franche-Comté

Lieu	Revenu net (écus)	Part (Auvergne)	Part (France)	Part (Ordre)
<b>Franche-Comté</b>	<b>1 158,25</b>	<b>8%</b>	<b>2%</b>	<b>1%</b>
Auvergne	13 830	100%	27%	12%
France	51 948,78		100%	44%
Ordre	119 394,5			100%



## N° 129. Revenu des commanderies de Franche-Comté

Commanderie	Graphie originale	Revenu net (écus)	Part
Dole	Dolle	331,17	29%
Salins	Salins	258,58	22%
La Villedieu-en-Fontenette	Ville Dei en Fontenetz	258,58	22%
Sales	Salles	140,5	12%
Arbois	Pre Arbosii	86	7%
La Villedieu-en-Varais	Ville Dei En Varraz	83,42	7%
<b>Total</b>		<b>1158,25</b>	<b>100%</b>



## L. Statistiques des revenus (1788)

### N° 130. Répartition du revenu de l'ordre de Malte par langue

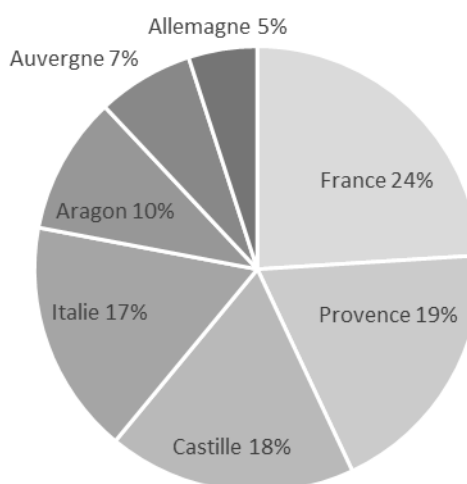
**Source :** National Library Malta, ARCH 881 a. Bilan décennal 1778-1788 ; BLONDY Alain, *L'Ordre de Malte au XVIIIe siècle, op. cit.*, p. 22.

**Date :** 1788

**Lieu :** Malte

**Description :** Bilan décennal comptable de 1778-1788 pour l'ensemble des biens de l'ordre de Malte (pourcentages établis par Alain Blondy).

Langue	% des revenus
France	24%
Provence	19%
Castille	18%
Italie	17%
Aragon	10%
<b>Auvergne</b>	<b>7%</b>
Allemagne	5%



## N° 131. Charges reversées au grand prieuré d'Auvergne par les commanderies de Franche-Comté (1788-1789)

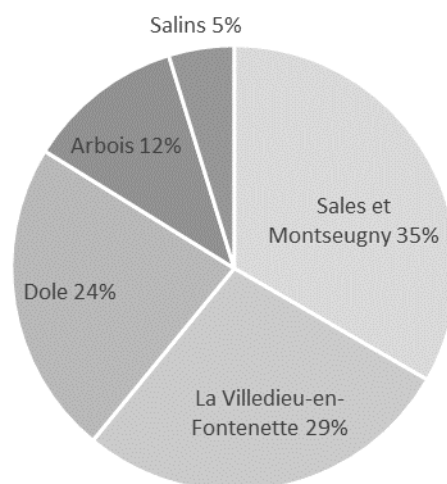
**Source :** 48H/683

**Date :** 3 juin 1789

**Lieu :** Lyon

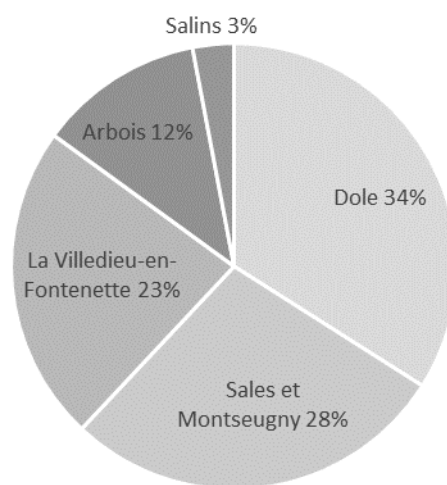
**Description :** Premier compte du chevalier de Bosredon de Ligni, commandeur de Morterolle, procureur général et receveur au grand prieuré d'Auvergne, pour l'année commencée au 1<sup>er</sup> mai 1788 et pour finir au 30 avril 1789.

Commanderie	Charges (£)	% Franche-Comté	% grand prieuré d'Auvergne
Sales et Montseugny	3 657	35%	5%
La Villedieu-en-Fontenette	3 058	29%	5%
Dole	2 474	24%	4%
Arbois	1 224	12%	2%
Salins	493	5%	1%
<b>Franche-Comté</b>	<b>10 906</b>	<b>100%</b>	<b>16%</b>
<b>Langue d'Auvergne</b>	<b>66 858</b>		<b>100%</b>



## N° 132. Revenu des commanderies de Franche-Comté (1788)

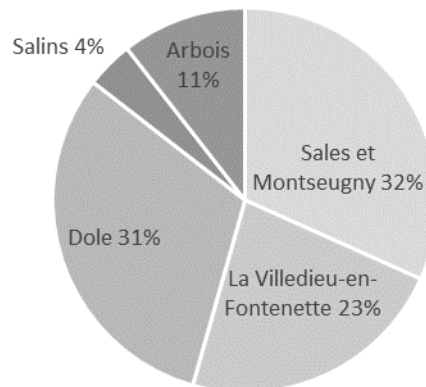
Commanderie	Revenu net (£)	Part
Dole	19 943	34%
Sales et Montseugny	16 763	28%
La Villedieu-en-Fontenette	13 822	23%
Arbois	7 210	12%
Salins	1 551	3%
<b>Total</b>	<b>59 289</b>	<b>100%</b>



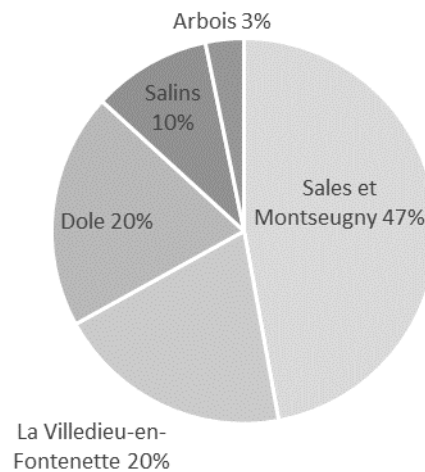
## N° 133. Détails des charges des commanderies de Franche-Comté (1788)

Commanderie	Revenu	Charges	Revenu net	% Revenu	% Charges
Sales et Montseugny	23000	<b>6237</b>	16763	32%	47%
La Villedieu-en-Fontenette	16450	<b>2628</b>	13822	23%	20%
Dole	22564	<b>2622</b>	19942	31%	20%
Salins	2872	<b>1321</b>	1551	4%	10%
Arbois	7639	<b>429</b>	7210	11%	3%
<b>TOTAL</b>	<b>72525</b>	<b>13237</b>	<b>59288</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Part du revenu brut (1788)



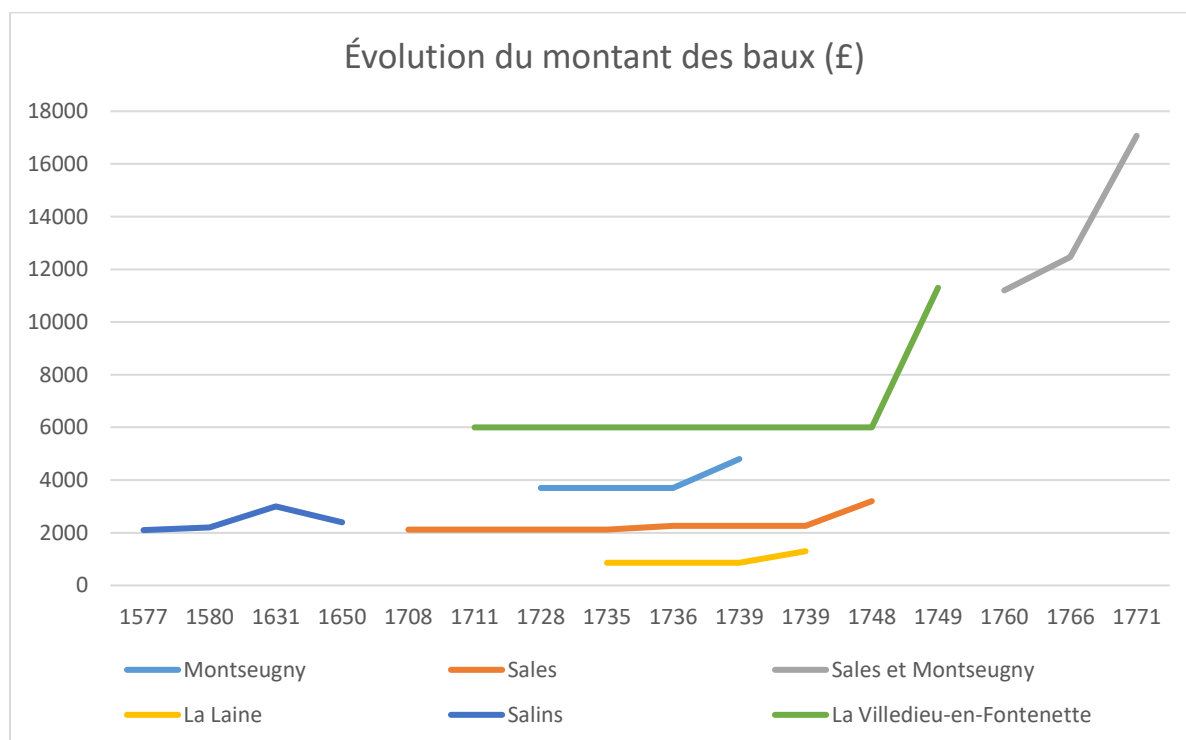
Part des charges (1788)



## M. Évolution du montant des baux

### N° 134. Évolution du montant des baux (£)

Date	Montseugny	Sales	Sales et Montseugny	La Laine	Salins	La Villedieu-en-Fontenette
1577					2100	
1580					2200	
1631					3000	
1650					2400	
1708		2120				
1711						6000
1728	3700					
1735				860		
1736		2260				
1739	4800					
1739				1300		
1748		3200				
1749						11300
1760			11200			
1766			12474			
1771			17070			



## N. Détail du revenu de diverses commanderies

### N° 135. Comptes de la commanderie de Dole (1496)

**Source :** AD 69, 48H/2946-1

**Date :** 1495-1496

**Lieu :** Mâcon

**Description :** Enquête sur les commanderies de Salins, Dole (commandeur Jean Dadeu<sup>2</sup>), et Arbois (commandeur Jean de Sacconin<sup>3</sup>), par frère Melchior Gosse, commandeur de Trinquetaille et de Nice, frère Jacques Sarriet, commandeur des Bordes, et frère Pierre Dupuy, commandeur de Pontvieux (1493-1497).

Les livres sont ici des livres estevenantes.

#### a. Revenus et dépenses

Les deux tableaux distinguent les montants écrits dans la visite du total énoncé à la fin qui comprend des montants non écrits dans la visite.

Écrit	Montant (£)
Revenu	375,50
<i>Dont argent</i>	85%
<i>Dont amodié</i>	79%
Dépenses	66,75
<b>Revenu net</b>	<b>308,75</b>

Total théorique	Montant (£)
Revenu	415,25
Dépenses	65,25
<b>Revenu net</b>	<b>350,00</b>

---

<sup>2</sup> Jean Dadeu, peut-être cité comme commandeur d'Arbois en 1492, commandeur de Dole en 1496, est grand prieur d'Auvergne de 1515 à 1517.

<sup>3</sup> Jean de Sacconin, cité comme commandeur d'Arbois en 1494, et commandeur de Salins de 1496 à 1500, cité comme grand prieur d'Auvergne en 1476.



## b. Détail des dépenses

Membre	Lieu	Bénéficiaire	Titre	Nature	Montant (£)
Dole	Dole	chapelle	service	3 messes/semaine	12
Dole	Dole	pèlerins	pains de saint-denis	0,5 bichots de froment	1,00
Dole	Dole	chapelle	éclairage	3 livres de cire pour les torches et cierges	0,75
Dole	Baverans	four, moulins, barreur	réparation	maintenir écluses	30
Dole	Dole	officiers	gages	bailli, procureur, greffier et ses gens	10
Dole	Dole	Maître Guy de la Sèche	gages	gouverne les causes en baillage de Dole	5
Changin	Changin	ville d'Arbois	impôts	impôts et réparations	4
Girefontaine	Girefontaine	Didier du Vernoy prêtre et accensier	service	3 messes/semaine	5
Dole	Dole	seigneur de Rahon	décharge	panier de raisin	-1
<b>Total</b>					<b>66,75</b>

## c. Détail des revenus

Membre	Lieu	Titre	Nature	Valeur (£)	Numéraire	Amodié
Dole	Baverans	dîme	moitié froment et avoine	7,5		
Dole	Chevigny	patronage sur la cure	2 florins valant 20 gros	1,65	1,65	
Dole	Eclangeot	patronage sur la cure	4 florins	3,33	3,33	
Dole	Dole	<b>cens global</b>	grange, moitié avoine et froment	15		15
Dole	Gujedan	grande terre	labouré à blé, moitié froment et seigle	3		
Dole	Dole	cens divers	moitié froment et avoine	3		
Dole	Dole	pré		1	1	
Dole		pré		2	2	
Dole		pré	vend l'herbe	8	8	
Dole		pré		6	6	6
Dole		pré		9	9	9
Dole		pré		0,68	0,68	0,68
Dole		pré		0,04	0,04	0,04
Dole		pré		0,83	0,83	0,83
Dole		pré		1	1	1
Dole	Gujedan	grand pré de gujedan		10	10	10
Dole	Gujedan	pré		3	3	3
Dole	Gujedan	pré		1	1	1
Dole	Gujedan	pré		0,68	0,68	0,68
Dole	Gujedan	pré		2	2	2
Dole	Gujedan	pré		0,5	0,5	0,5

Dole	Gujedan	pré		1	1	1
Dole	Gujedan	pré		1	1	1
Dole	Gujedan	pré		0,33	0,33	0,33
Dole	Eclangeot	autre dîme	moitié froment et avoine	4		4
Dole	Orchamps	dîme (quart)	moitié froment et avoine (6 mesures)	0,38		0,375
Dole	autour de Dole	menues censés		30	30	30
Dole	Dole	cens	froment	4		4
Dole	Dole	cens	avoine	2		2
Dole	Dole	cens	Poule (2,5 pièces)	0,13		0,13
Dole	Dole	cens	cire (7 livres)	1,75		1,75
Dole	Dole	corvée de charrue à chevaux	10 corvées de charrue à chevaux réduites en argent	2,5	2,5	
Dole	Baverans	<b>cens global</b>	<b>four banal</b>	8	8	8
Dole	Baverans	<b>cens global</b>	<b>2 moulins et 1 barteur</b>	80	80	80
Dole	Baverans	juridiction		3	3	
Dole	Montalafroy	grand bois	glands accensés	0,5	0,5	0,5
Dole	Bois du Roi	bois de chaul	bois de chauffage et glandée pour pourceaux	0		
Saligney	Saligney	patronage sur la cure		1,68	1,68	
Saligney	Saligney	juridiction	moitié avec prébendier de Besançon	0	0	
<b>Saligney</b>	<b>Saligney</b>	<b>cens global</b>	<b>église et maison</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>
<b>Besançon</b>	<b>Besançon</b>	<b>cens global</b>	<b>chapelle et maison</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>22</b>
Dole	Salins	rente sur la commanderie de salins		30	30	
<b>Changin</b>	<b>Changin</b>	<b>cens global</b>	<b>maison</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
<b>Abergement-Saint-Jean</b>	<b>Abergement-Saint-Jean</b>	<b>cens global</b>	<b>chapelle, 2 étangs de peu de valeur</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
<b>Poligny</b>	<b>Poligny</b>	<b>cens global</b>	<b>menues censés</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
Dole	Dole	vigne	2 vignes de domaine, 16 francs moins 14 francs de façon	2		
Dole	Gredisans	vigne	1 vigne	8		
Dole	Gredisans	vigne	tiers des fruits de 2 petites vignes	4		
Dole	Dole	rente	prince doit 35 £ sur les 300 qu'il prélève à Dole, mais non recouvert	0	0	
<b>Total</b>				<b>375,50</b>	<b>320,75</b>	<b>294,83</b>
<b>Part</b>					<b>85%</b>	<b>79%</b>

## N° 136. Comptes de la commanderie d'Arbois (1496)

**Source :** AD 69, 48H/2946-1

**Date :** 1495-1496

**Lieu :** Mâcon

**Description :** Enquête sur les commanderies de Salins, Dole (commandeur Jean Dadeu<sup>4</sup>), et Arbois (commandeur Jean de Sacconin<sup>5</sup>), par frère Melchior Gosse, commandeur de Trinquette et de Nice, frère Jacques Sarriet, commandeur des Bordes, et frère Pierre Dupuy, commandeur de Pontvieux (1493-1497).

Les livres sont ici des livres estevenantes.

### a. Revenus et dépenses

	Montant (£)
Revenu	159,88
<i>Dont argent</i>	42%
<i>Dont nature</i>	58%
Charges	16
<b>Revenu net</b>	<b>143,88</b>

### b. Détail des dépenses

Lieu	Bénéficiaire	Nature	Coût (£)
Arbois	prêtre	1 messe par semaine, dimanches et fêtes	2
Arbois	-	Façon des vignes	2
Varessia	chapelain	3 messes par semaine	5
Varessia	châtelain et procureur	maintien justice	4
Graveleuse	chapelain	1 messe par semaine, dimanches et fêtes	3
<i>TOTAL</i>			<i>16</i>

<sup>4</sup> Jean Dadeu, peut-être cité comme commandeur d'Arbois en 1492, commandeur de Dole en 1496, est grand prieur d'Auvergne de 1515 à 1517.

<sup>5</sup> Jean de Sacconin, cité comme commandeur d'Arbois en 1494, et commandeur de Salins de 1496 à 1500, cité comme grand prieur d'Auvergne en 1476.

### c. Détail des revenus

Lieu	Titre	Nature	Montant (£)	Numéraire	Amodié
Arbois	Diverses terres	2 petits prés, 1 verger, terrier, pour deux chars de foin	1		
Arbois	Vigne		15		
Arbois	Vigne	vignes de partage, 4e et 5e des fruits	6		
Arbois	Menues censes		8	8	8
Arbois	Cens	froment	2		
Salins	Saunerie	partage de la saunerie avec le prince d'Orange	6,63	6,625	
Salins et Quingey	Cens	deniers	8	8	
Ivory	Cens	60 livres de fromage, 32 quartaux de terre arable	6,5		6,5
Poligny	Cens	menues rentes	2	2	
Varessia	Juridiction	moyenne et basse	1,5	1,5	
Varessia	Terres et prés	moitié froment et avoine et 8 F	12	4	12
Varessia	Dîme	moitié froment et avoine	20		20
Venise	Dîme	moitié froment et avoine	8		8
Perrigny	Dîme	moitié froment et avoine	4		4
Lons-le-Saunier	Dîme	vin	3		3
Rothonay	Dîme	moitié froment et avoine	5		
Varessia	Cens	argent	2	2	
Varessia	Cens	froment	4		
Chatagna	Mainmorte	argent	13,75	13,75	
Chatagna?	Cens	poules (2 par feu, 6 feux)	0,5		
Lons-le-Saunier	Cens	argent	11	11	
Graveleuse	grange, terres	5 F et moitié froment et avoine	7	2	
Graveleuse	Dîme	blé (sans doute moitié froment et avoine)	3		
Graveleuse	Cens	2 F et moitié froment et avoine	10	8	
<b>TOTAL</b>			<b>159,88</b>	<b>66,88</b>	<b>61,50</b>
<i>Part</i>				<b>42%</b>	<b>38%</b>

## N° 137. Comptes de la commanderie d'Arbois (1788)

### a. Comptes généraux

	Montant (£)	Part
Revenu	7639	
Charges	429	6%
Revenu net	7210	94%

### b. Détails des revenus

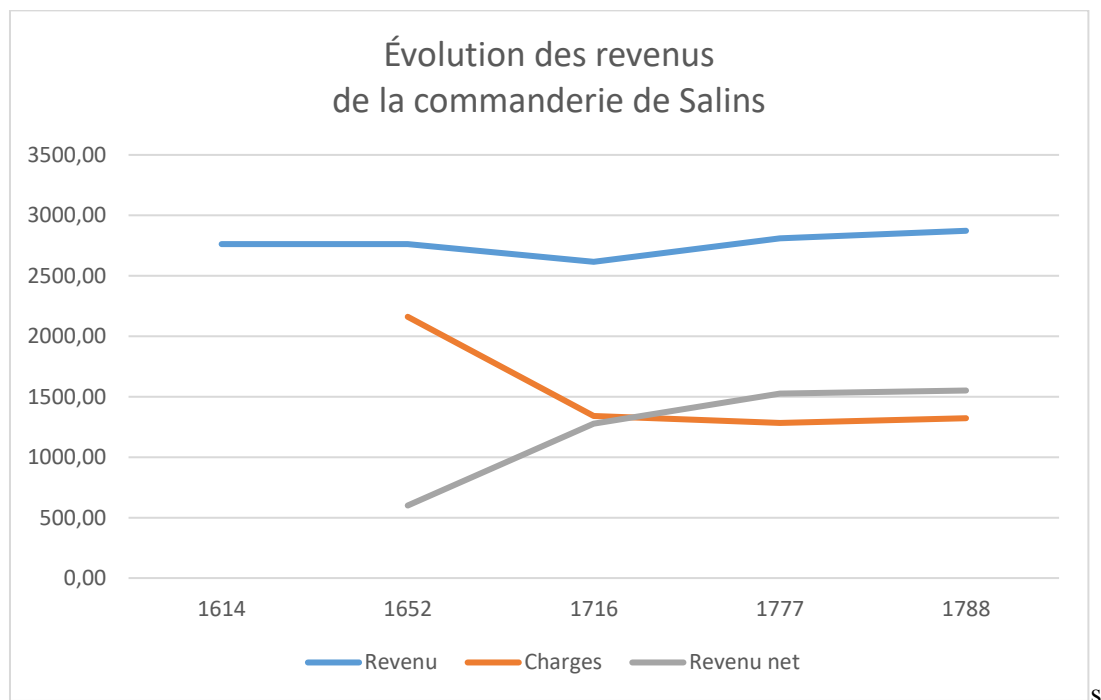
Nom	Revenu (£)	Part
location de l'hôtel de Besançon	1800	24%
Varessia	1700	22%
terres à Dannemarie	1550	20%
bail à La Villedieu-en-Varais	1236	16%
Arbois	1000	13%
cens sur le jardin de Besançon	250	3%
prairie à Besançon	55	1%
vignes à Besançon	48	1%
<b>Total</b>	<b>7639</b>	<b>100%</b>
<b>Besançon</b>	<b>2153</b>	<b>28%</b>

## O. Évolution des revenus de Salins

### N° 138. Évolution des revenus de la commanderie de Salins

Valeurs en livres.

	Revenu	Charges	Revenu net
1614	2761,23		
1652	2761,23	2161,23	600
1716	2615,80	1339,65	1276,16
1777	2809,43	1283,00	1526,43
1788	2872,43	1321,00	1551,43



## N° 139. Comptes de la commanderie de Salins (1496)

**Source :** AD 69, 48H/2946-1

**Date :** 1495-1496

**Lieu :** Mâcon

**Description :** Enquête sur les commanderies de Salins, Dole (commandeur Jean Dadeu<sup>6</sup>), et Arbois (commandeur Jean de Sacconin<sup>7</sup>), par frère Melchior Gosse, commandeur de Trinquetaille et de Nice, frère Jacques Sarriet, commandeur des Bordes, et frère Pierre Dupuy, commandeur de Pontvieux (1493-1497).

Un taux de conversion a été appliqué aux montants exprimés en francs, selon le taux observé de 9 francs pour 8 livres estevenantes.

### a. Revenus et charges

Les deux tableaux distinguent les montants écrits dans la visite du total énoncé à la fin qui comprend des montants non écrits dans la visite.

	Montant (£)	Part du revenu brut	Part du revenu net
<i>Salins</i>	717,20	97%	
<i>Saizenay</i>	0,9	0%	
<i>Amancey</i>	7,5	1%	
<i>Vuillecin</i>	6,75	1%	
<i>Vy</i>	9	1%	
<b>Revenu</b>	<b>741,35</b>	<b>100%</b>	
<i>Dont argent</i>	34%		
<i>Dont amodié</i>	6%		
<b>Dépenses</b>	<b>191,75</b>	<b>26%</b>	<b>35%</b>
<b>Revenu net</b>	<b>549,60</b>	<b>74%</b>	<b>100%</b>
<i>Cens</i>	540	73%	98%
<b>Bénéfice du fermier</b>	<b>9,60</b>	<b>1%</b>	<b>2%</b>

	Montant (£)	Part du revenu brut	Part du revenu net
Revenu	785,45	100%	
Dépenses	191,75	24%	
<b>Revenu net</b>	<b>593,7</b>	<b>76%</b>	<b>100%</b>
Cens	540	69%	91%
<b>Bénéfice du fermier</b>	<b>53,7</b>	<b>7%</b>	<b>9%</b>

<sup>6</sup> Jean Dadeu, peut-être cité comme commandeur d'Arbois en 1492, commandeur de Dole en 1496, est grand prieur d'Auvergne de 1515 à 1517.

<sup>7</sup> Jean de Sacconin, cité comme commandeur d'Arbois en 1494, et commandeur de Salins de 1496 à 1500, cité comme grand prieur d'Auvergne en 1476.

## b. Détails des charges

Lieu	Bénéficiaire	Titre	Montant (£)
Salins	officiers de la saunerie de Salins	Dîner contre le transport du sel	9
Salins	officiers de la saunerie de Salins	pour les poulains des officiers et la gabelle	5,25
Salins	-	Déchets	31,25
Arbois	commandeur d'Arbois	rente	4,5
Salins	Notre-Dame de Salins	Cens ou rente	2,5
Salins	Saint-Jean et Saint-Étienne de Besançon	Dû	3,75
Salins	Chapelain de la commanderie	Dû	15
Salins	Nichier Patornay licencié en lois	Pension	5
Salins	Guy Claeme de Sicon chevalier et Dame Katherine de Cherancourt sa femme	Rente	27
Salins	procédure	Frais et poursuites pour les rentes sur le puis	22,5
Salins	ville de Salins	20e denier pour réparations et fortifications	36
Dole	commandeur de Dole	rente	30
<b>Total</b>			<b>191,75</b>

## c. Détail des revenus

Tableau 1

Lieu	Titre	Nature	Montant (£)	Numéraire	Amodié
Salins	Saunerie		200	200	
Salins	Saunerie	105 charges	165		
Salins	Puis à muyre	21,5 quartiers	322,5		
Salins	Rouage (passage du Doubs)		27	27	27
Salins	Menues censes		2,7	2,7	2,7
Saizenay	Mainmorte	Mainmorte, aucune justice	0,9	0,9	
Amancey	Mainmorte	mainmorte sur 9 magniers, basse justice	7,5	7,5	
Vuillecin	Menues censes		6,75	6,75	6,75
Vy	Menues censes et rentes de blé		9	4,5	6,75
Salins	Partages de vigne	2 queues de vin	0		
Salins	Court de la <i>Demainne</i>		0	0	
<b>Total</b>			<b>741,35</b>	<b>249,35</b>	<b>43,2</b>
<b>Part</b>				<b>34%</b>	<b>6%</b>



## N° 140. Comptes de la commanderie de Salins (1652)

**Source :** 48H/144, fol. 85r-95v.

**Date :** 1652

**Lieu :** Salins<sup>8</sup>, Amancey<sup>9</sup>, Saizenay<sup>10</sup>, Vuillecin<sup>11</sup>

**Description :** Visites par le chevalier Claude Montagnac Larfeuille<sup>12</sup> commandeur des Échelles<sup>12</sup> et le prêtre Jean-François de Conlombat commandeur de Farges<sup>13</sup>, de la commanderie de Salins et de ses membres de Saizenay, Amancey et Vuillecin.

Les « dépenses diverses » ne sont pas mentionnées explicitement, mais déduites d'après les autres chiffres donnés, à savoir le revenu, les charges dues à l'ordre et au grand maître, et enfin le reste au commandeur. C'est sans doute qu'ici, contrairement aux autres visites, les dépenses ne sont pas détaillées mais apparence en creux, comme tout ce que le commandeur ne conserve pas pour son usage personnel sur l'ensemble du revenu net de la commanderie.

	<b>Montant (£)</b>
Revenu	2761,23
Dû à l'ordre	673,49
Dû au grand maître	600
<i>Dépenses diverses</i>	887,74
<b>Reste au commandeur</b>	<b>600</b>

---

<sup>8</sup> Salins-les-Bains, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>9</sup> Amancey, cant. Ornans, arr. Besançon, Doubs.

<sup>10</sup> Saizenay, cant. Arbois, arr. Lons-le-Saunier, Jura.

<sup>11</sup> Vuillecin, cant. Pontarlier, arr. Pontarlier, Doubs.

<sup>12</sup> Les Echelles, cant. Le Pont-de-Beauvoisin, arr. Chambéry, Savoie

<sup>13</sup> Farges-Allichamps, cant. et arr. Saint-Amand-Montrond, Cher.

## N° 141. Comptes de la commanderie de Salins (1716)

Source : AD 69, 48H/2946-4 ; Annexe n° 24 et 87.

Date : 29 décembre 1716 - 3 juin 1717

Lieu : Salins, Saizenay, Amancey, Vuillecin, Lyon

Description : Visite par Frédéric de La Villette de Pasquier, major des galères de Malte<sup>14</sup>, et François Guérin, commandeur d'Arbois<sup>15</sup>, à la requête du commandeur de Salins Philibert-Bernard Froissard de Broissia<sup>16</sup>.

### a. Revenus et charges

Nature	Montant (£)	% du sous-total	% du revenu brut
<i>Salins</i>	2115,89	81%	81%
<i>Amancey</i>	0	0%	0%
<i>Saizenay</i>	444,92	17%	17%
<i>Vuillecin</i>	55	2%	2%
<b>Revenu brut</b>	<b>2615,80</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<i>Charges perpétuelles</i>	1086,06	81%	42%
<i>Charges casuelles</i>	253,59	19%	10%
<b>Charges</b>	<b>1339,65</b>	<b>100%</b>	<b>51%</b>
<b>Revenu net</b>	<b>1276,16</b>		<b>49%</b>

<sup>14</sup> Frédéric-Clériad de La Villette de Pasquier, major des galères de Malte, reçu chevalier dans l'ordre de Malte le 2 janvier 1702.

<sup>15</sup> François Guérin, commandeur d'Arbois (1714-1755).

<sup>16</sup> Philibert-Bernard Froissard de Broissia, commandeur de Salins (1698-1740) et de Dole (1733-1740), mort en 1740.

## b. Détail des revenus

Nature	Montant (£)	% de Salins	% du total
<i>Les redevances des salines en trois articles</i>	1840,89	87%	70%
<i>La maison et dépendances</i>	169,17	8%	6%
<i>Les vignes assenciés et fruits admodiés</i>	76,5	4%	3%
<i>Droit de rouage</i>	27	1%	1%
<i>Les censes non admodiées</i>	2,33	0,1%	0,1%
<b>Total Salins</b>	<b>2115,89</b>	<b>100%</b>	<b>81%</b>
Amancey	0		0%
Saizenay	444,92		17%
Vuillecin	55		2%
<b>Total</b>	<b>2615,80</b>		<b>100%</b>

## c. Détail des charges

Nature	Montant (£)	% du sous-total	% du total
<i>Responcion</i>	673,49	62%	50%
<i>Pension magistrale</i>	300	28%	22%
<i>Service divin aux quatres Temples</i>	70	6%	5%
<i>Taxe des vaisseaux</i>	33,25	3%	2%
<i>Taxe des archives</i>	6	0,6%	0,4%
<i>Taxe de la caisse des procès à Paris</i>	3,32	0,31%	0,2%
<b>Total des charges perpétuelles</b>	<b>1086,06</b>	<b>100%</b>	<b>81%</b>
<i>Taxe de citation à Malte</i>	166,5	66%	12%
<i>Capitation du commandeur</i>	33,5	13%	3%
<i>Dixième denier pour 33 laïcs</i>	33	13%	2%
<i>Gruerie ou taxe des bois</i>	20,59	8%	2%
<b>Total des charges casuelles</b>	<b>253,59</b>	<b>100%</b>	<b>19%</b>
<b>Total des charges</b>	<b>1339,65</b>		<b>100%</b>

## P. Comptes de réparations

### N° 142. Réparations à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (1490)

Source : AD 69, 48H/3329-1

Date : 1490

Lieu : La Villedieu-en-Fontenette, Lavigney<sup>17</sup>, Presle<sup>18</sup>, Chassey<sup>19</sup>, Montcourt<sup>20</sup>, etc.

Description : État des réparations faites par le commandeur Antoine de Malaval<sup>21</sup> à La Villedieu-en-Fontenette, Lavigney, Presle, Chassey, à la métairie de Montcourt, à Villers-le-Temple<sup>22</sup>, Fontenois-la-Ville<sup>23</sup>.

Lieu	Nature	Intervention	Essouves	Coût (francs)
VLF	maison	réparation d'un corps		30
VLF	maison	construction de deux pignons		30
VLF	maison	construction d'une cuisine avec cheminée		15
VLF	maison	couverture		12
VLF	grange	couverture	40 000	15
VLF	maison du grangier	construction		20
VLF	pressoir	réparation	20 000	10
VLF	vigne	relevée		30
VLF	2 moulins	réparation et roue faite		20
Lavigney	maison	construction d'un pignon		7,5
Lavigney	grange	réparation		8
Lavigney	maison, vigne	réparation		6
Lavigney	moulin	reconstruction		12
Presle	four banal	réparation		6
Chessey	four banal	réparation		7
Montcourt (métairie)	grange, maison neuve	réparation		20
Villers-le-Temple	moulin banal, <i>maison</i>	réparation		12
Fontenois-la-Ville	chapelle Saint-Georges	réparation		10
Fontenois-la-Ville	grange de la métairie	réparation	60 000	20
Fontenois-la-Ville	four neuf	construction		14
<b>Total</b>			<b>120000</b>	<b>304,5</b>

<sup>17</sup> Lavigney, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>18</sup> Presle, cant. Montmélian, arr. Chambéry, Savoie.

<sup>19</sup> Chassey, cant. Semur-en-Auxois, arr. Montbard, Côte-d'Or.

<sup>20</sup> Montcourt, cant. Jussey, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>21</sup> Antoine de Malaval, commandeur de La Villedieu-en-Fontenette de 1490 à 1497.

<sup>22</sup> Perrouse, cant. Rioz, arr. Vesoul, Haute-Saône.

<sup>23</sup> Fontenois-la-ville, cant. Port-sur-Saône, arr. Lure, Haute-Saône.

## N° 143. Réparations à la commanderie de Salins (1716)

**Source :** AD 69, 48H/2946-4 ; Annexe n° 22 et 87.

**Date :** 29 décembre 1716 - 3 juin 1717

**Lieu :** Salins, Saizenay, Amancey, Vuillecin, Lyon

**Description :** Visite par Frédéric de La Villette de Pasquier, major des galères de Malte<sup>24</sup>, et François Guérin, commandeur d'Arbois<sup>25</sup>, à la requête du commandeur de Salins Philibert-Bernard Froissard de Broissia<sup>26</sup>.

Nature	Valeur (£)	% de Salins	% du total
<i>Charpente</i>	1093,73	22%	17%
<i>Maçonnerie</i>	1033,73	21%	16%
<i>Menuiserie, vitrerie, couverture, etc.</i>	713,55	14%	11%
<i>Gipserie</i>	660,31	13%	10%
<i>En rénovation de terrier et intendance, etc.</i>	235,00	5%	4%
<i>Sans quittances</i>	706,68	14%	11%
<i>Avant 1701</i>	580	12%	9%
<b>Total Salins</b>	<b>5023</b>	<b>100%</b>	<b>77%</b>
Amancey	826,05		13%
Saizenay	361,36		6%
Vuillecin	327,26		5%
<b>Total</b>	<b>6537,67</b>		<b>100%</b>

---

<sup>24</sup> Frédéric-Clériad de La Villette de Pasquier, major des galères de Malte, reçu chevalier dans l'ordre de Malte le 2 janvier 1702.

<sup>25</sup> François Guérin, commandeur d'Arbois (1714-1755).

<sup>26</sup> Philibert-Bernard Froissard de Broissia, commandeur de Salins (1698-1740) et de Dole (1733-1740), mort en 1740.

# LISTES CHRONOLOGIQUES

## Q. Ordre du Temple

### N° 144. Chronologie des maîtres de l'ordre du Temple

Nom	Date
Hugues de Payns	1129 - 1136/7
Robert de Craon	1136/7 - 1149
Évrard des Barres	1149 - 1152
Bernard de Tramelay	1152 - 1153
André de Montbard	1153 - 1156
Bertrand de Blanquefort	1156 - 1169
Philippe de Milly	1169 - 1171
Eudes de Saint-Amand	1171 - 1179
Arnau de Torroja	1180 - 1184
Gérard de Ridefort	1185 - 1189
Robert IV de Sablé	1191 - 1193
Gilbert Hérail	1194 - 1200
Philippe du Plaissis	1201 - 1209
Guillaume de Chartres	1210 - 1219
Pierre de Montaigu	1219 - 1232
Armand de Périgord	1232 - 1245
Richard de Bures	1245 - 1247
Guillaume de Sonnac	1247 - 1250
Renaud de Vichiers	1250 - 1256
Thomas Béraud	1256 - 1273
Guillaume de Beaujeu	1273 - 1291
Thibaud Gaudin	1291 - 1292
Jacques de Molay	1292 - 1314

## N° 145. Chronologie des maîtres de la province de France

Nom	Mentions
Évrard des Barres	1143 - 1147
Otton	1158
Guillaume Pavet	1160 - 1161
Geoffroy Foucher (Fouchier)	1171
Eustache le Quien	? - 1178
Amio de Ays	1183
Olard	1189
Robert de Milly	1190
Pierre de « Moron »	? - 1192
Raoul de Montliard	1195/96
Gilbert Hérail	? - 1196
Pons de Rigaud	1197
Gui de Briançon	1201 - 1204
André de Coulours	1204 - 1205
Guillaume Œil-de-Bœuf	1207, 1209
André de Coulours	1209 - 1220/21
G. de l'Aigle	1222
Olivier de La Roche	1224
Pierre de Saint-Romain	1225
Olivier de La Roche	1226 - 1234
Robert de Lille	1234/35
Pons d'Albon	1236 - 1237
Pierre de Saint-Romain	1238
Pons d'Albon	1238 - 1240
Renaud de Vichiers	1242 - 1243
Guy de Bazainville (Gui de Basenville)	1243
Renaud de Vichiers	1244 - 1248
Guy de Bazainville (Gui de Basenville)	1249 - 1255
Amaury de La Roche	1256
Foulques de Saint-Michel	1256 - 1258
Humbert de Pairaud	1261 - 1264
Amaury de La Roche (Aimery de la Roche)	1265 - 1271
Humbert de Pairaud	1272
François de Bort	1274
Pierre le Normand	1276
Jean le Français	1277 - 1281
Geoffroy de Vichier	1282
Pierre le Normand	1282
Guillaume de Malay	1283 - 1285, 1286 - ?
Gautier d'Este	1285/86
Hugues de Pairaud	1292 - 1299
Gérard de Villiers (de Villers)	1299 - 1307

## N° 146. Chronologie des précepteurs de la baillie de Bourgogne

Nom	Mentions
Simon de Tramis	1203, 1206, 1211
Hugues de Beauvoir	1219
Renaud de Chaï	1222
Hugues de Rogemont	1227
Pierre de Fougerolles	1232
?	1246
Pons	1252
Paris	1254 - 1255
Robert de Girefontaine	1268
Hugues de Pairaud	1289
Richard de Bettoncourt	1294
Aymon d'Oiselay	1300, 1303 - 1304

## N° 147. Mention en Franche-Comté des maîtres du Temple en Bourgogne

Mention	Titre	Nom	N° Annexe
1166	major Templi magister	Girardus Fasendarius	5
1211	Templariorum magister in Burgundia	Symon de Tramis	25
1227	mestre dou Temple en Borgone	Hues de Rogemont	27
1231	magister milite Templi in Burgundia	?	28
1232	preceptor domorum Templi in Burgundia	Pierre de Fougerolles	29
1294	preceptor domorum milicie Templi in magna Burgundia et delay Romaine	Richard de Bettencourt	42



## R. Ordre de l'Hôpital

### N° 148. Chronologie des maîtres de l'ordre de l'Hôpital

#### a. L'Ordre à Jérusalem (1099-1187)

Nom	Dates de fonction
Frère Gérard	1099 - 1120
Raymond du Puy	1121 ou 1123 - 1158 ou 1160
Auger de Balben	1158 ou 1160 - 1162 ou 1163
Gilbert d'Aissailly	1162 ou 1163 - 1170
Caste de Murols	1170 - 1172
Joubert de Syrie	1172 - 1177
Roger de Moulins	1177 - 1187

#### b. L'Ordre à Saint-Jean-d'Acres (1187-1291)

Nom	Dates de fonction
Hermangard d'Asp	1188 - 1189 ou 1190
Garnier de Naplouse	1189 ou 1190 - 1192
Geoffroy de Donjon	1192 - 1202
Alfonso de Portugal	1202 ou 1203 - 1206
Geoffroy le Rat	1206 - 1207
Garin de Montaigu	1207 - 1227 ou 1228
Bertrand de Thessy	1228 - 1231
Guérin Lebrun	1231 - 1236
Bertrand de Comps	1240 - 1242
Pierre de Vieille-Bride	1240 - 1242
Guillaume de Chateauneuf	1242 - 1258
Hugues de Revel	1259 - 1277
Nicolas de Lorgue	1277 ou 1278 - 1284
Jean de Villiers	1285 - 1291

#### c. L'Ordre à Chypre (1291-1305)

Nom	Dates de fonction
Jean de Villiers	1291 - 1293 ou 1294
Odon de Pins	1294 - 1296
Guillaume de Villaret	1300 - 1305

#### d. L'Ordre à Rhodes (1305-1522)

Nom	Dates de fonction
Foulques de Villaret	1305 - 1319
Maurice de Pagnac	1317 - 1319
Hélion de Villeneuve	1319 - 1346
Dieudonné de Gozon	1346 - 1353
Pierre de Corneillan	1353 - 1355
Roger de Pins	1355 - 1365
Raymond Bérenger	1365 - 1374
Robert de Juilly ou de Juliac	1374 - 1376
Juan Fernández de Heredia	1377 - 1396
Philibert de Naillac	1396 - 1421
Antoni de Fluvià	1421 - 1437
Jean de Lastic	1437 - 1454
Jacques de Milly	1454 - 1461
Piero Raimondo Zacosta	1461 - 1467
Giovanni Battista Orsini	1467 - 1476
Pierre d'Aubusson	1476 - 1503
Emery d'Amboise	1503 - 1512
Guy de Blanchefort	1512 - 1513
Fabrizio del Carretto	1513 - 1521
Philippe de Villiers de L'Isle-Adam	1521 - 1530

### e. L'Ordre à Malte (1522-1799)

Nom	Dates de fonction
Philippe de Villiers de L'Isle-Adam	1531 - 1534
Pierino de Ponte	1534 - 1535
Didier de Sainte-Jalle	1535 - 1536
Juan de Homedes	1536 - 1553
Claude de La Sengle	1553 - 1557
Jean de Valette	1557 - 1568
Pietro del Monte	1568 - 1572
Jean L'Evesque de La Cassière	1572 - 1581
Hugues Loubens de Verdalle	1581 - 1595
Martin Garzez	1595 - 1601
Alof de Wignacourt	1601 - 1622
Luis Mendes de Vasconcellos	1622 - 1623
Antoine de Paulo	1623 - 1636
Jean-Paul de Lascaris-Castellar	1636 - 1657
Martin de Redin	1657 - 1660
Annet de Clermont-Gessan	1660
Rafael Cottoner y de Oleza	1660 - 1663
Nicolas Cottoner y de Oleza	1663 - 1680
Gregorio Carafa	1680 - 1690
Adrien de Wignacourt	1690 - 1697
Raimondo Perellos y Roccafull	1697 - 1720
Marc'Antonio Zondadari	1720 - 1722
António Manoel de Vilhena	1722 - 1736
Raymond Despuig	1736 - 1741
Manoel Pinto da Fonseca	1741 - 1773
Francisco Ximenes de Texada	1773 - 1775
Emmanuel de Rohan-Polduc	1775 - 1797
Ferdinand de Hompesch	1797 - 1799

## N° 149. Chronologie des grands prieurs d'Auvergne

Nom	Dates de fonction
Bertrand de Barres	après 1242-1245
Atenufus	1245-1248
Chatard de La Forest dit de Bulhon	?-1260
Robert de Montrognon	1261-1277
Étienne du Broc	1277-1282
Hugues de Salhens	1284
Guillaume Audebert	1288
Maurice d'Ornon	1293-1297
Pons de Faÿ	1301-1308
Eudes de Montaigut	1312-1344
Renaud de Faÿ	1347-1351
Robert de Chaslus	1353-1360
Astorg de Dienne	1365
Guy de La Tour	1367-1369
Robert de Châteauneuf	1373-1391
Renaud de Faÿ	1391
Jean de Pennevere	1401-1402
Jacques Tirel	1402-1426
Jean de Lastic	1427-1437
Louis de Saint-Sébastien	1440
Jacques Corelly	avant 1445
Jacques de Milly	1445-1454
Aymar du Puy	1457-1469
Jean Cotet	1469-1475
Pierre d'Aubusson	1475-1476
Jean de Sacconin	1476
Guillaume de Chaslus	1480-1483
Guy de Blanchefort	1483-1512
Jean Dadeu	1515-1517
Gabriel du Chier	1531-1540
Aymery des Réaulx	1542-1547
Humbert de Murinai	1547-1555
Jean L'évesque La Cassière	avant 1572
Louis de Lastic	1572-1576
Louis de La Chambre	1577-1590
Étienne de Fraignes	1579
Antoine de Villars	1580
Baron de Bellegarde	1594
Claude de Montmorillon	1582-1609
Pierre de Sacconay	1610-1619
Louis de Saulzet d'Estignières	1622-1639

Just de Fay-Gerlande	1627-1631
François de Cremeaux	1640-1642
Philippe des Gouttes	1644-1649
César de Grolée de Viriville	1649-1663
Jean de Forsac	1663-1674
Jean de Saint-Maur de Lourdoueix	1681-1687
Paul de Félines de La Renaudie	1698-1710
Pierre la Chapelle de Jumillac	1717
Léonard-François de Chevriers de Saint-Maurice	1723-1727
Charles-Joseph de La Renaudie	1727-1728
Claude-François, comte de Lescheraine	1728-1748
Amable de Villelume de Thianges	1748-1757
Georges de Salles	1758-1759
Pierre-Joseph-Guy de Bosredon de Vatanges	1759-1770
Pie de Passion de Sainte-Jay	1771-1775
Gabriel de Montaignac de Chauvance	1775-1779
Jacques de Soudeilles	1780-1783
Claude-Marie de Sainte-Colombe-L'Aubespain	1783-1789
François-Nicolas Le Prunier de Lemps	1789-1791

## N° 150. Chronologie des maîtres de l'Hôpital dans le diocèse de Besançon

Mention	Titre	Nom	N° Annexe
avant 1178	magister in Bisontinensi archiepiscopatu	Guigonem de Sancto Michaeli	12
1182	magister Hospitalarium archiepiscopatus Bisunticensis	Aymonis	16
1192	magister in archiepatu ( <i>sic</i> ) Bisuntinensi	?	22
v. 1195	magister fratrum Hospitalis in Burgundia	?	23
1295	le commandour des maisons de l'Oppitaul d'Outremer assise en l'archeveschié de Besençon	?	43

## S. Franche-Comté

Listes basées sur :

- LARTIGUE Jean-Jacques, *Dictionnaire & armorial des familles françaises admises dans l'Ordre souverain de Malte*, Paris, France, P. Du Puy, 2006, 412 p.
- THIOU Éric, *Dictionnaire biographique et généalogique des chevaliers de Malte de la Langue d'Auvergne sous l'Ancien régime, 1665-1790*, Versailles, Mémoire & documents, 2002, 344 p.
- CARTERON, diverses monographies sur chaque commanderie (cf. bibliographie)

### N° 151. Chronologie des commandeurs d'Arbois

Dates de fonction	Nom du commandeur
1327	Pierre Doubat
vers 1330	Jacques Hospitalier
1339	Chevalier de Monture
1340	Jacques de Montbarray
1355	Guy de Malbonnier
1354 – 1367	Guillaume Quallet de Pupillin
1377 – 1392	Guillaume de Vannod (ou Voynet)
1395 – 1401	Giraud du Puy
1402	Regnault Callot de Moterat
1411	Hugues de Morterolles
1413	Quartamonnet
1416 – 1419	Jean Rattier
1431	Hugues Gonod
1440 – 1478	Bertrand de Lescarie
1477 – 1478	Henry de Joux
1481	Pierre Voynet
1492	Jean Dodeul (ou Dadeu)
1494	Jean de Sacconin
1515	Jean Naulet
1499 – 1529	Gillibert ou (Philibert) Debas
1524 – 1526 ?	Chambon
1528 – 1535	C. de la Forest
1535 – 1577	Mathieu de Masso
1576	Jean de Cèze
1578 – 1615	Gabriel de Rossette
1615 – 1632	Valentin du Buisson
1633 – 1648	Nicolas Colevrat
1618 – 1668	Antoine de Gonod
1669 – 1690	Jacques de Chalus
1691 – 1712	Gabriel Bottu
1714 – 1755	François Guérin
1756 – 1779	Gabriel de Montagnac de Chauvance
1779 – 179 ?	Jean-Baptiste Josset

## N° 152. Chronologie des commandeurs de Dole

<b>Dates de fonction</b>	<b>Nom du commandeur</b>
vers 1345	Hugues du Puy
1365 – 1374	Gérard de Vienne
1374 – ?	Foulques de Montaigu
vers 1442	Louis de Sarre
1409 – 1445	Jean de Villersessel
1459?	Aymar du Puy
1496	Jean Dadeu
1520	Louis Lambert (ou Nyo)
1530	Claude de Clairon
1569 – 1584	François de Langes dit de la Chesnaux
vers 1585	Philibert de Mathay
1593 – 1596	Chevalier Dugny
1596	Martial du Mas du Teil
Vers 1613	Chevalier de la Baume
1618 – 1641	Guillaume de Chissey
1641 – 1666	Léonard de Vaudrey (ou 1641 - 1666)
1690 – 1709	Pierre de Closel de La Baudonnière (ou 1690 - 1709)
1710 – 1716	Hyacinthe de Montfort
1716 – 1720	Jean-Paul de la Rivoire
1720 – 1733	Jean de Beauvergier-Montgon
1733 – 1740	Philibert-Bernard de Froissard de Broissia
1741 – 1748	François de Vogüé-Gourdon
1748 – 1764	Joseph Maréchal de Duin de Valdisère
1765 – 1772	Gilbert de Montagnac de Bord
1772 – 1779	Georges-Étienne-Joachim de Buson de Champdivers
1780 – 1792	Louis Savary de Lancosme

## N° 153. Chronologie des commandeurs de Sales, puis Sales et La Laine

Dates de fonction	Nom du commandeur
1352	Pierre de Moray
1376-1382	Guillaume de la Guiche
1452	Richard d'Oncieu de Diesme (commandeur de Sales et Laine)
1490	Jean de la Garde
1490-1500	Guy Borrel (dont actes des 22 octobre 1490 et 7 janvier 1491 ; dit à Chargey les Purgerot, le 24 mars 1499 (1500) commandeur de Notre-Dame de Saules
1510-1518	Pantaléon de Varannes
1530-1545	Annet de Veyrat, aussi de Montseugny



## N° 154. Chronologie des commandeurs de Montseugny, puis Sales et Montseugny

Dates de fonction	Nom du commandeur
vers 1305	Hugues de Bareyo
vers 1328	Jean de Montlord
1382 -99	Pierre de Billens
1409 – 1445	Jean de Villersessel (Dole/La Villedieu-en-Fontenette/Montseugny)
1445 – 1477	noble Antoine Dortain (ou Dostung)
1490 – 1506	Léonard de Rivaz
vers 1506	Christophe Chaulnes
vers 1517	Pierre Aubert
1530 – 1545	Annet de Veyrac
1546 – 1547	Paul de Bardenantes
1547 – 1555	Jean de Laure
1555 – 1577	Marc de la Goutte
1578 – 1580	Anthoine Crossing
1586 – 1621	Jean-Ferdinand de Vaudrey
1621 – 1650	Pierre de la Poype de Saint-Julien
1650 – 1651	Gaspard de Maisonseule
1651 – 1657	Jacques de Montagnac-Larfeuillère
1657 – 1659	Léon de Villeneuve
1660 – 1670	Christophe-Alexandre de Boulliers
1671 – 1682	Léon de Villeneuve
1683	Jacques-François de Calemard
1683 – 1704	Jacques de Lallemard de Vaite
1704 – 1706	Gilbert de Peyroux de Mazières
1707 – 1723	François de Camus D'Arginy
1723 – 1738	Bernard de Moreton de Chabrillan
1738 – 1757	Amable de Thiange
1757 – 1765	Léonard d'Ussel de Chateauvert
1766 – 1775	Pie de Fassion de Sainte-Jay
1776 – 1783	Antoine Chauvet de La Vilatte
1784 – 1787	Louis de Chalus-Prondines
1788 – 1790	Charles-Alexandre de Moreton-Chabrillan

## N° 155. Chronologie des commandeurs de Salins

<b>Dates de fonction</b>	<b>Nom du commandeur</b>
1400	Jean Grimeau
1406	Nycolas Hostie
1410	Philibert de Naillac
1419 – 1422	Pierre Carrel, Charel, Quarrel, dit Talebardon
1454-1472/1495	Pierre d'Aubusson
1496 – 1500	Jean de Sacconin/Jean Dadeu ?
1521 – 1538	Anthoyne de Grolée
1577	N. de Lyobard
1580	Pierre de Grandmont
1581 – 1600	Jacques de Virieu-Pupetières
1601 – 1613	Philibert de Mathay
1614 – 1640	Guy Pot de Rhodes
1640 – 1659	Gaspard de Maisonseule
1660 – 1688	Justice de Fay-Gerlande
1689 – 1690	Annet de Meschattin
1691 – 1698	... de Chabrilan
1698 – 1740	Philibert-Bernard de Froissard de Broissia
1741 – 1768	Jean-Hercule de Vallin de Rosset
1769 – 1772	Joseph d'Isnard
1773 – 1791	François-Joseph d'Hannonville

## N° 156. Chronologie des commandeurs de La Villedieu-en-Fontenette

Dates de fonction	Nom du commandeur
1351	Jean de Malbonnier
1392	Estienne de Rougemont
<i>1450 – 1456</i>	<i>Richard d'Oncieu de Diesme</i>
1457	Jean de Sologny
1459 – 1476	Jean de Sacconin ?
1490	Antoine de Malaval
1498 – 1499	Guy de Burré (ou Guido de Burreio)
1500 – 1510	Jacques de Leron
1511 – 1519	Robert Oudans
1520 – 1540	Jacques Gathineau
1541 – 1570	Hugues de Montrosat
1578 – 1586	Antoine de Cressin
1600 – 1613	Philibert de Mathay
1614 – 1660	François de Crémeaux
1660 – 1667	Jean-Baptiste de Saint-Mauris-Le-Muy
1667 – 1671	Bénigne de Montrichard
1671 – 1687	Antoine de Fougerolles
1688 – 1709	Balthazar de Pons
1709 – 1710	Chevalier de Langon
1710 – 1728	Léonard-François de Chevriers-Saint-Mauris
1729 – 1751	François Le Groing de La Romagère
1753 – 1768	Antoine Chauvet de La Villatte
1770 – 1791	Louis-Rosalie-François de Loras

# APERÇU MATÉRIEL DES ARCHIVES

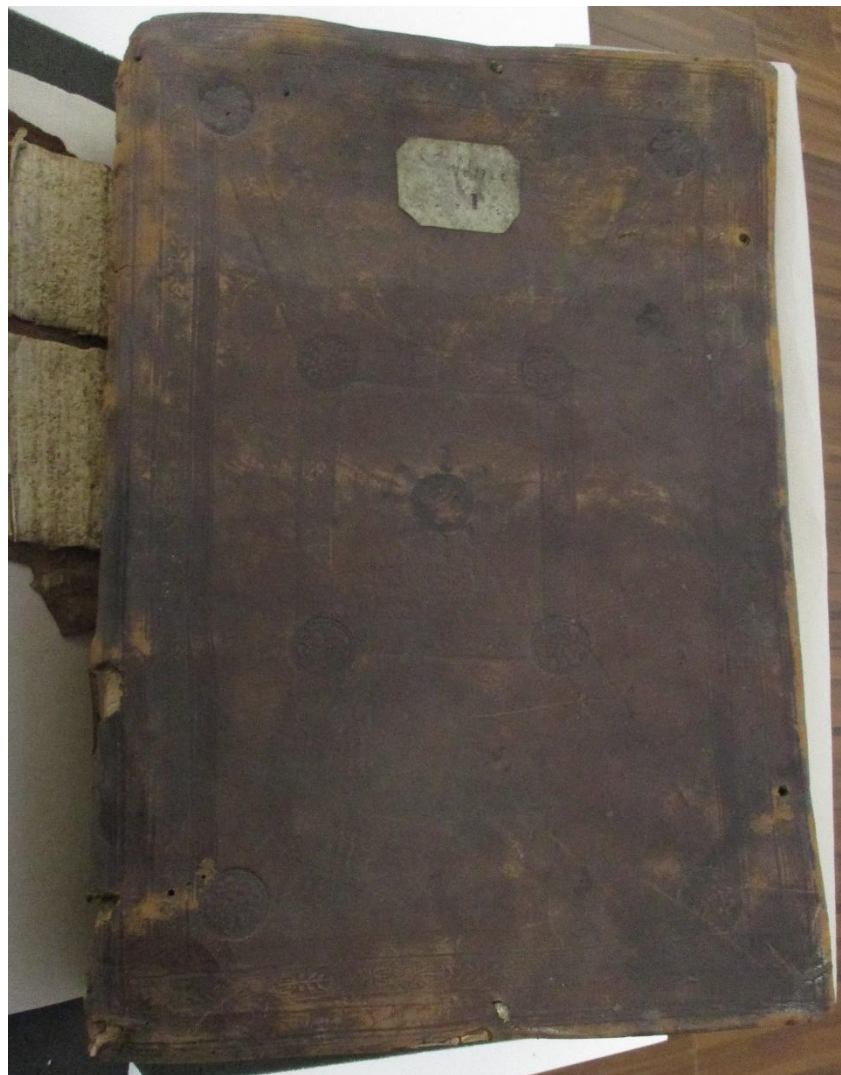
## T. Terriers de reconnaissances

### N° 157. Couverture

**Source :** AD 69, 48H/2947

**Date :** 1536

**Description :** Terrier de reconnaissances profit du commandeur de Salins (39).

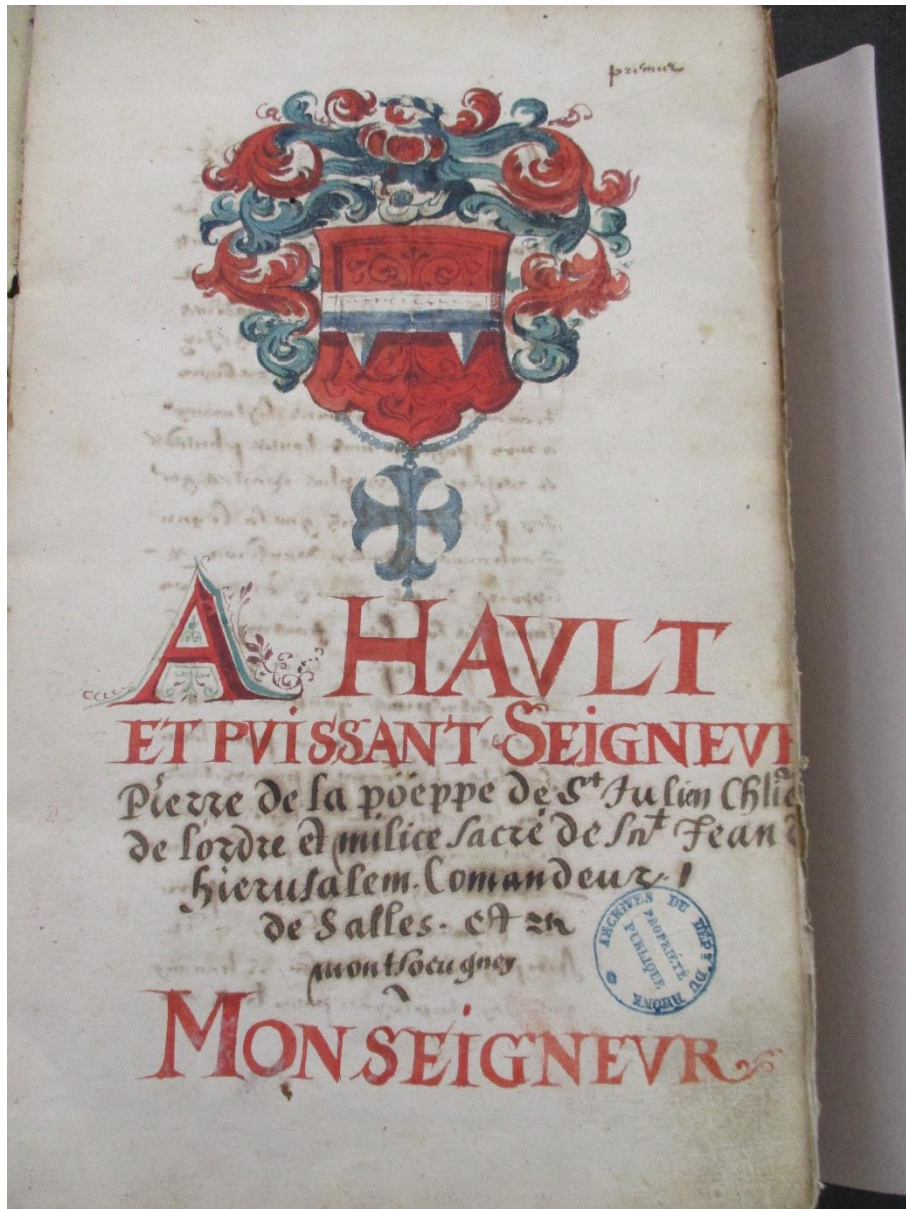


## N° 158. Frontispice avec armes du commandeur

Source : AD 69, 48H/2970, fol. 1r

Date : 1627-1631

Description : Terrier de reconnaissances au profit du commandeur de Sales et Montseugny (70).





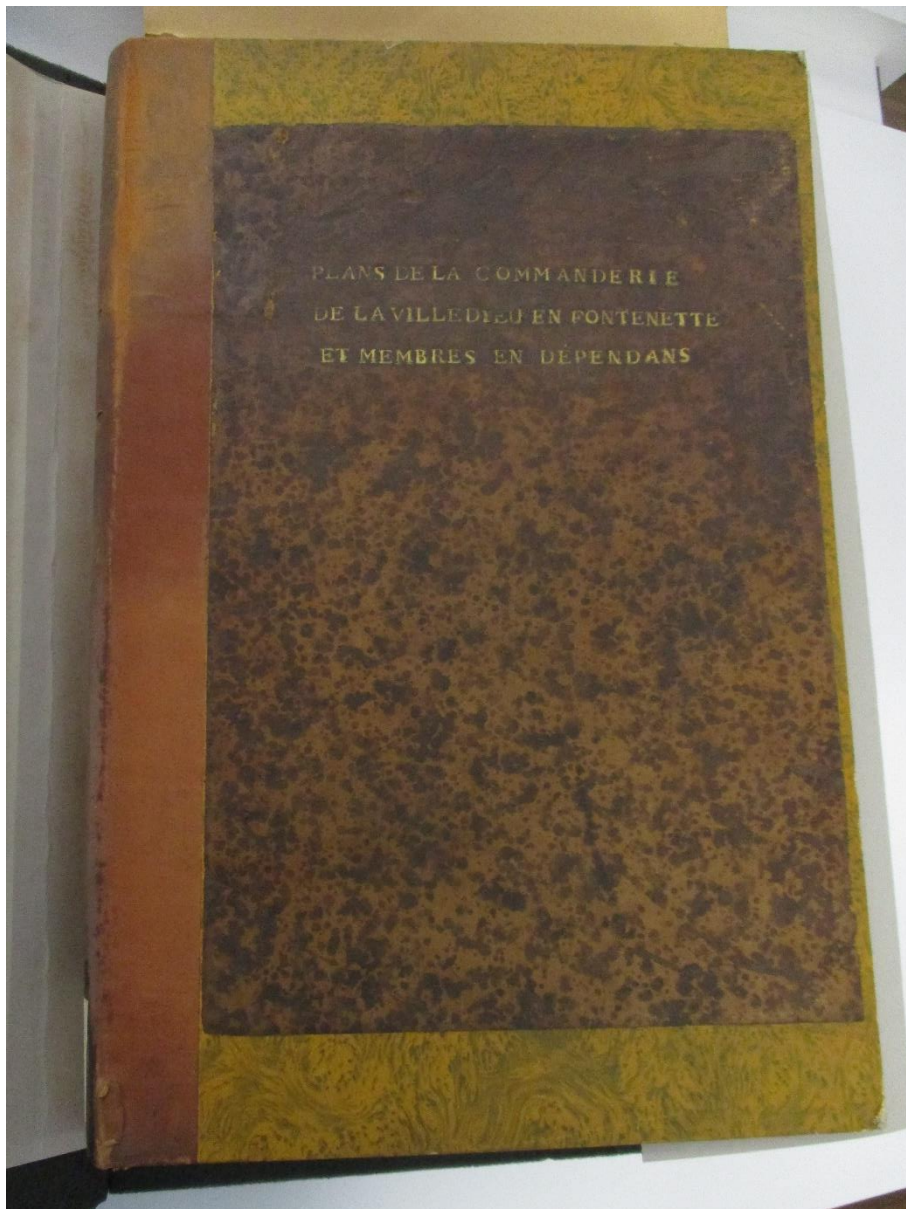
## U. Plans

### N° 159. Couverture

**Source :** AD 69, 48H/3331

**Date :** 1726

**Description :** Plans des châteaux, maisons, granges, bâtiments...appartenant à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (70), couverture.

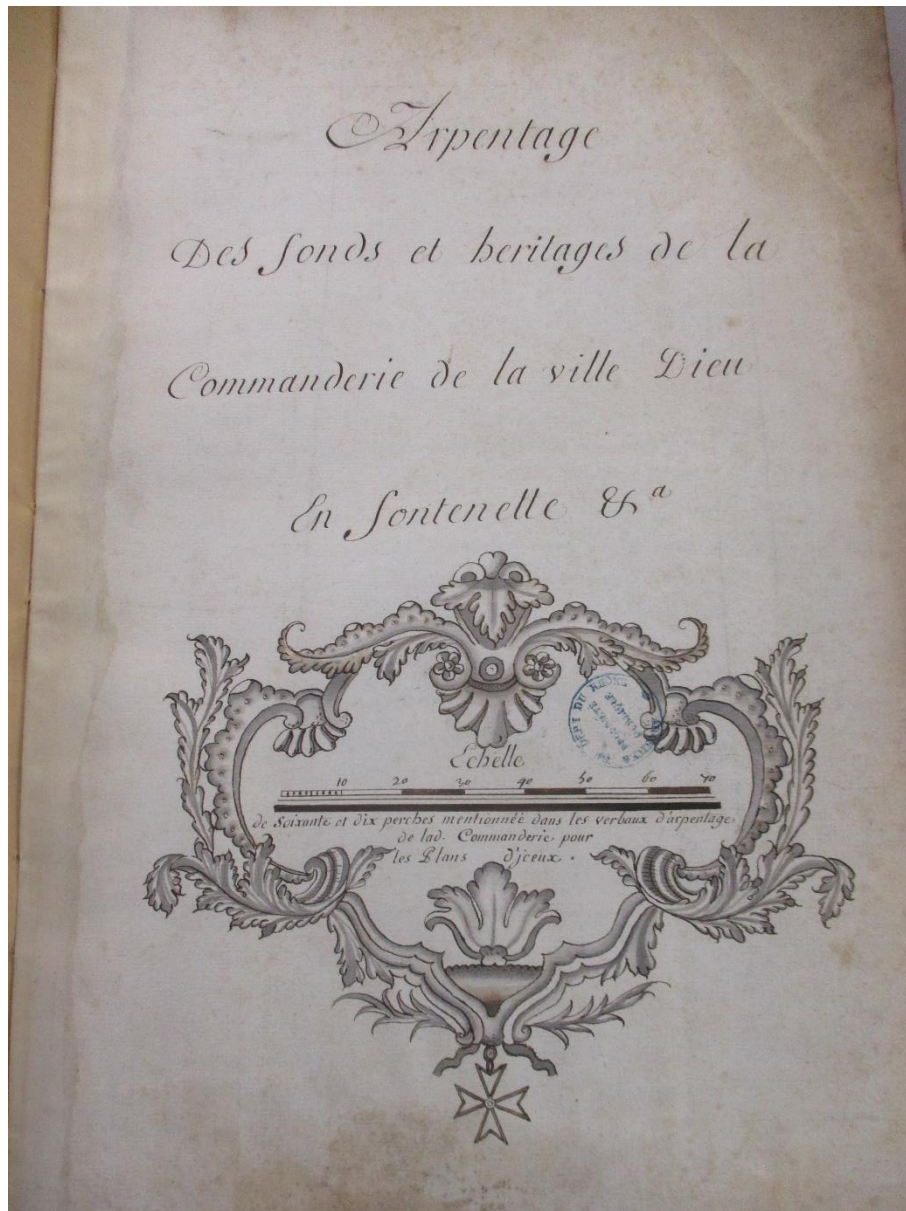


## N° 160. Frontispice

Source : AD 69, 48H/3331

Date : 1726

Description : Plans des châteaux, maisons, granges, bâtiments... appartenant à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (70), frontispice.









# APERÇU DES BÂTIMENTS DES COMMANDERIES

## V. Falletans

### N° 162. Situation géographique

Source : Géoportail

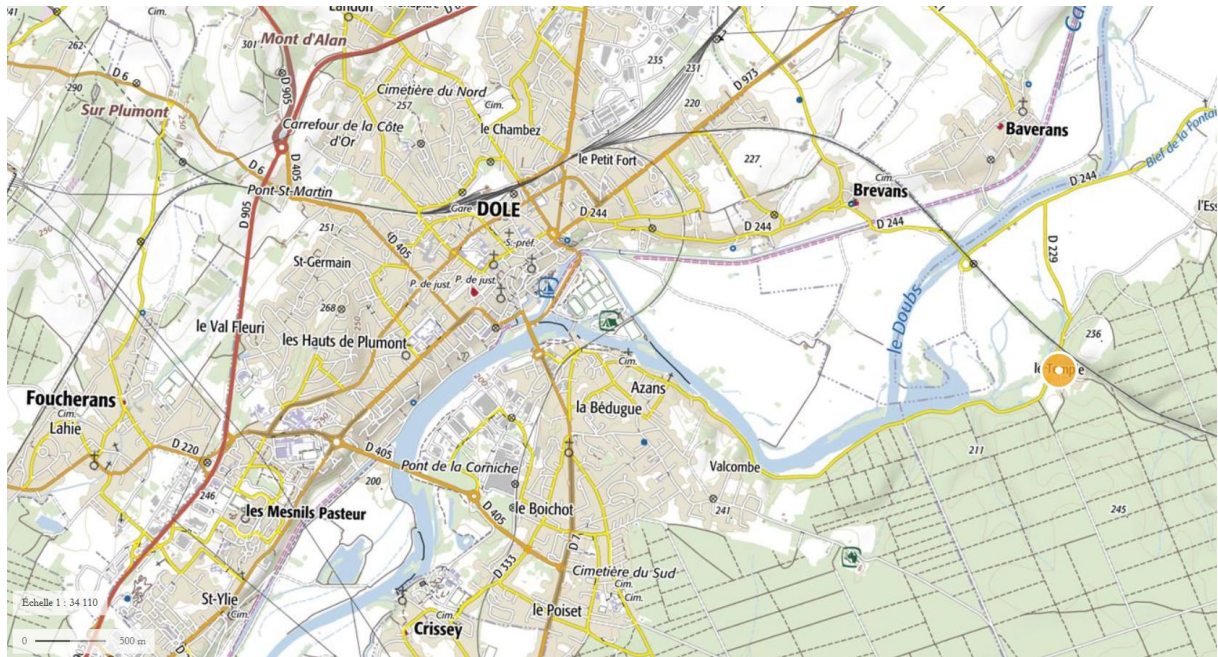
Date : Consultation le 07/04/2019

#### a. Localisation générale





## b. Localisation détaillée



## c. Vue aérienne

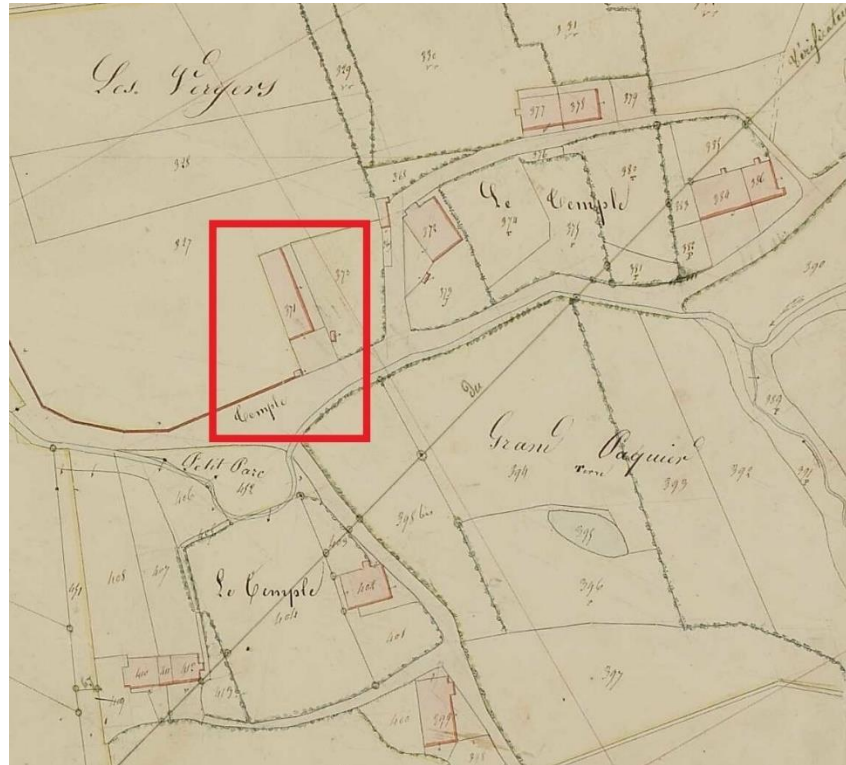


## N° 163. Plans et Cadastres

### a. Cadastre (1831)

Source : 3PPLAN/2394

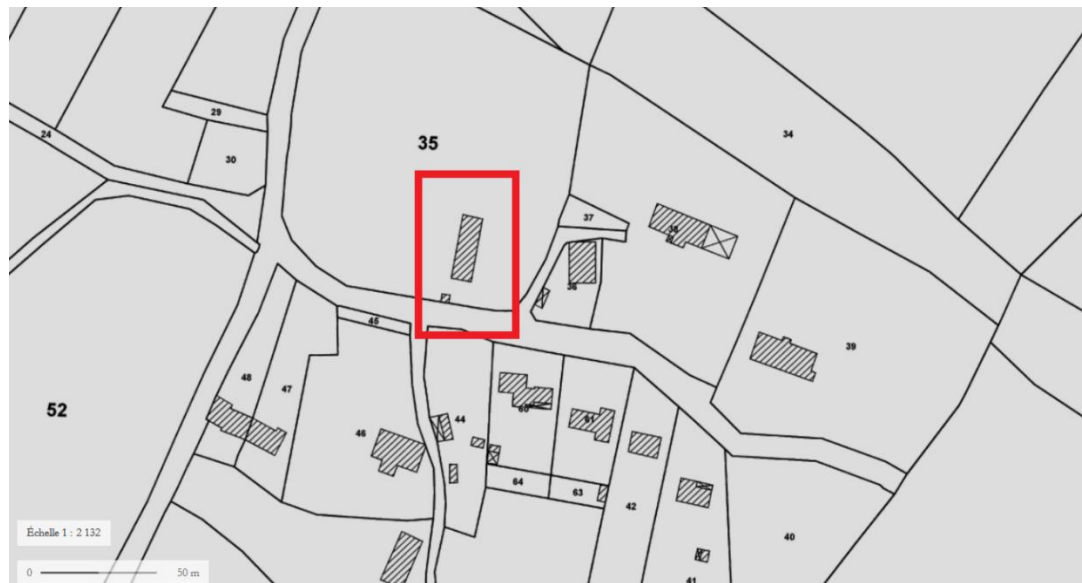
Date : 1836



### b. Cadastre (actuel)

Source : Géoportail

Date : Consultation le 07/04/2019





## N° 164. Photographies de l'extérieur

### a. Bâtiment principal, angle sud-est



### b. Angle sud-est (détail)





**c. Façade est (détail)**



**d. Mur pignon sud**



**e. Mur gouttereau ouest**



**f. Mur gouttereau ouest (détail)**





**g. Annexe, angle sud-est**



**h. Annexe n°, mur sud (détail)**





# W. Montseugny

## N° 165. Situation géographique

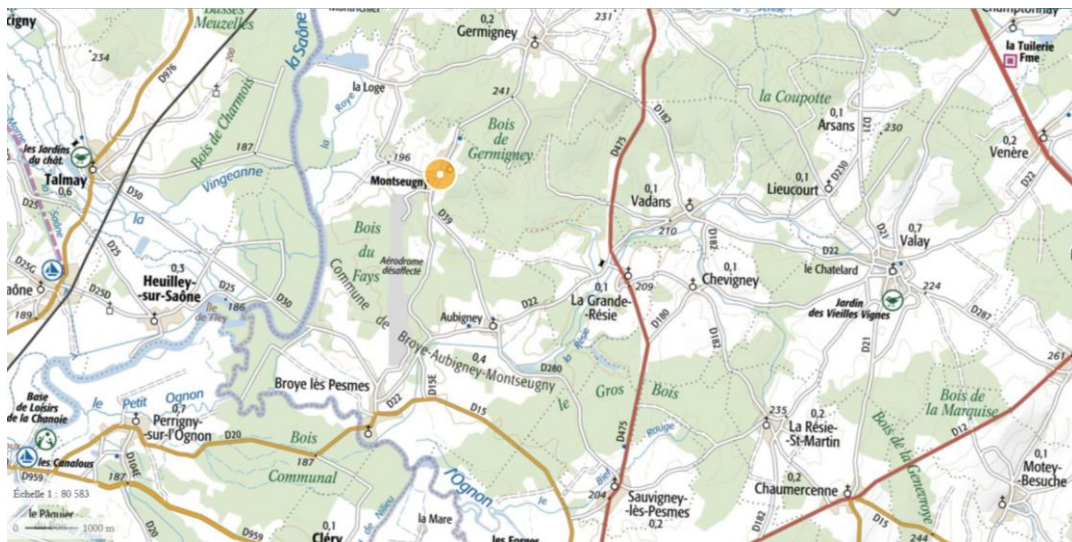
Source : Géoportail

Date : Consultation le 11/05/2018

### a. Localisation générale



### b. Localisation détaillée



### c. Vue aérienne





## N° 166. Plans et Cadastres

### a. Plan

**Source :** AD 69, 48H/2969, plan n° 1

**Date :** 1784

**Description :** Plans géométriques des propriétés de la commanderie de Montseugny, dressés par J.-B. Thomas.





## b. Cadastre (1813)

Source : site des Archives départementales de Haute-Saône

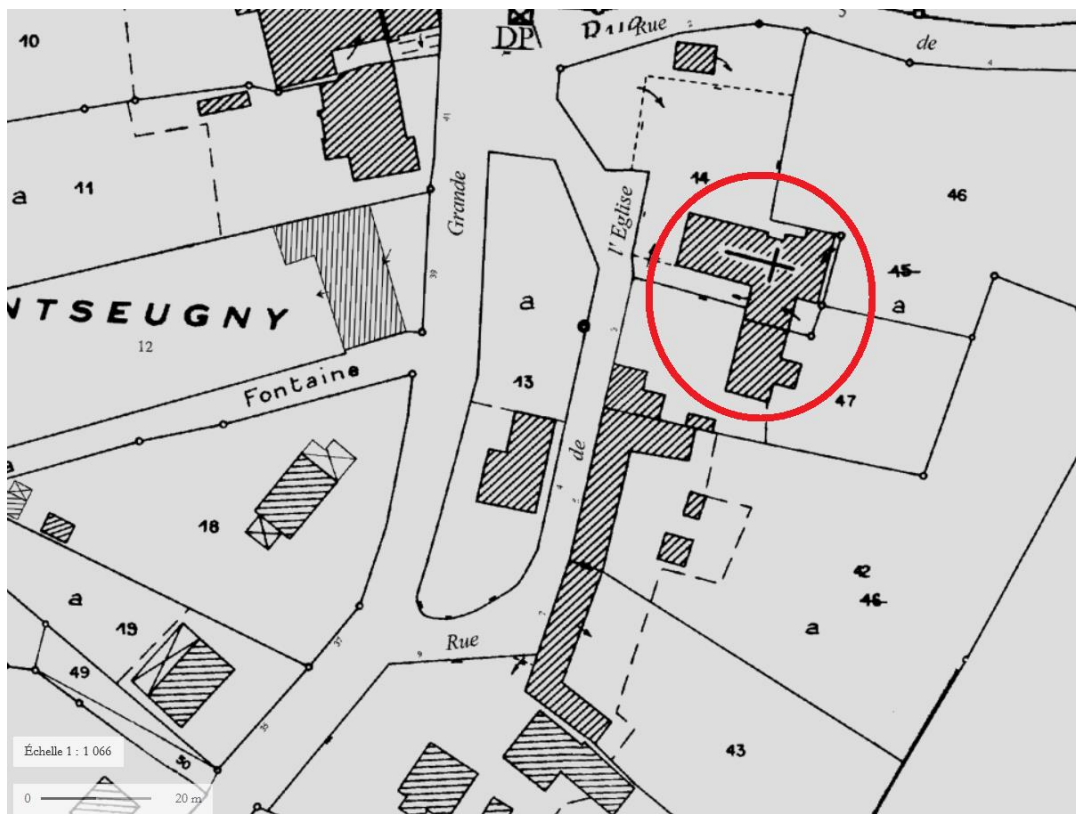
Date : 1813



## c. Cadastre (actuel)

Source : Géoportail

Date : Consultation le 11/05/2018



## N° 167. Photographies de l'extérieur

### a. Église, façade nord



### b. Chœur de l'église, façade nord





**c. Chœur de l'église, façade nord (détail)**



**d. Église (droite), tour et bâtiment résidentiel (gauche), angle nord-est**





**e. Église et tour accolée, façade est**



**f. Tour et bâtiment résidentiel, façade est (détail)**



**g. Tour, angle sud-est**



**h. Tour, angle sud-est**





**i. Bâtiment résidentiel, façade est**



**j. Bâtiment résidentiel, façade sud**





**k. Bâtiment résidentiel, façade ouest**



**l. Bâtiment résidentiel, façade ouest, avec chronogramme (1707)**





**m. Grange attenante, mur ouest (remploi d'un élément ancien)**



**n. Grange attenante, mur ouest (remploi d'un élément ancien)**





**o. Borne portant la croix de Malte**



**p. Morceau de chapiteau provenant de l'église**





**q. Église, façade ouest et clocher (XIX<sup>e</sup> siècle)**



**r. Tympan de l'église (XII<sup>e</sup> siècle, précède l'arrivée des templiers)**

VERGNOLLE Eliane, *La création architecturale en Franche-Comté au XII<sup>e</sup> siècle: du roman au gothique*, Presses Univ. Franche-Comté, 2001, p. 83.



**s. Chapiteau remployé dans le clocher (angle nord-ouest)**



## N° 168. Photographies de l'intérieur

### a. Cave (crypte ?) sous le chœur de l'église, mur ouest



### b. Escalier conduisant de la cave à la sacristie, placé dans le mur sud





**c. Conduit de cheminée**



**d. Élément de charpente**





**e. Console et poutre**



**f. Console et poutre**



**g. Poutre remployée (trace de tenon et mortaise)**





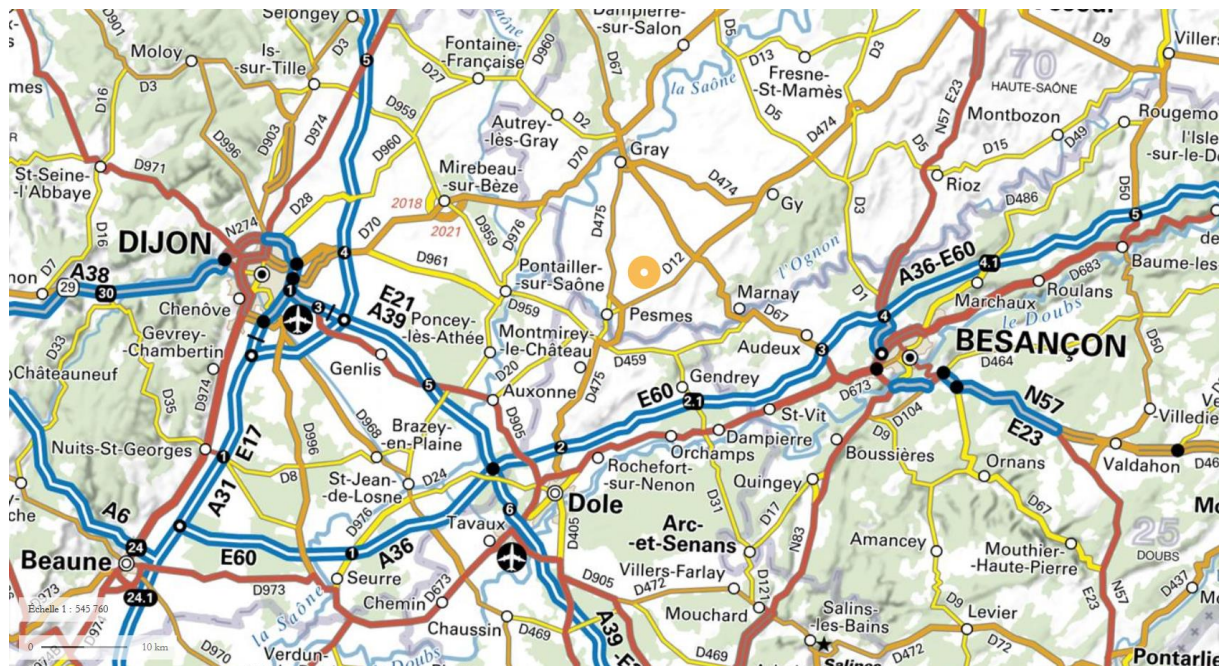
# X. Sainte-Cécile de Valay

## N° 169. Situation géographique

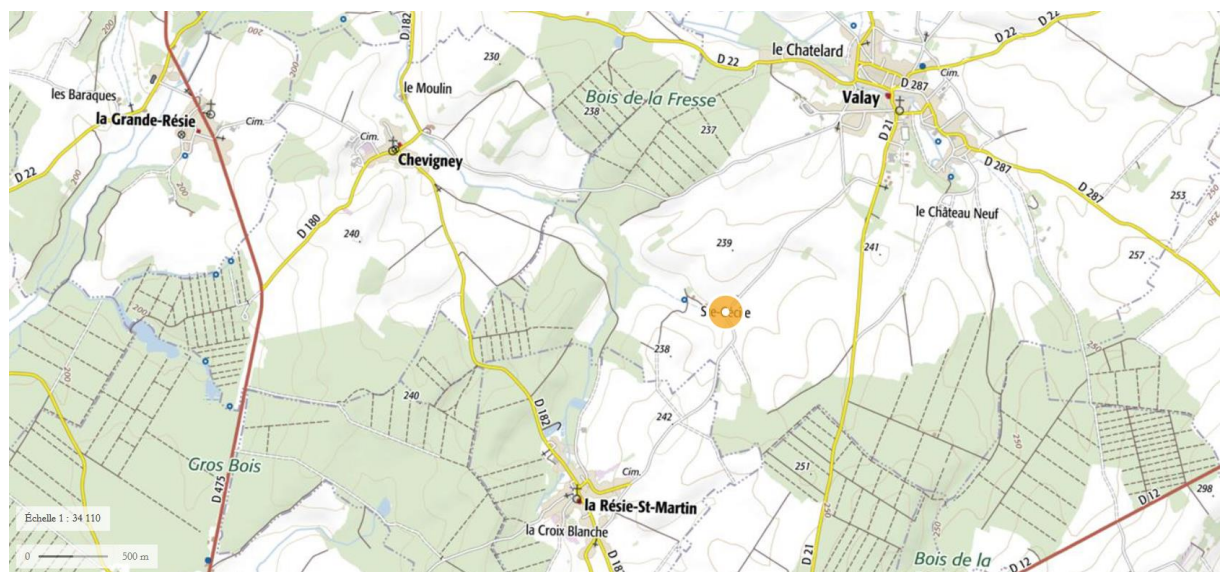
Source : Géoportail

Date : Consultation le 07/04/2019

### a. Localisation générale



### b. Localisation détaillée



**c. Vue aérienne**







## N° 171. Photographies de l'extérieur

### a. Façade est



### b. Angle sud-ouest

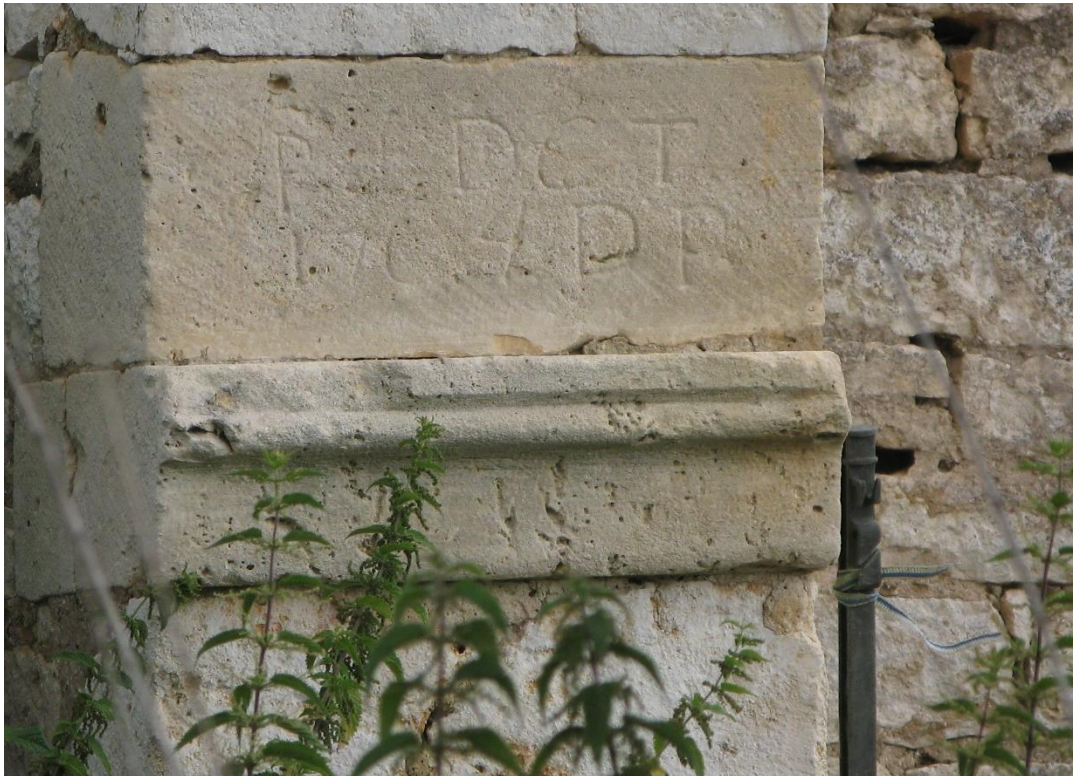




- c. Clé de voûte, côté ouest, portant les armes de Jean de Sacconin, commandeur de La Villedieu-en-Fontenette (vers 1459-vers 1490)**



- d. Inscription à la base de l'arcade (côté nord)**





# Y. Sales

## N° 172. Situation géographique

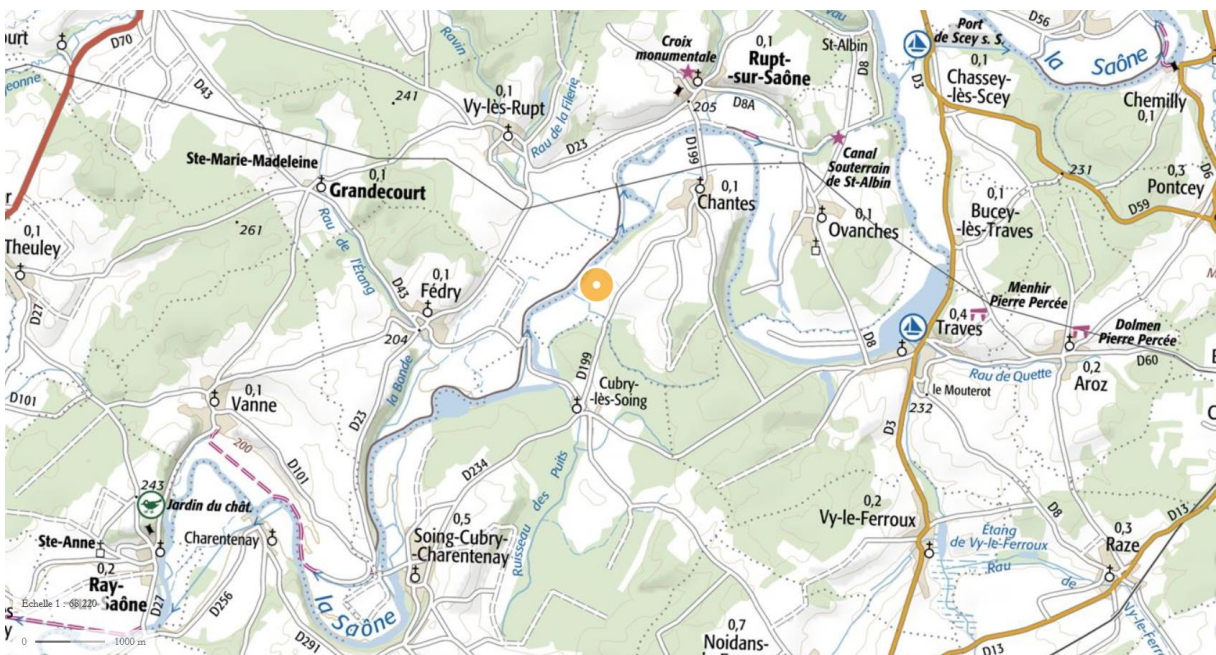
Source : Géoportail

Date : Consultation le 07/04/2019

### a. Localisation générale

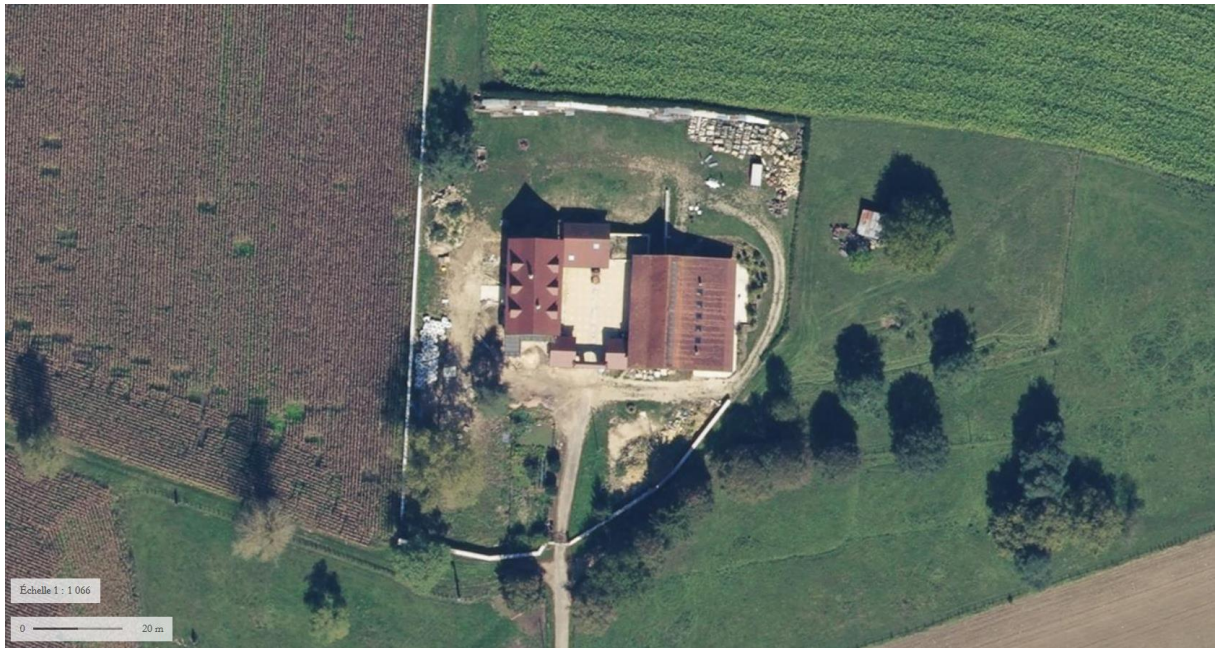


### b. Localisation détaillée





### c. Vue aérienne



## N° 173. Plans et Cadastres

### a. Plan

**Source :** AD 69, 48H/3098, fol. 2r

**Date :** 1714

**Description :** Arpentage des maisons, moulins, terres, prés, vignes, bois, étangs dépendant des commanderies de Sales et de Laine, fait par Pierre Maclet, de Rupt, sur l'ordre du commandeur François Camus d'Arginy.



### b. Cadastre (1831)

**Source :** Site internet des Archives départementales de la Haute-Saône

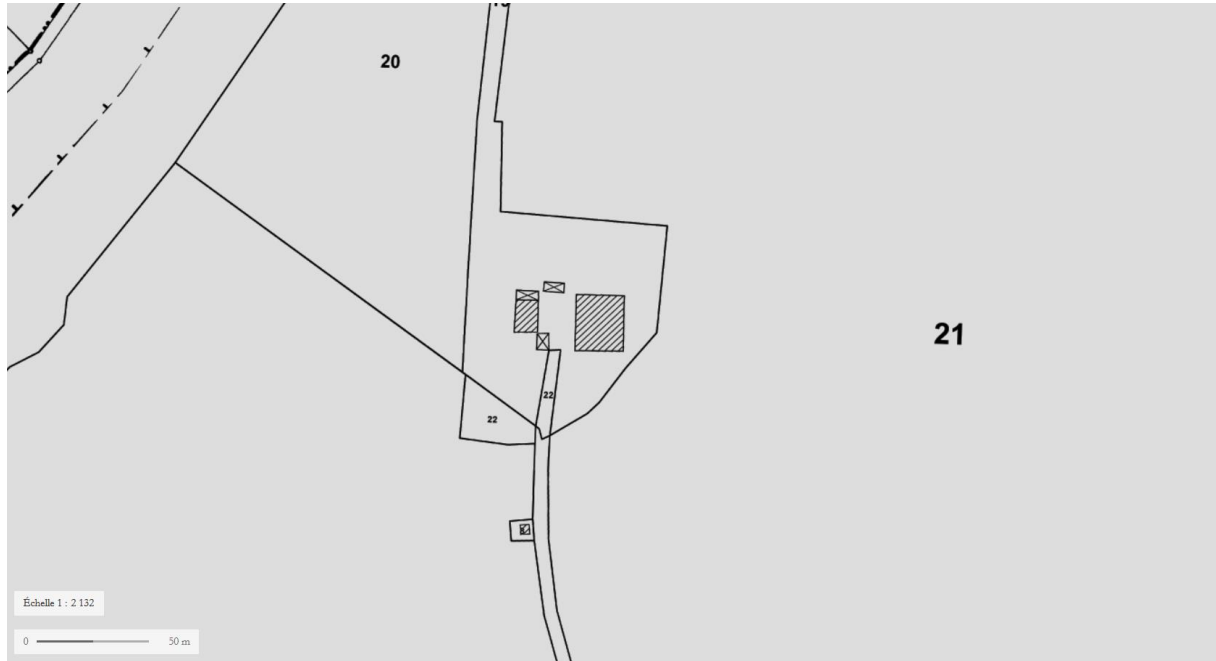
**Date :** 1837



### c. Cadastre (actuel)

Source : Géoportail

Date : Consultation le 07/04/2019



### N° 174. Photographies de l'extérieur

#### a. Vue générale du bâtiment est (façade nord)





**b. Vitrail contemporain du bâtiment est, façade sud**



# Z. Salins

## N° 175. Situation géographique

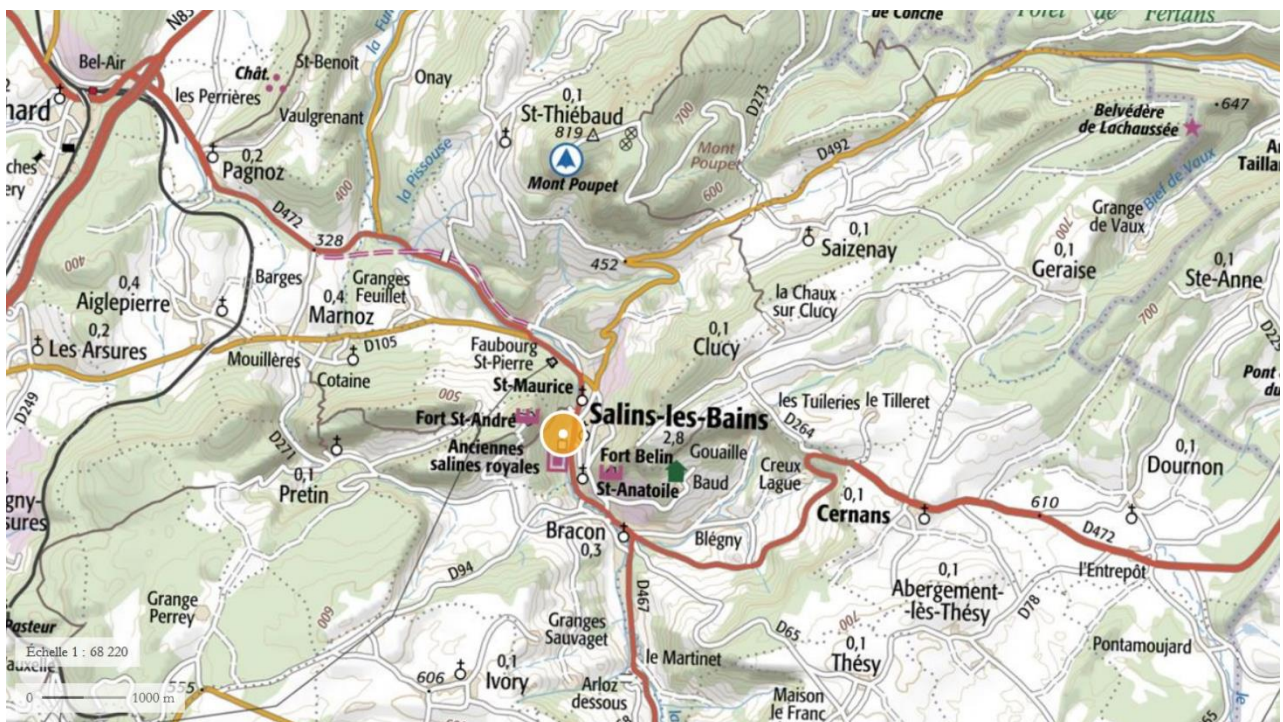
Source : Géoportail

Date : Consultation le 11/02/2018

### a. Localisation générale



### b. Localisation détaillée





**c. Vue aérienne**



## N° 176. Plans et Cadastres

### a. Cadastre (1831)

Source :

Date : 1831



### b. Cadastre (actuel)

Source : Géoportail

Date : Consultation le 11/05/2018



## N° 177. Iconographie

### a. Carte postale de la rue du Temple à Salins (1910)

**Source :** AD 39, Fonds Bellague-Gallois, 31Fi/400

**Date :** 1910

**Description :** Carte postale représentant la rue du temple, au fond les restes d'une maison des templiers à Salins, édition veuve Jacquin.





## b. Portail de la chapelle du Temple de Salins (1910)

**Source :** AD 39, Fonds Bellague-Gallois, 31Fi/399

**Date :** 1910

**Description :** Carte postale représentant le portail de la chapelle des Templiers dans la rue du Temple à Salins, édition veuve Jacquin.

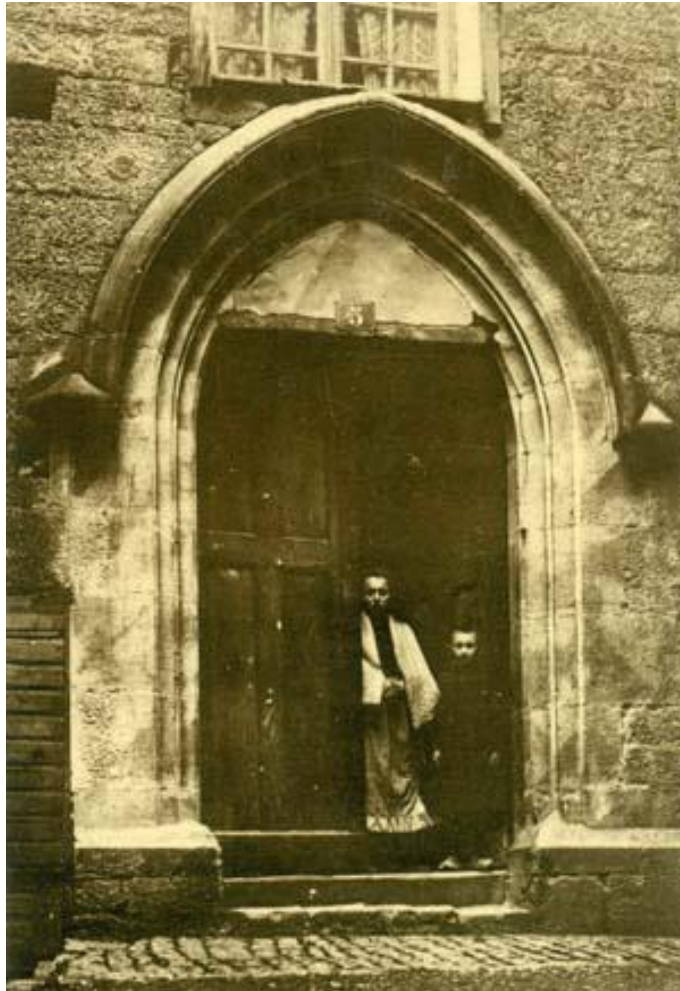


### c. Vieille porte du Temple de Salins (1910)

**Source :** AD 39, Fonds Bellague-Gallois, 31Fi/388

**Date :** ?

**Description :** Carte postale représentant la vieille porte du temple de Salins, éditions Braun à Mulhouse, Dornach.





**N° 178. Photographies de la façade ouest du bâtiment résidentiel**

**a. Vue générale (façade ouest)**



**b. Façade ouest (partie haute)**





**c. Façade ouest, porte à l'angle sud-ouest**



**d. Façade ouest, niche avec arcade en accolade**





- e. Niche de la façade ouest, écusson portant une croix, emblème de l'ordre de Malte (les armes de la « Religion »)



- f. Niche de la façade ouest, écusson portant les armes de Pierre d'Aubusson, commandeur de Salins (1454-1472/1495)



**g. Départ de l'arc d'un portail d'entrée disparu**



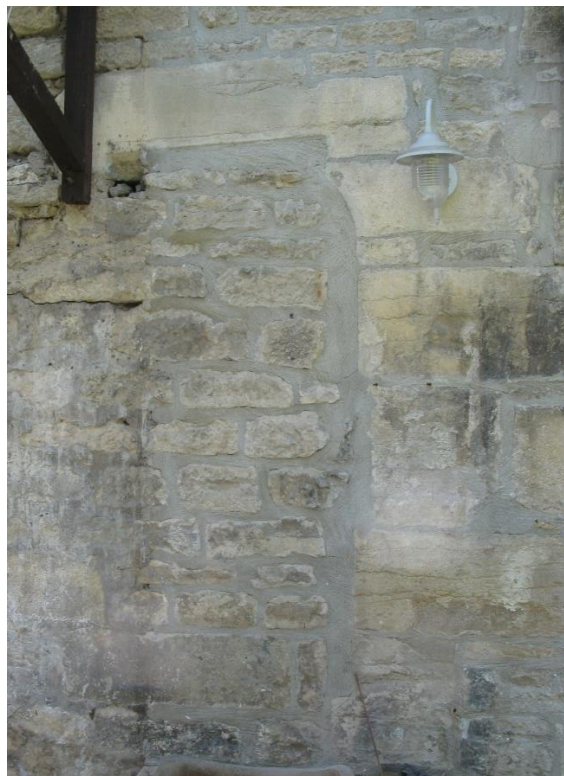


**N° 179. Photographies de la façade est (tourelle d'escalier, chapelle)**

**a. Porte de la façade est**



**b. Porte murée de la façade est**



**a. Galerie de bois et tourelle d'escalier sur le contrefort de la chapelle  
(angle nord-est)**



**b. Appui de la tourelle sur le contrefort de la chapelle**





**c. Façade est de la chapelle (chevet plat)**



**d. Façade est de la chapelle (sommets)**





**e. Façade de la chapelle (baie centrale)**



**f. Façade de la chapelle (angle nord-est)**



**N° 180. Photographies de l'intérieur de la tourelle d'escalier**  
**a. Portes en bas de l'escalier**

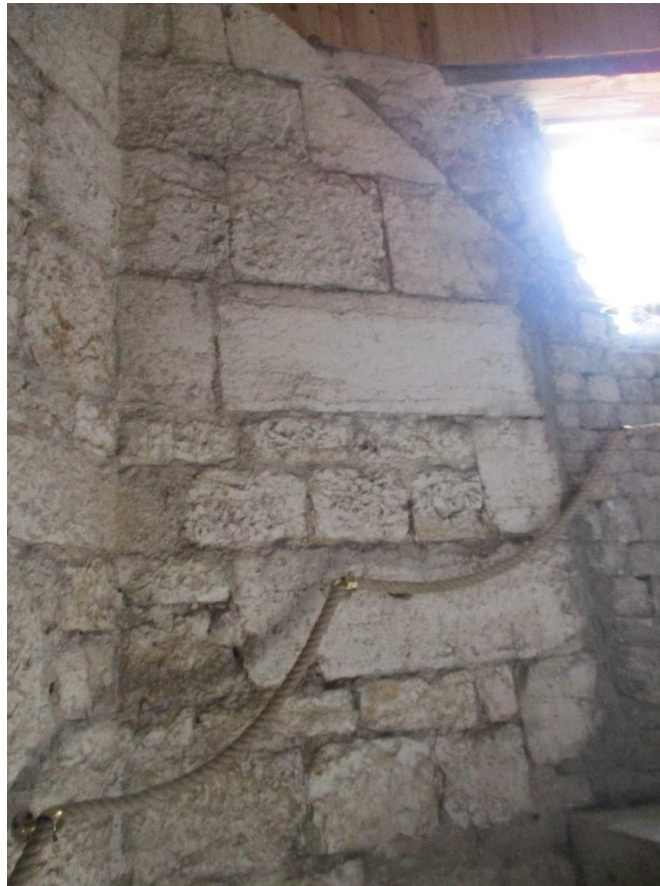


**b. Base de l'axe central de l'escalier**





**c. Contrefort servant d'appui au mur est de la tourelle l'escalier**



**d. Jonction entre l'escalier et la galerie de bois (mur est de la tourelle)**



**N° 181. Photographies de la chapelle**  
**a. Vue générale (angle nord-ouest)**

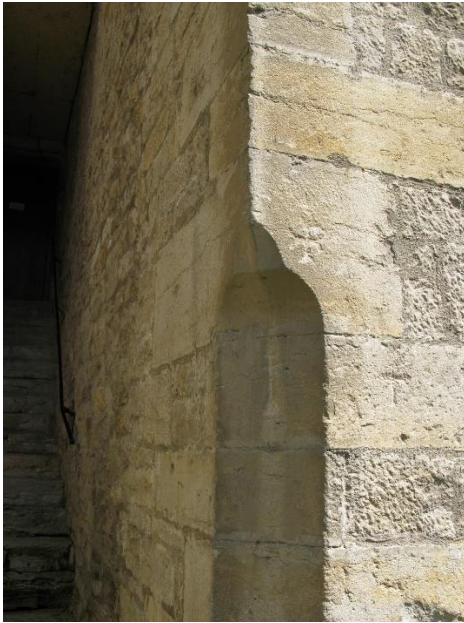


**b. Façade (angle sud-ouest)**





**c. Angle nord-ouest du bâtiment, face à la chapelle**



**d. Façade de la chapelle, angle sud-ouest (sommets)**



**e. Charpente (récente) de la chapelle, mur ouest des combles**



**f. Voûte de la chapelle (1<sup>ère</sup> travée est)**





**g. Voûte de la chapelle (1<sup>ère</sup> travée ouest)**





# AA. La Villedieu-en-Fontenette

## N° 182. Situation géographique

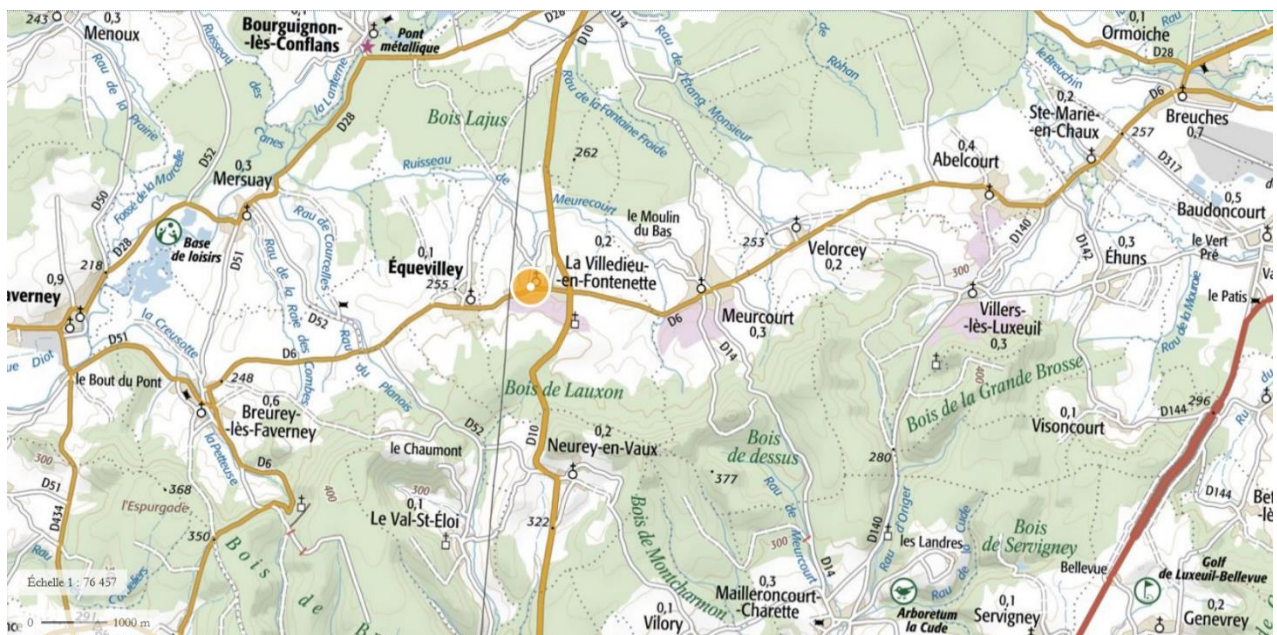
Source : Géoportail

Date : Consultation le 11/05/2018

### a. Localisation générale



### b. Localisation générale



### **c. Vue aérienne**

**Source :** Géoportail

**Date :** Consultation le 11/05/2018

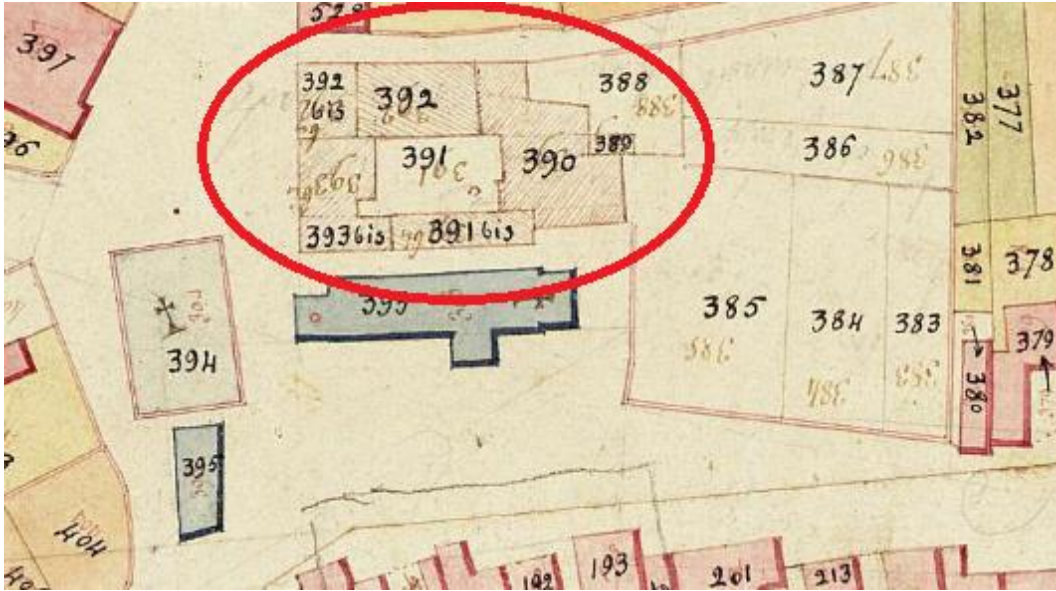




## N° 183. Plans et Cadastres

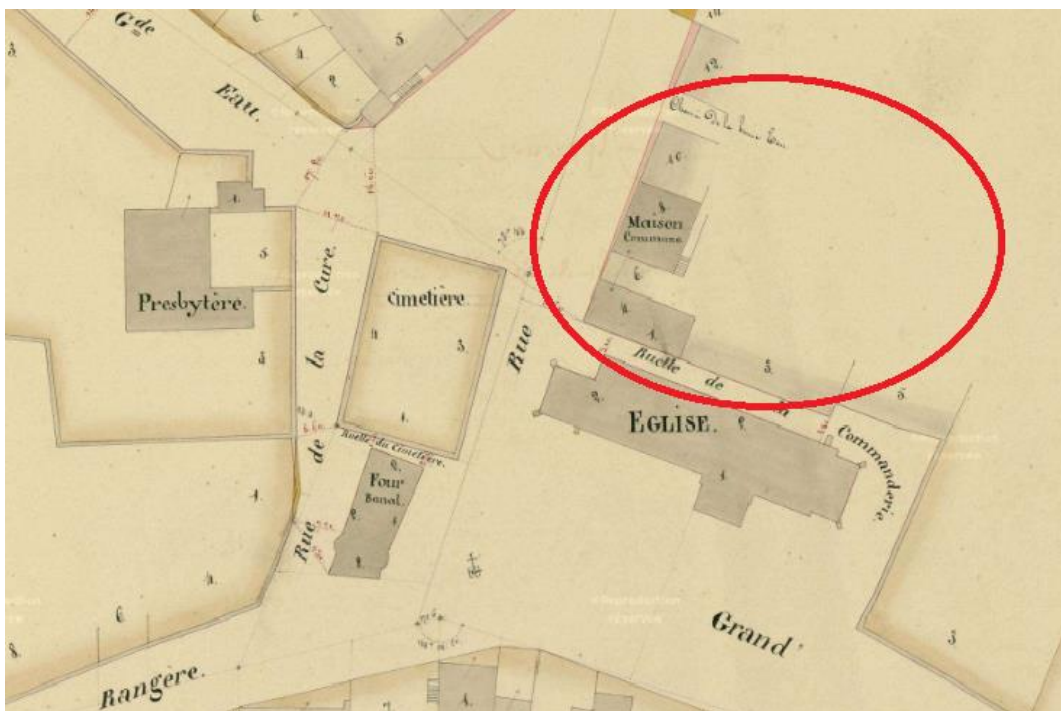
### a. Cadastre (1809)

Date : 1809



### b. Plan d'alignement des rues (1840)

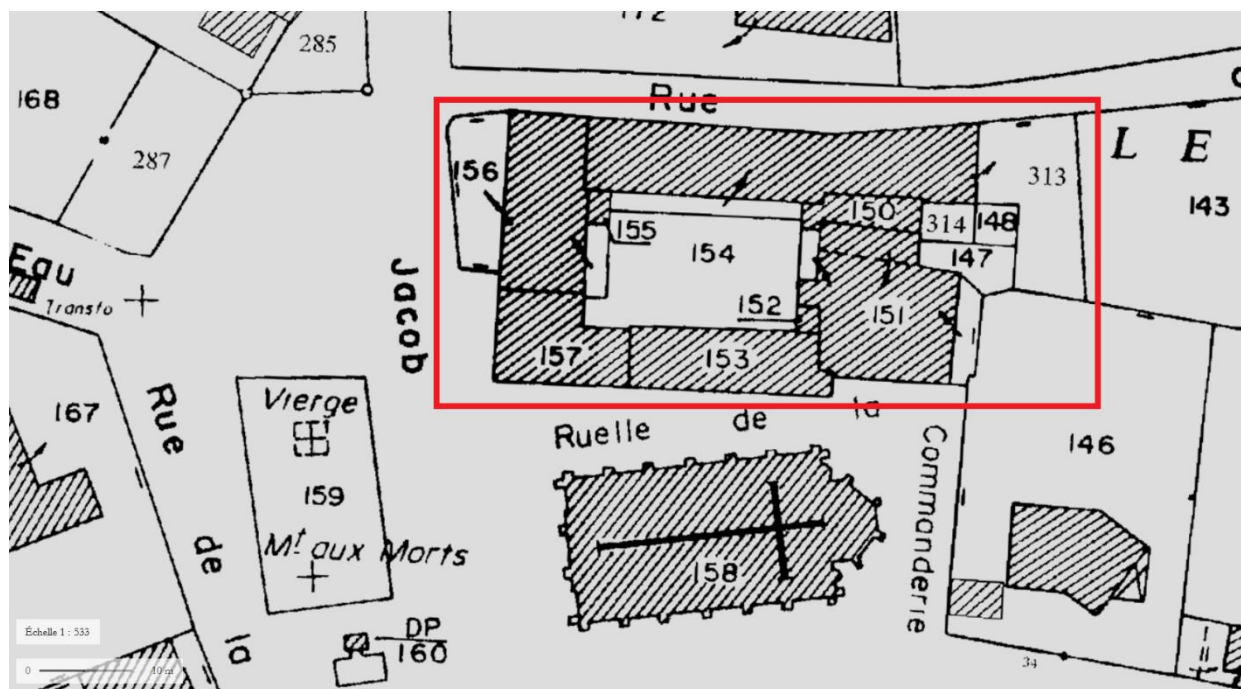
Date : 1840



### c. Cadastre (actuel)

Source : Géoportail

Date : Consultation le 11/05/2018





## N° 184. Photographies des façades externes

### a. Vue générale (façade ouest)



### b. Façade sud





**c. Angle sud-ouest**



**d. Façade ouest**



**e. Angle nord-est**



**f. Façade nord**





**g. Façade nord (détail)**



**h. Façade nord (détail)**





**i. Façade Notre-Dame, anlage nord-ouest**



**N° 185. Photographies des façades sur cour**  
**a. Vue générale (aile ouest)**



**b. Porche (détail)**



**c. Porte placée dans le mur nord du porche**



**d. Extrémités du porche et gonds**





**e. Détail des gonds**



**f. Angle nord-est de la cour**

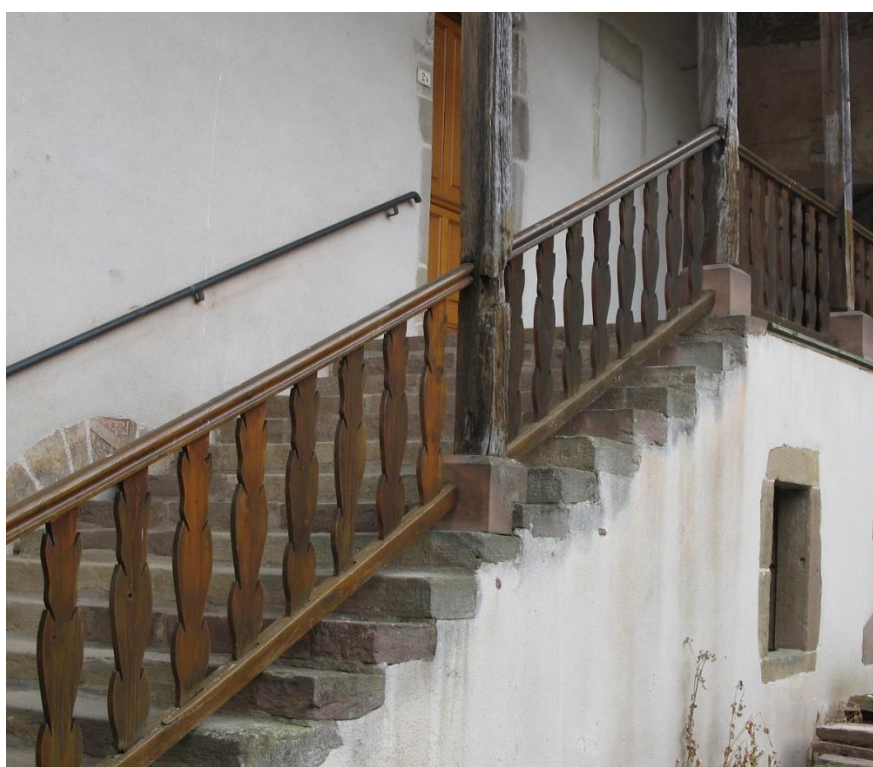




**g. Angle nord-est de la cour (détail)**



**h. Escalier extérieur, aile ouest**

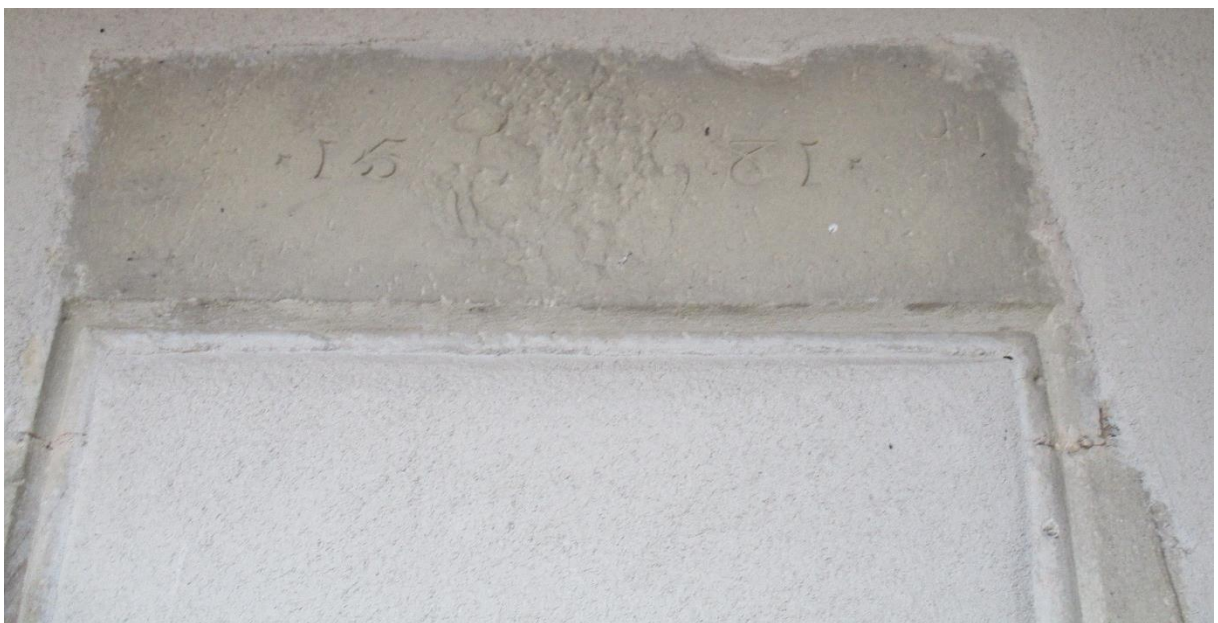




- i. Baie murée dont la clé de voûte porte les armes de Jean de Sacconin, commandeur de La Villedieu-en-Fontenette (vers 1459-vers 1490)**



- j. Premier étage de l'aile ouest, baie murée avec écusson bûché, chronogramme (1581)**





**k. Angle nord-est de la cour**



**l. Porte avec linteau gravé d'une accolade**





**m. Charpente de la galerie de bois, aile nord**



**n. Galerie de l'aile nord, rinceaux peints sur enduit**





**o. Aile nord-ouest, rinceaux similaires peints sur une poutre**



**p. Aile est, façade sur cour**





**q. Premier étage de l'aile est, deux baies (ouverte et murée)**



**r. Premier étage de l'aile est, clé de voûte de la baie murée les armes de Jean de Sacconin, commandeur (vers 1459-vers 1490)**



**s. Aile sud, façade sur cour**



**t. Aile sud, façade sur cour, portes du rez-de-chaussée**

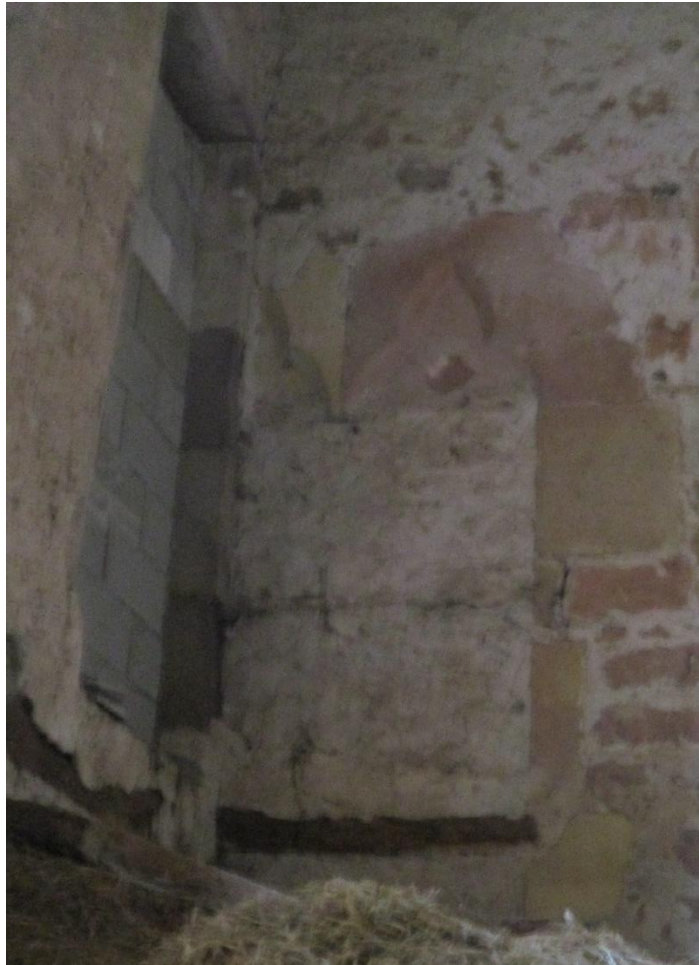




**u. Façade sur cour, angle sud-est, baies murées**



**N° 186. Photographies de l'intérieur**  
**v. Baie géminée trilobée murée**



**a. Cheminée (aile nord, premier étage)**



**b. Cheminée (aile ouest, premier étage)**



**c. Manteau de cheminée (aile nord, rez-de-chaussée)**





- d. Aile nord, entrée de cave avec linteau portant une double accolade et un écusson**



- e. Aile nord, entrée de cave (détail de l'écusson)**





**f. Aile est, entrée de cave**



**g. Aile est, voûte de la cave**





**N° 187. Comparaison des armes de Jean de Sacconin en plusieurs lieux**

**h. Rez-de-chaussée de l'aile ouest, baie murée**



**i. Premier étage de l'aile est, baie murée**





**j. Pierre d'angle aux armes de fr. Jean de Sacconin, au nord-est de la tour de France (Château-Saint-Pierre, Bodrum, Turquie)**

Crédits : Jean-Bernard de Vaivre



**k. Tympan de la maison forte de Pravieux (com. Chaponost, 69), armes de la famille Sacconin**

Crédits : Jean-Bernard de Vaivre





# TABLE DES MATIÈRES DU TOME III

CARTES.....	643
N° 60. Langue d'Auvergne.....	643
N° 61. Commanderies de Franche-Comté seules (1373 et 1789).....	645
N° 62. Tous établissements de Franche-Comté (1373 et 1789).....	648
TABLEAUX.....	651
A. Abréviations.....	651
B. Établissements et possessions.....	652
N° 63. Établissements ou possessions attestés avant 1373.....	652
N° 64. Liste des chapelles dans le diocèse de Besançon selon Othon IV (1295).....	654
N° 65. Commanderies (ou assimilés) et date de leur première mention.....	655
N° 66. Vestiges actuels des établissements cités en 1373.....	656
N° 67. Liste géographique des commanderies et de leurs membres (1789).....	658
C. Statistiques archivistiques des documents les plus anciens (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	661
N° 68. Villes où sont conservées les archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	661
N° 69. Services où sont conservées les archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	662
N° 70. Type de producteurs d'archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	663
N° 71. Détail des producteurs d'archives anciennes (hors ordres militaires).....	664
N° 72. Producteurs d'archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) selon l'ordre.....	665
N° 73. Commanderies de 1373 (ou assimilées) documentées par des archives anciennes.....	667
N° 74. Commanderies de 1373 documentées par des archives externes et internes.....	669
N° 75. Liste comparée des 9 commanderies de 1373 et des 5 commanderies de 1789.....	672
N° 76. Commanderies de 1789 conservant des archives propres (par ordre d'origine).....	673
D. Mentions de la production de copies dans les statuts de l'ordre de Malte.....	675
N° 77. Organisation de la production de copies, selon les statuts de l'ordre de Malte.....	675
E. Statistiques chronologiques et typologiques des documents les plus anciens (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle). 676	
N° 78. Répartition typologique générale.....	676
N° 79. Répartition chronologique générale.....	677
N° 80. Répartition typologique pour chaque tranche de 50 ans.....	678
N° 81. Répartition chronologique pour chaque type de document.....	680
N° 82. Comparaison des archives externes et internes, selon les mêmes critères.....	682
N° 83. Comparaison des Hospitaliers et des Templiers, selon les mêmes critères.....	685
N° 84. Comparaison par types de producteur.....	688
F. Répartition géographique des archives de l'ordre de Malte concernant la Franche-Comté.....	690
N° 85. Répartition des cotes des services d'archives par commanderie (ou assimilé).....	690

N° 86. Répartition des cotes des services d'archives par département .....	693
N° 87. Répartition des cotes des services d'archives par département .....	694
G. Procès-verbaux de visite conservés .....	697
N° 88. Procès-verbaux de visite conservés.....	697
H. Statistiques des bâtiments (1373) .....	698
N° 89. Répartition générale des bâtiments et services.....	698
N° 90. Degré de ruine général des bâtiments .....	700
N° 91. Degré de ruine des bâtiments par commanderie .....	701
N° 92. Détail des établissements dotés de bâtiments laïcs .....	702
N° 93. Détail des établissements dotés de bâtiments religieux .....	703
N° 94. Détails du culte par établissement.....	705
N° 95. Détails du culte pour les chefs seulement .....	706
N° 96. Détails de l'hospitalité par établissement.....	707
I. Statistiques des résidents (1373) .....	708
N° 97. Répartition par commanderie.....	708
N° 98. Répartition par établissement.....	710
N° 99. Répartition pour les chefs seulement .....	711
N° 100. Répartition pour les membres seulement .....	712
N° 101. Détail par commanderie .....	714
N° 102. Détail par établissement .....	715
N° 103. Détail pour les chefs seulement .....	716
N° 104. Origine (dans ou hors diocèse).....	717
N° 105. Rayon de recrutement .....	717
N° 106. Répartition des résidents en catégories .....	718
N° 107. Catégories des membres de l'ordre.....	720
N° 108. Répartition des catégories dans les établissements .....	722
N° 109. Moyenne d'âge par catégorie .....	725
N° 110. Fonctions par catégorie de résident.....	726
N° 111. Nombre de serviteurs pour 1 religieux.....	729
N° 112. Pertes de résidents attestées .....	730
N° 113. Détail des mentions de pertes de membres de l'ordre .....	731
N° 114. Détail des précepteurs et procureurs .....	732
N° 115. Détail des curés, vicaires et assistants.....	732
N° 116. Détail des fermiers .....	733
N° 117. Culte dans les établissements dotés de membres de l'ordre .....	734
N° 118. Comparaison entre Templiers et Hospitaliers (1373) .....	736
J. Statistiques des revenus (1373).....	751
N° 119. Revenus par commanderie (1373) .....	751
N° 120. Pertes de revenu net attestées (« jadis », mentions éparses) .....	754

N° 121. Poids des charges sur les revenus des commanderies .....	756
N° 122. Contributions des membres de Dole .....	757
N° 123. Contributions des membres de La Villedieu-en-Fontenette.....	759
N° 124. Redevances versées par 5 des commanderies au grand prieuré d'Auvergne (1373).....	761
N° 125. Détail des revenus pour chaque membre (1373).....	763
N° 126. Répartition des sources de revenu dans les établissements.....	764
K. Statistiques des revenus (1475) .....	766
N° 127. Revenu des prieurés français.....	766
N° 128. Part de la Franche-Comté.....	767
N° 129. Revenu des commanderies de Franche-Comté .....	767
L. Statistiques des revenus (1788).....	768
N° 130. Répartition du revenu de l'ordre de Malte par langue .....	768
N° 131. Charges reversées au grand prieuré d'Auvergne par les commanderies de Franche-Comté (1788-1789).....	769
N° 132. Revenu des commanderies de Franche-Comté (1788).....	770
N° 133. Détails des charges des commanderies de Franche-Comté (1788).....	771
M. Évolution du montant des baux.....	772
N° 134. Évolution du montant des baux (£) .....	772
N. Détail du revenu de diverses commanderies .....	773
N° 135. Comptes de la commanderie de Dole (1496).....	773
N° 136. Comptes de la commanderie d'Arbois (1496) .....	776
N° 137. Comptes de la commanderie d'Arbois (1788) .....	778
O. Évolution des revenus de Salins .....	779
N° 138. Évolution des revenus de la commanderie de Salins .....	779
N° 139. Comptes de la commanderie de Salins (1496).....	780
N° 140. Comptes de la commanderie de Salins (1652).....	782
N° 141. Comptes de la commanderie de Salins (1716).....	783
P. Comptes de réparations .....	785
N° 142. Réparations à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (1490) .....	785
N° 143. Réparations à la commanderie de Salins (1716).....	786
LISTES CHRONOLOGIQUES .....	787
Q. Ordre du Temple.....	787
N° 144. Chronologie des maîtres de l'ordre du Temple .....	787
N° 145. Chronologie des maîtres de la province de France .....	788
N° 146. Chronologie des précepteurs de la baillie de Bourgogne.....	789
N° 147. Mention en Franche-Comté des maîtres du Temple en Bourgogne.....	789
R. Ordre de l'Hôpital.....	790
N° 148. Chronologie des maîtres de l'ordre de l'Hôpital .....	790
N° 149. Chronologie des grands prieurs d'Auvergne .....	793
N° 150. Chronologie des maîtres de l'Hôpital dans le diocèse de Besançon.....	794

S. Franche-Comté.....	795
N° 151. Chronologie des commandeurs d'Arbois.....	795
N° 152. Chronologie des commandeurs de Dole .....	796
N° 153. Chronologie des commandeurs de Sales, puis Sales et La Laine.....	797
N° 154. Chronologie des commandeurs de Montseugny, puis Sales et Montseugny .....	798
N° 155. Chronologie des commandeurs de Salins .....	799
N° 156. Chronologie des commandeurs de La Villedieu-en-Fontenette.....	800
APERÇU MATÉRIEL DES ARCHIVES .....	801
T. Terriers de reconnaissances .....	801
N° 157. Couverture.....	801
N° 158. Frontispice avec armes du commandeur .....	802
U. Plans .....	803
N° 159. Couverture.....	803
N° 160. Frontispice.....	804
N° 161. Plan .....	805
APERÇU DES BÂTIMENTS DES COMMANDERIES .....	807
V. Falletans.....	807
N° 162. Situation géographique .....	807
N° 163. Plans et Cadastres .....	809
N° 164. Photographies de l'extérieur .....	810
W. Montseugny .....	814
N° 165. Situation géographique .....	814
N° 166. Plans et Cadastres .....	816
N° 167. Photographies de l'extérieur .....	818
N° 168. Photographies de l'intérieur.....	828
X. Sainte-Cécile de Valay .....	832
N° 169. Situation géographique .....	832
N° 170. Plans et Cadastres .....	834
N° 171. Photographies de l'extérieur .....	835
Y. Sales.....	837
N° 172. Situation géographique .....	837
N° 173. Plans et Cadastres .....	839
N° 174. Photographies de l'extérieur .....	840
Z. Salins.....	842
N° 175. Situation géographique .....	842
N° 176. Plans et Cadastres .....	844
N° 177. Iconographie .....	845
N° 178. Photographies de la façade ouest du bâtiment résidentiel.....	848
N° 179. Photographies de la façade est (tourelle d'escalier, chapelle).....	852

N° 180. Photographies de l'intérieur de la tourelle d'escalier .....	856
N° 181. Photographies de la chapelle.....	858
AA. La Villedieu-en-Fontenette.....	862
N° 182. Situation géographique .....	862
N° 183. Plans et Cadastres .....	864
N° 184. Photographies des façades externes .....	866
N° 185. Photographies des façades sur cour .....	871
N° 186. Photographies de l'intérieur.....	882
N° 187. Comparaison des armes de Jean de Sacconin en plusieurs lieux .....	886
TABLE DES MATIÈRES DU TOME III .....	889
TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE.....	895





# TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

## TOME PREMIER

AVANT-PROPOS .....	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	7
1. Les ordres militaires, d'un particularisme assumé à la fin de la marginalité ?.....	7
1.1. Un intérêt passionné et précoce.....	7
1.2. Une histoire singulière basée sur la distinction .....	8
1.3. Une historiographie tardive et biaisée .....	9
1.3.1. La fin des réticences scientifiques .....	9
1.3.2. Les héritages ambigus des monographies locales.....	9
1.3.3. Un renouvellement historiographique pour toutes les thématiques .....	11
2. Un inventaire inachevé et nécessaire, aux perspectives renouvelées.....	11
2.1. Une vérification patiente et parfois complexe.....	11
2.2. Des perspectives renouvelées par l'archéologie.....	12
3. La présente étude comme premier jalon .....	12
3.1. L'espace retenu : le diocèse de Besançon .....	12
3.1.1. De la difficulté de conserver les cadres territoriaux des ordres militaires .....	12
3.1.2. Une historiographie locale concentrée sur le Moyen Âge .....	14
3.1.3. Des monographies qui embrassent un temps long, mais avec des limites méthodologiques .....	15
3.2. Les sources exploitables .....	16
3.2.1. Des sources médiévales restreintes, des archives modernes pléthoriques .....	16
3.2.2. Un inventaire basé sur ces ressources et sur l'observation, en attendant des études archéologiques.....	17
3.2.3. L'urgence patrimoniale et l'importance de l'action locale .....	18
3.3. Un processus en plusieurs temps.....	19
3.3.1. Une démarche contradictoire en apparence, mais nécessaire .....	19
3.3.2. La première étape d'un parcours de recherche .....	19
3.3.3. Des développements monographiques ultérieurs.....	20
3.3.4. Trois commanderies privilégiées .....	21
4. Angles et méthodes du présent travail .....	21
4.1. L'importance de l'architecture : moyens, rôle, valeur et héritage.....	21
4.2. Un plan chronologique pour souligner les évolutions .....	23
4.3. Des annexes comme outil de travail.....	24

PREMIÈRE PARTIE HISTOIRE ET SOURCES DES ORDRES MILITAIRES .....	27
Chapitre Premier     Des institutions européennes et séculaires .....	29
I.1. Le développement rapide d'un patrimoine précaire .....	31
I.1.1. Des fondations sur deux continents.....	32
a. Des ordres religieux fondés à Jérusalem.....	32
b. Le développement rapide et nécessaire des fondations .....	33
c. Une stratégie économique et géographique .....	34
I.1.2. Des crises récurrentes.....	36
a. Une précarité militaire et territoriale .....	36
b. Des crises de légitimité récurrentes .....	37
c. D'incessante préoccupations financières .....	38
I.1.3. Un pouvoir et des privilèges menacés par d'autres institutions.....	39
a. Les conflits avec les communautés.....	39
b. Les conflits avec les seigneurs .....	40
c. Les conflits avec les princes .....	41
d. La défense des droits et privilèges des ordres militaires .....	43
e. Les conflits avec l'Église .....	45
I.2. Un réseau très étendu avec une hiérarchisation progressive .....	47
I.2.1. Des circonscriptions transfrontalières .....	48
a. Une hiérarchie à trois niveaux .....	48
b. La province de France .....	51
c. La langue d'Auvergne.....	51
d. Le grand prieuré d'Auvergne et ses revenus en Franche-Comté .....	53
e. Les prérogatives du grand prieuré et de la langue .....	58
f. La baillie de Bourgogne .....	59
g. Le maître des Hospitaliers pour le diocèse de Besançon.....	61
I.2.2. Une réorganisation sous l'autorité des Hospitaliers .....	64
a. La saisie des biens templiers.....	64
b. La dévolution des biens aux Hospitaliers .....	65
c. La dévolution des biens en Franche-Comté : des archives lacunaires .....	66
d. La réorganisation du réseau hospitalier .....	67
e. Une situation équilibrée entre Hospitaliers et Templiers dans le diocèse de Besançon ....	69
f. L'intégration difficile et limitée des biens templiers dans le système hospitalier.....	74
g. Des ressources d'origine templières longtemps gérées à part .....	75
I.2.3. La commanderie comme cheville ouvrière du réseau .....	78
a. La commanderie : la charge d'un commandeur .....	78
b. La commanderie : la résidence du commandeur et l'exploitation des terres.....	79
c. De nombreuses catégories .....	81

I.3. Une seigneurie complète mais gérée à distance .....	83
I.3.1. Un patrimoine foncier vaste et varié en gestion indirecte précoce.....	84
a. L'estimation difficile d'un patrimoine varié .....	84
b. Des stratégies de regroupement et d'implantation .....	85
c. La gestion indirecte, une solution nécessaire mais pas si précoce.....	86
I.3.2. Une seigneurie privilégiée, temporelle et spirituelle.....	88
a. Une seigneurie foncière .....	88
b. Une seigneurie banale.....	89
c. Une seigneurie justicière.....	90
d. Une seigneurie spirituelle .....	91
I.3.3. Une résidence obligatoire pour des effectifs réduits .....	94
a. Des obligations de résidence contradictoires pour le commandeur, après la fin des communautés et pendant la prise en main des fermiers et procureurs .....	94
b. Une typologie architecturale des commanderies .....	96
c. Des caractéristiques architecturales symboliques pour signifier et maintenir la présence	97
Chapitre II. Les archives de l'ordre de Malte.....	103
II.1. Présentation générale des archives les plus anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles).....	106
II.1.1. Une diversité de producteurs et de lieux de conservation.....	107
II.1.2. La question des archives de l'ordre du Temple .....	112
II.1.3. Les commanderies représentées dans les archives.....	117
a. Représentation des commanderies de 1373 .....	118
b. Représentation des commanderies de 1373 d'origine templière .....	120
c. Représentation des commanderies de 1373 d'origine hospitalière.....	123
d. Représentation des commanderies de 1789.....	125
II.2. Une organisation centralisée tardive et contestée .....	130
II.2.1. Des archives locales au regroupement de la Langue d'Auvergne.....	132
a. Les archives jusqu'à leur transfert lors de la dévolution des biens du Temple (1312) ....	133
b. Le constat du manque de fiabilité des archives des commanderies.....	136
c. La recherche d'originaux et la confection de « copies authentiques » .....	139
d. La concentration des archives au siège du grand prieuré à Lyon .....	142
II.2.2. D'ambitieuses entreprises d'inventaire et de classement.....	152
a. Les premiers inventaires des commanderies .....	153
b. L'inventaire de Christophe Néron (1674-1675).....	155
c. Le premier inventaire de Batteney (1749-1752).....	158
d. Le second inventaire de Batteney (1781) .....	161
II.2.3. Les démembrements et renvois dans les départements au XIX <sup>e</sup> siècle .....	164
a. Les saisies, déplacements et destructions des archives.....	164
b. Les renvois dans les départements au XIX <sup>e</sup> siècle.....	167

II.3. Une répartition et localisation qui oscille entre réunion et dispersion.....	172
II.3.1. La question des doublons et copies.....	172
a. Une vue générale des prescriptions de l'ordre sur la réalisation de copies .....	173
b. L'évolution typologique des documents pour lesquels la réalisation de copies est prescrite .....	176
c. L'évolution des lieux de conservation destinataires des copies.....	179
II.3.2. Une répartition logique entre séries générales et particulières .....	182
a. Les séries générales aux Archives départementales du Rhône .....	183
b. Les séries particulières des commanderies aux Archives départementales du Rhône et du Doubs.....	183
II.3.3. Une répartition géographique entre Lyon et les départements de Franche-Comté.....	185
a. Une majorité de cotes conservées aux Archives départementales du Rhône et du Doubs .....	186
b. Des séries qui toutes couvrent l'époque moderne dans tous les services, mais des documents plus anciens aux Archives départementales du Rhône.....	191
c. Des séries morcelées dans le Doubs, concentrées dans le Rhône, réduites en Haute-Saône et Jura .....	192
d. Une surreprésentation globale de la commanderie de Sales et Montseugny au regard de l'ensemble des cotes.....	194
e. Des séries réduites en Haute-Saône et Jura concentrées sur les commanderies du département, des séries plus amples et diversifiées dans le Doubs et le Rhône .....	195
f. Des séries peu équilibrées avec une commanderie prépondérante dans chaque service, sauf dans le Doubs .....	197
g. Des commanderies de Haute-Saône documentées dans le service du Rhône, des situations variées pour celles du Jura, celles du Doubs documentées dans le service du Doubs.....	200
h. Synthèse : Des archives centralisées dans le Doubs et le Rhône, des documents résiduels dans la Haute-Saône et le Jura.....	204
Chapitre III. Typologie des sources .....	209
III.1. Acquérir.....	211
III.1.1. Évolution chronologique des actes les plus anciens (attestation, don, confirmation, accord, échange, vente) .....	213
a. Répartition typologique générale.....	215
b. Répartition chronologique générale .....	217
c. Répartition typologique pour chaque tranche de 50 ans.....	219
d. Répartition chronologique pour chaque type de document .....	224
e. Comparaison des archives externes et internes, selon les mêmes critères.....	229
f. Comparaison des Hospitaliers et des Templiers, selon les mêmes critères.....	234
g. Comparaison par types de producteur .....	240
h. Synthèse chronologique des évolutions par type de document, Templier ou Hospitalier, et producteur.....	247
III.1.2. Les donations.....	250

III.1.3. Les échanges.....	253
III.1.4. Les ventes.....	254
III.2. Administrer.....	256
III.2.1. Les baux à ferme .....	256
III.2.2. Les terriers.....	257
III.2.3. Les arpentements.....	258
III.2.4. Les plans.....	259
III.2.5. Les documents comptables généraux .....	260
III.2.6. Les devis et quittances de réparations .....	261
III.3. Contrôler.....	262
III.3.1. Les procès et accords.....	262
III.3.2. L'enquête pontificale de 1373 .....	263
III.3.3. Les visites prieurales et d'améliorissement.....	264
III.3.4. Visites et ventes révolutionnaires .....	265
DEUXIÈME PARTIE IMPLANTATION DES ORDRES MILITAIRES ET RÉUNION DES BIENS DANS L'ORDRE DE L'HÔPITAL (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> SIÈCLE).....	267
Chapitre IV. De l'expansion à la réorganisation .....	269
IV.1. Le développement du réseau des ordres militaires en Franche-Comté (XII <sup>e</sup> -XIII <sup>e</sup> siècle) ...	269
IV.1.1. Les premières installations .....	269
IV.1.1. La logique d'implantation et de répartition géographique .....	270
IV.1.2. Une hiérarchie administrative progressive .....	272
IV.2. La dévolution des biens du Temple à l'Hôpital et la réorganisation du réseau (XIV <sup>e</sup> siècle) .....	274
IV.2.1. Le procès des templiers en Franche-Comté .....	274
IV.2.2. L'enquête de 1373 et la réorganisation administrative.....	275
Chapitre V. Revenus et patrimoine (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	277
V.1. Revenus et dépenses par commanderies (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) .....	277
V.2. Typologie et usage des bâtiments (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) .....	278
TROISIÈME PARTIE D'UNE GUERRE À L'AUTRE : LES DESTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS DES GUERRES DE CENT ANS ET TRENTE ANS (XV <sup>e</sup> -XVII <sup>e</sup> SIÈCLE) .....	281
Chapitre VI. D'une renaissance à l'autre.....	283
VI.1. Les reconstructions et les inventaires de la Renaissance .....	283
VI.2. Les difficultés du XVII <sup>e</sup> siècle, entre désarroi et reprise en main.....	284
Chapitre VII. Revenus et patrimoine (XV <sup>e</sup> -XVII <sup>e</sup> siècle).....	285
VII.1. Revenus et dépenses par commanderies (XV <sup>e</sup> -XVII <sup>e</sup> siècle) .....	285
VII.2. Typologie et usage des bâtiments (XV <sup>e</sup> -XVII <sup>e</sup> siècle) .....	285
QUATRIÈME PARTIE LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU PATRIMOINE FONCIER ET ARCHITECTURAL (XVIII <sup>e</sup> SIÈCLE) .....	287
Chapitre VIII. Le dernier siècle de l'ordre .....	289
VIII.1. Une conjoncture économique favorable .....	289

VIII.2. Les Effets de la Révolution française .....	289
Chapitre IX. Revenus et patrimoine (XVIII <sup>e</sup> siècle) .....	291
IX.1. Revenus et dépenses par commanderies (XVIII <sup>e</sup> siècle).....	291
IX.2. Typologie et usage des bâtiments (XVIII <sup>e</sup> siècle).....	291
Chapitre X. La gestion des biens (XVII <sup>e</sup> siècle) .....	293
X.1. Décrire et représenter.....	293
X.2. La politique de restauration (XV <sup>e</sup> - XVII <sup>e</sup> siècle) .....	293
CONCLUSION .....	295
ÉTAT DES SOURCES.....	297
Sources manuscrites .....	297
Sources imprimées .....	302
Sources iconographiques .....	304
BIBLIOGRAPHIE .....	305
INDEX DES NOMS DE PERSONNES.....	319
INDEX DES NOMS DE LIEUX .....	321
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	325
TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER .....	327

## TOME II

TABLES DES ACTES .....	339
A. Table des actes par date.....	339
B. Table des actes par commanderie.....	342
C. Table des actes par producteur .....	345
D. Table des actes par type de document .....	347
ACTES (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> SIÈCLE).....	349
N° 1. Donation de Montseugny aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon (1120) .....	349
N° 2. Confirmation de la donation de Montseugny aux chanoines (1120) .....	351
N° 3. Bulle du pape Innocent II citant Montseugny, sans mention des Hospitaliers (1139).....	352
N° 4. Acte de Renaud, comte de Bourgogne, dont deux templiers sont témoins (1147) .....	353
N° 5. Donation par Girard, maître du Temple, à l'abbaye de Rosières (1166).....	355
N° 6. Acte dont le templier Richard est témoin (1171).....	356
N° 7. Acte dont le chanoine du Temple Narduin est témoin (1171) .....	357
N° 8. Accord entre l'abbaye de Cluny et les templiers de Salins (1174).....	358
N° 9. Donation de Chaumerce aux hospitaliers d'Autoreille (1174).....	359
N° 10. Notice d'une enquête impériale concernant les hospitaliers d'Arbois (1178).....	360
N° 11. Arbitrage pour les hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette (1178) .....	361
N° 12. Donation de l'alleu de Fontenelles (Autoreille ?) aux Hospitaliers (1178) .....	362
N° 13. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1178).....	363

N° 14. Confirmation de la possession de Barges aux Templiers par l'impératrice Béatrice (1181)	365
N° 15. Acte impérial passé dans le Temple de Dole (1181)	367
N° 16. Confirmation d'une donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille (1182)	368
N° 17. Jugement sur les biens des hospitaliers [de La Villedieu-en-Fontenette] à Chassey-lès-Montbozon (1183)	369
N° 18. Donation à la maison des hospitaliers d'Autoreille (1185)	371
N° 19. Donation aux Templiers d'une rente sur les salines par Gaucher IV de Salins (1186)	372
N° 20. Donation de Tressandans aux hospitaliers de La Villedieu-en-Fontenette (1186)	373
N° 21. Donation de Valay et Chaumerenne aux hospitaliers d'Autoreille (1189)	374
N° 22. Requête des Hospitaliers du diocèse à l'empereur Henri VI (1192)	375
N° 23. Accord entre les hospitaliers de Saligney et le chapitre de Besançon (1195)	377
N° 24. Don aux Hospitaliers de biens à Malans (1208)	379
N° 25. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1211)	380
N° 26. Don aux Hospitaliers de biens à Chassey-lès-Montbozon (1225)	382
N° 27. Reconnaissance aux templiers de Montagna par Manassès (1227)	383
N° 28. Arbitrage entre les templiers de La Laine et l'archevêque de Besançon (1231)	385
N° 29. Accord entre les templiers de La Laine et l'abbaye de Bellevaux (1232)	386
N° 30. Don du seigneur de Pesme aux hospitaliers d'Autoreille (1234)	388
N° 31. Don du comte de Bourgogne au Grand Maître des templiers en Bourgogne d'une rente sur ses salines (1246)	390
N° 32. Don du comte de Bourgogne aux hospitaliers de Dijon, sur ses salines de Salins (1252)	391
N° 33. Échange entre les templiers de Girefontaine et Jean de Chalon (1253)	392
N° 34. Guillaume de Pesmes reconnaît avoir la garde de la maison des hospitaliers d'Autoreille (1259)	396
N° 35. Donation par Étienne de Salins aux templiers de Salins (1259)	397
N° 36. Don aux Hospitaliers de Malans de biens à Brésille (1262)	398
N° 37. Échange entre les templiers de Montagna et Hugues de Chalon (1263)	399
N° 38. Donation à d'un bois aux hospitaliers de Montseugny (1266)	402
N° 39. Vente d'un champ aux templiers de La Laine (1276)	403
N° 40. Accord concernant templiers de La Laine pour des prés à Fontenois-lès-Montbozon (1283)	404
N° 41. Legs d'un cheval aux Templiers par le seigneur d'Arguel (1289)	406
N° 42. Arbitrage concernant les templiers de Sales pour les dîmes d'Andelarre (1294)	408
N° 43. Échange concernant la maison des hospitaliers de La Villedieu-en-Varais (1295)	410
N° 44. Confirmation par R. seigneur de Caséols des dons des vicomtes de Vesoul aux Templiers [de Sales] (XIII <sup>e</sup> siècle)	411
N° 45. Liste de lieux dépendants des templiers de Sales (XIII <sup>e</sup> siècle)	412
N° 46. Don aux hospitaliers de Malans des constructions faites dans leur maison (1306)	419
N° 47. Restitution à l'administrateur des biens du Temple (1311)	422
N° 48. Vente approuvée par le recteur du Temple de Besançon (1323)	423



DOCUMENTS COMPTABLES.....	425
N° 49. Réparations à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (1490) .....	425
TERRIERS .....	431
N° 50. Terrier de reconnaissances, Salins (1536).....	431
N° 51. Terrier de reconnaissances, Montseugny (1627) .....	444
N° 52. Terrier de reconnaissances, Sales (1777) .....	451
N° 53. Terrier de reconnaissances, Montseugny (1777) .....	455
ENQUÊTES ET VISITES.....	459
N° 54. Enquête sur les possessions de l'ordre dans le diocèse de Besançon (1373).....	459
N° 55. Visite générale des commanderies de Salins, Dole et Arbois (1496) .....	487
N° 56. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins (1628) .....	506
N° 57. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins empêchée par les guerres (1640) .....	522
N° 58. Visite générale de la commanderie de Salins (1652) .....	530
N° 59. Visite d'améliorissement de la commanderie de Salins (1716) .....	544
TABLE DES MATIÈRES DU TOME II .....	637

### TOME III

CARTES.....	643
N° 60. Langue d'Auvergne .....	643
N° 61. Commanderies de Franche-Comté seules (1373 et 1789).....	645
N° 62. Tous établissements de Franche-Comté (1373 et 1789) .....	648
TABLEAUX.....	651
A. Abréviations .....	651
B. Établissements et possessions.....	652
N° 63. Établissements ou possessions attestés avant 1373.....	652
N° 64. Liste des chapelles dans le diocèse de Besançon selon Othon IV (1295).....	654
N° 65. Commanderies (ou assimilés) et date de leur première mention .....	655
N° 66. Vestiges actuels des établissements cités en 1373 .....	656
N° 67. Liste géographique des commanderies et de leurs membres (1789).....	658
C. Statistiques archivistiques des documents les plus anciens (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) .....	661
N° 68. Villes où sont conservées les archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle).....	661
N° 69. Services où sont conservées les archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) .....	662
N° 70. Type de producteurs d'archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) .....	663
N° 71. Détail des producteurs d'archives anciennes (hors ordres militaires).....	664
N° 72. Producteurs d'archives anciennes (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle) selon l'ordre .....	665
N° 73. Commanderies de 1373 (ou assimilées) documentées par des archives anciennes .....	667
N° 74. Commanderies de 1373 documentées par des archives externes et internes .....	669
N° 75. Liste comparée des 9 commanderies de 1373 et des 5 commanderies de 1789.....	672

N° 76. Commanderies de 1789 conservant des archives propres (par ordre d'origine) .....	673
D. Mentions de la production de copies dans les statuts de l'ordre de Malte .....	675
N° 77. Organisation de la production de copies, selon les statuts de l'ordre de Malte .....	675
E. Statistiques chronologiques et typologiques des documents les plus anciens (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle). 676	
N° 78. Répartition typologique générale .....	676
N° 79. Répartition chronologique générale .....	677
N° 80. Répartition typologique pour chaque tranche de 50 ans .....	678
N° 81. Répartition chronologique pour chaque type de document.....	680
N° 82. Comparaison des archives externes et internes, selon les mêmes critères .....	682
N° 83. Comparaison des Hospitaliers et des Templiers, selon les mêmes critères .....	685
N° 84. Comparaison par types de producteur.....	688
F. Répartition géographique des archives de l'ordre de Malte concernant la Franche-Comté .....	690
N° 85. Répartition des cotes des services d'archives par commanderie (ou assimilé) .....	690
N° 86. Répartition des cotes des services d'archives par département .....	693
N° 87. Répartition des cotes des services d'archives par département .....	694
G. Procès-verbaux de visite conservés .....	697
N° 88. Procès-verbaux de visite conservés.....	697
H. Statistiques des bâtiments (1373) .....	698
N° 89. Répartition générale des bâtiments et services.....	698
N° 90. Degré de ruine général des bâtiments .....	700
N° 91. Degré de ruine des bâtiments par commanderie .....	701
N° 92. Détail des établissements dotés de bâtiments laïcs .....	702
N° 93. Détail des établissements dotés de bâtiments religieux .....	703
N° 94. Détails du culte par établissement.....	705
N° 95. Détails du culte pour les chefs seulement .....	706
N° 96. Détails de l'hospitalité par établissement.....	707
I. Statistiques des résidents (1373) .....	708
N° 97. Répartition par commanderie.....	708
N° 98. Répartition par établissement.....	710
N° 99. Répartition pour les chefs seulement .....	711
N° 100. Répartition pour les membres seulement .....	712
N° 101. Détail par commanderie .....	714
N° 102. Détail par établissement .....	715
N° 103. Détail pour les chefs seulement .....	716
N° 104. Origine (dans ou hors diocèse).....	717
N° 105. Rayon de recrutement .....	717
N° 106. Répartition des résidents en catégories .....	718
N° 107. Catégories des membres de l'ordre.....	720
N° 108. Répartition des catégories dans les établissements .....	722

N° 109. Moyenne d'âge par catégorie .....	725
N° 110. Fonctions par catégorie de résident.....	726
N° 111. Nombre de serviteurs pour 1 religieux.....	729
N° 112. Pertes de résidents attestées .....	730
N° 113. Détail des mentions de pertes de membres de l'ordre .....	731
N° 114. Détail des précepteurs et procureurs .....	732
N° 115. Détail des curés, vicaires et assistants.....	732
N° 116. Détail des fermiers .....	733
N° 117. Culte dans les établissements dotés de membres de l'ordre .....	734
N° 118. Comparaison entre Templiers et Hospitaliers (1373) .....	736
J. Statistiques des revenus (1373).....	751
N° 119. Revenus par commanderie (1373) .....	751
N° 120. Pertes de revenu net attestées (« jadis », mentions éparses) .....	754
N° 121. Poids des charges sur les revenus des commanderies.....	756
N° 122. Contributions des membres de Dole .....	757
N° 123. Contributions des membres de La Villedieu-en-Fontenette.....	759
N° 124. Redevances versées par 5 des commanderies au grand prieuré d'Auvergne (1373).....	761
N° 125. Détail des revenus pour chaque membre (1373).....	763
N° 126. Répartition des sources de revenu dans les établissements.....	764
K. Statistiques des revenus (1475) .....	766
N° 127. Revenu des prieurés français.....	766
N° 128. Part de la Franche-Comté.....	767
N° 129. Revenu des commanderies de Franche-Comté .....	767
L. Statistiques des revenus (1788).....	768
N° 130. Répartition du revenu de l'ordre de Malte par langue .....	768
N° 131. Charges reversées au grand prieuré d'Auvergne par les commanderies de Franche-Comté (1788-1789).....	769
N° 132. Revenu des commanderies de Franche-Comté (1788).....	770
N° 133. Détails des charges des commanderies de Franche-Comté (1788).....	771
M. Évolution du montant des baux.....	772
N° 134. Évolution du montant des baux (£) .....	772
N. Détail du revenu de diverses commanderies .....	773
N° 135. Comptes de la commanderie de Dole (1496).....	773
N° 136. Comptes de la commanderie d'Arbois (1496) .....	776
N° 137. Comptes de la commanderie d'Arbois (1788) .....	778
O. Évolution des revenus de Salins .....	779
N° 138. Évolution des revenus de la commanderie de Salins .....	779
N° 139. Comptes de la commanderie de Salins (1496).....	780
N° 140. Comptes de la commanderie de Salins (1652).....	782
N° 141. Comptes de la commanderie de Salins (1716).....	783

P. Comptes de réparations .....	785
N° 142. Réparations à la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette (1490) .....	785
N° 143. Réparations à la commanderie de Salins (1716) .....	786
LISTES CHRONOLOGIQUES .....	787
Q. Ordre du Temple.....	787
N° 144. Chronologie des maîtres de l'ordre du Temple .....	787
N° 145. Chronologie des maîtres de la province de France .....	788
N° 146. Chronologie des précepteurs de la baillie de Bourgogne.....	789
N° 147. Mention en Franche-Comté des maîtres du Temple en Bourgogne.....	789
R. Ordre de l'Hôpital.....	790
N° 148. Chronologie des maîtres de l'ordre de l'Hôpital .....	790
N° 149. Chronologie des grands prieurs d'Auvergne .....	793
N° 150. Chronologie des maîtres de l'Hôpital dans le diocèse de Besançon.....	794
S. Franche-Comté.....	795
N° 151. Chronologie des commandeurs d'Arbois.....	795
N° 152. Chronologie des commandeurs de Dole .....	796
N° 153. Chronologie des commandeurs de Sales, puis Sales et La Laine.....	797
N° 154. Chronologie des commandeurs de Montseugny, puis Sales et Montseugny .....	798
N° 155. Chronologie des commandeurs de Salins .....	799
N° 156. Chronologie des commandeurs de La Villedieu-en-Fontenette.....	800
APERÇU MATÉRIEL DES ARCHIVES .....	801
T. Terriers de reconnaissances .....	801
N° 157. Couverture.....	801
N° 158. Frontispice avec armes du commandeur .....	802
U. Plans .....	803
N° 159. Couverture.....	803
N° 160. Frontispice.....	804
N° 161. Plan .....	805
APERÇU DES BÂTIMENTS DES COMMANDERIES.....	807
V. Falletans.....	807
N° 162. Situation géographique .....	807
N° 163. Plans et Cadastres .....	809
N° 164. Photographies de l'extérieur .....	810
W. Montseugny .....	814
N° 165. Situation géographique .....	814
N° 166. Plans et Cadastres .....	816
N° 167. Photographies de l'extérieur .....	818
N° 168. Photographies de l'intérieur.....	828
X. Sainte-Cécile de Valay .....	832

N° 169. Situation géographique .....	832
N° 170. Plans et Cadastres .....	834
N° 171. Photographies de l'extérieur .....	835
Y. Sales.....	837
N° 172. Situation géographique .....	837
N° 173. Plans et Cadastres .....	839
N° 174. Photographies de l'extérieur .....	840
Z. Salins.....	842
N° 175. Situation géographique .....	842
N° 176. Plans et Cadastres .....	844
N° 177. Iconographie .....	845
N° 178. Photographies de la façade ouest du bâtiment résidentiel.....	848
N° 179. Photographies de la façade est (tourelle d'escalier, chapelle).....	852
N° 180. Photographies de l'intérieur de la tourelle d'escalier .....	856
N° 181. Photographies de la chapelle.....	858
AA. La Villedieu-en-Fontenette.....	862
N° 182. Situation géographique .....	862
N° 183. Plans et Cadastres .....	864
N° 184. Photographies des façades externes .....	866
N° 185. Photographies des façades sur cour .....	871
N° 186. Photographies de l'intérieur.....	882
N° 187. Comparaison des armes de Jean de Sacconin en plusieurs lieux .....	886
TABLE DES MATIÈRES DU TOME III .....	889
TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE.....	895



## « POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR » L'ARCHITECTURE DES COMMANDERIES DES TEMPLIERS ET DES HOSPITALIERS EN FRANCHE-COMTÉ

### Résumé

L'histoire des Templiers et des Hospitaliers commence avec les croisades, mais ne finit qu'à la Révolution française, et leur vaste réseau de commanderies s'étend sur toute l'Europe. Cette étude se concentre sur leur architecture, et ce qu'elle dit des objectifs et stratégies des ordres militaires, visibles au sein de riches fonds d'archives. En reliant ce patrimoine écrit au patrimoine bâti, il est possible d'avoir une compréhension plus complète de leur gestion quotidienne et pratique. Loin des fantasmes sur les Templiers guerriers, et du relatif oubli de leurs frères Hospitaliers, ces ordres suivent une organisation rationnelle et structurée, surtout les Hospitaliers, gardiens de l'héritage des Templiers après leur chute. Leur seigneurie, en Europe du moins, est moins militaire qu'économique, religieuse et judiciaire. C'est pourquoi leurs bâtiments correspondent à ces fonctions : leurs châteaux n'ont pas d'usage militaire, mais servent de résidence, de grenier, d'église. Enfin, les ornements héraldiques et militaires n'ont d'autre rôle que celui de manifester le pouvoir, réel et symbolique, mais contesté, du « seigneur commandeur ». La Franche-Comté, région stable et cohérente durant les périodes médiévale et moderne, est un espace propice à l'observation de cette administration sur la longue durée. Si le manque de sources médiévales conduit à se reporter sur des sources modernes, comme les visites d'améliorissements et les devis de réparation, c'est aussi l'opportunité de comprendre les points de vue, objectifs et méthodes de cette deuxième période : un combat pragmatique et symbolique pour le maintien d'une seigneurie féodale et souveraine à l'époque moderne.

**Mots-clés :** Templiers, ordre du Temple, Hospitaliers, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commanderie, Franche-Comté, patrimoine, monuments historiques, architecture, Moyen Âge, Époque moderne.

## "POUR SERVIR ET PROFITER AU SEIGNEUR COMMANDEUR" THE ARCHITECTURE OF THE COMMANDERIES OF TEMPLARS AND HOSPITALLERS IN FRANCHE-COMTE

### Summary

*The history of the Templars and Hospitallers orders started with the crusades, but continued until the French Revolution, along with their large-scale network of "commanderies" extended throughout Europe. The main object of this study is their architecture, and how it demonstrates the main goals and strategies of the military orders, told through their rich archives. By connecting this written heritage with the built one, this project permits us a more complete understanding of their practical, daily operation. Far from the fantasies about the Templar warriors, and the relative oblivion of their brothers the Hospitallers, these orders were a very rational and structured organization, especially the Hospitallers, who in fact maintained the heritage of the Templars after their fall. Their lordship, at least in Europe, was less military than economic, religious and judiciary. Therefore, their buildings are bounded to these functions: their castles were not for war but served as houses, barns and churches. Finally, many heraldic or military ornaments were only used to demonstrate the power, which was real and symbolic, however challenged, of the seigneur commandeur. The Franche-Comté, as a coherent and stable region during both medieval and early modern periods, is a favorable space to observe this strategical administration in the longue durée. If the lack of medieval sources causes a need to look at modern sources, such as minutes of visits and cost estimates, it creates also an opportunity to understand the modern point of view, goal and method: a pragmatic and symbolic struggle to maintain a feudal and sovereign seigniory in the early modern period.*

**Keywords :** Templars, Order of Solomon's Temple, Hospitallers, Order of the Hospital of Saint John of Jerusalem, Franche-Comté, heritage, historical monument, architecture, Middle Ages, early modern.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

DISCIPLINE : histoire de l'art